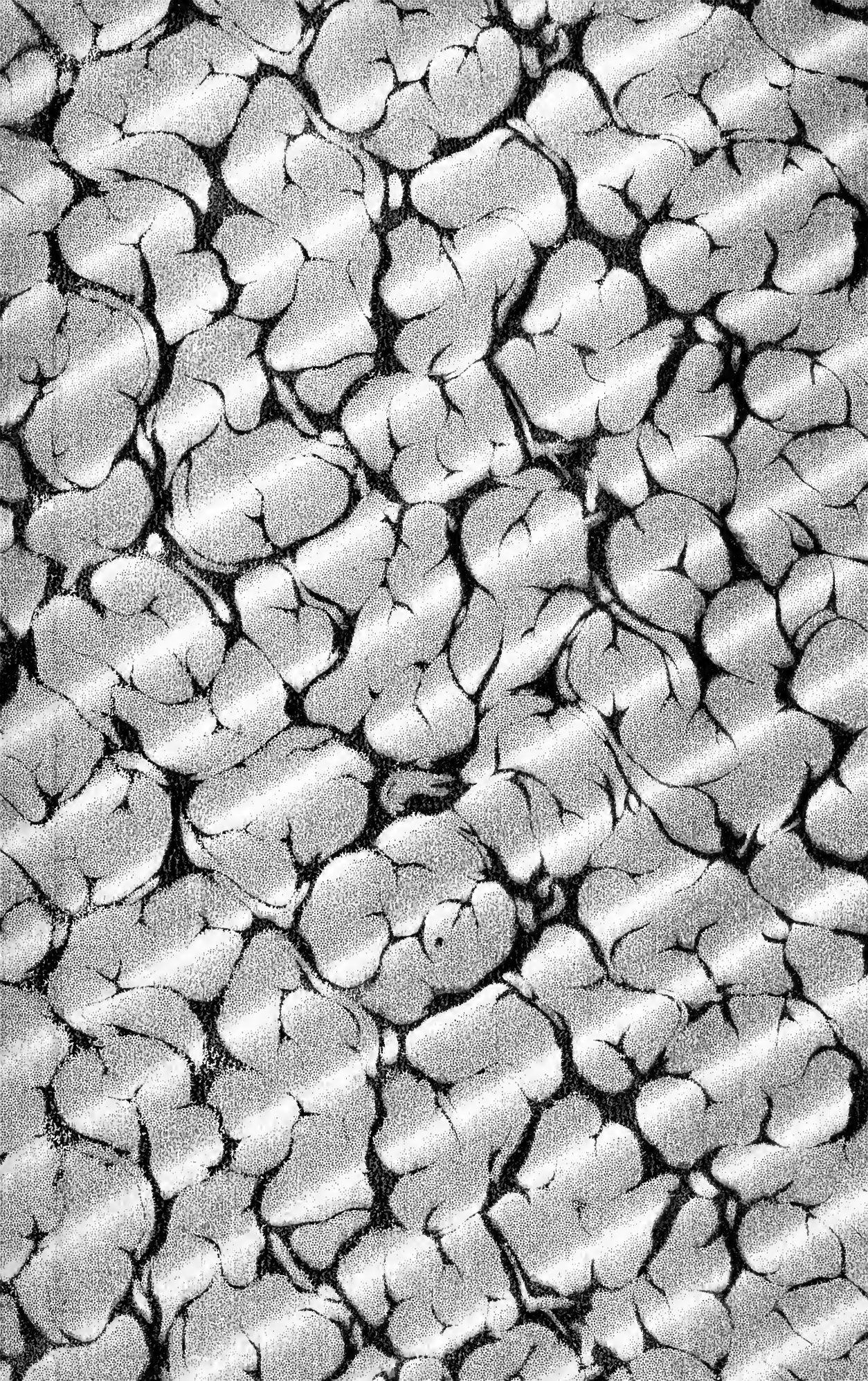
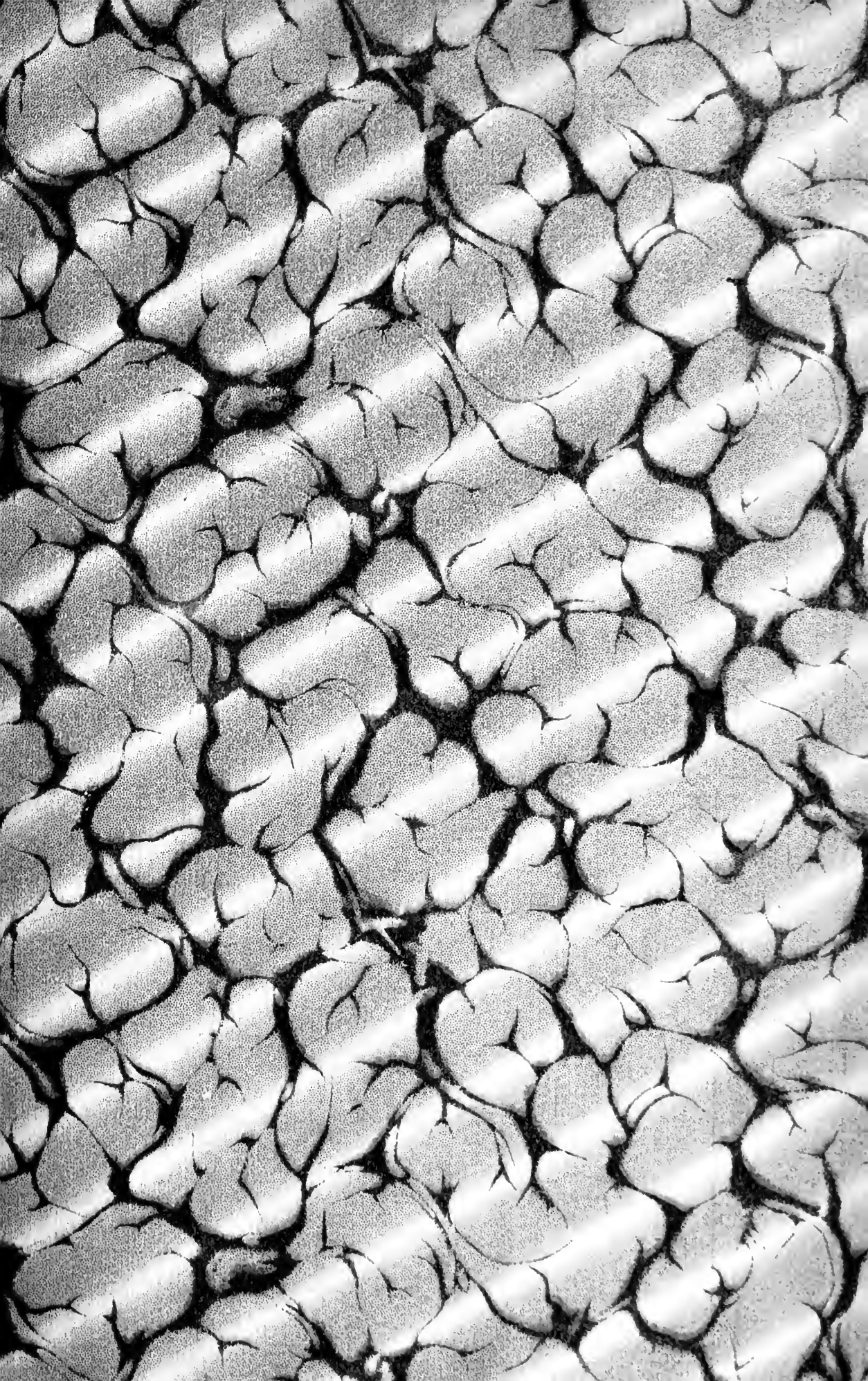
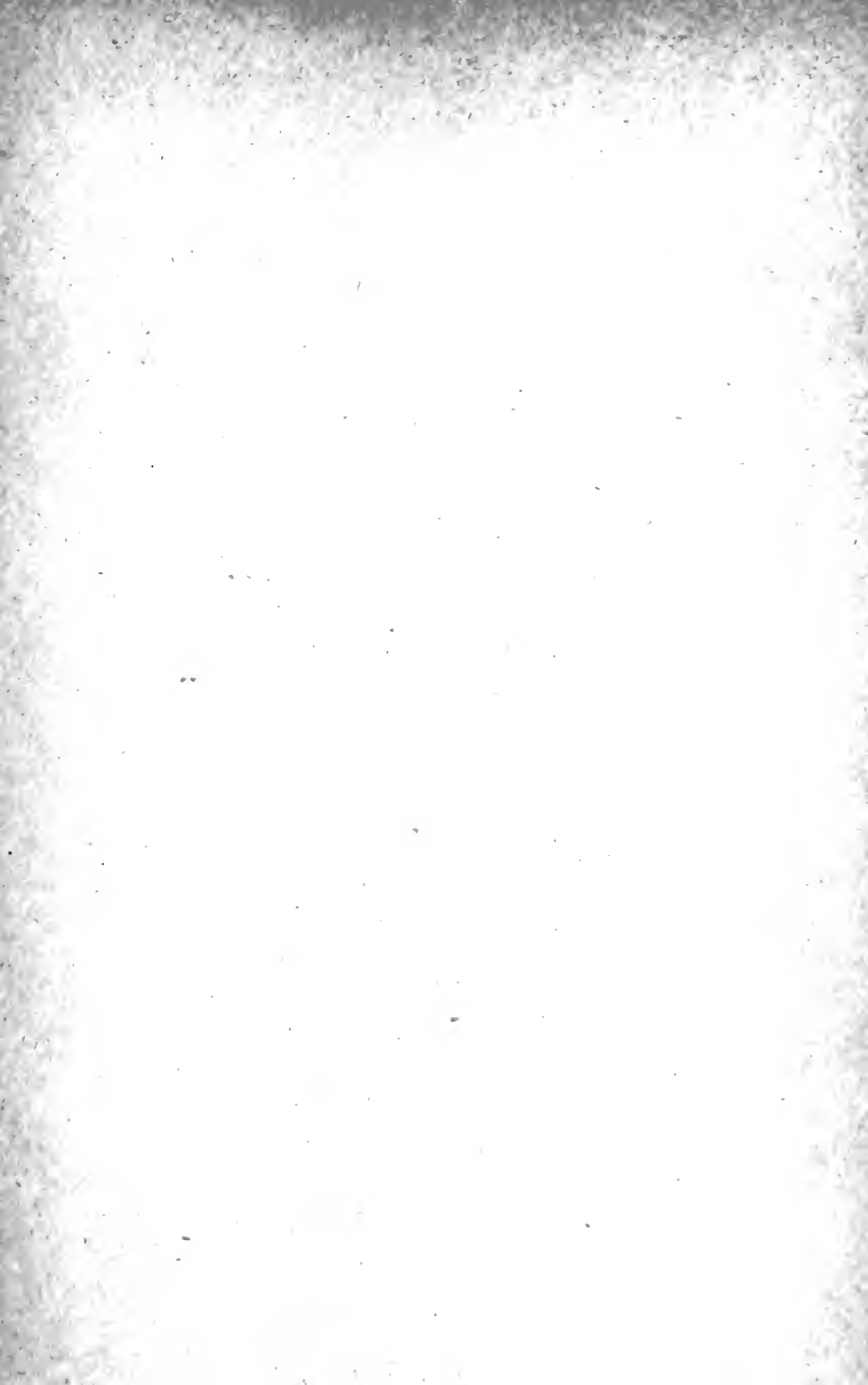


READING
ROOM







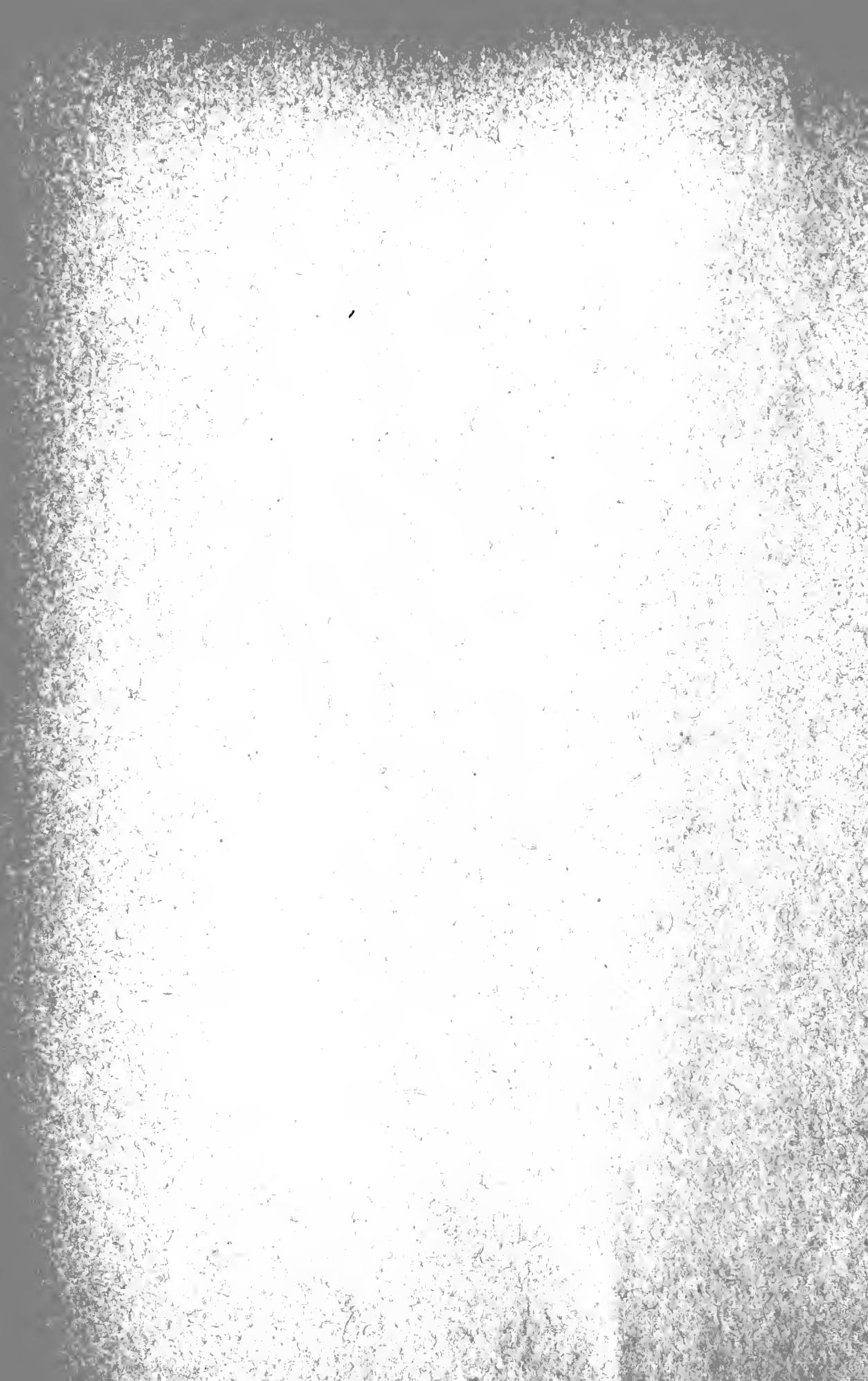




HISTOIRE DES CONCILES

TOME IV

DEUXIÈME PARTIE



HISTOIRE DES CONCILES

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR

CHARLES JOSEPH HEFELE

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET EN THÉOLOGIE, ÉVÊQUE DE ROTTENBOURG

NOUVELLE TRADUCTION FRANÇAISE FAITE SUR LA DEUXIÈME ÉDITION ALLEMANDE
CORRIGÉE ET AUGMENTÉE DE NOTES CRITIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES

PAR

DOM H. LECLERCQ

BÉNÉDICTIN DE L'ABBAYE DE FARNBOROUGH

TOME IV

DEUXIÈME PARTIE

PARIS

LETOUZEY ET ANÉ, ÉDITEURS

76 bis, RUE DES SAINTS-PÈRES

1911

Imprimatur

F. CABROL

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
10 KING'S COLLEGE PLACE
TORONTO 5, CANADA, ✓

JAN 23 1932

4006

LIVRE VINGT-SIXIÈME

CONCILES OCCIDENTAUX DE 870 A 900

INCLUSIVEMENT

500. Conciles de l'année 870. Conflit entre les deux Hincmar.

[489] Nous avons vu Charles le Chauve roi de France se faire couronner roi de Lorraine dans un concile tenu à Metz, le 9 septembre 869, afin d'enlever l'héritage de son neveu Lothaire II à l'empereur Louis II, frère du mort et son héritier légitime ¹. Lorsque le 11 novembre suivant, fête de saint Martin, Charles reçut les serments de ses nouveaux vassaux de la Provence et de la haute Bourgogne, à Gondreville ², deux légats du pape Hadrien II, les évêques Paul et Léon, y vinrent lui remettre une lettre menaçant d'anathème quiconque attenterait aux droits de l'empereur Louis II. Le pape exhortait les évêques français à ne pas soutenir le roi Charles dans une cause si injuste. Mais ni les évêques ni le roi ne prirent garde à ces remontrances ; et Charles le Chauve se prépara à annexer le reste de la Lorraine ³. C'est à Gondreville qu'eut lieu l'incident rapporté par Hincmar de Reims dans le c. 4 de ses célèbres *LV capitula* : les nombreux évêques présents à l'assemblée vinrent saluer l'archevêque de Reims ; seul

1. Voir § 486.

2. Gondreville (*Gundulfi villa*), arrondissement de Toul, département de Meurthe-et-Moselle ; cf. J. Calmette, *La diplomatie carolingienne du traité de Verdun à la mort de Charles le Chauve, 843-877*, in-8, Paris, 1901, p. 140-141. (H. L.)

3. Hincmar, *Annales S. Bertini*, dans Pertz, *op. cit.*, t. 1, p. 486 ; Hadriani, *Epist.*, Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 839 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 708. Voyez aussi la notice d'Hincmar dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 623 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1265. Cf. Noorden, *Hincmar*, p. 254 sq. (il place à tort Gondreville en Bourgogne) ; Dümmler, *Gesch. des ostfränk. Reichs*, t. 1, p. 725.

son neveu et suffragant, Hincmar de Laon, ne l'embrassa ni ne [490] lui adressa la parole. L'archevêque Wenilon ayant demandé à celui-ci le motif de cette conduite, il répondit : « Je ne ferai la paix avec mon oncle qu'après qu'il aura brûlé publiquement et annulé son écrit contre l'interdit que j'avais jeté sur l'Église de Laon. Je tiens de mon oncle l'exemple d'une pareille excommunication ¹, lorsqu'il abolit le service divin dans la villa d'Attola, en sorte que des enfants sont morts sans baptême, et des malades sans viatique, et de ceci je puis fournir les preuves écrites. Mais je n'en veux pas faire un reproche public à mon oncle. » Wenilon, sur le désir formel d'Hincmar le jeune, rapporta ces paroles à Hincmar de Reims, qui répondit : « C'est faux ; du reste, que mon neveu remette aux évêques (réunis à Gondreville) tous ses griefs contre moi, et par écrit, alors ces évêques jugeront en connaissance de cause. » Hincmar de Laon déclara n'avoir pas présentement sous la main tous ses dossiers, mais seulement *quosdam quaterniunculos*, c'est-à-dire une collection de canons ², et quelques vers adressés au roi Charles. Il fit remettre avant la fin du jour ces documents à son oncle, lequel composa dans la nuit suivante une réplique qui nous est parvenue, avec les pièces de son neveu. Hincmar de Laon citait des autorités anciennes, et parfois des fragments *pseudo-isidorians*, pour prouver que son oncle avait dépassé à son égard les limites du pouvoir métropolitain, et allait jusqu'à le menacer ³. La réunion de Gondreville terminée, Hincmar de Reims retravailla sa réplique ⁴, qui devint l'ouvrage en *LV capitula* ⁵. Il y contestait la valeur (mais non l'authenticité) des fragments pseudo-isidorians cités par son neveu, donnant comme raison qu'ils ne s'harmonisaient pas avec les décisions des grands conciles. Dans sa réplique, il invoque, lui aussi, les décrétales pseudo-isidorians (c. 11-15), pour démontrer la subordination des évêques [491] vis-à-vis de leurs métropolitains, et ajoute : « Tout le pays est

1. Autrefois on donnait ce nom à l'interdit. Pour cet incident, cf. Schrörs, *Hinkmar, Erzbischof von Reims*, in-8, Freiburg, 1884, p. 329. (H. L.)

2. *Quosdam quaterniunculos*, quelques cahiers seulement. (H. L.)

3. Le mémoire d'Hincmar de Laon se trouve dans ses *Œuvres*, cf. *P. L.*, t. cxxiv, col. 1002 sq.

4. *P. L.*, t. cxxvi, col. 290-494. [H. Schrörs, *op. cit.*, p. 331-334. (H. L.)]

5. Elle se trouve sous forme de lettre à son neveu, dans ses *Œuvres*, cf. *P. L.*, t. cxxvi, col. 534; dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 829; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1379.

plein de pareils documents et je les connaissais longtemps avant mon neveu.» Il croit cependant, mais à tort, qu'ils appartenaient à la collection isidorienne authentique, divulguée par Riculf, archevêque de Mayence.

Hinemar de Reims apporta les *LV capitula* à la diète synodale, réunie à Attigny par Charles le Chauve au mois de juin 870¹. On y vit des évêques de dix provinces ecclésiastiques. L'assemblée s'occupa d'abord de répondre aux douze députés de Louis le Germanique, touchant la question d'un partage de la Lorraine². Elle lut et discuta les lettres du pape présentées à Gondreville³. Vint alors le tour des affaires ecclésiastiques, et les deux Hinemar présentèrent au concile les pièces et les actes dont ils s'étaient abondamment pourvus. Hinemar de Reims aurait volontiers discouru, mais ses rhumatismes l'empêchant, il fit lire un résumé de son mémoire : « Le roi Charles et les cleres de Laon s'étaient plaints à lui métropolitain que son neveu et suffragant avait, par un interdit, exposé les enfants à mourir sans baptême et les adultes sans pénitence et sans eucharistie. Pour éviter un si grand mal et mettre fin à un abus sans exemple il avait cru devoir réunir les passages de la sainte Écriture, des anciens canons et des décrets des papes relatifs à cette situation, et les avait envoyés à son neveu, au roi et aux cleres de Laon : à son neveu pour sa correction, au roi parce qu'il résidait alors dans le diocèse de Laon, aux cleres afin de les mettre en mesure, si leur évêque s'obstine, de détourner le danger qui menaçait un si grand nombre d'âmes. L'évêque de Laon, comme Hinemar l'avait prévu, s'était opiniâtré ; averti de vive voix et par écrit à cinq reprises, il n'avait ni rapporté des mesures injustes ni donné satisfaction pour l'atteinte portée aux droits des métro-

[492]

1. Noorden a démontré, *op. cit.*, p. 269, que cette diète se tint au mois de juin et non au mois de mai 870. Les procès-verbaux de cette diète n'existent plus et les renseignements que nous possédons sur elle sont très disséminés. [Sirmoud, *Conc. Galliae*, t. III, col. 386 ; *Coll. regia*, t. XXIII, col. 782 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 1537-1539, 1841-1842 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. V, col. 1217 ; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 1049 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVI, col. 562 ; T.-M.-J. Gousset, *Les actes de la prov. ecclés. de Reims*, in-4, Reims, 1841, t. I, p. 390 ; H. Schrörs, *Hinkmar*, p. 334-336 ; Verminghoff, dans *Neues Arch.*, 1901, t. XXVI, p. 642. (H. L.)]

2. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 487.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 623 ; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 1265 sq.

BQX

175

11154

politains. Hincmar demandait donc la lecture des écrits envoyés à son neveu, et si le concile les trouvait conformes à la sainte Écriture et à la tradition, il pria qu'on se joignît à lui, pour exhorter Hincmar de Laon à l'obéissance ¹. » On fit immédiatement cette lecture, et tous les évêques approuvant Hincmar de Reims, l'évêque de Laon crut opportun de paraître céder, car il savait que le roi se préparait à l'accuser de désobéissance. Il remit donc spontanément au roi et à son oncle un *Libellus professionis*, témoignant des meilleures dispositions pour l'avenir. Ceci se passait le 25 juin 870 ; on en rédigea aussitôt un procès-verbal qui fut signé par les membres du concile. Le lendemain, le neveu fit présenter à son oncle, par l'intermédiaire d'Hartwig, évêque de Besançon, un nouveau *libellus*, par lequel le métropolitain promettait au suffragant le respect constant de ses privilèges et sa protection en tout temps. Cette demande inouïe étant contraire aux règles de l'Église, on n'y donna aucune suite. La situation d'Hincmar le jeune s'aggrava lorsque ses propres diocésains vinrent se plaindre qu'il eût injustement dépouillé les possesseurs de certains bénéfices. Parmi ces accusateurs se trouvait probablement le comte Nordmann ². Hincmar de Laon réclama alors, conformément au droit canon, l'institution des arbitres (*judices electi*) ³; mais, sans attendre leur décision, il prit la fuite et envoya de Laon à son oncle ce billet (*pittacium*) : « Le pape Hadrien m'a deux fois convoqué à Rome, mais à Verberie et à Attigny j'ai demandé en vain la permission de m'y rendre. Je prie maintenant mon métropolitain de m'obtenir du roi cette permission, sinon je ne pourrai plus lui rendre l'obéissance canonique ⁴. » Hincmar de Reims différa sa réponse, et le concile d'Attigny aborda la troisième affaire qui lui était soumise. Le plus jeune fils de Charles le Chauve, Carloman, avait été destiné par son père à l'état ecclésiastique, afin que l'héritage paternel demeurât intact aux deux autres fils Louis et Charles. En conséquence, Carloman reçut, en 854, la tonsure monacale et la comende de plusieurs abbayes. Mais comme, peu de temps avant le

1. Ce grand ouvrage d'Hincmar, c'est-à-dire les *cinquante-cinq capitula*, est analysé en détail dans V. Noorden, *op. cit.*, p. 269-283.

2. Voir § 486.

3. Sur les *judices electi*, voir p. 308, note 4. (H. L.)

4. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 599, 862 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1242, 1405 ; Pertz, *op. cit.*, t. 1, p. 487.

[493] concile d'Attigny, Carloman s'était révolté et avait jeté le froc aux orties, le concile lui enleva ses abbayes, et Charles le Chauve le fit emprisonner à Senlis ¹.

Pendant le concile, ou immédiatement après, Hincmar de Laon écrivit au roi, qui l'avait cité pour exposer les raisons de sa fuite. L'évêque s'excusait sur une grosse fièvre, de ne pouvoir se rendre à la cour, et sollicitait la permission de faire le voyage de Rome. Le roi lui répondit que si la maladie le mettait dans l'impossibilité de venir à la cour, à plus forte raison elle ne lui permettait pas le voyage de Rome ; que, d'ailleurs, la permission ne lui serait pas refusée s'il venait la demander lui-même ². Au lieu d'aller vers le roi, Hincmar de Laon députa à son oncle (mi-juillet 870) le prévôt de son Église, Heddon, réclamant « main-forte contre le roi, qui avait disposé en faveur du comte Nordmann et d'autres personnes de plusieurs biens de l'Église de Laon. Le devoir du métropolitain était d'aider ses suffragants à recouvrer les biens de l'Église ³. » L'oncle répondit avec d'autres évêques, qu'il s'était déjà employé pour cette affaire auprès du roi, lequel paraissait disposé à rendre une partie des biens de l'Église de Laon ; quant à l'autre partie, on ne pourrait obtenir une décision légale que lorsque le *missus* du roi et du métropolitain serait venu à Laon. Le prévôt Heddon ayant présenté, suivant ses instructions, la copie d'une prétendue ordonnance rendue à Toucy en 860, et portant excommunication contre les possesseurs de biens d'église ⁴, Hincmar de Reims jeta les hauts cris en face d'une pareille falsification, assurant qu'aucune ordonnance de ce genre n'avait été portée à Toucy ⁵. Les deux Hincmar engagèrent alors une discussion sur ce point : mais, deux mois après sa fuite d'Attigny, Hincmar de Laon, sans en rien dire à son oncle, décida le roi à établir un tribunal exclusivement composé de *laïques*, c'est-à-dire officiers royaux, pour décider cette question des biens d'église, qui avait motivé la réunion du tribunal ecclésiastique d'Attigny. Ce tribunal laïque se réunit en effet à

1. Pertz, *op. cit.*, t. 1, p. 487. [Il avait reçu l'abbaye de Saint-Jean-de Réomé ; dégradé à Senlis en 873, il mourut à Epternach en 877. (H. L.)]

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 580 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1224.

3. Hincmar, *Opera, P. L.*, t. cxxvi, col. 494.

4. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 602.

5. Hincmar, *Opera, P. L.*, t. cxxvi, col. 496. La réponse du neveu dans *P. L.*, t. cxxiv, col. 1027 sq.

Silvacum (= Servais, près Laon, Aisne), où Hincmar le jeune se [494] rencontra le 1^{er} septembre 870 avec le roi ¹.

Quelques semaines plus tard, le 26 septembre 870, Liutbert, archevêque de Mayence, présida à Cologne un concile dont les actes sont perdus, mais qu'a dû avoir sous les yeux l'historien Aventinus, si les extraits qu'il en a donnés sont authentiques ². D'après ces extraits, le concile aurait recommandé aux clercs une conduite édifiante, en particulier le soin des pauvres, la chasteté, la modération, l'étude des sciences ecclésiastiques et le désintéressement. Abbon, abbé de Fleury, cite comme 56^e canon de ce concile une ordonnance défendant aux évêques de prononcer, sans motif suffisant, une sentence d'excommunication ³. Les *Annales de Fulda* prétendent que l'église de Saint-Pierre (*domus S. Petri*) à Cologne fut consacrée à l'occasion de ce concile ⁴ ; mais comme il résulte de plusieurs documents que l'église cathédrale de Saint-Pierre à Cologne a été consacrée lors d'un concile tenu en 873, on est amené à formuler deux hypothèses : ou bien l'auteur des *Annales de Fulda* a attribué à tort au concile de 870 certains actes (la consécration de la cathédrale) qui appartiennent à celui de 873, ou bien on doit attribuer au concile tenu en 873 tout ce qui est dit de celui de 870. Binterim ⁵ émet une troisième opinion : il y aurait eu à Cologne plusieurs églises dédiées à saint Pierre ; la cathédrale fut consacrée en 873 et l'autre église, dédiée à saint Pierre, aurait été consacrée trois ans plus tôt en 870. Personnellement nous donnons la préférence à la première de ces opinions ; mais Dümmler pense que Willibert de Cologne ayant consacré en 870 l'église de Saint-Pierre (la cathédrale) avant que son élection eût été ratifiée par le pape, cette consécration fut considérée

1. Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 580, 603; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 1224, 1246.

2. J. Thurnmaier (= *Aventinus*), *Annalium Boiorum libri VIII*, in-fol., Francofurti, 1627, l. IV, p. 258. Les collections conciliaires donnent sous les dates de 870 et 873 deux conciles à Cologne : *Coll. regia*, t. XXIII, col. 784; Lalande, *Conc. Gallix*, 1660, col. 202; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 1539; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 1051; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVI, col. 563-873; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 252-257; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 137; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 249; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 275; Mansi, *Conc. Supplem.*, t. I, col. 1011. (H. L.)

3. Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 566.

4. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 383.

5. Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VIII, p. 145 sq.

comme nulle, et que trois ans plus tard, lors du concile de l'année 873, on procéda à une nouvelle consécration ¹.

501. Concile de Douzy, août 871.

[495] Il s'est tenu en 870 à Vienne et à Verberie, deux conciles, dont nous ne connaissons que certains documents en faveur de quelques monastères ². En revanche, un concile plus important s'est tenu au mois d'août 871, dans la villa de Douzy ³, qu'il ne faut pas confondre avec Toucy, près de Toul ⁴.

Charles le Chauve et Louis le Germanique s'étant partagé la Lorraine, dans les premiers jours du mois d'août 870 ⁵, le pape Hadrien II leur envoya, mais en vain, des légats pour les engager à rendre ce royaume à son possesseur légitime, leur neveu, frère du roi Lothaire défunt, l'empereur Louis II. Cédant à

1. Dümmler, *op. cit.*, p. 806 sq.; Ennen, *Gesch. der Stadt Cöln*, 1863, t. 1, p. 251.

2. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvi, col. 562, 566.

3. Duziacum, aujourd'hui Douzy-les-Prés, près de Mouzon, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. V. Noorden, *op. cit.*, p. 286 sq., a placé à tort ce concile à Toucy. (H. L.)

4. Sirmond, *Concilia Galliarum*, 1629, t. III, col. 397; *Coll. regia*, t. xxiii, col. 785; *Concilium Duziacense I anno Domini DCCLXXI celebratum, cum aliis Hinemari utriusque opusculis, Ludovicus Cellotius e manuscriptis edidit et notis illustravit*, in-4, Parisii, 1658; Lalande, *Concilia Galliarum*, 1660, col. 206; Labbe, *Concilia*, 1671, t. VIII, col. 1539-1742; Mabillon, *Vetera analecta*, 1675, t. 1, col. 57; 2^e édit., col. 150; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 1217; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 1051; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xvi, col. 570; Camus, *Notice d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale n. 1594, droit canon E, contenant plusieurs pièces historiques du IX^e siècle*, dans *Notices et extraits des manuscrits*, an. 7, t. v, p. 79-85; Jaffé, *Regest. pontif. roman.*, n. 2238; 2^e édit., n. 2945. L'édition princeps du P. Cellot a été réimprimée intégralement dans Mansi, tandis que Hardouin a supprimé la préface et les notes. H. Schrörs, *Hinkmar*, p. 341-344; E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, 1905, p. 313, au mot Douzy. (H. L.)

5. On trouvera le récit de ce partage dans Hinemar, *Annales S. Bertini*, dans Pertz, *op. cit.*, t. 1, p. 488 sq. Cf. R. Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, in-8, Paris, 1899, p. 369 sq.; J. Calmette, *La diplomatie carolingienne du traité de Verdun à la mort de Charles le Chauve (813-877)*, in-8, Paris, 1901, p. 114-127; G. Monod, *Du rôle de l'opposition des races et des nationalités dans la dissolution de l'empire carolingien*, dans *l'Annuaire de l'École pratique des hautes études*, in-8, 1896. (H. L.)

la sollicitation de ces mêmes légats, le roi Charles se décida à retirer son fils Carloman de sa prison de Senlis ; quelque temps après le prince se mit de nouveau à la tête d'une sédition et les évêques de Neustrie réunis à Compiègne excommunièrent sous l'influence d'Hincmar de Reims tous ceux qui avaient pris part à cette révolte ¹. Seul Hincmar de Laon refusa de reconnaître cette condamnation. Prenant parti contre son roi qu'il calomnia à Rome, il appuya le prince rebelle, lequel adressa sur son conseil, dit-on, des plaintes au pape contre son père ². Il en résulta trois lettres datées du 13 juillet 871 et adressées par Hadrien II au roi Charles, aux grands et aux évêques de France et de Lorraine. Le pape y parle sur un ton très animé. « A tant d'autres excès [496] du roi, dit-il, il faut ajouter sa conduite contre son propre fils, conduite plus cruelle que celle des bêtes féroces. Qu'il lui pardonne immédiatement et lui rende tout ce qu'il lui a pris, jusqu'à l'arrivée des légats qui décideront entre le père et le fils ³. »

Avant l'arrivée de ces lettres du pape, le roi Charles avait convoqué les évêques de son royaume pour le mois d'août 871, à Douzy, et les signatures des procès-verbaux de cette assemblée prouvent que huit (ou sept) métropolitains, quatorze évêques, huit représentants d'évêques absents, plusieurs archidiaques et prêtres répondirent à cet appel. Le début des actes n'est pas conservé ; le texte actuel s'ouvre au milieu d'un discours (*petitio*) de Charles le Chauve priant l'assemblée de l'aider contre Hincmar de Laon, « qui l'a calomnié auprès du pape Hadrien II, le représentant comme un ravisseur du bien des églises. Ce même évêque, incorrigible désobéissant, n'a pas répondu aux citations à lui adressées, a fait cause commune avec le défunt Lothaire de qui il a accepté des fonctions pour lesquelles il a abandonné ses propres églises ; tandis qu'il empêchait ses diocésains de se rendre auprès du roi, il en envoyait d'autres à Rome, sans l'agrément du pape et au mépris de tous droits, afin d'y soutenir de fausses accusations, de sorte que le pape écrivit au roi une lettre (aujourd'hui perdue) comme jamais Rome n'en avait envoyée

1. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 490 sq. Cf. J. Calmette, *op. cit.*, p. 132, 133, 144, 145, 146. (H. L.)

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1249 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 606 ; t. xvii, col. 1 ; *P. L.*, t. cxxvi, col. 277.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 850 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 720.

à un roi franc. Après un nouveau serment d'obéissance au concile d'Attigny, il a néanmoins furtivement quitté l'assemblée, et lorsque le roi l'a cité à comparaître, il s'en est excusé sur une grosse fièvre, qui ne l'empêchait pas au même moment de demander la permission de se rendre à Rome. Le roi lui a fait comprendre son inconséquence. Vers le 1^{er} septembre, Hincmar de Laon est venu le trouver à Silvacum, et n'a plus parlé de voyage à Rome, pas plus qu'il n'a donné suite à ses projets en octobre 870 à Reims, en février 871 à Compiègne, et en juin à Silvacum ; ce qui ne l'empêche pas de clamer tous les jours qu'il n'a pu obtenir la permission de se rendre à Rome. Il répand d'autres calomnies contre le roi, et pour ce motif celui-ci demande l'assistance du concile. En outre, Hincmar le jeune a résisté à main armée à l'envoyé du roi, qui voulait empêcher certains sujets de Laon, infidèles à leur prince, de prendre la fuite, et il a favorisé leur évasion ¹. »

1. H. Schrörs, *Hinkmar, Erzbischof von Reims*, p. 325, a un peu cédé au besoin de poétiser, si poésie il y a, en faisant d'Hincmar de Laon le champion vaincu et la victime très peu résignée d'une cause respectable qui l'entraînait à résister à l'ingérence des séculiers tout comme à l'envahissement métropolitain et qui lui suscita deux adversaires dont un seul eût suffi à l'occuper, le roi Charles le Chauve et l'archevêque de Reims Hincmar. Ce dernier qui n'y met pas tant de façons, qui connaît son sang et ne s'en laisse pas imposer par les idées, accuse tout simplement l'évêque de Laon d'avoir été entraîné par sa passion pour la célébrité : *immoderatus amor sæculi*. Hincmar, *LV Capitula*, n. XLV, P. L., t. CXXVI, col. 455. Charles le Chauve le ménageait d'autant moins qu'il l'avait connu plus courtisan et plus avide de faveurs. Ce champion sans le savoir des idées pseudo-isidorienues y venait sur le tard ; on l'avait vu autrefois s'accommoder fort bien d'une abbaye à lui donnée dans le diocèse d'un évêque qui n'avait pas même été consulté. Hincmar, *op. cit.*, n. II, P. L., t. CXXVI, col. 296. En ce temps de grande fringale juvénile, tout lui était bon, même d'assez vilains compromis. Par exemple lorsque Charles le Chauve lui restituait une *villa* depuis longtemps soustraite à l'Église de Laon et qu'un certain Nortman tenait en bénéfice, Hincmar avait jeté les hauts cris, le roi avait cédé, mais à peine l'évêque avait-il recouvré ce bien qu'il le cédait en précaire à Charles le Chauve, afin que Nortman ne perdît pas son bénéfice. Évidemment, Charles le Chauve ne pouvait pas considérer un pareil prélat comme un confesseur, Hincmar devait lui faire plutôt l'impression d'un fripon, catégorie qu'on ménage, mais jusqu'à un certain point seulement. Cette fois Charles espérait en avoir fini des ménagements et pouvoir se débarrasser de l'évêque de Laon, mais il avait affaire à forte partie. Au roi qui réclame sa condamnation, Hincmar le jeune oppose l'*exceptio spoli* que lui offrent les Fausses Décrétales et en vertu de laquelle un évêque ne peut être jugé s'il n'a été au préalable rétabli dans ses

Après avoir exposé ces plaintes, le roi demanda au concile de [497] former un recueil de tous les passages de la sainte Écriture et des canons utilisables dans le cas présent, afin que, si Hincmar de Laon se présentait, l'assemblée pût décider régulièrement entre le roi et lui ¹.

Hincmar de Reims remit contre son neveu un mémoire détaillé en trente-cinq chapitres ², dans lequel il s'appliquait à démontrer qu'Hincmar le jeune avait méprisé tous les droits des métropolitains. Le P. Cellot dit que, dans ce réquisitoire ³, Hincmar de Reims s'est servi du mot *expostulo*, et non *accuso*, parce qu'il ne voulait pas que l'évêque de Laon fût jugé et puni du chef des griefs qu'il se bornait à exposer au concile. Mais la préface de sa *Schedula expostulationis* contredit cette hypothèse; on y lit en effet : « L'archevêque a essayé plusieurs fois, par écrit, d'obtenir d'Hincmar le désistement de ses prétentions; tous ses efforts sont demeurés vains. Il l'a invité, le 14 mai, à se rendre au présent concile, mais Hincmar de Laon n'a répondu que par des récriminations et des injures. Il demande donc au concile d'exhorter son neveu à s'amender, ou de morigéner son insolence par le *regulare medicamentum*, car pour lui, il est décidé à en finir, d'autant que le pape Hadrien l'a accusé de faiblesse à l'égard de ses évêques co-provinciaux. (A ce propos on donna lecture de la lettre du pape du 25 mars 871.) Hincmar ne se plaint pas des offenses personnelles de l'évêque de Laon à son égard, mais il remplira tout son devoir qui est de faire respecter ses droits de métropolitain. » Les trente-cinq *capitula*, par un appel constant aux anciens canons, montrent à quel point Hincmar de Laon porte atteinte à ces droits métropolitains ⁴.

biens et ses charges. Hincmar de Laon, *Collecta altera*, P. L., t. cxxiv, col. 1004-1006, 1007, 1012, 1014, 1020; *Conc. Duziacum*, cap. iv, Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 662. D'un pareil rétablissement Charles le Chauve ne veut à aucun prix; c'est restaurer ce qu'il veut détruire; mais les jurisprudences ont de ces trouvailles à l'usage de ceux qui s'y aventurent. (H. L.)

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 578 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1222 sq.

2. Dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 581-643; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1225 sq.; P. L., t. cxxvi, col. 566 sq.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 726.

4. Pour avoir la théorie d'Hincmar sur les droits du métropolitain, il faut en dégager les traits dans sa correspondance et ses écrits polémiques. Il est plus rapide et aussi sûr de s'en rapporter à l'excellent chapitre relatif à *Hincmar et la théorie des droits des métropolitains*, dans E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, in-8,

Paris, 1905, p. 171-185. Outre les *LV Capitula, P. L.*, t. cxxvi, col. 282 sq., et le *Libellus expositulationis Hincmari, P. L.*, t. cxxvi, col. 566, il faut surtout lire l'*Epistola ad episcopos de jure metropolitanorum, P. L.*, t. cxxvi, col. 189 sq. « De ces opuscules, il est aisé de dégager la conception que se faisait Hincmar des prérogatives d'un métropolitain, H. Schrörs, *op. cit.*, p. 318 ; mais est-il légitime de prétendre y retrouver les idées de ses contemporains et le droit qui était alors en vigueur ? Hincmar n'est jamais en effet un témoin désintéressé ; c'est un défenseur passionné. Il présente l'apologie de sa propre conduite et c'est sa situation personnelle qui est en cause. Pour couvrir ses actes ou se garder contre les intrusions d'une juridiction supérieure, il devait être tenté de grandir son privilège et d'exagérer ses droits de métropolitain. On le soupçonne d'autant plus d'avoir cédé à cette propension naturelle que telle est précisément l'accusation lancée contre lui par plusieurs de ses suffragants et qu'à vouloir exercer les droits qu'il revendique, il a provoqué leur révolte. A notre connaissance, il ne s'est produit en aucune autre province de conflits semblables à ceux qui, à deux reprises, se sont élevés entre le métropolitain de Reims et l'un de ses suffragants. Si le seul Hincmar est entré en contestation avec ses suffragants au sujet de ses prérogatives, on pensera que peut-être il en réclamait de plus étendues que celles dont se contentèrent les autres métropolitains. Il semble qu'Hincmar soit le dernier qu'il faille interroger sur l'exacte portée des droits des métropolitains.

« Hincmar rehaussait en sa personne la prérogative de métropolitain à la faveur de l'autorité exceptionnelle qu'il exerçait dans l'Église et dans l'État. Le crédit que de grands services rendus lui assuraient auprès des rois, l'ascendant qu'exerçaient sur l'épiscopat sa science et ses talents, lui faisaient une situation hors de pair avec celle des autres métropolitains du royaume. (*Tu qui honore et dignitate cæteris illius regni episcopis es sublimior.* Lettre du pape Hadrien II, *P. L.*, t. cxxii, col. 1302.) A le voir tout diriger et décider à sa volonté, on conclurait à tort que tout autre archevêque avait les mêmes droits. L'autorité personnelle dont jouissait Hincmar l'invitait à tirer de son privilège plus qu'il ne contenait. Faute de trouver dans le droit ecclésiastique un point d'appui à cette situation exceptionnelle, ne devait-il pas chercher à la légitimer à la faveur du privilège des métropoles ? C'est peut-être seulement sa propre et extraordinaire autorité qui se révèle quand il expose ou exerce ses prétendus droits. Son caractère le portait à enfler la prérogative du métropolitain. Altier et autoritaire à l'excès, Hincmar prétend régenter non seulement ses suffragants, mais souvent tout l'épiscopat. Les adversaires du fougueux défenseur des droits des métropolitains ne se font pas faute de lui reprocher sa prétention de faire plier tous les évêques devant sa volonté. Au concile de Pîtres, au moment où Rothade interjette appel, Hincmar, comme s'il était le maître de tous, rassemblait ses foudres au-dessus de la tête de son suffragant : *quasi omnium dominus præsidens ac prævalens, sententiam in me damnationis violenter ac præcipitanter jaculari acceleraret.* Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 682. Il est à la fois accusateur, témoin et juge : *ipse accusator, ipse testis, ipseque judex.* Rothade le représente trônant comme un empereur et prononçant l'arrêt en pontife suprême : *Tanquam imperator triumphans et tanquam summus ecclesie pontifex decernens, subjugata suo potentatui et oppressa fratrum humilitate.* Le pape Nicolas reprochait au même archevêque d'avoir été au concile de Soissons où comparurent les clercs ordonnés par Ebbon, successivement accusé, accusateur et juge et d'avoir tout disposé

1. Malgré la volonté expresse de son métropolitain, Hinemar a accepté une charge dans le palais impérial. ¹

2. Sans la permission de son métropolitain, il s'est absenté pour gérer une abbaye reçue du roi.

3. Il ne s'était pas rendu à la convocation du métropolitain, pour l'ordination du nouvel évêque de Cambrai.

4. Il a, à plusieurs reprises et sans motif, offensé le roi et excommunié des diocésains étrangers, quelques-uns même de l'archidiocèse, sans qu'ils eussent commis de fautes dans son propre diocèse, et sans prendre l'avis préalable de son métropolitain.

5. Il a, sans prendre avis de personne, excommunié les clercs [498] de son diocèse, de sorte que tout service divin a été interrompu.

6-7. Il a interdit de baptiser les enfants et d'administrer les sacrements aux mourants.

8-9. Il a également interdit de rendre aux morts les honneurs de la sépulture ecclésiastique, et son métropolitain l'ayant averti de l'inopportunité de ces mesures trop rigoureuses, il n'en a tenu aucun compte.

10. Il a contrevenu aux canons, en signant dans une province ecclésiastique étrangère, avec des évêques étrangers, un document (pour assurer le roi de leur obéissance); ce qu'il ne devait pas faire à l'insu du métropolitain.

11. Pour ruiner le pouvoir des métropolitains, il a composé une très honteuse et diffuse collection d'anciens canons, souvent contradictoires, qu'il a fait signer par son clergé ².

12. Dans cette collection, et dans une autre subséquente ³, il a altéré les propositions des Pères.

à sa guise : *modo quasi accusatus, modo accusator, modo judex accedit et pro libitu propria cuncta disponens*. P. L., t. cxix, col. 1094. Au synode de Douzy, s'il faut en croire Hinemar de Laon, les évêques plient en gémissant devant l'inflexible volonté d'Hinemar et balbutient, terrifiés, une sentence qu'ils réprouvent. Ne serait-il pas illogique, quand il s'agit d'un tel homme, de rapporter au privilège des métropolitains ce que revendique pour lui-même un polémiste intraitable et peu scrupuleux, ce qui appartient au plus à l'ascendant personnel d'Hinemar et à l'énergie de sa volonté ? » E. Lesne, *op. cit.*, p. 172-174. (H. L.)

1. Sur l'ordre de son métropolitain, Hinemar avait abandonné cette charge, mais pour en reprendre possession sitôt qu'Hinemar de Reims fut un peu éloigné. P. L., t. cxxvi, col. 499. (H. L.)

2. Il s'agit ici de sa *collectio prima*, voir § 486.

3. Voir § 500.

13-14. Il a quitté, de lui-même et par pur caprice, le concile d'Attigny, sans attendre la décision des *judices electi* qu'il avait demandés ; il ne peut donner de sa fuite que de mauvaises raisons.

15. Il a présenté sous un faux jour l'affaire du comte Nortmann, car c'est lui-même qui, à l'insu du métropolitain et pour plaire au roi, a donné au comte ces biens de l'église devenus maintenant une source de conflit.

16. Aucun évêque du concile de Verberie n'a connu l'appel au pape d'Hinemar de Laon ; aucun n'a rapporté son emprisonnement à ce motif ; de plus, ayant fait cause commune avec le roi Lothaire, il a formé le projet d'entrer à son service et de quitter son diocèse.

17. Après sa fuite d'Attigny, Hinemar a mandé à son oncle qu'il en parlerait à Rome ; mais il n'en a rien fait, pas même le voyage. Telle a été sa constante conduite. Lorsque, à raison de ses insolences, on le cite à comparaître, il dit en appeler à Rome, et vouloir s'y rendre ; puis, lorsqu'il suppose le roi et les évêques moins animés contre lui, il ne veut plus entendre parler d'appel et ne s'inquiète guère de répondre à l'invitation du pape. Son billet à son oncle après sa fuite d'Attigny est en contradiction formelle avec son *Libellus professionis* déposé précisément dans ce concile. Dans le *Libellus*, il promet l'obéissance dont il se déclare affranchi dans le billet.

18. Il a présenté un canon faux, le donnant comme l'œuvre du concile de Toucy.

[499] 19. En dépit du droit ecclésiastique, il a demandé au roi, après le concile d'Attigny, des juges laïques à qui il en appellé de la sentence des juges ecclésiastiques.

20. Il n'a pas voulu souscrire à l'excommunication portée contre les complices de Carloman. Correspondance échangée à cette occasion entre les deux Hinemar.

21. Les exhortations répétées du métropolitain au sujet de cette affaire sont restées infructueuses, et l'évêque de Laon, au mépris des canons, a manqué au respect dû à l'autorité métropolitaine.

22. Réfutation de quelques reproches du neveu à l'oncle. Une semblable désobéissance est intolérable.

23-24. Il est faux qu'Hinemar de Reims ait conseillé au roi de s'emparer d'Hinemar de Laon à Silvacum ; au contraire, il

a désapprouvé l'emprisonnement et n'a jamais fait usage de termes injurieux à l'adresse de son neveu, en particulier, il ne l'a jamais appelé « licorne ».

25-26. C'est pure calomnie de représenter Hincmar de Reims comme méprisant l'excommunication du pape.

27. A Attigny, on n'a pas communiqué à Hincmar de Laon un exemplaire remanié de la lettre du pape.

28. C'est pure vanterie de prétendre que l'interdit jeté par lui serait confirmé par le pape.

29-30. Hincmar s'abuse volontairement en soutenant que son oncle l'a précédé dans cette voie des interdits.

31. Il cherche en vain à justifier son interdit jeté sur Laon.

32-34. Réfutation des attaques contenues dans la lettre d'Hincmar de Laon de juin (mai) 870.

35. Quiconque ne se rend pas au concile pour lequel il a reçu une triple citation doit être, conformément aux anciens canons, puni comme contumace.

Hincmar passe à sa *conclusion* : il n'a pas, dit-il, écrit ce mémoire à cause des injures de l'évêque de Laon, mais pour maintenir ses droits de métropolitain. Le neveu a doublement tort, puisqu'il connaît très bien les canons qu'il a transgressés. Le concile décidera s'il doit prononcer une sentence, ou s'il doit absoudre, dans le cas où Hincmar de Laon en ferait la très humble demande, pourvu que cette indulgence n'aille pas contre les anciens décrets des conciles et des papes, contre les privilèges du Saint-Siège et les droits de la métropole de Reims. Jusqu'à présent, l'évêque de Laon ou n'a émis aucun appel canonique, ou n'a pas donné suite à ceux qu'il avait émis ; cependant il demeure libre d'en appeler régulièrement en se conformant aux canons de Sardique. »

Quelques jours après, les évêques présentèrent le mémoire [500] dans lequel, à la demande du roi, on jugeait, à l'aide de la Bible et des Pères, la conduite d'Hincmar le jeune. Ce mémoire est très prolix. Après une courte préface (c. 1) on prouve (ch. II-IV), par de nombreux textes de l'Écriture, des Pères et des conciles, que les parjures, les révoltes, etc., d'Hincmar de Laon sont de grands péchés. On prouve (c. 5) qu'après avoir pris sur lui de conférer certains biens au comte Nortmann, il les lui a enlevés de force et au mépris de tous droits, au lieu de suivre la voie

canonique¹. 6-8 : Pour les plaintes portées à Rome contre le roi et les calomnies répandues, d'après les lois civiles, il mérite la mort, la déposition, d'après les lois de l'Église. 9 : Il est également punissable pour avoir engagé certains de ses gens à se rendre à Rome, malgré leur vœu de n'y pas aller. 10 : De même, à cause de sa désobéissance envers le roi, après le concile d'Attigny. 11 : De même encore à cause de sa résistance armée au *missus* royal. 12 : Enfin, pour avoir favorisé la fuite de sujets rebelles au roi. En terminant, on groupa tous ces méfaits pour montrer que, placé sous le coup de lois ecclésiastiques immuables, Hinemar le jeune devait être puni².

Au cours de ces discussions Hinemar de Laon fut cité trois fois devant le concile. La première députation, conduite par Hildebold de Soissons, lui dit : « Frère Hinemar, le pape Hadrien a envoyé à notre métropolitain des lettres relatives aux affaires de la province de Reims. Une de ces lettres t'est destinée ; du reste toutes doivent être lues en ta présence³. En outre, plusieurs ayant émis au concile des plaintes contre toi, le concile et le métropolitain te citent, en vertu de l'autorité du pape et des canons, à comparaître sans délai. » L'évêque de Laon usa d'abord de faux-fuyants, mais s'étant rendu à une troisième citation, on lut en sa présence les plaintes du roi contre lui dont on lui remit copie, afin qu'il pût répondre point par point. On lui communiqua alors une lettre d'Hadrien II, à lui adressée. Le pape disait voir clairement que l'appel n'était pour lui qu'un jeu ; et comme cet abus devait ne pas se prolonger, il lui ordonnait de se soumettre en tout au métropolitain conformément aux canons (*salvo dumtaxat apostolicæ Sedis synodico proclamandi iudicio*). Cela fait, il pouvait venir à Rome sur-le-champ et satisfaire son désir, à supposer qu'il l'éprouvât réellement⁴.

Le lendemain Hinemar le jeune devait reparaitre devant le

1. « L'évêque de Laon n'est pas aussi coupable qu'ils le disent. Il tenait surtout à faire reconnaître par le roi le droit de son Église sur un bien dont elle était depuis longtemps dépouillée, et s'il a consenti à laisser au roi l'usage de cette villa, c'est peut-être qu'il savait ne pouvoir obtenir davantage. Mais en faisant cette concession, il n'obéissait pas à l'esprit du pseudo-Isidore. » E. Lesne, *op. cit.*, p. 223, note 3. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 643 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1285 sq.

3. Ce sont les lettres du 25 mars 871, voir § 501.

4. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 658 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1299.

concile pour exposer sa défense, mais on fut obligé de l'envoyer quérir par des députés, auxquels il remit un mémoire plein de récriminations contre son oncle ; il ne se décida à venir en personne devant l'assemblée, qu'après l'envoi d'une seconde députation. On lui fit comprendre que, conformément au droit canon, ses accusations ne seraient discutées que lorsque lui-même se serait disculpé de celles qui pesaient sur lui. Le métropolitain ayant réclamé de lui des réponses détaillées aux accusations du roi, il dit : « On m'a pris tout mon bien, aussi ne répondrai-je rien devant ce concile, » et il tira un cahier dont il lut des passages pseudo-isidorien sur l'appel des évêques à Rome. Hincmar de Reims l'interrompit : « Nous avons les canons de Sardique confirmés par Rome ; où as-tu trouvé ce que tu viens de dire ? C'est du pape Félix, » répondit le neveu. Et lorsque le concile l'eut engagé à exposer sa défense, avec promesse de pouvoir ensuite en appeler à Rome, il répéta sa déclaration : « On m'a tout pris, aussi ne répondrai-je pas. » Le concile dit : « Qui a fait cela ? » Mais il s'obstina à vouloir faire interroger ses clercs sur ce point, et le roi Charles finit par consentir à ce qu'il dît à Fagenulf, prêtre de Laon : « Nomme les personnes qui ont fait cela, et puis j'ajouterai ce qui est juste. » Fagenulf répondit : « C'est vous, sire, qui avez fait cela. » Charles déclara aussitôt l'accusation calomnieuse, et fit un long récit qui peut se résumer ainsi : « L'évêque de Laon avait d'abord demandé de se rendre au concile avec un grand nombre de personnes armées, mais le roi lui interdit d'amener, outre ses clercs, plus de dix ou douze serviteurs, à l'exemple des autres évêques. Aussitôt Hincmar quitta le concile et voulut fuir avec les trésors de l'église. Aussi le roi le fit-il surveiller. Mais on ne lui a rien pris, il a encore ses trésors ; par exemple, la croix d'or ornée de pierres précieuses donnée par Irmentrude, la défunte reine, se trouve encore dans la demeure d'Hincmar. » [502] On introduisit des témoins qui confirmèrent les affirmations du roi. Fagenulf et les clercs de Laon durent tout avouer, tandis que l'évêque avoua une partie et nia le reste. On découvrit ensuite que peu auparavant Hincmar de Laon avait donné en secret au prêtre Yrmion, trésorier de son Église, plusieurs des objets enlevés, tels qu'un calice, une patène en onyx, afin qu'on ne les trouvât plus chez lui ; d'autres objets encore étaient en sa possession ; il avait eu soin d'emporter avec lui l'inventaire des biens de l'Église. Pressé de restituer, Hincmar se déclara prêt à le faire entre

les mains du métropolitain, si celui-ci le demandait. Hincmar de Reims vit le piège et dit : « Il ne demandait que ce à quoi le 24^e canon d'Antioche l'autorisait ¹ ; au reste, les biens d'une Église devraient être aussi bien connus des clercs et des diaeres, afin qu'entre la propriété privée de l'évêque et les biens de l'Église il ne pût y avoir confusion. » Après la lecture du canon d'Antioche, le roi observa qu'Hincmar de Laon ne possédait rien de son chef, ayant été élevé et nourri par son oncle : lors de sa promotion à l'épiscopat, il ne possédait pas un denier et depuis n'avait pas augmenté d'un sol les biens de l'Église de Laon. En revanche, il avait distribué ces biens à ses amis, qui s'étaient enfuis. En preuve du châtement que méritait cette conduite, on lut le 25^e canon d'Antioche. Hincmar de Laon retira de sa poitrine la croix en question, et la remit au prêtre Yrmion.

Son oncle l'ayant encore exhorté à répondre aux accusations portées contre lui, il dit : « Je ne répondrai pas à ton appel ; je n'accepte pas ta sentence, j'ai des sujets de plaintes contre toi, et j'en appelle au Siège apostolique. » Le métropolitain lui fit voir qu'il manquait de toute raison canonique pour le récuser et qu'il devait avant tout rendre raison au concile, ou recevoir sa sentence, s'il ne pouvait se purger des accusations portées contre lui, *reservato per omnia juris privilegio aque judicio Romanæ Sedis, sicut sacri Sardicensis præcipiunt canones*. Il ne pourrait en appeler à Rome qu'après avoir accepté cette sentence : tel était le sens des lettres du pape Hadrien conformes en cela aux canons de Sardique. On relut alors les deux lettres du pape à l'oncle et au neveu ; mais Hincmar le jeune n'y voulut trouver qu'un nouveau motif de se rendre immédiatement à Rome, quoique l'assemblée lui fit voir que, selon le véritable sens des paroles du pape, « il devait d'abord se soumettre au métropolitain, et ne réaliser qu'ensuite son projet de voyage à Rome. » Hincmar renouvela son refus de répondre au métropolitain et de le reconnaître pour juge ². Il avait, nous l'avons vu, accusé son oncle de l'avoir fait emprisonner par le roi ; Charles le Chauve fit en conséquence, à la demande d'Hincmar de Reims, la déclaration suivante : « Cette accusation est fautive ; si, par égard pour son oncle, on n'avait pas fait sortir de prison Hincmar le jeune, il s'y trou-

1. Voir § 56.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 660-666 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1302-1307.

verait encore pour expier son effronterie à l'égard du roi, effronterie si grande, que plusieurs personnes de la cour avaient voulu le tuer pour le punir. » Des évêques, des prêtres affirmèrent également qu'Hincmar l'ancien n'avait été pour rien dans cet emprisonnement. Le concile déclara donc l'oncle justifié et le neveu calomniateur.

A la demande du concile, Hincmar de Reims exhorta une fois de plus son neveu à répondre aux accusations portées contre lui par le roi, et d'abord au reproche d'avoir violé ses serments. Hincmar de Laon répondit évasivement « qu'il n'avait pas prêté ce serment sur les Évangiles, et que les paroles n'étaient pas celles que citait le roi. » Mais de nombreux témoins, clercs et laïques, qui avaient entendu le serment, déposèrent en faveur du roi. Aussi l'évêque de Laon se vit-il acculé à son faux-fuyant habituel : « Que mes accusateurs comparaissent à Rome avec moi. » A propos du *Libellus professionis*, il déclara avoir souscrit, mais on lui prouva le contraire. Il ne voulut pas répondre aux accusations ; on lui prouva, par témoins et documents, ses manques de parole et ses injustices de toutes sortes envers le roi et le métropolitain ¹.

Le président du synode, Hincmar de Reims, réunit les votes. Le premier votant, Harduic, archevêque de Besançon, se prononça pour la déposition d'Hincmar le jeune, *salvo per omnia apostolicæ Sedis judicio*; Frothar, archevêque de Bordeaux, ajouta l'anathème ; les autres évêques s'en tinrent à la déposition ². [504] Tous les votes émis, Hincmar l'ancien prononça la sentence : « Considérant les divers méfaits (suit l'énumération), je déclare Hincmar déchu de la dignité épiscopale et des fonctions sacerdotales, sans préjudice du privilège du Siège apostolique, décrété par les canons de Sardique et promulgué par les papes Innocent, Boniface et Léon » (on voit qu'Hincmar de Reims néglige ici les documents pseudo-isidoriens). Cette sentence fut signée par tous les évêques, par les représentants d'évêques, et par un grand nombre de prêtres et d'archidiaques ³. Le concile communiqua aussitôt au pape ce résultat et lui députa l'évêque

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 666-671 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1307-1311.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 671-675 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1311-1316.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 675 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1316.

Actard ¹, chargé des procès-verbaux des actes du concile et d'une lettre synodale datée du 6 septembre 871. Cette lettre contenait une relation, courte mais substantielle, de tous les méfaits d'Hinemar le jeune. « Beaucoup de ces méfaits, dit le concile, avaient été omis dans la sentence ; par exemple, le vol de l'or et des pierres précieuses (dont son prédécesseur Pardulus avait orné l'autel de la sainte Vierge à Laon) pour les employer à la garniture d'éperons et de nœuds de houseaux (*ligaturas hosarum, quas hosobindas dicunt*), pour ses frères et ses amis. On n'avait parlé que d'une révolte contre le roi ; omettant l'invasion à main armée de la maison du comte Nortmann, dont la femme venait d'accoucher et qu'il avait brutalement chassée, s'emparant de l'or et de l'argent qu'il avait pu trouver. Dans une autre expédition du même genre, un homme avait péri. Omettant toutes ces indignités pour s'en tenir à l'accusation portée par le roi, le concile avait jugé Hinemar de Laon, *reservato per omnia juris privilegio apostolicæ Sedis ac vestro*, en conformité avec les canons de Sardique et les décrets des papes Innocent etc. conformes à ces canons. L'assemblée sollicitait du pape la confirmation de ce jugement. Dans le cas, peu probable, où il le désapprouverait, on lui demandait d'agir conformément aux canons de Sardique, c'est-à-dire d'instituer juges (en seconde instance) les évêques voisins, ou d'envoyer des légats qui jugeraient d'accord avec les évêques. Si le pape ne confirmait pas la sentence, Hinemar ne devait cependant pas être

[505] réintégré dans la communion sacerdotale, avant nouvel examen des griefs invoqués, et cela dans la province où ils avaient été commis et où ils avaient été jugés une première fois. Ces règles n'avaient cessé d'être en vigueur dans les Églises des Gaules et de Belgique, et si le concile respectait les privilèges du Siège de Rome, le pape devait respecter de son côté les privilèges de ces Églises. Si Hinemar de Laon obtenait du pape sa réintégration, les évêques francs se verraient réduits à l'ignorer et à le laisser vivre à sa guise ; leurs efforts pour obtenir son amendement restant sans résultat, ils se contenteraient de le rejeter de leur communion. En ce qui regarde Rothade, on aurait autrefois transmis au pape les actes du concile, si à cette époque, il eût été opportun de le faire ². Enfin le concile demande au pape

1. Voir § 475.

2. Ce passage qui a trait à Rothade est certainement interpolé, ainsi que

d'élever l'évêque Actard sur le siège métropolitain de Tours, où l'appelaient le peuple et le clergé du diocèse. Tout l'épiscopat gaulois acceptait cette nomination ¹.

Hincmar de Reims, inspirateur de cet écrit synodal, y ajouta une lettre personnelle au pape. Il y exprime son vif regret d'avoir un tel neveu, et surtout de l'avoir ordonné évêque, ce qui le fait rendre responsable de tout le mal fait par Hincmar de Laon. Il l'a exhorté à plusieurs reprises, mais en vain, à se corriger. Il ne peut supporter plus longtemps ses insolences, malgré la répugnance naturelle qu'on éprouve à procéder contre sa propre chair. Enfin, Hincmar parle du prêtre Trisingus, déposé pour ses actes, et qui est allé à Rome sans faire opposition, dans le synode provincial, à la sentence de l'archevêque ².

Actard portait au pape une lettre du roi, se plaignant de celle du pape qui n'avait pas sa pareille dans l'histoire. Le pape, trop crédule aux calomnies d'Hincmar de Laon et de ses amis, l'avait appelé tyran et menacé d'excommunication. Aussi le roi défend ses droits et sa conduite, et touchant Hincmar le jeune, il en appelle aux actes synodaux de Douzy, qu'Actard était chargé de présenter. Enfin il affirme l'aptitude d'Actard au siège de Tours ³. [506]

Dans sa réponse aux évêques du concile de Douzy (26 décembre 871), le pape confirme l'élection d'Actard à l'archevêché de Tours, et allègue à l'appui une décrétale pseudo-isidorienne du pape Antéros datée de l'année 239. Quant à Hincmar de Laon, on aurait dû s'abstenir de toute décision à son égard, vu son dessein déclaré devant le concile de se rendre à Rome pour y répondre, devant le Siège apostolique, à toutes les accusations. Toutefois les évêques n'ayant rendu leur décision que *salvo in omnibus judicio Sedis apostolicæ*, il ne veut faire de reproche à personne, et ordonne à Hincmar de Laon de se rendre à

le P. Cellot l'a fait remarquer dans ses notes. V. Noorden, au contraire, *op. cit.*, p. 288, le tient pour authentique.

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 678; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1318; Gousset, *Les Actes de la province eccl. de Reims*, t. 1, p. 395. Actard avait été auparavant évêque de Nantes, on ne pouvait le transférer à un autre siège sans l'assentiment du pape.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 682; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1323; Gousset, *op. cit.*, t. 1, p. 400.

3. Mansi, *P. L.*, t. cxxiv, col. 876.

Rome avec un de ses accusateurs. L'affaire sera examinée et jugée en présence du pape par un concile romain ¹.

Dans une seconde lettre adressée à Charles le Chauve, le pape déplore l'accueil fait par ce prince à ses exhortations, et il lui communique ses décisions au sujet d'Hinemar de Laon et d'Actard ².

A son retour de Rome, porteur de ces lettres, Actard les présenta au concile de Douzy réuni de nouveau. Les évêques répondirent au pape assez aigrement : « Ils ont été on ne peut plus étonnés de sa lettre, l'ont fait lire plusieurs fois, et en sont encore à se demander s'ils ont bien entendu. Actard leur a raconté que le Siège apostolique est surchargé d'affaires ; aussi pensent-ils que le rédacteur de la lettre du pape n'avait pas lu intégralement les actes du concile de Douzy : On leur reproche d'avoir jugé Hinemar de Laon, après que celui-ci avait fait connaître son appel. Mais ils n'ont fait que suivre l'exemple de saint Pierre, qui, dans les *Actes des Apôtres* (11-12), en avait appelé à six témoins, et si le rédacteur de la lettre du pape avait lu la suite des actes de [507] Douzy, il aurait vu qu'on avait agi conformément aux canons de Sardique ³. » La suite manque.

La lettre de Charles le Chauve était encore plus animée. Elle sortait évidemment de la plume d'Hinemar ⁴. » La lettre du pape, dit le roi, manque de toute espèce de modestie épiscopale. Le pape lui reproche de manquer de charité, pour ne pas s'accommoder des injures qu'il lui écrit. Mais c'est surtout cette lettre du pape qui manque de charité chrétienne. Son langage qui n'est celui d'aucun de ses prédécesseurs, ne prouve guère en faveur de son humilité apostolique, mais trahit plutôt son orgueil mondain (le roi rejette, il est vrai, sur le rédacteur de la lettre, la responsabilité de ce langage). Le pape lui ordonne d'envoyer Hinemar de Laon à Rome ; mais nul n'a le droit d'envoyer à un roi, dont la mission est de punir les coupables, l'ordre d'expédier à Rome en vue d'un nouvel examen, celui qui avait été déjà jugé légalement. Le pape veut que, jusqu'au retour de

1. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 852 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 722. Cf. Noorden, *op. cit.*, p. 288.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 855 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 724.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 569 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1218 ; Gousset, *op. cit.*, t. 1, p. 407

4. Sirmond n'a pas hésité à classer la lettre parmi celles d'Hinemar, tandis que dans *P. L.*, t. cxxiv, col. 881 sq., on la trouve parmi les écrits de Charles le Chauve.

Rome d'Hincmar, le roi fasse administrer les biens de l'Église de Laon ; mais il faut que le pape sache que le roi de France n'est pas le vidame des évêques, mais le maître du pays. Le rédacteur de la lettre du pape n'a pu découvrir qu'en enfer une loi obligeant le roi à envoyer à Rome un coupable comme Hincmar de Laon, régulièrement jugé, ce qui est en opposition avec le droit. Le pape ne doit pas permettre qu'au mépris de tous droits, on vienne parler au roi d'ordres et d'excommunications, alors qu'on sait la nullité de tout ce qui est contre la sainte Écriture, la tradition et les canons. Le pape demande au roi l'envoi à Rome d'un accusateur d'Hincmar : si la chose lui est possible, le roi viendra en personne avec une armée, sans doute on le traitera alors comme un accusateur recevable. Il amènera avec lui un nombre suffisant de témoins. Hadrien ferait bien de se souvenir du Ve concile œcuménique (553) qui exila le pape Vigile.» En terminant, le roi se déclare prêt à rendre au pape l'obéissance due, conformément à la doctrine des anciens et aux décrets orthodoxes, mais non à des rêveries (les compilations du pseudo-Isidore.)

Le pape prit soudain (872) un ton plus modéré ; il parla, dans une nouvelle lettre, des vertus du roi, de son amour pour l'Église ; protesta de sa longue amitié, et déclara interpolées, extorquées pendant une maladie, ou forgées, des lettres marquant d'autres sentiments. Il confia même en grand secret au roi son dessein de le nommer empereur après la mort de Louis II. « Quant à l'évêque de Laon, ce qu'il entend sur son compte est si fâcheux qu'il a peine à y ajouter foi. Il ne veut prononcer à son sujet aucun jugement en opposition avec le concile de Nicée et les cinq autres (!) conciles généraux, et d'ailleurs il respecte les droits des métropolitains. Mais comme il serait peu convenable et outrageant pour le pape et le Siège apostolique qu'on ne le laissât pas venir à Rome après son appel, Hincmar devra s'y rendre. On lui présentera les divers actes d'accusations contre lui, et s'il maintient avoir été jugé injustement, on se conformera, à son égard, à la jurisprudence des canons de Sardique. Quant à l'époque et au mode du voyage à Rome, Actard est chargé d'instructions secrètes ; il dira aussi s'il faut, jusqu'à son départ, maintenir Hincmar en prison, et réglera plusieurs autres difficultés ¹.

1. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 857; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 726; V. Noorden, *op. cit.*, p. 291.

Quelque temps après (fin de l'année 872), le pape Hadrien II mourut, et la question d'Hincmar traîna, mais sans occasionner de nouveaux conciles, jusqu'en 876. Charles empêcha Hincmar de Laon de se rendre à Rome, et le fit emprisonner ; l'évêque ayant pris part à une conspiration, le roi lui fit crever les yeux ; mais il dut se conformer à la volonté du pape et laisser vacant le siège de Laon. La sentence du concile de Douzy ne fut pleinement exécutée qu'après sa confirmation accordée en 876, par Jean VIII ; Hadenulf fut alors nommé évêque de Laon ¹. Deux ans plus tard, à l'occasion d'un voyage en France de Jean VIII, le malheureux Hincmar le jeune demanda sa réintégration, et se plaignit de son oncle. Il obtint un adoucissement à sa situation et une pension alimentaire prise sur les revenus de l'évêché de Laon, et la permission de célébrer la messe ². Nous [509] ne savons rien de plus sur lui sinon qu'il mourut avant son oncle ³.

502. Conciles de 872 à 875 jusqu'à la mort de l'empereur Louis II.

Reginon de Prüm dit qu'un concile romain tenu dans l'église de Saint-Pierre, en 872, releva l'empereur Louis II du serment que lui avait adroitement extorqué Adalgis, duc de Bénévent ⁴. Par de vives protestations d'amitié, cet Adalgis avait décidé l'empereur à licencier la plus grande partie de son armée. Cela fait, Adalgis fit mettre secrètement le feu au palais impérial

1. Voyez les *Epist.*, LI et LII, d'Hincmar, *P. L.*, t. cxxvi, col. 270 sq.

2. Voir § 505.

3. *Vita Hincmari*, par le P. Cellot, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 721.

4. Pertz, *op. cit.*, t. 1, p. 584. Août et septembre 871. Sur cet incident, cf. André de Bergame, *Historia*, c. xvi, dans *Script. rer. Langob.*, p. 228-229 ; Erchempert, *Hist. Langob. Benevent.*, c. xxxiv, xxxv, xxxvii ; *ibid.*, p. 247-249 ; Hincmar, *Annales*, ad ann. 871, dans Pertz, *Script.*, t. 1, p. 492-493. Reginon, *Chronicon*, ad ann. 872, dans Pertz, *op. cit.*, p. 584, attribue à tort à Jean VIII ce qui appartient à Hadrien II. Ce pape couronna de nouveau Louis II aux fêtes de Pentecôte 872, à Saint-Pierre. Hincmar, *Annales*, ad ann. 872, *ibid.*, p. 494 ; La *Vita Athanasii* paraît faire allusion à ce couronnement, c. viii, dans *Script. rer. Langob.*, p. 448. Sur la date, Bœhmer-Mühlbacher, *Reg.*, n. 1218 ; A. Lapôte, *Le pape Jean VIII*, p. 224-225. (H. L.)

de Bénévent, où Louis dut renoncer à se rendre, en même temps qu'il fut contraint de s'engager à ne pas punir le coupable. Mansi ¹ attribue à ce concile romain l'ordonnance mentionnée au concile de Troyes, et prescrivant de ne donner les biens ecclésiastiques que conformément aux canons.

Ce n'est probablement pas dans un concile qu'a été rédigé le *placitum* publié à Francfort, en janvier 873, par Louis le Germanique, et dont parlent les *Annales de Fulda* et le continuateur des *Annales de Saint-Bertin*, Hincmar ².

On est mal renseigné sur un concile d'Oviédo qui aurait élevé l'évêché de cette ville au rang de métropole, et institué des archidiacons visiteurs des paroisses et des monastères. Ce concile a dû se réunir sur l'ordre du pape Jean VIII, et Pagi le rapporte à l'année 877 ; par contre, les actes synodaux publiés par le cardinal d'Aguirre le reculent jusqu'à l'année 811 ³.

Un synode tenu en juin 873, à Chalon-sur-Saône, attribua aux chanoines de Saint-Marcel l'église de Saint-Laurent de cette ville ⁴.

Le dimanche 27 septembre 873, à l'occasion de la consécration de la basilique de Saint-Pierre à Cologne ⁵, les évêques présents [510] célébrèrent un concile sous la présidence de Willibert, archevêque de Cologne ⁶. Avec lui y prirent part deux archevêques, Liutbert de

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 264.

2. Pertz, *op. cit.*, t. i, p. 385-495.

3. *Coll. regia*, t. xxiv, col. 695 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 247-250 ; Pagi, *Critica Annal. Baronii*, 1689, ad ann. 882, n. 17 ; Aguirre, *Conc. Hisp.*, 1694, t. iii, col. 155-160 ; 2^e édit., t. iv, col. 356-361 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 129 sq. ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 239 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 265 ; Florez, *España sagrada*, t. xxxviii, col. 166-193, 295-301 ; Mansi, dans son édition de Baronius, t. xv, p. 379 ; Gams, *Kirchengesch. von Spanien*, t. ii, n. 2, p. 347 sq. (H. L.)

4. Sirmond, *Conc. Gallix*, t. iii, col. 406 ; *Coll. regia*, t. xxiv, col. 385 ; *Gallia christiana*, 1656, t. ii, col. 441 ; Lalande, *Conc. Gallix*, col. 282 ; Bertaud et Cusset, *L'illustre Orbandale, ou l'histoire ancienne et moderne de la ville et cité de Chalon-sur-Saône, enrichie de plusieurs recherches curieuses*, in-4, Lyon, Châlon, 1662, p. 25 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 251-252 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part 1, col. 137 ; *Gallia christiana*, 1728, t. iv, instrum., col. 226 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 247 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 274. (H. L.)

5. J. H. Kessel a démontré, dans le *Picks Monatsschrift für rheinisch-westfäl. Geschichtsforschung*, Jahrg. iii, p. 240, que cette consécration eut lieu le 27 septembre 873 et non en 874, comme le prétendaient Lacomblet, Erhard et Ennen.

6. Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 252-257 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col.

Mayence et Bertulf de Trèves, neuf évêques allemands. L'assemblée confirma une ordonnance de Günther, archevêque de Cologne, d'après laquelle les monastères dépendant de l'église cathédrale (*monasteria*), c'est-à-dire les chanoines des églises secondaires (collégiales), au lieu de recevoir comme auparavant leur quote-part sur le fonds général de l'église, devaient à l'avenir administrer leurs propres biens à leurs risques et périls. Ils devaient élire leurs supérieurs ; le gouvernement et toute l'administration seraient entre les mains du prévôt, qui aurait à demander conseil de frères prudents et bien intentionnés (les chanoines ¹). C'est le premier exemple de la séparation des fondations collégiales d'avec les fondations des églises cathédrales. Gfrörer ² rapporte à tort aux fondations de l'église cathédrale ce qui est dit ici des monastères dépendant de cette église ; il se trompe en voyant dans ce décret une émancipation du chapitre de la cathédrale, c'est-à-dire une dissolution de l'institut fondé par Chrodegang.

Le même jour, le concile approuva la fondation de deux monastères de femmes, l'un à Gerresheim ³ l'autre à Essen, fondé par Altfred, évêque d'Hildesheim ⁴.

Dans cette même année 873, les évêques des deux provinces ecclésiastiques de Sens et de Reims, réunis en concile à Senlis, dépouillèrent de sa dignité ecclésiastique le prince Carloman, diacre, alors prisonnier, et le réduisirent à la communion laïque ⁵.

137; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 249 ; Mansi, *Concilia, Supplem.*, t. i, col. 1011; *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 275. (H. L.)

1. Ces fondations secondaires, qui existaient en grand nombre, on en comptait quatre dans la ville même de Cologne, une à Bonn, une à Xanten, étaient primitivement des églises, dont le chapitre de la cathédrale ou l'archevêque avaient autorisé l'installation sur leurs grandes possessions territoriales. Elles étaient maintenant devenues indépendantes et s'étaient séparées du chapitre, qui de ce fait perdit beaucoup de ses biens.

2. Gfrörer, *Die Carolinger*, t. II, p. 93.

3. C'est ce que prouve Kessel, *op. cit.*, contrairement à l'opinion de Binterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 146 sq.

4. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 275; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 183; Lacomblet, *Urkundenbuch für die Gesch. des Niederrheins*, t. I, n. 69; Dümmler, *op. cit.*, p. 806 sq. Les deux documents, qui parlent des fondations d'Essen et de Gerresheim, tels que nous les possédons actuellement, ne sont qu'une reproduction, faite de mémoire, de l'original qui a été brûlé.

5. Sirmond, *Conc. Gallix*, t. III, col. 407; *Coll. regia*, t. xxiv, col. 385; Labbe,

Quelque temps après, son père lui fit crever les yeux.

Le 13 juin 874, les évêques francs de plusieurs provinces tinrent un second grand concile à Douzy, mais de cette assemblée nous ne possédons plus que deux documents : une lettre [511] aux évêques de l'Aquitaine, et une décision prise au sujet de la nonne Duda¹. Dans le premier document, le concile déplore que nombre d'Aquitains, les nobles en particulier, exposent le salut de leur âme par des mariages incestueux et le vol des biens d'église. Les Aquitains prétendent que le pape Grégoire le Grand a permis aux Anglo-Saxons les mariages au troisième et au quatrième degré. Mais la correspondance de ce pape avec Félix, évêque de Messine, prouve que ces concessions, restreintes aux nouveaux convertis, cessèrent avec l'affermissement de la foi. Le concile, appliquant à la computation canonique des textes où les degrés de parenté étaient comptés à la manière romaine, interdit le mariage jusqu'au septième degré inclusivement, ajoutant une longue liste des termes techniques latins, qui désignent ces degrés de parenté. Quant aux usurpations des biens des églises, le concile se reporte à la lettre du concile de Touzy aux Aquitains, en 860, et défend à tous d'être en communion avec les incestueux et les dévastateurs des églises².

Le second document du concile, plus étendu que le premier, concerne la nonne Duda, qui après avoir comploté pour devenir abbesse avec le prêtre Huntbert, accusa plus tard ce dernier d'être le père d'un enfant dont elle accoucha. Le prêtre affirma n'avoir jamais eu avec elle de rapports charnels, et demanda à en faire le serment, mais n'y fut pas autorisé, parce qu'il avait également nié le complot. Le concile envoya des députés au monastère pour interroger les religieuses, sans en excepter Duda, et remontrer à cette dernière la gravité d'une fausse accusation contre Huntbert. On décida que le prêtre serait également entendu. S'il avoue ou s'il est

Concilia, t. ix, col. 257-258 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 143 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 253 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvii, col. 282 ; Dümmler, *op. cit.*, p. 795. (H. L.)

1. Sirmond, *op. cit.*, t. iii, col. 408 ; *Coll. regia*, t. xxiv, col. 387 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 258-275 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. vi, col. 143 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 255 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvii, col. 282 ; Gousset, *op. cit.*, t. i, p. 411. (H. L.)

2. Voir § 460, Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvii, col. 281-288 ; H. Schrörs, *Hinkmar, Erzbischof von Reims*, p. 544, n. 345 ; p. 581, n. 130. (H. L.)

[512] convaincu, il sera déposé, exilé au loin par les *missi*, et enfermé dans un monastère où, jusqu'à sa mort, il vivra en pénitent et réduit à la communion laïque. Quant à Duda, elle sera, conformément à la règle, fouettée en présence de l'abbesse et de ses sœurs, afin que cette punition leur inspire une crainte salutaire. Si elle s'humilie volontairement, on lui appliquera ce châtiment avec quelque ménagement ; mais si elle s'obstine, l'abbesse devra lui infliger les châtiments indiqués par la règle et la maintenir trois ans à ce degré de pénitence. Pendant les trois années suivantes, elle pourra prendre part aux prières derrière la porte, sans pénétrer dans le chœur avec les sœurs. La septième année, elle sera admise à l'olfrande avec ses sœurs, mais au dernier rang, enfin, au bout de huit ans, elle recevra la sainte communion. Au sujet de deux nonnes Bertha et Erpredra, qui avaient su la faute de Duda, le concile dit : « On ne doit révéler à personne ce que l'on connaît uniquement par la confession ; mais tel n'était pas le cas. Les deux religieuses auraient dû manifester la faute de Duda ; ne l'ayant pas fait, et au contraire, ayant soutenu la coupable en la circonstance, elles se verront imposer la même pénitence que Duda, mais réduite de moitié. » On attribue à Hincmar de Reims la rédaction de ce document. On reconnaît encore l'archevêque de Reims non seulement au style mais aux nombreuses citations des Pères apportées à l'appui de chaque stipulation pénale, et même de chaque proposition ¹.

En 874, se tint, à Ravenne, un concile que présida le pape Jean VIII. On y chercha les moyens de résoudre une difficile question. Senator, évêque de Torcello, dans la Vénétie, étant mort, on lui donna pour successeur Dominique, abbé d'Altino ; mais Pierre, patriarche de Grado, refusa de l'ordonner, parce qu'il s'était mutilé lui-même. Ursus, duc de Venise, qui avait pris parti pour Dominique, fut tellement irrité de ce refus contre le patriarche, que celui-ci épouvanté s'enfuit à Rome et implora le secours du pape. Ce dernier réunit alors le concile dont nous parlons, et l'assemblée adjugea à Dominique la possession des biens de l'église de Torcello ; on ne dit pas s'il fut sacré ².

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 288-298 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. I, col. 150 ; Gousset, *op. cit.*, t. I, p. 419. [H. Schrörs, *Hincmar*, p. 375, note 77 ; p. 544, n. 346 ; p. 581, n. 130. (H. L.)]

2. *Coll. regia*, t. xxiv, col. 704 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1235 ; Hardouin,

Dans un synode diocésain tenu à Reims au mois de juillet 874, Hinemar donna à son clergé les *capitula* qui se trouvent dans ses œuvres¹. Enfin il se tint à Chalon-sur-Saône, en 875, un autre [513] concile à l'occasion du sacre d'Adalgis pour l'évêché d'Autun (*Æduorum*); cette assemblée confirma les privilèges accordés au monastère de Tournus².

503. Conciles à Pavie, à Rome et à Pontion, en 876.

L'empereur Louis II mourut le 12 août 875³ sans laisser d'héritier, et ses deux oncles, Charles le Chauve, roi de France, et Louis le Germanique, se disputèrent la couronne impériale; après quelque hésitation, le pape Jean VIII se décida en faveur de Charles. Il convoqua un concile romain pour se livrer à un examen attentif de cette difficile question⁴, après quoi Charles le Chauve,

op. cit., t. VI, part. 1, col. 159; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 271; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, col. 298; Jaffé, *Regesta pontif. rom.*, p. 261; 2^e édit., t. I, p. 382. (H. L.). Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 640, met en doute l'existence de ce concile dont parle seule la chronique de Dandolo et pense que la décision qu'on lui attribue au sujet de Dominique appartient au concile de Ravenne de 877. Voir plus loin, § 504.

1. *Coll. regia*, t. XXIV, col. 620; Lalande, *Concilia Galliæ*, p. 283; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 587-595; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 19; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 298; *P. L.*, t. CXXV, col. 795. (H. L.)

2. Chiffet, *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus, avec les preuves enrichies de plusieurs pièces d'histoire très rares*, in-4, Dijon, 1664, p. 215-219; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 275-278; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 159; P. Juenin, *Nouvelle histoire de l'abbaye royale et collégiale de Saint-Filibert et de la ville de Tournus*, in-4, Dijon, 1733, p. 93-95; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 271; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 299. Gousset, *op. cit.*, t. I, p. 430. (H. L.)

3. Fils de l'empereur Lothaire, frère du roi Lothaire, dont les aventures conjugales nous ont longtemps retenu. Voici son *cursus honorum*: né vers 822, roi des Lombards 844, empereur 28 septembre 855, couronné à Rome le 18 mai 872, mort près de Brescia le 12 août 875; Böhmer, *Regesta Karolin.*, 1833, p. 61-67, A. Fausta, dans *Mittheilungen d. Instit. österr. Geschichtsforsch.*, 1884, t. V, p. 378-406; Mühlbacher, *Regest. Karolin.*, 1883, t. I, p. 437-476. (H. L.)

4. Mansi, *Concilia*, Supplém., t. I, col. 1023; *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, col. 303; Jaffé, *Regesta pontif. rom.*, p. 262; 2^e édit., p. 385; F. Maassen, *Eine römische synode aus der Zeit von 871 bis 878*, dans *Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissensch.*, Wien, 1878, t. XCI, p. 773-792. Le P. A. Lapôte, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*, in-8, Paris, 1895, p. 369, « estime plutôt qu'il s'agit

qui s'était avancé en Italie avec une armée, fut solennellement couronné dans l'église de Saint-Pierre à Rome, le jour de Noël 875, soixante-quinzième anniversaire du couronnement de son illustre aïeul Charlemagne ¹. Quelques semaines plus tard

d'un concile réuni en février 877 et dont nous connaissons la convocation par les lettres de Jean VIII, (cf. *P. L.*, t. cxxvi, col. 702-705, *Epist.*, xviii-lii incl.), et par les *Annales d'Hincmar*, dans Pertz, *op. cit.*, *Script.*, t. 1, p. 503. (H. L.)

1. Charles fit en cette occasion de grandes concessions au pape et abaissa profondément à Rome la majesté impériale. Grégorovius, *Gesch. der Stadt Rom*, 1870, t. III, p. 183 sq.; Alfr. von Reumont, *Gesch. der Stadt Rom*, t. II, p. 209. Cela est bientôt dit. Charles le Chauve n'était ni un sot ni un pleutre; de le tenir pour incapable il n'est pas question; c'était un ambitieux qui ne se payait pas de mots et de titres. Mais la dignité impériale qu'on lui accordait, c'était un pape comme il y en eut peu, qui la lui donnait et un pape avec lequel il fallait compter. Ce Jean VIII, tant calomnié et si longtemps méconnu, a été brusquement et définitivement réhabilité et placé à son rang par l'étude du P. A. Lapôtre si souvent citée et qui va nous guider encore. Vus de haut et dans leur « nudité métaphysique », les actes de Jean VIII peuvent sembler accuser le désir d'assurer sa domination sur l'Italie, par l'éloignement et le discrédit de la puissance impériale. « Mais il n'en va pas de même quand on procède à la mise en place de ces événements détachés, quand on s'installe tout près, obstinément, devant les manifestations de la pensée de Jean VIII, surveillant chaque geste, chaque parole dans son ordre et dans son lieu, reconstituant les situations, les exigences et les misères de l'époque, attendant, pour se prononcer sur la tendance de certains agissements, d'avoir exploré tous les côtés d'où ils peuvent venir, toutes les pentes d'où ils peuvent descendre. Le pacte avec Charles le Chauve forme le point culminant du pontificat de Jean VIII. Quelle que soit la pensée intime qui le mène, Jean VIII se livre alors à une entreprise singulièrement attachante tant par l'immensité de la scène où elle se déploie que par l'ébranlement qu'elle communique au monde de ce temps. »

Les princes francs avaient été trop souvent qualifiés par les papes eux-mêmes d'empereurs romains, trop souvent aussi appelés à intervenir dans leur gouvernement intérieur, pour ne pas tenir un grand rôle dans les États pontificaux et en Italie. Autour du pape fourmillait une aristocratie laïque qui sous le nom de Sénat romain « prétendait prendre sa part dans l'élection pontificale sans s'interdire l'accès des hautes magistratures civiles et des grands commandements militaires. Maîtres de l'armée, dont ils détenaient les hauts grades, tout-puissants, par conséquent, sur la petite bourgeoisie, la seule catégorie de citoyens qui fût alors encadrée dans l'*exercitus romanus*, ils ne laissaient guère toute l'influence au clergé que sur les prolétaires de la basse classe. Aussi arrivaient-ils peu à peu à décider les élections pontificales — celles par exemple d'Eugène II, Pertz, *Script.*, t. 1, p. 212, et de Sergius II, *Lib. pontif.*, t. II, p. 87, où naguère les laïques, petits ou grands, n'avaient d'autre droit que celui de reconnaître, par la présentation de leurs hommages, le candidat désigné par l'assemblée générale du clergé romain. » Dès lors, les papes qui voulaient gouverner en s'affranchissant de ces familles dominantes, soucieux de trouver des collabo-

il fut reconnu solennellement à Pavie, dans une réunion des grands personnages laïques et ecclésiastiques de la Haute-

rateurs dévoués, se trouvèrent portés à les choisir dans leur propre famille, au risque de ne pas rencontrer une aptitude égale au dévouement. On évitait le privilège, en se jetant dans l'abus du népotisme. Léon III avait compté sur l'appui de Charlemagne pour rétablir un gouvernement fort, à l'abri des violences ; mais l'empereur disparu, le pape avait eu à lutter pour se maintenir et il était mort, doutant de son œuvre, se demandant si la combinaison, dont il avait attendu la prospérité de l'Église romaine, était appropriée à la situation et aux circonstances. Le pape possédait-il l'autorité suffisante pour exercer un pouvoir efficace et cette autorité ne devait-elle pas être remise entre les mains plus fermes du chef de l'empire ? A une démarche tentée dans ce sens, Charlemagne ne s'était pas prêté, peu soucieux d'avoir l'obligation de se mêler trop intimement des conflits éventuels entre le pape et ses sujets. C. Bayet, *L'élection de Léon III et la révolte des Romains, en 799*, dans *l'Annuaire de la faculté des lettres de Lyon*, 1884, t. II, p. 171-197. Ni alors, ni depuis, pas même lorsqu'il eut reçu la couronne impériale, Charlemagne n'imposa aux Romains le serment de fidélité. Le capitulaire de 802, *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. 92, ne dit rien de semblable, quoi qu'on en ait dit. P. Viollet, *Hist. des institut. politiq. et administr. de la France*, t. I, p. 265, n. 1. Louis le Pieux imita cette réserve. A la mort de Léon III, son successeur Étienne IV prit une initiative hardie, et, de son propre mouvement, fit prêter à tout le peuple romain serment de fidélité à l'empereur. Thegan, *Vita Hludowici imperatoris*, c. XVI, dans Pertz, *Script.*, t. II, p. 954. « Mais d'un acte de ce genre ne pouvait sortir un droit permanent. Ce que le pape Étienne IV avait risqué sans péril, appuyé qu'il était sur l'autorité d'un grand nom et d'une naissance illustre, Pascal, après lui, ne l'osa pas ou ne le voulut pas. Aussi bien, l'empereur Louis le Pieux semblait résolu à persévérer dans ses premières résolutions. Le pacte de 817 resta muet sur la question du serment. » On vécut sous ce régime jusqu'à ce que, le 5 avril 823, le pape Pascal sacra empereur Lothaire I^{er}, fils du Débonnaire et petit-fils de Charlemagne, et aussitôt après la mort du pape une ère de réforme s'était ouverte avec le concours et la pleine approbation de son successeur Eugène. Au pacte de 817 succéda la constitution de 824, qui, sans toucher aux dotations temporelles accordées au Saint-Siège, organisait d'une manière effective la souveraineté impériale sur les États pontificaux. Désormais l'empereur partagera avec le pape l'exercice ordinaire et régulier de la justice, principal attribut de la souveraineté. Des *missi* seront nommés à cet effet par l'un et l'autre pouvoir, *Constitut. rom.*, a. 824, *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. 332, et on verra inmanquablement un fonctionnaire impérial à côté d'un fonctionnaire pontifical. Désormais tout Romain devra jurer fidélité et soumission à l'empereur (la formule du serment dans la *Continuatio romana* de l'*Historia Langobardorum*, de Paul diacre, *Script. rer. Lang.*, p. 203). Le pape lui-même n'est pas exempt de toute obligation à cet égard : son serment de gouverner en vue de l'intérêt général, *pro conservatione omnium*, ne fait pas de lui un vassal à aucun degré, mais comme le pape ne pouvait être consacré avant d'avoir prêté ce serment entre les mains du *missus* de l'empereur, c'était, en fin de compte, le rétablissement du contrôle de l'empire sur les élections pontificales. Cepen-

dant, cette législation n'eût pas manqué d'être promptement abandonnée grâce aux soucis plus graves qui occupèrent les loisirs de Lothaire I^{er}, si celui-ci n'avait eu l'idée d'associer son fils à l'empire et de lui assigner pour champ d'activité la surveillance spéciale de l'Italie. Ce fut ainsi que Louis II, brave soldat, bon homme et d'un maniement facile, survint doublé de sa compagne légitime Engelberge qui le domine, l'inspire, le dirige en tout et qui est à la hauteur de cette difficile situation.

Tout de suite on s'en aperçoit. Moins de deux ans après l'arrivée du jeune couple, le pape Léon IV est obligé de compter avec lui plus qu'il ne le souhaiterait. En 855, c'est une brusque entrée dans Rome du jeune empereur furieux et menaçant. Peu après, le couple impérial se met à favoriser l'élection à la tiare d'un excommunié, Anastase le bibliothécaire. Avec Nicolas I^{er}, qui ne badine pas sur les droits spirituels, Engelberge avait rencontré son maître. Celui-ci résista sans broncher lorsqu'on lui parla de réintégration forcée des évêques déposés par lui ; de ce jour la guerre était ouverte entre le sacerdoce et l'empire, on s'était mesuré avec autant de surprise que de colère ; pendant quelque temps, de part et d'autre, on se tint coi. Avec Hadrien II, ce fut un commencement d'idylle, il y eut concorde et tendresse avec des concessions dont l'Empire profita. Il avait d'ailleurs grand besoin de ménagements. La grosse machine montée par Charlemagne grinçait et menaçait ruine dans un temps prochain. C'est que l'œuvre portait en elle un germe morbide. L'idée d'unité de l'empire était incompatible et inintelligible avec la notion traditionnelle des Francs du partage égal de l'héritage du père entre tous les fils. L'idée d'indivision et de possession exclusive du bénéfice par un seul descendant paraissait une monstruosité que n'autorisait en aucune manière la tradition de l'unité romaine, tradition à peine distincte dont rien, pour lors, n'évoquait le souvenir ou n'imposait la nécessité. Si l'on vit un moment, sous Louis le Pieux, quelques personnages se passionner pour l'unité territoriale de l'empire, c'étaient quelques jeunes seigneurs avides qui s'en promettaient de gros avantages ou quelques gens d'Églises rétrograde plus familiers avec le passé et le prestige des souvenirs classiques qu'avec le désir des peuples et leurs préoccupations présentes. De génération en génération on voyait la fortune de l'empire plus compromise. Louis le Pieux avait recueilli et gardé à grand-peine une succession trop lourde dans laquelle Lothaire I^{er} n'obtenait qu'un « séniorat » plus nominal que réel. Louis II, malgré son titre d'empereur, n'était plus qu'un petit compagnon à qui on rognait le plus possible son dû, on ne l'appelait plus que « l'empereur d'Italie ». Hincmar, *Annales*, ad ann. 864, 878, dans Pertz, *Script.*, t. 1, p. 462, 509, ou simplement « le roi des Italiens », Prudence, *Annales*, ad ann. 859, dans Pertz, *Ibid.*, t. 1, p. 453. Encore toute la péninsule ne lui appartenait-elle pas. Trente ans plus tôt, lorsque la noblesse romaine n'était pas encore façonnée au joug impérial, les origines aristocratiques d'Hadrien II en auraient peut-être fait comme de son parent et prédécesseur Sergius II un pape médiocrement dévoué à l'empire. Mais ce fut une bonne fortune pour Louis II et Engelberge que l'avènement de ce grand seigneur tolérant, généreux, qui mit tout en œuvre pour agrandir et fortifier le pouvoir impérial. A. Lapôtre, *op. cit.*, p. 222-224. Rien ne lui coûta pour fortifier la situation de l'Empire en Italie et s'employer à réparer le prestige fort amoindri de Louis II après sa captivité de Bénévent, vraie « journée de Péronne » ; il eût fait plus et mieux si la mort n'était venue y mettre bon ordre. Jean VIII continua la même politique, alors personnifiée

en un dignitaire du tout-puissant Anastase, le savant bibliothécaire. On ne mit pas longtemps à s'en apercevoir. A. Lapôte, *op. cit.*, p. 227-230. Charles le Chauve lui-même fut rudement traité en paroles à raison de sa convoitise de l'héritage de Lothaire. « J'irai à vous la verge à la main, lui écrit Jean VIII; mon prédécesseur n'a pu donner suite à son projet, la maladie l'en a empêché, mais il n'en sera pas ainsi de moi. » Hincmar, *Annales*, ad ann. 872, dans Pertz, *Script.*, t. 1, p. 495-496. Les deux fils de Lothaire le Germanique, Charles le Gros et Louis III, qui ont imité les empiètements de Charles le Chauve sont également houspillés. « On dirait même que le trop zélé pontife s'est tellement identifié avec les intérêts de son empereur, qu'il en perd toute préoccupation pour l'avenir, et s'interdit d'avance les combinaisons diverses qui s'offriront au premier changement de l'état de choses. Louis II, qui n'avait point d'héritier, songeait à passer ses États à son cousin Carloman. Au lieu de mettre des entraves à ce projet, Jean VIII semble plutôt le favoriser. Sans aller jusqu'à s'engager pour le choix du futur empereur, il consent du moins à s'associer avec le chef de la maison de Germanie pour la tutelle à venir de l'impératrice Engelberge. On peut juger par là à quel point le pontife se croyait lié par le pacte d'union et d'amitié qui existait entre la papauté et l'Empire. A ce pacte, Jean VIII est resté fidèle jusqu'au bout, sans marchander son secours, sans réclamer contre aucune des attributions du pouvoir impérial qu'il avait trouvées en exercice à son arrivée au souverain pontificat, ne leur demandant que d'avoir une origine légale, d'être issues d'une convention régulière de l'Empire avec le Saint-Siège. C'était, avant lui, le privilège reconnu de l'empereur qu'un évêque du royaume ne pût être consacré sans son agrément. Jean VIII maintient ce privilège, et l'un de ses premiers actes est de lui donner une particulière confirmation. *Neues Archiv.*, t. v, p. 288-291, n. 2, 3. Bien loin de mettre obstacle au fonctionnement de la justice, tel que l'avait organisé la constitution de Lothaire I^{er}, en 824, on voit ses *missi* assister l'impératrice Engelberge, même dans les causes criminelles où le coupable est un évêque. *P. L.*, t. cxxvi, col. 655. Il ne se plaint que quand l'Empire sort de la légalité, lorsqu'il distribue, par décrets particuliers, des charges et des bénéfices qui appartiennent au Saint-Siège en vertu de préceptes généraux ayant toute la formalité et toute la force des lois, Jaffé-Ewald, n. 3011, 3028; encore se contente-t-il parfois de demander de déplacer des fonctionnaires trop insolents. Dümmler, *Gesta Berengarii*, p. 154-155. Ainsi, durant la première partie de son pontificat, Jean VIII a été le plus ferme soutien de l'institution renouvelée par Léon III et s'est montré le plus impérialiste des papes, à une époque où l'empire pesait de tout son pouvoir sur les Romains. »

La mort de l'empereur Louis II, depuis longtemps prévue, ne surprenait personne et depuis cinq ans on s'occupait de régler la succession impériale, cf. J. Calmette, *La diplomatie carolingienne du traité de Verdun à la mort de Charles le Chauve*, 1901, p. 128-147; L. M. Hartmann, *Geschichte Italiens im Mittelalter*, t. III, part. 1 et 7; *Italien und die fränkische Herrschaft*, in-8, Gotha, 1908. Mais à qui devait-elle échoir, à la maison de Germanie, ou à la maison de France? Qui en déciderait? Cinquante ans auparavant, lorsqu'on vivait sous le régime de l'*Ordinatio imperii* de 817, la réponse eût été claire et immédiate. Le choix du nouvel empereur pris dans la famille carolingienne appartenait à l'assemblée générale de la nation franque. *Ord. imp.*, c. xviii, dans *Mon. Germ., Leges*, t. 1, p. 273, série in-4. Du pape et des Romains il n'était pas ques-

tion. Toute légalité se trouvait dans la formalité politique, le sacre ou l'onction renouvelables à satiété n'était qu'une ratification surnaturelle, qu'on pouvait retarder ou omettre à volonté. Charlemagne profondément contrarié et humilié de se voir promu empereur par un pape avait fini par se résoudre à transmettre ce titre à ses héritiers, mais en le soustrayant à la collation du pape et des Romains pour le remettre au pouvoir populaire de la nation franque. Dans son règlement de 817, Louis le Pieux avait maintenu cette base d'où ses successeurs lentement s'étaient laissés choir. En fait, les Francs furent seuls responsables de cette déchéance et le jour où il fut convenu entre Carolingiens que le nom d'empereur ne conférait à son détenteur aucune supériorité réelle, mais une dignité nominale seulement, la branche aînée, alors en possession du titre, fut contrainte à se pourvoir d'un mode d'investiture nouveau et non plus populaire. Le pape, par son prestige religieux et sa revendication obstinée des droits imaginaires des anciens maîtres du monde, devenait, pour les futurs empereurs, l'unique ressource et l'arbitre de leur proclamation impériale. Authentique ou apocryphe, nous n'avons pas à le rechercher, la lettre dite de Louis II à Basile nous montre l'état d'esprit nouveau d'après lequel on s'aventure à faire remonter aux Romains l'origine première du pouvoir impérial des empereurs d'Occident. « C'est Rome, en sa double qualité d'ancienne capitale de l'Empire et de mère de toutes les Églises, qui a été pour lui le principe de l'autorité impériale. C'est parce qu'il gouverne le peuple romain et protège l'Église romaine qu'il est empereur et il ne pourrait se dire empereur des Francs s'il ne l'était des Romains et n'avait reçu l'onction du pape de Rome. La théorie est claire. A. Lapôte, *op. cit.*, p. 240-241 ; A. Kleinclausz, *L'empire carolingien, ses origines et ses transformations*, in-8, Paris, 1902, p. 441-487. Conformément à ce courant d'idées qu'ils avaient eux-mêmes rendu inévitable, ni les Francs de Charles le Chauve, ni ceux de Louis le Germanique, ne s'étaient mêlés de la nomination de Louis II à un honneur dont ils méconnaissaient les privilèges. Celui-ci ne devait rien qu'à Rome, d'où la conclusion rigoureuse que, lui mort, l'un de ses oncles n'avait pas plus de droits que l'autre à réclamer du Saint-Siège la dignité impériale, déchu par leur fait de sa suprématie universelle, mise par eux dans des conditions contraires au pacte primitif et difficilement conciliable avec le but de l'institution. La papauté restait donc libre de choisir à son gré, libre même de n'appeler personne à un poste dont on pouvait croire que le rôle était inutile, dangereux même, tant qu'il ne serait pas revenu à sa première conception. De ce fait l'usurpation imputée à Jean VIII est pure chimère.

Libre en droit de donner la couronne impériale à celui des deux Carolingiens qui lui agréerait le plus, Jean VIII voyait néanmoins sa liberté enchaînée par l'obligation de tenir compte de la loi des héritages restée en vigueur chez les Francs. C'était à ceux-ci, héritiers et co-partageants des domaines laissés par Louis II, de se mettre d'accord entre eux, le pape interviendrait ensuite et donnerait le titre d'empereur. Agir autrement c'était peut-être se donner un allié, mais à coup sûr c'était se faire un adversaire; en outre, c'était décider du sort de l'Italie et s'établir dispensateur d'une fortune dont la propriété appartenait à d'autres. Un argument du même genre militait contre la prétention des Carolingiens à disposer de l'Italie, antérieurement à la désignation par le Saint-Siège du nouvel empereur. Dé même que la papauté, par son initiative, aurait imposé un roi à l'Italie, de même les Carolingiens imposeraient par leur un roi à la papauté.

Italie ¹ (février 876). « Ils l'avaient choisi, disent-ils, après que sur l'invitation du pape et par l'inspiration du Saint-Esprit, il

Jean VIII ayant à choisir entre sa liberté et celle des autres s'accorde la préférence. Au droit héréditaire et domanial des Carolingiens il préfère le droit électif des Italiens; il se fait champion de ses compatriotes et s'arrange de façon à ne laisser aux représentants officiels de ceux-ci d'autre choix raisonnable que celui de son propre candidat, Charles le Chauve. Malgré quelques coups de boutoir, Jean VIII n'avait pas laissé de ménager celui-ci et d'accentuer l'évolution de la politique pontificale vers la branche française. A peine la nouvelle de la mort de Louis II était-elle arrivée à Rome que Jean VIII convoqua en conseil l'aristocratie épiscopale et laïque et mit en délibération le choix du successeur à l'empire. « Alors, racontera-t-il plus tard à l'élu, s'éleva du milieu de l'assemblée un concert unanime de louanges à votre sujet. Nos frères dans l'épiscopat, unis dans un même sentiment avec le sénat romain, exaltaient votre dévouement et votre piété; et nous-même, songeant à ce que vous aviez fait, non seulement de notre temps, mais encore du temps du bienheureux pape Nicolas, nous avons conçu l'espoir d'élire Votre Excellence, pour l'honneur et l'exaltation de la sainte Église romaine et la sécurité du peuple chrétien. » Jean VIII, *Epist. ad Carol. Calvum*, dans Deusdedit, *Collectio canonum*, l. IV, c. civ, p. 419, édit. Martinucci. Cette élection était le triomphe le plus éclatant de toute la carrière de Charles le Chauve, le résultat d'une longue suite d'efforts, car l'orientation de la politique de Charles vers l'Italie n'était pas nouvelle. J. Calmette, *La diplomatie carolingienne, du traité de Verdun à la mort de Charles le Chauve*, in-8, Paris, 1901, p. 149-152; A. Gasquet, *La donation de Charles le Chauve, dans l'Empire byzantin et la monarchie franque*, 1888, p. 432-459.

Charles apprit à Douzy la mort de Louis II; son parti fut pris aussitôt. Quittant les Ardennes, il se rendit à Ponthion, puis à Langres. Le 1^{er} septembre il se remit en route, passa par Saint-Maurice, traversa le grand Saint-Bernard et déboucha dans la vallée d'Aoste où il vit venir à sa rencontre trois évêques, Formose de Porto, Jean d'Arezzo et Zacharie d'Anagni; Hincmar, *Annales*, ad ann. 875, dans Pertz, *Script.*, t. I, p. 498; sur cette légation des trois évêques, voir les *Capitula ab Odone proposita*, c. IV, dans les *Actes* du concile de Ponthion, des *Monum. Germ. hist., Leges*, sec. II, t. II, part. 2, p. 351. Louis le Germanique tenta de recourir aux armes et se lança en toute hâte dans une double action militaire, en Italie et en France: ce fut un double insuccès. A. Lapôtre, *op. cit.*, p. 247-248; J. Calmette, *op. cit.*, p. 153-157. Charles le Chauve était sacré le 25 décembre 875 et le pape Jean VIII ne contenait plus sa joie. C'est qu'il croyait alors toucher son but, comme l'a bien fait voir le P. Lapôtre, *op. cit.*, p. 249-282. (H. L.)

1. [André Du Chesne, *Hist. Franc. script.*, 1636, t. II, p. 458; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 411; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 279, 283-290; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 2, col. 165; Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, 1726, t. II, part. 2, col. 150-158; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 277-281; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. I, col. 1023; *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, col. 306. (H. L.)] Au sujet du couronnement de Charles le Chauve et du concile de Pavie, cf. Noorden, *Hincmar*, p. 301 sq.; Dümmler, *Gesch. des ostfränkischen Reichs*, t. I, p. 834, 838 sq.; Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. III, *Leges*, t. I, p. 528.

avait été appelé au sommet de la dignité impériale, tous, d'un commun accord, l'ont choisi pour leur protecteur et seigneur (roi d'Italie) auquel ils se soumettent avec joie. » L'archevêque de Milan prononça, au nom de tous, le serment d'obéissance à l'empereur qui jura, de son côté, de remplir son devoir de roi envers eux en les honorant et les défendant. On décréta ensuite quinze *capitula* : 1-3. L'Église romaine, le pape et les biens de l'Église seront respectés de tous. 4-5. Chacun rendra aux clercs et à l'empereur l'honneur qui lui est dû. 6. Les évêques exerceront leurs charges conformément aux canons, ce dont nul ne les pourra empêcher. 7. Les évêques prêcheront eux-mêmes, ou établiront à leur place des prédicateurs. Les laïques se rendront le dimanche à l'église ; on ne doit dire la messe dans aucune maison, sans permission de l'évêque. 8. Les évêques érigeront des maisons canoniales et y demeureront avec leur clergé. 9. Aucune femme ne demeurera dans les maisons des clercs. La chasse et le service militaire sont défendus aux clercs. 10. Nul ne s'attaquera aux biens d'Église. 11. On prélèvera la dîme. 12-13. Les évêques, les comtes, etc., doivent s'entendre, afin de ne pas opprimer les pauvres et que l'hospitalité qu'on leur donne ne soit à charge à personne. 14. Sur la manière d'assurer les biens de l'église à la mort de l'évêque. 15. Celui qui est traître à l'empereur ne sera pas défendu. Ces *capitula* furent signés par les évêques et les grands de la Haute-Italie. Nous verrons bientôt que le concile de Ponthion adopta les décisions de Pavie, on trouve plusieurs manuscrits de ces *capitula* signés par les seuls membres du concile de Ponthion ¹.

A ce concile de Pavie, le pape Jean VIII se plaignit à l'empereur du nomenclateur Grégoire ² et de son gendre Georges, qu'il cita devant l'empereur pour le mois de mars 876. Mais ils refusèrent de comparaître, dans l'espoir que les Sarrasins, avec lesquels ils avaient partie liée, s'empareraient de Rome pendant l'intervalle. Lorsque s'approcha le jour de leur condamnation, ils formèrent, avec Formose, évêque de Porto, le *secundicerius* Etienne, le général Sergius et Constantin, fils du nomenclateur, ourdirent un complot contre Char-

1. Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 277 ; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. i, col. 1023 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xvii, col. 306 ; Jaffé, *Reg. pont. rom.*, p. 264 ; 2^e éd., p. 388. (H. L.)

2. Le *nomenclator* était l'officier chargé d'introduire ceux auxquels le pape accordait audience ou qu'il invitait à sa table.

les et contre le pape ¹. Ayant ouvert clandestinement la porte Saint-Pancrace à Rome, ils s'enfuirent, emportant des trésors volés à l'Église, et laissèrent la porte grande ouverte, de sorte que les Sarrasins, qui rôdaient autour de la ville, y seraient entrés, si on ne s'était aperçu à temps du danger. Le 19 avril 876, le pape réunit un concile dans l'église de *Santa Maria ad Martyres* (Panthéon) ², et prononça contre Formose et ses amis la sentence suivante : « Formose, évêque de Porto, envoyé en Bulgarie par le pape Nicolas, a persuadé au roi nouvellement converti de s'engager, par un serment épouvantable, à n'accepter que lui seul pour évêque (archevêque des Bulgares), et s'est engagé lui-même par serment [515] à revenir, dès qu'il le pourrait, en Bulgarie. Il nous a demandé vainement la permission de s'y rendre. Dès longtemps son plus vif désir étant de passer de sa petite église à une autre plus considérable, voire même de s'élever jusqu'à ce Siège apostolique, il s'est remué en conséquence ; il a, sans permission, quitté son diocèse, et conspiré contre l'empereur et contre l'empire ³. Si dans

1. Jean VIII avait profité de l'avènement de Charles le Chauve à l'empire pour changer son ministre d'État Grégoire et le remplacer par son propre neveu Léon. *Annales Bertiniani*, ad ann. 876 ; Jean VIII, *Epist. ad Bosonem*, P. L., t. cxxvi, col. 684 ; *Epist. ad Landulfum*, col. 685. Cette entreprise de népotisme souleva des tempêtes. Formose, pour son malheur, était étroitement lié avec Grégoire ; étrange amitié d'un homme chaste et vertueux avec un débauché pétri de vices. Mais on ne songea pas à philosopher sur l'amitié en haut lieu, on y vit une occasion inespérée de perdre ce Formose que ses qualités et plus encore sa capacité rendaient odieux, car ce ne sont pas généralement nos défauts qui nous font haïr. Tout de suite, on le tint pour perdu et on ne discuta plus que le genre de supplice à lui infliger : on opinait pour la noyade dans le Tibre. Formose qui se sentait encore une carrière à fournir prit peur. Un concile devait se réunir le 18 avril pour juger spécialement Grégoire et Georges de Aventino, son trop fameux gendre ; il était à prévoir qu'on mettrait en cause l'évêque de Porto. Au lieu de braver le péril, il s'y déroba et, dans la nuit du 17 au 18 avril, prit la fuite en compagnie de tous ceux qui se sentaient compromis. Auxilius, *In defensionem, S. ordinationis Formosi*, l. I, c. iv ; Jean VIII, *Epist.*, cxxvi, *ad omnes fideles Gallie et Germanie*, P. L., t. cxxvi, col. 676 ; E. L. Dümmler, *Auxilius und Vulgarius. Quellen und Forschungen zur Geschichte des Papstthums im Anfange des zehnten Jahrhunderts*, in-8, Leipzig, 1866, p. 63. (H. L.)

2. A. Lapôtre, *Le pape Jean VIII*, p. 61.

3. Peu auparavant, le pape avait encore prouvé sa confiance à Formose, puisque, en 873, il l'avait envoyé, en qualité de légat, en Germanie et en France, et c'est par son intermédiaire qu'il avait invité l'empereur à se rendre à Rome. [*Capitula ab Odone proposita*, dans Pertz, *Leges*, t. 1, p. 534. (H. L.)] Comme Formose a d'autre part reçu beaucoup d'éloges et qu'Hinemar de Reims en par-

un délai de dix jours (29 avril), il ne se présente pas devant nous et ne donne pas satisfaction, il sera exclu de la communion ; après quinze jours (4 mai), il sera déposé de toute dignité ecclésiastique ; après vingt jours, il sera excommunié, sans aucun espoir de pardon, dût-il, après ce délai, se déclarer prêt à donner satisfaction. » Le concile approuva cette sentence qu'il étendit au nomenclateur Grégoire et à ses partisans dont il énumérait les fautes. Grégoire avait manqué à ses serments : par ses fourberies, son avarice et ses vols, il avait déshonoré ses fonctions depuis huit ans ¹ ; il avait comploté avec ses partisans de s'emparer de Rome, y avait appelé les Sarrasins après leur avoir ouvert les portes, s'était enfui avec les trésors de l'Église. Son frère, le *secundicerius* Étienne, complice de ses sacrilèges, avait accru les impôts depuis longtemps fixés par la tradition.

ticulier a vanté ses capacités et son intégrité parfaite, on a été amené à croire que Jean VIII s'était laissé entraîner par la passion en le condamnant. Cette opinion se fortifie lorsque l'on considère que le pape Marin rappela Formose à Rome et lui rendit ses dignités. En 891, Formose fut élu pape. Au sujet du sacrilège commis sur son corps, voir § 510. [Au début du pontificat, Jean VIII avait paru vouloir ne se souvenir de rien et, malgré sa brigue récente et très ostensible du pontificat, Formose avait gardé ses emplois et une sorte de confiance. « A parler franchement, celui-là était d'une autre trempe et forgé d'un métal moins grossier que le reste de l'entourage du pape. Nous ne connaissons guère ses vertus que par ses partisans, mais, quoique le portrait soit probablement flatté, il est à croire qu'il n'a pas été entièrement transfiguré. C'était un homme chaste. Aucune femme n'avait eu d'empire sur lui, pas même dans sa jeunesse : éloge qui n'est point banal à une époque où beaucoup commençaient tout au moins par se marier avant d'aborder la vie austère du prêtre. Son régime était d'un moine plutôt que d'un évêque. Jamais, paraît-il, on ne le vit manger de viande, ni boire de vin. Jusqu'à la fin de sa vie, tout vieux et cassé qu'il était — Formose mourut octogénaire — il portait sur le corps un cilice. Il l'avait encore en mourant, si bien que dans l'horrible synode qui eut lieu neuf mois après sa mort dans la basilique de Saint-Pierre, lorsque les exécuteurs de la sentence se mirent à arracher les vêtements pontificaux de son cadavre, il leur vint dans les mains, avec des morceaux de chair, les restes sanglants de ce rude cilice. Triste destinée que celle d'un tel homme, assurément formé pour de grandes choses et qui les eût probablement accomplies si, soit instinct d'ambition native, soit conscience d'une supériorité morale incontestable, il ne s'était poussé trop hardiment aux premiers rangs ; si surtout, plus modéré d'idées et de caractère, il avait fait une guerre moins audacieuse à tout ce qui ne s'accordait pas avec ses vues ou ses sentiments. » A. Lapôtre, *op. cit.*, p. 43-44. (H. L.)]

1. On l'avait donc toléré pendant tout ce temps, on ne s'en apercevait qu' alors. Les assemblées, quand elles se mêlent d'être honnêtes, ont de ces naïvetés. (H. L.)

Un autre, nommé Georges, avait enlevé la concubine de son frère qu'il avait d'ailleurs empoisonné, puis, du vivant de sa femme, nièce du défunt pape Benoît III, qui lui avait fait beaucoup de bien, il avait vécu en adultère avec la fille du nomenclateur et avait tué sa propre femme ¹. Un quatrième, le général Sergius, qui avait épousé la nièce du pape Nicolas, avait gardé pour lui la partie de la succession de ce pape destinée à des aumônes ², puis il avait délaissé sa femme et promis mariage à une concubine ³. Enfin Constantia, fille du nomenclateur, avait abandonné son mari pour prendre publiquement un autre homme qu'elle avait encore quitté, et vivait maintenant en fille perdue. Nous trouvons tous ces détails dans la lettre du pape Jean VIII aux évêques germains et francs, du 21 avril 876, qui fut lue devant l'assemblée de Ponthion ⁴. [516]

Le 30 juin, on tint à Rome, à Saint-Pierre, un concile au sujet de Formose et de ses partisans, contre qui on porta de nouvelles plaintes : 1^o pillage du monastère de l'Église romaine, 2^o célébration des saints mystères au mépris de la censure, 3^o abandon prolongé de son diocèse opprimé par les Sarrasins, 4^o conspiration avec des scélérats contre le Siègé apostolique. Formose fut définitivement déposé ⁵.

Charles le Chauve, au retour de son couronnement en Italie, convoqua, au mois de juin 876, un grand synode à Ponthion dans le diocèse de Châlons-sur-Marne ⁶, auquel il invita les légats du pape,

1. Georges de Aventino, neveu par alliance de Benoît III, *Sententia in Georgium*, P. L., t. cxxvi, col. 677-678; A. Lapôtre, *Le pape Jean VIII*, p. 38-39. On finira, pour avoir la paix avec ce scélérat, par lui faire crever les yeux. *Chronica S. Benedicti*, *Script. rer. Langob.*, p. 483. Jaffé-Ewald, p. 427, et Pertz, *Monum. Germ. hist.*, *Script.*, t. III, p. 199, se sont trompés en donnant *Gregorium*, c'est *Georgium* qu'il faut lire. (H. L.)

2. Sergius avait volé la caisse des pauvres pendant l'agonie du pape *Sententia I in Sergium*, P. L., t. cxxvi, col. 678. (H. L.)

3. Une certaine Valnisindula. (H. L.)

4. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 236; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 115.

5. Ce synode était inconnu, jusqu'à ce que Richter eût découvert, en 1843, cette sentence dans un manuscrit de Mersbourg. *Marburger Prorektoratschrift (I. De triplici damnatione Formosi episcopi Portuensis; II. De antiqua canonum collectione, quæ in Cod. Vatic. 1347 et 1352 continetur) abgedruckt*, 1844. Dümmler, *Auxilius und Vulgarius*, 1866, hésite à se prononcer sur l'existence de ce concile, mais Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 654 sq., fait disparaître tous les doutes à ce sujet.

6. Ponthion (= Pontigo), arrondissement de Vitry, département de la Marne.

Jean de Toscanella ¹ et Jean d'Arezzo, qui avaient traversé les Alpes avec lui. Hinemar, dont nous résumons le récit, rapporte que, le 21 juin 876, l'empereur portant un vêtement orné d'or, de forme franque ², entra solennellement avec les légats du pape dans l'assemblée des évêques déjà réunis, et fut reçu au chant de l'antienne *Exaudi nos Domine* ³. Le légat Jean lut plusieurs lettres du pape, entre autres celle qui nommait Anségise archevêque de Sens, vicaire apostolique pour la Gaule et pour la Germanie ⁴. Dans la mesure que réclamerait l'intérêt de l'Église, il devait re-
 [517] présenter le pape pour la convocation des conciles et l'expédition des affaires, il ferait connaître aux évêques les ordres du Siège apostolique, donnerait connaissance au pape de tous les événements de quelque importance qui se passeraient dans l'Église, enfin il expédierait à Rome les questions que les évêques voudraient y envoyer. Certainement Charles le Chauve et le pape Jean VIII s'étaient mis d'accord sur ce point après le couronnement. L'empereur Charles voulait, par ce moyen, obtenir une influence prépondérante sur son frère Louis le Germanique, et renforcer sa nouvelle souveraineté impériale en faisant d'un évêque de son royaume le primat d'Allemagne, chargé de diri-

A. Barbat de Bignicourt, *L'Ancien Ponthion en Pertois*, dans *Soc. scient. de Vitry-le-François*, 1878, t. x, p. 63 ; *Notice chronologique, historique et politique sur Ponthion en Pertois*, in 8, Vitry, 1826 ; Festu et Royer-Collard, *Étude sur la résidence royale de Ponthion en Pertois*, dans *Congrès archéologique de France*, 1875-1876, t. XLII, p. 230-233 ; Sever, *Chron. antist. Lugdun.*, 1628, p. 185-188 ; Sirmond, *Concilia Gallie*, 1629, t. III, col. 434 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 413 ; Luc d'Achery, *Spicil.*, 1657, t. II, p. 715 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 288-284, 290-295, 1261-1263 ; Baluze, *Capitularia regum Francorum*, 1677, t. II, col. 238-250 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, part. 1, col. 165 ; Coleti, *Concilia* t. XI, col. 279 ; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, 1749, t. VII, col. 691-693 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, col. 306 ; Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. III, *Leges*, t. I, p. 532-535 ; Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, 1850, t. I, p. 306 ; H. Schrörs, *Hinkmar*, p. 353-366 ; J. Calmette, *La diplomatie carolingienne*, 1901, p. 201-204. (H. L.)

1. Au XII^e siècle, l'évêché de Toscanella fut réuni à celui de Viterbe qui était voisin.

2. V. Noorden, *Hinemar*, dit, à tort, que le concile s'ouvrit le 21 janvier (probablement par suite d'une faute de copiste).

3. Voir A. Lapôtre, *Le pape Jean VIII*, p. 277-278 ; A. Kleinclausz, *L'empire carolingien, ses origines et ses transformations*, in-8, Paris, 1902, p. 438-439. (H. L.)

4. *Epist.*, CCCXIII, dans Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 225 ; *Epist.*, CXXXIV, dans Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1.

ger l'épiscopat allemand. De son côté, le pape, en nommant Anségise, voulait battre en brèche la puissance d'Hincmar de Reims qui, jusqu'alors, s'était toujours opposé à la propagation de la puissance romaine dans le sens du pseudo-Isidore. Il n'est pas téméraire de penser qu'Hincmar prit en mauvaise part la nomination d'Anségise, surtout en se voyant préférer un si jeune collègue, alors qu'il était universellement reconnu comme le premier prélat du royaume ¹.

Les évêques francs auxquels cette nouvelle institution ne put

1. V. Noorden, *Hincmar*, p. 305 sq.; Gfrörer, *Die Carolinger*, t. II, p. 130. Anségise offre un exemple de « carrière ecclésiastique ». D'abord prêtre du diocèse de Reims, il devient abbé de Saint-Michel de Beauvais, au diocèse de ce nom, en demeurant néanmoins sous la juridiction d'Hincmar. Cf. H. Schrörs, *op. cit.*, p. 358. En 871, il devient archevêque de Sens et, cette fois encore, Hincmar le considère comme lui appartenant; en conséquence il envoie aux évêques de la province de Sens son consentement à l'élection. Flodoard, *Hist. Eccl. Remens.*, dans Pertz, *Scriptores*, t. XIII, p. 534. On le voit assister au concile de Douzy où fut condamné Hincmar de Laon. Le désir qu'eut Charles le Chauve de se soustraire à la domination trop souvent tyrannique de l'archevêque de Reims et de lui substituer, dans la direction de l'Église franque, un prélat moins indépendant, moins puissant et comptant un peu plus avec la volonté royale, le disposa à faire choix d'Anségise en qualité de primat. Du temps de Nicolas I^{er}, trop jaloux de son autorité pour en déléguer l'exercice à personne, et de l'empereur Louis II confiné en Italie, aucune velléité de primatie ne se manifeste au delà des Alpes. Mais, avec l'élévation à l'empire de Charles le Chauve, tout change, le centre politique est déplacé au profit d'un souverain transalpin et la politique d'empire, étroitement associée à la primatie ecclésiastique, est restaurée. L'union des Églises sous un primat renouvellera le souvenir de l'amitié des pays francs et conviera les sujets des divers royaumes du nouvel empereur à reconnaître sa suprématie. Lorsque Charles reçoit des mains de Jean VIII la couronne de Charlemagne, il est convenu entre eux que le pape appuiera en Gaule et en Germanie l'action impériale et, dans ce but, créera Anségise de Sens son vicaire dans ces régions. Il était difficile, en choisissant, de faire un présent plus désagréable à Hincmar. C'est un ancien subordonné qu'on lui propose de reconnaître comme primat, mais il y a plus : c'est un archevêque de Sens auquel, lui, archevêque de Reims, sera soumis; et la rivalité déjà ancienne des sièges de Reims et de Sens ajoute ainsi une nouvelle mortification au déplaisir du grand archevêque de Reims. Calmette, *La diplomatie carolingienne du traité de Verdun à la mort de Charles le Chauve*, in-8, Paris, 1901, p. 48, note 8. L'archevêque de Sens devenait ainsi le premier des évêques de France; un chroniqueur l'appelle *secundus papa*. Une pareille innovation soulève à Ponthion d'unanimes protestations que nous allons suivre en détail dans quelques instants. Hincmar, plus atteint qu'aucun de ses collègues, défend les métropolitains et, somme toute, malgré les apparences, obtient gain de cause. L'épiscopat refuse de reconnaître

que déplaire (à Hincmar surtout), demandèrent à lire eux-mêmes cette lettre du pape, mais l'empereur s'y opposa ¹ et demanda aux évêques leur avis sur ce décret pontifical. Ils dirent : « Nous voulons obéir aux ordres du pape Jean, mais sans porter préjudice aux droits de chaque métropolitain, définis par les canons et par les anciens décrets des papes, promulgués par ces canons. » L'empereur et les légats les pressèrent vainement d'accepter sans condition le décret du pape, les évêques restèrent inébranlables, à l'exception de Frothaire de Bordeaux, plus spécialement l'obligé de l'empereur. Ce dernier, très ému, dit : « Je représente le pape dont je vais faire exécuter immédiatement l'ordonnance. » Et remettant solennellement la bulle papale à Anségise, il lui fit prendre place sur un siège d'honneur avant les autres évêques et à côté des légats du pape. Hincmar protesta aussitôt ², mais [518] l'empereur n'en tint aucun compte et rejeta de nouveau la demande en communication du décret. Ainsi se termina la première session ³.

la primatie d'Anségise. L'année suivante, la mort de Charles le Chauve marqua le terme de cette velléité politico-religieuse. Anségise, sur l'ordre de l'empereur, s'était rendu à Rome avec les légats de Jean VIII, porteurs des lettres relatives à la primatie ; d'abord accueilli par le pape avec bienveillance, il lui devint bientôt suspect à cause d'intrigues qu'on l'accusa d'avoir nouées avec le duc de Spolète. En 877, il assiste au couronnement de Louis le Bègue, célébré par Hincmar à Compiègne ; en 878, on le trouve au concile de Troyes dans lequel est proclamée l'excommunication du duc de Spolète ; en 879, il sacre rois à Ferrières, Louis II et Carloman, fils de Louis le Bègue ; il meurt en 883. (H. L.)

1. Gfrörer, *op. cit.*, t. II, col. 130 sq., fait toutes sortes de suppositions, à cause de ce refus, sur le contenu du décret du pape ; mais ce décret existe encore, il est beaucoup plus simple et plus court que ne le suppose Gfrörer.

2. Hincmar composa, peu de temps après, un écrit intitulé : *Ad episcopos, de jure metropol.*, *P. L.*, t. CXXLI, col. 189. — V. Noorden, *op. cit.*, p. 324 sq., en donne une analyse.

3. Cette notification était si claire qu'on ne pouvait nier désormais l'existence du primat de toutes les provinces cisalpines. Son titre de vicaire apostolique ne peut donner le change, principalement à des gens mis depuis longtemps sur leurs gardes : cette fois c'est bien le primat tel que l'ont rêvé les Fausses Décrétales. Cependant, le pape ne dit rien de pareil, il évite tout ce qui peut laisser croire que l'institution romaine se modèle d'après l'imagination du pseudo-Isidore et il n'accorde à la lettre à Anségise que ce qui se donne à tous les vicaires pontificaux, à savoir le pouvoir de convoquer les synodes et d'y décider sous réserves des causes majeures dont il devra référer au pape, *P. L.*, t. CXXVI, col. 660. Malgré que le pape paraisse ne pas s'en douter, tous les évêques francs dénoncent l'invasion des décrétales. Hincmar, trop touché personnellement pour se

Dans la seconde qui eut lieu le lendemain (22 juin), on lut plusieurs autres lettres du pape, les actes de l'élection de Charles au concile de Pavie et les chapitres ou canons de ce dernier concile. Ces canons de Pavie furent reçus et souscrits par les évêques et seigneurs francs qui, le 30 juin, prêtèrent le serment suivant : « Les évêques et les comtes d'Italie ont choisi pour protecteur et défenseur l'empereur Charles notre maître, déjà élu et sacré par le pape, de même nous l'éliions et confirmons son élection ¹. » Gfrörer ² découvre une grande nouveauté dans cette élection faite par les Neustriens ; mais Charles étant roi de France depuis longtemps, cette « élection d'un protecteur » n'était que la reconnaissance de Charles en qualité d'empereur, car l'empereur était le protecteur de toutes les branches de la grande famille des peuples de l'Occident.

L'empereur n'assista pas à la III^e session (3 juillet) ; plusieurs prêtres de divers diocèses y présentèrent leurs plaintes aux légats.

La IV^e session (4 juillet), eut plus d'importance, car l'empereur y reçut devant toute l'assemblée les ambassadeurs de son frère Louis, Willibert archevêque de Cologne et deux comtes (Adalard et Meingaud), demandant la restitution promise d'une partie

montrer bien modéré, déclare tout net que la lettre du pape est relative à la *primatie* d'Ansgise. A quoi bon jouer sur les mots, on y renonce et, au concile de Pontion, l'empereur et les légats pontificaux somment les archevêques de reconnaître sans réticence cette *primatie*. Le fait que l'empereur exige la promesse des archevêques montre bien que le conflit est circonscrit entre eux et le nouveau primat. Eudes de Beauvais rappelle que le pape a décidé d'accorder à Ansgise le vicariat apostolique avec la *primatie* sur les Gaules et la Germanie. Ceci ne laisse place à aucune subtilité, il s'agit bien de primatie au sens pseudo-isidorien. Hincmar, toujours en éveil, ne s'y trompe pas et il compose d'arrache-pied son traité *De jure metropolitanorum* qui, à l'exposé de sa doctrine, joint l'historique tendancieux de toutes les soi-disant primaties accordées précédemment par des papes à leurs vicaires. Eudes de Beauvais et quelques évêques se font les complaisants de l'empereur et du pape ; un seul archevêque, Frothaire de Bordeaux, se range parmi les complaisants. Hincmar, *De jure metropolitanorum*, c. xxxiii, P. L., t. cxxvi, col. 208 ; *Ann. Bertiniani*, ad ann. 876 ; E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, p. 261, note 1. J. Calmette, *op. cit.*, p. 158, n. 1, montre que Charles le Chauve avait dû faire prévoir au pape les protestations que soulèverait le vicariat d'Ansgise. (H. L.)

1. Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 170 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 311 ; Pertz, *op. cit.*, t. iii, *Leges*, t. i, p. 533.

2. *Op. cit.*, t. ii, p. 129.

de la Lotharingie ¹. En même temps, le légat Jean lut la lettre du pape, dont il était porteur, lettre dans laquelle Jean VIII blâmait les évêques du royaume de Louis le Germanique de n'avoir pas empêché leur maître d'envahir le territoire de son frère, pendant le séjour de celui-ci en Italie. Le pape les menaçait de déposition, s'ils ne donnaient satisfaction devant ses légats ², qui remirent à l'archevêque Willibert une copie de cette lettre, destinée aux évêques allemands. Ce fut peut-être dans cette session qu'Hincmar de Reims présenta une supplique, sollicitant protection contre l'armée de Louis le Germanique qui faisait dans son diocèse d'épouvantables ravages ³.

Dans la v^e session (10 juillet), les nouveaux légats du pape, son neveu Léon, évêque de Gabii (Sabine) ⁴, et Pierre, évêque de Forum Sempronii (Fossombrone), présentèrent les lettres du pape à l'empereur et à l'impératrice, et ses salutations aux évêques.

Le lendemain, dans la vi^e session, on lut la lettre du pape à tous les clercs et laïques des Gaules et de la Germanie, au sujet de la déposition de Formose et de ses complices, et les légats remirent les présents du pape. C'étaient, pour l'empereur, un sceptre et un bâton en or ; pour l'impératrice, des bracelets ornés de pierres précieuses.

Lorsque, le 14 juillet, les évêques se réunirent pour la vii^e session, l'empereur, présent, les fit admonester par les vicaires du pape, pour ne s'être pas réunis la veille, ainsi qu'il le leur avait commandé. Ils s'excusèrent par de bonnes raisons, et, sur l'ordre de l'empereur, le légat Jean de Toscanella lut de nouveau la lettre du pape sur la primauté d'Ansgise, afin d'amener, s'il était possible, l'épiscopat franc à une déclaration plus favorable. Les archevêques répondirent à l'unanimité : « Leurs prédécesseurs ayant obéi *regulariter* au pape, ils voulaient eux aussi obéir au décret de Jean VIII. » Cette déclaration ne différait pas, pour le fond, de celle qui avait été

1. Adalard était comte de Metz et Meingaud, comte de Worms, cf. P. Lauer, *Louis IV d'Outre-Mer*, in-8, Paris, 1900, p. 304; ils ne faisaient que réclamer un règlement équitable de la succession territoriale de Louis II. (II. L.)

2. *Epist.*, cccxv, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 227; *Epist.*, cxxxvi, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 106.

3. Pertz, *Leges*, t. i, p. 532 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvii, *Append.*, col. 169 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 176.

4. Pertz, *op. cit.*, t. i, p. 500, note 82.

faite auparavant, mais en l'absence de l'empereur, elle fut acceptée sans contestation. Des prêtres adressèrent aux légats diverses réclamations et on lut une requête de Frothaire, qui, jugeant impossible son séjour dans son diocèse de Bordeaux, à cause des invasions des païens, demandait à prendre possession du siège métropolitain de Bourges. Le concile refusa.

La VIII^e et dernière session fut très solennelle. Le roi, accompagné des légats, arriva le 16 juillet à neuf heures du matin; il était vêtu à la grecque et couronné à la manière de l'empereur byzantin. Après la prière et le chant, le légat d'Arezzo lut ce qu'Hincmar appelle une *schedulam ratione et auctoritate carentem*; puis Eudes de Beauvais lut quelques *capitula* sans intérêt que les légats, Anségise et lui-même avaient réunis, à l'insu du concile, comme étant des déclarations et décisions prises par l'assemblée. On revint sur la question de la primauté d'Anségise, et malgré [520] de très vives instances de l'empereur et des légats aux évêques, sans rien obtenir de plus que dans la 1^{re} session ¹. Ce fut probablement à la suite de cet incident qu'on demanda à Hincmar de Reims, chef de l'opposition, la prestation d'un nouveau serment de fidélité au roi. La formule s'en est conservée ² et Hincmar ne s'est pas fait faute de la critiquer ³. Enfin, les deux légats allèrent chercher l'impératrice Richildis et la présentèrent, couronnée, au concile. Tous se levèrent et la saluèrent; après quelques acclamations en l'honneur du pape, de l'empereur et de l'impératrice, le neveu du pape lut une prière et le concile fut terminé.

Les *capitula* lus par Eudes de Beauvais se retrouvent dans un procès-verbal du concile, qui contient en outre une préface en neuf numéros ⁴. « Le saint concile convoqué au nom du Seigneur par le pape Jean et réuni par ordre de l'empereur Charles à Ponthion en 876, a, le 16 juillet, décrété les canons suivants : 1. Après la mort de l'empereur Louis, le pape Jean a,

1. Sans doute, Anségise a eu le premier rang dans l'assemblée et il ouvre la liste des signatures. Le c. VII, lu par Eudes de Beauvais, reconnaît sa primatie. Mais l'épiscopat, bien uni à Hincmar, refuse de l'admettre; ce n'est là qu'un mensonge officiel. (H. L.)

2. Pertz, *Leg.*, t. I, p. 533; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, *Append.*, col. 170; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 177.

3. *P. L.*, t. CXXVI, col. 1125.

4. Pertz, t. III, *Leges*, t. I, p. 534; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, *Append.*, col. 167; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 175.

par l'intermédiaire des trois vénérables évêques, Gadéric de Velletri, Formose de Porto et Jean d'Arezzo, invité le roi Charles à se rendre à Rome, l'a établi protecteur de l'Église et couronné empereur. Se conformant à cette sainte ordonnance, le concile confirme la décision du pape. 2. Dans un concile romain tenu avant l'arrivée de l'empereur, le pape a mandé par lettres au roi Louis le Germanique et aux grands de son empire, de ne pas envahir le territoire de Charles, jusqu'à ce que leur querelle fût vidée. Mais Louis et les siens n'ont pas voulu recevoir ces lettres, qu'Éudes de Beauvais leur a présentées par deux fois. 3. Le roi Louis a donc méprisé les exhortations paternelles du pape, et, semblable à un tyran, envahi les États de son frère. 4. Le pape, averti, [521] envoya immédiatement deux légats (les évêques de Toscanella et d'Arezzo) sommer le roi Louis de faire pénitence, et de cesser ses attaques ; mais Louis ne reçut pas cette ambassade. 5. Le pape a envoyé deux autres légats, Léon et Pierre, mais on n'ose espérer que Louis se rende à leurs avertissements. 6. Toutefois, comme Léon et Pierre doivent revenir à Rome, et pour ne pas prolonger l'attente des autres membres du concile, on a décidé que les deux autres légats continueraient la mission confiée à leurs collègues et la termineraient conjointement avec quelques autres évêques. 7. Avec l'agrément de Charles, le pape a nommé Anségise primat des Gaules et de Germanie, et le concile décide et nous déclare qu'il doit être revêtu de cette primauté ¹. 8. Nous adhérons aussi au concile tenu par le pape pour la déposition de Formose, etc. 9. Nous approuvons la censure du pape contre le roi Louis et ses adhérents, s'ils ne rentrent pas en eux-mêmes.

A ce même concile de Ponthion appartient le document qui confirme la fondation du monastère de Charlieu ², par Robert, évê-

1. Il ne faut pas oublier que ces *capitula* lus par l'évêque de Beauvais n'obtinrent pas l'assentiment du concile, car la primauté d'Anségise, de même qu'autrefois celle de Drogon de Metz, vint échouer contre la résistance des évêques.

2. Charlieu (= *Carilocus*), arrondissement de Roanne, département de la Loire. Cf. A. Bernard, *Histoire de Charlieu*, dans la *Revue du Lyonnais*, 1857, II^e série, t. XIV, 145-165, 261-268, 305-321 ; *Congrès archéol. de France*, 1885-1886, t. LII, p. 82-84 ; J.-B. Desevelinges, *Histoire de la ville de Charlieu depuis son origine*, in-8, Roanne, 1856 ; *Gallia christiana*, 1728, t. IV, col. 1111-1113 ; *Notes pour servir à l'histoire du prieuré de Charlieu*, dans l'*Ancien Forez*, 1887, t. VI, p. 65-73, 97-101. (H. L.)

que de Valence. Tous les évêques signèrent ce document; mais sa date (*kalendas junias, indict. VIII*) est doublement fautive: elle est en contradiction avec le début de l'acte où il est question de la neuvième indiction; de son côté, Hincmar rapporte dans ses *Annales* que les évêques ne se réunirent pour la première fois que vers la mi-juin, ce qui ne permet pas d'accepter la date *kalendas junias* ¹.

504. Lutte en Italie. Conciles de Rome et de Ravenne en 877.

Peu de temps après le concile de Ponthion, mourut à Francfort, le 28 août 876, Louis le Germanique, frère et adversaire [522] de Charles le Chauve ². Celui-ci crut le moment venu de faire du Rhin la frontière de la France ³. Au lieu d'envoyer au pape le secours promis contre les Sarrasins, il marcha sur le Rhin, se donnant déjà tous les airs d'un vainqueur; mais le 8 octobre 876 il fut complètement battu à Andernach, par son neveu Louis III, second fils de Louis le Germanique; une grande partie de son armée se dispersa, et lui-même dut fuir à Liège ⁴. Ce succès remplit d'espoir Carloman, fils aîné de Louis le Germanique, que l'empereur défunt avait reconnu pour héritier. Après avoir, en novembre 876, partagé avec ses deux frères (Louis III et

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 316; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 178. Au sujet du concile de Ponthion, cf. Dümmler, *Gesch. des ostfränk. Reichs*, t. i, p. 844 sq., et Noorden, *Hincmar*, p. 316 sq. [Hefele a complètement omis de mentionner le fameux pacte de Ponthion. A s'en tenir aux termes de la lettre de Jean VIII à Landolf de Capoue, *Epist.*, xxxi, *P. L.*, t. cxxvi, col. 685, l'acte avait été rédigé suivant toutes les formes légales en usage dans l'assemblée même de Ponthion. Évidemment Hefele s'en est tenu au récit des *Annales* d'Hincmar qui ne contiennent que les actes abrégés de l'assemblée; il n'y est fait aucune mention du pacte conclu avec le Saint-Siège, pas plus d'ailleurs que des *Capitula ab Odone proposita*. L'annaliste a fait son choix et passé sous silence Eudes de Beauvais et ses *capitula*. La lettre de remerciements de Jean VIII à Charles le Chauve est d'ailleurs décisive. *Epist.*, xlii, *P. L.*, t. cxxvi, col. 694. Sur ce pacte de Ponthion, cf. A. Lapôtre, *Le pape Jean VIII*, p. 174-177, 308-316. (H. L.)]

2. J. Calmette, *op. cit.*, p. 161. (H. L.)

3. *Ibid.*, p. 162-163. (H. L.)

4. *Ibid.*, p. 164-169. (H. L.)

Charles le Gros) le royaume paternel¹, il se prépara à la guerre, et soutenu en Italie par un parti considérable (celui de l'ormose et de ses amis), il entreprit contre Rome une expédition, pour enlever à son oncle Charles la couronne impériale. Celui-ci envoya en toute hâte au pape, dès le mois de février 877, Adalgaire, évêque d'Autun, pour demander la convocation immédiate d'un concile à Rome, et réclamer des évêques d'Italie la promesse de lui rester fidèles². Mais, dès le printemps, le pape Jean avait été si occupé à la défense de Rome contre les Sarrasins et d'autres ennemis, qu'il ne put réunir aussitôt ce concile. Dans notre première édition, nous avons admis, avec Baronius, Mansi et d'autres auteurs, que ce concile s'était tenu à Rome en mai 877, deux mois avant le grand concile de Ravenne, mais Jaffé et V. Noorden ont démontré que Jean VIII n'avait célébré en 877 qu'un seul concile, celui de Ravenne, tandis que Charles le Chauve se dirigeait sur l'Italie pour venir à son secours³. L'épiscopat italien avait été convoqué à Ravenne d'abord pour le 24 juin, puis pour le 22 juillet, et il devait s'occuper du conflit entre le duc Ursus de Venise et le patriarche de Grado. Le pape Jean ouvrit le concile en exaltant emphatiquement les vertus de Charles le Chauve⁴, d'une manière qui contraste singulièrement avec les reproches que son prédécesseur avait adressés à ce même prince. Il le place bien au-dessus de son père Louis le Débonnaire, et de son grand-

[523]

1. Carloman eut la Bavière, Louis la Franconie et la Saxe, et Charles le Gros, l'Alemannie.

2. V. Noorden, *Hinkmar*, p. 348. [*Coll. regia*, t. xxiv, col. 433; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 295-299; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 181; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 295; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvii, col. 336. (H. L.)]

3. J. Calmette, *op. cit.*, p. 170; Jean VIII à Boson, 1^{er} septembre 876, *P. L.*, t. cxxvi, col. 679; Jean VIII à Charles le Chauve, 15 novembre 876, *P. L.*, t. cxxvi, col. 696; Jean VIII à Charles le Chauve, 10 février 877, *P. L.*, t. cxxvi, col. 711; Jean VIII à Charles le Chauve, 13 février 877, *P. L.*, t. cxxvi, col. 714; cette dernière lettre est portée par Pierre de Fossonbrone et Pierre de Simigaglia, *Ann. Bertin.*, ad an. 877, p. 134-135, qui rejoignent le roi à Compiègne, le 7 avril 877, et obtiennent de lui une descente en Italie. Avant de s'y rendre, le roi convoque le célèbre plaid de Quierzy, 14 juin 877. Cf. E. Bourgeois, *Le capitulaire de Quierzy-sur-Oise*, in-8, Paris, 1885; A. Lapôte, *Le pape Jean VIII*, p. 282 sq. Enfin, Charles le Chauve prit pour la seconde fois la route de Rome, mi-juin 877. Folcuin, *Chartularium Sithiense*, édit. Guérard, p. 126. (H. L.)]

4. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, *Append.*, col. 172; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 181; Pertz, *op. cit.*, t. i, p. 503. — Gregorovius, *Gesch. der Stadt Rom*, t. iii, 1870, p. 200 sq., place ceci à tort dans le prétendu concile romain, février 877.

père Charlemagne, qui avait cependant changé la face du monde. « Il est une brillante étoile pour le temps présent, qui touche de si près à la fin du monde. Il avait été révélé au pape Nicolas que Charles le Chauve serait empereur¹; c'est pourquoi lui, Jean, l'a élu et sacré avec l'assentiment de tous les évêques, du clergé romain, du sénat et du peuple. Charles n'a pas ambitionné la couronne impériale, c'est le pape qui l'a engagé à la ceindre, ou plutôt c'est Dieu qui l'a appelé. Mais afin d'éviter toute division, c'est le devoir du concile de confirmer, par écrit et de vive voix, cette élection. » Les évêques se déclarèrent prêts à satisfaire le pape, inspiré de Dieu dans son choix pour la dignité impériale et promirent de le soutenir de toute l'autorité que leur donnaient leurs fonctions. Après avoir souscrit aux actes de l'assemblée, ils menacèrent d'anathème quiconque ferait opposition à l'empereur².

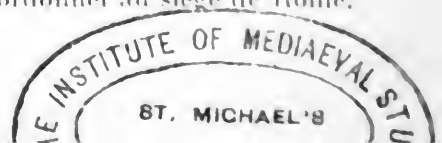
On possède de ce concile, qui se prolongea assez avant dans le mois d'août, un statut en dix-neuf *capitula* : 1. Tout métropolitain doit, dans les trois mois qui suivent son sacre, envoyer au Siège apostolique un député porteur de sa profession de foi et qui recevra le *pallium*. Sinon, il perdra le droit de consacrer les évêques. S'il résiste à trois admonestations, les autres métropolitains, d'accord avec le pape, ordonneront des évêques pour les églises de sa province qui viendront à

1. A trois reprises, Jean VIII a pris soin de faire remonter à Nicolas I^{er} le dessein de couronner Charles le Chauve. Cf. J. Calmette, *op. cit.*, p. 150 et note 1. (H. L.)

2. *Annales Bertiniani*, ad ann. 877; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvii, Append., col. 174. A Orbe, Charles le Chauve reçut Adalgaire d'Autun porteur des décisions du concile de Ravenne. *Synodus quam attulit Adalgarius episcopus de parte Johannis papæ aliorumque episcoporum Karolo ad Urbam civitatem, quando pergebat isdem Karolus Romam : Piissimi et serenissimi spiritualis filii nostri Karoli, magni et pacifici imperatoris ad imperialia sceptræ electionem et promotionem ante mundi quidem ordinem divinitus ordinatam, nuper autem, id est præterita nona indictione, per ministerium nostræ mediocritatis exhibitam, annuente Deo, ex tunc, et nunc et in perpetuum firmam et stabilem decernimus per suam. Si quis tantæ rei divinitus actæ procul dubio institutionem superbia aut avaritia vel certe aliquo pessimæ ambitionis instinctu perturbare aut violare tentaverit, cujuscumque sit ordinis, dignitatis aut professionis, tanquam Dei inimicus, et ordinationi ejus tyrannide sæva resistens, et ecclesiæ Dei hostis totiusque pacis et christianitatis dissipator, anathemate usque ad satisfactionem teneatur omni tempore connexus.* (H. L.)

vaquer ¹. 2. Si un évêque retarde son sacre au delà de trois mois, on l'obligera par l'excommunication à se démettre ou à se faire sacrer ; si ce délai dépasse cinq mois il ne pourra plus être sacré. 3. Un métropolitain qui porte le *pallium* en dehors des circonstances marquées par le droit en sera privé. 4. Aucun duc ne doit se permettre de présenter un évêque au pape, ou de réclamer des redevances aux évêques, ou de les blâmer en présence des laïques. 5. Celui qui s'attaque aux biens des églises, ou qui cause des dommages aux clercs, sera excommunié. 6. De même celui qui enlève une nonne ou une femme quelconque pour en faire sa femme ou sa concubine. On regardera comme enlevée celle qui prend la fuite sans la permission de ses parents ou de son évêque. 7. Celui qui a tué ou mutilé un homme, qui a mis ou donné ordre de mettre le feu à une maison, ou aidé les incendiaires, sera excommunié jusqu'à ce qu'il donne satisfaction. 8. Un voleur qui ne s'amende pas sur les exhortations de l'évêque, fera pénitence durant quarante jours, au pain et à l'eau ; s'il ne répare pas complètement, après une triple admonestation, il sera anathématisé. 9. Celui qui, placé sous le coup d'une accusation entraînant l'excommunication, ose communier, ne sera plus admis à la communion jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence, à moins qu'il n'ait communie en danger de mort... Quant à celui qui, le cœur insensible, meurt sans communion, il ne saurait non plus après sa mort être en communion avec nous. 10. Chaque évêque fera afficher et lire publiquement les noms des excommuniés. 11. Le coupable qui s'enfuit à la suite d'un méfait ne doit pas être reçu par un autre seigneur, sous peine d'excommunication. 12. Celui qui manque trois dimanches à l'office divin public de l'église publique baptismale, sera excommunié. 13. Les employés civils ne perdront pas de vue leur devoir, de protéger les églises, les veuves, les orphelins, etc. 14. Tout prêtre doit être ordonné au titre d'une église particulière. 15-17. Quiconque s'attaquera aux biens de l'Église romaine sera anathème. Tout fidèle payera la dîme au prêtre de sa paroisse ; aucun clerc ne cherchera à enlever à un autre les dîmes qui lui reviennent.

1. V. Noorden, *op. cit.*, p. 347, croit voir dans les canons 1 et 3 la réponse du pape à l'opposition des archevêques manifestée au concile de Ponthion contre la primatie d'Ansgèse, en même temps que l'indice d'une tendance à ravalier de plus en plus la puissance des archevêques et à la subordonner au siège de Rome.



19. Les *missi* et les employés ne doivent ni tenir des *placita* ni habiter dans les maisons de l'église ¹.

A ce concile appartient aussi probablement le document qui assure à Adalgaire d'Autun et à ses successeurs la possession du monastère de Flavigny et de la *villa* de Tiliniacum ². Pagi a prouvé qu'il fallait lire dans la suscription *kal. septembris* au lieu de *vi kal. decembris* ³.

Farlatti nous apprend qu'après la conversion des Serbes, un [525] concile fut célébré en Dalmatie dans le cours de l'année 877 ⁴.

De Ravenne le pape Jean se rendit à Verceil à la rencontre de l'empereur, avec qui il revint solennellement à Pavie ⁵. A peine arrivés, ils apprirent que Carloman marchait contre eux avec une grande armée ; ils se retirèrent donc au sud, vers Tortone ⁶, d'où l'impératrice Richildis, couronnée et bénie dans cette ville par le pape, s'enfuit sur la route de Saint-Jean-de-Maurienne (alors en Bourgogne, maintenant en Savoie), se mettre en sûreté avec ses trésors. L'empereur et le pape attendirent à Tortone des renforts que devaient amener de France quelques grands vassaux. Cependant rien n'arrivait. Bientôt on apprit la cause de ce retard. Une formidable conjuration s'était formée contre Charles dans son royaume, entre vassaux et évêques mécontents peut-être de la politique d'intervention en Italie. Charles, serré de près par Carloman, dut sortir d'Italie, tandis que le pape, comblé de riches présents, rentra à Rome ⁷. Charles suivit la même

1. Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 11 sq., 185 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 46 sq., 337.

2. Mansi et Hardouin, *loc. cit.* ; *Cartulaire du monastère de Flavigny*, publié par Collenot, sur analyse de Rossignol, dans le *Bull. de la Soc. scient. de Semur*, 1886-1887, II^e série, t. iii, p. 33-109 ; *L'abbaye bénédictine de Flavigny en Bourgogne, ses historiens et ses histoires*, dans les *Mém. de la Soc. éduenne*, 1885, 2^e série, t. xiv, p. 25-95, et tirage à part, Autun, 1885. (H. L.)

3. Pagi, *Critica*, ad ann. 877, n. 11.

4. Farlatti, *Illyricum sacrum*, in-fol., Venetiis, 1751-1819, t. iii, et t. vi, p. 322.

5. De Pavie, le pape avait envoyé Adalgaire à Charles qui, poursuivant sa route, se fit précéder de son secrétaire Odoacre, du comte Goirand et de deux petits-fils de Bernard d'Italie, nommés Pépin et Héribert. L'empereur, hâtant sa marche, arriva à Verceil le 9 septembre. Il fit route pour Pavie, de conserve avec le pape. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. ii, p. 196. (H. L.)

6. Carloman avait levé son armée en Bavière et jusque chez les Slaves. Cf. J. Calmette, *op. cit.*, p. 172-173, et note 4, l'itinéraire de Carloman ; A. Lapôtre, *Le pape Jean VIII*, p. 314-316. (H. L.)

7. J. Calmette, *op. cit.*, p. 173 ; Carloman entrainé à Pavie. (H. L.)

route qu'avait parcourue sa femme, mais il tomba malade, et son médecin, le juif Sédécias, lui ayant donné une poudre, son état empira brusquement et il mourut le 6 octobre 877 dans le village de Brios, où il avait mandé sa femme Richildis qui, comme nous l'avons dit, se trouvait à Maurienne¹. On présuma que le juif, gagné on ne sait par qui, avait empoisonné son maître, et l'odeur du cadavre confirma le soupçon. Charles le Chauve avait fixé à Saint-Denis le lieu de son inhumation, mais, malgré l'emploi des aromates, on ne put continuer le transport, il fallut ensevelir hâtivement l'empereur dans une [fondation monastique du diocèse de Lyon, à Nantua] ; dix ans plus tard environ, Louis le Bègue fit transporter à Paris le corps de son père².

Carloman de Bavière fut proclamé roi de Lombardie et couronné [le 13] octobre 877³. Aussitôt après, il écrivit au pape au sujet de la couronne impériale. Sa lettre, dans laquelle il promettait d'élever l'Église romaine plus que ne l'avaient fait ses prédécesseurs, est perdue; mais nous possédons la réponse dans [526] laquelle le pape lui promettait la protection de Dieu, s'il remplissait cet engagement ; néanmoins il différât de lui donner la couronne impériale et ne lui donnait même aucune assurance sur ce point⁴. Peu après, Carloman se dirigea vers la Bavière,

1. « L'empereur fugitif venait d'entrer dans les défilés du Mont-Cenis et passait des chaleurs de la plaine lombarde à l'atmosphère trop vive de la montagne, lorsqu'il fut pris d'une fièvre intense. Son médecin étant juif, un certain Sédécias, on l'accusa naturellement d'avoir administré à son royal malade du poison en place de remède. *Ann. Bertin.*, ad ann. 877, p. 504. Mais dans l'état précaire de santé où il se trouvait, Charles le Chauve n'avait pas besoin d'un juif pour mourir. La pauvre cabane de Brios, où s'éteignit le petit-fils de Charlemagne, ne fut pas témoin d'un crime ; elle vit seulement la fin tragique d'un règne qui n'avait manqué ni de sagesse ni de grandeur. » A. Lapôtre, *op. cit.*, p. 315-316. Brios-Avrieux, canton de Saint-Jean-de-Maurienne. [A. Billiet, *Notice sur le village de Brios où mourut Charles le Chauve*, dans les *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 1835, t. VIII, p. 265-285, et tirage à part, in-8, Chambéry, 1835. (H. L.)]

2. Pertz, *Mon. Germ. hist., Script.*, t. 1, p. 503; Gfrörer, *op. cit.*, t. II, p. 152 sq.; Noorden, *op. cit.*, p. 348. [Voir les textes relatifs à la mort de Charles le Chauve dans G. Richter, *Annalen der deutschen Geschichte*, in-8, Halle, 1873-1898, t. II, p. 447, sq., et sur la conjuration des grands vassaux, J. Calmette, *op. cit.*, p. 174-179. A. Lapôtre, *op. cit.*, p. 318-322; R. Poupardin, *Le royaume de Provence*, 1901, p. 84, note 1. (H. L.)]

3. On le trouve, faisant acte officiel de roi d'Italie, depuis le 16 octobre jusqu'au 22 novembre 877. Cf. Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, n. 1481-1487. (H. L.)

4. Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 53; manque dans Hardouin, « La mort de Charles

pour s'entendre avec ses frères, qui voulaient participer à son expédition en Italie. Une grande partie de son armée et lui-même arrivèrent, déjà saisis par la fièvre, dans les défilés des Alpes, où beaucoup moururent après de violents étouffements¹. Carloman malade pendant une année entière, mourut dans son palais d'Altötting (22 mars 880). Pendant son absence d'Italie, les deux comtes Lambert de Spolète et Adalbert de Tuscie gouvernèrent en qualité de vicaires. Mais ils préférèrent s'entendre avec les Sarrasins, et tandis que ceux-ci dévastaient le territoire romain, et ne mettaient un terme à leur épouvantable invasion qu'au prix d'énormes rançons, les deux gouverneurs, Adalbert surtout, s'emparèrent du bien des églises. Le pape excommunia Adalbert et conserva une correspondance amicale avec Lambert² qu'il appelle encore à cette époque (début 878) l'unique soutien et protecteur de l'Église romaine. Mais il ne put lui épargner à lui non plus des remontrances lorsque le bruit courut que Lambert se rendait à Rome, pour soutenir Adalbert et les autres ennemis du pape (Formose, etc.). Dans une autre lettre³, le pape se plaint que Lambert le traite comme un

le Chauve remontait au 6 octobre et, le 21, le pape Jean, encore dans l'ignorance de cet événement, écrivait à Lambert de Spolète : « Des trames ont été ourdies autour de la majesté impériale, mais ce ne sont que des toiles d'araignée qui se briseront vite. » *P. L.*, t. cxxxvi, col. 742. Elles se brisèrent en effet, et si Charles le Chauve eût pu vivre deux mois de plus, l'Italie eût été à lui de nouveau et tout l'édifice de sa fortune restauré et raffermi, du moins pour un temps. Son neveu et concurrent, Carloman de Bavière, n'avait pas encore achevé sa conquête qu'une terrible maladie le réduisait à l'impuissance, et le contraignait à son tour de repasser les Alpes. Du côté de l'Allemagne, comme du côté de la France, chez les deux peuples qui pouvaient légitimement prétendre à posséder la puissance impériale, on eut alors un étrange spectacle, d'une tristesse saisissante et bien propre à laisser dans les esprits, avec des images très vives, de très salutaires leçons. Tandis que la France gauloise recueillait avec stupeur le peu qui restait du plus brillant des empereurs, un cadavre putréfié dans une tonne de poix, si fétide qu'il écœurerait les porteurs, et qu'on dut s'en défaire en chemin, à l'autre bout de l'empire, la France germanique voyait revenir à elle son roi, sous la forme d'un paralytique en litière, avec, derrière lui, toute une armée en panique, la peste et la mort dans ses rangs, des milliers de malheureux épuisés par les déchirements d'une toux infectieuse. » A. Lapôte, *op. cit.*, p. 316-317. (H. L.)

1. Telle serait l'origine de l'usage si répandu de dire en Allemagne à celui qui étouffe : « Dieu vous bénisse ! »

2. *Epist.*, lxxii, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 60.

3. *Epist.*, lxxiii.

simple collègue et lui dit : *Tua Nobilitas*, et il entend bien l'empêcher d'envoyer des ambassadeurs sans sa permission. Le pape parle ensuite des desseins de Sergius, duc de Naples, et d'autres princes, contre Rome, tandis que personne ne vient au secours du pape contre les infidèles. Cette situation déjà triste allait empirer¹. Le comte Lambert fut reçu à Rome avec honneur, mais il s'empara de la ville, fit le pape prisonnier, maltraita les clercs et ramena dans Rome Formose et ses amis excommuniés². Nous ignorons quand et comment Lambert quitta Rome, mais nous voyons le pape traverser les Alpes, pour venir implorer en personne le secours des Carolingiens. Comme Lambert et Adelbert lui fermaient le chemin, il décida de se rendre en France [527] par mer³, mais Lambert menaçant d'occuper de nouveau Rome,

1. A. Lapôte, *Le pape Jean VIII*, p. 342. (H. L.)

2. Jaffé et d'autres n'ont pas placé à l'époque où il fallait cette quatre-vingt-quatrième lettre du pape à l'archevêque de Ravenne, dans laquelle le pape expose tous ces événements. Il est vrai que cette lettre n'a pas de date. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 72. Lambert en fut pour ses frais d'intimidation. Vainement ses soldats s'emparèrent de la cité Léonine, vainement il les maintint là durant trente jours, aux portes de la basilique de Saint-Pierre, vexant les pèlerins, arrêtant les manifestations de la piété romaine, introduisant même dans Rome les plus mortels ennemis de Jean VIII, les Formosiens. Le pontife demeura immobile sous cette tempête. Jean VIII, *Epist. ad Engelberg.*, P. L., t. cxxvi, col. 754; *Epist. ad Berengarium*, P. L., t. cxxvi, col. 755; *Epist. ad Johann. Ravennat.*, P. L., t. cxxvi, col. 757; *Epist. ad Ludov. Balb.*, P. L., t. cxxvi, col. 768; *Epist. ad Ludov. Bavaric.*, P. L., t. cxxvi, col. 770; *Epist. ad Carlomannum*, P. L., t. cxxvi, col. 771. La date de ces événements n'a été précisée que par le P. A. Lapôte, *op. cit.*, p. 343. Auparavant cette occupation de Rome par Lambert était rapportée à février 878. Ewald, *Reg.*, p. 396. Dümmler, *Geschichte d. ostfränk. Reichs*, t. iii, p. 73, se contentait d'indiquer février ou mars. L'invasion eut lieu exactement entre le 26 ou 27 mars et le 26 avril 878. Nous savons, en effet, par une lettre de Jean VIII à Charles le Gros que l'occupation de Rome par Lambert dura trente jours. P. L., t. cxxvi, col. 779. Or, le 28 avril, elle venait de cesser, comme le prouve une lettre de Jean VIII à l'empereur Basile, P. L., t. cxxvi, col. 767, Jaffé-Ewald, n. 3119, écrite à cette date, et non le 26 février, comme le veut Ewald en s'appuyant sur une leçon de manuscrit évidemment fautive. D'autre part, il ne paraît pas douteux qu'elle durât encore le 25 avril, car les mauvais traitements que les soldats de Lambert firent subir au clergé de Rome, évêques, prêtres, religieux, venus à Saint-Pierre en célébrant les saintes litanies d'usage *sacras litaniās ex more celebrantes*, P. L., t. cxxvi, col. 757, ne peuvent s'appliquer qu'à la *Litania major* du 25 avril. (H. L.)

3. Le pape comprit que la situation comportait une résolution extrême. Les Franes l'abandonnaient ; il irait à eux, s'entendrait avec eux, et, à tout prix, ramènerait l'empereur dont la papauté et l'Italie avaient besoin. Pour un

si le pape en sortait, celui-ci l'excommunia dans l'église de Saint-Paul, immédiatement avant son voyage. Il écrivit à Carloman de Bavière et à ses frères, ainsi qu'à Louis le Bègue, et annonça la célébration d'un grand concile ¹.

505. Concile de Troyes, août 878.

A la Pentecôte de 878 ², le pape arriva à Arles, et se mit en relations amicales avec Boson, gendre de Charles le Chauve, jadis gouverneur de l'Italie pour ce dernier, et depuis la mort de cet empereur, duc de Provence ; le pape l'adopta pour son fils ³. A cette même époque il nomma Rostaing, archevêque d'Arles, son vicaire dans les Gaules (bien qu'Anségise vécût encore) et se plaignit de voir la simonie si répandue en France et en Germanie ⁴ ; il assura Charles le Gros de son désir de rétablir la paix

vieillard maladif, le projet était hardi, surtout dans les conditions où il se présentait. Du côté de la terre, un chemin étroit surveillé par les Spolétains d'une part, de l'autre, par les gens d'Adalbert de Toscane, que sa femme Rotilde, sœur de Lambert, une vraie « fille de joie » comme disait Jean VIII, venait de lancer à son tour dans l'opposition au Saint-Siège. Aucune sécurité non plus sur la mer, où l'on pouvait craindre à chaque instant de tomber sur quelques corsaires sarrasins. Jean VIII cependant choisit cette dernière voie, heureux sans doute de pouvoir ainsi arriver tout d'abord dans cette Gaule qu'il préférait, et mettre le rendez-vous général des Carolingiens chez celui d'entre eux qui demeurerait encore sa principale espérance. (H. L.)

1. En 878, tout au commencement de mai, la petite flotte pontificale, c'est-à-dire les trois dromons prêtés par le nouveau duc-évêque de Naples, Athanase, faisait escale à Gênes d'où elle expédiait des courriers dans la Haute-Italie et en Allemagne, pour avertir du voyage tous les principaux intéressés : Charles le Gros d'Allemagne, Louis III de Germanie, Carloman de Bavière, l'ex-impératrice Engelberge, l'archevêque de Milan, Anspert, *Epist.* cxvii-cxix, *P. L.*, t. cxxvi, col. 762-772 ; L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de litt. relig.*, 1896, t. I, p. 465-466. (H. L.)

2. Hincmar, *Ann. Bertin.*, ad ann. 878. Jean VIII arriva à Arles le 11 mai, fête de la Pentecôte. (H. L.)

3. Sur ce Boson, cf. A. Lapôtre, *Le pape Jean VIII*, p. 344 ; R. Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens (885-933?)*, in-8, Paris, 1901, p. 41-142. (H. L.)

4. Mansi, *Epist.*, xciv et xcv, t. xvii, col. 80 sq. ; Hardouin, *Epist.*, xxxvi et

[528] entre lui et son frère, et lui demanda de s'intéresser auprès de Carloman en faveur de l'Église romaine¹. Il semble² que le pape eut alors l'intention de tenir à Lyon le concile projeté, mais le roi Louis le Bègue fut probablement d'un avis différent. Jean VIII lui adressa à Lyon des messagers le priant de désigner le lieu de leur rencontre et de la tenue du concile. Le roi désigna Troyes³, et le pape écrivit, chemin faisant, une série de lettres invitant les évêques au concile⁴. De Troyes, il envoya d'autres lettres analogues aux évêques et aux princes de la Germanie, à Frothaire de Bourges et à Théoderic de Besançon⁵. On avait présumé l'ouverture du concile au 1^{er} août⁶, et le pape espérait que le roi franc serait fidèle au rendez-vous. Mais, au dire des *Annales* d'Hincmar, le roi n'arriva qu'aux *kalendas septembris*. Cet accusatif prouve qu'il dût y avoir un chiffre avant le mot *kalendas* (il ne faut pas lire *kalendis augusti*, ainsi que l'a fait Jaffé); il résulte en effet d'un acte papal en faveur d'un monastère de Saint-Gilles, que dès le xv *kalendas septembr.* (18 août), le roi se trouvait à Troyes⁷. Les *Annales* d'Hincmar attribuent ce retard à une maladie survenue au roi. Gfrörer⁸ croit au contraire que le roi, les grands et les prélats, et surtout Hincmar, étaient mal intentionnés à l'égard du pape, qui avait déterminé le feu empereur et roi à trop de concessions, et avait été cause de la désastreuse campagne d'Italie. Hincmar avait sur le cœur l'élévation d'Anségise à la primatie. Quoi qu'il en soit, le pape fut peiné de ne trouver, à son arrivée à Troyes, que des évêques des Gaules et de la Belgique, sans aucun représentant des Églises d'Allemagne.

xxxvii, t. iv, part. 1, col. 31 sq.; ce que Hardouin donne comme étant l'epist. xxxv, n'est qu'une partie de l'epist. xxxvi.

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 79, 223; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 29. La seconde lettre manque.

2. Hincmar, *Annales*, dans Pertz, *op. cit.*, t. i, p. 506.

3. *Epist.*, cii, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 86; Hardouin, *Epist.*, xliiv, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 36.

4. *Epist.*, xcvi, xcviij, xcix, c, ci, ciii. L'assemblée d'abord avait été fixée à Langres; le pape s'y trouvait dans les premiers jours du mois de juin. Jaffé, n. 3155, 3156; Albanès, *Gallia christ. noviss.*, p. 40, n. 3. (H. L.)

5. *Epist.*, civ, cvi, cx, cxvii-cxix:

6. *Epist.*, xci, etc.

7. Ce document manque dans Hardouin et Mansi; il se trouve dans Bouquet, *Rec. des hist. des Gaules*, t. ix, p. 167, et *P. L.*, t. cxxvi, col. 792. —

8. Gfrörer, *op. cit.*, t. ii, p. 185.

Le 11 août 878, le pape ouvrit le concile dans l'église Saint-Pierre, à Troyes, et exposa les sacrilèges de Lambert, d'Adelbert et de leurs complices, rappelant l'excommunication portée contre eux dans l'église Saint-Pierre de Rome et affichée sur les murs de cette église¹. Les évêques francs n'avaient qu'à reconnaître cet anathème².

Les évêques demandèrent avant toute réponse un délai jusqu'à l'arrivée de plusieurs de leurs collègues avec lesquels ils voulaient se concerter. Ainsi se termina la première session. Plusieurs évêques assistèrent à la deuxième session, qui ne s'étaient pas trouvés à la précédente; aussi le pape exposa de nouveau les méfaits de Lambert, et fit lire sur cette affaire un mémoire et la sentence prononcée contre les coupables. Le concile dit alors : [529] « Celui qui s'est rendu ainsi coupable mérite, d'après les lois civiles, la mort, et d'après les lois ecclésiastiques, un anathème éternel. » Il voulait rédiger par écrit, à l'imitation du pape, une sentence régulière et comptait la remettre à la session suivante. Le pape y consentit, mais demanda, sans objection de la part de l'assemblée, lecture publique immédiate de son jugement contre Lambert et ses amis dans toutes les églises métropolitaines et suffragantes. Les évêques, Hincmar en tête³, déclarèrent « que ce que le pape

1. D'après tous ces renseignements, le pape aurait d'abord, dans l'église de Saint-Paul, *menacé* les coupables de l'excommunication, et quelque temps après, c'est-à-dire immédiatement avant son voyage, il aurait réellement prononcé cette excommunication dans l'église de Saint-Pierre.

2. Pertz, *Mon.*, t. I, p. 506 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 345, 347 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 191, 194. Nous puisons nos renseignements, soit dans l'abrégé des procès-verbaux de cette assemblée, maintenant perdus, soit dans les divers documents qui s'y rattachent et qui existent encore. Sirmond, *Concilia Galliæ*, t. III, col. 453 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 439 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 306-320 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 191 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 309 ; Ménard, *Hist. de Nismes*, 1750, t. I, pr. p. 13-15 ; Bouquet, *op. cit.*, t. IX, col. 302-304 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 345 ; Jaffé, *Reg. pont. rom.*, 1851, p. 275 ; 2^e édit., t. I, p. 402 ; R. Poupardin, *Le royaume de Provence*, 1901, p. 88-90 : « une des plus importantes assemblées du IX^e siècle ». (H. L.)

3. V. Noorden, *op. cit.*, p. 358, trouve surprenant qu'Hincmar et non le nouveau vicaire du pape Rostaing d'Arles soit placé ici en tête des évêques francs. Mais Rostaing ne conservait son privilège qu'en l'absence du pape, de même que le vicaire-général ne remplace l'évêque que *absente episcopo*. Après l'issue de la tentative de primatie en faveur d'Ansgise, le pape recommençait la même politique au profit de l'évêque d'Arles. *Epist.*, CXXIII, P. L., t. CXXVI, col. 775 ; *Epist. ad episc. Gall.*, col. 777. Était-ce une pierre d'attente en vue de la fondation

liait ou déliait était lié ou délié par eux¹, » et Rostaing, archevêque d'Arles, lut un mémoire sur les deux grandes plaies de cette époque, les fréquents passages des évêques et des prêtres d'une Église à une autre, et les divorces suivis de nouveaux mariages. Walbert, évêque de Porto, qui faisait partie de la suite du pape, sollicita l'opinion du concile ; mais à la prière d'Hinemar, on prit un délai afin de réunir les canons relatifs à ces questions. Enfin Théoderic, archevêque de Besançon, exposa au concile le cas d'une femme nommée Verfinde remariée après avoir pris le voile².

Au rapport des *Annales* d'Hinemar³, la troisième session eut lieu le lendemain, et les évêques remirent la déclaration promise relativement à Lambert et à ses complices. Ils affirmèrent prendre une part très vive aux malheurs du pape, déclarèrent de nouveau que quiconque était excommunié par lui, l'était pour eux et ajoutèrent avoir eux-mêmes beaucoup à se plaindre des attentats contre les biens de l'Église, et souhaiter que le pape leur vint en aide, par un édit contre de pareils sacrilèges. Jean VIII prit de ses propres mains cette déclaration des évêques, et remit, de son côté, au concile un court décret « sur l'autorité canonique et la concorde des évêques. » Ainsi s'exprime l'*epitome*, et on a

d'un royaume d'Arles ? M. R. Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens*, in-8, Paris, 1901, p. 87, n. 2, estime que Boson est étranger à l'affaire. E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, p. 262, est du même avis. Sur cet épisode, le rôle de Jean VIII, celui de Rostaing, celui de Boson, cf. E. Lesne, *op. cit.*, p. 262, et les notes, p. 263. (H. L.)

1. M. P. Viollet, dans la *Revue historique*, 1876, t. 1, p. 594-955, reproche non sans raison à l'analyse des actes du concile par Hefele de ne pas rendre compte d'une « finesse de style » qui a son importance. Sans aucun doute « les évêques, Hinemar en tête, déclarèrent que ce que le pape liait ou déliait était en même temps lié ou délié pour eux, » mais le concile entendait bien n'adhérer à la sentence d'excommunication contre Lambert de Spolète que sous certaines conditions. Les Pères du concile déclarèrent en conséquence suivre le jugement du saint-père, « jugement porté en vertu du privilège de saint Pierre et du Siège apostolique, conformément aux saints canons, et aux décrets des précédents évêques de Rome. » Les Pères marchaient dans le sillon que leur traçait Hinemar et attachaient de la valeur à ces simples mots : *privilegio sancti Petri* ; c'était une réserve pour le cas où il leur semblerait que le pape déborderait ce privilège. Lupi *Synodorum general. ac provinc. decreta et canones*, Lovanii, 1665, part. 2, p. 1267, 1268, 1269, et P. de Marca, *De concordia sac. et imp.*, 1704, col. 373, 374, sont d'accord pour voir dans ces mots une intention très arrêtée. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 346 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 192.

3. Pertz, *op. cit.*, t. 1, p. 506.

lieu de croire que ce décret contenait le projet des sept canons relatifs à l'autorité des évêques et à leur union, adoptés dans la session suivante. Dans cette session, on remit au pape et au concile [530] deux mémoires d'accusation, le premier contre Hincmar de Reims, le second contre Rotfred, évêque d'Avignon. Celui-ci était absent, et on donna au premier un délai pour préparer sa réponse. L'accusation venait de son neveu, Hincmar de Laon : « L'archevêque de Reims l'ayant invité au synode de Douzy, il avait été sur ces entrefaites séparé des siens, enlevé et conduit de force à Douzy, où le roi l'avait accusé de trahison et de parjure, pour avoir envoyé à son insu des messagers à Rome. Il avait fait à ces accusations, une réponse écrite, dont il ne s'était pas servi, parce qu'il aurait dû la remettre à son oncle qu'il récusait pour juge, connaissant la haine qu'il lui portait ; néanmoins on n'avait pas tenu compte de son appel à Rome. La déposition avait été prononcée contre lui par son oncle, et les évêques avaient été forcés d'y adhérer. Exilé, chargé de chaînes pendant un temps, il avait eu ensuite les yeux crevés, et il était resté en prison jusqu'à l'arrivée du pape. Il réclamait une sentence équitable ¹. »

Au rapport de l'*epitome*, on lut, dans la quatrième session, la sentence du pape, déjà approuvée et confirmée par le concile, contre les ravisseurs des biens d'Église et les contempteurs des commandements divins, et on exigea de tous leur souscription à cette sentence. On pense ordinairement qu'il s'agit ici des sept canons décrétés par le concile, mais l'*epitome* ne parle que plus loin de ces sept canons. Aussi serais-je porté à croire que, par cette première sentence, il faut entendre le décret parvenu jusqu'à nous sous le titre : *Excommunicatio Joannis apostolici et ceterorum episcoporum... de pervasoribus*, etc. ². Sous sa forme actuelle, ce décret ne porte aucune signature, mais nous voyons par les *Annales* d'Hincmar qu'il fut réellement porté et signé ; ce décret est ainsi conçu : « Si, d'ici au 1^{er} novembre, les ravisseurs des biens des églises ne les ont pas restitués, ils seront excommuniés ; celui qui méprisera cette excommunication épis-

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 352 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 199. Sur la responsabilité de Boson dans le supplice d'Hincmar de Laon, cf. R. Poupardin, *Le royaume de Provence*, p. 88, note 6. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 349 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 195 ; Pertz, *op. cit.*, t. i, p. 507.

[531] copale sera anathème¹, et quiconque mourra excommunié sera privé des honneurs de la sépulture chrétienne, et traité comme les suicidés². »

Lecture faite de ce décret, que le pape fit ajouter à son écrit contre Lambert³, le concile demanda, au rapport de l'*epitome*, la publication de quelques *capitula* sur les besoins de certaines églises. Le pape y consentit, mais l'exécution fut ajournée à la prochaine session. Il engagea ensuite, d'une manière générale, à ne pas rester en communion avec des excommuniés, fit lire les promesses de Pépin et de Charlemagne au sujet du patrimoine de saint Pierre, et proposa plusieurs *capitula* que le concile approuva. A mon avis, il faut entendre par là les sept canons ; la manière dont ils sont rédigés prouve qu'ils viennent du pape, qui y parle de lui-même à la première personne. Ils sont ainsi conçus : « 1. Les grands de ce monde doivent respecter les évêques et ne s'asseoir en leur présence qu'après y avoir été invités par eux. Aucun laïque ne doit, sous peine d'excommunication, s'attaquer aux biens des églises ; s'il ne s'amende pas, il sera anathème. 2. A moins d'y être autorisé par les canons, nul ne doit demander au pape ou à un évêque un bien de l'Église, ainsi que nous l'avons déjà ordonné dans l'église de Saint-Pierre, la première année de notre pontificat. 3. Tous doivent observer les *capitula* décrétés à Ravenne (on donna lecture de ces *capitula*). 4. Aucun évêque ne doit voir de sang-froid une atteinte portée à un collègue, ou les églises de celui-ci livrées à la dévastation. Les évêques doivent se soutenir dans la lutte pour la maison d'Israël. 5. Celui qui est excommunié par son évêque ne doit pas être reçu par un autre. 6. Nul ne doit, ainsi que nous l'avons décidé dans un précédent synode, donner asile aux vassaux d'un autre. 7. On n'acceptera pas les accusations secrètes portées contre des évêques. » Ces canons furent signés par le pape, par quelques évêques italiens

1. « Lorsque l'anathème et l'excommunication sont ainsi énumérés, l'anathème comprend par le fait même l'excommunication. » Walter, *Kirchenrecht*, § 191.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 349; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 195. Cette menace d'excommunication contre les ravisseurs des biens d'Église visait particulièrement Bernard, marquis de Gothie et comte d'Autun, contre qui il faudra, à la fin de cette année, diriger une expédition et qui était d'ailleurs en état d'hostilité ouverte contre Louis le Bègue. (H. L.)

3. Pertz, *op. cit.*, t. i, p. 507.

de sa suite, puis par les huit métropolitains francs, Hincmar de Reims, Anségise de Sens, Aurélien de Lyon, Sigebod de Narbonne, Rostaing d'Arles, Adalard de Tours, Théoderich de Besançon et Ottram de Vienne ¹, ainsi que par dix-neuf évêques.

L'*epitome* ajoute que le concile confirma l'anathème contre [532] Formose, le nomenclateur Georges et le *magister militum* Grégoire. On y lut les anciens canons concernant les plaintes contre les évêques (explication du 7^e canon), et la récusation des Juifs (probablement lorsqu'ils se portaient comme accusateurs contre des clercs) ². Dans la v^e session, on traita les affaires particulières de quelques Églises, déjà abordées dans la vi^e session; Ottulf, évêque de Troyes, lut un mémoire contre Isaac, évêque de Langres, présent à l'assemblée, au sujet de la *villa* Vandeuve, qui appartenait à son diocèse; Théoderic de Besançon se plaignit de la négligence que mettaient ses suffragants à se rendre au concile. On lut des canons défendant de passer d'une église à une autre; on porta, sur les deux points signalés et agités dans la ii^e session, le décret suivant: « Entre autres plaintes déferées au concile, on a rapporté que beaucoup de laïques abandonnaient leurs femmes pour en prendre d'autres; c'est ce qu'ont fait un certain Odilon, dans le diocèse d'Arles, Evold, dans le diocèse de Vienne, et beaucoup d'autres. Pour faire mieux ressortir cette misère, on a ajouté que, dans sept des provinces ecclésiastiques de la Gaule, l'abus s'est introduit d'échanger un petit évêché contre un évêché plus considérable. Il faut réprimer ces deux abus. Les évêques qui se sont conduits ainsi doivent être ramenés dans leurs anciennes Églises, et les laïques doivent reprendre leur femme ³. »

Tels sont les renseignements de l'*epitome*, que nous avons cherché à compléter par d'autres détails puisés dans des documents particuliers. Malheureusement l'*epitome* ne donne la date que de la première session, et ne nous dit pas s'il y en eut plus de cinq. On est porté à croire que ce nombre ne fut pas dépassé, car l'*epitome* ne résume probablement les opérations de l'assemblée

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, *Append.*, p. 187 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 196 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 347; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 193.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 347, 350; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 193, 196; Pertz, *op. cit.*, t. i, col. 507.

que jusqu'à l'arrivée ou tout au plus jusqu'au couronnement du roi. Néanmoins il ne parle en aucune façon du roi, et ne mentionne pas sa présence, quoique celui-ci, comme nous le savons par ailleurs, assistât à plusieurs reprises aux sessions de la seconde période du concile de Troyes. Ainsi nous avons dit, au début de ce paragraphe, que le 18 août le pape avait donné, en présence du roi, un diplôme en faveur du monastère de Saint-Gilles ¹.

[533] Le même jour, Sigebod, archevêque de Narbonne, avec ses suffragants, remit au concile un exemplaire du code des Goths, qui avait force de loi dans son district, se plaignant de « n'y trouver aucune loi contre les sacrilèges, que les juges ne puniraient jamais : car, d'après ce même code, les juges n'avaient pas à enquêter contre les délits qui ne s'y trouvaient pas visés. » Faisant droit à cette demande, le pape adressa à tous les évêques, comtes, juges, etc., et à tout le peuple chrétien de l'Espagne et de la Gothie, un décret punissant à l'avenir les sacrilèges — conformément à une loi de Charlemagne — d'une amende de trente livres d'argent. Si le coupable refusait de payer cette compensation, il devait être excommunié. On ajouterait cette loi à tous les exemplaires du code des Goths ².

C'est donc le 18 août, dans une session du concile, que l'archevêque Sigebod a émis ses plaintes ; mais l'insuffisance des données chronologiques fournies par l'*epitome* ne nous permet pas de dire si cette session est l'une des cinq dont il parle. Il est vrai que le 30 août, durant son séjour à Troyes, le pape donna un diplôme en faveur de l'Église de Poitiers ; le 5 septembre, un autre pour le monastère de Fleury ; le 6 septembre, un troisième accordant le pallium à Wala, évêque de Metz, mais à titre personnel ; enfin, à une date incertaine, un quatrième diplôme en faveur de l'Église de Tours ³. Mais rien ne prouve que le concile ait participé à la publication de ces pièces, que le pape a fort bien pu envoyer sans prendre l'avis des évêques. On ignore pour quel jour le pape con-

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 351, et *Append.*, col. 189 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 198. Sur le *Forum Judicum* ou *Fuero Juzgo*, cf. H. Leclercq, *Espagne chrétienne*, in-12, Paris, 1906, p. 329-332 ; U. Chevalier, *Répertoire des sources historiques*, *Topo-bibliogr.*, col. 3556-3557. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 351, 355, 248, 354 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 199, 202, 121, 201.

3. D'après R. Poupardin, *op. cit.*, p. 88, Louis le Bègue n'arriva à Troyes que le 1^{er} septembre. (H. L.)

voqua devant le concile Frothaire, archevêque de Bordeaux, pour produire les documents établissant sa translation sur ce siège. Il devait aussi se disculper de plusieurs accusations, et on l'avertit que la contumace nuirait à sa cause ¹. La cxv^e lettre du pape au comte Bernard ² nous apprend en quoi consistaient ces [534] autres accusations portées contre Frothaire. D'après cette lettre, le comte Bernard aurait adressé au roi une accusation écrite imputant à l'archevêque le dessein de livrer Bourges aux ennemis du roi. Mais à Troyes, Frothaire expliqua, d'une manière pleinement satisfaisante, sa translation sur le siège de Bordeaux et les motifs qui avaient retardé sa comparution. Le comte Bernard lui-même était cause de son retard, et sa translation à Bordeaux avait été approuvée par le pape Jean ³. Il voulut en même temps se disculper de l'accusation de trahison; à sa demande, le pape cita le comte Bernard en personne devant le concile, avec les fonctionnaires sous ses ordres, afin d'examiner l'affaire de Frothaire ⁴. A la date de cette lettre le roi Louis se trouvait à Troyes, et sans doute il put se convaincre de la culpabilité de Bernard et de l'innocence de Frothaire, car nous le verrons plus tard accorder à ce dernier une confiance particulière, et consentir à l'excommunication du comte Bernard, contumace ⁵.

Une ou deux semaines auparavant, le 7 septembre 878, le pape avait couronné le jeune roi Louis le Bègue, non comme empereur, mais simplement comme roi, quoiqu'il eût déjà été couronné roi l'année précédente par Hincmar de Reims. Nous avons vu Pépin le Bref couronné deux fois, par saint Boniface d'abord, ensuite par le pape Étienne ⁶. Après le couronnement, le pape fut invité par le roi, dans son habitation non loin de la ville, à une

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 353 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 200. La première convocation de Frothaire avait eu lieu même avant l'arrivée du pape à Troyes.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 38 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 91.

3. *Epist.*, viii, xii, xiv, dans Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 4 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 9 sq.

4. *Epist.*, cxv.

5. *Epist.*, cxx, dans Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 39 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 93. [R. Poupardin, *op. cit.*, p. 85, 89. (H. L.)]

6. Cf. la note de Sirmond dans Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 358, et Bower, *Geschichte der Päpste*, t. vi, p. 204. [Sur ces sacres et couronnements multiples, cf. E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, p. 274, n. 1. (H. L.)]

somptueuse collation, d'où il revint comblé de présents. Aussitôt le roi le fit prier de couronner la reine Alpaïde, mais le pape s'y refusa. La raison probable de ce refus serait, au dire de Réginon, que Louis avait autrefois, à l'insu de son père, épousé une jeune fille noble nommée Ansgarde, qui lui avait donné deux enfants, Louis (III) et Carloman ; plus tard, sur l'ordre de son père, il l'avait abandonnée pour épouser Alpaïde¹. Les deux archevêques Adalgaire et Frothaire (celui-ci était donc rentré en grâce) vinrent, de la part du roi, trouver le pape et le concile pour leur remettre un diplôme de Charles le Chauve instituant son fils Louis héritier de l'empire (c'est-à-dire de l'Italie et de la couronne impériale). Ils demandaient la confirmation de ce testament². Le pape exhiba, de son côté, une donation de l'empereur Charles à l'abbaye de Saint-Denis, dont il réclama lui aussi la confirmation. C'est ainsi qu'aucun de ces documents ne fut pris en considération³.

[535]

Le 10 septembre, le roi, à la prière de plusieurs grands vassaux (nous n'en savons pas plus), visita le pape chez lui, d'où il se rendit, pour la dernière session, dans l'assemblée des évêques⁴. Ceux-ci menacèrent d'anathème Hugues, fils naturel de Lothaire et de Waldrade, s'il continuait à ne pas tenir compte de son serment de fidélité au roi franc⁵. On reprit l'affaire d'Hinemar de Laon, et à la manière dont en parlent les *Annales* d'Hinemar de Reims⁶, on voit assez qu'elle ne se termina pas à la satisfaction de ce dernier. Sur les instances de plusieurs évêques, dit-il, et d'accord avec le roi, le pape décida que Hedenulf, successeur d'Hinemar le jeune sur le siège de Laon, garderait

1. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 508, 590.

2. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 508. Voyez aussi la p. 504 où le *regnum* est identifié au sceptre de saint Pierre qui en est comme le symbole.

3. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 508. Hinemar, *Annales*, ad ann. 878, est ici passablement embrouillé. « Outre l'obscurité du récit qui empêche de voir clair dans cette affaire, on y respire un air de rancune qui met en défiance. » A. Lapôtre, *op. cit.*, p. 350, note 1. (H. L.)

4. Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 94, 357 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. I, col. 41, 204 ; Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 508. [Cf. R. Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens, 843-923*, in-8, Paris, 1899, p. 443 sq. (H. L.)]

5. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 508.

6. La session avait lieu dans une *exedra*, c'est-à-dire dans une chapelle latérale de l'église. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 508.

cette dignité, mais Hincmar pourrait dire la messe et posséder une partie des revenus de l'Église de Laon. On ne prit pas en considération le désir exprimé par Hedenulf de se retirer dans un monastère. Dès que les amis d'Hincmar le jeune ouïrent la sentence du pape, ils revêtirent le pauvre aveugle des ornements sacerdotaux, et le conduisirent parmi les chants liturgiques hors de l'église¹, bénir le peuple et reprendre solennellement l'exercice des fonctions ecclésiastiques.

A la fin du concile, le pape parla encore aux évêques et au roi. Voici son discours aux évêques : « Mes frères, mes collègues dans l'épiscopat, vous devez avec moi défendre la sainte Église romaine, chef de toutes les Églises, jusqu'à ce que, avec le secours de Dieu et les armes de vos gens (il demandait donc [536] des troupes aux évêques), je puisse remonter sur le Siège de Pierre. Je vous prie de me donner sur ce point et sans délai votre adhésion. » Au roi, il disait : « Mon très cher fils et glorieux roi Louis, je vous prie de défendre, délivrer et exalter l'Église romaine, comme l'ont fait vos ancêtres, et de suivre leurs exemples, en faisant tout ce qu'il sera en votre pouvoir pour que vous et votre empire ne soyez souillés d'aucune faute. Si tel n'est pas votre sentiment, je vous adjure, au nom du Seigneur et de saint Pierre, de le déclarer sur-le-champ et devant nous². »

Le roi ni les évêques ne firent aucune réponse, ou bien leurs réponses ne sont pas arrivées jusqu'à nous, et Fleury² en conclut qu'on ne voulut pas d'une intervention armée en faveur du pape, d'autant plus que les contingents disponibles du roi et des évêques avaient de quoi besogner contre les Normands. Cependant le roi ordonna à quelques évêques de soutenir le pape, qu'il chargea son cousin, le duc Boson, d'accompagner jusqu'à Rome avec des troupes et de protéger contre Lambert³. Au grand chagrin du

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 354, et *Append.*, col. 188 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 201 sq.

2. R. Poupardin, *Le royaume de Provence*, p. 90. (H. L.)

3. Joannis VIII *Epist.*, cxxvii et cxxx, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 96 sq. ; *Epist.*, lviii et lx, Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 42 sq. Dans sa lettre au comte Bérenger, Jean VIII dit nettement : *Ludovicus rex nisi infirmus esset nobiscum veniret, jam quia pro infirmitate non potuit, dedit nobis hunc Bosonem principem*, P. L., t. cxxvi, col. 809. « En soi, la donnée n'avait rien que de très vraisemblable, Jean VIII avait fait appel aux Carolingiens allemands comme au fils de Charles le Chauve ; les premiers ne paraissaient pas au rendez-vous ; il

pape, Agilmar, évêque de Clermont, obéit seul aux exhortations du roi et vint au secours du Saint-Siège ; en revanche, Boson déploya un grand zèle, dont le pape rendit témoignage dans une lettre écrite de Pavie au roi, en même temps qu'il réclamait un envoi de troupes afin que Boson pût combattre avec succès les ennemis de l'Église romaine ¹.

Richter a découvert, dans un manuscrit de Mersbourg, et publié en 1843, à Marbourg, un document qu'il attribue à ce concile de Troyes ². D'après cette pièce, dans une session tenue le 14 septembre 878, le concile aurait prononcé l'anathème contre Formose, réfugié chez l'abbé Hugues, dans le royaume franc de l'Ouest.

[537] Cette sentence aurait été signée par le roi Louis et par trente-six évêques. Mais ces signatures rendent très contestable l'authenticité de la pièce, car elles ne concordent guère avec celles des canons de Troyes, et, chose plus grave, plusieurs sont évidemment fausses ³. Ainsi, au lieu d'Otram, archevêque de Vienne, nous trouvons un certain Bennom; de même, au lieu d'Ingalwins, évêque de Paris, nous avons un Heldebold; Aimoin est donné comme évêque de Chartres, au lieu de Gislebert ⁴; Bodo, comme évêque de Troyes, au lieu d'Ottulf ⁵; Berner comme évêque de

devait se contenter de l'appui que pouvait lui offrir le second, et, faute d'un roi à emmener avec lui en Italie, la présence à ses côtés de l'ancien duc de Lombardie pouvait sembler suffisante. » R. Poupardin, *Le royaume de Provence*, p. 90-91. (H. L.)

1. *Epist.*, cxxv, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 95. L'assemblée de Pavie est de caractère mixte. Dès avant le concile de Troyes et pendant son passage en Provence, Jean VIII avait été l'objet des prévenances de Boson et de sa femme Ermengarde. Le vieux pape fut charmé. Ermengarde, que nous avons rencontrée déjà, fiancée de Constantin, fils de Basile de Macédoine, ne se résignant pas à être moins que reine ou impératrice, elle avait fait le siège du pape. Jean VIII se laissa prendre. Tombant sur l'âme endolorie de ce vieillard qui depuis longtemps ne connaissait plus que les heurts, les caresses opérèrent un effet merveilleux et Jean VIII commença à destiner Boson à l'empire. Cf. Lapôtre, *Le pape Jean VIII*, p. 345-348; R. Poupardin, *op. cit.*, p. 91-93; L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de litt. relig.*, 1896, p. 466-467. Tout échoua par la faute des évêques et des grands seigneurs italiens qui laissèrent le pape se morfondre à Pavie. (H. L.)

2. Dümmler, *Auxilius und Vulgarius*, Leipzig, 1866, p. 56, 157 sq.

3. Même si ce document est faux, il peut cependant être vrai que Formose se trouvait dans les Gaules chez l'abbé Hugues. Cf. Noorden, *op. cit.*, p. 359, note 4.

4. *Gallia christiana*, t. viii, col. 1107.

5. *Id.*, t. xii, col. 492.

Mâcon, au lieu de Lantbert ¹; Isaac, comme évêque de Limoges, au lieu d'Anselme²; Gaido, comme évêque de Langres, au lieu d'Isaac³; Honorat, comme évêque de Beauvais, au lieu d'Odon ⁴; Dido comme évêque de Laon, au lieu d'Hedenulf; Atto comme évêque de Verdun, au lieu de Bérard ⁵; Emino comme évêque de Nevers, au lieu d'Abbo II ⁶; Herpin (Erpuin), comme évêque de Senlis, au lieu de Hadebert, sans parler de beaucoup d'autres erreurs. Les noms cités dans cette liste sont ceux d'évêques qui ne sont montés sur leurs sièges que quelque temps après le concile de Troyes, ou qui étaient morts plusieurs années avant ce concile. Nous citerons, par exemple, Erpuin de Senlis, mort en 871, et Atto de Verdun, mort le 1^{er} janvier 870. On ne pourrait donc pas expliquer ces signatures, en disant que, suivant une pratique assez répandue, les actes du concile de Troyes auraient été souscrits et signés par de nouveaux évêques, quelques années après la célébration du concile.

506. Conciles entre 879 et 888, jusqu'à la mort de l'empereur Charles le Gros.

Le pape, accompagné de Boson et d'Agilmar, se rendit, vers la [538] fin de septembre, de Troyes à Chalon-sur-Saône; puis il continua sa route par Maurienne et le mont Cenis. Il avait donc renoncé à son projet de se rendre en Allemagne, peut-être parce qu'aucun évêque allemand ni aucun représentant des trois rois allemands ne s'étaient rendus au concile, ce dont il s'était plaint amèrement dans une lettre adressée à Charles le Gros ⁷. Dès son arrivée à Turin, et bientôt à Pavie, le pape fit des préparatifs pour faire célébrer dans cette dernière ville un grand concile au commencement de décembre, afin de faire prévaloir ses droits politiques ⁸.

1. *Gallia christiana*, t. iv, col. 1047.

2. *Id.*, t. II, col. 508.

3. *Id.*, t. iv, col. 535 sq.

4. *Id.*, t. ix, col. 701.

5. *Id.*, t. xiii, col. 1175.

6. *Id.*, t. xii, col. 631.

7. *Epist.*, cxxviii.

8. *Ep.*, cxliii, cxxvi, cxxvii, cxxviii.

On ne sait si cette assemblée se réunit ; mais il est certain qu'Anspert, archevêque de Milan, ne s'y rendit pas plus que ses suffragants¹. Le pape convoqua alors, à Rome, pour le 1^{er} mai 879, un autre concile qui devait s'occuper du choix d'un nouveau roi d'Italie, Carloman, malade, ne pouvant conserver l'empire (*regnum retinere nequit*). Le pape ajoutait² que les évêques lombards ne devaient, sans son adhésion, reconnaître personne pour leur roi, car « l'empereur doit d'abord être choisi et élu par nous. » Il voulait entretenir de cette affaire l'archevêque de Milan et ses suffragants, et cet archevêque pouvait venir avec d'autant plus de sûreté, qu'il aurait dû être déjà puni en raison de son absence au concile de Pavie.

Le 1^{er} mai 879, le pape Jean envoya à Romain, archevêque de Ravenne, et à ses suffragants³, une invitation analogue pour le concile romain ; et il avait écrit le 3 avril 879, à Charles le Gros, entré quelque temps auparavant en négociations avec lui (probablement au sujet de l'Italie et de la couronne impériale), l'assurant des vœux qu'il formait pour son élévation. Mais afin d'assurer le succès de ses projets, Charles devait envoyer des plénipotentiaires ou venir lui-même et secourir l'Église romaine dans sa détresse⁴.

Le concile se réunit en effet à la Confession de Saint-Pierre⁵ ; mais Anspert, archevêque de Milan, et ses suffragants, n'y vinrent pas, peut-être afin d'éviter de voir le pape limiter leur droit d'élection du roi des Lombards. En conséquence, le concile prononça contre lui une sentence d'excommunication, qui ne devait cesser que par sa comparution ; le pape Jean lui notifia cette décision (19 mai 897), ajoutant qu'il pouvait venir avec tous ses évêques, en pleine confiance, au prochain concile romain, fixé au 12 octobre, ou du moins s'y faire représenter, sinon le pape le frapperait de la peine canonique la plus grave. Il interdit, en même temps, à

1. *Epist.*, CLV.

2. *Epist.*, CLV.

3. *Epist.*, CLIII, Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 107.

4. *Epist.*, CLX.

5. *Coll. regia.*, t. XXIV, col. 461 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 321 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 325 ; Mansi, *op. cit.*, t. X, col. 359. ; Jaffé, *Reg. pont. Rom.*, p. 279 ; 2^e édit., p. 408. Sur cette affaire de l'évêque de Milan, cf. L. Saltet, *Les réordinations*, in-8, Paris, 1907, p. 147-149. (H. L.)

lui et à ses suffragants, de se mettre, sans autorisation, en rapport avec tout roi franc venant en Italie, et de tenir un *placitum* (pour le proclamer roi); le 35^e canon apostolique interdisait aux évêques de rien faire à l'insu de celui qui était le premier parmi eux.

Comme nous possédons une seconde lettre du pape à Anspert, identique pour le fond à la première, dont elle ne diffère que pour être datée du lendemain et rédigée avec plus de modération, il est probable que la première lettre a été retenue et qu'on a seulement envoyé la seconde ¹.

Pendant la célébration de ce concile romain, le pape écrivit, le 2 mai 879, à Théodose, patriarche de Jérusalem, qui venait d'envoyer à Rome une ambassade de trois moines. Le pape leur donna audience et les renvoya avec des présents et de bonnes paroles pour leur patriarche ². Il écrivit en même temps (7 juin) à Carloman alors malade, de confirmer l'élévation du diacre Gosbert sur le siège de Verceil et lui manda, au cas où la maladie l'empêcherait de venir en Italie, d'y envoyer son frère Charles le Gros ³. Wigbod, évêque de Parme, fut le principal intermédiaire de toutes ces négociations; il résidait probablement dans une des cours de la Germanie, et le pape échangea avec lui, à cette occasion, plusieurs lettres ⁴. A la nouvelle que Louis III, roi de Saxe et troisième fils de Louis le Germanique, intriguait pour avoir la couronne impériale, le pape, prenant conseil de la détresse où il se trouvait, lui fit aussi des ouvertures; mais Charles le Gros arriva le premier, passa les Alpes après que Carloman lui eut cédé ses droits sur l'Italie, et fut reconnu roi dans la diète de Ravenne (6 janvier 880) ⁵.

1. *Epist.*, CLXXXII.

2. *Epist.*, CLXX.

3. *Epist.*, CLXXII.

4. *Epist.*, CLXXIII, CLXXIX.

5. Sur la question de chronologie, voyez Jaffé, *Regesta pontif.*, p. 283; Gfrörer, t. II, p. 206 sq. A Pavie, le pape Jean VIII avait dévoré son échec en composant une belle lettre adressée à Louis le Bègue contenant un grand éloge de Boson; il se gardait bien de rien dire du projet manqué, *P. L.*, t. CXXVI, col. 810. Le pape rentra à Rome et aussitôt pressa Boson de reprendre leur projet, mais Boson fit la sourde oreille; au lieu d'un titre impérial plus brillant que solide, il s'adjugeait un royaume bien consistant en Provence et Bourgogne, 15 octobre 879, A. Lapôte, *Le pape Jean VIII*, p. 349; R. Poupardin, *Le royaume de Provence*, p. 93-96, 97 sq. Jean VIII s'indigna à cette nouvelle et traita le nouveau roi de perturbateur et tyran, *P. L.*, t. CXXVI, col. 917. A. Lapôte,

Avant le délai fixé pour la célébration du concile romain au mois d'octobre, le pape envoya deux évêques porter à Anspert, archevêque de Milan, ses exhortations apostoliques. L'orgueilleux prélat laissa attendre à sa porte les ambassadeurs du pape, sans leur donner audience : aussi, au mois de mai, prononça-t-on [540] contre lui la sentence d'excommunication différée jusque-là. L'archevêque continua à dire la messe et à exercer ses fonctions ecclésiastiques; le devoir du pape eût été d'user à son égard de la plus grande rigueur, mais il prit pitié de son âge, et l'invita une fois de plus à se rendre au concile du mois d'octobre ¹.

Quelque temps après, au mois d'août, se tint le second concile romain de l'année 879, qui reconnut sous certaines conditions Photius comme patriarche de Constantinople, après la mort d'Ignace, et composa, pour les légats du pape qui se trouvaient à la cour de Constantinople, le *Commonitorium* falsifié depuis par Photius ².

Le troisième concile romain, d'octobre 879 ³, déposa Anspert, qui avait méprisé la citation à lui adressée. On invita les évêques de la province de Milan et le clergé de la ville à faire choix d'un autre métropolitain. Deux légats du pape devaient prendre part à cette élection ⁴. A la même époque, le pape annonça au roi (d'Italie) Charles le Gros la déposition d'Anspert et ajouta que, malgré son excommunication, Anspert avait, contre la volonté du pape et du roi, ordonné pour Verceil un évêque que Charles n'avait pu reconnaître. Ce même point est encore traité dans la

op. cit., p. 349-350. En cette année 879, le chaos se débrouille un peu, L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Rev. d'hist. et de lit. relig.*, 1896, p. 467-468; pour les hésitations de Jean VIII et la position embarrassante où le jette sa politique, la valeur et le nombre des candidats et les événements qui se succèdent, A. Lapôtre, *op. cit.*, p. 351-352. Au terme de tant de combinaisons, d'intrigues et de labeurs, Jean VIII, le pape aux tendances françaises, est réduit à mettre la couronne impériale sur la tête d'un prince allemand; il est vrai que, avec ses longues perspectives, le vieux pape a pu se dire : c'est le plus mauvais choix possible, on se lassera et on reviendra à mes idées. (H. L.)

1. *Epist.*, cxcvi.

2. Voir § 497.

3. *Coll. regia*, t. xxiv, col. 461; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 321-324; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 207; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 325; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. i, col. 1033; *Conc. ampliss. coll.*, t. xvii, col. 535; Jaffé, *Reg. pont. Rom.*, p. 283, 2^e édit., p. 443. (H. L.)

4. *Epist.*, ccxxi.

lettre au clergé et au peuple de Verceil ¹. Dans une autre session (24 octobre), le concile excommunia l'évêque Pierre, le préfet et les habitants d'Amalfi, qui avaient conclu un traité de paix avec les Sarrasins ². On ne sait si quelques autres lettres écrites par Jean VIII à cette même époque ³ impliquent une participation du concile ou sont l'œuvre du pape seul.

A ce moment on célébrait en France (15 octobre 879), à Mantala, une diète qui peut être comptée au nombre des conciles ⁴. Louis le Bègue, roi de France, étant mort le [11] avril 878, les deux fils qu'il avait eus de sa première femme, Louis (III) et Carloman, furent proclamés rois, quoique l'on doutât de leur droit au point de vue de la naissance. Charles (le Simple), issu d'un second lit, n'était pas encore né lors de la mort de son père. Boson mit à profit cette situation de l'empire franc pour se tailler un royaume ; il y était poussé par sa femme, Irmengarde, fille de l'empereur Louis II, à qui la vie, disait-elle, était insupportable sans une couronne ⁵. Boson convoqua les évêques et les grands de la Provence et d'une partie de la Bourgogne à Mantala, château situé entre Vienne et Valence ⁶. Il fit vœu de défendre l'Église, fut choisi pour roi et porté en triomphe à Lyon, où l'archevêque Aurélien lui mit sur la tête la couronne du nouveau royaume [541]

1. *Epist.*, ccxxiii.

2. *Epist.*, ccxxv.

3. *Epist.*, ccxxiv, ccxxvi, jusqu'à ccxxix.

4. *Conventus Mantalensis*, dans Boretius-Krause, *Capitularia*, t. II, p. 365 ; *Annales Bertiniani*, ad ann. 879, p. 150. La date du jour est donnée par les actes du concile et par Hugues de Flavigny, *Chron. Viridunense*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 356 : *Anno 879, indictione XII suscepit regnum Provinciae Boso ad Viennam, idibus octobris*. Il est seul parmi les chroniqueurs à fournir ce renseignement ; cela pourrait faire supposer qu'il a eu entre les mains soit les actes de l'assemblée, soit une source historique perdue les ayant utilisés. (H. L.)

5. Hincmar, *Annales*, ad ann. 879 : *Boso, persuadente uxore sua, quæ nolle vivere se dicebat, si, filia imperatoris Italiae et desponsata imperatori Graeciae, maritum suum regem non faceret*. Or, il paraît que de pareils arguments sont toujours puissants sur le cœur d'un mari. (H. L.)

6. On a longtemps identifié ce lieu avec Mante, localité aujourd'hui disparue, dans le voisinage de Vienne, mais Charvet, dont tous les auteurs modernes ont suivi le sentiment, a montré qu'il s'agissait de Mantaille, dans la vallée dite *Vallis aurea* ou Valloire. Sur cette localité, cf. Cl. Charvet, *Histoire de la sainte Église de Vienne*, in-4, Lyon, 1761, p. 220-221 ; R. Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens*, p. 97, note 2. (H. L.)

d'Arles ou de Provence ¹. Gfrörer suppose que le pape se réjouit de cet événement ², mais c'est tout le contraire que prouve sa lettre à Otram de Vienne; le pape y blâme ce prélat, qui soutenait les gens et les prétentions de Boson, le *præsumptor et regni perturbator*, dont la conduite rejaillissait fâcheusement sur l'Église

1. Sirmond, *Conc. Gall.*, 1629, t. III, p. 496 ; A. Duchesne, *Hist. Franc. script.*, 1636, t. II, p. 480-482 ; *Coll. regia*, 1644, t. XXIV, col. 473 ; Labbe, *Concilia*, 1671, t. IX, col. 331-334 ; Fantoni-Astracci, *Hist. della città di Avenione*, 1678, t. II, p. 14-15 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 345 ; Bouche, *Hist. de Provence*, t. I, p. 763 ; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. IX, p. 304-306 ; Coleti, *Concilia*, 1730, t. XI, col. 503-506 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, col. 529 ; Mille, *Hist. de Bourgogne*, 1773, t. III, p. 320-326. R. Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens*, p. 320 sq., appendice V, *Le texte des actes du concile de Mantaille*, présente les considérations suivantes que nous croyons utile de reproduire :

« Les actes du concile de Mantaille ont été publiés pour la première fois en 1566 par un personnage assez suspect au point de vue de la probité historique. Guillaume Paradin, qui déclare donner son texte d'après « un vieux manuscrit », désignation un peu insuffisante. Tous les éditeurs, et ils sont nombreux, se sont contentés de reproduire directement ou indirectement le texte donné par Paradin, en remettant cependant en latin les souscriptions des évêques assistant au concile, souscriptions que l'annaliste bourguignon s'était borné à donner en français, *Annales de Bourgogne*, p. 105. Sirmond introduisit, de plus, dans le texte un certain nombre de corrections qui passèrent plus tard dans l'édition de Pertz.

« Le premier qui ait redonné d'après le manuscrit, au moins partiellement, le texte du *Conventus Mantalensis* est M. Marion. Celui-ci, dans sa publication des Cartulaires de Grenoble, a reproduit le texte fourni par l'un d'eux, *Cartulaires de Grenoble*, dits *Cartulaires de Saint-Hugues*, in-4, Paris, 1869, p. 265. Malheureusement ce manuscrit contient seulement une partie des actes, celle que l'on désigne sous le nom d'*Electio Bosonis* et, de plus, les souscriptions épiscopales y sont extrêmement mutilées. M. Marion s'est trouvé par suite dans l'obligation de combler plusieurs lacunes d'après les éditions antérieures, c'est-à-dire en définitive, d'après la traduction en latin du texte français de Paradin, assez défectueux lui-même. C'est d'après ces deux éditions, celle de Paradin avec les corrections conjecturales de Sirmond et celle de M. Marion représentant le ms. de Grenoble, qu'a été faite la dernière publication des actes du concile, due à MM. Boretius et Krause, dans la collection in-4 des *Monumenta Germaniæ, Capitularia*, t. II, p. 365. Il va sans dire que cette édition peut être considérée comme définitive, sauf le cas d'une découverte de manuscrits nouveaux. » Sur les prélats, les signatures et le but de cette assemblée de Mantaille, cf. R. Poupardin, *op. cit.*, p. 98-112, et une note importante d'E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, p. 290, note 6. (H. L.)

2. *Op. cit.*, t. II, p. 209. Voir la lettre de Jean VIII à Otram de Vienne, *Ep. cclxxxviii, P. L.*, t. CXXVI, col. 917. (H. L.)

romaine, car on le supposait de connivence avec le pape¹. On voit aussi qu'à cette même époque le pape assura sa protection aux deux jeunes rois de France, Louis et Carloman², et en mars 881 il désignait Boson comme *perturbator imperii*.

Vers le même temps le roi de Saxe Louis III, qui avait envahi la France en 879, voulut réunir un concile à Soissons ; mais l'archevêque Hincmar refusa de s'y rendre et engagea ses collègues à demeurer fidèles à leurs princes héréditaires³, et le concile ne put avoir lieu⁴. Le 8 novembre 880, un concile romain rétablit dans la communion de l'Église le duc Deusedit, incestueux excommunié par son évêque Romain de Ravenne. L'assemblée déclara régulier son mariage avec Maria⁵. Quelque temps après (février 881), [542] Jean VIII couronna empereur Charles le Gros⁶, et au mois d'avril il excommunia, dans un concile tenu à Saint-Pierre de Rome, Athanase, évêque et prince de Naples, qui, après avoir mérité à plusieurs reprises ses éloges, avait fait, peu auparavant, cause commune avec les Sarrasins. Plus tard, ayant promis de rompre avec les Sarrasins, il fut relevé de l'excommunication⁷.

Dès le mois de septembre, le pape Jean réunit un nouveau concile romain, pour prononcer une excommunication temporaire contre Romain, archevêque de Ravenne, qui n'était pas venu pour s'expliquer au sujet de la brusque rupture du mariage du duc Deusedit, qu'il avait autorisé⁸.

1. Il faut rectifier d'après ces indications les opinions émises par Giesebrecht, *Gesch. d. deut. Kaiser*, t. 1, p. 289. V. Noorden nous paraît aussi dans l'erreur, *op. cit.*, p. 371, lorsqu'il admet arbitrairement que le pape Jean s'était prononcé contre Boson lorsqu'il n'avait pu agir autrement, mais qu'il avait auparavant favorisé ses desseins et avait dans ce but désigné Rostaing, archevêque d'Arles, comme son vicaire pour la Gaule.

2. *Lettre à Louis III et à Carloman*, Jaffé, *op. cit.*, n. 3370, cf. 3373. (H. L.)

3. Louis III et Carloman, fils de Louis le Bègue. Jaffé, *op. cit.*, n. 3373 ; A. Lapôte, *Jean VIII*, p. 349. (H. L.)

4. V. Noorden, *op. cit.*, p. 370, cf. p. 204.

5. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 535 ; *Epist.*, ccllii, cclxxi.

6. Charles le Gros entre en Italie, octobre 879 ; il est reconnu roi d'Italie, début de 880, Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, 1549 a ; Jean VIII lui écrit au moment où il demande la couronne impériale, 25 janvier 881 ; il est couronné empereur, 12 février 881. Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, n. 1566 ; Gregorovius, *op. cit.*, p. 213. (H. L.)

7. *Epist.*, cclxiv, cclxx, ccxciv,

8. *Epist.*, cclxxii, cclxxv, cclxxviii.

Le 2 avril 881, les évêques de plusieurs provinces ecclésiastiques de France (et de Belgique) se réunirent dans l'église de Sainte-Macrine à Fismes (*Finibus*) dans l'archidiocèse de Reims¹. Hincmar présidait l'assemblée, et les procès-verbaux que nous possédons encore sont généralement regardés comme son ouvrage. Ils comprennent huit *capitula*, qui, suivant la remarque de Fleury, sont plutôt des exhortations que des canons : 1. Le Christ a été roi et pontife, personne ne l'a été après lui ; les deux pouvoirs sont maintenant séparés, et la dignité des évêques l'emporte sur celle des rois, puisqu'ils les sacrent et doivent rendre compte à Dieu de leur conduite. 2. Pour éviter le reproche fait aux évêques de se préoccuper uniquement d'imposer des charges aux autres, les membres du concile avouent qu'ils ne se conforment pas assez à la dignité de leur ministère, négligent la prédication, voient avec indifférence la perte de ceux qui leur sont confiés, recherchent les biens temporels, etc. 3. On engagera le roi à sauvegarder les droits et possessions de l'Église et les privilèges des personnes consacrées à Dieu. 4. Les *missi* royaux doivent, d'accord avec les évêques diocésains, visiter les monastères de chanoines, de moines et de nonnes, abolir les abus, établir des chambres de provisions là où elles manquent encore, veiller à l'entretien des habitants du monastère, rendre des ordonnances sur l'hospitalité et le soin des pauvres, dresser et remettre au roi un inventaire des possessions, donner le nombre des chanoines et des nonnes de chaque monastère, afin que, suivant l'occurrence, le roi puisse, avec le secours des évêques, augmenter ou réduire ce nombre. 5. Réquisitoire contre le vol. 6. Exhortation au roi et à ses officiers de remplir exactement leurs devoirs ; on cite, pour les y engager, les capitulaires des princes antérieurs. 7. Sur l'obligation de restituer le bien volé ou acquis par l'usure. 8. Exhortation au jeune roi Louis : qu'à l'exemple de Charlemagne, il ait constamment autour de lui de fidèles conseillers, tant ecclésiastiques que laïques, et réfléchisse à tout ce qui touche au bien de l'Église et du royaume. Description de la triste situation du royaume, à cause des invasions des Normands, des violences, des vols qui se commettent. Le roi a dans l'empire un si grand nombre de *comparticipes atque æmulos* (féodalité), qu'il gouverne plus de nom qu'en réalité².

1. Fismes, arrondissement de Reims, département de la Marne. (H. L.)

2. Mansi, *P. L.*, t. xvii, col. 537 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 439 ;

Une lettre d'Hincmar au roi Louis nous apprend que ce concile tenu à Fismes s'occupa de donner un titulaire au siège de Beauvais. Après la mort de l'évêque Odon, le peuple et le clergé avaient choisi Rodulf, qui fut rejeté, et après lui Honorat, guère plus capable que Rodulf. Les fidèles de Beauvais envoyèrent au concile les pièces concernant cette élection, dont ils sollicitaient la confirmation; mais l'assemblée rejeta également Honorat et déclara que le peuple et le clergé de Beauvais ayant mésusé de leur droit d'élection, l'avaient perdu provisoirement, et confia aux évêques voisins la nomination à ce siège. Deux députés furent envoyés communiquer au roi cette décision, et toutes les autres prises par l'assemblée; nonobstant la vive et courageuse opposition d'Hincmar de Reims, Louis nomma à l'évêché de Beauvais un certain Odacre, qu'Hincmar et ses suffragants excommunièrent. Odacre n'a jamais été compté au nombre des évêques de Beauvais ¹.

Le 13 février 882, l'empereur Charles le Gros et le pape Jean VIII eurent à Ravenne une entrevue à laquelle, d'après un diplôme de Charles, assistèrent plusieurs évêques et seigneurs ². Dans un autre document ³, Charles qualifie cette réunion de *concilium generale*; néanmoins ce n'en fut pas un; les pièces laissées par cette assemblée portent en tête le nom de l'empereur, qui y confirmait les possessions et les immunités de quelques églises ⁴.

Dans la biographie — sujette à caution — de saint Théodard, [544] archevêque de Narbonne ⁵, on lit que les juifs de Toulouse s'étant plaints de mauvais traitements, le roi de France prescrivit la

Hincmar, *Opera*, P. L., t. cxxvi, col. 1070; Gousset, *op. cit.*, t. I, p. 475; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 353-354; Fustel de Coulanges, *De la confection des lois au temps des Carolingiens*, dans la *Revue historique*, 1877, t. III, p. 10-11. (H. L.)

1. Hincmar, *Opera*, *Epist.*, XIX, XX, XXXIII; Gousset, *op. cit.*, t. I, p. 493; V. Noorden, *op. cit.*, p. 377 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 558.

3. *Ibid.*, t. xvii, col. 560.

4. *Ibid.*, t. xvii, col. 555, 562.

5. *Acta sanct.*, 1680, mai, t. I, p. 141-142 (3^e édit., p. 144-145); t. VIII, p. 540 (3^e édit., p. 531); D. Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, 1757, t. IX, p. 27; J.-A. Guyard, *Vie de saint Théodard, archevêque de Narbonne et patron de la ville de Montauban*, in-12, Montauban, 1856; 2^e édit., 1887; D. Rivet, *Hist. litt. de la France*, 1750, t. IX, p. 517-548; L. Duchesne, *Fastes épiscopaux de la Gaule*, t. I, p. 306, n. 17. (H. L.)

réunion d'un concile dans cette ville (883). On y prouva, d'après des documents du temps de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, que les juifs de Toulouse avaient autrefois appelé les Sarrasins dans les Gaules; en conséquence, Charles avait ordonné que tous les ans, à Noël, au vendredi saint et à l'Ascension, un juif recevrait un soufflet à la porte d'une église de Toulouse. Les juifs continuant, devant le concile de 883, à se plaindre et à injurier le Christ et les chrétiens, l'archevêque Ricard aggrava la peine et décida que l'on crierait trois fois au juif souffleté : « Il est juste que les Juifs qui n'ont pas voulu se soumettre au Christ, courbent le dos sous les coups des chrétiens ¹.

Les collections des conciles donnent ensuite plusieurs conciles anglais tenus à Llandaff, dans le comté de Galles, sans indication de date pour aucun d'eux. Les évêques de Llandaff, les principaux chefs présents et nommés dans les procès-verbaux, ne sont pas connus par ailleurs. De plus, les sujets abordés ne présentent aucun intérêt général ; ce sont des excommunications pour vols, meurtres ou atteintes portées aux biens des églises, etc. ².

Le 18 mai 886, un concile tenu à Chalon-sur-Saône s'occupait de diverses affaires qui ne sont pas indiquées explicitement dans le court procès-verbal ; il confirma, en outre, les privilèges d'un monastère ³. La même année, un autre concile, célébré on ne sait où, confirma à l'église de Saint-Martin de Tours plusieurs anciennes donations. Enfin, un concile, tenu à Nîmes (*Nemausense in villa Portu*) en novembre 886, dut intervenir contre le prêtre Selva, qui s'était fait ordonner évêque au mépris des canons ⁴.

En 887, il se tint quatre synodes : à Chalon-sur-Saône ⁵. à

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 565.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 38 sq. ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 389.

3. J. Severtius, *Chronologica historia successionis hierarchicæ Lugdunensis*, in-4, Lugduni, 1628, t. ii, p. 104-105 ; Sirmond, *Conc. Gallie*, 1629, t. iii, col. 523 ; Lalande, *Conc. Gallie*, p. 203 ; Bertrand et Cusset, *L'illustre Orbandale*, 1662, p. 25-26 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 399-400 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 395 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 573 ; Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 51 ; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, 1757, t. ix, col. 313. (H. L.)

4. *Coll. regia*, t. xxiv, col. 563 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 395 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 397 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 568 ; Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 43. (H. L.)

5. Martène, *Thes. nov. anecdot.*, 1717, t. iv, col. 67-70 ; Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 51 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, t. xxvi, p. 559, donne la date : 18 mai 887. (H. L.)

Fermo en Italie ¹, à Tours ² et à Cologne ³ ; mais ce dernier, qui se tint sous la présidence de Willibert, archevêque de cette ville, est le seul qui soit digne de fixer notre attention. Il promulgua six *capitula* : 1. Confirmation de la récente élection de Drogon, à l'évêché de Minden. 2. Tous ceux qui ont dérobé les biens de l'Église devront, l'an prochain, à la Saint-Jean, époque où, Dieu aidant, nous tiendrons un autre concile, y faire pénitence sur le *Forum Julii* ⁴, sous peine d'excommunication. 3. Les évêques doivent soutenir les opprimés. 4. Défense de s'attaquer aux biens des églises. 5. Exhortation à mener une vie vertueuse. 6. Remise en vigueur d'anciennes lois de l'Église contre les unions incestueuses, devenues si nombreuses, et contre les vierges consacrées à Dieu qui tombaient dans le péché de luxure. [545]

**507. Conciles réformateurs allemands, à Metz
et à Mayence, en 888.**

Après la mort de Charles le Gros (888), la couronne de Germanie passa à Arnulf, duc de Carinthie et fils naturel de Carloman, frère aîné de Charles le Gros, prince énergique mais débauché, qui bientôt après, comme nous le verrons, ceignit aussi la couronne impériale. Son avènement procura à la Germanie un peu de repos et d'ordre, dont les métropolitains allemands profitèrent aussitôt pour réunir plusieurs conciles et venir au secours de l'Église et de l'empire. Le 1^{er} mai 888 (d'après Sirmond, 893), Ratbod, archevêque de Trèves, ouvrit à Metz un concile

1. Fermo, prov. d'Ascoli, Mansi, *Concilia*, Supplem., t. I, col. 1047 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 553 ; A. Verminghoff, *op. cit.*, t. XXVI, p. 659. (H. L.)

2. Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 577 ; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. I, col. 1055 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 60.

3. *Coll. regia*, t. XXIV, col. 565 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 396-399 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 397 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 571 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 45 ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 154 sq., et les remarques de A. Theiner, p. 225, qui prétend avoir trouvé d'autres canons de ce concile. A. Verminghoff, *op. cit.*, t. XXVI, p. 658. (H. L.)

4. Ou bien le forum de Jules devant l'église de Cologne, ou bien la ville de Juliers.

provincial¹, qui publia les treize canons suivants : 1. Depuis longtemps le concile provincial était abandonné ; cette négligence a causé bien des malheurs au royaume. Désormais, avec le secours d'Arnulf, on punira les méchants. 2. Les seigneurs laïques ne s'approprièrent plus une partie des dîmes de l'église. 3. Aucun prêtre ne doit avoir plus d'une église. 4. On ne prélèvera aucun cens sur les biens peu considérables, ni sur les cimetières, et on n'exigera rien pour la sépulture. 5. Les clercs n'auront chez eux aucune femme, pas même leur mère ou leur [546] sœur². 6. Au prochain concile, tous les prêtres présenteront à l'évêque leurs livres et leurs ornements sacerdotaux ; ils auront toujours le chrême en un endroit sûr ; ils ne porteront ni armes ni habits d'usage mondain. Pour le baptême d'un enfant, on n'admettra qu'un seul parrain. 7. Aucun chrétien ne doit manger ou boire avec des juifs ; il ne doit accepter d'eux aucune nourriture ni boisson. 8. On ne dira plus la messe que dans les églises, et les églises consacrées par des chorévêques le seront de nouveau par l'évêque lui-même, car les chorévêques *idem sunt qui et presbyteri*³. 9. Punition infligée à deux religieuses et à un diacre. 10. Une femme noble, nommée Ava, aidée par son frère Folcrius, avait abandonné son mari. Le prêtre Folcard lui ayant fait des représentations sur sa conduite, a été mutilé par Folcrius et ses complices. Tous ces coupables ont été cités

1. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 524 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 590 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 412-416 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 409 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 591 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1061 ; t. XVIII, col. 77 ; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. IX, col. 314. (II. L.). Sur la chronologie, voyez Pagi, *Critica*, ad ann. 888, n. 11 ; Binterim, *op. cit.*, t. III, p. 140, 143, et Mansi, *op. cit.*, col. 82. Ce dernier remarque, il est vrai, qu'en 888 c'était Dithmar, et non pas Dodo, qui était évêque de Verdun, comme le prétendent les actes, et il en conclut que le concile n'a pu se tenir en 888. Mais on peut lui répondre que Dithmar et Dodo désignent ici la même personne. Dodo assista aussi au concile de Tribur en 895.

2. Au lieu de *nec matrem*, etc., Binterim prétend qu'il faut lire, *nisi matrem* ; mais le can. 10 du concile de Mayence ne permet pas d'adopter cette lecture.

3. A des époques antérieures certains chorévêques avaient reçu la consécration épiscopale, tandis que d'autres n'étaient que prêtres ; mais au temps du concile de Metz dont nous parlons (888) la plupart des chorévêques paraissent ne plus posséder que le pouvoir des prêtres. Cette décision prise à leur préjudice termina la lutte contre les chorévêques. [Voir Weizsäcker, Julius, *Der Kampf gegen den Khorepiscopat*, 1859, p. 50 sq., et *Histoire des conciles*, t. II, part. 2, p. 1197. (H.L.)]

devant le concile et excommuniés, par contumace. 11. Quelques-uns de ceux qui ont depuis peu ravagé toute la contrée, ont comparu devant le concile et donné satisfaction. De même Théoderic, qui a enlevé une veuve et l'a épousée, et Lantbert, qui a fait périr son parent pour épouser ensuite sa femme Waldrade. 12. Celui qui fréquente les excommuniés tombe lui-même sous le coup de l'excommunication, à l'exception des esclaves, des affranchis et des *beneficiati* (serviteurs). Celui qui meurt dans l'excommunication ne mérite pas d'être traité après sa mort comme s'il avait été dans la communion. 13. On prescrit pour le roi des prières, un jeûne de trois jours et des litanies ¹.

Ce concile provincial de Metz était une sorte de préparation au grand concile germanique qui se tint à Mayence dans l'été de 888, en même temps que la diète réunie par le roi Arnulf à Francfort (juin 888) ². Les trois archevêques, Liutbert de Mayence, Willibert de Cologne et Ratbod de Trèves assistèrent à l'assemblée de Mayence, avec leurs suffragants et un grand nombre d'abbés et de clercs. Les évêques constatèrent avec regret [547] que, depuis déjà longtemps, on ne tenait plus de concile ni général (national) ni provincial, et que cette négligence rendait les évêques coupables, pour une part, des malheurs du temps. La situation était en effet fort triste ; beaucoup d'églises, de monastères et d'autels avaient été ravagés ; on avait volé les trésors des églises, tué les clercs, massacré grand nombre de personnes de tout âge et de tout sexe, chassé beaucoup de religieux et de religieuses ainsi réduits dans la misère. Ces crimes n'avaient pas seulement pour auteurs des ennemis et des païens mais encore des voisins. Afin de préparer un meilleur avenir, les évêques décrétèrent les vingt-six *capitula* suivants : 1. On priera constamment dans les églises pour le roi Arnulf, pour sa femme et pour toute la chrétienté. 2. Pour rappeler au roi ses devoirs, nous lui mettrons sous les yeux des passages de saint

1. Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 77 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 409 ; Binterim, *op. cit.*, t. iii, p. 140 sq.

2. Binius, *Concilia*, t. iii, part. 2, col. 1025 ; *Coll. regia*, t. xxvi, col. 572 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 401 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 579 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 401 ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. ii, p. 368 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xviii, col. 61 ; Binterim, *op. cit.*, t. iii, p. 31, 177 ; A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 660. (H. L.).

Isidore de Séville et de la sainte Écriture, en particulier cette sentence d'Isidore : *Rex a recte agendo vocatur*, et celle-ci : « Quiconque ne gouverne pas *pie, juste et misericorditer*, ne doit pas être appelé roi, mais tyran. » 3. Énumération des principaux devoirs d'un roi : il doit protéger avant tout les églises, les veuves, les orphelins et les pauvres. 4. Celui qui fonde une église en doit confier les biens à l'administration de l'évêque¹. 5. Contre l'envahissement de la simonie. 6. On appliquera les punitions prescrites par les anciens canons à quiconque retient les biens des églises, des monastères ou des hôpitaux, et en général des aumônes. 7. Quiconque maltraite des clercs sera banni de l'Église. 8. Anathème à ceux qui ont coupé le nez à un prêtre d'Arno, évêque de Würzbourg. 9. On ne doit célébrer la messe qu'en des locaux consacrés par l'évêque ou avec sa permission. Si l'église est détruite, comme en bien des endroits, par suite des invasions de Normands, on célébrera en attendant la messe dans des chapelles. A défaut d'églises, les voyageurs pourront célébrer la messe à ciel ouvert, sous des tentes, pourvu qu'il y ait une table d'autel consacrée et les vases nécessaires². 10. Les clercs ne doivent avoir chez eux aucune femme, car quelques-uns ont péché même avec leur propre sœur. 11. Le vol commis au préjudice des églises sera puni par la note d'infamie et l'exil perpétuel. 12. Aucun clerc ne doit porter d'accusation contre un clerc d'un ordre plus élevé. Pour condamner un évêque il faut soixante-douze témoins ; l'évêque supérieur ne peut être jugé par personne, parce que le disciple n'est pas au-dessus du maître. Pour condamner un cardinal-prêtre, il faut quarante-deux témoins ; pour un cardinal-diacre de l'Église romaine³, vingt-six ; pour un sous-diacre et un minoré, sept ; et tous ces témoins doivent avoir bonne réputation. 13. On ne doit pas enlever aux anciennes églises leurs dîmes ni leurs autres biens pour

1. Voir § 287 ; Concile de Tolède III, en 589, can. 19.

2. Dans Gratien, dist. I, c. 12 et 80, *De consecr.*

3. « De l'Église romaine » est une interpolation d'un copiste plus récent, qui ne savait pas que le titre de cardinal-prêtre ou de cardinal-diacre était aussi en usage dans des Églises autres que l'Église romaine. Pourquoi, en effet, le synode de Mayence aurait-il songé à protéger les cardinaux-diacres de l'Église romaine, à une époque surtout où Arnulf n'était pas encore empereur ? [Parce que c'est là tout simplement une reproduction du *Constitutum Sylvestri*, où le diacre de l'Église romaine est mentionné. Cf. Hinschius, *Pseudo-Isid.*, p. 149. (H. L.)]

les attribuer à de nouveaux oratoires. 14, 15. Aucun évêque ne doit garder auprès de lui, ni ordonner ni juger des fidèles d'un autre diocèse; l'ordination est sans valeur (*irrita*)¹, de même le jugement et l'évêque transgresseur répondra de sa faute devant le concile. 16. Puniton de l'assassin d'un prêtre². 17. Celui qui, nonobstant plusieurs admonestations, ne paie pas la dîme, sera excommunié³. 18. Altmann, du diocèse de Würzbourg, qui a épousé sa marraine, sera excommunié. 19. On renouvelle le canon 1^{er} de Néocésarée et le can. 4 de Carthage de 401 (= can. 25 du *Codex can. Eccl. Afric.*) au sujet du célibat des clercs⁴. 20. Si quelqu'un a reçu illégalement un bien de l'Église à titre de « précaire », il doit le rendre, mais on lui restituera ce qu'il avait donné à l'église pour percevoir ce bien. 21. Rappel des canons 39 et 40 du concile de Mayence, tenu en 813⁵. 22. Tous, sans excepter les esclaves, doivent la dîme. 23. En ce qui concerne les témoins, on ne doit pas avoir égard aux lois civiles, mais aux lois ecclésiastiques, qui sont les mêmes partout. D'après ces lois, un témoin doit être âgé d'au moins quatorze ans. 24. L'union doit régner entre tous, et surtout entre évêques et comtes. 25. On doit établir à la tête des monastères d'intelligents prévôts et proviseurs. 26. Les veuves ne doivent pas recevoir trop tôt le voile. Si elles ont fait vœu de chasteté, elles pourront, ou vivre dans un monastère, ou rester chez elles. Si elles manquent à leur vœu, elles seront punies; même les vierges consacrées à Dieu, confor- [549] mément au c. 13 du concile d'Elvire⁶.

1. « L'expression *ordinatio irrita* ne signifie pas toujours ce que nous traduisons maintenant par le terme « non valide », mais doit être souvent compris dans le sens « non canonique, *illicite*, non conforme au droit, n'entraînant pas de conséquence légale ». Il en résulte tout d'abord et conformément à la règle l'inefficacité à remplir la fonction, car il est interdit à celui qui avait été ordonné contrairement aux canons d'exercer sa fonction, ou si l'on veut l'*irrita ordinatio* entraîne la nullité *quoad executionem, gradum et honorem et non quoad characterem*. » Tel est l'avis d'Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 325, dans sa digression *Ueber die Reordination der alten Kirche*. Hergenröther traite du même sujet dans l'*Osterreichische Vierteljahrschrift für kathol. Theol.*, 1862, t. II, p. 207, sq. [L. Saltet, *Les réordinations, Étude sur le sacrement de l'Ordre*, in-8, Paris, 1907. (H. L.)]

2. Voir § 413.

3. Voir § 442; conc. de Mayence, 847, can. 10.

4. Voir § 17, § 113, § 121. Binterim a lu, à tort, au commencement de ce capitulaire, *sine flagitio*, au lieu de *sive*.

5. Voir § 114.

6. Voir § 13.

Enfin, nous possédons encore de ce concile un acte confirmant aux monastères de Corvey et de Hertford leur ancien privilège d'exemption ¹. Du reste les conflits de juridiction, entre le monastère de Corvey et l'évêché de Paderborn, durèrent jusqu'au xviii^e siècle.

508. Conciles entre 889 et 894 inclusivement.

Aussitôt après la mort de Charles le Gros, Bérenger, duc de Frioul ², s'était fait couronner à Pavie roi de Lombardie, mais il fut vaincu par Guy, duc de Spolète, l'un des plus puissants princes de l'Italie centrale ³, qui se fit ensuite proclamer roi d'Italie dans une grande diète synodale tenue à Pavie en 889 ou 890 ⁴. Les évêques présents à l'assemblée décrétèrent ensuite les onze *capitula* suivants, en vue de remédier à la déplorable situa-

1. Mansi, *op. cit.*, col. 73; manque dans Hardouin; Erhard, *Regesta hist. Wetsfal.*, 1847, *Codex dipl.*, n. 34. Au sujet des signatures qui accompagnent ce document, voyez Binterim, t. III, p. 31 sq.

2. Le Frioul, qui appartient en partie à l'Autriche et en partie au royaume d'Italie, se trouve au nord de la Méditerranée, et renferme deux villes principales, Udine et Goritz. Le duc Bérenger était un petit-fils de Louis le Débonnaire, Gisèle, fille de ce dernier, ayant épousé Éverhard, duc de Frioul, celui-là même chez qui Gotescale se trouva avec Noting. Voir § 443.

3. Guido était aussi, par les femmes, un Carlovingien, car sa mère était fille de Pépin, fils de Charlemagne, mort en 810. Sur les ascendants du duc Gui de Spolète, voir Waitz, *Deutsche Forschungen*, t. IV, p. 149 sq. et *ibid.*, p. 383, la dissertation de Wüstenfeld, *Ueber die Herzoge von Spoleto aus dem Hause der Guidonen*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 1863, t. III, p. 383-432.

4. Bérenger, marquis de Frioul, roi d'Italie à Pavie, le 13 janvier 888, dépouillé en 895, empereur et couronné à Rome le 24 mars 916, mort à Vérone en mars 924. Cf. E. Dümmler, *Gesta Berengarii imperatoris. Beiträge zur Geschichte Italiens im Anfange des X Jahrhunderts*, in-8, Halle, 1871; E. Ferrero, *Breve introduzione ad una narrazione dei primi tempi del regno di Berengario I*, dans *Atti accad. scien. Torino*, 1882, t. XVII, p. 477-496; Otto Rautemberg, *Berengar von Frioul, König in Italien, 888-915*, in-8, Berlin, 1871. Sur la famille de Bérenger et la marche de Frioul, cf. Dümmler, *Geschichte des Ostfränkischen Reiches*, dans *Jahrbücher der deutschen Geschichte*, 2^e édit., Leipzig, 1887-1888, t. III, p. 14; E. Favre, *La famille d'Éverard, marquis de Frioul*, dans les *Études... dédiées à G. Monod*, p. 155; R. Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens (855-933?)*, in-8, Paris, 1901, p. 417, au mot *Bérenger*. (H. L.)

tion de l'Italie ¹ : 1. L'Église romaine, chef de toutes les Églises, doit demeurer dans tous ses droits, dignités et privilèges. 2. Le pape doit être honoré par tous. 3. Les possessions et droits des autres Églises épiscopales doivent être sauvegardés. 4. Les évêques ne doivent pas être entravés dans l'exercice de leur pouvoir. 5. Les évêchés, abbayes, hôpitaux, etc., ne doivent pas être surchargés d'impôts trop lourds. 6. Les prêtres et tous les serviteurs du Christ doivent être honorés conformément à leur dignité; on ne doit soustraire ni les gens ni les biens des églises à la juridiction de l'évêque. 7. Les lois doivent conserver toute leur [550] vigueur et nul ne doit être opprimé injustement; si pareil fait se produit, le comte doit agir, sinon il sera excommunié par l'évêque. 8. Les gens du roi ne doivent voler qui que ce soit. 9. Ceux qui se rendent à un *placitum* ne doivent pas piller les *villas* sur leur route. 10. Mesures contre le vol. 11. Le roi Guy a juré d'observer ces canons et d'aimer l'Église romaine, nous l'avons donc choisi pour roi et défenseur. Pertz donne aux canons une numérotation différente. D'après Gfrörer ², le langage tenu à l'égard de l'Église romaine s'explique par le désir du concile de se faire pardonner par le pape l'élection du roi Gui. Damberger observe avec raison ³ que cette préoccupation était justifiée, car cette élection lésait le droit du pape à l'élection d'un roi d'Italie.

A cette même époque, fut tranchée la question du royaume d'Arles. On sait que le pape Jean VIII avait protesté contre l'usurpation de Boson qu'il n'avait jamais voulu reconnaître pour roi. Mais, après la mort de Boson survenue en 887 ⁴, sa veuve Irmengarde ⁵ chercha à faire reconnaître son fils Louis, encore enfant ⁶

1. Muratori, *Scriptores rerum Italicarum*, t. II, part. 1, p. 416; Muratori *Antiq. Italiæ*, t. I, col. 83; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 603; Canciani, *Barbarorum leges*, t. V, p. 35; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 91 (manque dans Hardouin); Pertz, *Monum. Germ. hist., Leges*, t. I, p. 554; *Historiæ patriæ monumenta, Chart.*, t. I, p. 76; *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 797; *Monum. Germ., Capitularia*, t. II, p. 104; A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv*, t. XXVI, p. 660. (H. L.)

2. Gfrörer, *Die Carolinger*, t. II, p. 309.

3. Damberger, *op. cit.*, t. IV, p. 29.

4. Le 11 janvier 887. R. Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens* (855-933 ?), in-8, Paris, 1901, p. 140-141. (H. L.)

5. *Ibid.*, p. 142 sq.; la famille de Boson. (H. L.)

6. Né avant 882, et probablement après 880. *Id.*, p. 142-143. (H. L.)

par son cousin Charles le Gros, et, après la mort de celui-ci, par le roi Arnulf ¹. Ce résultat obtenu, elle envoya à Rome Bernoin, archevêque de Vienne, pour obtenir pareille reconnaissance ². Se plaçant adroitement au point de vue romain, Bernoin raconta que, depuis la mort de Charles le Chauve, la Provence se trouvait sans roi (il ne dit rien de Boson), ce qui avait donné lieu à beaucoup de désordres. Le pape, se rendant à ces raisons, exhorta les grands de l'empire à reconnaître et élever sur le trône le jeune roi Louis, qui, par sa mère, était petit-fils de l'empereur Louis II ³; ses droits, comme fils de Boson, ne furent donc pas reconnus. Ceci eut lieu en 890, au concile de Valence, en présence des archevêques Aurélien de Lyon, Rostaing d'Arles, Bernoin de Vienne, et de leurs suffragants ⁴.

[551] En mai 890, un concile tenu à Forschheim confirma la fondation d'un monastère de femmes à Nessenheerse dans le diocèse de Paderborn, et les donations faites à l'église de Verden ⁵. En cette même année, il se tint aussi à Worms un concile germanique. Hérermann, archevêque de Cologne, ayant voulu faire valoir ses droits métropolitains sur l'évêché de Hambourg-Brême, et Adalgaire, évêque de Hambourg, s'y étant opposé, Étienne (V) avait invité ces deux évêques à se rendre à Rome. Mais Hérermann ne s'y étant pas rendu, le pape avait chargé Fulcon, archevêque de Reims, de réunir, d'accord avec Sunderold, archevêque de Mayence, et ses suffragants, un concile à Worms et de décider sur cette affaire. Toutefois, l'archevêque Sunderold et le pape étant morts sur ces entrefaites, le concile ne se réunit pas ; ce conflit fut vidé en 895 par le concile de Tribur en faveur de

1. E. Dümmler, *De Arnulfo Francorum rege*, in-8, Berlin, 1852. : R. Poupardin, *op. cit.*, p. 144, 155. (H. L.)

2. R. Poupardin, *op. cit.*, p. 155. Bernoin de Vienne était de retour de Rome au mois d'octobre 889. (H. L.)

3. La lettre du pape est perdue, mais elle se trouve mentionnée dans les actes de Valence. (H. L.)

4. L'assemblée de Valence se place à une date indéterminée, automne de 889 ou commencement de l'hiver 890. Sur cette réunion, cf. R. Poupardin, *op. cit.*, p. 156-157 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. vi, part. 1, col. 422 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xviii, col. 95 ; *Mon. Germ. hist., Capitularia*, édit. Boretius-Krause, t. II, p. 376. (H. L.)

5. Erhard, *Reg. hist. Westf.*, n. 481 sq. ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 334 ; Schaten, *Annal. Paderborn.*, t. I, à l'année 890.

Cologne, puis au commencement du x^e siècle, un concile romain, tenu sous le pape Serge III, donna gain de cause à Hambourg. En 891, Étienne VI eut pour successeur le pape Formose, qui, comme nous l'avons vu, après avoir été déposé une deuxième fois, avait été rappelé à Rome par le pape Marin et rétabli sur le siège de Porto. Ses partisans affirmèrent qu'il avait été élevé contre son gré à la dignité pontificale par le clergé et par le peuple. Dans les premières années de son pontificat un concile se tint à Meung-sur-Loire (*Magduni*), qui garantit au monastère de Saint-Pierre le libre choix de son abbé¹, et un autre à Reims (janvier 893), dans lequel Charles le Simple, fils de Louis le Bègue, fut couronné roi de France, et Eudes, comte de Paris, qu'un parti voulait proclamer roi, fut déclaré usurpateur². Le concile adressa aussi à Baudoin, comte de Flandre, des lettres menaçantes, parce qu'il gardait, au mépris de tous droits, des biens des églises. Quelque temps auparavant, un concile tenu à Vienne, en 892, sur l'ordre du pape Formose et sous la présidence de ses légats, avait menacé quiconque prenait les biens des églises, ou les aumônes, maltraitait les clercs, demandait une redevance pour collation des places de l'Église³. Le pape Formose convoqua pour le 1^{er} mars 893 un concile à Rome, dans le but de remédier aux maux de l'Église⁴, mais nous [552] ne savons s'il se réunit. On ne connaît pas non plus la date des conciles anglais tenus sous le roi Édouard l'ancien et l'archevêque Pleigmund de Cantorbéry. Le but de ces conciles était de pourvoir les sièges épiscopaux vacants depuis longtemps, et d'apaiser ainsi le pape Formose, qui menaçait de lancer, à cause de

1. Avant le 24 septembre 891. *Coll. regia*, t. xxiv, col. 628 ; d'Achery, *Spicilegium* (1657), t. II, col. 733-734 ; Lalande, *Conc. Galliaë*, p. 310 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 432-433 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 427 ; Coleti, *Concilia*, t. III, col. 619 ; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. IX, col. 316 ; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 119 ; Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, 1863, t. II, p. 591-592. (H. L.)

2. Sirmond, *op. cit.*, t. III, col. 531 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 434-436 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 429 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 621 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 123. (H. L.)

3. Sirmond, *op. cit.*, t. III, col. 530 ; *Coll. regia*, t. xxiv, col. 620 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 433-434 ; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VI, part. 1, col. 429 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 621 ; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. IX, col. 316 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 121 ; Gousset, *op. cit.*, t. I, p. 534. (H. L.)

4. Flodoard, *Hist. Eccles. Rhemensis*, l. IV, c. II.

cette longue vacance, une sentence d'excommunication ¹. Le 1^{er} mai 894, un concile tenu à Chalon-sur-Saône ² fit une enquête au sujet des attaques portées contre le moine et diacre Gerfroy, de Flavigny, que l'on accusait d'avoir empoisonné Adalgaire, évêque d'Autun. Faute de preuves contre lui, on le soumit à l'épreuve de l'eucharistie, dont il se tira heureusement.

509. Concile à Tribur, en 895.

Dans la première moitié du mois de mai 895, se tint à Tribur ³, palais impérial situé sur le Rhin, non loin de Mayence, et en présence du roi Arnulf, un concile important dans l'histoire de l'Église d'Allemagne, et qui fut concile national pour la Germanie et pour la Lorraine ⁴. Les signatures des actes dans les éditions

1. Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 411 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 425 sq.

2. A. Duchesne, *Hist. générale de la maison de Verzy*, in-fol., Paris, 1625, préf.; Sirmond, *op. cit.*, t. iii, col. 532; *Coll. regia*, t. xxiv, col. 570; *Gallia christiana*, 1^{re} édit., t. ii, p. 39-40; Lalaude, *op. cit.*, p. 310; Bertaud et Cusset, *L'illustre Orbandale*, p. 27; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 437-438; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 433; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 625; Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 127; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. ix, col. 316-317. (H. L.)

3. Tribur ou Starkembourg (Hesse-Darmstadt), (H. L.)

4. Vincent de Beauvais, *Specul. histor.*, c. xxvi, n. 16; J. Cochleus, *Acta et decreta concilii Triburensis ex bibliotheca Brixinensi exscripta, hoc concilium a XXI Germanorum episcopis ante annos DCXX est Triburæ prope Moguntiacum celebratum*, in-4, Moguntiae, 1525; *Coll. regia*, t. xxiv, col. 629; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 438-468; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 435; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 627; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. ii, p. 388; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xviii, col. 129; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. iii, p. 41 sq., 210-217; Pertz, *Monum. Germ. histor., Leges*, 1835, t. i, p. 559; Philipps, dans *Sitzungsberichte de Vienne, Philos. hist. Klasse*, 1865, p. 713-784; *P. L.*, t. cxxxviii, col. 803; *Monum. Germ. hist., Capitularia*, t. ii, p. 196; Mühlbacher, *Regesta Karolinorum*, 1880, t. i, p. 694-695; *Bulletin ecclésiast. de Strasbourg*, 1886, t. v, p. 185-189; V. Krause, *Die Acten der Triburer Synode 895*, dans *Neues Archiv Gesells. für ältere deutsche Geschichte*, 1891, t. xvii, p. 49-82, 281-326; *Die Triburer Acten in den Châloner Handschrift*, dans la même revue, 1893, t. xviii, p. 411-427; E. Seckel, *Zu den Acten der Triburer Synode 895*, dans la même revue, 1893-1895, t. xviii, p. 365-400; t. xx, p. 289-353; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 2^e édit., t. ii, p. 687, note 3, p. 712; A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten*

imprimées témoignent de la présence de vingt-deux évêques sous la présidence d'Atton, archevêque de Mayence, avec un grand nombre d'abbés et de prêtres. A la suite d'Atton, on lit les signatures d'Hermann, archevêque de Cologne, de Ratbod, archevêque de Trèves, et de dix-neuf évêques, parmi lesquels onze suffragants de Mayence, deux de Cologne et deux de Trèves. L'assemblée comptait deux évêques de la province de Salzbourg (Waldo de Freising, Tundo de Ratisbonne), plus Iring, évêque de Bâle (province de Besançon), et Adalgaire, de Hambourg-Brême. On lit, dans la préface (*Epistola prælocutiva*), en tête du procès-verbal : « Il est devenu nécessaire de s'opposer officiellement aux machinations du démon. Le roi des rois a donc donné pour roi aux clercs et aux laïques le prince Arnulf ; ce choix s'est fait pacifiquement et le Saint-Esprit a enflammé son cœur de zèle, afin que l'univers entier pût voir en lui non le choix des hommes, mais celui de Dieu. Conduit par l'Esprit, il s'est rendu, au mois de mai 895, sur le conseil de ses primats, dans la villa royale de Tribur en Franconie, avec les évêques signataires du présent document, les abbés, les princes de l'empire et un nombre infini de clercs et de laïques, afin de s'occuper des affaires de l'Église et des affaires civiles, d'extirper le mal et de rendre à l'Église toute sa dignité. Sur l'ordre du roi, la réunion s'ouvrit par un jeûne de trois jours, accompagné de litanies et de prières. Le roi se rendit au palais, monta sur son trône, et entouré des grands du royaume ouvrit la délibération, *practice de statu regni, theorice (theoretice) de ordine et stabilitate ecclesiarum* ¹. Les évêques tinrent leurs réunions dans l'église de Tribur, d'où ils envoyèrent des députés discourir devant le roi sur les devoirs des souverains, et lui remettre un exemplaire des *Institutiones* de Martin, évêque de Dumium, au roi Mir de Galice ². Cette députation paraît avoir été motivée par l'émotion des évêques à la nouvelle que des laïques avaient gravement maltraité des prêtres. Le roi reçut les députés avec bienveillance, assura les évêques de sa protection contre les ennemis de l'Église, et en témoignage

[553]

fränkischer Synoden von 843-918, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, 1901, t. xxvi, p. 662. (H. L.)

1. Par ces mots, *practice* et *theoretice*, on voulait indiquer les rapports du roi avec l'ordre civil et avec l'ordre ecclésiastique.

2. Le traité *De honestate vite*, voir § 285.

de respect, fit reconduire les évêques jusqu'au lieu de leurs réunions par plusieurs seigneurs. Lorsque les députés eurent rendu compte de cette réception, tous les évêques se levèrent et crièrent trois fois avec le clergé : *Exaudi, Christe, Arnulpho magno regi vita*; ils entonnèrent, au son des cloches, le *Te Deum* ; puis ils reprirent leurs délibérations et publièrent les *capitula* ¹. Le procès-verbal du concile nous a conservé cinquante-huit canons :

1. Avant tout, il faut implorer le secours de Dieu.

2. Un laïque a crevé les yeux à un prêtre; on doit, à son sujet, s'adresser au roi, protecteur de l'Église ².

[554] 3. Le roi a ordonné à ses comtes de s'emparer et de lui amener l'excommunié qui refuse de faire pénitence.

4. Si un prêtre blessé ne meurt pas de ses blessures, on prélèvera le *wergeld* entier et on le lui donnera. S'il meurt, le *wergeld* sera divisé en trois parts : pour l'autel qu'il desservait, pour l'évêque dans le diocèse duquel il se trouvait, et pour les parents du mort.

5. Pénitence à imposer à celui qui a tué un prêtre ³.

6. Celui qui a franchi le seuil d'une église le glaive en main, a commis un sacrilège et doit faire pénitence.

7. Celui qui a enlevé un bien d'église, doit payer triple compensation ⁴.

8. Celui qui méprise l'excommunication épiscopale, jeûnera quarante jours durant au pain, à l'eau et au sel ⁵.

9. Lorsque le plaid de l'évêque et celui du comte tombent le même jour, celui du comte ne doit pas avoir lieu, et il devra comparaître avec tout le peuple devant le plaid épiscopal (c'est-à-dire devant le synode diocésain ou justice synodale) ⁶.

10. Un évêque ne peut être déposé que par douze évêques, un prêtre par six évêques, et un diacre par trois ⁷.

1. Mansi, *op. cit.*, t. VIII, col. 131 ; Hardouin, *op. cit.*, t. XVI, part. 1, col. 436. Pertz, *Monum.*, t. III, *Leges*, t. 1, p. 559, donne la *præfatio*, mais non pas les canons.

2. Ceci vise l'envoi des évêques au roi mentionné plus haut, et non pas une seconde démarche.

3. Voir § 483 ; voir le canon 26^e du concile de Worms.

4. Citation d'un texte (pseudo-Isidorien) du pape Anaclét, *P. L.*, t. CXXX, col. 66.

5. Citation tirée du pseudo-Isidore.

6. Citation de plusieurs passages du pseudo-Isidore.

7. Voir § 106.

11. Le clerc qui a donné un coup mortel, même s'il s'est trouvé en cas de légitime défense, sera déposé.

12. A l'exception des cas de nécessité, on ne doit baptiser qu'à Pâques et à la Pentecôte.

13. Obligation d'acquitter la dîme ; le synode cite à l'appui de ce précepte un passage de saint Augustin.

14. En règle générale, la dîme prélevée sur les champs rendus propres à la culture appartient à l'ancienne église. Exceptions.

15. Les morts doivent être portés à l'église épiscopale, ou bien, si elle est trop éloignée, dans un monastère, afin que l'on prie pour eux. S'il n'y a pas de monastère dans le voisinage, le mort sera enterré là où il payait la dîme.

16. C'est un épouvantable abus que de faire payer le terrain d'un tombeau.

17. Les laïques ne doivent pas être enterrés dans l'église.

18. On demanda une fois à Boniface, évêque et martyr, de célébrer la sainte eucharistie dans des vases de bois (calices et patènes), il répondit : « Autrefois, des prêtres d'or se servaient de calices de bois, et maintenant des prêtres de bois se servent de calices d'or. » Zéphyrin, le seizième pape, prescrivit des patènes de verre ; Urbain, le dix-huitième pape, prescrivit à son tour que tous les vases sacrés fussent d'argent ; nous, enfin, nous devons ne pas amoindrir les ornements de notre mère la sainte Église, aussi défendons-nous que l'on se serve de vases de bois pour la consécration du corps et du sang du Christ ¹.

[555]

19. Conformément à l'ordonnance du pape Évariste ², on doit mêler dans le calice l'eau et le vin, parce qu'il est sorti du sang et de l'eau de la plaie faite au côté de Jésus-Christ ³. Le vin signifie le Christ, l'eau l'humanité. Les deux tiers doivent être du vin, et un tiers seulement de l'eau, parce que la majesté du sang du Christ est plus considérable que la bassesse de la nature humaine.

20. Puntion de quiconque maltraite un clerc.

21. Comment on doit résoudre les conflits survenus entre prêtres et laïcs. Si l'affaire est de peu d'importance, le prêtre sera dispensé du serment, on se bornera à l'interroger *per sanctam consecrationem*.

1. Sur l'usage des calices de bois, cf. *Dict. d'archéol. chrét.*, t. II, col. 1638. (H. L.)

2. Encore un texte pseudo-isidorien.

3. Joa., XIX, 34.



22. Si un noble est accusé d'un méfait, il peut faire usage de son droit et se purger par serment. Si tous sont unanimes à le regarder comme coupable, et si un grand nombre prêtent serment contre lui (*superjurari*, c'est-à-dire être surpassé par le serment d'un grand nombre) ¹; il devra reconnaître sa faute et faire pénitence, ou prouver son innocence par l'épreuve du fer rouge.

23. Au sujet des mariages, ou des relations en dehors du mariage avec des personnes consacrées à Dieu, on remettra en vigueur les anciens canons, notamment le c. 16 de Chalcédoine : on séparera ces faux ménages, qui devront jurer de ne plus habiter sous le même toit et de ne plus avoir entre eux d'entretiens secrets.

24. Si une jeune fille âgée de moins de douze ans prend volontairement le voile, et si le maître auquel elle appartient ne la réclame pas pendant l'espace d'un an, celui-ci ne pourra plus ensuite faire valoir ses droits sur elle.

25. Les veuves qui prennent le voile ne doivent pas recevoir de bénédiction, mais le voile non béni qu'elles reçoivent les oblige à vivre dans le célibat.

26. Si, pour le salut de son âme ou pour le salut de l'âme d'un de ses frères, un moine veut quitter son monastère et entrer dans un autre, il peut le faire avec l'assentiment de l'évêque, de l'abbé et de ses frères. Quant aux moines qui, par pur caprice, abandonnent leur monastère, on doit les forcer à y retourner ².

27. Un clerc élevé par l'Église et qui a déjà lu ou chanté en public, ne doit plus retourner dans le monde. S'il le fait, on le forcera à revenir dans l'église. S'il s'obstine dans sa désobéissance, et laisse croître ses cheveux, on les lui coupera de nouveau, et il ne pourra plus désormais ni se marier ni recevoir un ordre sacré (supérieur) ³.

28. Défense de passer d'une église dans une autre. Remise en vigueur des anciens canons interdisant cet abus.

29. Aucun évêque ne doit ordonner quelqu'un qui n'est pas libre.

[556] 30. Nous devons respecter, à cause de saint Pierre, la Chaire apostolique ; mère de notre dignité ecclésiastique, elle doit être

1. Voir Du Cange, *Glossarium*, à ce mot,

2. Voir le canon 4^e du concile de Chalcédoine.

3. Voir le canon 7^e du concile de Chalcédoine.

de même le docteur de notre ordre ecclésiastique (*ecclesiastica ratio*). Aussi voulons-nous user de patience, quoiqu'elle nous impose un joug à peine supportable. Toutefois, si un prêtre ou un diacre présente une lettre apocryphe d'un pape, l'évêque peut, nonobstant le respect dû au Saint-Siège, le mettre en prison jusqu'à ce que Rome décide ce qu'il faut faire de lui ¹.

31. Si quelqu'un est tué à l'instant où il commettait un vol ou un méfait quelconque, nul ne doit prier pour lui ni donner d'aumônes à son intention. S'il n'a été que blessé et s'il se confesse de sa faute, on lui donnera la communion.

32. Si plusieurs personnes ont des droits (de patronage) sur une église, elles s'entendront sur le choix du prêtre, sinon l'évêque fera fermer l'église.

33. Le mutilé à qui on ne peut imputer sa mutilation, pourra devenir clerc si, par ailleurs, il est capable. Le mutilé volontaire, par exemple, qui se coupe une partie du doigt, ne pourra être reçu dans le clergé. Citation d'anciens canons.

34. Dans les guerres actuelles contre les païens (les Normands), il arrive parfois dans la chaleur du combat que des chrétiens, prisonniers des païens, sont tués par d'autres chrétiens. On doit user d'indulgence à l'égard de ceux qui ont commis ces meurtres, et l'évêque pourra leur pardonner après une pénitence de quarante jours.

35. Aucun comte, et en général aucun laïque, ne pourra tenir son plaid le dimanche et les jours de fête, pendant le carême et aux jours de jeûne.

36, 37. Décisions sur deux cas d'homicide involontaire, et où le droit d'autrui avait été lésé.

38. Le mariage n'est légal qu'entre personnes du même rang. On peut donner sa fille en mariage à un concubinaire, parce qu'en réalité il n'est pas marié. Celui qui a épousé légalement une affranchie, devra la garder.

39. Quiconque a épousé une étrangère, par exemple, un Franc qui a épousé une Bavaroise, avec l'assentiment des parents des

1. Le canon 30 du concile de Tribur de 895 a passé dans Burchard de Worms, l. I, c. ccxx, et dans Gratien, *Decretum*, part. 1, dist. XIX, 3. Ce texte est reproduit par Baluze, *Capit. reg. Franc.*, t. I, col. 357, 358, et par Walter, *Corp. jur germ.*, t. II, p. 153, qui l'attribuent à Charlemagne, attribution adoptée un peu légèrement par Philipps, *Kirchenrecht*, 1848, t. III, p. 93, n. 1. (H. L.)

deux côtés, doit la garder. On doit garder après le baptême la femme qu'on avait avant de le recevoir.

40. Tel, ayant commis l'adultère avec la femme d'autrui, s'est engagé par serment à l'épouser, si son mari vient à mourir. De pareilles promesses ont occasionné des empoisonnements et des meurtres. Il n'est pas permis à l'adultère d'épouser sa complice ¹.

[557] 41. Si quelqu'un ne peut, pour cause de maladie, cohabiter avec sa femme, et si, pendant ce temps, son frère s'oublie avec cette femme, celle-ci ne pourra plus à l'avenir avoir commerce avec son beau-frère ni avec son mari, car le mariage, qui était auparavant légitime, a cessé de l'être par suite de cet inceste. Toutefois, pour venir en aide à la faiblesse humaine, l'évêque pourra, lorsque la femme aura fait pénitence, l'unir de nouveau à son mari légitime alors guéri.

42. Si quelqu'un a commis un inceste dans un diocèse étranger, l'évêque du diocèse où l'inceste a été commis doit appliquer le châtiment.

43. Un homme a péché avec une femme, puis son frère ou son fils à son insu avec cette femme, cet homme pourra se marier après avoir fait pénitence. Quant à la femme, elle fera aussi pénitence mais ne pourra pas se marier.

44. Celui dont le frère a eu avec une femme des relations coupables qu'il ignore, peut épouser cette femme, mais son frère sera soumis à une pénitence sévère, pour lui avoir caché ce qui s'était passé. La femme ne pourra jamais se marier ; d'après le c. 2 de Néocésarée, elle devrait faire pénitence le reste de sa vie. Toutefois l'évêque pourra en abrégier la durée.

45. Celui qui aura péché avec les deux sœurs passera le reste de ses jours dans la pénitence et dans la continence. La seconde des deux sœurs sera condamnée à la même peine, si elle savait la faute de la première. Si elle l'ignorait, elle fera pénitence, mais pourra se marier.

46. L'adultère, que son mari menace de mort, ne devra être livrée par l'évêque auprès de qui elle s'est réfugiée, que lorsque sa vie ne sera plus en danger.

47. Celui qui a un « compère » dont la femme n'est cependant

1. Canon important pour l'empêchement de crime. (H. L.)

pas sa « commère », pourra épouser cette femme après la mort de son mari.

48. Celui qui a, par ignorance, épousé la fille de sa commère spirituelle doit la garder.

49. Si un enfant est né de relations adultères, le père et la mère doivent être séparés, sans espoir de se revoir. Ce qu'ils se sont donné mutuellement appartient à l'enfant. En ce qui concerne le reste du bien, ils ne doivent avoir entre eux aucune communication¹.

50. Induire à l'apostasie est un crime épouvantable. Celui qui attente à la vie d'autrui au moyen de sortilèges, d'herbes, etc., doit être soumis à une double pénitence, comme meurtrier plus pernicieux que les autres.

51. L'adultère ne doit pas épouser sa complice après la mort du mari.

52-53. Celui qui fait un meurtre involontairement et par accident, sera puni par son évêque, qui appréciera.

54. Le meurtrier volontaire devrait, d'après le c. 21 (22) [558] d'Ancyre, être soumis à la pénitence pour le reste de ses jours. Néanmoins, par égard pour la faiblesse humaine, on ne lui infligera la pénitence que pour un temps déterminé.

55. Pendant quarante jours, l'entrée de l'Église lui sera interdite, il sera condamné au pain, à l'eau et au sel, marchera pieds nus, ne portera aucun habit de lin (à l'exception des hauts-de-chausses), ne portera pas d'armes, n'aura aucun commerce avec sa femme et ne communiquera avec personne.

56. Il passera ensuite une année entière sans visiter l'église et sans user de viande, de fromage, de vin, d'hydromel et de miel, à l'exception des dimanches et jours de fête. En voyage ou à la guerre, mais jamais chez lui, il pourra néanmoins les mardis, jeudis et samedis racheter sa pénitence en payant un denier ou en nourrissant trois pauvres²; alors il pourra user de viande, ou de vin, ou d'hydromel, mais toujours d'une seule de ces trois choses. Au bout d'un an il pourra rentrer dans l'église.

57. Sa pénitence durera deux années encore, et il devra même, chez lui, se racheter pour ces trois jours.

58. Enfin, dans les quatrième, cinquième, sixième et sep-

1. Voir le canon 40.

2. C'est la première trace de la remise d'une pénitence contre une somme d'argent. Binterim, *op. cit.*, t. III, p. 209.

tième année, il sera condamné à trois carêmes par an : avant Pâques, avant la Nativité de saint Jean-Baptiste et avant Noël ¹.

Il est probable que ces décisions, prises par les évêques, dans leur concile particulier, furent lues dans l'assemblée générale de la diète, sous la présidence du roi, en présence des grands du royaume et qu'elles furent adoptées et approuvées par tous. C'est ce qu'indiquent deux notices du procès-verbal placées avant et après les signatures.

Nous avons reproduit le texte de ces canons tel que le donnent les collections des conciles. Ce texte a été tiré d'un manuscrit de Brixen imprimé par Cochläus en 1524, avec lequel un autre ms. de Vienne, et deux mss. de Munich (autrefois de Freising) concordent complètement. Pertz (*Monum., Leg.*, t. 1, p. 559, sq.), a donné quelques passages extraits du ms. de Vienne (la préface, le c. 3, et les signatures des évêques) ; Philipps de son côté nous a fourni deux autres variantes des trois mss. Par contre d'autres manuscrits contiennent les canons de Tribur avec de nombreuses et importantes modifications au texte des collections des conciles (que nous considérons avec Philipps comme la *Vulgata*) ; de plus les canons ou *capitula* de Tribur tels que [559] les reproduisent Régino de Prüm, Burchard de Worms et autres collecteurs de canons du moyen-âge, ne concordent que partiellement avec la *Vulgata*, certains canons sont tout différents ; d'autres reproduisent le texte que nous avons donné mais abrégé. Philipps ayant constaté ces différences, a entrepris une étude minutieuse des sources de ce concile de Tribur. Il a surtout trouvé d'importants matériaux de comparaison dans un manuscrit de Diessen (en Bavière) aujourd'hui à la bibliothèque royale de Munich (*Cod. Diessensis, 41* ; *Cod. lat. 5541*). Ce

1. Philipps, dans *Sitzungsberichte* de Vienne, 1865, p. 968 sq. On trouve dans Gratien les canons suivants des conciles de Tribur : c. 4 = C. XVII, q. iv, c. 76, = C. XVII, q. iv, c. 7 ; 15 = C. XVI, q. i, c. 15 ; 16 = 21 = C. II, q. v, c. 4 ; 23 = C. XXVII, q. i, c. 17 ; 24 = C. XX, q. ii, c. 2 ; 25 = C. XXVII, q. i, c. 8 ; 25 = C. XXVII, q. i, c. 16 ; 26 = C. XX, q. iv, c. 1 ; 72 = C. XXX, q. i, c. 6 ; 30 = D. XIX, c. 3 ; 31 = C. XIII, q. ii, c. 31 ; 32 = C. XVI, q. vii, c. 36 ; 33 = D. LV, c. 33 ; 36 = D. VI, c. 51 ; 39 = C. XXVIII, q. ii, c. 1 ; 40 = C. XXXI, q. i, c. 4 ; 41 = C. XXVII, q. ii, c. 11 ; 41 = C. XXVII, q. ii, c. 14, 15 ; 41 = C. XXVII, q. ii, c. 31 ; 43 = C. XXXIV, q. i, c. 6 ; 43 = C. XXXIV, q. i, c. 10 ; 45 = C. XXXIV, q. i, c. 8 ; 47 = C. XXX, q. iv, c. 4 ; 48 = C. XXX, q. iii, c. 7 ; 51 = C. XXXI, q. i, c. 1 ; on trouve dans les Décrétales de Grégoire : can. 25 = iv (3, 31) ; 31 = ii (5, 18) ; 32 = ii (3, 38). (H. L.)

manuscrit diffère sensiblement des autres textes des actes de Tribur, et Philipps en conclut à deux rédactions des actes synodaux, bien que le texte que j'ai fourni m'ait été donné par trois sources différentes dont une se trouvait dans le manuscrit de Diessen.

a. Tandis que les actes contenus dans les collections des conciles (la *Vulgata*) ne parlent que de vingt-deux évêques présents, le manuscrit de Diessen en compte vingt-six, les quatre qu'il ajoute sont Wigbert de Werden, Wolfhelm de Münster, Wodebald de Deventer (c'est-à-dire d'Utrecht, résidant à Deventer) et Franco de Tongres. L'abbé Régino de Prüm, qui, vraisemblablement, assista au concile, parle également de vingt-six évêques (sans compter les abbés) ; le texte de Diessen a donc raison sur ce point, et ne fait erreur que sur le nom de l'évêque de Coire, qu'il appelle Ruodhart au lieu de Théodolf; Ruodhart était mort depuis 887.

b. La préface que le manuscrit de Diessen donne aux *capitula*¹, est sensiblement plus courte que la *præfatio* des collections conciliaires; Philipps estime que, sur ce point encore, on doit donner la préférence au manuscrit de Diessen.

c. Dans ce manuscrit on ne trouve pas les trois premiers *capitula* de la *Vulgata* ; Philipps donne encore raison au manuscrit de Diessen, car ces trois *capitula* ne sont pas à proprement parler des canons, mais une relation historique déjà contenue dans la préface.

d. Le manuscrit de Diessen ne contient en une série continue que vingt *capitula* de Tribur et il en donne quelques autres déta- [560] chés², mais il est bien évident qu'il n'est pas complet. Son texte est plus court que celui de la *Vulgata*.

e. De même le texte de Régino est sensiblement plus court que le nôtre (la *Vulgata*). Régino donne des *capitula* de Tribur où l'on retrouve ceux que nous avons donnés (ils sont seulement abrégés), mais aussi d'autres qui ne figurent pas dans la *Vulgata*. D'accord avec Wasserschleben³, Philipps estime le texte de Régino authentique et conforme au texte primitif, tandis que celui de la *Vulgata* contient les amplifications d'une rédaction postérieure. Wasserschleben est d'avis que Régino

1. Imprimé dans Philipps, *op. cit.*, p. 769 sq.

2. Imprimés dans Philipps, *op. cit.*, p. 771 sq.

3. *Beiträge zur Geschichte der vorgratianischen Kirchenrechtsquellen*, Leipzig, 1839, p. 25 sq.

n'aurait pu attribuer au concile de Tribur les canons qu'il cite, s'ils n'avaient été véridiques, car il exécuta sa compilation sur l'ordre de Rathbod archevêque de Trèves, et la dédia à Hatton, archevêque de Mayence, qui tous deux avaient joué un grand rôle au concile. D'autre part, Régino n'a pu se contenter de faire des extraits du texte de Tribur, car cette façon d'agir eût été inopportune; par suite Régino a bien donné le texte authentique sans modifications. Par suite, dit encore Wassersleben, les 58 canons de Tribur de la *Vulgata* forment, avec ceux de Régino, l'*actio prima* du concile, une première division, et c'est ce qui ressort de l'*epistola prælocutiva*, mots: *Deinde recto ordine consederunt, et quædam capitula...subscripserunt.*

f. Philipps a moins confiance dans les prétendus *capitula* de Tribur donnés par Burchard de Worms; car on ne peut être certain de leur attribution.

g. Wassersleben a reproduit¹ les *capitula* de Tribur tirés de Régino, de Burchard, de Rotger de Trèves et d'un manuscrit de Darmstadt les considérant comme authentiques. Les *capitula* de la *Vulgata* qui diffèrent complètement de ceux de Régino, Burchard et autres, se trouvent dans Binterim²; quant à ceux de Burchard, ils sont reproduits dans Hartzheim³ et dans Mansi⁴. Il est bon d'ajouter qu'Adam de Brème, à la suite d'une étude spéciale des actes de Tribur, croit que ce concile eut à s'occuper d'un conflit survenu au sujet de la qualité archiepiscopale du siège de Brème entre Hermann de Cologne et Adalgaire de Brème, et qu'à la suite d'un combat singulier il se prononça contre ce dernier. Le champion de Cologne avait vaincu le représentant de Brème, et de fait dans les signatures des actes de Tribur, Adalgaire de Brème ne porte que le titre d'évêque et non celui d'archevêque⁵.

1. *Op. cit.*, p. 107-186.

2. *Deutsche Concilien*, t. III, p. 210-217.

3. *Conc. Germ.*, t. II, p. 408.

4. Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 159.

5. Adam de Brème, *De gestis archiep. Brem.*, l. I, c. LI, dans Pertz, *Monum.*, t. IX, p. 301. Cf. Philipps, *op. cit.*, p. 722.

510. *Derniers conciles du IX^e siècle ; attentat sacrilège
commis sur le corps du pape Formose.*

Sans nous attarder à un concile tenu à Nantes en 658, bien que les collections des conciles le placent à la fin du ix^e siècle (895)¹, nous tournerons maintenant notre attention vers l'Italie où une lamentable situation politique avait la plus fâcheuse répercussion sur la situation ecclésiastique. Nous avons vu² qu'après la mort de Charles le Gros (888), les deux plus puissants seigneurs de l'Italie, Bérenger, marquis de Frioul, et Gui, duc de Spolète, se disputaient la couronne d'Italie. Bérenger gagna de vitesse son adversaire, et se fit sacrer à Pavie roi de Lombardie (888) ; mais, après des combats sanglants, Gui lui arracha la couronne et fut proclamé roi d'Italie, dans la grande diète synodale de Pavie (889 ou 890). Bientôt après, en 891, le pape Étienne VI (V), subissant surtout l'influence du parti de Spolète, donna à Gui la couronne impériale. Étienne mourut en 891 ; Formose, ancien évêque de Porto, que nous avons déjà rencontré, lui succéda ; on se rappelle que, déposé sous le pape Jean VIII, il fut réintégré par Marin en 883³. Formose était un adversaire décidé du parti

1. Voir § 290.

2. Voir § 508.

3. Liutprand raconte (dans Baronius, *Annales*, ad ann. 891, n. 3, et Pertz, *op. cit.*, t. v, p. 282, 29) que lors de l'élection de Formose en 891, un parti chercha à lui opposer le cardinal-diacre Sergius, mais que la cause de Formose ayant triomphé, Sergius s'enfuit dans la Tuscie. Damberger, *Synchron. Gesch.*, t. iv, p. 69, accepte cette donnée et identifie ce Sergius avec celui qui, en 898, fut antipape, et qui, au mois de mai 904, devint pape légitime. Damberger est certainement dans l'erreur sur ce point, car Flodoard et l'épitaque de Sergius (dont nous parlerons bientôt) disent expressément que la première tentative de Sergius pour atteindre à la papauté date de 898, et la seconde de 904, et ils ne disent rien de celle qui aurait eu lieu en 891. [E. Duemmler, *Auxilius und Vulgarius, Quellen und Forschungen zur Geschichte der Papsttums im Anfang des zehnten Jahrhunderts*, in-8, Leipzig, 1866 ; E. Duemmler, *Geschichte des ostfränkischen Reichs*, in-8, Leipzig, 1887-1888, t. II, III ; J. Langen, *Geschichte der römischen Kirche von Nikolaus I bis Gregor VII*, in-8, Bonn, 1892, p. 295 sq. ; Rohrbacher, *Hist. universelle de l'Église*, t. XIII ; Jungmann, *Dissertationes selectæ in hist. eccles.*, in-8, Ratisbonne, 1882, t. III, p. 318 sq., 364 sq. ; t. IV, p. 16 sq., 110 sq. ; Niehues, *Geschichte des Verhältnisses zwischen Kaisertum und Papsttum im Mittelalter*

de Spolète ; aussi l'empereur Gui ne voulait-il pas le reconnaître ; ils finirent cependant par s'accorder, mais pour peu de temps. L'empereur Gui s'efforçant d'augmenter sa puissance, et ayant, dès l'année 892, associé à l'empire son fils Lambert, Bérénger [562] et le pape Formose appelèrent à leur secours ¹ Arnulf, roi de Germanie, qui, en 894, s'empara de la haute Italie. Gui mourut en 895, et son fils, l'empereur Lambert, prit l'empire. Mais Arnulf traversa les Alpes une seconde fois, remporta une victoire dans le centre de l'Italie et fut couronné empereur à Rome [fin février] 896, par le pape Formose ². Il ne tarda pas à s'apercevoir du peu de confiance qu'il pouvait avoir dans la fidélité des Italiens et dans celle de Bérénger ; aussi se décida-t-il à regagner la Germanie, sans remporter de sa campagne d'autres avantages que le titre d'empereur ³. Le roi Bérénger et l'empereur Lambert se disputèrent alors la souveraineté de l'Italie et se vengèrent des anciens partisans d'Arnulf ⁴. Le 4 avril 896, le pape Formose

2 vol., in-8, Münster, 1887, t. II, p. 455 sq. ; L. von Ranke, *Weltgeschichte*, in-8, Leipzig, 1885, t. VI, part. 1, p. 299 sq. ; Knöpfler, *Formosus*, dans *Kirchenlexicon* ; 1886, t. IV, p. 1619-1623 ; Fr. Cerroti, *Bibliografia di Roma medievale e moderna*, in-8, Roma, 1893, t. I, p. 259 ; Chr. W. Fr. Walch, *Entwurf einer vollst. Hist. der röm. Päpste*, Göttingen, 1758, 2^e édit., p. 191 sq. ; Köpke, *De vita et scriptis Liutprandi*, in-8, Berolini, 1842, p. 78 sq. ; A. L. Richter, *Inedita, Marburgers. Prorektorats programm*, 1843 ; Gfrörer, *Geschichte der Ost- und Westfränkischen Karolinger*, in-8, Fribourg, 1848, t. II, p. 138 sq., 183 sq., 253, 335 ; Gfrörer, *Gregor VII*, in-8, Schaffhaussen, 1860, t. V, p. 147 sq. ; Damberger, *Synchron. Geschichte der Kirche und der Welt*, t. III, IV ; J. Hergenröther, *Photius*, in-8, Regensburg, 1867, t. II, p. 693 ; A. Pichler, *Geschichte der kirchlichen Trennung zwischen Orient und Occident*, in-8, München, 1864, t. I, p. 202 sq. ; H. Lämmer, *Papst Nikolaus I*, Berlin, 1857, p. 38 sq. ; R. Baxmann, *Die Politik der Päpste*, in-8, Elberfeld, 1869, t. II, p. 67 sq. ; F. Gregorovius, *Gesch. d. Stadt Rom*, in-8, Stuttgart, 1870, t. III, p. 226 sq. ; von Reumont, *Geschichte der Stadt Rom*, in-8, Berlin, 1867, t. II, p. 222 sq. ; R. Zöpffel, *Formosus*, dans A. Hauck, *Realencyklöpädie für protest. Theol. und Kirche*, 1899, t. VI, p. 127-129 ; A. Lapôte, *Hadrien II et les fausses Décrétales*, dans la *Revue des questions historiques*, 1880, t. XXVII, p. 411-420 ; A. Lapôte, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne, Le pape Jean VIII, 872-882*, in-8, Paris, 1895, p. 25 sq., 56-62 ; *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, 1892, t. II, p. 227, 353-354. (H. L.)

1. Sur ces événements, cf. A. Kleinclausz, *L'empire carolingien, ses origines et ses transformations*, in-8, Paris, 1902, p. 539-541. (H. L.)

2. A. Kleinclausz, *op. cit.*, p. 542.

3. *Id.*, p. 543. Ce qui décida le retour en Germanie fut une attaque de paralysie qui frappa l'empereur. (H. L.)

4. Schirmayer, *Kaiser Lambert*, in-8, Göttingen, 1900. (H. L.)

périt [dit-on] de mort violente : il eut pour successeur Boniface VI, qui ne régna que quinze jours, et Étienne VI, tout dévoué au parti de Spolète, monta sur le trône pontifical. Sous son pontificat se commît un attentat monstrueux et inouï dans l'histoire, je veux parler de la profanation commise sur le corps du pape Formose. Les principales sources sur cet événement sont : 1) les actes (quelque peu altérés) d'un concile romain tenu en 898 (d'après d'autres, en 904), et dont nous aurons bientôt à parler ; 2) les écrits du prêtre germain Auxilius (peut-être ce nom est-il fictif) ordonné à Rome par le pape Formose et qui vécut depuis dans la Basse-Italie, probablement à Naples ¹ ; 3) l'*Historia imperatorum* [563]

1. Autrefois on connaissait deux ouvrages d'Auxilius traitant de la question du pape Formose et en particulier de la validité des ordinations qu'il avait faites¹ ; à savoir : a) *De ordinationibus a Formoso papa factis*, et b) l'écrit *Infensor et defensor* avec une *epistola prævia ad Leonem*, évêque de Nole. Morin, le premier, a publié ces deux ouvrages en 1655. En 1685 Mabillon a trouvé un troisième écrit traitant du même sujet (sans indication d'auteur) qu'il a pensé devoir également attribuer à Auxilius. Mabillon a donné à cet écrit le titre de : *Libellus super causa et negotio Formosi papæ*. En 1735, Jos. Bianchini, dans le 4^e volume de son édition du *Liber pontificalis*, a publié un quatrième ouvrage apologétique émanant d'un inconnu en faveur du pape Formose sous le titre de : *Invectiva in Romam*, et alors que Dümmler, *Auxilius und Vulgarius*, Leipzig, 1866, p. 42, l'attribue à Vulgarius, autre apologiste du pape Formose. Hergenröther, *Photius*, p. 11, p. 370 et 373, note 9, ne veut y voir qu'une compilation tirée des écrits d'Auxilius. Ces 4 documents seuls se trouvent dans *P. L.*, t. cxxix, col. 823 sq., 1054-1112. Mais Dümmler, *Auxilius und Vulgarius*, a publié deux autres écrits d'Auxilius inconnus autrefois et qu'il a extraits d'un ms. de Bamberg (sæc. x) : a) le premier, sans titre, a pour objet la défense des consécérations faites par Formose : il comprend deux livres et un appendice (Dümmler l'a intitulé : *In defensionem sacræ ordinationis papæ Formosi*) ; b) puis, un mémoire qui dans le manuscrit de Bamberg porte le titre de : *Libellus in defensionem Stephani episcopi et præfatæ ordinationis* (l'évêque Étienne de Naples avait été sacré par le pape Formose) ; enfin il a aussi publié six autres chapitres tirés de l'ouvrage d'Auxilius cité *De ordinationibus*, édité par Morin. Dümmler découvrit encore, dans le ms. de Bamberg, deux écrits du prêtre italien Eugène Vulgarius dont on n'avait jamais parlé jusqu'à ce jour : a) *De causa Formosiana*, encore inédit ; b) *Eugenius Vulgarius Petro diacono fratri et amico*, qui traitent tous deux de la question. Comme Mabillon avait déjà publié ce dernier ouvrage dans ses *Analecta vetera*, p. 28-31, mais sous un autre titre et après l'avoir extrait d'un autre manuscrit, Dümmler ne le réimprima pas, mais il communiqua c) différentes lettres et poésies de Vulgarius, en particulier celles adressées au pape Sergius III et tirées du ms. de Bamberg ; elles n'ont pas rapport à la question de Formose, mais en raison des viles flatteries prodiguées à Sergius, elles tranchent d'une manière criante sur les autres ouvrages de Vulgarius. Sergius était

et regum, appelée aussi *Antapodosis*, c'est-à-dire le *Jugement*, dans ce sens que l'histoire est le verdict du monde, composée par Liutprand, évêque de Crémone et chancelier de l'empereur Othon I^{er} ¹. Tous ces documents, et deux autres de moindre importance, racontent avec plus ou moins de détails, mais sans se contredire, la partie principale de cet acte sacrilège ; ils ne varient que dans la désignation du criminel. D'après les deux premières sources, ce serait le pape Étienne VI qui aurait fait exhumer le corps de Formose et l'aurait fait placer devant un tribunal, etc. Liutprand attribue au contraire ce fait à Sergius ; par conséquent, de son propre aveu, à un antipape ; et Damberger, acceptant ici la donnée de Liutprand, pense que ce simulacré de procès eut lieu quelques années plus tard, c'est-à-dire en 898, lorsque Sergius était antipape contre Jean IX ². Nous reviendrons sur ce point ; mais, avant d'aller plus loin, remarquons que, d'après Baronius et d'autres historiens, Liutprand aurait ici placé par erreur le nom de Sergius, au lieu de celui d'Étienne. Ce sentiment est, à notre avis, parfaitement fondé, car les deux premières sources sont plus anciennes et plus importantes que le travail de Liutprand, et il est bien difficile qu'elles se soient trompées en indiquant sous quel pape avait eu lieu le sacrilège. Liutprand, le plus abondant en détails, raconte que, par haine contre Formose, le pape avait fait retirer son corps du tombeau, et, après l'avoir fait revêtir de ses habits pontificaux, l'avait fait comparaître devant un simulacré de concile érigé en tribunal (février ou mars 897). Le cadavre ayant reçu un avocat d'office, on donna lecture de l'accusation : « par une ambition coupable, Formose avait échangé son siège de Porto contre le siège de Rome. » La défense ne parut pas concluante (nous n'avons pas

déjà un ennemi déclaré de Formose. Malgré toutes ces basses adulations, Vulgarius se méfiait certainement du pape Sergius, car il refusa énergiquement de se rendre à Rome pour répondre à une invitation de Sergius.

1. La meilleure édition de cette *Historia* est celle donnée par Pertz, *op. cit.*, t. v, p. 264-339. Le passage auquel nous faisons allusion a été imprimé dans Baronius, ad ann. 897, n. 2. Sur Liutprand, ou Luitprand, voir *Kirchenlexicon*, t. vi, p. 537 sq. On sait que Liutprand raconte souvent des choses inexactes ou fausses, et qu'il a une tendance marquée à la calomnie. Damberger, *op. cit.*, t. iv, *Kritikheft*, p. 108 sq., l'a très bien fait voir, ainsi que Duret dans les *Geschichtsblätter, aus der Schweiz*, 1854, t. 1, part. 3 ; Damberger va même jusqu'à soutenir, t. iv, p. 364, et *Kritikheft*, p. 200, que cet ouvrage n'est pas l'œuvre de Liutprand.

2. Damberger, *op. cit.*, t. iv, p. 174, 177 ; *Kritikheft*, p. 56, 74, 110,

d'autres détails sur ce point) ; Formose fut donc déclaré pape illégitime ; tous ses décrets et ses ordinations étaient annulés. Alors, au milieu des lamentations du peuple, on dépouilla le cadavre des vêtements pontificaux, on lui coupa les trois doigts avec lesquels les papes ont coutume de bénir, et on le jeta dans le Tibre ¹.

Hermann Contract dit, dans sa Chronique, ad ann. 896, qu'on agit de la sorte parce que Formose avait abandonné la cause de l'empereur Lambert et couronné Arnulf ². Le concile romain de 898 dit (can. 11) que quelques conjurés, espérant trouver un trésor dans le tombeau de Formose, en avaient retiré son corps et l'avaient jeté dans le Tibre. Mais, dans son canon 1^{er}, ce concile rapporte qu'Étienne avait fait placer devant un tribunal le corps de Formose.

Bientôt le pape Étienne VI eut lui-même une fin tragique, que Flodoard de Reims, célèbre historien du x^e siècle, regarde comme la punition divine du sacrilège commis sur le cadavre du pape Formose. Étienne VI fut brutalement enlevé de l'église, jeté dans un cachot et étranglé (août 897)³. Son épitaphe fait allusion à ce genre de mort ⁴. Damberger prétend ⁵ que, peu de temps avant sa mort, le pape Étienne aurait réellement tenu à Ravenne le concile convoqué dans cette ville pour le mois de septembre 897 (ce qui indiquerait que son autorité était encore reconnue et [565]

1. Gregorovius, *op. cit.*, p. 266 sq. ; Dümmler, *Auxilius*, p. 10 sq. [H. W. Biel et H. C. Burmeister, *De Formosi papæ Romani exuviis bis a tumultu deform. ac tandem in Tyberim abjectis*, in-4, Wittembergæ, 1716. Formose mourut le 4 avril 896. Son successeur ne fit que passer ; Étienne VI, évêque d'Anagni, occupa ensuite le siège pontifical. Sur les circonstances politiques au milieu desquelles eut lieu l'odieux concile cadavérique, cf. L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de litt. religieuses*, 1896, t. 1, p. 479-481. (H. L.)

2. Pagi, *Critica*, ad ann. 896, n. 9.

3. Voyez Pagi, *Critica*, ad ann. 897, n. 3 ; Gregorovius, *op. cit.*, p. 240. Baronius a placé ce pape Étienne quelques années trop tard, aussi a-t-il fort mal exposé la chronologie de cette époque. Une insurrection, évidemment inspirée par l'horreur, précipita Étienne VI du trône pontifical. On le déshabilla vivant, comme il avait fait déshabiller Formose mort ; on lui jeta sur les épaules un froc de moine et on l'enferma dans une prison. Même là, il gênait encore, on le fit étrangler ; c'était le deuxième pape assassiné ; le premier fut Jean VIII, quinze années auparavant. Je ne sais sur quel fondement Hefele ajoute à cette liste le pape Formose ; j'ai marqué d'une réserve son affirmation, p. 709. (H. L.)

4. Dans Baronius, *Annales*, ad ann. 900, p. 6 ; Pagi, *Critica*, ad ann. 897, n. 7.

5. Damberger, *op. cit.*, t. iv, p. 173.

acceptée) et y aurait assuré que le corps de Formose avait été maltraité *contre* sa volonté. Il est vrai que le pape Étienne VI convoqua un concile à Ravenne pour le mois de septembre de la XV^e indiction; c'est du moins ce que dit Flodoard ¹. En admettant, avec Damberger ², que le mois de septembre de la XV^e indiction soit celui de 897, il est impossible que le pape Étienne ait tenu à cette date un concile. Damberger avoue lui-même ³ que le pape Étienne était mort au mois d'août 897; comment aurait-il pu tenir un concile au mois de septembre suivant? Il serait donc facile de mettre Damberger en contradiction avec lui-même, à s'en tenir à ses paroles; mais la XV^e indiction tombe en 896, non en 897. En effet, jusqu'en la fin du XI^e siècle, on continua à se servir de l'*indictio Constantinopolitana*, qui commençait au 1^{er} septembre, en sorte que le 31 août 896 terminait la XIV^e indiction, et le 1^{er} septembre appartenait à la XV^e. Ce ne fut qu'à partir du XI^e siècle que l'on se servit de l'*indictio Romana* ou *pontificia*, qui commençait avec le 1^{er} janvier ⁴. Par conséquent le concile convoqué par Étienne VI pour le mois de septembre de la XV^e indiction, aurait dû se tenir en 896, à une époque où le pape vivait encore. Il est néanmoins très douteux que cette assemblée se soit réellement tenue, et à supposer qu'elle ait eu lieu, nous n'en savons à peu près rien. Ce qu'en dit Damberger est certainement faux, notamment lorsqu'il avance que, dans [566] ce concile, le pape Étienne montra que le corps de Formose avait été profané contre sa volonté ⁵. Car si ce concile de Ravenne s'est tenu en septembre 896, il a eu lieu *avant* le sacrilège; et rien dans les documents originaux n'appuie les dires de cet auteur. Damberger avoue avoir puisé ce renseignement dans l'écrit d'Auxilius ⁶, mais celui-ci ne parle que du concile tenu à Ravenne en 898 sous le pape Jean IX. Enfin Damberger s'abuse ⁷ en attribuant au concile de Ravenne le décret suivant porté par Étienne VII (VI) en vue de plaire à l'empereur: « Tout nouveau pape doit être élu par les évêques (cardinaux-évêques) et par le clergé,

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 897, n. 9, 13.

2. *Op. cit.*, t. IV, *Kritikheft*, p. 71.

3. *Id.*, t. IV, p. 173-174.

4. Voir Sickel, dans *Sitzungsberichte* de Vienne, *Philol. histor. Klasse*, 1861, p. 341.

5. *Op. cit.*, t. IV, p. 174.

6. *Op. cit.*, t. IV, p. 279.

7. *Id.*, p. 173.

en présence du sénat et du peuple, mais il ne doit être sacré que devant les ambassadeurs impériaux (c'est-à-dire avec l'assentiment de l'empereur).» Nous avons prouvé, que ce décret vient du pape Étienne V (VI) et d'un concile romain tenu dans les premières années du ix^e siècle ¹.

A Étienne succéda, pendant l'été de 897², le pape Romain, qui n'occupa le siège que quatre mois et fut probablement massacré. Théodore II, qui ne régna que vingt jours, eut sans doute le même sort ; néanmoins il eut le temps de se distinguer par sa libéralité, chercha à réconcilier les partis ennemis et à réintégrer les clercs ordonnés par Formose et chassés par Étienne. Les actes d'un concile dont nous parlerons bientôt, et qui se tint en 898, prouvent que Théodore II prit cette dernière mesure dans un concile romain³. Sous le pontificat de Théodore également, le corps de Formose, que le Tibre avait rejeté, fut solennellement enterré à Saint-Pierre, dans l'*atrium* ⁴. Un autre parti, probablement le parti toscan, avait opposé à Théodore Serge III, qui fut élu et proclamé pape au milieu d'un tumulte, et, dit Damberger ⁵, ce fut *alors seulement* que Serge, ou, pour mieux dire, son parti, commit sur le cadavre du pape Formose le sacrilège que l'on voulut plus tard faire retomber sur la mémoire du pape Étienne. En raisonnant ainsi, Damberger oublie ce qu'il a lui-même écrit, à savoir que le pape Étienne VI, six mois *avant* l'élévation de [567] Serge, avait déjà déclaré, dans le prétendu concile de Ravenne, que le sacrilège commis sur le corps de Formose avait été perpétré contre sa volonté.

Serge III ayant été élu dans un tumulte, l'empereur Lambert refusa de le reconnaître, et sous ces auspices on choisit et on ordonna pape, au mois de juin 898, Jean IX ⁶. Cet homme excellent,

1. Voir § 416.

2. Sur la date, voyez Jaffé, p. 303. Gregorovius, *op. cit.*, p. 241, se prononce pour septembre ou octobre.

3. Voyez Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 182.

4. C'est ce que raconte Auxilius dans Dümmler, *op. cit.*, p. 72. L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Rev. d'hist., et de litt. relig.*, 1896, p. 481. (H. L.)

5. *Op. cit.*, t. iv, p. 177, 190 ; *Kritikheft*, p. 104.

6. « Sur la tombe de Théodore II un schisme éclata. Deux papes furent élus ensemble, Serge III et Jean IX. L'autorité impériale intervint, apparemment en faveur de Jean. Celui-ci était un partisan de la paix, l'autre un tenant radical et farouche d'Étienne VI et de son concile. C'était désormais la seule question

chercha à guérir par les conciles les plaies de l'époque et à humilier, par l'excommunication, le parti toscan. Des trois conciles romains qu'il réunit, au rapport de Flodoard¹, nous n'en connaissons plus que deux ; Pagi² a déjà prouvé, contre Baronius, que le premier de ces deux conciles ne s'était pas tenu en 904, mais en 898, et les historiens modernes ont adopté son sentiment. Sur l'ordre du pape Jean IX, on lut dans ce concile les actes des assemblées synodales célébrées antérieurement au sujet de Formose et de ses partisans par Jean VIII, Étienne VII et Théodore. Plusieurs des principaux témoins qui avaient déposé contre Formose dans les actes de ce honteux conciliabule d'Étienne, protestèrent alors n'avoir rien dit, ou avoir été forcés. On demanda à l'un d'eux, Sylvestre, évêque de Porto, s'il avait assisté au concile franc tenu contre Formose ; d'où Mansi³ conclut à l'existence d'un concile, inconnu par ailleurs, mais qui aurait été célébré en France et aurait été favorable à Formose. A mon avis,

sur laquelle on pût se diviser. L'empereur Lambert était le maître ; nul n'avait l'idée de songer aux protecteurs transalpins. Pallier autant que possible l'énorme scandale du concile d'Étienne VI, apaiser les discordes intérieures de l'Église romaine, rassurer chacun, empereurs, évêques, cardinaux, sur leur légitimité et leur situation, telle fut la tâche que s'imposa Jean IX. Il tint, à cet effet, trois conciles dont deux seulement, l'un de Rome, l'autre de Ravenne, sont venus jusqu'à nous. Des évêques de toute l'Italie s'y rencontrèrent, on lut et l'on cassa les actes du concile d'Étienne ; ceux du concile de Théodore furent lus aussi et approuvés. Il fut bien décidé que jamais plus il ne serait permis de faire passer les cadavres en jugement. Les ordinations de Formose et, en général, tous ses actes, furent de nouveau reconnus valables, à la seule exception du « sacre subreptice d'un barbare ». Enfin, les droits de l'empereur relativement à la juridiction sur les Romains furent solennellement reconnus. Pour les élections pontificales, il fut déclaré que, s'il s'y était produit des désordres, c'est que l'on procédait sans que l'empereur fût informé et en dehors de ses légats ; en conséquence, aucune élection ne pourrait plus être suivie de consécration, si ce n'est en présence des légats de l'empereur. Ainsi l'Église romaine revenait d'elle-même au régime de la constitution de Lothaire (824) ; elle reconnaissait que, en dehors des règlements auxquels elle s'était si malaisément résignée sous Lothaire et sous Louis II, il n'y avait pas, dans l'état présent des choses, de garanties sérieuses, ni pour les élections pontificales, ni pour le gouvernement temporel de l'État romain. » L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de litt. relig.*, 1896, t. 1, p. 482-483. (H. L.)

1. P. L., t. cxxxv, col. 831 ; Pagi, *Critica*, ad ann. 898, n. 3.

2. Pagi, *Critica*, ad ann. 899, n. 4 sq. [A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 663. (H. L.)

3. Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 178.

il s'agirait ici du concile de Troyes tenu en 878, celui-là même qui réitéra l'anathème contre Formose, et auquel assista Walbert, évêque de Porto, en qualité de représentant du pape Jean VIII. Sylvestre, alors diacre de l'Église de Porto, faisait probablement partie en cette circonstance de la suite de Walbert. Après de longs pourparlers, ceux qui s'étaient rendus coupables à l'égard de Formose demandèrent humblement pardon, et les autres évêques ayant appuyé cette demande auprès du pape, celui-ci rendit les douze décrets suivants : 1. Le concile célébré sous notre prédécesseur Étienne VI (*piæ recordationis?*) et qui a fait retirer du tombeau le corps de Formose pour condamner la mémoire de ce pape, est déclaré par nous de nulle valeur ; et afin que rien de semblable ne se voie plus désormais, nous défendons de citer des morts en justice. 2. Sur les instances de ce saint concile, nous pardonnons aux évêques et aux clercs qui ont pris part au concile contre Formose, et qui demandent grâce, disant avoir été forcés d'agir comme ils l'ont fait. Nous interdisons à l'avenir toute violence faite aux évêques dans les conciles. 3. Formose a été, à cause de ses mérites, transféré de l'évêché de Porto sur le Siège apostolique ; mais de pareilles exceptions ne doivent être tolérées que rarement, et on doit revenir à l'antique usage. 4. Les clercs ordonnés par Formose et déposés par d'autres recouvreront leurs *ordines* et leurs *gradus* ¹. 5. Si, d'après le droit canon, une place n'est pas vacante, on ne doit ordonner aucune autre personne pour la remplir. 6. Nous déclarons valable le sacre de l'empereur Lambert, et rejetons complètement le sacre barbare de Bérenger, obtenu par la force (Pagi ² propose de lire *Arnulfi*, au lieu de *Berengarii*, ou bien encore, solution que nous préférons, le mot *Berengarii* doit être regardé comme une inter-

1. « Cette affaire des ordinations du pape Formose (891-896) constitue la démarcation entre l'histoire brillante de la papauté au ix^e siècle et la longue série de scandales qui allaient se succéder à Rome, pendant cent cinquante ans, jusqu'au milieu du xi^e siècle. Cette affaire a préoccupé l'opinion pendant plus de trente ans, et au moins jusqu'à la mort de Jean X, en 928. On ne saurait dire cependant qu'elle marque la transition entre des périodes de grandeur et d'abaissement, car la chute se fit d'un seul coup, et si profonde que le niveau dernier fut dès lors atteint. » L. Saltet, *Les réordinations, Étude sur le sacrement de l'ordre*, in-8, Paris, 1907, p. 152-168 ; J. Hergenröther, *Handbuch der allgemeinen Kirchengeschichte*, édit. Kirsch, 1905, t. II, p. 189, 197 ; L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical (754-1073)*, in-8, Paris, 1898, p. 153 sq. (H. L.)

2. Pagi, *Critica*, ad ann. 898, n. 7.

polation d'un copiste ignorant. Le ms. de Bamberg ne contient pas ce mot¹. 7. Les actes du concile tenu sous Étienne seront brûlés. 8. Les anciens prêtres romains Sergius, Benoît et Marin (c'est-à-dire l'antipape Sergius et ses partisans), ainsi que les diacres Léon, Pascal et Jean, sont déposés et excommuniés : ils ne doivent être reconnus par personne sous peine d'excommunication. 9. Quant à ceux qui ont fouillé le tombeau de Formose pour en retirer un trésor, qui l'ont profané et qui ont ensuite jeté son cadavre dans le Tibre, ils seront excommuniés jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence. 10. Comme il se commet de grandes violences, dans les élections des papes, si quelques commissaires impériaux n'assistent pas à ces élections, nous ordonnons qu'à l'avenir le pape soit élu par les évêques (cardinaux) et par le clergé (romain) réuni, en présence du sénat et du peuple ; mais il ne sera sacré que devant les légats de l'empereur. (Décret déjà porté par le pape Étienne V². Le meilleur texte de ce canon se trouve dans Damberger³, tandis que Pertz⁴ donne un texte défectueux). 11. Nous défendons qu'à l'avenir on pille la maison d'un pape ou d'un évêque après leur mort. Celui qui le fera, nonobstant cette défense, sera puni par le pape et par l'empereur. 12. L'abus s'est introduit que les juges civils évoquent à leur tribunal les causes provenant de fautes charnelles, et qui reviendraient de droit au tribunal de l'évêque, puis, moyennant une certaine somme d'argent, ils s'arrangent pour ne pas punir ; ou bien ils maltraitent les filles de mauvaise vie, qu'ils ont en leur possession, jusqu'à ce que leurs parents ou leurs maîtres payent le rachat de ces personnes. Ces femmes continuent ensuite leur triste métier avec plus de hardiesse qu'auparavant, car elles sont persuadées qu'elles n'ont plus alors rien à voir avec l'évêque et qu'elles ont été jugées par les officiers publics. Aussi, à l'avenir, nul ne doit empiéter sur le pouvoir qu'a l'évêque de juger les péchés de luxure⁵.

En cette même année 898 et immédiatement après le concile romain, se tint à Ravenne le second concile du pape Jean IX⁶,

1. Dümmler, *op. cit.*, p. 43, note 1.

2. Voir § 416.

3. *Op. cit.*, t. iv, *Kritikheft*, p. 71.

4. Pertz, *Monum. Leges*, Append., p. 158.

5. Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 222 sq. Moins complet dans Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 487 sq.

6. Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 507-510, 1237 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 491 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 708 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xviii,

composé de soixante-treize évêques de toutes les parties de l'Italie et auquel l'empereur Lambert assista en personne. Ce concile ajouta quelques nouvelles ordonnances aux *capitula* publiés par le pape. 1. Le premier de ces *capitula* émané du pape ordonnait de payer la dîme aux églises, ainsi que l'avaient prescrit les empereurs Charlemagne, Louis le Débonnaire et Louis II. Le second et le troisième *capitulum* y joignaient l'empereur Lambert. 2. On ne doit empêcher aucun Romain, clerc ou laïque, d'aller trouver l'empereur. 3. Les privilèges de l'Église romaine doivent être de nouveau confirmés. 4. Le concile tenu récemment dans l'église Saint-Pierre au sujet de Formose doit être confirmé par l'empereur, les évêques et les grands de l'empire¹. 5. L'empereur doit réprimer les vols, les incendies volontaires et les brutalités qui se commettent dans l'empire. 6-8. Il doit renouveler les prescriptions de son père Gui au sujet des possessions de l'Église romaine, abroger les décrets contraires et lui rendre les quelques biens qu'elle a perdus. 9. L'empereur doit, à l'exemple de ses prédécesseurs, interdire les associations secrètes que les Romains, les Longobards et les Francs avaient ourdies dans le *patrimonium Petri*. 10. Le pape demande des secours pour la reconstruction de l'église du Sauveur, qui s'appelait église de Constantin (Latran), car l'Église romaine se trouve dans la plus grande détresse. En terminant, le pape recommande aux évêques le sage gouvernement de leurs diocèses et leur ordonne de prescrire, à leur retour, des jeûnes et des litanies, afin que Dieu accorde des temps meilleurs².

En [janvier] 900 mourut le pape Jean IX, après un court gouvernement. En juillet 900 Hervé, archevêque de Reims, réunit aussitôt après son sacre un concile dans sa ville épiscopale, pour frapper d'anathème les assassins de son prédécesseur Fulcon³. Immé-

col. 229 ; Pertz, *Monum. Germ. hist., Leges*, t. 1, p. 562-565 ; Jaffé, *Reg. pont. rom.*, p. 305 ; 2^e édit., t. 1, p. 442 ; A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 662. (H. L.)

1. Voir Dümmler, *op. cit.*, p. 13, 72. Le ms. de Bamberg dans lequel Dümmler a trouvé les écrits d'Auxilius sur cette question attribuée à tort au concile de Ravenne les six premiers *capitula* du synode romain de 898. Dümmler, *op. cit.*, p. 13, note.

2. Baronius a confondu, le synode de Ravenne avec le synode romain qui s'était tenu antérieurement. Pagi, *Critica*, ad ann. 898, n. 4 sq.

3. *Coll. regia*, t. xxv, col. 20 ; Lalande, *Conc. Gallix*, p. 312 ; Labbe, *Concilia*,

diatement après son avènement au pontificat, au mois d'août 900, le nouveau pape Benoît IV réintégra, dans un concile romain, Aringre, évêque de Langres, injustement déposé¹. Par suite de fausses données chronologiques, Baronius a placé à tort ce synode en l'an 906². On a soutenu qu'il s'était tenu, en l'an 900, un concile à Compostelle, pour élever l'abbé Césaire sur le siège archiépiscopal de Tarragone, mais Pagi a prouvé que ce synode ne s'est tenu qu'en 971 ; d'ailleurs il ne présente aucun intérêt³.

t. ix, col. 481-482 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 465 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 66 ; Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 182 ; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. ix, col. 318-319 ; Gousset, *op. cit.*, t. i, p. 548. (H. L.)

1. A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, t. i, xxvi, p. 663. (H. L.)

2. Pagi, *Critica*, ad ann. 900, n. 24 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 515 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 715 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 493 ; Mansi, *Concilia*, Supp., i, 1099 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xviii, col. 239. (H. L.)

3. Pagi, *Critica*, ad ann. 900, n. 8 sq. ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 482 ; Aguirre, *Conc. hispan.*, t. iii, col. 168 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 467 ; Coleti, *Concilia*, col. 182. (H. L.)

CONCILES DU X^e SIÈCLE

511. Conciles de 901 à 915.

Le x^e siècle, si pauvre en assemblées synodales, contraste singulièrement avec le ix^e, au cours duquel nous en avons rencontré un si grand nombre. Si, au x^e siècle, on en compte encore quelques-unes, leur importance n'est plus considérable et leur action purement locale n'a pas eu de lointaine répercussion sur la situation de l'Église. Baronius et les collections des conciles assignent aux premières années du x^e siècle divers conciles, l'un entre autres tenu à Oviedo, puis deux conciles romains et un dernier à Ravenne; mais ils remontent à une époque antérieure ¹.

Les conciles du x^e siècle s'ouvrent par celui tenu à Rome, en février 901. Le nouveau pape Benoît IV avait appelé en Italie et couronné empereur, pour l'opposer à Bérénger, le jeune roi de Provence, fils de Boson et petit-fils de l'empereur Louis II ². Aussitôt après la solennité du couronnement on tint, suivant la coutume, un concile romain au Vatican; l'empereur résolut diverses causes pendantes, rendit par exemple à Pierre, évêque de Lucques, des biens ecclésiastiques à lui enlevés ³. — Trois conciles tenus dans la province de Narbonne, en 902, 906 et 907.

1. Voir § 502 et 510. Cf. *Concilio Ovetense del año 900 ? testo inedito ed. F. Fita*, dans *Boletín de la real Academia de la historia*, 1901, t. xxxvii, p. 113-123. (H. L.)

2. Le couronnement du jeune roi eut lieu à Rome le 15 ou le 22 février 901. Cf. R. Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens (855-933 ?)*, in-8, Paris, 1901, p. 171. (H. L.)

3. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xviii, col. 240. Cf. R. Poupardin, *op. cit.*, p. 177, note 2. (H. L.)

dont le second fut célébré à Barcelone ¹, et le troisième dans l'abbaye de Saint-Thibéry ² du diocèse d'Agde, ont exclusivement trait à des conflits de possession ou de juridiction survenus entre des Églises particulières. De même, le synode diocésain tenu à Vienne en 907 termina un différend soulevé entre deux abbés au sujet de la dîme ³. Un autre synode diocésain célébré à Bergame, en 908, mérite mention, parce qu'il remit en vigueur la vie canoniale ⁴. Arnust, archevêque de Narbonne, et ses suffragants relevèrent de l'excommunication au mois de mai 909, dans le *Concilium Magalonense apud Juncarias*, c'est-à-dire à Jonquères dans le diocèse de Maguelonne, le comte Sinuarius, sa famille et ses partisans excommuniés pour avoir prêté main-forte à Selva, évêque intrus d'Urgel ⁵. [572]

Le 26 juin 909, Hervé, archevêque de Reims, ouvrit un concile à Trosly au diocèse de Soissons. Dans son discours d'ouverture il engageait ses suffragants à secourir la religion qui vacillait,

1. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 518 ; Baluze, *Miscellanea*, t. VII, p. 51 ; 2^e édit., t. II, p. 115-116 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 499 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 725 ; Vic-Vaissette, *Histoire de Languedoc*, 1733, t. II, p. 44-47 ; 3^e édit., t. V, p. 114-118 ; Martène, *Scriptor. veter. coll.*, 1738, t. VIII, col. 50-51 ; Bouges, *Hist. de Carcassonne*, 1751, p. 513-515 ; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, 1757, t. IX, col. 319-320 ; Mansi, *Suppl.*, t. I, col. 1101 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 253 ; H. Florez, *España sagrada*, 1774, t. XXVIII, p. 248-252. (H. L.)

2. Saint-Thibéry, arrondissement de Béziers, département de l'Hérault. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 518 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 501 ; Baluze, *Miscellanea*, 1715, t. VI, p. 51 ; 2^e édit., t. III, p. 116 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 725 ; Vic-Vaissette, *Histoire de Languedoc*, 1733, t. II, p. 47 ; 3^e édit., t. V, p. 118-119 ; Bouges, *Hist. de Carcassonne*, 1741, p. 515 ; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. IX, col. 320 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 253 ; H. Florez, *España sagrada*, 1774, t. XXVIII, p. 248-251. (H. L.)

3. L. d'Achery, *Spicil.*, 1677, t. XIII, p. 267 ; Baluze, *Capitul. reg. Francor.*, 1677, t. II, col. 1527 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 501 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 727 ; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. IX, col. 320 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 259. (H. L.)

4. Mansi, *Suppl.*, 1748, t. I, col. 1104 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 259. (H. L.)

5. Maguelonne, commune de Villeneuve-les-Maguelonne, département de l'Hérault. Baluze, *Conc. Narbonn.* 1668, p. 5-8 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 519-520 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 501 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 729 ; Vic-Vaissette, *Hist. de Languedoc*, 1733, t. II, p. 51-52 ; 3^e édit., t. V, col. 126-127 ; Bouges, *Hist. de Carcassonne*, 1741, p. 516-517 ; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. IX, col. 321 ; cf. p. xxxv ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 261 ; Fabrèges, *Histoire de Maguelonne*, in-4, Paris, 1894. (H. L.)

et le monde, où se commettaient tant de scandales¹. Dieu avait puni le pays par la disette et les incursions ennemies : on voyait des villes dépeuplées, des monastères détruits, des campagnes désertes et, chose plus triste, la vertu elle-même avait disparu. Le monde était rempli d'impuretés, d'adultères, de sacrilèges (vols dans les églises), de meurtres, d'homicides, de violences contre les pauvres, etc... Les laïques n'étaient pas seuls à encourir la responsabilité de cet état de choses ; les évêques, qui avaient négligé la prédication et trop souvent gardé le silence sur les fautes d'autrui, en avaient leur large part. Pour y remédier, autant qu'il était en eux, les évêques du concile de Trosly publièrent les quinze *capitula* suivants rédigés sous forme d'exhortation : 1. Les églises et leurs droits, les évêques, les clercs et les nonnes doivent être respectés de tous et en particulier du roi et des puissants du monde. 2. Exhortation au roi sur ses devoirs². 3. Beaucoup de monastères sont détruits ; dans les autres il n'y a que désordre. Les monastères de moines, de chanoines et de nonnes, n'ont plus leurs propres supérieurs, ils obéissent à des prélats étrangers. Des laïques portant le titre d'abbés, se trouvent être supérieurs d'un très grand nombre de monastères dans lesquels ils viennent habiter avec leurs femmes, leurs enfants, des soldats et des chiens. Les mœurs sont corrompues, il n'y a plus de clôture, et plusieurs habitants des monastères ont été réduits par la misère à exercer des métiers séculiers. Il faut que cette situation change ; avant tout il importe de revenir à la nomination régulière des abbés et abbesses, car les canons [573] et les capitulaires des rois, qui s'en sont inspirés (*pedissequa regum*

1. Trosly-Loire, arrondissement de Laon, département de l'Aisne. Sirmond, *Conc. Gallie*, t. III, col. 535 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 716 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 520-564 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 503 ; Coleti, *Concilia*, col. 731 ; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. IX, col. 321-322 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 263. Michelet, *Histoire de France*, t. II, voit dans le concile de Trosly l'indice que « les hommes du x^e siècle n'avaient plus d'autre espoir dans leur affreux malheur que l'effroyable espoir du jugement dernier. » Assertion fondée sur un texte qui pourrait bien n'être qu'une formule oratoire. Quoi qu'il en soit, on peut voir une réfutation médiocre par d. F. Plaine, *Les prétendues terreurs de l'an mille*, dans la *Revue des questions historiques*, 1873, t. XIII, p. 150-151. (H. L.)

2. Voir § 507. Exhortation analogue à celle adressée, en 888, au souverain par le concile de Mayence.

capitularia) défendent aux laïques d'exercer leur pouvoir sur les choses d'Église ¹. Les nouveaux abbés devront rétablir l'ordre et le maintenir, comme aussi s'appliquer à l'extirpation de deux abus trop répandus: le faste et la toilette; ils empêcheront les moines de bonder. 4. Définition du sacrilège. Quiconque enlève à une église vagace qui lui a été offert commet un sacrilège, la chose enlevée ne fût-elle pas sainte elle-même, par exemple, un champ. Un tel sacrilège, maintenant si commun, est cependant très grave (preuves tirées de passages pseudo-isidoriens). Quatre anathèmes portés contre le sacrilège. Peines temporelles (confiscation des biens) dont les capitulaires punissaient le sacrilège. 5. Les prêtres ressemblent aux colonnes sur lesquelles repose l'édifice; malheureusement beaucoup oublient que, si l'on ne respecte pas ces colonnes, toute la maison est menacée de ruine, sans excepter les imprudents. C'est une faute grave que le mépris, l'oppression, le pillage à l'égard des clercs. Citation de passages pseudo-isidoriens et des capitulaires punissant ces fautes. 6. Les seigneurs (*seniores*) exigent souvent des redevances des clercs et des églises de leur territoire. Dès longtemps les lois de l'Église et de l'État ont défendu cet abus. Les clercs doivent se montrer humbles et accommodants vis-à-vis de leurs seigneurs et de leurs paroissiens, mais sans rien céder de leurs droits. Certains prétendent qu'ils ne doivent payer aucune dîme de ce qui vient de la guerre ou de l'industrie, de l'art ou du produit des brebis, etc.; la sainte Écriture enseigne le contraire. Exhortation à payer la dîme en conscience. 7. Le nombre de voleurs est malheureusement considérable, et, pour ce motif, tous les jours des milliers de personnes meurent de faim. Quelques-uns consentent à faire pénitence pour le vol, mais ils refusent de restituer ce qu'ils ont dérobé. Ce sont les derniers des hommes. A cause de ces vols innombrables, Dieu nous a punis par la dévastation et par la disette, et nous ne remarquons même pas, chose déplorable, notre châtement. Aussi sommes-nous, comme nous le méritons, opprimés par les barbares et par les démons. Énumération des peines sévères dont les canons et les capitulaires frap- [574]

1. Pagi conclut, *Critica*, ad ann. 909, n. 1, de ces mots *pedissequa regum capitularia*, que les capitulaires avaient dans l'Église la même force de loi que les canons. Cf. E. Lesne, *Origine des menses dans le temporel des églises et des monastères de France au IX^e siècle*, in-8, Paris, 1910.

pent le vol. 8. Défense expresse du crime de rapt (on cite les lois de l'Église et de l'État, en particulier le code théodosien). Les mariages secrets sont défendus, ainsi que les mariages avec des parents, des nonnes, des vierges ou des veuves consacrées à Dieu. 9. Exhortation aux clercs à garder la chasteté : réitération des anciens canons qui défendent aux clercs d'habiter avec des femmes. Si de graves soupçons viennent à peser sur un clerc, on enquêtera à son sujet. Détail de l'enquête : il faut qu'il y ait au moins sept témoins recevables. Si ce nombre n'est pas atteint, le clerc devra protester, par serment, de son innocence. 10. Exhortation générale à la chasteté. 11. Avertissement au sujet des faux serments et de l'habitude où sont certains de tout confirmer par serment. 12. Conseils contre la division, la haine et les disputes. 13. Contre le meurtre, l'homicide et le mensonge. 14. On condamne l'abus par lequel, à la mort d'un évêque, les grands s'emparent de son héritage et des biens de l'Église. Citation des anciens canons à ce sujet. 15. On exhorte les clercs à remplir leurs devoirs avec zèle, pour que nul ne se perde par leur faute, ensuite tous les chrétiens à rester fidèles à la foi orthodoxe et à la confirmer par leurs œuvres. Exhortation au sujet des fautes déjà énumérées et d'autres encore : glotonnerie, ivrognerie, usure, calomnie, superstitions païennes, bestialité, etc. ¹.

A l'époque du concile de Trosly, le pape était Serge III. Benoît IV, dont nous avons parlé plus haut, mourut [vers la fin de juillet] 903, massacré, si on en croit Damberger, par le parti de Bérenger, qui éleva Léon V au souverain pontificat ². Mais quatre semaines après, ce nouveau pape fut remplacé par son chapelain Christophe et emprisonné ³. Six mois plus tard [dès le début de l'année 904], le pape Christophe dut à son tour se retirer devant Serge, qui, six ou sept ans auparavant, avait été antipape contre Théodore et contre Jean IX. Christophe fut forcé à résigner : on l'enferma d'abord dans un monastère, puis dans une prison où il trouva la mort ⁴. Serge III fut intronisé en mai 904 et

1. Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 263-308; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 503 sq.; Gousset, *Actes de la province de Reims*, t. 1, p. 562.

2. Damberger, *Synchron. Gesch.*, t. iv, p. 236 sq.

3. Pagi, *Critica*, ad ann. 903, n. 2.

4. Inauguré ainsi, le pontificat de Serge III s'annonça comme une ère de ré-

gouverna jusqu'au 28 août 911. Flodoard¹ dit que Serge avait été, [575] sur la demande du peuple, rappelé de l'exil où il vivait depuis l'élection de Jean IX ; Liutprand prétend à son tour qu'après son retour à Rome, il avait été élevé sur le siège pontifical, grâce à Adalbert, margrave de Tuscie². Ce récit paraît probable, car la Tuscie avait, en effet, servi d'asile à Serge. Devenu pape, il s'appuya sur la puissante fraction de la noblesse qui avait à sa tête le duc et consul Théophylacte, ou plutôt son énergique et ambitieuse épouse, Théodora l'ancienne. Issue d'une famille de sénateurs, Théodora et ses deux filles, Marozzia (diminutif de Maria) et Théodora la jeune, ont tenu sous leur domination pendant un demi-siècle Rome et le siège pontifical ; et la haine de leurs contemporains a stigmatisé la puissance incroyante de ces trois femmes en donnant à leur gouvernement le nom de *pornocratie*. Liutprand de Crémone, en particulier, dont la médisance est connue, a accusé ces femmes des plus graves débauches, tandis qu'un autre contemporain, Eugène Vulgarius, libelle en ces termes l'adresse d'une lettre à Théodora l'ancienne : *Sanctissimæ et Deo amatæ venerabili matronæ Theodoræ*. Et dans la lettre on peut lire : *vitam sanctam Vestram et con-*

action violente contre Formose, Jean IX et les successeurs de celui-ci. Serge III reprit dans toute sa rigueur la tradition d'Étienne VI, dont sa situation ecclésiastique le rapprochait beaucoup. Il avait, en effet, été ordonné évêque par Formose et précisément pour le siège de Cære, qui avait déjà donné un pape à Rome en 882. Formose fut, il est vrai, laissé dans son tombeau ; mais on grava sur celui d'Étienne une épitaphe insultante pour sa victime, où on le glorifiait d'avoir le premier « repoussé les saletés de Formose, cet orgueilleux, cet intrus. » *Hic primum repulit Formosi spurca superbi culmina qui invasit Sedis apostolicæ*. Un concile (dont nous parlerons dans un instant) fut réuni pour casser à nouveau les ordinations de Formose ; il fut exécuté avec une rigueur impitoyable. Évêques, prêtres, diacres, tous ceux qui avaient été consacrés par Formose durent ou quitter leurs fonctions ou se soumettre à la réordination. Même dans la correspondance, il était interdit de donner à Formose le titre de prêtre (*sacerdos*) ; il s'est conservé une lettre de Serge III (Jaffé-Ewald, n. 3534) à l'évêque d'Uzès Amelius, où celui-ci est vivement réprimandé d'en avoir agi autrement. Jean IX et ses successeurs furent considérés comme des intrus, comme des loups ravisseurs. C'est ainsi que les qualifie l'épitaphe de Serge III ; c'est ainsi qu'il les traite lui-même dans les inscriptions monumentales qu'il fit disposer dans la basilique de Latran relevée sous son administration. » L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de littér. relig.*, 1896, t. I, p. 491. (H. L.)

1. Pagi, *Critica*, ad ann. 904, n. 5.

2. Damberger, *op. cit.*, t. IV, *Kritikheft*, p. 102.

versationem audivimus, et quia Deus vos ad exemplum virorum presentis tempore lucernam fulgentem posuit spirituali gaudio congratulamur. Et quidem amplectimur in vos, quod deesse permaxime cernimus in viris, scilicet sanctum connubium, torum immaculatum ¹. etc... De pareilles expressions n'auraient pu être dictées que par un sentiment de basse flatterie inadmissible si Théodora avait eu la conduite dépravée que lui attribue Liutprand. Baronius a entièrement adopté la manière de voir de Liutprand, aussi a-t-il attribué à ces femmes et à leur époque la plus mauvaise réputation. Tout récemment la vérité historique a permis de reconnaître que la haine des partis avait fortement exagéré les faits ², cependant il ne faut pas oublier qu'à cette époque on mettait peu de freins à la sensualité.

Comme le pape Serge avait entretenu des rapports très intimes avec cette noble famille, ses ennemis l'accusèrent d'être le père d'un enfant que Marozzia donna en 906 ou 907 au margrave Albéric, un parvenu d'origine germanique. Cet enfant devint pape sous le nom de Jean XI (931) ³.

1. Dans Dümmler, *Auxilius und Vulgarius*, Leipzig, 1866, p. 146.

2. Alfred de Reumont. *Gesch. der Stadt Rom.*, t. II, p. 228 sq. ; Gregorovius, *Gesch. der Stadt Rom*, 1870, t. III, p. 126 sq. Ce dernier dit, p. 259 : « Le gouvernement de Jean X ne fut certainement pas un règne de cette nature » (c'est-à-dire dominé par des femmes de mœurs dissolues).

3. Liutprand, toujours empressé à accueillir et à répandre les calomnies, n'a pas manqué, s'il est réellement l'auteur de l'*Antapodosis*, de faire de Serge le père de Jean XI (dans Pertz, *Mon.*, t. V, *Script.*, t. III, p. 297, et Baronius, 908, n. 5). D'autres auteurs anciens appellent au contraire Jean *filius Alberici*, ainsi que l'a prouvé Damberger, *Kritikheft*, t. IV, p. 200 sq. Cet historien regarde la donnée de Liutprand comme une pure calomnie répandue à plaisir par les ennemis de Sergius (t. IV, p. 289). Jusque-là, nous acceptons volontiers ce que dit Damberger; en revanche nous nous séparons de lui lorsqu'il dit (p. 565) que Jean XI n'était pas le fils de Marozzia, mais qu'Albéric l'avait eu d'un premier mariage avant d'épouser Marozzia, par conséquent que Jean XI n'était que le beau-fils de cette dernière. Damberger se contredit ici lui-même, car (p. 289) il dit que Marozzia avait donné ce fils à Albéric entre 906 et 907. Il existe une autre contradiction p. 565 et p. 591. Il raconte, dans le premier passage, que vers l'année 915, Marozzia avait donné à son mari un enfant qui devint Albéric II, tandis qu'à la p. 591, Damberger fait, de ce même Albéric II, le beau-fils de Marozzia, ce qui laisserait croire qu'Albéric II était issu du premier mariage d'Albéric I^{er}. Or, ce dernier point ne saurait être vrai, car en 932, prince de Rome, Albéric II avait à peine vingt ans, et dès l'époque de Serge III (904-911) Marozzia était déjà mariée à Albéric I^{er}. A la fin, p. 289, Damberger lui-même avait tenu pour vraisemblable le mariage d'Albéric I^{er}

En opposition avec toutes les injures dont Liutprand a chargé [576] la mémoire de Serge, et dont Baronius se fait l'écho, lorsqu'il appelle ce pape *homo vitiorum omnium servus*¹, plusieurs auteurs

avec Marozzia en 905. Enfin il dit, p. 289, qu'Albéric I^{er} était mort peu de temps avant Serge, c'est-à-dire en 910 ou 911, et p. 565, qu'il aurait eu, en 915, un nouvel enfant; enfin p. 506, Damberger, ne sachant plus où il en est, fait mourir Albéric en 925. C'est ce dernier point qui est le vrai.

Après la mort d'Albéric, Marozzia épousa le margrave Guy de Toscane et plus tard le roi Hugo Malus. [La maison de Théophylacte appartenait à l'aristocratie romaine, elle devait garder la direction des affaires pendant plus d'un demi-siècle. Au début du x^e siècle cette maison était représentée par le *vestararius* ou *vestiarius* pontifical Théophylacte, sa femme Théodora, qui portait aussi le titre de *vestararissa* et ses deux filles, Marozzia et Théodora. Théophylacte était en outre duc et *magister militum*. « On lui donnait à Rome les titres de consul et de sénateur, d'une façon privative ; ce n'était pas *un* consul, c'était *le* consul ; ce n'était pas *un* sénateur, c'était *le* sénateur. Eugène Vulgarius (édit. Dümmler, p. 147) l'appelle *dominus Urbis*. En 901, il fait sa première apparition dans un plaid de justice tenu par l'empereur Louis de Provence ; il y signe encore le second parmi les nobles laïques. Un document cité par Gregorovius (*Storia di Roma*, t. III, p. 311 note) le qualifie de *Senator Romanorum* ; cette pièce est de 915 ; au sacre impérial de Bérenger (fin 915), son fils paraît avec le titre de *filius consulis*, en compagnie du frère du pape (Jean X), tout à fait sur la même ligne, et au-dessus de tous les nobles romains. Eugène Vulgarius, personnage indécis et qui se laissait porter par son intérêt personnel du moment, a adressé plusieurs lettres à l'apocrisiaire Vital, à la *vestararissa* Théodora, à d'autres encore. Sa lettre à Théodora, comme aussi une lettre de Ravenne découverte il y a peu d'années (*Neues Archiv*, t. IX, p. 517), permettent de mesurer le crédit, ou, pour mieux dire, le pouvoir du vestiaire et de sa femme. Ils faisaient cause commune avec le pape, distribuaient ses faveurs, agissaient en maîtres réels de l'État romain. L'entente allait plus loin : Serge III fut l'amant de Marozzia ; il en eut même un fils, lequel monta plus tard sur le siège pontifical, Jean XI. Cette paternité était assez connue pour que, non seulement les chroniqueurs, comme Liutprand, mais les catalogues à moitié officiels par lesquels se continuait le *Liber pontificalis*, l'aient enregistrée sans hésitation. Ceci donne une idée de ce que pouvaient être alors les tolérances de l'opinion.

« Haineux, féroce, polisson, tel était le détenteur de l'autorité pontificale. Il faut reconnaître qu'il sut durer ; en un temps où les papes se succédaient si rapidement, Serge tint bon pendant sept années et mourut de mort naturelle. Il sut aussi se faire obéir et craindre, en quoi il dut beaucoup à l'appui de Théophylacte et de sa famille. Ajoutons que son épiscopat fut signalé par la renaissance de la basilique du Latran, pour laquelle il déploya toute la magnificence que les temps comportaient. » L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*. V. La maison de Théophylacte, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1896, t. I, p. 493. 494. (H. L.)

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 908, n. 7.

anciens, par exemple, Jean Diacre¹ et Flodoard, adressent à Serge de grands éloges. Certaines inscriptions chantent ses louanges et vont jusqu'à soutenir la légitimité de l'élection de 898 : seule la violence put alors contraindre le pape à l'exil. Tel est le récit de Flodoard dans les vers suivants² :

*Sergius inde redit³ dudum qui lectus ad arcem
Culminis, exilio tulerat rapiente repulsam ;
Qui profugus latuit septem volventibus annis.
Hinc populi remeans precibus, sacratus honore
Pridem assignato, quo nomine tertius exit
Antistes. Petri eximia quo sede recepto
Præsule gaudet ovans annis septem amplius orbis.
Ipse fovens cleri censura⁴ in culmine raptò
Falce ferit pervasores.*

[577] L'épithaphe gravée sur le tombeau de Serge à Saint-Pierre était ainsi conçue :

*Limina quisquis adis Petri metuenda beati,
Cerne pii Sergii excubiasque Petri.
Culmen apostolicæ Sedis is jure paterno
Electus tenuit, ut Theodorus obit.
Pellitur urbe pater, pervadit sacra Johannes,
Romuleosque greges dissipat ipse lupus.
Exul erat patria septem volventibus annis,
Post multis populi urbe(m) redit precibus.
Suscipitur, papa sacratur sede recepta
Gaudet, amat pastor agmina cuncta simul.
Hic invasores sanctorum falce subegit
Romanæ Ecclesiæ judiciisque Patrum⁵.*

Après ces remarques qui mettent sous son vrai jour l'honneur du pape Serge III⁶, revenons aux quelques conciles qu'il aurait

1. Jean Diacre, *De Ecclesia Lateran.*, § 17, dans Pagi, *Critica*, ad. ann. 904, n. 7.

2. Pagi, *Critica*, ad ann. 904, n. 5, *P. L.*, t. cxxxv, col. 831.

3. De son exil de Toscie.

4. *Censuræ*.

5. Pagi, *Critica*, ad ann. 910, n. 1 ; et mieux dans Damberger, *op. cit.*, t. iv, *Kritikheft*, p. 124 ; *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 238.

6. Hefele a cédé ici à un malencontreux désir de réhabilitation à l'égard d'un

réunis. Dans l'un d'eux l'Église de Hambourg-Brême, sur laquelle l'archevêque de Cologne voulait faire valoir ses droits de métropolitain¹, fut déclarée métropole indépendante². Dans cette assemblée, ou dans une autre tenue également à Rome sous le pape Serge, Guillaume, évêque de Turin, fut frappé d'une suspense de trois ans, en punition d'une faute qui n'était peut-être qu'une erreur politique³. Un troisième concile reprit la question plusieurs fois agitée depuis Étienne VI, de la validité des ordinations de Formose. Serge exigeait une réponse négative et réclamait une nouvelle ordination pour tous les ordinands de Formose. Comme tous ne voulaient pas obéir, le pape menaça les opposants de la prison et de la déportation; il en gagna certains et obtint que, dans un prochain concile romain, les ordinations faites par Formose fussent déclarées invalides, et que ceux qui avaient été consacrés par ce pape se fissent ordonner de nouveau⁴. Malgré cette sévérité et cette partialité contre les par-

homme qui n'y a aucun droit. Les textes qu'il avance : des chroniques, des épitaphes, des vers, ne peuvent ni ne doivent être pris en considération. Ce sont des ouvrages tendancieux ou complaisants ou dépourvus des garanties indispensables d'informations. L'indignité de Serge III n'est pas susceptible d'apologie. (H. L.)

1. Voir § 508.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 250, 310.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 251.

4. Nous tirons ce passage de Dümmler, *Auxilius*, p. 60, 78. cf. p. 16. — Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 369, fait remarquer avec raison qu'alors la doctrine, en vertu de laquelle l'ordre ne doit pas être conféré de nouveau, n'était pas bien fixée ni bien définie.

Les clercs réhabilités sous les pontificats de Théodore II et Jean IX furent considérés comme laïcs. On leur laissa le choix entre perdre leur charge ou se laisser réordonner. Auxilius, *In defensionem sacræ ordinationis Formosi*, dans E. Dümmler, *Auxilius und Vulgarius*, Leipzig, 1866, p. 78. On ne se contenta pas d'appliquer cette mesure à Rome, on l'étendit à toute l'Italie et au delà. On poursuivit les évêques qui avaient été ordonnés par Formose et qui, depuis plusieurs années, avaient procédé à de nombreuses ordinations. D'après ces mesures on peut se faire une idée du trouble jeté dans les consciences, puisque la validité d'actes religieux et sacramentels en nombre incalculable se trouvait niée. Auxilius, *De ordinationibus*, c. XXVIII, *P. L.*, t. CXXIX, col. 1070. Nous pouvons juger de cette agitation qui dura longtemps par la littérature de controverse à laquelle elle donna naissance, principalement dans le sud de l'Italie, dans les endroits où, comme à Naples et à Bénévent, on n'était pas sous la coupe temporelle du pape. On engagea même contre celui-ci une lutte d'écrits polémiques dont plusieurs nous ont été conservés sous les noms d'Auxilius et de Vulgarius,

tisans de Formose, l'építaphe dit que Serge fit preuve d'amour à l'égard de tout son troupeau (*amat pastor agmina cuncta simul*).

Quelques-uns de ces écrits avaient été publiés par Morin, Mabillon, Bianchini. E. Dümmler en a retrouvé d'autres et leur a consacré une étude d'ensemble, *Auxilius und Vulgarius*, Leipzig, 1866.

Auxilius, prêtre d'origine franque, venu s'établir à Rome, à la fin du ix^e siècle, avait été ordonné par Formose. De Rome il s'était rendu à Naples, où il s'était fixé et où il écrivit. Serge III, reprenant le procès de Formose, y convoqua Auxilius qui, ne doutant guère du sort qu'on lui réservait, se garda de venir. Le pape vexé le fit poursuivre; Auxilius prit la plume et tint le public au courant. En 908, il fit paraître le traité *In defensionem sacræ ordinationis papæ Formosi I*; vers 911, un dossier patristique intitulé : *De ordinationibus papæ Formosi*, enfin, vers le même temps, un dialogue : *Infensor et defensor*. Ces écrits se complètent et montrent l'auteur de plus en plus maître du sujet qu'il traite. « Le *De ordinationibus* est un traité didactique. Une première partie montre que les translations d'évêques ne sont pas absolument interdites par le droit (ch. I-XV, *P. L.*, t. CXXIX, col. 1059-1066). Une seconde prouve que les ordinations faites par Formose doivent être admises, même s'il y a eu quelque irrégularité dans l'élévation de ce pape (ch. XVI-XXVII, *P. L.*, t. CXXIX, col. 1066-1070); cette partie comprend les textes traditionnels sur les conditions de validité du pouvoir d'ordre. La fin du traité examine des questions d'ordre pratique : comment doit être jugée cette affaire; quelle est, en des cas pareils, l'autorité du pape et celle du concile général (ch. XXVIII-XL, *P. L.*, t. CXXIX, col. 1070-1074). Le troisième ouvrage, intitulé *Infensor et defensor* (*P. L.*, t. CXXIX, col. 1073-1102), est le meilleur des trois. C'est une discussion contradictoire entre un adversaire et un partisan des ordinations de Formose. Ce traité se distingue par une forme assez serrée et par la fermeté des idées. L'auteur a été bien inspiré par les circonstances. Il n'écrivit pas un ouvrage théorique, mais une consultation demandée par Léon, évêque de Nole. Celui-ci, ayant été consacré évêque par Formose, se vit, comme tant d'autres, sommé de se faire réordonner. Il demanda conseil de divers côtés, et enfin à Auxilius, que ses précédents ouvrages sur la question avaient fait connaître. Aussi, dans ce nouveau traité, celui-ci employa-t-il tous ses moyens de persuasion. » Outre ces trois ouvrages, Auxilius publia une apologie des ordinations de l'évêque de Naples, Étienne, mort en 907 ou un peu plus tôt et qui, lui aussi, avait été soi-disant transféré; cette apologie est de peu postérieure à la mort d'Étienne. Serge III, de son côté, fit écrire en sens contraire, mais on n'a pas ses plaidoyers. On sait toutefois que, faute d'autres raisons, ces écrivains invoquaient l'autorité souveraine du pape et son droit à exiger l'obéissance. Auxilius examine à plusieurs reprises l'objection. *In defensionem*, édit. Dümmler, p. 62, 73-77, 89-93; *De ordinationibus*, c. XXXII-XL, *P. L.*, CXXIX, col. 1071-1074. « Ces passages montrent quelles perplexités valaient, à la conscience chrétienne, de tels scandales. Auxilius déclare sans détours que l'on ne doit pas obéir à des prescriptions injustes. Auxilius ne tient aucun compte de l'excommunication portée contre lui par Serge III; il continue à célébrer la messe. Il ne se contente pas, à propos de l'autorité ecclésiastique, de distinguer entre les préceptes jus-

En la dernière année du pontificat de Serge on tint un concile *apud Fontem coopertum* (Fontcouverte), près de Narbonne, pour

tes ou injustes ; il distingue la *sedes* du *sedens*. Il écrit : *Honor et dignitas uniuscuiusque SEDIS venerabiliter observanda sunt. PRÆSIDENTES si deviaverint, per devia sequendi non sunt ; hoc est si contra fidem vel catholicam religionem agere cœperint, in talibus eos nequaquam sequi debemus, quod plerumque apud Constantinopolitanam et Alexandrinam sedem contigit.* Auxilius. *Infensor et defensor*, c. XVIII, *P. L.*, t. CXXIX, col. 1089, cf. c. XXXI, col. 1099 ; *De ordinationibus*, c. XXXV, *P. L.*, t. CXXIX, col. 1073. Auxilius invoque l'instance supérieure du concile général. *De ordinat.*, c. XL, col. 1074 ; *Infens. et defens.*, c. v, col. 1082. Telles sont les revendications dangereuses que provoquait la politique de Serge III. Pour tous les pouvoirs, il est périlleux d'obliger les sujets à distinguer entre préceptes justes et injustes. Cette distinction en amène d'autres moins innocentes.

« Au sujet des ordinations, Auxilius oppose à Serge III une doctrine exacte. Il établit une analogie complète entre le baptême et l'ordination. Aucun de ces deux sacrements ne peut être réitéré. Il prouve cette doctrine par la lettre de saint Grégoire à l'archevêque de Ravenne. *Epist.*, l. II, epist. XLVI. La réitération de ces sacrements est un acte hérétique. *P. L.*, t. CXXIX, col. 1082 ; *In defens.*, édit. Dümmler, p. 78-79. Les ordinations conférées en dehors de l'Église sont valides, comme le prouvent l'histoire de l'hérétique Libère (*De ordinationibus*, c. XXV, XXVII, *P. L.*, t. CXXIX, col. 1068) et des textes de saint Léon (*De ordinationibus*, c. XVI, col. 1066, cf. *P. L.*, t. LIV, col. 1203), et d'Anastase II (*De ordinationibus*, c. XIX, XX, col. 1066) ; les ordinations des évêques indignes ou intrus sont valides, tout comme celles de Vigile (*De ordinationibus*, c. XXVI, XXVII, *P. L.*, t. CXXIX, col. 1069), le proscripteur et le remplaçant du pape Silvère. Auxilius cite encore le canon de Nicée en faveur des novatiens (*De ordinationibus*, c. XXIII, col. 1068) et la lettre de saint Léon à Anatole (*De ordinationibus*, c. XXIV, col. 1068, *P. L.*, t. LIV, col. 1001).

« En fait d'objection à sa thèse, Auxilius examine seulement le concile romain de 769, dans lequel furent décidées la condamnation et la réitération des ordinations du pape Constantin. C'était la grande autorité invoquée par Serge III. Auxilius n'hésite pas à y voir un abus de pouvoir capable de créer un précédent. *Infensor et defensor*, c. IV, *P. L.*, t. CXXIX, col. 1080. »

Eugenius Vulgarius paraît avoir été, en son temps, professeur de grammaire dans quelque ville grecque de l'Italie méridionale, peut-être à Naples. À la différence d'Auxilius, il connaît peu la littérature ecclésiastique, mais il est assez bien muni de littérature classique et cultive avec amour les divers mètres de poésie. Il est l'auteur de deux ouvrages. Le premier (édit. Dümmler, p. 117) se donne comme une lettre adressée à l'Église romaine par un concile des Gaules tenu à Lutèce, l'an 17 de l'empereur Charles IV, c'est-à-dire Charles le Simple (910) ; le second ouvrage a la forme d'un dialogue (*P. L.*, t. CXXIX, col. 1103) ; il fut composé à la demande d'un diacre nommé Pierre. Mabillon l'avait publié sous le nom d'Auxilius, mais Dümmler a retrouvé le nom de Vulgarius en tête des deux écrits. Outre les lettres et les pièces de vers mentionnées dans le texte (Dümmler, p. 139-156), il faut encore citer l'*Invectiva in Romam*, rédigée sous Jean

[578] régler un conflit de juridiction survenu en Espagne entre les évêques d'Urgel et de Pallas ¹. Il se tint aussi à Lyon, à Tours et à Chalon-sur-Saône, des conciles dont rien ne mérite d'être mentionné. Il en est de même du synode diocésain tenu à Sens, sous l'archevêque Gauthier ². Tous eurent lieu entre 912 et 915,

X, c'est-à-dire entre 924 et 925, le dernier des plaidoyers connus en faveur de Formose ; celui-ci a été publié par Bianchini, *Anast. bibl.*, t. IV, p. LXX. Le dialogue intitulé *De causa et negotio Formosi papæ* ne manque pas de mérite. La condition du baptême et celle de l'ordination y sont identifiées, quant à la validité et à la permanence dans l'âme. La réalité qui est l'effet de ces sacrements y est très nettement décrite. On trouve, dans cet ouvrage, des notions qui allaient singulièrement s'affaiblir pendant deux siècles et qu'on ne retrouvera, avec ce degré de netteté, que vers la fin du XI^e siècle. A ses contradicteurs qui prétendaient que, par la déposition et l'excommunication, Formose avait perdu le pouvoir d'ordre, Vulgarius répond que l'ordination, pas plus que le baptême, ne peut être enlevée de l'âme ; elle en est inséparable. *De causa et negotio Formosi papæ, P. L.*, t. CXXIX, col. 1108. Vulgarius n'est pas théologien ; il n'embarrasse pas sa discussion de textes patristiques ou conciliaires. En bon logicien, il cherche des principes d'où il tire ensuite des déductions qui accablent son adversaire. Tandis qu'Auxilius invoque des autorités, Vulgarius examine le fond des choses. Ailleurs, il montre la contradiction qui est inséparable de la thèse opposée. Comment se représenter la perte du pouvoir d'ordre chez Formose par suite de sa translation ? L'adversaire en vient à dire que Formose avait des pouvoirs dans son premier diocèse de Porto, mais non pas à Rome. Vulgarius s'empare de cette concession et en tire la condamnation de son adversaire. *De causa et negotio, P. L.*, t. CXXIX, col. 1107. Auxilius montre aussi que les ordinations de Formose ne peuvent pas être discutées, si on admet la validité de celle du pape Marin (882-884). Celui-ci aussi avait été transféré d'un siège à l'autre, de Cære à Rome. Pourtant ses actes épiscopaux restaient incontestés. Par une ironie du sort, Étienne VI et Serge III, qui ont condamné les ordinations de Formose avaient été, eux aussi, transférés d'un siège à un autre : ils avaient été évêques, le premier d'Anagni, le second de Cære. Les principes qu'ils appliquaient à Formose étaient donc la condamnation de leur administration pontificale à Rome. Mais, comme ils avaient été consacrés par Formose dont, d'après eux, le pouvoir d'ordre était nul à Rome, leur première consécration avait été invalide. Ils étaient devenus évêques seulement après leur réordination, lors de leur élévation sur le Saint-Siège ; ils n'avaient pas été transférés. Jean X avait été d'abord archevêque de Ravenne. N'ayant pas été consacré par Formose, il devait être plus embarrassé pour justifier son changement de siège. « L. Sallet, *Les réordinations*, in-8, Paris, 1907, p. 156-162. (H. L.)

1. Fontcouverte, arrondissement de Narbonne, département de l'Aude, Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 568, Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. I, col. 549 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 767 ; Marca, *Marca Hispan.*, 1688, p. 379 ; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. IX, col. 322 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 313 ; Villanueva, *Viaje liter. España*, 1821, t. X, p. 250-252. (H. L.)

2. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 577-578 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. I, col.

c'est-à-dire sous les successeurs immédiats de Serge (mort en 911), Anastase III, Lando et Jean X.

**512. Le pape Jean X, le roi Conrad I^{er} et le concile
de Hohenaltheim en 916.**

Sous le roi Conrad I^{er} eut lieu le concile d'Altheim, ou Hohenaltheim, qui présente pour l'Allemagne une véritable importance. Mais avant d'aborder ce sujet, nous devons dire quelques mots du personnage si déconsidéré que fut Jean X. A en croire Liutprand, Jean X serait comme le principal metteur en scène de la *pornocratie*. Voici les paroles de Liutprand : « Pierre, archevêque de Ravenne, envoyait souvent à Rome, pour les affaires de l'Église, un clerc nommé Jean dont la beauté enflamma les mauvais désirs de Théodora ¹ ; séduit par elle, il fut, pour ainsi dire, forcé à pécher (*secumque hunc scortari non solum voluit, etiam atque etiam post compulit*). Sur ces entrefaites, mourut l'évêque de Bologne, Jean lui succéda. Peu après (*paulo post*), et avant le sacre de Jean, Pierre, archevêque de Ravenne, vint à mourir, et, par les intrigues de Théodora, Jean s'empara de ce dernier siège; il vint à Rome et fut sur-le-champ sacré archevêque de Ravenne. Mais à quelque temps de là (*modica vero temporis intercapedine*), le pape qui avait ordonné Jean au mépris des canons mourut aussi. Théodora, désireuse de n'avoir pas son amant à deux cents milles et de jouir plus souvent de sa présence, le força

550, 558, 559 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 787 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 314, 323, 326. (H. L.)

1. Non Théodora la jeune, comme le suppose Gfrörer, *Carolinger*, t. II, p. 480, et *Kirchengesch.*, t. III, p. 1156, mais, ainsi qu'il résulte du contexte, Théodora l'ancienne, car Liutprand avait dit de celle-ci quelques lignes plus haut : *Quæ duas habuit natas, Maroziam atque Theodoram, non solum coæquales, sed etiam in exercitio Veneris promptiores*. V. Löscher, *Historie des römischen Hurenregiments der Theodoræ und Marozix*, in-4, Leipzig, 1705 ; [D. Fassmann,] *Gespräche in dem Reiche der Todten zwischen Marozia und Calpurnia*, in-4, Leipzig, 1726 ; De Rossi, *Bull. di archeol. crist.*, 1864, t. II, p. 65-69 ; B. Gastineau, *Courtisanes de l'Église*, in-12, Paris, 1870 ; J.-C. Barbier, *Deux dames romaines au X^e siècle*, dans l'*Investigateur*, 1873, t. XXXIX, p. 116. (H. L.)

à quitter Ravenne, et (*proh nefas!*) à s'emparer du souverain pontificat de Rome¹.» D'après ce récit, Baronius² n'hésite pas à qualifier Jean X de *pseudopapa*. En revanche, Amadesi, Muratori et Damberger³ ont plus ou moins mis en doute les assertions de Liutprand, et surtout Duret, chancelier de l'évêché de Soleure⁴. Ce dernier prouve sur bonnes pièces que Jean était, dès 905, archevêque de Ravenne ; par conséquent, le *modica temporis intercapedine* est une erreur ; et Liutprand se trompe également lorsqu'il fait succéder Jean à un pape, *qui eum injuste ordinaverat*. En 905, Serge III était assis sur le Siège de Saint-Pierre ; à son successeur Anastase III, succéda le pape Lando, prédécesseur de Jean X. Duret montre que Pierre de Ravenne, dont parle Liutprand, qui aurait envoyé plusieurs fois à Rome le clerc Jean, n'a jamais existé, et que Pierre fut, non le prédécesseur, mais le successeur de Jean sur le siège de Ravenne. Duret ne nie pas les liaisons de Jean X avec Théodora l'ancienne et sa famille, mais il montre que Jean était probablement leur parent et pense que Théodora l'ancienne devait être sa tante⁵. Enfin Duret fait voir les grandes qualités déployées par Jean sur le siège

1. Liutprand, *Antapod.*, dans Pertz, *op. cit.*, t. v, p. 297. — Gregorovius, *op. cit.*, p. 263, dit : « Le parti de la noblesse alors tout-puissant à Rome et auquel appartenait Théodora appela l'énergique Jean et lui conféra la papauté après avoir vaincu la résistance du clergé et du parti adverse. Jean X fut redevable à une femme toute-puissante, qui était l'âme d'un parti important, de la possession du trône apostolique, mais nous avouons que nous ne connaissons pas d'une manière sûre les circonstances de son élection. » « Après Serge III, le siège pontifical fut occupé par Anastase III, qui dura un peu plus de deux ans et Lando qui ne siégea guère que six mois. Nous ne savons rien de leur histoire. Il est peu probable qu'ils aient contrecarré l'influence de Théophylacte, le vrai prince temporel. Leur successeur, Jean X, se maintint pendant quatorze ans (914-928). C'était l'honneur de la famille. On prétendait même que son élévation, due à Théodora, était la conséquence de ses rapports adultères avec cette femme qui, comme dit Liutprand, régnait sur Rome avec quelque vigueur, *Romanæ civitatis non inviriliter monarchiam obtinebat*. Quoi qu'il en soit de ces rumeurs, Jean X déploya, lui aussi, dans le gouvernement de Rome, une remarquable virilité. » L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1896, t. 1, p. 494. (H. L.)

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 912, n. 12.

3. Damberger, *op. cit.*, t. iv, *Kritikheft*, p. 140.

4. Duret, dans *Kopp'schen Geschichtsblättern aus der Schweiz*, 1854, t. 1, fasc. 3.

5. Gregorovius, *op. cit.*, p. 265, note 1, admet aussi comme vraisemblable que Jean X était parent de Théodora ou de Théophylacte.

de Ravenne; d'anciens auteurs, au lieu de répéter les accusations de Liutprand, font l'éloge de ce pape, et même ceux qui blâment quelques actes de son pontificat vantent d'une manière générale sa conduite. Ainsi le panégyriste de Bérenger, qui n'avait aucun motif de partialité pour le pape Jean, s'exprime ainsi à son sujet :

*Summus erat pastor tunc temporis urbe Joannes,
Officio affatim clarus sophiaque repletus.*

Flodoard s'exprime avantageusement sur son compte, quelque mécontent qu'il fût au sujet de la confirmation donnée par Jean à [580] l'acte de violence par lequel Herbert, comte de Vermandois, avait, en 905, placé sur le siège de Reims son fils Hugues, âgé de cinq ans seulement. Herbert se réserva l'administration des biens de l'archidiocèse et Abbon, évêque de Soissons, se chargea du spirituel¹. Jean X s'illustra en formant une ligue contre les Sarrasins, qu'il vainquit à la bataille de Garigliano². Il assista en personne à cette action, s'empara des fortifications que les Sarrasins avaient élevées non loin de Rome, et détruisit presque entièrement les garnisons qui s'y trouvaient (été de 916). Il obtint ce résultat grâce à son alliance avec Bérenger qu'il avait appelé à son secours après l'avoir couronné empereur en décembre 915³. En 916, il se ligua aussi avec Conrad I^{er}, roi de Germanie, afin de rétablir la situation ecclésiastique et civile de ce royaume.

En 911, mourut en Germanie le dernier descendant, par les hommes, de la branche allemande des Carolingiens; c'était le roi Louis III, ou Louis l'Enfant, fils de l'empereur Arnulf. Grâce aux démarches de Halton, le vénérable archevêque de Mayence, les princes allemands proclamèrent roi le duc de Franconie sous le nom de Conrad I^{er}⁴, considérant plutôt ses grandes

1. Voyez Baronius, *Annales*, ad ann. 925, n. 9, 10; Pagi, *Critica*, ad ann. 928, n. 2; Damberger, *op. cit.*, t. iv, *Kritikheft*, p. 141.

2. Sur l'invasion sarrasine dans l'Italie méridionale, cf. J. Gay, *L'Italie méridionale et l'empire byzantin depuis l'avènement de Basile I^{er} jusqu'à la prise de Bari par les Normands, 867-1071*, in-8, Paris, 1904, p. 49-165. Nous n'avons ici qu'à mentionner le dernier épisode, la bataille de Garigliano, en 915, p. 162. Cf. L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de litt. religieuses*, 1899, t. I, p. 494-496. (H. L.)

3. Gregorovius, *op. cit.*, p. 278.

4. I. F. Böhmer, *Acta Conradi I regis, Die Urkunden Kœnigs Conrads I.911-*

qualités que le lien de parenté par sa mère avec les Carolingiens. S'il faut en croire le chroniqueur Widekind, on aurait d'abord offert la couronne au duc de Saxe, Otton, qui, trop âgé, tourna les suffrages vers le duc de Franconie, son égal en puissance et en considération. Le roi de France, Charles le Simple, se montra très irrité de ce choix d'un roi en Germanie, et, soutenu par un parti considérable, il fit valoir des droits à ce royaume; en conséquence il envahit la Lorraine et s'en empara ¹.

918, in-4, Frankfurt, 1859; Damberger, *Synchron. Gesch.*, 1852, t. iv, p. 305-624; *Kritikheft*, p. 127-212; E. Dümmler, *Die letzten Karolinger, Konrad I*, in-8, Berlin, 1865; Fr. Stein, *Geschichte des Königs Konrad I von Franken und seines Hauses*, in-8, Nördlingen, 1872; E. Mühlbacher, *Regest. d. Karoling.*, 1889, p. 743-758. (H. L.).

1. Hefele, si impartial qu'il se soit appliqué à être toujours, ne peut oublier ici son origine et sa patrie allemandes, et, malgré la modération qu'il garde, laisse percer sa conviction que l'Empire appartenait de droit à la dynastie et à la nation germaniques. Nous croyons rétablir l'équilibre historique que déplace légèrement cette revendication en citant les considérations les plus profondes, à notre connaissance, qu'ait inspirées l'empire carolingien; nous les empruntons au livre du P. A. Lapôte: *Le pape Jean VIII*, qui est assurément l'étude d'histoire la plus originale qui ait été écrite sur cette période. Tout le ch. v de ce livre, celui qui est intitulé: *L'Empire carolingien*, p. 203-357, serait à citer. « Quelque idée qu'ils se soient formée de l'origine première de leur titre d'empereur, il est clair que les premiers Carolingiens se considéraient comme possédant désormais ce titre en propre, qu'ils regardaient la dignité impériale comme définitivement acquise à la race franque et entrée pour toujours dans le domaine de ses institutions nationales. Louis le Pieux, en réglant le transfert de l'Empire sur une telle base, n'avait fait que s'inspirer des principes et de l'exemple de Charlemagne. Son père, en effet, avait naguère agi envers lui comme il agissait maintenant envers ses enfants. C'était au grand empereur que l'on devait la première idée d'une investiture de l'autorité impériale en dehors de toute participation active du pape et des Romains, et avec le concours unique du peuple franc. Après s'être longuement demandé s'il ne laisserait pas plutôt tomber avec lui l'honneur auquel les Romains l'avaient appelé, après avoir même partagé entre ses fils la charge de défendre le Saint-Siège, Charlemagne s'était enfin décidé, le 11 septembre 813, à accomplir cette mémorable cérémonie d'Aix-la-Chapelle, qui paraît avoir produit sur les imaginations contemporaines une profonde impression.

« Il put sembler en effet ce jour-là que l'Empire, au lieu d'être l'image inanimée d'un passé disparu, constituait une réalité vivante, l'instrument efficace d'une société jeune et faite pour durer. Un empereur nouveau était créé: Charles léguait à son fils le nom qu'il avait lui-même rapporté de Rome, mais il le léguait sous une forme et dans des conditions qui donnaient à l'institution impériale une physionomie toute différente de celle qu'elle avait eue jadis dans la basilique de Saint-Pierre. Si la solennité perdait en éclat religieux par l'absence

L'unité et l'avenir de ce royaume germanique étaient encore plus menacés par la désunion à l'intérieur et par l'hostilité de

du chef suprême de l'Église, s'il manquait au spectacle l'illusion des souvenirs antiques que produisait encore la ville des anciens Césars, rien, par contre, n'était plus là pour troubler l'orgueil franc à l'idée que cette puissance lui venait par les Romains et pour les Romains. Ce sont les Francs, cette fois, que l'on consulte uniquement ; ce sont les Francs seuls qui acclament ; c'est au cœur de la France que la scène se passe. Rien n'empêche de penser qu'il eût mieux valu pour tout le monde que le principe politique de la puissance impériale demeurât où Charlemagne l'avait mis, qu'il restât au centre et comme le bien commun du peuple franc, le seul capable alors de servir d'instrument à sa mission, plutôt que de le laisser s'en retourner à Rome, dans ce milieu excentrique, qui, en raison de la situation privilégiée de son chef d'État, avait le droit de faire l'Empire, sans être obligé d'y entrer pleinement lui-même. La papauté aurait plutôt gagné que perdu à la constitution d'un empire moins dépendant d'elle dans son origine, mais aussi moins disposé à lui rappeler son caractère romain, en la dominant. S'il faut imputer à quelqu'un le renversement de tout ce qui avait été fait, ce n'est assurément pas au pape Jean VIII. Ni lui, ni les pontifes romains qui l'ont précédé, ne furent les premiers auteurs responsables de la transformation qui retira aux Francs l'investiture politique de la dignité impériale pour la remettre tout entière à la disposition du Saint-Siège. Que quelqu'un d'entre eux, moins clairvoyant ou moins désintéressé, ait vu cette transformation avec plaisir, c'est possible, encore qu'on n'en ait pas la preuve, mais aucun ne l'a provoquée. Jean VIII, en ce qui le concerne, s'est borné à tirer parti d'une situation qu'il n'avait point créée, et cela dans un dessein qui ne visait pas précisément à diminuer le prestige de l'autorité impériale. En réalité, ce sont les Francs qui abolirent d'eux-mêmes le droit qu'ils avaient établi. En effet, du jour où il fut convenu entre Carolingiens que le nom d'empereur ne conférait à son détenteur aucune supériorité sur les autres, où, par conséquent, l'Empire cessait d'avoir un intérêt général à tous, non seulement le droit de participer en commun à sa collation était perdu pour eux, mais ils forçaient la branche aînée, alors en possession du titre, à se pourvoir d'un autre mode d'investiture, au cas où elle tiendrait à le perpétuer en elle. Le pontife romain, par son universelle et transcendante autorité religieuse, connu par sa qualité de représentant officiel des anciens maîtres du monde, devenait désormais, pour les futurs empereurs, l'unique ressource qui pût leur procurer la justification de leur nom. Maintenant qu'ils ne régnaient plus que sur une part de l'héritage de Charlemagne, il n'y avait pas à compter que les acclamations de cette portion restreinte de la nation franque parussent, aux yeux des autres rois et des autres peuples, un titre suffisant à s'attribuer une situation à part dans le monde carolingien. Or, quoique les représentants de la branche aînée eussent consenti finalement à ne plus s'autoriser de leur qualité d'empereur pour troubler l'égalité des partages, tout espoir cependant ne leur semblait pas perdu de voir un jour leur droit revivre, et la puissance impériale reprendre son ancien éclat avec son ancienne universalité. Aussi est-ce dans la bouche d'un empereur de cette seconde manière, et non dans celle d'un pape, que l'on trouve pour la première fois, nettement et fortement exprimée, la théorie

plusieurs princes contre le nouveau roi. Dans l'espoir de s'attacher Arnulf, le jeune duc de Bavière, et ses oncles Erchanger et

de l'origine et de l'investiture romaine, de l'Empire, telle qu'elle devait dès lors triompher pour longtemps.

« Jusque-là l'opinion avait pu s'établir que, tout en ayant reçu à Rome sa première consécration religieuse et la première manifestation solennelle de son existence renouvelée, l'Empire de Charlemagne n'avait tiré son origine essentielle ni de la volonté des Romains, ni même de la volonté du pape. Maître en fait de presque tout le territoire de l'Empire romain d'Occident, entré par légitime conquête dans l'héritage des anciens Césars chrétiens, remplissant par devoir toute leur mission dans l'ordre religieux, aussi bien que dans l'ordre politique, il parut au grand prince franc que le droit d'être appelé empereur lui venait avant tout de lui-même, de sa position, de son rôle, qu'il était la conséquence naturelle de la suprématie franque et non le résultat d'un vote émis par les modernes et peu glorieux possesseurs du nom romain. On s'est maintes fois demandé ce qui avait tant déplu à Charlemagne dans la cérémonie de son couronnement à Saint-Pierre par Léon III, d'où vient qu'il affirma lui-même depuis, que, s'il avait prévu le dessein du pape, il n'aurait pas mis ce jour-là les pieds à l'église, quoique ce fût la Noël. Beaucoup d'historiens en ont conclu que le roi franc, pour une raison ou pour une autre, avait alors répugné à devenir empereur. Il serait peut-être plus juste de dire que sa répugnance ne portait ni sur l'événement en lui-même, ni sur la date où il se produisait, mais sur le lieu et les circonstances qui donnaient à cette rénovation de l'Empire un caractère bien fait pour déplaire à un Franc aussi pénétré de la valeur de sa race, aussi persuadé qu'elle n'avait rien à demander aux autres. Accepter le nom d'empereur dans de telles conditions, sur l'initiative et aux acclamations des habitants de Rome, ce n'était pas seulement avoir l'air de reconnaître qu'on leur devait la dignité impériale ; c'était en quelque sorte placer l'axe du nouvel empire à l'endroit qui convenait le moins aux intentions de Charlemagne, très satisfait peut-être de porter le titre d'empereur des Romains, mais sûrement très décidé à être surtout l'empereur des Francs et à laisser le plus possible les Romains sous le gouvernement de leur pontife.

« Tout autres sont maintenant les idées de son petit-fils ; et rien de plus instructif que la façon dont Louis II se justifie, aux yeux du basileus byzantin, d'avoir usurpé le nom d'empereur, les arguments qu'il invoque en faveur de son droit impérial. Il n'oublie pas sans doute les mérites de la nation franque ; mais c'est aux Romains qu'il fait remonter l'origine première de son pouvoir ; c'est Rome, en sa double qualité d'ancienne capitale de l'Empire et de mère de toutes les Églises, qui a été pour lui le principe de l'autorité impériale. C'est parce qu'il gouverne le peuple romain et protège l'Église romaine qu'il est empereur, et il ne pourrait pas se dire empereur des Francs, s'il ne l'était des Romains, s'il n'avait reçu l'onction du pontife de Rome. La théorie est des plus claires. Elle suppose, il est vrai, que Rome a gardé à travers tous les âges et malgré toutes les vicissitudes la source immanente, cachée parfois, mais jamais tarie, de la puissance impériale, et qu'elle a pu la rouvrir un jour par le moyen de son chef religieux, qui était en même temps son chef politique.

Berthold, fort puissants en Souabe, le roi Conrad épousa en 913, [58] Cunégonde, duchesse de Bavière et alors veuve, sœur d'Erchan-

« Tel était le trouble apporté par les fils de Louis le Pieux dans le fonctionnement de l'Empire ; cet organisme politique du vieux monde, déjà si rebelle par lui-même à l'adaptation dans un monde nouveau, avait été si profondément faussé, qu'il devenait presque impossible de le manier sans toucher à des intérêts respectables peut-être, mais appuyés sur des principes et des institutions contradictoires. Libre, en droit, de donner la couronne impériale à celui des deux Carolingiens qui lui agréerait davantage, Jean VIII voyait sa liberté enchaînée par la nécessité de tenir compte de la loi des héritages restée en vigueur chez les Francs. Car, si les cadets, Louis le Germanique et Charles le Chauve, s'étaient désintéressés du titre que portait la branche aînée, par contre, ils s'intéressaient vivement aux États qu'elle gouvernait. Ces États, à l'exception du territoire de Saint-Pierre, continuaient à former le bien commun de la famille, l'héritage à partager d'après le principe d'égalité. Il ne serait pas complètement exact de dire que la distribution des États dût s'opérer suivant la loi brutale et forcée des successions. Les peuples ne formaient pas un bétail à partager, et la confusion de l'autorité avec la propriété n'avait pas encore atteint à ce degré. Au droit héréditaire devait s'ajouter le consentement de la nation représentée par ses hommes libres et spécialement par les grands dignitaires ecclésiastiques et laïques. Réduit souvent à une pure formalité d'un caractère obligatoire, lorsque l'hérédité était évidente et directe, lorsque le fils succédait au père, ce consentement acquérait une importance considérable dans les cas de succession douteuse et éloignée. Les pactes avaient beau régler d'avance les partages de frère à frère, d'oncle à neveu et réciproquement, tous ces calculs étaient souvent dérangés par l'attitude des grands du royaume à acquérir, par l'empressement qu'ils mettaient à se choisir pour seigneur celui-ci plutôt que celui-là. Tout obscur que fût le droit, il y avait là un fait dont il fallait tenir compte, en vue duquel peuples et rois se voyaient obligés de prendre leurs sûretés, à peine, pour ceux-ci, de perdre la couronne attendue, et pour ceux-là de subir un maître que l'intrigue plus prompte de quelques-uns leur aurait donné. La précaution, utile partout, l'était doublement en Italie, où la distinction jusque-là soigneusement entretenue par les papes eux-mêmes, entre la couronne impériale et la couronne d'Italie, devait nécessairement faire surgir deux corps électifs distincts, ayant chacun la prétention de disposer de ce qu'il croyait lui appartenir, les Romains de l'Empire et les Italiens de l'Italie.

« Nicolas I^{er} avait jeté les yeux et Jean VIII avait choisi pour porter le titre d'empereur, Charles le Chauve, en qui se rencontraient, outre la puissance, les qualités les plus propres à séduire un pape et un Romain. Le roi des Francs occidentaux avait, sur les princes de la maison de Germanie, l'avantage incontestable non seulement d'être personnellement un esprit plus cultivé, plus orné de toutes les connaissances divines et humaines, mais d'avoir su faire naître ou entretenir dans ses États le feu sacré de la science dont il était animé. Que Jean VIII soit sorti émerveillé de ses conversations avec un tel prince, il n'y a donc pas lieu de s'en étonner. Il n'est même pas nécessaire de recourir à une hallucination ou à une exagération intentionnelle pour s'expliquer que Jean VIII ait vu dans

ger et de Berthold et mère d'Arnulf. Conrad n'en eut pas moins à lutter avec ces trois princes, que vint renforcer en 912, après

Charles le Chauve plus qu'un Charlemagne, un Charlemagne plus complet, mieux fait pour réaliser l'idéal d'empereur que pouvaient rêver les pontifes romains de ce temps-là. A cet égard, Charles le Chauve s'annonçait comme devant remplir le programme d'Empire romain plus fidèlement que son illustre grand-père. Cependant son règne a paru longtemps marquer l'heure de la décadence définitive du pouvoir impérial et de l'avènement de la féodalité. Ainsi, la solution des deux immenses problèmes tiendrait dans un seul nom. Si le monde a changé de face par suite de la déchéance simultanée des autorités royale et impériale, la faute en est à Charles le Chauve qui n'aurait su faire, dit-on, ni son métier d'empereur ni son métier de roi, qui, par complaisance pour Jean VIII, lui a livré tous les droits, toutes les meilleures terres de l'Empire, tandis que la noblesse de son royaume arrachait à sa lâcheté les plus nécessaires prérogatives de la couronne.

« L'étude minutieuse du fameux Capitulaire de Kierzy impose un jugement très différent sur Charles le Chauve qui fut, non pas le destructeur systématique de la royauté, mais un de ses plus intelligents soutiens. Mais Charles le Chauve avait aux yeux des historiens allemands le tort inexpiable d'avoir attiré la couronne impériale de la branche germanique dans la branche française. En peignant des plus tristes couleurs le roi des Francs occidentaux, celui qu'ils se plaisent à considérer à la fois comme le fondateur et le parfait modèle de la nation française, de cette race au sang mêlé, où les vices gaulois et romains auraient corrompu la vertu du vieux sang germain, les historiens allemands ont cru n'obéir qu'aux exigences d'une érudition purement objective. Ils ont en réalité glissé sur la pente douce d'un patriotisme inconscient qui conduit d'autant mieux à juger sévèrement les nations rivales, que le mépris des autres n'est d'ordinaire qu'un éloge indirect et plus délicat de soi-même. On peut d'ailleurs supposer dans Charles le Chauve toute la lâcheté et toute la mollesse que l'on veut, il n'en est pas moins vrai qu'il avait fini par réussir dans son œuvre comme s'il avait eu des qualités toutes contraires. Que sa politique fût ou non inspirée par une ambition frivole et sans autre objet qu'une vaine satisfaction d'amour-propre, ses États n'en étaient pas moins arrivés, sous sa direction, à s'organiser plus tôt et mieux que les autres parties démembrées de l'empire franc de Charlemagne. La France gauloise, qu'il avait trouvée divisée en plusieurs royaumes et sans attaches d'aucune sorte, se trouvait presque tout entière dans sa main et se formait à cette vie commune que le chaos du moyen âge pourra bien interrompre, mais dont la conscience ne se perdra pas, et reformera un jour l'unité de la patrie.

« La branche germanique disputa à Charles le Chauve la couronne impériale et ne cessa dès lors de prétendre confisquer cette dignité au profit des princes allemands. Les entreprises tentées en vue de s'assurer l'Italie, qui disposait de cette couronne, aboutirent souvent à de pitoyables débandades, et le moment semblait venu, pour les chefs des deux maisons carolingiennes, de se demander sérieusement s'il ne valait pas mieux rester chez soi, occupé de ses propres affaires, plutôt que de s'en aller au loin chercher des sujets équivoques et conquérir une couronne exotique, qui, modelée sur d'autres fronts, demeurerait fatalement

la mort de son père Otton, Henri duc de Saxe. Par une insigne trahison, Henri de Saxe s'allia aux Francs ennemis de l'empire,

braulante. L'Allemagne cependant ne fut point convaincue. Par deux fois encore avant que le ix^e siècle eut pris fin, ses princes étendirent la main sur la dignité impériale, et il fallut un nouveau malheur, le x^e siècle, pour que l'ambition germanique perdît son essor. Encore n'était-ce qu'un répit passager. Le x^e siècle déclinait à peine que l'Empire et l'Italie tombaient derechef au pouvoir des Germains et cette fois pour longtemps. Obstinement, à travers tout le moyen âge et jusqu'en pleine Europe moderne, la nation allemande garda pour elle le nom et la dignité d'empereur des Romains. Il ne restait guère dans ce nom qu'un vain bruit, et dans cette dignité qu'un hochet puéril, qu'elle les gardait encore. A la lettre, elle ne desserra la main que quand il n'y avait plus rien dedans.

« Plus vive, et tombant dans un milieu mieux préparé, la leçon fut plus profitable aux Francs occidentaux. Si, depuis lors, la royauté française a cessé durant des siècles de porter ses ambitions du côté de la couronne impériale, ce n'est pas uniquement, comme on le redit beaucoup trop, par suite de son impuissance; les princes germaniques furent souvent en aussi mauvaise posture — c'est encore, sinon surtout, parce que la couronne impériale ne la tente plus, parce que la généralité de la nation elle-même est arrivée à la conscience très nette que, pour vivre et prospérer, elle n'a rien à demander au dehors, rien à emprunter aux Romains.

« Déjà, du vivant de Charles le Chauve, ce sentiment d'indifférence pour l'Empire s'était fait jour dans certains milieux français. Tout le monde n'avait même pas approuvé la première expédition d'Italie; et il s'était rencontré des personnages considérables, comme l'illustre archevêque de Reims, Hincmar, pour estimer que l'ambition d'un roi de France avait de quoi se satisfaire chez soi, sans courir après l'honneur de commander ailleurs sous un nom d'emprunt. *P. L.*, t. cxxv, col. 961 sq. Lorsque les Allemands de nos jours essaient de justifier la longue obstination de leurs ancêtres à occuper l'Empire, ils trouvent surtout que l'institution impériale a empêché l'émiettement complet de la grande famille allemande, qu'elle a rendu aux diverses tribus de la race germanique la conscience de leur commune origine et préparé la formation définitive de leur unité nationale. J'ignore si les Allemands du moyen âge, dans leurs aspirations à l'Empire, furent mus principalement par le sentiment réfléchi de l'espèce de service qu'ils se rendaient ainsi à eux-mêmes. Ce qui est certain, c'est que la nation française manqua toujours d'un pareil stimulant. Dans les plus mauvais jours de son histoire, parmi les plus mortels déchirements, jamais l'idée ne lui vint qu'elle n'avait pas en elle le principe nécessaire à son unité, et que, pour accomplir sa tâche, le roi des Français avait encore besoin d'être empereur des Romains. Les faits lui donnèrent raison, et, à cet égard, la Royauté se montra en France, meilleure et plus prompte ouvrière que l'Empire en Allemagne.

« Quelles que soient d'ailleurs les causes qui ont déterminé, chez les Francs occidentaux, cette indifférence persistante à l'égard du pouvoir impérial, il est peut-être heureux pour eux comme pour tous, qu'ils n'en aient pas été plus épris. Assurément, la nation germanique n'a point montré, à ce poste, une aussi belle figure que le prétendent certains de ses historiens; les petits profits qu'elle a récoltés là pour son propre compte ne balancent pas assez les gros dommages

préférant obéir à Charles le Simple plutôt qu'au vaillant Conrad¹. Comme, presque sans exception, les évêques et abbés restèrent fidèles à Conrad, plusieurs d'entre eux, ceux surtout qui se trouvaient sur les frontières franques, furent faits prisonniers ou massacrés. Ainsi, le Lorrain Richwin tua Othert, évêque de Strasbourg, et s'empara de son siège ; Einhard de Spire eut les yeux crevés, et Salomon III de Constance, fait prisonnier par Erchanger, perdit presque entièrement la vue. Le roi Conrad, faisant face à tous les étrangers, se porta sur les divers points menacés, se ligua avec ses deux remuants beaux-frères, vainquit son beau-fils Arnulf de Bavière, le força de fuir en Hongrie et marcha avec une armée contre la Saxe. Ce courage et ce succès ne devaient cependant pas rendre la paix à l'empire. Arnulf marcha de nouveau contre la Germanie, avec une armée de Hongrois ; ses deux beaux-frères firent encore défection en Souabe : Erchanger alla même jusqu'à se faire proclamer duc ; enfin, tandis qu'au Nord les Saxons apparaissaient comme une menace perpétuelle, les Français l'étaient aussi à l'ouest. Conrad comprit que l'appui énergique de l'Église pouvait seul empêcher l'empire de se diviser en un très grand nombre de principautés, et

subis, de son fait, par la Papauté et l'Italie ; mais il y a lieu de se demander, si la nation française, avec ses qualités et ses défauts déjà fixés à cette époque, n'était pas plus impropre à fonder cette sorte de monarchie universelle, plus inhabile à tenir ce rôle de modérateur impartial entre des peuples si différents les uns des autres et surtout si différents d'elle.

« En renonçant pour eux-mêmes au douteux honneur de posséder la couronne impériale, les Francs occidentaux ne songeaient guère, il est vrai, à contester aux Francs de Germanie, ni même aux Italiens, le droit de se la faire adjuger, s'ils la trouvaient à leur convenance ; mais, en revanche, ils gardaient la prétention très énergique de ne point relever de cette couronne, où qu'elle fût, de ne point descendre à l'état de royaume subordonné, fût-ce à un empereur. Cette prétention, ils la puisaient dans le sentiment qu'ils avaient d'être des héritiers authentiques de la gloire et de la puissance franques, dans la conviction où ils étaient que le titre de roi des Français suffisait pour donner à leurs princes des droits au-dessus de tout contrôle et de toute juridiction. On eut même ce phénomène assez étrange que la fierté du nom franc resta plus vivace chez eux qui, au point de vue de la race et du sang, auraient eu moins de raison de le porter, et que nulle part ailleurs on ne garda aussi généralement ni aussi constamment l'orgueil des anciens souvenirs. » (H. L.)

1. Fr. Löher, *König Konrad I und Herzog Heinrich von Sachsen. Ein Beitrag zur deutschen Reichsgeschichte*, dans *Abhandlungen d. Bayer. Akad. d. Wissenschaften, Histor. Classe*, 1857, t. VIII, p. 589-655, et in-4, München, 1858. (H. L.)

que de ce côté seulement pourrait venir une réelle amélioration, il se mit en relations avec Jean X, qui s'employait alors à réconcilier entre eux les princes de l'occident. Jean avait, dans ce but, envoyé dans les royaumes francs, en qualité de légats, quelques prélats de confiance, par exemple Pierre, évêque d'Orta, et c'est avec leur coopération qu'en 916, au mois de septembre, Conrad parvint à réunir à Altheim ¹ un concile dont le but principal était, comme le dit très justement Dümmler : « de donner au royaume chancelant l'appui de l'Église ². »

Des actes de ce synode, on ne possédait que des fragments, en particulier ceux qui avaient été conservés par Burchard de Worms, et quelques brefs renseignements fournis par Aventinus. Le procès-verbal complet, trouvé dans un manuscrit du x^e siècle de Freisingen (maintenant à Munich), fut publié par Freiberg. On lit, dans la préface de ce procès-verbal : « Le *sancta generalis* [582] *synodus* s'est réuni le 20 septembre 916, dans la IV^e indiction, dans la cinquième année du roi Conrad, *apud Altheim in pago Retia*, en présence de Pierre, évêque d'Orta et apocrisiaire du pape. » Ces dates précises, données par le procès-verbal du concile (plus précises que dans Burchard) et qui s'accordent toutes entre elles, prouvent que Mansi a eu tort de placer ce synode en 918 ³. Les savants se sont demandé à plusieurs reprises ce qu'il fallait entendre par le *pagus Retia* ⁴ ; il est aujourd'hui établi qu'il faut chercher ce village dans le Riesgau, entre le Wurtemberg et la Bavière, et que ce concile s'est tenu dans le village de Hohenthalheim à deux lieues environ au sud de Nördlingen. Cette localité, située sur les limites de la Bavière, de l'Alemannie et de la Franconie, et non loin de la Saxe, était propice à la réunion d'un concile général de la Ger-

1. Altheim ou Hohenthalheim, en Souabe, 20 septembre 916; Mabillon, *Annales bened.*, 1739, t. III, col. 653 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 789 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 325 ; *Concilia*, Suppl. t. I, col. 1105; Dalham, *Conc. Salisburg.*, 1788, col. 52-56; Hoheneichner, dans Freiberg, *Samml. hist. Schrift.*, 1834, t. IV, p. 221-240 ; Pertz, *Monum. Germ. hist., Leges*, 1837, t. II, part. 1, p. 554-560 ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 266, p. 352 (ne connaissait pas le procès-verbal entier); Böhmer-Mühlbacher, *Reg. Karoling.*, 1880, p. 754-755. (H. L.)

2. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reichs*, t. II, p. 602.

3. Pagi, *Critica*, ad ann. 916, n. 3 et Baronius, *Annales*, édit. Mansi, t. X, p. 588.

4. Cf. Binterim, *op. cit.*, p. 268 sq.

manie. — La préface continue : « Le légat du pape a été envoyé pour faire disparaître la semence que le démon a semée dans notre pays et pour s'opposer aux sacrilèges machinations des pervers. Après un jeûne de trois jours accompagné des litanies, nous tous, évêques, nous sommes réunis dans l'église Saint-Jean, et, pleins de tristesse, avons occupé nos sièges. Le légat nous a remis une lettre d'exhortation du pape, et après l'avoir reçue avec respect et avoir reconnu avec larmes nos fautes et notre indignité, nous avons, sous la conduite de l'Esprit-Saint, décrété les *capitula* suivants, pour notre amendement et celui du peuple chrétien. » Les voici en résumé :

1. Les prescriptions évangéliques et les canons seront observés, et on expliquera les saintes Écritures d'après le sens des Pères. 2-5. Les évêques doivent mener une vie sainte, ils sont le sel de la terre et doivent prêcher régulièrement. 6. Les évêques, prêtres et clercs ont de bien des manières transgressé l'interdiction à eux faite d'entretenir des rapports avec les excommuniés. [583] Ils devront s'en abstenir désormais ¹. 7. Les clercs ne doivent pas entretenir de rapports avec des excommuniés, sous prétexte de défendre les biens des églises : ils doivent se souvenir qu'ils ont charge d'âmes et non pas charge d'argent. 8. Les évêques consentent à faire secrètement pénitence dans un monastère pour expier leurs infractions sur ce point ; s'ils ne font pas la pénitence publique, c'est qu'ils ne doivent pas la faire ² ; et ils demandent aux prêtres et aux autres clercs d'agir de même, s'ils veulent ne pas être déposés. 9. Les laïques qui ont imité les évêques dans leurs rapports avec les excommuniés doivent les imiter dans leur pénitence. 10. Les privilèges des églises et des clercs doivent être respectés. 11. Quiconque enlève un objet à l'église commet un sacrilège. 12. Les clercs ne doivent pas être jugés par les laïques. 13. Ils ne doivent pas non plus être mis en accusation par eux. Quiconque est condamné par les évêques

1. Quatre canons (6-9) traitent ce sujet, qui paraît avoir été, à cette époque, l'objet de beaucoup de manquements. Sans doute que plusieurs grands seigneurs, Erchanger et Berthold, par exemple, avaient été excommuniés ou étaient tombés sous l'*excommunicatio lata sententia*, pour avoir maltraité des clercs (par exemple, les évêques de Constance, de Spire et de Strasbourg), sans que pour cela bien des clercs eussent rompu tout rapport avec eux.

2. Voir § 369, le quatorzième des *capitula* du pape Zacharie.

de la province peut en appeler au pape ¹. 14. Tant qu'un évêque est privé de ses biens ou des biens de son église nul ne peut élever de plaintes contre lui. On doit toujours instruire une affaire au lieu même où le délit a été commis. Celui qui ne peut prouver son accusation sera passible de la peine qu'il voulait faire tomber sur autrui. Celui qui a été déclaré infâme ne peut être admis ni comme accusateur, ni comme témoin, ni comme juge. 15. Celui qui croit avoir à porter une plainte juste contre l'évêque ou contre les administrateurs des églises ² doit essayer un accord à l'amiable avec ceux qu'il suppose lui avoir fait tort, avant de porter sa plainte aux primats (métropolitains) ou à d'autres juges. Nul ne doit croire que les évêques et les clercs ne sont pas punis, s'ils commettent une injustice. 16. D'après le précédent du pape Léon III ³, un évêque même doit se purger par serment des accusations portées contre lui, sous la réserve des droits de l'autorité canonique. 17. C'est une erreur de croire que les prêtres ne peuvent reprendre leur saint ministère et recouvrer leurs dignités, après avoir fait pénitence. Pierre aussi a été soumis après sa faute à une pénitence, et malgré cette humiliation il a pu continuer son apostolat (voyez le c. 8 ; il ne s'agit pas ici, il est vrai, de la pénitence *publique*, mais seulement de la pénitence *secrète*, car la pénitence publique rendait le clerc inhabile à exercer ses fonctions). 18. Les clercs ne doivent pas être interrogés juridiquement par des laïques. On doit payer intégralement les dîmes : elles appartiennent aux évêques et aux clercs. Quiconque, dédaignant plusieurs admonestations, ne paie pas la dîme au prêtre, sera excommunié. 19. Après avoir promulgué ces décrets touchant le clergé et divers points de discipline, nous tous, évêques, prêtres et peuple, sommes pleinement d'accord pour porter un décret affirmant le pouvoir royal et procurant l'avancement de la foi chrétienne et du peuple. On raconte, en effet, que beaucoup de nations sont devenues si peu fidèles qu'elles violent le serment prêté à leurs rois et seigneurs, et jurent fidélité du bout des lèvres, ayant la trahison dans le cœur. [584]

1. On voit que le concile, laissant de côté les principes pseudo-isidorien maintient fermement le canon de Sardique.

2. Au lieu de *auctores ecclesiarum*, il faut certainement lire *actores*, ce que Binterim, *op. cit.*, p. 356, et d'autres auteurs n'ont pas compris.

3. Voir § 408.

Si donc, après avoir lu par trois fois cette sentence (dans le canon suivant), vous l'approuvez, faites connaître votre approbation par une adhésion explicite. Le peuple et le clergé crièrent aussitôt : Que celui qui méprise cette ordonnance soit anathème et Maranatha, c'est-à-dire maudit, lors de l'arrivée du Seigneur (pour le jugement) et qu'il ait le sort de Judas. *Amen.* 20. Nous déclarons devant Dieu, devant ses anges et ses prophètes, qu'aucun d'entre nous ne songe à la mort ou à la déposition du roi, qu'aucun n'est impliqué dans une conjuration contre lui. Si à l'avenir quelqu'un se rend coupable de cette faute, qu'il soit anathème et condamné au jugement dernier. 21. A Erchanger et à ses complices, qui ont agi contre l'oint du Seigneur, leur maître et roi, et qui ont, par ruse, fait prisonnier l'évêque Salomon et commis des sacrilèges sur les biens des églises, nous infligeons cette pénitence : ils quitteront le monde et la vie des armes, se retireront dans un monastère et y feront pénitence le reste de leur vie. 22 et 23. Puniton de ceux qui manquent à leurs serments, et particulièrement aux serments faits au roi, et engagent les autres à agir de même. 24. Celui qui porte la main sur son évêque, qui dévaste ou incendie une église, qui tue un prêtre ou un moine, ou travaille à la perte du roi, etc., devra faire pénitence, sa vie durant, dans un monastère. 25. Diverses pénitences à infliger pour les différents degrés de parjures. 26. Un clerc fugitif doit retourner à son évêque, et nul ne doit le garder, sous peine d'excommunication. 27. Pénitences diverses à infliger, selon le degré de la faute, à ceux qui conservent des rapports avec des excommuniés. 28. Condamnation expresse de la simonie et de l'ambition. 29. Nous ordonnons, en vertu de l'autorité de saint Pierre et de son vicaire le pape Jean, à Richwin (Ricquin) qui s'est emparé, au mépris des canons, de l'Église de Strasbourg, et qui, ne tenant aucun compte de notre citation, ne s'est pas rendu au présent concile et ne s'y est pas fait représenter, de comparaître devant [585] Hériger, archevêque de Mayence, et son concile, pour rendre compte de sa désobéissance et de sa mauvaise conduite. Faute de quoi il sera suspens, jusqu'à ce qu'il aille à Rome rendre compte au pape. 30. Les évêques saxons ne s'étant pas rendus au concile, malgré l'invitation à eux faite, doivent être blâmés et invités une fois de plus ¹. S'ils ne se rendent pas à

1. Il se peut que les évêques saxons aient été empêchés de s'y rendre, à cause

cette nouvelle sommation, le légat Pierre et ce concile leur défendront de dire la messe, jusqu'à ce qu'ils aillent à Rome et rendent compte au pape de leur conduite. 31. Quant à la cruauté commise à l'égard de notre frère Einhard (évêque de Spire), auquel on a crevé les yeux, nous n'en connaissons pas suffisamment les circonstances. Néanmoins, nous ordonnons à l'évêque Ricgauwus ¹ d'examiner si les auteurs de ce crime en ont fait pénitence, et jusqu'à quel point ils ont donné satisfaction à l'Église et à l'évêque. On devra également informer le pape de toute cette affaire. 32. Si un peuple entier, ou une grande foule, s'est rendu coupable vis-à-vis de l'Église, la faute reste ordinairement impunie, parce qu'on ne peut pas imposer une peine à tous. Aussi faut-il laisser à Dieu le soin de juger les méfaits commis de cette manière ; on se contentera de veiller à les éviter à l'avenir. 33. Les pénitences consistent en jeûnes, en veilles, prières et aumônes. 34. Ceux qui ayant été cités au concile ne s'y sont pas rendus, et ont, par conséquent, commis la même faute qu'Erchanger, Berthold, Burchard ² et Arnold (Arnulf de Bavière), doivent, s'ils veulent faire pénitence, en informer sans délai leurs évêques et accomplir la pénitence indiquée par le concile ³. 35. Le 7 octobre, on tiendra un concile à Ratisbonne, auquel devront comparaître, pour faire pénitence, Arnold (Arnulf), Berthold (frère du duc Arnulf, qu'il ne faut pas confondre avec le frère d'Erchanger son homonyme) et leurs complices. S'ils ne comparaissent pas, ils seront frappés d'un anathème éternel. 36. Un moine qui, par l'effet d'une élection canonique, a été libéré du joug de la règle monastique, et qui de moine est devenu évêque par l'ordination, peut dès lors réclamer légitimement son héritage paternel. Toutefois, aux termes de la règle de saint Benoît, il doit abandonner au monastère ce qu'il possédait auparavant (avant son élection à l'épiscopat). Ce qu'il acquiert depuis revient,

[586]

des invasions des Danois, des Normands et des Hongrois, durant les années 915 et 916. Cf. Binterim, *op. cit.*, p. 273.

1. Gfrörer, t. II, p. 485, croit que ce Ricgauwus a été le successeur d'Einhard. C'est une erreur. Le successeur d'Einhard s'appelait Amalric, et Rigauw ou Richowo était évêque de Worms.

2. Ce personnage était fils de Burchard, duc de Rhétie; il se révolta contre Conrad avec Erchanger et les autres et devint duc de Souabe sous Henri I^{er}.

3. Dans les canons 22-25 et 27.

aux termes des canons, à son Église, sauf toutefois son héritage paternel dont il peut disposer comme bon lui semble ¹.

37. Les évêques, les prêtres et les clercs peuvent disposer comme ils l'entendront des biens reçus du roi ou de toute autre personne. S'ils meurent intestats, ces biens reviennent à l'Église.

38. Si, par amour pour Dieu, un seigneur fait instruire un de ses esclaves, le fait ensuite ordonner prêtre et lui procure le vêtement et la nourriture, et si plus tard celui qui a été ordonné, se montrant plein d'orgueil, ne veut pas dire de messes ni chanter les heures canoniales pour son seigneur, sous prétexte qu'il est libre, le concile frappe un tel clerc de l'anathème et l'exclut de la communion, jusqu'à ce qu'il s'amende et obéisse à son seigneur. S'il s'obstine, l'évêque qui l'a ordonné le dégradera et il redeviendra l'esclave de son ancien seigneur ².

Gfrörer estime que les décisions du concile de Hohenaltheim firent une impression profonde sur toute la Germanie et procurèrent la réconciliation, survenue peu de temps après, du roi et du duc de Saxe ³. Il ne faut cependant pas se dissimuler que la plupart des résultats du concile furent mis à néant par de nouvelles invasions des Hongrois et d'autres guerres. Arnulf, duc de Bavière, et son frère Berthold refusèrent de se soumettre, et ne comparurent certainement pas au concile projeté de Ratisbonne, si tant est qu'il se soit réuni. Les princes de l'Alemannie durent, eux aussi, ne se soumettre que pour peu de temps. En présence de nouvelles révoltes, le roi Conrad se vit, dans les dernières années de sa vie, forcé de faire exécuter, au mépris de la parole donnée, les frères Erchanger et Berthold, et leur neveu Liutfried. Conrad mourut le 23 décembre 918, guerroyant avec la Bavière ; à son lit de mort il proposa pour son successeur son ancien adversaire Henri, duc de Saxe, et pria son propre frère, Éberhard, de se soumettre à lui, afin d'assurer la tranquillité de

[587] la Germanie. Éberhard obéit à cette dernière volonté du mou-

1. Ce can. 36 dans Gratien, caus. XVIII, q. 1, c. 1. (H. L.)

2. L'hypothèse, autrefois admise de deux conciles d'Altheim, cf. Binterim, *op. cit.*, p. 273, et Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 329 sq., dont le second se serait tenu quelque temps après celui dont nous venons de parler, est devenue insoutenable depuis qu'on a trouvé les procès-verbaux authentiques du concile ; et les canons, que l'on attribuait à ce second synode d'Altheim, appartiennent incontestablement à celui-ci.

3. Gfrörer, *Die Carolinger*, t. II, p. 486.

rant, et avec le puissant et sage Henri I^{er} s'ouvrit, en 919, la série des rois et empereurs germaniques issus de la maison de Saxe.

513. Conciles de 920 à 928.

En 920, un concile tenu à Constantinople ramena la paix troublée par le quatrième mariage de l'empereur Léon VI, dit le Sage. Nonobstant les principes de l'Église orientale et les lois civiles de l'empire de Byzance, cet empereur avait épousé en 906, en quatrième nocces, Zoé Carbonopsina, de qui il venait d'avoir un fils le futur empereur Constantin Porphyrogénète ¹. Le patriarche Nicolas Mysticos refusa de bénir ce mariage, et excommunia l'empereur ainsi que Thomas, chapelain du palais, qui avait béni cette union. L'empereur exila le patriarche et le remplaça par Euthymius. Une partie du peuple et du clergé se soumit au nouveau patriarche, le reste demeura fidèle à l'ancien, et cette division dura jusqu'à la mort de Léon (912) et la réintégration du patriarche Nicolas. Constantin Porphyrogénète s'entendit alors avec son beau-père Romain (auparavant amiral) associé à l'empire, et avec le patriarche Nicolas, pour convoquer à Constantinople un concile, dans le but de rétablir la paix. Ce concile publia un *tomus* que nous possédons encore ; il condamne expressément ces quatrième nocces, et se montre presque aussi sévère pour les troisième, puisque celui qui, âgé de plus de quarante ans, se mariait pour la troisième fois, serait durant cinq ans exclu de la sainte eucharistie. S'il existait des enfants des deux premiers mariages, une troisième union ne pouvait être permise, quand même celui qui voudrait la contracter aurait moins de quarante ans. S'il n'en avait pas plus de trente, il serait, dans ce même cas, soumis à une pénitence de quatre ans ². Le patriarche Nicolas avait inutilement essayé d'arracher l'assentiment du pape Jean X à cette interdiction for-

1. Cf. A. Rambaud, *L'empire grec au x^e siècle, Constantin Porphyrogénète*, in-8, Paris, 1870, p. 5 sq.; Ch. Diehl, *Les quatre mariages de l'empereur Léon le Sage*, dans *Figures byzantines*, 1906, p. 181-215; en particulier, p. 197 sq. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 331 sq.

[588] melle des quatrièmes noces. Le pape maintint fermement la pratique plus tolérante de l'Église occidentale, et toute l'éloquence byzantine ne put venir à bout de sa décision.

En 921, dans un concile tenu à Trosly, Hervé, archevêque de Reims, releva de l'excommunication le comte Erlebald, excommunié de son vivant pour sa conduite à l'égard des biens des églises ¹. L'année suivante, 922, sur l'ordre de Charles le Simple, roi de France, et d'Henri I^{er} de Germanie, un concile se tint à Coblenz, qui prohiba les mariages incestueux, défendit aux laïques possesseurs de chapelles de prélever des dîmes, soumit aux évêques les églises des monastères, déclara la vente d'un chrétien punissable au même titre qu'un meurtre, et enfin assura le prélèvement des dîmes dans le cas de vente des biens et des villas ². — Un concile tenu dans la province ecclésiastique de Reims ³, sous l'archevêque Sênlf, imposa une pénitence à ceux qui avaient pris part à la bataille de Soissons, livrée peu de temps auparavant (923-924) entre le roi Charles et son adversaire le roi Robert (frère d'Odon de Paris). Quelque temps après (octobre 924), on célébra, sous la présidence du même archevêque, un autre concile à Trosly, dans lequel le comte Isaac se réconcilia avec l'évêque de Cambrai ⁴. Vers 925, on tint en Illyrie, à Spalato, un concile de peu d'importance ⁵. — Un synode diocésain tenu à

1. Trosly, arrondissement de Laon, département de l'Aisne. Sirmond, *Conc. Gallix*, t. III, col. 578 ; *Collectio regia*, t. xxv, col. 20 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 579 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. VI, part. I, col. 559 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 793 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 343. (H. L.)

2. *Coll. regia*, t. xxv, col. 14 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 579-581 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. I, col. 559 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 795 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 343 ; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. IX, col. 324 ; Pertz, *Monum. Germ. hist., Leges*, 1837, t. II, part. 2, p. 16-17 ; Philipps, dans *Sitzungsberichte d. Akad. Phil., hist. Klasse*, Wien, 1865, p. 763 sq. ; Alb. M. Königer, *Zu den Beschlüssen der Synoden von Meaux 845 und Koblenz 922*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, 1906, t. XXXI, p. 377-398. (H. L.)

3. Sirmond, *Conc. Gallix*, t. III, col. 578 ; Lalande, *Conc. Gallix*, p. 322 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 581 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. I, col. 561 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 795 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 346 ; *Recueil des hist. de la France*, t. IX, col. 324. (H. L.)

4. Sirmond, *Conc. Gallix*, t. III, col. 579 ; *Coll. regia*, t. xxv, col. 21 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 581 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. I sq. col. 561 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 797 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 346. (H. L.)

5. Farlati, *Illyricum sacrum*, t. III, p. 87 ; Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 615 sq. [Voir Appendices (H. L.)]

Tours, en 925, termina un différend au sujet de la dîme ¹ ; un concile provincial célébré à Charlieu (dans la province de Lyon) ² s'occupa de la restitution à faire aux Églises pillées de ce qu'on leur avait pris ; une autre assemblée analogue, tenue à Trèves en 927, publia une collection de canons ³. Dans un nouveau concile de Trosly, le comte Herluin se soumit à une pénitence ecclésiastique pour s'être remarié du vivant de sa première femme ⁴. Le concile de Duisbourg, en 928, excommunia ceux qui avaient crevé les yeux à Bennon, évêque de Metz, second fondateur du célèbre couvent de Notre-Dame des Ermites (Einsiedeln) en Suisse (successeur de saint Meinrad ⁵). En cette même année 928, il se tint à Gratley, en Angleterre ⁶, une grande diète synodale qui décréta les neuf canons suivants, relatifs [589] à la vie ecclésiastique et à la vie civile : 1. On doit prélever la dîme sur les biens du roi, ainsi que sur les possessions des évêques et des grands de l'empire ; l'on doit aussi nourrir toute l'année un pauvre avec les biens du roi, qui devront encore servir à racheter tous les ans un prisonnier. 2-4. Peines décrétées contre les voleurs dans les églises, les sorciers et les faux monnayeurs. Énumération des monnaies ayant cours dans les

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 563 ; Martène, *Thes. nov. anecdot.*, 1717, t. IV, p. 74-74 ; Martène, *Scriptor. vet. coll.*, 1724, t. I, part. 1, p. 223 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 797 ; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. IX, col. 324-325 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 347. (H. L.)

2. Charlieu, arrondissement de Roanne, département de la Loire. Sivert, *Chronol. Lugdun.*, 1828, p. 194 ; Sirmond, *Conc. Gallix*, t. III, col. 579 ; *Coll. regia*, t. XXV, col. 21 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 582 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 563 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 797 ; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. IX, col. 325 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 347. (H. L.)

3. Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1115 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 349. (H. L.)

4. Sirmond, *Conc. Gallix*, t. III, col. 580 ; *Coll. regia*, t. XXV, col. 21 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 582 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 563 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 797 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 349. (H. L.)

5. Duisbourg, Prusse rhénane. *Coll. regia*, t. XXV, col. 22 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 582 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, col. 563 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 799 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1115 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 349 ; Pertz, *Mon. Germ. hist., Leges*, t. II, part. 1, p. 17-18 ; Binterim *Deutsche Concilien*, t. III, p. 306-311 ; Landolt, *Ursprung und erste Gestaltung des Stiftes Maria-Einsiedeln*, in-8, Einsiedeln, 1845, p. 53 sq. (H. L.)

6. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 582-590 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 565 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 799 ; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. I, p. 205-207 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 351. (H. L.)

diverses villes d'Angleterre ¹. 5. Ordonnance au sujet des ordalies (jugement de Dieu), qui jouaient alors un très grand rôle dans la jurisprudence anglaise ². 6. On ne doit rien vendre le dimanche. 7-9. Peines décrétées contre ceux qui n'observent pas leurs serments ou qui désobéissent à l'autorité.

514. Conciles à Ratisbonne, à Erfurt et à Dingolfing, en 932.

En 932, se tinrent trois conciles germaniques, à Ratisbonne, à Erfurt et à Dingolfing. Arnulf, duc de Bavière, expulsé par Conrad I^{er}, et réconcilié avec son successeur Henri I^{er}, se montra disposé à travailler à la restauration de l'Église dans son duché de Bavière. Dans ce but, il réunit, le 14 janvier 932, un concile dans l'église de Saint-Pierre à Ratisbonne, sous la présidence d'Adalbert, archevêque de Salzbourg et métropolitain de Ratisbonne ³. Étaient présents les évêques Udalfrid d'Eichstädt,

1. Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 352, a écrit à tort *monasterii*, il faut lire *monetarum*.

2. Quelques travaux anciens, encore estimables, d'autres tout récents et des plus soignés étudient les ordalies, ce sont : J. P. Leitersberger, *Dissertatio de Ordaliis seu purgatione vulgari*, in-4, Argentorati, 1716 ; F. Maier, *Geschichte der Ordalien, insbesondere der gerichtlichen Zweikämpfe in Deutschland*, in-8, Iena, 1705 ; Zwicker, *Ueber die Ordalien*, in-8, Göttingen, 1818 ; E. Gerhard, *De judicio duellico, vulgo von Kampf-und Kolben-gerichte*, in-4, Iena, 1711 ; Jobard, *Sur le duel judiciaire*, dans *Acad. scien. Besançon*, 1844-1845 ; P. Marchegay, *Duel judiciaire entre les communautés religieuses*, 1098, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1840, 1^{re} série, t. 1, p. 552-564 ; J.-J. Mader, *De duello et ordaliis quondam specie dissertatio*, in-4, Helmstadii, 1662 ; E. R. Roth, *Dissertatio historico-politica de antiquissimo illo more, quo veteres innocentiam suam in duellis probare nitebantur*, in-4, Ulmæ, 1678 ; J. D. Schœpflinius, *Prælect. de duellis et ordaliis veteris Franciæ Rhenensis*, dans *Comment. acad. Theod. Palat.*, 1773, t. iii, p. 281-284 ; Fed. Patetta, *Le Ordalie, studio di storia del diritto e scienza del diritto comparato*, in-8, Torino, 1890 ; V. Sallet, *Étude historique sur les ordalies ou épreuves judiciaires, vulgairement appelées jugements de Dieu*, dans le *Bulletin de la société académique de Brest*, 1874-1875, 11^e série, t. ii, p. 44-121 ; E. Vacandard, *L'Église et les ordalies au XII^e siècle*, dans la *Revue des questions historiques*, 1893, 11^e série, t. ix, p. 185-200, réimprimé avec des retouches, sous le titre : *L'Église et les ordalies*, dans *Études de critique et d'histoire religieuses*, in-12, Paris, 1905, p. 191-215 ; Ch. de Smedt, *Le duel judiciaire et l'Église*, dans les *Études religieuses*, 15 janvier, 1895. (H. L.)

3. Martène, *Script. vet. coll.*, t. vii, col. 53 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. i, col.

Wolfram de Freising, Isengrin de Ratisbonne, Gerhard de Passau, le chorévêque Schwarzloh (d'Eichstädt), l'abbé Egilof (d'Altaich ?) et d'autres clercs. L'unique notice que nous possédions sur ce concile se trouve dans un ancien manuscrit du monastère de Stavelot ; elle qualifie l'assemblée de *generalis* (pour la Bavière) ; les évêques s'engagèrent d'abord à ne plus retomber dans leurs fautes ; ensuite avec une sollicitude paternelle, ils engagèrent l'assemblée à garder la foi orthodoxe et à y conformer sa conduite. La notice ne cite qu'une seule décision par laquelle les évêques s'engageaient réciproquement à dire douze messes et à faire certaines aumônes à la mort de chacun d'eux. Les prêtres, les clercs et les nonnes devaient réciter [590 quatre psautiers pour les défunts.

Le 1^{er} juin ou juillet 932, le roi Henri I^{er}, sur le conseil de Hildebert, archevêque de Cologne, réunit à Erfurt dans une grande diète les principaux personnages de l'ordre ecclésiastique et de l'ordre civil. Sans compter Hildebert, deux autres archevêques, Rupert de Trèves et Unni de Hambourg, assistèrent à l'assemblée avec les évêques Adalgard (Adalward) de Verden, Richwin de Strasbourg, Noting de Constance, Unwann de Paderborn, Ulrich d'Augsbourg, Bernhard de Halberstadt, Burchard de Wurzburg, Dudo (Tuoto) d'Osnabrück, Rumald de Münster, Ebergis de Minden, beaucoup d'abbés et de clercs. Le procès-verbal du concile, dans sa teneur actuelle, contient les cinq *capitula* suivants : 1. On célébrera les douze fêtes des apôtres et on jeûnera les veilles de fête, en la forme accoutumée. 2. Les jours de fête et les jours de jeûne on ne tiendra aucun plaïd civil. Le roi permet que, sept jours avant Noël jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, de la Quinquagésime à l'octave de Pâques et sept jours avant la nativité de saint Jean-Baptiste nul ne soit cité à un plaïd afin que chacun puisse aller à l'église durant ce saint temps et prier Dieu ¹. 3. Nul ne doit, tant qu'il se rend à l'église, qu'il y est, ou qu'il en revient, être cité devant un tribunal, afin de n'être pas troublé dans ce qu'il fait pour le salut de son âme. 4. Un prêtre ou un diacre, sur lequel

119 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xviii, col. 365 ; Dalham, *Conc. Salisburg.*, 1733, p. 57 ; Hartzheim, *Conc. Germaniæ*, t. II, col. 602 ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. VII, p. 336 ; Pertz, *Mon. Germ. hist., Leges*, t. III, p. 482, cf. p. 253. (H. L.)

1. Le can. 2 d'Erfurt dans Gratien, caus. XV, q. iv, c. 2. (H. L.)

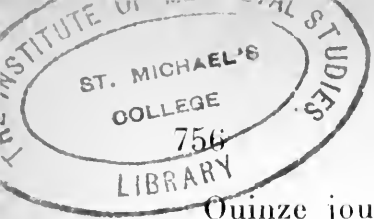
pésent de graves soupçons, doit, ou reconnaître sa faute, ou se purger par serment. 5. Nul ne doit, sans l'assentiment de l'évêque, s'imposer un jeûne particulier. — Outre ces cinq *capitula*, Burchard de Worms cite celui-ci auquel il donne le n° 9 : « Si un évêque garde des rapports avec un excommunié, il doit être exclu de la communion de ses collègues, jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction dans le concile suivant. »

591] Tels étaient les textes connus du concile d'Erfurt soigneusement édités par Pertz ¹, lorsque, en 1856, on publia pour la première fois cinq autres fragments de ce concile ². Le premier est ainsi conçu : « A l'époque où se tint le concile, le roi Henri reçut de Jérusalem une lettre rapportant que, lors d'une dispute entre chrétiens et juifs pour savoir la meilleure de ces deux religions, un miracle avait décidé en faveur des chrétiens. » Le second fragment est, sinon à la lettre, du moins quant au sens, identique au cinquième *capitulum* donné ci-dessus. Le troisième ordonne de jeûner les vigiles de la Toussaint, de l'Assomption, des fêtes des Apôtres et de saint Laurent ; de même, quatorze jours avant Noël et avant la nativité de saint Jean-Baptiste. Le quatrième prescrit à chaque diocésain le don d'un denier à son évêque, le lundi avant l'Assomption de la sainte Vierge. Le cinquième défend le chant de l'*Alleluia* aux vigiles, à moins que la vigile ne tombe un dimanche. Le premier de ces fragments montre que Binterim ³ avait eu raison de fixer la date de ce concile au vendredi 1^{er} juin, mais non au dimanche 1^{er} juillet.

1. *Coll. regia*, t. xxv, col. 36 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 591-592 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. vi, part. 1, col. 574 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 809 ; Mansi, *Concilien*, Suppl., t. 1, col. 1118 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xviii, col. 362. (H. L.) Pertz, *Monum. Germ., Leges*, t. ii, p. 18 ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. ii, col. 601 ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. iii, p. 275. Ce dernier regrette de n'avoir pu, malgré tous ses efforts, « avoir le bonheur » de consulter la *Collectio synodorum Erford.*, 1792, par Heine, laquelle donnait d'une manière plus complète les actes du concile d'Erfurt. — J'ai eu ce bonheur ; malheureusement j'ai dû constater que Heine ne donnait autre chose qu'un commentaire assez vide de textes connus depuis longtemps. Il ajoute, il est vrai, ceci qui est nouveau, que le concile d'Erfurt avait décrété 28 canons ; mais cette assertion repose sur une fausse interprétation d'une remarque d'Hartzheim, *loc. cit.*, p. 602.

2. Wittmann, *Quellen zur bayerischen und deutschen Geschichte*, t. 1, p. 408, 410-411.

3. *Op. cit.*, t. iii, p. 278.



Quinze jours plus tard, le 16 juillet 932, on tint un concile bavarois à Dingolfing¹, où se trouvait le palais du duc de Bavière². Aucun évêque bavarois n'avait assisté au concile d'Erfurt ; on ne sait pourquoi, peut-être le duc le leur avait-il défendu. Néanmoins, afin d'introduire en Bavière les réformes ecclésiastiques décrétées par ce dernier concile et de continuer l'œuvre commencée à Ratisbonne, on décida la tenue d'un concile à Dingolfing. Adalbert, archevêque de Salzbourg, présida l'assemblée, comme il avait présidé celle de Ratisbonne ; les mêmes évêques y assistèrent, sauf Udalfrid, évêque d'Eichstädt, qui, empêché par la maladie, s'y fit représenter par deux chorévêques. On y comptait seulement deux nouveaux membres : Nithard, évêque de Seben (Brixen), et un représentant de saint Ulrich, évêque d'Augsbourg (bien que ce dernier n'appartînt pas à la province de Salzbourg). La présence d'un nombre considérable de grands de la Bavière fait supposer que l'assemblée s'occupa aussi des affaires civiles ; malheureusement nous avons bien peu de renseignements sur ce concile. La brève et [592] insuffisante notice donnée par Hartzheim et Pertz a été heureusement suppléée grâce à un fragment des actes de Dingolfing découvert par Wittmann. Pertz³ a pu donner de tous ces actes une édition plus complète ; en voici le résumé :

1. Les jours de fêtes sont ainsi fixés : à Pâques, les quatre premiers jours de la semaine sont célébrés solennellement ; les trois autres jours on ne pourra travailler que jusqu'à midi. On doit considérer comme obligatoires les fêtes de saint Philippe et de saint Jacques (1^{er} mai) et l'anniversaire de tous les apôtres, l'invention de la sainte Croix, l'Ascension, la Pentecôte (qui sera célébrée comme Pâques), saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul, saint Laurent, l'Assomption, la Nativité de Marie, saint Michel, la Toussaint, saint Martin, saint André, Noël dont la fête dure quatre jours, et son octave, puis l'Épiphanie, la Puri-

1. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 603 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 362 ; Dalham, *Conc. Salisburg.*, 1788, p. 58-59 ; Pertz, *Monum. Germ., Leges*, 1837, t. II, part. 2, p. 171, cf. p. 170 ; t. III, p. 482-483, cf. p. 253-254 ; Pertz, *Archiv*, 1839, t. VII, p. 826-827 ; Wittmann, dans *Quellen der bayerr. Geschichte*, 1856, t. I, p. 411-413, cf. p. 408-409. (H. L.)

2. Voir § 383.

3. *Op. cit., Leges*, t. III, p. 482 sq.

fication, et enfin la fête des saints dont les corps reposent dans la paroisse.

2. On renouvelle les anciennes ordonnances concernant le jeûne. On devra jeûner pour la *Litania major* (le 25 avril), aux vigiles des fêtes des apôtres, aux trois jours des Rogations, à la vigile de la Pentecôte, trois semaines avant la fête de saint Jean-Baptiste, à la vigile de saint Pierre et saint Paul, de saint Laurent lors de la *communio* après la fête de saint Rémi et à la 2^e 3^e 4^e *feria*. Tous ces jours, chaque prêtre dira trois messes : tous les autres clercs et religieuses chanteront un psautier et une vigile et donneront les aumônes habituelles du jeudi... Depuis le commencement du temps du jeûne (*caput jejunii*), on jeûnera complètement pendant quatre jours ; aux Quatre-Temps on s'abstiendra de viande, de vin, d'hydromel, de bière douce, de fromage et d'œufs. Si les Quatre-Temps de mars coïncident avec le *caput jejunii*, on les célébrera dans la première semaine de carême. Le lundi qui suivra l'Assomption, tous jeûneront au pain et à l'eau, et chaque prêtre célébrera trois messes.

3. Le jour des Rameaux, tout paroissien apportera à son pasteur un denier ou son équivalent. Ce prêtre remettra à l'évêque ces aumônes lors de la *Cæna Domini* pour la restauration de l'église et l'entretien du luminaire.

93]

515. Conciles de 933 à 940. Grand concile d'Ingelheim en 948.

Artaud (Artald), archevêque de Reims, ordonna en 933 Hildegar, évêque de Beauvais, au concile franc tenu à Château-Thierry ¹. Le même métropolitain présida aussi le concile *ad sanctam Macram*, à Fimes, en 935 ², qui invita à faire

1. *Castellum Theodorici*, département de l'Aisne, Sirmont. *Concilia Galliarum*, t. III, col. 580 ; *Coll. regia*, t. XXV, col. 39 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 592-593 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 573 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 817 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 374. (H. L.)

2. Sainte Macre, à Fimes, arrondissement de Reims, département de la Marne. Sirmont, *Conc. Galliarum*, t. III, col. 580 ; *Coll. regia*, t. XXV, col. 39 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 593 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 573 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 817 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 374. (H. L.)

pénitence tous ceux qui avaient pris les biens des églises ; et en 936, le concile de Laon, dans lequel Louis d'Outre-Mer fut couronné roi, et Rodulf sacré évêque de Laon ¹.

De cette même époque est un synode diocésain à Poitiers, à l'occasion d'un conflit survenu à cause des dîmes entre un abbé et un prêtre. Le document, auquel nous devons la connaissance de ce concile, l'appelle *synodus generalis*, ce qui signifie que tout le clergé du diocèse prit part à l'assemblée ². — Le concile de Soissons, célébré en 941, se rattache à la triste nomination de Hugues, encore enfant, au siège archiépiscopal de Reims. Cette intrusion dura tant que Herbert, comte de Vermandois et père de l'enfant, fut en bons rapports avec le roi Raoul (compétiteur de Charles le Simple pour la couronne de France). Lorsqu'ils se furent brouillés, en 931, le roi Raoul plaça sur le siège archiépiscopal de Reims, non sans user de quelque violence, Artaud, ci-dessus mentionné, auparavant moine au monastère de Saint-Rémi. Après huit ans de pontificat Artaud fut à son tour renversé, car, en 940, le comte Herbert et le comte Hugues s'emparèrent de Reims et forcèrent Artaud à abdiquer, en lui assignant deux abbayes en compensation ³. Mais Artaud s'enfuit auprès du roi Louis d'Outre-Mer et révoqua son abdication. Un grand concile se réunit à Soissons en 941 ⁴. L'assemblée députa à Artaud pour l'engager à renouveler son abdication. Celui-ci s'y refusa et menaça d'excommunication ses suffragants réunis à Soissons, s'ils osaient, de son vivant, nommer un autre évêque de Reims. Le concile répondit

1. Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 574; Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 379. Flodoard dit expressément que le couronnement de Louis eut lieu à Laon et non à Reims, quoique Mansi, qui s'appuie néanmoins sur Flodoard, soutienne le contraire, *P. L.*, t. cxxxv, col. 448. [Le sacre de Louis d'Outre-Mer eut lieu le dimanche 19 juin 936, à Laon. Cf. Ph. Lauer, *Le règne de Louis IV d'Outre-Mer*, in-8, Paris, 1900, p. 13-15. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 381. (H. L.)

3. Ph. Lauer, *Le règne de Louis IV d'Outre-Mer*, 1900, p. 53-55. Artaud reçut les abbayes d'Avenay et de Saint-Basle. (H. L.)

4. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. iii, col. 581; *Coll. regia.*, t. xxv, col. 52; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 606-607; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 587; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 831; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xviii, col. 391. Sur le personnage d'Artaud, cf. Rivet, *Hist. litt. de la France*, 1742, t. vi, p. 295-300; *P. L.*, t. cxxxiii, col. 953; Ph. Lauer, *op. cit.*, p. 66. (H. L.)

594] à ces menaces en déclarant qu'Artaud intronisé de force n'avait jamais été archevêque légitime, qu'il avait abdiqué, et qu'à la demande du peuple et du clergé, on avait élu un nouvel archevêque. On intronisa donc Hugues de Vermandois, âgé de vingt ans, et, depuis plusieurs années, ordonné prêtre et évêque.

Pertz nous apprend qu'en 942 on célébra à Bonn un concile à l'occasion de différends survenus au sujet de la dîme ¹. On ne sait si les *Constitutions* ou exhortations adressées par Odo ou Oda, archevêque de Cantorbéry, en 943, au roi Edmond, à tous les grands du royaume, et aux évêques, prêtres, moines, et à tous les fidèles, ont été rédigées dans un concile. Son encyclique aux évêques était probablement destinée à accompagner ces constitutions. Quant aux *Leges ecclesiasticæ* du roi Edmond, elles furent réunies dans une grande assemblée de clercs et de laïques qui se tint à Londres (Pâques 944) ².

Le 1^{er} septembre 946, le roi espagnol Ranimir tint, avec Salomon, évêque d'Astorga, et quelques grands personnages ecclésiastiques et civils, une réunion (le document dit *concilium*, mais ce n'était pas un concile proprement dit) sur la montagne de Trago ; nous savons que, dans cette assemblée, le roi fit à un monastère des donations considérables ³. On confirma, dans un concile de Narbonne, en 947, l'élection de Reulf au siège d'Elne ⁴. Sans doute en cette même année, Aymeric, archevêque de Narbonne, célébra à Fontanis dans le diocèse d'Elne (*Helenense concilium*) ⁵ un autre concile pour notifier la déposition prononcée par le pape contre les évêques de Gironne et d'Urgel, qui cependant furent graciés peu de temps après. On décida, dans ce même concile, que l'évêque d'Elne occuperait

1. Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1237 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 834 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xviii, col. 394 ; Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. v, p. 4, ad ann. 943. (H. L.)

2. Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 590 sq. ; Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 394 sq.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 413. (H. L.)

4. Baluze, *Capitularia*, t. ii, col. 634-635 ; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. ix, col. 326 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. i, col. 1127 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xviii, col. 415. (H. L.)

5. Elne, *Helena, Elna*, arrondissement de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales. (H. L.)

toujours la première place après l'archevêque. — Deux conciles francs tenus à Verdun¹ et à Mouzon², en 947 et 948, déclarèrent qu'Artaud devait être réintégré sur le siège de Reims.

1. Sirmond, *Conc. Galliaë*, t. III, col. 583 ; *Coll. regia*, t. XXV, col. 70 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 622 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 603 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 847 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 417 ; Flodoard, *Hist. Eccl., Rhem.*, l. IV, c. XXXIV, *Annales*, ad ann. 947, *P. L.*, t. CXXXV, col. 467 ; Ph. Lauer, *Le règne de Louis IV d'Outre-Mer*, 1900, p. 163-165. Ce fut une assemblée assez restreinte, mais qui comptait des personnages importants : Robert de Trèves présidait, assisté d'Artaud, d'Odoric, évêque d'Aix, d'Aubéron, évêque de Metz, de Josselin, évêque de Toul, de Bérenger, évêque de Verdun, de Hildebold de Münster et d'un évêque breton, Israël. Étaient encore présents le père d'Otton, Brunon, abbé de Lauresheim, et disciple du Breton Israël, Eginold, abbé de Gortze, Odilon, abbé de Stavelot, et quelques autres abbés. Le synode cita Hugues à comparaître devant lui ; comme il fallait s'y attendre, Hugues se garda bien de venir. On lui dépêcha deux évêques, Aubéron et Josselin, pour le décider à se présenter, mais il s'y refusa obstinément. Alors le synode rendit par défaut un arrêt donnant gain de cause à la partie seule présente et condamnant l'absent. Les évêques et abbés qui y assistaient adjugèrent unanimement à l'archevêque Artaud la possession du siège de Reims. Avant de se séparer ils s'ajournèrent au 13 janvier de l'année suivante, pour laisser à Hugues, suivant les règles de la procédure, le temps de s'opposer à l'arrêt. (H. L.)

2. Mouzon, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 584 ; *Coll. regia*, t. XXV, col. 71 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 622-623 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 603 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 847 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 417. En 946, Otton et Louis d'Outre-Mer recouvrèrent Reims où ils réinstallèrent Artaud par les mains de Robert, archevêque de Trèves, et de Frédéric, archevêque de Mayence. Hugues de Vermandois protesta et il fut décidé que ses différends avec Artaud seraient tranchés dans un concile. Dès lors les affaires de l'archevêché de Reims et de la rébellion de Hugues le Grand sont étroitement confondues, ce dernier soutenant la maison de Vermandois. Hugues commença par refuser de comparaître à deux conciles tenus à Verdun et à Mouzon (17 novembre 947 et 3 janvier 948) et auxquels n'assistèrent que des prélats allemands et lorrains. F. Lot, *Les derniers Carolingiens, Lothaire, Louis V, Charles de Lorraine, 954-991*, in-8, Paris, 1891, p. 7. La décision prise par le concile de Verdun n'était qu'une mesure provisoire donnant à Artaud la jouissance momentanée de son évêché. Le concile de Mouzon se tint dans l'église Saint-Pierre en face des murs de Mouzon. La présidence avait été dévolue à Robert de Trèves, assisté de ses trois suffragants : Aubéron de Metz, Josselin de Toul et Bérenger de Verdun. On voyait également à ce concile quelques évêques de la province de Reims. « Hugues ne pouvait refuser de se rendre auprès de ces évêques qui venaient s'assembler près de sa retraite pour lui ôter tout prétexte d'abstention. Il se décida à sortir de sa citadelle de Mouzon et osa venir jusque devant l'église Saint-Pierre, dans laquelle toutefois il ne pénétra pas. Il s'entretint avec l'archevêque de Trèves, mais refusa obstiné-

[595] La même résolution fut prise dans un grand concile célébré.

ment de paraître devant le synode. Il savait ce qu'il en avait coûté à son adversaire Artaud de s'être laissé mener trop facilement devant une assemblée de ce genre. Il se contenta d'y envoyer par un diacre, Sigebold, une bulle émanée du pape Agapit et que ce même clerc avait rapportée de Rome. Ce document ordonnait de rendre l'évêché de Reims à Hugues, sans s'occuper autrement du sort d'Artaud, faisant ainsi totalement abstraction des droits de ce prélat. Après en avoir pris lecture, les évêques, les abbés et tous les autres clercs doctes en droit canon qui étaient présents au synode délibérèrent sur le mérite de la bulle et la suite qu'elle comportait. Ils déclarèrent que « puisque Robert (de Trèves) avait reçu la charge d'une mission apostolique à lui transmise, en présence des rois et des évêques, par l'intermédiaire de l'archevêque de Mayence, Frédéric, il n'était ni digne ni convenable qu'eux, évêques, vissent l'interrompre dans l'accomplissement de cette mission, que Robert avait déjà en partie remplie (par les convocations de Verdun et de Mouzon), à cause d'une bulle produite par l'ennemi personnel et le rival d'Artaud. Ce qui avait été commencé régulièrement devait être traité canoniquement. » Ensuite, on ordonna la lecture du chapitre XIX^e du concile de Carthage intitulé : « De l'accusé et de l'accusateur. » Après cette lecture solennelle il fut statué, selon le contenu du canon, que l'archevêque Artaud conserverait le diocèse de Reims dont il était actuellement en possession et qu'il demeurerait en communion avec l'Église. C'était la confirmation de la décision prise au synode de Verdun. Envers Hugues on prit cette mesure sévère : puisque cet évêque, appelé à comparaître devant deux synodes successifs, avait négligé de se rendre à l'un et à l'autre, on décida « qu'il eût à s'abstenir désormais de l'administration de l'archevêché de Reims et à se considérer comme exclu de la communion jusqu'à ce qu'il vint en personne se justifier devant le concile général » fixé par les pères du synode au 1^{er} août de la même année. Cette décision arrêtée, les Pères firent dresser en leur présence un acte contenant l'énoncé du chapitre XIX^e du concile de Carthage et, à la suite, la sentence qu'ils venaient de rendre, puis, après l'avoir authentiqué par l'apposition de leurs *signa*, ils l'envoyèrent porter à Hugues dans Mouzon. Hugues devait bien s'attendre à ce résultat qu'il avait provoqué par son obstination à se soustraire à la juridiction du synode. Il avait pu cependant espérer que sa visite auprès de Robert de Trèves lui aurait évité les rigueurs de l'excommunication. Il n'en avait rien été ; sa situation ne s'était nullement améliorée par cette démarche. Mais l'excommunié n'était pas homme à se déconcerter pour si peu. Son père, le comte de Vermandois, lui avait appris à se jouer de semblables embarras. Il ne fut pas long à prendre son parti. Dès le lendemain de la réception de l'acte qui lui signifiait sa condamnation, il retournait le document à l'archevêque Robert, le faisant aviser verbalement qu'il ne se conformerait en aucune façon au jugement du synode ; et il garda Mouzon malgré les ordres des rois et des évêques. Hugues restait inébranlable dans sa tactique qui consistait à décliner la compétence des juges qui l'avaient condamné. En droit, il avait peut-être raison de refuser de comparaître devant un synode provincial : ce n'était pas à une assemblée de cette nature qu'il appartenait de trancher le débat, et les suffragants de Reims eussent été mieux désignés pour connaître d'un différend relatif à leur métropole que

les 7 et 8 juin 948, dans l'église de Saint-Rémi à Ingelheim¹, sur la convocation du pape Agapet II et des deux rois Otton I^{er}

ceux de Trèves. Il est vrai que Robert de Trèves avait été chargé d'une mission par le pape, et cette circonstance aurait dû rendre Hugues plus circonspect. Mais ce prélat, fort de l'appui de son oncle le duc des Francs, croyait pouvoir toujours résister.» Ph. Lauer, *Le règne de Louis IV d'Outre-Mer*, in-8, Paris, 1900, p. 166-168. (H. L.)

1. Ingelheim, cercle de Bingen, Hesse rhénane. Sirmond, *Conc. Gallixæ*, t. III, col. 585 ; *Coll. regia.*, t. XXV, col. 72 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, 623-632 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. VI, col. 603 ; Basnage, *Thesaur. monum.*, 1725, t. III, part. 1, p. 8-10 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 849 ; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, 1757, t. IX, col. 326-327 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 409 ; Pertz, *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, part. 1, p. 19-26 ; *Hist. patr. monum.*, Chart., 1853, t. II, col. 40-42 ; J.-A. Duc, dans *Miscell. stor. Ital.*, 1885, t. IX, série II, p. 337-349 ; *Doc. hist. ecclés., moyen âge*, 1885, p. 5-17 ; Hartzheim *Conc. Germ.*, t. II, col. 610 ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 277 sq., 360 sq. ; *Actes des conciles*, édit. Weiland, dans *Monum. Germ. histor., Constitutiones imperatorum*, 1893, t. I, p. 14 sq. ; F. Lot, *Les derniers carolingiens*, 1891, p. 7 ; Ph. Lauer, *Le règne de Louis IV d'Outre-Mer*, in-8, Paris, 1900, p. 168-186. On ne pouvait en rester sur les décisions de Verdun et de Mouzon et il y avait lieu de craindre que le concile assigné au 1^{er} août ne donnât pas de meilleurs résultats. Artaud sut, très habilement, montrer sa situation liée à celle du roi. Le pape Agapet, convaincu de la nécessité d'une solution qui ne fût pas un expédient, se détermina à intervenir directement et envoya son bibliothécaire Marin, évêque de Bomarzo. « Il fallait, écrit M. Lauer, aviser à toutes les dispositions nécessaires pour que ce concile se trouvât en nombre et pût ainsi prendre des décisions valables ; il fallait aussi veiller à ce qu'il se tint dans un endroit sûr, à l'abri d'un coup de main de Hugues le Grand ou de son neveu. C'est pourquoi, sans doute, on choisit le palais d'Ingelheim, ancienne résidence des rois carolingiens. Il y avait là une église dédiée à saint Rémi, le patron des Francs et de l'Église de Reims. Elle fut désignée comme lieu de réunion. » Ingelheim étant compris dans le ressort du diocèse de Mayence dont l'archevêque avait transmis à Robert de Trèves le mandat pontifical relatif aux difficultés pendantes, il pouvait sembler que la réunion se plaçait sous la protection officielle et l'arbitrage plus ou moins officieux d'Otton.

Le légat présidait naturellement le concile, Jaffé, *Reg. pont. rom.*, n. 3645, 3646, qui comptait trente-deux évêques, un grand nombre d'abbés, de chanoines et de moines. Le nombre d'évêques présents est élevé à trente-quatre par le continuateur de Réginon, ad ann. 948. Dümmler, *op. cit.*, p. 163, n. 1, estime que le continuateur compte les évêques Guy de Soissons et Audegier de Beauvais, partisans de Hugues. On n'a aucune preuve de la présence de ces évêques au concile. Hermann de Reichenau, *Mon. Germ. hist., Script.*, t. V, p. 113, et les *Annales Mellicenses* ne comptent que trente évêques. Parmi les évêques du royaume d'Otton on ne remarquait que deux abstentions : Ruthard de Strasbourg et Waldon de Coire. Les évêques lorrains étaient tous à leur poste ; d'abord leur métropolitain Robert, archevêque de Trèves, puis Auberon de Metz ; Josselin

de Germanie et Louis d'Outre-Mer, roi de France. Ces deux souverains assistèrent en personne à l'assemblée, composée presque exclusivement d'évêques germains, car les évêques français, retenus par l'usurpateur Hugues, comte de Paris et duc de France, ne purent pas suivre leur roi dans l'exil. Il faut cependant excepter Artaud, archevêque de Reims, et les évêques Fulbert de Cambrai et Rodulf de Laon ¹, qui, voulant partager jusqu'au bout la fortune de Louis d'Outre-Mer, se rendirent avec lui au concile d'Ingelheim. Parmi les évêques allemands, on comptait cinq métropolitains : Wigfred de Cologne, Frédéric de Mayence, Robert de Trèves, Hérold de Salzbourg et Adalgar de Hambourg, chacun avec plusieurs suffragants, en particulier Ulrich d'Augsbourg et Conrad de Constance, depuis canonisés. Nous citerons, parmi les prêtres et abbés présents à Ingelheim, Flodoard, l'historien de l'Église de Reims, auquel nous devons une histoire du présent concile ². Vers la fin du x^e siècle. Richer,

de Toul et Bérenger de Verdun, qui avaient siégé à Verdun et à Mouzon; Guifroy, archevêque de Cologne, avec ses suffragants, Farabert, évêque de Tongres, et ceux de la rive droite du Rhin, Baldrich, évêque d'Utrecht, Doddon, évêque d'Osnabrück, Hildebold, évêque de Münster, Évéric, évêque de Minden. Comme évêques français : Artaud et deux seulement de ses suffragants, Raoul, évêque de Laon, chassé de son siège par Hugues le Grand, et Foubert, évêque de Cambrai, dont le diocèse était tout entier en Lorraine. La liste des signatures nous est donnée par les actes et par Flodoard que reproduit Richer, sauf des variantes orthographiques. La suite des évêques donnée par Flodoard diffère de celle que l'on trouve dans les Actes ; la liste de Flodoard commence par Robert de Trèves, celle des Actes par Guifroy de Cologne, etc. L'une et l'autre liste suivent un ordre arbitraire. Parmi les absents, ceux dont l'éloignement se remarque le plus sont Guy de Soissons et Audegier de Beauvais, alors sortis de captivité, Thibaud d'Amiens, ordonné par Hugues, les évêques de Téroüanne, de Tournai et d'Arras, suffragants de Reims. L'Allemagne était largement représentée. Outre l'archevêque de Mayence, Frédéric, ses suffragants franconiens de la rive gauche du Rhin, Raimbaud, évêque de Spire, Richson, évêque de Wurzburg, Thiéthard, évêque d'Hildesheim, Bernard, évêque d'Halberstadt, Dudon, évêque de Paderborn, Ulrich, évêque d'Augsbourg, Conrad, évêque de Constance, bien plus l'archevêque de la cité lointaine de Salzbourg, Hérold, avec deux de ses suffragants : Michaël, évêque de Ratisbonne, et Albert, évêque de Passau ; un seul évêque de la province de Besançon se présenta, ce fut l'évêque de Bâle, Guichard. Il y eut même des évêques missionnaires : Adalgar, archevêque de Hambourg, Horath, évêque de Sleswig, Lioptach, évêque de Ribe (en Danemark), Reginbrand, évêque d'Aarhuus. (H. L.)

1. Et non de Lyon comme dit Binterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 280, 285.

2. *Hist. Éccl. Rem.*, t. IV, c. xxxv, et *Annales*, ad ann. 948, P. L., t. cxxxv,

moine de Saint-Rémi et disciple de Gerbert, donna dans le second livre de son *Historia*, un récit assez détaillé du concile d'Ingelheim ¹ ; mais on a mis en doute ² la véracité de ses renseignements qui ont été utilisés par Trithème ³. Enfin, nous possédons un court procès-verbal de ce concile dont Pertz a donné la meilleure édition, d'après un manuscrit de Weingart. La situation se résume : Marin, évêque de Polymartium (Bomarzo) et légat du pape, présida le concile dont l'orateur et second président, le savant et éloquent Robert, archevêque de Trèves, déclara que la principale mission du concile était de rendre à Louis son trône de France, à Artaud, son archevêché de Reims ⁴. Le roi [596]

col. 304, 468. Pour la biographie de Flodoard, cf. Ph. Lauer, *Les Annales de Flodoard publiées d'après les manuscrits avec une introduction et des notes*, in-8, Paris, 1905, p. v-xxix. Pour la période qui nous occupe, nous voyons que Flodoard fit un voyage à Rome, vers 936-939. Vers cette époque, il reçut la prêtrise. En juin ou juillet 940, Artaud est chassé de Reims et ses prêtres sont en butte aux tracasseries de Herbert de Vermandois. Flodoard penchait pour Artaud, sans être cependant hostile de parti pris à Hugues, mais il ne se déclarait pas. Il crut avoir trouvé le moyen de tout concilier en allant faire un pèlerinage à Saint-Martin de Tours. On se défia de cet accès de dévotion et Flodoard fut arrêté, dépouillé de la terre qu'il tenait en bénéfice de l'Église de Reims et de sa cure de Cormicy ; on le plaça dans une sorte de captivité qui dura cinq mois (fin octobre 940-25 mars 941). Cet épisode avait eu la vertu de convaincre Flodoard du bon droit d'Artaud. Au concile de Soissons, 18 avril 941, Hugues lui restitua ses bénéfices et lui donna même en plus l'église de Notre-Dame de Cauroy ; ce fut en vain. Dès qu'Artaud revint, Flodoard reprit auprès de lui son ancien poste de confiance. C'est ainsi qu'en 947 et 948 il assista aux conciles de Verdun, de Mouzon, de Trèves et d'Ingelheim. Il est présumable qu'il joua un rôle important dans cette assemblée, bien qu'il ne s'en soit pas vanté, et on peut se demander si le très remarquable discours d'Artaud qu'il rapporte tout au long dans son *Historia Ecclesiae Remensis*, l. II, c. xxxv, n'est pas son ouvrage. Le concile fini, Flodoard accompagna Artaud à Trèves où ils séjournèrent quatre semaines. (H. L.)

1. Imprimé pour la première fois dans Pertz, *Monum.*, t. v, *Script.*, t. III, p. 603 sq.

2. Surtout Reinmann, *De Richeri vita et scriptis*, Olsnæ, 1845 ; Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen*, p. 204.

3. *Chronic. Hirsang.*, t. I, p. 90 sq.

4. Première session, mercredi 7 juin. On remarquera que le concile avait été assigné au 1^{er} août par les évêques réunis à Mouzon. Le concile fut donc devancé de cinquante et un jours. Le fait est indiscutable, vu qu'on possède, outre l'affirmation de Flodoard, deux diplômes d'Otton, datés du 11 juin à Ingelheim, Flodoard, *Annales*, ad ann. 948 ; *Mon. Germ. hist., Diplom.*, t. I, p. 165, 186. Conformément à ce qui avait été décidé, l'assemblée se tint dans l'église Saint-Remi. M. Ph. Lauer, *op. cit.*, p. 173, n. 2, a eu raison de faire remarquer que le résumé

Louis raconta ensuite comment Hugues qui l'avait poursuivi dès l'enfance était enfin parvenu à le chasser de son royaume. —

du concile donné par Hefele est « bien insuffisant » ; nous y suppléons à l'aide du travail même de M. Lauer, *op. cit.*, p. 172.

Le mercredi 7 juin l'assemblée ouvrit ses séances en l'église de Saint-Remi. Les rois Louis et Otton y firent leur entrée solennelle et prirent place l'un à côté de l'autre. Après avoir lu l'évangile, récité les prières d'usage et procédé à l'interprétation d'un certain nombre de canons qui consacraient l'autorité du concile, le légat Marin, présidant l'assemblée, produisit avec pompe la bulle qui lui conférait sa mission apostolique. Cette bulle invitait, « par égard pour le souverain pontife romain, à faire aborder le navire de l'Église universelle au port de la tranquillité souhaitée et à lui épargner la peine d'être ébranlé plus longtemps par la tempête des tribulations. » Il y était dit que Marin avait été délégué par le « pape universel » (*universalis papa*) pour être son « vicaire » dans toute discussion des « décrets ecclésiastiques », avec le pouvoir de « lier, en vertu de l'autorité apostolique, tout ce qui doit être lié et de délier tout ce qui doit être délié. » Les deux rois, les évêques et tous les clercs présents, se félicitant de ce qu'ils venaient d'entendre, déclarèrent qu'ils obéiraient aux décisions apostoliques.

Le légat exposa ensuite les raisons qui avaient amené la réunion du concile et l'objet que celui-ci devait poursuivre dans ses travaux. La cause qui avait la priorité était celle du roi de France. Louis se leva sans quitter sa place, et prit la parole afin de développer les raisons de son appel au concile, ses griefs contre le duc de France. Il avait, dit-il, été rappelé des régions d'outre-mer par les envoyés de Hugues et de tous les seigneurs français, pour être remis en possession du royaume de France son héritage paternel : il avait été en effet élevé à la dignité royale et, selon les vœux de tous, consacré, aux acclamations des grands (*proceres*) et des guerriers (*milités*) du royaume de France. Mais après cela il avait été chassé de son trône par Hugues. Puis, attaqué traîtreusement et fait prisonnier, il avait été détenu sous bonne garde par le même Hugues pendant une année entière. Il n'était parvenu à recouvrer sa liberté qu'en abandonnant la ville de Laon, que, seule de toutes les résidences royales, la reine Gerberge et ses fidèles avaient pu conserver, et Hugues l'avait occupée. Il ajouta pour conclure, que si « quelqu'un venait prétendre que tous ces maux par lui soufferts, depuis qu'il avait obtenu la royauté, lui étaient advenus par sa faute, il se purgerait de cette accusation, selon le jugement du synode et le choix du roi Otton, au moyen de justifications produites devant l'assemblée ou par un combat judiciaire. Le résumé de ce discours, qui nous a été conservé par Flodoard, provient des actes du concile et renferme très probablement les paroles que Louis a prononcées. Il est précieux, car il donne un tableau de la situation fait par le roi lui-même et montre d'une façon bien nette quels étaient les sentiments de Louis à l'égard de Hugues le Grand en cette année 948.

Quand Louis eut achevé d'exposer ses griefs, le concile, ému par sa plainte, prit la décision suivante dans un premier canon : « Que nul n'ose à l'avenir porter atteinte au pouvoir royal ni le déshonorer traîtreusement par un perfide attentat. Nous décidons en conséquence, suivant l'arrêt du concile de l'olède (can. 75, cf. Hinschius, *Decretales Pseudo-Isidoriana*, p. 373), que Hugues,

Le roi ayant parlé, Robert, évêque de Trèves, fit cette remarque : Comme, en fait, Hugues avait en son pouvoir toute la France,

envahisseur et ravisseur du royaume de Louis, sera frappé du glaive de l'excommunication, à moins qu'il ne se présente, dans le délai fixé, devant le concile et qu'il ne s'amende en donnant satisfaction pour son insigne perversité. » Hugues le Grand était en outre menacé d'excommunication parce qu'il avait expulsé de Laon l'évêque Raoul. Des lettres de convocation pour le prochain concile devaient lui être envoyées.

La cause du roi entendue, on passa à celle de l'archevêque. Artaud avait reçu du pape, dans l'intervalle, l'ordre d'expliquer l'origine et les diverses phases de son différend avec le fils d'Herbert, Hugues, au sujet du siège de Reims. Il avait rédigé, sous la forme d'une lettre au légat Marin et aux évêques, l'exposé dont il devait faire part au concile, et lui-même il le lut, debout devant l'assemblée. Voici ce discours fort habile, dans lequel l'orateur présente les événements sous le jour le plus favorable à sa cause, en évitant soigneusement toute allusion aux anciens différends de Louis avec Otton.

« Au seigneur Marin, vicaire du Saint-Siège apostolique romain, et à tout le saint concile réuni à Ingelheim, Artaud, par la grâce de Dieu archevêque de Reims.

« Notre Seigneur le pape Agapit nous a adressé, comme aux autres évêques (*coepiscopis*) de notre province, une lettre par laquelle il nous a ordonné de nous rendre à ce concile, muni de toutes les preuves nécessaires pour exposer à votre sainteté le tableau vrai des misères que souffre notre siège et que nous souffrons nous-même. En conséquence, nous avons jugé utile d'expliquer à votre prudence comment a pris naissance le malheureux débat qui existe encore entre Hugues et moi. Après la mort de l'archevêque Hervé, nous avons élu à l'épiscopat de Reims Séulf, qui remplissait dans notre ville les fonctions d'archidiaque. Céphélat, après son ordination, concevant de la jalousie contre les parents de son prédécesseur, et ne pouvant par lui-même les déposséder, prit conseil de quelques laïques en qui il avait confiance, et rechercha l'amitié du comte Herbert. Il ne l'obtint que lorsque ses conseillers eurent promis pour lui, par serment, qu'après sa mort aucun des vassaux de l'Église ne concourrait à l'élection d'un évêque sans le consentement du comte Herbert et que celui-ci éloignerait de toute participation aux affaires de l'évêché le frère et les neveux de l'archevêque Hervé.

« Ce traité conclu, les conseillers de Séulf accusèrent les parents d'Hervé d'infidélité envers leur seigneur. Ils firent venir le comte Herbert avec plusieurs des siens, et les accusés reçurent l'ordre de rendre compte de leur conduite devant eux. Comme ils ne voulurent pas accepter le duel contre leurs accusateurs, ils furent privés des biens qu'ils tenaient de l'évêché, arrêtés et conduits par Herbert au roi Robert, qui les retint en prison jusqu'à sa mort. Enfin, la troisième année de son épiscopat, Séulf mourut empoisonné, dit-on, par les gens d'Herbert. Bientôt le comte Herbert vint à Reims, et, en exécution de la parole jurée, fit consentir les gens de l'Église et quelques laïques à ses projets relatifs à l'élection d'un pasteur. Il alla avec eux trouver le roi Raoul en Bourgogne, et obtint de lui que l'évêché lui serait confié, à condition qu'il conserverait tant aux clercs qu'aux laïques les honneurs auxquels ils avaient droit, qu'il ne ferait

la prudence exigeait l'essai des moyens de conciliation, et l'invitation paternelle à s'amender. En cas de refus, on frapperait Hugues

aucune injustice à personne, et qu'il gouvernerait l'évêché avec équité jusqu'à ce qu'il présentât au roi un clerc qui pût être ordonné canoniquement pour remplir les fonctions épiscopales. Le comte, de retour à Reims, distribua à ses partisans les biens de l'évêché suivant son caprice, enleva à d'autres les biens qu'ils possédaient, et, sans suivre aucune loi, aucune règle, dépouilla et bannit tous ceux qu'il voulut. Enfin, il fit venir à Reims Odolric, évêque d'Aix, et le chargea d'exercer les fonctions épiscopales. Ainsi, pendant six ans et plus, il s'appropriä cet évêché, en disposa à sa fantaisie et résida, avec sa femme, dans le palais de l'archevêque. Enfin, la septième année, des difficultés s'élevèrent entre lui, le roi Raoul, et le comte Hugues; le roi Raoul accompagné de Hugues, de Boson, son frère, et de plusieurs évêques et comtes, vint assiéger Reims, sur les plaintes des évêques irrités de ce que, au mépris des lois canoniques, le roi laissait si longtemps cette ville sans pasteur. Le roi, ému de leurs plaintes, avertit le clergé et le peuple d'élire un pasteur et leur laissa la faculté de le faire suivant la gloire de Dieu et la fidélité qu'ils lui devaient à lui-même. Du consentement unanime des clercs et des laïques qui étaient hors de la ville, et même avec l'assentiment de plusieurs des assiégés, notre humilité fut élue à cette dignité qui est moins un honneur qu'un fardeau. Enfin, les soldats et les citoyens ouvrirent les portes de la ville au roi Raoul. Dix-huit évêques présents me donnèrent la bénédiction épiscopale. Je fus accueilli par tout le clergé et les autres citoyens et placé sur le trône par les évêques de la province. Pendant près de neuf ans, j'ai exercé le ministère qui m'était confié, suivant le pouvoir que Dieu m'en avait conféré. J'ai ordonné huit évêques dans la province, j'ai institué dans mon diocèse le nombre de clercs nécessaire aux besoins de l'Église. Enfin, la neuvième année de mon épiscopat, lorsque le roi Louis, du consentement de Hugues et de tous les grands du royaume, avait reçu de moi, ainsi que la reine Gerberge, la bénédiction et l'onction sainte, le comte Hugues, irrité de ce que je n'avais pas voulu me joindre à lui dans sa révolte contre le roi, vint assiéger Reims avec le comte Herbert et Guillaume, prince des Normands. Bientôt, le sixième jour du siège, je fus abandonné de presque toute la milice laïque. Dans cet abandon, je fus forcé d'aller trouver Hugues et Herbert qui, par violence et intimidation, me contraignirent à abdiquer les fonctions épiscopales, puis me chassèrent et me fixèrent pour habitation le monastère de Saint-Basle. Ils amenèrent à Reims, Hugues, fils d'Herbert, qui avait été ordonné diacre à Auxerre, et ils restèrent maîtres de la ville. Mais le roi Louis, à son retour de Bourgogne, me trouva à Saint-Basle, et me prenant avec lui, moi et mes parents, que le comte Herbert avait dépouillés de leurs biens, me conduisit à Laon, qui était alors assiégé par Herbert et Hugues. Ceux-ci levèrent le siège et nous entrâmes dans la ville, où l'on nous prépara une demeure. Pendant ce temps-là, les clercs de notre diocèse, et même quelques laïques, étaient maltraités par Herbert; quelques clercs furent jetés dans les fers, leurs biens leur furent enlevés ou furent livrés au pillage; le brigandage était autorisé dans toute la ville. Cependant les évêques de la province furent convoqués par Hugues et Herbert, désireux et jaloux de faire ordonner

d'anathème. Le légat du pape et le concile adhèrent à cette proposition, et le légat ajouta que le pape avait écrit aux Fran-

Hugues, fils d'Herbert. Dès qu'ils furent réunis à Soissons, ils m'envoyèrent à Laon l'évêque Audegier avec d'autres députés pour m'enjoindre de venir auprès d'eux et de donner mon consentement à cette ordination criminelle. Je leur répondis qu'il ne convenait pas que je me rendisse à une assemblée où mes adversaires et mes ennemis siégeaient avec eux; que, s'ils voulaient s'entretenir avec moi, ils devaient se rendre en un lieu où je pusse aller sans danger. Ils vinrent donc dans un endroit choisi par eux, et j'allai les trouver. En arrivant, je me jetai à genoux en leur présence, et je les priai, au nom de l'amour et de l'honneur de Dieu, d'émettre un avis qui fût utile tant à eux qu'à moi. Ils commencèrent à me parler de l'ordination de Hugues; ils me pressaient de toutes manières d'y donner mon consentement, promettant d'obtenir pour moi quelques biens de l'évêché; mais moi, après avoir longtemps différé de répondre, voyant qu'ils persistaient tous dans leurs vues, je me levai, et, sous peine d'excommunication, je défendis à haute voix au nom de Dieu, le Père Tout-Puissant, du Fils et du Saint-Esprit, qu'aucun d'eux n'osât procéder à cette élection, imposer, de mon vivant, les mains à qui que ce fût, pour lui conférer l'onction épiscopale, ou que nul n'osât recevoir ladite onction; s'ils le faisaient, j'en appelais au Siègre apostolique. Ces paroles les mirent en fureur, et, pour pouvoir me tirer de leurs mains et retourner à Laon, je me radoucis et leur dis d'envoyer avec moi quelqu'un qui leur rapporterait ce que j'aurais décidé à ce sujet, d'après les conseils de ma reine et maîtresse, et ceux de ses fidèles, puisque le roi était absent. A cet effet, ils envoient l'évêque Deraud, persuadés que je changerais d'avis. Lorsqu'il fut arrivé, comme il m'interpellait en présence de la reine et de ses fidèles, je me levai et lançai de nouveau l'excommunication contre les évêques. J'eus soin de réitérer également mon appel au Saint-Siège, excommuniant Deraud lui-même, s'il se taisait, et s'il ne donnait à tous connaissance de l'excommunication. Les choses s'étant ainsi passées, ils se rendent à Reims sans faire cas de notre excommunication, et quelques-uns d'entre eux prennent part à la consécration; quelques autres, on le sait, se retirèrent. Pour moi, restant avec le roi, j'ai partagé avec lui toutes les calamités qu'il a eu à souffrir; lorsque Hugues et Herbert lui firent la guerre, j'étais avec lui, et ce n'est pas sans peine que j'ai échappé à la mort. Grâce aux secours et à la protection de Dieu, je me suis tiré du milieu de mes ennemis; errant et fugitif, j'ai parcouru des forêts, des lieux inaccessibles, sans oser m'arrêter nulle part. Mais les comtes Hugues et Herbert, s'étant abouchés avec quelques-uns de nos amis soumis à leur puissance, leur conseillèrent d'aller me chercher, de me ramener près d'eux, leur promettant de me faire du bien et de me donner ce qu'ils demanderaient eux-mêmes. Mes amis se mettent donc à ma recherche, me trouvent errant çà et là, et je suis amené par eux et par mes frères devant les deux comtes. Dès qu'ils me voient en leur puissance, ils me demandent de leur céder le *pallium*, qui m'avait été conféré par le Saint-Siège de Rome, et d'abdiquer entièrement les fonctions sacerdotales. Je proteste que je ne le ferai jamais et que le danger de la mort même ne pourrait m'y déterminer. A force de rigueurs et de mauvais traitements, ils me contraignent à renoncer aux biens de l'évêché

çais, les engageant à obéir au roi Louis. Le concile exhorta laconiquement Hugues à se soumettre au roi, sous menace d'ex-

On me ramène à Saint-Basle, pour y demeurer, comme si je n'avais plus d'emploi. Je ne restai que peu de jours dans cette abbaye. Averti par des avis sûrs, que je tenais des familiers d'Herbert, que celui-ci en voulait à ma vie, épouvanté et déterminé par ces bruits, qui me revenaient coup sur coup, j'abandonnai mon asile ; je recommençai à errer au milieu des bois, dans le silence des nuits, et, par des chemins détournés, j'arrivai à Laon. Le roi me reçut et me décida à rester avec lui. Je demurai donc avec lui et ses fidèles, attendant et implorant la miséricorde divine jusqu'au moment où Dieu inspira au roi Otton de venir en France au secours du roi, notre sire, et au mien. Enfin, lorsque la reine, notre maîtresse, quitta Laon, pour obtenir la délivrance du roi, j'en sortis et j'allai avec le roi, mon maître, à la rencontre du roi Otton, et nous marchâmes ensemble sur Reims. La ville fut donc investie par les armées, et les évêques présents furent d'avis de me rétablir sur mon siège. Le roi Otton donna à Hugues l'ordre de sortir et d'abandonner la ville qu'il avait usurpée. Celui-ci, après avoir balancé autant qu'il put, se voyant dans l'impossibilité de résister et de recevoir du secours de ses amis, résolut de partir et demanda qu'on le laissât sortir librement avec ses troupes. On lui permit de sortir sain et sauf avec tous ceux qui voudraient l'accompagner. Il emporta, sans qu'on s'y opposât, tout ce qu'il voulut prendre. Je rentrai ainsi avec les rois dans Reims, et ils ordonnèrent que je fusse rétabli sur mon siège et dans ma dignité. Je fus donc reçu par Robert, archevêque de Trèves, par Frédéric de Mayence, et par les autres évêques qui les accompagnaient, au milieu des félicitations des clercs de notre Église et des autres citoyens, et je fus replacé sur mon trône épiscopal. Hugues, en sortant de Reims avec ses soldats, alla s'emparer de Mouzon, fortifia cette place et la garda contre les fidèles du roi notre sire. Enfin, une entrevue fut arrêtée entre le roi, mon seigneur, et le roi Otton près du Chiers. Je n'y rendis ainsi que Hugues, avec les évêques qui l'avaient consacré. Là, fut exposé aux prélats l'objet du différend. Hugues produisit une lettre qu'il prétendait avoir été écrite par moi au Siège romain, par laquelle je priais le pape d'agréer ma démission et de me décharger de l'administration de mon évêché. Je protestai et je proteste encore que je n'ai jamais dicté ni signé une lettre semblable. Mais, comme il n'avait pas été convoqué de concile, ainsi que le faisaient valoir les partisans de Hugues, le jugement ne put être prononcé. On annonça que le concile se tiendrait à Verdun, à la mi-novembre, et les évêques des deux partis y consentirent. En attendant on me donna la direction du diocèse de Reims, et l'on permit à Hugues de demeurer à Mouzon. Peu de temps après, vers l'époque de la vendange, Hugues, mon rival, prenant avec lui Thibaud, ennemi du roi et du royaume, vint avec plusieurs malfaiteurs dans les villages du diocèse de Reims, voisins de la ville, et fit enlever tout le vin qu'il transporta en divers endroits. Il y commit beaucoup d'autres dégâts, emmena prisonniers des hommes de notre Église, et leur fit supporter mille tourments pour les forcer à se racheter. Le concile, convoqué à Verdun à la mi-novembre, s'ouvrit, suivant l'ordre de Brunon et de plusieurs évêques et abbés. Hugues qui avait été cité devant le concile, et à qui l'on avait même envoyé deux évêques, Aubéron et Josselin, pour l'amener, ne daigna pas compa-

communication. L'assemblée décréta ce canon : « Que nul ne se permette à l'avenir de déprécier le pouvoir royal ou de le trahir,

raître. Le concile, d'une voix unanime, me donna la direction de l'évêché de Reims et l'on désigna un autre concile qui devait s'ouvrir aux ides de janvier. Il se tint en effet, comme il avait été dit, dans l'église de Saint-Pierre, en face de Mouzon, sous la présidence du seigneur Robert. Tous les évêques de la province de Trèves s'y étaient rendus avec quelques-uns de celle de Reims. Hugues, mon rival, y vint et, après s'être entretenu avec le seigneur Robert, ne voulut pas entrer au concile. Il envoya aux évêques une lettre qu'il prétendait écrite par notre seigneur le pape et apportée de Rome par son clerc. Cette lettre, sans contenir aucune décision canonique, ordonnait seulement que l'évêché fût rendu à Hugues. Après la lecture de ce document, les évêques entrèrent en délibération avec les abbés et les autres doctes personnes qui assistaient au concile. Ils déclarèrent qu'il n'était ni digne ni convenable d'annuler un ordre du Saint-Siège qui, apporté par Frédéric, archevêque de Mayence, avait été reçu depuis longtemps par l'archevêque Robert, en présence des rois et des évêques de France et de Germanie, et déjà même en partie exécuté, et cela pour une lettre produite par notre ennemi. Il fut décidé à l'unanimité qu'on exécuterait canoniquement ce qui avait été régulièrement commencé. On donna l'ordre de lire le xix^e chapitre du concile de Carthage, concernant l'accusateur et l'accusé. Après cette lecture, il fut statué que, conformément à ce chapitre, je serais conservé dans la communion, que je garderais le diocèse de Reims, et que Hugues, qui, cité devant deux conciles, avait refusé de comparaître, serait exclu de la communion et privé de l'administration du diocèse, jusqu'à ce qu'il se présentât au concile général, qui serait indiqué, pour se justifier et rendre compte de sa conduite. Les évêques firent transcrire en leur présence ce chapitre, ajoutèrent au-dessous leur décision et l'envoyèrent à Hugues. Le lendemain, celui-ci le renvoya à l'archevêque Robert, en lui faisant dire de vive voix qu'il n'obéirait pas au jugement des évêques. Après la dissolution du concile, Hugues retint Mouzon, malgré les ordres des rois et des évêques. Pour moi, à mon retour de Reims, j'ai fait parvenir mes plaintes au siège romain par les députés du roi Otton et j'attends aujourd'hui les décrets de Rome, tout prêt à y obéir, ainsi qu'au jugement de votre saint concile général. »

On traduisit en langue tudesque (*teustica lingua*) ce discours prononcé en latin que les rois Louis et Otton n'étaient pas à même de comprendre (*Teustica lingua* n'est-il pas une déformation de *rustica lingua* due au copiste ? Il s'agirait alors de la *lingua romana rustica*). Alors le diacre Sigebold dévoué à Hugues, qui avait déjà paru au synode de Mouzon, entra dans l'assemblée. Il produisit de nouveau la même bulle qu'il avait exhibée devant les évêques lorrains, et déclara l'avoir obtenue du légat Marin lui-même. Il n'eut pas besoin d'en apporter la preuve. Le légat, sans doute prévenu d'avance, était muni du document dont Sigebold s'était servi pour obtenir la bulle pontificale. Il en fit immédiatement donner lecture au synode. C'était une lettre par laquelle Guy, évêque de Soissons, Audegier, évêque de Beauvais, Raoul, évêque de Laon, et tous les autres évêques de la province de Reims, Giboin de Châlons, Transmar de Noyon, Thihaud d'Amiens, Foubert de Cambrai, et Guifroy de Théroanne demandaient

car conformément au 75^e canon de Tolède¹ nous avons décidé d'excommunier Hugues qui s'est emparé de l'empire de Louis, à moins qu'il ne comparaisse devant le concile dans un délai assigné, qu'il ne s'amende et ne donne satisfaction.» Artaud de Reims se leva et suivant les instructions reçues du pape en réponse à son recours, exposa lui-même son affaire. Son récit, rédigé en forme de lettre au légat Marin, nous a été conservé par Flodoard et contient l'histoire détaillée des troubles de l'Église de Reims depuis la mort de l'archevêque Hervé. Après la lecture de cette lettre en la-

au pape la restauration de Hugues sur le siège de Reims et l'expulsion d'Artaud. Aussitôt la lecture du document terminée, l'archevêque Artaud se leva et commença à le réfuter. Raoul et Foubert qui y étaient visés, l'un formellement, l'autre implicitement, en firent autant. Ils déclarèrent qu'ils n'avaient jamais vu, ni entendu, ni autorisé semblable pétition. Sigebold ne put les contredire. Il se contenta d'éclater en injures contre eux. Le légat Marin requit alors le concile de se prononcer sur ce qu'il y avait à faire de cet imposteur qui insultait les évêques. On décida de le dégrader et de le chasser de l'assemblée. Ainsi fut traité l'envoyé de Hugues, victime de l'audace qu'il avait déployée. La démarche, loin de profiter à la cause du fils d'Herbert, n'avait fait au contraire qu'irriter le concile contre lui et hâter une solution en faveur d'Artaud.

En effet, dès le premier jour de la réunion, le concile rendit l'arrêt suivant : « il décide, confirme et approuve d'après les canons des conciles et les décrets des saints Pères » que l'archevêché de Reims sera conservé et administré par Artaud qui s'est présenté à tous les synodes sans jamais se soustraire à la juridiction des évêques. Artaud avait obtenu une prompte satisfaction grâce à l'arrivée du faussaire Sigebold. Le concile s'occupa dans sa séance du second jour de régler définitivement la situation de Hugues. Après une nouvelle allocution du légat Marin, Robert, archevêque de Trèves, à qui Artaud devait déjà beaucoup de reconnaissance, lui rendit un nouveau service. Il demanda au concile de compléter le jugement relatif à l'archevêché de Reims en réglant les mesures à prendre envers l'usurpateur Hugues. Marin requit, en conséquence, le concile de prononcer une « sentence canonique » sur la motion présentée par l'archevêque de Trèves. On donna lecture des articles généraux de la « loi ». Après quoi, « selon les règles canoniques et les décrétales des saints Pères Sixte, Alexandre, Innocent, Zozime, Boniface, Célestin, Léon, Symmaque, et de tous les autres saints docteurs de l'Église, le concile excommunia et chassa du sein de l'Église de Dieu Hugues, envahisseur des biens de l'Église de Reims, jusqu'à ce qu'il donnât une satisfaction convenable. » Tels furent à peu près les termes de l'acte d'excommunication publié le 8 juin 948 dans une deuxième session, contre Hugues fils d'Herbert. Les évêques qui l'avaient ordonné, notamment Guy de Soissons et Guy d'Auxerre, ainsi que Thibaud, évêque d'Amiens, et tous ceux qui avaient été ordonnés par lui, furent menacés de l'excommunication, s'ils ne venaient faire amende honorable au prochain synode, à Trèves, le 8 septembre. (H. L.)

1. Voir § 290.

tin et dans une traduction allemande, le diacre Sigebold, fondé de pouvoir du parti adverse, prit la parole et exposa que la nomination de Hugues de Vermandois au siège archiépiscopal de Reims avait eu lieu sur les instances des suffragants de cette Église. Les quelques suffragants de Reims présents à Ingelheim déclarèrent l'assertion fautive, mais Sigebold les insulta ; et le concile, se conformant aux anciens canons, prononça immédiatement sa déposition du diaconat. Ainsi se termina la première session.

Dans la session suivante, Robert, archevêque de Trèves, demanda l'excommunication de Hugues, usurpateur de l'Église de Reims, ce qui fut fait, après lecture d'une longue série de [597 documents. « Artaud, archevêque de Reims, chassé de son siège, est réintégré en vertu de l'autorité canonique, et Hugues usurpateur de ce siège, est frappé d'anathème ; ceux qui l'ont ordonné, ceux qui ont été ordonnés par lui, devront se trouver à Trèves le 8 septembre prochain, pour y donner satisfaction et y faire pénitence. S'ils s'y refusent, ils seront également excommuniés. »

Les jours suivants, dit Flodoard, on s'occupa des unions incestueuses, de la collation irrégulière et simoniaque des Églises, et de plusieurs autres sujets intéressant l'Église de Dieu. On dut alors promulguer les huit canons contenus, outre ceux que nous avons donnés, dans le procès-verbal. Des dix canons, le premier a trait à Hugues, duc de Paris. Le second est la sentence en faveur d'Artaud et contre Hugues de Vermandois¹. Puis vien-

1. Le canon 2^e du concile nous a été conservé sous cette forme abrégée
C. II. Item reclamatio Artoldi archiepiscopi qualiter Hugo pseudo-episcopus sedem suam illicite invasit. Artoldus Remensis ecclesie archiepiscopus propria de sede expulsus ex canonica auctoritate in pristinum honorem intronizatus ; Hugo autem qui ejus sedem contra fas sibi usurpat, anathematis est mucrone mulctatus ejusque ordinatores, et qui ab eo sunt ordinati nisi VI idus septembris Treveris veniant, et ibi pro erratibus dignam satisfaciendo pœnitentiam subeant, similem excommunicationis sententiam sustineant. Mon. Germ. hist., Const. tit. imper., t. 1, p. 14.
 Ce canon 2 est développé en termes qui rappellent beaucoup ceux de Flodoard sans toutefois être exactement les mêmes : *Canonum exempla et sanctorum Patrum instituta sequentes, Gregorii videlicet, Simmachi, Zossimi, Celestini, Leonis et aliorum sancte ecclesie doctorum quendam Hugonem Remensis ecclesie invasorem et raptorem et episcopale ministerium inclite (= illicite) usurpantem judicio Sancti Spiritus excommunicamus et a gremio sancte matris Ecclesie excludimus quoadusque pœnitendo resipiscat et Ecclesie Dei satisfaciat. Quod si non fecerit, sub anathematis damnatione lucerna ejus extinguitur...*

nent les canons suivants : 3. Hugues ayant chassé Rodulf, évêque de Laon, uniquement à cause de sa fidélité au roi Louis, nous avons résolu d'excommunier Hugues, s'il ne vient pas et ne donne pas satisfaction. 4. Les laïques ne doivent pas, sans la permission de l'évêque, installer un prêtre ni lui enlever sa charge. 5. Ils ne doivent non plus ni blesser ni maltraiter un prêtre. 6. On doit solenniser toute la semaine de Pâques, ainsi que le lundi, le mardi et le mercredi de la Pentecôte¹. 7. Le jour de la *Litania major* (25 avril) est un jour de jeûne, ainsi que les Rogations qui précèdent l'Ascension. 8. Les laïques n'ont aucun droit aux offrandes des fidèles présentées à l'autel. 9. Les autorités civiles n'ont pas le droit de décider de la retenue des dîmes : cette décision est du ressort des conciles. 10. Incomplet et altéré. Le canon traite des femmes et de leur progrès.

On a supposé, non sans vraisemblance, que les deux évêchés de Brandebourg et de Posen avaient été créés dans ce concile par le roi Otton 1^{er}. Celui-ci pénétra en France au mois de juillet 948 avec une armée, et réintégra les évêques Artaud de Reims et Rodulf de Laon. A cette occasion, il tint un concile à Laon². Quelque temps après se réunit à Trèves (8 septembre), sous la présidence du légat Marin, le concile projeté³. A l'exception de Robert, archevêque de Trèves, il ne s'y trouva pas un seul évêque germain ou lorrain ; par contre on y vit l'archevêque Artaud avec ses suffragants, Wido (Guido) de Soissons, Rodulf de Laon, Wiefred de Téroüanne (*civitas Morinorum*). Artaud annonça que

Hæc excommunicatio acta est in Ingelheim ab episcopis infrascriptis : Marinus episcopus vicarius domini mei beatissimi atque apostolici universalis ecclesie papa Agapiti urbis Romæ, synodi præsidens statui, consensi et subscripsi. Monum. Germ., ibid., t. 1, p. 15-16. (H. L.)

1. E. Dümmler, *Otto der Grosse*, p. 164. (H. L.)

2. Sirmont, *Conc. Gall.*, t. III, col. 593 ; *Coll. regia*, t. XXV, col. 86 ; Labbé, *Concilia*, t. IX, col. 632 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. VI, col. 613 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 856 ; Mansi, *op. cit.*, t. VIII, col. 427. Richer, *Historiarum libri IV*, dans *Monum. Germ. hist., Scriptores*, l. II, c. LXXXI, prétend qu'on fixa un concile à Saint-Vincent de Laon à trente jours d'intervalle après la clôture du concile d'Ingelheim, terminé le 8 juin. (H. L.)

3. *Coll. regia*, t. XXV, col. 87 ; Labbé, *Concilia*, t. IX, col. 632-633 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 613 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 857 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 429 ; Hartzheim, *Conc. germ.*, t. II, col. 618 ; Biuterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 287 ; Giesebrecht, *Gesch. d. deutschen Kaiserzeit*, t. I, p. 288. (H. L.)

Hugues Capet ne s'était pas encore soumis. On décida de remettre la sentence, à la prochaine session pour le cas où il enverrait des fondés de pouvoir. En attendant, on s'occupa des évêques qui avaient ordonné Hugues, l'évêque intrus de Reims, ou qui avaient fait cause commune avec lui. Le seul de ces évêques présent était Wido de Soissons, qui reconnut sa faute et fut gracié. L'évêque de Noyon s'était déclaré malade et avait envoyé un représentant. Enfin, le troisième jour, sur la proposition de Liudolf, chapelain de la cour d'Otton le Grand, l'excommunication fut prononcée contre Hugues, usurpateur de la couronne de France ¹. On excommunia en même temps deux évêques ordonnés par l'intrus Hugues : Thibaud d'Amiens et Yves de Senlis, ainsi qu'un clerc de Laon, qui avait conduit Thibaud dans l'église. Enfin Hildegard, évêque de Beauvais, et Héribert le Jeune, comte de Vermandois, furent invités à comparaître par-devant les légats ou à se rendre à Rome ².

1. Louis d'Outre-Mer se chargea d'exécuter la sentence à son profit. Cf. F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, 1891, p. 7-8. (H. L.)

2. Dans l'intervalle de trois mois qui s'écoula entre le concile d'Ingelheim et celui de Trèves, les diocèses de Soissons et de Reims avaient été ravagés et pillés par Hugues le Grand. Cf. Ph. Lauer, *Le règne de Louis IV d'Outre-Mer*, 1900, p. 189-190. Le concile de Trèves avait été fixé au 8 septembre ; cette assemblée n'eut pas l'importance et la solennité du concile d'Ingelheim. « Trèves était un peu éloignée pour les prélats de Germanie, qui pouvaient d'ailleurs considérer leur tâche comme accomplie depuis que Artaud était définitivement réinstallé sur le siège de Reims. Pas un d'entre eux ne s'y rendit, les évêques lorrains ne mirent pas plus d'empressement, et lorsqu'Artaud parvint à Trèves il n'y trouva que le légat du pape, Marin, et l'archevêque Robert que n'assistaient même pas ses suffragants. Malgré leur petit nombre, les évêques présents prirent séance avec d'autres clercs et des seigneurs laïques, sous la présidence du légat Marin. Celui-ci reprenant aussitôt la suite du procès du duc de France, demanda comment l'accusé s'était comporté à l'égard d'Artaud et du roi à la suite du concile d'Ingelheim. On lui rapporta ce qui était arrivé, comment Hugues le Grand avait assiégé et brûlé en partie Soissons, avec sa cathédrale, comment il avait ravagé le diocèse de Reims où il n'avait pas même épargné les églises. Marin ayant demandé si les lettres de citation, qu'il avait envoyées à Hugues, lui étaient parvenues, l'archevêque Artaud déclara que « certaines d'entre elles seulement étaient arrivées à destination, car le porteur des autres avait été arrêté par des partisans du destinataire ; le duc de France avait été, en tous cas, appelé à comparaître tant par lettres que par messagers. » Là-dessus Marin fit demander s'il ne se trouvait pas dans l'assemblée quelque envoyé de la part de Hugues. Personne ne se présenta. La situation était la même qu'à Ingelheim. On décida

Il se tint en 948, à Londres, un grand concile anglais, dans lequel le roi Edred fit des donations considérables au monas-

de surseoir au lendemain pour laisser à un messenger de Hugues le Grand le temps d'arriver. Le lendemain personne ne vint. Tous les assistants, clercs et laïques, demandaient à grands cris qu'on prononçât l'excommunication. Les évêques présents, Artaud, Robert, Raoul de Laon, Guy de Soissons, Guifroy de Thérouanne ne furent cependant pas encore de cet avis. La chose était trop grave, il ne fallait pas compromettre l'efficacité de l'arrêt par une hâte excessive. Il fut donc accordé qu'on différerait encore un jour. En attendant on s'occupa des mesures à prendre envers les évêques qui, convoqués à Trèves, ne s'y étaient pas rendus. Il y eut sans doute peu d'excuses produites, car Flodoard mentionne soigneusement celles que présenta l'évêque de Noyon, Transmar, par la voix d'un prêtre appelé Silvestre qu'il avait envoyé. Transmar se disait retenu à Noyon par une grave maladie. Les évêques français présents attestèrent la véracité de son dire. Ensuite, on s'occupa des évêques qui avaient pris part à l'ordination de Hugues. On voulait profiter de la présence de Guy de Soissons, le principal auteur de cette ordination. L'amende honorable qu'il était prêt à renouveler pouvait donner au concile le prestige qui lui manquait à cause du petit nombre de ses membres. Guy ne se fit pas prier. Dès qu'il fut pris à parti, il confessa la faute par lui commise « prosterné devant le légat Marin et l'archevêque Artaud. » Il fut absous par le légat sur l'intervention d'Artaud et de Robert de Trèves qui le déclarèrent digne de pardon. On profita de la présence de l'évêque de Thérouanne, Guifroy, pour examiner sa conduite et l'on reconnut qu'il s'était tenu tout à fait à l'écart de l'ordination de Hugues. On ne lui fit aucun grief de n'avoir pas assisté au concile d'Ingelheim, considérant sans doute comme une réparation suffisante sa comparution au synode de Trèves.

« La troisième séance du concile de Trèves s'ouvrit le 10 septembre. Liudolf, chapelain d'Otton, qui avait été envoyé tout spécialement pour assister aux débats relatifs à Hugues le Grand, joua un rôle important. Les évêques français et l'archevêque de Trèves hésitaient à recourir aux mesures extrêmes envers le puissant duc de France dont la vengeance était à redouter. Hugues le Grand, on pouvait le penser, ne se soumettrait certainement pas à la sentence de cette assemblée, puisqu'il avait dédaigné de se rendre au concile d'Ingelheim qui présentait par sa composition une autorité bien supérieure. Artaud lui-même ne paraît pas avoir insisté particulièrement pour l'emploi des mesures de rigueur proposées contre le duc. Il craignait sans doute d'avoir à supporter seul tout le poids des représailles. Cependant, sur les instances réitérées de Liudolf qui, au nom d'Otton, les pressait d'agir, les évêques assurés enfin d'un appui se décidèrent à prononcer la sentence. Hugues le Grand « l'ennemi du roi Louis » fut « excommunié pour les méfaits (*mala*) » dont il s'était rendu coupable sur les terres de l'Église de Reims ; et la décision du concile devait garder toute sa force « tant que Hugues ne viendrait pas à résipiscence et ne ferait pas amende honorable en présence du légat Marin ou des évêques auxquels il avait injustement porté préjudice. S'il refusait de le faire, il aurait à se rendre à Rome pour obtenir son absolution. » Le concile avait eu l'habileté de ne mettre en avant aucun grief politique, sauf cette simple constatation que Hugues était « l'ennemi de Louis ». Il avait

tère de Croyland, où son ancien chancelier Turketul avait été moine et abbé ¹. A Rome, le pape Agapet II confirma dans un concile tenu à Saint-Pierre, en 949, la sentence portée à Ingelheim contre Hugues le Grand et contre l'archevêque intrus Hugues ². En 950, le concile célébré à Llandaff, dans le pays de Galles, restitua au roi (c'est-à-dire l'un des principaux) Nougui ce qu'il avait enlevé à l'évêque ³. Vers cette même époque, il se tint en Normandie ⁴ un concile provincial, qui porta vingt ca-

excommunié Hugues le Grand seulement comme envahisseur de biens d'Église. Malgré toute son assurance, le duc ne dut pas rester insensible à cet arrêt auquel il avait peut-être espéré échapper, car en 942, il s'était réconcilié avec le roi juste avant l'expiration du délai d'amendement fixé par Étienne VIII. La sentence du concile de Trèves ne pouvait, il est vrai, avoir le même effet qu'une excommunication directement lancée par la cour de Rome.

« Après cet acte décisif, le concile reprit l'étude de diverses questions relatives à l'archevêque Hugues. Deux évêques avaient été après consacrés par lui, Thibaud d'Amiens et Yves de Senlis. Ces sacres inspirés par Hugues le Grand avaient eu lieu, le premier, après l'expulsion de Reims, le second après l'excommunication de l'archevêque disgracié. Thibaud et Yves furent déclarés *pseudo-episcopi*, faux évêques, et, comme tels, excommuniés. Audegier, évêque de Beauvais, qui avait assisté à leur consécration, fut appelé par lettre du légat Marin à venir rendre raison de sa conduite en présence du concile. Il avait l'intention d'aller s'expliquer à Rome devant le pape. Raoul de Laon fit aussi frapper d'excommunication un certain clerc, appelé Alleaume, qui avait introduit l'excommunié Thibaud dans la cathédrale de Laon. Enfin le concile apprenant qu'Herbert de Vermandois, à l'exemple de son oncle, s'attaquait aux évêques, le somma de comparaître pour donner satisfaction. » Ph. Lauer, *op. cit.*, p. 191-195. (H. L.)

1. *Coll. regia*, t. xxv, col. 89 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 633-634 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 613 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 857 ; Wilkins, *Conc. Britanniae*, t. 1, col. 217-218 ; Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 430. (H. L.)

2. *Coll. regia*, t. xxv, col. 90 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 634 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 615 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 861 ; Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 431 ; Jaffé, *Regesta pont. Rom.*, p. 319 ; 2^e édit., p. 461 ; Ph. Lauer, *Le règne de Louis IV d'Outre-Mer*, in-8, Paris, 1900, p. 205. Hugues disparaît dès lors de l'histoire où il ne fait plus qu'une courte apparition en 962, à la mort d'Artaud. K. von Kalkstein, *Geschichte des französischen Königthums unter den ersten Capetingern*, I. *Der Kampf der Robertiner und Karolinger*, in-8, Leipzig, 1877, p. 272, pense qu'Ottou a dû intervenir auprès du pape pour obtenir cette excommunication ; le fait est possible mais non certain. (H. L.)

3. *Coll. regia*, t. xxv, col. 90 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 634-635 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 615 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 861 ; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. 1, col. 222 ; Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 432. (H. L.)

4. Bessin, *Conc. Rothomag.*, p. 36 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 614 sq. ; Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 430 sq. (H. L.)

nons pour l'amélioration des clercs et des laïques. Le c. 15 énumère, d'après une ancienne coutume, huit péchés capitaux, au lieu de sept : *superbia, de cujus radice oriuntur inanis gloria, invidia, ira, tristitia, avaritia, ventris ingluvies et luxuria*. Jusqu'à Pierre Lombard on compta huit péchés capitaux. Ainsi Cassien écrivit toute une dissertation *de octo principalibus vitis* ¹.

[599] **516. Otton le Grand devient roi d'Italie. Conciles de 952 à 962.**

Arnulf, le dernier carolingien qui porta la couronne impériale, ne put conserver sous sa domination l'Italie, qui se divisa entre Lambert de Spolète, son compétiteur à l'empire, et Bérenger duc de Frioul. Lambert occupa l'Italie centrale, et Bérenger l'Italie septentrionale où il se fit proclamer roi de Lombardie ². Lambert ayant été massacré en 898, les adversaires de Bérenger appelèrent de Provence le roi Louis, fils de Boson ³, que le pape Benoît IV (900) ⁴ couronna empereur; néanmoins en 915 Bérenger atteignit le terme de ses désirs, il fit crever les yeux au roi Louis et le rejeta de l'autre côté des Alpes ⁵. Le pape Jean X donna alors la

1. Cassien, *Collatio V*. Cf. Steitz, dans *Jahrbücher, für deutsche theol.*, de Weizsäcker, t. III, fasc. I, p. 105.

2. On trouvera un exposé de la situation politique de l'Italie à cette date dans R. Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens*, in-8, Paris, 1901, p. 164-168. (H. L.)

3. *Ibid.*, p. 169, et la note 1, relativement à la chronologie des expéditions de Louis de Provence en Italie. (H. L.)

4. Le 11 octobre 900. Louis était à Pavie. C'est dans cette ville, peut-être le lendemain, 12 octobre, qu'eut lieu le couronnement de Louis, comme roi d'Italie, au milieu d'un grand concours de nobles et d'évêques. De Pavie, il paraît s'être sur-le-champ dirigé vers Rome où il fut couronné le 15 ou le 22 février 901 par les mains de Benoît IV. Cf. R. Poupardin, *op. cit.*, p. 171, note 1. (H. L.)

5. Le 24 juin 905, l'empereur Louis était encore à Pavie. Bérenger, cependant, avec ses Bavares et sans doute aussi quelques seigneurs italiens demeurés fidèles à sa cause, arrivait devant Vérone à l'improviste. Ses anciens sujets lui ouvrirent pendant la nuit les portes de la ville, celles probablement de la rive droite, moins surveillées, et traversant le fleuve, Bavares et Italiens, avant que Louis eût eu le temps de se mettre en défense, pénétrèrent à l'improviste dans l'église de Saint-Pierre et les bâtiments voisins. Le prince, fait prisonnier, eut les yeux crevés, 21 juillet 905. R. Poupardin, *op. cit.*, p. 185-189. Il était de res-

couronne impériale à Bérenger dont la mort survint en 924. Pendant l'interrègne Hugues le Mauvais, comte d'Arles, aidé de sa demi-sœur, la trop fameuse Ermengarde, femme de Bérenger marquis d'Ivrée (en Piémont), et de sa belle-sœur, qui devint plus tard sa femme, la célèbre Marozzia ¹, alors toute puissante à Rome, obtint le titre et la puissance de roi d'Italie. C'était un bien triste trio que ces deux femmes rivales de honte et de corruption, étroitement unies par un homme qui compte parmi les pires scélérats de ce pauvre x^e siècle ². Peu de temps avant sa mort, Hugues le Mauvais dut laisser la couronne d'Italie à son fils Lothaire, fiancé à Adélaïde, fille de Rodolphe II de Bourgogne ³. Lothaire n'eut d'un roi que le nom, toute la puissance demeura entre les mains de ses vassaux, en particulier de Bérenger d'Ivrée. Lothaire étant mort subitement au mois de novembre 950, âgé de vingt et un ans seulement, Bérenger II fut élu et couronné roi d'Italie, à Pavie, au mois de décembre 950 conjointement avec son fils Adelbert, ⁴. Les ennemis de Bérenger lui imputèrent la mort de Lothaire; mais un ancien chroniqueur attribue cette mort à une inflammation d'entrailles.

Bérenger II voulut faire épouser à son fils Adélaïde, veuve de [600] Lothaire, âgée de dix-neuf ans, mais elle s'y refusa. Alors Bérenger la fit saisir à Côme et enfermer dans le château de Garda, sur le lac du même nom. La légende a amplement brodé sur la vie de Bérenger II; il est certain néanmoins que ce prince maltraita indignement Adélaïde. Cependant avec l'aide d'un clerc et sur le conseil d'Adelhard, évêque de Reggio, la prisonnière parvint à s'échapper le 20 août 951, et, après bien des fatigues et des périls, elle trouva enfin une retraite sûre dans la citadelle de Canossa auprès

tour en Provence, le 26 octobre; il est désormais connu sous le nom de Louis l'Aveugle. (H. L.)

1. Comme nous l'avons fait remarquer, Marozzia avait épousé en premières noces Albéric, puis Guy de Tuscane, demi-frère d'Hugues, et enfin (932) Hugues lui-même. C'était donc pour Hugues aussi bien que pour Marozzia une troisième union. [Marozzia, on s'en souvient, avait commencé par être la maîtresse du pape Serge III, de qui elle eut un fils, le futur pape Jean XI. (H. L.)]

2. Sur Hugues d'Arles, cf. R. Poupardin, *op. cit.*, p. 204 sq., 219-222, 230, 267, 273. (H. L.)

3. *Ibid.*, p. 224-225, 238, note 3. (H. L.)

4. R. Poupardin, *op. cit.*, p. 165. (H. L.)

du chevalier Atto (Azzo), vassal de l'évêque de Reggio. Adélaïde et une grande partie de l'Italie tournèrent alors leurs regards vers l'Allemagne, sollicitant du secours à un moment où se produisait dans ce pays une véritable renaissance de l'État, de l'Église et de la science. Déjà le roi Henri I^{er}, l'aïeul de la maison impériale de Saxe, avait ramené l'ordre, fondé des villes, vaincu les Hongrois et fait respecter partout le nom allemand. Il fut surpassé par son illustre fils, le roi Otton I^{er}, qui, vainqueur des sauvages Danois, s'empara de la Lorraine, étendit les limites de l'empire, fit entrer dans l'Église des peuples païens, étouffa d'une main ferme les révoltes, fonda l'archevêché de Magdebourg et six autres évêchés, et sut assurer à tous les sièges d'excellents évêques. On raconte qu'il choisit plusieurs évêques à la suite de visions. Quoi qu'il en soit, sous son règne l'épiscopat allemand fut grand et illustre : Ulrich, évêque d'Augsbourg, et saint Bruno, archevêque de Cologne (frère puîné d'Otton), en sont des exemples. Il en fut de même pour la science ecclésiastique, qui, à partir d'Otton, fut cultivée dans tous les principaux monastères de la Germanie.

La puissance d'Otton l'emportant sur celle de tous les autres princes de l'Europe, on ne peut s'étonner que l'Italie ait espéré trouver en lui un sauveur ¹. Déjà, onze ans auparavant, Bérenger

1. Dans ce chaos du x^e siècle, Hefele ne nous semble pas avoir exposé la succession pontificale d'une manière assez suivie; nous allons suppléer à cette lacune dans une note. Nous avons vu le pape Jean X payer de sa personne au Garigliano et charger les Sarrasins l'épée à la main. Le marquis Albéric ne s'était pas moins distingué. « Ses exploits contre les Sarrasins le firent bien voir des Romains. Au retour du Garigliano, Théophylacte lui donna sa fille Marozzia, qui, comme nous l'avons vu plus haut, avait fait ses débuts, d'une façon irrégulière, avec le défunt pape Serge III. Quant à Jean X, fort de ses appuis temporels, il laissait dire les gens scrupuleux qui trouvaient, non sans droit, sa promotion illégitime. Diacre de Bologne, Jean avait été désigné pour occuper ce siège vacant par la mort de l'évêque Pierre. Mais le trône métropolitain de Ravenne étant devenu libre à ce moment, il opta pour cette situation supérieure et l'occupa plusieurs années (905-914), jusqu'à ce que la faveur de Théodora l'eût promu au Siège apostolique. Aussi l'*Invectiva in Romam*, fulminée de Naples, et la chronique du Mont-Cassin, le traitent-elles d'*invasor*. Plus électives, les catalogues romains l'insèrent à son rang, sans observation. Jean maintient l'annulation des ordinations formosiennes, comme son prédécesseur Serge III. C'était un singulier cas que celui de ces papes, Étienne VI, Serge III, Jean X, tous trois évêques avant leur avènement au pontificat et néanmoins tous trois d'accord pour condamner Formose, sa promotion et ses or-

avait voulu faire combattre par Otton le roi Hugues le Mauvais, et à cette fin, il s'était rendu en Germanie en 940. De son

dinations, alors que les leurs étaient entachées précisément du même vice. Le temps mit fin à cette querelle de droit canonique. Vers le déclin du pontificat de Jean X, de graves événements se passèrent dans l'Italie du Nord. Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane, fut appelé, en 922, par le marquis d'Ivrée et autres potentats locaux pour combattre l'empereur Bérenger. Après bien des péripéties, parmi lesquelles la plus sinistre est l'invasion des Hongrois, que Bérenger provoqua lui-même, ce malheureux prince mourut assassiné à Vérone, en 924. Mais Rodolphe ne jouit pas longtemps de son succès. Un autre prétendant descendit des Alpes, Hugues, roi de Provence, successeur de Louis l'Aveugle et, par sa mère Berthe, petit-fils de Lothaire II et de Waldrade. Reconnu à Pavie, en 926, Hugues attira aussitôt les yeux des Romains. Autour du pape Jean X, le désordre recommençait. Théophylacte était mort, Albéric aussi. De la descendance mâle du premier, de ce *filius consulis* qui avait figuré avec tant d'éclat au sacre de Bérenger, il n'est plus question ; mais Marozzia, fille de Théophylacte et veuve d'Albéric, était encore de ce monde. Elle s'était même remariée à Guy, marquis de Toscane, sans abandonner ses prétentions sur l'État romain. Ici, elle était contrecarrée par le pape, que soutenait son frère Pierre, l'autre assistant de Bérenger au sacre de 915. Pierre s'était créé une principauté à Orte. Appuyé sur cette forteresse et sur l'influence du pape, il cherchait à contre-balancer l'influence de Marozzia. Les Hongrois, appelés par lui, remplaçaient les Sarrasins dans la campagne romaine et la livraient à toutes les horreurs. A ces alliés compromettants, le pape voulut joindre ou substituer l'appui du nouveau roi d'Italie. Il alla le trouver à Mantoue et conclut avec lui un pacte dont les détails nous sont restés inconnus. Cette tentative d'émancipation n'était pas faite pour plaire à Marozzia. Par ses soins et ceux de son mari, une émeute éclata à Rome. Les révoltés, soutenus par des soldats venus de Toscane, envahirent le Latran, se saisirent de Pierre et le massacrèrent sous les yeux de son frère. Quant au pape, il fut jeté en prison, et, peu après, on l'étouffa avec un oreiller (928). Comme dit le moine de Mont-Soracte : *Subjugatus est Romanus potestative in manu feminarum*. Marozzia usa de son pouvoir en donnant le Saint-Siège à ses créatures, d'abord Léon (Léon VI, 928), prêtre de Sainte-Suzanne, puis Étienne (Étienne VII, 929-931) prêtre de Sainte-Anastasie, enfin à son propre fils Jean (Jean XI) antérieurement pourvu du titre de Sainte-Marie transtibérine. Si celui-ci n'avait pas été pourvu plus tôt, c'est sans doute parce qu'il était trop jeune.

« Sur ces entrefaites Guy de Toscane vint à mourir. Le roi d'Italie Hugues, qui menait dans son palais de Pavie une vie de sultan, perdit aussi sa femme légitime. L'ambitieuse Marozzia, après avoir trôné à Spolète et à Lucques, rêva de devenir reine et même impératrice ; elle fit offrir sa main au roi Hugues, lequel s'empressa d'accepter. Les noces furent célébrées à Rome au château Saint-Ange, où Marozzia paraît avoir fixé sa résidence. Il n'était guère douteux que Jean XI, en bon fils, ne consentît à mettre des couronnes impériales sur les têtes des nouveaux mariés. La fête, pourtant, eut une autre issue. Outre Jean XI qui était illégitime, Marozzia avait un autre fils, encore très jeune, appelé Albéric ; elle l'avait eu de son premier mariage avec le marquis de Spolète. Albéric ne pouvait voir

côté, Otton n'avait pas perdu de vue l'Italie, ayant au contraire, toujours caressé le projet de ceindre un jour la couronne de Char-

avec satisfaction sa mère passer ainsi d'un lit à un autre. Le roi Hugues eut l'imprudence de l'injurier, au milieu même des fêtes, et cela publiquement. Ce fut l'étincelle. Albéric rallia autour de lui les Romains mécontents : l'émeute assiégea aussitôt le château Saint-Ange; Hugues réussit, non sans peine, à s'échapper; Marozzia fut retenue prisonnière.

« Cet événement n'est rien, tout bien considéré, qu'un changement de personne. Des mains de Marozzia, le pouvoir passa à celles de son fils Albéric, Marozzia elle-même en avait hérité de son père Théophylacte; la dynastie continuait. Le pape dut se plier aux circonstances et se confiner de plus en plus dans ses attributions ecclésiastiques. Après Jean XI (931-935), se succédèrent Léon VII (936-939), Étienne VIII (939-942), Marin II (942-946), Agapet II (946-955). Aucun de ces papes ne fut prince temporel, si ce n'est en théorie, comme les rois mérovingiens des derniers temps; à vrai dire, il en était déjà de même de leurs prédécesseurs, depuis Serge III (904). L'État romain, dès sa constitution, en 754, avait été confié à la direction du pape et du clergé, cela évidemment contre le gré de l'aristocratie laïque. Celle-ci, après divers efforts manqués, était parvenue en 824, à se faire place dans le personnel dirigeant; mais elle n'y'était arrivée qu'en faisant cause commune avec le gouvernement protecteur et en s'appuyant sur lui. Quand la maison carolingienne eut disparu et qu'il fut devenu bien clair que le titre d'empereur ne correspondait plus à aucune autorité réelle, l'aristocratie laïque, restée seule en présence du clergé, n'eut aucune peine à le dominer. La grave question, celle de savoir quel serait le *princeps inter pares*, puis le maître, fut résolue par Théophylacte; des circonstances que nous ne connaissons que très imparfaitement le favorisèrent, et le pouvoir se maintint pendant quatre générations dans la famille de l'ambitieux et habile *vestararius*.

« Devenu prince des Romains, Albéric eut pour première tâche de défendre sa principauté contre les attaques du dehors. Il n'y avait plus de Sarrasins; avec l'empire grec on n'avait depuis longtemps que des rapports diplomatiques. sous Albéric, ils paraissent avoir été particulièrement affables. Comme son ambition ne s'étendait pas au delà des limites de l'ancien duché de Rome, il n'eut aucune difficulté avec ses voisins de Spolète et de Toscane. Quant aux provinces transapennines, Exarchat et Pentapole, elles étaient déjà de fait au pouvoir du roi d'Italie; Albéric les y laissa, ne s'occupant que de deux choses, défendre son territoire contre les revendications du roi et, à l'intérieur, fortifier le pouvoir qui lui était échu. Hugues de Provence essaya à diverses reprises, en 933, 936, 941, de lui enlever Rome et de s'ouvrir les avenues du Vatican, c'est-à-dire du couronnement impérial. Mais Albéric lui opposa une résistance invincible. Après plusieurs trêves où intervint le digne abbé de Cluny, saint Odon, Hugues finit par abandonner (946) tous les droits qu'il tenait de son mariage avec Marozzia. La même année il rentra en Provence, laissant le royaume aux mains de son fils Lothaire. Ce prince mourut à la fleur de l'âge, en 950, laissant une veuve également jeune, Adélaïde. Bérenger, marquis d'Ivrée, dont l'importance avait singulièrement grandi les années précédentes, se fit alors proclamer roi; mais Adélaïde protesta au nom des droits qu'elle tenait de son mari et de son père,

Allemagne ¹. Toutefois l'invitation de Bérenger lui parut peu opportune et ce ne fut que onze ans plus tard qu'il se décida sur les instances d'Adélaïde et d'autres, à une descente en Italie. Se donnant donc comme ennemi de Bérenger, il traversa les Alpes dans les derniers jours de l'été de 951, pour délivrer Adélaïde, s'emparer du royaume d'Italie et gagner la couronne impériale, [601] à laquelle les Francs de l'Ouest croyaient avoir plus de droits, parce qu'ils avaient parmi eux les véritables descendants de Charlemagne. Otton commença par délivrer Canossa assiégée par Bérenger, et emmena Adélaïde à Pavie, où il l'épousa (Noël 951). On ne connaît pas de texte affirmant de façon formelle qu'Otton se soit fait alors couronner roi de Lombardie à Pavie ; néanmoins, il prend, dans deux diplômes de cette époque, le titre de « roi des Francs et des Longobards ». Il envoya ensuite des ambassadeurs à Rome, mais cette ville était alors encore au pouvoir d'Albéric, fils de Marozzia et d'Albéric I^{er} qui, sous le titre de « prince et sénateur de tous les Romains », avait un pouvoir illimité et n'avait laissé au pape qu'une autorité purement nominale ². On comprend que ce petit tyran redoutât le retour de la puissance impériale ; aussi le pape Agapet II, obligé de déguiser ses vœux les plus ardents, ne put-il envoyer à Otton une réponse favorable. Il ne restait plus à celui-ci qu'à d'entrer de force dans la Ville éternelle, et de s'acquérir, avec son

Rodolphe de Bourgogne transjurane, qui avait régné entre Bérenger et le roi Hugues. Jetée dans une tour sur le lac de Garde, elle réussit à s'échapper, se réfugia à Reggio et, de là, appela à son secours le puissant roi de Germanie Otton.

« Otton vint en effet. Le 22 septembre 951, pendant que Bérenger se réfugiait dans une forteresse, il entra dans Pavie et prenait pour femme la jeune veuve de Lothaire. Désormais et pour longtemps les destinées de l'Italie allaient être étroitement unies à celles de l'Allemagne. Otton eût désiré venir à Rome, il envoya même une ambassade conduite par l'archevêque de Mayence et l'évêque de Coire ; mais il se heurta à un refus. Albéric ne pouvait admettre que l'on reprît l'ancienne tradition du protectorat dont l'empire était le symbole. Otton n'insista pas. Rentré dans son royaume où il eut encore fort à faire pendant longtemps, il se décida à remettre le gouvernement de l'Italie à Bérenger, son compétiteur, lequel accepta la situation de roi vassal. » L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1896, t. I, p. 496-501. (H. L.)

1. Cf. Giesebrecht, *Gesch. d. deutschen Kaiserzeit*, t. I, p. 355 sq.

2. Cf. L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de litt. relig.*, 1896, t. I, p. 501-502. (H. L.)

épée, la couronne impériale. Mais de mauvaises nouvelles d'Allemagne, où son propre fils Liudolf, duc de Souabe ¹, avait pris part à une révolte, le forcèrent à revenir immédiatement sur ses pas. Sa présence arrêta, au moins pour l'instant, la marche de la rébellion en Allemagne.

Aussitôt après le départ d'Otton, son gendre Conrad, duc de Lorraine, qu'il avait laissé en Italie en qualité de gouverneur, conclut un traité avec Bérenger, par lequel ce dernier devait gouverner l'Italie avec le titre de vice-roi; et tous deux se hâtèrent d'aller solliciter d'Otton la confirmation de ce beau traité. Ils le trouvèrent à Magdebourg; mais Otton, mécontent, n'accorda qu'une confirmation partielle, et encore, paraît-il, grâce aux instances de sa femme Adélaïde et de son frère Henri, duc de Bavière. Très irrité de ce résultat, le duc Conrad se ligua avec Liudolf, et ces dissentiments dans la famille royale se terminèrent par une terrible guerre. Auparavant Otton, soucieux des intérêts de l'Église, réunit à Augsbourg, au mois d'août 952, une diète synodale, et obligea Bérenger à s'y rendre avec [602] lui ². Dans son voyage de Magdebourg à Augsbourg, Otton publia à Francfort, sur le conseil des grands de son royaume, par conséquent dans une sorte de synode, un double décret, menaçant des peines les plus sévères le rapt des jeunes filles, et interdisant la collation à qui que ce fût des abbayes possédant le droit d'élire leur abbé. On décidait que le roi ne pourrait donner que les abbayes qui n'avaient pas ce droit d'élection ³. On tint ensuite,

1. Otton avait eu, de son premier mariage avec Édith, fille du roi anglais Édouard, deux enfants, le prince Liudolf et la princesse Liudgarde, qui avait épousé Conrad duc de Lorraine. Cf. R. Poupardin *Le royaume de Provence sous les Carolingiens*, 1901, p. 315. Otton épousa Édith ou Edgithé, fille d'Edward l'Ancien, en 929. Cf. Dümmler, *Otto der Grosse*, p. 10; G. Waitz, *Heinrich I*, dans *Jahrbücher der deutschen Geschichte*, 3^e édit., Leipzig, 1885, p. 134. Il y a un peu de vague chez les chroniqueurs au sujet de la mort de la femme d'Otton le Grand. Poupardin, *op. cit.*, p. 315, note 6. Otton épousa en secondes noces Adélaïde, veuve de Lothaire, elle lui survécut. J. Bentzinger, *Das Leben der Kaiserin Adellheid während der Regierung Ottos III*, in-8, Breslau, 1883. (H. L.)

2. *Coll. regia*, t. xxv, col. 91; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 635-637; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, col. 622; Hardouin, *Concilia*, t. vi, col. 645; Basnage, *Thes. Monum.*, t. III, part. 1, col. 11-12; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 865; Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 435; Binterim, *Deutschen Concilien*, t. III, col. 289, 363 sq.; Pertz, *Mon. Germ. hist., Leges*, t. II, part. 1, p. 27-28. (H. L.)

3. Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 435; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, col. 621; Pertz, *op. cit.*, t. II, p. 26.

le 7 août 952, le concile d'Augsbourg, sous la présidence de Frédéric, archevêque de Mayence. Avec lui siégeaient les archevêques Hérold de Salzbourg, Manassé de Milan et Pierre de Ravenne, les évêques Ulrich d'Augsbourg, Anno de Worms, Starchand d'Eichstädt, Conrad de Constance, Poppo de Würzbourg, Gottfried de Spire, Hartbert de Coire, Voto (Wido) de Strasbourg (ceux-ci de la province de Mayence), Lambert de Freising, Michel de Ratisbonne, Adalbert de Passau (tous trois de la province de Salzbourg), Ludfrid de Pavie, Gisibrand de Tortone, Antoine de Brescia, Wulto de Côme, Adalgis d'Acqui (ces cinq de la province de Milan), Déodat de Parme, Adelhard de Reggio, Sigolf de Piacenza et Hugo d'Arezzo (de la province de Ravenne). Parmi les évêques, Manassé de Milan et Antoine de Brescia avaient pris possession de leurs sièges d'une manière irrégulière grâce à Bérenger, ce que les évêques allemands et le roi ne savaient pas, ou feignirent d'ignorer. Après avoir délibéré sur les affaires de l'Église, les évêques invitèrent le roi Otton à se rendre à la session de clôture. Il parut entouré d'une brillante suite, fut reçu avec solennité, et promit, sur la demande de Frédéric, président du concile, de s'employer à faire exécuter les décisions de l'assemblée.

Ces décrets étaient ainsi conçus : 1. L'évêque, prêtre, diacre ou sous-diacre qui se marie, doit, conformément au c. 25 de Carthage, être dépouillé de ses fonctions¹. 2. Aucun clerc ne doit entretenir pour la chasse des chiens ou des faucons. Aussi longtemps qu'il se complaira dans ces divertissements, il ne devra plus exercer de fonctions ecclésiastiques. 3. L'évêque, prêtre ou diacre qui joue aux dés sera déposé, s'il ne s'amende pas. 4. Aucun clerc ne doit avoir chez lui de *mulier subintroducta*. S'il a dans sa maison une personne de mauvaise réputation, [603] l'évêque ou le *missus* devra la faire fouetter et lui faire couper les cheveux. 5. Les moines ne doivent pas quitter le monastère sans la permission de l'abbé. 6. Chaque évêque doit veiller sur les monastères de son diocèse, et pourvoir sans délai à leurs besoins. 7. L'évêque ne doit défendre à aucun de ses clercs de se faire moine. 8. Il ne pourra pas non plus empêcher les vierges consacrées à Dieu (*sanctimoniales*) de se vouer à un genre de vie plus

1. C'est la reproduction du c. 4 du VI^e concile Carthag. ou du c. 25 du *Codex canonum Eccl. africanæ*. Voir § 121.

austère. 9. Sans l'assentiment de l'évêque, aucun laïque ne doit chasser un prêtre de son église et le remplacer par un autre. 10. Tous les droits pour la dîme appartiennent à l'évêque. 11. Les évêques, prêtres, diacres et sous-diacres doivent, suivant les ordonnances répétées des conciles, s'abstenir d'avoir commerce avec des femmes, parce qu'ils sont tenus au service divin. Quant aux autres cleres, on attendra qu'ils soient devenus plus âgés pour leur faire garder la continence, même contre leur volonté.

Le professeur Friedrich, de Munich, a publié, d'après un manuscrit de cette ville, les actes peu étendus d'un concile de Mayence tenu sous l'archevêque Frédéric (950-954). C'est de ce manuscrit (appelé jadis *codex Freisingensis*), que proviennent nos renseignements sur les conciles de Hohenaltheim et d'Erfurth. Ce concile de Mayence, auquel assistèrent l'archevêque Frédéric et les évêques Anno de Worms et Wido de Strasbourg, décida que tous les prêtres ayant charge d'âmes en dehors des monastères devaient célébrer quarante messes entre le 1^{er} et le 11^e concile de l'année (avant Pâques et après la Saint-Rémi) : dix pour le pape et l'ensemble du clergé, dix pour le roi et les grands du royaume, dix pour les vivants et dix pour les morts. Chaque prêtre devait, pendant le carême, célébrer chaque jour trois messes : une *de die*, une seconde *pro vivis* et une troisième *pro defunctis*. La même prescription, renouvelée du concile de Dingolting, reparaitra au c. 5 du concile réformateur de Schigenstadt en 1022¹. Le concile de Mayence rendit aussi diverses ordonnances concernant le jeûne, la confession et la communion bisannuelle : à Pâques et à Noël. L'archevêque Frédéric de Mayence étant mort en 954, et les évêques Anno et Wido étant devenus évêques de Worms et de Strasbourg en 950, c'est donc entre ces deux dates que l'on doit fixer le concile de Mayence. On doit de même fixer comme extrêmes limites d'un concile de Ratisbonne les années 938 et 968, car c'est entre ces dates que vivaient les évêques Starchand d'Eichstädt et Günther de Ratisbonne. Nous ne possédons sur ce dernier concile qu'une courte notice. Entre la célébration d'un concile et celle du suivant, chaque prêtre devait dire trois messes pour le roi et la reine, trois pour le duc et la duchesse, trois pour l'évêque, trois pour

1. Voir § 529.

les évêques voisins, trois pour les vivants, trois pour les défunts, trois pour les membres du concile, etc...¹. Merkel a également ajouté à son édition de la *Lex Baiuvariorum*² quelques fragments d'un concile bavarois (tenu certainement au x^e siècle). Le premier de ces fragments indique, dans un texte très altéré, un certain nombre de questions dont le concile eut à s'occuper. Le second donne deux canons ainsi conçus : 1. Celui qui étant accusé d'un sacrilège veut se justifier devra, s'il est homme libre, prêter serment avec l'assistance de soixante-douze témoins; s'il est esclave, il devra, avec l'autorisation de son évêque, subir l'épreuve du feu. 2. Devront agir de même ceux qui ont porté atteinte à l'immunité des clercs. Le troisième fragment contient trois canons qui traitent de la manière dont les esclaves et les autres païens doivent pratiquer la vie chrétienne après avoir reçu le baptême.

Quatre conciles, à Saint-Thierry, dans la province de Reims en 953³, à Ravenne en 954⁴, à Padoue en 955⁵, et en Bourgogne en 925⁶, s'occupèrent de faire restituer les biens des églises. En 955, un concile anglais tenu à Llandaff imposa une pénitence aux meurtriers d'un diacre⁷. Vers 957, un concile célébré probablement à Rome sous le pape Jean XII réintégra sur son siège Rathier, évêque de Vérone⁸. Un concile tenu pendant l'octave de Pâques 958, à Ingelheim⁹, plaça Frédéric sur le siège archiép-

1. Pertz, *Leg.*, t. III, p. 483 sq., 254.

2. *Ibid.*, t. III, p. 485, 487.

3. Saint-Thierry, arrondissement de Reims, département de la Marne. Sirmond *Conc. Gallix*, t. III, col. 599 ; *Coll. regia*, t. XXV, col. 95 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 637 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 617 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 867 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 438. (H. L.)

4. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1237-1238 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 617 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 867 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 409. (H. L.)

5. Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1129 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 442. (H. L.)

6. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 639-640 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 619 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 869 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 445. (H. L.)

7. *Coll. regia.*, t. XXV, col. 120 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 637-639 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 619 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 869 ; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. I, col. 222-223 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 445. (H. L.)

8. Vogel, *Rathierus von Verona und das X Jahrhundert*, in-8, Jena, 1854. *Saltet, op. cit.*, p. 164, place un concile à Pavie en 962 pour Rathier de Vérone. (H. L.)

9. Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1135 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 457. (H. L.)

605] piscopal de Salzbourg, en remplacement de Hérold qui, ayant pris part à la révolte de Liudolf contre son père, le roi Otton, avait appelé les Hongrois dans le pays, et avait eu, en punition, les yeux crevés ¹. Enfin, c'est-à-dire au printemps de 92, les évêques des provinces de Reims et de Sens se réunirent en concile, aux environs de Meaux, parce que, après la mort d'Artaud, archevêque de Reims, Hugues de Vermandois, dont nous n'avons eu que trop occasion de parler, avait de nouveau élevé des prétentions sur le siège archiepiscopal. Les évêques francs décidèrent que l'on consulterait le pape sur ce point, et Rome ayant décidé contre Hugues, le prêtre Adalrich fut élu archevêque de Reims ².

517. Otton I^{er} est couronné empereur. Concile romain en 962.

Après que le roi Otton eut quitté l'Italie, en 954, le prince Albéric fit nommer par le peuple et le clergé réunis dans l'église Saint-Pierre à Rome, son jeune fils Octavien, âgé de dix-huit ans, pour coadjuteur d'Agapet II ³. Ce dernier étant mort en 955,

1. Giesebrecht, *op. cit.*, p. 393.

2. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 594 ; *Coll. regia*, t. XXV, col. 104 ; Lalande, *Concil. Gall.*, p. 325 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 647-648 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 625 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 878 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 459. (H. L.)

3. Gregorovius, *op. cit.*, p. 304 sq., 341 sq. Albéric ne laissa pas de faire du bien. Sur le sens de son gouvernement nous n'avons que des renseignements favorables, édifiants même. « Pour qu'un tel régime pût durer et continuer de porter de bons fruits, il eût fallu qu'Albéric vécût longtemps, qu'il laissât un successeur animé de son esprit et capable de le continuer. Il n'en fut pas ainsi. Le prince des Romains n'était pas encore âgé de quarante ans quand il sentit la mort approcher. Il avait un fils qui portait l'ambitieux nom d'Octavien. Peut-être s'était-il flatté qu'un jour cet Octavien deviendrait Auguste et qu'un empire romain vraiment indigène sortirait de sa principauté et de sa famille. L'apparition d'Otton sur la scène italienne dut lui donner des craintes. Il était inévitable qu'un prince aussi puissant, une fois installé à Pavie, ne se souvint pas de Charlemagne : le clergé romain, lui, ne l'avait jamais oublié. De la rencontre de ces souvenirs, il ne pouvait sortir rien de bon pour l'aristocratie laïque dont il était le chef et dont il conduisait le triomphe. La papauté qui avait le passé, était moins que jamais en droit de désespérer de l'avenir. Albéric vit bien que, surtout après sa disparition, il n'y aurait pour sa famille, d'autre ressource que dans la

Octavien lui succéda sous le nom de Jean XII, et réunit dans ses mains le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique. On rapporte qu'il fut le premier pape qui changea de nom en montant sur le trône pontifical; mais cette tradition n'est pas suffisamment établie, et les documents nous montrent Jean XII signant toujours sans les séparer son nom de pape et son nom de baptême; dans les affaires civiles, il ne prenait que son nom, Octavien ¹.

Le traité consenti par le roi Otton, en vertu duquel Bérenger et son fils avaient reçu le gouvernement de la Haute-Italie, avait valu à l'Église bien des sujets de mécontentement et blessé bien des gens. Aussi de nombreuses plaintes arrivèrent-elles à Otton, et en 960 le pape lui envoya des légats, le priant de délivrer l'Église romaine et d'accepter la couronne impériale. Otton devait être d'autant plus empressé d'accepter cette offre que Bérenger se montrait un vassal fort négligent ², et que le royaume de Germanie se trouvait délivré des guerres intestines

possession du pouvoir ecclésiastique. Octavien, d'abord destiné à l'empire, fut orienté vers le pontificat. Le prince réunit les Romains à Saint-Pierre et leur fit jurer que, quand le pape Agapet II viendrait à mourir, ils le remplaceraient par son fils. Octavien avait alors une quinzaine d'années. Quelque temps après Albéric mourut : on était à l'année 954. Son fils lui fut aussitôt substitué comme *princeps et omnium Romanorum senator*. Pour le bien de Rome et de l'Église, il eût été désirable que le pape Agapet prolongeât son existence et donnât à son successeur désigné le temps de s'assagir. Malheureusement, il disparut vers la fin de l'année suivante, et, le troisième dimanche de l'Avent, 16 décembre 955, un jeune homme de seize ans devint le prince des Romains, vicaire de saint Pierre et chef de la chrétienté. Octavien prit le nom de Jean XII. L'antagonisme qui existait à Rome entre le pouvoir des nobles et celui du clergé cessa par le fait de sa promotion. On remontait au delà du régime de Serge III et de Théophylacte, de Nicolas et de Louis II, d'Éugène II et de Lothaire; on remontait même plus haut; comme il n'y avait plus d'empereur, même titulaire, ni de protecteur étranger, de *patricius Romanorum*, on revenait à cet équilibre instable d'où était sortie la papauté temporelle. Jean XII, sauf ce que la tradition deux fois séculaire avait introduit de changements, était à Rome à peu près dans la situation de Zacharie et d'Étienne II, avant le voyage en France. La différence est que le jeune pape n'avait d'appui solide que dans le souvenir de son père, tandis que la papauté du VIII^e siècle avait derrière elle un long passé d'influence et de services rendus. » L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'histoire et de littér. relig.*, 1896, t. 1, p. 504-505. (H. L.)

1. Damberger, *op. cit.*, t. IV, p. 887.

2. Déjà, en 956, Otton avait envoyé en Italie, avec une armée, son fils Liudolf avec lequel il s'était réconcilié. Mais la mort du prince, survenue peu après

par la défaite des Wendes et des Hongrois à Lechfelde en 955. Le moment était venu de réaliser cette grande pensée de la restauration de l'empire romain germanique ; aussi Otton repassa les Alpes (été de 961). Bérenger voulut résister, mais son armée se dispersa, les villes lombardes ouvrirent volontairement leurs portes à Otton, les évêques et les comtes vinrent à sa rencontre pour prêter serment, et sans aucune opposition, il entra avec une brillante escorte dans la ville de Pavie, où il célébra les fêtes de Noël. Au début de l'année suivante, il se dirigea sur Rome, où il fut reçu avec de grandes démonstrations de joie ; il vint dans l'église de Saint-Pierre, où le pape lui donna le baiser de paix. Le 2 février, il fut solennellement couronné empereur avec sa femme Adélaïde ¹, après avoir promis par ses représentants (suivant la coutume de l'époque) : « de procurer l'exaltation du pape et de l'Église romaine, de ne jamais porter

(il mourut de la fièvre le 6 septembre 957), fut cause que Bérenger ne fit pas sa soumission.

1. Bryce, *Le saint Empire romain germanique*, trad. Domergue, in-8, Paris, 1890 ; W. Giesebrecht, *Geschichte der Kaiserzeit*, 5^e édit., Leipzig, 1881-1888, t. 1 ; F. Grégorovius, *Storia della città di Roma nel medio evo*, in-8, Roma, 1900, t. 1 ; J. Zeller, *Histoire d'Allemagne, L'Empire germanique, et l'Église au moyen âge*, in-8, Paris, 1892 ; L. von Borch, *Zu dem Kaisertitel Ottos I*, dans *Historisches Jahrbuch*, 1887, t. VIII, p. 101-103 ; A. Brackmann, *Otto I und sein Bruder Heinrich bis zum Jahr 941*, in-8, Rostock, 1870 ; Cenni, *Monum. domin. pontif.*, 1761, t. II, p. 134-164 ; W. Dönniges, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter der Herrschaft König und Kaiser Ottos, I v. 951-973*, in-8, Berlin, 1839 ; H. W. Guenderode, *Abhandlung von der Stadtverfassung des deutschen Reichs unter der Regierung Ottos I*, in-8, Francfort, 1775 ; C. F. Hertel, *De Ottone Magno*, in-4, Magdeburgi, 1736 ; R. Köpke et E. Dümmler, *Kaiser Otto der Grosse*, in-8, Leipzig, 1876 ; J. P. G. Luckius, *Dissertatio de Ottone Magno Italix rege*, in-4, Jenæ, 1746 ; W. Maurenbracher, *De historicis X sæculi scriptoribus, qui res ab Ottone Magno gestas memoriæ tradiderunt dissertatio*, in-8, Bonnæ, 1861 ; W. Maurenbracher, *Die kaiserl. Politik Ottos I*, dans *Historische Zeitschrift*, 1861, t. V, p. 111-154 ; E. von Ottenthal, *Die Quellen zur ersten Romfahrt Ottos I*, dans *Mitteil. Instit. österr. Geschichtforsch., Ergänzt.*, 1893, t. IV, p. 32-76, 518 ; Le même, *Ottos I Wahl und Krönung zum Könige der Deutschen*, dans *Hist. polit. Blätter*, 1839, t. IV, p. 366 ; J. S. Fuetter, *Commentationes VI de instauratione imperii per Ottonem I*, in-4, Göttingæ, 1770-1775 ; J. Sander, *Programma de laudibus Ottonis I seu Magni, imperatoris Romani*, in-4, Magdeburgi, 1665 ; Th. Sichel, dans *Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissensch. zu Wien*, 1877, t. LXXXV, p. 351-457 ; G. Sturm, *Demonstratio Ottonem I imperium Romanum cum regno germanico non conjunxisse*, in-4, Wittebergæ, 1732. (H. L.)

atteinte au corps ni à la dignité du pape, de ne jamais tenir à Rome de *placitum* sans le conseil du pape, de ne jamais s'immiscer (*ordinatio*) dans les affaires du pape et des Romains, de rendre au pape tout ce qu'il détenait du patrimoine de Saint-Pierre, enfin d'exiger du gouverneur auquel il avait confié ce royaume d'Italie ¹ le serment de protéger le pape et les biens de Saint-Pierre. » Ce serment d'Otton, conservé dans trois formules identiques ² pour le fond, a été contesté ³. Ce serment n'a rien de si étrange. Des trois formules que nous possédons, Giesebrecht tient pour seule véritable la première donnée par Pertz, et qui se trouve aussi dans le *Corpus jur. can.*, dist. LXIII, c. 33. On pourrait supposer qu'Otton fit présenter au pape ces trois formules, lui laissant le choix, et Jean XII dut certainement préférer celle qui à été insérée au *Corpus jur. can.* Floss a émis une autre hypothèse : d'après lui, les trois formules seraient authentiques. La première aurait été envoyée d'Allemagne à Rome par des ambassadeurs d'Otton, la seconde aurait été rédigée à Rome au nom de leur maître par ces mêmes ambassadeurs; la troisième enfin serait l'œuvre d'Otton lui-même lors de son séjour à Rome ⁴. Enfin Jaffé a réuni quatre formules différentes de ce serment, l'une certainement authentique ⁵, et les trois autres falsifiées ⁶. [607]

En réponse à ce serment, le pape et les Romains jurèrent, sur le corps de saint Pierre, qu'ils n'appuieraient jamais les ennemis de l'empereur, Bérenger et Adelbert ; Otton rendit à l'Église romaine tout ce qui lui appartenait et y ajouta des présents d'or, d'argent et de pierres précieuses ⁷. — C'était, depuis qua-

1. *Cuicumque regnum Italium commiserit*. Cette phrase peut prouver, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer contre Gfrörer, qu'Otton avait établi un fondé de pouvoir en Italie ; mais elle ne démontre pas absolument qu'Otton eût confié le royaume de Lombardie à un représentant.

2. Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. IV, *Leges*, t. II, p. 29.

3. Contre l'authenticité : Dönniges, dans *Jahrbücher des deutschen Reichs*, de Ranke, part. 1, p. 203 ; pour l'authenticité : Gfrörer, *Kirchengeschichte*, t. III, part. 2, p. 1243 ; Giesebrecht, *Geschichte der Kaiserzeit*, t. I, p. 781 ; Jaffé, dans son édition de Bonitho, dans *Monumenta Gregoriana*, Berolini, 1865, p. 13.

4. Floss, *Die Papstwahl unter den Ottonen*, etc. 1858, p. 10.

5. *Monum. Gregor.*, p. 588.

6. *Id.*, p. 591 sq.

7. Baronius, *Annales*, ad ann. 962, n. 1.

rante-six ans, la première fois qu'on voyait un empereur, et depuis soixante-cinq ans, c'est-à-dire depuis la mort d'Arnulf, aucun Allemand n'avait ceint la couronne impériale. Ce couronnement d'Otton devait avoir, sur le développement des institutions du moyen âge, les suites les plus fécondes ¹.

A quelques jours de là (12 février 962), eut lieu ce concile romain dans lequel Jean XII, se rendant au désir de l'empereur, érigea en archevêché le monastère de Saint-Maurice à Magdebourg, avec l'évêché de Mersebourg pour suffragant ; c'étaient deux jalons parmi les populations slaves. Le concile autorisa par avance la création, pour cette nouvelle métropole, d'autres sièges suffragants, et autorisa l'empereur Otton et son fils à répartir à leur gré les dîmes dans ces tribus nouvellement converties. Les évêques allemands, en particulier Guillaume, archevêque de Mayence et fils naturel du roi Otton ², firent une violente opposition à cette érection du siège de Magdebourg. On les invita à aider l'empereur dans ses bienveillantes intentions, sous peine d'anathème s'ils s'obstinaient dans leur opposition

L'annaliste saxon, qui vivait au milieu du xii^e siècle et qui nous a conservé (ad ann. 962) la bulle du pape pour l'érection du siège de Magdebourg ³, attribue à ce concile six canons contre ceux qui s'approprient les biens des églises. C'est d'ailleurs ce même concile qui anathématisa une fois de plus Hugues de Vermandois, usurpateur du siège de Reims, et adjugea l'évêché de Vérone à Rathier ⁴. Le même jour (12 février 962), le pape accorda à l'archevêque de Trèves le *pallium* qu'il venait d'accorder à l'archevêque de Salzbourg en confirmant la déposition de son prédécesseur, l'aveugle Hérold. Du lendemain, 13 février 962, est daté le célèbre diplôme d'Otton, pa-

1. ...*les plus fécondes*. Question de point de vue, on pourrait dire aussi justement : les plus funestes. (H. L.)

2. Il l'avait eu d'Édith avant son mariage. Sa mère était une Wende de distinction, et Guillaume lui-même a fait preuve de grandes qualités comme homme d'Église et comme homme d'État : aussi son père l'éleva-t-il à la dignité de chancelier.

3. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xviii, col. 461 ; Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. viii, *Scriptores*, t. vi, p. 616.

4. Jaffé, *Regest. Pontif.*, p. 322. Cf. Ratherius, t. i, p. 262 ; Giesebrecht, *Gesch. d. Kaiserzeit*, t. i, p. 782.

ctum confirmationis, par lequel il reconnaissait et confirmait tous les droits du pape sur les possessions de l'Église romaine, et en particulier sur les donations faites par Pépin et Charlemagne. Le diplôme indiquait en détail les villes et les droits. Mais ce même document établissait qu'à l'avenir le pape élu canoniquement ne pourrait être sacré qu'après avoir fait, en présence de l'empereur ou de ses *missi*, des promesses prouvant ses bonnes intentions ¹.

1. J. von Pflugk-Harttung, *Das Privilegium Ottos I für die römische Kirche*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 1884, t. xxiv, p. 565-684; Th. Sickel, *Das Privilegium Ottos I für die römische Kirche vom Jahre 962 erläutert*, in-8, Innsbruck, 1883. Cf. Ch. Bayet, dans la *Revue historique*, 1884, t. xxv, p. 161-165; W. Diekamp, dans *Historisches Jahrbuch*, 1885, t. vi, p. 637-646; H. Grisar, dans *Zeitschrift für kathol. Theologie*, 1883, t. vii, p. 569-575; C. Paoli, dans *Archivio storico Italiano*, 1884, t. xiii; J. Tardif, dans le *Bulletin critique*, 1886, t. viii, p. 92-98; Weiland, dans *Zeitschrift für Kirchenrecht*, t. xix, p. 162; B. von Simson, *Zum Privilegium Ottonianum für die römische Kirche*, dans *Neues Archiv Ges. ält. deut. Gesch.*, 1890, t. xv, p. 575-579. Cet important document a fait l'objet d'un travail minutieux et suggestif de Th. Sickel dont il a été donné deux recensions par M. Bayet et M. J. Tardif, que nous allons citer en partie dans la présente note. La présente publication faite avec le plus grand soin répand une lumière nouvelle sur quelques-unes des parties les plus obscures de l'histoire des rapports de la papauté et de l'empire au moyen âge. L'étude du privilège d'Otton I^{er} intéresse par contre-coup celui de Louis le Débonnaire, deux documents qui comptent parmi les plus importants qu'on possède, pour le ix^e et le x^e siècles sur l'étendue territoriale, la constitution, l'administration de l'État de Saint-Pierre, en même temps que sur les conventions qui réglaient les rapports de la papauté et de l'empire.

L'histoire de la formation des États de l'Église est une des questions les plus difficiles à étudier parce que les documents originaux font presque complètement défaut. Les donations des princes de race franque ou germanique constituent les principaux titres de propriété de l'Église romaine. Ces libéralités sont contenues dans des actes synallagmatiques que l'on désigne d'ordinaire sous le nom de *privilegia*, mais qui sont de véritables traités (*pacta*), analogues aux concordats des temps modernes, conférant des droits et imposant des obligations à chacune des parties contractantes. De nombreuses conventions de ce genre ont été conclues de Pépin le Bref à Henri II de Bavière, de 754 à 1020, et cependant le texte de ces divers actes ne s'est pas conservé ou ne nous est arrivé que sous une forme qui ne permet pas d'y ajouter pleine foi. On ne connaît les *pacta* de 754 et de 774 que par quelques lignes de la biographie d'Hadrien I^{er} insérée dans le *Liber pontificalis*. Les seuls privilèges qui nous soient parvenus sont ceux de Louis le Débonnaire (817), d'Otton I^{er} (962) et de Henri II (1020), et encore le premier se trouve-t-il dans des collections canoniques du xi^e siècle et les deux autres sont-ils représentés par des copies bien postérieures en date. L'absence de docu-

Le prétendu texte original de ce document, écrit en lettres d'or sur parchemin pourpre et muni d'un sceau d'or, était con-

nements anciens et d'attestations contemporaines avait conduit plusieurs érudits à nier l'authenticité de ces actes. (V. Sybel, *Die Schenkungen der Karolinger an die Päpste*, dans *Historische Zeitschrift*, 1880, t. XLIV, p. 47 sq.; Martens, *Die römische Frage unter Pippin und Karl dem Grossen*, in-8, Stuttgart, 1881; Martens, *Neue Erörterungen über die römische Frage unter Pippin und Karl dem Grossen*, in-8, Stuttgart, 1882. Ces auteurs prétendaient que les premières copies de ces actes se sont répandues à la fin du XI^e siècle, qu'ils sont d'abord cités par les partisans de Grégoire VII, que ce pape invoque lui-même, en 1081, les donations de Charlemagne. Ces assertions furent d'abord combattues par Hüffer, *Die Echtheit der Schenkung Karls von 774*, dans *Historisches Jahrbuch Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens*, 4 vol. in-8, Innsbruck, 1868-1873, t. II, p. 334-365, n. 348-356. Celui-ci a démontré que l'hypothèse de la confection d'une série d'actes faux était chimérique; le premier il a établi d'une façon irréfutable que les trois privilèges connus de 817, de 962 et de 1020, avaient une valeur historique certaine; mais il a admis en même temps que quelques passages de ces documents avaient été ajoutés après coup, et il paraît disposé à attribuer ces interpolations à la main des conseillers de Grégoire VII. Toutes ces allégations hasardées s'évanouissent par la découverte d'un exemplaire du privilège d'Otton I^{er}, antérieur de plus d'un siècle au pontificat de Grégoire, exemplaire retrouvé par Th. Sichel dans les archives vaticanes.

Le privilège d'Otton se rattache étroitement, nous l'avons dit, à celui de Louis le Débonnaire, en sorte qu'on ne peut séparer l'étude du *Ludovicianum* de celle de l'*Ottonianum*. L'original et les copies du *Ludovicianum* se sont perdus de fort bonne heure; l'original avait sûrement péri dès le XIII^e siècle et le texte qui nous en est resté provient des reproductions d'une copie du XI^e siècle conservée dans les collections canoniques : *mss. vatic. 1364, 1984, 3883, ms. Otton. 3057*. M. Sichel a tenté de déterminer la valeur des mss. où se trouve le *Ludovicianum*, quoique plusieurs d'entre eux n'aient pas encore été suffisamment étudiés. Ce qu'il dit des manuscrits de Cencius doit être rectifié d'après les observations de P. Fabre qui reconnaît dans le troisième manuscrit le plus ancien. Sous cette réserve, Th. Sichel estime que les auteurs des collections canoniques ont tous emprunté leur version du *Ludovicianum* à un recueil de privilèges composé entre 1083 et 1086 sous l'inspiration de Grégoire VII et peut-être par le cardinal Deusdedit. Le rédacteur de ce recueil s'est plus préoccupé du fond que de la forme; s'il a respecté le début du diplôme, il en a notablement abrégé la fin, et il a laissé de côté les souscriptions et la date. Ce qu'il s'est attaché à reproduire, ce sont les dispositions principales, et on peut très légitimement croire que sur ce point il n'a pas commis d'omissions : le privilège de 817 étant le premier de la série, il a dû y apporter toute son attention. Dans ces conditions, la question de l'authenticité du *Ludovicianum* ne peut être résolue que par un examen attentif des clauses de l'acte. Le commencement s'est assez bien conservé, quoique certaines expressions, qui devaient figurer dans l'original, aient aujourd'hui disparu et aient été remplacées par d'autres : telle est l'invocation *In nomine Dei omni-*

servé, au temps de Baronius, au château Saint-Ange. Mais les

potentis, dont l'usage est postérieur à la date de l'acte ; de même la formule *Divina ordinante providentia*, qui accompagne toujours les titres de l'empereur, s'est perdue, et Louis le Pieux est simplement qualifié d'*Imperator augustus*. La fin du *Ludovicianum* a plus souffert ; on y trouve l'annonce du monogramme, des souscriptions des grands dignitaires et de la remise solennelle de l'acte au pape (*traditio carte*) et cependant les souscriptions manquent ou ne sont énoncées qu'en bloc et le monogramme se présente sous cette forme insolite : *Ego Ludovicus misericordia Dei imperator subscripsi*. Toutefois, Th. Sickel pense que, malgré ces particularités, le *Ludovicianum* a bien le cachet de l'époque et que l'on ne saurait mettre en doute son authenticité. Il ajoute avec raison que les privilèges de l'Église romaine ne doivent pas être appréciés d'après les règles qui présidèrent à la rédaction des préceptes impériaux ; ce sont, comme l'indique leur nom (*pacta*), des traités intervenus entre les papes et les empereurs. Or, les traités avaient une forme spéciale ; ils n'étaient pas rédigés par la chancellerie, mais par de grands personnages de la cour plus au courant des affaires politiques que les notaires impériaux. Il ne serait donc pas d'une saine critique de se prévaloir, pour attaquer ces privilèges, des règles d'un protocole qui ne leur était pas applicable. Les pactes du même genre qui avaient été conclus au siècle précédent, et que nous n'avons plus, devaient présenter un fond romain sous des formules franques. De même le privilège de Louis le Débonnaire, s'accorde d'une part avec les usages de la chancellerie franque au commencement du ix^e siècle, tandis que de l'autre il correspond à ce qui s'était fait à Rome au viii^e siècle. Je crois, dit à ce propos M. Ch. Bayet, que ce fut là le but que poursuivit la diplomatie pontificale en 817 ; elle s'attacha à ce que le privilège de 817 ne fût sur certains points essentiels que la reproduction des conventions antérieures à 800, qu'on n'y tint point compte des droits nouveaux et plus étendus que les Carolingiens auraient pu revendiquer en raison de leur autorité impériale. En résumé Th. Sickel admet que le style et les formules de ce document tel qu'il nous est parvenu témoignent en faveur d'un original authentique, mais il ne prétend pas cependant que la copie qui en a été faite au xi^e siècle et dont dérivent les autres ait une valeur absolue, qu'elle soit entièrement exacte et pure de toute interpolation.

L'exemplaire du diplôme d'Otton I^{er} retrouvé par F. Sickel est écrit en lettres d'or sur fond pourpré ; il se compose de deux bandes de velin de 40 centimètres de largeur environ, collées à la suite l'une de l'autre, de manière à former un rouleau de plus d'un mètre de long ; il est orné de miniatures, de riches médaillons et d'encadrements exécutés avec soin. L'écriture est régulière, mais écrasée et peu élégante ; les formes orthographiques décèlent un scribe d'origine italienne. Malgré cette richesse d'ornementation, le diplôme du Vatican n'est pas l'original du *pactum* intervenu en 962 entre le pape Jean XII et Otton I^{er}. D'une part, il n'est pas scellé et ne l'a jamais été ; d'autre part, les souscriptions de l'empereur ne se présentent pas sous la forme personnelle : *Ille subscripsi*, mais bien sous la forme indirecte *Signum illius*. Toutefois l'exactitude avec laquelle les noms et les titres sont reproduits prouve que l'exemplaire a été transcrit directement sur l'original. Th. Sickel conjecture qu'il s'a-

savants se sont demandé si c'était le document original, ou si ce

git là d'une première expédition faite du consentement de l'empereur et destinée à être déposée dans la *Confessio sancti Petri*.

L'influence du *Ludovicianum* s'est fait sentir sur le protocole de la première partie de l'*Ottonianum*, mais sans exclure l'emploi de certaines formules en usage à la fin du x^e siècle, comme *Dei gratia*. Les clauses finales présentent des différences plus sensibles : si on rencontre dans l'*Ottonianum* l'annonce du sceau, la *traditio carte* est passée sous silence ; cette omission tient sans doute à ce qu'Otton I^{er}, qui se trouvait à Rome, avait accompli lui-même cette formalité ; en outre, le privilège de 962, à la différence de celui de 817, a conservé sa date.

Le privilège de 962 se compose de deux parties dont la première n'est que la continuation de celui de 817. Mais le rédacteur de l'*Ottonianum* a-t-il connu l'original du *Ludovicianum*? Une comparaison des deux textes doit seule répondre à cette question. Or cette comparaison montre, dès les premiers articles de l'*Ottonianum*, que dans les détails de rédaction on a suivi de très près le modèle. Les possessions de l'Église romaine y sont groupées de même suivant leur situation, et dans l'énumération de ces divers groupes, il est également tenu compte de l'époque et du mode d'acquisition de ces possessions. Ce rapprochement permet de constater dans le début de l'*Ottonianum* deux omissions et une addition. D'une part, la phrase qui commence par *Simili modo in partibus Campanie Segniam*, qui précède dans le *Ludovicianum* l'article relatif à l'exarchat de Ravenne, n'a pas passé dans l'*Ottonianum* ; d'autre part les mots *Et insulas Corsicam, Sardiniam et Siciliam...* ont disparu dans l'*Ottonianum* et ont été remplacés par un passage contenant des délimitations de territoire qui forme le paragraphe 7^e du privilège de 962. Th. Sickel conjecture que si l'on a passé sous silence dans ce dernier acte Segni et les autres villes énumérées dans le *pactum* de 817, c'est qu'Otton I^{er} aurait fait difficulté de reconnaître les prétentions de la papauté sur cette partie de la Campanie. Quant à la seconde omission, elle s'explique facilement, puisque le passage relatif aux îles de Corse, de Sardaigne et de Sicile ne paraît pas avoir figuré dans le texte primitif du *pactum* de 817. Il est plus difficile de se rendre compte de l'omission considérable qui commence à ces mots : *Itemque a Lunis...* Cette phrase est la reproduction littérale d'un passage de la *Vita Hadriani* dans le *Liber pontificalis* ; de plus, elle est une contradiction avec le paragraphe 13, puisqu'elle attribue sans restriction au Saint-Siège le duché de Spolète sur lequel l'empereur se réserve tous ses droits (*salva... dominatione... et subjectione*) dans ce dernier paragraphe. Ce passage, on le sait, fait difficulté, tellement qu'on a cru pouvoir en arguer contre l'authenticité de l'exemplaire du Vatican. A cela, Th. Sickel répond que le début du *pactum* a un caractère purement confirmatif et l'énumération des donations nouvelles faites par l'empereur ne commence qu'au paragraphe 11. Or, dans le paragraphe 10 il est question des villes de Gaète et de Fondi. Th. Sickel pense que cette concession, ainsi que la disposition relative à la ville de Naples (§ 9), remonte au privilège de 915, qui a immédiatement précédé celui de 962 ; à cette époque en effet l'attention du pape Jean X était dirigée vers l'Italie méridionale, d'où il voulait chasser les Sarrasins. S'appuyant sur ce fait que les possessions du Saint-Siège sont en général énumérées dans l'ordre chronologique des concessions, Sickel conclut que le

n'était pas plutôt une copie de luxe, et plusieurs ont penché passage emprunté à la *Vita Hadriani*, qui précède ces paragraphes 9 et 10, doit être plus ancien et avoir été inséré dans un privilège de Charles le Chauve, en 875, d'où il serait passé dans ceux de 915 et de 962 ; le pape Jean VIII se réfère, en effet, souvent à la biographie d'Hadrien I^{er} et Charles le Chauve, plus qu'aucun autre prince, devait être disposé aux larges concessions. Cette explication très vraisemblable ne fait pas disparaître la contradiction que l'on relève entre les paragraphes 7 et 13. Il est fort possible que pour faire accepter les restrictions apportées à la liberté de l'élection des papes, les négociateurs allemands ont dû faire des concessions sur la partie confirmative du privilège et se prêter à cet égard aux désirs de la cour de Rome. Peut-être celle-ci n'était-elle pas fâchée de rattacher plus étroitement le *pactum* de 962 aux privilèges de Pépin et de Charlemagne, en empruntant les termes mêmes dont s'était servi le biographe d'Hadrien I^{er} et que l'on pouvait penser avoir figuré dans les originaux. Il serait possible aussi que les conseillers d'Otton I^{er} n'aient pas attaché au passage *Itemque a Lunis...* (dont la véritable leçon est peut-être celle-ci *Id e q = Id est que (sunt) a Lunis...*) l'importance qu'on lui attribue et ne l'aient considéré que comme une simple récapitulation des possessions de l'Église romaine dans cette partie de l'Italie. Quant au fameux passage de la *Vita Hadriani*, Th. Sickel surprend chez le rédacteur l'intention d'être obscur, afin de mieux favoriser les intérêts de la papauté. S'agit-il des territoires dans leur intégralité ou seulement, comme on l'a souvent soutenu, des patrimoines situés dans ces territoires? L'auteur s'écarte de l'usage romain dont témoigne la *Vita Stephani*, d'après lequel tous les pactes de donation procédaient à l'énumération des villes et des territoires ; c'est à bon escient et pour substituer ses inventions à l'analyse exacte du pacte de 774 que l'auteur procède ainsi.

Quoi qu'il en soit de cette explication, avec le § 15 commence un nouvel ordre d'idées, l'énumération des droits de l'empereur et des obligations imposées au pape. Dès lors l'*Ottomanum* cesse de dériver du *Ludovicianum* ; cette seconde partie du diplôme de 962 se rattache à des actes de l'année 824 et probablement à un *pactum* de cette date aujourd'hui perdu, mais dont nous connaissons les dispositions par une *promissio* et une *constitutio* du pape Eugène II de la même année. Des désordres avaient accompagné l'élection de ce pontife ; Lothaire, envoyé par son père à Rome pour rétablir l'ordre, apporta probablement des restrictions à la liberté absolue de l'élection du pape reconnue par le privilège de 817. Otton I^{er} aurait voulu seulement rétablir les choses dans l'état où elles étaient en 824. L'existence de ce *pactum* de 824 aujourd'hui perdu avait été soupçonnée par M. Ch. Bayet. Si ce *pactum* s'est perdu, ajoutait-il depuis, c'est probablement parce qu'il sanctionnait le droit de confirmation impériale. La cour romaine ne devait pas se soucier beaucoup de conserver ou de produire un pacte qui rappelait une de ses défaites et qui pouvait être invoqué contre elle. On pourrait objecter que le privilège de 962 fait des emprunts au *pactum* de 824, et que cependant il n'y est pas question du droit de confirmation, mais du serment stipulé par la *Promissio*. A cela on répond que Sickel n'a pas établi que les rédacteurs du privilège de 962 aient employé soit l'original soit une copie authentique du *pactum* de 824 : on peut croire qu'ils se sont servis de copies expurgées. Il était d'autant plus facile de procéder à ces altérations que, ainsi que l'auteur le remarque

pour ce dernier sentiment ¹. Damberger a émis sur cette ques-

lui-même, il n'y avait point d'archives impériales régulières et bien tenues où l'on pût trouver une copie authentique de ces actes; dans les négociations avec le pape, les représentants de l'empereur étaient presque toujours forcés d'accepter les documents tels que les leur présentait la cour pontificale. Enfin, on peut observer que la plupart des emprunts faits par le privilège d'Otton aux documents de 824 proviennent soit de la *Constitutio*, soit de la *Promissio*. Le *Pactum* devait pourtant être bien plus développé et contenir, comme celui de 817, un long passage sur les élections; si les rédacteurs ne l'ont pas mis plus largement à contribution, c'est qu'ils ne l'avaient point *in extenso*. Th. Sickel croit que les archichapelains impériaux, Bruno de Cologne et Guillaume de Mayence, et des dignitaires de la cour romaine ont participé à l'élaboration du privilège de 962 : dans ce système, M. Bayet suppose que les Allemands ne connaissaient pas le texte du *pactum* de 824 ; les Romains, qui ne l'ignoraient point, n'en produisirent qu'un texte tronqué et supprimèrent ce qui était le plus défavorable à la papauté. (H. L.)

1. Nous citerons, en particulier, Muratori dans son écrit *Piena esposizione per la controversia di Comacchio*. Voyez Le Bret, *Histoire d'Italie*, t. XI, de l'*Histoire générale du monde*, § 503 sq. Ce dernier auteur donne divers écrits et diverses opinions ayant trait à ce document. Dans *Geschichte von Italien*, (t. I, p. 321, Léo n'a fait qu'effleurer ce sujet comme beaucoup d'autres, et Luden a fait preuve d'une aussi grande légèreté, *Gesch. d. deutschen Volkes*, t. VII, p. 111, lorsqu'il a écrit : « Nul ne sera tenté de croire à l'authenticité de ce document, si, connaissant la situation de cette époque, il a su se former un jugement sur le caractère et le but des efforts d'Otton. » Waitz a montré un sens critique bien autrement profond, lorsque (dans *Jahrbüchern des deutschen Reichs*, t. I, Pertz, t. III, p. 207 sq.) il a exposé ce résultat final de ses recherches : « Le document actuel n'est autre qu'une reproduction amplifiée de l'ancienne formule authentique. » Pertz partage cette opinion, lorsqu'il dit (*Monum.*, t. IV, *Leges*, t. II, *Append.*, p. 163) : *Ut igitur rem uno verbo absolvam, chartam genuinum quidem Ottonis et Johannis XII pactum, sed superaddita donatione vitiatum, forma etiam haud omnino sincera, referre censeo. Eam inde ab exeunte saeculo XI pro genuina venditam, in codices Vaticanos transcriptum, sensimque fidem populorum nactam... demum a Rudolfo I et successoribus ejus confirmatam fuisse, omnibus notum est.* Giesebrecht, *Gesch. der Kaiserzeit*, t. I, p. 434, a dernièrement encore exprimé son opinion sur ce document, en l'appelant « un monument falsifié au profit de l'ambition. » Il est imprimé dans Baronius, *Annales*, ad ann 962, n. 3 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 451 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. I, col. 623, et mieux dans Pertz, *op. cit.*, p. 164 sq., et Watterich, *Pontificum rom. vitae*, in-8, Lipsie, 1862, t. I, p. 18 sq. en allemand, dans Höller, *Die deutschen Päpste*, t. I, p. 37. Sur l'explication de cette pièce, cf. Le Bret, *op. cit.*, p. 447 sq. [Nous avons maintenu cette note de Hefele bien qu'elle soit annulée par la note précédente relatant la découverte de Th. Sickel, parce qu'elle marque une phase de la critique à l'égard de l'*Ottonianum*. Il est possible que le privilège de 962 ait été retouché plus tard. Cf. Ottenthal, dans Böhmer, *Regesta imp.*, 2^e édit., t. II, p. 153 ; B. Simson, dans *Neues Archiv*, t. XV, p. 577 ; L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de litt. relig.*, 1896, t. I, p. 507, note 2. (H. L.)]

tion une opinion particulière ¹. Il croit que ce document pro- [609]
vient bien réellement d'Otton, mais il le regarde comme un
projet de concordat soumis au pape par l'empereur et écarté.
— Le latin est barbare et peu intelligible ; on se demande de
plus si la mention des possessions de l'Église romaine vise tou-
tes les provinces où sont sises ces possessions, ou seulement
certaines parties et certaines villes. Gfrörer ² a pleinement raison
de dire que ce document ne méritait pas de soulever tant de dis-
cussions, n'ayant pour l'histoire qu'une importance, secondaire.
En effet, fût-il entièrement faux, il n'en serait pas moins cer-
tain qu'Otton a confirmé à l'Église romaine la pleine possession
des donations faites par Charlemagne ; le serment prêté avant
son couronnement en est une preuve suffisante ³.

1. *Op. cit.*, t. v, *Kritikheft*, p. 2.

2. *Kirchengeschichte*, t. III, p. 1244.

3. Dans le t. III, part. II, p. 924, note 1, nous avons eu l'occasion de donner la bibliographie la plus récente relative au pouvoir temporel des papes. Cette question, souvent agitée et à l'occasion de laquelle on a fait maintes fois appel à une érudition tendancieuse et de mauvais aloi, se trouve traitée dans un bon nombre de travaux anciens d'après des préventions ou conformément à une critique dont nous venons de voir le peu de fondement dans cet exemple du privilège d'Otton I^{er}. Cependant il faudrait se garder de croire que tous ces travaux anciens soient dignes d'oubli. Le conseil de Plinè vaut toujours son prix et il n'est guère de livre dans lequel on ne trouve quelque chose à apprendre. Sur le rôle de la papauté au point de vue de l'histoire générale du moyen âge, on consultera utilement, à condition de tenir compte des parties vieilles et des détails historiques sujets à révision : F. Lacombe, *La monarchie pontificale considérée dans sa formation et sa suprématie, histoire de la Papauté depuis son origine jusqu'au pontificat de Clément V*, 2 vol. in-8, Paris, 1867-1871 ; N.-J. Laforêt, *Études sur la Papauté et la civilisation européenne*, dans la *Revue catholique*, Louvain, 1860-1861, VI^e série, t. III, p. 65-78, 129-146, 221-230, 321-335, 441-456, 509-522, VII^e série, t. I, p. 65-74, 129-137 ; G. d'Orcet, *Les droits historiques de la Papauté*, dans la *Revue britannique*, 1877, t. IV, p. 349-383 ; C. A. Rudolff, *Geschichte des Papstthums, der Päpste und der berühmtesten Bischöfe und Kardinäle, dem deutschen Volk gewidmet*, in-8, Berlin, 1845 ; E. Lavisè, *Études sur l'histoire d'Allemagne : l'entrée en scène de la Papauté*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1886, t. LXXVIII, p. 842-880 ; B. Niehues, *Geschichte des Verhältnisses zwischen Kaiserthum und Papstthum im Mittelalter*, I. *Von der Gründung beider Gewalten bis zur Erneuerung des abendländ. Kaiserthums*, in-8, Münster, 1863 ; 2^e édit., 1887 ; A. Reichenbach, *Kaiser und Papst : Der Kampf des deutschen Kaiser mit dem römischen Papstthum und seinem Anhang von Karl dem Grossen bis heute*, in-8, Lahr, 1877. Le privilège de 962 donnait à l'empereur un droit abusif sur les élections pontificales. Cf. X. Barbier (de Montault), *Étude historique et ca-*

518. Conciles à Rome et à Constantinople en 963. Déposition de Jean XII et élévation de Léon VIII.

En appelant Otton pour lui proposer la couronne impériale et en obtenir du secours contre Bérenger et d'autres

nonique sur l'élection des papes, in-12, Paris, 1874; Ch. Bayet, *Les élections pontificales sous les Carolingiens au VIII^e et au IX^e siècles*, 757-885, dans la *Revue historique*, 1884, t. xxiv, p. 49-91, 361-362, cf. V. Toussaint, analyse dans les *Comptes rendus de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres*, 1884, t. xxi, p. 672-686; J. Bignon, *Traité sommaire de l'élection des papes, plus le plan du conclave*, in-8, Paris, 1605, 3^e édit., Paris, 1874; Fr. H. Cancellieri, *Storia de' solemnissimi Pontifici da Leone III a Pio VII*, in-4, Roma, 1802; L. Duchesne, *Le Liber diurnus et les élections pontificales au VII^e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1891, t. lxi, p. 5-30; H. J. Floss, *Die Papstwahl unter den Ottonen nebst ungedruckten Papst und Kaiser Urkunden d. IX und X Jahrhundert.*, in-8, Freiburg, 1858; F.-X. Funk, *Das Papstwahldekret in c. 28. Dist. LXIII, Nachtrag*, dans *Historisches Jahrbuch*, 1890, t. xi, p. 509-511; Th. Granderath, *Die Regierungen und die Papstwahl*, dans *Stimmen aus Maria-Laach*, 1875, t. viii, p. 36-52, 180-196, 386-408; t. ix, p. 117-137; H. Grauert, *Das gefälschte Aachener Karls Diplom und der Königsparagraph der Papstwahlordnung von 1059*, dans *Historisches Jahrbuch*, 1892, t. xiii, p. 172-191; Otto Harnack, *Bemerkungen zu den päpstlichen Wahlnachrichten des XIII. Jahrhunderts*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1882, t. v, p. 344-346; M. Heimbucher, *Die Papstwahlen unter den Karolingern*, in-8, Augsburg, 1890, cf. F.-X. Funk, dans *Tüb. Theol. Quart.*, 1889, t. lxxi, p. 682-687; K. Holder, *Die Designation der Nachfolger durch die Päpste*, in-8, Freiburg, 1892, et sur ce même sujet la dissertation que nous avons insérée dans l'*Hist. des conciles*, t. ii, part. 2, p. 4349, avec la bibliographie qui s'y trouve mentionnée; O. Lorenz, *Papstwahl und Kaiserthum, eine historische Studie aus dem Staats- und Kirchenrecht*, in-8, Berlin, 1874; G. Lunadoro, *Della elezione, coronazione e possesso dei romani pontefici*, in-12, Roma, 1671; édit. Ant. Zaccaria, in-16, Roma, 1826; W. Martens, *Die Besetzung des päpstlichen Stuhles unter den Kaisern Heinrich III und Heinrich IV.*, dans *Zeitschrift für Kirchenrecht*, 1885, II^e série, t. v, p. 139-255; Em. Michaël, *Papstwahlen und die weltliche Macht*, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1890, t. xiv, p. 167-170; E. Mühlbacher, *Die streitige Papstwahl des Jahres 1130*, in-8, Innsbruck, 1876; (G. de Novaes, *Il sacro rito antico e moderno della elezione, coronazione e solenne possesso del sommo pontefice esposto*, in-8, Roma, 1769; le même, *Introduzione alle vite de' sommi Pontefici, o siano dissertazioni storico-critiche per servire d'intero rischiarimento a diversi punti nelle vite medesime contenute, cominciando dall'elezione, coronazione e possesso de' Pontefici medesimi*, 2 vol. in-8, Roma, 1797; 2^e édit., 1822; J.-B. Sägmüller, *Die Papstwahlen und die Staaten von 1147 bis 1555 (Nikolaus V bis Paul IV), eine kirchenrechtlich-historische Unter-*

ennemis Jean XII ne se proposait pas de ressusciter autre chose qu'un vain titre d'empereur, comme celui dont s'étaient parés les

suchung über den Anfang des staatlichen Rechtes der Exclusiva in der Papstwahl, in-8, Tübingen, 1890, cf. Kober, dans *Tüb. theol. Quart.*, 1891, t. LXXIII, p. 158-166 ; Wahrmund, dans *Mitth. Instit. œsterr. Gesch.*, 1893, t. XIV, p. 157-163 ; J.-B. Sägmüller, *Die Papstwahlbullen und das staatliche Recht der Exclusive*, in-8, Tübingen, 1892, cf. F.-X. Funk, dans *Tüb. theol. Quart.*, 1893, t. LXXV, p. 519-520 ; Em. Michael, dans *Zeit. für kathol. theol.*, 1895, t. XIX, p. 338-341 ; L. Wahrmund, dans *Mitth. Instit. œsterr. Gesch.*, 1893, t. XIV, p. 516-523 ; M. J. Schmidt, *De factis juriurum imperatoriorum circa electionem et confirmationem Romanorum pontificum*, dans *Acta acad. Mogunt.*, 1777, p. 130 ; M. Souchon, *Die Papstwahlen von Bonifaz VIII bis Urban VI, 1294-1378*, in-8, München, 1887 ; *Die Papstwahlen von Bonifaz VIII bis Urban VI und die Entstehung des Schismus 1378*, in-8, Braunschweig, 1888, cf. J.-B. Sägmüller, dans *Tüb. theol. Quart.*, 1892, t. LXXIV, p. 151-159 ; Ad. Schatz, dans *Stud. und Mittheil.*, 1891, t. XII, p. 179-182 ; K. Wenck, dans *Hist. Zeitschrift*, 1890, t. XXIX, p. 335-341 ; E. Travers, *Essai historique sur l'élection des papes*, dans les *Mém. acad. Caen*, 1875, p. 341-381 ; L. Wahrmund, *Beiträge zur Geschichte des Exclusionsrechtes bei den Papstwahlen aus römischen Archiven*, dans *Sitzungsberichte Akad. d. Wissens. zu Wien*, 1890, t. CXXII, XIII ; le même, *Das Ausschliessungsrecht (Jus Exclusivæ) der katholischen Staaten Oesterreich, Frankreich und Spanien bei den Papstwahlen*, in-8, Wien, 1888, cf. F. Thaner, dans *Mittheil. Instit. österr. Gesch.*, 1890, t. XI, p. 642-648 ; Wurm, dans *Kirchenlexicon*, t. IX, p. 1442-1452 ; R. Zœpfel, *Die Papstwahlen und die ihnen im nächsten Zusammenhange steh. Ceremonien in ihrer Entwicklung vom 11 bis zum 14 Jahrh. nebst e. Beilage : Die Doppelswahl d. Jahre 1130*, in-8, Göttingen, 1872.

Sur la politique pontificale pendant la période des *pacta*, cf. L. Arnbrust, *Die territoriale Politik der Päpste vom 500 bis 800, mit besonderen Berücksicht der römischen Beamtenverhältnisse*, in-8, Göttingen, 1886 ; J. Auerbach, *Die französische Politik der päpstlichen Kurie vom Tod Leos IX bis zum Regierungsantritt Alexanders II, ein Beitrag zur Geschichte des Papsttums im elften Jahrhundert*, in-8, Halle am Sale, 1893 ; R. Baxmann, *Die Politik der Päpste von Gregor I bis auf Gregor VII*, 2 vol. in-8, Elberfeld, 1868-1869 ; F. de Camp, *Le Saint-Siège et le royaume des Francs*, dans *Analecta juris pontificii*, 1874, t. XIII, p. 5-21 ; C. de Cherrier, *Histoire de la lutte des papes et des empereurs de la maison de Souabe, de ses causes et de ses effets, ou tableau de la domination des princes de Hohenstauffe dans le royaume des Deux-Siciles jusqu'à la mort de Conradin*, 4 vol. in-8, Paris, 1841-1851 ; 2^e édit., 3 vol. in-8, Paris, 1858-1859, cf. Mignet, une importante série d'articles sur ce livre parus dans le *Journal des savants*, 1861, p. 5-29, 193-213 ; 1862, p. 13-37, 661-678, 726-744 ; 1863, p. 756-766 ; 1864, p. 18-32 ; 1865, p. 288-300, 352-377 ; Em. Engelmann, *Die Aussprüche der Päpste auf Konfirmation und Approbation bei den deutschen Königswahlen (1077-1379) ; ein Beitrag zur Geschichte des Kampfes zwischen Papstthum und deutschen Königthum im Mittelalter*, in-8, Breslau, 1887 ; P. Lanfrey, *Histoire politique des Papes*, in-18, Paris, 1873 ; K. F. Merleker, *Geschichte der Politik der Päpste*, in-8, Bamberg, 1856 ; Millman, *Les papes, la république de Rome et les empereurs*,

derniers Carolingiens et les princes de Spolète. Otton entendit la dignité impériale dans le même sens que Charlemagne, c'est-à-dire avec la suzeraineté sur Rome et sur l'État de l'Église. Le pape avait lieu d'en être d'autant plus mécontent qu'il avait, plus qu'aucun de ses prédécesseurs, réuni dans ses mains

d'Allemagne au x^e siècle, dans la *Revue britannique*, 1862, t. II, p. 109-132, p. 329-345 ; V. Nussi, *I Papi defensori dell'indipendenza italiana, descritti da un diplomatico presso la santa Sede*, in-8, Roma, 1886 ; Marcellino da Civezza, *Il romano pontificato nella storia d'Italia*, 3 vol. in-8, Firenze, 1886-1887 ; 2^e édit., 3 vol. in-8, Prato, 1889 ; J. von Pflugk-Harttung, *Papstpolitik in Urkunden*, dans *Historische Zeitschrift*, 1886, t. XIX, p. 71-77 ; J. Zeller, *La lutte du Sacerdote et de l'Empire avant Grégoire VII*, dans les *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1874, VI^e série, t. I, p. 293-321, 719-740 ; t. II, p. 34-50.

Sur le pouvoir temporel : F. Brabant, *Coup d'œil historique sur les origines, le développement et les vicissitudes du pouvoir temporel des papes*, dans *Précis historiques*, 1879, II^e série, t. VIII, p. 404-423, 449-467, 588-601, 667-698 ; G. Brunengo, *I primi papi e l'ultimo dei re longobardi*, in-8, Roma, 1864 ; C. Cadorna, *La dominazione temporale del papato*, dans *Nuova Antologia*, 1882, II^e série, t. XXXIV, p. 248-288 ; C. Cavedoni, *De' primordii della sovranità temporale e della zecca pontificia*, dans *Opusc. relig. lett. mor.*, 1862, Modena, t. XI, p. 161-173 ; J. Charvet, *Origines du pouvoir temporel des papes précisées par la numismatique*, in-8, Paris, 1865 ; P.-C.-F. Daunou, *Essai historique sur la puissance temporelle des papes, sur l'abus qu'ils ont fait de leur ministère spirituel et sur les guerres qu'ils ont déclarées aux souverains*, in-8, Paris, 1810, 4^e édit., 2 vol. in-8, Paris, 1818 ; Fillon, *Des origines du pouvoir temporel des papes*, dans le *Magasin de librairie*, 1859-1860, t. VIII, p. 552-583 ; t. IX, p. 67-98, 216-248, 389-415, 576-608 ; (Gosselin,) *Pouvoir du pape au moyen âge, ou recherches historiques sur l'origine de la souveraineté temporelle du Saint-Siège et sur le droit public du moyen âge relativement à la déposition des souverains, précédé d'une introduction sur les honneurs et prérogatives temporelles accordées à la religion, et à ses ministres, sous les premiers empereurs chrétiens*, nouvelle édition considérablement augmentée, in-8, Paris, 1845 ; H. Grisar, *Verwaltung und Haushalt der päpstlichen Patrimonien um das Jahre 600*, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1877, t. I, p. 322-360, 526-563 ; Paul von Hoensbræch, *Papst und Kirchenstaat*, dans *Stimmen aus Maria-Laach*, 1889, t. XXXVI, p. 137-156, 309-325, 381-396, 524-537 ; P. Pinton, *Le donazioni barbariche ai Papi, loro importanza per l'ordine del potere temporale della chiesa e per le condizioni politiche di Roma nel medio evo, studio storico*, in-8, Roma, 1891 ; Aug. Theiner, *Codex diplomaticus domini temporalis S. Sedis. Recueil de documents pour servir à l'histoire du gouvernement temporel des États du Saint-Siège [756-1484 (1793)], extraits des archives du Vatican*, 3 vol. in-fol., Romæ, 1861-1862 ; A.-T. Theiner, *La souveraineté temporelle du Saint-Siège jugée par les conciles généraux de Lyon en 1245, de Constance en 1414, d'après des documents inédits*, in-8, Bar-le-Duc, 1867. (H. L.)

le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique¹ ; très préoccupé des affaires temporelles, il dut être plus sensible à l'amointrissement de sa puissance civile qu'à ce qui pouvait réduire sa puissance ecclésiastique². Durant le séjour d'Otton à Rome, le pape, impressionné par sa supériorité intellectuelle et physique, simula une amitié parfaite. Mais à peine Otton avait-il regagné la Haute-Italie pour s'en emparer également³, que le pape renoua des relations avec ses anciens ennemis mortels, et en particulier avec Adelbert, fils de Bérenger, pour faire opposition à l'empereur et tenter de le rejeter au delà des Alpes. Il ne rougit [610] pas d'entrer traîtreusement en communication avec les Grecs et les Hongrois ; mais ses négociateurs furent arrêtés à Capoue, leurs dépêches confisquées et remises à l'empereur. Otton eut d'autres renseignements par des émissaires fidèles, ils lui annoncèrent que les Romains étaient indignés de la conduite dépravée et des honteuses machinations du pape Jean⁴. L'em-

1. Nous avons montré comment, p. 787, note 3. (H. L.)

2. C'était fini des beaux jours d'Albéric et d'Agapet ; le souci de sa grandeur temporelle ne suffisait même pas à prévenir Jean XII contre les aventures ; on en eut l'exemple dans son expédition contre les principautés lombardes ; quant à sa grandeur spirituelle il n'en était guère question. « Le jeune pape ne se plaisait guère aux choses d'église ; on ne le voyait jamais à matines ; ses nuits et ses jours se passaient en compagnie de femmes, de jeunes gens, au milieu des plaisirs de la chasse et de la table. Les amours sacrilèges s'affichaient publiquement ; elles n'étaient arrêtées ni par la considération des personnes qu'il désirait ni par les liens du sang. Le Latran était devenu un mauvais lieu ; une honnête femme n'était pas en sûreté à Rome. Ces débauches étaient payées avec le trésor de l'Église, que la simonie alimentait et qu'on n'avait garde d'employer aux usages légitimes. On parle d'un évêque consacré à l'âge de dix ans, d'un diacre ordonné dans une écurie, de dignitaires aveugles ou transformés en eunuques. La cruauté complétait l'orgie. Pour que rien ne manquât, on raconte que, dans les festins du Latran, il arrivait au pape de boire à la santé du diable. Il est vrai que l'administration pontificale marchait comme d'habitude et par habitude comme les machines bien montées. On trouve même une charte de Jean XII en faveur de Subiaco, où il prescrit aux moines de chanter tous les jours pour le salut de son âme cent *Kyrie eleison* et autant de *Christe eleison*. C'était assurément le cas, pour les chrétiens consciencieux, d'invoquer la pitié du ciel. » L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de litt. relig.*, 1896, t. I, p. 505-506. (H. L.)

3. Otton quitta Rome le 14 février, il célébra la fête de Pâques à Pavie le 30 mars. (H. L.)

4. Otton affectait la plus grande tranquillité. Ce fut en 963, pendant qu'il

pereur répondit : « C'est encore un enfant, et l'exemple des hommes lui sera salutaire. J'espère que des exhortations énergiques l'empêcheront de s'engager dans le mal. Mon premier soin sera de marcher contre l'armée de Bérenger ; puis, j'adresserai au pape de paternelles remontrances, pour l'amener à se corriger, ne fût-ce que par un sentiment de honte. » Tel est le récit du célèbre Liutprand de Crémone, que nous suivons ici ¹. Mais l'empereur était alors trop occupé avec Bérenger, pour songer sérieusement à entrer en action du côté de Rome.

Quelque temps après, le pape envoya à l'empereur, alors à San Léo, près d'Urbino, des ambassadeurs et parmi eux le protoseriniaire Léon, le futur pape Léon VIII. Ils devaient convenir que le pape, entraîné par sa jeunesse, avait agi à la légère, mais promettre qu'on ne reverrait rien de pareil à l'avenir ; ils devaient d'ailleurs se plaindre qu'en dépit de ses privilèges, l'empereur traitât comme ses biens propres les biens de l'Église romaine enlevés à des usurpateurs, et reçût le serment pour ces biens. De plus, l'empereur avait eu le tort d'admettre près de lui d'infidèles serviteurs du pape. Jean désignait ainsi ses ambassadeurs faits prisonniers à Capoue, car son plan était de les représenter comme ayant remis des dépêches apocryphes composées pour lui nuire. L'empereur reconnut avoir promis, sans doute, de rendre au pape toutes les possessions de Saint-Pierre, encore fallait-il d'abord qu'il s'en emparât. Ces ambassadeurs du pape avaient été retenus à Capoue, et c'est ainsi qu'on avait connu les dépêches ; mais il ne les avait jamais vus personnellement, ni gardés auprès de lui. » En même temps, Otton envoya à Rome Liutprand avec divers personnages ecclésiastiques et laïques, qui rendraient témoignage de son obéissance par serment et par combat en champ clos. Le pape Jean leur fit mauvais accueil, ne voulut recevoir ni Liutprand ni les autres, et chercha à tromper l'empereur par l'envoi de nouveaux légats. Ceux-ci étaient encore auprès d'Otton, lorsque Adelbert, invité par le pape, fit son entrée à Rome.

[611]

assiégeait Bérenger II dans le château de Montefeltre, au-dessus de Rimini, qu'il apprit que le pape Jean XII avait accueilli Adelbert dans Rome. (H. L.)

1. Dans son *Hist. Ottonis*, dans Pertz, *op. cit.*, t. v, *Script.*, t. III, p. 431 ; et dans Watterich, *Pontificum Roman. vitæ*, 1862, t. I, p. 49-52 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 963, n. 4.

Otton se hâta d'accourir ¹. Une partie des Romains était pour lui, l'autre partie tenait pour le pape, et les deux armées se trouvèrent bientôt en présence séparées seulement par le Tibre. Le pape revêtit le casque et la cuirasse, et exhorta les siens par ses paroles et par ses exemples, mais Otton fut vainqueur, et Jean, accompagné d'Adelbert, dut prendre la fuite.

Les Romains durent promettre par serment « de ne jamais élire et consacrer aucun pape en dehors du consentement et du choix de l'empereur et de son fils, le roi Otton ². » On attribuait ainsi au nouvel empereur un droit qui n'était fondé, ni sur le droit canon, ni sur la nature des choses, ni sur l'histoire. Lors de la première résurrection de l'empire d'Occident, on avait bien accordé à l'empereur une certaine influence sur la nomination du pape, et dans la mesure permise par la mutuelle situation où se trouvaient, à l'époque carolingienne, le pape et l'empereur ³. Le sacre solennel de tout nouveau pape ne devait avoir lieu qu'en présence de l'empereur et de ses *missi*, mais l'élection elle-même était libre et dépendait uniquement du peuple et du clergé romains. Cette règle resta en vigueur ⁴ pendant toute la période des empereurs carolingiens, jusqu'à l'époque de la pornocratie, où la liberté de l'élection du pape ne fut plus qu'un simulacre et fut, de fait, abolie pendant quelque temps par les familles nobles de l'Italie ⁵. Mais Otton s'arrogea un droit que jamais empereur n'avait possédé; droit qui s'harmonisait d'ailleurs parfaitement avec la pratique suivie par Otton en Allemagne, où il nommait sans conteste aux sièges épiscopaux ou désignait ceux qui devaient être élus. C'est ainsi qu'il avait fait monter son frère Brunon sur le siège archiépiscopal de Cologne ⁶, son fils Guillaume sur celui de Mayence, et son cousin Henri sur celui

1. Le 3 novembre 963, Otton était devant la ville. (H. L.)

2. Liutprand, dans Pertz, *op. cit.*, p. 342 : *Fidelitatem repromittunt, hoc addentes et firmiter jurantes, numquam se papam electuros aut ordinaturos præter consensum et electionem domni imp. Ottonis Cæsaris aug. filii que ipsius regis Ottonis.* Baronius, *Annales*, ad ann. 963, n. 11; Watterich, *op. cit.*, p. 52 sq.

3. Tout ceci est parfaitement vague ; sur la situation véritable et le compromis adopté voir plus haut, p. 792, note 1. (H. L.)

4. Sauf quelques accros. (H. L.)

5. Pendant quatre générations au profit de la famille de Théophylacte.

6. Sur les mérites et la mort de Brunon, 10-11 octobre 965, cf. E. Dümmler, *Kaiser Otto der Grosse*, in-8, Leipzig, 1876, p. 395-399. (H. L.)

de Trèves. Si en Allemagne la politique, c'est-à-dire la nécessité de fortifier la royauté contre la noblesse, semblait excuser de telles nominations¹, Otton put croire qu'en Italie, il était encore plus nécessaire d'agir ainsi à l'égard du trône pontifical. L'empereur d'Occident pouvait s'autoriser du triste exemple des empereurs de Byzance qui créaient et renversaient à volonté les patriarches de Constantinople ; enfin Otton était persuadé que l'Église avait grand besoin de bons pasteurs, et qu'il fallait mettre fin aux luttes égoïstes et parfois sanglantes des divers partis autour du Siège de Pierre².

[612] La conséquence du nouveau privilège fut qu'Otton présida, sans l'assentiment du pape, le 6 novembre 963, dans l'église de Saint-Pierre à Rome, un concile sur lequel nous n'avons que les renseignements fournis par Liutprand³. Au dire de ce chroniqueur, étaient présents les archevêques Waldpert de Milan, Pierre de Ravenne, Adalgag de Hambourg, et un représentant de l'archevêque d'Aquilée alors malade ; quarante évêques italiens et deux évêques allemands (ceux de Minden et de Spire), de nombreux cardinaux-prêtres et cardinaux-diacres, beaucoup de clercs et d'employés de l'Église romaine, enfin les principaux d'entre les laïques, la milice romaine et un député du peuple avec le titre d'*imperiola*. L'empereur ouvrit la session en ces termes : « Il conviendrait qu'un si illustre et si saint concile fût honoré de la présence du pape. C'est à vous, saints Pères, qui vivez et travaillez dans son voisinage, que je devrais demander pourquoi le pape ne s'est pas, en effet, rendu à cette réunion. » Le clergé et le peuple de Rome répondirent : « Nous sommes surpris que vous, qui avez fait preuve d'une si grande sagesse, vous nous demandiez ce que tout homme, fût-il à Babylone ou dans les Indes, connaît parfaitement. Le pape n'est pas de ceux qui, sous un extérieur de brebis, cachent la rapacité du loup ; loin de là, il laisse sa rage se déployer à l'aise.

1. Pourquoi en Allemagne plus qu'ailleurs ? Dès qu'il aborde les affaires de son pays et les empereurs allemands, la claire vue de Hefele s'obscurcit de préjugés prétendûment patriotiques. (H. L.)

2. Cf. Floss, *Die Papstwahlen unter den Ottonen*, in-8, Freiburg-im-Br., 1858, p. 16, 17.

3. Pertz, *op. cit.*, p. 342 ; Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 465 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 627 ; Watterich, *op. cit.*, p. 53 sq.

et accomplit à ciel ouvert ses œuvres diaboliques. » L'empereur déclara que l'on devait spécifier les accusations, si on voulait qu'elles fussent prises en considération ; alors le cardinal Pierre déclara avoir vu de ses yeux le pape dire la messe sans communier. Jean, évêque de Narni, et le cardinal-diacre Jean ajoutèrent qu'il avait ordonné un diacre dans une écurie et en dehors des époques marquées. Le cardinal-diacre Benoît et les autres diacres et prêtres dirent qu'il avait ordonné des évêques à prix d'argent, et avait sacré, notamment, un enfant de dix ans évêque de Todi. Quant à ses sacrilèges (c'est-à-dire les vols commis au préjudice des églises), tout le monde les avait vus. Si les membres de l'assemblée ne pouvaient parler de ses débauches, comme témoins oculaires, il était certain qu'il avait eu des relations coupables avec la veuve de Rainer, avec Stéphana, concubine de son propre père, avec la veuve Anna et la nièce de cette dernière. En somme, il avait fait du [613] saint palais une maison publique. Il se livrait publiquement à la chasse ; il avait fait crever les yeux à son parrain Benoît, mutiler et ensuite massacrer le cardinal-diacre Jean, incendier bien des maisons, enfin il avait revêtu l'épée, le casque et la cuirasse. — Clercs et laïques crièrent qu'il avait bu à la santé du démon, qu'en jouant aux dés, il avait invoqué tour à tour Jupiter, Vénus et les autres mauvais esprits, qu'il ne récitait pas les heures canoniales, et enfin ne se signait jamais du signe de la croix.

Comme les Romains n'entendaient rien à la langue saxonne que parlait l'empereur, celui-ci fit traduire en latin ce qui suit par Liutprand de Crémone : « Il arrive souvent, ainsi que nous pourrions l'apprendre par notre propre expérience, que des personnes haut placées sont calomniées par des envieux. Aussi nous demandons-nous encore si les accusations contre le pape, que vient de lire le cardinal-diacre Benoît ¹, sont inspirées par l'amour de la justice ou par une basse envie. Pour ce motif, je vous adjure, au nom du Seigneur Dieu, que nul ne peut tromper, au nom de Marie, sa Mère immaculée, et au nom des précieuses reliques du Prince des apôtres dans l'église duquel nous nous trou-

1. Benoît avait donc centralisé les accusations et donné probablement à son travail la forme d'un réquisitoire. (H. L.)

vons, de ne pas imputer au pape un seul méfait qu'il n'ait réellement commis et qui n'ait eu pour témoins des hommes sûrs. » Le clergé et le peuple crièrent comme un seul homme ¹ : « Si le pape Jean n'a pas commis tous les crimes énoncés par Benoît, s'il n'en a pas commis beaucoup d'autres plus honteux et plus exécrables, que Pierre, le prince des apôtres, nous ferme les portes du ciel ! Si vous refusez de nous croire, croyez du moins l'armée impériale au-devant de laquelle le pape est venu, il n'y a que cinq jours, armé du glaive, du casque, du bouclier et de la cuirasse. Si le Tibre n'avait été là, le pape aurait été fait prisonnier dans ce bel équipage par l'armée impériale. » Otton ayant accueilli ces accusations, le concile décida qu'avec l'autorisation de l'empereur, on inviterait le pape à venir en personne présenter sa défense. La lettre à lui adressée était ainsi conçue : « Otton, empereur par la grâce de Dieu, et tous les archevêques et évêques de la Ligurie, etc., saluent Jean, premier évêque et pape universel. Étant venu à Rome pour le service de Dieu, et ayant interrogé vos fils les évêques romains (cardinaux-évêques), les cardinaux-prêtres, les diacres et tout le peuple sur les raisons de votre absence, on a jeté sur vous des accusations si graves que l'on rougirait de les porter, même contre un comédien. Nous ne vous en citerons que quelques-unes, car, s'il fallait tout énumérer, un jour entier n'y suffirait pas. Sachez donc que plusieurs personnes de diverses conditions vous accusent de meurtre, de parjure, de sacrilège et de luxure, même avec vos proches parentes, voire même avec deux sœurs. On ajoute, chose horrible, que vous avez bu à la santé du démon, et qu'en jouant aux dés vous avez invoqué tour à tour le secours de Jupiter, de Vénus, etc. Aussi demandons-nous instamment à Votre Paternité de se rendre à Rome sans délai pour répondre à ces accusations. Si vous craignez la violence du peuple, nous vous affirmons par serment qu'il ne vous sera fait que ce qui aura été prescrit par les canons. »

Le pape se contenta de cette réponse laconique : « Nous ap-

1. Il est clair que c'est une façon de dire ; le clergé et le peuple, à moins de réciter une leçon bien apprise, ne pouvaient pas énoncer un si long discours. On doit supposer ici une longue scène de hurlements à l'italienne. Luitprand a combiné tous ces débordements sans règle pour en faire quelques phrases à peu près intelligibles. (H. L.)

prenons que vous voulez élire un autre pape. Si vous le faites, nous vous excommunions au nom du Tout-Puissant, en sorte que nul d'entre vous ne puisse désormais faire une ordination ou célébrer la messe ¹. » Dans ce billet, le pape avait, par trop de précipitation, mis cette double négation : *ut non habeatis licentiam nullum ordinare et missam celebrare*, ce qui donna lieu à l'assemblée de faire d'ironiques remarques. Dans la seconde session (22 novembre), à laquelle assista Henri, archevêque de Trèves, avec quelques autres évêques italiens, on rédigea une réplique au pape Jean, dont voici le résumé : « Nous avons reçu de vous une lettre qui, loin de s'inspirer de la gravité des circonstances, semble dictée par un fou. Vous deviez donner des motifs, pour justifier votre absence du concile, et envoyer des messagers pour vos excuses. Votre lettre renferme aussi un passage comme n'en écrirait jamais, non pas un évêque, mais un enfant d'esprit borné, car vous excommuniez tout le monde, *afin que* tous disent la messe, etc. Ne savez-vous pas, en effet, que deux négations valent une affirmation ? Si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous ne comparez pas, et si vous ne vous disculpez pas des accusations portées contre vous, nous méprisons votre excommunication et nous la rejetons sur vous. Aussi longtemps que Judas fut au nombre des apôtres, il eut le pouvoir de lier et de délier, mais lorsqu'il cessa d'en faire partie, il ne conserva plus que celui de se lier lui-même avec une corde. »

Lorsque les ambassadeurs du concile arrivèrent à Tivoli ², le pape n'y était plus. Il était parti pour la Campanie avec ses cuisiniers et ses archers, et nul ne savait le lieu de sa retraite. Les ambassadeurs revinrent sans avoir accompli leur mission, et le [615] 4 décembre l'assemblée tint sa troisième session ³, dans laquelle l'empereur insista sur le point qui le concernait le plus particulièrement, c'est-à-dire sur la scandaleuse conduite politique et

1. *Johannes episcopus, servus servorum Dei, omnibus episcopis. Nos audivimus dicere quia vos vultis alium papam facere. Si hoc facitis, excommunico vos de Deo omnipotente ut non habeatis licentiam nullum ordinare et missam celebrare.* (H. L.)

2. Lire *Tiburim* et non *Tiberim*.

3. Cette date se déduit de l'*actio I* du synode romain tenu le 26 février 964. Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 471.

la trahison du pape ¹ : « Lorsque, dit-il, le pape Jean se vit opprimé par Bérenger et Adalbert, qui s'étaient révoltés contre nous, il nous envoya des messagers en Saxe, et nous demanda, au nom du Seigneur, de venir en Italie le délivrer, lui et l'Église, de ses oppresseurs. Vous savez comment, avec le secours de Dieu, nous y sommes parvenus. Mais le pape, délivré par moi et réintégré dans les honneurs qui lui étaient dus, a manqué à ses serments et à la fidélité jurée sur le corps de saint Pierre, il a fait venir à Rome cet Adalbert, l'a défendu contre moi, a suscité une émeute et a lui-même pris les armes. Le concile doit maintenant décider de la conduite à tenir. » Les clercs et les laïques répondirent : « Une blessure inouïe requiert des remèdes extraordinaires. Si, par sa conduite, Jean n'avait nui qu'à lui-même, on pourrait le supporter jusqu'à un certain point. Mais combien de personnes chastes n'a-t-il pas précipitées dans la débauche, combien de personnes honnêtes n'a-t-il pas lancées dans le mal ! Nous demandons à Votre Magnificence impériale que ce monstre soit chassé de l'Église romaine, et qu'on lui nomme un successeur dont le bon exemple nous édifiera. » L'empereur y consentit, et tous crièrent unanimement : « Nous choisissons pour notre pasteur, Léon, le vénérable protoscriniaire de l'Église romaine ; il est digne du suprême sacerdoce. » Après une triple acclamation et avec l'assentiment de l'empereur, on conduisit Léon

1. « Il y a de l'inexactitude à faire commencer aux Hohenstaufen, à Frédéric I^{er} Barberousse, un esprit d'empiètement sur les libertés du Saint-Siège que ses prédécesseurs n'auraient pas connu ; à dater de la fin du XII^e siècle une conception de l'autorité impériale profondément différente de celle que les empereurs germaniques auraient eue auparavant. Janssen, *Geschichte des deutschen Volkes*, 14^e édit., t. I, p. 442-443. Si les prétentions impériales avaient baissé de ton à la fin du XI^e siècle, elles ne l'avaient fait que par force, contraintes par les énergiques résistances de la papauté. Le règne de saint Henri n'est qu'un point lumineux et doux dans la première phase de l'empire allemand. En général, les premiers empereurs germaniques en ont pris fort à leur aise avec l'indépendance du Saint-Siège. Otton I^{er} commença par déposer Jean XII, un triste personnage assurément, mais qui n'en était pas moins le pape légitime ; et ceux qui vinrent après lui s'habituaient à traiter à peu près le Saint-Siège comme un simple évêché allemand, faisant ou défaisant à leur gré les élections pontificales. A vrai dire, la conception du Saint-Empire, sous la forme chrétienne que l'on admire, coïncide avec le triomphe de la Papauté sur l'ancien esprit impérial : elle est l'œuvre des papes et non des empereurs germaniques. » A. Lapôtre, *Le pape Jean VIII*, in-8, Paris, 1895, p. 320, note. (II. I.)

au Latran en chantant, et selon le cérémonial accoutumé. Deux jours après, il reçut les saint ordres, car, quoique directeur de la chancellerie de l'Église romaine, il n'était que laïque. Il est hors de doute qu'Otton avait préparé cette élection. Le nouvel élu prit le nom de Léon VIII et resta constamment dévoué aux intérêts de l'empereur ¹.

1. Nous avons extrait ce résumé du récit de Liutprand. Baronius, *Annales*, ad ann. 963, n. 31 sq. ; Noël Alexandre, *Hist. eccl.*, in-fol., Venetiis, sec. x, diss. XVI, t. vi, p. 434 sq. et Floss, *Die Papswahl unter den Ottonen*, p. 7-9, ont prouvé que ce concile n'était pas canonique. [« A ce moment sans doute le privilège d'Otton reçut la forme définitive sous laquelle il nous est parvenu. La seconde partie, relative aux droits de l'empereur, n'est presque pas autre chose que la reproduction de la Constitution de 824, laquelle est expressément visée. En ce qui regarde l'élection du pape, il semble qu'on remette en vigueur, purement et simplement, le droit du ix^e siècle. Tout au plus y a-t-il obscurité sur un point. Le privilège d'Otton consacre l'obligation pour les Romains de jurer qu'ils ne laisseront ordonner aucun pape avant que celui-ci n'ait prêté devant les *missi* impériaux et devant le peuple un serment conforme à celui que *domnus et venerandus spiritalis pater noster Leo sponte fecisse dinoscitur*. Cette partie du privilège reproduit, pour le sens et pour les mots, la formule du *Sacramentum Romanorum* annexée au texte de la Constitution de 824. Elle se réfère à un serment prêté en 824 par le pape Eugène II, en 963 par le pape Léon VIII, mais dont la teneur ne nous est pas parvenue. Y avait-il une différence notable entre le serment d'Eugène et celui-ci de Léon? Nous ne sommes pas à même d'en juger. On peut dire toutefois que, par sa teneur générale, le privilège d'Otton n'indique aucun progrès dans l'autorité impériale à Rome, soit pour les élections, soit pour les autres choses. Cela étant, on peut s'étonner que Liutprand ait parlé d'une véritable abdication du droit d'élection ; car, suivant le texte cité plus haut, les Romains renoncent en fait au droit de choisir le pape. Et ce texte n'est pas isolé. Dans son récit du concile de 964, où fut déposé Benoît V, Liutprand dit que l'archidiacre fit le reproche suivant au pape accusé : « Peux-tu nier avoir « juré à l'empereur, avec les autres Romains, que vous n'éliriez ni ordonneriez « aucun pape sans son consentement et celui de son fils le roi Otton ? » Ici, il faut bien noter que le témoignage de Liutprand a une tout autre valeur que quand il relate les historiettes relatives à Théodora et à Marozzia. C'est le témoignage d'un témoin oculaire et auriculaire, de l'un des évêques les plus influents du concile, de l'homme de confiance de l'empereur Otton. Il est clair que son dire, deux fois produit, et dans les mêmes termes, donne une impression différente de celle qui ressort du privilège. Laquelle est conforme à la réalité ?

« Je réponds sans hésiter : la première. C'est en effet avec celle-ci que concordent tous les récits d'élection dans une période de près d'un siècle après les événements de 963. Tant qu'il y a un empereur effectif, c'est lui qui choisit le pape ; quand la puissance impériale est accaparée à Rome par un patrice ou un dépositaire quelconque de l'autorité reconnue théoriquement à l'empereur, c'est encore et toujours, autant qu'on peut s'en assurer, en vertu de cette autorité

[616]

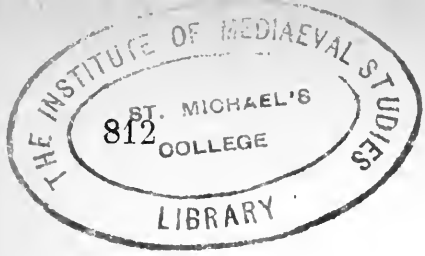
Pendant ces événements de Rome, on tint à Constantinople un concile dans l'été de 963 ; mais dès cette époque l'Église d'Orient était entrée dans cet état de stagnation où nous la voyons encore présentement, et toute l'activité de cette assemblée ecclésiastique se borna à permettre au nouvel empereur Nicéphore Phocas d'épouser la veuve de son prédécesseur. Il avait avec elle une parenté spirituelle, car il avait été parrain d'un de ses enfants, et pour ce motif avait besoin d'une dispense ecclésiastique¹. Peu de temps après des événements bien plus importants se produisirent en Italie.

que le pape est nommé. L'élection n'est qu'une cérémonie ; elle ne fait que consacrer un choix fait en dehors et au-dessus de ceux qui semblent y prendre part.

« Mais le privilège ? Eh bien, le privilège, dans sa seconde partie comme dans sa première, est un document tout en apparence. Dans la première il reconnaît au pape un domaine territorial aussi large que celui dont il est question dans la vie d'Hadrien I^{er}. A le prendre à la lettre, Otton garantirait au pape la Toscane, Parme, Mantoue, la Vénétie, l'Italie, les duchés de Spolète et de Bénévent : il lui promettrait même les territoires byzantins de Naples et de Gaète. Nul n'admettra que les expressions du privilège, si précises qu'elles soient, concordent ici avec la réalité. Est-il interdit de croire que, même dans la seconde partie, en ce qui regarde les élections pontificales, il y ait un écart entre la théorie consacrée par le document et les rapports effectifs ? A ceux-ci correspondaient les engagements signalés par Liutprand et confirmés par ce que nous savons des élections sous le nouveau régime.

« Était-ce bien un grand changement ? — Oui et non. Non, quant aux Romains, car, depuis longtemps, ils n'exerçaient plus leur droit qu'en apparence. Depuis le commencement du siècle il y avait toujours eu un grand électeur appelé successivement Théophylacte, Marozzia, Albéric. Oui, si l'on tient compte de la nationalité de cet électeur effectif. Jusqu'à Jean VIII inclusivement, c'était une influence indigène, romaine, qui avait dominé l'élection ; maintenant on allait subir une influence étrangère, celle de la famille saxonne à qui, pour le moment, était échu le soin de présider aux destinées de l'Allemagne. » L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans *Rev. d'hist. et de litt. relig.*, 1896, t. I, p. 509-511. (H. L.)

1. Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 470 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VII, part. 2, col. 631. Sur le mariage de Nicéphore Phocas avec Théophano, cf. G. Schlumberger, *Un empereur byzantin au x^e siècle, Nicéphore Phocas*, in-4, Paris, 1890, p. 259-380 : il faut se garder de confondre cette impératrice Théophano avec une autre Théophano, également impératrice, la femme de Léon le Sage. Cf. *Zwei griechische Texte über die Hl. Théophano die Gemahlin Kaisers Leo VI.*, in-4, Saint-Petersbourg, 1894. (H. L.)

**519. Concile romain en février 964. Réintégration de Jean XII.**

Après l'intronisation de Léon VIII, l'empereur Otton crut pouvoir éloigner de Rome une partie des troupes, afin d'épargner à la ville de trop lourdes charges. A cette nouvelle, Jean XII parvint, par promesses d'argent, à soulever une émeute parmi les Romains toujours faciles à faire révolter ¹. Otton la réprima, puis accédant à la demande de Léon, il renvoya aux Romains les cent otages qu'il en avait exigés. Quittant Rome, il se dirigea vers Spolète où Adelbert s'était fortifié. Mais il était à peine parti qu'une nouvelle révolte se déclara, causée cette fois, au rapport de Liutprand, par les nombreuses maîtresses que Jean avait laissées à Rome. Le pape Léon put à grand'peine se réfugier dans le camp impérial, et Jean entra en triomphateur à Rome, où il entreprit ses vengeances. Il fit couper la main droite au cardinal-diacre Jean, arracher la langue et couper deux doigts et le nez au scriniaire Azzo, et fouetter Otgar, évêque de Spire ². Il réunit ensuite un concile à Saint-Pierre, le 26 février 964 ³. Jean XII présidait, ayant autour de lui seize évêques italiens, douze cardinaux-prêtres, des diacres, etc. La majorité des membres de ce nouveau concile avait siégé au concile l'année précédente, et prononcé la déposition de Jean; tel en particulier, le cardinal-diacre Benoît, principal accusateur de Jean. Mais la contradiction entre les résolutions prises par ces deux assemblées n'en fut que plus accentuée. Dès la première session, le pape Jean demanda à tous les assistants de déclarer si on [617] pouvait donner le nom de concile à l'assemblée tenue par Otton et ses évêques, le 4 décembre, dans cette église. On lui répondit : « Ce n'a été qu'une réunion de gens sans mœurs, car elle a favorisé un adultère, le ravisseur de l'épouse

1. Otton avait quitté Rome après les fêtes de Noël 963, l'émeute éclata dès le 3 janvier 964. (H. L.)

2. Pertz, *op. cit.*, p. 346 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 964, n. 4 ; *P. L.*, t. cxxxvi, col. 908 ; J. Langen, *Geschichte der römischen Kirche*, in-8, Leipzig, 1892, t. III.

3. Les actes de cette assemblée ont été publiés pour la première fois par Baronius, *Annales*, ad ann. 964, n. 6 ; ils se trouvent aussi dans Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 471 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 2, col. 631.

d'un autre (l'Église) ¹, l'intrus Léon. » Jean XII, aux acclamations de l'assemblée, prononça une éternelle condamnation contre ce concile, et demanda ensuite : « Des évêques ordonnés par moi sont-ils autorisés à faire des ordinations dans mon église patriarcale ? » Tous nièrent, il prit un cas particulier : « Que décidez-vous au sujet de Sico, ordonné par moi évêque (d'Ostie), et qui sans aucun délai a ordonné l'employé de la curie, Léon, ce néophyte et ce parjure, portier, lecteur, acolyte, sous-diacre, diacre, prêtre, et l'a ensuite sacré pour ce siège sans observer les interstices nécessaires ? » Le concile répondit : « Tous deux, celui qui a donné et celui qui a reçu les ordres, doivent être déposés. » Et Sico fut cité à comparaître pour la troisième session, sous peine des sanctions canoniques en cas de contumace. Le concile porta même désision à l'égard des évêques de Porto et d'Albano, assistants de Sico pour le sacre du pape Léon, et condamna formellement l'usurpateur. Le pape prononça donc la sentence suivante : « Par l'autorité de Dieu, des princes des apôtres Pierre et Paul, de tous les saints et des six (!) vénérables conciles généraux, Léon est dégradé de tout honneur et dignité sacerdotale et interdit de toutes fonctions ecclésiastiques, de sorte que, s'il continue à vouloir occuper le Siège pontifical, ou à exercer ses saintes fonctions, il perdra tout espoir

1. La comparaison, il faut le reconnaître, était mal choisie, à l'égard d'un pape concubinaire avéré. (H. L.)

2. Jean XII avait la partie belle. La promotion de Léon avait contre elle deux arguments graves. D'abord l'axiome de droit ecclésiastique : *sancta Sedes a nemine judicatur*. A deux reprises ce principe avait été appliqué à des papes : Léon III et Pascal, dont l'innocence fut prouvée par leur propre serment. La règle ne valait plus rien en l'espèce, car pour Jean XII il y avait scandale notoire, public, indéniable. Sa déposition, sans être régulière canoniquement, avait été légitime. En l'état où se trouvait alors la transmission du pouvoir pontifical, avili, nié par ses propres détenteurs qui l'avaient pollué et livré à un prince étranger, on peut se demander si un Otton, en déposant ce monstre de Jean XII, avait bien rempli son devoir. Le deuxième argument était la situation personnelle de Léon VIII qui passa sans interruption du rang de laïque à celui de pape. G. Chr. Neller, *Juridicæ vindiciæ, sive apologia historico-canonica pro s. provincia Romana Johannem XII papam ut apostatam ann. 963 reprobante et coram Ottone M. imp., Henrico I Trevirensi, aliisque Germaniæ et Italiæ archiep., et episcopis Leonem VIII canonicè eligente*, Augustæ Trevirorum, 1766. Cf. Schmidt, *Thes. juris eccl.*, 1766, t. II, p. 79-104 ; M. Bender, *Animadversiones in vindicias historico-juridicas...*, Aug. Trevir., 1767, cf. dans *Thes. jur. eccl.*, t. II, p. 105-136 ; Adeod. Ens, *Pythagoras novus excussus sive disceptatio in apologiam historico-criticam, Leodii*, 1767, in-8, cf. dans *Thes. jur. eccl.*, t. II, p. 137-291. (H. L.)

d'être jamais réintégré dans l'Église et sera frappé, lui et ses partisans, d'un anathème éternel. » Quiconque le soutiendra sur le Siège apostolique, sera particulièrement anathème. Ceux qui ont été ordonnés par lui comparâtront devant le concile et souscriront cette formule : « Mon père Léon n'avait rien (au point de vue du pouvoir ecclésiastique), et ne pouvait par conséquent rien me donner ; » le pape Jean les dégraderait ensuite des ordres et dignités qui leur avaient été octroyés par Léon, et les remettrait dans leur situation primitive ¹.

1. *Piissimus atque sanctissimus papa dixit : Quid sentitis de eis qui ab eo (Leone) ordinati sunt ? Sanctum concilium respondit : Priventur honore quem ab ipso acceperunt. Tunc idem benignissimus (?) papa præcipit ingredi eos in concilium, cum vestimentis, planetis atque stolis et unumquemque eorum in chartula scribere fecit huiusmodi verba : PATER MEUS NIHIL SIBI HABUIT, NIHIL MIHI DEDIT. Et sic exutos privavit honore quem dederat eis ipse invasor et neophytus atque curialis, et revocavit eos in pristinum gradum. Actio III, dans Hardouin, Coll. concil., t. VI, part. 1, col. 634.*

Cette dégradation solennelle est l'équivalent de celle qui fut prononcée par le concile romain d'avril 769 contre les ordinations faites par l'antipape Constantin. Avec des formes cérémonielles en plus, elle est l'équivalent de la déposition de l'évêque Joseph de Verceil par Jean VIII, en 881. « Pour le concile et pour Jean XII, écrit M. L. Saltet, les ordinations faites par Léon VIII sont nulles. La dégradation met fin à usurpation d'insignes ; et le sens en est encore affirmé par la confession écrite sur parchemin. *Pater meus nihil sibi habuit, nihil mihi dedit*. S'il subsistait le moindre doute sur la légitimité de cette interprétation, il serait levé par une autre déclaration du concile. Les ordinations de Léon VIII sont rapprochées de celles de Constantin et appréciées de même. Le concile cite même le texte de la notice d'Étienne III dans le *Liber pontificalis* ; et cette citation est faite si maladroitement que, pour en saisir le sens, il faut la rapprocher du texte du *Liber* :

ACTES DU CONCILE DE 964.

Eos vero quos ipse neophytus et invasor sanctæ catholicæ et apostolicæ Romanæ ecclesiæ in quolibet ecclesiastico ordine provexit, apostolica atque canonica auctoritate et sinodali decreto, in pristinum revocavimus gradum quia ordinator eorum nihil sibi habuit, nihil illis dedit, sicuti olim noster prædecessor piæ memoriæ papa Stephanus sententiam tulit de iis qui ordinati fuerant a Constantino quodam neophyto et invasore sanctæ sedis apostolicæ, et postmodum quosdam eorum

NOTICE D'ÉTIENNE III (768-772).

De episcopis vero atque presbiteris et diaconibus quos ipse Constantinus consecraverat, ita in eodem concilio promulgatum est, ut episcopi illi, si qui eorum prius presbiteri aut diaconi fuerunt, in pristino honoris sui gradu reverterentur ; et si placibiles fuissent, coram populo civitatis suæ, denuo facto decreto electionis more solito... ab eodem sanctissimo Stephano papa benedictionis suscepissent consecrationem.

Presbiteri vero illi ac diaconi ab

Dans la seconde session, les évêques de Porto et d'Albano — Sico, évêque d'Ostie, étant demeuré introuvable — déclarèrent par écrit que du vivant de leur père Jean, ils avaient commis la faute de lui sacrer un successeur. On remit à la troisième session le soin de porter, sur eux et sur Sico, une sentence; mais à la demande du pape, le synode décida que l'on déposerait tous ceux qui pour de l'argent avaient reçu de Léon les saints ordres et des emplois, [618] la simonie étant un crime abominable. On laissa au pape le soin de punir, comme il l'entendrait, les abbés qui avaient assisté au précédent concile, on défendit à l'avenir aux moines de quitter leur monastère, et on décida d'excommunier tous les inférieurs qui chercheraient à renverser leurs supérieurs.

sibi placabiles presbyteros aut diaconos consecravit: statuens ut hi qui ab eo consecrati erant, numquam ad superiorem honorem ascenderent, nec ad pontificatus culmen promoverentur, ne talis impiæ novitatis error in ecclesia pullularet. Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 635.

eodem Constantino consecrati, simili modo eo quo prius existebant habitu reverterentur, et postmodum si qui eorum placibiles extitissent antejato beatissimo pontifici, presbiteros eos aut diaconos consecrasset, statuentes ut hi qui ex eis consecraturi erant, nequaquam ad fortioorem honorem ascenderent, nec ad pontificatus promoverentur culmen, ne talis impius novitatis error in Ecclesia Dei pullularet. *Lib. pont.*, t. I, p. 476.

« Le texte conciliaire de 964 dérive du *Liber pontificalis*. Si la transcription est maladroite, c'est parce que les deux cas n'étaient pas absolument semblables. Constantin avait ordonné des évêques, des prêtres et des diaeres. Comme on peut le voir par le texte du *Liber pontificalis*, le concile de 769 traita différemment d'une part les évêques et de l'autre les diaeres et les prêtres. Quant à Léon VIII, à l'ordination de Noël 963, il n'avait pas ordonné d'évêques. Le texte du *Liber* devait donc être légèrement modifié pour s'appliquer à la situation de 964. De là l'hésitation et la maladresse des *Actes* du concile. Par une simplification, ces *Actes* supposent qu'Étienne III a appliqué à la lettre, les décisions du concile de 769. Celles-ci déclaraient nulles les ordinations de prêtres et de diaeres faites par Constantin, mais permettaient à Étienne III de les réitérer. Or, au concile, Étienne avait déclaré qu'il ne profiterait pas de cette liberté et de cette indulgence. Tout différemment le concile de 964 suppose qu'Étienne III a réordonné les prêtres et les diaeres qui avaient été consacrés par Constantin; ensuite il établit une parité entre les ordinations de Constantin et celles de Léon VIII. Dès lors la sentence du concile de 964 n'est pas douteuse; elle déclare que les ordinations faites par Léon VIII, néophyte et intrus, sont nulles. Sans doute, cette décision donnée dans des circonstances aussi troublées intéresse à peine la théologie; c'est une violence de plus en un temps qui en vit d'autres bien plus fortes. » *Les réordinations, Étude sur le sacrement de l'Ordre*, in-8, Paris, 1907, p. 169-171. (H. L.)

Dans la troisième session, l'assemblée interrogée, le pape Jean demanda que Sico, évêque d'Ostie, fût déposé de sa charge, sans espoir de réintégration. S'il continuait à exercer des fonctions ecclésiastiques, il serait frappé d'un anathème éternel. On excluait pareillement de l'Église ses partisans et tous ceux qui avaient reçu de Léon les ordres ou des dignités. Autrefois le pape Étienne avait ainsi traité ceux qui avaient été ordonnés par Constantin.

En terminant, le concile ordonna, sur une nouvelle motion du pape, d'excommunier tout laïque qui, pendant la messe, resterait dans le *presbyterium*, ou près de l'autel. On ne voit pas que l'assemblée ait porté une décision contre les évêques de Porto et d'Albano ; au contraire, il y a lieu de penser que ces deux évêques obtinrent leur pardon ¹.

520. Mort de Jean XII. Benoît V. Réintégration et concile de Léon VIII.

A la nouvelle de ces événements, l'empereur Otton, qui avait vaincu Bérenger et l'avait exilé à Bamberg, où il mourut en 966 ², se préparait à marcher sur Rome, lorsqu'il apprit la mort du pape Jean ³, frappé d'un transport au cerveau qui l'emporta en huit jours (14 mai 964). Liutprand prétend que Jean, qui vivait hors de Rome avec une femme adultère, avait été frappé par le démon pendant son sommeil, et n'avait pu recevoir la communion ⁴. Il est probable qu'il avait perdu connaissance, mais rien ne prouve qu'au grand scandale des fidèles, [619] comme l'assure Giesebrecht ⁵, il ait refusé de recevoir les der-

1. Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 471 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 631.

2. Ch. Fietz, *Geschichte Berengers II von Ivrea, Königs von Italien*, in-8, Leipzig, 870. (H. L.)

3. Floss, *op. cit.*, p. 98, suppose qu'Otton avait, du vivant de Jean, commencé le siège de Rome, et que Jean était mort pendant ce siège. Il se serait retiré à la campagne afin de vivre plus à son aise que dans une ville assiégée.

4. Baronius, *Annales*, ad ann. 964, n. 17 ; Pertz, *op. cit.*, p. 346 ; Watterich, *op. cit.*, p. 61.

5. *Op. cit.*, t. I, p. 445.

niers sacrements. Liutprand ne le dit nulle part. Quelques historiens modernes ont prétendu que le démon qui aurait frappé Jean XII n'était autre que le mari de la femme avec laquelle il entretenait des relations coupables ¹.

Après la mort de Jean, les Romains, oubliant les promesses faites à l'empereur l'année précédente, voulurent choisir librement le pape, et élurent, sous le nom de Benoît V, le cardinal-diacre Benoît, appelé Grammaticus, celui que nous avons vu en novembre 963, accusateur de Jean, et deux mois plus tard, son partisan ; sans doute craignirent-ils qu'avec Léon l'Église ne fût trop dépendante de la couronne impériale ². Les Romains jurèrent à Benoît ³ de ne jamais l'abandonner et de le soutenir constamment contre l'empereur à qui ils envoyèrent des ambassadeurs demander la confirmation de cette élection. L'empereur répondit : « Je briserai plutôt mon épée que de renoncer à la réintégration de Léon, » et marchant sur Rome il en fit occuper par son armée tous les abords. Le pape Benoît exhorta les Romains à la résistance et debout lui-même sur la muraille il prononça l'excommunication solennelle contre Léon et ses partisans. Mais la faim et la peste forcèrent la ville à se rendre ; Benoît fut livré et, le 23 juin 964, Léon reconnu. Quelques jours après, Otton et Léon réunirent en concile, au Latran, un grand nombre d'évêques des environs de Rome, du reste de l'Italie, de la Lorraine et de la Saxe. Le malheureux Benoît, revêtu des habits pontificaux, fut amené devant l'assemblée, et l'archidiaque Benoît lui dit : « En vertu de quelle autorité et de quel droit as-tu, méchant intrus, usurpé ces habits pontificaux du vivant de ce Léon que tu avais élu avec nous après la condamnation de Jean ? Nieras-tu avoir juré, en présence de l'empereur, de ne jamais prendre part à une élection pontificale sans l'assentiment de l'empereur et de son fils ? » Benoît aurait pu

[620]

1. Bower, *Gesch. der Päpste*, t. VI, p. 307 ; Gfrörer, *op. cit.*, t. III, p. 1257 ; Damberger, *op. cit.*, t. V, p. 34. « La main de Dieu l'atteignit dans le lit d'une femme mariée. Liutprand dit que le diable le frappa aux tempes ; Grégorovius conjecture que le mari trompé aura servi d'instrument au prince des ténèbres. Quoi qu'il en soit, le siège pontifical se trouva débarrassé de celui qui l'occupait si indignement. » L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de litt. relig.*, 1896, t. I, p. 513. (H. L.)

2. Giesebrecht, *op. cit.*, p. 446.

3. Benoît fut ordonné, à ce qu'il semble, le 22 mai 964. (H. L.)

répondre à l'archidiacre : « Et toi, n'as-tu pas prononcé avec moi, au concile de février, la déposition du pape Léon ? » Mais sans forces et sans espoir, Benoît ne sut que dire : « Si j'ai péché, sois miséricordieux envers moi. » Liutprand assure que l'empereur pleurait ¹; il se peut, en effet, qu'au moment même où il réduisait à néant la liberté des élections pontificales, Otton se soit subitement senti ému en face de ceux qu'il opprimait ². Mais cette émotion ne changea rien à ses plans et à ses principes. Le droit voulait que Benoît pût exposer librement sa défense, et la miséricorde exigeait que, s'il s'avouait coupable, on le traitât avec douceur. Mais Benoît renonça à toute défense, se jeta aux pieds de Léon et de l'empereur, disant : « J'ai péché et je suis un intrus sur le Siège de Rome. » En même temps il arrachait son *pallium* qu'il remit à Léon, avec sa crosse (*ferula*). Le pape brisa la crosse dont il montra les débris au peuple, invita Benoît à se relever, le dépouilla de ses ornements sacerdotaux sans excepter l'étole, et le déclara dépouillé du sacerdoce, ajoutant que, s'il laissait Benoît dans l'ordre diaconal, c'était grâce aux instances de l'empereur ; le pape déposé vivrait désormais, non à Rome, mais en exil. — L'empereur le remit à l'archevêque Adalga, pour être conduit à Hambourg.

521. Bulle de Léon VIII sur l'élection des papes, etc.

Dans ce même concile, ou, suivant d'autres historiens, dans une assemblée tenue dès le mois de novembre 963 ³, le pape

1. Liutprand, dans Pertz, *op. cit.*, p. 346; Watterich, *op. cit.*, p. 62; Baronius, *Annales*, ad ann. 964, n. 16 sq. ; Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 477 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 637 ; Pagi, *Critica*, ad ann. 964, n. 3; Gfrörer, *Kirchengeschichte*, t. 1, p. 1258 sq. ; Giesbrecht, *op. cit.*, p. 445 sq.

2. S'il n'avait eu affaire ici à un empereur allemand, Hefele eût sans doute remarqué combien ces pleurs d'Otton le Grand ressemblaient aux proverbiales larmes de crocodile. (H. L.)

3. Dans tous les cas, les historiens, Gfrörer, *op. cit.*, t. iii, p. 1254 ; Giesbrecht, t. 1, p. 783, qui attribuent cette bulle au concile de 963, sont dans l'erreur. On voit par le texte même de ce document, qu'il provient d'un concile tenu au Latran, par le pape Léon, ce qui reporte à l'été de 964, tandis que celui de l'année précédente s'était tenu à Saint-Pierre.

621] Léon VIII de concert avec le clergé et le peuple de Rome, aurait, assure-t-on, accordé à l'empereur et à ses successeurs un ensemble de droits très importants. A partir de la fin du xi^e siècle, circulait une bulle contenant ces privilèges ; insérée par Gratien ¹, elle a été plusieurs fois imprimée. Les manuscrits et collections imprimées n'en donnent pas toujours le texte intégral, certains, comme Gratien, ayant négligé d'insérer les clauses moins importantes. Le texte de Gratien a été reproduit par Baronius ² et par Pertz ³. Léon VIII dit, en résumé, dans l'introduction : La pratique du Siège apostolique est de donner satisfaction à ceux qui s'adressent à lui ; aussi a-t-il voulu, sur les humbles demandes d'Otton, porter l'ordonnance suivante sur l'empire romain, le Siège apostolique, la dignité de patrice et l'investiture des évêques, dans ce concile tenu au Latran, dans la basilique du Rédempteur, de concert avec les évêques, abbés, juges, jurisconsultes qui avaient expliqué le moyen de rétablir le repos et la paix, et en présence de toutes les régions et de tous les ordres de la ville. Vient alors ce statut : « A l'exemple du pape Hadrien (I^{er}), de pieuse mémoire, toujours irréprochable dans ses entreprises, toujours si autorisé dans ses ordonnances, qui, dans un concile semblable à celui-ci, a concédé au seigneur Charles, le victorieux roi des Francs et des Longobards, la dignité de patrice et le droit de pourvoir à l'occupation du Siège apostolique et de tous les sièges épiscopaux ⁴, nous, Léon, serviteur des serviteurs de Dieu et évêque, de concert avec tout le clergé et le peuple de Rome, et avec tous les ordres de cette cité vénérable, nous ordonnons, établissons et, par notre autorité apostolique, confions et accordons au seigneur Otton I^{er}, roi de Germanie, notre très cher fils, et à ses successeurs dans le royaume d'Italie, le droit perpétuel de se choisir leur propre successeur, et aussi de nommer le pape ainsi que les archevêques et évêques, lesquels devront recevoir de lui l'inves-

1. *Corp. juris canonici*, dist. LXIII, c. 23.

2. *Annales*, ad ann. 964, n. 22 ; l'édition de Mansi contient le texte plus complet.

3. Pertz, *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, Append., p. 167 ; c'est le meilleur texte. [Au sujet de cette bulle qui marque le point culminant de l'influence germanique à Rome, cf. A. Leroux, *La royauté française et le Saint-Empire romain au moyen âge*, dans la *Revue historique*, 1892, t. XLIX, p. 241-288 ; 1892, t. I, p. 147, 408. (H. L.)]

4. Dans Gratien on lit : *ordinationem apostolicæ Sedis et investituram episcoporum*. (H. L.)

titure; mais il ne pourront être sacrés que dans le lieu dont ils dépendent, d'après le droit ecclésiastique. Exception est faite pour ceux que l'empereur a accordés au pape et aux archevêques (de nommer à tel ou tel siège). Que personne donc à l'avenir, de quelque rang ou de quelque état qu'il soit, n'ose nommer un roi (d'Italie), ou un patrice (de Rome), ou le pape, ou un évêque; nous accordons exclusivement et à tout jamais ce droit au roi de l'empire romain, qui sera à la fois roi et patrice. Celui [622] donc, qui est choisi pour évêque par le clergé et par le peuple, ne devra être sacré que si son élection est confirmée par le roi, et si l'élu a reçu de lui l'investiture. » La bulle se termine par des menaces contre tous ceux qui contreviendraient à ces dispositions.

Jusque dans ces dernières années, on ne connaissait la bulle du pape Léon que sous cette forme, et la plupart des savants, après Baronius ¹ et Pagi ², tenaient cette pièce pour apocryphe; tels, par exemple, Dönniges ³ et Giesebrecht ⁴. Pertz ⁵ penche aussi pour ce sentiment, tandis que Gfrörer ⁶ a cherché à défendre l'authenticité de cette bulle. Mais la question a pris un nouvel aspect, grâce à la découverte de Floss. Ce savant a trouvé, dans un manuscrit du XII^e siècle, appartenant à la bibliothèque de la ville de Trèves, une série de lettres papales, parmi lesquelles le diplôme de Léon VIII, dans un texte beaucoup plus considérable que le texte ordinaire, mais conforme à celui-ci, non seulement pour le fond, mais souvent même pour les mots ⁷.

Les premières lignes des deux textes sont identiques; l'introduction présente des variantes, mais le fond est le même; le texte plus long est aussi plus clair. Le plus court ne contient pas cette phrase que le plus long texte met à dessein en relief: Depuis longtemps le peuple romain a abandonné tous ses droits

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 964, n. 22.

2. Pagi, *Critica*, ad ann. 964, n. 6.

3. *Jahrbücher des deutschen Reichs*, de Ranke, t. I, part. 3, p. 102.

4. *Geschichte der Kaiserzeit*, t. I, p. 783.

5. Pertz, *op. cit.*, p. 167.

6. *Kirchengeschichte*, t. III, p. 1255.

7. Floss, *Die Papstwahl unter den Ottonen*, in-8, Freiburg, 1858, et en latin sous le titre: *Leonis VIII Privilegium de investituris*, etc.

à l'empereur, et tout ce que prescrit celui-ci doit avoir force de loi. Vient alors (dans le texte le plus long) un exposé historique : les Longobards ont vainement espéré s'emparer de la couronne impériale romaine; mais le clergé et le peuple de Rome ont appelé contre eux le roi des Francs Charles, et l'ont nommé patrice, puis le pape Hadrien et les Romains l'ont salué lors de son expédition et lui ont donné à tout jamais, pour lui et pour ses successeurs, les droits de l'empire romain ¹. Plus tard d'autres personnes ont abusivement occupé des sièges épiscopaux. C'est ainsi que Jean, fils du prince Albéric, était devenu pape. L'empereur Otton a d'abord cherché à le faire rentrer en lui-même, et, n'ayant pu y réussir, il a convoqué un concile. Jean, qui s'était enfui, fut déposé par le concile, et le vertueux Léon fut élu à sa place. Bientôt les Romains le chassèrent, mais l'empereur revint et s'empara de Rome. Après la mort du coupable Jean, les Romains élurent Benoît; loin de le reconnaître, l'empereur avait au contraire réclamé qu'il lui fût livré et Léon réintégré. Tous savent que le droit de l'empereur romain à élire le pape n'est pas nouveau. L'empereur Honorius en avait fait usage à l'égard de Boniface I^{er}, et l'Ancien Testament nous montre les grands-prêtres institués par les rois (exemples). Connaissant la corruption des Romains, qui avaient librement fait cession de leurs droits, le pape veut, par l'autorité apostolique, *ut nullam ambitio populi pontificis habeat electionem neque quid in commune in regum successione, nec in patriciatus dignitate eos aspirare sancimus*, en d'autres termes il veut rendre à tout jamais impossibles les intrigues des Romains pour le choix des papes, des rois et des patriciens. La sainte Écriture et les anciens canons recommandent d'obéir au roi (exemples). C'est ainsi qu'un concile ² a prescrit que « tout laïque qui entrerait dans une entreprise nuisible aux intérêts du roi fût anathématisé à tout jamais. » Et encore ³ : « Du vivant du roi, personne, ni laïque ni clerc, ne doit s'occuper de lui donner un successeur ; celui qui le ferait devra immédiatement l'avouer au roi, etc. » De même ⁴ : « Sous peine d'un anathème éternel, nul ne doit cons-

1. Floss, *op. cit.*, p. 87.

2. *Conc. Toletanum*, ann. 646, can. 1.

3. *Conc. Toletanum*, ann. 638, can. 17.

4. *Conc. Toletanum*, ann. 638, can. 18.

pirer contre la vie du roi ou pour lui enlever sa puissance. » Et encore ¹ : « Les fidèles du roi ne doivent pas être molestés, etc. ; celui qui se rendra coupable de haute trahison vis-à-vis du roi, ou qui remplira mal une fonction, à lui confiée par le roi sera jugé et puni par le roi seul. » Et enfin ² : « Pour qu'à l'avenir nul ne se permette de dépouiller le roi et ses descendants, on doit porter des décrets propres à arrêter le mal, et on fera observer les décisions des précédents conciles de Tolède. » Après une série de passages de la Bible et d'extraits de Grégoire le Grand, prouvant que le pouvoir royal vient de Dieu, le document continue en ces termes : « Le peuple romain, ayant lui-même cédé son droit et ne pouvant plus le recouvrer, nous déclarons, en vertu de l'autorité apostolique, qu'à l'avenir le roi de l'empire romain aura seul le droit d'élire et d'instituer [624] le pape. Toutefois l'élu ne pourra, ainsi que le prescrivent les canons, recevoir la consécration que des évêques. L'empereur a aussi le droit de choisir et d'instituer des évêques dans les provinces, et quiconque veut monter sur un siège épiscopal, doit recevoir de lui la crosse et l'anneau. Celui qui est choisi pour évêque par tout le peuple et par le clergé, ne pourra être consacré avant d'avoir reçu du roi la confirmation et l'investiture. Nous permettons en même temps au roi de se choisir un successeur quand il le voudra ; ce qui n'est pas un nouveau droit, car David l'a déjà exercé (exemple). Les serments prêtés (au roi) doivent être tenus, ainsi que l'enseigne l'Ancien Testament... Par conséquent, aucun Romain ne doit à l'avenir s'arroger de nouveau le droit de choisir librement le roi, ni se révolter contre le prince et ses successeurs, car il est écrit dans la loi : Celui qui n'obéit pas au prince doit mourir. Dans l'Ancien Testament, ceux qui désobéissent au roi sont également punis de mort. Puisque l'obéissance due au roi ne constitue pas en faveur de celui-ci un nouveau droit, et comme on doit tenir sa promesse, pour ce motif, nous confirmons, en vertu de l'autorité apostolique, tout ce que le concile a décrété ; que celui qui contreviendra à ces décisions sache qu'il encourra la colère de saint Pierre et de tous nos prédécesseurs. »

1. *Conc. Toletanum*, ann. 638, can. 14.

2. *Conc. Toletanum*, ann. 638, can. 16.

Floss¹ estime que ce texte beaucoup plus long est le diplôme original du pape Léon VIII, dont le texte plus court, le seul connu auparavant, était un extrait. Ce diplôme ne contient, à son avis, rien qui doive surprendre, car les concessions du pape étaient l'objet d'instantes demandes de l'empereur en conformité avec la situation présente et avec ses plans bien connus. Déjà en effet Otton avait fait promettre aux Romains de ne choisir et de ne faire sacrer qu'un pape choisi et agréé par lui et par son fils. Mais les derniers événements avaient prouvé que les Romains fort peu disposés à tenir ce serment saisiraient la première occasion pour reprendre possession de leur droit d'élire le pape. Si, comme tout l'indique, l'empereur voulait à tout prix assurer à sa couronne ce privilège qui en serait le plus beau joyau, il ne pouvait mieux faire que d'amener le pape, le clergé et le peuple de Rome à lui accorder solennellement, par un acte écrit, le droit d'élire le pape. Ainsi que le dit Floss, le moment le plus opportun pour obtenir cette importante concession était bien certainement celui où Otton ramena sa créature Léon dans les murs de Rome, où [625] il triompha, par la déposition de Benoît, sur la question de l'élection canonique du pape, et où enfin il humilia Rome, qui voyait ses habitants décimés par la faim, la guerre et la peste². En même temps, l'avenir de la couronne d'Italie, et la politique qui voulait maintenir cette couronne unie à celle de Germanie, devaient faire désirer à Otton de s'emparer de tous les autres évêchés de l'Italie et de se réserver le choix de son successeur pour la couronne de ce pays ; par conséquent, quelque énormes et exorbitantes que soient les concessions faites par la bulle de Léon VIII, il serait hasardé d'en conclure qu'elle est apocryphe³.

Un critique de Floss⁴ est d'un avis tout opposé et le défend très habilement. Il estime que le plus long diplôme est l'œuvre, non de la chancellerie papale, mais de la chancellerie impériale, et suppose qu'Otton aurait remis au pape ce mémoire dont celui-ci s'inspirerait pour rédiger une bulle conforme aux

1. *Op. cit.*, p. 69.

2. *Id.*, p. 69 sq.

3. *Id.*, p. 68.

4. Dans *Histor. polit. Blätter*, de Munich, 1858, t. XLII, fasc. 11.

idées exposées ; la chancellerie impériale aurait même fourni un projet de la bulle, lequel ne serait autre que le texte le plus court. L'empereur aurait, du reste, renoncé à l'idée de faire publier une pareille bulle par le pape Léon : une démarche de ce genre pouvant lui faire perdre la situation acquise. Le meilleur parti lui parut être de faire exécuter le serment fait par les Romains de ne plus élire de pape sans son autorisation. Si ces raisonnements sont fondés, aucune des deux bulles n'aurait été réellement publiée par le pape. On doit au D^r Ernest Bernheim¹ de nouvelles recherches sur cette bulle. D'accord avec Floss, Bernheim pense que le texte primitivement connu est un abrégé du texte plus étendu découvert par Floss, mais il prouve, contre ce dernier, qu'aucun des deux textes n'était une bulle : l'un et l'autre n'étaient que des écrits privés. Le premier texte serait basé sur un document authentique de Léon VIII excluant le *Populus Romanus* de l'élection d'un pape, d'un roi et d'un patrice (au profit de l'empereur en sa qualité de patrice héréditaire). Lors de sa première entrée triomphale dans la capitale [626] en 963 les Romains avaient juré à Otton I^{er} : *nunquam se Papam electuros aut ordinaturos præter concessum atque electionem domini imperatoris Ottonis... filiique ipsius regis Ottonis*. Mais les Romains ayant violé leur serment dans l'élection de Benoît V, l'empereur revenu à Rome en 964, et ayant établi Léon VIII, avait exigé de nouvelles garanties. Le peuple fut exclu de toute participation à l'élection, et la bulle de Léon VIII servit à faire le premier des écrits dont nous avons parlé. Plus tard un faussaire, vivant en Italie et partisan de l'antipape Wibert, ajouta à cette première partie les privilèges exorbitants attribués à l'empereur, et comme ces privilèges correspondent aux prétentions du parti impérial lors de la querelle des investitures et en particulier pendant la seconde période (la plus violente) de ce conflit, on doit admettre que la seconde partie du décret est un projet apocryphe de bulle du XI^e siècle (1076-1087).

1. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 1875, t. xv, p. 618 sq.

522. Conciles de 964 à la mort d'Otton I^{er} en 973.

L'empereur Otton I^{er} ayant réglé, à son gré, les affaires de l'Italie, et réintégré Léon VIII, regagna la Germanie; à Pâques de 965, il célébra à Cologne, avec son frère Brunon, sa mère Mathilde et ses autres parents, une grande fête de famille, fête pacifique à laquelle assistèrent un grand nombre d'évêques. On y disputa les intérêts de l'Église, sans que, néanmoins, on puisse compter une pareille assemblée au nombre des conciles ¹.

Quelques jours auparavant, en mars 965, le pape Léon VIII étant mort à Rome, les Romains envoyèrent aussitôt en Germanie des ambassadeurs pour demander à l'empereur d'instituer un nouveau pape, et en obtenir la nomination de Benoît toujours exilé. Otton s'y refusa, et envoya à Rome les évêques Liutprand de Crémone et Otgar de Spire s'occuper de l'élection d'un nouveau pape. Sur ces entrefaites Benoît mourut à Hambourg, laissant la réputation d'un saint; il fut enseveli dans l'église de Sainte-Marie de cette ville, jusqu'à ce que, en [627] 999, Otton II fit rapporter ses ossements à Rome. Conformément aux instructions d'Otton I^{er}, le peuple et le clergé de Rome choisirent pour pape Jean, évêque de Narni, un des accusateurs de Jean XII en 963, et plus tard un de ses partisans ². Il fut sacré le 1^{er} octobre 965, sous le nom de Jean XIII.

Pendant la vacance du Siège pontifical, une révolte avait éclaté contre l'empereur dans la Haute-Italie et on avait rappelé Adalbert. Otton envoya aussitôt, pour rétablir l'ordre, Burchard duc de Souabe, qui traversa les Alpes avec une armée et vint à bout de la révolte dans l'été de 965. Mais des événements plus graves se précipitaient à Rome. La sévérité avec laquelle Jean XIII maintenait vis-à-vis de la noblesse romaine ses droits de souverain temporel ³, occasionnèrent, au mois de décembre 965, une révolte à la tête de laquelle étaient le comte Rodfred, le préfet de

1. Mansi, *op. cit.*, t. xviii, col. 490; Giesebrecht, *op. cit.*, t. 1, p. 448.

2. Ce Jean de Narni était fils de Théodora II, sœur de Marozzia. On revenait à la famille de Théophylacte. (H. L.)

3. En réalité la révolte était dirigée contre le régime impérial. (H. L.)

la ville, Pierre, et un employé de la cour du pape nommé Étienne. Jean fut arrêté, enfermé au château Saint-Ange, puis transféré dans une forteresse de la Campanie ¹. Il put néanmoins rentrer à Rome au bout de douze mois ², après la défaite de ses adversaires et l'assassinat du principal d'entre eux, Rodfred, par Jean, fils de Crescent ³. C'est avec ce Crescent, père de Jean, que la famille des *Crescentii* fit son apparition sur la scène du monde. Le père du meurtrier de Rodfred, que l'on appelle ordinairement Crescent l'Ancien, portait, ainsi que toute sa famille, le surnom de *a caballo marmoreo* ⁴ ; c'était un fils de la fameuse Théodora, de l'ancienne ou de la jeune, on ne sait ⁵. Son père a dû s'appeler Jean. Höfler ⁶ prétend que ce Jean, père de Crescent l'Ancien, n'est autre que le pape Jean X, car cet historien, accordant créance à Liutprand, admet les relations coupables de ce pape avec Théodora l'ancienne. Il faut distinguer de ce Crescent l'Ancien, qui mourut en 984, son fils Crescent II ou *Numentanus*, appelé également Jean Crescent, qui massacra le comte Rodfred, devint patrice en 986, et dont nous aurons bientôt à parler à cause de la puissance qu'il exerça à Rome et des persécutions qu'il fit subir au Saint-Siège. Les historiens ont [628] souvent confondu le père et le fils, mais Höfler et Wilmanns ont bien distingué les deux personnages, et tous deux ont donné sur toute cette famille des généalogies précieuses ⁷. A l'époque dont nous parlons, les Crescent furent les sauveurs et les amis de Jean XIII, allié à leur famille par sa sœur Stéphanie appelée Senatrix. Un fils de Stéphanie avait épousé

1. Gregorovius, *op. cit.*, p. 371. Jean XIII se réfugia en terre lombarde, à Capoue, puis revint par le pays des Marses, la Sabine et la Toscane à la tête de forces imposantes. (H. L.)

2. Le 14 novembre 696. (H. L.)

3. Hermann Contract, *Chronicon*, ad ann. 969, dans Pertz, *Mon. Germ. hist., Scriptores*, t. v, p. 116.

4. Ainsi nommé parce que sa demeure se trouvait près du célèbre groupe des dompteurs de chevaux. Ce groupe ornait une place sur la colline appelée aujourd'hui colline du Quirinal, ce qui avait fait donner à cette colline le nom de *Monte cavallo*. Gregorovius, *op. cit.*, p. 389 sq.

5. C'était Théodora la jeune, sœur de Marozzia. Crescent était donc le propre frère du pape Jean XIII. (H. L.)

6. *Deutsche Päpste*, t. I, p. 301.

7. Höfler, *op. cit.*; Wilmanns, dans *Jahrbücher des deutschen Reichs* de Ranke,

une fille de Crescent le jeune ¹ ; il ne faut pas confondre cette Stéphanie avec la femme de Crescent II, qu'on a voulu aussi nommer Stéphanie ; en réalité, elle s'appelait Théodora, ainsi que Wilmanns l'a prouvé d'après les documents originaux.

La nouvelle du prochain retour de l'empereur en Italie dut contribuer à la délivrance de Jean XIII. Otton arriva en effet dans l'automne de 966, s'occupa d'abord de juger dans la Haute-Italie les chefs de la dernière révolte, puis se rendit à Rome et punit sévèrement les principaux des rebelles ². Dès le commencement de l'année suivante, le 11 janvier 967, l'empereur, de concert avec le pape, convoqua à Saint-Pierre un concile dont nous ne connaissons rien, et après la Pâque de cette même année il réunit à Ravenne un autre concile dont nous possédons encore les documents ³. Dans le premier de ces documents, daté du 14 avril 967, le pape, d'accord avec le concile, confirma les immunités du clergé de Bologne ; dans un second document, daté du 20 avril, il renouvela l'érection en métropole de Magdebourg, qui avait déjà Havelberg et Brandebourg pour sièges suffragants, et à laquelle devaient revenir aussi les évêchés de Mersebourg, Zeitz et Meissen, que l'on voulait fonder pour propager le christianisme dans ces contrées. Un troisième document, daté du 23 avril, assure une protection spéciale au

t. II, part. 2, p. 222. Gregorovius, *op. cit.*, p. 393. conteste l'authenticité de ces généalogies.

1. Wilmanns, *op. cit.*, p. 224.

2. Pierre, préfet de la ville, fut suspendu par les cheveux à la célèbre statue équestre de Marc-Aurèle (qui était alors devant le Latran, et se trouve maintenant sur le Capitole), puis promené par la ville sur un âne, à rebours, la queue de l'animal entre les mains, au milieu des outrages, et enfin exilé. Douze porteurs des bannières du peuple furent pendus ; les cadavres de Rodfred et du vestiaire Étienne furent déterrés et jetés à la voirie. Gregorovius, *op. cit.*, p. 373 sq. ; Reumont, *op. cit.*, p. 291. C'était la quatrième fois qu'Otton marchait sur Rome. Les vieux Italiens en gémissaient. Le moine du mont Soracte vit passer l'armée impériale et n'eut pas le courage de pousser plus loin sa chronique, ne pouvant se consoler de voir Rome, jadis maîtresse du monde, aujourd'hui asservie aux Saxons. (H. L.)

3. *Coll. regia*, t. xxv, col. 145 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 674-680 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 651 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 909 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1145 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xviii, col. 499-512 ; t. xix, col. 1 ; Jaffé, *Regesta pont. rom.*, p. 327 ; 2^e édit., p. 472. (H. L.)

monastère des nonnes de Quedlinbourg ; un quatrième, du 25 avril, tranche le différend entre Frédéric, archevêque de Salzbourg, et Hérold, son prédécesseur sur ce siège, qui avait été déposé et auquel on avait crevé les yeux ; le concile donnait raison à Frédéric. Un cinquième accorde des privilèges à [629] l'Église de Ferrare. Dans cette même assemblée l'empereur rendit au pape le territoire et la ville de Ravenne ¹. Le jour de Noël de la même année, le fils de l'empereur, Otton II, âgé de treize ans, fut solennellement associé à Rome à l'empire ². A cette même époque, c'est-à-dire dans les derniers jours de 967 ou dans les premiers jours de l'année suivante, un autre concile romain érigea en évêché le monastère de Saint-Jean de Meissen, fondé par l'empereur ; le nouveau siège devait servir pour les nouveaux convertis de Lusace et de Slavonie. Ce même concile donna des bulles en faveur du monastère de Gandersheim et de Saint-Maximin, à Trèves ³. Otton désirait d'autant plus hâter la fondation de l'évêché de Meissen, placé jusqu'alors sous la juridiction immédiate du pape, qu'il n'avait pu réaliser encore ses projets au sujet de Magdebourg. Nous savons, en effet, que le fils bien-aimé de l'empereur, Guillaume, archevêque de Mayence, et Bernard évêque d'Halberstadt, s'opposaient à la réalisation de ces plans, uniquement pour des raisons canoniques. Mais l'année suivante, l'affaire prit un aspect très différent ; l'archevêque Guillaume mourut (mars 968), dans la fleur de l'âge à Quedlinbourg, où il s'était rendu pour assister au lit de mort son aieule Mathilde. Un mois auparavant, Bernard, évêque d'Halberstadt, était mort également et leurs successeurs, Hatton II de Mayence, et Hildeward, d'Halberstadt, furent dès leur entrée en charge, des coopérateurs actifs de l'empereur au sujet de l'affaire de Magdebourg ⁴. Dans le

1. Ces territoires transalpennins étaient depuis longtemps soustraits à l'autorité du Saint-Siège. (H. L.)

2. Dans la basilique de Saint-Pierre, où Otton II reçut la couronne impériale, (H. L.)

3. Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 529 sq. ; Jaffé, *Reg. Pontif. rom.*, p. 327.

4. P. Grosfeld, *De episcopatus Magdeburgensis originibus dissertatio historica*, in-8, Monasterii, 1856 ; C. Günther, *Die Chronik der Magdeburger Erzbischöfe... bis 1142*, in-8, Göttingen, 1871 ; F. Kurze, *Die älteste Magdeburger Bistumschronik*, dans *Mittheilungen d. Instit. œsterr. Gesch. forsch.*, 1892, Ergänz., III, p. 3970-45 ;

concile tenu à Ravenne vers la fin de l'année 968, ils adhérèrent à la fondation d'une nouvelle métropole ayant pour suffragants les sièges épiscopaux déjà mentionnés. Hildeward donna même une partie de son évêché à Magdebourg et à Mersebourg ¹. L'empereur Otton vit donc se réaliser son plan caressé depuis vingt ans, et l'évangélisation des marches slaves était désormais assurée. Dans la nuit de Noël de cette année, Adelbert, abbé de Weissembourg près de Spire, fut intronisé archevêque de Magdebourg, et sacra lui-même les premiers évêques de Mersebourg, de Meissen et de Zeitz. Quelque temps après, une ville d'Italie, Bénévent, fut élevée à la dignité de métropole dans un concile romain tenu au mois de mai 969 ².

[630]

A cette même époque commencèrent, en Angleterre, les réformes ecclésiastiques de Dunstan, archevêque de Cantorbéry, et de son ami le roi Edgar. Dans un concile tenu à Brandford, vers 964, Dunstan fut réintégré, et dans cette même assemblée on rendit aux évêques et aux monastères les biens qui leur avaient été enlevés, et le roi Edgar abrogea les ordonnances hostiles à l'Église rendues par son frère Edwin ³.

P. Lentzius, *Historia archiepiscopatus Magdeburgensis*, in-4, Magdeburg, 1736; G. Ad. von Mülverstedt, *Regesta archiepiscopatus Magdeburgensis, Sammlung von Auszügen aus Urkunden und Annalisten zur Geschichte des Erzstifts und Herzogthums Magdeburg* (v^e siècle-1305) nach einem höhern Orto vorgeschriebenen Plane in Gemeinschaft mit dem... Ed. Jacobs, K. Junicke, F. Geisheim und C. Sattler bearbeitet und auf Kosten der Landstände der Provinz Sachsen herausgegeben. 3 vol. in-8, Magdeburg, 1876-1888; H. Rathmann, *Geschichte der Stadt Magdeburg, von ihrer ersten Entstehung*, 4 vol. in-8, Magdeburg, 1800-1817; G. Sagittarius, *Antiquitates episcopatus Magdeburgensis*, in-4, Jenæ, 1684; *Historia archiepiscopatus Magdeburgensis*, dans Boysen, *Allgem. hist. Magaz.*, 1767, t. I, p. 55-328; t. II, p. 3-136; W. H. Streversdorf, *Primas Magdeburgensis seu series archiepiscoporum Magdeburgensium*, in-4, Coloniae Agrippinæ, 1633; K. Uhlerz, *Geschichte des Erzbistums Magdeburg unter den Kaisern aus sächsischem Hause*, in-8, Magdeburg, 1887. (H. L.)

1. Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 502; t. XIX, col. 3-8; incomplet dans Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 653. Cf. Giesebrecht, *op. cit.*, t. I, p. 532; Böhmer, *Regest. arch. Moguntin.*, édit. Corn. Will, Innsprück, 1877, p. 114. sq.

2. *Coll. regia*, t. XXV, col. 188; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1238-1240; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 679; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 937; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 19; Jaffé, *Reg. pont. rom.*, p. 327; 2^e édit. p. 474. (H. L.)

3. Brandaufort, comté de Middlessex, *Coll. regia*, t. XXV, col. 122; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 657-658; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 635; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 889; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 475. (H. L.)

En 969 également, sous Edgar et Dunstan¹, un concile général anglais plus important inaugura la réforme du clergé anglais et s'occupa surtout de faire observer le célibat. En effet, dans les guerres précédentes, principalement dans celle avec les Danois et pendant le gouvernement d'Edwin prince débauché, la plupart des monastères furent anéantis et leurs biens pillés par le roi et par les grands. En même temps le clergé séculier tomba en pleine décadence, les chanoines abandonnèrent la vie commune, et beaucoup de clercs vécurent ouvertement avec des femmes. Dunstan chercha à réprimer ces abus, et trouva de zélés coopérateurs dans les évêques Oswald de Worcester et Ethelwold de Winchester. En outre, Edgar l'aida de son autorité royale. Dans un grand nombre de monastères rétablis on fit régner la discipline et l'ordre ainsi que dans les canonicats. Le grand concile qui se tint en 969 ordonna à tous les chanoines, prêtres, diacres et sous-diacres la pratique de la chasteté, sous peine de devoir abandonner les églises qu'ils desservaient. Ceux qui ne voulurent pas obéir à ces ordres furent chassés et remplacés par des moines.

Dans ce même concile un laïque de distinction se soumit aux lois canoniques sur le mariage, et recula devant les anathèmes de Dunstan. Comme, malgré plusieurs admonestations, ce laïque ne voulait pas rompre une union incestueuse, l'archevêque l'avait excommunié. En présentant l'affaire sous un faux jour, le coupable parvint à gagner à sa cause le roi Edgar et le pape. Mais Dunstan maintint sa décision ; le laïque se soumit et se rendit au concile, nu-pieds, en habit de pénitent, et témoigna par ses larmes de son repentir. — Les collections rattachent à ce concile anglais de 969 un événement un peu plus ancien. Le roi Edgar étant entré dans le monastère des nonnes de Wilton, y avait rencontré une jeune fille nommée Wulfrith, de race noble et n'ayant pas encore reçu le voile. Edgar abuse d'elle et croyait [631] sa faute absolument cachée lorsque Dunstan, averti, fit au roi, comme un second Nathan, de si vives représentations, que celui-ci se soumit volontairement comme un adultère à une pénitence de sept ans².

1. S. Dunstan, né en 925, abbé de Glastonbury, vers 945, évêque de Worcester en 958, archevêque de Cantorbéry, 959, mort le 19 mai 988. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 15 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 675 ; Lingard,

En 970 ou 971, une réunion de grands personnages laïques et ecclésiastiques se tint à Londres, et renouvela, au monastère de la Sainte-Vierge, à Gladstone, le premier du pays, les privilèges à lui accordés par le roi Edgar, par exemple, le droit d'élire librement l'abbé ; privilège confirmé par Jean XIII dans un concile romain ¹.

Quelque temps après, mai 972, un concile provincial tenu à Reims *apud montem S. Mariæ in pago Tardanensi*, approuva le plan d'Adalbéron, archevêque de Reims, pour transformer en canoniat le monastère de Mouzon. Peu auparavant, le 23 avril, le pape Jean XIII avait confirmé les donations faites à ce nouveau monastère ².

L'empereur Otton le Grand, qui s'appliquait à imiter en tout Charlemagne, voulut, comme lui, nouer des relations avec la famille impériale de Byzance. La princesse Théophano de Byzance, fille de l'empereur Romain II le Jeune, fut fiancée avec Otton II, et vint à Rome, où les noces furent célébrées et la jeune impératrice couronnée par le pape le 14 avril 972 ³. Quelque temps après la famille impériale revint en Germanie. et au mois

Histoire d'Angleterre, t. 1, p. 276 sq., et *Antiquités de l'Église anglo-saxonne*, p. 248 sq.

1. *Coll. regia*, t. xxv, col. 181 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 702-705 ; Dugdale, *Monasticon anglicanum*, 1682, t. II, col. 16-17 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 681 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 981 ; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. 1, col. 256-257 ; Mansi, *Conc.*, Suppl., t. 1, col. 1173 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 23. (H. L.)

2. Hardouin, *op. cit.*, t. vii, col. 686 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 31 ; Gousset, *Les actes de la prov. ecclésiastique de Reims*, 1841, t. 1, p. 622.

3. Théophano, née en 958-959, morte à Nimègue le 15 juin 991. A. B. Carsted, *Die Kaiserin Theophano, ein Lebensbild aus der vaterländischen Geschichte*, in-8, Dusseldorf, 1890 ; J. M. Moltmann, *Theophano, die Gemählin Ottos II, in ihrer Bedeutung für die Politik Otto's I und Otto's II*, in-8, Schwerin, 1878 ; Chr. Gotth. Murr, *Theophaniæ Augustæ, Ottonis II imperatoris conjugis corona aurea*, in-8, Norimbergæ, 1804 ; L. Passy, *Contrefaçon moderne d'un ivoire représentant le mariage d'Otton et de Théophane*, dans les *Bull. de la Soc. nat. des antiq. de France*, 1865, p. 45 ; G. Schlumberger, *L'épopée byzantine à la fin du x^e siècle*, in-8, Paris, 1900 ; K. Uhlirz dans *Allgemeine deutsche Biographie*, t. xxxvii, p. 717-722 ; G. Wartenberg, *Ueber die Herkunft der Theophano, Gemählin Kaisers Otto II, dans Byzantinische Zeitschrift*, 1895, t. iv, p. 467-480 ; Ch. Diehl, *Theophano*, dans *Figures byzantines*, in-12, Paris, 1906, p. 217-243 ; de Vogüé, *Regards historiques et littéraires*, in-8, Paris, 1892, p. 189. Ces deux dernières références se rapportent à une autre Théophano, « grande pécheresse » qu'il faut se garder de confondre avec l'impératrice épouse d'Otton II. (H. L.)

de septembre 972, assista à la diète d'Ingelheim. En même temps que cette diète, fut célébré un concile dans lequel saint Ulrich, évêque d'Augsbourg, demanda la permission de déposer sa crosse, pour entrer dans un monastère de bénédictins. L'empereur Otton le lui permit, et, sur le désir d'Ulrich, lui désigna pour successeur Adalbéron, son propre neveu. Adalbéron parut donc au concile d'Ingelheim avec la crosse épiscopale ; mais l'assemblée en fut si irritée, qu'elle faillit le déclarer à tout jamais inhabile à l'épiscopat ; pour échapper à cette sentence, Adalbéron jura qu'il ignorait complètement que son acte découlât d'un principe hérétique. En outre, le concile ne voulut ni accéder à la demande d'Ulrich, ni cependant la rejeter, à cause de la grande estime qu'on avait pour lui. On lui fit demander très instamment, par l'intermédiaire de quelques membres du concile, de renoncer lui-même à son projet, par la raison que, s'il le réalisait, plusieurs autres évêques âgés seraient peut-être contraints par leurs neveux à abdiquer. En revanche, on lui promettait qu'après sa mort, Adalbéron serait certainement choisi pour son successeur. Ulrich accepta ce compromis ¹. — Ce même concile ordonna que l'abbé de Corvey et l'abbesse d'Herford restituassent des dîmes à l'évêque d'Osnabrück ².

Sur ces entrefaites, le pape Jean XIII étant mort le 6 septembre 972, eut pour successeur Benoît VI ³. Au commencement de son pontificat se tinrent deux conciles : l'un à Rome ⁴, dans lequel le pape confirma, le 27 janvier 973, les privilèges de l'Église de Trèves ; l'autre à Modène ⁵ (Mansi a prouvé que *Marzialense* et *Mutinense* étaient identiques),

1. Sur Ulrich on aura les indications essentielles avec Uhlirz dans *Allgemeine deutsche Biographie*, t. xxxix, p. 215-221. (H. L.)

2. *Coll. regia*, t. xxv, col. 188 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 710 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 689 ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, col. 654 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 948 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 35 ; J. Möser, *Osnabrückische Geschichte*, in-8, Osnabrück, 1768, documents n. xiv, xxix. (H. L.)

3. Otton I^{er} fit cette nomination du cardinal-diacre Benoît, lequel ne fut ordonné qu'en janvier 973. (H. L.)

4. Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 45. (H. L.)

5. *Coll. regia*, t. xxv, col. 190 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 712-714 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. vi, col. 691 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 953 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 42. (H. L.)

sous la présidence d'Honestus, archevêque de Ravenne. Cette dernière assemblée chercha à résoudre un différend entre les évêques de Bologne et de Parme, et un autre concernant les biens de l'Église entre ce même évêque de Parme et deux frères nobles.

523. Conciles tenus sous le règne d'Otton II, de 973 à 983.

L'empereur Otton I^{er} mourut, le 7 mai 973 ¹ ; dès que la nouvelle de sa mort fut arrivée en Italie, Crescent ², suivant l'exemple de sa mère Théodora, provoqua une insurrection pour renverser le nouveau pape Benoît VI. Il le fit étrangler dans le château Saint-Ange au mois de juillet 973 et fit nommer pape le cardinal-diacre Boniface Francon, lequel s'était distingué [633] par les mauvais traitements qu'il avait infligés à Benoît. Il prit le nom de Boniface VII ³. Des chroniqueurs plus récents ont fait mention d'un pape nommé *Domnus* entre Benoît VI et Boniface VII, mais Giesebrecht a montré que cette tradition reposait sur un malentendu, et que ces chroniqueurs ont pris *Domnus papa*, qui dans les documents désigne Benoît VI pour le nom propre d'un nouveau pape. Dans les plus anciens et dans les meilleurs catalogues des papes, ce nom de *Domnus* ne se rencontre pas ⁴.

Malgré l'appui du parti de Crescent, Boniface VII ne put se soutenir plus d'un mois et demi, et dut quitter Rome dès le mois d'août 974, chassé probablement par le parti impérial ⁵. Boniface

1. J. C. S. Kieflhaber, *Ueber das Todesjahr Kaiser Otto's I*, in-8, München, 1816. Otton mourut le 7 mai 973 au monastère de Memleben. On trouvera dans E. Dümmler, *Kaiser Otto der Grösse*, p. 510, n. 2, l'indication de plus de quarante Annales, Chroniques, Nécrologes, etc., à propos de cet événement. (H. L.)

2. Crescentius, dont on a fait Centius, était le fils de Théodora, celui-là même que nous avons rencontré lors du rétablissement de Jean XIII. (H. L.)

3. Boniface Francon, fils de Ferrucius. Cf. L. Chrys. Ferrucci, *Investigazioni storico-critiche sulla persona e il pontificato di Bonifazio VII, figliuolo di Ferruccio Romano*, in-4, Lugo, 1856. (H. L.)

4. Giesebrecht, dans *Jahrbücher des deutschen Reichs*, de Ranke, t. II, part. I, p. 141 ; Gregorovius, *op. cit.*, p. 392 sq.

5. Le comte Sizzo, *missus* impérial, avait opéré ce retournement et menagé la nomination de Benoît VII. (H. L.)

emporta les trésors du Vatican à Constantinople. Après une vacance de plusieurs mois, l'évêque de Sutri fut nommé pape en octobre 974, avec l'assentiment d'Otton II, sous le nom de Benoît VII. Il régna neuf ans avec force et énergie; dès le commencement de son pontificat, il réunit un concile romain qui frappa d'anathème le faux pape Boniface Francon et approuva certains droits accordés à l'Église de Trèves¹. On se demande s'il faut dater de cette même année un concile de Ravenne, qui n'est pas autrement connu, et qui a porté une défense contre la simonie². Par contre il est certain qu'il s'est tenu à Reims, en 975³, sous la présidence du diacre Étienne, légat du pape, un concile qui excommunia et déposa Théobald, évêque d'Amiens, usurpateur du siège épiscopal.

En Angleterre, après la mort du roi Edgar, lors des guerres sanglantes qui éclatèrent pour la succession au trône, les clercs dont on avait voulu réformer les mœurs, se révoltèrent de nouveau et chassèrent un grand nombre de moines établis à leur place. Pour remédier à cet état de choses, d'autant plus grave qu'un grand parti politique soutenait ces clercs et demandait leur réintégration, Dunstan, archevêque de Cantorbéry, convoqua un concile à Winchester en 975. Si l'on en croit une ancienne tradition, le crucifix fixé à la paroi de la salle des séances aurait dit à haute voix : *Non fiet, non fiet ; judicastis bene, male mutaretis*, c'est-à-dire, « Ce que ceux-là demandent, à savoir la réintégration des clercs que l'on veut réformer, ne [634] doit *pas* avoir lieu, car vous (Dunstan etc.) avez bien jugé ; une modification de votre sentence à leur égard serait fâcheuse⁴. » — Le concile de Calne, tenu en 978, agita aussi cette même ques-

1. Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 961 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 57 ; Jaffé, *Regesta*, p. 332 ; 2^e édit., p. 480. (H. L.)

2. Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1183 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 59. (H. L.)

3. Sirmond, *Conc. Gallix*, t. III, col. 595 ; *Coll. regia*, t. XXV, col. 193 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 720-721 ; Hardouin, *Concilia*, t. VI, col. 701 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 936 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 59 ; Hartzheim, *Conc. Germanix*, t. II, col. 656 ; Jaffé, *Regesta*, p. 333 ; Gousset, *op. cit.*, p. 624. (H. L.)

4. *Coll. regia*, t. XXV, col. 149 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 721-724 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 701 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 963 ; Wilkins, *Conc. Britannix*, t. I, col. 261-262 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 61. (H. L.)

tion du célibat des prêtres¹. Cette assemblée est devenue célèbre par son issue tragique. Le plancher de la salle s'étant enfoncé, tous les membres du concile furent plus ou moins grièvement blessés dans leur chute, sauf Dunstan, qui, grâce à son siège de président solidement fixé, n'eut pas de mal. Beaucoup y virent une preuve que Dieu était avec l'archevêque, et mirent plus d'empressement à adopter ses principes. Lingard a réfuté l'absurde légende, d'après laquelle Dunstan aurait lui-même fait ébranler le plancher de la salle avant l'ouverture de la séance. En effet les adversaires de Dunstan ne furent pas les seuls maltraités; ses meilleurs amis, clercs et laïques, eurent le même sort.

On ne connaît que les noms de deux conciles anglais tenus le premier à Kyrtington², avant celui de Calne, et le second à Ambresgury, un peu après³. En 976 on célébra à Mayence, sous l'archevêque Willigis, un concile motivé par les violentes disputes entre les membres du clergé d'Aschaffenbourg⁴. De même on ne possède, d'un concile romain tenu en 979⁵, qu'un seul document rendu en faveur d'un monastère espagnol. Un concile célébré à Ingelheim en 980 permit aux monastères de Malmédy et de Stavelot de n'avoir qu'un même abbé⁶. Un autre concile tenu à Rome au Latran, en 981, en présence du pape et de l'empereur Otton II, vida le différend survenu au sujet d'un bien ecclésiastique entre Léon de Ferrare et l'archevêque Honestus de Ravenne. Un second concile romain tenu

1. Calne, comté de Wilts. *Coll. regia*, t. xxv, col. 199 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 724 ; Hardouin, *Concilia*, t. vi, col. 703 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 967 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 63. (H. L.)

2. Kirtlington, comté d'Oxford *Coll. regia*, t. xxv, col. 198 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 724 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 703 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 967 ; Wilkins, *Conc. Britannia*, t. 1, col. 262-263 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 63. (H. L.)

3. Ambresgury ou Amesbury, comté de Wilts. *Coll. regia*, t. xxv, col. 199 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 724-725 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 705 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 967 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 65. (H. L.)

4. Böhmer, *Regesta archiep. Mogunt.*, p. 119.

5. Mansi, *Concilia*, Suppl., t. 1, col. 1183 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xx, col. 71. (H. L.)

6. Ingelheim, cercle de Bingen, Hesse rhénane. Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 71. (H. L.)

à Saint-Pierre prohiba la simonie. Dans deux sessions d'un troisième concile romain célébré en 981 ou 982, au Latran et à Saint-Pierre, on approuva l'extinction de l'évêché de Mersebourg, proposée par Gisiler, titulaire de ce siège, afin de devenir archevêque de Magdebourg ¹.

Benoît VII étant mort [le 10 juillet] 983, on lui donna pour successeur, avec l'assentiment de l'empereur, son chancelier Pierre, évêque de Pavie, qui prit le nom de Jean XIV ; mais [635] Otton II étant mort le 7 décembre, le nouveau pape perdit son appui le plus solide. Aussi, après [neuf] mois de règne, en [avril] 984, il fut renversé par Boniface Francon, revenu de Constantinople ; on l'emprisonna au château Saint-Ange, où on attenta probablement à sa vie ². Francon occupa le siège pontifical pendant [plus d'un an] jusqu'à sa mort ³. Le peuple déchira son cadavre ⁴, et fit monter sur le siège de Saint-Pierre Jean XV, fils d'un prêtre appelé Léon ⁵. Entre ce pape et son prédécesseur, quelques documents récents comptent un autre Jean, fils de Robert, qui cependant n'est pas catalogué dans la série des papes. Les uns supposent qu'il mourut avant d'être sacré, d'autres que le parti de Francon l'avait présenté comme antipape, sans parvenir à le faire triompher. Les dernières recherches l'ont fait rayer de la liste des papes, ne lui

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 71 sq.; Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, p. 334; Giesebrecht, *Gesch. der Kaiserzeit*, t. I, p. 575.

2. Gregorovius, *op. cit.*, p. 406 sq. Jean XIV assista Otton II à ses derniers moments et l'enterra dans l'atrium de Saint-Pierre. Cf. M. Hölzer, *Der Streit und die Nachfolge Kaiser Otto's II*, in-4, Luckau, 1895. L'impératrice Théophanodut quitter Rome pour se rendre en Germanie y faire proclamer et maintenir les droits de son jeune fils Otton III. Boniface Francon revint en avril 984 (et non en juillet-août comme dit Hefele) de Constantinople. Jean XIV périt après quatre mois d'emprisonnement (août 984) de faim ou autrement. (H. L.)

3. Boniface VII qui comptait ses années de pontificat depuis la déposition de Benoît VI, en juin 974, mourut subitement en juillet 985. (H. L.)

4. On traîna le cadavre dans la ville et finalement on le jeta tout nu devant le cheval de Constantin. (H. L.)

5. Baronius, *Annales*, ad ann. 985, n. 3, cite un passage d'un ancien ms. du Vatican, d'après lequel Léon, père de Jean, avait été prêtre de la Région (de Rome) surnommée *ad gallinas albas*. On doit donc corriger dans ce sens l'assertion de certains historiens, qui ont rapporté que le pape Jean XV avait été appelé « la poule blanche », à cause des cheveux blancs qu'il avait eus dès sa jeunesse.

laissant que la possibilité d'avoir prétendu au Siège de Rome ¹. — Comme, à cette époque, Crescent Numentanus ² (ou Concius) possédait à Rome tout le pouvoir, sous le titre de patrice et de consul ³, Jean XV, désirant se soustraire à son influence, s'enfuit de Rome, dans la Toscie. Plus tard, se fiant aux protestations d'amitié de Crescent, il revint à Rome, où il tomba sous l'entière dépendance du patrice. Jean XV gouverna treize ans, et sous son pontificat se tinrent plusieurs conciles peu importants.

524. Conciles dans l'affaire du siège de Reims ; autres conciles jusqu'à Silvestre II.

[636] Le [21 ou 22 mai] 987, Louis V, dernier roi franc issu de l'illustre famille des Carolingiens, mourut sans postérité ⁴, et, dédaignant les collatéraux, on lui donna pour successeur Hugues Capet, duc de Paris, fondateur d'une nouvelle dynastie ⁵. Hugues et sa famille étaient vis-à-vis des derniers Carolingiens dans une situation analogue à celle où les premiers Carolingiens s'étaient

1. Wilmanns, dans *Jahrb. des deutschen Reichs*, de Ranke, t. II, part. 2, p. 212; Gfrörer, *op. cit.*, t. III, p. 1415.

2. La ville sabine de *Numentum*, maintenant Mentana, doit lui avoir appartenu d'où le surnom qui lui fut donné. Ce Crescent est bien probablement Jean Crescent, le fils de celui surnommé *de Caballo marmoreo*. Gregorovius, *op. cit.*, p. 409.

3. Crescent, organisateur des émeutes de 974 et de 984 qui portèrent deux fois Boniface VII sur le trône pontifical, mourut peu après ce dernier coup de force et fut enterré à Saint-Alexis; on y voit encore son épitaphe. Il laissait un fils, Crescent, qui prit le pouvoir avec le titre nouveau de *patricius Romanorum*. Il ne pouvait songer à changer l'ordre établi, car l'empire, aux mains de Théophano, était redoutable. Crescent se constitua en quelque façon le lieutenant ou le gérant provisoire du siège de Rome pour l'empereur. (H. L.)

4. F. Lot, *Les derniers carolingiens, Lothaire, Louis V, Charles de Lorraine (954-991)*, in-8, Paris, 1891, p. 186-197. (H. L.)

5. Sur Hugues Capet, cf. F. Lot, *Études sur le règne de Hugues Capet et la fin du x^e siècle*, in-8, Paris, 1903. On trouvera p. xv-xi toute la bibliographie relative à ce prince. Cf. *Hugues Capet et Charles de Lorraine*, dans F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 201-300; J. Havet, *Les couronnements des rois Hugues et Robert*, dans la *Revue historique*, 1891, t. XLV, p. 290-297. (H. L.)

trouvés vis-à-vis des Mérovingiens. Pour se réconcilier autant que possible avec les derniers survivants de la dynastie déchue, Hugues Capet voulut faire élever sur le siège de Reims, devenu vacant par la mort d'Adalbéron [23 janvier 989]¹, Arnoul, fils

1. Hefele était dans l'erreur en fixant la mort d'Adalbéron en « décembre 987 » ; la date du concile de Reims qu'il fixe en 988 doit donc être retardée d'une année. J. Lair, *Études critiques sur divers textes des x^e et xi^e siècles*, in-8, Paris, 1899, t. 1, s'efforce de faire prévaloir 990 ; le P. Colombier, dans *Études religieuses*, 1869, février, p. 255, n. 2, adopte 992 ; Olleris, *Réponse au R. P. Colombier*, dans *Études religieuses*, 1869, mars, p. 451-463 ; M. Sepet, *Gerbert et le changement de dynastie*, dans la *Revue des questions historiques*, 1869-1870, t. VIII, p. 146 sq., avaient démontré que la mort d'Adalbéron remonte à l'année 989 ; depuis l'édition des *Lettres de Gerbert* par J. Havet, Paris, 1889, cette date n'était plus guère discutée.

Toute la chronologie du règne de Hugues Capet repose sur la date de la mort d'Adalbéron et sur celle du concile de Saint-Basle de Verzy. On trouvera sous le titre : *Chronologie des événements compris entre la mort d'Adalbéron et le concile de Saint-Basle*, une dissertation fort importante dans F. Lot, *Étude du règne de Hugues Capet*, p. 249-265. Tous les systèmes proposés y sont étudiés et discutés.

Adalbéron de Reims qui semble n'apparaître qu'incidemment dans cette histoire mérite autre chose que cette rapide mention. Adalbéron fut, « à la fin de sa vie, le personnage le plus considérable de la France et peut-être même de l'Europe occidentale. Il fut au-dessus de son temps, non seulement par son zèle pour la réforme de son Église, mais surtout par son esprit politique, sa persévérance, son courage, son attachement inébranlable aux Ottons. Son disciple et ami Gerbert, plus savant, était loin de posséder la même énergie, et son caractère était infiniment plus versatile. Adalbéron a fait un mal énorme à notre pays. C'est lui qui a empêché la réunion de la Lorraine à la France qui devait coûter tant de sang. Nous sommes tentés à chaque instant de le maudire, lui et son ami Gerbert. Il faut savoir résister à ces sentiments et juger un homme, non pas d'après nos idées contemporaines, mais d'après celles qui avaient cours de son temps. Même en nous plaçant à ce point de vue, Adalbéron fut certainement coupable de trahison, non pas envers son pays — son pays, c'était la Lorraine — mais envers son seigneur. C'était le seul et juste reproche que pouvaient lui faire les contemporains. En recevant l'archevêché de Reims des mains de Lothaire, il était devenu son vassal pour les immenses possessions de ce diocèse. Il lui devait une reconnaissance, ajoutons même une fidélité absolue. Il n'avait pas à s'inquiéter si Lothaire avait attaqué loyalement ou non Otton II en 978, s'il avait raison de vouloir s'emparer de la Lorraine en 985 ; cela ne le regardait en aucune façon. Il devait obéir à son seigneur, comme il le dit lui-même dans sa « justification ». Lettre 57 de Gerbert. Il lui fournit bien des troupes pour le siège de Verdun, il ne pouvait faire autrement (F. Lot, *Les dern. Carol.*, p. 155) ; mais il s'appliquait à détruire secrètement tous ses plans, il pratiquait autour

naturel de Lothaire, avant-dernier roi de la famille des Carolin-

de leurs projets. La trahison célate à chaque lettre de Gerbert, mais répétons-le bien, trahison envers son seigneur, non envers son pays, trahison non pas au profit de l'Allemagne, mais au profit de l'empire romain, dirigé par une dynastie protectrice de l'Église.

« C'est qu'en effet, à la fin du x^e siècle, les évêques et quelques savants clercs, les seuls qui eussent quelque pensée politique, ne voyaient pas dans la domination des Ottons un empire allemand, mais la continuation pure et simple de l'empire romain chrétien fondé par Constantin. Que l'empereur fût Saxon, peu importait. La race n'avait jamais eu la moindre influence sur le choix des empereurs. Le maître du monde romain pouvait être Espagnol, Illyrien, Arabe même, sans que cela choquât personne, même aux plus beaux jours de l'empire; James Bryce, *Le saint Empire romain germanique*, trad. Domergue, p. 19, 105, 328. Le centre du pouvoir impérial avait dû et pu se déplacer selon les circonstances. D'Italie il avait passé un instant en Gaule, puis à Byzance. Quand le christianisme et Charlemagne eurent romanisé la Germanie, il était tout simple qu'il passât en cette contrée pour combattre plus facilement les païens slaves et hongrois. Ce qui faisait l'erreur des partisans de l'empire romain, ce n'était donc pas que son siège fût en Allemagne ou que son chef fût de race saxonne, c'était de vouloir concilier l'eau et le feu, l'empire romain avec la féodalité, dont la marche était dès lors irrésistible. Cette erreur s'explique par l'incapacité du moyen âge, déjà à cette époque, de comprendre l'histoire et les institutions du passé. Adalbéron, Gerbert et leur disciple Otton III ne se doutaient pas du changement profond qui s'était accompli en trois ou quatre siècles dans les conditions de la propriété et les relations des hommes entre eux. Ils s'imaginaient que du moment qu'un personnage portait le titre d'empereur, l'empire subsistait tel qu'il avait toujours existé. Il n'est pas déjà si rare de voir, même des hommes éminents, s'aveugler ainsi sur leur propre temps.

« Il faut dire aussi qu'envahie de tous côtés par la féodalité, l'Église se rattachait désespérément à l'Empire, en qui elle voyait sa seule chance de salut. Ce plan réussit avec Otton III, Henri II, Conrad II. Mais la conséquence fatale ne put manquer de se produire. Ces empereurs à qui l'Église voulait tout soumettre, voulurent la soumettre à leur tour. Dès le xi^e siècle, l'Église, par les yeux de la papauté, vit qu'elle s'était donné un maître, et que maintenant son salut était d'échapper à la tutelle impériale; alors naquit la querelle des investitures, qui, sous diverses formes, n'a cessé de durer pendant tout le moyen âge dans tous les pays et s'est continuée jusqu'à notre époque.

« Ces réflexions ne sont pas inutiles pour comprendre les sentiments d'Adalbéron et nous faire une idée juste et impartiale de sa conduite. On s'explique comment, fasciné par cet idéal d'un empire romain chrétien, dont Otton III devait être dans sa pensée le nouveau Constantin, il ne se soit pas cru lié strictement par le serment prêté à Lothaire. On comprendra aussi pourquoi il poursuivit avec tant d'acharnement la ruine des derniers Carolingiens. Après avoir sauvé la papauté de Byzance et des Longobards, après avoir enrichi l'Église de ses bienfaits et l'avoir rendue maîtresse de sa politique, la race carolingienne lui était devenue inutile en perdant sa puissance; dangereuse en s'opposant à l'empire.

giens ¹. Conformément à ce désir, les évêques suffragants et le clergé de Reims réunis en concile (fin mars 989) élurent, de concert avec le peuple, ce même Arnoul, auparavant clerc de Laon, quoique, entraîné par ses relations de famille, il eût pris part, comme il l'avoue lui-même, à une révolte de son oncle Charles de Lorraine contre le nouveau roi, et eût été excommunié pour ce motif ². Néanmoins cette mesure avait été abrogée, et, dans le document qu'ils rédigèrent au sujet de leur choix, les électeurs d'Arnoul lui attribuèrent un ensemble

Le pouvoir et la force étaient passés aux Ottons et aux Robertiens. L'Église se rangea de leur côté en vertu de la maxime : *beati possidentes*. Elle n'a jamais beaucoup aimé la faiblesse. Le pouvoir, quelque impure que soit son origine, lui inspire toujours une secrète sympathie, ou du moins d'habiles ménagements, quand elle peut espérer l'attirer à soi et le faire servir à ses fins. Ceci nous explique pourquoi la majorité du clergé de la Gaule fut indifférente à la ruine de la dynastie fondée par Pépin et se rangea immédiatement du côté du plus fort, du côté des Robertiens.

« Adalbéron se savait de plus menacé dans sa vie et dans son honneur par Charles de Lorraine, car il se fiait fort peu à ses promesses et à ses flatteries. Réunir le royaume des Francs à l'Empire était malaisé pour l'instant. Le seul moyen de sauver sa vie et ses projets, c'était d'établir sur le trône un prince qui lui eût donné des gages solides de dévouement à l'Église, et qui en même temps ne fût ni d'un esprit supérieur ni d'un caractère bien noble. Hugues Capet (car c'est ainsi que le juge M. F. Lot) remplissait à merveille ces conditions. Adalbéron se flattait de faire de lui tout ce qu'il voudrait : il le fit roi. La nouvelle dynastie se souvint longtemps qu'elle devait sa puissance à l'Église.

« Une fois sur le trône, Hugues ne fut pas un instrument aussi docile que l'archevêque l'espérait. Il prétendait assurer l'avenir de sa race en associant son fils au trône, quelques mois après son couronnement. Adalbéron éprouva une forte déception. Il ne paraît pas avoir voulu établir une dynastie nouvelle ; il voyait dans l'avènement de Hugues un expédient utile mais provisoire. Il comptait peut-être jouer de nouveau de sa théorie de l'élection pour écarter Robert au profit d'Otton III. Son opposition à l'association de Robert fut manifeste. » F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 239-242. Cf. M. Sepet, *Adalbéron, l'Église de Reims et l'avènement de la dynastie capétienne*, dans la *France chrétienne*, 1896, p. 119-132. (H. L.)

1. Hugues Capet prit la précaution de se faire prêter serment de fidélité par les Rémois et s'en fut à Paris les laissant procéder, apparemment en toute liberté, à l'élection du nouvel évêque. Gerbert et Arnoul étaient en présence ; Hugues favorisait Arnoul et revint à Reims pour peser sur les électeurs. F. Lot, *Étude sur le règne d'Hugues Capet*, p. 14-16, 252 note 5 ; F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 243-246. Cf. Hardouin, *Coll. conc.*, t. VI, part. 1, col. 718 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 94 ; Gousset, *op. cit.*, p. 628. (H. L.)

2. Excommunié à la suite de la prise de Laon en mai 988.

de belles qualités qu'il n'eut jamais ¹. Afin de rattacher le nouvel archevêque à la dynastie naissante, on l'obligea de prêter serment au roi Hugues et à son fils Robert, associé à la couronne, et de prononcer contre lui-même les plus terribles malédictions, pour le cas où il viendrait à y manquer ².

Six mois s'étaient à peine écoulés que par la trahison du prêtre Adalgaire, Reims fut livrée à Charles de Lorraine, qui s'avancait avec une armée, pour soutenir ses droits sur la France en qualité de Carolingien [fin août ou septembre 989] ³. L'archevêque Arnoul fut fait prisonnier avec les autres clercs, et amené à Laon ⁴. Ici comme à Reims, l'armée de Charles commit les plus grands désordres, les églises furent pillées, les femmes violées, etc. ⁵. Arnoul lança immédiatement l'anathème contre ceux qui dépouillaient les églises, et ses suffragants firent de même dans un concile tenu à Senlis (vers la fin de 989 ou le début de 990) ⁶. En même

1. *Electio Arnulfi Remorum archiepiscopi*, rédigée au nom des évêques de la province de Reims per Gerbert. (H. L.)

2. *Coll. regia.*, t. xxv, col. 213 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 736-737 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 719 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 985 ; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. xix, col. 95 ; Gousset, *op. cit.*, p. 632. F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 247, admet l'authenticité du discours de Hugues Capet, tandis que dans *Étude sur le règne de Hugues Capet*, p. 46, n. 4, il n'y voit plus qu'une composition de l'historien Richer. Arnoul prêta serment en langue vulgaire ; *sermo ejusdem in ordinatione episcopi vulgariter pronuntiandus*. Duru, *Biblioth. hist. de l'Yonne*, t. iii, p. 423. On trouvera le texte du discours de Hugues dans Richer, *Hist.*, l. IV, c. xxviii-xxix, et le texte du serment d'Arnoul IV, ix ; tous deux dans F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 247-250. (H. L.)

3. F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 252-256, expose la trahison d'Arnoul et le stratagème employé par lui pour livrer Reims à son oncle Charles de Lorraine tout en paraissant sa victime. (H. L.)

4. F. Lot, *Les dern. Car.*, p. 255 ; *Étude sur Hugues Capet*, p. 48. (H. L.)

5. F. Lot, *Les dern. Car.*, p. 255, n. 2. (H. L.)

6. L'anathème continuait la comédie jouée par Arnoul. Il visait les envahisseurs des domaines de l'Église de Reims. Mais ses menaces concernaient seulement les biens temporels, il passait sous silence les maux du clergé et du peuple, ce qui devait exciter l'indignation bien légitime de Gautier, évêque d'Amiens. Arnoul eut même la témérité d'ordonner aux évêques de la Gaule de lancer à leur tour l'anathème. Cet anathème parvint à Eudes, évêque de Senlis, par l'intermédiaire de Gui, évêque de Soissons. Hugues Capet et son fils Robert s'empressèrent de convoquer à Senlis un concile des suffragants de la province de Reims.

La date et la durée de ce concile de Senlis offrent la matière d'un petit problème chronologique étudié et résolu par M. F. Lot, *Étude*, p. 261 sq. « Quand Gerbert, écrit-il, affirme qu'Arnoul y fut cité à un an plein, il est facile de ne

temps, ils prononcèrent l'interdit sur les églises de Laon et de

pas le croire, car il n'eût point osé risquer dans les *Actes du concile de Saint-Basle*, une erreur grossière à ce sujet : *Vocationes ejus (Arnulfi) ad synodum per epistolas concessi et per apocrisarios non solum sex mensium sed etiam anni spacia transcendunt*. La première session de ce concile doit donc être antérieure à mars 990, si l'on admet que Gerbert étend la période de citation jusqu'à l'arrestation d'Arnoul (31 mars 991). Si, au contraire, cette période n'est calculée que jusqu'à la réconciliation fictive avec Hugues Capet (vers janvier-février ?), la 1^{re} session serait au plus tard du début de l'année 990, peut-être même de la fin de 989. Julien Havet, sans se prononcer formellement, semble ne placer ce concile qu'au printemps ou dans l'été de 990. *Lettres de Gerbert*, 1889, p. 152, n. 2. Mais, en ce cas, comment Arnoul eût-il pu y être cité un an et davantage ? Havet n'a pas réfléchi que ce concile de Senlis a pu et dû avoir plusieurs sessions, séparées par des semaines et des mois d'intervalle les unes des autres. L'archevêque de Reims ayant été capturé avec Brunon, évêque de Langres, vers le début de l'automne de 989, il est difficile de croire que les rois et le clergé rémois eussent attendu jusqu'au milieu de 990 pour réunir un concile et excommunier les coupables ; d'autant plus qu'Arnoul avait adressé à tous les évêques de France copie de l'anathème lancé contre ses ravisseurs ou prétendus tels. Une lettre des évêques du concile de Senlis, rédigée pendant l'été de 990 (Olleris, *Œuvres de Gerbert*, p. 185-186), accompagnant l'envoi à Rohard de Cambrai de l'anathème du concile de Senlis, nous fait connaître l'existence d'un premier anathème des évêques, beaucoup plus modéré de ton et reproduisant celui de l'archevêque. Lorsque fut lancé ce premier anathème épiscopal, on ignorait encore la trahison d'Arnoul. Reste à savoir quand celle-ci fut découverte.

« Selon Richer, Charles et Arnoul feignirent de se haïr, après la prise de Reims. Néanmoins, l'archevêque finit par prêter serment de fidélité à son oncle, recouvra sa liberté et retourna à Reims (*ad sua reversus*). On sait, d'autre part, que Gerbert suivit Arnoul dans sa défection. Or, dans la lettre 166, Gerbert, écrivant à un ami inconnu, lui exprime ses craintes et ses remords et lui donne rendez-vous à Reims pour le 31 mars. Il ne peut être question naturellement que de l'année 990. Nous tenons le *terminus ad quem* : en mars 990, Arnoul et Gerbert sont de retour à Reims. Le premier a donc prêté serment avant cette époque et a recouvré sa liberté. Quant au *terminus a quo*, il est impossible de le préciser. Il paraît certain, en tous cas, que la 1^{re} session du concile de Saint-Basle est antérieure à mars 990. Elle est sans doute du début de l'année ou plutôt de la fin de l'année précédente. Le retour d'Arnoul à Reims et la liberté de ses mouvements autorisent tous les soupçons. C'est alors, dans une seconde session, que le concile de Senlis cita Arnoul à comparaître. Il s'y déroba par deux fois. Enfin, l'évêque Gui de Soissons, porteur d'une troisième citation, rencontra Arnoul et sa suite à Chavignon. Pressé de s'enfuir, Arnoul refusa et avoua avoir prêté serment à son oncle. Cf. F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 260-262.

« La trahison dès lors était évidente. Les évêques du concile de Senlis lancèrent (vers juillet) un nouvel anathème contre les violateurs de l'Église de Reims en y comprenant implicitement Arnoul, mais sans le nommer, par un reste de ména-

Reims, et ils excommunièrent tous les complices de cet attentat¹.

gement. Gerbert, revenu au parti capétien depuis peu, écrivit cet anathème et l'adressa à ses amis. En outre, il rédigea une double plainte contre l'archevêque, adressée au pape Jean XV au nom du roi Hugues et des évêques, où cette fois on ne garde plus aucun ménagement envers Arnoul. Ces deux lettres sont, la chose est sûre, de juillet 990. Il y est fait une claire allusion à l'entrevue de Chavignon. Celle-ci est donc antérieure à juillet 990; mais de peu, car c'est évidemment l'aveu d'Arnoul à Gui de Soissons qui provoqua et le second anathème et l'ambassade à Jean XV. Nous pouvons donc placer la troisième citation et l'entrevue de Chavignon vers mai-juin 990 sans courir risque de nous tromper beaucoup. F. Lot. *Étude sur le règne de Hugues Capet*, p. 261-263; cf. *Les derniers Carolingiens*, p. 262-263.

On voit ainsi par quelles phases ont passé les évêques assemblés à Senlis. Nous n'avons pas à nous occuper du rôle assez louche joué par Gerbert dans la défection d'Arnoul, la prétendue surprise de Reims, la prestation de serment d'Arnoul à Charles. F. Lot. *op. cit.*, p. 19-20. Pour nous en tenir au concile, nous voyons que l'*oratio invectiva* malmenait surtout le prêtre Adalgaire, « qui a livré l'archevêque après avoir été son gardien, son convive, son conseiller, son chapelain. » Quand les décisions du concile furent communiquées à Arnoul, celui-ci avait renoncé à son rôle d'emprunt, il venait de prêter serment à Charles. Les comtes Gilbert et Gui l'imitèrent à peu de temps de là et furent remis en liberté. Arnoul donna aux coupables une absolution scandaleuse, n'exigeant d'eux aucune restitution, n'imposant aucune pénitence. En outre, il accordait ce pardon de sa propre autorité, sans avoir consulté son clergé, ce qui rendait la mesure illégale. Il ne se donnait même pas la peine de faire sortir de prison son propre clerc, le fils de Renier, vidame de Reims; bien plus, il attribua les fiefs d'un certain nombre de chevaliers de l'église de Reims, aux amis de Charles de Lorraine et contraignit le clergé et le peuple de la ville à prêter serment à lui-même et à Charles. Hugues somma Arnoul de comparaître devant le concile de Senlis, lui offrant de le faire délivrer s'il était prisonnier, déclarant sa conduite inqualifiable s'il était libre. Arnoul ne répondit pas. Une deuxième sommation resta également sans réponse. Ce concile de Senlis eut un résultat inattendu; il ramena Gerbert au parti capétien. Les causes de ce revirement sont mal connues. J. Havet, *Lettres de Gerbert*, p. xxiii, y voyait le résultat de scrupules. F. Lot, *Étude*, p. 21, estime que « cela n'a pas de sens, » et il en donne une raison qu'on peut trouver peu plausible. Pourquoi ce revirement, nous l'ignorons. Peut-être avait-il compris que les Carolingiens offraient bien peu de chances d'avoir à leurs partisans? peut-être avait-il quelques griefs personnels dont il ne nous a pas entretenus? peut-être Hugues fit-il à l'écolâtre des propositions attrayantes qui arrivèrent à l'heure où elles risquaient le plus d'être accueillies? Quoi qu'il en soit, Brunon, évêque de Langres, fut l'intermédiaire de la réconciliation; il eut avec Gerbert une entrevue au château de Roney. Dès avril ou mai 990, Gerbert était de retour à la cour du roi Hugues, et pleinement en grâce. Réconcilié avec l'Église, il s'entretenait avec les évêques du concile de Senlis de la parole de Dieu et édifiait ses amis de France et de Lorraine sur les menées d'Arnoul. (H. L.)

1. E. Fleury, *Un épisode de la chute des Carolingiens, Laon-Reims, 988-992*.

Après quelque temps, le roi Hugues soupçonna l'archevêque Arnoul d'avoir livré Reims à Charles. On l'avait emmené prisonnier à Laon, mais il y continuait ses intrigues contre son prince. Bien des faits confirmaient ces soupçons. Le prêtre Adalgaire, [637] qui avait livré à l'ennemi les portes de Reims, était le confident d'Arnoul. Celui-ci avait négligé de se racheter de captivité à Laon, ainsi qu'il aurait pu le faire, et avait refusé à ses collègues dans l'épiscopat toute promesse de se purger des graves accusations qui pesaient sur lui. Pour ces diverses raisons, le roi Hugues et les suffragants de Reims demandèrent par lettres au pape Jean XV de les aider à déposer le criminel archevêque et à lui choisir un digne successeur. Mais avant de recevoir la réponse de Rome, Hugues s'était emparé de Laon, 2 avril 991, faisant prisonniers le duc Charles et l'archevêque Arnoul. Il devait ce succès à Adalbéron, évêque de Laon, qui, après avoir fait à Charles et à Arnoul de grandes démonstrations d'amitié, s'était emparé d'eux et les ayant faits prisonniers, avait ouvert à leurs ennemis les portes de la ville. C'était, pour ainsi dire, la revanche de la trahison de l'archevêque. Afin d'avoir définitivement raison de ce dernier, le roi Hugues convoqua, pour le 17 juin, un grand concile dans la basilique de Saint-Basle, près de Reims ¹. Remarquons que les collections des conciles supposent à tort qu'il s'est tenu deux conciles à Reims en 991. Il suffit de lire attentivement les textes pour voir qu'en réalité il ne s'en est tenu qu'un seul. Les détails que nous possédons sur cette assemblée nous sont fournis par le célèbre Gerbert, le futur pape Silvestre II, qui, dans cette assemblée, fut nommé archevêque de Reims en remplacement d'Arnoul ². Gerbert

dans le *Bulletin de la Société académique de Laon*, 1874-1875, t. XXI, p. 379-503. (H. L.)

1. A Verzy, département de la Marne, arrondissement de Reims, chef-lieu de canton; là se trouvait un monastère sous le vocable de Saint-Basle. Il y eut deux sessions, les 17 et 18 juin. (H. L.)

2. La seule édition complète est celle de Pertz, *Monum. Germ. hist., Script.*, t. III, p. 658 sq., d'après deux manuscrits de la fin du x^e siècle et du xi^e siècle : le *Lugdunensis Voss.*, n. 54, et le *Guelferbytanus*, fonds Helmstad, n. 32, qui proviennent, le premier de Saint-Mesmin près d'Orléans, le second de Saint-Remy de Reims. La réimpression d'Olleris, *Œuvres de Gerbert*, p. 174-236, reste utile et maniable. Toutes les anciennes éditions sont désormais inutiles. Il n'y a plus lieu de s'arrêter aux objections tendancieuses de Baronius, Marlot, Varin, Goussét,

ayant joué dans ce concile un rôle considérable, et lui-même reconnaissant avoir voulu, non pas donner les actes mais une relation du concile, certains n'ont pas accordé à cette relation la créance qu'elle mérite et Baronius va jusqu'à dire¹ que Gerbert avait imaginé ce concile pour faire accepter son élévation anticanonique sur le siège de Reims. Mansi² lui a répondu,

Ed. de Barthélemy, Lausser, etc., qui déclaraient le texte falsifié par la mauvaise foi des éditeurs protestants. *Centuriateurs de Magdebourg*, t. x, p. 457 ; *Synodus ecclesie Gallicanæ habita Duro Cortori Remorum, sub Hugone archiepiscopo et Roberto Francorum rege cum Apologia ejusdem synodi scripta a Gerberto tum Remensi archiepiscopo, postea Romano pontifice*, in-8, Francofurti, 1600 ; A. du Chesne, *Hist. Franc. script.*, 1644, t. iv, p. 101-114 ; *Coll. regia*, t. xxv, col. 214 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 738-740 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 723 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 987 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 107 ; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. x, col. 513-532 ; Pertz, *Monum. Germ. hist., Scriptores*, 1839, t. iii, p. 658-686 ; d'Avallon, *Hist. des conciles*, t. iv, p. 117 sq. ; Varin, dans *Archiv. administr. de Reims*, 1839, t. i, part. 1, p. 100-175 ; *P. L.*, t. cxxxix, col. 287-338 ; Olleris, *Œuvres de Gerbert*, 1867, p. 173-236 ; E. Mourin, *Le concile de Saint-Basle, récits du x^e siècle*, dans les *Mém. de la Soc. acad. de Maine-et-Loire*, 1868, t. xxiii, p. 90-139 ; cf. *Revue des sociétés savantes*, série V^e, t. 1, p. 499 ; Gousset, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, p. 635 ; Lausser, *Gerbert, étude historique sur le x^e siècle*, in-8, Paris, 1866, p. 170 sq. ; Wl. Guettée, *Histoire de l'Église de France composée sur les documents originaux et authentiques*, in-8, Paris, 1847, t. iv, p. 69 sq. ; Hock, *Gerbert oder Papst Silvester II*, in-8, Wien, 1837, p. 93 sq. ; F. Lot, *Étude sur le règne de Hugues Capet*, in-8, Paris, 1903, p. 31-81 ; cf. *Journal des savants*, 1904, p. 664-662. K. T. Schlokwerder, *Das Konzil zu Saint-Basle. Ein Beitrag zur Lebensgeschichte Gerberts von Aurillac*, dans *Jahrbücher des Pädagogiums zum Kloster U. L. F. in Magdeburg*, in-4, Magdeburg, 1906, contient une étude détaillée de la procédure adoptée par le concile. Nous ne pouvons faire autre chose que de suivre de point en point et citer longuement le travail de M. F. Lot, *Le concile de Saint-Basle de Verzy* (17 et 18 juin 991) formant le chap. II de son *Étude sur le règne de Hugues Capet* et dont M. A. Luchaire disait (*Journ. des savants*, 1904, p. 662) : « tout ce chapitre est excellent et d'une grande portée historique. »

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 992, n. 1.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 107. Le récit de Gerbert fut écrit quelques années après l'événement dans un dessein déclaré d'apologétique. Gerbert n'a pas prétendu donner un compte rendu sténographique des débats. Il s'en explique lui-même : « J'estime devoir procéder de trois manières différentes, tantôt traduire mot à mot d'une langue dans l'autre, (on sait que les conciles de cette époque faisaient usage de la langue vulgaire), tantôt conformer le style à la vigueur de la pensée et à la beauté de l'élocution, enfin un seul mot donnera l'occasion de découvrir certains secrets et de produire manifestement

nous sommes disposés à accepter le récit de Gerbert, dans ce qu'il a d'essentiel ¹.

au grand jour les passions elles-mêmes. Que si je ne puis y atteindre pleinement, je m'efforcerai cependant d'interpréter de cette manière les opinions de personnes très doctes. Quant à leurs amplifications et digressions, j'aurai soin d'atténuer de peur de sembler obéir à la haine envers certains gens, et notamment le traître Arnoul, et de paraître légitimer ma promotion à l'évêché de Reims par la légitimité de sa déposition. » Gerbert a adressé son travail aux évêques qui avaient siégé au concile; il ne se fût pas risqué à une telle épreuve s'il avait dénaturé leurs paroles. C'était provoquer à plaisir des protestations qui ne se sont pas produites — sauf du côté de Rome. Olleris, *op. cit.*, p. cxv; F. Lot, *Étude*, p. 33-34. (H. L.)

1. Arnoul de Reims et Charles de Lorraine, si habiles à machiner une comédie de trahison, en avaient été victimes à leur tour dans la nuit du 29 au 30 mars 991, de la part de l'évêque de Laon, Asselin. Arnoul et Charles, prisonniers de Hugues, furent transportés à Senlis et les deux rois de France, Hugues et Robert, songèrent au moyen de châtier la trahison d'Arnoul. Dans cette perpétuelle intrigue qu'offre l'histoire du x^e siècle, on est presque surpris de voir une si longue obstination à châtier le crime de trahison, alors qu'on le rencontrait si souvent. C'était moins, croyons-nous, pour inculquer l'idée morale de fidélité au serment ou pour effrayer le loyalisme défaillant par la perspective du châtiment, que pour tirer, dans une vengeance exemplaire, satisfaction d'un homme qui, en une heure donnée, leur avait causé une terrible peur. La trahison et la défection d'Arnoul avaient placé un instant les Capétiens dans une posture humiliante et ridicule. Tout manquait lorsque tout avait réussi; la dynastie nouvelle avait vu l'heure prochaine de sa perte et Hugues avait eu trop peur pour pardonner. Cependant l'accusé étant d'Église, on ne pouvait le frapper à l'aise; le pape devait seul juger le cas et frapper au besoin; mais on savait que le pape était fonctionnaire de la cour impériale avec laquelle Arnoul avait d'étroites attaches. Il fallait s'attendre, si on déférait la cause à Rome, à ce que, d'une manière ou d'une autre, le coupable échappât. Hugues et Robert ne le voulaient à aucun prix et se trouvèrent fort habiles de soumettre le cas de l'inculpé à un concile « des Gaules ». « A vrai dire, ce fut plutôt un simulacre de concile national. Sous prétexte que « à cause de certains besoins du royaume, les évêques des Gaules ne pouvaient être tous convoqués, » ils n'appelèrent, en dehors des sept évêques comprovinciaux dont la présence était indispensable, que l'archevêque de Bourges pour l'Aquitaine, les évêques de Langres et de Mâcon pour la Lyonnaise première et, pour la province de Sens, l'archevêque et les évêques d'Orléans et d'Auxerre. Ils se gardèrent bien de citer les prélats lorrains ou bourguignons qui auraient pu déplacer une majorité qu'ils s'estimaient d'avance favorable. Il est à remarquer, en effet, que, parmi les prélats convoqués, il n'en était pour ainsi dire aucun dont le siège épiscopal ne fût sous l'autorité et à la nomination directe du roi. » *Étude*, p. 31-32.

« Deux partis divisaient alors l'Église de France. On ne saurait dire précisément qu'ils s'ignoraient, mais leur hostilité était latente. Le concile de Saint-Basle allait les mettre pour la première fois en face l'un de l'autre. Pour la pre-

A cette assemblée assistèrent les évêques des provinces de Reims, de Bourges, de Lyon et de Sens, avec un grand nombre

mière fois, évêques et abbés allaient prendre pleine conscience de leur antagonisme. Ruinés par les invasions des Normands, Hongrois et Sarrasins, par l'installation forcée des vassaux seigneuriaux dans ses domaines, l'usurpation du titre et des biens de l'abbé par les favoris du roi ou les dynastes provinciaux, dégradés par l'intrusion à la place des moines et des clercs séculiers ignorants, paresseux et débauchés, les monastères étaient tombés au x^e siècle dans la plus profonde abjection morale et matérielle. On sait les persévérants efforts des Cluniens pour réformer le monachisme et le tirer de son abaissement. Cf. Sakur, *Die Cluniacenser*, Halle, 1892 ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 2^e édit., 1896, t. III, p. 342 sq. Le roi et le duc des Francs ne ménagent pas leurs encouragements. Il faut reconnaître qu'il y a presque partout une grande bonne volonté, le désir sincère d'améliorer la situation du clergé régulier. Mais si la domination des grands laïques se fait moins rude, la situation de l'abbaye empire vis-à-vis du souverain ecclésiastique, l'évêque ; la ruine des monastères n'a fait que grandir celui-ci. Parfois, comme à Reims et à Laon, la principale abbaye de la cité (ici Saint-Vincent, là Saint-Rémi) est tombée entre les mains du prélat et devient « le second siège de l'évêché. » D'un autre côté, la qualité du personnel épiscopal a baissé sensiblement. Il comprend presque toujours les parents ou protégés du duc ou du comte de la province. Cet évêque improvisé peut être une brute sauvage qui traite le clergé avec mépris et cruauté : tel cet Archambaud, archevêque de Sens, qui chasse les moines de Sainte-Colombe et loge dans l'église ses chiens et ses éperviers. Clarius, dans *Biblioth. histor. de l'Yonne*, t. II, p. 487. Là même où l'évêque ne tombe pas dans de pareils excès, il fait preuve vis-à-vis des moines d'une hauteur insultante. Il entend donner l'investiture à l'abbé, exige des redevances élevées et prétend se réserver les dîmes ecclésiastiques. Le droit de gîte met l'abbaye à sa discrétion. Pfister, *Robert II*, p. 313 sq. Sa conduite, à peine supportable pour les misérables clercs d'avant la réforme, devient tout à fait intolérable pour un établissement réorganisé et purifié par saint Guillaume ou saint Odon. Au x^e siècle, la plupart des abbayes n'ont qu'un but, échapper à la lourde tutelle de leurs évêques. A qui s'adresser ? où trouver un protecteur ? Le roi et le duc des Francs sont occupés de leurs querelles incessantes et les pouvoirs de l'un et de l'autre sont à peu près aussi illusoirs. Le souverain n'a plus de force qu'en Germanie. Les grands ? mais leur bonne volonté est intermittente, on tremble sans cesse qu'ils n'oublient demain les promesses de la veille. Et puis l'évêque est presque toujours leur fils ou leur allié. Enfin, avec les armes spirituelles, le prélat a mille moyens de faire triompher sa tyrannie. Pour toutes ces raisons, les moines furent amenés à tourner les yeux vers Rome et à attendre d'elle la seule véritable délivrance. » F. Lot, *Étude sur le règne de Hugues Capet*, p. 34-36.

L'épiscopat mal secondé par le clergé séculier dont l'ignorance était profonde se trouvait pris dans cette alternative : favoriser la réforme des maisons monastiques et développer chez elles l'impatience du joug épiscopal. Les évêques sauf de rares exceptions qui plaçaient la régénération et le progrès des âmes

d'abbés. Séguin, archevêque de Sens, présida. Le savant Arnoul, évêque d'Orléans, dirigea les travaux de l'assemblée, dont il fut le

au-dessus des intérêts matériels, pensèrent venir à bout d'arrêter le mouvement monastique vers Rome en employant une sévérité extrême. Ils avaient beau jeu, à vrai dire, de relever le contraste piquant entre ces moines avides de revenir aux règles intégrales de leur institut et le protecteur qu'ils se choisissaient, ce siège de Rome dont nous avons montré l'infamie et les turpitudes sous les pontificats de Serge III, de Jean XII, de Boniface VII et plusieurs autres. Les évêques français eurent alors à leur tête un homme d'un mérite hors de pair — Gerbert et le moine Aimoin le lui reconnaissent — l'évêque d'Orléans, Arnoul, qui remplit au concile de Saint-Basle le rôle de *promoteur*. Les discours que Gerbert met dans sa bouche le montrent, en effet, homme de capacité, de lecture étendue et de réflexion ; on n'a d'ailleurs aucune bonne raison de supposer qu'ils fussent de Gerbert lui-même. Arnoul avait un parfait mépris pour les papes de son temps, une grande défiance de la papauté impériale et une haine homérique à l'égard des moines. Il était en conflit aigu et chronique avec les abbayes de Saint-Benoît-sur-Loire et de Saint-Mesmin ; un concile devait lui sembler une occasion inespérée d'exposer et de faire triompher sa doctrine de l'indépendance du clergé national et de la non-exemption monastique. En face d'Arnoul, Abbon, écolâtre et maintenant abbé de Fleury-sur-Loire, défendait avec talent les droits du monachisme et prônait avec enthousiasme la suprématie du Saint-Siège. Autour de ces deux chefs de factions se groupaient d'un côté les évêques, de l'autre les moines et les abbés, presque tous gens de notoriété assez limitée et qui n'ont guère fait figure dans l'histoire, à l'exception de Gerbert. Ce n'est pas sans surprise qu'on rencontre Asselin de Laon, le traître qui avait livré Arnoul, et Herbert de Langres qui, lui, avait été livré par Arnoul à Charles et dont l'accusé aurait dû avoir cent fois le droit de récuser le jugement. Le président fut Séguin, archevêque de Sens, primat des Gaules, homme pieux et modéré, indépendant au point d'avoir su refuser un moment de prêter le serment à Hugues Capet et de témoigner à l'égard de Rome plus de déférence que la plupart de ses collègues. Malgré les remarques et les réserves qu'appelle le personnel du concile, on doit souscrire avec M. F. Lot (*Études*, p. 42) à cette remarque de M. E. Mourin (*op. cit.*, p. 104-105) : « Cette assemblée de Saint-Basle n'en était pas moins très remarquable par la science, les vertus et les talents divers de ceux qui la composaient, et il est douteux qu'on eût pu en aucun pays de la chrétienté au x^e siècle en former une plus digne de respect et d'autorité. »

Après la désignation du président et du promoteur, la lecture des lettres d'excuses des évêques qui n'avaient pu se rendre à l'assemblée, le clergé réuni tout entier fut introduit et le promoteur ouvrit les débats par le discours suivant d'une belle tenue littéraire : « Vous l'avez dit, très révérends pères, aucun tumulte, aucun accusateur de mauvaise foi, aucun juge inique ne doit troubler ce saint concile. Que l'on garde à chacun le rang et le respect qui lui est dû, mais que personne ne voie un préjudice pour lui ou pour autrui dans la liberté de l'enquête, de l'interrogatoire et de la réponse. Les questions ou déclarations devront se produire publiquement pour que personne ne prétexte qu'on a surpris son juge-

principal orateur; il ouvrit la séance par une exhortation aux divers partis à faire preuve d'impartialité. Il déclara que la mission

ment. Et, puisque vous avez voulu que je prisse la parole le premier, je dirai ce que je sais en votre présence et devant le clergé qui vient d'être introduit. Je reprendrai les choses d'un peu haut: bien exposée, l'affaire se fera mieux comprendre.

« Au milieu des troubles de la guerre, je travaillais de tout mon pouvoir à la paix de l'Église à laquelle la grâce de Dieu m'a consacré, quand la rumeur publique m'apporta la nouvelle d'un crime inouï qui me troubla aussitôt au point de glacer ma langue et d'obscurcir mon intelligence. On rapportait que cette noble ville de Reims venait d'être livrée aux ennemis par la trahison, pillée et dévastée, et le saint des saints profané par la soldatesque. Et l'instigateur, le fauteur de tous ces malheurs, je le rapporte avec la plus grande douleur, c'était, disait-on, celui qui aurait dû être le défenseur, l'évêque Arnoul. Par sa faute, la dignité sacerdotale a été mise en cause et notre ordre en butte à des insultes presque générales. Maintenant que nous voici rassemblés pour le zèle de la religion, sur le désir de notre roi sérénissime le seigneur Hugues, nous devons chercher à mettre fin à un si grand opprobre et examiner si notre confrère, l'évêque Arnoul, peut se laver des crimes dont on l'accuse et se disculper de l'imputation de haute trahison. Vous savez, en effet, que, par la faute d'un seul, nous sommes tous flétris du renom de traîtres et de perfides. Si les lois des évêques sont justes, dit-on, s'ils sont fidèles à leurs rois, pourquoi ces mêmes lois ne punissent-elles pas un tel scélérat ? Les évêques veulent sans doute dissimuler les fautes d'autrui pour s'assurer à eux-mêmes l'impunité. Loin de nous un tel dessein ! Loin de nous la pensée d'absoudre ou de condamner contre les lois divines et humaines ! Que ceux qui ont connaissance des faits se bornent à les présenter, que ceux-là exposent leur affaire qui, à les en croire, ont éprouvé de graves dommages. Ensuite s'il se produit une contradiction, on sondera les parties (en présence) et nous rendrons un jugement en conformité avec les canons. » Séguin, très attentif, sentit de suite où cette tactique pouvait conduire et déclara qu'on ne poursuivrait le crime de haute trahison qu'à la condition de faire grâce de la vie au coupable. Tout aussitôt, l'archevêque de Bourges, Daibert, nia la compétence du concile en matière civile. L'évêque de Beauvais retorqua que c'était un grand péril de voir les laïques passer par-dessus la justice ecclésiastique et de leur abandonner la connaissance et la répression d'une affaire qu'on aura esquivée. Brunon de Langres, sous prétexte du lien de parenté qui l'unissait à Arnoul de Reims, exhorta les Pères à ne pas s'arrêter à la crainte de verser le sang. Rabeuf de Noyon réclama lecture devant le concile du texte du serment de fidélité d'Arnoul aux rois Hugues et Robert dont certains évêques lorrains attaquaient l'authenticité. Voici cet acte : « Je, Arnoul, par la grâce de Dieu archevêque de Reims, promets aux rois des Francs, Hugues et Robert, de leur conserver une foi inaltérable, de leur prêter conseil et aide en toutes occasions selon mon savoir et mon pouvoir et de ne pas leur être infidèle en prêtant sciemment conseil et aide à leurs ennemis. C'est en présence de la majesté divine, des saints bienheureux et de toute l'Église que je fais ces promesses ; si je les observe j'obtiendrai en récompense la vie éternelle, si je m'en écarte (ce qu'à Dieu ne plaise !) que toute bénédiction se change

de l'assemblée était d'examiner si Arnoul, archevêque de Reims, pouvait se disculper des graves accusations qui pesaient sur lui

pour moi en malédiction, que mes jours soient abrégés, qu'un autre reçoive mon évêché, que mes amis s'écartent de moi et deviennent à jamais mes ennemis. Je souseris ce chirographe fait par moi comme témoignage de mon salut ou de ma malédiction et je prie mes frères et mes fils (dans le Seigneur) de souscrire à leur tour. — Je, Arnoul, archevêque ai souscrit.» — L'évêque d'Orléans, reprenant la parole, fit ressortir sans peine qu'en souscrivant cet acte le traître Arnoul souscrivait sa propre condamnation.

On introduisit le prêtre Adalgaire, celui-là même qui ouvrit les portes de la ville et dont la déposition fut accablante pour l'archevêque de Reims, dont il avait exécuté les ordres. Adalgaire offrait de prouver sa véracité en se soumettant aux épreuves du fer rouge ou de l'eau bouillante. « Mes ennemis eux-mêmes, disait-il, témoigneront pour moi. C'est à leur pitié que je dois d'avoir échappé au fer de Richard, frère de l'évêque, qui craignait mes révélations, lorsque votre anathème vint me glacer d'effroi. » Ces derniers mots rappelèrent à Eudes de Senlis que lui et ses confrères avaient reçu à l'époque de la prise de Reims, par l'entremise de l'évêque Guy de Soissons, un avertissement adressé aux « brigands rémois ». Il était suivi d'un anathème pour le cas où les envahisseurs ne restitueraient pas les biens et meubles enlevés à l'Église de Reims. La lecture de cet acte d'impudente fourberie excita l'indignation de Gautier, évêque d'Autun : « Quel prodige est ceci ? Est-il sain d'esprit cet évêque qui pour la perte d'un vil mobilier condamne les coupables et passe sous silence sa propre captivité, celle de son clergé et celle de son peuple ? Pour de misérables chaumières croulant sous l'outrage du temps plutôt que sous les coups des ennemis, il lance l'anathème ; et pour un temple de Dieu, célèbre dans le monde entier, il ne dit pas un mot. Toute créature terrestre est peu de chose comparée à l'homme ; de même, toute habitation humaine en comparaison du temple de Dieu. L'apôtre a dit : « Si ton ennemi a faim, rassasie-le, s'il a soif, donne-lui à boire. » Aussi, pris de pitié, il (Arnoul) accorde aux larrons boisson et nourriture, mais leur interdit l'or et l'argent. Qu'importe cela aux pauvres du Christ ? Ce n'est pas de l'argent qu'ils ont perdu, ils n'en possédaient point, c'est (justement) les aliments qu'ils produisent avec beaucoup de peine pour soutenir leur vie. Ce que vous venez d'entendre, mes frères, dénote un homme perdu, bourreau des pauvres, patron des brigands. Vous avez compris que sa captivité feinte a été volontaire et a eu pour résultat la captivité (trop) réelle de nobles personnages. S'il n'interdit pas la communion aux sacrilèges, c'est qu'il sait bien qu'il est lui-même l'instigateur de l'attentat. Et il ne (nous) échappe pas en confondant pêle-mêle les auteurs, instigateurs, exécutants, complices et fauteurs. L'auteur c'est lui, car il a conseillé et commandé la trahison. L'instigateur et le complice c'est lui, car selon la parole d'un sage : *comites illi tui manus erant tue*. Le complice c'est lui, qui jusqu'à cette heure a participé à l'attentat par son silence et même, à ce qu'on dit, a comblé les (brigands) des plus grands bienfaits. Sur ce sujet je pourrais dire à l'infini, mais j'arrête ce discours pour ne pas sembler dicter une condamnation. » Là-dessus, Guy de Soissons demanda pourquoi, si la culpabilité d'Arnoul ressortait de ses écrits, le concile de Senlis n'avait pas lancé sans plus tarder une condam-

au sujet des troubles récents. Séguin protesta qu'il ne permettrait jamais une enquête sur un crime de lèse-majesté, si le roi n'assu-

nation. C'est que, ajoutait-il, on ne savait pas tout d'abord, ensuite des bruits coururent et les évêques réunis à Senlis jetèrent l'anathème *sur les coupables*, Arnoul n'y échappait pas.

Séguin de Sens demanda : « Cet anathème est-il parvenu à la connaissance d'Arnoul ? » On lui répondit affirmativement. Séguin reprit : « S'est-il séparé de la communion de ceux dont il avait appris la juste condamnation ? — Non point, il a continué à les juger dignes de sa communion. Alors, continua Séguin, je demeure confondu de son audace : » et il s'exprimait avec la plus grande vivacité sur le crime et les réparations insuffisantes qui l'avaient suivi. Il citait le canon 10^e du XII^e concile de Tolède et le 23^e canon du soi-disant IV^e concile de Carthage et prétendait bien mettre la décision des évêques à l'abri des plus hautes autorités canoniques. « En conséquence, disait-il en terminant, s'il vous semble bon, nous allons donner connaissance des canons pour que personne ne nous attribue une condamnation qui est le fait même des Pères de l'Église. » Les articles cités concernent : 1^o le prêtre ou l'évêque qui, malgré l'excommunication, aura osé remplir les fonctions du ministère sacré ; 2^o l'évêque qui viole un engagement solennel pris dans un concile. « On remarquera que malgré sa vivacité Séguin détournait le débat qui avait porté tout d'abord sur la trahison d'Arnoul envers les rois Hugues et Robert. Il plaçait l'affaire sur le terrain purement ecclésiastique, sur un point de discipline relativement secondaire par rapport à l'accusation de haute trahison. Sans doute, les canons frappaient le coupable d'un châtement très dur, la déposition ; mais qu'était-ce en comparaison de la peine de mort, de la mutilation ou de la prison dont était passible le crime de lèse-majesté ? Il est donc probable que la diversion de Séguin était calculée et qu'il jouait l'indignation pour en finir rapidement avec cette affaire au moyen d'une sentence de déposition. C'était aller trop vite en besogne. Ni l'accusé ni ses défenseurs n'avaient été entendus. Le promoteur rappela à l'assemblée les droits de la défense. Le président, conformément à cette invite du promoteur, conjura au nom de la Trinité sainte les témoins qui sauraient quelque chose de favorable à l'accusé de se produire sans crainte à l'instant et dénia aux détracteurs présents et futurs le droit d'attaquer la sentence du concile que leur silence aurait ratifiée. Et son « édit » fut approuvé par l'unanimité des prélats. » *Étude*, p. 50-51.

Le promoteur avait bien dit dans sa harangue que des clercs et des abbés s'apprêtaient à défendre Arnoul; ils étaient prêts et décidés à innocenter quand même leur client qu'aucun de ses collègues dans l'épiscopat ne défendit. Ces défenseurs étaient : Jean, écolâtre d'Auxerre, Romoux, abbé à Sens, et Abbon de Fleury.

« Alors s'engagea, au milieu de l'attention générale, cette grande bataille de textes qui donne au concile de Verzy une physionomie caractéristique. Ce fut un « grand spectacle ». Les partisans d'Arnoul, sans se préoccuper de sa culpabilité ou de son innocence, contestèrent la compétence judiciaire du concile et taxèrent la procédure d'irrégulière. Tous leurs arguments furent puisés dans la compilation des décrétales pseudo-isidoriennes, dont personne n'avait alors

rait auparavant que cette enquête n'entraînerait pas une condamnation à mort, car, d'après le concile de Tolède ¹, aucun clerc ne devait participer à la rédaction d'une sentence entraînant l'effusion du sang. Après divers débats, on décida de ne pas exiger du roi pareille promesse, d'autant que sa bonté bien connue faisait espérer que dans le cas où la culpabilité d'Arnoul serait démontrée, l'intercession du concile vaudrait au coupable grâce de la vie. On lut la formule du serment d'Arnoul au roi

l'idée de suspecter l'authenticité. Leur bonne foi fut donc parfaite. Toutes ces lettres, sauf les deux premières, étaient contenues dans un manuscrit rapporté de Lorraine par l'évêque de Noyon, Rabeuf. Les dix-huit extraits de décrétales invoquées furent résumés en quatre points : 1^o l'accusé devait être tout d'abord rétabli sur son siège épiscopal, faute de quoi il était en droit de ne pas répondre ; 2^o les citations devaient être légales ; 3^o notification de l'affaire devait être faite au souverain pontife ; 4^o accusé, accusateurs, témoins et juges devaient être examinés dans un grand concile. Tel était selon le parti romain la procédure canonique. » *Étude*, p. 52-53, et l'énoncé des dix-huit extraits, p. 52, n. 6.

Les évêques, de leur côté, soutinrent que tout s'était passé conformément au droit des décrétales : 1^o L'accusateur Adalgaire n'était pas un ennemi d'Arnoul ; 2^o les citations au synode avaient été faites, même beaucoup par lettres authentiques et messagers ; non seulement on avait observé le délai de six mois, on l'avait même beaucoup dépassé ; 3^o le rétablissement sur le siège de Reims était impossible et illusoire puisque, aux termes du concile de Carthage, Arnoul n'avait plus le droit de se faire entendre ; 4^o la captivité d'Arnoul se justifiait par des précédents parmi ses prédécesseurs ; 5^o l'affaire avait été portée à la connaissance du Saint-Siège ainsi qu'en témoignaient les lettres de Hugues Capet et du concile de Senlis au pape Jean XV, environ onze mois auparavant. « Dernier argument : Rome n'ayant fait aucune réponse à la demande des évêques français ne peut se plaindre qu'on lui fasse tort. Onze mois auparavant l'ambassade envoyée par les rois et le concile s'est vu pendant trois jours fermer les portes du palais pontifical et a dû revenir sans avoir obtenu audience, le pape ayant été corrompu par les présents du comte Herbert. D'une feinte déférence envers le Saint-Siège, le concile passa bien vite à une attaque directe. On commença par rappeler que « au temps de Zosime (417-418), les évêques d'Afrique s'étaient émus de l'arrogance de Rome. Dans le fameux concile qui comprit 217 évêques et se prolongea sous les pontificats de Boniface I^{er} (418-422) et Célestin I^{er} (422-431), ils exposèrent dans un écrit immortel ce qu'ils pensaient du pouvoir de l'évêque de Rome. » Remarquer l'expression. Elle est employée dans un parti pris d'hostilité. Gerbert s'empresse de reproduire ce concile d'Afrique à la fin du concile de Saint-Basle « parce qu'il est célèbre et illustré par la présence de saint Augustin et purgé de décisions artificieuses. » *Étude*, p. 56. Nous allons voir maintenant le concile prendre dans le discours du promoteur Arnoul d'Orléans sa physionomie caractéristique. (H. L.)

1. Voir § 290. *Concil. Toletan.*, ann. 663, can. 31.

Hugues et à son fils, et l'évêque d'Orléans fit remarquer qu'autrefois un évêque abjurant l'hérésie, avait prêté au pape Grégoire un serment analogue ¹. Le prêtre Adalgaire introduit devant le concile déclara que « son maître et archevêque, Arnoul, des propres mains de qui il avait reçu les clefs de la ville, lui avait ordonné de livrer Reims au duc Charles de Lorraine. Il était prêt à prouver ses paroles par l'épreuve du feu ; même Richard, frère de l'archevêque, avait voulu quelque temps auparavant le faire mourir, lui Adalgaire, de peur qu'il ne trahît son secret. » On reprit ensuite la lecture des documents, et on arriva aux deux anathèmes d'Arnoul et de ses suffragants, portés à Senlis contre les spoliateurs des biens des églises. Gui, évêque de Soissons, déclara que, dès l'époque du concile de Senlis, le bruit de la culpabilité d'Arnoul s'était déjà répandu. Sur la proposition de Séguin, on affirma qu'Arnoul n'avait excommunié aucun de ceux contre lesquels étaient dirigés ses anathèmes et ceux de ses suffragants, et qu'il n'avait obligé aucun d'eux à restituer ou à faire pénitence ; au contraire, il communiquait librement avec ces spoliateurs, et exerçait des fonctions ecclésiastiques dans les églises sur lesquelles il avait jeté l'interdit. Après avoir cité quelques anciens canons [639] qui concluaient contre lui ², on invita tous les amis d'Arnoul à exposer sa défense. C'est ce qu'entreprirent le scolastique Jean

1. Arnoul établissait une parité entre les deux cas. Or l'évêque en question prêta serment de ne pas retomber dans l'hérésie. La ressemblance était donc toute extérieure et sans réalité essentielle. Sur Arnoul, cf. E. de Certain, *Arnoul, évêque d'Orléans*, dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, 1852, t. XIV, p. 425-463. (H. L.)

2. Concile d'Antioche, (341) can. 4. Des articles 20 et 13 du concile de Carthage, le premier (*ut qui excommunicatus fuerit*) se retrouve avec le n° 29 dans le *Codex canonum Ecclesie Africane* (Mansi, *op. cit.*, t. III, col. 729) ; le second (*ut episcopus qui contra suam professionem, etc.*) ressemble au canon 13 du *codex canonum* : *et si quis contra suam professionem vel subscriptionem venerit in aliquo, ipsi ab hoc cœtu separabitur*. Dans une recension, éditée par les Ballerini, du concile de 419, S. Léon, *Opera* t. III, col. 639, ce canon est numéroté 12. Gerbert, qui le cite *ex concilio Carthaginis can. 13*, Olleris, *op. cit.*, p. 188, aurait donc eu ici sous les yeux la version dionysienne où il porte ce numéro 13. Cf. Mansi, *op. cit.*, t. III, p. 715. Un manuscrit du IX^e siècle du monastère de Bobbio, dont Gerbert fut abbé, présente des divisions particulières des conciles d'Afrique, mais se rattache à la version de Denys le Petit. Voir Maassen, *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts im Abendlande*, in-8, Grätz, 1870, p. 471-476, § 608. (H. L.)

d'Auxerre, l'abbé Romoux de Sens, et Abbon de Fleury, que Gerbert appelle des hommes très savants et très éloquents ¹. Au début, comme ils ne connaissaient pas en détail l'affaire d'Arnoul, ils hésitèrent à se faire les apologistes de l'archevêque, mais on les y força sous la menace d'anathèmes, et dès ce moment, dit Gerbert, ils furent *acerrimi defensores* ². Des deux côtés, on apporta une masse de livres, afin d'argumenter pour et contre, et Gerbert cite une série de ces preuves produites par les défenseurs d'Arnoul. Elles étaient toutes basées sur des documents pseudo-isidoriens, et tendaient à démontrer que *a*) un évêque doit être réintégré sur son siège avant qu'on instruise contre lui ; *b*) il doit être cité canoniquement à comparaître ; *c*) le jugement à rendre sur un évêque étant une cause majeure, revient exclusivement au pape ; *d*) on doit choisir avec soin les accusateurs et les témoins ³. — Le parti opposé voulut prouver, de son côté,

1. Un éloge qui prouverait peu. Ils avaient fait beaucoup de mal à Gerbert et celui-ci devait être disposé à croire que, seuls, des hommes d'un mérite extraordinaire étaient de taille à lui nuire. (H. L.)

2. Cette explication est contestable. Richer, *Hist.*, iv, 351, convient que c'étaient les clameurs et pamphlets des représentants de la faction ultramontaine qui avaient forcé Hugues et Robert à en passer par la convocation de ce concile de Saint-Basle. Ce n'était un mystère pour personne qu'ils tenaient une défense prête. Le promoteur venait de dire : « Si quelqu'un croit en la bonté de la cause de l'accusé, qu'il prenne sa défense sur-le-champ. Voici ses cleres, voici des abbés, illustres par la science et par l'éloquence. Qu'ils relèvent celui qui gît à terre; qu'ils relèvent l'humilié. » Pour la faction monastique, l'occasion était belle. Ils défendaient un évêque contre d'autres évêques, cela leur donnait un air de générosité. En outre, ils revendiquaient à propos d'un évêque la jurisprudence la plus ultramontaine. Arnoul de Reims était un prétexte, mais il était habilement saisi. (H. L.)

3. Nous renvoyons à Hinschius, *Decretales pseudo-isidorianæ*. Voici l'énumération des dix-huit extraits qui remplissent les ch. xx, XXI, XXII, du concile de Saint-Basle : — 1^o Lettre de l'archevêque Étienne au pape Damase à qui il mande le dessein de certains évêques de déposer leurs frères sans avoir préalablement averti le siège de Rome et obtenu son assentiment (Hinschius, *op. cit.*, p. 501). — 2^o Réponse de Damase : le métropolitain ne peut prononcer une condamnation en synode sans l'agrément du pape, règles de procédure (Hinschius, p. 502-508). — 3^o Lettre du pape saint Clément I^{er} : les gens de mauvaise vie et les apostats ne peuvent témoigner contre les évêques. On a lu Clément pour Anaclet; il est vrai qu'en l'espèce l'un vaut l'autre (Hinschius, p. 68). — 4^o Étienne : Un évêque dépouillé et chassé ne peut être jugé avant d'avoir été préalablement rétabli et d'avoir recouvré ses biens (Hinschius, p. 184). — 5^o Étienne : défense d'admettre l'accusation de ceux qui tombent sous le coup des lois séculières

que les accusateurs d'Arnoul n'avaient pas outrepassé les règles et avaient observé les canons en le citant à comparaître. Toute idée de réintégration était impossible et inexécutable quant au droit de défense, il l'avait perdu pour s'être refusé pendant un an à en faire usage. Le pape était, du reste, instruit de cette affaire, les lettres du roi et des évêques à lui adressées le montraient assez ¹. On ajouta que le pape avait d'abord reçu

(Hinschius, p. 184). — 6^o Sixte : nul pontife ne doit excommunier un évêque dépouillé ou chassé (Hinschius, p. 192). — 7^o Jules : quiconque condamnera ou expulsera un évêque sans l'assentiment du Saint-Siège sera condamné et l'évêque rétabli (Hinschius, p. 460). — 8^o Jules : défense de nuire à un évêque sous peine de destitution pour les clercs, d'anathème pour les moines et les laïques (Hinschius, p. 458). — 9^o Symmaque : excommunication et destitution de celui qui du vivant de l'évêque convoite sa dignité (ce passage manque dans l'*Hispana* et dans pseudo-Isidore). — 10. Symmaque : anathème sur quiconque transgresse les ordres du Saint-Siège (même remarque). — 11 et 12. Hadrien 1^{er} : les criminels ou sacrilèges ne peuvent être accusateurs ou témoins (dans les *Capitula Angilramni*, Hinschius, *op. cit.*, p. 767). — 14. Fabien : le clerc ennemi et accusateur de son évêque sera dégradé ; personne ne doit être à la fois accusateur et juge (Hinschius, p. 165). — 15. Marcel : l'évêque accusé doit être rétabli avant d'être cité au concile et obtenir un délai suffisant pour préparer sa défense (Hinschius, p. 227). — 16. Anaclét : les accusateurs et témoins ne doivent pas être ennemis de l'accusé (Hinschius, p. 84). — 17. Damase : l'accusateur doit comparaître en personne et la défense doit être libre (Hinschius, p. 520). — 18. Silvère : anathème sur celui qui fait prisonnier un évêque (Hinschius, p. 907). (H. L.)

1. On trouvera la traduction de la lettre de Hugues Capet à Jean XV dans F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 262-263 ; la lettre du concile de Senlis à ce même pape est traduite deux fois et avec certaines différences d'expressions dans F. Lot, *Étude sur le règne de Hugues Capet et la fin du x^e siècle*, p. 25, note 5 ; p. 54-55 : « Au seigneur et très révérend pape Jean, les évêques de la province de Reims. Nous n'ignorons pas, très Saint-Père, que, depuis longtemps, nous aurions dû recourir aux conseils de la sainte Église romaine, au sujet de la ruine et du déclin de l'ordre sacerdotal. Mais, opprésés par une multitude de tyrans, séparés par une longue distance, nous n'avons pu jusqu'ici satisfaire à nos vœux. Aujourd'hui nous soumettons à votre examen avec la plus grande douleur un crime nouveau et inouï. Arnoul, archevêque de Reims, s'est rendu célèbre par son apostasie et joue dans l'Église le rôle d'un second Judas. Jadis, fils de l'Église de Laon, après avoir fait prisonnier son propre évêque par ses machinations et sa trahison il envahit son église ; puis, pour comble de forfait, il rendit captive l'Église de Reims qui lui avait été confiée ainsi que le clergé et le peuple. Il ne s'émeut ni de notre citation, ou, pour mieux dire, de notre exhortation, pleine de modération, ni des avertissements souvent répétés des archevêques des métropoles voisines, ni de la lecture publique de la charte-partie souscrite par lui, ni des nombreux serments imaginés par une assemblée célèbre d'évêques. Par sa faute, plusieurs Églises demeurent veuves de leurs pasteurs. Un peuple innombrable

avec bienveillance les députés du roi porteurs de ces lettres, mais les ambassadeurs d'Arnoul et de ses amis étant survenus avaient fait présent au pape d'un beau cheval blanc ; depuis lors, les ambassadeurs du roi n'avaient pu obtenir réponse du pape. On ne pouvait donc alléguer dans le cas présent le respect dû au Saint-Siège, pour renoncer à juger Arnoul. On n'avait, du reste, qu'à voir comment les évêques africains, parmi lesquels saint Augustin, avaient apprécié le pouvoir de Rome dans des cas semblables, notamment dans la discussion avec les papes Zosime et Boniface ¹.

Gerbert résume alors, pour les présenter avec suite, les divers arguments développés par l'évêque d'Orléans, pour savoir si un concile réuni à Rome était autorisé, dans le cas présent, à porter un jugement sur Arnoul. Si la relation de Gerbert est fidèle, il en résulterait que l'évêque d'Orléans aurait énoncé des principes périlleux pour l'unité de l'Église et conduisant au schisme et à la séparation d'avec Rome ². Les principales pensées de l'évêque [640]

périt sans la bénédiction et la confirmation sacerdotale. Lui-même, au mépris des lois divines et humaines, s'est mis du parti d'un tyran et agit en tyran. En même temps il intrigue contre nos rois, auxquels il doit sa propre élévation. Enfin, émus des crimes de cet homme perdu, nous avons obéi au précepte du Seigneur qui a dit : « Si ton frère a péché contre toi, va le trouver et reprends-le en particulier. S'il t'écoute, tu auras reconquis ton frère. Mais, s'il ne t'écoute pas, prends en outre avec toi une ou deux personnes, pour que toute parole soit recueillie par deux ou trois témoins. S'il ne les écoute pas, dis-le à l'Église. S'il n'écoute même pas l'Église, qu'il soit pour toi comme un gentil et un publicain » (Matth., xviii, 15-17). Père, assiste une Église qui menace ruine ; lance sur le coupable une sentence promulguée d'après les saints canons, ou plutôt promulguée par la vérité en personne. Que nous sentions en vous un défenseur, un autre saint Pierre, un rempart de la foi chrétienne. Que la sainte Église romaine porte condamnation contre un coupable déjà condamné par l'Église universelle. Que votre approbation (*auctoritas*) nous vienne en aide et pour la destitution de l'apostat et pour l'ordination d'un archevêque digne de gouverner cette église ainsi que pour l'élection (*promotio*) nécessaire après convocation de nos confrères et évêques, en sorte que nous sachions et comprenions pourquoi nous devons, entre toutes les autres, mettre au premier rang votre dignité apostolique. » (H. L.)

1. Voir § 120, § 122.

2. C'est vraiment trop écourter ce discours fameux de l'évêque d'Orléans, que, malgré sa longueur, il est indispensable de reproduire. C'est une pièce capitale, la première et la plus fameuse peut-être de l'histoire du gallicanisme. Gerbert nous avertit qu'Arnoul ne le prononça pas d'une haleine. En outre, tout ne fut pas publié. Plus d'une discussion se passa seulement entre le promoteur

d'Orléans auraient été celles-ci : « Le pape n'a pas plus le droit de passer sous silence que d'abolir les lois générales de

et les autres juges ses confrères. Ce point est important, Gerbert — le futur Silvestre II — était de l'avis d'Arnoul, il ne s'en cache pas : « De peur, dit-il, que les arguments d'Arnoul ne perdissent beaucoup de leur charme à être rapportés dans l'ordre fragmentaire, comme ils furent exposés, nous avons préféré les ramasser en un seul discours pour qu'un récit suivi fût de plus de profit au lecteur studieux. » C'est assurément une chose piquante de voir un futur pape exposer avec tant de bienveillance une doctrine que dans la suite il n'a même pas voulu prendre la peine de réfuter. Voici le discours d'Arnoul d'Orléans :

« Nous estimons, très révérends Pères, qu'en mémoire de Pierre l'Église romaine doit être à jamais honorée et nous ne prétendons pas aller à l'encontre des décrets des pontifes de Rome; mais en réservant l'autorité du concile de Nicée, que la même Église romaine a toujours vénéré, nous enseignons que les canons sacrés promulgués en divers lieux et en divers temps, mais toujours sous la même inspiration divine, ont une autorité et nous croyons que tous doivent les observer. Une double question se présente à nous : le silence de l'évêque de Rome (allusion au refus d'audience de Jean XV) ou une décrétale nouvelle peuvent-ils infirmer les canons ou les décrétales des premiers (papes)? Si le silence a cette vertu, canons et décrétales sont tous annulés nécessairement par le mutisme du pape. Si c'est une nouvelle constitution, à quoi bon les lois établies, si tout est soumis au caprice d'un seul? Vous voyez que si l'on admet ces deux prémisses, l'état des Églises de Dieu est mis en péril, et, tandis que nous cherchons des lois dans les lois, nous n'avons plus aucune loi. Qu'est-ce à dire? Porterons-nous atteinte aux privilèges de l'évêque de Rome? non certes. Car si ce pontife est recommandable par sa science et ses vertus, on n'aura à redouter ni son silence ni une constitution nouvelle. S'il s'égare sous l'influence de l'ignorance, de la frayeur ou de la cupidité, si les circonstances le dominent, comme nous l'avons vu presque de nos jours, les tyrans étant maîtres de Rome, son silence et ses décrets seront encore bien moins à craindre, car celui qui, jusqu'à un certain point, est l'ennemi des lois ne peut infirmer les lois.

« Déplorable Rome ! toi qui révélas à nos ancêtres la lumière éclatante des Pères, tu as répandu sur notre époque d'étranges ténèbres, étonnement des siècles futurs. Jadis, nous reçûmes de toi les illustres Léon, les grands Grégoire. Que dire de Gélase et d'Innocent dont le savoir et l'éloquence l'emportaient sur la philosophie profane? Longue est la liste de ceux qui ont rempli l'univers de leurs lumières. C'est à bon droit que l'Église universelle se confia à la direction de tels hommes qui, par leurs vertus et leur savoir, surpassaient tous les mortels. Cependant, même à cette heureuse époque, ce privilège fut contesté par les évêques d'Afrique. Ils redoutaient plus, je crois, les misères dont nous souffrons que l'orgueil de la domination.

« A quels spectacles n'avons-nous pas assisté de nos jours ! Nous avons vu Jean (XII) surnommé Octavien, plongé dans le borbier des débauches, conspirer contre Otton que lui-même avait fait empereur. Il est chassé et remplacé par Léon (VIII), le néophyte ; mais, quand l'empereur a quitté Rome, Octavien y rentre, chasse Léon, coupe au diacre Jean le nez, les doigts de la main droite et

l'Église, par exemple celles de Nicée; dans ces derniers temps, le siège pontifical a été occupé tour à tour par des hommes si

la langue. Il commet de nombreux meurtres sur les premiers personnages de Rome et meurt peu après. Les Romains lui donnent pour successeur le diacre Benoît (V) surnommé le Grammairien. A son tour, il est attaqué par Léon le Néophyte aidé de l'empereur. Assiégé, fait prisonnier et déposé, il est envoyé en exil en Germanie. A l'empereur Otton I^{er} succède l'empereur Otton II, supérieur à tous les princes de son temps par les armes, le conseil et la science. A Rome succède un monstre affreux, Boniface (VII), d'une méchanceté plus qu'humaine, tout rouge du sang de son prédécesseur. Mis en fuite et condamné par un grand concile (?), il reparait à Rome après la mort d'Otton II. Il chasse de la citadelle de Rome (Château Saint-Ange) malgré ses serments, l'illustre pape Pierre, auparavant évêque de Pavie, le dépose et le fait périr dans l'horreur d'un cachot.

« Est-ce à de tels monstres, gonflés d'ignominies, vides de science divine et humaine, que les innombrables prêtres (évêques) de Dieu répandus sur tout l'univers, distingués par leur savoir et leurs vertus, seront légalement soumis? Qu'est-ce à dire, très révérends Pères? à qui la faute si la tête des Églises qui (autrefois) se dressait si haut couronnée de gloire et d'honneur est tombée si bas, souillée d'infamie et de honte? C'est notre faute, notre très grande faute; notre impiété nous fait rechercher nos avantages et non ceux de Jésus-Christ. Si, lorsqu'il s'agit d'élire n'importe quel évêque, on scrute avec grand soin la gravité de ses mœurs, ses mérites, sa science des choses divines et humaines, quelles informations ne doit-on pas prendre sur celui qui se pose en maître de tous les évêques? Pourquoi donc placer sur le siège suprême un homme si vil qu'on ne le trouverait digne d'aucune place dans le clergé? Quel est cet homme assis sur un trône, resplendissant dans son vêtement de pourpre et d'or? Si la charité lui fait défaut, et s'il n'est enflé et soutenu que par la science, c'est l'Antechrist siégeant dans le temple de Dieu, et voulant faire croire qu'il est Dieu. Mais s'il n'est ni appuyé par la charité ni redressé par la science, c'est une statue, une idole dans le temple de Dieu. L'interroger, c'est consulter un marbre. A qui donc demander conseil? L'Évangile nous apprend qu'un homme, après avoir été chercher du fruit de son figuier, n'en ayant pas trouvé, voulut le couper, mais, cédant à un bon conseil, il attendit (Luc, XIII, 6-9). En conséquence, patientons au sujet des souverains pontifes autant que nous pourrons et, en attendant, cherchons l'aliment de la parole divine où il nous est possible de le rencontrer. La Belgique (Lorraine) et la Germanie, contrées voisines de nous, renferment nombre d'évêques éminents et d'une piété insigne; plus d'un ici peut en témoigner. Si les dissentiments des princes n'y faisaient obstacle, ce serait à ces évêques, semble-t-il, qu'on devrait demander un jugement plutôt qu'à cette ville, aujourd'hui mise à l'encan, qui vend ses arrêts au poids de l'or. Que si quelqu'un soutient avec Gélase que l'Église romaine est juge de toute Église et n'est elle-même soumise au jugement de personne et qu'on ne peut en appeler de sa décision, que celui qui soutient une pareille proposition nous établisse à Rome un homme tel que ses jugements ne puissent être réformés. Encore les évêques d'Afrique l'ont-ils jugé impossible. « Est-il admissible, disent-ils, que Dieu inspire l'esprit de justice à un seul, quel qu'il soit, et qu'il le refuse à d'innombrables évêques assemblés

corrompus et si ignorants, qu'on ne peut exiger des prêtres du monde entier obéissance à de pareils monstres. De tels papes

« en concile? » (Hinschius, p. 315). Mais à présent qu'à Rome, à ce qu'on dit, il n'y a presque plus personne qui ait étudié les lettres sans lesquelles à peine peut-on recevoir l'ordre de portier, de quel front l'un d'eux (les clercs romains) oserait-il enseigner ce qu'il ignore totalement ? En comparaison de l'évêque de Rome l'ignorance est tolérable chez les autres prélats ; mais de la part du pontife qui doit décider de la foi, de la vie, des mœurs, de la discipline ecclésiastique, en un mot de toute l'Église catholique, elle est vraiment inadmissible. Au jugement de certains, le pape est l'homme désigné par le prophète Ézéchiël (xl, 45) qui se tient dans le trésor, regardant le midi et veillant à la garde du temple (Hinemar, *Epist., ad Nicolaum I, P. L.*, t. cxxvi, col. 29). Pourquoi donc, supérieur par la situation mais inférieur par la science, ne supporterait-il pas avec constance les décisions d'un homme inférieur par la situation, mais supérieur par la science ? Certes, le prince des apôtres lui-même n'a pas repoussé le jugement de Paul, son inférieur en dignité, son supérieur en savoir. Paul lui résista en face parce que la doctrine du maître ne lui semblait pas fondée (Gal. ii). Et le pape Grégoire, après avoir dit : « Si quelque faute est relevée chez un évêque, je n'en sais pas un « qui ne soit soumis au Siège apostolique, » ajoute : « mais s'ils sont sans reproche, l'humilité exige qu'ils soient tous égaux. » Ainsi donc le criminel doit ressentir la prééminence de l'évêque de Rome, mais l'innocent doit entendre qu'en n'importe quelle affaire sa sentence est l'égal de celle de l'évêque de Rome.

« Admettons même qu'il y ait à Rome aujourd'hui un pape, tel que Damase. Qu'a-t-on fait contre ses décrets ? Si j'ai bonne mémoire, le premier chapitre (de la décrétale de Damase) porte que les affaires épiscopales et les grands intérêts de l'Église doivent toujours être délégués au Saint-Siège. Eh bien ! l'affaire a été portée à sa connaissance, non seulement par les évêques mais encore par notre roi sérénissime. Plein pouvoir a été donné au Saint-Siège de s'enquérir de la vérité, de se prononcer et de rendre son arrêt dans les plus larges délais. Nous n'avons pris la cause en mains que lorsqu'il n'y a plus eu d'espoir qu'il la jugeât. L'évêque de Rome a donc été consulté, comme il convenait, et sur la déposition d'Arnoul et sur le choix d'un digne successeur. Mais comme il a gardé le silence, ceux dont les intérêts étaient en souffrance ont dû y pourvoir. Appliquons en l'espèce un canon du concile de Sardique, si favorable aux privilèges de l'Église romaine. Il traite du cas où il n'y a dans une province qu'un évêque (canon 6^e). Conformément à ce décret et aux vœux des populations, (le pape) a été invité par les évêques et le roi à déposer Arnoul et à lui donner un successeur. Mais, puisqu'il n'a pas répondu à nos lettres, s'est dérobé et s'est tu, je pense qu'il faut maintenant donner satisfaction au peuple. Que les évêques accourus des provinces voisines déposent Arnoul s'ils le croient coupable et établissent un nouvel évêque, s'il s'en trouve un digne de diriger la demeure du Seigneur. Damase, à la vérité, s'il concède aux métropolitains l'examen des causes majeures, s'en réserve la décision. Hinschius, *op. cit.*, p. 502-508.

« Nous ne combattons pas Damase, mais nous alléguons les écrits de saint Grégoire. Ainsi Grégoire n'entretient pas le vice, il le supprime. Garder le silence sur des

étaient l'Antechrist, des statues sans âme, des idoles dans le temple, auxquelles on ne devait rien demander. D'autres évêques,

fautes manifestes, n'est-ce pas encourager le crime? Admettons qu'on se taise dans le cas où personne ne réclame, soit ! Mais que devons-nous faire si l'ennemi, les armes à la main, s'empare du lit conjugal dans un larcin nocturne, si les rois irrités accusent l'un de nos collègues du crime de lèse-majesté ? Que ferons-nous, je le repète, s'ils s'aperçoivent qu'on les joue au moyen de discussions frivoles, de longs détours, de subtilités tortueuses ? Croyons-nous qu'ils pourront obtenir de Rome, à prix d'argent, un semblant de justice ? mais le coupable ne se fera pas faute d'offrir aux Romains pour son absolution des monceaux d'or et d'argent.

« Si les précédents que nous avons mis sous vos yeux vous paraissent trop reculés dans le temps et l'espace, voici d'autres exemples plus proches de nous : Ægidius, archevêque de Reims, s'étant uni d'amitié au roi Chilpéric, fut convaincu d'infidélité envers Childebert, son souverain. Déposé à Metz par les évêques des Gaules, il fut condamné à une prison perpétuelle dans la ville d'Argentoratum, appelée aujourd'hui Strasbourg. Romulfus, fils du duc Lupus, lui fut aussitôt substitué. Cependant Grégoire le Grand, cet âpre défenseur des privilèges de l'Église romaine, ne souffla mot, que je sache. Ebbon, métropolitain de cette même Église de Reims, est déposé à Thionville par l'épiscopat des Gaules. La déposition ne fut connue et discutée par le pape Nicolas que longtemps après, et elle fut confirmée par Serge.

« Où voulons-nous en venir ? A condamner Damase ? non certes. Dans les causes douteuses et qui, par leur importance, exigent un tribunal supérieur, nous aurons recours à un concile universel ou à Damase, bien que l'appel à celui-ci soit défendu par les conciles d'Afrique, comme nous l'avons déjà dit. Mais, dans les affaires évidentes et qui ne demandent pas de recours à l'évêque de Rome, nous en appellerons à des conciles provinciaux ou comprovinciaux conformément au chapitre xiv^e du concile d'Antioche.

« Bien que notre concile qui traite des affaires privées d'un évêque notre frère puisse être qualifié d'universel puisqu'il renferme en son sein des juges de plusieurs provinces, cependant, de peur de paraître tenir des propos arbitraires et d'interpréter à faux les opinions des anciens, je vous exposerai à ce sujet les sentiments d'Hincmar, archevêque de Reims, si versé dans la loi de Dieu. Il écrit au pape Nicolas I^{er} en ces termes : « A Dieu ne plaise que nous fassions si peu de cas des privilèges du Saint-Siège et de son pontife que de rabattre vos oreilles des controverses et différends importants ou non dont les canons du concile de Nicée et autres saintes assemblées, ainsi que les décrétales du pape Innocent et autres pontifes de la sainte Église romaine, ont confié la solution aux synodes provinciaux et aux métropolitains. Si, par hasard, les saints canons ne nous fournissent pas de lumières dans une cause intéressant un évêque et que, par suite, l'affaire ne pût être décidée dans un concile provincial ou comprovincial, nous aurions recours à l'oracle de Dieu, c'est-à-dire au Saint-Siège. *P. L.*, t. cxxxvi, col. 329.

« Au sujet des appels, le même Hincmar partage notre manière de voir (*P. L.*, t. cxxxvi, col. 38, 329) : « Si les juges sont suspects et de peu d'autorité,

soit en Germanie, soit en Belgique (= Lorraine), seraient bien autrement autorisés à rendre des jugements, mais les inimitiés

« l'appel à une juridiction plus considérable est légitime : si les juges sont de choix, « si l'accusation est manifeste, il est complètement inadmissible, et cela d'après « le concile d'Afrique : si les juges sont choisis, défense d'en appeler; s'il y a appel, « l'appelant et celui contre qui il réclame choisiront leurs juges; aucun autre appel « ne sera ensuite admis de leur part. » (Can. 96 du *Cod. can. Eccl. Afric.*). Et encore au chapitre xxii : « Si des clercs réclament contre la sentence des évêques, ils « ne doivent en appeler qu'aux conciles d'Afrique ou aux primats de leur propre « province. Ceux qui se permettront d'en appeler à une autorité transmarine « seront privés de la communion dans toute l'Afrique. » C'est Rome évidemment que les évêques d'Afrique entendirent par ces mots « église transmarine » et ils décidèrent que les différends devaient se terminer là où ils étaient soulevés. Revenons maintenant à l'assertion de Damase que nous énoncions tout à l'heure non sans scrupule : « Comme vous le savez, dit-il, tenir un concile sans l'appro- « bation du Saint-Siège n'est pas catholique. » Hinschius, p. 503. Comment faire cependant si l'armée des Barbares interdit toute communication avec Rome, ou si Rome sous la domination d'un barbare se laisse aller à la tyrannie au gré de ses caprices ? Pendant ce temps n'y aura-t-il aucun concile, ou bien les évêques du monde entier au préjudice de leurs rois et au risque de périr sous les coups de l'ennemi, attendront-ils conseil et concile ? Mais le concile de Nicée qui, de l'aveu de l'Église romaine, l'emporte sur tous les synodes et toutes les décrétales, ordonne de tenir deux fois l'an des conciles et ne dit mot à propos de l'autorité de l'évêque de Rome. En outre, l'interprétation du concile d'Afrique affaiblit beaucoup ses prérogatives. Il prescrit de trancher les affaires privées dans un synode provincial, les affaires d'intérêt commun dans un concile général, au ch. ix du concile de Milève.

« Mais laissons là ces controverses. En mémoire du prince des apôtres et suivant la coutume de nos ancêtres, honorons l'Église de Rome de tout notre pouvoir et plus que les Africains. Qu'elle s'en montre digne ou non, nous lui demanderons conseil, si l'état des royaumes le permet, comme il conste que nous l'avons fait dans le cas d'Arnoul. Sa réponse sera juste ou inique. Dans le premier cas on conservera la paix et l'unité des Églises ; dans le second, nous écouterons la voix de l'apôtre qui nous dit : « Quiconque, eût-il l'apparence d'un ange du ciel, vous annoncerait plus que vous n'avez reçu (par l'Évangile), qu'il soit anathème » (Gal., i, 8, 9). Si Rome se tait, comme aujourd'hui, nous consulterons les lois et la voix de leurs fondateurs nous répondra.

« O misère d'un temps qui nous prive du patronage d'une si grande Église ! Dans quelle ville trouver désormais un refuge, quand on voit la souveraine des nations privée de tout secours humain et divin ? Il faut le dire tout haut, le confesser ouvertement : à la chute de l'Empire, Rome a perdu l'Église d'Alexandrie, laissé échapper Antioche, sans parler de l'Afrique et de l'Asie. Voici que l'Europe elle-même se retire d'elle. L'Église de Constantinople se dérobe en effet, le cœur de l'Espagne ne reconnaît plus ses lois. C'est cette séparation dont parle l'apôtre, non seulement des nations, mais des Églises (II Thess., ii, 2-3). L'approche de l'Antéchrist semble imminente puisque ses suppôts ont occupé les Gaules et nous acca-

politiques empêchaient de s'adresser à eux¹. A Rome, tout est à l'encan. Et qu'on ne vienne pas dire que l'autorité du pape n'avait pas été respectée, puisque rois et évêques se sont adressés à lui. Le pape ayant fait la sourde oreille, à eux à faire leur devoir. Jadis, au temps des papes respectables, des évêques avaient été déposés sans qu'ils s'en fussent mêlés (exemples). Aux principes avancés par les ultramontains les objections ne manquaient certes pas. L'épiscopat gallican était tout disposé à respecter l'Église romaine, en mémoire des princes des apôtres ; il voulait le faire dans la mesure du possible, et plus que les Africains² ; enfin les évêques consentaient à entendre la voix de Rome, si la situation de l'empire le permettait. Si cette voix n'ordonnait que des choses justes, la paix et l'unité se rétabliraient ; mais si elle ordonnait l'injustice, on devait se souvenir de ce passage de l'apôtre : *Si un ange lui-même venait vous annoncer un autre évangile, qu'il soit anathème*. En terminant, l'orateur revient sur la triste situation de l'Église romaine : elle a perdu successivement Alexandrie et Antioche ; Constantinople s'est séparé d'elle, les Espagnols ne la connaissaient plus. La décadence prédite dans la sainte Écriture commence. Les suppôts de l'Ante-

blent du poids de leurs forces. Saint Paul l'a prédit : « Le mystère d'iniquité se prépare. Que celui qui tient maintenant tième encore jusqu'à ce qu'il soit enlevé de ce monde, puisque le fils de perdition se révèle, cet homme de péché qui fait obstacle au nom et au respect de Dieu et s'élève au-dessus de lui » (II Thess., II, 7-8). Il devient clair qu'après l'ébranlement de la puissance de Rome et la défaite de la religion, le nom de Dieu est impunément déshonoré par les parjures. L'observance même des lois de l'Église est dédaignée des prêtres les plus haut placés. Rome elle-même, déjà presque réduite à la solitude, se sépare d'elle-même en ne veillant ni à son propre salut ni à celui des autres. En conséquence, attendu que le patriarche Pélage a été entendu par douze évêques (*De gestis Pelagi*, c. 1, dans *Corp. script. eccles. latin.*, t. XLII, p. 51), comme nous l'apprend le traité de saint Augustin contre le même personnage, attendu que l'Église romaine invoquée par nous n'a pas promulgué l'ombre d'un arrêt, plaise à votre charité de rechercher dans les lois de l'Église par combien d'évêques un prélat accusé d'un crime doit être jugé et que le châtement doit frapper celui qui a fait défaut. » Sur l'ordre du concile, on donna connaissance du canon 10 du second concile de Carthage et du canon 7 du III^e concile de Carthage. (H. L.)

1. Cette proposition semble bien appartenir à Gerbert, l'homme de l'empereur germanique, plutôt qu'à l'évêque d'Orléans. (H. L.)

2. Cela n'engageait pas à grand'chose. (H. L.)

christ ont ravagé la Gaule; lui-même est proche, et Rome ne sait plus élever la voix. »

[641] Lorsque les débats touchèrent à leur fin ¹, les défenseurs d'Arnoul s'excusèrent d'avoir occupé si longtemps l'attention du concile, s'excusant sur ce qu'ils ne connaissaient pas auparavant l'affaire dans tous ses détails. On introduisit alors Arnoul à qui on assigna une place parmi les évêques ². Il protesta de son innocence : « Il n'avait jamais manqué à la fidélité jurée au roi Hugues, et les assertions d'Adalgaire étaient de pures calomnies. » Sur ces entrefaites un autre confident d'Arnoul, nommé Renier, se déclara pareillement contre lui ³ et le jeta dans un grand embarras; l'archevêque de Reims demanda à quelques membres du concile de se joindre à lui pour délibérer sur la conduite à tenir ⁴. Pendant qu'ils se concertaient, le concile continua l'instruction de l'affaire et désigna les anciens canons d'après lesquels Arnoul devait être jugé ⁵.

1. Gerbert rapporte que le discours d'Arnoul enleva tous les suffrages ; s'il en fut ainsi, ce fut une de ces émotions vite dissipées dont les assemblées délibérantes sont coutumières. (H. L.)

2. Arnoul d'Orléans reprocha à l'accusé les bienfaits reçus du roi et la manière dont il avait témoigné son ingratitude. Arnoul de Reims, avec une insigne maladresse, au lieu de dénier la compétence de l'assemblée et d'en appeler au Saint-Siège, où un scélérat de son espèce avait chance d'être bien accueilli par des misérables dignes de lui, Arnoul nia, perdit pied et se trouva bientôt pris en flagrant délit de mensonge. Son attitude fut piteuse. Il larmoya, récrimina, fut au-dessous de tout. (H. L.)

3. Renier fut sans pitié. « Allons, dit-il à l'accusé, confesse tes crimes aux évêques pour que, si ton corps est perdu, ton âme au moins soit sauvée par la pénitence et pour que tu tires d'erreur le peuple qui doute encore de ta culpabilité. Si tu refuses, je révélerai tes fautes cachées devant les évêques et la multitude qui se presse aux portes, je proclamerai tes crimes encore ignorés du peuple, en sorte que tout le monde sache bien le cas que l'on doit faire de toi. Et pour qu'on ajoute foi à mes paroles, ma main confirmera mon serment, je donnerai aux évêques un de mes serviteurs qui en marchant sur des soies rougis rendra manifeste le jugement que Dieu porte sur toi. » (H. L.)

4. Ce furent les abbés qui suggérèrent cet instant de répit. Arnoul choisit comme conseil le président Séguin, le promoteur Arnoul, Brunon et Gotesman. Ils l'avaient tous quatre particulièrement maltraité; peut-être Arnoul espérait-il les attendrir ou du moins désorganiser ses adversaires en laissant planer sur les quatre conseillers le doute d'une entente secrète. Cette conférence se passa dans la crypte. (H. L.)

5. L'assemblée récapitula ses griefs et les chefs d'accusation contre Arnoul;

Les évêques, qui s'étaient retirés dans la crypte avec Arnoul, appelèrent alors leurs collègues et leur racontèrent que le coupable s'était jeté à leurs pieds et avait reconnu sa faute avec larmes, se déclarant indigne de toute dignité ecclésiastique ¹. Tous l'engagèrent à ne pas se calomnier, l'assurant de la protection du concile s'il était innocent. Il protesta de sa véracité, et accorda que l'on fit venir quelques abbés et d'autres clercs, en tout trente personnes, qui prendraient acte de ses aveux. Il s'éloigna, après les avoir renouvelés et on délibéra sur la sentence ². On

en somme ce fut une suspension d'audience; on lut un certain nombre de canons des conciles de Tolède, d'Agde (506), d'Antioche (341). (H. L.)

1. Lorsqu'on fut, tant bien que mal, installé dans la crypte, les quatre conseillers improvisés d'Arnoul firent part à leurs collègues que la cause d'Arnoul était semblable à celle d'Apiarius. A l'exemple des évêques d'Afrique, qui, eux, avaient rendu compte au pape Célestin, les quatre allaient exposer l'affaire à leurs collègues qui, vu l'autorité du pape défaillant, s'y substituaient. On raconta le brusque repentir du coupable, ses larmes, ses aveux, sa confession sans réticences et sa demande d'être relevé des fonctions épiscopales dont il avait mésusé. Les neuf évêques introduits voulurent entendre tous ces aveux de la bouche même d'Arnoul qu'ils achevèrent d'ahurir en le menaçant d'anathème s'il ajoutait à sa propre culpabilité et à qui ils proposèrent son rétablissement sur le siège de Reims s'il prouvait son innocence. Une tête plus solide que celle d'Arnoul eût supporté à grand'peine ce chassé-croisé d'invectives, de menaces, d'exhortations; celui-ci avait hâte d'en finir, il renouvela intégralement ses aveux.

L'affaire devenait si simple que c'était presque une déception; on s'occupait de l'embrouiller et on y réussit. Arnoul avait fait des aveux, mais sous forme de confession; donc le secret était requis et on ne pouvait porter une sentence qui comportait l'aveu de culpabilité. En réalité il n'y avait rien de tout cela. Arnoul avait demandé des conseillers et c'est à ce titre que quatre évêques étaient venus l'entendre. Qu'au lieu de leur demander des avis il se soit décidé à leur déclarer son infâmie, cela témoignait beaucoup de repentir, non moins de confiance, mais ne changeait en aucune façon des conseillers en confesseurs et encore moins des confesseurs en juges. Arnoul finit par devenir sympathique dès qu'il se trouve ainsi la proie de collègues qui exploitent une situation dans laquelle il n'est pas de force à lutter. Toute cette procédure suivie contre lui est inspirée et parfois calquée d'après la procédure suivie sous Hincmar contre Ebbon en 835. Dans son récit du concile de Saint-Basle, Gerbert depuis le ch. XL jusqu'au ch. XLVIII s'inspire d'Hincmar, *De prædestinat.*, c. xxxvi, P. L., t. cxxv, col. 390. Toute la fin du procès d'Arnoul est une répétition de celui d'Ebbon, choix de confesseurs juges, refus de faire connaître au peuple les motifs exacts de la déposition du prélat, acte de renonciation copié mot pour mot sur celui d'Ebbon en 835, cérémonie de la dégradation, etc. etc., enfin, au cours du procès, la consultation perpétuelle des œuvres d'Hincmar. (H. L.)

2. La loi était claire, la coutume l'était moins. On eut recours au canon 28^e

cita plusieurs cas analogues ; ainsi se termina la première session.

Le lendemain 18 juin 991, on reprit¹, pour des raisons tant ecclésiastiques que politiques, l'affaire d'Arnoul. Le roi Hugues et son fils Robert assistèrent en personne à l'assemblée² ; après que l'évêque d'Orléans eut résumé les diverses phases de l'enquête, Arnoul fut introduit devant le concile. Il avoua une fois de plus avoir manqué à la fidélité due au roi, et demanda à l'évêque d'Orléans d'exposer en détail tout ce qui le concernait. Le comte Bouchard de Corbeil ne fut pas de cet avis ; il réclama d'Arnoul lui-même une confession complète, et déclara

du concile de Tolède qui avait déjà rendu bien des services, et on décida que la cérémonie consisterait dans la restitution par Arnoul des objets reçus lors de son ordination : anneau, crosse et *pallium*. « Ce dernier trait était grave. L'archevêque de Reims tenait le *pallium* du pape Jean XV. Le lui arracher sans son assentiment était un outrage évident pour le Saint-Siège. Gerbert le sent si bien qu'il revient pour la dixième fois sur les arguments des évêques : Arnoul n'a pas fait appel à Rome ; sa déposition est volontaire ; le pape a refusé de répondre aux évêques et au roi ; il ne peut donc se plaindre qu'on lui porte préjudice. Enfin, après le récit de la déposition de Potamius, archevêque de Braga, et des archevêques de Reims, Ægidius et Ebbon, on se refusa à déchirer les vêtements du coupable, comme le faisaient les Romains, non seulement par pitié pour Arnoul, mais surtout pour éviter d'offrir aux laïques un spectacle scandaleux pour la dignité épiscopale.

« Restait cependant à faire connaître au public les fautes de l'archevêque, bien qu'on se refusât à lui en révéler la nature. Le concile s'arrêta au moyen suivant : on écrirait en présence et sous l'ordre de l'archevêque son acte de déposition ; il le souscrirait et attesterait en outre de vive voix que cette abdication ne lui avait été ni arrachée ni surprise, mais que, conscient de ses fautes, il ne pouvait célébrer les saints mystères. Si, d'après le pape Grégoire, un évêque infirme de corps peut se démettre de ses fonctions et recevoir un successeur, à plus forte raison, celui dont l'âme est perdue devant le Seigneur. Dernier argument : un jugement solennel (et unanime) était irréfragable aux termes du canon 15 du concile d'Antioche de 341. » F. Lot, *Étude sur le règne de Hugues Capet*, p. 72. (H. L.)

1. On ouvrit la session par quelques affaires civiles et ecclésiastiques de moindre importance ; Gerbert n'a pas jugé bon de les mentionner. (H. L.)

2. On ne les y attendait pas ; ce fut une maladresse. La vengeance l'emportait. Arnoul d'Orléans ne put cacher son mécontentement ; il perça sous sa harangue aux princes. « Ne nous attribuez pas des mérites dont nous nous soucions très peu ; car si notre devoir est de prendre constamment vos intérêts, nous avons donné tout notre temps au salut de notre frère en péril. Et si l'affaire n'a pas abouti selon nos vœux (l'acquiescement), ne l'attribuez pas à notre attachement à votre personne et au désir de mériter vos faveurs, mais aux difficultés de la cause. » (H. L.)

qu'on pouvait élire un autre archevêque à sa place ¹. L'évêque d'Orléans répondit que, si laconiques qu'eussent été les aveux d'Arnoul, il suffisait qu'il se fût publiquement et devant les évêques avoué coupable d'infidélité à l'égard du roi et indigne d'occuper une charge ecclésiastique. L'archevêque Arnoul approuva ces [642] paroles, se jeta par terre les bras en croix, et supplia qu'on lui épargnât la mort et la mutilation. Le concile ému obtint du roi l'assurance que, si on emprisonnait l'archevêque, il n'aurait rien à redouter pour son corps ou sa vie. Arnoul résigna alors tout ce qu'il tenait du roi, déposa les insignes épiscopaux, et souscrivit une formule d'abdication semblable à celle d'Ebbon de Reims. Enfin on déposa également Adalgaire, qui fut réduit à la communion laïque et condamné à faire pénitence. Quant à ceux qui avaient participé à la trahison et qui ne voulurent pas donner satisfaction, ils furent frappés d'anathème ².

Sur le désir du roi, Gerbert fut alors élu archevêque de Reims ³.

1. Ce fut toute une petite scène de riposte assez vive entre Bouchard de Corbeil et son voisin l'évêque d'Orléans. L'insistance du laïque était un danger pour l'échafaudage de réticences dressé par les évêques. Arnoul le promoteur le prit de haut : « Certes, vous ne serez pas aujourd'hui les égaux des prêtres auxquels seuls est due une confession entière. Si un vassal était accusé auprès du roi d'un crime déterminé, qu'il niât avoir commis ce crime, mais se reconnût coupable par ailleurs, en sorte de ne pouvoir plus tenir ni domaine ni fief et demandât seulement grâce pour sa vie; si, dis-je, ce domaine ou ce bénéfice vous était offert par la munificence du roi, refuseriez-vous de le recevoir ? Qu'importe que, dans la somme des crimes, un coupable soit puni particulièrement pour un meurtre, un adultère ou un empoisonnement ? Qu'il vous suffise donc de savoir qu'Arnoul nous a dévoilé ses péchés en confession, qu'il se déclare indigne du sacerdoce, qu'en face du roi, et en présence de l'Église, il s'avoue indigne des honneurs du siècle. Peu importe que ce soit pour telle ou telle faute qu'il se démette de l'épiscopat. » (H. L.)

2. Arnoul se prosterna devant les deux rois, *in modum crucis prostratus*, et demanda grâce. L'archevêque de Bourges, Daibert, supplia le roi, au nom de ses collègues, d'accorder la vie sauve à Arnoul. « Il aura la vie sauve par considération pour vous, répondit Hugues, et il restera sous notre garde sans craindre le fer ou les chaînes, à moins toutefois qu'il n'ait recours à la fuite. » Les évêques insistèrent et obtinrent qu'Arnoul ne subirait la peine de mort que s'il se rendait coupable d'un nouveau crime. Ce fut Adalgaire qui fut le plus malmené, cf. F. Lot, *Étude sur le règne de Hugues Capet*, p. 76-78; Kober, *Die Deposition und Degradation nach dem Grundsatz des kirchlichen Rechts historisch-dogmatisch dargestellt*, in-8, Tubingen, 1867. (H. L.)

3. La seconde session du concile de Saint-Basle s'était tenue le vendredi 19 juin; Gerbert fut élu et sacré probablement le surlendemain, dimanche 21 juin.

Sa profession de foi, en montant sur le siège archiépiscopal, n'est guère qu'une paraphrase du symbole des apôtres; Gerbert évite d'y faire connaître ses sentiments à l'égard du Saint-Siège ¹. Dès

C'est dans cet intervalle qu'il faut loger la longue résistance de l'élu, *du distuli*. En des temps troublés, deux jours de résistance ou du moins d'hésitation paraissent un long temps. Au concile de Mouzon, Gerbert s'exprime ainsi : *Iterum, fratribus meis et regni primatibus conventus et commonitus sum ut, excluso apostata curam discissi et dilaudati susciperem populi. Quod quidem diu distuli et postea non satis sponte acquievi, quoniam que tormentorum genera me comitarentur omni modis intellexi*. Il était d'usage alors comme en tous temps de témoigner l'appréhension des fonctions épiscopales, de proclamer son incapacité à les remplir et souhaiter d'en être déchargé ; cependant les candidats étaient nombreux et l'offre dépassait la demande. Ce furent les évêques de la province de Reims qui élurent Gerbert. « mûr d'âge, prudent de caractère, accessible aux bons conseils, affable, miséricordieux » ; l'acte d'élection dit clairement que le choix des évêques était dicté par le roi;... *favore et conniventia utriusque principis nostri domni Ugonis augusti excellentissimi regis Rotberti, assensu quoque eorum qui Dei sunt in clero et populo*. Havet, *Lettres de Gerbert*, p. 160. Sur les diverses appréciations portées dans les chroniques anciennes et chez les contemporains à l'occasion de l'élection de Gerbert, cf. F. Lot, *Étude*, p. 80-81, note. (H. L.)

1. Baluze, Longueval, Wilmans, Olleris, Havet, Picavet, Kurtz, etc., voient dans la profession de foi de Gerbert un document curieux pour la connaissance des dogmes et des préoccupations religieuses de l'époque. D'après M. F. Lot, c'est une erreur complète. Cette profession ne diffère pas beaucoup de celle d'Hinemar (*P. L.*, t. cxxxv, col. 1199) et R. Astier, *La lettre 180 de Gerbert et le IV^e concile de Carthage*, dans le *Bulletin historique et philologique du comité des travaux historiques*, 1898, p. 284-289, établit que cette profession de foi dérive du 1^{er} canon du prétendu IV^e concile de Carthage. De plus, J. Lair, *Études critiques sur divers textes des X^e et XI^e siècles*, in-4, Paris, 1899, t. 1, p. 334-335, montre qu'elle se retrouve textuellement dans la profession de Josselin, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, puis archevêque de Bourges, *Vita Gauzlini*, dans *Neues Archiv*, t. III, p. 370. Gerbert était donc archevêque. « C'était le but suprême de son ambition depuis plusieurs années ; ce fut le principe des plus grandes tribulations de sa vie. » J. Havet, *op. cit.*, p. xxv. La biographie de ce personnage a été presque entièrement remaniée à la suite des rectifications apportées par J. Havet à la chronologie des lettres qui nous restent de lui. Voici les principaux travaux et études à connaître sur son compte :

R. Allen, *Gerbert, pope Silvester II*, dans *English Historical Review*, 1892, t. xxviii, p. 625-668; R. Astier, *Étude sur un document relatif au pape Silvestre II; la lettre 180 de Gerbert et le 1^{er} canon du IV^e concile de Carthage*, dans le *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, 1898, p. 284-289; *Note sur la lettre 153 de Gerbert* dans rec. cité, 1901-1902, p. 185-190; *Sur le traité De corpore et sanguine Domini de Jean Scot Érigène attribué faussement à Gerbert*, dans rec. cité, 1902-1903, p. 154; d'Avezac, *Sur le Libellus de numerorum divisione de Gerbert*, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des inscr. et bell. lett.*

la première année de son pontificat, Gerbert tint à Reims (992-

1868, II^e série, t. iv, p. 141-148; Axinger, *Histoire du pape Sylvestre II et de son siècle*, in-8, Paris, 1842; L. Barse, *Lettres et discours de Gerbert*, in-16, Rouen, 1847; E. de Barthélemy, *Gerbert, étude sur sa vie et ses ouvrages suivie de la traduction de ses lettres*, in-12, Paris, 1868; A. Berthelot, dans les *Mélanges d'archéologie et d'hist.*, 1885, t. v, p. 181-222; M. C. Boubnov, *Sbornik piçem Gerberta kak istoritcheskii istotchnik 983-997. I. Krititcheskaia monographia po rouko piciam*, 3 vol. in-8, Pétersbourg, 1888-1890; N. Bubnov, *Gerberti, postea Sylvestri II papæ opera mathematica (972-1003) acc. aliorum opera ad Gerberti libellos æstimandos intelligendosque necessaria per septem appendices distributa primum edidit, apparatu critico instruxit, commentario auxit, figuris illustravit*, in-8, Berlin, 1899; M. Büdinger, *Ueber Gerbert's wissenschaftliche und politische Stellung*, in-8, Cassel, 1851; A. Bzovius, *Vita Gerberti Rhemensis, deinde Ravennatensis archiepiscopi, tandem pontificis maximi nomine Syvestri II, cum notis Turrigii*, in-4, Romæ, 1629; J. Chardron, *Le premier pape français Gerbert, archevêque de Reims*, dans la *Revue de Champagne et de Brie*, 1883, t. xv, p. 178-194, 266-275; U. Chevalier, *Gerbert, le premier pape français*, dans la *France chrétienne*, in-12, Paris, 1896, p. 133-147; H.-M. Colombier, *Gerbert, sa vie, jusqu'à son élévation au siège de Ravenne*, dans *Études relig. hist. litt.*, 1869, IV^e série, t. iii, p. 83-110, 248-279; *Défense de Gerbert*, dans la même revue, p. 604-617; *Regestum de Gerbert*, dans la même revue, t. iv, p. 299-316, 445-468; de la Fons-Melicocq, *La légende de Gerbert*, dans le *Bull. du bouquiniste*, 1865, t. ix, p. 459-464; G. Friedlein, *Gerbert, die Geometrie des Beothius und die indischen Ziffern*, in-8, Erlangen, 1861; Gagnet, *Le voyage de Gerbert en Espagne*, dans les *Travaux de l'Acad. de Reims*, 1851, t. xv, p. 218; A. Graf, *La leggenda di un pontifice*, dans *Nuova Antologia*, 1890, III^e série, t. xxvi; J. Havet, *Lettres de Gerbert, 983-997, publiées avec une introduction et des notes*, in-8, Paris, 1899; *L'écriture secrète de Gerbert*, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des inscr. et bell. lettr.*, 1887, IV^e série, t. xv, p. 94-112; C. F. Hock (voir plus haut Axinger, trad. franç.) *Gerbert oder Papst Silvester II und sein Jahrhundert*, in-8, Wien, 1837; C. Höller, *Die deutschen Päpste*, in-8, Regensburg, 1839; J. D. Koeler, *Eximius in medio ævo philosophus Gerbertus, primo Remorum dein Ravennatum archiepiscopus postea Romanus pontifex Silvester II, injuriis tam veterum quam recentiorum scriptorum liberatur dissertatione philosophica*, in-4, Altorfii, 1720; L. L. Kropf, *Pope Silvester II and Stephen I of Hungary*, dans *English historical Review*, 1898, t. xiiii, p. 290-295; J. Lair, *Études critiques sur divers textes des x^e et xi^e siècles. I. Lettres de Gerbert*, in-8, Paris, 1899, t. i; P.-F. Lausser, *Gerbert, étude historique sur le x^e siècle*, in-8, Paris, 1866; Loupot, *Vie de Gerbert*, dans les *Trav. de l'Acad. de Reims*, 1869, t. xlvi, p. 1-200; K. Lux, *Papst Silvesters II Einfluss auf die Politik Kaiser Ottos III, ein Beitrag zur Geschichte des x. Jahrhunderts*, in-8, Breslau, 1898; A. Nagl, *Gerbert und die Rechenkunst des 10 Jahrh.*, dans *Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissensch.*, 1888, t. cxxi, p. 861-922; A. Olleris, *Du rôle de Gerbert dans l'introduction en Occident des signes de numération connus communément sous le nom de chiffres arabes*, dans la *Revue archéologique*, in-8, 1862, II^e série, t. vi, p. 383-392; *Œuvres de Gerbert pape sous le nom de Sylvestre II, collationnées sur les manuscrits, précédées de sa biographie, suivies de notes*

993) un concile dans lequel, de concert avec ses suffragants, il exhorta tous les spoliateurs des biens des églises à faire pénitence, et en particulier Herbert de Vermandois ¹.

Deux conciles qui s'étaient tenus auparavant, l'un *apud Karrofum* (Charroux) près de Poitiers en 989 ², l'autre à Nar-

critiques et historiques, in-4, Clermont, 1867 ; F. Picavet, *Gerbert, un pape philosophe, d'après l'histoire et d'après la légende*, dans la *Bibliothèque de l'École des hautes-études, Sciences religieuses*, in-8, Paris, 1897, t. ix ; Quéant, *Gerbert ou Sylvestre II et le siècle de fer*, in-12, Paris, 1868 ; J. A. Los Rios, *Sylvestre II y las escuelas Isidorianas*, dans *Revista de España*, 1869 ; Th. Schlockwerder, *Untersuchungen zur Chronologie der Briefe Gerberts von Aurillac*, in-8, Halle, 1893 ; K. Schulthess, *Papst Silvester II (Gerbert), als Lehrer und Staatsmann*, in-4, Hamburg, 1891, dans le *Programm du Wilhelm Gymnasium zu Hamburg*, 1890-1891, p. 1-55, cf. J. Havet, dans *Revue historique*, 1891, t. lxxvii, p. 155-156 ; Th. Schlockwerder, *Die Sagen über Silvester II (Gerbert)*, in-8, Hamburg, 1893 ; M. Sepet, *Gerbert et le changement de dynastie*, dans la *Revue des Quest. hist.*, 1869, t. vii, p. 440-523 ; 1870, t. viii, p. 122-169, cf. H.-M. Colombier, dans la même revue, p. 560-563 ; C. Cica, *Silvestro II nella leggenda*, dans *A Leone XIII P. M. nel suo giub. episc.*, 1893 ; J. M. Suaresius, *Vindiciæ Silvestrii II pontificis maximi*, in-4, Lugduni, 1658 ; Tappe, *Gerbert oder Papst Silvester II und seine Zeit*, in-4, Berlin, 1869 ; P.-J. Varin, *De quodam Gerberti opusculo et de Gallicanarum doctrinarum originibus*, in-8, Parisiis, 1838 ; H. Weissenborn, *Gerbert Beiträge zur Kenntniss der Mathematik des Mittelalters*, in-8, Berlin, 1888 ; *Zur Geschichte der Einführung der jetzigen Ziffern in Europa durch Gerbert, eine Studie*, in-8, Berlin, 1892 ; K. Werner, *Gerbert von Aurillac, die Kirche und Wissenschaft seiner Zeit*, in-8, Wien, 1878 ; R. Wilmans, *Excurs*, dans *Jahrbücher des deutschen Reichs unter der Herrschaft König und Kaiser Otto's III (983-1002)*, in-8, Berlin, 1840.

Nous ne pouvons songer à donner ici une notice biographique sur Gerbert. La notice placée par J. Havet au début de son édition des *Lettres de Gerbert* peut tenir lieu de toutes les autres. Quelques points de détail ont été depuis discutés et précisés par F. Lot, *Étude sur le règne de Hugues Capet*, voir l'index, p. 475-477, au mot *Gerbert*, et l'ensemble de la vie a été exposé avec beaucoup de modération par Picavet, *Gerbert. Un pape philosophe*. Voici simplement le *cursus vitæ* : Né vers 940 à 945, élevé à Aurillac ; moine dans cette ville, séjourne en Espagne de 967 à 970 ; entre en relations avec Jean XIII et avec Otton I^{er}. Étudie la philosophie à Reims en 972 et est nommé scolastique par Adalbéron. Abbé de Bobbio en 983, revient à Reims en 984, contribue à l'élection de Hugues Capet au trône de France, 987. Archevêque de Reims, 991 ; son élection est attaquée. Se retire en Italie en 996, archevêque de Ravenne, 998, pape en 999, meurt en 1003. (H. L.)

1. Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 740 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 725 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 995 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 103, 169 ; Gousset, *op. cit.*, p. 641. (H. L.)

2. Charroux, arrondissement de Civray, département de la Vienne. Labbe,

bonne vers 990¹, prirent des mesures contre ceux qui s'emparaient des biens des églises. Ce fut dans le concile de Latran, tenu en janvier 993, qu'eut lieu la première canonisation solennelle ; à la demande de Leuthold, évêque d'Augsbourg, Jean XV autorisa le culte à l'égard d'Ulrich d'Augsbourg, mort vingt ans auparavant. La bulle du Saint-Siège renferme une phrase intéressante par la pensée et par l'expression : *Sic adoramus (!) et coli-*

Concilia, t. ix, col. 733 ; Labbe, *Nova biblioth. manuscriptorum*, 1657, t. ii, col. 764 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 717 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 981 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 89. Au sujet de ce concile, M. P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, in-8, Paris, 1898, t. ii, p. 143, se basant sur l'affirmation de Huberti, *Gottesfrieden und Landfrieden*, se montre disposé à regarder comme étant les premiers conciles relatifs à la paix de Dieu, les conciles de Charroux (989), Narbonne (990), Le Puy (990), Anse (991), Limoges (997-998), Poitiers (1000). « C'est aller vite en matière et simplifier un peu le problème de l'origine de la Paix de Dieu. Le concile de Charroux n'a pas établi le pacte de la Paix de Dieu ; il reproduit les défenses maintes fois décrétées de faire irruption à main armée dans une église ; il anathématise celui qui enlève à un cultivateur son bœuf, son âne, sa chèvre ; il innove en ce qu'il admet les simples fidèles des deux sexes à prendre part à l'assemblée, en ce que le droit d'asile des églises est étendu non seulement aux criminels poursuivis pour un crime, mais à tout fidèle exposé à une spoliation. Mais ce prétendu concile ressemble singulièrement à un congrès religieux, et ses décrets aux vœux d'une assemblée populaire. Il est cependant juste de le mentionner, à condition de s'entendre sur son véritable caractère. En revanche, les conciles de Narbonne et d'Anse n'ont aucun titre à figurer parmi les assemblées ayant contribué à établir la Paix de Dieu. Ces conciles ne font que rééditer les plaintes et les mesures déjà entendues et prises par les conciles tenus au x^e siècle dans la province de Reims et connus par Flodoard. Enfin, le concile du Puy qui, après celui de Charroux, a une si grande importance pour la Paix de Dieu, est une assemblée mi-laïque, mi-ecclesiastique et non un concile strictement provincial. On y voit siéger des évêques des provinces de Vienne, d'Embrun et de Narbonne. On y adopte avec plus de solennité et d'ampleur et l'on promulgue sous forme de statut — *Charta de Treuga et pace* — des mesures analogues à celles que Guy, évêque du Puy, avait déjà fait prendre à ses diocésains moitié de force, moitié par persuasion, dans un congrès tout semblable : celui de Charroux, dans un « plaid » *Dei placitum*, comme dit l'évêque, où comparurent des clercs, des nobles et des vilains. Ce congrès fut tenu assez peu de temps après l'intronisation de Guy au Puy qui eut lieu en 975, sans qu'on puisse dire au juste la date ; et tout ce qu'on peut affirmer de l'assemblée dont M. Viollet (ou Huberti) fixe la date à 990, c'est qu'elle est antérieure à l'an 993. » H.-M. Hemmer, *Chronique d'histoire générale de l'Église*, dans la *Revue d'hist. et de litt. relig.*, 1899, t. iv, p. 362. (H. L.)

1. Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 742 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 729 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 991 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 103. Voir la note précédente. (H. L.)

mus reliquias martyrum et confessorum, ut eum. cujus martyres et confessores sunt, adoremus ; honoramus servos, ut honor redundet in Dominum ¹.

Mansi a prouvé qu'il s'est tenu dans la petite ville d'Anse près de Lyon non pas deux conciles entre 990 et 994, mais un seul [643] en 994 ². Cette assemblée confirma aux moines de Cluny leurs

1. *Coll. regia*, t. xxv, col. 217 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 741-742 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 727 ; Coleti, *Concilia*, t. vi, col. 727 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 169 ; Jaffé, *Regesta pontif. rom.*, p. 338 ; 2^e édit., p. 488. (H. L.)

2. Anse, arrondissement de Villefranche, département du Rhône. *Gallia christiana nova*, 1728, t. iv, col. 78 ; Martène, *Thes. nov. anecd.*, 1729, t. iv, col. 73-76 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 988. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 99, donne à ce concile la date 994 ; Hefele le suit ; en effet la date est exacte. (H. L.)

Le concile d'Anse en 994, se tint dans un ancien monastère restauré par l'archevêque Leitrade, puis devenu le domaine de l'église de Lyon, cf. Jardet, *Saint Odilon, abbé de Cluny*, in-8, Lyon, 1898, p. 154-155 ; Serrand, *Histoire d'Anse*, in-12, Villefranche, 1845, p. 49 ; G. de Manteyer, *Les origines de la Maison de Savoie en Bourgogne (910-1060). La paix de Dieu en Viennois (Anse, 17 juin 1025) et les additions à la Bible de Vienne (ms. Berne I. 9)*, dans le *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère*, 1906, t. xxxiii. Les archevêques de Lyon, de Vienne, de Tarentaise, entourés d'un certain nombre de leurs suffragants se réunirent dans l'église Saint-Romain, détruite en 1752, et confirmèrent les biens de l'abbaye de Cluny par un acte qui nous est parvenu dans le cartulaire C de Cluny. Bibliothèque nationale, *ms. lat., nouv. acquisition 2262*, fol. 60, cf. Jardet, *op. cit.*, p. 154-155 ; R. Poupardin, *Le royaume de Bourgogne (888-1038). Étude sur les origines du royaume d'Arles*, in-8, Paris, 1907, p. 302, note 1. « Ce concile est connu par deux textes : 1^o le privilège pour l'abbaye de Cluny (*Chartes de Cluny*, n. 2255) ; 2^o une charte de l'abbaye de Saint-Barnard de Romans, *Cartulaire de Saint-Barnard*, n. 55. Ce dernier acte est daté de l'an 994 de l'incarnation et de la seconde année du règne de Rodolphe III. Le concile est donc postérieur au 18 octobre 994, en supposant les années de règne comptées à partir de la mort de Conrad le Pacifique (19 octobre 993). Pour le *terminus ad quem* il y a doute en raison de l'incertitude qui subsiste toujours au sujet du commencement de l'année dans ce pays et à cette époque. Il est possible que l'on ait suivi en général le style de la Nativité, mais il est imprudent de l'affirmer pour un document donné. D'autre part le privilège pour Cluny est ainsi daté : *Anno incarnationis domini nostri Jesu Christi DCCCLXXXV indictione V in Lugdunensi territorio quem vocant Ansam, in basilica Sancti Romani...* Cette date de 990 est inadmissible, car l'assemblée est postérieure à la mort de saint Mayeul, survenue le 11 mai 994. On a voulu dédoubler le concile d'Anse, *Hist. littér. de la France*, t. vi, p. 49, en deux réunions tenues au même lieu, en 990 et 994. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 161, a démontré qu'il n'y avait eu qu'un synode tenu en 994. Brel, *Chartes de Cluny*, t. iii, p. 174, n. 1, et 384, n. 1, et Huberti, *Gottesfrieden und Landesfrieden*, p. 39-

possessions, et défendit aux clercs la chasse et tout commerce avec des femmes. Il prescrivit de ne jamais garder plus de sept jours les hosties consacrées, et fit aux prêtres une obligation d'apporter aux malades le saint viatique.

Sur ces entrefaites, la légalité de la déposition d'Arnoul de Reims et de l'élévation de Gerbert fut attaquée. Le pape Jean XV prêta l'oreille aux remontrances des évêques allemands, surtout de Willigis, évêque de Mayence, qui se montrèrent scandalisés de ce qui s'était passé à Saint-Basle et réclamèrent la condamnation de Gerbert. Cette conduite des évêques allemands pouvait s'inspirer des dangers que courait l'unité de l'Église, et des inquiétudes politiques que provoquait la maison des Capétiens¹. Lorsque le sentiment de Rome fut connu en

40, ont considéré cette date de 990 comme une erreur de copiste interprétant DCCCCLXXXIV, comme DCCCCLXXX, I, V, c'est-à-dire 990 indiction V ; cette dernière d'ailleurs ne correspondant ni à l'année 990 ni à l'année 994. Cette hypothèse me paraît avoir l'inconvénient de supposer le chiffre des unités de la date écrit IV, au lieu de IIII, selon l'usage constant. Le texte présente certainement une lacune dans laquelle devaient se trouver entre autres les mots *in loco* sans lesquels ceux de *quem vocant Ansam* ne se comprendraient pas. L'assemblée peut avoir été tenue aux environs de la Noël, à cheval par conséquent sur les deux années 994 et 995 ; si la charte était datée : *anno incarnationis domini nostri Jesu Christi DCCCCLXXXV, indictione... in Lugdunensi territorio (in loco?) quem vocant Ansam*, l'acte étant en mauvais état ou pour une raison quelconque, le copiste du cartulaire C de Cluny aura attribué à l'indiction le chiffre qui en réalité représentait les unités dans la date de l'Incarnation. Les souscriptions des évêques qui assistent à l'assemblée ne permettent guère de préciser cette date ; comme l'a déjà remarqué M. Bruel, la présence de Liebaud de Mâcon prouve qu'il faut reporter au moins à 994 le début de l'épiscopat de ce personnage que la *Gallia christiana*, t. IV, col. 1057, place en 996. Quant à Guigues de Valence, on place, *Ibid.*, t. XVI, col. 300, vers 995 la date de sa mort, mais en réalité son successeur n'apparaît qu'en 997. » (H. L.)

1. On n'eut pas de peine, semble-t-il, à déterminer Jean XV à s'opposer à l'exécution des décisions prises à Saint-Basle. Le Saint-Siège s'engagea aussitôt dans une campagne de procédure canonique contre Gerbert, campagne qui dura six ans, sans aboutir à un résultat définitif. Gerbert, qui était plein de zèle pour les études sérieuses, n'avait aucun goût pour la chicane. Il fut écœuré de voir son temps se perdre et ses forces s'user à défendre une place qu'il croyait avoir légitimement conquise. « J'aimerais mieux, écrivait-il, me battre contre des gens armés que de disputer sur des questions de loi. » Lettre cxciv, édit. Havet, p. 184. Il montra d'ailleurs, dans cette lutte, toute sa netteté de pensée, sa rectitude de raisonnement, sa fermeté de caractère, et, si les lettres de cette période, où il est trop souvent question d'une querelle de personnes, n'attachent

France¹, le roi Hugues réunit le concile de Chelles, que nous connaissons uniquement par ce qu'en a dit le disciple de Gerbert, Richer.

pas le lecteur au même degré que celles des années précédentes, elles ne font pas moins d'honneur à celui qui les a écrites. Celles qui ont trait aux affaires courantes de son administration spirituelle, montrent un prélat pénétré de ses devoirs, soucieux du maintien de la discipline, protecteur impartial des fidèles de tout rang soumis à son autorité métropolitaine et confiés à sa sollicitude pastorale. • Lettres 195, 198-203, 206-207-209, édit. Havet, p. 185, 188-195, 197; J. Havet, *Les lettres de Gerbert*, 1889, p. xxv. (H. L.)

1. Le pape envoya d'abord deux légats, Léon, abbé de Saint-Boniface de Rome, et Dominique, évêque de Sabine, qui au lieu de venir en France se fixèrent à proximité, mais hors de ce royaume, à Aix-la-Chapelle, 992. La lettre du légat Léon aux rois Hugues et Robert, Olleris, p. 243, présente les choses sous un certain jour qui semble arrangé pour les besoins de la cause. A l'en croire, le retard apporté à la réponse du pape s'explique par ce qu'il était au pouvoir de Crescent qui ne le laissait pas libre de ses mouvements. Quand le légat assure n'avoir appris la déposition d'Arnoul qu'à son arrivée à Aix-la-Chapelle, il n'est guère possible de l'en croire. Comment un événement qui avait obtenu un tel retentissement était-il resté inconnu à la cour de Rome pendant plus de six mois? Si le légat avait quitté Rome dans cette ignorance, pourquoi ce soin d'éviter les terres du roi de France et d'aller se fixer en Lorraine? Il était très bien informé de tout et en s'établissant sur le territoire d'empire il prenait une attitude hostile aux rois de France. Le concile tenu en 992 à Aix-la-Chapelle ne compta donc que des évêques sujets de l'empereur, allemands et lorrains, de qui on pouvait être d'autant plus sûr qu'ils avaient, dès avant l'arrivée des légats, fait connaître leur opposition à la déposition d'Arnoul. La date du concile est bien fixée en 992. F. Lot, *Étude*, p. 83, note 4. Gerbert, ému de l'arrivée et de la mission des légats, essaya de se les concilier par une lettre à Léon, lettre 196, édit., Havet, qui doit être un peu antérieure au concile d'Aix et qu'on ne saurait rejeter jusque « vers 995 ». Gerbert y salue Dominique et compte beaucoup sur lui, sur sa sagesse, son éloquence, sa probité. F. Lot, *Étude*, p. 84, note 2. « A en croire une allégation postérieure de trois années — elle se produit au concile de Mouzon, Olleris, *op. cit.*, p. 2645 — Léon aurait été d'avance porteur d'une convocation appelant à Aix-la-Chapelle les évêques français. C'est peu vraisemblable et cette prétention de faire juger une affaire où se mêlaient tant d'intérêts politiques non seulement hors de la province ecclésiastique, ce qui était déjà anticanonique, mais encore dans un état étranger presque ennemi, était inacceptable et vouée d'avance à un échec certain. Ce qu'il y a de sûr, c'est que la citation fut de nul effet. Le légat comprenant la gravité de la situation et jugeant impossible de la trancher à lui seul, reprit le chemin de Rome. » F. Lot, *Étude*, p. 85. Jean XV appela à Rome les évêques français et les rois Hugues et Robert. A cette date de 992, le pape connaissait depuis beau temps la décision canonique du concile de Saint-Basle, il ignorait encore les théories soutenues dans cette assemblée par Arnoul d'Orléans. Son légat ne connut ces doctrines qu'en juin 995, ce qui explique les ménagements relatifs gardés par le pape envers la France jusqu'à cette époque. Hugues n'eut pas un seul instant la pensée de se rendre à la citation du pape, il envoya

dans son *Histoire de France* ¹. Le roi Robert, fils de Hugues, présidait l'assemblée, et tous les évêques présents s'accordèrent dans une résistance énergique au pape, si celui-ci portait une ordonnance contraire aux règles ². Le résultat fut que les évêques français ne parurent ni au concile d'Aix-la-Chapelle ni à celui de Rome, où le pape les avait cités pour traiter l'affaire de Reims ³. Hugues Capet, qui, peu auparavant, avait envoyé à Rome, par l'intermédiaire de l'archidiacre de Reims, une relation écrite de toute l'affaire d'Arnoul, envoya une autre lettre au pape, l'ajdurant de dédaigner les vaines rumeurs et lui demandant de se montrer juste envers ses amis. Le roi avait la conviction de n'avoir lésé en rien les droits de Rome, et afin que le pape pût s'en convaincre, il lui demandait de venir à Grenoble, à la frontière d'Italie et de France, où les papes avaient eu souvent des entrevues avec des rois de France ⁴. Il y serait reçu avec les plus grands honneurs ; du reste, si le roi lui faisait cette

en son nom et au nom des évêques du royaume, un archidiacre de l'Église de Reims, chargé d'exposer l'affaire. Le roi ne récusait pas la juridiction papale, lui proposait une entrevue à Grenoble, en deçà des Alpes. F. Lot, *Étude*, p. 86, et notes 2, 3. Naturellement, les Capétiens reçurent l'ordre de ne pas bouger du royaume. (H. L.)

1. Pertz, *op. cit.*, t. v, p. 651, 653; Höfler, *Deutsche Päpste*, t. 1, p. 81, Giesebrecht, *op. cit.*, t. 1, p. 632, place le synode de Chelles au 7 mai 992 et après l'arrivée du légat Léon.

2. Les métropolitains des provinces de Sens, Tours, Bourges, et un grand nombre de leurs suffragants formèrent une sorte de ligue sous l'inspiration évidente de Gerbert qui fut, cette fois, le « promoteur » du concile. Ils décidèrent de n'avoir qu'un cœur et qu'une âme et que si une « tyrannie » s'élevait dans un évêché, l'anathème dont les coupables auraient été frappés collectivement ne pourrait être levé que d'un commun conseil. Il leur plut en outre de prescrire « que si le pape de Rome avançait une opinion contraire aux canons des Pères, elle fût tenue pour nulle et non avenue, conformément aux paroles de l'apôtre : « Fuyez l'hérétique, l'homme qui se sépare de l'Église. » Il lui plut encore de décréter irrévocable l'abdication d'Arnoul et la nomination de Gerbert qu'eux-mêmes avaient réglées et confirmées ; car il est écrit dans les canons : que les statuts d'un concile provincial ne soient témérairement attaqués par personne. » Richer, *Hist.*, l. IV, c. LXXXIX, F. Lot, *Étude*, p. 87-88. Pour la date du concile de Chelles, F. Lot, *op. cit.*, p. 88, adopte « la date 993, par approximation, comme la plus vraisemblable. Mais on pourrait proposer aussi 994. » *Ibid.*, p. 88, n. 2. (H. L.)

3. C'est ce que nous apprenons par les actes du synode de Mouzon.

4. « Où les pontifes romains ont l'habitude d'aller à la rencontre des rois des Francs (*sic*). » « Aueun fait historique ne paraît justifier cette singulière prétention. » J. Havet. *Lettres de Gerbert*, p. 174, n. 6.

[644] proposition, c'était pour que le pape vît bien qu'on ne voulait en aucune façon éviter la sentence ¹.

Le pape ne se rendit pas à cette invitation ² ; il se contenta d'envoyer l'abbé romain Léon, légat pour la Germanie et la France, examiner de nouveau, avec les évêques des deux pays, tout ce qui concernait l'affaire de Reims, et porter une décision définitive ³. Le légat reçut le meilleur accueil des évêques allemands, qui écrivirent sans délai aux rois Hugues et Robert pour les inviter, eux et leurs prélats, à un concile commun ⁴. On laissait aux rois de France la fixation du jour et du lieu. Ils choisirent Mouzon, dans la province de Reims, sur les limites de la France et de la Germanie. Mais les députés de l'épiscopat allemand avaient à peine quitté la France, que le roi Hugues apprit qu'Adalbéron, évêque de Laon, avait comploté avec les évêques allemands de s'emparer des rois pendant ce concile et de livrer la France à l'empereur Otton III. Les deux rois s'assurèrent de la personne d'Adalbéron auquel ils arrachèrent des aveux ; quant aux autres évêques déjà en route pour Mouzon, ils leur firent dire par des exprès de ne pas aller plus loin, car il ne convenait pas que des évêques allemands jugeassent des évêques français ⁵.

1. Mansi, *op. cit.*, col. 168. 173 ; Hardouin, *op. cit.*, col. 729. Sur ce projet de conférence au pied des Alpes, voir F. Lot, *Étude sur le règne de Hugues Capet*, p. 86 et notes 2, 3. (H. L.)

2. « Là-dessus, il se fit un silence de deux ans environ. Le pape est au pouvoir de Jean Crescent. Il sait qu'il n'y a pas de secours à attendre pour le moment du côté de l'Empire. Il se tait un instant, mais n'abandonne pas ses prétentions. Son attention est du reste constamment ranimée par les lettres des évêques allemands qui se sont promis de rétablir Arnoul sur le siège de Reims. » F. Lot, *op. cit.*, p. 88. Ces protestations durèrent de 991 à 995, cf. Richer, *Hist.*, l. IV, c. xcvi. (H. L.)

3. Le retour du légat est de l'année 995. H. L.)

4. Hugues et Robert ne firent pas mauvais accueil au message ; ils demandèrent le temps de la réflexion. (H. L.)

5. Cette conspiration Eudes-Adalbéron n'est rapportée que par le seul Richer (*Hist.*, LIV, c. xxviii, F. Lot, *Étude*, p. 89-90) qui la met en rapport avec le concile de Mouzon. Par malheur, c'est une des parties les moins sûres de l'histoire de Richer, la chronologie y est fort troublée. M. Lot, *op. cit.*, p. 172, note 1, s'efforce de démontrer que ce complot se place en avril-mai 993 et n'a aucune attache avec le synode de Mouzon. « La démonstration n'est qu'une conjecture. Quoi qu'il en soit, il admet que « les évêques français recurent l'ordre de ne pas assister au concile », p. 90. (H. L.)

Le résultat de ces incidents fut qu'à l'exception de Gerbert, qui avait à exposer sa défense au concile de Mouzon, aucun évêque français n'y assista.

Le concile de Mouzon ¹ s'ouvrit le 2 juin 995 ², dans l'église de Sainte-Marie, sous la présidence du légat Léon et en présence des évêques de Trèves, Aymon de Verdun, Notker de Liège, Suger de Münster et Gerbert de Reims ³. Beaucoup d'abbés et de laïques de distinction étaient présents. Lorsque tous eurent pris place, l'évêque Aymon, promoteur, fit en français ⁴ la déclaration suivante : « Le pape Jean avait convoqué les évêques francs d'abord à Aix-la-Chapelle, puis à Rome, mais ils n'étaient pas venus. Aussi avait-il convoqué un concile dans la province de Reims, pour faire examiner par ses légats les rapports émis sur l'affaire de Reims. » Lecture faite de la bulle papale, maintenant perdue, Gerbert prit la parole et prononça un excellent discours qui nous est parvenu ⁵.

1. Mouzon (Ardennes), était sur la voie romaine de Reims à Trèves, la dernière paroisse du diocèse de Reims et la première localité des états d'Otton III. (H. L.)

2. *Coll. regia*, t. xxv, col. 218 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 747-750 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 733 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1005 ; Bouquet, *Rec. des hist., de la France*, t. x, col. 532-535 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 193 ; Pertz, *Mon. Germ. historica, Scriptorum*, 1839, t. iii, p. 654, 690-691 ; Olleris, *Œuvres de Gerbert*, 1867, p. 245-250. Lausser, *Gerbert*, p. 277-281, donne une traduction complète des pièces du concile ; la traduction Guadet est fort défectueuse. Gousset, *op. cit.*, p. 648 ; Fleury, *Hist. eccles.*, édit. Avignon, t. viii, p. 373-375 ; Guettée, *Hist. de l'Église de France*, t. iv, p. 88-90 ; F. Lot, *Étude sur le règne de Hugues Capet*, p. 91-99. (H. L.)

3. En tout trois Lorrains, un Allemand, et des abbés. Puis des laïques, entre autres Geoffroi, comte de Verdun, notoirement dévoué à l'empire. (H. L.)

4. Leo, *Vorlesungen*, t. ii, p. 157, remarque que les prélats allemands, à cette époque, savent le français. (H. L.)

5. Voici le discours de Gerbert : « Très révérends Pères, voici venir l'instant que j'ai toujours eu devant les yeux. Je l'appelais de tous mes vœux depuis que, cédant à l'avis de mes frères, j'assumai le fardeau de l'épiscopat non sans péril pour ma vie, tant j'étais préoccupé du salut d'un peuple qui périssait, tant je me faisais à votre crédit pour me mettre à couvert. Je me rappelais vos bienfaits passés, cette douce et affable bienveillance dont vous m'avez si souvent gratifié, en y joignant de grands éloges, quand soudain se répand la triste nouvelle que vous m'êtes hostiles et que l'on travaille à convertir en faute une action qui, pour d'autres, était un trait de vertu. Je frémissais, je l'avoue, et votre indignation me fut plus terrible que le fer de mes ennemis. Mais aujourd'hui que la divinité a bien voulu me mettre en face de ceux à qui j'ai toujours confié mon salut, je

[645] Gerbert remit aux légats une copie de son discours destinée au pape et les évêques sortirent avec Godefroi comte de Lorraine,

montreraï brièvement mon innocence et dirai par quelle autorité j'ai été mis à la tête du diocèse de Reims.

« Après la mort de l'empereur Otton II, m'étant décidé à ne pas quitter le service de mon père Adalbéron, je fus, à mon insu, désigné par lui pour l'épiscopat et quand il alla rejoindre le Seigneur, choisi pour lui succéder en présence d'hommes illustres. Mais l'hérésie simoniacque, me trouvant fermement attaché à Pierre, me repoussa et préféra Arnoul. Je lui rendis cependant de fidèles services et plus qu'il n'eût fallu, jusqu'au jour où j'eus indirectement et directement des preuves irrécusables de sa trahison. Je lui envoyai alors mon acte de répudiation et l'abandonnai lui et ses complices apostats ; non pas que j'eusse l'espoir ni le dessein de briguer sa dignité, comme le prétendent mes ennemis, mais parce que j'étais terrifié par les actions monstrueuses de ce démon caché sous une apparence humaine. Non, je le répète, je ne l'ai pas quitté dans ce but (de le supplanter), mais de peur de tomber sous le coup de cette prophétie : « Tu prêtes secours à l'impie et tu ties d'amitié à ceux qui me haïssent, c'est pourquoi tu encourras la colère du Seigneur. » II Paral., xix, 2. Ensuite, quand on eut épuisé toutes les sanctions ecclésiastiques, que tous les délais légaux furent passés, comme il ne restait plus à exercer à son égard que la justice coercitive du roi et à le déposer de la chaire épiscopale comme séditieux et rebelle, conformément au concile d'Afrique, je fus de nouveau engagé, sollicité, par mes frères et les grands du royaume, à prendre, après la déchéance de l'apostat, la direction du troupeau divisé et déchiré. Longtemps je m'y refusai, puis j'acceptai, mais à contre-cœur, comprenant que des soucis de tous genres allaient fondre sur moi. Telle est ma conduite en sa simplicité, telle est mon innocence en sa pureté. En présence du Seigneur et de vous, ses représentants, (je déclare) ma conscience nette en toute cette affaire. »

Dans la *Confirmatio et reprehensio alternatim digesta*, Gerbert se défend vivement d'avoir trahi Arnoul et méconnu les privilèges du Saint-Siège, mais ne nous apprend rien de nouveau. Il répète qu'après la déposition d'Arnoul, le fardeau de l'épiscopat lui a été imposé par les évêques des Gaules : « Si d'aventure, on a porté atteinte aux canons, ce ne fut pas de propos délibéré, mais sous l'empire des circonstances. D'ailleurs en temps de guerre, s'attacher au droit et à la règle, qu'est-ce autre chose que perdre la patrie et consommer sa ruine? *Voici qui est net.* Les lois se taisent au milieu des armes, et, à cette époque, Eudes (1, de Chartres), une bête féroce, en portait l'abus jusqu'à se saisir des très révérends prêtres de Dieu, comme si c'étaient de vils esclaves ; les saints autels ne l'arrêtaient même pas et il interceptait toute communication publique.

« *Conclusion.* — Je reviens à moi, très révérends Pères, à moi qui, pour sauver un peuple en détresse et secourir tout l'État, me suis exposé aux assauts de la mort furibonde. Ici l'indigence effrayante s'empare à main armée des greniers et des boutiques ; là, le fer au dehors, l'épouvante au-dedans, me font des jours et des nuits sans sommeil. On compte sur votre autorité seule pour soulager tant de maux. On lui croit assez de puissance pour venir au secours non seulement de l'Église de Reims, mais de toute l'Église des Gaules désolée et pres-

du lieu des séances pour délibérer. Ils appelèrent ensuite Gerbert et lui demandèrent de faire conduire jusqu'aux rois de France le moine Jean, employé du légat ¹ ; puis on décida d'achever l'instruction de l'affaire dans un concile à Reims le 1^{er} juillet de la même année. Gerbert manifesta aussitôt le désir de s'éloigner, mais le légat le fit avertir par quelques évêques qu'il eût à s'abstenir de toute fonction ecclésiastique jusqu'au concile de Reims ². Gerbert protesta, et voulut démontrer l'injustice de cette sentence ; néanmoins, sur les instances de l'archevêque de Trèves, et pour éviter le scandale d'une désobéissance au pape, il promit de ne plus célébrer la messe jusqu'au 1^{er} juillet suivant. Avec lui, tous les évêques qui avaient pris part à la déposition d'Arnoul furent déposés jusqu'à cette date. Gerbert exposa son pro- [646] fond mécontentement, dans une lettre à Seguin, archevêque de Sens. Il y déclare cette censure illégale et se tient persuadé qu'il ne faut en tenir aucun compte. Il combat ce principe de s'adresser à Rome, et demande si, lorsque le pape Marcellin avait sacrifié à Jupiter, tous les autres évêques auraient dû faire de même. Il ajoute qu'un pape qui commet des injustices et ne s'amende pas doit être tenu pour un païen et un publicain ³.

Dans l'intervalle entre le concile de Mouzon et celui de Reims, le légat du pape reçut les actes du concile de Saint-Basle concernant la déposition d'Arnoul, et écrivit immédiatement aux rois Hugues et Robert, pour réfuter les principes émis par l'évêque d'Orléans ⁴. Il se plaignit, en outre, très-éner-

que réduite à rien. Nous attendons ce bienfait de la divinité. Prions tous qu'elle nous exaucc. » (H. L.)

1. On demandait à Gerbert s'il répondait d'un traitement honorable pour ce délégué. (H. L.)

2. Gerbert dans cette mesure flaira un piège, et craignit que son obéissance ne lui fût imputée comme un aveu de culpabilité. Il refusa donc, réclama, parla au légat et finalement se résigna afin de ne pas se donner l'attitude d'un révolté. (H. L.)

3. Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 731 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 175. (H. L.)

4. Gerbert dut faire paraître vers le mois de juin 995 les *Actes du concile de Saint-Basle*, et la *Lettre à Wilderod*. Le légat Léon eut connaissance du concile à la Pentecôte 9 juin, aussitôt après le concile de Mouzon ; son indignation fut extrême et bruyante et elle se tourna contre les rois de France. Mais ceux-ci ne se laissèrent pas troubler par les rodomontades de l'italien et lui firent dire que tout devait se passer suivant les canons. L'effet fut immédiat : le légat se calma. Cependant cette première colère ultramontaine ne laisse pas d'être curieuse à étu-

giquement de ce qu'Arnoul eût été condamné sur la déposition d'un seul témoin ¹.

Richer, disciple de Gerbert, et le continuateur d'Aimon, s'accordent à dire qu'il s'est tenu le 1^{er} juillet 995 un nouveau con-

dier dans son développement. C'est assurément un spectacle d'une ironie supérieure de voir la charte du gallicanisme rédigée par un futur pape. La réfutation de ses théories est étrange. Deux accusations avaient entre toutes démoralisé le légat : l'ignorance des papes et leur vénalité. Contre la première il emploie les railleries d'un pion de collègue. Pour réhabiliter la science des papes, il déprime celle de Platon, de Virgile, de Térence et « le reste du troupeau des philosophes qui en volant orgueilleusement dans les airs comme les oiseaux, en plongeant dans les profondeurs de l'eau comme les poissons, en marchant comme les bêtes, ont décrit la nature (?). » Quant au second reproche, il est sans fondement. Le pape s'est borné à recevoir des cadeaux. Lui en faire un crime c'est en faire un au Christ lui-même qui a accueilli les présents des mages. Puis il s'écrie : « Vous n'avez pas craint de laisser écrire une pareille insulte contre l'Église romaine, votre mère. Il est donc bien clair que vous vous sépariez d'elle. » Ensuite Léon affirme la primauté, déclare les rédacteurs des actes du concile de Saint-Basle au-dessous des ariens et réfute l'affirmation d'Arnoul que les Églises d'Orient, d'Afrique et d'Espagne se sont séparées de Rome : « Sachez qu'en cela vous avez menti... » Donc l'Église romaine est toujours honorée et vénérée par toutes les Églises. Elle n'est décriée et déshonorée que par vous seuls.

« Nous sommes en route (pour Reims évidemment). Nous écrivons donc, non comme nous le voudrions, mais comme nous le pouvons. Revenons à votre synode (de Saint-Basle), pour vous objet de louange et de vénération, de blâme et de reproche pour tous ceux qui en entendent parler. Quel fidèle pourra ouïr de sang-froid qu'un archevêque arrêté en trahison, affaibli par une longue captivité, abandonné de tous, a été traîné chargé de fers au concile avec une multitude de soldats vociférants et condamné sur un témoignage unique ? Qui donc à ce récit ne maudirait pas votre synode ? Bien que, d'après votre opuscule lui-même, il (Arnoul) eût nié trois ou quatre fois d'être coupable, aucun de vous ne voulut l'entendre, mais vous l'avez condamné sur le seul témoignage d'un prêtre, chose proscrite par toutes les autorités. S'il est indigne de se fier à un témoignage unique contre un simple laïque, à plus forte raison contre un archevêque. Vous dites qu'il s'est accusé lui-même et a confessé ses fautes. Jugez vous-même si on pouvait accepter une telle confession. Vous racontez dans votre opuscule qu'on lui disait : Demande pardon pour avoir la vie sauve. Oh, confession inutile ! c'était lui dire : Si tu n'avoues pas ce que nous voulons, tu es mort. Voilà comment l'archevêque Arnoul, fait prisonnier comme le patriarche Joseph et jeté dans la fosse, a nié par crainte de la mort. (H. L.)

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, p. 686 sq. Damberger, *op. cit.*, t. v, p. 174, se trompe en supposant que le légat faisait allusion à d'autres déclarations émises plus tard par l'évêque d'Orléans et par ses amis (Gerbert). En comparant la p. 687 avec la p. 672 sq. dans Pertz, on voit clairement que le légat s'attaque aux propositions avancées par l'évêque d'Orléans dans le concile de Saint-Basle en 991.

cile au sujet du siège de Reims ¹ ; mais Richer indique Senlis, dans la province de Reims, comme lieu de réunion, tandis que le second historien indique Reims ². Les actes de cette assemblée ne nous sont pas parvenus, cependant je ne crois pas me tromper en attribuant à ce concile un discours *habita in concilio Causeio* et publié par Pertz ³. Dans Pertz, ce discours porte le titre *Oratio episcoporum*, tandis que Baronius, qui en donne aussi un fragment, l'attribue à Gerbert ⁴. Quoi qu'il

1. Le concile se tint à Reims, Arnoul y comparut. (H. L.)

2. *Coll. regia*, t. xxv, col. 219 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 750-751 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 737 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1007 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 197 ; Pertz, *op. cit.*, p. 657 ; Olleris, *op. cit.*, p. 251-256. (H. L.) C'est donc par erreur que Hock, *Gerbert*, p. 188, et Gfrörer, *op. cit.*, t. iii, p. 1472, se demandent si ce concile fixé au 1^{er} juillet s'est réellement tenu.

3. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. iii, p. 691 ; Olleris, *op. cit.*, p. 251-256. Le titre est énigmatique : *oratio episcoporum habita in concilio Causeio in præsentia Leonis abbatis, legati papæ Johannis*. Quel est le sens du mot *Causeium* ? Grande controverse. Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, 6^e édit. in-8, Berlin, 1893, t. 1, p. 412, envoie le concile se tenir à Coucy. Pure fantaisie ; Damberger, *Synchronistische Geschichte der Kirche und der Welt im Mittelalter*, in-8, Regensburg, t. v, p. 156, n'est pas mieux inspiré en faisant de *Causeio* une faute de lecture pour *Mosomensi* ; Kalckstein, *Geschichte des französischen Königthums unter den ersten Capetigern*, in-8, Leipzig, 1377, p. 453, n. 1, propose Choisy-le-Roi. Hefele montre que toutes ces identifications sont impossibles et propose l'interprétation *concilium causeium* qui, au jugement de F. Lot, *Étude*, p. 100 note, est une erreur ; cf. aussi Olleris, *op. cit.*, p. 564. Ce qui ajoute à l'embarras, dit F. Lot, c'est que Richer après avoir indiqué Saint-Remi de Reims, *Hist.*, IV, c. cvii, pour le futur concile, ajoute dans ses notes finales : *tempore et statuto Silvanecti sinodus episcoporum collecta est, ubi etiam inter Gerbertum et Arnulfum præsentaliter ratio discussa est sub præsentia Leonis abbatis et monarchi legati aliorumque quamplurimum*. Remarquons d'abord que ces lignes attestent formellement la tenue d'un concile français, très imprudemment révoqué en doute par Hock, *op. cit.*, p. 118 ; Gfrörer, *op. cit.*, t. iii, p. 1472 ; Wilmans, *op. cit.*, p. 62, et même, semble-t-il, J. Havet, *op. cit.*, p. xxvii. En second lieu il n'est pas douteux que nous n'ayons affaire à une distraction de Richer. Le concile a eu lieu à Reims. Dans une lettre écrite au légat lui-même un an après, Abbon lui rappelle l'éloquence foudroyante qu'il déploya à Reims, *Histoire de France*, t. x, col. 434. Cet argument a été déjà avancé par Guettée, *op. cit.*, t. iv, p. 91. Cf. le témoignage de l'*Historia Francorum Senonensis* : *collecto igitur concilio iterum in urbe Remensi*, *Mon. Germ., Script.*, t. ix, p. 368. Richer pensait sans doute, en tenant la plume, au concile de Senlis de 990. Enfin, quel que soit le sens de *Causeium*, il est certain que l'*oratio* a été écrite pour être prononcée au concile de Saint-Remi de Reims ; et le doute n'est pas possible, car c'est le seul synode de France qui ait été présidé par le légat Léon. (H. L.)

4. Baronius, *Annales*, ad ann. 995, n. 10.

[647]

en soit, ce document provient du parti de Gerbert. Giesebrecht¹, Wattenbach² et Damberger³ ont été les seuls à le prendre en considération, tandis que le cardinal Gousset l'a passé sous silence⁴. Giesebrecht et Wattenbach admettent que ce concile s'est tenu à Coucy ; la véritable leçon devrait être *Cociacum*. Des mots *in concilio Causeio* que donnent aussi les manuscrits utilisés par Pertz, Damberger, après Pertz, a cru pouvoir tirer l'adjectif *Causeiensis*, où il voit une faute de copiste au lieu de *Mosomensis*. Mais le discours dont il s'agit n'a pu être prononcé au concile de Mouzon, car il suppose la présence de tout l'épiscopat franc, tandis qu'à Mouzon il n'y avait pas un seul évêque franc, sauf Gerbert. — A mon avis, cet adjectif *causeius* serait un dérivé méridial de *causa*, et signifie ici *reus*⁵, *coupable* ; on s'explique aisément que Gerbert ait appelé *concilium causeium* le concile qui le déposa.

Le but de ce discours est de montrer l'inanité des raisons alléguées en faveur d'Arnoul, et la justice de sa déposition. Gerbert⁶ insiste sur ce point, « qu'on avait, pour cette affaire, envoyé immédiatement des ambassadeurs à Rome, mais que Crescent n'ayant pas reçu de présents ne leur avait pas permis d'arriver jusqu'au pape. Autrefois, on avait traité des évêques coupables comme on venait de traiter Arnoul, sans que les papes eussent blâmé cette façon d'agir. Autrefois même, on n'aurait pas supporté si longtemps les iniquités d'Arnoul. Le reproche d'avoir agi sans le jugement de Rome était d'autant moins fondé que Seguin de Sens, président du concile, était en sa qualité d'archevêque le sous-vicaire du pape pour les Gaules⁷. » On pria ensuite le légat du pape de ne plus

1. *Op. cit.*, t. I, p. 634.

2. *Deutschland's Geschichtsquellen*, p. 204.

3. *Op. cit.*, t. V, *Kritikheft*, p. 156.

4. *Op. cit.*, p. 653.

5. Du Cange, *Glossarium*, à ce mot.

6. L'*Oratio episcoporum* est la plaidoirie de Gerbert, tant en son nom qu'en celui de ses confrères de la Gaule. (H. L.)

7. Cette subtilité juridique s'autorisait d'une prétention historique. En 876, Ansegise, archevêque de Sens, fut proclamé par Jean VIII, primat des Gaules et de Germanie, Jaffé, n. 2260, 2265, au grand déplaisir d'Hincmar qui fit pratiquement échouer le dessein du pape. La prérogative d'Ansegise consistait *ut quoties utilitas ecclesiastica dictaverit sive in evocanda synodo, sive in aliis ne-*

prêter l'oreille à ceux qui cherchaient à troubler la paix ; on l'assura que toute cette campagne pour la réintégration d'Arnoul était injustifiée, et que l'autorité de Rome ne pouvait que perdre en s'employant pour une telle réintégration ¹.

Malgré tous ces efforts, on déclara l'élévation de Gerbert et la déposition d'Arnoul illégitimes, et le siège de Reims fut rendu à l'archevêque dépossédé ². Gerbert, profondément blessé, quitta

gotiis exercendis per Gallias et per Germanias, apostolica vice fruatur et decreta sedis apostolicæ per ipsum episcopis manifesta efficiantur, et rursus quæ gesta fuerint ejus relatione, si necesse fuerit, apostolicæ sedi pandantur, et majora negotia ac difficiliora quæque suggestionem illius a sede apostolica disponenda et enucleanda quærantur. Annales Bertiniani, ad ann. 876. Gerbert se garde bien de relever cette dernière clause. Sur cette primatie illusoire, cf. F. Lot, p. 100, note 2. (H. L.)

1. Selon l'*Historia Francorum Senonensis* les actes du concile de Reims, aujourd'hui perdus, se trouvaient reproduits dans les *Gesta* des archevêques de Reims, *Mon. Germ. hist., Script.*, t. ix, p. 368-369. Waitz suppose que l'auteur fait allusion à l'ouvrage de Richer. C'est impossible, puisque Richer s'arrête juste avant le concile de Saint-Rémy de Reims. Cf. F. Lot, *Les dern. Caroling.*, p. 343-344 ; *Étude sur le règne de Hugues Capet*, p. 101, n. 2. Selon l'*Histoire littéraire de la France*, t. vi, p. 590 ; Cave, *Hist. litt.*, t. ii, p. 116 ; Ellies du Pin (x^e siècle), p. 148, il aurait existé un très beau *Dialogue entre Gerbert et Léon* écrit par le premier. La source de cette assertion est le passage de Chacon (Ciacconio) : *Scriptis item dialogum pulcherrimum cujus interlocutores sunt ipse et Leo nuntius apostolicus, dans Vitæ romanor. pontif.*, Romæ, 1677, p. 757. Ciacconio aura été trompé par le titre : *Reprehensio et confirmatio alternatim digestæ* de l'*Oratio in concilio Causio* ; quant à *pulcherrimum*, il l'a ajouté de confiance. (H. L.)

2. Hefele suit ici l'*Historia Francorum Senonensis* qui dit que Gerbert fut condamné et se repentit de sa conduite. Mais F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 343, a copieusement démontré que cette chronique postérieure de plus de vingt ans aux événements qu'elle raconte fourmille d'erreurs. En ce qui concerne l'issue de ce concile de Reims, les erreurs s'accroissent. Il faut bien se garder de penser que le récit des *Annales Remenses*, ad ann. 995, autorise celui de l'*Hist. Fr. Sen.*, car ces deux textes dépendent l'un de l'autre et reviennent donc à un seul. J. Lair, *op. cit.*, t. i, p. 263-267, a cru trouver là un témoignage contemporain. Mais il se trompe sur la valeur et la date de ce texte. Contre ces deux affirmations nous avons mieux encore que le silence de Richer, nous avons la suite même des événements. Les deux voyages de Gerbert à Rome en 996 et 997, la citation des évêques français au concile de Pavie, la mise en liberté d'Arnoul au début seulement de 998, tout cela serait incompréhensible si Gerbert avait été condamné le 1^{er} juillet 995 et avait accepté cette condamnation.

Il faut donc dire qu'au concile de Saint-Rémy de Reims aucune décision ne fut prise. Hock avait entrevu ce point de fait, mais son traducteur Axinger a cru

la France et se rendit à Magdebourg auprès d'Otton III, qui [648] l'avait gracieusement invité. D'un autre côté, tant que Hugues Capet vécut, Arnoul resta en prison et ne fut réintégré qu'après la mort de ce prince (23 octobre 996) sous le pape Grégoire V¹.

Au printemps de 996, le jeune empereur Otton III, invité par le pape Jean XV², par les Romains et par les Lombards, traversa les Alpes. Il apprit à Pavie, pendant les fêtes de Pâques, la mort du pape (début d'avril 996) et reçut à Ravenne la demande des ambassadeurs romains de désigner celui qu'il croyait digne de s'asseoir sur la Chaire de saint Pierre. Il désigna Bruno [fils du duc de Carinthie], son chapelain et son cousin, lequel, bien qu'âgé seulement de [vingt-trois ans], fut élu par le peuple et le clergé [et consacré] le 3 mai 996 ; il fut le premier pape allemand. Il prit le nom de Grégoire V, en mémoire de son prédécesseur Grégoire le Grand. Avec Grégoire V commencèrent des temps meilleurs, et d'abord pour Rome, où Crescent humilié ne dut qu'à l'intercession [fort malencontreuse] du pape de voir sa puissance seulement diminuée, mais non détruite complètement. Grégoire V s'occupa d'améliorer la situation de l'Église ; personnellement il était vertueux, zélé pour le droit et l'équité, fort instruit, parent et ami de l'empereur, et rempli de ces grandes vues qui avaient inspiré Grégoire le Grand et Nicolas I^{er}. C'était, en un mot, l'antithèse complète de ce triste portrait des derniers papes qu'Arnoul d'Orléans avait tracé à Saint-Basle. Dès son avènement et dans ce même mois de mai

devoir le réfuter dans un chapitre supplémentaire ; Hefele, Lausser, Höfler, Kober, Langen, etc., suivent cette opinion ; J. Havet a montré que dans ce concile la question de la légitimité de l'élection de Gerbert ne fut pas tranchée. *Lettres de Gerbert*, introd., p. xxxi-xxii ; c'est l'opinion que soutient F. Lot, *Étude*, p. 102, n. 2. (H. L.)

1. Arnoul fut grâcié et rétabli sur le siège de Reims par Gerbert devenu depuis Silvestre II. Cf. J. Havet, *op. cit.*, p. xxx-xxxi.

« Le légat comprit qu'il n'aurait jamais raison de Hugues Capet dans son propre royaume. Sept mois après le concile de Reims, un nouveau concile était réuni sur territoire d'empire, à Ingelheim, le 5 février 996. Cette assemblée est encore plus obscure que la précédente. Nous ne connaissons que son existence. Il n'est point douteux toutefois qu'elle dut se séparer sans avoir pris encore de décision. » F. Lot, *Étude*, p. 103-104, et note 1. (H. L.)

2. Le pape, complètement effacé par Crescent, se lassait de sa posture humiliée ; lui-même invita le jeune empereur à venir à Rome ; c'est du moins ce qu'affirment les *Annales d'Hildesheim*. (H. L.)

996 ¹, Grégoire V tint, en présence d'Otton III, à Saint-Pierre, un concile qui s'occupa de nouveau de l'Église de Reims ². Herluin ou Hellouin de Cambrai avait déclaré à Rome que son Église s'était gravement ressentie des troubles de l'Église de Reims, et il demandait au pape de le sacrer, son métropolitain Arnoul n'étant pas encore réintégré. Grégoire V n'hésita pas sur la conduite qu'il avait à tenir ³. Lors de la déposition d'Arnoul, les évêques francs avaient mis en péril et l'autorité du Saint-Siège et l'unité de l'Église. Le moment était venu de prouver que la primauté de Pierre restait assez forte pour s'affirmer en dépit de tous. Pour ces motifs, le pape publia dans ce concile un édit, rétablissant Arnoul dans l'évêché de Reims et désignant Gerbert comme un intrus, quoiqu'il vécût dans le voisinage du pape et fût ami de l'empereur ⁴. Grégoire V défendit aussi, sous les peines les plus sévères, d'attaquer les biens de l'Église de Cambrai, et déclara avoir sacré lui-même Herluin évêque. [649]

Höfler ⁵ croit que, dans ce même concile romain, le pape renouvela les décisions prises naguère par le concile de Reims

1. Le 21 mai 996, Grégoire procéda au sacre impérial d'Otton III. (H. L.)

2. Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 757-766, 1245-1246; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 743 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1015 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. i, col. 1205 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 207 ; Jaffé, *Regesta pontif. rom.*, p. 340 ; 2^e édit., p. 490 ; Höfler, *Deutsche Päpste*, t. i, p. 97. (H. L.)

3. Il n'hésita peut-être pas assez. Jean Caneparius, *Vita S. Adalberti*, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. iv, nous le dépeint *multum fervidæ juventutis*. Mais c'est le premier pape allemand qui inflige une mortification à un futur pape français et Hefele n'y trouve rien à redire. Nous relevons ces traits de chauvinisme germanique chez l'auteur parce qu'ils ont, comme on le voit, influé sur son jugement et fait dévier légèrement l'impartialité de l'historien. (H. L.)

4. J. Havet, *Lettres de Gerbert*, Introd., p. xxvii, a eu tort d'écrire : « Personne n'osa parler devant le nouveau pape, contre un favori de l'empereur, qui faisait partie de sa suite et qui lui servait de secrétaire ; faute d'accusateur le procès ne put encore être jugé. Il fut renvoyé à un nouveau concile qui devait s'assembler, à Rome probablement, en 997. » Gerbert était en Italie auprès d'Otton vers le milieu de l'année 996 ; il avait rejoint l'expédition partie d'Allemagne, au milieu de février, peu après le concile d'Ingelheim. En réalité Grégoire V partageait contre Gerbert toutes les préventions de l'épiscopat allemand. L'acte qui maltraite si rudement Gerbert est daté du mois de mai 996. Cf. *Gesta episcop. Cameracensium*, l. I, c. cx1 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 218-219 ; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. x, p. 430 ; F. Lot, *Étude sur le règne de Hugues Capet*, p. 105-106. (H. L.)

5. J. Höfler, *op. cit.*, t. i, p. 101.

en faveur d'Arnoul, et exigea, sous menace d'interdit, sa réintégration immédiate. Il admet aussi ¹ avec Baronius ², que, dans ce même concile, Willigis, archevêque de Mayence, demanda le retour de saint Adalbert dans son évêché de Prague, et que le pape trouva juste cette demande ³. Quant à l'ancienne tradition d'après laquelle ce même concile romain aurait prescrit qu'à l'avenir l'empereur fût élu par sept princes électeurs, c'est une pure fable ⁴.

Le second concile de Grégoire V fut célébré à la suite d'une nouvelle révolte de Crescent contre le pape et l'empereur (septembre 996) ⁵, tandis que l'affaire d'Arnoul avait pris meilleure tournure à la suite de la mort du roi Hugues ⁶. Robert, devenu seul roi de France ⁷, voulut s'entendre avec le pape, et envoya à Rome le célèbre Abbon, abbé de Fleury. Abbon gagna sa cause : Arnoul fut réintégré, et le pape invita les évêques compromis par leur opposition contre l'archevêque de Reims, à se rendre à un concile convoqué à Pavie, parce que Crescent l'avait pour lors chassé de Rome ⁸. Notre meilleur document sur cette assemblée est une lettre de Grégoire à Willigis de Mayence, lui mandant en sa qualité de vicaire pour la Germanie, les décisions prises par l'assemblée ⁹. Outre le pape, l'assemblée comptait les archevêques Jean de Ravenne et Landulf de Milan, et onze évêques ; ils por-

1. Höfler, *op. cit.*, t. I, p. 98.

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 996, n. 37.

3. Böhmer, *Reg. archiep. Mogunt.*, éd. Will, 1877, p. 131.

4. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de litt. relig.*, 1897, t. II, p. 198. (H. L.)

5. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 207 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 746 ; Damberger, *op. cit.*, t. V, p. 478.

6. Hugues Capet mourut le 24 octobre 996. F. Lot, *Étude*, p. 106, 185, 298-303 : date de la mort de Hugues Capet. (H. L.)

7. Robert était l'ancien élève de Gerbert et il avait pris sa part de responsabilité personnelle dans la politique gallicane du règne de son père. Tout donnait lieu de croire qu'il continuerait cette politique. « Telle fut certainement son intention au début et il est évident que ce fut sur son ordre que les évêques français refusèrent de se rendre au concile de Pavie où ils étaient convoqués par Grégoire V (début de 997). » F. Lot, *Étude*, p. 107. (H. L.)

8. Gregorovius, *op. cit.*, p. 432. En septembre 996, Crescent avait chassé Grégoire V de Rome ; l'empereur n'y pouvait rien pour le moment, ayant sur les bras une guerre contre les Slaves. On dut se contenter d'anathèmes formidables envoyés à Pavie (février 997). (H. L.)

9. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 770 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 753 ; Coleti,

tèrent les ordonnances suivantes : 1. Tous les évêques qui ont pris part à la déposition d'Arnoul et ne se sont pas rendus à Pavie, où ils se sont fait représenter par un laïque, ce qui n'était guère convenable, seront suspendus de leurs fonctions épiscopales, et surtout Adalbéron de Laon qui s'est attaqué à son métropolitain et l'a trahi. 2. Robert, roi de France, ayant épousé, au mépris de la défense apostolique, une de ses parentes, donnera satisfaction, conjointement avec les évêques qui ont approuvé cette union incestueuse ¹. 3. L'usurpateur simoniaque du siège de Naples sera excommunié, s'il ne donne satisfaction. 4. Si, du vivant du pape, un évêque, un prêtre un diacre ou un clerc (de Rome) s'engage, par écrit ou de vive voix, au sujet de l'élection du futur pape, il sera excommunié. On renouvelle aussi le canon du pape Symmaque contre la simonie. 5. L'évêque Gisiler, qui a quitté son siège (de Mersebourg) pour en occuper un autre (celui de Magdebourg), devra se rendre à Rome à Noël pour donner satisfaction, sous peine de suspense. 6. Crescent s'étant attaqué à l'Église romaine et l'ayant dépouillée, est exclu de l'Église et de la communion des fidèles. [650]

Tandis que Grégoire V, chassé de Rome, présidait le concile à Pavie, Jean (Philagathe), archevêque de Plaisance, envoyé l'année précédente à Constantinople en qualité d'ambassadeur d'Otton III, pour y recevoir la fiancée de l'empereur ², était de retour à Rome; sur les instances de Crescent, il se fit proclamer

Concilia, t. XI, col. 1028; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1194; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 221; Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. II, 2 part., p. 171-172, *Scriptores*, t. III, p. 694; Jaffé, *Bibl. rer. german.*, 1851, p. 341-342; 2^e édit., p. 492; Höfler, *op. cit.*, p. 125; F. Lot, *Étude*, p. 109-110, 119, note 1. M. F. Lot, *op. cit.*, p. 128, note 1, fait avec raison remarquer l'importance du concile de Pavie eu égard à la condamnation qu'il porta contre le concile de Saint-Basle. J. Havet, *op. cit.*, p. XXXI-XXXII, se trompait en disant que le Saint-Siège ne s'était jamais prononcé sur la validité des actes du concile de Saint-Basle de Verzy. S'il est vrai que Gerbert n'a pas été condamné personnellement à Pavie, il n'en est pas moins vrai que les actes ont été cassés. (H. L.)

1. Sur le mariage du roi Robert avec Berthe, veuve du comte Eudes de Chartres, cf. F. Lot, *Étude*, p. 107-108. Ce scandale du mariage de Robert II était alors très récent. F. Lot, *op. cit.*, p. 109, note 3.

2. Mystakidis, *Byzantinisch-deutsche Beziehungen zur Zeit der Ottonen*, in-8, Stuttgart, 1881, p. 67-71; *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 262; Thietmar, *Chronicon*, l. IV, c. XXI, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. III, p. 723 sq.; *Annales Quedlinburgenses*, ad ann. 997, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. III, p. 22 sq. (H. L.)

pape sous le nom de Jean XVI¹. C'était une créature de l'impératrice Théophano, il avait été parrain au baptême d'Otton III et du jeune Bruno, depuis Grégoire V, et on avait obtenu pour lui, du pape Jean XV, l'érection anormale de l'archevêché de Plaisance. Jean ne rougit pas de mettre la trahison et la simonie au service de son ambition. Ses succès furent éphémères. Dès le mois de juillet 997, Grégoire V envoya à l'archevêque de Ravenne, un décret par lequel il rendait à ce siège la ville de Plaisance, que son prédécesseur en avait injustement détachée pour l'ériger [651] en archevêché ². Pendant l'hiver précédent, Otton III traversant les Alpes avec une armée s'était emparé de Rome (février 998). L'antipape prit la fuite, mais on le fit prisonnier, on lui creva les yeux, on lui coupa le nez, les oreilles [et la langue], et on le ramena à Rome. Pendant le carême (998), Grégoire V prononça, dans un concile romain, la déposition de son adversaire. Le saint abbé Nil, également issu d'une famille de Calabre, vint à Rome intercéder pour son malheureux compatriote et obtint du pape et de l'empereur que Jean sortît de prison et lui fût remis pour passer le reste de ses jours dans un couvent, en expiation de ses fautes. Malgré cette sentence, Jean dut reparaitre devant le pape avec ses ornements épiscopaux : Grégoire les lui arracha, et livra le malheureux aux Romains qui, pour le déshonorer, lui firent parcourir les rues de Rome monté sur un âne en l'abreuvant d'injures ; puis on le mit dans un cachot, où il termina ses jours ³. Saint Nil quitta la ville en proférant des menaces contre le pape et l'empereur, qui, après lui avoir accordé la grâce de son compatriote, l'avaient ensuite retirée ⁴.

1. C'était un Calabrais, Grec d'origine, qui devait tout à l'impératrice Théophano et à Otton III qu'il trahit sans vergogne. Avril 997. Sur Jean XVI de nouveaux documents ont été publiés par Sakkelion, dans le *Sôtir*, 1892, t. xv, p. 217. Cf. G. Schlumberger, *L'épopée byzantine au Xe siècle. 2^e partie : Basile I^{er} le tueur de Bulgares*, in-4, Paris, 1900, p. 271 sq., 282, note 1 ; J. Gay, *L'Italie méridionale et l'empire byzantin depuis l'avènement de Basile I^{er} jusqu'à la prise de Bari par les Normands (861-1071)*, in-8, Paris, 1904, p. 391-395. L'aventure du Calabrais Philagathos ; *Liber pontifical.*, édit. Duchesne, t. II (1892), p. 262 ; *Vita S. Nili*, c. xc, dans *Acta sanct.*, septembre, t. VII, *P. G.*, t. cxx. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 200.

3. Jean XVI vécut encore une quinzaine d'années, il mourut en 1013, probablement à l'abbaye de Fulda. (H. L.)

4. Jaffé, *Reg.*, p. 344 ; Höller, *op. cit.*, p. 139 sq. ; Grégorovius, *op. cit.*, p. 433-443. Cf. Reumont, *op. cit.*, p. 305.

Aussitôt après Pâques de 998, l'empereur Otton III s'empara du château Saint-Ange, resté jusque-là au pouvoir de Crescent. Celui-ci fut fait prisonnier, et le 29 avril décapité ¹.

La veille de cette exécution, le 28 avril 998, Grégoire V avait accordé le pallium au célèbre Gerbert, devenu archevêque de Ravenne ². Ainsi que nous l'avons vu, après les conciles de Mouzon

1. Crescent fut décapité sur les créneaux, puis son corps et ceux de douze autres Romains furent suspendus à des gibets dressés sur le Monte-Mario. Crescent laissait un fils qui fit bientôt parler de lui : Jean Crescent. (H.L.) On a raconté que la veuve de Crescent, la prétendue Stéphanie, était devenue plus tard la concubine de l'empereur Otton III, et qu'en 1002 elle l'avait empoisonné au moyen d'une paire de gants parfumés. Elle se serait laissée aller à ce forfait, soit pour venger la mort de son mari, soit par un sentiment de jalousie, parce que les fiançailles d'Otton avec une princesse grecque lui enlevaient tout espoir de devenir impératrice. Arnoul de Milan prétend de son côté, et Höfler est de son avis, *op. cit.*, p. 145, qu'après la mort de son mari, Otton avait livré à ses soldats la veuve de Crescent pour qu'ils la déshonorassent. Toutes ces traditions sont évidemment apocryphes, ainsi que l'a montré Wilmanns dans les *Ranke's Jahrbücher des deutschen Reichs*, t. II, partie 2, p. 224, 243. Wilmanns prouve que, lorsque Crescent fut exécuté, sa femme avait déjà des petits-fils qui étaient adultes et qu'elle était âgée. D'autre part, Otton III mourut dès le 23 janvier 1002, ayant conservé la crainte de Dieu, âgé de vingt-deux ans, et célibataire. Dans les dernières années de sa vie, il était à la fois empereur et moine. Cf. Giesebrecht, *op. cit.*, t. I, p. 681, 713.

2. Nous l'avons laissé sous l'anathème du concile de Pavie (997). Ce fut une panique générale. A Reims, chevaliers et clercs refusèrent d'assister aux offices célébrés par l'archevêque et même de manger avec lui. Séguin n'osa plus ni célébrer la messe, ni administrer les sacrements. Gerbert tâcha de rendre cœur à tout ce monde, voir sa lettre à Séguin, édit. Havet, *op. cit.*, p. 179-181, 192 ; F. Lot, *Étude*, p. 111-115. Toute cette dialectique fut en pure perte. Le roi Robert lui-même, fort étroitement engagé dans le parti monastique et ultramontain, chargea Abbon de Fleury d'entamer des négociations avec Rome et le bruit courut avec persistance qu'Arnoul allait être remis en liberté. Gerbert fatigué et dégoûté quitta la France ; dès le mois de mai 997, il était auprès d'Otton III de qui il recevait l'accueil le plus favorable. Otton lui promit son appui, auprès de Grégoire V qui avait décidé la tenue d'un nouveau concile à Noël de 997. Abbon était à Rome dès septembre-octobre ; il obtint des privilèges pour son abbaye et revint bredouille quant à sa mission principale. Cependant le roi Robert consentit à remettre en liberté Arnoul et à le rétablir sur le siège de Reims, janvier-février 998, et n'en fut pas moins excommunié du fait de son mariage, milieu de 998 : Cf. Chr. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux (996-1031)*, in-8, Paris, 1885 ; F. Lot, *Étude sur le règne de Hugues Capet et la fin du X^e siècle*, in-8, Paris, 1903, p. 110-128. « L'interminable affaire de l'archevêché de Reims fut donc terminée au début de 998, après sept années de luttes acharnées.

et de Reims (ou de Senlis) qui lui avaient été défavorables, Gerbert [652] s'était rendu auprès de l'empereur Otton III. Au printemps de 996, il traversa les Alpes avec ce prince, et resta en Italie, où la perte des bonnes grâces de l'empereur, la maladie et d'autres mécomptes lui firent expier ses faiblesses passées et le préparèrent à un rôle plus considérable. Dans les premiers mois de 998, Grégoire V l'éleva spontanément, paraît-il, et après l'abdication de l'archevêque Jean, sur le siège de Ravenne, un des premiers de la chrétienté ; dès le 1^{er} mai de cette année, Gerbert célébra à Ravenne un concile provincial, dont le procès-verbal renferme trois canons proposés par l'archevêque et acceptés par ses suffragants : 1. On doit abolir l'antique coutume des sous-diacres (de la métropole) de vendre à tout nouvel évêque, lors de son sacre, le corps du Seigneur appelé *Formata* (c'est-à-dire une hostie ayant une forme spéciale), et de vendre également chaque année le chrême aux archiprêtres. 2. En échange, tous les archiprêtres dépendant de Ravenne payeront chaque année deux *solidi* aux sous-diacres de ce siège. 3. Aucun évêque ne doit empiéter sur le diocèse d'un autre, ni faire des ordinations à prix d'argent, ni ordonner un sujet incapable ou indigne, etc., le tout sous peine d'anathème. La même peine atteindra les clercs qui exigent une redevance pour un enterrement. Néanmoins, ils pourront recevoir ce qui leur sera volontairement offert par les parents du défunt ¹.

Dans ce même mois de mai 998, Grégoire V tint un autre grand

Gerbert ayant comparu aux conciles de Mouzon, d'Ingelheim, de Pavie, n'était pas contumace et ne fut pas enveloppé dans la sentence dont ce dernier concile frappa les évêques qui l'avaient élu à Saint-Basle de Verzy. Arnoul même n'obtint de Grégoire qu'un rétablissement conditionnel. Il obtint de remplir les fonctions épiscopales, jusqu'à ce qu'il en eût légalement acquis ou perdu le droit, et l'on sait le dédaigneux pardon que lui accorda Silvestre II. Ainsi Gerbert ne fut pas condamné formellement ni Arnoul réhabilité. Pour mettre en paix sa conscience sans s'attirer l'animosité de l'empereur, Grégoire V trouva une de ces solutions élégantes qu'affectionne la curie romaine parce qu'elles ont l'avantage de ne rien trancher ; au mois d'avril 998, Grégoire persuada à Jean, archevêque de Ravenne, de songer à son salut et de se retirer dans la solitude et il mit Gerbert à sa place. » F. Lot, *Étude*, p. 129-139. (H. L.)

1. Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 768-770; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 753; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1025; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. iii, col. 1377; *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 219; Olleris, *Œuvres de Gerbert*, 1867, p. 257-259; Hoek, *op. cit.*, p. 124 sq. ; Höfler, *op. cit.*, p. 161 sq. (H. L.)



concile à Saint-Pierre, en présence d'Otton III ; Guadald, évêque illégitime d'Auch, dans la province de Narbonne, y fut déposé, et ce siège fut rendu à Arnoul canoniquement désigné. Le document en faveur d'Arnoul est daté du 9 mai 998 ¹.

On voit, par un diplôme de l'empereur Otton III, que Gerbert, archevêque de Ravenne, tint un autre concile à Pavie le 20 septembre 998, car la suscription de ce diplôme porte qu'il a été rédigé *in ea synodo*. Pour assurer les biens des églises, l'empereur déclare dans ce document que les donations ou les concessions nuisibles aux biens de l'église et faites en faveur d'un tiers par un évêque ou un abbé, etc., ne sauraient lier le successeur de cet évêque ou de cet abbé ². On y voit également que ce concile refusa de tolérer la prétention de l'archevêque de Milan de se faire nommer pape. [653]

Dans les derniers mois de l'année 998 ou au début de l'année suivante, se tint à Saint-Pierre sous la présidence du pape un concile auquel assistèrent deux archevêques, Gerbert de Ravenne et Gislebert de Capoue, et vingt-cinq évêques ³. Ce concile porta les ordonnances suivantes : 1. Robert, roi de France, doit quitter sa femme Berthe, parce qu'elle est sa parente, et il fera, sous peine d'anathème, sept ans de pénitence. Berthe sera soumise à la même peine. 2. Erchembald, archevêque de Tours, et tous les autres évêques qui ont accepté cette union incestueuse, seront suspens, jusqu'à ce qu'ils comparaisent à Rome pour y donner satisfaction ⁴. 3. Le siège de Mersebourg doit être ré-

1. Baluze, *Miscellanea*, 1745, t. VII, p. 62 ; 2^e édit., t. II, col. 117 ; Florez, *España sagrada*, t. XXVIII, p. 257-261 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 227 ; Jaffé, *Regesta*, p. 343 ; 2^e édit., p. 493 ; Höfler, *op. cit.*, p. 156. (H. L.)

2. Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 758 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 234 ; Pertz, *op. cit.*, t. IV, *Leges*, t. II, p. 37 ; Giesebrecht, *op. cit.*, t. I, p. 672, 797.

3. *Coll. regia*, t. XXV, col. 221 ; Labbe, *Nova bibl. manuscr.*, 1657, t. II, p. 765-766 ; d'Achery, *Spicilegium*, 1669, t. IX, col. 68-70 ; 2^e édit., t. I, col. 603 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 772-774 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 755 ; Coleti, *Concilia*, t. VI, col. 1030, 1489 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1207 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 223 ; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. X, col. 535, cf. p. LXIV ; Jaffé, *Regesta pontif.*, p. 343 ; 2^e édit., p. 494 ; Höfler, *op. cit.*, p. 169 ; Hock, *op. cit.*, p. 126, il place à tort le concile au mois d'avril 998 ; Chr. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, 1885, p. 53-57 ; F. Lot, *Étude sur le règne de Hugues Capet*, p. 127, place le concile « vers le milieu de 998. » (H. L.)

4. Les évêques français qui avaient béni le mariage de Robert et Berthe

tabli. 4. Si Gisilher peut prouver qu'il n'a pas échangé par ambition le siège de Mersebourg contre celui de Magdebourg, il ne sera pas déposé. S'il est allé à Magdebourg sur l'invitation du clergé et du peuple, il peut rester métropolitain ; s'il n'a pas été appelé mais n'a pas fait cet échange par ambition, il reviendra à Mersebourg. Au contraire, s'il n'a agi que par des motifs d'intérêt personnel, il perdra l'un et l'autre siège. 5. Étienne, évêque du Puy, est déposé, parce que son oncle Wido l'a nommé, de sa propre autorité, son successeur. 6. Dagobert, archevêque de Bourges, et Rodenus, évêque de Nevers, seront suspens, jusque après leur comparution par-devant le Siège apostolique et satisfaction faite pour avoir ordonné le susdit Étienne du vivant de son oncle. 7. On élira un autre évêque pour le Puy. 8. Le roi Robert ne devra pas soutenir Étienne, ainsi déposé.

Il se tint, probablement au mois de janvier 999, un concile à Magdebourg, sur lequel nous n'avons que peu de détails. Le margrave Eckard de Meissen, le héros de la Germanie, avait fiancé sa fille Liutgarde à Werner, fils de son ami le margrave Lothaire. [654] Mais plus tard, brouillé avec Lothaire, il avait rompu ces fiançailles et enfermée sa fille dans le monastère de Quedlinburg, pour y être gardée et soignée. Le comte Werner enleva sa fiancée ; obligé de comparaître devant le concile de Magdebourg, il se vit imposer une pénitence ecclésiastique ¹.

525. Conciles sous le pape Silvestre II jusqu'à sa mort, en 1003.

Quelques semaines plus tard, le 18 février 999, le pape Grégoire V, mourut à la fleur de l'âge, n'ayant pas encore terminé sa vingt-septième année. On a dit, sans preuves, qu'il était mort empoisonné ². Deux générations plus tard, un autre Grégoire, l'illustre Grégoire VII,

finirent par aller à Rome faire pénitence. Léon IX rappelle leur soumission dans une lettre adressée à Henri I^{er}. *Rec. hist. de France*, t. x, p. 492. (H. L.)

1. Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1043 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. 1, col. 1213 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 236 ; Giesebrecht, *op. cit.*, t. II, p. 16.

2. « Empoisonné, dit-on, et peut-être d'une façon encore plus tragique. » L. Duchesne, *op. cit.*, p. 199. (H. L.)

devait reprendre et mener à bonne fin ce grand œuvre de la restauration de la papauté, que Grégoire V n'avait pu qu'indiquer. Dès le mois d'avril de cette même année 999, on donna pour successeur à Grégoire V, sur la désignation de l'empereur, Gerbert, qui prit le nom de Silvestre II¹. C'était le premier pape français succédant au premier pape allemand ; en réalité Gerbert était depuis quelque temps au service de la dynastie impériale allemande, et servait à Otton III de conseiller politique et de docteur. Auparavant, pendant son séjour en France, il s'était montré l'adversaire de la domination des papes, et avait pris sa part dans la situation presque schismatique où s'était trouvé un moment l'épiscopat franc. Mais l'expérience et la maturité avaient changé ses sentiments, et Gerbert, devenu pape, fut aussi soucieux de conserver intacts les droits de son siège que l'avait été Grégoire V². Il aurait pu s'appliquer à l'avance le mot du pape Pie II : *Æneam rejicite, Pium recipite*, et il le montra en reconnaissant sans délai, solennellement et formellement son ancien compétiteur, Arnoul de Reims, dont il confirma la réintégration, que lui-même avait si violemment combattue, lorsque Rome l'avait décidée³. Comme pape, il resta dans les meilleurs rapports avec son élève et ami Otton III⁴, sans lui sacrifier cependant les intérêts de la primauté de Rome ; malheureusement tout le pontificat [655] de Gerbert, ainsi que les dernières années de son impérial ami, furent troublés par les événements politiques et surtout par les

1. « Alors commence pour Gerbert cette existence presque irréelle dont l'histoire n'offre peut-être pas un second exemple. Être plus que le favori, le maître admiré, vénéré, d'un jeune empereur rempli des plus généreux desseins, être le représentant de la divinité sur la terre et, sur ce trône suprême, vouloir restaurer l'empire romain, réformer l'Église, ranimer les lettres, unir la culture antique à l'esprit chrétien, rêve éblouissant — et chimérique. Pour Silvestre II, ce ne furent point là de vagues rêveries, mais des projets très clairement arrêtés dont il poursuivit l'exécution avec sa résolution habituelle. L'œuvre n'était pas viable, H. Lux, *Papst Silvester II, Einfluss auf die Politik Kaiser Ottos III*, in-8, Breslau, 1898, et le temps permit à peine d'en montrer la caducité. Mais pendant trois ans Gerbert vécut d'une des plus belles existences que l'on puisse rêver. De telles heures payent pour un cœur ambitieux cinquante années d'efforts et de déboires. » F. Lot, *Étude*, p. 129. (H. L.)

2. C'était déjà le changement qui étonnait tant le roi Louis-Philippe : « Je ne désigne jamais que des prêtres gallicans et j'ai toujours des évêques ultramontains. » Cf. Chevalier, dans la *France chrétienne devant l'histoire*, p. 137. (H. L.)

3. Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 760 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 242.

4. Sauf quelques nuages. Cf. Giesbrecht, *Kaisergeschichte*, t. I, p. 69.

révoltes des Romains. Lui aussi fut du nombre de ces successeurs de Pierre qui durent boire le calice d'amertume et manger le pain de l'exil ¹. Les quatre années de son pontificat appartiennent, en partie au premier, en partie au second millésime de l'ère chrétienne, à ne considérer que les chiffres, car en réalité le x^e siècle ne se termina qu'avec la mort d'Otton et celle de Silvestre (24 janvier 1002 et 12 mai 1003). Aussi ferons-nous place dans le présent livre, aux quelques conciles du pontificat de Gerbert. D'après la chronique de Thietmar ², il se tint en 999 un concile romain, présidé par le nouveau pape, pour régler l'affaire de Gisilher, archevêque de Magdebourg. Gisilher, ne s'y étant pas rendu, fut suspendu et cité une seconde fois. Mais on se demande si Thietmar n'a pas eu plutôt en vue le concile romain de 998, ce que Pagi et Pertz regardent comme très probable, tandis que Giesebrecht se décide pour l'année 999 ³. Il se tint, dans cette même année 999, à Compiègne, un autre concile dans lequel Adalbéron (Asselin), évêque de Laon, se défendit du reproche de désobéissance vis-à-vis de son métropolitain, Arnoul de Reims. Il ne le fit, du reste, que pour la forme ⁴.

Il s'est tenu quatre conciles en l'an 1000. Celui de Poitiers, qui renouvela deux anciennes défenses : Les évêques ne doivent pas demander d'argent pour l'administration des sacrements de pénitence ou de confirmation ; les clercs ne doivent pas avoir de femmes chez eux. L'assemblée ajouta ce statut important, qu'à l'avenir toute contestation entre particuliers serait réglée d'après le droit (et non plus par la force brutale) — c'était un signe avant-coureur de la Trêve de Dieu ⁵. Peu auparavant (février ou mars 1000), l'empereur Otton III célébra un synode à Gnesen, au tombeau de saint Adalbert, qu'il avait tant aimé

1. L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1897, t. II, p. 199-201. Au cours d'une émeute, l'empereur dut s'enfuir et emmener le pape à Ravenne (16 février 1001). (H. L.)

2. Thietmar, *Chron.*, IV, 28.

3. Pagi, *Critica*, ad ann. 999, n. 4 ; Pertz, *op. cit.*, t. V, p. 780 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 265 ; Giesebrecht, *op. cit.*, t. I, col. 798.

4. Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1041 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 267. (H. L.)

5. Labbe, *Nova bibl. mss.*, 1657, t. II, col. 765 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 780 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 763 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1040 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 265 ; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. X, col. 356. (H. L.)

de son vivant, et, par dévotion pour ce célèbre martyr et apôtre, il fonda, de concert avec Boleslaw, duc de Pologne et son vassal, l'archevêché de Gnesen, qui devait être, dans le duché de Pologne, la métropole du christianisme naissant ¹. En même temps, l'empereur fonda des sièges épiscopaux suffragants de Gnesen, auxquels il nomma des titulaires ; Gaudentius, frère de l'archevêque Adalbert, fut le premier titulaire de Gnesen. Ces fondations ne pouvaient plaire à Unger, évêque de Posen, dont [656] elles morcelaient le diocèse, et l'épiscopat allemand vit avec peine ces marches slaves et orientales de l'empire obtenir une organisation ecclésiastique particulière. — Le lundi de Pâques de l'an 1000, Otton III réunit un concile à Quedlinburg Giselher y fut cité, mais il prétexta une maladie. Cité derechef au concile d'Aix-la-Chapelle (été de l'an 1000), sous la présidence d'un légat du pape et en présence de l'empereur, Giselher comparut enfin personnellement ; il réussit cependant à faire différer la sentence définitive, ce qui lui permit de se maintenir au pouvoir ².

En novembre de l'an 1000, il se tint à Gandersheim (dans le Harz, en Germanie) un concile motivé par la discussion relative au monastère de Gandersheim ³. Ce monastère de femmes, fondé par Otton I^{er}, se trouvait sur la limite des deux évêchés de Mayence et d'Hildesheim, entre lesquels son appartenance était controversée. Lorsque, dans les derniers jours de l'été de l'an 1000, on parla de consacrer une nouvelle fondation, la princesse Sophie, sœur de l'empereur, et représentant l'abbesse tombée presque en enfance, invita Willigis, archevêque de Mayence, à présider cette cérémonie, en même temps qu'elle invitait Bernward, évêque d'Hildesheim, à y prendre part. Bernward s'excusa sous divers prétextes ; néanmoins il parut à l'improviste à Gandersheim le 14 septembre, jour d'abord fixé pour la solennité, quoiqu'on l'eût informé qu'elle était remise au 21. Son intention était d'arriver avant

1. J. Heyne, *Dokumentirte Geschichte des Bisthums und Hochstiftes Breslau*, in-8, Breslau, 1860, p. 101 sq. ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 269. (H. L.)

2. Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1043 ; Thietmar, *Chron.*, l. IV, n. 28, dans Pertz, *op. cit.*, t. V, p. 780 sq. ; Giesebrecht, *op. cit.*, t. I, p. 696 sq.

3. Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1041.

Willigis et de consacrer l'église. La princesse s'y opposa ; mais le 21 septembre Willigis, préoccupé d'une protestation que Bernward avait fait rédiger par son ami et vicaire l'évêque Eckard, chassé du Schleswig, refusa de faire la consécration, et demanda que l'on tint, le 28 novembre suivant, un concile à Gandersheim même, pour résoudre la question. Le concile se réunit, mais n'eut d'autre résultat que de mettre en lumière le désaccord. Bernward lui-même n'y assista pas : il était parti pour Rome, et là, le 1^{er} février 1001, bien que l'on connût [657] le résultat du concile tenu au mois de novembre, ce synode de Willigis fut cassé en présence du pape, de l'empereur et d'un grand nombre d'évêques. On envoya à l'archevêque des exhortations et des avertissements, et Gandersheim fut adjugé à l'évêché d'Hildesheim. On décida cependant que cette affaire serait de nouveau examinée dans un concile convoqué pour le 22 juin 1001, à Pöhlde, château situé dans la Saxe (près de Herzberg, en Prusse), sous la présidence du cardinal-prêtre Frédéric. Willigis s'y rendit, en effet, mais lui et son parti témoignèrent peu de respect pour le jeune légat, qui était cependant un Saxon très aimé de l'empereur et du pape, de même que Bernward d'Hildesheim, ancien précepteur d'Otton III. Willigis s'obstina à penser que, dans toute cette discussion, le pape et l'empereur n'étaient pas parfaitement impartiaux, mais se laissaient dominer par leurs sympathies ou leurs antipathies. Aussi refusa-t-il de recevoir la lettre de blâme que le pape lui envoya. Sans doute sa conduite, dans l'affaire de Gandersheim, laisse une impression qui ne lui est pas favorable, cependant on doit ne pas oublier que la principale source de renseignements sur tous ces débats est la chronique de Thankmar, historien saxon contemporain, intime ami et biographe de Bernward. — Du côté du légat se trouvaient notamment Libentius, archevêque de Brème, d'origine italienne, et Bernward, évêque d'Hildesheim, qui ne purent qu'à grand'peine obtenir pour le légat la place d'honneur. L'assemblée, qui avait commencé d'une manière tumultueuse, devait avoir une fin plus triste encore. Pendant que les évêques examinaient si Willigis devait se soumettre à la décision du concile, le peuple entra de force dans l'église et menaça Bernward ainsi que le légat. On parvint à mettre un terme au désordre, et on annonça pour le lendemain une seconde session.

Mais Willigis, exaspéré, quitta Pöhlde et le concile avec ses partisans, sans tenir compte de la défense formelle du légat ; c'est pourquoi dans la session suivante, le légat avec les évêques qui étaient restés au concile, prononça l'interdit contre Willigis invitant le condamné et tous les évêques à se rendre à un concile italien qui se tiendrait en présence du pape. Dès avant cette assemblée l'épiscopat allemand renouvela, au concile de Francfort (août 1001), ses démarches pour arranger l'affaire à l'amiable. L'évêque Bernward, malade, se fit représenter à Francfort par son vicaire, l'évêque Eckard, et par le [658] prêtre Thankmar. Willigis, fort irrité de l'absence de Bernward, voulut, avec quelques amis tout aussi bouillants que lui, faire comparaître l'évêque d'Hildesheim en personne ; mais Thankmar apaisa les esprits, et le second jour on se sépara avec plus de calme. Néanmoins la solution n'avança pas, car Willigis se refusa absolument à reconnaître le droit de l'évêché d'Hildesheim sur Gandersheim ; on se contenta donc de défendre aux deux prétendants d'exercer un droit quelconque sur cette fondation, jusqu'à la prochaine diète de Fritzlar, qui se tiendrait, dans l'octave de la Pentecôte de l'année suivante¹.

Le 27 décembre 1001, se tint à Todi, près de Spolète, le concile italien annoncé² ; il ne put avoir lieu à Rome, parce que le pape avait quitté depuis quelque temps la ville rebelle. Le pape et l'empereur assistèrent à ce concile, dont la majorité se composait d'Italiens ; on ne compta que trois évêques allemands, ceux d'Augsbourg, de Liège et de Zeitz, quoique plusieurs autres, et en particulier Héribert, archevêque de Cologne, se fussent mis en route pour s'y rendre. Bernward se fit excuser pour cause de maladie, et Thankmar fut chargé de le représenter. Quant à Willigis, il ne prit même pas la peine d'envoyer de représentant. Le pape invita Thankmar à s'expliquer, et celui-ci rapporta l'affaire brièvement, se remettant pour le reste à la relation du cardinal-légat Frédéric, bien informé de

1. Pertz, *op. cit.*, p. 765 sq.; Böhmer, *Regesta archiep. mogunt.*, éd. Will, 1877, p. 134.

2. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 765 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1045 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 275 ; Jaffé, *Regesta pont. Rom.*, p. 347 ; 2^e édit., p. 499. (H. L.)

ce qui concernait Willigis ; il termina en demandant que le procès fût jugé en faveur de son maître et évêque, si dévoué au Saint-Siège. Le pape et plusieurs membres du concile s'accordèrent pour faire l'éloge de Bernward ; d'autre part, le cardinal Frédéric, alors archevêque de Ravenne, fit de Willigis un si triste portrait que les évêques italiens se montrèrent aussitôt disposés à porter contre l'archevêque de Mayence une sentence de condamnation. Néanmoins, avant de s'y résoudre, on voulut attendre l'arrivée de l'archevêque de Cologne et de plusieurs autres évêques allemands, et le concile fut ajourné au 6 janvier 1002. Ce jour-là, il ne parut cependant personne, pas plus que le lendemain ; on ne put donc ni tenir session ni prendre aucune décision ; le 13 janvier, Thankmar repartit pour son pays, comblé de riches présents par l'empereur. Quelques jours après, Otton III mourut, le 23 janvier 1002¹ ;

1. « Le fils de Théophano fut élevé, dès sa plus tendre enfance, dans une vénération presque superstitieuse pour l'empire byzantin. Ce descendant des rois saxons n'est plus un souverain à demi barbare, entouré de guerriers franes et germains, hostiles aux Grecs, qu'ils méprisent et dont ils se méfient ; c'est un parent rapproché de Basile II et de Constantin VIII, probablement leur neveu. Il a subi profondément l'influence maternelle ; son parrain et précepteur est un prêtre grec de Rossano, de qui il a reçu la culture la plus étendue et la plus raffinée. Otton III se fait gloire d'avoir l'esprit subtil et ingénieux des Grecs ; il ne cache pas son dédain pour la rusticité saxonne. Cependant c'est en Allemagne qu'il passe ses premières années : à la mort de Théophano (991), il n'est encore qu'un enfant de onze ans. Rentré en Allemagne, le jeune roi ne revient en Italie que cinq ans après, pour aller à Rome recevoir la couronne impériale. Mais il a commencé par envoyer deux ambassadeurs à Byzance, l'évêque de Würzburg et son précepteur, le Grec Jean Philogathos, évêque de Plaisance, qui doivent lui trouver une fiancée dans la famille impériale. S'il se fait couronner empereur avant le retour de l'ambassade, son attitude nous montre assez avec quelle déférence il traite la cour de Byzance, comment il cherche et attend d'elle la reconnaissance officielle de son titre, la consécration de la légitimité impériale. Il faut que les empereurs romains d'Occident soient dignes, par leur naissance et leur rang, d'être regardés, eux aussi, comme des « porphyrogénètes ». Otton III, s'il cherche à resserrer les liens qui l'unissent aux souverains de Byzance, entend bien à Rome revendiquer avec la même énergie que son aïeul tous les droits qui résultent de la suprématie impériale. La noblesse romaine, incapable de défendre plus longtemps son autonomie, subit passivement le protectorat germanique et n'ose plus disposer du Saint-Siège. Si une première ambassade n'amène pas de résultats immédiats et si l'aventure déplorable de Jean XVI interrompt et retarde les négociations avec Byzance, Otton III ne laisse pas de les reprendre trois ans plus tard, en 1001, et l'archevêque

aussi la diète de Fritzlar, qui devait porter sur l'affaire de Gandersheim une décision définitive, ne put-elle pas se

de Milan, Arnoul, qui en est chargé, apprend à Bari, en débarquant avec la jeune fiancée, la mort prématurée d'Otton.

Mais « ce n'est pas seulement la culture byzantine que le fils de Théophano se vantait de représenter. Son rêve, enfantin et chimérique, c'est de reconstituer l'empire romain dans sa réalité, en faisant de Rome sa véritable capitale. « Personne autre n'oublia à ce point le présent pour vivre à la lumière des anciens « jours ; aucune âme ne fut plus entièrement possédée de cette ferveur mystique « et de cette vénération pour les gloires du passé, sur laquelle reposait l'idée que le « moyen-âge s'était faite de l'empire. » J. Bryce, *Le saint empire romain germanique*, trad. Domergue, Paris, 1890, p. 192. Mais quel que soit le prestige de la Rome ancienne, c'est surtout la Rome d'Orient qui fascine cette imagination de visionnaire : si l'antique tradition romaine vit encore quelque part, c'est dans cette cour de Byzance, d'où est venue sa mère Théophano. C'est en imitant les souverains de Byzance, qu'Otton III espère relever à Rome le trône impérial. Ainsi le nouvel empire, restauré par la maison de Saxe, réalisera vraiment l'idée de l'empire universel, l'*Orbis romanus* ; Otton III lui-même se fait gloire de n'appartenir à aucune nation particulière : « Moi, Otton, Romain, Saxon, et « Italien, serviteur des Apôtres, par la grâce de Dieu empereur Auguste du monde « romain. » Pour rendre à ce nouvel empire tout l'éclat extérieur de l'ancien, il faut le recouvrir d'un vêtement byzantin ; il faut ramener de Byzance à Rome le cérémonial et le pompeux appareil sans lesquels la dignité impériale ne se peut concevoir ; il faut ramener de Byzance à Rome cette importante hiérarchie de fonctionnaires qui donne à César le seul cortège digne de sa grandeur. Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*, in-8, Stuttgart, 1869, t. III, p. 498. Le malheureux Otton n'est pas capable de se faire obéir par la population romaine : mais on voit à sa cour et dans son palais une foule de dignitaires, décorés de noms nouveaux : des protospathaires, des logothètes, un archilogothe. Entre tous ces rêves confus et puérils, la seule tentative qui ait un résultat durable, c'est la restauration du droit romain et des lois justiniennes. Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, in-8, Leipzig, 1881, 5^e édit., t. I, p. 726, 892 ; Gregorovius, *op. cit.*, t. III, p. 476. On sait d'ailleurs que, malgré sa très courte vie, l'empereur eut le temps de voir ses espérances démenties par l'expérience la plus brutale. Ses sujets eux-mêmes le traitèrent toujours comme un enfant : il avait prétendu régénérer les habitants de Rome, qu'il destinait à un rôle magnifique, et les Allemands l'accusaient de montrer pour ces Romains indignes une indulgence et une faveur extraordinaires. Mais les Romains eux-mêmes étaient les premiers à repousser ses avances, à ne tenir aucun compte de toutes ces belles paroles qu'ils ne comprenaient guère. Le souvenir du châtement exemplaire infligé à Crescent ne calme point leur turbulence. Enfermé et bloqué dans son palais de l'Aventin par les milices romaines, Otton III est obligé de s'enfuir secrètement la nuit. Quand il cherche à rentrer dans la ville, Rome lui ferme ses portes et il meurt désespéré quelques mois plus tard, à peine âgé de vingt-deux ans. Richter et Kohl, *Annalen des deutschen Reichs im Zeitalter der Ottonen und Salier*, in-8, Halle, 1890,

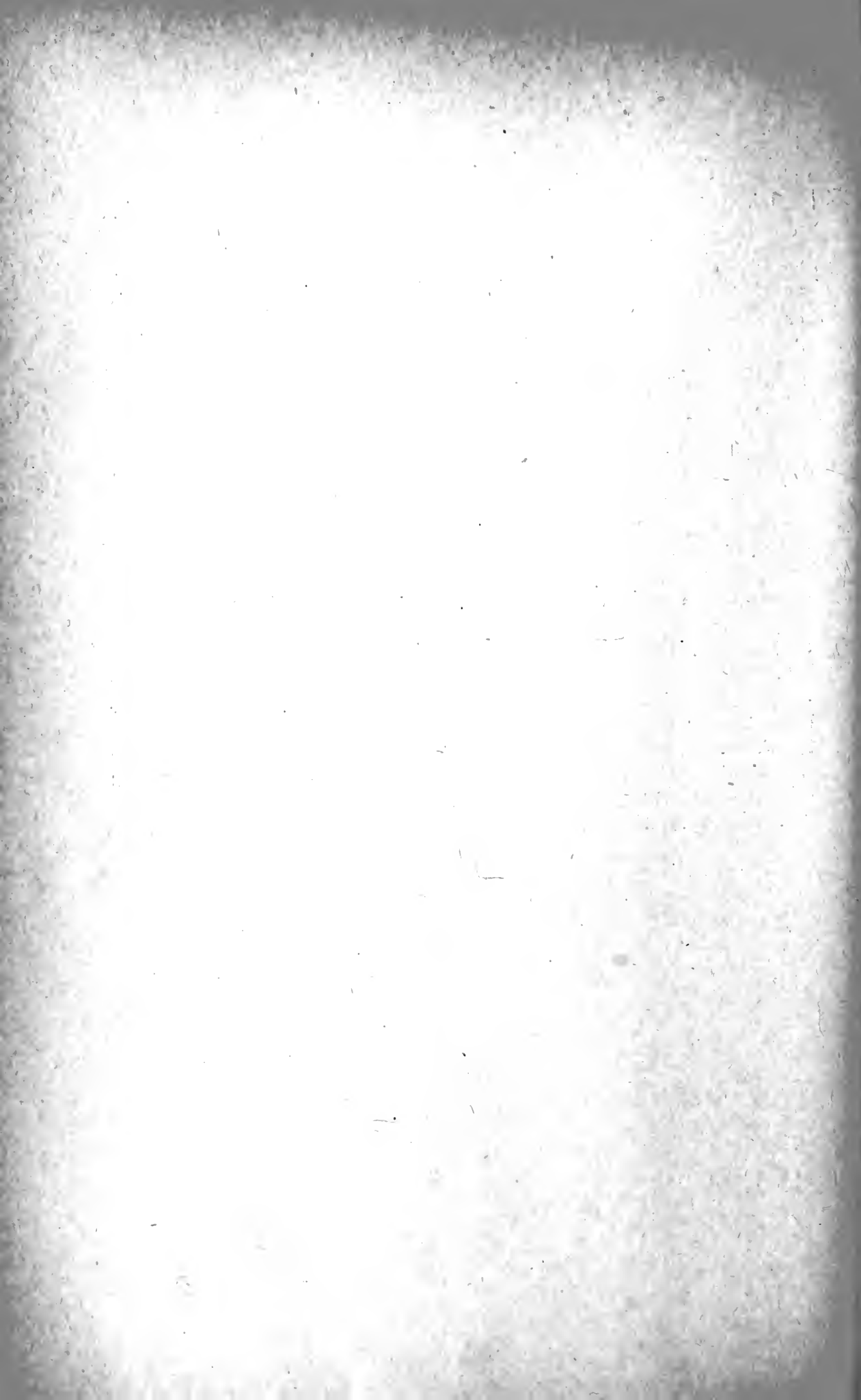
tenir. En 1007, Willigis renouça à toutes ses prétentions sur le monastère de Gandersheim ¹.

[659] Un autre concile tenu sous la présidence de Silvestre II, au Latran, le 3 décembre 1002, s'occupa d'un différend entre l'évêque de Pérouse et un monastère de cette ville sur lequel l'évêque prétendait avoir des droits. On prouva que ce monastère dépendait immédiatement du Saint-Siège. Vers cette même époque, il se tint en France quelques conciles, sans que l'on puisse désigner dans quelles localités. On y agita la question du jeûne du samedi et deux points concernant le rituel; enfin on refusa de rejeter du 25 mars à un autre jour la fête de l'Annonciation de la sainte Vierge, ainsi qu'on avait coutume de le faire en Espagne pour qu'elle ne tombât pas en carême ².

p. 168. C'est la noblesse indigène qui reprend la toute-puissance et qui, de nouveau, dispose à son gré du siège pontifical. De 1002 à 1014, la couronne impériale est vacante, et l'œuvre de la maison de Saxe à Rome, comme dans l'Italie méridionale, semble complètement anéantie. » J. Gay, *op. cit.*, p. 389-390, 395-398. (H. L.)

1. L'histoire du conflit au sujet du monastère de Gandersheim et des conciles qui s'y rapportent, se trouve dans la biographie de Bernward par le prêtre saxon Thankmar, dans Pertz, *op. cit.*, t. v, p. 765-775, en partie aussi dans Mansi, *loc. cit.*, p. 271 sq. Quelques renseignements se trouvent aussi dans les *Annales d'Hildesheim*, ad ann. 1001, 1002, 1007, dans Pertz, *op. cit.*, t. 1, p. 92 sq. Voir Giesebrecht, *op. cit.*, t. 1, p. 716 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 725 sq. ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 766 sq.



PREMIÈRE MOITIÉ DU ONZIÈME SIÈCLE ¹ DEPUIS
LA MORT DE SILVESTRE II JUSQU'A L'ÉLECTION
DE SAINT LÉON IX

526. *Les trois premiers conciles tenus sous saint Henri.*

Si l'empereur Otton III, préoccupé d'arriver à la domination universelle, avait négligé la situation civile et politique de la Ger-

1. A la période où nous sommes parvenus nous mentionnerons d'un mot seulement la bibliographie relative à l'an 1000. Auber, *De l'an mille et de sa prétendue influence sur l'architecture religieuse*, dans la *Revue de l'art chrétien*, 1861; Ch. Barthélemy, *Erreurs historiques*, 1881, t. XIV; Eicken, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 1883, p. 303; J. Noulens, *Note sur la croyance à la fin du monde avant l'an 1000*, dans *Docum. hist. mais. Galard*, 1876, t. IV, p. 1641-1644; P. Orsi, *L'anno mille*, dans *Rivista stor. Ital.*, 1887, t. IV; P. Orsi, *Le paure del finimondo nell' anno 1000*, in-16, Torino, 1891; F.-B. Plaine, *Les prétendues terreurs de l'an mille*, dans la *Revue des questions historiques*, 1873, t. XIII, p. 145-164; M. Raymond, *Autour de l'an 1000*, dans la *Revue de la Suisse catholique*, 1890-1891, t. XXI, p. 241-256, 401-412, 563-574, 838-846; t. XXII, p. 43-52; R. Rosières, *La légende de l'an mille*, dans la *Revue politique et littéraire*, 1878, p. 919; J. Roy, *L'an mille, formation de la légende de l'an mille, état de la France de l'an 950 à l'an 1050*, in-12, Paris, 1885, cf. *Bull. critiq.*, 1885, t. VI, p. 243-247. Cf. Ch. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, 1885, p. 322. « Entre les années 960 et 970, quelques illuminés professaient l'opinion que le monde allait bientôt sombrer. Mais leur erreur combattue par l'Église n'eut point d'adeptes. De 970 à l'an 1000, absolument aucun texte ne nous autorise à dire que les hommes, quittant tout travail, n'attendaient que la catastrophe finale et avaient, selon la belle expression d'un grand historien, Michelet, *Hist. de France*, 1835, t. II, p. 132, l'effroyable espoir du jugement dernier. Nous possédons environ cent cinquante bulles pontificales expédiées dans cet intervalle et nous affirmons que, dans aucune, on ne trouve la moindre allusion à une fin prochaine du monde. Nous avons aussi des bulles qui ont suivi l'an 1000, et dans aucune il n'y a un cri de

manie, son cousin et successeur Henri II, ou saint Henri, issu d'un rameau bavarois de la maison de Saxe, s'occupa avant tout de

reconnaissance à Dieu pour avoir détourné le terrible malheur. Des synodes nombreux se sont réunis dans la même période de 970 à 1000, et, dans leurs actes, il n'est jamais question de l'ancantissement de la terre. On y croyait si peu qu'en 998 le concile de Rome imposa au roi Robert une pénitence de sept années. Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 772. On nous oppose les canons du concile de Trosly : « Il approche dans sa majesté terrible, ce jour où tous les pasteurs compa-
« raîtront avec leurs troupeaux devant le pasteur éternel. Et qu'alléguerons-nous
« alors ? » Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 523. Mais le concile de Trosly a été tenu en 911. On nous cite encore les chartes des particuliers, donnant leurs biens aux églises ou aux couvents, parce que « les ruines se multiplient », ou parce que « la fin du monde approche », *appropinquante mundi termino*. Mais de semblables formules ont été employées dès le viii^e siècle, Marculfe, *Formulæ*, l. II, n. 3, et, depuis cette date, on les trouve dans les actes du centre et du midi de la France. Deloche, *Cartulaire de Beaulieu* ; Germer, *Cartulaire du chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame de Nîmes*, n. 27, 34, 41, 44, 78, ces chartes ont été rédigées en 925, 928, 939, 943, 984. Elles sont très rares dans les chartes du nord. Si des documents proprement dits nous passons aux chroniqueurs, nous lisons dans Guillaume Godelle : « En bien des lieux sur la terre, le bruit courut, jetant dans le
« cœur de beaucoup d'hommes la crainte et l'abatement, que la fin du monde
« approchait; les plus sages tournés au dessein de leur salut, s'étudièrent plus
« attentivement à corriger leur vie. » *Recueil des hist. de la France*, t. x, p. 262. Mais cette phrase se rapporte à l'an 1010, non à l'an 1000 ; après l'émotion causée en Europe par la nouvelle de la destruction du Saint-Sépulchre, les vrais chrétiens se replient sur eux-mêmes et songent davantage à l'éternité. D'ailleurs Guillaume Godelle écrivait après l'année 1145. Reste Raoul Glaber qui, après la description d'une famine terrible, ajoute : « On croyait que l'ordre des
« saisons et les lois des éléments qui jusqu'alors avaient gouverné le monde étaient
« retombés dans un éternel chaos et l'on craignait la fin du genre humain. » Raoul Glaber, t. iv, 4, *Rec. des hist. de la France*, t. x, col. 49. Mais Raoul place l'histoire de cette famine vers 1033, longtemps après que l'année fatale se fût écoulée. En un autre endroit, le même Raoul dit : « Vers l'année 1003, il arriva
« que presque dans tout l'univers et principalement en France et en Italie, on se
« mit à rebâtir les églises, bien que beaucoup d'entre elles, solidement construites,
« n'en avaient nul besoin; mais chaque nation chrétienne voulait posséder les
« plus belles. C'était comme si le monde, recouvrant sa vétusté, avait revêtu le blanc
« manteau des églises. » Raoul Glaber, III, 4, *Rec. des hist. de la France*, t. x, p. 29. Qu'est-on en droit de conclure de ce passage ? Simplement qu'au début du xi^e siècle beaucoup d'églises furent construites. Au xviii^e siècle, quelques archéologues (la légende se trouve pour la première fois dans J. Levasseur, *Annales de l'Église de Noyon* (1633), p. 131, puis dans Sauval, *Antiquités de Paris*, t. 1, p. 295 ; après cela elle est introduite dans l'édition de Trithème de 1690) se sont demandé quelles étaient les causes de ce mouvement artistique, et alors, interprétant à la légère les textes que nous venons de citer, ils ont inventé la légende

rétablir l'ordre en Allemagne ¹. Prudent et énergique, il sut raffermir l'unité de l'empire et l'autorité de la couronne. Pour faire

des terreurs qui auraient précédé l'an mille et de la joie qu'auraient ressentie les peuples, le terme funeste une fois passé. Cette joie se serait traduite au dehors par la construction de belles basiliques. Peut-être, en étudiant leur sujet de plus près, auraient-ils vu que beaucoup de ces édifices se sont élevés aux approches mêmes de l'an mille : en 996 ou un peu avant cette date, Notre-Dame d'Étampes, Saint-Frambourg de Seelis, Saint-Flour ; en 997, Ahun de Limoges, Saint-Gervais et Saint-Protais de Melde. De Mas-Latrie, dans *Annuaire historique de la Société de l'hist. de France*, 1858, p. 66 sq. La légende, une fois inventée, a été adoptée par Robertson dans son célèbre tableau des progrès de la société en Europe (en 1769, à la tête de son *Histoire de Charles-Quint*) ; puis elle a été consacrée par le génie de Michelet. Mais elle est entièrement contraire à la vérité. — Nous alléguera-t-on encore la prose de Montpellier ? Nous reconnaissons que ce chant est fort beau dans son étrangeté : Écoute, terre, et toi, abîme des vastes mers, prête l'oreille ; homme, fais silence. Que tout ce qui vit sous le soleil entende ma parole. Il vient, il est proche, le jour de la colère suprême, jour d'horreur, jour d'amertume où le ciel disparaîtra, le soleil rougira, la lune changera son disque, la clarté du jour s'éteindra dans les ténèbres, les étoiles tomberont du firmament... Une étoile détachée du ciel ouvrira l'abîme, avertissant les réprouvés par un signe précurseur. Alors s'élanceront des sauterelles d'une espèce jusque-là inconnue, semblables à des chevaux armés pour la guerre, la tête couverte d'un casque, le corps revêtu d'une cuirasse, la queue aiguisée en dard de scorpion ; leur face est la face de l'homme. Le bruissement de leurs ailes est comme la voix des eaux ; leur dent est comme la dent du lion. Elles volent avec rapidité, rugissent comme les quadriges. Elles portent l'ange de l'abîme ; son nom, en hébreu, est Abaddon, en grec Apollon, en latin l'exterminateur. Cinq mois durant il sera le fléau des pervers. *Catalogue général des manuscrits des biblioth. des départements*, t. 1, Montpellier, n. 6 ; *Mémoires de la Soc. archéol. de Montpellier*, 1850, t. III. Mais à supposer que ce chant appartienne bien au x^e siècle, que prouverait-il ? Ce que prouve le *Dies iræ* ; que le christianisme a cru à la fin du monde et à un jugement dernier, comme il y croit encore. Il ne démontrerait pas qu'en l'an 999 « la masse entière des hommes se « trouvait dans la situation d'âme d'un condamné qui a reçu sa sentence. » De Sismondi, *De la chute de l'empire romain*, t. III, p. 397. Le chrétien ne doit-il pas s'attendre toujours à la destruction totale de toute chose et néanmoins bâtir, labourer, peiner comme si le monde était éternel ? « Car nul ne peut savoir quand « viendra le fils de l'homme. » Thessal., IV, 2. L'Église n'a donc pas cru à une conflagration universelle, qui aurait embrasé le monde en l'an mille ; entre les années 960 et 970, quelques illuminés ont enseigné, il est vrai, que le monde allait finir ; mais leur hérésie, en somme, ne présentait aucun danger. » Chr. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux (996-1031)*, in-8, Paris, p. 522-525. (H. L.)

1. L. von Borch, *Henricus II Romanorum rex, eine Untersuchung über diesen Titel*, in-8, Innsbruck, 1835 ; H. Breslau, *Einige Bemerkungen über die Sagen von Heinrich II*, dans Hirsch, *Jahrbücher deutsch. Reiches, Heinrich II* — Dam-

contre-poids aux ambitions des grands vassaux, Henri augmenta la puissance des évêques, le plus souvent, il est vrai, aux dépens des monastères. On s'explique sans peine que les moines aient été fort mécontents, et les abbés fort humiliés de céder le pas aux évêques¹. Ceux-ci obtinrent, ainsi que jadis les évêques francs

berger, *Synchron. Geschichte*, 1852, t. v, p. 565-890 ; *Kritikheft*, p. 198-308 ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 3^e édit., Leipzig, 1906, t. III, p. 391 sq. ; S. Hirsch und H. Pabst, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich II*, dans *Jahrb. d. deutsch. Gesch.*, 3 vol. in-8, Berlin, 1862-1875 ; H. Lesêtre, *Saint Henri*, in-12, Paris, 1899 ; P. F. Sadée, *Die Stellung Kaiser Heinrichs II zur Kirche*, in-8, Königsberg, 1877 ; F. Spitaler, *Ueber Kaiser Heinrichs II des Heiligen Stellung zum römischen Stuhl und zu den östlichen Nachbarvölkern, sowie über den Geist seiner Regierung*, in-4, Agram, 1856-1857 ; R. Usinger, *Zur Beurtheilung Heinrich des Zweiten*, dans Sybel, *Histor. Zeits.*, 1862, t. VIII, p. 372-429 ; *Die Erhebung Heinrichs II zum deutschen König*, dans Hirsch, *op. cit.*, 1864, t. 1, p. 428-446 ; Giesebrecht, *Gesch. der deutsch. Kaiserzeit*, t. II.

1. G. Matthäi, *Die Klosterpolitik Kaiser Heinrichs II, ein Beitrag zur Geschichte der Reichsabteien*, in-8, Grünberg, 1877 ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 1906, l. VII, c. II, t. III, p. 443-515 ; *Erstarken des Mönchtums* ; A. Löger, *Heinrich II der Heil. und Joseph II in ihrem Verhältniss zur Kirche dargestellt*, in-8, Wien, 1869.

Henri II naquit le 6 mai 973, veille du jour où s'éteignit Otton le Grand. Par suite de l'attitude prise par son père, Henri fut officiellement destiné à l'Église ; sa mère Gisèle n'avait rien trouvé de plus habile pour écarter la malveillance d'Otton II à l'endroit de son enfant. Grâce à cette vocation commandée, il cessa de porter ombrage, on le laissa grandir. Cependant, à la mort du duc Henri de Bavière, 28 août 995, les seigneurs du pays élurent son fils pour lui succéder, sous réserve du consentement d'Otton III qui n'était ni en disposition ni en mesure de refuser son agrément. Vers 998, Henri II de Bavière épousa Cunégonde, fille du comte de Luxembourg ; le mariage ne fut jamais consommé. On ne pouvait dès lors prévoir sa future élévation à l'empire puisque Otton III, presque au sortir de l'adolescence, allait se fiancer ; cependant, en cas de malheur possible, le duc de Bavière était évidemment au nombre des candidats à l'empire. Allemand convaincu, résidant dans le pays, son attitude constituait une sorte de reproche discret et de silencieuse opposition à la conduite d'Otton III qui, fils d'une princesse byzantine, préparant son mariage avec une princesse également byzantine, fin, délicat, instruit, se déplaisait considérablement parmi ses compatriotes et ne cachait guère le dédain que lui inspiraient choses et gens du pays natal. Les seigneurs allemands, ecclésiastiques et laïques, piqués au vif, ne se gênaient pas pour exprimer leur mécontentement. On réclamait un empereur allemand, résidant en Allemagne, défendant les frontières, administrateur et guerrier ; le malaise était profond et assez vif pour provoquer quelques révoltes. Le duc de Bavière se montra assez fidèle pour n'y prendre aucune part, assez habile pour les apaiser, assez prudent pour ne s'engager trop avant dans aucun parti. Dans l'affaire délicate du monastère de Gandersheim, où reposait

sous les derniers Carolingiens, la plus grande influence, avec cette différence toutefois qu'Henri II maintint à leur égard ses droits comme protecteur de l'Église et vicaire de Dieu sur la terre. La réforme des mœurs et de la condition de l'Église, le rétablissement de l'ordre et de la discipline parmi les clercs et les laïques, la promulgation et l'observation des canons « donnés par le [661] Saint-Esprit », furent l'objet de l'activité de l'empereur. Pour cela il mit surtout en œuvre les conciles dont il réunit un grand nombre pendant les vingt-deux années de son règne, et sa réelle éloquence rallia autour de lui les esprits vacillants et même les adversaires.

Le premier concile tenu sous Henri, dont nous ayons connaissance, est mentionné par la biographie d'Adalbéron, alors évêque de Metz, mais sans indication de lieu ni de date ¹. D'après ce

son père, le duc Henri contribua à procurer un règlement provisoire entre Willigis de Mayence et Bernward d'Hildesheim, H. Böhmer, *Willigis von Mainz*, in-8, Leipzig, 1895 ; mais il ne se sentait guère à l'aise en Italie et regagna promptement la Bavière. Sur ses séjours en Italie, cf. B. Bartoli, *Arrigo II in Italia, studio critico*, in-8, Bologne, 1896 ; Fr. Bertolini, *Esposizione critica delle spedizioni di Arrigo II in Italia*, dans *Archivio storico Italiano*, 1862, 11^e série, t. xv, p. 99-128. Le 23 janvier 1002 la mort d'Otton III changeait brusquement la situation. Le défunt ne laissait pas d'héritier direct. Or, le duc Henri II était petit-neveu d'Otton I^{er} et bien que le principe d'hérédité ne fût pas admis pour la succession impériale, on commençait à en reconnaître généralement les avantages sur le principe électif, toujours en vigueur. Il y avait d'ailleurs des précédents. Le roi Henri I^{er}, Otton I^{er} et Otton II avaient transmis le royaume à leurs fils sans soulever de réclamation. Mais ici la filiation était indirecte, la désignation contestable, le duc Henri hésita à présenter sa candidature. Cependant les concurrents possibles, tels que Bernard de Saxe et Théodoric de Lorraine, se dérobaient, même Otton de Carinthie, dont le propre fils Bruno était devenu pape sous le nom de Grégoire V. Le duc de Bavière se décida enfin, il lui restait deux concurrents : Eckhard, margrave de Misnie, et Hermann, duc de Souabe. Bientôt le premier fut assassiné ; deux compétiteurs restaient en présence (29 avril 1002). Le duc de Souabe prit les armes, le duc de Bavière l'imita ; cette conduite qu'on leur a reprochée était probablement celle qui était la meilleure dans les circonstances qu'on traversait, puisqu'elle devait mettre fin rapidement et absolument à la compétition. Cependant, le 7 juin, avant que rien fût décidé par le sort des armes, Henri se fit élire, sacrer et couronner à Mayence. Il employa les mois suivants à faire reconnaître sa royauté. Lesèze, *Saint Henri*, p. 52-51. (H. L.)

1. Après avoir célébré les fêtes de Noël à Francfort, le roi Henri II se rendit dans la Haute-Lorraine et séjourna quelque temps à Thionville. C'est dans cette ville que se tint le concile ici rapporté ; cf. Böhmer, *Willigis von Mainz*, in-8, Leipzig, 1895 ; Lesèze, *Saint Henri*, 1899, p. 54-57 ; le concile est donc de l'année 1002,

document, « presque tous les évêques de l'empire » y assistèrent, mais on ne cite en particulier que les archevêques Willigis de Mayence et Héribert de Cologne, les évêques Adalbéron de Metz, Walter de Spire, Burchard de Worms, Werinhar de Strasbourg, Notker de Liège, Hesel de Würzbourg, Haimon de Verdun et Bertald de Toul ; tous les autres sont inclus dans cette formule : *aliique quamplures non solum ex Lotharii regno, verum ex omni Germania*. Après avoir fait porter la discussion sur divers sujets, le roi (Henri ne fut couronné empereur qu'en 1014) reprocha aux évêques leur tolérance d'abus condamnables, que le glaive du Saint-Esprit devait faire disparaître. Les assistants se demandèrent ce que signifiaient ces paroles ; le roi expliqua qu'il faisait allusion aux mariages incestueux contractés même au troisième degré de parenté, ce qui rabaissait les chrétiens au-dessous des juifs et des païens. Les évêques se turent, ne sachant que répondre, car leur conscience leur reprochait d'avoir, soit par crainte, soit par faiblesse, autorisé de pareilles unions. Le roi continua : « Assis sur un siège plus élevé en dignité que celui de Moïse, vous tenez la place de Dieu et vous devriez être des gardiens vigilants, mais vous n'êtes que des chiens muets, des aveugles conduisant des aveugles. Voyez, par exemple, mon propre cousin Conrad, duc d'Austrasie : il a épousé une proche parente, aussi la colère de Dieu le menace, lui et tout le pays, et notre faute sera aussi grande que la sienne, si nous n'élevons la voix. » Adalbéron de Metz, parent du roi, se leva et dit : « Je sais que je devrais laisser la parole à des hommes plus âgés, plus savants et plus saints que moi. Mais comme Votre Majesté multiplie les reproches contre nous, il ne conviendrait pas de se taire plus longtemps et de cacher la vérité. Oui, le duc Conrad est parent au quatrième degré (selon la manière actuelle de compter) de sa femme Mathilde, son union avec elle est donc condamnable. » Conrad fut tellement [662] irrité de cette déclaration, que lui et ses amis coururent prendre leurs armes, et on ne put qu'à grand'peine éviter une issue tragique. Le duc Théoderic, frère d'Adalbéron, vint camper avec un corps de troupes sur les bords de la Meuse et de la Moselle ; il se montra partisan décidé du droit et de l'ordre ; grâce à lui les

ou plutôt du mois de janvier 1003 où Henri II célébra le 23 l'anniversaire de son prédécesseur. (H. L.)

évêques et les grands de l'empire purent, en toute liberté, condamner les unions incestueuses ¹.

Pertz et Gfrörer ² identifient ce concile avec celui qui se tint en 1005 et dont nous aurons bientôt à parler ; Giesebrecht ³ est d'un avis différent, parce que le concile en question ne compta que des évêques des provinces de Mayence et de Cologne, et aucun évêque saxon. Cet argument n'est pas fondé, car le biographe d'Adalbéron y mentionne la présence d'évêques *ex omni Germania*. Néanmoins, comme il ne cite que des archevêques des provinces rhénanes et presque exclusivement des évêques leurs suffragants ; comme en outre on agita surtout, dans ce concile, la question du mariage du duc d'Austrasie, on est porté à croire qu'il s'est tenu en effet sur les bords du Rhin. Binterim ⁴ le place à Thionville, et l'identifie avec la diète qui se tint en janvier 1003 pour la prestation du serment, tandis que Giesebrecht et Cornélius Will le placent en 1004, parce que, cette année-là, Henri vint de nouveau sur les bords du Rhin et séjourna quelque temps à Zurich, à Strasbourg et à Mayence ⁵.

Le concile de Dortmund (*Trotmunn*) en Westphalie, tenu le 7 juillet 1005, est formellement attesté par la *Chronique* (VI, 13) d'un contemporain. Thietmar de Mersebourg ⁶. Le

1. *Vita Adalberonis*, dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. VI, p. 663 sq. Cf. Binterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 389 sq.

2. *Kirchengeschichte*, t. IV, part. I, p. 46.

3. *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. II, p. 74, 549.

4. *Op. cit.*, t. III, p. 389 sq.

5. Böhmer, *Regesta archiep. Moguntin.*, p. 137 sq. De Thionville Henri II alla visiter la Basse-Lorraine. Il fit un séjour prolongé à Nimègue d'où il partit pour commencer la lutte contre Boleslas I^{er} de Pologne. Cf. E. Callier, *Wojny Boleslawy Chrobrego z Henrykiem II. pod wzgledem geograficznym 1002-1018*, in-8, Poznan, 1888 ; A. Wawrowski, *De bellis inter Boleslaum I Poloniam regem atque Henricum II imperatorem regemque Germaniam gestis*, in-8, Berolini, 1853 ; E. L. Wedekind, *Quellenmässige Darstellung der Geschichte des Krieges zwischen dem deutschen Könige und Kaiser Heinrich II und dem Herzoge Boleslaus Chrobri von Polen von 1002 bis 1018, im Lande zwischen der Elbe und Oder*, dans *Neue Lausitz Mag.*, 1853-1855, t. XXX, p. 1-55 ; t. XXXII, p. 139, 235 ; H. Zeissberg, *Die Kriege Kaiser Heinrich's II mit Herzog Boleslaw I von Polen*, dans *Sitzungsberichte der Akad. d. Wissensch. zu Wien*, 1867, t. LVII, p. 265-432. (H. L.)

6. Dortmund, région d'Arnsberg, Westphalie. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 279 sq. ; Pertz, *op. cit.*, t. V, *Scriptores*, t. III, p. 810 ; t. VIII, *Scriptores*, t. VI, p. 655. Lesêtre, *Saint Henri*, 1899, p. 78. C'est donc cette assemblée qui, à la requête

roi Henri et sa femme Cunégonde y assistèrent avec les archevêques Héribert de Cologne (président), Libentius de Brême et Taginon de Magdebourg, et dix autres évêques. Les actes sont perdus, et ce que Pagi ¹ prétend en avoir trouvé dans la biographie d'Adalbéron de Metz, appartient au concile précédent. [663] Thietmar, et après lui l'annaliste saxon du XII^e siècle, rapportent que le roi Henri parla de tous les abus existant dans l'Église ; il proposa la formation d'une association de prières en faveur des membres du concile qui viendraient à mourir, et désigna les vigiles auxquelles on devait jeûner. Mansi propose de placer ce concile de Dortmund en 1006, et non en 1005, parce que Thietmar compte Théoderic, évêque de Metz, au nombre des membres présents, et que Adalbéron n'est mort que le 14 décembre 1005. Ce point est exact, comme on peut s'en convaincre par la biographie d'Adalbéron. Mais il est également certain que, le 7 juillet 1005, le roi Henri se trouvait à Dortmund ; c'est ce que prouvent deux documents édités en 1840 par Lacomblet ². Puisque Thietmar a donné une date aussi précise, sans qu'on n'ait de motifs de la mettre en doute, il

du roi Henri II porta un décret aux termes duquel les évêques s'engageaient à célébrer dans les trente jours qui suivaient la mort le saint sacrifice pour l'âme du défunt ; les prêtres séculiers devaient dire trois messes à cette intention, les moines une seule. Le roi Henri et la reine Cunégonde s'engagèrent à verser quinze cents deniers et à nourrir autant de pauvres. Le duc de Saxe, seul seigneur laïque nommé dans les actes du concile, devait nourrir cinq cents pauvres et payer quinze sous d'or. On régla en outre que le jeûne des Quatre-Temps serait assimilé à celui du Carême, sauf pour le vendredi avant Noël où l'on jeûnerait au pain, au sel et à l'eau. Pour cette initiative du roi, inspirée de la commémoration de tous les fidèles défunts instituée en 998 par saint Odilon de Cluny, cf. Lesêtre, *op. cit.*, p. 79 ; O. Ringholz, *Die Einführung des Allerseelentages durch den heil. Odilo von Cluny*, dans *Wissensch. Stud., Mitth. Bened. Ordens*, 1881, t. II, fasc. 2, p. 236-251 ; le même, *Der heil. Abt Odilon von Cluny in seinem Leben und Wirken*, in-8, Wien, 1887 ; J.-H. Pignot, *Histoire de l'ordre de Cluny jusqu'à la mort de Pierre le Vénérable, 909-1157*, in-8, Paris, 1868, t. I, p. 356-364 ; E. Sackur, *Die Cluniacenser in ihrer kirchlichen und allgemein geschichtlichen Wirksamkeit bis zur Mitte des elften Jahrhunderts*, in-8, Halle, 1894, t. II, p. 231 sq., 475-476 : *Die Einführung des Allerseelentages* ; P. Jardet, *Saint Odilon, abbé de Cluny. Sa vie, son temps, ses œuvres (962-1049)*, in-8, Lyon, p. 276-312. (H. L.)

1. Pagi, *Critica*, ad ann. 1005, n. 7.

2. T. J. Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, in-4, Dusseldorf, 1840, t. I, p. 88 sq.

faut en conclure que ce même historien a désigné par erreur l'évêque Théoderic, au lieu de l'évêque Adalbéron, comme ayant assisté au concile de Dortmund.

Vers la fin de l'année 1005, le roi Henri réunit un autre concile, qui, d'après l'ensemble du récit de Thietmar (vi, 21), s'est tenu en Saxe. Thietmar n'en indique pas l'endroit précis et ne lui consacre, du reste, que cette courte phase : Le roi défendit, par sentence synodale, les mariages entre les chrétiens et les païens, et ordonna de punir les délinquants par le glaive ecclésiastique ¹. Il s'agissait des mariages entre les chrétiens et les Slaves qui étaient dans le voisinage. Comme on l'a dit, Pertz et Gfrörer ont identifié ce concile avec le premier qui s'était tenu sous le roi Henri ; Damberger accepte ce sentiment, mais ajoute, gratuitement, que le présent concile s'est aussi tenu à Dortmund, vers la fin de novembre 1005.

527. Conciles relatifs à la fondation de l'évêché de Bamberg.

[664] Dès son avènement, le roi Henri, s'inspirant des intérêts religieux et politiques, projeta la fondation d'un évêché à Bamberg, dans le Volkfeld Gau, qui, depuis la chute de Babenberger en 973, appartenait à sa famille, et où il avait passé les heureuses années de sa jeunesse ². Par suite des guerres, presque tous les Alle-

1. Pertz, *op. cit.*, t. v, *Scriptores*, t. III, p. 813.

2. H. Bloch, *Die Urkunden Kaiser Heinrichs II für Kloster Michelsberg zu Bamberg*, dans *Neues Archiv Ges. f. ält. deuts. Gesch.*, 1894, t. XI, p. 603-663; Fr. Bremner, *Kaiser Heinrich der Heilige und König Maximilian-Joseph in Bezug auf Bamberg's kirchliche Verfassung, eine historische Parallele*, in-4, Bamberg, 1818; J. Looshorn, *Gründung und I Jahrhundert des Bisthums Bamberg, oder die Heiligen Kaiser Heinrich und Kunigunde*, in-8, München, 1866; G. C. Neller, *De sancto Henrico imperatore, Bambergensis episcopatus fundatore et de S. Clemente papa*, in-4, Francofurti, 1772; K. Rieger, *Die Urkunden Kaisers Heinrich's II für das Kloster Michelsberg bei Bamberg, eine kritische Studie*, dans *Mittheilungen d. Instit. österr. Gesch. forsch.*, 1880, t. 1, p. 47-80; H. Schütz, *Mantum Bambergense S. Henrici Caesaris notis illustratum*, in-4, Ingolstadt, 1754; Lesètre, *Saint Henri*, in-16, Paris, 1899, p. 89; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 1906, t. III, p. 418-428; C. J. T. Coheems, *Fixatio certa anni quo conditus est episcopatus Bambergensis*, in-4, Augusta Trevirorum, 1783; J. Loos-

mands avaient émigré de ce pays, où ils avaient été remplacés par des Slaves païens. C'était servir la foi chrétienne et la nationalité germanique que d'établir sur cette marche de l'Est un évêché qui soutint ces deux grandes causes. Bamberg devait rendre dans le sud-est les mêmes services que Magdebourg, Mersebourg et Meissen, fondés par Otton le Grand, avaient rendus dans le nord-est de l'empire. Mais cette fondation entraînait dans la délimitation des diocèses de l'Allemagne, un changement qui valut à Henri II des difficultés analogues à celles qui avaient assailli Otton I^{er}. Lors de son mariage avec Cunégonde, Henri lui donna en dot sa chère ville de Bamberg, et comme son mariage restait stérile, il voulut, dit-il lui-même, instituer le Christ héritier de ce domaine et fonder à Bamberg un évêché doté avec des fiefs bavarois. Lorsque l'église cathédrale eut été commencée, il sollicita des évêques Megin-
 gaud d'Eichstädt et Henri de Würzbourg la cession d'une partie de leurs biens et de leurs paroisses dans le Wolksfeld et dans la vallée de la Regnitz. Henri eut facilement l'assentiment de son cousin, l'évêque Megin-
 gaud, prélat turbulent, inculte et toujours prêt à maudire; l'évêque de Würzbourg fut plus difficile à gagner; mais à la Pentecôte 1007, pendant un séjour du roi à Mayence avec beaucoup d'évêques, on tint une sorte de synode dans lequel on indemnisa l'évêché de Würzbourg par la cession de cent cinquante manses dans la marche de Meiningen. L'évêque Henri, ayant conclu cet échange ¹, offrit en témoignage d'adhésion son bâton pastoral au roi, et consentit de vive voix à ce que Würzbourg fût élevé au rang d'archevêché, avec Bamberg et Eichstâdt pour sièges suffragants. Le roi promit de s'entremettre pour faire cette fondation, sans se dissi- [665]
 muler que Willigis, le puissant archevêque de Mayence, s'opposerait avec encore plus d'énergie que son prédécesseur Guillaume à la création de l'évêché de Magdebourg.

Le roi envoya aussitôt à Rome deux chapelains remettre une lettre au pape, et notifier le consentement de l'évêque de Würzbourg à la création du nouvel évêché, afin d'obtenir l'assentiment de

horn, *Geschichte des Bisthums Bamberg, nach den Quellen bearbeitet 1102-1399*. 3 vol. in-8, München, 1888-1892. (H. L.)

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 769; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 285; Böhmer, *Regesta*, p. 139. [Hauck, *op. cit.*, t. III, p. 423. (H. L.)]

Jean XVIII¹. Le pape l'accorda dans un concile tenu à Saint-Pierre au mois de juin 1007 ; il prit le nouveau siège sous sa protection spéciale, sans toutefois le soustraire à la juridiction de la métropole de Mayence ². Cette solution coupait court indirectement au plan de l'évêque de Würzbourg, et le pape dut probablement déclarer de vive voix aux ambassadeurs impériaux que ce projet n'avait pas son approbation. Aussi Henri de Würzbourg refusa-t-il de se rendre au concile de Francfort (1^{er} novembre 1007), dans lequel cette affaire fut définitivement réglée : au contraire il renouvela son opposition ³.

A Francfort Willigis, archevêque de Mayence, présida ⁴.

1. A Silvestre II, mort en 1003, succéda d'abord Jean XVII qui ne régna que peu de mois ; puis Jean XVIII. Cf. R. Poupardin, *Note sur la chronologie du pontificat de Jean XVII*, dans les *Mélanges d'archéol. et d'hist. de l'école française de Rome*, 1901, t. XXI, p. 387-390. (H. L.)

2. Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1051 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 283 ; Jaffé, *Regesta pont. rom.*, p. 349 ; 2^e édit., p. 502 ; Lesèbre, *op. cit.*, p. 91-92 ; A. Hauck, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. III, p. 424, n. 1 ; Hirsch und Papst, *op. cit.*, t. II, p. 64. (H. L.)

3. *Coll. regia*, t. XXV, col. 239 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 783-787 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 767 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1053 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 283 ; Pertz, *Monum. Germ. hist., Scriptores*, t. VI, p. 795-796 ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 382 ; Giesebrecht, *op. cit.*, t. II, p. 48 ; Lesèbre, *Saint Henri*, p. 92-100 ; A. Hauck, *op. cit.*, t. III, p. 424-428 (H. L.) ; Ussermann, *Episcopatus Bamberg.*, p. 20 sq. et *Append.*, p. 13 sq. ; le même, *Episcop. Wirceburg.*, p. 42, et *Append.*, p. 15 sq. — Les Bollandistes, et avec eux Ussermann, Mansi et Binterim, ont pensé qu'il s'était tenu, pour terminer cette affaire, deux conciles de Francfort, l'un en 1006, l'autre en 1007. Mais cette assertion repose sur un malentendu. Adalbert, biographe d'Henri II, dit, il est vrai : *Habito igitur rursum generali concilio in Frankenvurt*, Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. VI, *Script.*, t. IV, p. 797, or *rursum* ne se rapporte pas à Francfort, mais à *concilium*, et on peut le traduire : « Après avoir tenu peu de temps auparavant un synode à Mayence, on en tint un autre à Francfort. » — Tout le récit d'Adalbert prouve que cette interprétation est la meilleure. Il commence par dire d'une manière générale qu'il s'est tenu un grand concile à Francfort le 1^{er} novembre 1007 (le nôtre). Puis, pour en mieux faire comprendre l'objet, Adalbert remonte plus haut, raconte les efforts du roi à Bamberg, arrive ensuite à l'assemblée synodale célébrée dans ce même but à Mayence lors des fêtes de la Pentecôte, rapporte la démarche que le roi avait faite à Rome, et la réponse qu'il en avait reçue, puis il continue : « Après ces diverses péripéties, on tint un autre synode, et cette fois à Francfort (c'est le nôtre), et on y accepta la lettre, envoyée par le pape au sujet de l'évêché de Bamberg. »

4. En tout trente-cinq évêques et archevêques parmi lesquels, outre ceux dont Hefele donne les noms : Bruno, évêque d'Augsbourg et frère de Henri II, Megin-

entouré de sept autres archevêques : Liudolf de Trèves, Hartwig de Salzbourg, Héribert de Cologne, Taginon de Magdebourg, Burchard de Lyon, Batolf de Tarentaise et Anastase de Hongrie, et de nombreux évêques. Ce fut un des plus grands conciles tenus en Germanie; des prélats étrangers au pays : l'évêque de Hongrie, les deux évêques bourguignons et plusieurs évêques italiens, s'y rendirent à cause des étroites relations du roi Henri avec leurs pays ou avec leurs princes ; parmi ceux-ci on peut citer Rodolphe III, roi de Bourgogne, qui n'avait pas d'enfants et dont l'héritage semblait devoir revenir au roi Henri, son neveu, et saint Étienne de Hongrie.

A l'ouverture du concile, Henri II se prosterna devant les évêques, et, Willigis l'ayant relevé, il dit : « Ma petitesse vous a convoqués, mes seigneurs et pères, afin de vous faire part d'un projet pour lequel je réclame votre aide, car j'ai lieu de croire qu'il m'a été inspiré par la sagesse divine. N'espérant pas obtenir un héritier de ma race, j'ai institué le Christ mon héritier. De concert avec mon évêque (Willigis), j'ai résolu de fonder un évêché à Bamberg. Aujourd'hui, désirant terminer cette affaire, je m'adresse à votre piété pour que l'absence de celui (l'évêque de Würzbourg) [666] qui m'a demandé ce que je ne pouvais lui accorder ne fasse pas échouer mon projet. Voici du reste son bâton pastoral qu'il m'a donné en signe d'adhésion et qui prouve que, s'il n'est pas ici, ce n'est pas pour avoir suivi la volonté de Dieu, mais par dépit de n'avoir pas obtenu une dignité ambitionnée. Il a cherché par une ambassade et des paroles insidieuses à empêcher le bien et l'avantage de l'Église. Ma femme ici présente et mon unique frère et cohéritier s'associent à mon projet, sachant que je les dédommagerai de ce qu'ils ont bien voulu faire ¹. De même cet

gaud d'Eichstädt, Bernward d'Hildesheim : parmi les absents on comptait Henri de Würzbourg, représenté par son chapelain Béringer et Théodoric de Metz, frère de la reine Cunégonde. (H. L.)

1. C'était là un des obstacles qui avaient le plus entravé la fondation. Bamberg avait été primitivement assigné en domaine à la princesse Cunégonde et les trois frères de celle-ci : Henri, duc de Bavière, Théodoric, évêque de Metz, et Adalbéron, prévôt de Trèves, ne se faisaient pas à l'idée de voir sortir de leur famille cette riche proie. Le mécontentement couva quelque temps et éclata au mois d'avril 1008 sous forme de révolte à l'occasion de la mort de l'archevêque de Trèves, Lindolf. Cf. Lesêtre, *Saint Henri*, p. 100-104. (H. L.)

évêque me trouvera prêt, s'il vient et accepte les conditions qu'on lui offre, à faire tout ce qui vous paraîtra juste. » Béringer, chapelain et délégué de l'évêque de Würzbourg, répondit que, par la crainte du roi, son maître ne laisserait jamais diminuer l'importance de l'Église à lui confiée par Dieu. Il adjura les évêques, par le corps du Christ, de ne pas autoriser une pareille mesure en l'absence de l'évêque, et il lut à haute voix les privilèges de son Église. — Henri, voyant l'hésitation gagner les évêques, se prosterna de nouveau et regagna les esprits ¹. Willigis ² engagea alors les membres du concile à voter, et comme Taginon de Magdebourg se prononça très nettement pour le plan du roi, tous les suivirent et l'on choisit Éberhard, chancelier du roi, pour premier évêque de Bamberg. Willigis sacra le nouveau titulaire, le roi donna au nouvel évêché des biens et des objets de prix, et fonda l'église cathédrale, outre deux monastères en l'honneur de saint Étienne et de l'archange saint Michel. A la fin de la session, on lut le décret papal érigeant l'évêché de Bamberg ; il fut signé par tous les évêques présents. — Bientôt cependant l'évêque de Würzbourg se réconcilia avec le roi, par l'entremise de son frère, Héribert de Cologne, sur les exhortations d'Arnoul, évêque d'Halberstadt. A cette occasion, Jean, patriarche d'Aquilée, d'accord avec ses évêques réunis en concile, envoya une lettre de félicitations à l'évêque de Würzbourg.

[667]

528. Conciles tenus de 1008 à 1016.

Dans un concile français tenu en 1008 au palais de Kalle (Chelles) ³, le roi Robert, d'accord avec ses évêques, porta une

1. Le 5 décembre 633, devant le IV^e concile de Tolède, le roi wisigoth Sisenand enlevait également le vote des évêques avec des prostrations et des larmes. Cf. H. Leclercq, *L'Espagne chrétienne*, in-12, Paris, 1906, p. 302-303. (H. L.)

2. Willigis n'avait personnellement qu'à se féliciter de conserver sa province ecclésiastique dans son intégrité. (H. L.)

3. Chelles, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 787-789 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. IV, col. 771 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1058 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 293. Ce concile se tint le jour de la Pentecôte, 16 mai 1008 ; il comptait les deux archevêques de Sens

ordonnance en faveur du monastère de Saint-Denis. En 1009, un concile espagnol, célébré à Barcelone, s'occupa de donations faites à des églises ¹. A cette même époque, un concile anglais, tenu à Ænham ou Enham, publia toute une série d'ordonnances pour la réforme des mœurs et le rétablissement de la discipline ecclésiastique ². Cette assemblée avait été convoquée par le roi Éthelred, à la demande des deux archevêques Ælfeag de Cantorbéry et Wulstan d'York. On en possède encore les décisions dans deux textes, identiques pour le fond mais différents pour la forme. On voit, par la fin du second texte, que l'assemblée négligea la rédaction d'un procès-verbal, laissant à chaque évêque le soin de noter les décisions plus importantes. Ce second texte est une rédaction de l'archevêque d'York et comprend vingt-huit *capitula*. Ils traitent des devoirs des fidèles en général et en particulier de ceux des clercs ; par exemple du célibat, de la sorcellerie, des mariages défendus, des immunités des clercs, de la dîme, des jeûnes et des fêtes, des redevances à Rome, etc. On y défend aussi de vendre un chrétien hors du pays, et de porter une condamnation à mort pour un méfait peu important. [668

et de Tours et onze évêques parmi lesquels Fulbert de Chartres. Voici en quelles circonstances : En 1008, un jour que le roi Robert était à la chasse avec Hugues de Beauvais, douze assassins envoyés par Foulque Nerra se jetèrent sur le compagnon du roi et le tuèrent sous ses yeux. Puis ils s'enfuirent dans les domaines du comte d'Anjou qui leur donna asile. Raoul Glaber, dans *Rec. des hist. de France*, t. x, p. 27. Le roi convoqua un plaid dans lequel les juges séculiers condamnèrent à mort, par défaut, les assassins et leur protecteur. *Rec. des hist. de France*, t. x, p. 471. Le concile de Chelles voulait excommunier tous les coupables, mais Fulbert de Chartres réclama un délai de trois semaines et écrivit à Foulque Nerra. On ne sait ce qui advint. Le 17 mai, seconde session et, à la prière de l'abbé Vivien, confirmation des privilèges de l'abbaye de Saint-Denis par le roi « pour le salut et le remède des âmes de son père et de sa mère et pour le salut de l'âme de son fidèle Hugues (de Beauvais). » Peut-être que dans le même concile, il rendit à l'église Sainte-Croix d'Orléans les biens qu'autrefois il avait concédés à Hugues de Beauvais. Chr. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux (996-1031)*, in-8, Paris, 1885, p. 66-67. (H. L.)

1. Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1248 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 773 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1059 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 295. (H. L.)

2. *Coll. regia*, t. xxv, col. 240 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 789-802 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 773 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1061 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 297. (H. L.)

A l'occasion de la dédicace solennelle de l'église cathédrale de Bamberg, en mai 1012 (et non 1011, comme l'a prétendu Pagi), Henri II y convoqua un concile de trente évêques¹. Thietmar de Mersebourg, qui en fit partie, rapporte que Hartwig, archevêque de Salzbourg, s'y éleva contre son suffragant Gebhard I^{er} de Ratisbonne, et le roi contre Théoderic, évêque de Metz, frère de Cunégonde, sa femme. En 1006, Théoderic s'était emparé d'une manière peu canonique du siège de Metz, et avait trempé dans les projets criminels de ses frères. C'étaient les fils de Siegfried, comte du Rhin et fondateur de la maison de Luxembourg ; Henri II les avait à plusieurs reprises protégés ; néanmoins, frustrés dans leurs espérances trop ambitieuses, ils se révoltèrent, et dans l'été de 1011 ils firent à Odernheim, dans le Palatinat, un épouvantable carnage des amis du roi. A tous ces méfaits ajoutons une lettre au pape dans laquelle Théoderic de Metz calomniait le roi, qui s'en plaignit dans le présent concile. Thietmar ajoute que l'assemblée de Bamberg lui promit de lui rendre certains biens qui appartenaient au siège de Mersebourg.

C'est sans doute en cette même année 1012, qu'Éthelred, roi d'Angleterre, publia une série de lois mi-politiques, mi-ecclésiastiques, dans une assemblée d'évêques et de grands tenue à Haba. On paierait annuellement à l'Église un denier par charrue ; les lois du jeûne seraient rigoureusement observées ; tous les jours on chanterait une messe pour le roi dans chaque fondation ; on ne vendrait rien hors du pays, etc. En juillet 1012, se tint à Léon, en Espagne, dans l'église de Sainte-Marie, sous le roi Alphonse V, un concile qui publia également deux séries de canons : la première (n. 1-7) concernant l'Église, la seconde (n. 8-48), relative à la vie civile. D'ailleurs la première série s'occupe exclusivement des biens des églises².

1. *Coll. regia*, t. xxv, col. 269 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 806-807, 1248 ; Hardouin, *Concilia*, t. vi, part. 1, col. 793 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1079 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 316 ; Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. v, *Scriptores*, t. ii, p. 823 ; E. Ussermann, *Episcopatus Bambergensis sub sede apostolica chronologica et diplomatische illustratus*, in-4, Sancti Blasii, 1802, p. 219. (H. L.)

2. *Coll. regia*, t. xxv, col. 282 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 817-818 ; d'Aguirre, *Conc. Hispaniæ*, 1694, t. iii, col. 189-193 ; 1754, t. iv, col. 386-389 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 803 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1091 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 335. « Hefele indique la date de 1012 ; il aurait pu ajouter que

Le 11 novembre 1012, le roi Henri célébra à Coblentz un autre [669] concile, qui interdit à Théoderic, évêque de Metz, toute fonction ecclésiastique, même la célébration de la messe, jusqu'à ce qu'il se fût disculpé. Tous les rebelles furent condamnés à mort. Le résultat de ces décisions fut que, le roi s'étant emparé de Metz après un long siège, Théoderic et ses amis durent se soumettre et obtinrent du roi leur grâce à Mayence ¹.

Pendant son voyage à Rome pour y ceindre la couronne impériale, Henri II réunit à Ravenne ², de concert avec le pape Be-

cette date est très incertaine, 1020 paraît beaucoup plus probable. » P. Viollet, dans la *Revue historique*, 1876, t. I, p. 595. Cf. Florez, *España sagrada*, t. xxxv, p. 334, 335. (H. L.)

1. Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1227 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 335 ; Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. v, *Script.*, t. III, p. 81, 831. (H. L.)

2. Jaffé, *Regesta pontif. rom.*, p. 352 ; 2^e édit., t. I, p. 507 ; E. Lesêtre, *Saint Henri*, 1899, p. 121-122. Après Jean XVII et Jean XVIII, vint Serge IV (1009-1012), dont la succession donna lieu à une double élection. L'influence des Crescent était maintenant battue en brèche par celle des comtes de Tusculum qui se rattachaient eux aussi à la famille du grand Albéric. « Grégoire, le chef de la maison, figure au temps d'Otton III avec le titre de *præfectus navalis*. C'est sans doute lui qui avait restauré l'acropole de la vieille cité latine, abandonnée depuis des siècles, et l'avait transformée en un véritable château-fort. Il avait trois fils, Albéric, Romain et Théophylacte, celui-ci était cardinal. Depuis longtemps sans doute, cette puissante famille aspirait à succéder aux Crescentius dans le gouvernement de l'État romain. Mais cela était difficile. Les Crescentius avaient la possession du pouvoir ; ils représentaient la tradition d'indépendance, autant qu'il était possible de la faire valoir depuis l'apparition des rois saxons sur le théâtre de l'Italie. Suivant que l'autorité germanique était forte ou faible, présente ou absente, les Crescentius savaient ployer ou se raidir, se résigner ou protester. D'une façon ou de l'autre, ils donnaient une expression aussi exacte que possible au sentiment de la population, ou plutôt de l'aristocratie, la seule classe qui comptât alors. Les Tusculains, pour leur faire échec, affectèrent un dévouement spécial aux intérêts germaniques. Au fond ils ne s'en souciaient pas beaucoup plus que leurs rivaux ; mais il est sûr qu'ils étaient mieux vus au delà des Alpes. Le patrice des Romains étant mort, les deux candidats, un certain Grégoire, poussé par ce qui restait de l'influence crescentienne, et Théophylacte, le troisième fils du comte de Tusculum, s'adressèrent au roi Henri II. Celui-ci avait déjà fait, en 1004, une campagne dans l'Italie du Nord et même pénétré dans Pavie ; mais la vieille capitale lombarde s'était soulevée contre lui et, bien que la révolte eût été réprimée par l'incendie, Henri n'avait pas cru devoir prolonger son séjour dans le royaume italien. Après son départ, le roi national Arduin, marquis d'Ivrée, avait repris pied, et la diplomatie de Jean Crescent, concourant avec les difficultés intérieures du royaume germanique, avait retenu Henri II au nord des Alpes. Maintenant la situation était devenue plus favorable. Henri donna de

noît VIII, un grand concile destiné à réformer divers abus et à remettre en honneur les anciennes règles et ordonnances de l'Église. On décida que chaque abbé et évêque dresserait et remettrait une liste des biens de l'église qui lui auraient été enlevés, indiquant de quelle manière ils avaient été aliénés et en quelles mains ils se trouvaient. Dans cette même assemblée, Henri, d'accord avec le pape et le concile, réintégra sur le siège archiepiscopal de Ravenne son demi-frère Arnold (fils naturel d'Henri, duc de Bavière), chassé peu auparavant par l'intrus Adalbert. Peu après, à l'occasion du couronnement de l'empereur, on célébra un concile romain, mais nous ne sommes pas fixés sur ses décisions ¹. Entre 1014 et 1016, l'archevêque Arnold réunit à Ravenne un concile pour prendre des mesures contre l'usurpateur Adalbert. On déclara ses ordinations de nulle valeur, et on renouvela les anciennes ordonnances d'un synode de Ravenne (tenu sous Gerbert ²).

[En 1016, on tint un concile à Verdun-sur-le-Doubs ³.]

bonnes paroles aux légats de Grégoire, mais réserva sa décision, laquelle fut évidemment influencée par ce fait que Théophylacte, installé sous le nom de Benoît VIII par les soins de son père et de ses frères, avait réussi à s'affermir et paraissait à la fois plus solide et plus désirable. Henri II entra en Italie à la fin de 1013 ; Arduin s'éclipsa. Le 14 février 1014, le roi de Germanie et sa femme, la reine Cunégonde, reçurent à Saint-Pierre la couronne impériale des mains de Benoît VIII.

« On n'a guère que du bien à dire du pape Benoît VIII qui siégea douze ans jusqu'au 7 avril 1024. Il semble avoir toujours marché avec l'empereur la main dans la main. » L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de littér. relig.*, 1897, t. II, p. 202-204. A. Haack, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 1906, t. III, p. 518-526 ; Em. Gebhardt, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1896, t. CXCIX, p. 360-368 ; A. Giorgetti, dans *Archivio storico italiano*, 1893, V^e série, t. XI, p. 404-411 ; Kleinermans, *Papst Benedikt VIII*, dans *Der Katholik*, 1887, t. II, p. 407-431, 480-509, 624-647 ; P. Wappler, *Papst Benedikt VIII (1012-1024)*, in-8, Leipzig, 1898. (H. L.)

1. A l'occasion du couronnement impérial, Henri renouvela la charte d'Otton le Grand. Cf. Lesètre, *Saint Henri*, p. 122-123. (H. L.)

2. Ughelli, *Italia sacra*, 1647, t. II, col. 358 ; 2^e édit., col. 359-360 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 833-834 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 817 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 4114 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1227 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 359-362 ; *Annales Camaldulenses*, 1755, t. I, app., p. 217-219 ; Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. V, *Scriptores*, t. IV, p. 82 ; Giesebrecht, *op. cit.*, p. 109-554. (H. L.)

3. En 1016, les grands de la Bourgogne française et les évêques de la première Lyonnaise, sous l'inspiration de Hugues, évêque d'Auxerre et comte de Chalon,

529. Conciles réformateurs à Pavie, à Goslar et à Seligenstadt, 1018-1022.

Le 16 mars 1018, dans un concile célébré à Nimègue, sous la présidence de l'archevêque Erkenbald de Mayence, on excommunia le comte Otto d'Hammerstein et sa femme Ermengarde. [670]

se réunissaient à Verdun-sur-le-Doubs (arrond. de Chalon-sur-Saône, départ. de Saône-et-Loire) pour rétablir et confirmer la paix de Dieu. Les prélats qui, en dehors des archevêques de Lyon et de Besançon, assistaient à l'assemblée, étaient les suffragants du premier de ces deux métropolitains, c'est-à-dire les évêques d'Autun, de Langres, de Mâcon, de Chalon, auxquels s'étaient joints Hugues d'Auxerre et Béraud de Soissons. Celui-ci fut également à la tête du mouvement en vue d'établir la paix de Dieu dans le diocèse de Reims, *Gesta episcoporum Cameracensium*, l. III, c. xxvii, et il semble que les organisateurs de cette paix rémoise se soient directement inspirés des décisions de l'assemblée bourguignonne : *multum reipublicæ succurrere arbitrati sunt, si Burgundiæ episcoporum sententiam sequerentur*. Huberti, *Studien zur Rechtsgeschichte des Gottesfrieden und Landesfrieden*, in-8, Asbach, 1892, p. 161. Un fragment des actes du concile de Verdun a été conservé par P.-F. Chifflet, *Lettre touchant Béatrix, comtesse de Chalon*, in-4, Dijon, 1656, p. 187, qui l'avait copié dans un manuscrit de Saint-Bénigne de Dijon. Ce texte comprend à la fois un fragment des actes du concile, avec les noms des prélats, et le texte (qui présente malheureusement quelques lacunes) du serment prêté par l'un des adhérents. Celui-ci devait être un seigneur laïque ou ecclésiastique du diocèse de Langres, car il prend l'engagement de se constituer, le cas échéant, en ôtage dans cette ville. Huberti, *op. cit.*, p. 156, ne paraît pas avoir connu le texte conservé par Chifflet. En voici les passages les plus intéressants, qu'on pourra rapprocher des décisions du concile d'Anse de 1025 : *Audite, christiani, convenientiam pacis. Ecclesiam nullo modo infringam. Atria Ecclesiæ non infringam nisi propter ipsum malefactorem qui hanc pacem infregerit, et si ipsa atria infregero, nihil inde traham, nisi ipsum malefactorem aut ejus guarnimentum, me sciente. Clericum et monachum arma sæcularia non portantes non assaliam, nec ambulantes cum eis sine armis, nec res eorum rapiam nisi talis præsentialiter eorum fuerit, ut rectam rationem habeam faciendi, et si culpa eorum præsentialis fuerit non plus inde prendam nisi caput foris facti et legem, si convenit. Prædam non faciam de bove, de vana... in civitate Lingonum aut in burgis in hostadio habuero liberque fuero infra XV dies in hostadio me conducam et de ipso hostadio cui ipse præceperit nomine absolutionis... nisi ipse propter aliam rem me detineret. In hoc breve scriptum... adtendam ego quamdiu vixero excepto per bastimentum et per obsidionem castelli et per hostem regis atque archiepiscopi Lugdunensis et episcoporum quorum episcopatus supra descripsimus et comitum excepto cavalcata militum. Ita tamen ut in illis solum conductum accipiant. Et nihil mecum ad domum meam portabo, exceptis ferris in pedibus caballo-*

Le concile de Pavie occupe une place importante dans l'histoire de la réforme de l'Église au XI^e siècle. Le pape Benoît VIII, en tous temps très lié avec les moines de Cluny fort zélés et répandus dès cette époque, et qui mérite le titre de « précurseur de Grégoire VII¹ », avait convoqué cette assemblée qu'il présida en personne, afin de combattre vigoureusement une des grandes plaies du siècle, la dépravation du clergé. Les actes du concile fixent l'ouverture au 1^{er} août, mais sans indication d'année. On croyait autrefois que l'empereur saint Henri y avait assisté, ce qui faisait placer l'assemblée pendant son voyage à Rome, en 1022². Mais Giesebrecht³ a montré que le concile de Goslar, tenu en 1019, en appelait déjà à celui de Pavie, qu'il place par conséquent en 1018⁴. Dès l'ouverture du concile, on lut un long et sévère décret du pape contre les clercs vivant avec des femmes ou des concubines, et dotant leurs enfants avec les biens des églises, dont un grand nombre se trouvaient, de ce fait, dans la détresse. Le pape résuma ensuite son édit dans un texte concis, renfermant les sept canons suivants : 1. Aucun prêtre, diacre ou sous-diacre, et en général aucun clerc, ne doit, sous peine de déposition, avoir une femme ou une concubine. 2. De même que l'évêque ne doit pas être marié, de même il ne doit pas habiter avec une femme; s'il manque à cette règle, il sera déposé, conformément aux lois

rum, et salvamenta Ecclesie in supradictis hostibus non infringam, nisi mihi mercatum aut conductum victus setaserint. A capite jejunii usque ad clausum Pascha caballarium non portantem arma secularia non assaliam nec substanciam quam secum duxerit per exforticum tallam. Illos autem obsides qui propter hanc pacem firmandam missi fuerint, dum in captione loco obsidium venerint, non eos assaliam in eundo vel in redeundo. Hæc omnia supradicta adtendam usque ad presentem festivitatem sancti Johannis Baptistæ et ab illa usque in septem annis, si Deus me adjuvet et ipsi sancti. R. Poupardin, Les origines du royaume de Bourgogne, in-8, Paris, 1907, p. 305, n. 2. (H. L.)

1. Böhmer, *Regest. archiep. Moguntinens.*, édit. Will, 1877, p. 146. Voir plus bas § 531, § 534.

2. En qualité d'empereur, il porte, dans les documents, le titre d'Henri I^{er}, parce que le premier roi germanique du nom d'Henri (Henri l'Oiseleur) n'était pas empereur.

3. *Geschichte der Kaiserzeit*, t. II, p. 168, 561.

4. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 819-833 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 803 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1097 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 343 ; Pertz, *Mon. Germ. hist., Leges*, t. II, part. 1, p. 561-564 ; Jaffé, *Regesta pontif. rom.*, p. 355 ; 2^e édit., t. I, p. 512. (H. L.)

ecclésiastiques et aux lois civiles. 3. Tous les fils et filles des clercs, nés de personnes libres ou serfs d'esclaves, d'épouses ou de concubines, sont la propriété de l'Église, et ne doivent jamais être affranchis. 4. Si quelqu'un affranchit les fils de ces clercs, qui sont en réalité les serfs de l'Église, sous prétexte qu'ils sont nés de femmes libres, qu'il soit anathème, car il dépouille l'Église. 5. Aucun serf de l'Église, clerc ou laïque, ne doit acquérir sous le nom ou par l'entremise d'un homme libre. S'il le fait, il sera fustigé ou enfermé, jusqu'à ce que l'Église recouvre les biens en question. 6. L'homme libre qui lui aura prêté secours en cette circonstance, devra payer à l'Église une composition suffisante ; s'il s'y refuse, il sera anathématisé comme spoliateur de l'Église. 7. Le juge ou le notaire qui aura rédigé ces documents sera anathématisé et ne pourra plus être honoré au palais, parce qu'il n'a pas respecté l'Église, la mère du palais. [671]

Benoît VIII et les évêques présents souscrivirent ce décret, et l'empereur, qui prenait ces réformes à cœur autant que le pape, en fit des lois de l'État presque sans aucune modification, et les fit accepter par le clergé de Germanie, au concile de Goslar (mars 1019) ¹.

L'année suivante, l'empereur Henri éleva sur le siège archiepiscopal de Mayence son chapelain Aribon, homme jeune, plein de talent, de force, de zèle pour la réforme de l'Église, et qui s'appliqua surtout à rétablir les tribunaux épiscopaux et les conciles provinciaux, en vue de remédier aux malheurs des temps ². Dès que l'empereur fut de retour de son second voyage de Rome, Aribon convoqua, le 12 août [1023] ³, le concile de Se-

1. Goslar, principauté d'Hildesheim. Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1121; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 803 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, 343 sq., 381; Pertz, *Mon. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 561 sq.; *Appendix*, p. 173. H. Ehrhard, *Regesta historiæ Westphaliæ; accedit Codex diplomaticus*, 2 vol. in-4, Münster, 1847, n. 885, 887, admet aussi qu'il s'est tenu en 1018 un concile à Goslar et un autre plus important à Nimègue ; mais on ne connaît rien des questions importantes qui y furent traitées.

2. Cf. Jules Hartung, *Zur Geschichte Erzbischof Aribos von Mainz, Trier*, 1878.

3. La date est indiquée dans la préface des actes synodaux. *Coll. regia*, t. XXV, col. 287 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 844-853 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 827 ; Leibnitz, *Script. rer. Brunswic.*, 1707, t. I, p. 551-553 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1129¹ ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 393 ; Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. V, *Script.*, t. III, p. 88 ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 396, 488 ; *Bull.*

ligenstadt, près de Francfort, compté justement au nombre des conciles allemands réformateurs, et qui mérite notre attention plus que les conciles de Léon ¹, de Girone ², de Fritzlar ³, de Toulouse ⁴ et de Winchester ⁵ (1017-1022), antérieurs en date mais qui ne furent guère que des assemblées diocésaines où on n'agita aucune question d'intérêt général.

[672] Les actes du synode de Seligenstadt sont précédés d'une lettre d'Aribon exhortant instamment son suffragant Godehard, évêque d'Hildesheim, à se trouver, le jour de la prochaine fête de saint Matthieu (21 septembre), au concile de Seligenstadt, pour donner satisfaction des torts et des injures dont il s'était rendu coupable envers son métropolitain Aribon, lui-même. Or comme Godehard est monté sur le siège épiscopal le 2 décembre 1022, beaucoup ont pensé que ce concile avait dû se tenir le 12 août 1023, et non 1022. Mais ils ont oublié que la lettre d'Aribon se rapporte à un autre concile de Seligenstadt, tenu le jour de la fête de saint Matthieu 1026 ⁶.

Dans la préface des actes synodaux, Aribon dit que, d'accord avec les évêques Burchard de Worms (le célèbre collecteur de canons), Werner de Strasbourg, Brunon d'Augsbourg

ecclés. de Strasbourg, 1886, t. v, p. 263-267. Hefele donnait à ce concile la date 1022, qui doit être abandonnée pour 1023, le 12 août et non le 13 août comme dit H. Lesêtre, *Saint Henri*, 1899, p. 194. Sur cette date : Bresslau et Hirsch, *Jahrbücher d. deutschen Reichs unter Heinrich II*, Leipzig, 1875, t. III, p. 359 ; W. Dersch, *Die Kirchenpolitik des Erzbischofs Aribon von Mainz*, Marburg, 1899, p. 52 sq. ; Von Sackur, *Die Cluniacenser*, 2 vol. in-8, Halle, 1892, 1894, t. II, p. 161 sq. ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. III (1906), p. 534, note 7. (H. L.)

1. Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1239 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 379. (H. L.)

2. Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1123 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 381. (H. L.)

3. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 385.

4. Labbe, *Concilia*, t. X, col. 843, 1248 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 825 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1127 ; Mansi, t. XIX, col. 389. (H. L.)

5. *Coll. regia*, t. XXV, col. 286 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 843 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 825 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1127 ; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. I, col. 297 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 389 ; Haddan and Stubbs, *Councils and Ecclesiastical documents*. (H. L.)

6. Giesebrecht, *op. cit.*, t. II, p. 561, 609, a donné le meilleur texte de la lettre d'Aribon. Le texte de Mansi a des lacunes.

(frère de l'empereur), Éberhard de Bamberg et Meginhard de Würzbourg, il a réuni un concile à Seligenstadt, le 12 août [1023], pour établir l'uniformité dans le culte, la discipline et les mœurs ecclésiastiques. Dans ce but ont été décrétés les vingt canons suivants : 1. Tous les fidèles jeûneront et s'abstiendront de viande et de sang, quatorze jours avant la nativité de saint Jean-Baptiste et avant Noël, aux vigiles de l'Épiphanie, des fêtes des apôtres, de l'Assomption de Marie, de saint Laurent et de la Toussaint. Il n'y aura d'exception que pour cause de maladie, ou si une autre fête tombe ces mêmes jours. Le jeûne des vigiles ne comporte qu'un seul repas ; encore doit-on observer le vœu particulier obligeant à une abstinence plus sévère. 2. On observera un ordre fixe pour le jeûne des Quatre-Temps, qui n'ont jamais été bien réglés jusqu'ici. Prescription détaillée sur ce point, qui cependant souleva des difficultés et n'échappa pas au blâme¹. 3. Du commencement de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, et depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, on ne célébrera aucun mariage. Il en sera de même pour les quatorze jours qui précèdent la nativité de saint Jean et pour les vigiles. 4. Si, dans les nuits d'été, un prêtre boit après le chant du coq, il devra s'abstenir de célébrer ce jour-là. De même les nuits d'hiver sauf les cas de nécessité. 5. Aucun prêtre ne doit dire plus de trois messes en un jour. 6. On s'est plaint de ce que des prêtres insensés ont jeté des corporaux dans les flammes pour

1. Binterim, *op.cit.*, t. III, p. 518. Les évêques avaient décidé qu'on observerait l'ordre suivant pour les Quatre-Temps : en mars, les Quatre-Temps devaient tomber dans la première semaine du mois ; en juin, dans la deuxième ; en septembre, dans la troisième ; en décembre, dans la quatrième. Si le 1^{er} mars tombait un mercredi ou un des jours précédents de la semaine, c'était cette semaine-là qui était celle des Quatre-Temps, sinon c'était la deuxième semaine de mars. Si le 1^{er} juin tombait un mercredi ou un des jours précédents de la semaine, la semaine suivante, c'est-à-dire la deuxième du mois, était considérée comme semaine des Quatre-Temps ; sinon, c'était la troisième semaine. D'après Yves, *Panorm.*, l. II, c. CLXXX, *P. L.*, t. CLXI, col. 1124, des décisions avaient été portées sur le même point dans un concile de Mayence, *Decret. concil. Mogunt.*, c. XXXIV, puis *Concil. Saligonstad.*, c. CLXXXI. Le *Micrologue* (c. XXIV-XXV) le nomme un concile de *duodecim episcopi Moguntiae congregati* ou *concilium Moguntiacense, tempore Henrici II imperatoris*, *P. L.*, t. CLII, col. 996-997, cf. *Monum. Germ. hist., Scriptores*, t. XI, p. 146-148. S. Bäumer, *Histoire du bréviaire*, in-8, Paris, 1905, t. II, p. 14-15. (H. L.)

éteindre des incendies. On ne le fera plus à l'avenir, sous peine d'anathème. 7. On a demandé la conduite à tenir lorsque, de deux personnes accusées d'adultère, l'une avouait la faute, tandis que l'autre la niait ¹. Celle qui nie doit se purger par un *probabile iudicium* (jugement de Dieu), l'autre doit faire pénitence. 8. Nul ne doit venir à l'église avec un glaive ; exception faite pour le glaive royal (que le roi faisait porter devant lui). 9. On devra supprimer la coutume presque générale de continuer jusque dans l'église des conversations commencées sous le porche. 10. Certains laïques, surtout les femmes, ont l'habitude de faire lire tous les jours l'évangile *In principio erat Verbum*, ou bien des messes particulières de la Trinité ou de saint Michel ². Le concile défend cette coutume. On ne fera ces lectures que lorsqu'elles seront amenées par le temps, et on ne dira les messes que pour honorer la Trinité, et non pour des motifs de sorcellerie. 11. Le premier degré de parenté ne doit pas être compté entre frère et sœur, mais entre cousins germains. 12. Les habitations des laïques adossées aux églises doivent être éloignées, et il n'y aura, dans les cours qui précèdent l'église, que la maison des prêtres ³. 13. Aucun laïque ne doit confier une église à un prêtre sans l'assentiment de l'évêque. Il doit l'adresser à ce dernier ou à son vicaire, pour qu'on examine sa science et ses mœurs. 14. Si deux personnes accusées d'adultère nient toutes deux, et demandent que l'une d'elles subisse l'épreuve (le jugement de Dieu), elles seront regardées comme également coupables si l'épreuve est défavorable. 15. Le *jejunium bannitum* doit être observé par tous (même par celui qui a une dispense pour les cas ordinaires), et quiconque voudra racheter l'une des huit conditions ⁴ prescrites, devra ce jour-là nourrir un pauvre. 16. Nul ne doit aller à Rome sans permission de l'évêque ou de son vicaire. 17. Sous peine d'ana-

1. Dans Gratien, c. II, q. v. c. 24. (H. L.)

2. *Decret.*, l. III, t. xli, c. 2. (H. L.)

3. Gratien, c. XII, q. ii, c. 4. (H. L.)

4. Ces huit points étaient : 1) rester à jeun, jusqu'à ce que la procession et la messe soient terminées ; 2) s'abstenir de viande ; 3) de vin, de bière, etc. ; 4) de tout rapport avec sa femme ; 5) ne pas travailler la terre, ne pas chevaucher, ne pas voyager, ne pas se livrer au commerce, avant que le service divin ne soit terminé ; 6) défense de porter des habits de diverses couleurs ; 7) défense de porter des souliers dans ces processions. Le *jejunium bannitum* est ainsi appelé parce qu'il est publié *banno seu edicto publico*. Du Cange, s. v. *Jejunium*, t. III, p. 1303

thème, aucun prêtre ne doit permettre à un pénitent d'interrompre son carême (*carina*), sauf le cas de maladie. 18. Beaucoup sont assez insensés pour refuser la pénitence imposée, à la suite de leurs fautes capitales, et préfèrent aller à Rome, dans l'espérance que l'apostolique (le pape) leur pardonnera toutes leurs fautes. Le concile ordonne d'accomplir d'abord la pénitence imposée ; ils iront ensuite à Rome, s'ils le veulent, avec une lettre de leur évêque. 19. Tout pénitent doit demeurer, durant le jeûne de son carême (*carina*), dans l'en- [674] droit où il a reçu sa pénitence, afin que le prêtre puisse rendre témoignage pour lui. On excepte les cas de guerre. 20. Aucun prêtre ne doit, sans la permission de son évêque, réconcilier avec l'Église qui en a été exclu pour ses fautes.

Schannat a trouvé, dans un manuscrit de la bibliothèque du Vatican (fonds de la Reine), deux autres canons attribués à ce concile ; mais leur authenticité est douteuse, car Burchard de Worms, qui assistait à l'assemblée, ne cite que les vingt canons résumés ci-dessus. Il est vrai que Burchard ajoute aux actes de Seligenstadt, des prescriptions détaillées sur la manière de tenir les conciles provinciaux et les prières qu'on y doit réciter.

530. *Les nouveaux manichéens et le concile d'Orléans en 1022.*

À l'époque du concile de Seligenstadt, il s'en tenait un autre non moins célèbre à Orléans, à l'occasion des hérétiques de cette ville ¹. Nous connaissons surtout cette assemblée par ce qu'en a

1. L. d'Achery, *Spicilegium*, 1657, t. II, p. 670 ; D. Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. X, col. 536-539, cf. col. LXIV sq. ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 821 sq. ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 376. Nous trouvons dans les *Études sur le règne de Robert le Pieux, 996-1031*, in-8, Paris, 1885, p. 325-331, quelques pages qui forment en quelque manière la préface à ce concile d'Orléans de 1022 ; elles montrent le travail qui s'opérait sourdement mais sûrement en France depuis un temps déjà assez long. « Une hérésie qui devait saper par ses fondements l'édifice du catholicisme se répandit en France à la fin du x^e et au début du xi^e siècle. D'où venaient ces doctrines nouvelles ? Il est impossible de le dire avec certitude. On les a rattachées à toutes sortes d'anciennes sectes, à celles des priscillianistes, à celle des pauliciens, etc. Muratori, *Antiquitates ital. mediæ ævi*, t. V, p. 83. On a prétendu encore que le manichéisme s'était

maintenu sans aucune interruption en Italie jusqu'au xi^e siècle et que, vers cette époque, il fit invasion en France. Gieseler, *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, t. II, part. 1, p. 404. Enfin — et cette opinion soutenue par un homme de grand talent et connaissant à fond toute l'histoire des sectes religieuses est généralement adoptée de nos jours — l'on a dit que l'hérésie était d'origine gréco-slave : les moines slaves forcés de renoncer à leurs relations avec l'Église grecque et fuyant le joug de Rome qu'on voulait leur imposer, auraient continué à se servir en secret de leur liturgie nationale ; abandonnés ainsi à eux-mêmes dans la solitude de leurs monastères, ils auraient enseigné des dogmes contraires à l'orthodoxie ; leurs erreurs auraient été accueillies avec avidité par des populations qui ne comprenaient rien à la langue officielle du culte ; de là, elles se seraient propagées en Thrace (hérésie des Bogomiles) ; puis par la Dalmatie, l'Italie, le midi de la France, elles auraient gagné le nord de notre pays. C. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des cathares ou albigeois*, in-8, Paris, 1849, t. I, p. 1 sq. ; t. II, p. 252 sq. Mais ces hypothèses, si séduisantes qu'elles soient, ne sauraient être adoptées. Aucun texte ne prouve que le manichéisme se soit maintenu pendant des siècles en Italie ; pour que nous puissions nous ranger à l'opinion de M. Gieseler, il faudrait qu'on nous montrât tous les dix ou tous les vingt ans l'existence de manichéens en ces contrées ; en histoire, nous demandons à voir non seulement les extrémités, mais encore les anneaux intermédiaires, avant d'affirmer qu'une chaîne relie deux faits, à quelques siècles de distance. D'autre part, avant d'être de l'avis de M. C. Schmidt, nous voulons savoir si on constate d'abord l'existence de l'hérésie en Dalmatie, ensuite en Italie, puis dans le midi, enfin dans le nord de la France. Mais c'est au nord de la France que l'hérésie se propage d'abord, c'est là que des documents certains nous la font découvrir en premier lieu ; du nord elle a gagné le midi de notre pays ; puis l'Italie ; enfin, seulement à une époque postérieure, on la trouve en Dalmatie. L'hérésie, en fait, a suivi une marche opposée à celle qu'indique l'éminent auteur de l'histoire des cathares.

« Nous serions assez disposé à croire que l'hérésie, telle qu'elle apparut au temps de Robert le Pieux, fut, avant de pénétrer dans le peuple, une doctrine enseignée dans les écoles. Bérenger qui, un demi-siècle plus tard, devait bouleverser le monde chrétien, exposa d'abord son opinion sur l'eucharistie devant ses élèves de l'école de Tours ; les jeunes gens qui se pressaient autour de sa chaire, charmés de la nouveauté et de la hardiesse de son enseignement, furent ses premiers partisans. De même l'hérésie cathare, à son origine, fut prêchée sans doute par un professeur illustre qui avait lu les doctrines des anciens hérésiarques manichéens, s'en était pénétré, les avait transformées selon ses propres idées. Ce fut dans le pays où les écoles étaient florissantes, dans cette partie du royaume qu'on appelait la *Francia*, que l'hérésie fit son apparition ; puis, elle trouva un centre dans les écoles d'Orléans ; les chanoines de la collégiale Sainte-Croix l'adoptèrent ; et l'un de ses chefs, Héribert, dirigeait l'école de Saint-Pierre-le-Puellier. Raoul Glaber, III, 8, *Rec. des hist. de la France*, t. X, p. 36.

« En quoi consistait la doctrine des hérétiques ? La question est assez difficile à résoudre ; nous n'avons aucun traité où elle soit exposée par ses chefs ; nous ne la connaissons que par ses adversaires qui ajoutent foi aux plus infâmes calomnies. En réunissant pourtant les traits épars dans les auteurs contemporains nous arrivons aux résultats suivants.

« Les hérétiques admettaient l'existence de deux principes : Dieu, principe du bien; le diable, principe du mal. Par suite, Dieu n'aurait pas tiré le monde du néant. Allaient-ils plus loin encore et affirmaient-ils que la matière est éternelle ? Raoul Glaber le leur reproche : *cælum pariter ac terram ut conspiciuntur, absque auctore initii semper existisse asserebant*, *Rec. des hist. de la France*, t. x, p. 36; mais peut-être n'a-t-il pas bien compris leur doctrine. Les évêques orthodoxes protestaient contre ces opinions, en proclamant dans leurs professions de foi que le diable n'est pas mauvais par nature, mais qu'il l'est devenu par un acte de sa volonté (Professions de foi de Gerbert, de Gauzlin); quant au public qui n'entendait rien à ces controverses métaphysiques, il reprochait aux nouveaux manichéens — comme il les appelait — d'adorer le diable, qui leur apparaissait tantôt sous la forme d'un Éthiopien, tantôt sous celle d'un ange et leur apportait chaque jour beaucoup d'argent. Adhémar de Chabannes, *Chronicon Aquitanicum et Francicum*, l. III, c. LIX.

« Les hérétiques rejetaient ensuite l'autorité de l'Ancien Testament. Ils ne croyaient pas à l'efficacité du baptême. « Voici quelle est notre loi, dirent-ils « au concile d'Arras : quitter le monde, dompter les désirs charnels, se nourrir du « travail de ses mains, ne léser personne, aimer tous ceux qui croient comme « nous. Si nous observons cette loi, nul besoin de baptême; si nous l'enfreignons, « le baptême ne servira pas à nous sauver. » *Acta synodi Atrebatensis*, c. I, P. L., t. CXLII, col. 1272. Ils ne voulaient pas plus ajouter foi à la présence réelle du Christ dans la sainte cène et Gérard, évêque de Cambrai, dut leur raconter mille faits édifiants qui prouvaient, d'après lui, le mystère de la transsubstantiation. *Acta syn. Atreb.*, c. II. Comment d'ailleurs le corps du Christ serait-il présent dans l'eucharistie, puisque, selon eux, le fils de Dieu n'a pas revêtu l'enveloppe mortelle ? Son corps n'était qu'un corps apparent, il n'y a jamais eu en lui qu'une seule nature ; il n'a pas été réellement crucifié et il n'est pas ressuscité en sa chair. *Gesta synodi Aurelianensis*, dans le *Rec. des hist. de la France*, t. x, p. 537. Par une conséquence logique, ils refusaient de rendre aucun honneur à la vierge Marie qu'ils ne considéraient pas comme supérieure aux autres femmes.

« Après avoir ébranlé le dogme, ils niaient l'efficacité de tout signe ou de toute pratique extérieure. L'Église, à leur avis, n'avait rien de sacré ; elle n'était en rien plus vénérable que toute autre maison ; elle est, disaient-ils, un composé de pierres et de mortier. De même, un autel n'est autre chose qu'un « amas de pierres. » *Acta syn. Atreb.*, c. VIII, IV. Puis, à quoi bon l'usage de l'encens et de l'huile sainte ; pourquoi faire entendre le son des cloches ; pourquoi avoir dans les églises de vaines images et de vains simulacres ? *Acta syn. Atreb.*, c. V, XIV. Pourquoi invoquer les saints et réclamer leur intercession ?

« Ainsi tous les dehors du culte, si chers au vrai croyant, étaient sacrifiés par ces docteurs. Ils condamnaient aussi la hiérarchie ecclésiastique. Il ne devait pas y avoir, selon eux, d'évêque pour ordonner les prêtres; comment du reste les évêques pourraient-ils conférer les ordres, eux qui n'avaient pas le don de l'Esprit-Saint ? Celui-là seul peut imposer les mains, qui a en partage la vraie doctrine. Par cet acte qui prendra plus tard le nom de *consolamentum* on entre dans la pure église. Les hérétiques d'Orléans dirent à Aréfast : « Frère, jusqu'à présent tu as été plongé avec les ignorants dans le gouffre de l'erreur; mais aujourd'hui placé sur le sommet de toute vérité, tu as commencé à ouvrir les yeux par

« l'imposition de nos mains, tu seras délivré de toutes les fautes et rempli du don de l'Esprit qui t'apprendra à connaître le sens profond des Écritures. Nourri d'un mets céleste et réconforté par cette nourriture intérieure, tu jouiras avec nous de la vue des anges; et rien ne te manquera et Dieu en qui sont les trésors de toute sagesse sera avec toi. » *Rec. des hist. de la France*, t. x, p. 537-538.

« Les hérétiques interdisaient ensuite l'usage de toute viande : ils croyaient même qu'il était défendu par la loi divine de tuer aucun animal. Enfin, ils regardaient le mariage comme un état inférieur qui rabaisait l'homme : ils prohibaient les secondes noces d'une manière absolue, autorisaient, dans certains cas, un premier mariage, mais ne voulaient pas qu'il fût accompagné de la bénédiction du prêtre.

« Tels étaient leurs dogmes, autant que les documents permettent de les reconstituer. Ils professaient donc une doctrine très opposée à l'orthodoxie ; mais il ne menaçaient pas seulement le catholicisme ; par leurs opinions sur le mariage, ils attaquaient encore la société elle-même. On comprend donc l'immense colère qu'ils soulevèrent, lorsque leur secte fut découverte, et l'on se rend compte jusqu'à un certain point du terrible châtement qui les frappa.

« On trouve la première trace de la nouvelle secte au diocèse de Reims. En 991, Gerbert, en prenant possession du siège de cette ville, publia une profession de foi par laquelle il repoussa avec énergie les erreurs manichéennes. *Lettres de Gerbert*, édit. Olléris, n. 178 ; U. Hahn, *Geschichte der Ketzer im Mittelalter, besonders im XI-XII und XIII Jahrhundert*, Stuttgart, 1845. C'est pour nous une preuve que ces doctrines étaient déjà répandues dans cette région et que le célèbre écolâtre voulait proclamer hautement que dans sa chaire de professeur il n'avait favorisé en rien ces opinions funestes. Quelques années plus tard, vers la fin du x^e siècle, au bourg de Vertus (arrond. de Châlons, Marne), dans le diocèse de Châlons, apparut un laïque du nom de Leutard, tout dévoué à la secte. Il renvoya sa femme, brisa, dans l'église du lieu, la croix et l'image de Jésus-Christ. Le peuple accourut à sa voix, les paysans écoutèrent ses paroles ; car il enseignait qu'il fallait cesser de payer la dîme. L'évêque de Châlons, Geluin († en 1004), l'appela devant son tribunal ; il réfuta ses erreurs puis le renvoya, le considérant comme fou. Raoul Glaber, à qui nous empruntons ces détails, ajoute que Leutard mit fin à ses jours en se précipitant dans un puits. *Rec. des hist. de la France*, t. x, p. 23. » Chr. Pfister, *op. cit.*, p. 325-331.

Nous avons déjà rencontré les cathares quand ce nom était appliqué, dans l'antiquité ecclésiastique, aux novatiens. Cf. *Hist. des conciles*, t. I, part. 1, p. 165, 576, 578, note 1. Avec les cathares du moyen âge, la question de filiation qui se pose d'abord permet d'écarter comme insoutenable tout essai tenté en vue de rattacher les nouveaux cathares aux novatiens. La filiation par le manichéisme a été longtemps en faveur, au moyen âge d'abord, ce qui ne compte guère, et de nos jours : Chr. Baur, *Das manichäische Religionssystem*, in-8, Tübingen, 1831, p. 402 ; Hahn, *Geschichte der Ketzer im Mittelalter*, in-8, Stuttgart, 1845, t. 1, p. 146-147 ; Gieseler, *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, in-8, Bonn, 1844, 5^e édit., t. II, part. 1, p. 404, dont nous avons indiqué plus haut l'opinion. Bossuet, *Histoire des variations des Églises protestantes*, t. XI, n. 13-20, 39-44, 56-58, 132-139, édit. Lachat, Paris, 1863, t. XIV, p. 465-468, 479-482, 487-489, 522-533, fait venir les cathares de manichéens établis en Bulgarie et se reliant à Manès par les pauliciens d'Arménie. Döllinger, *Beiträge zur Sektengeschichte des Mittelalters*,

rapporté le chroniqueur contemporain, Raoul Glaber, bénédictin à Auxerre et à Cluny ¹, et mieux encore par les *Gesta synodi*

t. I, *Geschichte der gnostisch-manichäischen Sekten im früheren Mittelalter*, in-8, München, 1890, qui arrive au catharisme en partant des gnostiques pour traverser le manichéisme représenté particulièrement par les variétés des pauliciens et des bogomiles : Pierre de Bruys, Henri, Éon de l'Étoile, Tanchelm. On se souvient qu'à l'occasion des priscillianistes nous avons vu des généalogies du même genre, aussi imprécises, aussi vagues; aussi C. Douais, *Les Albigeois*, in-8, Paris, 1879, t. I, n'éclaircit pas le problème en inscrivant les priscillianistes dans la série des ascendants des cathares. P. Alphanéry, *Les idées morales chez les hétérodoxes latins au début du XIII^e siècle*, in-8, Paris, 1903, p. 36 note, propose une origine marcionite; au point où l'on est rendu, chacun peut ainsi sans inconvénient jeter un nom et lancer une hypothèse. Quoi qu'il en soit, ce qui semble plus vraisemblable, c'est que l'origine manichéenne reste acceptable. Sur ce point, l'opinion de Ch. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. IV-V, 1-2, 7-8; t. II, p. 252-270, est très nette et emprunte aux études approfondies de son auteur une sorte de probabilité. Gf. G. Stende, *Über den Ursprung der Katharer*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, Gotha, 1882, t. V, p. 1-12; P. Meyer, dans la *Revue critique*, 1879, II^e série, t. VIII, p. 81; C. Molinier, dans la *Revue historique*, 1894, t. LIV, p. 157. Il ne faudrait pas toutefois y voir une démonstration ni rien qui y ressemble. Ce qui est incontestable, ce sont les points de contact et les rapprochements frappants qui existent entre le catharisme et le manichéisme d'une part, les différences irréductibles en matière métaphysique et symbolique entre ces deux sectes d'autre part. Un point commun essentiel, c'est le dualisme et la malice de la matière avec leurs corollaires théologiques, la doctrine d'un Christ fictif et le rejet de l'Ancien Testament, et les conséquences morales, l'interdiction du mariage et de l'abstinence de la chair des animaux. De telles ressemblances peuvent braver bien des argumentations. L'organisation du culte et des fidèles ne sont pas moins étroitement apparentées dans les deux sectes. En somme, s'il reste prudent de dire que « la question des origines du catharisme n'est pas résolue, » A. Rébelliau, *Bossuet historien du protestantisme*, in-8, Paris, 1891, p. 484, note, cf. p. 475-483, il n'est que strictement historique de soutenir que le catharisme est « non pas seulement une résurrection, mais la continuation ininterrompue à travers les siècles, avec ses rites, sa morale, sa théologie et sa philosophie, du manichéisme lui-même. » J. Guiraud, *Le consolamentum cathare*, dans la *Revue des questions historiques*, 1904, t. LXXXV, p. 112. Cf. F. Vernet, *Cathares*, dans le *Dictionnaire de théol. catholique*, 1905, t. II, col. 1987-1999, (H. L.)

1. Raoul ou Rodolphe Glaber, bénédictin à Saint-Germain d'Auxerre, 997, à Saint-Léger de Champeaux, à Moutier Saint-Jean, 1004-1005, à Saint-Bénigne de Dijon, 1015, à Bèze, à Suze, à Cluny, 1030, à Saint-Germain d'Auxerre, 1035, mort à Moustiers en Puisaie, vers 1050. Cf. Ém. Gebhart, *L'état d'âme d'un moine de l'an 1000*; le chroniqueur Raoul Glaber, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1891, t. CVII, p. 600-682; le même, *Moines et papes*, in-12, Paris, 1896; J. Havet, *Note sur Raoul Glaber*, dans la *Revue historique*, 1889, t. XL, p. 41-48; H. Kuy-

Aurelianensis édités par Luc d'Achery. Pagi a prouvé ¹ que ce concile ne s'est pas tenu en 1017, comme l'avait dit Raoul Glaber par suite d'un *lapsus calami*, mais en 1022 ². D'après Glaber, l'hérésie découverte à Orléans aurait été importée d'Italie en France par une femme, assez longtemps auparavant. Les *Gesta* parlent aussi de cette propagation secrète de l'erreur pendant plusieurs années, mais sans mentionner ses rapports avec l'Italie. D'autres documents, en particulier la chronique d'Adhémar d'Angoulême, un contemporain ³, désignent les hérétiques d'Orléans sous le nom de manichéens, et semblent indiquer, établir une relation [675] entre ces hérétiques et les pauliciens de la Bulgarie, tandis que Glaber et les *Gesta* n'emploient pas l'expression de « manichéens ». On ne saurait donc dire si ces hétérodoxes avaient trouvé eux-mêmes leurs conceptions mystico-rationalistes, ou s'ils avaient subi par quelque intermédiaire l'influence des pauliciens ⁴.

D'après les *Gesta*, un clerc nommé Héribert, faisant partie de la maison d'Aréfast⁵, était venu à Orléans faire ses études; il choisit pour précepteurs deux prêtres de cette ville, Étienne et Lisois, également célèbres par leurs vertus et par leur science ⁶. Au rap-

pers, *Studien über Rudolf den Kahlen (Rudolfus Glaber) Dissertation*, in-8, Coeh, 1891; E. Petit, *Raoul Glaber*, dans la *Revue historique*, 1892, t. XLVII, p. 283-300; E. Sakur, *Studien über Rudolfus Glaber*, dans *Neues Archiv Gesells. f. ält. deut. Geschichte*, 1888, t. XVI, p. 377-418; M. Prou, *Raoul Glaber, les cinq livres de ses histoires, 900-1044*, in-8, Paris, 1887. (H. L.)

1. Pagi, *Critica*, ad ann. 1071, n. 1.

2. La date du concile est donnée par un diplôme de Robert le Pieux, *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 607, et par les *Miracles de saint Benoît*, édit. de Certain, p. 246. Baronius s'en était tenu à la date 1017 qui s'autorisait d'une interprétation fautive de Raoul Glaber. On lit chez ce chroniqueur, l. III, c. VIII: *Tertio de vicesimo infra dictum millesimum anno*, ce qu'il faut entendre par la vingt-troisième année du siècle, 1022. La correction *tertio et vicesimo anno* s'impose donc. (H. L.)

3. Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. I, col. 822; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 375.

4. Neander, *Concilien-Geschichte*, t. IV, p. 459.

5. Cet Aréfast était chevalier du duc Richard de Normandie et habitait, à ce qu'il semble, la ville de Rouen. Raoul dit que le clerc Héribert était prêtre à Rouen. (H. L.)

6. C'étaient des personnages considérables, connus du roi Robert, aimés de lui. Étienne avait même été confesseur de la reine Constance. Étienne et Lisois sont cités par les *Gesta synodi Aurelianensis*, conservés dans le cartulaire de Saint-Père de Chartres; Héribert est mentionné par Raoul Glaber qui a pu commettre une erreur et confondre le nom du clerc normand Héribert avec celui

port de Glaber, Lisois appartenait au monastère de Sainte-Croix, c'est-à-dire au chapitre de la cathédrale, tandis qu'Étienne, que Glaber appelle à tort Héribert, était supérieur de la collégiale de Saint-Pierre-le-Puellier, ainsi appelée parce que cette école avait été autrefois un couvent de religieuses. Le clerc normand Héribert fut bientôt gagné à l'erreur; il revint plein d'enthousiasme dans son pays, cherchant à faire partager ses idées à son maître Aréfast, proclamant Orléans comme le siège de la sagesse et de la sainteté. Mais Aréfast reconnut l'erreur, la dénonça à son duc, Richard II de Normandie, et au roi de France Robert, puis se rendit lui-même à Orléans pour y découvrir les coupables. Aréfast, en passant à Chartres, reçut d'un prêtre de cette ville [en l'absence du célèbre évêque Fulbert], le conseil de se présenter aux deux faux docteurs comme un disciple impatient de se faire initier; il gagna leur confiance, et se fit révéler leurs principes, qu'ils déguisaient à l'abri des textes de l'Écriture. Voici ces erreurs : « Le Christ n'est pas né de la vierge Marie, il n'a pas souffert pour les hommes, n'a pas été mis au tombeau, n'est pas ressuscité d'entre les morts. » De plus : « Le baptême ne remet pas les péchés, l'ordination du prêtre ne donne pas le pouvoir d'opérer le sacrement du corps et du sang du Christ, il est inutile d'invoquer les saints et d'implorer leur intercession.» C'était la résurrection du docétisme mélangé à ce faux spiritualisme qui rejette les sacrements, veut un baptême *spirituel* et une union *spirituelle* avec le Christ. D'après Glaber, les hérétiques d'Orléans niaient aussi l'existence de la Trinité (comme tous les gnostiques et manichéens), croyaient à l'éternité du ciel et de la terre (le dualisme gnostique), assuraient que les excès de la chair ne pouvaient [676] entraîner la damnation de l'âme (principe gnostique), et tenaient les bonnes œuvres pour superflues.

Les *Gesta* rapportent qu'Aréfast ayant questionné ces faux docteurs sur la manière dont l'homme pouvait assurer son salut (puisque'il ne pouvait plus compter sur le secours des sacrements), ils lui répondirent : « Frère, jusqu'à présent tu as été plongé avec les ignorants dans le gouffre de l'erreur ; mais aujourd'hui, placé sur le sommet de toute vérité, tu as commencé à ouvrir les

d'un de ses maîtres. Il est également question, dans les *Miracles de saint Benoît*, d'un certain Foucher. (H. L.)

yeux de l'esprit à la lumière de la vraie foi : nous l'ouvrons les portes du salut, et si tu consens à y entrer par l'imposition de nos mains, tu seras délivré de toutes les fautes et rempli du don de l'Esprit qui t'apprendra à connaître le sens profond des Écritures. Nourri d'un mets céleste et réconforté par cette nourriture intérieure, tu jouiras avec nous de la vue des anges : rien ne te manquera et Dieu en qui sont les trésors de toute sagesse sera avec toi. »

Ce qui suit dans les *Gesta* sur le *cibus caelestis* de ces hérétiques est bien difficile à croire. Les *Gesta* rapportent en effet que, dans leurs réunions nocturnes, ces manichéens s'accouplaient sans aucun discernement, même les parents avec leurs enfants, et que regardant cette promiscuité comme leur véritable service divin, ils brûlaient les enfants nés de pareilles unions ¹, en gardaient les cendres avec le plus grand respect et les donnaient en viatique aux malades. — Ce sont évidemment là de faux bruits répandus parmi le peuple et qui témoignent de la profonde horreur que l'on avait pour cette secte ².

1. *Nam ipsi decepti a quodam rustico, qui se dicebat facere virtutes, et pulverem ex mortuis pueris secum ferebat, de quo si quem posset communicare, mox Manichæum faciebat, adorabant diabolum, qui primo eis in Æthiopia deinde angeli lucis figuratione apparebat, et eis multum cotidie argentum deferebat.* Ce qu'on imputait à crime n'était qu'une pratique courante au moyen âge. Dès le XI^e siècle, on faisait usage de substances anesthésiques. B. Haureau, *Notices et extraits de quelques manuscrits latins de la Bibl. nationale*, t. v, p. 245 ; G. Lagneau, dans les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, 1885, IV^e série, t. xiii, p. 163-172 ; P. Meyer, dans les *Contes moralisés* de Nicole Bozon, édit. de la Soc. des anc. textes français, p. 254. Un sermon synodal d'Adhémar de Chabannes, contenu dans le ms. de Berlin, *lat. Philipp. 93*, fol. 75, fait allusion à la propriété qu'on attribuait à certaine poudre préparée avec des os humains ; les infidèles la vantaient comme médicament très efficace et les paysans auxquels ils la faisaient avaler avec leurs aliments oubliaient subitement les principes de la vraie religion et tombaient dans une sorte de folie et de désespoir, d'où rien ne pouvait les tirer pour les faire rentrer dans le giron de l'Église catholique. *Nolite jugum ducere, id est nolite societatem habere cum infidelibus. Et valde omnes caveant ne aliquid ab eis emanet neque accipiant, si etiam ipsi eis gratuito dare voluerint. Solent enim quidam ex eis portare secum pulverem de ossibus mortuorum hominum et quasi propter medicinam aliquibus rusticis in cibo aut potu de ipso pulvere ministrant, de quo pulvere, si quis aliquid sumpserit, statim obliviscitur veritatem Dei, et in amentiam versus fit eorum similis, et ita seductus in desperationem cadit, ut ne prædicatione neque terrore neque amore nullatenus ad sanctam catholicam Ecclesiam redeat ultra.* L. Delisle, *Notice sur les manuscrits originaux d'Adhémar de Chabannes*, dans les *Notices et extraits des mss. de la Bibl. nat.*, 1896, t. xxxv, p. 285-286. (H. L.)

2. Cf. Chr. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 332. Ces racontars

A quelque temps de là, Robert vint à Orléans avec la reine Constance¹, fit saisir ces hérétiques pendant une de leurs réunions, et les fit comparaître devant un concile dans la cathédrale de Sainte-Croix, sous la présidence de Liétry, archevêque de Sens. Aréfast, qui assistait à la réunion, fut saisi avec les autres, mais il prit le premier la parole devant le concile pour expliquer comment il se trouvait chargé de chaînes et dans quel but il s'était rendu à Orléans. Les évêques se déclarèrent prêts à le croire, s'il voulait faire connaître ce que ces hérétiques lui avaient enseigné. Néanmoins, sur la proposition d'Aréfast, on interrogea d'abord ces derniers ; ils essayèrent de tromper l'assemblée ou de cacher la vérité, mais Aréfast reprit la parole et les força à tout avouer. L'évêque de Beauvais chercha en vain à les ramener. Il voulut surtout leur faire reconnaître la naissance du Christ du sein d'une vierge ; mais ils répondirent : « Ce qui est opposé à la nature ne saurait être possible, » voulant dire par là que le récit évangélique de la naissance du Christ ne doit pas être pris à la lettre, mais seulement dans un sens mystique. Quant au dogme de la création du monde que Dieu a tiré du néant par son Fils, ils [677] déclarèrent que c'était une conception purement terrestre et qui ne provenait pas du Saint-Esprit. En terminant, ils exprimèrent leur ferme volonté de persévérer dans leurs doctrines, et dirent : « On peut faire de nous ce que l'on voudra, nous voyons déjà le Roi céleste qui nous accorde la joie éternelle. » Après

sont les mêmes qu'on colportait à l'origine du christianisme contre les disciples de Jésus. Ils ne doivent même pas être réfutés. Leur intérêt véritable est de montrer un aspect de la psychologie des foules qui est foncièrement ordurière. Le peuple a l'imagination bestiale et inculte, ce qui fait que s'il s'y abandonne il aboutit régulièrement à des brutalités sexuelles. Ces sortes d'accusations germent dans tous les sols : païens contre chrétiens, catholiques contre hérétiques. Il n'en peut être autrement. Un groupe s'isole, recherche le silence, dédaigne et repousse la vie commune; le peuple ne peut pas s'imaginer que c'est pour vivre de la vie de l'esprit, il n'en a jamais vécu lui-même ; aussitôt il se livre à une débauche de ses propres instincts inassouvis et impute ces rêveries à ceux qui l'invitent, croit-il, à en partager la réalité. (H. L.)

1. Avant de se rendre à Orléans, le roi Robert y convoqua une assemblée de seigneurs et d'évêques. Les deux archevêques Liétry de Sens et Gauzlin de Bourges, Odalric d'Orléans, Warin de Beauvais, Francon de Paris s'y trouvèrent. On lit leurs noms et ceux des chevaliers au bas du diplôme de Robert, *Recueil des hist. de la France*, t. x, p. 607, et *Chronicon sancti Petri Vivi*, dans même recueil, t. x, p. 224. Le roi arriva à Orléans le 24 décembre; cette date est donnée par les *Miracles de saint Benoît*, édit. de Certain, p. 246. (H. L.)

cette discussion avec les hérétiques, qui avait duré de la première à la neuvième heure du jour, les clercs furent déposés et exclus de l'Église, conduits devant les portes de la ville et brûlés¹.

1. Robert fit revêtir les clercs coupables de leurs vêtements sacerdotaux, ils furent déposés et dégradés. Pendant que ces faits se passaient à l'intérieur de l'église, le peuple réclamait au dehors la mort des coupables. La reine Constance s'était placée devant le portail pour le contenir ; mais elle-même, lorsque les condamnés sortirent de la cathédrale, frappa de sa canne son ancien confesseur Étienne et lui creva l'œil, *Rec. des hist. de la France*, t. x, p. 538-539. Le 28 décembre, *Rec. des hist. de la France*, t. x, p. 498, le roi fit préparer un bûcher aux portes de la ville ; on choisit parmi les sectaires qui s'offraient d'eux-mêmes à la mort quatorze victimes tant clercs que laïques. Un clerc abjura au dernier moment, l'*auto-da-fé* ne fit donc que treize victimes. Elles témoignèrent d'une vive exaltation, du sein des flammes elles protestaient ne rien sentir. Une nonne condamnée avec ses compagnes fit pénitence et obtint grâce de la vie.

Nous avons au ^{iv}e siècle rencontré un hérétique, Priscillien, condamné à mort en raison de ses erreurs. La question de la répression des hérétiques en Allemagne et en Italie pendant la première partie du ^{xiii}e siècle, a été traitée par Ficker, dans *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 1880, t. I, p. 177-126, 430 sq. ; pour la France on possède un travail analogue de J. Havet, *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au ^{xiii}e siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1880, t. xli, p. 488-517, 570-607 (réimprimé dans *Œuvres de Julien Havet*, t. II, *Opuscules divers*, p. 117-180), résumé concis de H. Hemmer, *Chronique d'histoire de l'Église gallicane*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1896, t. I, p. 540-542, et dans Chr. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 334-337 : « Le supplice des hérétiques eut partout un immense retentissement. Jean, moine de Fleury, écrit à Oliba, évêque de Vich : « Je veux vous apprendre quelque chose sur l'hérésie d'Orléans. Si vous en avez « entendu parler, sachez que tout est vrai : le roi Robert a fait brûler près de quatorze personnes, » *Recueil*, t. x, p. 498 ; et le monarque lui-même, fier de son énergie, data un de ses diplômes : « Fait à Orléans, quand l'hérésiarque Étienne « et ses complices furent condamnés et brûlés. » *Recueil*, t. x, p. 607. C'est que ce châtiment était nouveau. Jusqu'à présent les hérétiques n'avaient été justiciables que de la juridiction ecclésiastique et n'avaient été frappés que de peines légères. Une vingtaine d'années auparavant, Leutard avait même été renvoyé du tribunal de Gébuin comme fou. Robert est donc le premier en France qui ait établi l'usage de faire périr par le feu les hérétiques condamnés par l'Église. »

Sur l'hérésie des cathares, son expansion en France, en Espagne, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en Orient, en Slavonie, ses doctrines et la littérature qu'elle provoqua chez ses partisans et chez ses adversaires, cf. Chr. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des cathares ou albigeois*, 2 vol. in-8, Paris, 1849 ; Ch. de Smedt, dans la *Revue des questions historiques*, 1874, t. xvi, p. 434-480 ; P. Alphandéry, *Les idées morales chez les hétérodoxes latins au début du ^{xiii}e siècle*, in-8, Paris, 1903, p. 34-99 ; Zöckler, *Neumanichäer*, dans *Realencyklopädie für protestantische Theologie und Kirche*, 1903, Leipzig, t. xiii, p. 762-770 ; J. Guiraud, *Le consolamentum cathare*, dans la *Revue des questions historiques*,

D'après Glaber, ces hérétiques étaient au nombre de treize, et parmi eux il y avait, au rapport d'Adhémar, dix chanoines de Sainte-Croix. On exhuma le corps d'un autre chanoine chantre de la même église, Théodat, mort depuis trois ans en odeur de sainteté, parce qu'il avait appartenu à cette secte. Il n'y eut à se rétracter qu'un clerc et une nonne. La haine contre ces sectaires était si violente, que la reine creva de sa canne un œil au chanoine Étienne, son ancien confesseur. Tel est du moins le récit des *Gesta*. Glaber prétend qu'au milieu des flammes ces hérétiques avaient reconnu leurs erreurs et en avaient demandé pardon, et que les assistants avaient alors voulu les arracher à la mort, mais par une sorte de miracle, on n'avait pu y parvenir ¹. Plus tard on découvrit des hérétiques de la même secte dans les environs d'Arras et de Lige ².

**531. Conciles à Mayence, à Aix-la-Chapelle et à Hochst
en 1023 et 1024.**

Nous parlerons plus tard, en 1060-1062, de deux conciles espagnols tenus à Pampelune et à Saint-Juan de la Rocca, et que l'on a parfois datés de 1023-1034. A la Pentecôte de 1023, Henri II assista au concile de Mayence, dans lequel l'archevêque Aribon proposa diverses réformes et dénonça le mariage d'Otton de Hammerstein. Ce comte franc, possesseur de grands biens, habitait les environs d'Andernach sur le Rhin, et avait épousé sa cousine Irmengarde; malgré tous les avertissements donnés par l'Église et par l'empereur, il n'avait pas voulu rompre son union incestueuse. En 1020, l'empereur Henri avait assiégé son château de Hammerstein et s'en était emparé, après avoir forcé [678]

1904, t. LXXV, p. 74-112; V. Hahn, *Geschichte der Ketzer im Mittelalter*, t. I, *Geschichte der neu-manichäischen Ketzer*, Stuttgart, 1845, p. 489-562, 578-582; J. Vernet, *Cathares*, dans le *Dictionn. de théologie catholique*, 1905, t. II, col. 1987-1999; F. Tocco, *L'eresia nel medio evo*, in-8, Firenze, 1884; E. Vacandard, *Les origines de l'hérésie albigeoise*, dans la *Revue des questions hist.*, 1894, t. LV. (H. L.)

1. Au sujet de ces hérétiques, voy. C. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des cathares*, Paris, 1849, t. I, p. 27 sq.

2. Voir § 533.

le comte à fuir avec sa femme. Vaincu par le malheur, Otton comparut devant le concile de Mayence et promit de s'amender. Irmengarde resta inébranlable, et s'adressa au pape qu'elle parvint, comme on le verra, à mettre de son côté ¹.

De Mayence, l'empereur Henri, descendant le Rhin, se rendit à Aix-la-Chapelle ², où il tint une diète synodale qui décida en faveur de Pilgrim, archevêque de Cologne, un conflit survenu entre lui et Durand, évêque de Liège, au sujet du monastère de Burtscheid (près d'Aix-la-Chapelle).

L'archevêque Aribon convoqua un grand concile à Höchst, pour le jour de l'Ascension de 1024 (14 mai), et y invita ses collègues Pilgrim de Cologne et Poppon de Trèves. Aribon avait encouru peu de temps auparavant la disgrâce du pape, qui lui avait interdit l'usage du *pallium*, tandis qu'à la même époque Pilgrim de Cologne, envoyé à Rome par l'empereur, y avait été grandement honoré et récompensé. Aussi la sentence portée par le pape contre Aribon, le premier métropolitain de l'empire, lui fut-elle d'autant plus amère, et l'archevêque s'en explique dans une lettre à l'impératrice, dont il demande la protection, parce que l'empereur lui est défavorable. Il la prie surtout de s'entremettre, pour que les archevêques de Cologne et de Trèves se rendent au concile de Höchst ³. On ignore ce qu'Aribon se proposait de faire dans cette réunion, ainsi que les motifs de sa disgrâce à Rome ; on sait seulement par une lettre adressée au pape par les suffragants de Mayence qui seuls se rendirent à Höchst, qu'Irmengarde avait porté des plaintes contre Aribon et irrité le pape contre lui ⁴. Peut-être le mécontentement de Benoît VIII avait-il d'autres causes, notamment les canons 16 et 18 de Seligenstadt.

1. *Coll. regia*, t. xxv, col. 302 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 854-855 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 835 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1145 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. 1, col. 4241 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 411 ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. iii, p. 64 ; Pagi, *Critica*, ad ann. 1023, n. 1 ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. iii, p. 395 ; Böhmer, *Regesta*, p. 152. (H. L.)

2. *Coll. regia*, t. xxv, col. 302 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 853-854 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 833 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1137 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 405.

3. Giesebrecht, *op. cit.*, t. ii, p. 605.

4. Hartzheim, *op. cit.*, t. iii, p. 64 ; Giesebrecht, *op. cit.*, t. ii, p. 607 ; Böhmer, *Regesta*, p. 153.

Ce dissentiment entre le premier évêque de l'empire et le Siège de Rome devait être d'autant plus pénible à l'empereur Henri, qu'à cette époque, de concert avec le pape et les rois de France et de Bourgogne, il travaillait à établir la paix universelle et à procurer une considérable réforme de l'Église ^[679] 1. Dans ce but, les évêques des deux côtés des Alpes devaient se réunir en concile général de l'Église latine. Malheureusement avant que ce grand projet eût commencé d'être mis à exécution, l'empereur et le pape moururent, celui-ci le 11 juin et celui-là le 13 juillet 1024. Henri II, dont la santé avait toujours été chancelante, s'éteignit, à l'âge de cinquante-deux ans, à Grona près de Göttingen, et fut enseveli dans sa chère église de Bamberg, où sa sainte épouse vint, neuf ans plus tard, reposer auprès de lui.

**532. Conciles français au sujet de saint Martial et de Cluny,
1021-1025.**

Pendant ces années, on célébra en France plusieurs conciles à l'occasion de saint Martial. Dans les anciennes litanies, ce premier évêque de Limoges figurait simplement au rang des confesseurs comme compagnon de saint Denys et prétendu disciple

1. Le concile d'Orléans avait révélé un grave mécontentement à l'égard des mœurs cléricales et monastiques. C'est précisément vers ce temps que les moines de Cluny s'employèrent le plus activement à procurer une réforme dans l'Église dans le sens de la stricte observation de la discipline. Ce mot de réforme fut bientôt dans toutes les bouches. L'empereur et le roi de France ne faisaient que déférer au vœu général et à leur propre désir en se préoccupant de la réunion d'un concile des évêques de leurs nations. Henri II envoya une ambassade à Robert pour lui demander une entrevue. Cf. Ch. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 369. Cette conférence eut lieu le 10 août 1023 et les jours suivants. On convint d'assembler sous peu un concile œcuménique à Pavie, auquel assisteraient, sous la présidence du pape Benoît VIII tous les prélats de France, d'Allemagne et d'Italie. La mort d'Henri II empêcha l'exécution de ce projet, mais du moins des conciles particuliers tenus vers ce temps travaillèrent à réprimer les abus les plus graves. Les principaux de ces synodes furent pour l'empire : Goslar (mars 1019), Pavie (1022) et Seligenstadt (1023), Breslau, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich II*, t. II, p. 342 sq., et pour la France ceux de Bourges et de Limoges (1031). (H. L.)

de saint Pierre; mais les moines du monastère de Saint-Martial ayant commencé à l'invoquer comme apôtre, il s'éleva entre eux et le reste du clergé de Limoges une discussion que plusieurs conciles cherchèrent à apaiser. Nous ne possédons que de très vagues renseignements sur le premier de ces conciles, qui se tint à Limoges vers 1021¹. Guillaume IV, duc d'Aquitaine, en réunit un second à Poitiers² en [1024] et montra aux évêques assemblés un ancien manuscrit écrit en lettres d'or, don du roi anglais Canut et dans lequel Martial était désigné comme apôtre. Enfin un troisième concile, célébré à Paris [le jour de la Pentecôte, 24 mai] 1024, décida que Martial pouvait être appelé apôtre, et que ce titre

1. Mansi, *Concilia*, Suppl., t. 1, col. 1243 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 391. Cette question eut la vertu de passionner; cela pourrait surprendre si on n'avait vu pareille chose de nos jours, lorsqu'elle s'est reproduite sous une forme différente. « La controverse fut ardente et vive à l'époque de Robert et les adversaires ne se ménageaient pas les injures ; à lire les auteurs d'aujourd'hui, il ne semblerait pas toujours que l'urbanité eût fait de bien grands progrès. » Chr. Pfister, *Études*, p. 340. On trouvera toute la littérature et l'exposé le plus vif et le plus impartial de cette querelle dans A. Houtin, *La controverse de l'apostolicité des Églises de France au XIX^e siècle*, Laval, 1900; 3^e édition, Paris, 1903. Au temps du roi Robert, personne ne mettait en doute que saint Martial fût contemporain du Christ. On lui avait fait toute une généalogie et une biographie bien complète. Mais le titre d'apôtre passait les bornes. L'évêque Jordan de Limoges avait sa cathédrale dédiée à saint Étienne proto-martyr ; si Martial était proclamé apôtre, il passait devant le martyr et les moines auraient vite fait de réclamer l'exemption de l'ordinaire du chef d'un apôtre qui ne peut être soumis à un simple martyr. *P. L.*, t. CXXI, col. 1160. Gauzlin de Bourges y vit une belle occasion d'humilier son suffragant, il se rangea du parti des moines de Saint-Martial. (H. L.)

2. Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1143 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 413. D'après C. Pfister, *op. cit.*, p. 343, ce concile de Poitiers se tint en 1024. Probablement cette réunion soutint Jordan et le releva de l'excommunication prononcée à Paris. Dès lors Jordan fit appel au pape Benoît VIII : « Si tu oses faire ce que n'ont pu faire tes prédécesseurs Grégoire, Clément, Boniface et tant d'autres, si tu veux placer Martial au rang des apôtres, que la faute, si faute il y a, en retombe sur toi ; pour moi je serai indemne de toute erreur. » La lettre fut remise au successeur de Benoît, au pape Jean XIX, qui répondit en se déclarant partisan de l'apostolat de saint Martial, mais en même temps il étendait le sens du mot « apôtre » au point de lui retirer toute innocuité : « Quiconque, dit-il, par suite d'une révélation de Dieu, est envoyé pour prêcher et par ses prédications et ses exemples convertit le peuple qui lui a été divinement confié, peut être appelé justement apôtre, car apôtre signifie envoyé. » Est-ce par suite de cette définition du mot apôtre que Jordan s'aperçut que le jeu n'était pas sérieux ; quoiqu'il en soit, à partir de ce moment, il fut plus partisan que

d'honneur pouvait être accordé à d'autres personnes qu'aux douze apôtres ¹.

Dans un autre concile français, qui se tint en 1025, dans l'église [680] de Saint-Romain à Anse (*Assa Paulini*, près de Lyon) ², Gauzlin, évêque de Mâcon, se plaignit de ce que Burchard, archevêque de Vienne, eût ordonné des moines de Cluny, quoique ce monastère fût situé au diocèse de Mâcon. L'archevêque répondit qu'Odilon, abbé de Cluny, qui l'avait invité à conférer les ordres, était présent, et qu'il pouvait mieux que personne expliquer ce qui s'était passé. Odilon produisit en effet un privilège papal accordant à son monastère l'exemption de l'autorité diocésaine. Néanmoins les évêques jugèrent que cette bulle n'avait pas force de loi, étant en opposition avec les ordonnances de Chalcédoine (can. 4) ³; et l'archevêque de Vienne reconnut si bien la justesse de cette décision, qu'il avoua s'être trompé et promit, afin de se réconcilier avec l'évêque de Mâcon, de lui envoyer, sa vie durant, une quan-

personne de décerner ce titre honorifique et réunit même des conciles dans ce but ; nous le retrouverons bientôt, en 1029, à Limoges. La lettre au pape Benoît VIII présente une difficulté. *P. L.*, t. cxli, col. 1158. Jordan prétend, dans cette lettre, écrire au nom du roi Robert et de Guillaume d'Aquitaine. Or les actes du concile de Limoges nous montrent ces deux personnages favorables aux prétentions des moines de Saint-Martial. Peut-être faut-il entendre que Jordan écrivait sur le conseil et avec permission de se réclamer des noms des deux princes susdits. (H. L.)

1. Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1151 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 421. Jordan fut excommunié. Les Limousins cette fois ne voulaient plus de Martial comme apôtre parce qu'ils flairaient que c'étaient les gens de la *Francia*, le roi Robert, et l'archevêque Gauzlin qui voulaient le leur imposer : « Vous, Français (= *Franci*), disaient-ils, vous n'agissez pas bien en comptant Martial parmi les apôtres ; nous, nous faisons mieux de le placer parmi les confesseurs. Vous le regardez comme le dernier des apôtres, nous le tenons pour le premier des confesseurs. » Gauzlin leur ferma la bouche, cita le faux Aurélien, appela le roi Robert à la rescousse et fit taire tout le monde. *Acta concilii Lemovicensis*, *P. L.*, t. cxli, col. 1356-1357. (H. L.)

2. Anse, arrondissement de Villefranche, département du Rhône. Severt, *Chron. Lugdun.*, 1628, p. 200 ; Marca, *Concordia*, 1663, t. i, p. 247 ; 2^e édit., p. 221 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 859-860 ; Hardouin, *Concilia*, t. vi, col. 839 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1151 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 423 ; Bernard et Bruel, *Recueil des chartes de Cluny*, t. iii, n. 2066 ; E. Sackur, *Die Cluniacenser in ihrer kirchlichen und allgemeineschichtlichen bis zur Mitte des elften Jahrhunderts*, in-8, Halle, 1894, p. 189-192 ; Ringholz, *Der heilige Abt Odilon von Cluny in seinem Leben und Wirken*, in-8, Wien, 1887, p. 22. (H. L.)

3. Voir § 200.

tité d'huile suffisante pour le saint chrême. Cette décision du concile d'Anse fut, pour le monastère de Cluny, un rude coup, qui risquait de paralyser le grand œuvre de la réforme entreprise par cette maison ¹.

1. Odilon prendra sa revanche au concile de Rome, tenu le 26 mars 1027. Voir § 534. Il obtint alors du pape et des évêques réunis en présence de l'empereur Conrad, du roi Rodolphe III de Bourgogne et du roi de Danemark, Kanut, une bulle confirmant l'indépendance de Cluny et défendant à tout évêque de porter contre cette abbaye la sentence d'excommunication, cf. Mabillon, *Annal. Bened.*, t. iv, p. 336 ; J.-H. Pignot, *Histoire de l'Ordre de Cluny*, in-8. Paris, 1868, t. 1, p. 341 ; E. Sackur, *op. cit.*, t. II, p. 192-195 ; le privilège de Jean XIX est daté du 28 mars. Bresslau, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Konrad II*, in-8, Leipzig, 1879, t. 1, p. 147-148, conjecture un peu gratuitement que Rodolphe III de Bourgogne eut un rôle dans les négociations qui précédèrent l'octroi de la bulle de Jean XIX à Cluny, Jaffé, *Reg.*, n. 3101, et dans les mesures prises par le même pape pour mettre l'abbaye célèbre à l'abri des abus de pouvoir de l'épiscopat, Jaffé, n. 3110, 3114, 3112, et en particulier des usurpations de l'archevêque de Vienne, sujet de Rodolphe et dont le concile d'Anse s'était occupé en 1025. Cf. R. Poupardin, *Le royaume de Bourgogne (888-1038)*, in-8, Paris, 1907, p. 110, note 5. Un concile s'était déjà tenu à Anse, en 994 (voir § 524) ; celui de 1025 fut un concile bourguignon des deux provinces de Lyon et de Vienne. L'acte qui nous fait connaître la tenue de ce concile et les noms des évêques présents est le privilège reconnaissant les droits de l'évêque de Mâcon à l'encontre de l'archevêque de Vienne en matière d'ordination des moines de Cluny. C. Ragut et Th. Chavot, *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, in-4, Mâcon, 1864, n. 518. Comme au concile de 994, on trouvait représentés les mêmes diocèses et plusieurs d'entre eux avaient encore à leur tête les mêmes prélats que trente et un ans auparavant, comme ceux de Lyon, de Tarentaise, de Valence, de Grenoble, d'Uzès, d'Aoste et de Maurienne. Hugues, évêque d'Auxerre, dont le prédécesseur n'avait pas paru à la réunion de 994, se trouvait également absent. Le concile de 1025 a pour but de rétablir la Paix de Dieu, instituée une trentaine d'années auparavant. Nous avons conservé un texte qui prouve que tel fut bien l'objet des préoccupations de l'assemblée. C'est le texte du serment prêté par le comte Humbert aux Blanchés-Mains. Ce curieux document, transcrit sur un feuillet resté blanc d'une Bible d'origine viennoise, aujourd'hui conservée à la bibliothèque de Berne, a été récemment découvert par M. E. Babut et publié par M. G. de Manteyer. *Les origines de la Maison de Savoie en Bourgogne (910-1060) La paix de Dieu en Viennois (Anse [17] juin 1025) et les additions à la Bible de Berne (ms. Bern., A. 9)*, dans le *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère*, 1904, t. xxxiii. « Il faut d'ailleurs remarquer avec M. R. Poupardin. *Le royaume de Bourgogne (888-1038), Étude sur les origines du royaume d'Arles*, in-8, Paris, 1907, p. 307, note 1, que c'est par conjecture seulement que nous pouvons rattacher au concile d'Anse de 1025 le texte de serment pour la Paix de Dieu qui nous est parvenu. La chose est néanmoins extrêmement vraisemblable. Il suffit de renvoyer sur ce point aux

533. *Les nouveaux manichéens et le concile d'Arras, en 1025.*

Une nouvelle apparition des hérétiques manichéens, dont nous avons déjà parlé, motiva en 1025 la réunion d'un concile à Arras ¹. Au début de l'année 1025, Gerhard, évêque de Cambrai, visitait, selon sa coutume, son second siège d'Arras et y séjournait quelque temps, lorsqu'il apprit que des hérétiques venus d'Italie ² s'étaient fixés dans le voisinage. Ils rejetaient le baptême et l'eucharistie, niaient l'utilité de la pénitence, avaient horreur du mariage, « annulaient » l'Église, déclaraient qu'en dehors des apôtres et des martyrs, aucun saint n'était digne de vénération, et faisaient dépendre le salut exclusivement des bonnes œuvres. L'évêque Gerhard les fit saisir sans délai ³ et comparaître le dimanche suivant devant un concile à Arras; il vit surtout en eux des pélagiens, parce qu'ils insistaient beaucoup sur les bonnes œuvres, et ils l'étaient en effet jusqu'à un certain [681]

ingénieuses déductions de M. G. de Manteyer. Le même érudit a proposé de fixer au 17 juin 1025 la date de la tenue de l'assemblée. Les conjectures sont assez plausibles, mais beaucoup d'éléments inconnus ont pu entrer en ligne de compte pour la fixation de cette date, qui reste par suite un peu incertaine. » Les dernières lignes du texte prévoient la tenue d'une nouvelle assemblée synodale, le jeudi après l'octave, de la Pentecôte de l'année suivante, c'est-à-dire le 9 juin 1026, à Saint-Julien-en-Goye, dans le Viennois. (H. L.)

1. D'Achery, *Spicilegium*, 1677, t. XIII, col. 1-63, cf. III-VII; 2^e édit., t. I, col. 607; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VI, col. 839; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1153; Mansi, *Conc. ampl. coll.*, t. XIX, col. 423; *Rev. des hist. de la France*, t. X, col. 540-542; *Actes de la prov. de Reims*, 1843, t. II; p. 6; Ch. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, 1885, p. 335-336. (H. L.)

2. Ce texte est le seul sur lequel on puisse s'appuyer pour faire venir le catharisme d'Italie, car il n'y a pas lieu de croire ce que dit Raoul Glaber, qu'une femme italienne aurait entraîné dans l'erreur les clercs d'Orléans. D'après Adhémar de Chabannes, ce ne serait plus une Italienne mais un paysan dont un interpolateur facétieux ou tendancieux fit plus tard un « paysan périgourdin ». Le groupe hérétique découvert à Arras obéissait à un nommé Gondolf. (H. L.)

3. Ils cherchèrent à fuir, mais les mesures étaient bien prises, ils n'échappèrent pas. Voir la lettre de Gerhard de Cambrai à Renaud, évêque de Liège, *P. L.*, t. XLII, col. 1270. (H. L.)

point. Mais la véritable base dogmatique de leurs erreurs était ce spiritualisme malsain déjà constaté à Orléans, et qui, pendant des siècles, allait troubler tant de provinces de l'Occident. Ils se déclarèrent disciples d'un Italien nommé Gondolf, ajoutant que leurs doctrines ne pouvaient être en contradiction avec l'Évangile et les prescriptions apostoliques. Ils donnèrent, en ces termes, la quintessence de leurs principes : « On devait quitter le monde, dompter les désirs charnels, vivre du travail de ses mains, ne léser personne, aimer tous ceux qui sont attachés à leur secte. Quiconque pratiquait cette justice n'avait pas besoin de baptême, lequel ne donne aucune grâce car : *a*) celui qui le donne est souvent pécheur lui-même, *b*) les baptisés tombent ensuite dans de nombreuses fautes, *c*) on baptise souvent des enfants qui ne le demandent pas et n'ont pas la foi. »

L'évêque, dans le premier point de son discours, réfuta les objections contre le baptême. Dans un second point, il exposa l'eucharistie, et cita des faits prouvant la présence réelle du corps et du sang du Christ dans ce sacrement. Les hérétiques s'avouèrent vaincus, mais l'évêque continua la réfutation de toutes leurs autres erreurs par exemple (c. 3), l'assertion que l'église n'était pas plus vénérable que toute autre maison, n'avait rien de saint, étant faite bonnement de pierres et de mortier (c. 4). Il défend la sainteté de l'autel chrétien, qui est mieux qu'« un simple amas de pierres, » il justifie également l'emploi de l'encens et de l'huile sainte (c. 5). Il passe au son des cloches, et (c. 6), à la prêtrise et aux autres ordres de la cléricature ; (c. 7) Gerhard expose les avantages de la sépulture ecclésiastique, que les hérétiques regardent comme de nulle valeur et comme une exploitation sacerdotale ; (c. 8) il montre que la pénitence est salutaire aux pécheurs ; et (c. 9) que les œuvres de pénitence faites par des vivants peuvent être utiles aux âmes du purgatoire ; (c. 10) il combat l'opinion des manichéens sur le mariage, et (c. 11) attaque la distinction abusive que ces hérétiques voulaient établir entre les martyrs et les autres saints. Enfin (c. 12), il traite de la psalmodie ecclésiastique, (c. 13 et 14) de la vénération de la croix et des images du Christ et des saints, (c. 15) de la nécessité des fonctions ecclésiastiques, et (c. 16) termine par une belle réfutation de la doctrine pélagienne sur la justification. — Le dernier chapitre des actes synodaux rapporte que ces exhortations ayant été traduites aux hérétiques dans leur langue, ils abjurèrent

leurs erreurs, firent une profession de foi orthodoxe et signèrent de leur propre main en y apposant une croix ¹.

[682]

Ces actes synodaux sont précédés d'une lettre de Gerhard, adressée à un de ses collègues dont le nom commence par la lettre R. ; d'Achery suppose que ce serait Reginald de Liège. Gerhard y exprime sa surprise de ce que son collègue se soit laissé tromper par ces hérétiques. Il avait été le premier à remarquer leur présence dans son diocèse, mais, déçu par leurs mensonges, il les avait renvoyés indemnes, ce qui avait accru leur impudence et la facilité de tromper les simples. Les hérétiques de Liège avaient fait des adeptes dans les environs d'Arras ; ces derniers, cités devant un tribunal, avaient d'abord nié, mais les aveux de ceux qu'ils avaient déjà à moitié séduits les avaient contraints à une confession complète, ainsi que l'évêque pouvait le constater par les actes synodaux joints à cette lettre ².

534. Conciles de 1025 à 1029. L'empereur Conrad II et le différend au sujet de Gandersheim.

Grâce aux efforts de l'archevêque Aribon, le comte franc Conrad, dont l'aïeule était fille d'Otton le Grand, fut proclamé, le 8 septembre 1024, roi de Germanie, sous le nom de Conrad II, et aussitôt couronné par Aribon de Mayence ³. Après

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 424-460 ; manque dans Hardouin. Voyez Neander, *op. cit.*, t. IV, p. 463, *P. L.*, t. CXLII, col. 1270 ; C. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des cathares*, Paris, 1849, t. I, p. 35. sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 423.

3. Au sujet de l'élection de Conrad II et principalement de la procédure suivie lors de l'élection d'un roi allemand, voy. Philipps, *Die deutsche Königswahl*, Wien, 1858, p. 30 sq. [De son vivant Benoît VIII s'était confiné dans le gouvernement spirituel, laissant à son frère Romain, pourvu du titre de *senator omnium Romanorum*, le soin du temporel. Lorsque Benoît VIII mourut, Romain s'installa et « prit le nom de Jean XIX. C'était le pendant de l'avènement de Jean XII (mais celui-ci au moins était cardinal lors de son élection), on observait les traditions de la famille. Le nouveau pape qui, comme dit un chroniqueur, *uno eodemque die præfectus fuit et papa*, était peu qualifié pour suivre les idées de Benoît VIII, ou plutôt de l'empereur Henri II sur la réforme ecclé-

son avènement, le nouveau souverain fit son grand voyage d'intronisation à travers la Germanie¹ ; visita ainsi le monastère de Gandersheim, et le conflit qui existait entre Aribon et Godehard, évêque d'Hildesheim, au sujet de la juridiction sur ce couvent, reparut aussi vif que par le passé. Un concile, tenu à Grona² près de Göttingen, en la présence de Conrad, rendit une sentence en faveur d'Hildesheim, [mars] 1025 ; mais pour infirmer et paralyser cette sentence, Aribon convoqua de son côté un autre concile à Gandersheim. Godehard se plaignit au roi de ce procédé, et se hâta de réunir à son tour un synode diocésain à Gandersheim, pour défendre son droit³.

[683]

Lorsque Conrad passa en Italie pour y recevoir la couronne impériale, Aribon crut le moment venu de faire valoir de nouveau ses prétentions sur le monastère de Gandersheim. Avant de traverser les Alpes à la suite du roi, il réunit, le [21] septembre 1026, un concile à Seligenstadt : mais, en l'absence du roi, les évêques ne voulurent y prendre aucune décision⁴.

Vers ce temps Conrad, et deux autres rois, Rodolphe III de Bourgogne et Kanut de Danemark et d'Angleterre, étaient venus à Rome, et c'est en leur présence que le pape Jean XIX, qui ne valait pas son excellent prédécesseur et frère Benoît VIII⁵, imposa

siastique. Les vieux abus reprirent comme de plus belle. En 1027, Jean XIX couronna empereur Conrad II, successeur d'Henri. C'est l'événement le plus notable de son pontificat qui se termina en 1032. » L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de litt., relig.*, 1897, t. II, p. 205. Sur l'avènement de Conrad II, cf. H. Bresslau, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Konrad II*, 2 vol. in-8, Leipzig, 1879-1885, t. I. (H. L.)

1. Bresslau, *op. cit.*, t. I. (H. L.)

2. A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 1906, t. III, p. 549 et note 1 ; sur la date de concile : mars 1025, cf. H. Bresslau, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Konrad II*, t. I, p. 50, note 4. (H. L.)

3. Tel est le récit de Wolfher dans sa *Vita Godehardi*, c. xxvi, sq. Dans Pertz, *op. cit.*, t. XIII, *Script.*, t. XI, p. 187 sq. ; cf. Böhmer, *Regesta*, p. 155.

4. Coloti, *Concilia*, t. XI, col. 1189 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 460 ; Pertz, *op. cit.*, p. 190 ; Böhmer, *Regesta*, p. 157. Une notice sur ce concile dans *Annal. Altah.*, ad ann. 1026, p. 18, dans l'*Annal. Saco*, p. 677 et dans la *Vita Meinw.*, p. 153 ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 1906, t. III, p. 549, note 2. (H. L.)

5. Cf. Alfr. de Reumont, *Gesch. der Stadt Rom*, t. II, 1867, p. 336, et Gregorovius, *op. cit.*, t. IV, p. 31 sq. Sur ce couronnement, H. Bresslau, *Jahrbücher*, t. I, p. 138 sq. Kanut le Grand n'était pas venu pour faire plaisir à un collègue, mais bien pour son propre compte. Il se fit octroyer une exemption de péages en faveur de

la couronne impériale au roi de Germanie et à sa femme Gisèle, le jour de Pâques 26 mars 1027. Aussitôt après, le 6 avril, il réunit un grand concile au Latran¹. Le nouvel empereur y assista avec les archevêques et évêques de son escorte, Aribon de Mayence, Poppon de Trèves, Brunon d'Augsbourg, etc. Les deux autres rois y parurent probablement et Kanut fit étalage de beaucoup de piété et de zèle pour l'évangélisation de la Scandinavie. Dans une lettre adressée de Rome à ses sujets anglais, Kanut parle d'une grande *congregatio nobilium* qui, le jour de Pâques, s'était tenue autour du pape et de l'empereur, et dans laquelle ces deux grands personnages lui avaient témoigné beaucoup de respect. Il avait obtenu pour ses sujets exemption de taxes et péages lorsqu'ils viendraient en Italie, pour le commerce ou en pèlerinage et fait diminuer les grosses redevances que ses archevêques avaient à payer pour obtenir le *pallium*².

Il ne faut pas confondre la réunion dont parle le roi Kanut, avec le concile qu'on vient de mentionner; celui-ci n'eut lieu que le 6 avril, tandis que l'assemblée politique se réunit le 26 mars, [684] jour de Pâques. Dans cette assemblée, on discuta sur le conflit survenu entre Grado et Aquilée, et, probablement pour des motifs politiques, on porta encore une injuste sentence en faveur d'Aquilée³. Poppon, patriarche d'Aquilée, issu d'une famille bavaroise, était l'ami et l'instrument de l'empereur, tandis que le patriarche de Grado, frère du doge de Venise, en était mal vu comme d'ailleurs cette république indépendante. Influencé sans doute par cette antipathie, le concile décida que l'évêque de Grado ne pourrait exercer aucun droit de métropolitain et se-

ses sujets qui se rendaient à Rome en traversant les passages des Alpes, exemption accordée à la fois par Conrad II et par Rodolphe III « principal seigneur desdits passages » où les pèlerins anglo-saxons étaient toujours nombreux. Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1204; Guillaume de Malmesbury, *Gesta regum*, c. CLXXXII-CLXXXIII, edit. Stubbs, t. I, p. 221. Le titre donné à Kanut, *Rex Norveganorum et partis Suevorum*, ne convient sans doute pas en 1027, mais il a pu être ajouté après coup. Cf. Lappenberg, *Geschichte von England*, t. I, p. 476, n. 1; R. Poupardin, *Le royaume de Bourgogne (888-1038). Étude sur les origines du royaume d'Arles*, in-8, Paris, p. 140, note 6. (H. L.)

1. A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 1906, t. III, p. 557-558; H. Bresslau, *Jahrbücher*, t. I, p. 148, n. 4. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 499.

3. Voir § 426.

rait soumis au patriarche d'Aquilée¹. Le pape Jean XIX confirma cette sentence, ajoutant que Poppon d'Aquilée et ses successeurs devaient être considérés comme les représentants de saint Pierre et avoir le pas sur tous les autres évêques d'Italie². Un autre document rapporte que ce concile blâma et condamna la prétention de l'archevêque de Ravenne, d'avoir le pas sur celui de Milan³. Cette dernière décision fut certainement rendue conformément aux intentions de l'empereur, qui devait à Héribert, le puissant archevêque de Milan, une grande partie de ses succès et sa prompte reconnaissance en Italie⁴.

Mansi⁵ rapporte à ce même concile romain, l'approbation du transfert de l'évêché de Zeitz à Naumbourg sur la Saale, un peu plus à l'est. Mais les termes de la bulle : « sur la demande de l'empereur, » ne signifient pas nécessairement que Conrad fût présent à Rome lorsqu'il fit cette demande. On sait, au contraire, que la ville de Zeitz ne fut dévastée qu'en 1030, lors de l'invasion de Mieczislaw, roi de Pologne, et alors seulement, c'est-à-dire en 1031, l'évêché de Zeitz fut transféré à Naumbourg⁶. Quant à la décision au sujet de Grado, le pape Jean XIX comprit bientôt son erreur, abrogea la sentence et dans un concile romain de 1029, confirma au siège de Grado tous ses droits et possessions⁷.

[685] Conrad étant revenu d'Italie, la question de Gandersheim fut de nouveau agitée au concile de Francfort (septembre 1027)⁸. D'après Wolfher⁹, Aribon, archevêque de Mayence, siégeait avec

1. Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 419⁴ ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 479, 481, Pertz, *Mon., Script.*, t. VIII, p. 12 ; Jaffé, *Reg. pontif. rom.*, p. 358 ; 2^e édit., p. 516. (H. L.)

2. F. C..., *Aquileja's Patriarchengräber, monographische Skizzen*, in-8, Wien, 1867, p. 43, 47 ; [H. Bresslau, *Jahrbücher*, t. I, p. 149. (H. L.)]

3. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 479-482.

4. Pabst, *De Ariberto II Mediolanensi, primisque mediæ avi motibus populæribus*, in-8, Berlin, 1864 ; Héribert fut très influent sous le règne de Conrad II. C. Annoni, *Monumenti della prima metà del secolo XI spettanti all'arcivescovo Ariberto da Intimiano, memoria storico-archeologica*, in-4, Milano, 1872 ; P. Rotondi, *Ariberto d'Intimiano, arcivescovo di Milano*, dans *Archivio storico Italiano*, 1863, II^e série, t. XVII, p. 54-89. (H. L.)

5. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 481.

6. Giesebrecht, *op. cit.*, t. II, p. 246, 252.

7. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 492 sq.

8. 23 et 24 septembre. Cf. A. Hauck, *op. cit.*, 1906, t. III, p. 549 et note 3. (H. L.)

9. Wolfher, *Vita Godehardi*, p. 191 sq.

ses suffragants devant le maître-autel, à l'ouest; sur le côté est du chœur, l'empereur était sur un trône élevé, ayant à sa droite Pilgrim de Cologne, à sa gauche, Hundfrid de Magdebourg, chacun escorté de ses suffragants. Au midi, se trouvaient les évêques des provinces étrangères, entre autres Rambert de Verdun, Hiltolf de Mantoue et Rodolphe de Schleswig; enfin au nord étaient rangés les abbés. Au centre avaient pris place les chapelains de l'empereur et les clercs des évêques. Au début, on n'admit aucun laïque, sauf Adalbéron, duc de Carinthie, qui portait l'épée de l'empereur; plus tard, les laïques furent introduits et se placèrent derrière l'empereur. Le premier jour, à l'issue de la messe solennelle, on délibéra sur diverses affaires ecclésiastiques, et on lut quelques documents relatifs à Gandersheim; mais on remit au lendemain toute décision sur ce conflit, et sur plusieurs autres affaires litigieuses. Quelques-unes n'eurent même pas les honneurs de la discussion. L'empereur demanda qu'on passât sous silence l'affaire du mariage d'Otton de Hammerstein; d'un autre côté, on ne put, faute de preuves, donner suite à des plaintes portées contre deux femmes: Goderun, accusée de la mort de Siegfried, comte de Saxe, et Willekuma, veuve du comte Gebhard, accusée d'infanticide. Enfin, dans la première session, on obligea le frère de l'empereur Gebhard, jadis moine, mais évadé du monastère de Würzburg, à reprendre la tonsure et l'habit.

Le lendemain, dimanche, les évêques cherchèrent à terminer à l'amiable le différend entre Aribon de Mayence et Godehard d'Hildesheim; mais, n'ayant pu y réussir, ils tinrent une seconde session. L'évêque Godehard se plaignit vivement de tout ce qu'il avait eu à souffrir de son archevêque, et réclama une sentence définitive. Aribon, de son côté, tenta encore de faire différer cette sentence jusqu'à un prochain concile, sans doute parce que l'empereur et la majorité des évêques lui paraissaient mal disposés. Il chercha ensuite, mais sans succès, un terrain d'entente avec Godehard. On alla jusqu'à se moquer d'Aribon et lorsqu'il déclara qu'il ne voulait pas céder, [686] Wigger (Wicher), évêque de Verden, son suffragant, lui fit de si énergiques représentations, qu'il se vit obligé de céder et de laisser voter les évêques. Werner, évêque de Strasbourg, le plus ancien suffragant de Mayence, et jouissant à ce titre d'une autorité particulière, déclara avoir vu Willigis de Mayence

remettre à Bernward, évêque d'Hildesheim, le monastère de Gandersheim, et ce dernier y exercer sans la moindre opposition tous les droits épiscopaux. Brunon d'Augsbourg, un des prélats les plus recommandables de l'empire et frère de l'empereur Henri II, confirma cette déclaration de l'évêque de Strasbourg ; l'adhésion de tous les autres évêques fut acquise, et l'évêque Werner porta la sentence suivante : « Les prétentions du métropolitain sur Gandersheim sont illégales, et Godehard doit être maintenu dans tous ses droits. » Sophie, abbesse de Gandersheim, fille d'Otton II, se leva pour se plaindre qu'Aribon eût donné asile à plusieurs de ses religieuses fugitives de Gandersheim ¹. L'archevêque lui ayant répondu avec une grande vivacité, l'empereur l'exhorta à se souvenir de son rang et de la haute lignée de la princesse. Ainsi se termina l'assemblée ; il fut facile de constater qu'Aribon n'était plus dans les bonnes grâces de l'empereur.

Dans sa *Vita posterior Godehardi*, nouvelle rédaction de son premier travail, Wolfher dit qu'en 1028, dans un concile tenu à Geizlide (Geislöden, dans l'Eichsfeld), Aribon avait voulu molester de nouveau Godehard d'Hildesheim, au sujet de Gandersheim. Mais Godehard ne parut pas à l'assemblée, et Tatilo, doyen de son chapitre et son envoyé, parvint, avec le secours des évêques, à couper court aux démarches du métropolitain ². Les annales d'Hildesheim, qui mentionnent seulement ce fait, ajoutent que, dans ce même concile, un noble, soupçonné d'avoir fait mourir le comte Siegfried, avait été condamné à l'épreuve du fer brûlant et que cette épreuve lui avait été favorable ³.

Un concile romain tenu en 1028, prescrivit que les prêtres de Galeria donneraient désormais, à l'évêque de Sainte-Rufina et Secunda, le tiers de leurs revenus, suivant la règle, tandis qu'auparavant ils lui en remettaient beaucoup moins ⁴. Vers cette même époque, [687] à une date que l'on ne peut préciser, le duc Guillaume d'Aqui-

1. Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. xiii, *Scriptores*, t. xi, p. 188 sq. ; Böhmer, *Regesta archiep. Maguntinens.*, édit. Will, 1877, p. 158 ; Hartung, *Zur Geschichte Erzbischof Aribos von Mainz*, Trier, 1878, p. 7 sq.

2. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. xiii, *Script.*, t. xi, p. 209.

3. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. v, *Script.*, t. iii, p. 97 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, p. 486 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 842. [A. Hauck, *op. cit.*, t. iii, p. 750 ; Böhmer, *op. cit.*, p. 159. (H. L.)]

4. Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 487.

taine réunit un synode à Charroux (*Karrofensis*), pour arrêter la diffusion des hérésies manichéennes et s'opposer aux guerres privées ¹. En 1029, il se tint un concile à Orléans, pour la dédicace de l'église Saint-Aignan (*Anianus*) ². Le dimanche 6 octobre [1028], Aribon, archevêque de Mayence, célébra à Pöhlde (*Palithi*), où il se trouvait à la cour de l'empereur Conrad II avec d'autres évêques, un concile pour y traiter l'interminable affaire de Gandersheim ³. Son adversaire, Godehard, évêque de Hildesheim, se rendit à cette assemblée, plutôt pour condescendre au désir de l'empereur et des autres évêques, que pour obéir à une invitation canonique. Aribon déclara avoir accepté la décision du concile de Francfort et s'y être conformé, mais ne pouvoir garder plus longtemps le silence, afin de ne pas sacrifier les droits de son Église. En conséquence, il sollicitait du concile une nouvelle décision, devant laquelle il était prêt à s'incliner. Godehard répliqua que, la question ayant été tranchée à Francfort, il n'y avait aucune raison de l'agiter une fois de plus. Si cependant l'empereur et les évêques jugeaient cette révision nécessaire, il ne s'y opposait pas, dans ce cas, demandant seulement que l'on attendît l'arrivée de tous les évêques qui avaient siégé à Francfort. On discuta cette proposition, et Wigger, prévôt d'Hildesheim, s'appliqua à montrer que l'affaire était, depuis longtemps, résolue en faveur de son évêque, de par le jugement des conciles et des papes. Après lui, Sigebert, évêque de Minden, parla en faveur d'Aribon et Meginhard de Würzburg en faveur de Godehard, mais l'opinion générale se prononça nettement pour ce dernier. Aribon, voyant toute chance de victoire lui échapper, sollicita l'appui de l'empereur et des princes temporels, pour faire accepter une transaction qui ne lui fût pas trop désavantageuse : Godehard conserverait le monastère

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 486 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 843 ; Pagi, *Critica*, ad ann. 1027, n. 12 ; C. Schmidt, *op. cit.*, t. I, p. 28. Charroux, départ. de la Vienne, était le siège d'un monastère de bénédictins. [Adhémar de Chabannes, *Chron.*, l. III, c. CXIX ; Chr. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, 1885, p. 335. (H. L.)]

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 490.

3. A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 1906, t. III, p. 550 sq., et H. Bresslau, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Konrad II*, Leipzig, 1879, t. I, p. 355, fixent ce concile de Pöhlde au 6 octobre 1028, tandis que Hefele, que nous corrigeons, adoptait 1029. (H. L.)

[688] de Gandersheim, mais l'on partagerait entre les deux sièges les *villas* situées autour de Gandersheim. Godehard déclara faire dépendre l'acceptation de ce contrat du consentement de son clergé, et, ce consentement ayant été refusé, le concile se sépara. L'été suivant, Aribon et Godehard s'étant retrouvés, en juin 1030, à Mersebourg, à la cour de l'empereur, le métropolitain entra un jour de grand matin dans la chambre de son adversaire, et lui déclara ouvertement, que si par erreur et par malice, il avait jusque-là poursuivi cette affaire, il reconnaissait sa faute et était prêt à en faire pénitence. Ainsi se termina le conflit de Gandersheim. Aribon mourut l'année suivante, 1031, et son successeur, Bardo de Fulda, renvoya à Gandersheim les religieuses fugitives ¹.

Pendant ces événements, on tint à Constantinople quelques conciles, qui ne prouvent que trop la triste situation de cette Église. Le premier, tenu en 1026 par l'empereur Constantin Porphyrogénète et le patriarche Alexis, menaça d'anathème quiconque prendrait part à une émeute ou à une révolte. Le second (novembre 1027) se plaignit de l'épouvantable cupidité qui dépouillait les églises et rendait déserts les monastères. Ces monastères avaient été en partie vendus, en partie donnés à bail, de sorte que des hommes étaient souvent les maîtres et possesseurs de monastères de femmes, et réciproquement. Le troisième concile (novembre 1028) prit des mesures contre les évêques qui, administrant dans leur intérêt personnel les biens de leurs églises, faisaient retomber sur leurs métropolitains, quantité de charges et d'avances. On prit également des mesures contre la vente ou la mise en bail des monastères et contre le désordre des chapelles privées. Le quatrième concile, tenu en 1029, condamna Abdon, patriarche jacobite d'Antioche ².

1. Wolfherii, *Vita Godehardi*, dans Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. XIII, *Script.*, t. XI, col. 493. Les renseignements sur ce synode de Pöhlde, disséminés dans Mansi, *op. cit.*, col. 491 ; Hardouin, *op. cit.*, col. 843, et dans les *Annales d'Hildesheim*, Pertz, *op. cit.*, t. V, *Script.*, t. III, p. 97, sont peu considérables, et confondent plus d'une fois ce qui s'est passé à Pöhlde avec ce qui se passa à Mersebourg. Cf. Böhmer, *Regesta archiep. Magunt.*, éd. Will, 1877, p. 160.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 461-478, 491.

535. Conciles à Limoges, à Bourges et à Poitiers en 1029 et 1031.

Saint Martial et la Trêve de Dieu.

Trois conciles français, tenus en 1029 et 1031, le [689] premier et le troisième à Limoges et le second à Bourges, sont d'un intérêt spécial pour l'historien ¹. D'un côté, ils

1. Limoges, 1029 : *Coll. regia*, t. xxv, col. 337 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 860 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 843 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1195 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 489. — Limoges, 1031 : *Biblioth. Cluniac.*, 1614, p. 338 ; Binius, *Concilia*, 1618, t. iii, col. 1089-1093 ; Cruceus, *Episc. Cadurc.*, 1626, p. 50-52 ; Bosquet, *Eccl. Gallic. hist.*, 1636, t. i, part. 2, p. 4-5, 67-68 ; *Coll. regia*, t. xxv, col. 342 ; Labbe, *Nova biblioth. manuscr.*, 1657, t. ii, col. 766-796 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 869-910 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 853 ; Baluze, *Général. mais. Auvergne*, 1708, t. ii, p. 50 ; *Gallia christiana nova*, 1720, t. ii, col. 259 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1211 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 507 ; *Recueil des hist. de la France*, 1767, t. xi, p. 503-505. — Bourges, 1031 : Labbe, *Nova bibl. manuscr.*, 1657, t. ii, p. 786-787, cf. p. 766, 797 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 864-869 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 2, col. 847 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1206 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. i, col. 1255 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 507 ; Chr. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, 1885, p. 339. En 1896, M. Léopold Delisle a donné une *Notice sur les manuscrits originaux d'Adhémar de Chabannes*, dans les *Notices et extraits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, t. xxxv, p. 241-358. On y rencontre des renseignements utiles sur les conciles qui eurent à s'occuper en 1029 et 1031 de la question de l'apostolat de saint Martial. Le ms. de Berlin, *lat. Philip. 13*, cf. V. Rose, *Die Handschriften-Verzeichnisse der Königlichen Bibliothek zu Berlin. XII. Verzeichniss der lateinischen Handschriften*, in-4, Berlin, 1893, p. 197-203, est écrit en entier par Adhémar de Chabannes vers 1032. Au fol. 64 sq. on lit un écrit de Théodulphe d'Orléans, *De baptismo*, dans lequel Adhémar a logé une digression sur les caractères apostoliques de la mission de saint Martial, Delisle, p. 253, et plus loin, dans un exposé de la foi catholique, nouvelles digressions sur ce fastidieux sujet. Delisle, p. 254-255. Dans un sermon sur la grâce du Saint-Esprit, nouvelle occasion d'exposer la mission de saint Martial et déclaration solennelle sur la nécessité d'accorder la confiance la plus entière à la relation du faux Aurélien. Delisle, p. 256. Dans un *Sermo ad synodum de catholica fide*, qui est l'œuvre d'Adhémar, l'auteur remonte sur son *dada favori*, Delisle, p. 257, et raconte ses prouesses apostoliques. Delisle, p. 278. Ce sermon devait être prononcé dans un synode de l'année qui suivit le concile de Limoges célébré en 1031. Le sermon est donc de 1032, et il fournit sur les incidents du concile de l'année précédente des renseignements dont plusieurs sont entièrement nouveaux et dont les autres éclaircissent quelques pas-

reviennent sur cette question, si saint Martial, le missionnaire de l'Aquitaine, doit être compté au nombre des apôtres ou des confesseurs, et ils font preuve dans cette discussion d'une crédulité qui n'a d'égale que leur zèle. Ils affirment imperturbablement que saint Martial, un des soixante-douze disciples du Christ, parent de saint Pierre et d'Étienne, ayant le pouvoir de lier et de délier, fut ordonné évêque par Jésus-Christ lui-même, en même temps que les autres apôtres, le jour de l'Ascension, etc. D'un autre côté, ces conciles s'occupent des questions les plus graves, par exemple d'une réforme radicale du clergé, et poursuivent ardemment les moyens de procurer à la société un peu de sécurité. Ils cherchent à mettre un terme aux chevauchées pillardes et aux brigandages de la noblesse, qui, profitant de l'affaiblissement du pouvoir royal, était devenue le fléau de la France ; enfin ils ont recours à l'interdit ecclésiastique pour établir la paix publique dans le territoire de Limoges. C'est ainsi que l'édit de paix rendu par le concile de Limoges, en 1031, a été le précurseur de la célèbre *treuga Dei* ¹. Cet édit avait été précédé par des *associations de paix* dont chaque membre jurait de maintenir la paix ; celui qui occasionnait la guerre était personnellement excommunié, sans qu'il y eût toutefois à cette époque d'interdit général ². Nous avons rencontré ³, au concile de Poitiers en l'an 1000, la plus ancienne des associations de paix ; quelques années plus tard, en 1021, il s'en forme une semblable entre les habitants d'Amiens et ceux de Corbie, qui, épouvantés par la famine, la peste et l'incendie de la principale église de Corbie, promirent, devant Dieu et devant les reliques, de garder une paix éternelle. Deux ans après, en 1023, apparaît la célèbre association de paix des Bourguignons. Dans ce royaume, la situation était pire qu'ailleurs, et, la puissance royale étant à peu près nulle, le droit du plus fort s'alliait avec plus d'insolence. Afin d'opposer une digue au fléau, les évêques bourguignons et leurs diocésains s'engagèrent par serment à maintenir la paix et à respecter le droit. Les évêques du nord de la France

sages du procès-verbal antérieurement publié dans Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 502-506. Nous ferons une longue citation de ce discours en *Appendice*. (H. L.)

1. Sur la *treuga Dei*, voy. plus loin § 536.

2. Voir plus loin.

3. Voir § 525.

imitèrent cet exemple, et voulurent faire entrer dans leur association l'évêque de Cambrai (qui appartenait à l'empire de Germanie); mais celui-ci refusa pour des motifs que nous indiquerons plus loin ¹. [690]

Revenons maintenant aux trois conciles français tenus en 1029 et 1031. Le premier, célébré à Limoges en 1029 ², n'a malheureusement pas laissé d'actes qui nous soient parvenus. Mais dans la première session du concile de Limoges de 1031, Jordan, évêque de cette ville, parla en ces termes de la première assemblée : « On avait longtemps discuté pour savoir s'il fallait compter saint Martial au nombre des apôtres ou des confesseurs, mais le troisième jour du synode (1029) tout le monde s'était trouvé miraculeusement d'accord, et on avait décidé que, dans tout le diocèse de Limoges, on honorerait le saint patron comme un apôtre. On avait alors retiré son corps du tombeau pour le placer sur l'autel de l'église de Saint-Étienne, précisément le jour de l'*Inventio corporis S. Stephani* (3 août), jour où saint Martial avait lui-même consacré cette église, la première des Gaules. Jordan avait aussitôt célébré à l'autel un service divin en l'honneur de l'apostolat de saint Martial, et, le service terminé, on avait reporté la sainte relique à sa place accoutumée ³. »

Mais de nouvelles objections s'élevèrent contre le titre d'apôtre décerné à saint Martial, et on se demanda si l'on avait le droit

1. Cf. Kluckhohn, *Gesch. d. Gottesfriedens*, Leipzig, 1857, p. 23 sq.; Giesebrecht, *Gesch. d. Kaiserzeit*, t. II, p. 131, 177, 348, 557.

2. Arbellot, *Dissertation sur l'apostolat de saint Martial et sur l'antiquité des Églises de France*, in-8, Limoges, 1855, et C. Chevalier, *Origines de l'Église de Tours*, placent à tort ce concile en 1028. Il est dit, en effet, que pendant la tenue du concile, on leva le corps de saint Martial *dominica resurrectionis die, in ipsa solemnitate inventionis corporis beati Stephani*. Or, cette solennité se célébrait le 3 août, et, en 1029, le 3 août tombait un dimanche. (H. L.)

3. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 526; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 870. Le jour même de la clôture du concile, 4 août 1029, une dispute violente s'engagea entre Adhémar de Chabannes, moine d'Angoulême, et Benoît, prieur de Saint-Michel de Cluse près Turin, elle se continua à Bussière-Badil, en Périgord, et à Angoulême entre le même Adhémar et un disciple de Benoît, Bernard, moine de Ravenne. Adhémar nous a laissé une relation de ces disputes, *Epistola de apostolatu sancti Martialis, P. L.*, t. CXLII, col. 89 sq. C'est un déluge d'injures et de grossièretés. L'éditeur de la *Chronique* d'Adhémar, M. J. Chavanon, admet encore que la lettre et le concile soient de 1028, préface, p. v et VIII-IX, et le pèlerinage d'Adhémar à Jérusalem de cette même année, après le concile tenu en août. (H. L.)

de le donner à un saint qui n'était mentionné ni dans les Évangiles ni dans les Actes des apôtres ¹. L'évêque de Limoges instruisit le pape de l'affaire ; la réponse de Jean XIX acceptait comme un fait historique la légende franque sur saint Martial, et déclarait insensée la pensée d'enlever à saint Martial le titre d'apôtre ².

A la réception de cette lettre, on tint à Bourges, le 1^{er} novembre 1031, un concile provincial sous la présidence d'Aymon, archevêque de cette ville. Jordan, évêque de Limoges, n'y assista pas, quoique suffragant de Bourges ³. En tête de ses vingt-cinq canons, le concile déclare comme définitivement acquis par la décision de Rome, que saint Martial devait être désormais vénéré comme apôtre et non plus comme confesseur. Les vingt-quatre autres canons ont trait à la réforme ecclésiastique ; en voici le résumé : 2. Les hosties consacrées doivent être renouvelées ⁴ chaque dimanche. 3. Aucun évêque ne doit recevoir d'argent pour la collation des ordres. 4. Les archidiaques doivent avoir reçu l'ordre du diaconat. 5. Aucun prêtre, diacre ou sous-diacre ne doit avoir de femmes ou de concubine, sous peine de déposition. 6. Tout clerc doit promettre, avant l'ordination au sous-diaconat, de ne prendre ni femme ni concubine. 7. Tous les clercs, archidiaques, prévôts, *capiscoli* (*capita scholæ*, scolastiques), chanoines, etc., doivent porter la tonsure et se couper la barbe. 8. Les fils nés de prêtres, diaques ou sous-

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 528 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 872.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 417 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 837.

3. Le ms. latin 2469 de la Bibliothèque nationale (*olim* de Thou, Colbert) contient, à la suite de quarante-six sermons, un procès-verbal du concile tenu à Limoges au mois de novembre 1031. Il est malheureusement incomplet. La dernière partie en était copiée sur des feuillets qui avaient déjà disparu au XVII^e siècle. Ce curieux procès-verbal ne nous a pas été conservé par d'autres manuscrits, et les éditions que l'on en trouve dans les collections des conciles s'arrêtent au même endroit que notre manuscrit. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 507-548. Du même manuscrit, et de lui seul, dérive le texte que nous possédons des actes du concile célébré à Bourges au commencement de novembre 1031 ; incorporé dans le procès-verbal du concile de Limoges, il se voit au fol. 107 v. du manuscrit, tel qu'on peut le lire dans les collections des conciles. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 502-506 ; L. Delisle, *Notice sur les manuscrits originaux d'Adhémar de Chabannes*, dans les *Notices et extraits des mss. de la Bibliothèque nationale*, 1896, t. XXXV, p. 284. (H. L.)

4. L. Delisle, *op. cit.*, p. 269-272, a imprimé intégralement l'*Ordo Lemovicensium de diligentia corporis Domini sive de sinodo bis in anno ab episcopo celebrando cum presbiteris et reliquis clericis*. (H. L.)

diacres ne doivent plus être admis dans le clergé; ceux qui s'y trouvent ne pourront être promus à des ordres plus élevés. 9. On n'admettra dans le clergé les serfs et les *colliberts* (intermédiaires entre l'homme libre et le serf¹), que leurs maîtres ne leur aient donné la liberté par-devant témoins. 10. Si un clerc revient à l'état laïque et contracte une union légitime, ses enfants seront regardés comme les enfants d'un laïque ordinaire (ils pourront par conséquent être ordonnés clercs), même au cas où, après avoir fait pénitence, ce laïque reviendrait à la cléricature. 11. Si le fils d'un clerc, ou un esclave, ou un *collibert*, a été ordonné par erreur, l'archidiacre doit le déposer, *quia irrita est illicita ordinatio*. 12. On ne doit rien demander pour le baptême, la pénitence et la sépulture; on pourra néanmoins accepter une offrande spontanée. 13. Les offrandes manuelles faites au prêtre deviennent sa propriété. Le cierge pascal doit rester à l'église pour le luminaire de l'autel. 14. On ne fera pas servir à l'autel des linges (*pallia*) qui ont été placés sur un cadavre. 15. On ne fera pas le dimanche de charroi ni de corvée, sauf le cas de nécessité. 16. Celui qui a répudié sa femme pour un autre motif que l'adultère, ne doit pas en épouser d'autre; la femme, de son côté, ne doit pas prendre un autre mari, mais ils devront se réconcilier. 17. Nul ne peut épouser sa parente, jusqu'au sixième et septième degré. 18. Nul ne peut épouser la veuve d'un de ses parents. 19. Nul ne donnera sa fille en mariage à un prêtre, à un diacre ou à un sous-diacre, ni à leurs fils. 20. Nul n'épousera la fille ou la veuve d'un prêtre, d'un diacre ou d'un sous-diacre. 21. Aucun laïque ne doit posséder un *fevum* (c'est-à-dire un *feudum*) *presbyterale*, c'est-à-dire ce qui compose le bénéfice de ce clerc, à la place de ce clerc lui-même. 22. Aucun laïque ne peut placer un clerc dans une église, car l'évêque seul peut donner charge d'âmes. 23. Les clercs qui abandonnent leur état doivent être séparés des autres [692] clercs. 24. Les moines qui abandonnent leur état seront excom-

1. Serfs libérés par leur donation à un monastère, cf. Guillonard, *Recherches sur les colliberts*, dans le *Bulletin de la Société des antiq. de Normandie*, 1878-80, in-8, Caen, 1879, t. IX, p. 332 sq. Cf. U. Robert, dans la *Revue critique*, 1879, II^e série, t. VIII, p. 139-141; K. Lamprecht, dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, 1878, t. XI, p. 507-514; A. Richard, *Les colliberts, étude*, dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, 1875-1876, t. XXXIX; de Rochas, *Note sur les colliberts*, dans le *Bull. de la Soc. des lettres de Pau*, 1874, 1875, II^e série, t. IV, p. 8-17. (H. I.)

muniés. 25. Les chanoines et moines ne doivent pas changer de monastère sans de graves raisons ¹.

On a ajouté à ces actes synodaux un rescrit de l'archevêque Aymon de Bourges, dont l'authenticité est fort douteuse.

Trois semaines plus tard un autre concile se tint à Limoges, le 18 novembre 1031, jour de la consécration de l'église du Sauveur de cette ville. L'assemblée se réunit tantôt dans cette église tantôt dans celle de Saint-Étienne, où reposaient les reliques de saint Martial ; c'est dans cette dernière église que se tint la première session. Aymon, archevêque de Bourges, président, était éclipsé par Jordan de Limoges. Celui-ci ouvrit la session par un discours véhément contre les seigneurs de son diocèse qui troublaient les pauvres et l'Église par leurs guerres, envahissaient les biens d'église, molestaient les clercs et demeuraient sourds aux appels pacifiques de l'évêque ². Tous les évêques présents déclarèrent que de tels malfaiteurs méritaient l'excommunication ; mais Odolric, abbé du monastère de Saint-Martial, posa de nouveau la question de la dignité apostolique du saint. On devait, disait-il, régler d'abord ce point qui avait principalement motivé la réunion du concile ; la publication de la lettre du pape ne laissait plus aucune raison pour différer une sentence définitive. Engelric, chanoine du Puy (*Aniciensis*), prit la parole et prouva, par des citations de saint Jérôme, que les soixante-douze disciples du Seigneur avaient été appelés *apôtres* et qu'entre tous Martial méritait ce titre. Azener, abbé de Massiac, ajouta que, dans les monastères de France, Martial avait été constamment compté au nombre des apôtres ; il n'avait trouvé une pratique différente que dans les environs de Bourges, mais il l'avait changée dès qu'il avait pris en main le gouvernement de son abbaye. Il se souvenait même d'avoir entendu à Constanti-

1. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 501 sq. ; Hardouin, *Concil. coll.*, t. VI, col. 847 sq.

2. Jordan, évêque de Limoges, est souvent appelé primat dans ces actes synodaux, soit parce qu'il était le plus ancien des évêques de la province, soit parce que son siège, étant regardé comme le plus ancien des Gaules, prenait immédiatement rang après celui des métropolitains. Voyez Du Cange, *Glossarium*, t. V, p. 833. A cette époque, du reste, on donnait assez souvent le nom de primat à de simples évêques. Ainsi Wollher, parlant dans sa *Vita Godchardi* du concile de Francfort célébré en 1027, dit : *Omnes primates coram imperatore convenerunt*. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. XIII, *Script.*, t. XI, p. 190.

nople, dans une litanie des Grecs, le nom de Martial invoqué parmi ceux des apôtres. Odolric cita un passage d'un discours prononcé par Gauzlin, l'ancien archevêque de Bourges, en l'honneur de l'apostolat de saint Martial, et indiqua plusieurs anciens martyrologes dans lesquels ce saint recevait le même titre.

Parmi les orateurs qui prirent parti dans cette question, on distingua un prêtre d'Angoulême, qui, pour exalter saint Martial au-dessus de l'autre grand missionnaire des Gaules, saint Denis, remarqua justement qu'il ne fallait pas confondre ce dernier avec Denis l'Aréopagite, et que l'apôtre de Paris était venu dans les Gaules non de la Grèce, mais de Rome. Il n'en fait pas moins de saint Denis un personnage du premier siècle de l'ère chrétienne ¹.

Quand on eut discoursu à loisir, Jordan de Limoges en appela à la lettre du pape (sur le titre apostolique de saint Martial), de son côté Aymon, archevêque de Bourges, rappela le récent concile tenu dans cette ville. Jordan n'oublia pas non plus de citer le concile de Limoges de 1029. Après que l'archevêque eut menacé du jugement de Dieu quiconque oserait contester à saint Martial son titre d'apôtre, les membres du concile se rendirent processionnellement à l'église du Sauveur, où l'archevêque Aymon célébra le service divin. Il y lut une oraison en l'honneur de l'apôtre saint Martial, et Jordan de Limoges prononça le sermon dans lequel il traita du second but de l'assemblée, à savoir, du rétablissement de la paix ; il déclara que tous ceux qui s'emploieraient pour la paix obtiendraient la grâce de Dieu, tandis que ceux qui la troubleraient encourraient la damnation. Aussitôt après, un diacre lut cette sentence d'excommunication, rédigée par tous les évêques présents : « Nous excommunions tous les nobles (*milités*) de l'évêché de Limoges qui n'ont pas suivi ou ne suivent pas les exhortations de leur évêque pour procurer la paix. Qu'ils soient maudits, eux et leurs coopérateurs, maudites leurs armes et maudits leurs chevaux ! Que leur sort soit avec Caïn, Dathan et Abiron ! comme vont s'éteindre les cierges que leurs joies soient anéanties en présence des anges, s'ils ne s'amendent pas avant la mort et s'ils ne font pénitence ! » A ces mots, tous les évêques et prêtres éteignirent les cierges qu'ils avaient à la main, et tout

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 863 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 519.

le peuple répéta la malédiction. Les évêques recommandèrent une fois de plus la paix, et on termina le service divin. Néanmoins [694] avant de terminer cette première session, on voulut encore rappeler l'apostolat de saint Martial dans une dernière bénédiction.

Lorsque, le lendemain, dans la seconde session, on annonça que quelques clercs de Limoges critiquaient la résolution prise la veille au sujet de saint Martial, l'archevêque de Bourges développa une fois de plus les raisons de l'apostolat du saint, et alla jusqu'à vouloir anathématiser solennellement tous les opposants. Mais l'évêque de Limoges l'en dissuada, parce qu'il voulait auparavant exhorter encore ses clercs et les engager à se convertir. Jordan demanda en même temps la lecture des canons du récent concile de Bourges, afin de voir ce qui, dans ces canons, pourrait s'adapter à la contrée de Limoges, car les coutumes présentaient certaines divergences. En développant cette pensée, Jordan fit à l'occasion quelques remarques intéressantes pour l'histoire du culte ; ainsi l'office des moines comptait douze leçons et non pas seulement neuf comme celui des chanoines ; les uns et les autres étaient cependant dans la règle, et le nombre neuf, fixé par saint Pierre à saint Ignace, avait été également prescrit par le concile de Nicée.

Jordan approuva tous les canons de Bourges, sauf le second, car quelques prêtres de son diocèse ne pouvaient pas visiter tous les dimanches leurs églises, et il leur suffisait de renouveler la réserve eucharistique douze fois par an. L'archevêque et tous les autres reconnurent le bien fondé de cette observation. On s'entendit sur la déposition de l'abbé de Beaulieu, qui n'était pas moine, et on confia à l'évêque de Limoges, et à Guillaume, duc d'Aquitaine, le soin d'établir un abbé régulier. On se demanda alors s'il était permis à un moine de passer d'un monastère relâché à un autre monastère d'une discipline plus stricte et le concile y répondit par l'affirmative. L'évêque Jordan célébra les monastères de son diocèse ; néanmoins il se plaignit de l'abbé d'Uzerche qui avait enseveli dans le monastère un vicomte excommunié par l'évêque, au mépris de l'excommunication épiscopale. On discuta ensuite si l'on devait tenir compte même d'une excommunication injuste, et, tous ayant répondu par l'affirmative, on porta des peines sévères contre quiconque n'observerait pas une excommunication, en même

temps on prescrivit les formalités à remplir pour lancer une excommunication et pour déposer un prêtre. On défendit aux excommuniés d'entrer dans une église et on porta cette ordonnance : *presbyteri (est) de ignotis causis ; episcopi, de notis excommunicare ; ne episcopi vilescat potestas* (cas réservés à l'évêque ¹). L'abbé d'Uzerche assura que ce gentilhomme avait été enterré à [695] son insu par les soldats, et l'évêque de Cahors raconta un cas semblable, ajoutant que la terre bénite avait miraculeusement rejeté le cadavre d'un excommunié.

Sur la proposition de l'abbé Odolric, on décréta que, « si les nobles de Limoges font plus longtemps opposition aux propositions de paix émises par l'évêque, on devrait excommunier (jeter l'interdit sur) tout le pays, en sorte qu'à l'exception des clercs, des mendiants, des étrangers et des enfants au-dessous de deux ans, on n'accordera à personne la sépulture ecclésiastique et le service divin se fera sans aucune pompe. Tous les jours, vers la troisième heure, à un signal donné par l'église, tous devront se prosterner par terre et réciter des prières de pénitence. On n'administrera la pénitence et l'eucharistie qu'aux personnes en danger de mort. Dans les églises, les autels seront dépouillés comme au vendredi-saint ; en signe de deuil, on en ôtera la croix et les ornements qu'on n'y replacera qu'au moment où le prêtre dit la messe, les portes de l'église étant fermées. Pendant la durée de l'excommunication, nul ne se mariera ; sur le territoire de Limoges, l'usage de la viande sera interdit et on devra se contenter des mets permis pendant le carême. Aucun clerc laïque ne pourra non plus se faire couper les cheveux ou la barbe, tant que les nobles ne se seront pas soumis au concile. Si l'un d'entre eux fait cette soumission, son territoire sera délivré de l'excommunication. Si, par faiblesse à l'égard des nobles qui persistent dans leur désobéissance, un évêque n'observe pas les prescriptions du présent concile, il sera déposé pendant un certain temps. » Telle est la célèbre ordonnance de Limoges, qui fut comme le prélude des règlements sur la trêve de Dieu ².

1. Cf. Kober, *Kirchenbann*, p. 473.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 541 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 885. Cf. Kluckhohn, *Gesch. d. Gottesfriedens*, p. 20. On voit par le recueil des Sermons d'Adhémar de Chabannes dont nous avons parlé plus haut et dans un appendice du présent volume que l'établissement et l'observation de la Paix tenaient dans

Les autres opérations du concile présentent moins d'intérêt. On confirma d'abord quelques privilèges au monastère de [696] Saint-Martial; on renouvela les canons sur le célibat, contre la simonie, contre l'admission d'un bigame dans le clergé, sur la mutilation volontaire, etc. On rapporta que certains excommuniés étaient allés à Rome et avaient extorqué au pape une absolution. Le concile estima blâmable, les pénitents qui s'adressaient à Rome sans avoir prévenu leurs évêques; dans les cas graves il appartenait aux évêques eux-mêmes de soumettre la question à Rome ¹. On ignore la solution donnée par le concile à cette dernière question, car la fin des actes n'est pas arrivée jusqu'à nous, ainsi que le prouve la suscription de la seconde session, où se trouve aussi mentionné un concile tenu à Limoges en 1019. Les mots *litaniam imposuit illis tribus diebus*, au commencement du procès-verbal de la deuxième session, montrent que le concile a eu trois sessions, mais nous ne savons rien sur la troisième ².

C'est probablement de cette même année 1031 qu'il faut dater un concile de Poitiers dans lequel les évêques de concert avec Guillaume, duc d'Aquitaine, cherchèrent à protéger, contre toutes sortes de déprédations, les églises, les monastères et leurs biens ³.

les préoccupations de ce moine et du clergé en général une place considérable. C'était la question à l'ordre du jour dans la plupart des conciles annuels, et on l'abordait encore dans la plupart des grandes réunions de fidèles telles que les anniversaires de dédicaces et les ostensions de reliques. Cf. L. Delisle, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, 1896, t. xxxv, p. 290-292. La désolation des peuples était grande par suite des interdits ecclésiastiques. *Ibid.*, p. 292. Un texte qui permet de se rendre un compte exact des prédications sur la paix est l'avant-dernier sermon contenu dans le ms. latin 2169, fol. 96-97 de la Bibliothèque nationale. Il a dû être prononcé à Limoges vers l'année 1030, au moment où les diocèses de Poitiers et d'Angoulême étaient soumis au plus rigoureux interdit. On le trouvera intégralement dans L. Delisle, *op. cit.*, p. 293-296. (H. L.)

1. Kober, *op. cit.*, p. 478 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 504-548 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 853 sq.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 495, 554. Voy. Giesebrecht, *op. cit.*, t. ii, p. 580.

536. Conciles pour établir la « trêve de Dieu ».

En 1031, le concile de Limoges avait essayé de suspendre les guerres qui enlevaient au pays toute sécurité. Mais, dès 1034, plusieurs conciles célébrés sur des points très divers du royaume de France tendirent au même but par l'institution, déjà ébauchée, d'une *ligue de la paix* dont tous les associés s'engageaient par serment. On lui donna aussi le nom de (paix de Dieu) *pax Dei*, parce que, d'après des récits alors répandus, Dieu lui-même en aurait prescrit la fondation. La paix de Dieu se distingue de la *treuga Dei* (trêve de Dieu), qui lui est un peu postérieure, en ce que les ligueurs voulaient maintenir la paix sans interruption, tandis que la trêve de Dieu, reconnaissant ce qu'un semblable souhait avait d'irréalisable, se bornait à exiger que l'on déposât les armes en certains jours de chaque semaine ¹.

A la suite de pluies persistantes pendant trois ans, il y eut en France une famine épouvantable, telle que l'histoire n'en [697] mentionne pas de semblable ². Des milliers de personnes mou-

1. Cf. Giesebrecht, *op. cit.*, p. 351.

2. *Miracula S. Adalhardi*, l. I, c. iv, dans *Monum. Germ. histor., Scriptores*, t. xv, part. 2, p. 861 ; *James septem annis... maxime partes vexabat Ambianensium*, Hugues de Flavigny, *Chron.*, l. II, c. xxvii ; *Chronique de Saint-Bénigne de Dijon*, édit. Bougaud, p. 147 ; *Miracles de saint Benoît*, l. III, c. ix, édit. de Certain, p. 233 sq. ; *Ex vetere chron. excerpta*, dans *Rec. des hist. de la France*, t. x, p. 216 ; *Gesta Fontanel*, append., dans *Recueil des hist. de la France*, t. xi, p. 16 ; Raoul Glaber, l. IV, c. iv, § 10 : *Nam in plerisque locis fuit modii pretium sexaginta solidorum, alias quoque sextorius solidorum quindecim*. La *Chronique d'Auxerre* publiée par Labbe, t. I, col. 292, donne cette notice en 1031 : *Ventus est sextarius salis solidis XXIII et tritici solidis IV* ; dans la *Chronique de Fontenelle* : *Eo tempore periit cithara et lyra et omne genus musicorum interiit : sublatum est enim gaudium ; vox lætitiæ nusquam audiebatur ; nemo de ludis et voluptatibus, de secundorum successu nullus disputabat : ubique tristitia, dolor et metus malorum ingens erat ; luctus et vastitas cuncta late tenebat*. On n'a que le choix entre les témoignages : *Gesta abbat. Gemblacens.*, c. xxiii, xxxvii, lxii ; *Cartulaire de Saintes*, n. 20, p. 27 ; Falconis, *Chron. Trenorch.*, dans Mabillon, *Acta sanct., O. S. B.*, t. vi, part. 2, p. 102 ; *Annal. Laus.*, dans *Scriptores*, t. xxiv, p. 780 ; *Vita Maioli*, préface : *Erat tum temporis lugens et deflens non modo damnum familiaris, sed et insolitiæ calamitatis et inauditæ miserix ingens periculum et quod magis urgebat, totius patriæ et omnium pauperum grande lamentabileque dispendium*. Presque

rurent de misère, les cadavres devinrent des morceaux friands et les hommes s'entre-tuèrent pour se dévorer ¹. Lorsque, en

partout la charité publique était débordée par cet excès de misère : *excessit inimicitias egenorum in plerisque locis thesauros ecclesiarum*, nous dit Raoul Glaber, *loc. cit.*, et le biographe de saint Odilon, Jotsald, *Vita Odilonis*, l. I, c. ix, nous apprend l'étendue du mal : *Erat enim eo tempore fames valida que sui magnitudine pene totas Galliarum sive Aquitanie oppresserat provincias*. Cf. E. Sackur, *Die Cluniacenser in ihrer kirchlichen und allgemeingeschichtlichen Wirksamkeit bis zur Mitte des elften Jahrhunderts*, in-8, Halle, 1894, t. II, p. 213-217. De 970 à l'an 1040, dans une période de soixante-dix ans, on compte quarante-huit famines. La famine de 1002 avait duré cinq ans, celle de 1031 dépassa toute horreur. (H. L.)

1. Voici ce que dit Raoul Glaber de cette famine de 1031 : « La famine commença à désoler l'univers, et le genre humain fut menacé d'une destruction prochaine. La température devint si contraire, qu'on ne put trouver aucun temps convenable pour ensemençer les terres, ou favorable à la moisson, surtout à cause des eaux dont les champs étaient inondés. On eût dit que les éléments furieux s'étaient déclaré la guerre, quand ils ne faisaient en effet qu'obéir à la vengeance divine en punissant l'insolence des hommes. Toute la terre fut tellement inondée par des pluies continuelles, que, durant trois ans, on ne trouva pas un sillon bon à ensemençer. Au temps de la récolte, les herbes parasites et l'ivraie couvraient toute la campagne. Le boisseau de grains, dans les terres où il avait le mieux profité, ne rendait que le sixième de sa mesure, au moment de la moisson et ce sixième en rapportait à peine une poignée. Ce fléau vengeur avait d'abord commencé en Orient ; après avoir ravagé la Grèce, il passa en Italie, se répandit dans les Gaules, et n'épargna pas davantage les peuples de l'Angleterre. Tous les hommes en ressentaient également les atteintes. Les grands, les gens de condition moyenne et les pauvres, tous avaient la bouche également affamée et la pâleur sur le front ; car la violence des grands avait enfin cédé à la disette commune. Quand on se fut nourri de hêtres et d'oiseaux, cette ressource une fois épuisée, la faim ne s'en fit pas sentir moins vivement, et il fallut, pour l'apaiser, se résoudre à dévorer des cadavres, ou bien encore, pour échapper à la mort, on déracinait les arbres dans les bois, on arrachait l'herbe des ruisseaux ; mais tout était inutile, car il n'est contre la colère de Dieu d'autre refuge que Dieu même. Hélas ! devons-nous le croire ? les fureurs de la faim renouvelèrent ces exemples d'atrocité si rares dans l'histoire, et les hommes dévorèrent la chair des hommes. Le voyageur assailli sur la route succombait sous les coups de ses agresseurs. Les membres étaient déchirés, grillés au feu et dévorés ; d'autres, fuyant leur pays pour fuir aussi la famine, recevaient l'hospitalité sur les chemins, et leurs hôtes les égorgaient la nuit pour en faire leur nourriture. Quelques autres présentaient à des enfants un œuf ou une pomme pour les attirer à l'écart, et ils les immolaient à leur faim. Les cadavres furent déterrés en beaucoup d'endroits pour servir à ces tristes repas. Un misérable osa même porter au marché de Tournus de la chair humaine pour la vendre cuite comme celle des animaux. Il fut arrêté et ne chercha pas à nier son crime, on le garrotta, on le jeta dans les flammes. Un autre alla dérober pendant

1034, cette horrible calamité prit fin, les évêques et abbés, surtout ceux d'Aquitaine, comprirent la nécessité de tra-

la nuit cette chair qu'on avait enfouie dans la terre, il la mangea et fut brûlé de même.

« On trouve, à trois milles de Mâcon, dans la forêt de Châtenay, une église isolée consacrée à saint Jean. Un scélérat s'était construit non loin de là une cabane, où il égorgait les passants et les voyageurs qui s'arrêtaient chez lui. Le monstre se nourrissait ensuite de leurs cadavres. Un homme vint un jour y demander l'hospitalité avec sa femme et s'y reposa quelques instants. Mais, en jetant les yeux sur tous les coins de la cabane, il y vit des têtes d'hommes, de femmes, et d'enfants. Aussitôt il se trouble, il pâlit, il veut sortir, mais son hôte cruel veut le retenir malgré lui. La crainte de la mort double les forces du voyageur, il finit par s'échapper avec sa femme et court en hâte à la ville. Là, on s'empresse de communiquer au comte Otton et à tous les autres habitants cette affreuse découverte. On envoie à l'instant un grand nombre d'hommes pour vérifier le fait ; ils pressent leur marche et trouvent, à leur arrivée, cette bête féroce dans son repaire, avec quarante-huit têtes d'hommes qu'il avait égorgés et dont il avait déjà dévoré la chair. On l'emmène à la ville, on l'attache à une poutre, dans un cellier, puis on le jette au feu. J'ai assisté à son exécution.

« On essaya, dans la même province, un moyen dont je ne crois pas qu'on se fût jamais avisé ailleurs. Beaucoup de personnes mêlaient une terre blanche, semblable à l'argile, avec ce qu'elles avaient de farine ou de son, et elles en formaient des pains pour satisfaire leur faim cruelle. Tous les visages étaient pâles et décharnés, la peau tendue et enflée, la voix grêle et imitant le cri plaintif des oiseaux expirants. Le grand nombre de morts ne permettait pas de songer à leur sépulture, et les loups, attirés depuis longtemps par l'odeur des cadavres, venaient déchirer leur proie. Comme on ne pouvait donner à tous les morts une sépulture particulière à cause de leur grand nombre, des hommes pleins de la grâce de Dieu creusèrent dans quelques endroits des fosses communément appelées *charniers*, où l'on jetait cinq cents corps et quelquefois plus, quand ils pouvaient en contenir davantage ; ils gisaient là, pêle-mêle, demi-nus, souvent sans aucun vêtement. Les carrefours, les fossés dans les champs servaient de sépulture.

« Les ornements des églises furent sacrifiés aux besoins des pauvres. On consacra au même usage les trésors qui avaient été depuis longtemps destinés à cet emploi, comme nous le trouvons écrit dans le décret des Pères ; mais, dans beaucoup d'endroits, les trésors des églises ne purent suffire aux nécessités des pauvres. Souvent même, quand ces malheureux, depuis longtemps consumés par la faim, trouvaient le moyen de la satisfaire, ils enflaient aussitôt et mouraient ; d'autres tenaient dans leurs mains la nourriture qu'ils voulaient approcher de leurs lèvres, mais ce dernier effort leur coûtait la vie, et ils périssaient sans avoir pu jouir de ce triste plaisir. Il n'est point de paroles capables d'exprimer la douleur, la tristesse, les sanglots, les plaintes, les larmes des malheureux témoins de ces scènes désastreuses, surtout parmi les hommes d'Église, les évêques, les abbés, les moines et les religieux. On croyait que l'ordre des saisons et les lois des éléments, qui, jusqu'alors, avaient gouverné le monde, étaient

vailler, par des conciles, à adoucir les mœurs des populations devenues presque sauvages. Du reste, bien des personnes, abattues par les récentes calamités, accueillirent avec joie les projets des évêques ¹. Le mouvement, inauguré en Aquitaine, se continua dans les provinces d'Arles et de Lyon, dans toute la Bourgogne ² et jusqu'aux extrémités de la France ; partout il suscita des con-

retombés dans un éternel chaos, et l'on craignait la fin du genre humain. — Raoul Glaber, *Historiarum*, l. IV, c. iv, trad. Guizot, édit. M. Prou, p. 99-103. (H. L.)

1. Sur les tentatives faites par l'Église pour rétablir la paix, cf. Chr. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, in-8, Paris, 1885, p. 167 sq. Hefele ne nous paraît pas avoir montré les origines de ce mouvement et il n'a pas pris soin de le caractériser. La paix de Dieu et la trêve de Dieu qui sont inséparables sont, socialement parlant, une des œuvres capitales du monachisme occidental; c'est une insurrection pacifique contre le système féodal. Au XI^e siècle, nous avons eu occasion dans les notes de ce volume de montrer à quel degré d'énerverment était tombée l'autorité pontificale. Le clergé de la Gaule était assez bien groupé autour de ses évêques, mais l'institut monastique l'emportait en prestige et en influence sur tous les pouvoirs et les hiérarchies sociales du temps. Un pareil sujet ne peut prendre place dans les dimensions d'une note. Ce qu'il faut d'abord connaître, c'est la situation respective du clergé monastique et du clergé épiscopal dont nous avons plus haut indiqué le conflit, cf. Hüekel, *Les poèmes satiriques d'Adalbéron*, dans la *Bibliothèque de la faculté des Lettres de Paris*, 1900, fasc. 13 ; A. Luchaire, *Les premiers Capétiens (937-1137)*, dans Lavissee, *Hist. de France*, t. III, part. 2, p. 117-123 : « Le clergé monastique et son conflit avec l'épiscopat », et un chapitre rapide mais précis : p. 123 sq. : « Cluni », lequel ne saurait dispenser de recourir au livre fondamental de E. Sackur, *Die Cluniacenser in ihrer kirchlichen und allgemeingeschichtlichen Wirksamkeit, bis zur mitte des elften Jahrhunderts*, 2 vol. in-8, Halle, 1894. (H. L.)

2. R. Poupardin, *Le royaume de Bourgogne (888-1038). Études sur les origines du royaume d'Arles*, in-8, Paris, 1907, montre (p. 301) que les évêques bourguignons du royaume de Rodolphe III se sont réunis rarement en conciles et aucun de ceux-ci ne concerne l'ensemble du royaume. Sur ces synodes et sur ceux des pays limitrophes auxquels assistent des évêques bourguignons, p. 301 et notes 2, 4. « De ces assemblées, les plus importantes sont celles qui, à l'extrême fin du X^e siècle et au début du XI^e, se proposèrent d'établir dans le royaume de Bourgogne, la paix et la trêve de Dieu. En 994, à la fin de l'année, un concile auquel assistaient les trois archevêques de Lyon, de Vienne et de Tarentaise, Bouchard, Thibaud et Amizon, ainsi qu'un certain nombre de leurs suffragants, Gautier d'Autun, Lambert de Chalou, Liébaud de Mâcon, Guignes de Valence, Erbaud d'Uzès, se réunit dans l'église de Saint-Romain d'Anse, domaine de l'église de Lyon, c'est-à-dire dans l'une des localités du royaume de Bourgogne les plus voisines du royaume de France. Les prélats ainsi assemblés confirmèrent les biens de l'abbaye de Cluny, la prenant sous la protection de l'Église et prononçant l'anathème contre tous ceux qui exerceraient des actes de violence sur les terres

ciles qui s'appliquèrent à déterminer la conduite de chacun et de tous. On prescrivit, en particulier, de ne plus porter d'armes ;

du monastère ou y élèveraient des forteresses. Nous n'avons conservé ce document que par une transcription qui en a été faite dans un des cartulaires de Cluny, Cart. C. de Cluny, Biblioth. nationale, *ms. lat. nouv. acquis.* 2262, fol. 60, et, à le considérer isolément, il semblerait qu'il n'ait d'intérêt qu'au point de vue des possessions de cette abbaye. Mais si on le rapproche des rares textes qui nous ont été conservés, relatifs aux assemblées tenues à Charroux (chef-lieu de canton de l'arrond. de Civray, départ. de la Vienne) le 1^{er} juin 989, Huberti, *Gottesfrieden und Landesfrieden*, in-8, Ansbach, 1892, p. 35 ; à Narbonne, en 990, Huberti, *op. cit.*, p. 37 ; au Puy la même année, Huberti, *op. cit.*, p. 123, il apparaît que le synode d'Anse n'a été qu'une des étapes du grand mouvement pour la paix de Dieu qui, parti de la Guyenne, se propagea durant les dernières années du x^e siècle dans la Gaule méridionale, pour gagner de là le nord des possessions de la monarchie capétienne dans les premières années du xi^e siècle. Au concile du Puy avaient d'ailleurs assisté deux des évêques suffragants de la métropole de Vienne et un autre prélat du royaume de Rodolphe, l'évêque de Glandèves (qui était en même temps abbé de Saint-Chaffre-le-Moustier en Velay). L'épiscopat bourguignon ne restait donc pas en dehors du mouvement en faveur de la paix, paix dont les États de Rodolphe III avaient d'ailleurs plus de besoin encore que ceux de Hugues et de Robert, et il est vraisemblable que nous n'avons conservé du concile d'Anse que le document concernant l'application à une abbaye particulière des règles générales de la Paix de Dieu édictées par l'assemblée en ce qui concerne le respect dû aux personnes et aux biens d'Église. (Il y a d'ailleurs à la fin du texte du privilège du concile d'Anse pour l'abbaye de Cluny, tel qu'il nous a été conservé, certaines règles d'un caractère général, relatives à l'obligation du jeûne et à l'assistance au service divin à certains jours de la semaine). Y eut-il, comme à Charroux, promulgation de canons d'un caractère plus général encore, mettant sous la protection divine et ecclésiastique, non seulement les biens des clercs, mais aussi ceux des « paysans et autres pauvres gens ? » La chose est possible, mais nous n'avons à ce sujet aucun texte formel.

« Nous ne savons pas davantage dans quelle mesure le mouvement continua à se propager dans le royaume de Rodolphe III, notamment en Provence et dans les pays au delà du Jura. Mais en 1016, les grands de la Bourgogne française et les évêques de la première Lyonnaise, sous l'inspiration de Hugues, évêque d'Auxerre et comte de Châlon, *Gesta episcop. Antissiodorensium*, c. XLIX, se réunissaient à Verdun-sur-le-Doubs pour y rétablir et confirmer la paix. Le concile d'Héry, en 1024, fut convoqué par le roi Robert et sans doute concerna exclusivement la Bourgogne française. » En 1025, c'est le deuxième concile d'Anse qui « se rattache évidemment à la série des assemblées tenues aux environs de l'année 1020, et dans lesquelles on se proposa non pas d'établir la Paix de Dieu, instituée une trentaine d'années auparavant, mais de la rétablir. Jusqu'alors les conciles s'étaient occupés de *pace componenda* ; désormais ils se réuniront *pro redintegranda seu firmanda pace*, Huberti, *op. cit.*, p. 156 sq. Sans doute, le souvenir

on punit par la perte de tous les biens ou par des peines corporelles, les voleurs et ceux qui attentaient au bien d'autrui sans excepter ceux qui prêtaient leur concours à ces malfaiteurs). Tous les lieux consacrés à Dieu devaient être respectés, ainsi que les droits d'asile qui y étaient attachés. Les clercs, les moines et les nonnes devaient travailler au maintien de la paix; il y avait obligation de jeûner et de s'abstenir de vin le vendredi; le samedi on ne devait pas manger de viande, et tous les cinq ans on devait renouveler le vœu de la ligue de la paix. L'enthousiasme avec lequel ces décisions synodales furent acceptées était si grand que lorsque les évêques élevèrent leurs crosses vers le ciel, tout le peuple éleva de même ses mains vers Dieu, et s'écria à trois reprises d'une voix unanime : *Paix!* en signe de l'alliance éternelle qui venait d'être conclue. — Tel est le récit de Raoul Glaber, un contemporain ¹. La *Chronique des évêques de Cambrai*, par Balderich, ajoute que, dans un de ces conciles, un évêque avait montré une

des serments jadis prêtés commençait à s'effacer; des abus avaient recommencé et il devenait nécessaire, après une période à peu près équivalente au délai de la prescription, de rétablir la tranquillité en faisant prendre aux seigneurs turbulents de nouveaux engagements. C'est ainsi que se tint à Charroux, en 1028, Huberti, *op. cit.*, p. 184, un concile pour renouveler la Paix promulguée au même lieu en 989.

Les engagements pris ne l'étaient généralement qu'à terme assez rapproché. On trouvera dans Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, in-8, Paris, 1885, p. 170-171, une analyse étendue des dispositions contenues dans les engagements. On s'interdit les violences contre les églises, les clercs, les moines, les paysans, les marchands, la destruction des vignes ou des moulins. Rien de nouveau dans tout cela et qui ne se retrouve dans les formules plus anciennes. Les détails nouveaux sont relatifs au respect dû à certaines catégories de personnes inoffensives, comme les chasseurs ou les pêcheurs, l'obligation de ne point se livrer à des actes d'hostilité en compagnie d'une noble dame. A Verdun, les engagements pour la paix étaient de sept ans, à Beauvais de six ans. Dans le serment d'Anse en 1025, il semble que le comte Humbert s'engage pour une durée illimitée; ce dernier point n'est toutefois pas certain, peut-être n'est-il valable que pour un an, jusqu'à l'assemblée annoncée à Saint-Julien-en-Goye, le 9 juin 1026. * Il ne faut pas oublier du reste que la paix et plus tard la trêve de Dieu ne furent établies comme mesures obligatoires et générales pour tous les chrétiens qu'en 1095, au concile de Clermont. Huberti, *op. cit.*, p. 136 sq. Jusqu'à cette époque ce sont des actes particuliers, librement consentis par les évêques et les seigneurs d'une ou deux provinces ecclésiastiques et auxquels nul ne paraît avoir été contraint d'adhérer. » (H. L.)

1. Raoul Glaber, *Historiarum*, l. IV, c. v, édit. M. Prou, p. 103-106 : *Anno a passione Domini millesimo*, c'est donc en l'an 1033. (H. L.)

lettre tombée du ciel et contenant des exhortations à la paix. On avait proposé dans ce même concile diverses mesures : ne pas porter des armes, ne pas même chercher à recouvrer le bien volé, ne pas venger la mort de son ami, pardonner à l'assassin. Le vendredi, jeûner au pain et à l'eau, et le samedi s'abstenir de viande et de graisse. On ne devait imposer à personne d'autre pénitence, mais chacun devait promettre, par serment, de se conformer à ces prescriptions. Celui qui s'y refuserait, devait être exclu de la chrétienté, et s'il venait à mourir, privé de la sépulture ecclésiastique. Un seul évêque fit opposition à ces décisions qu'il jugeait inapplicables¹ ; c'était Gerhard, évêque de Cambrai. Il n'est pas juste, dit-il, de ne pas obliger les voleurs à restitution, et de ne pas punir les meurtriers ; il est aussi bien dur d'imposer à tous un jeûne aussi sévère, et l'on peut être sûr que le serment prêté sur tous ces points ne sera guère tenu².

1. *Gesta episcoporum Canracensium*, l. III, c. xxvii. Gerhard refuse d'adhérer aux propositions et aux statuts de ses comp provinciaux. Bonnes ou mauvaises, ses raisons le conduisent à se séparer de ses collègues et cela seul prouve assez que la Paix de Dieu n'avait pas un caractère obligatoire ; on pouvait s'y associer ou s'y refuser. (H. L.)

2. Les passages de Raoul Glaber et de Balderich ont été réunis dans Kluckhohn, *Geschichte des Gottesfriedens*, in-8, Göttingen, 1857, p. 28 sq. ; et aussi en partie dans Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 549 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 891. « Grâce aux ordres religieux et surtout à Cluny, l'Église réussissait déjà à soustraire une partie de ses membres aux influences féodales. Elle voulut, par surcroît, faire prévaloir dans le monde profane, les principes religieux et moraux qu'elle représentait. Il lui fallait prévenir ou réparer les maux qu'entraînait fatalement la constitution de la société laïque. Remplaçant l'État qui n'existait plus, elle devait travailler sans relâche à réfréner les instincts violents de la classe noble dont la guerre était l'occupation, le plaisir et le fléau. Pour remplir cette grande mission sociale, le clergé oublia ses propres discussions. Uni devant les laïques, toujours prêt à se dévouer et à lutter contre le désordre, il créa les institutions de paix. L'honneur d'avoir conçu l'idée de la « paix de Dieu » et trouvé les moyens d'exécution revient aux évêques d'Aquitaine et de Bourgogne. En 989, un concile réuni à Charroux, sous la direction d'un archevêque de Bordeaux, lance les trois décrets suivants : « Si quelqu'un entre de force dans une église et en enlève quelque chose, qu'il soit anathème ! Si quelqu'un vole le bien des paysans ou des autres pauvres, sa brebis, son bœuf, son âne, etc., qu'il soit anathème ! » « Si quelqu'un frappe un diacre ou un clerc, qu'il soit anathème ! » En 990, à Narbonne, un autre concile sévit contre les nobles qui envahissent les terres d'Église et violentent les membres du clergé. La même année, les évêques réunis au Puy se préoccupent aussi d'assurer la tranquillité du paysan, celle du marchand

La suite montra malheureusement que Gerhard de Cambrai avait raison. Terminons, en remarquant que les conciles dans lesquels se sont formées les ligues de la paix, ne sont pas de

et surtout l'inviolabilité des propriétés épiscopales, canoniales et monastiques. Au concile d'Anse, en 994, il s'agit de protéger l'abbaye de Cluny et ses sujets contre les excès des seigneurs car « il ne convient pas que les saints cénobites qui vivent en ce lieu soient exposés à la malignité des hommes. » A Poitiers, en 1026, l'épiscopat veut obliger les laïques à restituer à la sainte Église de Dieu et aux monastères « ce qu'ils leur ont dérobé. » La plupart des dispositions législatives, plus développées et plus précises, auxquelles ont abouti les délibérations du concile de Narbonne (1054), concernent encore les biens et les personnes de l'Église. La paix de Dieu, on le voit, est faite surtout pour les serviteurs de Dieu. Les clercs et les moines devaient recueillir le premier bienfait des mesures de sauvegarde qu'on prenait dans l'intérêt de tous. Les contemporains trouvèrent naturel que l'Église ne s'oubliât pas. La sécurité du clergé était au moyen âge une nécessité publique, la garantie même de la prospérité générale. En le défendant, on croyait se concilier la faveur divine et écarter les fléaux qui menaçaient l'humanité. Dès le XI^e siècle, un grand nombre d'« assemblées de paix » ont été réunies pour mettre fin à des pestes et à des famines dont souffraient cruellement les diverses provinces. Tout ne se bornait pas à des conciliabules d'évêques et d'abbés. On exhibait les reliques les plus vénérées de la région. Une foule immense accourait pour se guérir de ses maladies ou pour implorer du ciel, par la prière faite en commun devant les châsses, le terme des calamités publiques.

« L'Église s'aperçut bientôt que les prescriptions brèves des premières assemblées de paix et les menaces d'anathèmes ne suffisaient pas et qu'une sanction par les actes était nécessaire. Elle organisa une ligue pour le maintien de la paix, un *pactum pacis* où entrèrent prélats et seigneurs. D'après les dispositions votées à Poitiers, en l'an nul, les méfaits des particuliers durent être déferés à la justice de l'évêque ou du comte sur le territoire duquel ils s'étaient produits. Si celui-ci était impuissant à faire ou à obtenir justice, il pouvait demander le concours de tous ceux qui, ayant assisté au concile, étaient entrés dans le pacte. Les forces réunies des associés devaient être déployées contre le contempteur de la paix jusqu'à ce que satisfaction complète eût été donnée au droit.

« Pour que l'action de la ligue devint efficace, il fallait que les engagements pris au concile fussent réellement tenus. Le fait d'apposer son sceau aux résolutions écrites ou de donner des otages n'entraînait pas encore, semble-t-il, une obligation assez impérieuse. On demanda aux membres du *pactum* un serment solennel et explicite juré sur les reliques des saints. La ligue de la paix prenait le caractère d'une association assermentée, troisième étape dans le développement de l'institution. Depuis le concile de Verdun-sur-Saône, tenu en 1016 par les évêques bourguignons, l'usage d'exiger le serment de tous ceux qui assistaient aux assemblées de paix tendit à se généraliser. « Je n'envahirai en aucune manière les églises, ni les celliers des églises, sinon pour y saisir le malfaiteur « qui aura violé la paix ou commis un homicide ; je n'assailirai pas les clercs

« et les moines qui ne portent pas des armes séculières. Je n'enlèverai ni bœuf, « ni vache, ni aucune bête de somme. Je ne saisirai ni le paysan, ni la paysanne, « ni les marchands, je ne leur prendrai pas leurs deniers et ne les obligerai pas « à se racheter. Je ne ferai pas en sorte qu'ils perdent leur avoir à cause de la « guerre de leur seigneur, et je ne les fouetterai pas pour leur enlever leur sub- « sistance. Depuis les calendes de mai jusqu'à la Toussaint, je ne saisirai ni « cheval, ni jument, ni poulain dans les pâturages. Je ne détruirai ni n'incen- « dierai les maisons, je ne déracinerai ni ne vendangerai les vignes sous prétexte « de guerre. » Cette édifiante énumération de choses défendues est le début d'un serment de paix, celui que l'évêque de Beauvais, Warin, soumit au roi Robert en 1023.

« Certains prélats s'inquiétèrent pourtant de ces ligues assermentées qu'on étendait à un si grand nombre de personnes. Ne pouvaient-elles pas donner à la bourgeoisie de toute une ville des moyens de résistance et d'action dangereux pour l'épiscopat lui-même ? Telle fut sans doute la secrète pensée d'un évêque de Cambrai, Gérard I^{er} (1013-1051). A ceux qui le pressaient de s'associer au pacte et de le faire jurer dans son diocèse, il répondit « que cette mesure lui semblait « imprudente et que l'épiscopat sortait de son rôle. Ce n'était pas au clergé à faire « jurer la paix, à l'imposer et à punir les fauteurs de désordre : c'était l'affaire du « roi. La mission des clercs est de prier : celle du roi, d'agir et de combattre. Et « puis, contraindre une foule à jurer, n'était-ce pas provoquer de nombreux « parjures et risquer d'être enveloppé soi-même dans ce crime ? »

« La paix de Dieu fut accueillie avec enthousiasme par tous les opprimés. Raoul Glaber montre la multitude affluant aux conciles et criant, les mains tendues vers le ciel : Paix, paix, paix ! tandis que les évêques levaient leurs crosses. L'institution grandissait, prenait des proportions imprévues. Non contente d'excommunier individuellement le noble qui violait la paix, l'Église jeta l'interdit sur toute l'étendue de son ressort féodal. Une « grève » du clergé refusant la messe, les sacrements, privant les fidèles du baptême et de la sépulture ! situation intolérable. Presque fatalement le coupable était amené à faire sa soumission.

« En 1038, au concile de Bourges, l'archevêque Aimon donna à l'association de paix, dans tous les diocèses de sa province, une organisation régulière. Tout fidèle âgé de quinze ans et au-dessus devait jurer la paix et entrer dans les milices diocésaines chargées de punir les infracteurs ; service obligatoire, même pour les clercs. Ils étaient tenus de marcher contre l'ennemi, à la tête de leurs paroissiens. Ici, pour la première fois, la population entière d'un pays apparaît associée au pacte, comme une sorte de garde nationale destinée à tenir la féodalité en respect. Ailleurs, un lien de paix, sous forme d'étroite alliance, était créé entre les villes qui se garantissaient mutuellement protection et sécurité.

« Pour légitimer l'agitation dont elle avait pris l'initiative et apaiser tous les scrupules, l'Église propagea l'idée que la paix était d'institution divine et comme le produit d'une révélation spéciale. Un évêque déclara avoir reçu du ciel une lettre qui lui ordonnait d'établir le règne de la paix sur la terre. Dans le décret du concile d'Arles de 1041, l'archevêque Raimbaud parle de la paix et de la trêve de Dieu « que la miséricorde divine, dit-il, nous a transmise d'en haut et « que nous nous engageons à observer strictement. » La simple paix des documents

de la période primitive, fondée par l'épiscopat, jurée sur les reliques, devient dès lors la *paix de Dieu*, parce que Dieu l'a révélée directement à ses prêtres, chargés, à leur tour, de l'enseigner et de l'imposer au monde chrétien.

« Cependant, divine ou humaine, la paix ne fut pas accueillie de tous avec la même faveur. Le clergé et les classes populaires adhéraient naturellement aux ligues: mais on ne pouvait compter, il s'en fallait, sur le concours sincère de tous les seigneurs. Aussi l'Église ajouta-t-elle à la paix de Dieu, la *trêve de Dieu* qui, sans se confondre avec elle, la compléta. La paix avait pour but de soustraire aux violences certaines catégories de victimes qu'il était défendu de comprendre dans les guerres, que les seigneurs devaient respecter en tout temps. La trêve interdisait la guerre pendant certaines périodes, soigneusement fixées.

« La trêve de Dieu remonte au moins à l'année 1027. Le concile d'Elne, réuni cette année, confirme les clauses ordinaires sur la protection des clercs, des moines et des femmes, mais il y ajoute la disposition suivante: « Dans tout le comté ou évêché d'Elne, il est interdit à tout habitant d'assaillir son ennemi depuis la neuvième heure du samedi jusqu'à la première heure du lundi, » et il donne la raison de cette défense: « C'est afin que tout homme puisse rendre ce qu'il doit à Dieu pendant la journée dominicale. » Voilà la trêve de Dieu en germe, limitée au dimanche. L'idée ne tarda pas à faire son chemin et la trêve à s'allonger. Dans l'assemblée de Nice, de 1041, l'archevêque Raimbaud, les évêques d'Avignon et d'Arles, l'abbé de Cluny, Odilon, représentants du clergé français, adressent au clergé italien une lettre pressante, le conviant à accepter « la paix et la trêve de Dieu ». Il ne s'agit plus seulement du dimanche. Tout chrétien doit faire abstinence de guerre, depuis le soir du mercredi jusqu'au matin du lundi, sous peine d'excommunication. Il fallait expliquer aux nobles pourquoi on ne livrait plus à leurs appétits belliqueux que les trois premiers jours de la semaine. On leur rappela que le jeudi était sacré à cause de l'ascension du Christ, le vendredi à cause de la passion, le samedi à cause de l'adoration au tombeau, le dimanche à cause de la résurrection.

« Le concile de Montriond (près de Lausanne) qui se tint la même année dans le royaume de Bourgogne enregistre l'interdiction des quatre jours, mais décerne en outre la prohibition de la guerre, pendant toute la période de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, et depuis la septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques. En 1054, au concile de Narbonne, nouveau progrès. L'interdiction s'étend à la semaine de la Pentecôte, à toutes les fêtes de la Vierge, aux fêtes de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre-ès-liens, de saint Laurent, de saint Michel, de saint Martin, enfin aux périodes du jeûne des Quatre-Temps. Le chômage de la guerre féodale menace de comprendre l'année entière. L'institution de la trêve de Dieu a pris désormais sa forme normale. Le décret du concile de 1054, modèle du genre, est partagé nettement en deux parties, l'une consacrée à la trêve (*capitula de treuga*), l'autre à la paix (*capitula de pace*). Dès lors les mêmes dispositions se retrouvaient, en termes presque identiques, dans tous les conciles du XI^e siècle. Pas une réunion ecclésiastique qui ne soit aussi une assemblée de paix. Aux articles qui ont pour objet la réforme du clergé, ou toute autre grave question d'intérêt public, s'adaptent régulièrement ceux qui traitent de la paix et de la trêve de Dieu avec tout leur cortège de sanctions morales et matérielles. On voit même, à la fin du siècle, ces mesures de haute police sociale inscrites dans les

l'année 1031, mais bien de l'année 1034 ; c'est ce que Pagi¹ a fort bien prouvé, et ce dont Kluckhohn s'est convaincu².

Quelques autres conciles célébrés à la même époque s'occupèrent de sujets peu importants ou de questions d'intérêt pure-

statuts municipaux ou régionaux que promulguent les autorités laïques. Les « usages » de Barcelone (1067) et les coutumes de Bigorre (1097) sont, en partie, des chartes de paix.

« Impuissants à faire régner l'ordre autour d'eux, les premiers princes capétiens encouragèrent une innovation qui secondait leurs propres efforts et corrigeait leur insuffisance. Un roi tel que Robert le Pieux ayant devant lui les mêmes ennemis que les évêques et une mission analogue à remplir, passa sa vie à réunir des assemblées de paix. Avec l'empereur Henri II, il caresse même l'idée d'une paix universelle, commune à la France, à la Germanie, à la Chrétienté tout entière. Les deux souverains discutèrent sérieusement cette utopie dans la conférence de Mouzon (1023).

« Il était de l'intérêt des papes de se mêler à tous les grands événements qui passionnaient la chrétienté et de tâcher d'y jouer le principal rôle. Ils interviennent pour la première fois, en 1030, lors de la conclusion de la paix entre Amiens et Corbie. Quand la trêve de Dieu est décrétée par le concile de Montriond, le bruit se répand que les évêques ont agi sur l'ordre du pape Benoît IX. Dans la seconde moitié du XI^e siècle, Rome a pris la direction de l'entreprise. Ce sont les papes ou leurs légats qui réunissent les conciles, confirment ou même imposent les mesures de paix et menacent d'anathème les contrevenants. La grande œuvre de la croisade n'était possible que si l'intérieur du pays cessait d'être bouleversé par les guerres. Il fallait garantir contre la violence des seigneurs qui restaient, la famille, les biens, les châteaux de ceux qui partaient. Les conciles réunis en vue de la croisade, et tout d'abord celui de Clermont, renouvelèrent, avec plus de solennité que jamais, les dispositions habituelles sur la trêve de Dieu. On y prêche la guerre sainte pour le dehors, la paix pour le dedans. Les nobles ne doivent plus verser leur sang que pour la cause de Dieu : tel est le thème ordinaire des prédicateurs de la croisade. La paix n'est plus limitée aux clercs, aux moines, aux paysans, aux femmes, aux marchands, aux pèlerins. Elle couvre aussi de sa protection les pèlerins par excellence, les soldats qui ont pris la croix. » A. Luchaire, *Les premiers Capétiens*, dans E. Lavisse, *Hist. de France*, t. II, part. 2, 1901, p. 133-138. Cf. E. Sackur, *Die Cluniacenser*, 1894, t. II, p. 217-222. Sur le rôle de saint Odilon, outre la vie par Jotsald dans *Monumenta Germaniæ historica, Scriptores*, t. XV, 1888, complétée par E. Sackur, dans *Neues Archiv*, 1889, t. XV, p. 118-121 ; R. Ringholz, *Der heilige Abt Odilo von Cluny in seinem Leben und Werken*, in-8, Brünn, 1885 ; Jarret, *Vie de saint Odilon*, in-8, Paris, 1898, p. 700-710. Sur Richard de Saint-Vaune qui partagea avec saint Odilon le soin de répandre la *paix de Dieu*, E. Sackur, *Die Cluniacenser*, p. 133-135 ; Pignot, *Histoire de l'ordre de Cluny*, 1868, t. I, p. 392-398. (H. L.)

1. Pagi, *Critica*, ad ann. 1034, n. 1.

2. Kluckhohn, *op. cit.*, p. 29.

ment local. C'est du moins tout ce que nous savons sur ces assemblées. Mentionnons toutefois un concile provincial tenu à Bourges en 1038, et dont les collections des conciles ne disent rien. Nous connaissons maintenant cette assemblée par un document publié en 1855 par de Certain, d'après un manuscrit du Vatican¹ et réédité par Kluckhohn². On y voit, qu'Aymon, archevêque de Bourges, réunit en 1038 un concile de ses suffragants et obligea tous les fidèles âgés de plus de quinze ans à promettre par serment de maintenir par tous les moyens, même par les armes, la paix jurée. Quant aux cleres, ils porteraient les bannières sacrées devant le peuple, lorsqu'il marcherait contre les ennemis de la paix.

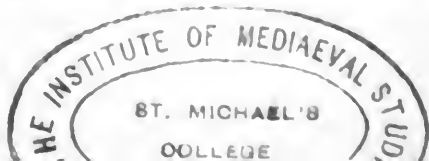
C'était le troisième moyen adopté pour mettre un terme aux guerres intestines, mais il devait échouer comme les deux premiers : car, malgré sa bonne volonté, le peuple, peu accoutumé au métier des armes, ne pouvait guère tenir tête aux nobles beaucoup plus aguerris. C'est ainsi que, dans une seule rencontre, presque tous les hommes dont pouvait disposer Aymon et parmi eux sept cents cleres, furent massacrés³. Mais le quatrième moyen mis en avant par l'Église, celui de la trêve de Dieu (*treuga Dei*), eut des suites plus fécondes, et ce furent encore les conciles qui l'imaginèrent et l'établirent. Au rapport de Raoul Glaber, le premier essai eut lieu en Aquitaine, peut-être en 1040⁴ ; mais le premier document relatif à cette institution nous vient de la Provence. En effet, en 1041, Reginbauld, archevêque d'Arles, les évêques [699] Benoît d'Avignon, Nitard de Nice, et Odilon, abbé de Cluny, que d'autres documents représentent comme le principal promoteur de la *trêve de Dieu*, adressèrent en leur nom et au nom de tout l'épiscopat des Gaules (on voit par là que cette lettre a dû être rédigée dans un concile général des évêques du sud de la France), la lettre suivante aux archevêques, évêques et cleres de l'Italie : « Nous vous demandons et adjurons, vous tous qui craignez Dieu, qui croyez en lui et avez été rachetés par son sang, de

1. De Certain, *Rapport sur une mission accomplie à Rome en 1854-1855*, dans les *Archives des Missions scientifiques et littéraires*, t. v, p. 49 sq. (II. L.)

2. Kluckhohn, *op. cit.*, p. 35.

3. *Id.*, p. 37.

4. Pagi, *Critica*, ad ann. 1041, n. 46; Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. ix, *Script.*, t. vii, p. 69.



faire ce qui est le plus profitable pour l'âme et pour le corps, et de maintenir la paix parmi vous, afin de mériter par là d'être en paix avec Dieu et d'atteindre au repos éternel. Acceptez et gardez par conséquent la *treuga Dei* ¹ que nous avons déjà nous-mêmes acceptée et maintenue (dans les Gaules), comme nous ayant été envoyée du ciel par la divine miséricorde ; elle consiste en ce que, à partir du mercredi soir, tous les chrétiens, amis ou ennemis, voisins ou étrangers, observent une paix complète et une trêve durable, jusqu'au lever du soleil le lundi matin... Celui qui observera et maintiendra cette paix et cette trêve de Dieu, sera absous par Dieu le Père tout-puissant, et par son Fils Jésus-Christ, et par le Saint-Esprit, et par Marie et tous les saints. Au contraire, que celui qui n'observe pas la trêve jurée et qui la rompt volontairement, soit excommunié par Dieu le Père, par son Fils Jésus-Christ, par le Saint-Esprit et par tous les saints, qu'il soit excommunié, maudit ; qu'il devienne un objet de mépris pendant toute l'éternité, et qu'il soit condamné comme Dathan, Abiron et Judas. Celui qui commettra un meurtre durant les jours de la trêve de Dieu sera banni, chassé de sa patrie, et devra aller en pèlerinage à Jérusalem pour y subir un long exil. Si quelqu'un rompt d'une autre manière (moins grave) la trêve de Dieu et la paix, il sera puni conformément aux lois civiles, et, en outre, il subira une double pénitence ecclésiastique... Nous sommes persuadés que cette institution nous a été envoyée du ciel, parce que tout est chez nous dans le plus triste état. On n'observe même plus le dimanche, et on y continue toutes les œuvres serviles. Nous avons donc consacré à Dieu *quatre* jours : le jeudi à cause de l'ascension du Christ, le vendredi en mémoire de ses souffrances, le samedi en raison de sa sépulture, et le dimanche à cause de sa résurrection, en sorte qu'en ces jours il ne devra y avoir aucune expédition et nul n'aura à redouter son ennemi... Nous bénissons et déclarons absous tous ceux qui aiment cette paix et cette trêve de Dieu ; par contre, tous les

[700]

1. Le mot *treuga* se retrouve en italien, en espagnol, en portugais et en français (*tregua, tregoa, treuva, treva, trêve*), et était autrefois en usage dans la langue juridique d'Allemagne. Il signifie *paix*, une paix jurée que l'on ne doit jamais transgresser, il se rapproche de *triwa, triuswa*, en gothique *triggow*, en allemand, moderne *treue*, c'est-à-dire *foi, promesse*. Voy. Kluckhohn, *op. cit.*, p. 42.

opposants seront excommuniés, maudits et anathématisés par nous et exclus de la sainte Église. Celui qui punira tout transgresseur de cette trêve de Dieu, doit être regardé comme exempt de toute faute, et les chrétiens doivent le bénir comme faisant l'œuvre de Dieu. Si durant le temps de la trêve, quelqu'un découvre ce qui lui aurait été enlevé pendant un jour ordinaire, il ne doit pas le reprendre en ce moment, pour ne donner à l'ennemi aucune occasion de rompre la trêve ¹. »

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 593 sq. Sur la trêve de Dieu, cf. Belin-Deleunay, *Sur l'influence de la trêve de Dieu et sur l'établissement des communes*, dans *l'Annuaire de l'Institut des provinces*, 1856, t. VIII, p. 431 ; L. Binant, *La trêve de Dieu*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1857, VIII^e série, t. XI, p. 415-432 ; Emm. Bolladi, *Di un inedito documento sulla Treuga di Dio* (début du XI^e siècle), *Cenni*, dans *Miscell. di stor. italiana*, 1879, II^e série, t. III, p. 373-392 ; A. Bonnetty, *Étude sur la paix et la trêve de Dieu*, dans les *Annales de philos. chrét.* 1861, V^e série, t. III, p. 183-208 ; F. de Champagny, *De la trêve de Dieu*, dans le *Correspondant*, 1858, II^e série, t. VIII, p. 128-142 ; L. Delisle, dans *Notices et extraits des manuscrits*, 1884, t. XXXI, part. 1, p. 314-316 ; Marc-Ant. Dominici, *De treuga et pace, ejusque origine et usu in bellis privatis*, in-6, Parisiis, 1649 ; J. Fehr, *Der Gottesfriede und die katholische Kirche des Mittelalters*, in-8, Augsburg, 1861 ; L. de Gastines, *Essai sur la trêve de Dieu*, dans les *Mém. Soc. archéolog. hist. Orléanais*, 1866, t. IX, p. 1-34 ; F. de Gingins-la-Sarra, *La trêve de Dieu dans la Transjurane*, dans la *Revue suisse*, 1845, p. 22 ; *Mém. doc. Soc. hist. Suisse romande*, 1865, t. XX, p. 405-418 ; Guépratte, *La paix de Dieu et la trêve de Dieu, étude historique*, dans les *Mém. acad.*, Metz, 1856-1857, II^e série, t. IV, p. 277-316 ; t. V, p. 444-470 ; Edm. de L'Hervilliers, *Étude sur la paix et la trêve de Dieu*, dans les *Annales de phil. chrét.*, 1862, V^e série, t. V, p. 95-115 ; G. Homeyer, *Die Friedegut in den Fehden des deutschen Mittelalters*, dans *Abhandlungen d. Akad. Wissensch.*, Berlin, 1867 ; L. Huberti, *Gottesfrieden und Landfrieden, rechtsgeschichtliche Studien I. Die Friedensordnungen in Frankreich*, in-8, Anspach, 1892 ; cf. F. Lot, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1893, t. LIV, p. 132-134 ; A. Luchaire, dans la *Revue historique*, 1892, t. XLIX, p. 403-408 ; L. de Sainte-Croix, dans la *Rev. d'hist. des religions*, 1893, t. XXVII, p. 87-89 ; P. Fournier, dans le *Bull. critique*, 1892, t. XIII, p. 455-457 ; Ch. Pfister, dans la *Revue critique*, 1892, II^e série, t. XXXIV, p. 84-88 ; A. Kluekhohn, *Geschichte des Gottesfriedens*, in-8, Leipzig, 1857 ; Kober, dans *Kirchenlexicon*, 1887, t. V, p. 900-914 ; P. L..., *La pace et la tregua di Dio*, dans *Scienza e Fede*, 1861, t. XLIII, p. 276-287 ; *Leges pacis et trevise Dei pro Ecclesia Morinensi* (circa 1120), dans Brial, *Recueil des hist. de la France*, 1806, t. XIV, p. 389-391 ; P. Loysel, *La paix et la trêve de Dieu*, dans les *Études de théol. phil. hist.*, 1861, II^e série, t. III, p. 424-452 ; *Monitum in constitutiones pacis et trevise Domini*, dans *Rec. hist. France*, 1767, t. XI, p. 507-509 ; *Parænesis episcoporum Galliæ ad treugam Dei*, dans Martène, *Thes. nov. anecdot.* 1717, t. I, p. 161, et *Rec. hist. France*, t. XI, col. 516-517 ; *Pax (Trevia Dei) confirmata per*

Probablement cette même année 1041, un concile de Bourgogne, célébré à Montriond dans le diocèse de Lausanne, se prononça énergiquement pour la trêve de Dieu ; les archevêques Léger de Vienne et Hugues de Besançon y assistèrent avec leurs suffragants. Ils décidèrent que la *trêve de Dieu* durerait non seulement les quatre jours désignés plus haut, mais aussi pendant tout le temps de l'Avent jusqu'au premier dimanche après l'Épiphanie, et depuis la Septuagésime jusqu'au premier dimanche après Pâques ; les évêques devaient, de leur côté, faire tous leurs efforts pour faire observer la *trêve de Dieu* ¹.

Nous apprenons par Hugues de Flavigny que, dans les premiers temps, les habitants du nord de la France s'opposèrent à la trêve de Dieu, qui leur fut prêchée par Richard, abbé de Verdun, jusqu'à ce que, en 1042, le mal des ardents, la disette et la peste épouvantèrent si fort le peuple, qu'il courut en foule vers l'homme de Dieu, pour être guéri par lui et pour jurer la paix ².

En cette même année 1042, Guillaume, duc de Normandie, publia un décret synodal pour introduire dans son duché la trêve de Dieu. Sans compter les jours déjà assignés, le duc Guillaume étendait la paix à tout le temps de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, à tout le carême jusqu'à l'octave de Pâques, et à tous les jours depuis les Rogations jusqu'à l'octave de la Pentecôte ³. Nous avons encore à constater, au sujet de la trêve de Dieu, [701]

d. apostolicum et episcopos in Arvernensi concilio per comitem Fulconem et majores Terræ (1097), dans Martène, *op. cit.*, t. IV, p. 122 ; *Rec. hist. France*, t. XIV, col. 391-392 ; Chr. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, in-8, Paris, 1885, p. 164 ; G. de Manteyer, *Les origines de la maison de Savoie en Bourgogne, 910-960, La paix de Dieu en Viennois (Anse 17 juin 1025) et les additions à la Bibliothèque de Vienne*, dans le *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère*, 1906, t. XXX III ; R. Poupardin, *Le royaume de Bourgogne*, in-8, Paris, 1907, p. 300-309 ; E. Semichon, *La paix et la trêve de Dieu, histoire des premiers développements du tiers-état par l'Église et les associations*, in-8, Paris, 1857 ; 2^e édit., 2 vol. in-12, Paris, 1869. Cf. Chr. de Beaupaire, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 1858, IV^e série, t. IV, p. 294-302 ; *Sermo et confirmatio SS. Patrum sanctæ treuæ Dei* (anno 1041), dans Martène, *Thes. nov. anecd.*, t. 1, p. 161-163 ; *Ex synodo Claromontana* (1096), *De trevia Dei*, dans *Rec. hist. France*, 1871, t. XII, col. 662-663. (H. L.)

1. Cf. Steindorff, *Jahrb. des deutschen Reichs unter Heinrich III*, 1874, t. 1, p. 139 sq. Nous ignorions autrefois l'existence de ce concile.

2. Pagi, *Critica*, ad ann. 1041, n. 7 ; Kluckhohn, *op. cit.*, p. 46. [*Chronicon Viridunense*, dans Labbe, *Biblioth. nova*, t. 1, p. 187. (H. L.)]

3. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 598.

deux conciles tenus à Tulujas dans le diocèse d'Elne (comté de Roussillon, sur la limite de la France et de l'Espagne). L'un et l'autre portent le titre de *synodus Helenensis in prato Tulugiensi*; le premier paraît avoir été un synode diocésain, tandis que le second a dû être un concile provincial. Le premier fut présidé par Oliba, évêque d'Osma en Espagne, tenant la place de Bérenrenger, évêque d'Elne, alors en pèlerinage au delà des mers; le second eut pour président Grefred, archevêque de Narbonne, et l'évêque d'Elne, nommé Raymond, y assista. La première de ces assemblées renouvela la trêve de Dieu prescrite par les évêques d'Elne et d'Osma: depuis la neuvième heure du samedi, jusqu'à la première heure du lundi, défense à quiconque d'attaquer son ennemi dans tout le comté. Défense permanente d'attaquer un moine ou un clerc sans armes, ceux qui se rendent avec leur famille à l'église ou en reviennent, ou ceux qui voyagent avec des femmes. Défense enfin de s'attaquer à une église ou à tout bâtiment situé à moins de trente pas de l'église. On déclara les mariages jusqu'au sixième degré de parenté incestueux et on défendit aux divorcés de se marier ou de fréquenter les excommuniés ¹. Remarquons que ce concile a en même temps abrégé et étendu la trêve de Dieu. Il l'abrège en ne lui consacrant qu'un jour et demi, depuis le samedi dans l'après-midi jusqu'au lundi matin, tandis qu'il l'étend à tous les jours de l'année pour les personnes qui ont besoin de la protection de l'Église. — Cette dernière extension fut renouvelée par le second *synodus Helenensis in prato Tulugiensi*, concile provincial, qui se borna à légiférer pour l'évêché situé dans le comté de Roussillon, dont la noblesse s'était déclarée prête, comme l'affirment les actes du concile, à accepter la trêve de Dieu. On rappela une fois de plus au respect des églises et des bâtiments adjacents et des cimetières, enfin on défendit toute attaque contre les canonicats et les monastères, contre les clercs non armés,

1. Tuluges, en Roussillon. P. de Marca, *Concordantia sacerdotii et imperii*, 1663, t. 1, p. 276-277; édit. 1669, t. 1, p. 250-251; édit. 1704, p. 232; *Hist. littér. de la France*, 1746, t. VII, p. 568-569; de Vic-Vaissette, *Hist. de Languedoc*, 1733, t. II, p. 607-608, p. 206-208; 3^e édit., t. IV, p. 164-165; t. V, p. 442-445; d'Aguirre, *Conc. Hispaniæ*, 1754, t. IV, col. 426-430; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 841; *Rec. hist. de la France*, t. XI, col. 510-511; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 483. (H. L.)

contre les moines, les religieuses et les veuves, contre les paysans, leurs familles et leurs habitations. Mais, tandis que [702] le premier synode d'Elne ou de Tuluja avait restreint la durée de la trêve générale, le second l'étendit notablement, au delà même de ce qu'avait fait Guillaume, duc de Normandie. Elle devait durer du mercredi soir au lundi matin, du premier jour de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, du lundi avant le carême jusqu'à l'octave de la Pentecôte, les trois fêtes de la sainte Vierge et leurs vigiles, enfin plusieurs fêtes de saints énumérées dans le procès-verbal ¹. — Malheureusement, on ignore la date précise de ces deux conciles d'Elne. D'après le procès-verbal, le premier des deux se serait tenu en 1027 ; mais Baluze, Pierre de Marca et d'autres historiens ont rejeté cette date sous prétexte qu'on n'a pu, en 1027, renouveler à Elne une institution qui n'existait pas auparavant. Ils ont adopté la date 1047. Cossart a même placé en 1060 le deuxième concile d'Elne, tandis que Baluze et d'autres lui ont assigné la date de 1045 ².

Vers cette même époque, et presque dans le même pays, deux conciles provinciaux tenus à Narbonne en 1043 et 1045 s'efforcèrent par des menaces d'excommunication, de mettre un terme aux violences continuelles qui se commettaient au préjudice des églises, des monastères et de leurs biens ³.

1. Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 1147 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 1042.

2. P. de Marca, *Concordantia sacerdotii et imperii*, 1663, p. 277-278 ; édit., 1669, p. 251-252 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1249-1250 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. vi, col. 841 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1191 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 483 ; *Rec. des hist. de la France*, t. xi, col. 514 ; Kluckhohn, *op. cit.*, p. 50. L'objection soulevée contre la date 1027 a peu de valeur. Le concile tenu à cette date à Elne a en effet renouvelé, non des décrets d'un concile antérieur, mais des ordonnances épiscopales des évêques d'Elne et d'Onna. (H. L.)

3. 1043, 17 mars : Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 941-942 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 921 ; Martène, *Thesaurus*, t. iv, p. 83-84 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1295 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. i, col. 1275 ; t. xix, col. 599 ; de Vic-Vaissette, *Hist. de Languedoc*, t. ii, p. 612 ; — 1045, 1^{er} août : Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 942 ; Martène, *Thesaurus*, t. iv, p. 85-86 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1297 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 601. (H. L.)

537. *Les deux premiers conciles allemands sous Henri III.*

[703] Conrad II mourut le 4 juin 1039. Prince pieux, croyant et fermement attaché à l'Église, il eut cependant pour politique de mettre l'Église au service de l'empire et sous ce rapport il alla bien plus loin que son prédécesseur Henri II. Celui-ci, comme nous l'avons vu, donnait suivant son caprice les évêchés et abbayes à ses favoris, et fonda ainsi la puissance de la couronne vis-à-vis des vassaux laïques. Sous le brutal et tyrannique Conrad, l'épiscopat allemand fut réduit absolument sous la dépendance de la couronne, et détourné de sa vocation dans un but politique ou militaire. Il en résulta que le talent fut un titre plus sérieux que la vertu pour arriver à l'épiscopat, et l'empereur fut plus préoccupé d'obtenir pour l'Église un certain lustre extérieur, que d'y faire pénétrer cette réforme intérieure prêchée par l'Ordre de Cluny. L'investiture l'aida à enrichir le fisc, et il donna rarement une charge sans la faire payer. « Cette manière de régenter l'Église portait en germe l'épouvantable lutte que son fils et son petit-fils eurent ensuite à soutenir contre l'Église romaine ¹. »

Conrad II eut pour successeur son fils Henri III le Noir², à peine âgé de vingt-deux ans, mais doué d'une maturité d'esprit rare chez un homme aussi jeune. Les princes allemands lui avaient prêté serment dans sa jeunesse; il n'en eut pas moins, comme ses prédécesseurs, à défendre son trône contre de puissants rivaux. L'empire germanique atteignit sous son règne l'apogée de sa puissance, et exerça un principat réel sur tous les autres royaumes de la chrétienté. Sa conduite à l'égard de l'Église offre un contraste singulier. Très adonné à toutes les pratiques de piété, il vénérât le clergé; ami des moines de Cluny et de leur réforme, il était soucieux d'améliorer la situation de l'Église et s'appli-

1. Giesebrecht, *op. cit.*, t. II, p. 292.

2. Ernest Steindorff, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich III.*, Leipzig, 1874, t. I; E. Müller, *Das Itinerar Heinrichs III.*, Berlin, 1901; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 1906, t. III, p. 571-622; J. H. Albers, *Die Erziehung Heinrichs III in ihrer Bedeutung für die Entwicklung der staatlichen und kirchlichen Verhältnisse des XI Jahrhunderts*, in-8, Rostock, 1872. (H. I.)

qua en particulier à extirper la simonie ¹. C'est à tort qu'à notre époque on a prétendu que tout cela n'était qu'un masque pour mieux mettre la main sur l'Église et sur la papauté ² ; les contemporains n'ont jamais formulé contre lui pareille accusation. D'autre part, nous reconnaissons sans difficulté qu'Henri III n'a envisagé les rapports de l'Empire et de l'Église que sous le faux aspect, déjà familier aux Otton : il s'est regardé comme le protecteur et le maître de l'Église, ayant le droit de donner et de reprendre les charges des évêques et du pape. Ces prétentions allaient de pair avec la haute idée qu'il se faisait de la dignité impériale, qui, d'après lui, s'étendait à toute la chrétienté latine ³, mais il y avait dans ces prétentions un péril grave pour la liberté [704] de l'Église. Aussi, quelque temps après, un autre grand esprit, Hildebrand, se vit-il obligé, pour sauver cette liberté de l'Église, de combattre la théorie d'un césarisme universel par la théorie d'une théocratie également universelle.

Le premier concile allemand tenu sous Henri III est celui de Constance, en 1043 ; on a longtemps prétendu que ce concile avait contribué à développer la trêve de Dieu, moi-même j'avais cru que l'empereur avait profité de ce concile pour l'introduire en Germanie ⁴. Mais Kluckhohn a prouvé que ce n'était pas Henri III, mais son fils Henri IV, qui avait introduit en Allemagne la trêve de Dieu ⁵.

Après une expédition heureuse contre les Hongrois ⁶, Henri III assista, en 1043, à ce concile de Constance, et pendant trois jours prit la part la plus active à toutes les opérations de l'assemblée.

1. Sur la réforme clunisienne en Allemagne, cf. E. Sackur, *Die Cluniacenser*, in-8, Halle, 1894, t. I, p. 334-354 ; t. II, p. 155-183, 184-196, 253-244. (H. L.)

2. Gfrörer, *Kirchengesch.*, t. IV, p. 407. Contrairement à l'opinion de Gfrörer, le Dr Cornel. Will a défendu Henri III dans *Tübing. theol. Quartalschrift*, 1860, p. 180 sq., et 1863, p. 316 sq.

3. Giesebrecht, *op. cit.*, t. II, p. 363, 423.

4. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 942 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 921 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1299 ; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. I, col. 1271 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 603, Steindorff, *Jahrbücher d. deutschen Reichs unter Heinrich III*, in-8, Leipzig, 1874, t. I, p. 186, fixe ce concile au « milieu d'octobre ». A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 1906, t. III, p. 573, n. 2. (H. L.)

5. *Op. cit.*, p. 58.

6. J. G. Meyndt, *Kaiser Heinrich III und König Andreas I, Beiträge zur Geschichte der älteren Beziehungen zwischen Deutschland und Ungarn*, in-8, Leipzig, 1870. (H. L.)

Le quatrième jour, qui s'appelait le *dies indulgentia* ¹, l'empereur monta en chaire avec l'évêque, exhorta le peuple à la paix, et termina en accordant le pardon à tous ceux qui l'avaient offensé, en priant l'assistance, lui ordonnant au besoin de suivre son exemple. Il obtint en effet, grâce à sa persévérance, une paix inouïe jusqu'alors dans l'empire. — Tel est le récit de plusieurs chroniqueurs du moyen âge, dont Kluckhohn a réuni les données ² ; sur quoi cet auteur remarque, fort justement ³, que cette paix ainsi établie par Henri III n'était pas la trêve de Dieu instituée par l'Église, mais simplement une paix politique réalisée uniquement par l'autorité impériale, car l'empereur Henri, alors au plus haut degré de sa puissance, avait cru pouvoir se passer du secours de l'Église pour accomplir ce grand œuvre.

Dans ma première édition j'avais parlé d'une diète synodale tenue vers la même époque et dans laquelle, au rapport de Raoul Glaber, Henri III fit d'énergiques représentations contre la simonie ⁴. Will a prouvé contre Höfler ⁵ que ce concile est distinct de celui de Constance et qu'il est impossible de le placer en [705] 1040 ; mais il s'est trompé à son tour, lorsqu'il l'a placé en 1047. Plus récemment Steindorff ⁶ a montré que bien plus probablement Henri III fit ces représentations au concile de Pavie ⁷, car dans son discours, il dit que la simonie régnait surtout en Italie.

Voici maintenant, d'après le récit de Raoul Glaber, le discours d'Henri aux évêques : « C'est avec douleur que je vous adresse la parole, à vous qui êtes chargés de gouverner, à la place du Christ, l'Église, cette fiancée rachetée au prix de son sang. En effet, ce

1. Dans ma première édition j'avais dit que ce « jour de rémission » était le jeudi-saint, habituellement désigné sous le nom de *dies indulg.* Voy. Du Cange, s. p. v., car dans les *Annal. Sangall.*, on lit : *in quarto autem die, qui vulgo indulgentiæ dicitur.* Mais Steindorff, *op. cit.*, p. 185 sq., a prouvé qu'Henri III n'était venu à Constance qu'au mois d'octobre 1043.

2. Kluckhohn, *op. cit.*, p. 58.

3. *Id.*, p. 60 sq. Cf. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 603 sq.

4. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. IX, *Script.*, t. VII, p. 71 ; *P. L.*, t. CXLII, col. 697.

5. C. Will, *Die Anfänge der Restauration der Kirche im elften Jahrhundert, nach den Quellen kritisch untersucht*, in-8, Marburg, 859, p. 13 ; *Tübinger theolog. Quartalschrift*, 1860, p. 183 sq.

6. Steindorff, *op. cit.*, p. 309 sq., 497 sq.

7. Le concile de Pavie est du 25 octobre 1046 ; A. Hauck, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. III, p. 578, n. 1, p. 586, n. 3. (H. L.)

Christ, qui, par pure bonté, a quitté le sein du Père, et s'est incarné dans le sein d'une Vierge pour nous racheter, a fait aux siens cette recommandation : Donnez gratuitement ce que vous avez vous-même reçu gratuitement. Mais vous, dont le devoir est de faire exécuter les canons contre ceux qui violent ce précepte¹, vous vous êtes laissés entraîner par l'avarice et la cupidité, et vous méritez d'être condamnés. En effet, mon père, et cela me donne grande inquiétude sur son salut, s'est beaucoup trop laissé dominer de son vivant par la cupidité (c'est-à-dire qu'il vous a donné d'une manière simoniaque plusieurs sièges épiscopaux). C'est pourquoi quiconque d'entre vous se sent coupable sur ce point, doit, aux termes des canons, être éloigné du service divin. Il est incontestable que ces fautes ont amené bien des maux sur la terre, la faim, la peste et la guerre. En effet, à tous les degrés de l'Église, depuis le pape jusqu'au simple portier, tous sont entachés de ce vol spirituel². » — Les évêques, continue Glaber, restèrent muets d'épouvante, craignant d'être chassés de leurs sièges, et finirent par implorer grâce et miséricorde. L'empereur reprit : « Allez, gouvernez avec équité ce que vous avez acquis par l'iniquité, et priez pour le repos de l'âme de mon père, votre complice en tout cela. » L'empereur rendit ensuite une ordonnance pour tout l'empire, afin qu'à l'avenir, les ordres et les dignités du clergé ne fussent plus obtenus à prix d'argent. Quiconque les donnerait ou les recevrait ainsi, devait être excommunié. De son côté, l'empereur Henri, se souvenant que Dieu lui avait donné gratuitement la couronne, promit d'agir de même, c'est-à-dire [706] de ne rien demander pour tout ce qui touchait à la religion³.

1. Dans Pertz, *op. cit.*, t. IX, *Script.*, t. VII, p. 71, le texte n'a pas été rétabli avec discernement. Il faut lire : *Dum conferre deberetis in hujusmodi transgressionibus (dando et accipiendo) canonem, etc.*

2. Raoul Glaber, *Historiarum*, l. V, c. v, édit. M. Prou, p. 133. (H. L.)

3. Baronius, *Annales*, ad ann. 1047, n. 6 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 627 ; Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. IX, p. 71 ; P. L., t. CXLII, col. 697 ; Will, *Die Anfänge der Restauration*, p. 13 sq.

**538. Schisme à Rome. Henri III pourvoit à l'occupation
du Siège pontifical.**

Dès le début du XI^e siècle, le siège papal tomba sous la domination des comtes de Tusculum, et l'on vit renaître les tristes jours de la pornocratie. Aussi, au lieu d'embrasser la réforme ecclésiastique prêchée par Cluny¹, Rome se plongea dans la simonie et la corruption du clergé sodomite. Après la mort de Jean XIX, en 1033, son frère, le comte Albéric de Tusculum, avait fait élever sur le siège de Rome, son jeune fils Théophylacte, âgé de douze ans, qui prit le nom de Benoît IX, et profana sa dignité par une vie de débauches². Une révolte éclata à Rome, causée par des mécontentements de toutes sortes, d'abord pour des raisons politiques, et ensuite par le mépris qu'inspirait « le démon assis sur le siège de Pierre. » Elle renversa Benoît IX [plus probablement dans le courant de l'au-

1. E. Sackur, *Die Cluniacenser*, t. II, p. 84-89, 172, 277-290, 309-326. (H. L.)

2. Reumont, *Gesch. der Stadt Rom*, t. II, p. 338 ; Gregorovius, *op. cit.*, t. IV, p. 39 sq. ; Steindorff, *Jahrb. des deutschen Reichs unter Heinrich III*, 1874, t. I, p. 255 sq. « Des trois fils du comte Grégoire, il ne restait plus que l'aîné, le comte Albéric. Celui-ci ne jugea pas à propos de prendre lui-même la tiare. Il avait quatre fils : à l'un d'eux, Grégoire, il fit prendre le gouvernement temporel sous le titre de *Consul Romanorum* ; un autre, appelé Théophylacte, fut désigné pour succéder à ses deux oncles sur le siège pontifical : il prit le nom de Benoît IX. C'était un enfant de douze ans. Les princes allemands, qui, par les comtes de Tusculum, présidaient en fait aux destinées du Saint-Siège et de l'État romain, n'eurent aucune répugnance à cette transmission héréditaire. Ils avaient admis Jean XIX, un laïque, mais enfin un homme fait ; ils souffrirent Benoît IX, un gamin, qui ne demeura pas longtemps inoffensif. En effet, l'âge venu, et il vint vite, Benoît IX fit res fleurir au Latran le régime de cocagne auquel son parent Jean XII avait présidé quatre-vingts ans auparavant. Conrad II, qui savait jouer de cette marionnette pontificale, le supporta, le combla même de prévenances. Il en tirait appui dans sa lutte contre l'archevêque de Milan ; Benoît le vint trouver à deux reprises, en 1037 à Crémone, en 1038 à Spello, et prononça, sur sa demande, l'anathème contre l'archevêque Héribert. Henri III, successeur de Conrad en 1039, attendit sept ans avant d'intervenir et de faire cesser l'énorme scandale sur lequel tout ce qu'il y avait dans la chrétienté de personnes sérieuses était réduit à gémir en silence. » L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de litt. relig.*, 1879, t. II, p. 206. (H. L.)

tomne] 1044, et, après bien des malédictions prononcées contre lui, on lui donna pour successeur, grâce à des intrigues simoniaques, Jean, évêque de Sabine, qui prit le nom de Silvestre III ¹. Mais, au bout de quarante-neuf jours, le parti de Tusculum reparut et ramena solennellement Benoît à Rome, tandis que Silvestre prit la fuite. Peu après sa réintégration, Benoît célébra, en avril 1044, un concile dans lequel il confirma au siège de Grado ses droits et possessions ². On peut à bon droit s'étonner que l'évêque, Jean de Sabine (Silvestre III), ait assisté à ce concile, et Steindorff suppose qu'après sa fuite, il s'était réconcilié avec [707] Benoît IX. Au bout d'un an, Benoît résigna volontairement sa charge, le 1^{er} mai 1045, en faveur de Jean Gratien, archiprêtre romain de Saint-Jean-Porte-Latine, estimé de tous pour sa science et sa vertu, qui prit le nom de Grégoire VI ³. Depuis lors, et pour une certaine période, il est difficile de déterminer la suite des événements, tant les sources que l'on peut consulter fournissent des données différentes. D'après Bonitho, l'effronterie de Benoît était allée jusqu'à vouloir se marier quoique pape et épouser la fille de son cousin le comte Gerhard de Saxe, mais le comte ayant exigé la résignation de sa charge, Benoît avait vendu

1. Bonitho se trompe certainement en admettant que Silvestre III fut élu pape aussitôt après Grégoire VI. Les *Annales Romani* et les anciennes listes des papes, Watterich, *op. cit.*, t. I, p. 70, 72, ainsi que d'autres sources indiquent la vraie chronologie. Steindorff, *op. cit.*, p. 258, 485, 488 sq. [L. Duchesne, dans la *Rev. d'hist. et de litt. relig.*, 1897, t. II, p. 207. (H. L.)]

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 606 sq.

3. Une charte de cession du siège pontifical fut rédigée ; ce document ne nous est pas parvenu. Ce très vertueux Grégoire VI n'en était pas moins simoniaque, ayant payé sa charte à beaux deniers comptants ; de plus, il n'était pas cardinal. « Grégoire VI, homme âgé, n'avait aucune peine à être plus grave que son prédécesseur ; comme il protégea les débuts d'Hildebrand, les écrivains de l'entourage de celui-ci le ménagèrent beaucoup. Son avènement, en tous cas, donna quelque espoir aux honnêtes gens. Saint Pierre Damien lui écrivit du fond de son couvent de l'Apennin pour le saluer comme la colombe de l'arche qui rapporta le rameau d'olivier. Hildebrand, alors moine au monastère fondé par Albéric sur l'Aventin, *S. Maria del Priorato*, devint son chapelain et son conseiller. Ces amitiés l'honorent. Peut-être ces saintes gens ignorèrent-ils d'abord les détails simoniaques de sa promotion. Du reste, la papauté était tombée si bas entre les mains de Jean XIX et de Benoît IX que l'on n'était guère enclin à se montrer difficile. » L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de litt. relig.*, 1897, t. II, p. 208. (H. L.)

la papauté à Grégoire VI¹. Mais le comte Gerhard ayant ensuite refusé de lui donner sa fille, le parti de Tusculum avait de nouveau rétabli Benoît sur le siège pontifical².

Bonitho rapporte de même dans un autre écrit³ que Silvestre III avait également maintenu ses droits à la tiare ; il dit : *uno eodemque tempore Theophylactus (Benoît) et Gregorius et Silvester Romanam rem regebant, sed vastabant pontificatum* ; beaucoup d'autres sources parlent aussi de trois papes qui se disputaient le pouvoir à cette époque : l'un siégeait à Saint-Pierre, le second au Latran et le troisième à Sainte-Marie-Majeure⁴. Enfin Steindorff⁵ s'est prononcé contre cette manière de voir adoptée autrefois. Il range avant tout dans le domaine des fables la prétendue tentative du mariage de Benoît IX, car en dehors du récit de Bonitho, seules les *Annales Altahenses* y font allusion, tandis que les autres sources, même les récits publiés par les adversaires les plus déclarés de Rome, Brunon par exemple, n'en disent rien. La deuxième assertion de Steindorff est plus importante encore : Silvestre III et Benoît IX ne se sont pas posés en prétendants en face du pape Grégoire VI qui, à l'époque du voyage d'Henri III à Rome, était seul pape reconnu par tous, et les hommes les plus éprouvés et les plus dévoués à l'Église, tels que Pierre Damien et Hildebrand, avaient en lui la plus grande confiance⁶. Steindorff s'autorise du silence des

[708]

1. Les données sur l'importance de la somme payée varient entre 1000, 1500 et 2000 livres *denariorum Papiensium*. Voy. Steindorff, *op. cit.*, p. 490.

2. Bonitho ou Bonizo, évêque de Sutri et ami de Grégoire VII, écrivit aussitôt après la mort de ce pape (1085) son livre *Ad amicum sive de persecutione Ecclesie*, imprimé dans Oefele, *Rerum boicarum scriptores*, t. II, p. 801 ; et mieux dans Jaffé, *Monumenta gregoriana*, 1865, p. 628, avec une introduction très importante, dans laquelle il accuse Bonitho de faux. [E. Miller, dans le *Journal des savants*, 1871, p. 120-123, adopte ce point de vue sans réserve. (H. L.) Hugo Sauer, au contraire, dans les *Forschungen zur deutschen Gesch.*, t. VIII, p. 397-464, défend Bonitho, et après lui Steindorff, *op. cit.*, p. 459, 485, est d'avis que Bonitho a souvent rapporté des faits inexacts et qui ne méritent aucune créance, mais qu'il n'a pas menti volontairement. Il a été souvent mal renseigné et n'a pas approfondi les renseignements qu'il recevait. Cf. aussi Giesebrecht, *Kaisergesch.*, t. III, p. 1029.

3. *Decret.*, édit. Mai, c. CIX.

4. Steindorff, *op. cit.*, p. 484, 486.

5. Steindorff, *op. cit.*, p. 257 sq., 484 sq.

6. Steindorff, *op. cit.*, p. 260. Reconnu par tous, sauf par l'empereur, ce qui était capital, Grégoire VI vint au-devant de Henri III jusqu'à Plaisance ; il reçut un accueil honorable, de bonnes paroles, mais rien de positif. (H. L.)

meilleures sources, telles que le *Liber pontificalis*, les *Annales Romani* et Didier du Mont-Cassin, sur un schisme qui aurait mis trois papes en présence; d'après lui cette légende ne prit naissance que plus tard ¹. En ce qui concerne le récit de Bonitho, il fait remarquer que Benoît IX n'essaya de reprendre la tiare qu'après la mort du pape Clément II, et que Bonitho mal renseigné a placé cette tentative à une date inexacte ². Nous avons vu plus haut que Silvestre III, aussitôt après sa fuite, s'était réconcilié avec Benoît ³ et avait assisté au concile réuni par ce pape. Steindorff en conclut qu'il n'est pas possible que Silvestre se soit aussitôt après déclaré antipape.

Nous devons exposer nos objections contre l'argumentation de Steindorff. a) Le silence des *Annales Romani* et des autres sources sur les prétentions de Benoît IX et Silvestre III au siège pontifical après l'élévation de Grégoire VI a certainement une grande importance. Cependant les arguments tirés du silence ne peuvent être décisifs, et l'opinion de Steindorff ne serait inébranlable que si les sources citées avaient dit positivement que Benoît et Silvestre s'étaient tenus tranquilles ⁴. Bonitho lui-même dans son livre *Ad amicum*, ne parle d'aucune tentative de Silvestre pour maintenir ses prétentions jusqu'au concile de Sutri, mais dans un autre ouvrage (*Decretum*), il écrit comme nous l'avons vu : « Tous trois : Benoît, Silvestre et Grégoire, ont en même temps dévasté le pontificat. » Serait-il juste de conclure de son silence dans le livre *Ad amicum* qu'il a voulu dire : Silvestre n'a plus jamais élevé de prétentions ? b) En second lieu, il serait étrange que, si peu de temps après ces événements survenus à Rome, le bruit du schisme des trois papes eût pu se former et se répandre dans cette ville même et dans toute la chrétienté, s'il n'eût pas été fondé, et qu'il eût été rap-

1. *Id.*, p. 488.

2. *Id.*, p. 489.

3. Réconcilié est peut-être beaucoup s'avancer. Silvestre III était évêque de Sabine, le pays des Crescentius avec lesquels — son élection récente l'avait démontré — il fallait toujours compter. Benoît IX vécut sur le pied de paix avec son remplaçant, ce fut tout. (H. L.)

4. G. Grandaure, *Berichtigung der Chronologie Benedicts IX und Silvesters III*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft d. deutsch. Geschichte*, 1879, t. v, p. 200-201 ; Th. Mittler, *Disputatio critica de schismate in ecclesia Romana sub pontificatu Benedicti IX orto*, in-8, Turici, 1835. (H. L.)

[709] porté sans scrupules par les partisans les plus zélés du siège pontifical (tels que Bonitho qui écrivait en 1085-1086). c) Enfin si l'on admet que Benoît IX et Silvestre III s'étaient retirés volontairement, n'est-il pas étonnant qu'on les ait convoqués à Sutri et déposés lors des conciles de Sutri et de Rome ? Comment aurait-on pu leur enlever un siège qu'ils n'avaient pas et ne cherchaient pas à avoir ?

Après notre étude des conciles de Sutri et de Rome, on verra pourquoi nous nous rangeons à l'avis de Steindorff en dépit des considérations qui précèdent.

D'après Bonitho, les Romains, ayant à leur tête l'archidiaque Pierre, appelèrent à leur secours le roi Henri III pour s'opposer aux *invasores* ; ils l'implorèrent à genoux et avec larmes *ut matri desolatæ quantocius subveniret*¹. Steindorff trouve incroyable ce récit qui n'est d'ailleurs appuyé sur aucune preuve². Nous n'avons pas à nous prononcer sur ce fait sans importance, d'autant mieux qu'outre cet appel, Henri III avait un autre motif suffisant de se rendre à Rome, où il voulait se faire couronner. Il n'est pas douteux toutefois que, plein de zèle pour le peuple chrétien, il voulût aussi réformer les abus de l'Église³.

Henri III se rendit de Vérone à Pavie, où il réunit les 25 et 28 octobre 1046, un concile nombreux auquel prirent part beaucoup d'évêques allemands de la suite du roi⁴. Certainement on y traita des questions intéressant l'Église et on y parla de la situation de Rome ; mais le seul document que nous possédions sur ce concile ne parle que d'une décision relative à l'évêque de Vérone, qui obtint rang immédiatement après le patriarche d'Aquilée⁵. Steindorff pense que le discours d'Henri III contre la simonie, discours reproduit plus haut, fut prononcé au concile de Pavie, car Henri montre que la simonie régnait surtout en Italie.

Peu de temps après, le roi Henri III et le pape Grégoire eurent

1. Watterichs, *op. cit.*, p. 57 sq.

2. Steindorff, *op. cit.*, p. 268, 477.

3. Voilà un zèle qui s'était accommodé sept ans du scandale de la vie de Benoît IX : Henri III s'était donné le temps de réfléchir. A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 1906, t. III, p. 583-590. (H. L.)

4. A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 1906, t. III (H. L.)

5. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 617 ; Steindorff, *op. cit.*, p. 307 sq.

une entrevue à Plaisance. Bonitho croit savoir que le roi avait prié le pape de se rendre près de lui, et que Grégoire, *nihil male conscius apud se*, répondit sans hésiter à cette invitation¹ et fut reçu avec honneur. Ils se rendirent ensemble à Sutri, où, pour se con- [710] former au désir du roi, Grégoire convoqua un concile, qu'il présida² [20 décembre]. Jusqu'ici pas de difficulté; mais lorsqu'on en vient aux événements contemporains du concile de Sutri, les difficultés surgissent. Il n'est pas douteux que Silvestre III et Benoît IX furent convoqués à Sutri, mais Bonitho affirme que Benoît ne se rendit pas à l'invitation. Les *Annales Romani*³, Hermann de Reichenau et l'annaliste d'Alteich veulent qu'à Sutri on ait prononcé la déposition des trois papes. Les deux derniers documents rapportent même au concile de Sutri l'élection du nouveau pape Clément II. Adam de Brême et Lambert de Hersfeld attribuent à un concile de Rome la déposition des anciens papes et l'élection du nouveau et ne mentionnent rien de pareil à Sutri⁴. Bonitho et les *Annales Romani* paraissent plus exacts en n'attribuant au concile de Rome que l'élection du nouveau pape, et il nous semble que la vérité se trouve dans une source importante d'origine allemande, les annales de Corvey. On y lit que Grégoire et Silvestre furent déposés à Sutri, que Benoît le fut à Rome les 23 et 24 décembre et qu'à cette même date, Suidger de Bamberg fut élu pape sous le nom de Clément II. C'est le mérite de Steindorff d'avoir su démêler tous ces faits et discerner les événements qui se rapportaient au concile de Sutri et ceux qu'on devait attribuer au concile de Rome⁵. L'absence de Benoît qui ne s'était

1. Didier du Mont-Cassin dit : « Grégoire avait espéré que les deux autres papes seraient déposés et que lui serait confirmé. » Watterich, *op. cit.*, p. 73, note.

2. Watterich, *op. cit.*, p. 76; *Coll. regia*, t. xxv, col. 442; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 943; Hardouin, *Concilia*, t. vi, col. 921; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1309; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 617; J. G. V. Engelhardt, *Observationes de synodo Sutriensi anno 1046 habita*, in-8, Erlangæ, 1834; Jaffé, *Regesta pont. rom.*, 1851, p. 362-364; 2^e édit., t. i, p. 522; J. Burel, *Sutri et ses conciles (1046-1059)*, in-8, Montpellier, 1904; A. Hauck, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. iii, p. 588 et n. 3; O. Delarc, *Saint Grégoire VII et la réforme de l'Église au xi^e siècle*, in-8, Paris, 1889, t. i, p. 30-34.

3. Watterich, *op. cit.*, p. 73.

4. Steindorff, *op. cit.*, p. 501.

5. *Id.*, p. 313 sq., 500 sq. Concile de Sutri, 20 décembre; Grégoire VI et Silvestre III sont déposés; Silvestre entre en religion et Grégoire est mis en réserve

pas rendu à Sutri fut l'unique raison qui empêcha d'y prononcer une sentence contre lui et du retard apporté à sa condamnation jusqu'au concile du surlendemain à Rome ; on lui accorda ce nouveau délai pour se défendre, et comme il n'en profita pas, le concile romain le condamna comme contumace. Pierre Damien qui assista certainement à ces deux conciles dit au sujet de Benoît : *non excommunicatus est qui deseruit* ¹, c'est-à-dire Benoît ayant résigné lui-même sa charge ne fut pas excommunié, mais simplement déposé. Les *Annales Corbeiensis* et Bonitho rapportent aussi que Silvestre et Grégoire furent déposés (et non excommuniés) et Bonitho ajoute que Silvestre fut déposé de sa charge [711] épiscopale et de la prêtrise et enfermé dans un monastère. Steindorff rejette donc la version des *Annales Romani* et de certaines autres sources qui parlent d'une sentence d'excommunication prononcée contre les trois papes ².

Mais Grégoire VI fut-il, lui aussi, déposé ? Bonitho raconte qu'à la demande des évêques, Grégoire, homme simple, exposa sans détour l'histoire de son élection. Il jouissait d'une grande fortune qu'il voulait employer pour le bien de l'Église ; ayant vu comment la tyrannie du parti de la noblesse disposait du Saint-Siège au mépris des règles canoniques, il avait cru faire une bonne œuvre en rachetant à prix d'argent et en rendant au clergé et au peuple de Rome le droit d'élire le pape. Les membres du concile lui représentèrent qu'une telle subtilité lui avait été dictée par le serpent et que ce qui pouvait être acheté ne devait pas être considéré comme saint. Grégoire répondit : « Dieu m'est témoin qu'en agissant comme je l'ai fait, je croyais mériter le pardon de mes fautes et la grâce de Dieu ; mais comme je reconnais maintenant que j'ai été trompé par la ruse du malin

pour être emmené au delà des Alpes au retour du roi. Benoît demeure enfermé dans sa forteresse de Tusculum. Concile à Saint-Pierre de Rome, le 23 et le 24 décembre 1046, qui dépose dans les règles Benoît IX. Henri désigne le nouveau pape Suidger, le 24 décembre ; consécration du pape Clément II le 25 décembre et, le même jour, couronnement impérial de Henri et Agnès. A. Hauck, *op. cit.*, t. III, p. 590, 591, note 2 ; *Annales Romani*, dans *Monum. Germ. histor., Scriptorum*, t. V, p. 469 ; P. Jaffé, *De Gregorii VI abdicatione*, dans sa *Bibl. rer. Germanicar.*, 1865, t. II, p. 594-600. (H. L.)

1. Steindorff, *op. cit.*, p. 514, n. 5 ; p. 505, n. 1.

2. *Id.*, p. 313, 503.

esprit, indiquez-moi la conduite à tenir. » Les évêques répondirent : « *Tu in sinu tuo collige causam tuam, tu proprio ore te judica.* Il vaut mieux pour toi vivre pauvre avec Pierre qu'avec Simon le Magicien qui t'a induit en erreur en t'excitant à jouir des richesses en ce monde, sauf à perdre la vie éternelle. » Grégoire prononça alors contre lui-même la sentence suivante : « *Ego, Gregorius episcopus, servus servorum Dei, propter turpissimam venalitatem simoniacæ hæreseos, quæ antiqui hostis versutia meæ electioni irrepsit, a Romano episcopatu judico me submovendum.* » Puis il ajouta : « *Placet vobis hoc ?* » Les évêques répondirent : « *Quod tibi placet et nos firmamus* ¹. » Appuyés sur ces données et sur un récit analogue de Didier du Mont-Cassin, plusieurs auteurs et nous-même, dans notre première édition, nous avons cru que Grégoire avait volontairement résigné ses fonctions; mais Jaffé ², et Steindorff d'une manière plus décisive encore,

1. Watterich, *op. cit.*, p. 76 sq. Bonitho dans son *Decretum* dramatise de la même façon la résignation de Grégoire. Jaffé croit voir dans ce procédé une preuve de ces mensonges volontaires dont nous avons parlé. Bonitho a cependant dit dans un ouvrage postérieur absolument la même chose que dans un récit plus ancien. Cf. Sitendorff, *op. cit.*, p. 458, n. 10.

2. Jaffé, *Monum. Gregoriana*, p. 628 sq. O. Delarc, *Saint Grégoire VII et la réforme de l'Eglise au XI^e siècle*, in-8, Paris, 1889, t. I, p. 31, observe avec raison que le « récit du synode de Sutri par Bonitho ne concorde pas sur tous les points avec les données fournies par d'autres chroniqueurs du XI^e siècle; ils sont presque unanimes à déclarer que Grégoire VI n'a pas abdiqué de son plein gré, mais qu'il a été déposé par suite de la pression exercée par le roi Henri. (Voir les quatorze témoignages recueillis dans Jaffé, *Monumenta Gregoriana*, p. 594 sq., et reproduits par O. Delarc, *op. cit.*, p. 32, note 1, qui y ajoute même un quinzième témoignage). Tout au plus pourrait-on dire, si l'on ne veut pas faire abstraction complète du récit de Bonitho, que Grégoire VI a abdiqué, comme ont abdiqué au IX^e siècle tant de rois qui ont dû s'incliner devant l'insurrection triomphante, et prévenir, par une abdication forcée, une sentence de déchéance. Cette dernière version paraît, du reste, s'accorder avec le récit que nous a laissé de la chute de Grégoire VI, Didier, abbé du Mont-Cassin, et plus tard pape sous le nom de Victor III. Il est donc juste de dire que Grégoire VI est tombé victime du roi Henri III; en 1038, le père de ce prince, l'empereur Conrad II, avait employé son pouvoir à rétablir la détestable autorité de Benoît IX, et lorsque Rome trouve enfin un pape de mœurs irréprochables et animé des meilleures intentions, le fils s'empresse de le briser. Dans les deux cas, c'était s'acquitter singulièrement du rôle de protecteur de l'Eglise. La pensée d'Henri III a été évidemment de placer sur le Saint-Siège des pontifes de la Germanie, de se substituer aux comtes de Tusculum, de jouer le rôle que cette famille avait, depuis de trop longues

ont prouvé que Grégoire fut réellement déposé par une sentence synodale; ils s'appuient pour le démontrer sur les sources les meilleures et les plus authentiques, par exemple les importantes *Annales Corbeienses* et Pierre Damien qui, comme nous l'avons dit, assistait au concile de Sutri. Pierre Damien dit, en effet : « *depositus est, qui suscepit, non excommunicatus est qui deseruit*, c'est-à-dire [712] Benoît, qui avait résigné ses fonctions, ne fut pas excommunié, mais Grégoire, qui avait pris possession de la papauté, fut déposé. » Le nouveau pape Clément II fournit une nouvelle preuve de la déposition de Grégoire lorsqu'il écrit à l'Église de Bamberg : *explosis tribus illis, quibus idem nomen papatus rapina dederat*, il a été lui (Clément) élu pape ¹. On pourrait du reste interpréter le passage cité de Bonitho dans la chronique de Grégoire VI comme s'il y avait : *depositus est*, car la formule de déposition que le pape prononça lui-même, n'était pas entièrement volontaire et de plus elle fut approuvée par le concile. On sait que Grégoire fut conduit en Allemagne avec son chapelain Hildebrand, traité en prisonnier d'État (comme Benoît V sous Otton le Grand) et qu'il fut placé sous la surveillance de l'archevêque de Cologne ².

De Sutri, Henri se rendit à Rome et réunit un concile à Saint-Pierre ³. C'est alors que Benoît IX fut déposé, mais non excommunié. Le fait que Silvestre III et Benoît IX ne furent pas excommuniés prouve que tous deux avaient renoncé à leurs prétentions ; s'ils s'étaient déclarés antipapes, on n'aurait pu éviter de les frapper d'anathème. Pierre Damien indique d'ailleurs clairement la résignation de Benoît lorsqu'il emploie le terme *deseruit*, dans le passage que nous avons cité ; fournissant ainsi un argument contre l'opinion de Steindorff, d'après lequel il n'y aurait pas eu alors trois

années, joué dans les élections à la papauté : voilà le motif qui l'a déterminé à prêter l'oreille aux nombreux ennemis que Grégoire VI s'était faits à Rome par ses tentatives de réformes. » Successivement nous allons voir quatre papes transalpins imposés à Rome : les évêques de Bamberg, Brixen, Toul, Eichstädt, Clément II, Damase II, Léon IX, Victor II ; mais ce ne sera pas sans peine. (H. L.)

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 622.

2. Steindorff, *op. cit.*, p. 314. [O. Delarc, *Saint Grégoire VII*, t. I, p. 37-42. (H. L.)]

3. 23 et 24 décembre. (H. L.)

papes. Si l'on nous demande pourquoi avoir déposé à Sutri et à Rome Silvestre et Benoît, s'ils n'occupaient plus en réalité le siège pontifical, nous répondrons que, sans aucun doute, ils avaient encore des partisans, et que, pour donner une base solide à une nouvelle élection au trône pontifical, il était indispensable d'écarter tout d'abord les trois personnages qui pouvaient émettre des prétentions à ce siège. Enfin cette légende du schisme des trois papes a pu prendre naissance à Rome et s'y répandre, car en fait, il y eut trois personnages qui furent déposés ; d'ailleurs cette fable obtint certainement moins de créance que celle de la papesse Jeanne, qui fut admise à Rome même et par les plus grands admirateurs du Saint-Siège. Benoît IX ayant été canoniquement et synodiquement déposé par le concile romain, ainsi que le rapportent les *Annales Corbeienses*, Suidger fut élu à sa place du consentement unanime du clergé et du peuple.

Il est prouvé que cette élection eut lieu canoniquement, mais [713] il est aussi certain qu'elle fut faite sur la proposition d'Henri. Ce dernier avait un instant pensé à son cousin Adalbert qu'il avait récemment (1043) élevé sur le siège archiépiscopal de Brême ; en effet Adalbert ne se distinguait pas seulement par sa haute naissance (il était fils d'un comte palatin de Bavière), mais aussi par son esprit et ses talents. C'est ce même Adalbert qui, plus tard, dans l'histoire du règne d'Henri IV, joua un rôle si important, mais pas toujours digne d'éloges. Quoique fort ambitieux, Adalbert ne voulut pas échanger son importante métropole pour le siège de Rome qui présentait alors si peu de sécurité, et il recommanda à sa place son ami, le pieux Suidger, évêque de Bamberg, lequel ne consentit à accepter la papauté que sur les instances du roi et après que le concile eut manifesté très énergiquement sa volonté ; il fut sacré à Saint-Pierre, à la Noël (25 décembre 1046), et prit le nom de Clément II. Le même jour il plaça la couronne impériale sur la tête du roi et de sa femme Agnès¹. Pierre Damien et tous les amis de la réforme célébrèrent le nouvel empereur comme un second David et un second Josias et exprimèrent l'espoir que des jours meilleurs allaient luire pour l'Église. Les Romains et le

1. Au sujet des cérémonies qui eurent lieu lors du couronnement, cf. Steindorff, *op. cit.*, p. 475 sq.

pape donnèrent à l'empereur les droits et le diadème de patrice romain ¹. Sous le titre de « patrice », les chefs de la noblesse romaine avaient joui de certains droits pour disposer du trône pontifical; ces droits furent aussi attribués à l'empereur. Le titre de « patrice », qui venait de Narsès, ne conférait, à l'époque byzantine, que le droit d'approuver l'élection du pape, mais depuis le x^e siècle, l'opinion que le patrice avait le droit de nommer le pape, ou plus exactement de désigner celui qu'il fallait élire, s'était affermie de plus en plus. C'est dans ce sens que l'on donna à Henri III le titre de *patrice* ²; ce ne fut que plus tard, lors de l'élection de Victor II, que le roi renonça à une nomination formelle et fit participer le clergé et le peuple romain à l'élection papale.

[714] Clément II mit aussitôt la main à la réforme de l'Église et dès [5] janvier 1047, réunit à Rome, en la présence de l'empereur, un grand concile contre divers abus et en particulier la simonie. Quiconque recevra de l'argent pour consacrer une église, ordonner un clerc, conférer un autel (bénéfice), une dignité ecclésiastique, une abbaye ou une prévôté, sera frappé d'anathème. Celui qui, sans commettre personnellement de simonie, aura reçu les ordres d'un évêque simoniaque, fera une pénitence de quarante jours, mais il pourra conserver sa charge. Pour mettre un terme aux discussions entre les archevêques de Ravenne et de Milan et le patriarche d'Aquilée, le pape Clément II décida qu'en l'absence de l'empereur, l'évêque de Ravenne prendrait la première place à la droite du pape ³.

1. Jaffé, *Regesta pontif.*, p. 364 ; Giesebrecht, *Kaisergesch.*, t. II, p. 394 ; Will, *Anfänge der Restauration der Kirche*, part. I, p. 6, 8. [Steindorff, *op. cit.*, t. I, p. 506 sq. ; K. A. Fetzler, *Voruntersuchungen zu einer Geschichte des Pontif. Alexanders II*, in-8, Strassburg, 1887, p. 38 sq. ; L. D. Heinemann, *Patriciat der deutschen Könige*, in-8, Halle, 1888 ; W. Martens, *Die Besetzung des päpstl. Stuhles*, Freiburg, 1887, p. 46 ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 1906, t. III, p. 591, n. 2. (H. L.)]

2. Voy. Steindorff, *op. cit.*, p. 316 et 506 sq., où il est prouvé qu'Henri reçut après son couronnement et pour la première fois le titre de « patrice ». E. Fischer, *Der Patriciat Heinrich's III und Heinrich's IV*, in-8, Tübingen, 1908. (H. L.)

3. *Circa nonas januarias*. *Coll. regia*, t. xxv, col. 416 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1251-1252 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. I, col. 923 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1313 ; Mausl, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1275-1278 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 617-627 ; Jaffé, *Reg. pont. rom.*, p. 365 ; 2^e édit., p. 526-527 ; Höller, *Deutsche Päpste*, t. I, p. 253 ; Steindorff, *op. cit.*, p. 319 sq. ; Gfrörer, *Geschichte Greg. VII*, t. VI, p. 529 ; S. Pierre Damien, *Lib. Gratiss.*, P. L., t. CXLV, col. 150 ;

Clément II mourut, comme on sait, [le 9] octobre 1047¹; aussitôt les Romains envoyèrent en Germanie des députés, prier l'empereur de nommer le nouveau pape. Ils désiraient voir nommer Halinard, archevêque de Lyon², dont ils faisaient le plus grand cas; tandis que d'autres, en particulier Wazo, l'excellent évêque de Liège, intercédèrent en faveur de Grégoire VI que l'empereur avait déporté en Germanie avec Hildebrand³, et confié à la garde de l'archevêque de Cologne. Henri choisit Poppo, évêque de Brixen, qui prit le nom de Damase II. Bientôt après mourut Grégoire VI, sur les bords du Rhin⁴, et son chapelain Hildebrand se retira à Cluny, pour se préparer, dans l'austère solitude du cloître, au grand rôle qu'il devait jouer⁵. Damase II était le troisième Allemand qui montait sur le siège de Pierre; son sacre n'eut lieu que six mois après son élection; vingt-trois jours après, il dut se mettre à la tête d'une armée, pour expulser de Rome (17 juillet 1048) Benoît IX (Théophylacte) qui s'y était de nouveau intronisé. Moins d'un mois après, le 10 août, Damase II

O. Delarc, *Saint Grégoire VII*, 1889, t. I, p. 46-47 ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 1906, t. III, p. 593-594. (H. L.)

1. Il tomba malade près de Pesaro, très probablement empoisonné par ordre de Benoît IX. (H. L.)

2. Lyon appartenait, ainsi que toute la Bourgogne, à l'empire germanique, depuis le règne de Conrad II. Cf. R. Poupardin, *Le royaume de Bourgogne (888-1038). Étude sur les origines du royaume d'Arles*, in-8, Paris, p. 145-175. (H. L.)

3. Celui-ci semble avoir suivi de son plein gré le pape exilé. (H. L.)

4. Grégoire VI vivait encore à la Noël de 1047, mais il ne dut pas aller beaucoup au delà. Il n'est plus question de lui à partir de cette époque ; il a pu mourir dans les premiers mois de 1048, avant l'élection de Léon IX qui n'eût vraisemblablement pas accepté le siège de Rome du vivant de Grégoire VI. (H. L.)

5. O. Delarc, *Saint Grégoire VII*, 1889, t. I, p. 49 ; W. Martens, *Gregor. VII, sein Leben und Wirken*, Leipzig, 1894, ; W. Martens, *War Gregor VII Mönch ? Dantzig*, 1891 ; cf. *Anal. boll.*, t. XII, p. 313-314 ; U. Berlière, *Grégoire VII fut-il moine ?* dans la *Revue bénédictine*, 1893, t. X, p. 337-347 ; cf. *Anal. bolland.*, t. XIII, p. 184 ; Davin, *Étude sur saint Grégoire VII à Cluny*, dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, 1860, t. I, p. 322-342 ; O. Delarc, *Hildebrand jusqu'à son cardinalat*, dans *Le correspondant*, 1874, t. LX, p. 326-351, 578-596, 1320-1343 ; t. LXI, p. 631-641 (et t. I, p. 1-36) ; N. Grisar, *Una memoria di S. Gregorio VII, e del suo stato monastico in Roma*, dans *Civiltà cattolica*, 1895, t. III, p. 205-210 ; cf. *Anal. boll.*, 1893, t. XV, p. 366-368 ; W. Martens, *Gregor. VII war nicht Mönch, eine Entgegnung*, dans *Histor. Jahrb.*, 1895, t. XVI, p. 274-282 ; cf. *Anal. boll.*, 1893, t. XV, p. 365. La profession monastique de Grégoire VII est certaine. (H. L.)

mourait empoisonné par Théophylacte, et de son court pontificat, on ne possède qu'un seul document, une donation à l'église de Brixen ¹.

715] Presque à la même époque Mauger (Malgerius), archevêque de Rouen et fils de Richard II, duc de Normandie, tint dans cette ville un petit concile, avec deux de ses suffragants ², à savoir, d'après la lettre synodale aux autres suffragants de la province et à tous les fidèles : Hugues d'Évreux et Robert de Coutances. Comme Josfrid (Joffroi), successeur de Robert sur le siège de Coutances, assistait dès 1049 au concile de Reims, il est impossible de retarder, comme on le fait ordinairement, le concile de Rouen jusqu'en 1050. A en juger par les canons de ce concile, on pourrait croire que l'archevêque Mauger déployait un grand zèle pour la réforme de l'Église, mais on sait, par ailleurs, qu'il menait une vie très dissolue et qu'il était de ceux qui voulaient bien commencer la réforme de l'Église chez les autres, mais non pour eux-mêmes. On est, du reste, mal impressionné de le voir, au début de sa lettre synodale, donner carrière à sa haine contre son neveu Guillaume, duc de Normandie. Les dix-neuf canons décrétés par le concile prohibent la simonie, les translations, les inimitiés entre les clercs, et défendent d'exiger de l'argent pour le chrême, le baptême et les consécérations d'églises. Le dimanche de Quasimodo, on ne doit exiger des nouveaux baptisés que

1. Höfler, *Deutsche Päpste*, part. 1, p. 269 sq. ; Will, *op. cit.*, p. 16 sq.

Sur la situation politique modifiée, en Italie, cf. L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de litt. relig.*, 1897, t. II, p. 210-211. Quand mourut Clément II (9 octobre 1047), l'empereur Henri III avait repassé les Alpes, Benoît IX reparut à Rome et, à l'aide de Boniface, marquis de Toscane, s'y rétablit (9 novembre 1047, 17 juillet 1048). Henri III envoya l'évêque de Brixen, Poppon, qui prit le nom de Damase II, au marquis de Toscane qui refusa de le conduire à Rome sous prétexte que Benoît était réinstallé. Après des menaces prolongées, l'intronisation de Damase II eut lieu le 17 juillet 1048 ; il fut enterré le 9 août suivant à Saint-Laurent. De Benoît on n'entendit plus parler. Les uns prétendirent qu'il s'était fait moine à Grotta Ferrata. D. G. Piacentini, *Diatriba de sepulcro Benedicti IX in templo monasterii Crypta Ferrata detecto, in qua ejusdem pontificis pius obitus vindicatur*, in-4, Rome, 1747 ; quant à saint Pierre Damien, ce qu'il rapporte : *De abdicat. episcopat.*, c. II, laisse supposer que le misérable mourut dans l'impénitence finale. (H. L.)

2. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1047-1050 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. I, col. 1011 ; Bessin, *Concilia Rotomagensis provincie*, p. 40 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1417 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 751. (H. L.)

le cierge et le linge qui couvre leur front [le chrêmeau]; ils devront compter à partir de leur baptême, venir à l'église pendant huit jours, avec des vêtements blancs (en Normandie, il y avait encore à cette époque beaucoup de païens, et par conséquent d'assez nombreux baptêmes d'adultes). On ne doit pas molester les pénitents par esprit de cupidité (c'est-à-dire en leur imposant des pénitences pécuniaires).

LIVRE VINGT-NEUVIÈME

ÉPOQUE DE S. LÉON IX

ET DE SES DEUX SUCCESSEURS IMMÉDIATS

539. Premiers conciles tenus sous Léon IX.

Les ambassadeurs du peuple et du clergé romains allèrent annoncer en Allemagne la mort du pape Damase II et prier l'empereur alors en Saxe, de pourvoir à sa succession. Vu la gravité de l'affaire, et les bruits d'empoisonnement de Damase (ce qui augmenta chez les évêques allemands l'appréhension à monter sur le siège de Rome), Henri III jugea prudent de retarder sa décision, et convoqua une diète à Worms, pour le mois de décembre 1048. Parmi les prélats qui s'y rendirent, se trouvait le vertueux Brunon, cousin de l'empereur, évêque de Toul, qu'Henri avait souvent consulté utilement pour d'importantes affaires. La beauté physique et la noblesse de caractère de Brunon faisaient l'admiration des contemporains : fils du puissant Hugues comte de Dagsbourg (Dabo) et d'Égisheim en Alsace, il était né le 21 juin 1002, entra très jeune dans le clergé et fut élevé dans l'école de Toul¹. En 1026 [mai-juin], le clergé et le peuple de Toul

1. Léon IX est un des papes qui ont été étudiés avec le plus grand soin : le patriotisme alsacien a largement acquitté sa dette envers un des hommes les plus illustres de la province. Baronius, *Annales*, ad ann. 1049-1054. Cf. Pagi, *Critica* (1689), ad ann. 1049-1054; A. Benoit, *Le pape saint Léon IX est-il triboque ou rauraque ?* dans la *Revue d'Alsace*, 1887, II^e série, t. 1, p. 386-390; *Catalog. codd. hagiogr. lat. Bibl. nat. Paris.*, 1893, t. III, p. 118-119; *Biblioth. hagiogr. lat.*, 1900, p. 716-718; W. Bröcking, *Die französische Politik Papst Leos IX, ein Beitrag zur Geschichte der Papsttums im XI Jahrh.*, in-8, Stuttgart, 1892, cf. C. Pfister, dans la *Revue critique*, 1892, II^e série, t. XXXIII, p. 28-30; *Zur französischen Politik Leos IX*, dans *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswiss.*, 1893, t. IX, p. 290

l'avaient choisi pour évêque, par une élection qui n'eut rien de simoniaque. L'empereur Conrad II, alors non loin de Toul

295; *Die französische Politik Papst Leos IX, Ergänzungsheft*, in-8, Wiesbaden, 1899 ; P. P. Brucker, *L'Alsace et l'Église au temps du pape saint Léon IX. Bruno d'Égisheim, 1002-1054*, 2 vol. in-8, Paris, 1889; *Le château d'Égisheim, berceau du pape saint Léon IX*, in-8, Paris, 1893; *Bull. ecclés. de Strasbourg*, 1886, t. v, p. 292-302, 319-328; Burgener, *Helvetia sancta*, 1860, t. I, p. 380-384; Calmet, *Bibl. Lorraine*, 1751, p. 569-572 ; Cave, *Script. eccles.*, 1745, t. II, p. 135; Ceillier, *Hist. génér. des aut. ecclés.*, 1757, t. XX, p. 337-361 ; 2^e édit, t. XIII, p. 199-214; A.-S. Colin, *Une nouvelle solution de la question de l'origine de Léon IX* dans la *Revue catholique d'Alsace*, 1893, t. XII, p. 114-115 ; Ad. D..., dans la *Vérité historique*, 1859, t. II, p. 52-71; O. Delarc, *Un pape alsacien. Essai historique sur saint Léon IX et son temps*, in-8, Paris, 1876, cf. P(antaléon) M(ury), dans *Rev. quest. hist.*, 1877, t. XXI, p. 695-697 ; Delarc, *Un pape alsacien. Saint Léon IX et les Normands en Italie*, dans *Le correspondant*, 1876, II^e série, t. LXVIII, p. 818-833; N. Delsor, *Le berceau de saint Léon IX*, dans la *Revue cathol. d'Alsace*, 1891, t. XI, p. 747-753; P. P. Dexen, *Où est né le pape saint Léon IX ?* in-8, Strasbourg, 1884; W. Diekamp, *Eine original Urkunde Papst Leos IX*, dans *Mittheil. Instit. österr. Gesch. Fors*, 1884, t. v, d. 141-143 ; J. Drehmann, *Papst Leo IX und die Simonie. Ein Beitrag zur Untersuchung der Vorgeschichte des Investiturstreites*, in-8, Leipzig, 1908; E. Dümmler, dans *Neues Archiv ges. ält. deuts. Gesch.*, 1876, t. I, p. 175-180 ; L. Duhamel, *Le pape Léon IX et les monastères de la Lorraine*, dans *Annal. de la Soc. d'émul. des Vosges*, 1869, t. XIII, p. 173-283 ; P. Ewald, *Zwei Bullen Leos IX*, dans *Neues Archiv ges. ält. deutsch. Gesch.*, 1878, t. IV, p. 184-198 fac-sim.; J. A. Fabricius, *Biblioth. med. ævi*, 1734; t. I, p. 790-792 (édit. Harles, p. 288); t. IV, p. 764-768 (édit. Harles, p. 259); D. Fischer, *Recherches sur le lieu de la naissance du pape saint Léon IX*, in-8, Nancy, 1873; G..., *Zur Frage der Geburtsstätte des elsässischen Papstes Leo IX*, dans *Ecclésiast. Argentin.*, 1893, t. XII, p. 15-19; J. Genoud, dans la *Revue suisse cathol.*, 1888, t. XIX, p. 207-210; W. Gisi, *Papst Leo IX, Familienbeziehungen zur Schweiz, zur Herkunft des Grafen Gerold von Genf*, dans *Anz. schweiz. Gesch.*, 1890-1893; II^e série, t. VI, p. 7-11 ; L. G. Glöckler, *Geburtsort des Elsässer Papstes Sankt Leo IX vormals Bruno, Graf von Dageburg*, in-8, Strassburg, 1892; *Le château d'Égisheim, berceau du pape Léon IX*, dans la *Revue catholique d'Alsace*, 1893 ; t. XII, p. 289-298; Henschen, dans *Acta sanct.* (1675), avril, t. II, p. 642-648; 3^e édit. p. 641-648 = *P. L.*, t. CXLII, col. 509 sq.; *Hist. littér. de la France*, 1746, t. VII, p. 459-472; Th. F.X. Hunckler, *Leo der neunte und seine Zeit*, in-8, Mainz, 1851; P. Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, 1859, 366-379, 948 ; Jaffé-Löwenfeld, *Reg. pont. rom.*, 1885, t. I, p. 529-549; t. II, p. 709-710, 749; P. Julius, *Der heil. Leo IX und sein Fest auf den Oelenberge*, dans *Ecclésiast. Argentin.*, 1897, t. XVI, p. 110-112; P. Kehr, *Das Privileg. Leos IX für Adelbert von Bremen*, dans *Festschrift Hansisch Geschver.*, 1900; Lelong, *Bibl. France*, 1768, t. I, n. 7682-7687, 10539, 10647, 12167 ; Leyser, *Poetæ med. ævi*, 1721, p. 346-347; *Liber pontificalis*, édit., Duchesne, 1892, t. II, p. 275, 354-356 ; Mabillon, *Observationes præviæ*, dans *Acta SS. O. S. B.*, 1701, t. VI, part. 2, p. 49-52 ; 2^e édit., p. 47-51; E. Martène, *Thes. nov. anecdot.*, 1717, t. III, col. 1091-1094 ; E. Martin, *Saint Léon IX, 1002-*

ne voulait pas que son jeune cousin épousât une si pauvre Église, mais « le bon Brunon » préféra cette pauvre fiancée à toutes les autres, et inaugura sans délai dans son diocèse des réformes

1054, in-12, Paris, 1904 ; *P. L.*, t. LXXX, col. 424 ; t. CXLIII, col. 457 ; t. CXIV, col. 159 ; A. Poncelet, *Vie et miracles du pape saint Léon IX*, dans *Anal. toll.*, 1905, t. XXV, p. 258-297 ; Raderus, *Bavaria sancta*, 1704, t. I, p. 219-222 ; *Recueil des hist. de la France*, 1767, t. XI, p. CXIV ; Ruyr, *Antiq. Vosge*, 1634, p. 305-352 ; Al. Schulte, dans *Strassburg. Studien*, 1883, t. II, p. 78-90 ; L. Spach, *Saint Léon IX, le pape alsacien*, dans *Mém. soc. mon. hist. Alsace*, 1864, II^e série, t. II, p. 159-183 ; Surius, *Vitæ sanct.*, 1618, t. IV, p. 193-204 ; Ughelli, *Italia sacra*, 1662, t. VIII, p. 126-131 ; Watterich, *Pont. Rom. vitæ*, 1862, t. I, p. LXXXV-LXXXVI, 93-177 ; Winterer, *Saint Léon IX le pape alsacien*, in-8, Rixheim, 1886.

Les textes historiques relatifs à saint Léon IX se trouvent réunis dans Watterich, *loc. cit.* Pour la biographie, le texte capital de Wibert, *Vita sancti Leonis*, édité par Sirmond en 1615, puis par Duchesne, *Hist. des cardinaux français*, t. II, p. 5 sq. Henschen, dans *Acta sanct.*, avril, t. II, 642 sq. ; Mabillon, *Acta. SS. O. S. B.* ; Muratori, *Rerum italicar. script.*, t. III, p. 278 ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 457 sq. Il faut y joindre maintenant le texte publié par A. Poncelet, *loc. cit.*, qui sans être une biographie complète, puis, qu'il ne comprend que les cinq années du pontificat, n'en mérite pas moins « de prendre rang parmi les plus intéressantes biographies du saint pontife. » Comme la plupart des biographes de ce pape, il fait un choix dans les actions qu'il rapporte. Le biographe Wibert, archidiaque de Toul, était contemporain du pape, il dit lui-même qu'il rapporte *non tam audita quam visa* et qu'il fut admis dans l'intimité du pontife : *benignitas ipsius dignata est meam parvitatem familiaris sibi jugiter assistere*. L'auteur de la nouvelle biographie était, ou peu s'en faut, contemporain des événements. Nous ne savons pas son nom. A voir combien peu il se préoccupe des faits et gestes de Léon IX en France et en Germanie, on peut induire qu'il était italien et de la province de Bénévent, qui est la seule région dont les intérêts semblent le préoccuper. Ce dernier point toutefois peut être mis en question. « C'était avant tout un fervent admirateur de Léon IX, ce pontife si réellement admirable. C'était aussi un hagiographe qui écrivait une « vie de saint », un récit édifiant, et présentait les actions de son héros sous l'aspect le plus avantageux, avec, parfois, je ne sais quel naïf optimisme. D'ailleurs, il n'allait pas jusqu'à fausser la vérité ; il la colorait çà et là légèrement. Mais il était sincère. Sans parler de la franchise avec laquelle il dépeint l'abaissement de Rome et de l'Église sous l'indigne Benoît IX — franchise qui se comprend aisément, car les misères que le biographe rappelle servaient à mieux mettre en relief la grande figure du nouveau pape — il suffit de comparer, par exemple, ce qu'il dit de la conduite et de la situation de Léon IX pendant et après la bataille de Civitate, avec les assertions du plus ancien biographe, Wibert de Toul, pour voir combien il est, sinon plus véridique, du moins plus vrai. » A. Poncelet, *op. cit.*, p. 261. *La Vita sancti Leonis IX*, par Brunon de Segni, dans Watterich, *Pontif. romanor. vitæ*, t. I, p. 96, a été écrite dans les dernières années du XI^e siècle sous Urbain II (1088-1099). (H. L.)

inspirées par celles de Cluny ¹. A la diète de Worms, tous s'accordèrent à regarder Brunon comme l'homme le plus capable de porter le lourd fardeau de la tiare romaine, et les ambassadeurs romains qui connaissaient l'évêque de Toul, à cause de ses nombreux pèlerinages au tombeau des apôtres, adhérèrent avec empressement à ce choix ². Mais Brunon refusa opiniâtrément ; on lui accorda trois jours pour réfléchir ; il les passa dans la prière et le jeûne, et se déclara, en pleurant, indigne de la charge pontificale, faisant l'aveu public de ses fautes ³. Mais ses collègues pensèrent qu'on ne pouvait perdre l'objet de tant de supplications. Brunon objectant l'inclémence du climat de Rome, on lui demanda « s'il n'était pas prêt à s'exposer à tous les dangers pour l'amour du Christ ; » il finit alors par se soumettre, comme dit son ami l'archidiaque Wibert de Toul, à l'*imperiale præceptum et commune omnium desiderium*, à la condition toutefois que le clergé et le peuple de Rome ratifieraient son élection. L'empereur

1. Sur l'origine et les débuts jusqu'à l'élection au pontificat, on trouvera tous les détails donnés par Wibert et les éclaircissements nécessaires dans Delarc, *Un pape alsacien. Essai historique sur saint Léon IX et son temps*, p. 1-33 ; P. P. Brucker, *L'Alsace et l'Église au temps de saint Léon IX*, t. 1, p. 1-145 ; E. Martin, *Saint Léon IX*, p. 33-68. Pour la généalogie, T. F. X. Hunkler, *Leo der Neunte*, Mainz, 1851, les tables généalogiques à la fin du volume et ajouter les appendices du t. 1, de P. P. Brucker, *op. cit.* (H. L.)

2. D'après Wibert, l'évêque de Toul se rendait chaque année à Rome, avec une nombreuse escorte, montant parfois à cinq cents personnes. La députation envoyée de Rome à Henri III avait pour chef Hugues, évêque d'Assise. Il est vrai que les mss. portent *Cysa* ou *Pisa*. Or, l'évêque de Pise s'appelait alors Opizo. La conjecture de Mabillon en faveur d'Assise est très recevable. On ne peut trop dire si cette députation était chargée de suggérer quelques noms ; quoiqu'il en soit, les Allemands se montraient très peu empressés. Bonitho écrit que *episcopis quippe nolentibus Romam tendere, deliberavit* (l'empereur Henri III) *Rheni Franciam visere, credens ex Lothariorum regno posse invenire episcopum quem Romanis daret pontificem*. C'était néanmoins un pis aller pour la politique impériale de s'adresser à un franco-lorrain notoirement attaché aux idées cluniennes qui allaient ouvertement contre la suprématie des empereurs en matière ecclésiastique. Aussi, à deux reprises, Henri III avait-il choisi des Allemands, Clément II et Damase II ; cette fois, il fallut y renoncer. (H. L.)

3. L'assemblée se tenait sous la présidence de l'empereur. Le choix paraît avoir été décidé d'enthousiasme et Brunon en fut très surpris : *valde stupefactus super his quæ inopinanter circa se audiebat* ; Borgia, *Memorie... di Benevento*, t. II, p. 304. Bruno de Segni, *Vita sancti Leonis IX*, dans Watterich, *Pontific. rom. vitæ*, t. 1, p. 96, donne le récit de la réunion de Worms. (H. L.)

étant arrivé sur ces entrefaites, limita lui-même les droits qui lui avaient été jadis attribués, et dont il avait usé, de nommer le pape en sa qualité de patrice ¹.

De Worms, Brunon revint à Toul, où il célébra les fêtes de Noël de 1048, et, sans revêtir aucun des insignes de la papauté ², prit le

1. « Je vais à Rome, dit-il, et là, si le clergé et le peuple me choisissent spontanément pour leur pontife, je m'inclinerai devant votre désir. Mais, dans le cas contraire, je ne reconnais aucune élection. » Cette condition ne laisse pas d'être assez remarquable, surtout eu égard aux prétentions de l'empereur qui avait pratiquement aboli le droit d'élection de l'Église romaine, comme on venait de le voir récemment au concile de Sutri. Cependant l'empereur ni son entourage ne semblent avoir élevé d'objection. C'est que la mort des deux derniers papes et la répugnance marquée des évêques allemands à leur succéder montrait assez que si, en théorie, l'Empire avait partie gagnée, il n'en allait pas de même en pratique. L'empereur fit preuve d'habileté en se montrant accomodant : il désignait le futur pape et son prestige était sauf, mais l'élection se trouve rendue au clergé et au peuple romains et le droit usurpé était aboli. Aussi la validité de l'élection est hors de question, puisque Brunon avait fait une condition essentielle que l'élection fût faite à Rome. Quant à la légitimité de la désignation du pape par l'empereur, c'est une autre question. Cette désignation était, de par la volonté de Brunon, soumise à une libre ratification des électeurs, elle n'était donc rien de plus qu'une présentation. Le P. Brucker, *op. cit.*, t. I, p. 187, écrit : « Si Henri III voulait s'en tenir strictement aux privilèges originels de la dignité patricienne et impériale, tels qu'ils avaient été conférés par le Saint-Siège à Charlemagne et renouvelés à Henri II, il avait le droit — disons mieux — il avait le devoir de garantir la régularité de l'élection pontificale. C'était tout. Le droit d'initiative ou de présentation ne pouvait lui appartenir que par délégation expresse de l'Église romaine. Cette délégation, il l'avait obtenue d'une façon générale, lors de son couronnement, et, quoi qu'on puisse penser des moyens auxquels il dut ce privilège, personne alors ne le lui contestait. Dans sa *Disceptatio synodalis*, saint Pierre Damien dit formellement qu'en devenant patrice des Romains, Henri III reçut d'eux le principal rôle dans l'élection des pontifes : *principatum in electione semper ordinandi Pontificis*. « Nous défendons nous-même le privilège de notre invincible roi et nous souhaitons vivement qu'il le garde toujours complet et intact. » Plus tard, après la mort de Léon IX, Hildebrand lui-même, l'indomptable champion des libertés romaines, se chargea d'une mission semblable auprès du même empereur. » Sur les incidents de l'assemblée de Worms, tous les historiens sont d'accord : Wibert, Bruno de Segni, Anselme, cf. Zopffel, *Die Papstwahlen*, in-8, Göttingen, 1871, p. 83. (H. L.)

2. Will, *Die Anfänge der Restauration der Kirche im elften Jahrhundert nach den Quellen kritisch untersucht*, in-8, Marburg, 1859-1863, p. 36 sq., soutient avec raison qu'avant son sacre Léon IX n'a jamais porté les insignes de la papauté quoi qu'en ait prétendu Luden, ni changé son nom de Brunon en celui de Léon. Wibert, *Vita*, l. II, c. II, dans Watterich, *op. cit.*, t. I, p. 150, affirme que l'évêque de Toul ne revêtit pas les vêtements pontificaux, notamment le manteau

chemin de Rome¹ en habit de pèlerin. On a cru, mais à tort, qu'en se rendant à Rome, Brunon avait passé par Cluny, ce qui avait décidé de l'avenir d'Hildebrand, alors moine de cette abbaye. La vérité est que Brunon et Hildebrand se rencontrèrent à Besançon où le pape élu avait fait venir Hugues, abbé de Cluny². Hildebrand avait conseillé à son abbé de ne pas se rendre à l'invitation de Brunon, lui disant que, loin d'être un *apostolicus*, Brunon était un *apostaticus*, si, sur l'ordre de l'empereur, il s'emparait, au mépris des canons, du Siège de Rome³. L'abbé de Cluny se

de pourpre, insigne de la papauté. Anselme de Reims dit de son côté que Brunon ne prit les insignes qu'après son sacre et son intronisation. Puisque le pape désigné réservait les droits de ses électeurs, il ne pouvait, sous peine d'illogisme, se conduire autrement. Les légats romains apportèrent, il est vrai, ces insignes lorsqu'ils vinrent demander un nouveau pape à Henri III, mais l'empereur, se contenta de les remettre à Brunon sans exiger de lui qu'il les portât, avant l'élection romaine et l'intronisation. Anselme de Reims dit expressément : Les insignes de la dignité apostolique lui furent remis et Auguste lui ordonna d'aller à Rome pour ne les revêtir qu'après les sanctions ecclésiastiques. Anselmi Remensis *Historia dedicationis S. Remigii*, dans Watterich, *Pontif. romanor. vitæ*, t. 1, p. 113. (H. L.)

1. Départ de Toul, le 27 décembre; l'itinéraire passait probablement par Besançon et la vallée d'Aoste. (H. L.)

2. Will, *op. cit.*, p. 25 sq. ; Giesebrecht, *Geschichte der Kaiserzeit*, t. II, p. 589.

3. D'après Bruno de Segni, *Vita*, dans Watterich, *op. cit.*, t. 1, p. 97, le dialogue entre Brunon et Hildebrand aurait eu lieu à Worms. Bruno de Segni dit tenir sa version de la bouche même d'Hildebrand. Celui-ci se serait donc trouvé en 1048 à la cour d'Henri III. Paul de Bernried parle en effet d'un séjour d'Hildebrand à cette cour où il aurait prêché la parole de Dieu, mais la date en demeure douteuse; Hildebrand se rendit plusieurs fois en Allemagne, notamment après la mort de Léon IX. Hefele a suivi le récit de Bonitho de Sutri, *Liber ad amicum*, c. v; il n'a pas remarqué que l'abbé de Cluny était alors Odilon, qui mourut à Souvigny en Bourbonnais, le 31 décembre ; le prieur Hugues était de son côté occupé au monastère de Payerne en Suisse par le règlement de certaines difficultés. Il revint à Cluny à la nouvelle de la mort d'Odilon et fut élu à sa place ; à ce moment Brunon de Toul était loin et avait passé les Alpes. Cf. Mabillon *Annales*, t. IV, p. 479. Bonitho fait une antithèse entre *Apostolicus* et *Apostaticus*, empruntée à Tertullien, *Ad Marcionem*, l. IV, c. v : *Facilius Apostaticum invenias quam Apostolicum* ; elle reparaît d'ailleurs dans le décret impérial de 1059 : *Si quis contra hoc nostrum decretum electus fuerit, non papa sed Satanas, non Apostolicus sed Apostaticus*. Otton de Freisingen, écrivant près d'un siècle après l'incident, transporte la scène à Cluny ; il a certainement connu et exploité le *Liber ad amicum* et il y a ajouté quelques traits qu'il avait pu entendre raconter. Baronius comme Hefele a suivi Bonitho. Il faut donc s'en tenir à Bruno de Segni : « A cette même époque, écrit-il, se trouvait à Worms un moine romain

[718] rendit néanmoins à Besançon, et rapporta au nouveau pape la parole d'Hildebrand. Le pape, touché de cette franche énergie, se fit présenter le moine qu'il voulut emmener à Rome. Hildebrand refusa, ne regardant pas comme légitime la nomination du pape par l'empereur ; mais Brunon lui fit de telles protestations (sans oublier certainement la condition posée à Worms), qu'avec l'assentiment de son abbé Hildebrand se rendit, il traversa les Alpes et on peut présumer qu'il en profita pour apporter clarté et précision dans les plans de réforme du nouveau pape.

Arrivé à Rome¹, le 2 février 1049, avec les députés romains et Éberhard, archevêque de Trèves, représentant l'empereur, Brunon, se rendit nu-pieds à l'église de Saint-Pierre et déclara devant le peuple et le clergé, qu'il était venu sur le désir des députés romains et sur l'ordre de l'empereur, mais que l'élection canonique étant la principale chose, il regagnerait avec joie sa patrie si cette élection n'avait pas lieu avec entente¹. — Les évêques

nommé Hildebrand, jeune homme d'un noble caractère, d'un grand esprit et d'une profonde piété. Il était allé dans ces pays étudier et servir l'Église en un monastère de la règle de saint Benoît. Le pieux évêque [de Toul] le fit venir auprès de lui, et lorsqu'il se fut rendu compte de ses principes, de son énergie et de sa piété, il lui demanda de venir avec lui à Rome. « Je n'en ferai rien, » répondit-il. — « Pourquoi? » repartit l'évêque — « Parce que ce n'est pas en vertu d'une « institution canonique, mais en s'appuyant sur une puissance séculière, sur la « puissance royale, que tu veux arriver au gouvernement de l'Église romaine. » Comme l'évêque était d'une nature droite et qu'il avait une grande douceur, il donna pleine satisfaction à Hildebrand et lui fournit toutes les explications qu'il demanda. » *Vita Leonis IX*, dans Watterich, *Pontificum romanorum vita*, t. 1, p. 97. Delarc, *op. cit.*, p. 133-136 et après lui Brucker, *op. cit.*, p. 193-195 ont parfaitement éclairé cet incident ; il est bien regrettable que l'anonyme du P. Poncelet ne commence son récit qu'à l'arrivée du pape à Rome. (H. L.)

1. Brunon emmenait avec lui un personnel de clercs et de laïques pour parer aux éventualités d'une réforme telle que celle qu'il méditait et pour laquelle il lui fallait être secondé. C'est pour ce motif qu'il avait voulu s'attacher Hildebrand. En ce qui concerne ce collaborateur de première ligne, la question de la date de son retour à Rome a été discutée, et Delarc, *op. cit.*, p. 138, note 1, prouve par de bonnes raisons et quelques textes que ce retour a eu lieu en janvier 1049. Outre Hildebrand, Brunon amenait le primicier de Toul Udo, qui occupera le siège épiscopal de cette ville deux années plus tard. Pour le voyage et ses incidents, on peut voir Wibert, dans Delarc, *op. cit.*, p. 141-144. L'entrée du pape dans Rome, nu-pieds, ne ressemblait guère aux promenades, triomphes et escapades de ses prédécesseurs ; aussi les Romains n'en revenaient pas de leur surprise. (H. L.)

2. Sur cette date et quelques légères difficultés entre le sacre et l'intronisation, cf. Delarc, *op. cit.*, p. 144, note 1. (H. L.)

présents et les clercs romains répondirent : « C'est toi seul que nous voulons, toi que nous choisissons pour pape. » Et l'archidiacre de l'Église romaine prononça la formule traditionnelle : « Saint Pierre a choisi Brunon. » L'intronisation eut lieu le 12 février, et le nouveau pape y prit le nom de Léon ². Néanmoins, par attachement pour son ancienne église et afin de lui être plus utile, Léon IX garda pendant longtemps encore le titre et la charge d'évêque de Toul.

En arrivant au pouvoir, Léon constata à Rome les plus grands désordres, restes de la triste époque de Théophylacte et du schisme. Théophylacte et son parti avaient épuisé le trésor à tel point que Léon dut pourvoir aux besoins de la cour sur sa fortune personnelle ; lorsqu'elle fut épuisée, tous ses serviteurs voulurent l'abandonner ². Heureusement qu'il lui vint un secours de Bénévent ³, et plus tard un autre de l'empereur : Léon nomma alors l'habile Hildebrand trésorier et sous-diacre de l'Église romaine ⁴; soutenu et conseillé par lui, le nouveau pape mit aussitôt la main à la réforme de l'Église. On en a pour preuve le premier concile romain célébré au Latran, la seconde semaine après Pâques de l'année 1049 ⁵. Nous ne possédons pas de cette assemblée un [719]

1. *Audite, fr. kar. et nobiles Romani. Ego indignus æpiscopus a partibus Galliæ ventus precepto Enerici imperatoris sum Roma directus. Non sum dignus tale percipere donum, quia grave est mihi ad portandum. Tali vero timore me hic direxit. Si vobis placet, me habeatis pastorem et ego, quamvis indignus vobiscum mori et vivere desidero, quia per Deum non meæ dignitatis, neque voluntatis hunc advenit, sed precepto imperatoris renuere non potui. Modo autem vobiscum sum. Sicut vobis bene videtur, ita respondite.* Anonyme du P. Poncelet, *Anal. boll.*, 1906, t. xxv, p. 277. Wibert, *Vita*, l. II, c. II. *P. L.*, t. cXLIII, col. 480, résume un discours semblable. (H. L.)

2. Les bourses de ceux qui l'avaient suivi à Rome, étaient aussi complètement épuisées; n'ayant aucun secours à espérer des Romains, il ne restait qu'à vendre les habits à vil prix et à repasser les Alpes. (H. L.)

3. Wibert, *Vita*, l. II, c. III, dans Watterich, *op. cit.*, t. I, p. 152 sq. (H. L.)

4. Cardinal sous-diacre. Didier du Mont-Cassin, *Miracula S. Benedicti*, l. III, dans Mabillon, *Annales*, t. IV, part. 2, p. 453. (H. L.)

5. *Coll. regia*, t. xxv, col. 527 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1027-1028 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 991 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1394 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1286 ; *Concil. ampliss. col.*, t. XIX, col. 721 ; Jaffé, *Regesta pontif. rom.*, p. 368 ; 2^e édit., p. 530 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 1049, n. 8 ; Pierre Damien, *Opusc. VI*, c. xxxv, *P. L.*, t. cXLV, col. 150. Bonitho, *Liber ad amicum*, p. 633, édit. Jaffé, prétend que ce furent les conseils d'Hilde-

procès-verbal proprement dit, mais seulement deux documents et d'assez nombreux renseignements fournis par Pierre Damien, Bonitho de Sutri et Wibert¹. Le pape renouvela et confirma les ordonnances des quatre (!) premiers conciles généraux [ainsi s'exprime Wibert], et les décrets de tous ses prédécesseurs : puis il s'attaqua aux deux plus grandes plaies du clergé de ce temps : la simonie et le concubinage. Pour en finir avec la simonie, le

brand qui déterminèrent le pape à réunir ce synode : *Cujus (scil. Hildebrandi) consilio synodum mox congregavit*. Dans une bulle du 13 avril 1049, Jaffé-Löwenfeld, *Regesta*, n. 4158, Léon IX atteste qu'il a célébré ce synode, vers le 12 avril : *in synodo nostra quam circa decimum septimum post ipsum pascha diem...celebravimus*. D'autre part Hermann de Reichenau dit que le synode eut lieu *in hebdomada post albas*, c'est-à-dire dans la semaine qui suit l'octave de Pâques (du 3 au 8 avril) et non dans la semaine suivante (du 9 au 15) comme l'a compris Steindorff, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich III*, 1881, t. II, p. 76, suivi par Jaffé-Löwenfeld. *Hermann Augiensis Chronicon*, dans Watterich, *op. cit.*, t. I, p. 106. Le pape convoqua à ce synode Halinard, archevêque de Lyon, et les évêques des Gaules, *ad pertractandum inibi de statu et correctione sanctæ Ecclesiæ*. *Chronicon S. Benigni Divionensis* dans *Monum. Germ. histor., Scriptores*, t. VIII, p. 237. (H. L.)

1. L'anonyme du P. Poncelet, *Anal. boll.*, 1906, t. XXV, p. 278-279, donne sur ce synode les détails qu'on va lire : *Factum est autem ut mense aprilis congregati sunt æpiscopi et clerici et omni romano populo catholico in ecclesia beati Johannis Baptiste, qui dicitur Lateranis, et ibidem sancta synodus est ordinata. Sedens beatissimum Leonem papa in sede mirifica, residentibus vero et cunctis æpiscopis, adstantibus autem religioni presbiteri et diaconibus cunctoque clero et catholicis viris, levans vocem suam coram omnibus dicens : « Audite fratres et coæpiscopi nostri, vos scitis quia precepta Domini quæ apostolis suis nobis largitus est dicens : Vos estis sal terræ et alibi : Si sal evanuerit, in quo condictur ? Nos vero qui summum gradum tenuimus, evacuavimus misterium Ecclesiæ, qui antea per apostolicum sanctæ Sedis, et per episcopos et sacerdotes totum orbem in errore conversum est quia per sanctam Ecclesiam alienati sunt omnes populi a justitia. Et si vobis bene videtur, nunc per Æcclesiam revocetur ab errore, ut heresis, quæ in toto mundo tenetur, evacuare mereatur, si voluntas Dei est et sancti Petri. » Tunc quidam de episcopis, id est episcopus Perusiæ sedis (Léon Boyo) et Spolitanæ sedis æpiscopus (Henri), responderunt, dicentes : « Si tibi bene videtur, convocetur ad hanc sanctam synodum symoniacum papam et symoniaci episcopi et audiant tua mysteria et, quia digni non sunt, eiciantur de sacerdotio et dimittant rebus Ecclesiæ, quas iniuste tenentur : si vero non, sicut hostes puniantur. » Tunc ad sanctam synodum placuit hoc consilium et missa legationem ad Theophilactum et ad plurimos symoniacos episcopos, ut venirent ad satisfactionem ante beatissimum Leonem papam et ante cunctam sanctam synodum. Tunc illis nequaquam profitentibus ventre, anathemati sunt in sancto concilio et precones per totam urbem Romanam, ut omnis exercitus romanus bellum et seditionem contra perfidos excitarent. (H. L.)*

pape voulut, dans le feu d'un saint zèle, déposer non seulement les simoniaques, mais même ceux qui avaient reçu les ordres d'un évêque simoniaque, sans s'être rendus eux-mêmes personnellement coupables du péché de simonie. Afin de montrer sa volonté d'en finir, Léon IX déposa sur-le-champ plusieurs évêques simoniaques. L'un d'eux, Kilian de Sutri, voulut échapper par des mensonges et produisit des faux témoins, mais au moment même où il allait prononcer un faux témoignage, la main de Dieu le frappa : il tomba comme un autre Ananie, on l'emporta et il mourut peu après. Dès ce moment personne n'osa plus dissimuler sa culpabilité ¹.

La sentence contre les évêques simoniaques fut acceptée sans contestation, mais lorsqu'il s'agit de ceux qui avaient été ordonnés par eux, le concile fit observer que la mise à exécution de cette mesure allait priver presque toutes les églises et paroisses, et Rome en particulier, de leurs prêtres et de leurs pasteurs (en effet, plusieurs des derniers papes, Benoît IX, Silvestre III et Grégoire VI, avaient été des papes simoniaques, et on aurait dû, par conséquent, déposer tous ceux qui avaient été ordonnés par eux, même quand ces ordinations n'auraient pas été entachées de simonie) ². Après une longue discussion, le pape et le concile

1. Le pape éprouva un premier échec dans le nombre des évêques qui se rendirent à son appel. Le seul Halinard de Lyon représentait la Bourgogne ; la France et l'Allemagne n'avaient pas envoyé un seul évêque. Une dizaine d'évêques italiens se présentèrent, l'archevêque de Trèves venu avec le pape n'avait pas encore regagné son pays. On trouve les noms des évêques siégeant au concile au bas de la bulle en faveur de la primauté du siège de Trèves sur la Gaule-Belgique. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 271. L'apoplexie foudroyante qui frappa l'évêque de Sutri à l'instant où il produisait de faux témoins, est affirmée par Wibert, *Vita*, l. II, c. iv, dans Watterich, *op. cit.*, t. I, p. 154. (H. L.)

2. Voici le récit de l'incident par saint Pierre Damien : « A peine le pape eut-il prononcé le décret synodal qui cassait toutes les ordinations des simoniaques, sans réserve aucune, que la foule des prêtres romains éleva un tumulte qui ressemblait à une sédition. A les entendre, et la plupart des évêques appuyaient leur dire, presque toutes les basiliques se trouveraient privées du ministère sacerdotal, et surtout, il faudrait omettre complètement les solennités du saint sacrifice, ce qui était détruire la piété chrétienne et jeter les fidèles dans le désespoir. Une houleuse discussion s'ouvrit et dura longtemps. Enfin on rappela le décret qu'avait rendu naguère le vénérable pontife Clément : « Quiconque s'est fait consacrer « par un simoniaque, le connaissant comme tel au moment de son ordination, fera « quarante jours de pénitence et pourra ensuite servir l'Église dans l'ordre qu'il « a reçu. » Le vénérable Léon se rallia à cette sentence et décida que tous, moyen-

convinrent de renouveler l'ordonnance de Clément II, d'après laquelle tous ceux qui avaient reçu les ordres d'un évêque simoniaque qu'ils connaissaient pour tel, seraient soumis à une pénitence de quarante jours, mais garderaient leur charge. Pierre Damien, à qui nous devons ces détails, rapporte, à la louange du pape, qu'il promut dans la suite à de hautes dignités plusieurs de ces prêtres ordonnés par des évêques simoniaques.

[720] On a dit et répété par erreur qu'au rapport de Pierre Damien ¹,

nant la même satisfaction, garderaient leurs offices. Et aujourd'hui encore, ajoute Pierre Damien écrivant trois ans après l'événement, nous voyons des personnages qui, après avoir été promus aux divers degrés inférieurs par des simoniaques, ont été élevés par le même pape au faite de l'épiscopat. » P. Damien, *Liber qui dicimur gratissimus*, c. xxxv, P. L., t. cxlv, col. 150. (H. L.)

1. Quoiqu'en dise Pierre Damien, le pape avait cédé à la nécessité, il avait eu la main forcée, mais il ne renonça pas entièrement à son sentiment : ainsi dans sa bulle adressée en 1050 à Alain, prince des Bretons, il déclare *nulles* toutes les ordinations faites par les évêques simoniaques de la Bretagne, P. L., t. cxviii, col. 648. Pour la position personnelle de Léon IX dans la réforme de la simonie, on consultera avec utilité L. Saltet, *Les réordinations, Étude sur le sacrement de l'Ordre*, in-8, Paris, 1907, p. 173-189, et J. Drehmann, *Papst Leo IX und die Simonie, Ein Beitrag zur Untersuchung der Vorgeschichte des Investiturstreites*, in-8, Leipzig, 1908. « Dans les monastères clunisiens, écrit M. Saltet, tout en étant très soucieux de sauvegarder la primauté spirituelle du pape, on accordait une large initiative à l'empereur dans les affaires de l'Église ; c'est d'Henri III qu'on attendait l'action la plus efficace contre la simonie. L'idéal des moines de Cluny eût été une étroite collaboration du roi d'Allemagne et des papes, pour la réforme de l'Église. De nobles esprits, par exemple Pierre Damien, sont demeurés jusqu'au bout fidèles à cette pensée. Ils continuaient les idées anciennes ; étant des conservateurs, ils sont restés des théoriciens. Les hommes d'action qui ont lancé la réforme de l'Église s'y sont pris autrement. Ils ont voulu réserver à l'Église et surtout au pape l'initiative de cette régénération. Leur première tentative, la nomination de Grégoire VI, a échoué, à cause des défiances allemandes. Il fallut encore accepter des papes d'Empire : Clément II et Damase II. Pourtant il ne faut pas dire trop de mal de ce régime, puisqu'il a amené la nomination de Léon IX, le premier des papes de la Réforme. Bien que nommé par l'empereur Henri III, Léon IX a exercé sa charge avec la plus entière indépendance. Il a voulu remettre la papauté en contact avec le peuple chrétien. De là ses voyages en France et en Allemagne. Il a voulu restaurer la discipline ecclésiastique, par la tenue de nombreux conciles. Enfin il a travaillé, de toute son énergie, à la suppression de la simonie. »

A l'heure où le pape entamait la lutte corps à corps avec la simonie, et la violence du remède préconisé par Léon IX au concile de 1049 montrait bien que le temps des demi-mesures était passé, il importait de déterminer la situation des délinquants, mais ce qui importait beaucoup plus c'était la conduite à tenir à

le pape Léon IX avait décrété dans ce concile, que les clercs revenus de l'hérésie pourraient garder leurs fonctions, mais

leur égard. Que valait une ordination faite à prix d'argent ? Que valait le pouvoir d'ordre dans celui qui l'avait acheté ?

Avec le concile d'avril 1049 la question est posée ; elle demeure obscure pour la plupart et en 1054, au concile romain, le pape conjure les évêques de demander à Dieu de faire connaître la solution véritable. L'année suivante (1052) l'incertitude subsiste, comme on le voit par le *Liber qui dicitur gratissimus* de Pierre Damien qui prend soin de nous donner le rituel suivant lequel étaient faites les réordinations.

« Quelle a été l'attitude de Léon IX au milieu de ces controverses ? Une réflexion très simple suffit à montrer que, si la pensée du pape avait été ferme sur ces questions, l'opinion ecclésiastique n'aurait pas été aussi incertaine. Cette induction est complètement justifiée par les textes. Nous y voyons que Léon IX a eu, dans ces affaires, une attitude inconsistante. Quant aux clercs ordonnés, gratuitement, par des simoniaques qu'ils connaissaient comme tels, il a accepté une décision de son prédécesseur Clément II. Sur les ordinations faites à prix d'argent, il a porté un jugement très défavorable ; il les a considérées, le plus souvent, comme nulles, et les a réitérées malgré l'opposition d'une partie de son entourage. Ces faits sont attestés par plusieurs témoins. Le premier est Pierre Damien. Au début de 1059, il fut envoyé comme légat par Nicolas II, à Milan, pour rétablir la discipline ecclésiastique. Sur cette ambassade, nous avons le récit envoyé par le légat à Hildebrand. Le clergé de Milan vivait d'une manière contraire aux canons et surtout dans la simonie. Mais, sur les instances de Pierre Damien, il se décida à accepter la réforme. De là un grand embarras du légat. Le plus grand nombre de ces clercs étaient simoniaques, c'est-à-dire hérétiques. Comment fallait-il les traiter ? Un conseil eut lieu pour discuter la question. Diverses autorités furent alléguées. On cita d'abord un mot d'Innocent I^{er}, *quod a multis peccatur in ultum est*. On rappela ensuite l'attitude conciliante de l'Église à l'égard des clercs novatiens et donatistes. Pierre Damien ajoute : *Id etiam nos non præterit quod nostræ (?) memoriæ nonus Leo papa plerosque simoniacos et male promotos TANQUAM NOVITER ORDINAVIT. Hæc et alia plurima meditantibus et invicem conferentibus...* Pierre Damien, *Actus Mediolanensis*, dans *P. L.*, t. CLXV, col. 93, etc. Telle est la courte phrase à expliquer : Je traduis : « Nous n'oublions pas que le pape Léon IX de sainte mémoire a ordonné, comme pour la première fois, la plupart des (clercs) simoniaques et irrégulièrement promus. » Dans le langage théologique de l'époque, ce texte veut dire que Léon IX a réordonné ces clercs, mais que, dans sa pensée (*tanquam*), c'était la première ordination reçue par ces clercs (*noviter = tunc primum*). Cette traduction, qui est très naturelle, s'impose d'autant mieux qu'elle est la seule possible. Par les mots *tanquam noviter*, Damien exprime l'idée qu'il a rendue ailleurs, en représentant comme étant *quodammodo novi* des clercs dont on déclarait l'ordination nulle et que, pour ce motif, on voulait faire réordonner. La traduction donnée plus haut suppose que, dans ce texte, *noviter* a le sens de *tunc primum*, qui est voisin de « nouvellement ». C'est en ce sens que le terme est employé par Pierre Damien. Enfin, cette traduction est confirmée par le contexte. Pierre Damien com-

sans espoir d'arriver aux charges supérieures. L'ordonnance dont il s'agit n'est pas de Léon IX, mais bien de Léon I^{er}, et a passé dans le *Corpus juris can.* (Caus. I, q. 1, c. 112). En effet, l'expression de Damien : *Nam is qui supra magnificus Leo*, ne se rapporte pas à *beatissimus Leo IX* dont il parle un peu plus haut, mais bien à saint Léon le Grand, dont peu auparavant il avait rapporté une autre décrétale. Gfrörer a donc supposé gratuitement que l'hérésie répudiée par des prêtres serait celle de Bérenger ¹.

Outre ces mesures contre la simonie, on renouvela les anciennes lois sur le célibat ². On défendit à tous les prêtres, diacres et sous-diacres, d'avoir commerce avec des femmes, et on décida que les concubines des clercs de Rome devaient s'engager en qualité de servantes dans le palais de Latran ³. Dans ce même concile, le

pose et oppose l'indulgence du pape Innocent et la politique conciliante suivie à l'égard des novateurs et des donatistes, à la solution sévère de Léon IX. Puis il continue son énumération par des textes de Léon I^{er} et de Fulbert de Chartres qui constituent une solution moyenne, en indiquant les formalités à remplir, pour la réception des hérétiques. Le pape Léon IX a donc réitéré l'ordination de la plupart des clercs simoniaques et promus irrégulièrement. Le témoignage de Pierre Damien est, sur ce point, vérifié par d'autres, tout à fait indépendants du sien. *Les réordinations*, p. 184-186. C'est d'abord l'évêque Bruno d'Angers qui nous apprend que peu après 1051, au milieu du pontificat de Léon IX, il était question en France des réordinations faites par ce pape, et le cardinal Humbert concède que la pratique du pape, quant à l'administration de l'ordre, peut prêter à discussion. C'est ensuite à propos des évêques bretons cités au concile romain de 1050 la décision dont nous avons parlé au début de la présente note. (H. L.)

1. Gfrörer, *Kirchengeschichte*, t. IV, p. 499.

2. Tels sont les renseignements fournis par Damien, Bonitho et Bernard, *Monum. Germ. hist.*, t. VII, *Script.*, t. V, p. 426. Damien ne dit pas, il est vrai, que cette ordonnance provient de ce concile lui-même. Plusieurs, Will, *op. cit.*, p. 84, par exemple, attribuent cette ordonnance au concile tenu vers Pâques de l'année 1051. Quoiqu'il en soit, la décision est de nature à causer quelque surprise. La domesticité du Latran s'en trouvait singulièrement recrutée. (H. L.)

3. Schirmer, *De Hildebrando subdiacono Ecclesie romane*, p. 44, n. 15, a prétendu à tort que le concile de Rome en 1049 n'avait pris aucune résolution touchant l'incontinence des clercs. Trois auteurs contemporains attestent le contraire : Bonitho, *Ad amicum*, dans Jaffé, *Monum. Gregoriana*, p. 633 : *Sub anathemate interdictum est ... ut sacerdotes et levitæ et subdiaconi uxoribus non corant. Quæ res magnam veternosum serpentem conlittavit in iram. Quod audientes episcopi, primo quidem, veritati non valentes resistere, tacuere ; postea vero, suadente humani generis inimico, inobedientes ceciderunt.* Saint Pierre Damien, *P. L.*, t. CXLV, col. 411, mentionne sans le dater un décret *in plenaria plane synodo sanctæ memoriæ Leo* ⁴

pape Léon recommande à tous les chrétiens, et en particulier à ceux de l'Apulie, de payer les dîmes à l'Église, ce qu'on ne faisait presque nulle part ; l'évêque devait donner aux prêtres desservant les églises, la part qui leur était attribuée, demeurant lui-même libre de disposer à son gré de la partie qui lui revenait. Les *venditiones altarium*¹, ainsi que les mariages conclus à un degré de parenté trop rapproché, et néanmoins si fréquents parmi les grands, furent défendus ; on cassa plusieurs de ces mariages et on remit en honneur quelques anciens canons². Le 13 avril le pape renouvela à Éberhard, archevêque [721] de Trèves, le privilège, déjà ancien du reste, de la primatie sur toute la *Gallia Belgica*. Déjà le dimanche de la Passion (12 mars), le pape l'avait investi de cette primatie en lui imposant la mitre romaine, dans l'église de Saint-Pierre, et en l'engageant à organiser désormais le service divin dans son Église conformément aux usages de Rome. Dans ce concile, le pape confirma, avec l'assentiment universel, les privilèges octroyés à l'Église de Trèves, : l'archevêque a toujours droit à la première place après le légat du pape ; en l'absence de celui-ci, il siège immédiatement après le roi ; en retour, les évêques de Trèves doivent envoyer chaque année

papa constituit, ut quæcumque damnabiles feminæ intra Romana mœnia reperirentur presbyteris prostitutæ, ex tunc et deinceps Lateranensi palatio adjudicarentur ancillæ. Ce décret, dont on a prétendu reculer la date, est bien de l'année 1049, ainsi que l'atteste Bertold, dans sa *Chronique*, ad ann. 1049, dans *Monum. Germ. histor.*, t. v, p. 426 : *Idem papa (Léon IX) Romæ synodum, maxime contra symoniacam hæresim celebravit. Hic in plenaria synodo constituit ut Romanorum presbyterorum concubinæ ex tunc et deinceps Lateranensi palatio adjudicarentur ancillæ. Emptiones et venditiones altarium sub anathemate prohibuit.* (H. L.)

1. C'est-à-dire les redevances que l'on devait payer à l'évêque pour occuper de nouveau une place (*altare*). Voici les expressions dont se sert Bonitho, *Liber ad amicum*, dans Jaffé, *Monum. Gregor.*, p. 633 : *Non licere alicui episcopo archidiaconatus et præposituras, vel abbatias seu beneficia ecclesiarum, vel altarium commendationes vendere.* (H. L.) En ce qui concerne les places ecclésiastiques qui dépendaient d'un monastère ou d'un chapitre, on trouve encore plus tard l'expression : *ecclesia IV, locata est*, ou *locatio ecclesiæ spectat ad præpositum* ; c'est-à-dire : le doyen du chapitre concède la charge et perçoit la redevance. Voy. Du Cange, au mot *Altarium redemptiones*, t. I, p. 354, et les notes de Marca sur le c. 7 du concile de Clermont, dans Mansi, *op. cit.*, t. xx, col. 892.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 722 ; Pagi, *Critica*, ad ann. 1049, n. 50.

à Rome des ambassadeurs, et s'y rendre eux-mêmes tous les trois ans ¹.

Ce document fut signé par onze évêques, tous italiens, sauf Halinard, archevêque de Lyon. D'après un second document daté du 22 avril 1049 (*in synodo in ecclesia Salvatoris*, c'est-à-dire au Latran), le pape accorda la translation de Jean, évêque de Tuscana (*Toscanella*, et non *Toscana*), au siège de Porto, et confirma quelques possessions de l'église de cette ville contre les prétentions de l'évêque de Silva Candida ². Ce document est signé par quinze évêques, à commencer par Éberhard de Trèves et Halinard de Lyon ; tous les autres signataires étaient Italiens. Au rapport du *Chronicon* de Saint-Bénigne, les autres évêques français, quoique invités, ne s'étaient pas rendus au concile ³.

Léon tint un concile à Pavie, à la Pentecôte de 1049 ⁴, et

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 723. Cf. P.-P. Brucker, *L'Alsace et l'Église au temps du pape saint Léon IX*, in-8, Paris, 1889, t. I, p. 248-250 ; Delarc, *Un pape alsacien*, in-8, Paris, 1876, p. 160. En outre Léon confirma en faveur des archevêques de Trèves la donation du prieuré des *Quattuor Coronatorum* faite jadis par Benoît VII. Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, n. 3161, 3163. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 680. Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. I, col. 971. Dans ce concile Léon IX rétablit les dîmes dues à l'Église romaine dans les différents diocèses d'Italie ; il y avait longtemps qu'il n'en était plus question, au moins dans l'Italie méridionale, cf. Wibert, *Vita Leonis, P. L.*, t. CXLIII, col. 491. (H. L.)

3. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 722 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. I, col. 992. Le P. Brucker, *op. cit.*, t. I, p. 246, fait remarquer avec raison que la convocation papale n'a pu être lancée qu'après le 12 février pour le début d'avril, c'était donner aux évêques de France à peine le temps nécessaire pour les indispensables préparatifs et le voyage en une saison rigoureuse. Quant aux évêques du nord de la France, il leur était matériellement impossible de tenir compte de la convocation. En six semaines, l'invitation n'avait pu les rejoindre à temps pour leur laisser le loisir de se mettre en route. Ce premier concile romain réuni par Léon IX avait dû lui apprendre beaucoup. C'est ainsi que la translation de Jean de Toscanella se faisait faute, de posséder dans toute l'Église romaine un sujet digne du siège de Porto : *quia*, dit la bulle, *jam romana Ecclesia in filiis, quos ipsa lactaverat defecerat, quorum tu pars superstes eras*. Le *Liber Gomorrhianus ad Leonem IX pontific. max.*, dont lui fit hommage à peu de temps de là saint Pierre Damien, put achever de l'édifier sur la besogne à accomplir. Toutefois le pape trouva le pamphlet un peu vif et disgrâcia l'auteur. Le *Liber Gomorrhianus* se trouve dans *P. L.*, t. CXLV, col. 159-190 ; on peut l'y laisser. (H. L.)

4. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1048 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 991 ; Coleti

quoique nous n'ayons plus de renseignements sur cette assemblée, ou peut présumer qu'elle continua l'œuvre de la réforme de l'Église commencée par le synode romain ¹. En quittant Pavie, le pape traversa les Alpes ², pour venir trouver l'empereur auquel il était très attaché ; au cours de ce voyage, il confirma les droits et possessions du monastère de Fulda ³. Il rencontra Henri en Saxe, vint avec lui à Cologne ⁴, et nomma Hermann, archevêque de cette ville, chancelier du Siège de Rome, en lui assignant l'église de Saint-Jean *ante Portam Latinam* ⁵. On se demande si par là même, le pape entendait conférer à Hermann la dignité de cardinal, et on n'est pas d'accord sur l'authenticité de la bulle. A cette même époque, le pape excommunia [722] Gottfried ⁶, duc de Lorraine, et Baudoin, comte de Flandre, révoltés contre l'empereur ; mais se trouvant avec celui-ci à Aix-la-Chapelle, au mois de juillet ou d'août 1049, Léon fut assez heureux pour réconcilier Gottfried avec l'empereur Henri. Baudoin

Concilia, t. XI, col. 1395 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 725 ; Jaffé, *Regesta pont. rom.*, p. 368, 2^e édit., t. I, p. 531. (H. L.)

1. Le pape demanda aux Romains la permission d'entreprendre ce voyage : *unde a Romanis ex petita licentia*. Anselme, *Histor. dedicat. eccles. S. Remigii*, dans Watterich, *Vite pontif.*, t. I, p. 114 ; il emmenait avec lui Jean de Porto, Pierre, cardinal et préfet de Rome ; Hildebrand demeura dans la ville. Le pape tint le synode de Pavie durant la semaine de la Pentecôte (14-20 mai). Hermanu de Reichenau, dans Watterich, *op. cit.*, t. I, p. 106. (H. L.)

2. On a fait au pape un reproche de ces voyages transalpins, on a insinué qu'il fuyait l'été romain, lourd et malsain ; le P. Brucker, *op. cit.*, t. I, p. 265, note 1, s'est donné la peine de montrer que cette mesquine imputation est dénuée de sens commun. (H. L.)

3. Le pape traversa le Saint-Bernard, donna, les 10 et 13 juin 1049, deux bulles en faveur de Cluny et de Fulda. Jaffé, *Regesta pontif. rom.*, n. 3171, 3172, ce qui a fait supposer que son itinéraire était tracé par ces deux monastères ; il se peut toutefois que les abbés en soient venus auprès du pape. Le P. Brucker dresse un itinéraire de fantaisie. (H. L.)

4. Le pape et l'empereur étaient à Cologne, le 29 juin. Watterich, *op. cit.*, t. I, p. 115, 155 ; Delarc, *op. cit.*, p. 168.

5. Voy. les deux brochures de A. J. Binterim, *Hermann der zweite, Erzbischof von Kœln, aus authentischen Urkunden dargestellt als Erzkanzler des heil. apostolischen Stuhls und als Cardinal-Priester, an der S. Johanniskirche vor dem Lateinischen Thore*, in-8, Dusseldorf, 1851 ; Braun, *Les cardinaux de l'Église de Cologne et de Trèves*, dans *Zeitschrift für Philos. und Kathol. Theol.*, fasc. 87, et le Dr Hennes, *Hermann II, Erzhischof von Köln*, in-8, Mainz, 1851.

6. Sur ce personnage et ses démêlés avec Henri III, cf. Delarc, *op. cit.*, p. 169-

fut plus opiniâtre. Dans les premiers jours de septembre, le pape Léon, alors à Mayence, publia une bulle en faveur de l'abbaye de Stavelot-Malmédy ¹. Le 14 septembre, il visita sa chère église de Toul, d'où il convoqua les évêques et abbés des provinces voisines pour un grand concile à Reims.

540. *Grand concile de Reims sous Léon IX, en 1049.*

Depuis longtemps, le pape Léon avait promis à Hérimar, abbé de Saint-Remi de Reims, de consacrer lui-même sa nouvelle église, et Hérimar avait obtenu du roi de France Henri I^{er} la promesse d'assister à cette fête et au concile qui l'accompagnerait. Mais plusieurs grands personnages français qui avaient à se reprocher des unions incestueuses, et quelques évêques qui n'étaient pas entrés par la porte dans la bergerie ², cherchèrent à empêcher ce concile dont ils redoutaient les décisions; ils représentèrent donc au roi que l'éclat de sa couronne serait certainement amoindri s'il laissait le pape excercer en France une juridiction, surtout s'il l'y aidait et l'approuvait par sa présence. «Aucun de ses prédécesseurs n'avait jamais permis à un pape d'agir ainsi par lui-même en France » (ils oubliaient Jean VIII assistant au concile de Troyes en 878). Ébranlé par ces représentations, le roi fit informer le pape par l'évêque de Senlis qu'il lui était impossible, à lui et à ses prélats, de paraître au concile, ayant une campagne à faire contre les rebelles. En conséquence

172; Ferd. Jaerschkerski, *Godfried der Bärtige, Herzog von Lothringen und Markgraf von Toscana (1033-1069)*, in-8, Berlin, 1887; Rud. Jung, *Herzog Gottfried der Bärtige unter Heinrich IV, ein Beitrag zur Geschichte des deutschen Reichs und besonders Italiens im xi Jahrhundert*, in-8, Marburg, 1885; M. Wedemann, *Godfried der Bärtige, seine Stellung zum fränkischen Kaiserhause, und zur römischen Curie*, in-8, Leipzig, 1876; Steindorff, dans *Allgemeine deutsche Biographie*, 1879, t. ix, p. 404-470; E. Dupréel, *Histoire critique de Godefroi le Barbu, duc de Lotharingie, marquis de Toscane*, in-8, Uccle, 1904. (H. L.)

1. Jaffé, *Regesta pontificum romanor.*, n. 3174. Cf. J. Halkinet, C. G. Roland, *Recueil des Chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, in-8, Bruxelles, 1909. Bulle de Léon IX, n. 111, ce n'est qu'une bulle interpolée qui remonte à la fin du x^e siècle, vers 1080, comme l'a démontré tout récemment Hans Schubert, *Introd.*, p. x. (H. L.)

2. Nous verrons plus loin le nom des principaux.

il pria le pape de remettre son voyage à une époque plus propice. Tel est le récit de l'*Itinerarium* du moine de Reims, Anselme, l'un [723] des plus importants historiens de ce temps, auquel nous devons presque tous nos renseignements sur le concile de Reims ¹.

D'après Giesebrecht ² qui s'est montré généralement impartial à l'égard de Léon IX, ce pape aurait eu, en venant en France et en convoquant le concile de Reims, un tout autre but que la réforme de l'Église, et on pourrait presque dire que le seul instinct de la conservation faisait au roi de France un devoir de lui résister. Il s'agissait en effet, toujours d'après Giesebrecht, d'introduire en France les principes pseudo-isidorien, et d'achever la soumission de cet évêché français qui jusqu'alors avait toujours gardé une certaine indépendance. Mais nous ferons remarquer que ce droit canon pseudo-isidorien, dont il ne faut pas faire, du reste, un si grand épouvantail, était reçu en France depuis presque deux siècles, car les lettres d'Hincmar de Reims montrent que l'évêché franc avait reconnu à Rome les prérogatives les plus importantes revendiquées par le pseudo-Isidore ³. Au x^e siècle, le lien qui rattachait l'évêché français au centre de l'unité ecclésiastique s'était

1. *Coll. regia*, t. xxv, col. 528 ; Chr. Lupus, *Synodorum generalium ac provincialium decreta et canones scholiis, notis ac historica actorum dissertatione illustrati*, in-fol., Venetiis, 1725, formant le t. iv des *Opera omnia*, donne tous les conciles du pontificat de Léon IX ; celui de Reims, p. 166-226, est accompagné d'une longue dissertation, *De Remensi synodo*, p. 199-302 ; Labbe, *Concilia*, t. xi, col. 1028-1046 ; Mabillon, *Acta sanct. Bened.*, 1701, t. vi, part. 1, p. 721-725 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 993 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1395 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. i, col. 1286 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 724 ; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. xi, col. 522-523 ; cf. col. cxviii-cxix ; Jaffé, *Regesta pont. roman.*, p. 369 ; 2^e édit., t. i, p. 532-533, Gousset, *Actes de la prov. eccl. de Reims*, t. ii, p. 63 sq. ; Höfler, *Die deutschen Päpste*, t. ii, p. 27 sq. ; Will, *Anfänge der Restauration der Kirche*, 1859, p. 38 sq. ; Hunkler, *Leo IX und seine Zeit*, 1851, p. 118 sq. ; O. Delarc, *Un pape alsacien*, in-8, Paris, 1876, p. 174-222 ; P.-P. Brucker, *L'Alsace et l'Église au temps du pape saint Léon IX*, t. i, p. 276-293. Ce concile et les fêtes qui le précédèrent nous ont été décrits dans le plus minutieux détail par le moine Anselme de Reims, témoin oculaire. Ce long document est traduit en très grande partie dans le livre de O. Delarc. Anselme prend les choses d'un peu loin et ne fait pas grâce d'un détail. On sent combien l'événement occupait les Rémois qui, de jour en jour, d'heure en heure, prenaient note des moindres « on dit » relativement à l'arrivée prochaine du pape et du roi de France. (H. L.)

2. Giesebrecht, *Kirchengeschichte*, t. ii, p. 431.

3. Voir § 474, § 475, § 486, § 500.

quelque peu relâché¹ ; le pape Léon devait donc grandement désirer se rendre lui-même en France, pour renouer des relations plus intimes et éviter le suprême malheur d'un schisme. Gfrörer² voit dans la démarche du pape Léon « un service immortel », quoique, à vrai dire, il s'exagère beaucoup le danger de schisme pour l'Église de France à cette époque. Giesebrecht ajoute que Léon avait décidé de consacrer lui-même la nouvelle église de Reims, afin d'agir avec plus de force sur le sentiment religieux des masses (et d'exercer sur les évêques une pression qui les forçât à se soumettre à ses prétentions). Mais quel besoin de travestir ainsi le « bon Brunon » en pareil démagogue ? où trouve-t-on qu'il ait fait entrer le peuple dans le chœur de l'église de Reims, où se tenait le concile, afin de pouvoir par là terroriser les évêques ? De pareils faits ont pu se passer en 1848 dans certaines chambres de députés, mais il n'y eut rien de semblable dans le paisible concile de Reims célébré huit cents ans plus tôt. Pour savoir dans quel but le pape Léon réunit ce concile, il suffit de lire ce qui s'y passa, et les canons publiés par l'assemblée.

[724] Une seule pensée se fait jour à travers tous ces vieux documents : l'extirpation des épouvantables abus répandus dans le clergé et le peuple. Or pour y travailler le pape avait avec lui tous les meilleurs d'entre les clercs et les laïques, sans avoir à chercher un appui dans les masses populaires. Le roi de France s'accommodait donc d'un rôle assez fâcheux en sa double qualité de chef d'État et de chrétien, lorsqu'il contrariait les plans de réforme du pape. Il se laissait guider par ce triste esprit de jalousie contre l'Église, dont nous avons eu en Allemagne, pendant ces dernières années, de si déplorables exemples³. Mais soutenir que le roi de France devait voir dans cette démarche du pape un danger pour l'indépendance de ses États, parce que sa soumission religieuse au pontife romain entraînerait sa soumission politique à l'empereur d'Allemagne, c'est pure hypothèse, et un de ces rêves dont les historiens modernes aiment à se bercer. Le pape Léon, fort de ses intentions et de son bon droit, fit répondre au roi de France : « La promesse faite à saint Remi, touchant la consécration de

1. Voir § 524.

2. Gfrörer, *Kirchengeschichte*, t. iv, p. 527.

3. G. Goyau, *L'Allemagne religieuse, Le catholicisme, 1800-1848*, in-8. Paris, 1905.

l'église, doit être religieusement tenue ; il se trouvera donc à Reims au jour fixé, pour y tenir un concile avec les amis de la religion qui s'y seront réunis. » Le roi entreprit néanmoins l'expédition contre les rebelles et ordonna à ses évêques et à ses abbés de le suivre. Beaucoup, qui n'avaient pas la conscience tranquille et craignaient la présence du pape, obéirent avec joie ; d'autres s'inclinèrent à regret devant la force et écrivirent au pape pour expliquer leur absence. Nous y reviendrons plus tard. Enfin des évêques et surtout des abbés, obéirent au pape, quoique parmi ces derniers il se trouvât des simoniaques. On ne sait s'ils se rendirent à Reims avec ou sans la permission du roi. L'archevêque de Reims était alors le seul archevêque de la France proprement dite, car ses collègues de Trèves, de Lyon et de Besançon appartenaient à la Germanie et à la Bourgogne, réunies en un seul royaume par Conrad II. Hérimar, abbé de Saint-Remi, celui-là même dont on devait consacrer l'église, avait dû suivre le roi à la guerre, mais après deux jours il avait eu la permission de se retirer¹. Le roi ne voulait pas accentuer son opposition contre le pape, au point d'empêcher les deux prélats de Reims, de paraître au concile. L'abbé Hérimar trouva le pape encore à Toul, mais [725] dès le 29 septembre Léon partit pour Reims accompagné des trois archevêques de Trèves, de Lyon et de Besançon, et de plusieurs autres personnages, tant de l'ordre civil que de l'ordre ecclésiastique, appartenant à l'Allemagne, à la Bourgogne et à l'Italie ; ainsi de ce dernier pays le pape avait emmené l'évêque Jean de Porto, le cardinal-diacre Pierre² et le préfet de la ville. A son arrivée au monastère de Saint-Remi, situé près de la porte de la ville de Reims³, Léon IX fut reçu par un grand nombre de moines, d'abbés, et par quelques évêques venus en procession à sa rencontre. Il s'arrêta, fit une prière, entra dans

1. Gfrörer, *Kirchengeschichte*, t. iv, p. 516, prétend trouver dans l'*Itinerarium Anselmi* que le roi de France avait renvoyé toute son armée, et Giesebrecht, *op. cit.*, t. II, p. 431, reproduit cette opinion de Gfrörer. De fait, Anselme ne parle que du congé accordé à Hérimar.

2. Ce Pierre n'est en aucune façon Pierre Damien, ainsi que l'ont avancé quelques historiens. Pierre Damien n'a jamais été diacre de l'Église romaine du vivant de Léon IX. (H. L.)

3. Cette grande et belle église de style roman se trouve maintenant à l'intérieur de la ville.

la ville, et Guy, archevêque de Reims, le conduisit avec son clergé dans l'église de Sainte-Marie (la cathédrale). Léon y célébra lui-même la messe, y donna à tous les assistants la bénédiction apostolique, et prit sa demeure dans le grand palais non loin de l'église ¹. Dès le lendemain à l'aube, afin d'arriver avant le peuple, il se rendit avec deux chapelains dans l'église de Saint-Remi, et s'y arrêta dans un logis voisin jusqu'au lendemain pour y attendre les reliques (de saint Remi) nécessaires à la consécration de l'église. Sur ces entrefaites, une multitude immense, tant de Francs que de Gaulois (ainsi s'exprime le document), cleres et laïques, s'était assemblée au tombeau, pour vénérer le saint et voir le pape, qui parut au balcon de sa maison d'où il donna sa bénédiction apostolique et adressa la parole au peuple. Léon dut, ce jour-là, célébrer la messe dans son logis, parce que la multitude du peuple rendait impossible le trajet jusqu'au monastère et à l'église de Saint-Remi. La nuit venue, le pape ordonna au peuple d'évacuer l'église, et de laisser les moines célébrer les vigiles. Ce ne fut qu'en menaçant de ne pas célébrer le lendemain la solennité que l'on obtint l'évacuation, et les fidèles campèrent toute la nuit auprès de l'église, à la lumière de milliers de cierges.

[726] Le lendemain, fête de saint Remi (1^{er} octobre), le pape porta de grand matin dans l'église les reliques de saint Corneille qui avaient été déshonorées à Compiègne ²; vers la troisième heure paré de ses vêtements pontificaux, accompagné des archevêques de Reims, de Trèves, de Lyon et de Besançon, des deux abbés Hérimar et Hugues de Cluny et d'un nombreux cortège, il se rendit au tombeau de saint Remi, pour y faire avec une grande solennité la levée des reliques ³. Le pape lui-même et les évêques portèrent sur

1. Tout le cérémonial des offices qui précédèrent le concile a été longuement décrit par P.-P. Brucker, *op. cit.*, t. 1, p. 277-293. L'abbaye de Saint-Remy était alors *extra muros*, elle ne fut comprise dans l'enceinte que trois siècles plus tard. (H. L.)

2. « Le lendemain matin, raconte le moine Anselme, le seigneur pape reçut dans l'église les restes précieux du martyr saint Corneille que les cleres de Compiègne avaient apportés avec d'autres reliques parce que leur église était en butte à plusieurs violences de la part de quelques malfaiteurs. » (H. L.)

3. « On chanta les litanies et après qu'on eut brûlé près du corps une grande quantité de parfums, le pape entonna le *Dirigatur oratio mea*. Ce répons fut chanté avec le verset, et le pape toucha la châsse du saint qui avait été disposée de manière à pouvoir être transportée ; il entonna ensuite l'antienne : *Confessor Domini Remigi*. Ensuite, le moment venu, le pape, aidé par les archevêques et...

leurs épaules la précieuse dépouille, et le cortège se mit en marche au milieu des chants de joie et des hymnes. Puis, d'autres porteurs ayant pris la place des premiers, le pape se retira pour prendre quelque repos dans l'oratoire de la Sainte-Trinité, adossé à l'église, et que le moine Hardouin de Reims avait construit à l'image du Saint-Sépulcre à Jérusalem ¹. Sur le désir du pape, l'archevêque de Trèves consacra alors cet oratoire. Pendant ce temps le corps de saint Remi fut porté de l'église du monastère jusqu'à l'église Sainte-Marie dans la ville, au milieu d'une telle foule que quelques personnes furent étouffées ², et déposé sur l'autel de la Sainte-Croix. L'archevêque de Besançon célébra la messe de saint Remi sur l'autel de la sainte Vierge. Les reliques restèrent exposées sur l'autel tout le jour et toute la nuit. Le lendemain 2 octobre, les moines de saint Remi ayant terminé leurs matines à douze leçons, et les chanoines de Sainte-Marie les leurs à neuf leçons, après le chant de prime, de tierce, de sexte et de la messe, selon la coutume, les chanoines portèrent le saint corps en procession autour de toute la ville de Reims, en ayant soin de faire une station à la porte où saint Remi avait autrefois chassé l'ennemi du genre humain, lorsque celui-ci visitait la ville le feu à la main. — Pendant cette procession, le pape convoqua les évêques dans le monastère de Saint-Remi, leur assigna les divers autels à consacrer, et leurs autres fonctions, se réservant à lui-même la consécration de l'église. Lorsqu'il fut arrivé au moment où les rites de la dédicace prévoient la déposition des reliques, les chanoines apportèrent le corps de saint Remi, mais comme le peuple obstruait toutes les issues conduisant aux portes de l'église

les abbés, porta sur ses épaules la relique et entonna le répons : *Iste est de sublimibus*. Les chœurs reprirent aussitôt le morceau entonné par le pape. Le pape céda ensuite le trésor à ceux qui s'offraient avec tant d'empressement pour le remplacer. » (H. L.)

1. « Cet oratoire, situé au midi et dans les dépendances de l'église, avait été construit par les soins de Hardouin qui y menait la vie cénobitique. On y avait représenté la sépulture du Sauveur, tout à fait semblable au Saint-Sépulcre de Jérusalem dans lequel avait reposé le Sauveur. » (H. L.)

2. Anselme donne de longs détails sur cette bousculade tragique; à coup sûr la dévotion était satisfaite, mais on ne voit pas où était le respect : « La châsse qui renfermait le précieux corps est pour ainsi dire enlevée et ballottée plus qu'elle n'est portée ; au milieu de ces milliers de chrétiens, elle est comme un navire agité par le vent et que la tempête chasse de divers côtés. Ce sont tantôt ceux-ci, tantôt ceux-là, qui veulent posséder le précieux trésor. » (H. L.)

encore fermées on dut descendre les reliques dans l'église par une fenêtre. On ne les plaça pas tout d'abord à l'endroit qui leur était destiné, mais sur le maître-autel qui venait d'être consacré, afin que,

[727] Le pape dit alors la messe de la consécration d'une église, prêcha¹, indiqua ceux qui pourraient à l'avenir célébrer la messe sur le maître-autel de la nouvelle église, bien entendu d'après le rit romain, et enfin renvoya le peuple avec l'absolution et la bénédiction apostolique. Il invita en même temps les évêques et les abbés à se rendre le jour suivant dans la nouvelle église pour y célébrer un concile.

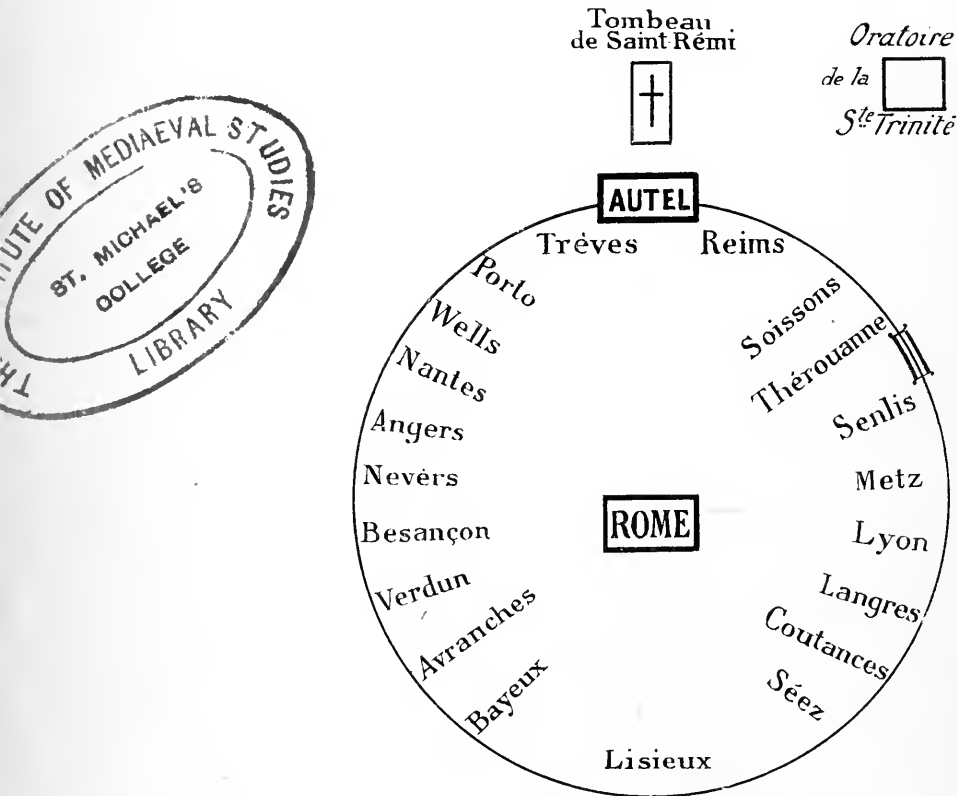
Le 3 octobre, vingt évêques, cinquante abbés environ et [un très grand nombre de] clercs répondirent à cet appel. On vit dans l'assemblée des ambassadeurs d'Édouard d'Angleterre, venus apporter au pape les serments de fidélité de leur maître. Comme les archevêques de Reims et de Trèves se disputaient la première place après le pape, Léon, conseillé par l'archevêque de Reims fit placer les sièges des évêques en cercle dans le chœur de l'église et se plaça de sa personne au centre du cercle². Le pape était tourné vers l'Orient et du côté de saint Remi ; il avait

1. « ...prêcha, car un très grand nombre de personnes — on se souvient que les portes étaient fermées — étaient parvenues à entrer dans l'église en passant par les fenêtres. Il prit pour thème de son discours la cérémonie même de la dédicace, puis il prescrivit que ce jour fût désormais célébré dans toute l'étendue du diocèse de Reims. Enfin, il anathématisa tous ceux qui troubleraient le voyage des personnes venant prier dans cette église au jour anniversaire de cette solennité. Il établit encore que tout prêtre ne pourrait plus, comme auparavant, célébrer le saint sacrifice de la messe sur l'autel qu'il avait consacré en l'honneur des apôtres saint Pierre et saint Paul, des martyrs saint Clément et saint Christophe et du glorieux confesseur saint Remi. Mais s'inspirant d'une coutume de l'Église romaine, il décida qu'il n'y aurait à célébrer à cet autel que sept prêtres choisis parmi les plus dignes de la congrégation. L'archevêque de Reims et l'abbé du monastère étaient également autorisés à y célébrer, et l'abbé pouvait même donner cette permission à un autre prêtre, s'il y avait une raison sérieuse de le faire. Enfin, le clergé de Reims pouvait, deux fois par an, célébrer à ce même autel, le lundi de Pâques et la veille de l'Ascension, lors des processions qui, selon une antique coutume, se font ces deux jours. Pour que ces ordonnances ne tombassent pas en désuétude dans la suite des temps, le pape prescrivit qu'elles fussent consignées dans les lettres qu'il signa de son sceau. » (H. L.)

2. Reims et Trèves prétendaient au titre de « primat des Gaules ». Le pape confia à l'archevêque de Reims le soin de déterminer la place de chacun. Suivant la disposition adoptée, Anselme qui voit dans le choix de son prélat une sorte de reconnaissance du privilège de Reims, triomphe modestement, il se contente de bien marquer le rôle de l'archevêque de Reims. (H. L.)

en face de lui, à droite l'archevêque de Reims, à gauche celui de Trèves ¹. A côté de l'archevêque de Reims, prirent place les évêques Bérold de Soissons, Drogon de Thérouanne, Froland de Senlis et Adalbéron de Metz ; vers le sud, Halinard, archevêque de Lyon, Hugues de Langres, Joffroi de Coutances, Yves de Séez, Herbert de Lisieux, Hugues de Bayeux, Hugues d'Avranches et Thierry de Verdun ; vers le nord, Hugues, archevêque de Besançon, Hugues de Nevers, Eusèbe Bruno d'Angers, Budic de Nantes, l'évêque anglais Duduc [de Wells] et Jean, évêque de Porto en Italie. Derrière les évêques s'assirent les abbés ² et le reste du clergé. Après les prières d'usage et les cérémonies d'ouverture ³, lorsque tous eurent pris place, Pierre, diacre de

1. Voici un schéma de la disposition de l'assemblée. (H. L.)



2. Derrière les évêques, également en forme de couronne, les abbés dans l'ordre suivant : Hérimar de Saint-Remi, Hugues de Cluny, Sigefroy de Gorze, Foulques de Corbie, Robert de Prüm, Rainald de Saint-Médard (Soissons), Girvin de Saint-Riquier, Geoffroy de Vézelay, Arnould de Pothières, Rodolphe de Mouzon, Oylard de Châlons, Milon de Montierender, Norgand de Hautvilliers, Albert de Saint-Thierry (Reims), Étienne de Saint-Urbain (Joinville), Wilfric de Saint-Augustin (Cantorbéry), Alwin de Saint-Benoît d'Angleterre, etc., etc. (H. L.)

3. Ces cérémonies ont leur intérêt si on les rapproche de l'*Ordo* suivi au concile de Tolède de 633. *Hist. des Conciles*, t. 1, préface, p. 93. « Le Seigneur

[728]

l'Église romaine, développa au nom du pape les raisons qui avaient amené Léon à convoquer ce concile en France. Le pape voulait extirper certains maux qui affligeaient le pays, en particulier la simonie, les mariages incestueux, le divorce et la bigamie, la sodomie, les vols, l'oppression des pauvres, diverses hérésies, l'abus par lequel des laïques possédaient des autels et des charges de l'église, celui par lequel les moines et les clercs abandonnaient leur état et leur habit, et enfin l'habitude des clercs de faire la guerre. Tous devaient réfléchir sur ces divers points et aider le pape de leurs conseils, pour arriver à arracher cette ivraie. En terminant Pierre, s'adressant aux évêques, les invita, au nom de l'autorité apostolique, à faire connaître sans détour si l'un d'entre eux avait obtenu sa charge par simonie, ou bien avait conféré l'ordination à prix d'argent. Les archevêques de Trèves, de Lyon et de Besançon se levèrent successivement et se déclarèrent innocents ; en revanche l'archevêque de Reims, interrogé par le cardinal-diacre Pierre, demanda jusqu'au lendemain pour réfléchir, voulant, disait-il, parler au pape en particulier. On lui accorda ce délai. Tous les autres évêques, sauf quatre (ceux de Langres, de Nevers, de Coutances et de Nantes), affirmèrent que, sur ce point, leur conscience ne leur reprochait rien. Les abbés Hérimar de Reims, Hugues de Cluny¹,

pape, revêtu de ses habits sacerdotaux, comme s'il allait célébrer la messe, et ayant la mitre en tête, sortit de l'oratoire de la Sainte-Trinité avec la croix et le livre des Évangiles et précédé des ministres sacrés. Six autres clercs qui le précédaient également vinrent devant l'autel et chantèrent intégralement l'antiphone *Exaudi nos, Domine*. Ce chant terminé ainsi que le psaume et le *Gloria*, l'archevêque de Trèves dit la litanie. Lorsqu'il eut fini, le diacre avertit l'assemblée de prier Dieu et puis le Seigneur apostolique ayant, au moment voulu, dit l'oraison, on lut l'évangile : *Dixit Simoni Petro Jesus, Si peccaverit in te frater tuus*. Tous s'assirent ensuite suivant l'ordre fixé par l'archevêque de Reims, le seigneur pape au milieu du chœur, la figure tournée vers le tombeau de saint Remi. » (H. L.)

1. « Dieu m'est témoin, dit Hugues, que je n'ai rien donné et que je n'ai rien promis pour obtenir la charge d'abbé. Si la chair a pu être tentée de faire un marché de ce genre, l'esprit et la raison n'y ont pas consenti. » Bruno de Segni, *Vita*, dans Muratori, *Rever. Italicar. scriptor.*, t. III, part. 2, p. 349, ajoute : *Que responsio tam grata, tamque laudabilis omnibus fuit, ut statim præ nimio gaudio in corde omnium scriberetur, seque vicissim, quid responderit, interrogabant, ut eadem ipsa verba tenere vultissent*. Voir Raynald, *Vita Hugonis*, P. L., t. CLIX, col. 903. D'après Hildebert du Mans, *Vita Hugonis*, P. L., t. CLIX, col. 866. Hugues parla plus longuement devant le concile. Raynald et Hildebert sont d'accord sur le fait de ce discours de l'abbé de Cluny, discours d'ailleurs perdu, mais sur l'étendue duquel, d'après les termes de ces deux auteurs, on ne sait que penser. (H. L.)

la plupart des autres, firent la même déclaration, tandis que quelques-uns se turent pour dissimuler leur faute. L'évêque de Langres porta plainte contre l'abbé de Poutières ¹, son diocésain, dont l'inconduite était notoire et qui refusait le paiement du cens annuel à l'Église romaine. Bien qu'excommunié, il continuait à dire la messe et il osait se montrer au concile. Sa cause fut immédiatement instruite : il fut trouvé coupable et déposé. Après que le pape eut été déclaré seul primat et *Apostolicus* de l'Église ², Léon défendit à tous les membres de l'assemblée de quitter le concile avant la fin du troisième jour, et on leva la première session à la tombée de la nuit.

Le lendemain, à l'ouverture de la seconde session, l'archevêque de Reims eut avec le pape, dans l'oratoire de la Sainte-Trinité, l'entrevue sollicitée la veille. A leur retour, tous deux ayant regagné leurs places ³, le cardinal-diacre ⁴ demanda à l'archevêque de s'expliquer maintenant touchant la simonie et les autres accusations formulées contre lui. L'archevêque, après divers entretiens avec plusieurs de ses collègues présents au concile ⁵, fit annoncer par l'évêque de Senlis qu'il n'était nullement coupable de simonie. Néanmoins le pape lui ayant demandé de prêter serment, il ne voulut pas le faire immédiatement, et obtint un délai jusqu'au concile qui devait se tenir à Rome en avril de l'année suivante. Quant aux autres accusations, comme au- [729]cune n'était soutenue, on les abandonna. Le pape se plaignit ensuite de ce que l'archevêque de Reims avait enlevé à l'évêché de Toul l'abbaye de Montier-en-Der ; on décida de faire rechercher les actes relatifs à cette affaire dans les archives de l'église de Reims pour les présenter le lendemain. Le clergé de Tours se plaignit

1. Pouthières ou Poutières, *Pultariæ*, au diocèse de Langres, abbaye bénédictine, cf. *Gallia christiana* (1656), t. iv, 767-768 ; (1728) t. iv, 724-729. (H. L.)

2. Cette décision fut peut-être portée à cause des prétentions de Constantinople, ou bien plus probablement à cause de celles de l'archevêque de Compostelle, qui s'était arrogé le titre d'*apostolicus*.

3. Le pape rentra dans la basilique et chanta l'antienne, la litanie fut dite par l'archevêque de Trèves, et le diacre lut l'évangile : *Omnis arbor bona*. (H. L.)

4. Le cardinal-diacre Pierre faisait fonction de chancelier.

5. L'archevêque tint une conférence privée avec les évêques de Besançon, de Soissons, d'Angers, de Nevers, de Senlis et de Théroüanne : lorsqu'ils rentrèrent en séance, le pape autorisa l'archevêque à faire plaider sa cause par l'évêque de Senlis. (H. L.)

de l'évêque de Dol, en Bretagne, qui, avec sept de ses collègues, s'était séparé de la province ecclésiastique de Tours et avait usurpé la dignité de métropolitain ¹. Il fut également cité par le pape pour comparaître au prochain concile romain, en avril 1050.

Le cardinal-diacre Pierre s'éleva alors contre Hugues, évêque de Langres, qui, au dire d'un grand nombre des assistants, était arrivé à l'épiscopat par la simonie, avait vendu les saints ordres, porté les armes, tué des hommes, violé des femmes, traité son clergé en vrai tyran, enfin s'était souillé du péché de sodomie. Un clerc raconta que, lorsqu'il était encore laïque, l'évêque de Langres lui avait enlevé de force sa femme, en avait abusé et puis l'avait envoyée dans un couvent. Un prêtre déposa que l'évêque l'ayant fait prisonnier, l'avait livré à ses complices, qui l'avaient maltraité d'une façon épouvantable, jusqu'à le piquer *in genitalia* avec des aiguilles pour lui faire payer dix livres deniers. Hugues pria l'archevêque de Besançon de le défendre ², mais l'archevêque perdit subitement la voix, et on resta persuadé que saint Remi avait fait ce miracle pour empêcher que le trop complaisant prélat ne devînt complice de fautes qu'il n'avait pas commises. L'archevêque de Lyon avoua alors au nom de son client, l'évêque de Langres, des faits de simonie et nia les actes de brutalité. Vu l'heure avancée, le pape fit lire le second canon de Chalcédoine concernant la simonie, et différa la sentence jusqu'à la troisième session.

Elle s'ouvrit le 5 octobre, non par l'antienne accoutumée *Exaudi nos Domine*, mais par le *Veni, Creator* ³; c'est la première fois que cette hymne est mentionnée dans l'histoire de l'Église ⁴. L'évêque de Langres n'étant pas présent, fut cité à se rendre au concile, et pendant que les évêques de Senlis et d'Angers lui

1. Voir § 474 et aux *Appendices* : Le concile de Coïtlouh.

2. Hugues de Breteuil prit à part les archevêques de Besançon et de Lyon et tenta de les intéresser à son sort. Anselme fait remarquer que celui qui se trouvait sous le coup de ces justes accusations était celui-là même qui, la veille, avait accablé l'abbé de Pouthières. (H. L.)

3. L'hymne terminée avec l'antienne de saint Remi, la litanie fut dite par l'archevêque de Besançon et le Seigneur apostolique prononça la collecte *De Spiritu sancto*, puis on lut l'Évangile : *Ego sum pastor bonus*. (H. L.)

4. Gousset, *op. cit.*, p. 67. Cf. U. Chevalier, *Repertorium hymnologicum*, in-8, Bruxelles, 1897, t. II, n. 21204. Cf. James Mearns, *Veni, Creator Spiritus*, dans J. Julian, *A dictionary of hymnology*, London, 1907, p. 1206-1211. (H. L.)

portaient la citation à domicile, on donna la parole aux autres évêques qui n'avaient pu se déclarer entièrement indemnes de simonie. [730] L'évêque de Nevers avoua que ses parents avaient acheté son évêché, affirmant d'ailleurs que cette négociation s'était passée à son insu ; ayant, en outre, commis dans son administration plusieurs injustices, il était prêt à quitter sa charge plutôt que de perdre son âme. Aussi vint-il déposer aux pieds du pape son bâton pastoral. Sur l'avis du concile, le pape lui fit jurer qu'il n'avait rien su de l'achat fait par ses parents, et il l'investit de nouveau de la charge épiscopale, en lui donnant une autre crosse. On apporta à cette séance le privilège témoignant du bon droit de l'Église de Reims sur Montier-en-Der ¹. Pendant ce temps les évêques de Senlis et d'Angers revinrent, et dirent que Hugues de Langres avait pris la fuite. Le concile l'excommunia aussitôt ². L'archevêque de Besançon proclama alors qu'en le réduisant au silence, saint Remi avait accompli un miracle en sa faveur, aussitôt le pape et tous les assistants se prosternèrent devant la châsse et entonnèrent l'antienne de saint Remi. Restait à examiner la cause des évêques de Coutances et de Nantes, également soupçonnés de simonie. Le premier déclara qu'à son insu, son frère lui avait acheté un évêché ; qu'il avait voulu s'enfuir en apprenant ce contrat, mais qu'on l'avait contraint d'accepter la charge épiscopale. Il confirma par serment cette déposition, et le concile le déclara indemne de simonie ; par contre, l'évêque de Nantes fut déposé, pour avoir racheté la charge épiscopale de son père à la mort de celui-ci. Il dut déposer l'anneau et la crosse, mais sur les instances des évêques, on lui laissa le sacerdoce. A la question du pape, si quelque archevêque connaissait encore un simoniaque parmi ses suffragants, tous répondirent par la négative. On s'occupa ensuite des évêques qui, cités au concile, s'étaient abstenus de s'y rendre sans faire valoir d'excuse légitime, et lecture faite des anciens canons concernant cette matière, ils furent excommuniés, en particulier l'archevêque de Sens ³ et les

1. Le litige fut repris l'année suivante, discuté plus à fond, et tranché dans le sens contraire. La bulle du 25 mars 1051 énumère Montier-en-Der parmi les possessions de l'Église de Toul. (H. L.)

2. On lui donna pour successeur, sur le siège de Langres, Arduin, qui fut sacré en 1051, en présence du pape, par Halinard, archevêque de Lyon. Pertz, *op. cit.*, t. ix, *Script.*, t. vii, p. 237.

3. Geldouin s'était mis en possession du siège de Sens à main armée. (H. L.)

[731] évêques de Beauvais ¹ et d'Amiens ². La même peine fut portée contre l'abbé de Saint-Médard³, qui avait quitté le concile sans permission. L'archevêque de Saint-Jacques en Galice fut excommunié pour s'être arrogé le titre d'*apostolicus*. Enfin sur le désir de plusieurs des Pères, on remit en vigueur plusieurs lois de l'Église tombées en désuétude, et on décréta douze canons. Ces canons peuvent se résumer ainsi : 1. Nul ne doit s'arroger le gouvernement d'une Église (comme évêque, ou abbé), sans avoir été élu par le clergé et par le peuple. 2. Nul ne doit acheter ou vendre les ordres sacrés, les fonctions ou les autels ⁴, et si un clerc a fait un achat de cette nature, il doit faire pénitence et rendre sa charge à l'évêque. 3. Aucun laïque ne doit exercer une fonction ecclésiastique ou posséder un autel, et aucun évêque ne doit autoriser un pareil abus. 4. A l'exception de l'évêque ou de son représentant, nul ne doit prélever des redevances sur les parvis de l'église. 5. On ne doit rien exiger pour le baptême, la sépulture, l'eucharistie et la visite des malades. 6. Aucun clerc ne doit porter les armes ni faire la guerre. 7. Aucun clerc ni laïque ne doit faire l'usure. 8. Aucun moine ni clerc ne doit apostasier son état. 9. Nul ne doit maltraiter des clercs en voyage et leurs compagnons de route. 10. Nul ne doit molester les pauvres, les voler ou les mettre en prison. 11. Nul ne doit contracter un mariage incestueux. 12. Nul ne doit abandonner sa femme légitime pour en épouser une autre ⁵.

1. Drogon de Beauvais. Cf. Ceillier, *Hist. des aut. ecclés.*, 2^e édit., t. XIII, p. 123; *Hist. litt. de la France*, 1746, t. VIII, p. 370-371; *P. L.*, t. CXLVIII, col. 861. (H. L.)

2. Foulques d'Amiens, grand chasseur de gibier et pourchasseur de moines. Dans une lettre au pape Alexandre II, Foulques de Corbiè dit avoir présenté, au concile de Reims, au pape Léon les privilèges de son abbaye sur laquelle l'évêque d'Amiens s'arrogeait à tort des droits de juridiction. Le pape contrôla les titres et menaça d'anathème devant tout le concile quiconque y porterait atteinte. (H. L.)

3. Raynaud, déposé l'année suivante par le roi, réclama à Rome et finit par recouvrer son abbaye. (H. L.)

4. Le texte porte : *Ne quis sacros ordines aut ministeria ecclesiastica, vel altaria emeret aut venderet*. Par *altaria* on entendait les revenus d'une église, d'un bénéfice ecclésiastique. Cf. Du Cange, *Glossar.*, à ce mot. (H. L.)

5. Delare, *op. cit.*, p. 213, note 11, fait cette remarque : « Il ne faut pas se méprendre sur le caractère de ces *Capitula*. Anselme n'a composé son livre que six ans au moins après le synode de Reims ; il n'écrivit donc que de mémoire et sa relation ne saurait avoir la valeur d'un procès-verbal officiel. Ces *Capitula*, en particulier, n'ont pas la forme ordinaire des canons ; ils sont probablement de la rédaction

On prononça ensuite l'excommunication contre les sodomites, contre les nouveaux hérétiques qui se montraient en France ¹, et contre tous ceux qui accepteraient d'eux une charge ou un service, ou qui voudraient les défendre. La même peine fut portée contre les comtes Engelfroi et Eustache, à cause de leurs mariages incestueux, et contre Hugues, comte de Braine, qui, après avoir abandonné sa femme légitime, en avait épousé une autre. Le pape défendit à Baudoin, comte de Flandre, d'épouser la fille de Guillaume, duc de Normandie, auquel il défendit pareillement de donner sa fille au comte (probablement à cause [732] du lien de parenté). On cita le comte Thibaud à comparaître pour avoir abandonné sa femme ², et Gozfrid, comte d'Anjou, à se rendre à Mayence, au prochain concile, avec menace d'excommunication s'il n'avait auparavant remis en liberté Gervais, évêque du Mans ³. Le pape excommunia ceux qui avaient déshonoré les reliques de saint Corneille à Compiègne, et quiconque molesterait à leur retour les membres du concile. Il fit relire ensuite le privilège accordé à l'église de Saint-Remi, et termina le concile en donnant la bénédiction apostolique. La veille il s'était rendu à

tion d'Anselme. Mabillon s'étonnait de ne pas y lire de prescription explicite contre l'incontinence des clercs, et il pensait que cette prescription était contenue dans le *capitulum* 11 contre les mariages incestueux ; mais ne serait-il pas plus juste de la voir dans le *capitulum* 8 qui défend aux moines et aux clercs d'apostasier, c'est-à-dire de rentrer dans la vie laïque, de se marier ? » Le discours attribué à Hugues de Cluny par ses biographes Raynald et Hildebert du Mans montre assez que le concile s'occupa de la continence des clercs.

1. On n'indique pas d'une manière plus précise quels étaient ces hérétiques, mais il est bien probable que c'étaient des manichéens modernes (cathares), dont faisaient partie beaucoup de nobles du sud de la France ; il ne saurait être question ici de Bérenger de Tours et de ses amis, ainsi que Gfrörer l'a supposé, *Kirchengeschichte*, t. iv, p. 513, 524.

2. Voy. Mabillon, *Annales O. S. B.*, t. iv, p. 521.

3. Gozfrid, comte d'Anjou, avait, après la mort de Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine, épousé sa veuve Agnès. Aussi se trouvait-il par là même beau-père de l'impératrice Agnès, femme d'Henri III, qui était une fille de ce même duc Guillaume. Le comte Gozfrid est un vrai type de la chevalerie française de cette époque : il est tout à la fois prudent, rusé, batailleur, rapace, en luttes continuelles avec son propre père ainsi qu'avec ses beaux-fils et un peu avec tout le monde. Puis, il se fait moine et meurt dans la pénitence. Sudendorf a donné sa biographie dans son écrit, *Berengarius Turonensis*, p. 69 sq. Rien n'indique que le comte Gozfrid ait obéi à l'injonction qu'on lui avait faite de se rendre à Mayence. [Après la mort de Guido, archevêque de Reims, Gervais du Mans gouverna cette Église du 15 octobre 1055 au 4 juillet 1067. (H. L.)]

Saint-Remi, avait annoncé aux moines son prochain départ, s'était entretenu avec eux de la manière la plus amicale, avait conclu une association de prières, et les moines s'étant prosternés et ayant récité le *Confiteor*, il baisa et bénit chacun d'eux et leur donna l'absolution. En sortant du monastère, il se rendit dans l'église avec les membres du concile encore présents, célébra la messe, récita une prière devant le corps de saint Remi, encore exposé sur le maître-autel, et porta la précieuse dépouille sur ses épaules au milieu des chants, jusqu'à la place de son repos définitif. Immédiatement après, il se mit en route, accompagné jusqu'à une grande distance par les clercs et par la multitude. Par une bulle particulière il porta ces événements à la connaissance de tous les fidèles de France, et fit du jour anniversaire de saint Remi (1^{er} octobre) un jour de fête pour la France dont il avait été l'apôtre ¹.

[733] L'*Itinerarium* du moine Anselme, notre principale source de renseignements, ajoute que les deux grands adversaires du pape, Gebuin, évêque de Laon, et Hugues, comte de Braine, qui avaient si mal conseillé le roi de France, moururent bientôt misérablement : le premier, obligé de fuir de son diocèse, et sans recevoir à la dernière heure les sacrements de l'Église ; le second, assassiné par un ennemi. — Un autre historien contemporain, le moine Guillaume de Jumiège, en Normandie, ajoute qu'au concile de Reims, le pape imposa une pénitence à Yves, évêque de Séez. Quelques nobles des environs ayant envahi Séez pour piller l'église, l'évêque Yves, pour les mettre en fuite, fit mettre le feu à quelques maisons voisines de l'église, laquelle fut atteinte et dévorée par l'incendie. Le pape rendit l'évêque responsable du dommage ; Yves reconnut son imprudence, mais protesta de sa bonne intention ².

On trouve un autre renseignement sur ce même concile de Reims, dans une lettre de Foulques, abbé de Corbie, au pape Alexandre II : il y affirme avoir présenté au pape Léon à Reims les

1. Tous ces détails sont extraits de l'*Itinerarium Leonis* par le moine Anselme, cet écrit porte aussi le titre suivant : *Historia dedicationis Ecclesie sancti Remigii*, dans Mansi, t. XIX, col. 736-745 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 1001-1009.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 746. [Yves de Séez fit en pénitence le voyage de Terre-Sainte. (H. L.)]

privilèges de son monastère pour en prouver l'exemption de la juridiction de l'évêque d'Amiens. Le pape, après examen des pièces, avait, en présence de tout le concile, menacé d'anathème tout empiètement sur les droits de Corbie ¹.

Enfin, on lit dans le testament d'Odalrich, prévôt de l'Église de Reims, que le pape Léon avait fait dans ce concile un discours si énergique et si convaincant contre la simonie et sur les devoirs des clercs, qu'Odalrich et quelques-uns de ses amis avaient aussitôt résigné leurs charges entre les mains de Guido, archevêque de Reims, quoique leur conscience ne leur reprochât rien à l'endroit de la simonie. Mais, sur le désir du pape, l'archevêque avait forcé Odalrich, en vertu de l'obéissance canonique, à reprendre son emploi, et le pape l'avait exhorté à montrer plus de fidélité au service de Dieu ². Damberger prétend ³ qu'après avoir quitté Reims, le pape avait reçu dans un château français la visite du roi de France, qui avait reconnu sa faute. On n'indique pas la source de ce renseignement ; ce qui est certain, c'est que le roi Henri I^{er} ne s'opposa aucunement à [734] la réalisation des décisions prises à Reims ⁴.

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 781. Jaffé et les autres historiens n'ont pas mentionné ce passage.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 747.

3. Damberger, *op. cit.*, t. VI, p. 379. [L'auteur ne donne pas la preuve de ce fait. (H. L.)]

4. Après avoir quitté Reims, le pape adressa une sorte d'encyclique « aux frères et aux fils catholiques de tout le royaume de France, » *P. L.*, t. CXLIII, col. 616; O. Delarc, *Un pape alsacien*, 1876, p. 221-222; bien qu'elle ne porte pas de date, cette lettre a dû être écrite un certain temps après le départ de Reims, puisque le pape dit à propos des *Capitula* : « nous avons eu soin de les faire confirmer ensuite dans tous les synodes que nous avons tenus. »

La réelle importance du concile de Reims de 1049 est d'être le véritable point de départ du conflit des investitures. Le concile de Rome tenu au mois d'avril était une simple escarmouche. Ici, le combat se transformait ; ce n'était pas encore la bataille rangée, mais un engagement qui donnait à réfléchir sur ce que serait la lutte prochaine qui aux XI^e et XII^e siècles divisera la papauté et l'empire. Nous croyons utile de donner dès maintenant un aperçu de ce que sera ce long et ardent conflit, afin qu'on soit en mesure d'en mieux saisir les épisodes au fur et à mesure qu'ils se produiront. Nous suivrons le clair résumé qu'a donné M. L. Dieu dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1909, t. X, p. 824-827 du travail de M. A. Scharnagl, *Der Begriff der Investitur in den Quellen und der Litteratur des Investiturstreites*, in-8, Stuttgart, 1908.

« Tandis qu'aujourd'hui les actes principaux que comporte la nomination à

une charge ecclésiastique sont : 1) la *designatio personæ* qui donne le *jus ad rem* ; 2) l'*institutio canonica* qui confère le *jus in re* ; 3) l'*installatio, intronisatio* ou *investitura*, n'ayant plus qu'une importance secondaire; autrefois, au contraire, c'était par l'investiture que se faisait la *collatio* d'un office et que s'acquerrait le *jus in re*. Depuis le ix^e siècle, les églises inférieures étaient sous le régime de la propriété privée, souvent les laïcs les avaient bâties, héritées, dotées, et s'en considéraient comme les maîtres, ainsi que des biens et revenus y afférents. Le patron devait faire célébrer le culte divin, et pour cela contractait avec un clerc ; cet acte avait la nature juridique du prêt bénéficiaire et se passait sous la forme de l'investiture symbolique, son objet était la fonction elle-même. Les inconvénients du système apparaissent au premier coup d'œil. Aussi ce droit absolu de nomination ne fut-il jamais reconnu par l'Église ; d'abord elle se contenta d'exiger le consentement de l'évêque ; mais dès le x^e-xi^e siècle, elle inclina à transformer ce consentement en coopération.

« Pour les abbayes et les évêchés, les mêmes pratiques étaient en vigueur. En Allemagne, la plupart des abbayes sont la propriété d'un laïc ou de l'empereur qui pourvoient aux nominations; les évêchés sont aussi en grand nombre enrichis par le souverain qui en est le maître absolu ; il en donne l'investiture par la crosse et l'anneau ; prétend conférer par là la *cura pastoralis*, reçoit par contre l'*hominicum* et la *fidelitatem* ; il n'est pas rare de voir des évêques administrer leur diocèse durant un temps notable en vertu de cette seule investiture impériale et sans consécration préalable.

« Telle était la situation à la veille de l'ouverture des hostilités. Ce n'était pas une pure formalité qui en était l'enjeu mais un véritable système incompatible avec les principes fondamentaux du droit public de l'Église.

« M. A. Scharnagl distribue toute la période belliqueuse de l'affaire des Investitures sous trois paragraphes : 1^o Du concile de Reims à la mort d'Alexandre II (1049-1073) ; 2^o De l'avènement de Grégoire VII au concile de Clermont (1073-1095) ; 3^o Du concile de Clermont au concordat de Worms (1095-1122).

« Le synode de Reims, en 1049, se borne pour les nominations épiscopales à exiger une élection préalable, mais bientôt en 1058, une tendance plus sévère apparaît avec le cardinal Humbert de Sylva Candida : il relève les antinomies existant entre la pratique et le droit et développe ce principe que l'investiture est un acte tout spirituel, c'est la partie essentielle de la consécration épiscopale, la crosse et l'anneau de leur nature donnent, dit-il, une puissance spirituelle; celle-ci entraîne comme corollaire la possession des biens ecclésiastiques. Cette conception théologique est donc directement opposée à l'investiture alors en usage et basée sur le *dominium* laïc. L'influence de Humbert s'accrut par l'avènement de Nicolas II et se fait sentir au concile de Latran de 1059 qui, renchérissant sur celui de Reims, défend aux clercs de recevoir des églises des laïques et ne laisse à ces derniers qu'un simple droit de *consensus*. Deux synodes français de 1060 reprennent à peu près les thèses plus modérées du synode de Bourges de 1031; ils requièrent l'approbation de l'évêque qui donne le *curam animarum*, mais d'autre part, ils n'excluent pas absolument l'investiture laïque ; Pierre Damien, quoiqu'il y fût opposé en principe, s'y résignait facilement, mais il réclamait surtout l'élection canonique.

« Grégoire VII lui aussi déclarait celle-ci à la fois nécessaire et suffisante. Mais comme Henri IV prétendait garder ses anciennes prérogatives, le pape cherche à

es supprimer par son décret du synode de 1075, qui défend à l'empereur de pourvoir aux vacances des évêchés et d'y nommer même un clerc canoniquement élu. Il enlève aussi aux laïcs l'investiture sur les *églises*. Toutefois ce n'était là qu'une mesure de guerre que le pape eût volontiers mitigée, si l'empereur eût consenti à traiter. Il est à remarquer que ces prohibitions n'enlèvent pas aux laïcs tout droit d'intervention, mais les autorisent encore, comme on peut notamment en juger d'après la conduite de Rodolphe de Souabe, à conférer les droits de suzeraineté et *quidquid regii juris fuerit in procurandis bonis ecclesiasticis*. Voici donc dans son essence ce que devait comporter la nomination épiscopale que réclamait Grégoire VII : 1^o l'élection canonique ; 2^o la consécration ; 3^o l'investiture spirituelle par la crosse et l'anneau ; 4^o l'investiture royale *in regalia* avec le serment de fidélité et d'hommage.

« Les synodes de Rome de 1078 et de 1080 déclarent invalides les investitures d'abbayes et d'évêchés faites par les laïcs ; il faut ici éviter une confusion dans laquelle sont tombés Hefele et Santi-Leitner qui ne remarquent pas que c'est seulement l'investiture des fonctions ecclésiastiques que vise Grégoire VII. Celui-ci s'efforce d'introduire la distinction et de réserver au métropolitain, avec la consécration, l'investiture des fonctions et des biens spécifiquement ecclésiastiques comme les dîmes, sans toutefois empêcher une investiture laïque ultérieure des droits régaliens accompagnée du serment de fidélité et de l'hommage au prince.

« Urbain II, en 1095, défend à tous les clercs la *commendatio* sans aller pour l'investiture stricte au delà des prescriptions de Grégoire VII.

« C'est vers cette époque que la querelle éclate en Angleterre à cause du refus de saint Anselme de Cantorbéry de faire hommage au roi Henri I^{er}. Pascal II intervient pour soutenir Anselme, fait un nouveau pas en avant et, en mars 1102, défend aux clercs de recevoir d'un laïc des *biens ecclésiastiques*. C'était la première prohibition de toute investiture laïque et le pape se rapprochait ainsi des idées du cardinal Humbert. Le conflit anglais se termine bientôt par le concordat de 1107 ; le roi y renonçait à toute investiture et conservait l'*homagium*. Toutefois la liberté des élections laissait encore à désirer.

« En Allemagne, le pape Pascal II avait commencé par refuser aux laïques le droit de conférer par la crosse et l'anneau non seulement l'office, mais aussi les biens ecclésiastiques ; l'usage de ces symboles devait être réservé aux seuls supérieurs ecclésiastiques. Henri V, en 1105, maintient ses prétentions à la réception de vassalité et à l'investiture par la crosse et l'anneau d'une partie des *temporalia* qu'il accepte de ne conférer qu'*après* la consécration. Les prédécesseurs de Pascal II n'avaient rien demandé de plus, cependant le pape repousse ces conditions. Le pacte de Sutri, conclu sur ces entrefaites, aboutit, comme il fallait s'y attendre, à un échec ; Pascal fait prisonnier concède son fameux privilège accordant au roi l'investiture des *regalia* par la crosse et l'anneau *avant* la consécration et, en plus, l'intervention du roi dans les élections ; mais bientôt, sous la pression de son ancien parti qui en voulait surtout aux symboles, le 23 mars 1112, il revient sur sa concession qu'il retire bientôt explicitement. Dans la défense portée au concile de Reims l'investiture des *regalia* par le prince n'est plus prohibée au moins ouvertement, on approche de la solution. On l'avait déjà trouvée en France, car, depuis 1104, les nominations royales s'y font de plus en plus rares et dès Louis VI on peut dire que le roi y renonce tacitement. Le chapitre élit le futur évêque, le roi confirme l'élection, puis a lieu la consécration, par

541. Grand concile de Mayence sous Léon IX en 1049.

De Reims, le pape Léon passa par Verdun ¹. Metz ² et Trèves,

le métropolitain et de même l'investiture fait bientôt place à la *concessio* au sens d'Yves de Chartres, qui n'était guère qu'une promesse de protection royale, sans l'emploi des symboles, mais accompagnée d'un simple serment de fidélité, non de vassalité.

« En Allemagne, l'accord fut moins aisé, car Henri V continuait à réclamer l'investiture des *regalia* par la crosse et l'anneau. Enfin en 1122, se conclut le concordat de Worms dont les clauses sont bien connues ; l'empereur notamment renonce à l'investiture par les symboles pour les évêchés et les abbayes et permet l'élection canonique ; le pape de son côté l'autorise à assister en Allemagne aux élections et à donner par le *sceptre* l'investiture des *regalia*.

« On restait cependant toujours divisé sur la nature juridique de ces *regalia*. Enfin, au XIII^e siècle, les évêques et les abbés prennent place parmi les grands vassaux et leurs biens sont considérés comme de véritables fiefs appartenant à l'empire.

« Entre temps toute une littérature polémique avait vu le jour, ce qui n'avait pas peu contribué à préciser les idées et à préparer l'entente. Mentionnons les écrits de Wenric de Trèves, Manegold, Anselme de Lucques, Guidon de Ferrare dans son *De schismate Hildebrandi*, malgré son peu de logique et le manque de rigueur de ses déductions. Guidon fut le premier dans le camp impérialiste à distinguer la fonction spirituelle des droits temporels, ses principes furent repris plus tard par Hugues de Fleury. Yves de Chartres, en 1097, distingue trois investitures : 1^o l'investiture qui est censée donnée *sacramentum vel rem sacramenta in datione et acceptione virgæ*, et conférant à la fois la puissance spirituelle et temporelle ; ce n'était pas, à l'en croire, ce que demandaient les rois ; 2^o l'investiture *corporalis manualis*, qui se borne de fait à la transmission des *regalia* et s'accompagne de l'*homagium* ; enfin, 3^o la *concessio* qui n'est plus qu'une confirmation. Signalons aussi Ranger de Lucques, Placide de Nonantole et parmi les auteurs de moindre retentissement : Bonitho, Bernold, le *Codex epistolaris* d'Udalric de Bamberg. On remarque facilement la grande influence exercée dans le parti grégorien par les thèses du cardinal Humbert. Les écrivains impérialistes sont unanimes à réclamer l'investiture royale conférée *avant* la consécration et s'étendant à tous les biens d'église ; le parti de la réforme est au moins d'accord sur ce point qu'il faut enlever complètement aux laïcs la collection des fonctions spirituelles et donner au métropolitain l'investiture spirituelle. » (H. L.)

1. Bulle du 26 octobre 1049, en faveur des chanoines de l'église de Sainte-Marie, *P. L.*, t. cXLIII, col. 628 sq. Le pape consacra l'église Sainte-Madeleine, le « Vieux Moutiers ». Autre bulle promulguée à Mayence quelques jours plus tard et suppléant les chartes anciennes de cette église, brûlées lors du sac de la ville par le duc Gottfried, *P. L.*, t. cXLIII, col. 630 sq. (H. L.)

2. A Metz, le pape consacra l'église Saint-Arnoulf. Wibert, *Vita Leonis*,

pour aller célébrer avec l'empereur Henri III un grand concile national germanique à Mayence ¹. L'empereur amena un grand nombre de princes temporels et de seigneurs, et on y compta plus de quarante évêques venus de la Bourgogne, de l'Allemagne et de l'Italie. Le nombre des abbés et des clercs fut encore plus considérable. Tous les archevêques allemands furent fidèles au rendez-vous : Bardo de Mayence, Hermann de Cologne, Éberhard de Trèves, Baudoin de Salzbourg, Humfried de Magdebourg et Adelbert de Brême ; de la Bourgogne, l'archevêque Hugues de Besançon ; on y vit même un évêque danois, et des ambassadeurs de l'empereur grec, au rapport de Jacondus ². Les noms des évêques présents au concile de Mayence, se trouvent dans une bulle du pape, datée du 19 octobre 1049, signée par l'empereur et par les évêques, et renfermant des renseignements sur les opérations synodales. Cette bulle, publiée par Augustin Theiner ³, indique par sa date (19 octobre) l'époque où s'est tenu le concile. Malheureusement il n'est guère

1. V, dans Watterich, *op. cit.*, t. I, p. 156 ; Brucker, *op. cit.*, t. II, p. 45. (H. L.)

1. *Coll. regia*, t. XXV, col. 555 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1046 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 1009 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1415 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 749 ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. III, p. 113 ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 406 sq. ; Theiner, *Disquisitiones criticæ in præcipuas canonum collectiones*, Romæ, 1836, p. 203 sq. ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 621 ; Jaffé, *Reg. pont. rom.*, p. 370 ; 2^e édit., t. I, p. 533-534 ; Böhmer, *Regesta arch. Mogunt.*, édit. Will, 1877, p. 173 ; O. Delarc, *Un pape alsacien*, p. 223-232 ; P.-P. Brucker, *L'Alsace et l'Église au temps du pape saint Léon IX*, t. II, p. 48-62. (H. L.)

2. Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. XIV, *Script.*, t. XII, p. 90.

3. Cette bulle est traduite dans O. Delarc, *Un pape alsacien, Essai historique sur Léon IX et son temps*, in-8, Paris, 1876, p. 224-228. Voici les noms des signataires de cet acte : Henri III, empereur ; Jean, évêque de Porto, deux Romains ; Bardo, archev. de Mayence ; Burchard, évêque d'Halberstadt ; Albert, évêque de Prague ; Ruod, évêque de Paderborn ; Sibico, évêque de Spire ; Gehbard, évêque d'Eichstædt ; Arnoulf, évêque de Worms ; Adalbéron, évêque de Wurzburg ; Théodoric, évêque de Constance ; Hérermann, évêque de Castello Felicitatis (Italie) ; Hérermann, archevêque de Cologne ; Benno, évêque d'Utrecht ; Bruno, évêque de Minden ; Alberic, évêque d'Osnabrück ; Robert, évêque de Munster ; Tetaidus, évêque de Liège ; Hugues, archevêque de Besançon ; Théodoric, évêque de Bâle ; Hébreard, archevêque de Trèves ; Adalberon, évêque de Metz ; Hescélo, évêque de Strasbourg ; Henri, évêque d'Augsbourg ; Ascelin, évêque de Bamberg ; Stéphane, évêque d'Oldenbourg ; Ascelin, évêque d'Hildeshëim ; Bauduin, archevêque de Salzbourg ; Gebhard, évêque de Ratisbonne ; Nizo, évêque de Freising ; deux représentants de l'évêque de Toul ; Thierry, évê-

possible de dire le nombre de jours et de sessions, car les procès-verbaux de l'assemblée sont perdus et nous en sommes réduits à de maigres renseignements épars, et à deux documents.

Le but du concile de Mayence étant le même que celui de Reims, tout porte à croire que le concile allemand en aura renouvelé les canons. Adam de Brême assure qu'il combattit surtout la simonie et les mariages des clercs (*nefanda sacerdotum conjugia*) qu'il défendit à tout jamais (*holographa synodi manu perpetuo damnata sunt*). Par application de cette décision l'archevêque de Hambourg (Brême) chassa de la ville toutes les femmes qui vivaient avec les clercs¹. Le pape Léon laisse entendre, dans la bulle éditée par Theiner, que le principal objet du concile fut la répression de la simonie. Le pape s'illusionnait en affirmant que la simonie était désormais *radicitus extirpata*. Adam de Brême nous dit qu'on délibéra ensuite *de divinis officiis et sacris ordinibus*, ce qui amena naturellement la question du célibat. A ce propos, Sibico, évêque de Spire, fut soupçonné d'adultère ; il prouva son innocence par l'épreuve de l'eucharistie. Ce fut la version admise par les Allemands et qu'ont accueillie Adam de Brême et Lambert de Hersfeld, tandis que Wibert le Lorrain dit que Sibico ayant voulu consommer la sainte hostie, sa mâchoire fut soudain paralysée, parce qu'il était indigne de communier². Comme Sibico conserva sa charge, la rumeur (*fertur*) rapportée par Wibert ne saurait prévaloir contre l'affirmation si claire : « Sibico a prouvé son innocence³. »

Outre la simonie et le concubinage, le concile interdit aux clercs la chasse aux chiens et aux faucons, la poursuite d'affaires temporelles et toute espèce de négoce. En outre, on ne devait plus admettre à l'avenir dans les monastères des sujets

que de Verdun ; Hunfred, archevêque de Magdebourg ; Bruno, évêque de Meissen ; Hunald, évêque de Mersebourg, Tancoard, évêque de Nuremberg ; Albert, archevêque de Brême ; Walo Iburgens, évêque de Viborg, en Danemark ; Tetuin, évêque d'Aquilée. (H. L.)

1. Lambert, de Hersfeld, *Annales*, ad ann. 1050, *P. L.*, t. clixvi, col. 1058 ; Adam de Brême, *Gesta pontific. Hammaburg.*, *P. L.*, t. clixvi, col. 580 ; *Monum. Germ. histor.*, t. vii, *Scriptores*, t. v, p. 154. (H. L.)

2. Wibert, *Vita Leonis*, l. II, c. v, dans Watterich, *Romanor. pontif. vitæ*, t. 1, p. 156. (H. L.)

3. Sibico n'en fut guère mieux vu de l'empereur Henri. Cf. Giesebrecht, *Geschichte d. d. Kaiserzeit*, 3^e édit., t. ii, p. 461. (H. L.)

trop jeunes ; nul ne devait être forcé d'y entrer. Tous devaient observer le jeûne des quatre-temps, époque à laquelle les évêques devaient, à jeun, conférer les saints ordres pendant la messe ¹.

A la fin du concile, on s'occupa des difficultés qui pouvaient exister entre évêques, et de diverses affaires de ce genre, dont l'une est rapportée dans la bulle du 19 octobre 1049. Un certain Bertald se présenta devant l'assemblée et revendiqua le siège de Besançon qu'un autre lui avait enlevé, bien qu'il eût été ordonné plusieurs années auparavant pour occuper ce siège. Sur sa demande, on lui donna pour aide l'archevêque de Cologne; ce dernier exposa que Bertald avait reçu de Rodolphe, roi de Bourgogne, l'investiture de l'archevêché de Besançon en récompense de services rendus à ce prince; sacré par les évêques [736] suffragants, il avait réellement occupé ce siège et fait plusieurs ordinations. Mais le comte Wilhelm s'était déclaré contre lui, et Walter, le prédécesseur de Hugues, archevêque actuel de Besançon, l'avait chassé. Hugues aurait dû alors prendre la parole, mais avec la permission du pape, il chargea le fin et éloquent Adalbert, archevêque de Brême, d'exposer sa défense. Celui-ci démontra que ni Hugues ni son prédécesseur n'avaient chassé Bertald, lequel n'avait du reste jamais occupé ce siège ni rempli de fonctions épiscopales. Il n'avait été ni élu ni accepté par le peuple et le clergé, mais au contraire rejeté par tous, parce que, pour devenir évêque, il avait donné beaucoup d'argent au roi et porté atteinte aux privilèges de l'Église de Besançon de choisir librement son archevêque ². Quant à Hugues, chantre de l'Église de Besançon, il avait été, à la mort de son prédécesseur, librement élu par le clergé et par le peuple et élevé à l'épiscopat malgré ses résistances. Depuis dix-huit ans qu'il était évêque, Bertald n'avait jamais émis de protestation contre lui dans un concile quelconque. On demanda alors à Bertald de prouver son dire par témoins ; il n'y put parvenir, et tout le concile prononça contre lui cette sentence : Bertald n'a jamais été évêque, et il doit

1. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. III, p. 113.

2. On pourrait peut-être conclure de ces diverses données que Bertald avait été sacré, avait même fait des ordinations ; mais qu'au lieu de les faire à Besançon, il les avait faites sur un autre point du diocèse.

cesser de molester Hugues légitimement élu. Le pape et l'empereur approuvèrent cette sentence, que tous les clercs et laïques présents acceptèrent avec éloges. En même temps le pape menaça Bertald d'anathème, s'il osait à l'avenir s'attaquer à l'archevêque ou à l'Église de Besançon, et tout le concile approuva les paroles du pape et répétant plusieurs fois, *fiat. fiat !* En mémoire de quoi, le pape donna la bulle en question, par laquelle il accordait et confirmait à l'archevêque Hugues les insignes archiépiscopaux, c'est-à-dire la croix et le *pallium*.

Dronké ¹ a publié, en 1850, un second document relatif à ces discussions entre évêques. Cette pièce rédigée par l'empereur Henri III pendant le concile de Mayence, fut contresignée par plusieurs archevêques, évêques et abbés. Pendant le concile [737] Adalbéron, évêque de Wurzburg, s'était plaint au pape et à l'empereur de ce qu'Egbert, abbé de Fulda, ne voulait pas reconnaître sa juridiction épiscopale sur le monastère et la ville de Fulda. En vertu de l'autorité papale et sur le conseil de ses fidèles, l'empereur vida ce différend, à la satisfaction des deux partis : l'abbaye de Fulda dépendrait immédiatement du pape, et le curé placé à Fulda par l'abbé du monastère dépendrait de l'évêque de Wurzburg, auquel il devait rendre ses comptes et qui pouvait le déposer. Ce document est daté du *xii kal. decembr.* (20 novembre), mais Giesebrecht ² propose de lire *xii kal. novem.* c'est-à-dire 21 octobre, le concile s'étant tenu en octobre ³.

Dans ce même concile, le pape nomma Bardo, archevêque de Mayence, légat du Siègne apostolique, et permit que la légende de saint Servais, composée par l'abbé Heriger, fût lue publiquement, toutefois après examen ⁴. On a prétendu, sans preuve, que la fête de la Conception de la Vierge avait été instituée dans ce concile de Mayence ⁵. On peut en dire autant des plaintes que

1. Dronke, *Codex diplomaticus Fuldensis*, 1850, p. 361.

2. Giesebrecht, *Geschichte d. d. Kaiserzeit*, t. II, p. 590.

3. O. Delarc, *op. cit.*, p. 231, trouve le moyen de mettre tout le monde d'accord : « Le 20 novembre 1049, écrit-il, un mois après la tenue du concile, l'empereur publia un document signé de sa main et confirmant ce compromis. » (H. L.)

4. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 750 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 1010 ; Hartzheim, *op. cit.*, t. III, p. 112 ; Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. XIV, *Script.*, t. XII, p. 90.

5. Binterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 411 sq. ; Chr. Lupus, *Synodorum generalium ac provincialium decreta et canones scholiis notis ac historica actorum*

Théodoric, évêque de Constance, aurait portées devant le concile. Dès les premières semaines de son pontificat, le pape Léon IX avait établi abbé du monastère de Reichenau, Udalric, proviseur de ce monastère, qui était venu le trouver à Rome, et à cette occasion il avait confirmé les privilèges de l'abbaye (26 mars 1049). C'est ce que dit formellement le célèbre Hermann Contract, alors moine de Reichenau ¹ ; mais il ne dit pas que l'évêque de Constance se plaignit, à Mayence, de pareille bénédiction. L'abbé prouva par des documents, que, dès l'époque d'Othon III, son monastère était exempt et que le pape Léon avait confirmé par écrit cette exemption ².

Avant son départ de Mayence, le pape Léon publia plusieurs bulles en faveur de quelques monastères et de quelques églises. Il confirma en particulier à celui de Lorsch le droit de choisir librement son abbé ³. A la demande de l'empereur, il prit sous la dépendance immédiate de l'Église romaine l'église de la sainte Vierge et des saints apôtres Simon et Jude, à Goslar, et lui accorda [738] l'exemption ⁴.

dissertatione illustrati, in-fol., Venetiis, 1724, formant les tomes II-V de ses *Opera omnia*. Dans le t. IV (1725) consacré aux conciles tenus sous Léon IX, le *concilium Moguntinum*, p. 229-234 est accompagné de quelques notes. Lupus (Chr. Wolf) y affirme avoir lu que ce fut dans ce concile qu'on institua la fête de la Conception immaculée : *in qua inter alia instituitur festum Conceptionis B. M. V. C.* Passaglia, *De Immaculata Deiparæ semper virginis conceptu commentarius*, in-4, Romæ, 1854-1855, t. VI, p. 1770, fait observer que le texte en question ne se trouve pas dans la « Grande chronique belge » où Lupus dit l'avoir lu. Celui-ci aura sans doute fait erreur dans sa référence : c'est jouer de malheur. Sur la fête de la Conception, outre les travaux volumineux parus à l'époque de la définition dogmatique, on peut consulter utilement Chr. Pesch, *Prælectiones dogmaticæ*, in-8, Friburgi, 1895, t. III, p. 161-167 ; *De festo conceptionis V. M.* (H. L.)

1. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. VII, *Script.*, t. V, p. 128.

2. Höfler, *Deutsche Päpste*, t. II, p. 59 ; Will, *op. cit.*, p. 51. On ne sait, dit Hefele, où ils ont puisé ces renseignements.

3. *P. L.*, t. CXLIII, col. 624. (H. L.)

4. *P. L.*, t. CXLIII, col. 631. Le concile de Mayence fut loin de produire les résultats qu'en avait probablement attendus le pape Léon. C'est son successeur Grégoire VII qui le constate quelques années plus tard dans une lettre adressée aux ducs Rodolphe de Souabe et Berthold de Corinthe : « La source et la cause de ce mal immense (l'abandon de la piété) c'est nous-mêmes, qui, préposés au salut du peuple, sommes appelés et constitués pour gagner les âmes. Les biens, et les maux chez les inférieurs ont comme leur principe naturel dans le prestige de ceux qui ont reçu en partage les dignités du monde ou l'autorité spirituelle. Quand ces derniers ne recherchent que la gloire et les plaisirs du siècle, leur conduite

Tout en faisant route vers l'Italie, le pape Léon visita d'abord sa patrie, l'Alsace, et secourut plusieurs monastères des environs. Il accorda au monastère de Moyenmoutier (arr. de Saint-Dié) dans les Vosges (en Lorraine) une lettre qui étendait ses libertés, et emmena avec lui Humbert, abbé de ce monastère, pour le faire archevêque de la Sicile, qui devait revenir à l'Église. (Cet archevêché ne fut pas fondé, et le pape dédommagea Humbert en le nommant cardinal-évêque de Silva Candida.) Quelques jours après, le pape consacra l'église du monastère de femmes d'Andlau¹, situé entre Strasbourg et Colmar, fondation de sainte Richardis, mariée à Charles le Gros et restée vierge. Il fit présent d'un grand nombre de reliques, d'ornements d'église et d'objets précieux, au couvent d'Altorf, près de Strasbourg, où était la sépulture de ses ancêtres, et de là, sur l'invitation de son neveu Adalbert, comte de Calw, il se rendit dans la romantique vallée de Nagold, la Forêt Noire du Wurtemberg. Il y fut reçu avec les plus grands honneurs, adressa à tous des paroles d'encouragement et déterminâ le comte à rétablir le monastère de Saint-Aurélien, à Hirsau (près de Calw), alors abandonné et tombant en ruines. Tel est le récit de l'annaliste saxon² et de Trithème, mais ce dernier place

ne peut que faire tort à eux-mêmes et au peuple : car en courant dans la voie mauvaise à la suite de leurs désirs criminels, ils paralysent par leurs méfaits l'action de leur autorité, et lâchent par leurs exemples tout frein aux pécheurs. Et ce n'est point par ignorance ou par inattention qu'ils font le mal : ils mettent une obstination présomptueuse à résister au Saint-Esprit, rejetant les lois divines qu'ils connaissent et méprisant les décrets apostoliques. En effet, les archevêques et les évêques de votre pays savent très bien (les simples fidèles ne peuvent pas l'ignorer) qu'à tous ceux qui ont été promus par simonie, c'est-à-dire moyennant un prix quelconque, à l'un des ordres sacrés ou à quelque ministère ecclésiastique, il est défendu par les saints canons d'exercer aucune fonction dans la sainte Église, et à ceux qui croupissent dans le crime de fornication de célébrer des messes ou de servir à l'autel dans les ordres inférieurs. Depuis le temps du bienheureux pape Léon, notre sainte mère l'Église apostolique, soit dans des conciles, soit par légats ou par lettres, les a avertis, les a priés, leur a commandé par l'autorité reçue de Pierre, de remettre en vigueur et d'observer, eux et leurs peuples, ces prescriptions trop longtemps négligées. Et néanmoins, sauf un très petit nombre d'exceptions, ils n'ont pas encore obéi : ils n'ont porté aucune défense pour retrancher ces exécérables abus, aucune sentence pour les punir. Grégoire VII, *Epistole*, l. I, epist. xv. (H. L.)

1. 10 novembre 1049. Hunkler, *op. cit.*, p. 156 ; Delarc, *op. cit.*, p. 233-234 ; P. L., t. cxliii, col. 633 sq. (H. L.)

2. Pertz, *Mon. Germ., hist.*, t. viii, *Script.*, t. vi, p. 687 sq. Le pape était à

à tort le séjour du pape à Calw, avant le concile de Mayence. Le pape visita aussi le monastère de Reichenau, qui lui tenait tant à cœur, et qui était alors si florissant, et c'est là, sur les bords riants du lac de Constance, qu'il célébra la fête de saint Clément le 23 novembre 1049. On rapporte qu'il consacra, à cette occasion, l'église de Sainte-Croix ¹. Le 3 décembre il se trouvait déjà à Donauwörth, où il consacra l'église du monastère de Sainte-Croix, fondé par le comte Mangold, dont la fille Gundrade fut installée par le pape en qualité de première abbesse ². Après avoir consacré à Augsbourg l'église de Saint-Gall, le pape se hâta de traverser les Alpes ; il célébra à Vérone les fêtes de Noël, et peu de temps après arriva à Rome .

542. Conciles célébrés sous Léon IX dans la Basse-Italie.

A la suite de combats sans nombre ³ livrés dans la Basse-Italie [739] entre ducs lombards, Grecs, Sarrasins, Normands qui avaient émigré dans ce pays, le plus grand désordre régnait partout. Les Normands, maîtres déjà de l'Apulie et de la Calabre, se distinguèrent entre tous par leurs guerres continuelles avec leurs voisins, par leurs brutalités de toutes sortes et par la tyrannie qu'ils

Lorsch, le 25 octobre, il avait donc quitté Mayence peu de temps après la tenue du concile. A Andlau le 10 novembre; à Woffenheim le 18 novembre ; à Hohenbourg ; à Altorf où il donne les reliques de saint Cyriaque ; à Hesse où il consacre une église ; à Moyen-Moutier d'où il emmène Humbert. Une bulle datée du 16 des calendes de décembre nous apprend que le pape se rendit à Saint-Dié, *P. L.*, t. CXLIII, col. 632 sq., et repassa ensuite des Vosges en Alsace où il consacra encore plusieurs églises: Sainte-Catherine au château de Pfrdt, Saint-Martin à Hippolskirchen, Saint-Himitherius au château de Vorsbourg près d'Æhlenberg, la chapelle Saint-Panrace au château d'Eguisheim, enfin l'église de Bergholszell. A Æhlenberg le pape séjourna quelques jours, il consacra également l'église de Saint-Maurice à Siegolsheim et celle d'Otmarsheim. Il était à Reichenau le 23 novembre. Hermann de Reichenau, *Annal.*, ad ann. 1049, *P. L.*, t. CLXIII, col. 252 sq. Pour la chronologie des voyages de Léon IX, voir Steindorff, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich III*, in-8, Leipzig, 1874, t. II, p. 452-457. (H. L.)

1. Wibert, *Vita Leonis*, l. II, c. v, dans Watterich, *op. cit.*, t. I, p. 157. (H. L.)

2. Jaffé, *Regesta*, n. 3302, *P. L.*, t. CXLIII, col. 637 sq.

3. A. Bénévent, à Capoue, à Salerne, etc.

firent peser sur les indigènes¹. Aussi Léon IX avait tourné son attention vers cette belle et malheureuse contrée, et il la visita dès les premières semaines de son pontificat. A son retour d'Allemagne et dès qu'il eut apaisé les Romains, Léon IX, pressé par sa sollicitude pastorale, se dirigea de nouveau vers la Basse-Italie, pour s'efforcer d'y rétablir la paix, et empêcher une ruine complète du christianisme². Quoique ce voyage soit

1. L. von Heinemann, *Geschichte der Normannen in Unteritalien und Sicilien*, in-8, Leipzig, 1894 ; O. Delarc, *Les Normands en Italie*, in-8, Paris, 1883 ; F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, in-8, Paris, 1907, t. I, p. 123-142, pour la partie relative au pontificat de Léon IX.

2. Wibert, *Vita Leonis*, l. II, c. vi, dans Watterich, *Romanor. Pontif. vite*, t. I, p. 157. Nous avons vu tout au début du pontificat, un témoignage du même Wibert, *Vita*, l. II, c. III, d'après lequel une députation de la noblesse bénéventaine était venue supplier le pape de venir à son aide : *dum initio sui adventus Romæ commoratur... adsunt legati nobilium Beneventanæ provincie deferentes xenia apostolicæ congrua dignitati ejus benedictionem atque solatium deposcentes promereri*. Des démarches semblables, remarque A. Poncelet, *Anal. boll.*, 1906, t. xxv, p. 279, note 3, sont mentionnées dans les Vies du saint par un anonyme de Bénévent et par Bruno de Segni, Borgia, *Mon. ist. di Benevento*, t. II, p. 317 ; *P. L.*, t. clxv, col. 116, mais le premier les place après le synode de Siponto en 1050 et tous deux semblent bien indiquer qu'elles eurent lieu plus tard encore, savoir peu avant l'expédition de 1053. Dans l'Anonyme publié par le P. Poncelet, il est également fait mention d'une délégation bénéventaine, mais l'éditeur fait observer que le récit de son auteur n'étant nullement complet, on peut admettre qu'il parle non de l'ambassade de 1049, ni de celle de 1052, mais de quelque démarche intermédiaire et vraisemblablement de celle que rapportent à l'année 1051, les *Annales de Bénévent*, *Monum. Germ. hist., Scriptores*, t. III, p. 179 : *Beneventani miserunt legationem domino Leoni papæ ut veniret*. Le pape n'y alla pas, mais envoya le nouveau promu, le cardinal Humbert, avec le patriarche Dominique... Grado pour régler la situation des Bénéventains vis-à-vis du pape. D'après les *Annales de Bénévent*, Dominique et Humbert, *accepto sacramento a populo ad fidelitatem domini papæ, mense aprili reversi sunt Romam cum viginti nobiles et boni homines in obsidatum*. Sur ces entrefaites, le pape se décide à se rendre, de sa personne à Bénévent, *Annales*, ad ann. 1051 ; Léon d'Ostie, *Chronicon Cassinense*, l. II, c. lxxxiv, *Mon. Germ. histor., Scriptores*, t. III, p. 179 ; t. VII, p. 684, on l'y reçut chaudement, *Anal. boll.*, t. xxv, p. 281, et il séjourna *multos dies*, du 5 juillet au 8 août 1051. D'après l'Anonyme de Poncelet, après ce séjour : *et ideo Apuliam perrexit*. Qu'est-ce à dire ? Le séjour à Bénévent aurait-il été suivi d'un voyage dans la Pouille proprement dite ? Les *Annales* et la *Chronique*, fait observer le P. Poncelet, rapportent seulement que le pape se rendit de Bénévent à Salerne, et un voyage dans la Pouille n'est attesté par ailleurs que pour 1050 et non pour 1051. Mais, il ne faut pas l'oublier, *Apulia* est souvent pris dans un sens plus large. Pierre Guillaume désigne ainsi le concile

très assuré, on en ignore cependant l'époque exacte. Wibert le place avant le concile romain célébré à Pâques (1050), Hermann Contract après ce même concile et Aimé du Mont-Cassin, principal auteur à consulter quand il s'agit de l'histoire des Normands, ne donne sur ce point aucune indication précise¹. D'où grande discussion entre les savants. Höfler, Hunekler et Jaffé suivent Hermann, tandis que Will s'en tient à la donnée de Wibert². Giesebrecht a imaginé une autre solution³. Acceptant le récit des *Annales Beneventani*, il croit qu'aussitôt après son retour de Rome, et dès avant le concile de 1050, Léon IX avait fait un pèlerinage au mont Gargan (en Apulie, non loin de l'Adriatique), pèlerinage qui coïnciderait avec le séjour à Bénévent mentionné par Wibert, probablement pour gagner à Rome et à l'Occident les princes de Bénévent, alliés aux Grecs. Revenu à Rome pour Pâques, le pape avait célébré au concile de Latran, aussitôt après la fête, puis regagné la Basse-Italie pour continuer son œuvre. Waimar de Salerne, le plus puissant prince de la Basse-

[740]

de Bénévent de 1117 : *concilio quod in partibus Apuliæ congregaverat. Liber pontific.*, édit. Duchesne, t. II, p. 305. Dans le voyage de 1050, Wibert, *Vita Leonis*, l. II, c. VI, nous dit que le pape *iter sumpsit peragraturus fines Apuliæ, ut christianam repararet religionem, quæ ibidem videbatur pæne deperisse, maximeque inter accolæ regionis et Normannos concordiam componere satagens*. Après quoi, continue Wibert, le pape alla à Bénévent, *venit Beneventum*, puis à Siponto, où il tint un concile (avril 1050); enfin il retourna à Rome, où il se trouvait le 2 mai. Le voyage à Bénévent avait eu peu de succès, puisque le pape renouvela contre les Bénéventains la sentence d'excommunication portée par Clément II. Cf. Hermann de Reichenau, *Chron.*, ad an. 1050 : *Dominus papa... ultra Romam progrediens nonnullos eo locorum principes et civitates tam sibi quam imperatori subjecit, Beneventanosque adhuc rebellantes excommunicavit*. Puis le voyage au mont Gargan : *Leo nonus papa transiens per Beneventum perrexit montem Garganum*. Léon d'Ostie s'est trompé en mettant l'absolution des Bénéventains en 1050. *Chron.*, l. II, c. LXXXI, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. VII, p. 684. L'excommunication ne fut levée qu'en 1051. Quant à la Chronique de La Cava, d'après laquelle les envoyés du pape auraient été, en 1051, accablés d'insultes par les Bénéventains, il n'y a pas à en tenir compte. On sait que c'est un faux de basse époque. (H. L.)

1. *Acta sanct.*, avril. t. II, p. 661; *Mon. Germ. hist., Script.*, t. VII, p. 129; *L'Ystoire de li Normant et la Chronique de Robert Viscart, par Aimé, moine du Mont-Cassin, publiées pour la première fois, d'après un manuscrit français inédit du XIII^e siècle*, par M. Champollion-Figeac, in-12, Paris, 1835. Le livre a été composé avant 1086. (H. L.)

2. Will, *op. cit.*, p. 57 sq.

3. Giesebrecht, *Geschichte d. d. Kaiserzeit*, t. II, p. 433, 590.

Italie, lui avait fait bon accueil. Aussi avait-il tenu, à Salerne, un concile dans lequel il avait pris d'énergiques mesures contre la simonie, le parjure et les mariages défendus par l'Église¹. De là, il se rendit chez les Normands. L'onction et la dignité apostolique avec laquelle il s'éleva contre les brutalités et les méfaits de ces nouveaux venus, firent une profonde impression, même sur ces rudes caractères². Aussi célébra-t-il dans leur pays, à Siponto, un autre concile dans lequel il déposa deux évêques simoniaques³.

1. Aimé (III, 15) est le seul à mentionner ce concile. Comme son ouvrage (publié par Champollion) est difficile à trouver, nous insérerons ici ce qui a trait à Salerne : « Il (le pape) fist li synode, c'est la congrégation de Salerne, et trouva que toutes li ordène de l'église estoient toute occupée de la fausse simonie. Mès come li bon ortellain, à ce que non périsse la plante qui nouvellement est plantée la va drechant que chié, sur le poiz de li pécheour tient l'espaule, es espart la pesant faiz à ce que non rompe l'espaule de cellui qui la porte ; c'est que non punise à touz, proia et amonesta, et liga o excommunication. Et puiz absolve li ligat, par convenance que plus non le facent cellui péchié. Lo parjure fait avec aleune pénitance pardone ; li adultère fait entre parent sur pène de excommunication départ. Et quant li saint pape vit la confusion et lo péchié de toute lo christienté, il plora et proia Dieu qu'il lui moustre qu'il doie faire. Et elama l'ajutoire de la Puissance de saint Pierre apostole et de saint Paul. Et de lo péchié passé fist lo miex qu'il pot, lo destruisit et deffendi ; et cellui que devoit venir deffendi o excommunication. Et conforta lo pueple qu'il doient donner à sainte église li primicie et li décime. » — D'après cela, le pape aurait cherché, dans ce synode, à ramener tour à tour, par la douceur et par la sévérité, par l'excommunication et par les exhortations, les nombreux simoniaques, parjures et adultères, et il avait engagé tout le peuple à donner à l'église les prémices et la dîme. Quelques semaines avant le concile de Siponto, s'était tenu ce concile de Salerne pour soumettre à un scrupuleux examen l'élection de plusieurs évêques, et notamment celle de l'archevêque de Capoue, Hildebrand fils de Padolfe III et frère de Padolfe IV. Léon d'Ostie, *Chron.*, l. II, c. LXXXIX ; J. Gay, *L'Italie méridionale et l'empire byzantin depuis l'avènement de Basile jusqu'à la prise de Bari par les Normands (867-1071)*, in-8, Paris, 1904, p. 480. (H. L.)

2. Aimé, *op. cit.*, III, 16.

3. Siponto, en Capitanate, royaume de Naples, évêché, aujourd'hui Manfredonia, Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1066 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 1027 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1443 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 793 ; Jaffé, *Regesta pontif. Rom.*, p. 372 ; 2^e édit., t. I, p. 536 ; O. Delare, *Un pape alsacien*, p. 250 ; P.-P. Brucker, *L'Alsace et l'Église*, etc., t. II, p. 190 ; J. Drehmann, *Papst Leo IX und die Simonie*, 1908, p. 49. Léon IX choisit, pour y tenir un concile réformateur, la ville de Siponto, située au pied du Gargano. D'après son biographe, Wibert, le pape prononce la déposition de deux archevêques simoniaques qui mettaient des enchères sur la dignité que l'un et l'autre convoitaient. *Vita Leonis*, P. L., t. CXLIII, col. 494. Nous ignorons malheureusement de quels personnages il est ici question ; mais l'un d'eux est sans doute l'archevêque de Siponto, reconnu par l'autorité

Wibert parle de ce concile de Siponto, qu'Aimé ne mentionne pas explicitement ; mais comme cette ville, aujourd'hui détruite, était située au pied du mont Gargan, on se demande, dans l'hypothèse émise par Giesebrecht, si le séjour du pape et le concile tenu à Siponto ne se placeraient pas avant Pâques de 1050, puisqu'à cette époque on est certain que Léon fit un pèlerinage au mont Gargan. Peut-être y serait-il allé deux fois dans cette année ?

543. *Bérenger de Tours et concile romain en 1050.*

Quinze jours après Pâques, le 29 avril 1050¹, s'ouvrit à Rome un grand concile bien plus important que ceux de Salerne et de Siponto. L'année précédente, Léon IX avait convoqué [741] Guido, archevêque de Reims, à cette assemblée qui se composa de cinquante-cinq évêques, trois cardinaux-diacres et trente-deux abbés². La plupart étaient Italiens ; certains cependant étaient venus de France, d'Allemagne et de Bourgogne. Les plus notables étaient Dominique, patriarche de Grado, et les archevêques Halinard de Lyon, Léger de Vienne, Hugues de Besançon, Humbert de Sicile, Hildebrand de Capoue, Pierre de Consana (Compsana, Conza) et Jean de Sens. Parmi les évêques se trouvaient, outre les prélats italiens, Adalbéron de Metz, Hugues de Nevers, Isembald de Poitiers, Mannis de Rennes, Arnulf de Saintes, Gozfred (Josfrid) de Coutances, etc. ; parmi les abbés, on remarquait Hugues de Cluny³.

byzantine depuis le temps de Basile Bojoannès. J. Gay, *L'Italie méridionale et l'empire byzantin*, p. 416. Ce synode de Siponto est probablement du mois d'avril 1050. J. Gay, *op. cit.*, p. 479, 480. (H. L.)

1. Cette date nous est donnée dans l'*Itinerarium Anselmi*. Cf. Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 1009 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 744 ; [Watterich, *Pontif. Romanor. vitæ*, t. I, p. 126. (H. L.)]

2. *Coll. regia*, t. XXV, col. 556 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1052 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 1015 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1427 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1291 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 1050 ; Jaffé, *op. cit.*, p. 371 ; 2^e édit., p. 556 ; O. Delarc, *op. cit.*, p. 251-296 ; P.-P. Brucker, *op. cit.*, p. 114-120. (H. L.)

3. On connaît le nombre et les noms des membres du concile par la bulle

Depuis les discussions entre Paschase Radbert, Scot Érigène et d'autres, le dogme de l'eucharistie avait été à plusieurs reprises l'objet de controverses théologiques. Elles avaient fourni à Fulbert de Chartres l'occasion de défendre les expressions traditionnelles de l'Église contre les nouveautés de Leuthéric, archevêque de Sens, animé cependant des meilleures intentions. Néanmoins, ce fut un de ses plus chers disciples, Bérenger, qui renouvela l'hérésie de Scot. Bérenger, né à Tours, fut successivement chanoine et écolâtre de l'église de Saint-Martin, dans sa ville natale; en 1040, il devint archidiacre d'Angers ¹. L'un de ses adversaires, [742] le moine Guitmund, depuis évêque d'Aversa (près de Naples), écrit de lui : Dès sa jeunesse, il était, disait-on, très fier de son talent, faisait peu de cas des opinions de son maître et des livres traitant des arts libéraux ; il méprisait aussi ses condisciples. Plus tard, incapable d'écrire une philosophie plus profonde, il avait cherché à assouvir sa soif d'ambition, en donnant de nouvelles explications de mots, ce qui semble être encore sa manie de prédilection, et par ce moyen, en raison du triste état des études philosophiques en Gaule, il se fit une réputation de savant et s'attira beaucoup d'honneurs ². Lanfranc lui reproche de négliger, dans les questions théologiques, les saintes autorités (c'est-à-dire les Pères de l'Église) et de ne se fier qu'à la dialectique ³. Il l'accuse, en

donnée par le pape pour la canonisation du bienheureux Gerhard de Toul, dans Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 770 sq.; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. III, p. 115; *Mon. Germ. hist.*, t. VI, *Script.*, t. IV, p. 507. Dans les signatures de cette bulle, Jean est nommé évêque (au lieu d'archevêque) de Sens, et, par contre, un second Jean est donné comme archevêque de Porto. Il y a là, évidemment, par suite d'une faute de copiste, une confusion des deux titres, car jamais Porto n'a été un archevêché. On serait aussi porté à croire que cette bulle ne renferme pas tous les noms des évêques présents, car, d'après l'*Hist. Mediol.* de Landulf (dont nous parlerons plus tard), les archevêques de Milan et de Ravenne étaient aussi présents à l'assemblée. On peut répondre, il est vrai, que lorsqu'on rédigea cette bulle, ces évêques étaient déjà repartis ou absents.

1. Hermann Reuter, *Gesch. der relig. Aufklärung im Mittelalter*, Berlin, 1875, t. I, p. 91 sq., a traité cette question de Bérenger en tant que « propagateur de lumières », c'est-à-dire en adversaire du dogme de l'Église et du christianisme. Son exposé est spirituel mais ne conduit à aucun résultat certain.

2. *Biblioth. max. Patrum*, t. XVIII, col. 441 ; *P. L.*, t. CXLIX, col. 1423.

3. Nat. Alexander, *Hist. eccles.*, 1778, t. VII, p. 212-222, = A. Zaccaria, *Thes. theolog.*, 1762, t. X, p. 956-983 ; J.-J. Ampère, *Hist. littér. de la France*, 1840, t. III, p. 351-364 ; *Bérenger, archidiacre de Tours, étude sur le XI^e siècle*, dans *De Katholick*, trad. franç., par Ad. Delvigne, dans la *Vérité historique*, 1859, t. III, p. 168-

outre, d'employer l'argent et les bénéfices pour gagner à ses

193, 197-223, 236-262, 292-314 ; t. iv, p. 73 ; L. Bignelli, *I Benedittini e gli studi eucaristici nel medio evo*, *Ricerche storico-bibliografiche*, in-8, Torino, 1895 ; Edm. Bishop, *Unedirte Briefe zur Geschichte Berengars von Tours*, dans *Görres Gesellschaft histor. Jahrb.*, 1880, t. i, p. 272-280 ; W. Bröcking, *Zu Berengar von Tours*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1892, t. xiii, p. 169-180 ; G.-M. Brossier, *L'archidiacre Bérenger et l'institution de la Fête-Dieu*, dans la *Revue des provinces de l'Ouest*, 1857, t. v, p. 86-91 ; Brucker, *Hist. crit. philos.*, 1766-1767, t. iii, p. 659-661 ; t. vi, p. 579 ; du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, 1665, t. i, p. 563-564 ; Ceillier, *Hist. génér. des aut. ecclés.*, 1757, t. xx, p. 280-303 ; 2^e édit., t. xiii, p. 164-175 ; Nic. Dassovius D. Behrens, *Dissertatio carolina, sistens hæresim Berengarianam*, in-4, Gryphiswaldiæ, s. d. ; O. Delarc, *Les origines de l'hérésie de Bérenger*, dans la *Revue des questions historiques*, 1876, t. xx, p. 115-155 ; Le même, *Un pape alsacien. Essai historique sur saint Léon IX et son temps*, in-8, Paris, 1876, p. 269-329 ; *Saint Grégoire VII et la réforme de l'Église au xi^e siècle*, in-8, Paris, 1889, t. i, p. 203-221 ; t. ii, p. 113-121, 296-327 ; t. iii, p. 352, 445-450, 454-458 (traduit beaucoup de textes relatifs à Bérenger) ; Ellies du Pin, *Histoire des controverses et des matières ecclésiastiques traitées dans le xi^e siècle*, Paris, 1699, p. 20-74 ; *Biblioth., des aut. ecclés.*, 1699, t. xi, p. 20-38 ; Anglade, *Controverse sur l'eucharistie pendant le xi^e siècle*, Paris, 1858 ; J. Bach, *Die Dogmengeschichte des Mittelalters von christologischen Standpunkte*, in-8, Wien, 1874, t. i, p. 364-394 ; J. A. Fabricius, *Bibliotheca mediæ ævi*, 1734, t. i, p. 570-576 ; édit. Harles, p. 211-213 ; E. Faivre, *La question de l'autorité au moyen âge : Bérenger de Tours*, in-8, Toulouse, 1890 ; B. Haureau, *Histoire de la philosophie scolastique*, 1872, t. i, p. 223-236, 242-244 ; C. Jourdain, dans le *Dictionn. des sc. philos.*, 1875, p. 167 ; H. Reuter, *Geschichte der religiösen Aufklärung im Mittelalter*, in-8, Berlin, 1875, t. i, p. 91-128, 286-296 ; de Crozals, *Bérenger*, in-8, Paris, 1877 ; J. Schwane, *Dogmengeschichte der Mittleren Zeit*, in-8, Freiburg, 1882, p. 635-640 ; A. Harnack, *Lehrbuch der Dogmengeschichte*, 3^e édit., Freiburg, 1897, t. iii, p. 247-355 ; M. E. Lehmann, *Berengarii Turonensis vitæ ex fontibus haustæ*, part. I, in-8, Rostochii, 1870 ; Lelong, *Bibl. de la France*, 1768, t. i, n. 5694-5701 ; G. E. Lessing, *Berengarius Turonensis oder Ankündigung eines wichtigen Werkes desselben*, in-4, Braunschweig, 1770 ; Mabillon, *Vetera analecta*, 1676, t. ii, p. 477 ; 2^e édit., Parisiis, 1723, t. ii, p. 513-516 ; *Acta sanct. ord. sancti Bened.*, sæc. vi, part. 2, Parisiis, 1701, p. vii-xli, xliii-xlvi ; Bouquet, *Rec. hist. de la France*, 1767, t. xi, p. 527-531 ; A. Zaccaria, *Thes. theolog.*, 1762, t. x, p. 984-1009 ; C. Maffre, *Hist. popul. des réformateurs*, i, Bérenger, in-32, Paris, 1861 ; Ch. Merlin, dans *Mémoires de Trévoux*, nov. 1738, p. 2236-2263 ; Morin, *Dictionn. théol. phil. scolast.*, 1856, t. i, p. 547-557, 1333-1336 ; E. Mullerus, *Berengarianismi veteris novique historia*, in-4, Rostochii, 1674 ; P. Nobilleau, *L'archidiacre Bérenger et le prieur de Saint-Côme-lès-Tours*, dans le *Bull. de la Soc. archéol. de Touraine*, 1877-1879, t. iv, p. 275 ; A. Clerval, *Les écoles de Chartres au moyen âge*, in-8, Chartres, 1895, p. 64-67, 77-78, 118-124, 131-141 ; L. Biginelli, *La rinascenza degli studi eucaristici nel medio evo in occasione dell'eresia di Berengario*, dans *Compte rendu du IV^e congrès internat. scientif. des catholiques tenu à Fribourg, 1^{re} section*,

Sciences religieuses, Fribourg, 1898, p. 19-31 ; C. Oudin, *Scriptores ecclesiastici*, 1722, t. II, p. 622-643 ; T. Pletteau, dans la *Revue historique de l'Anjou*, 1874, t. VII, part. 1, p. 10-63 ; J. Pleyer, *An Berengarius jam sæc. XI^o recent. hæreticis ita præluserit ut realem corporis et sanguinis Christi præsentiam in Eucharistia inficiaretur*, in-4, Pragæ, 1760 = Zaccaria, *Thes. theolog.*, 1762, t. X, p. 1010-1030 ; Célestin Port, *Dictionn. biogr. de Maine-et-Loire*, 1874, t. I, p. 318 ; P. Ragey, *Le protestantisme au XI^e siècle*, dans la *Revue du monde catholique*, 1879, III^e série, t. II, p. 543-568 ; P. Renaudin, *L'hérésie anti-eucharistique de Bérenger*, dans l'*Université catholique*, nouv. série, LYON, 1902, t. XI, p. 445-447 ; Ritter, *Gesch. christl. Philosoph.*, 1844, t. III, p. 307-310 ; Fr. de Roye, *Vita, hæresis et pænitentia Berengarii Andegavensis archidiaconi*, in-4, Andegavi, 1656 ; Jos. Schnitzer, *Berengar von Tours, sein Leben und seine Lehre*, in-8, München, 1891, cf. E. Michael, dans *Zeitschrift für kathol. Theologie*, 1894, t. XVIII, p. 525-532 ; A. Staudlin, *De libro Berengarii Turonensis adv. Lanfrancum*, in-4, Gættingue, 1814 ; H. Sudendorf, *Berengarius Turonensis oder eine Sammlung ihn betreffender Briefe*, in-8, Hamburg, 1850 ; Ch. Gore, *Dissertations on subjects connected with the Incarnation*, in-8, London, 1895, p. 247-268 ; F. Vernet, *Bérenger de Tours*, dans le *Dictionn. de théolog. catholique*, t. II (1905), col. 722-742 ; J. Ébersolt, *Essai sur Bérenger de Tours et la controverse sacramentaire au XI^e siècle*, dans la *Revue de l'histoire des religions*, 1903, t. XLVII, p. 1-42, 137-181.

La bibliographie aux *Œuvres* et aux *Sources anciennes* est dressée avec soin et exactitude par M. F. Vernet ; nous n'avons qu'à la reproduire ici. Les œuvres n'ont pas été recueillies ensemble. Ont été publiés : par d'Achery, dans son édition des œuvres de Lanfranc (1648), deux lettres de Bérenger, l'une à Lanfranc, l'autre à Aseclin, *P. L.*, t. CL, col. 63, 66, et les fragments du liv. I du *De sacra cæna* de Bérenger intercalés par Lanfranc dans son *De corpore et sanguine Domini*, *P. L.*, t. CL, col. 407-442 ; par d'Achery encore, dans le *Spicilegium*, t. II, p. 510, une lettre au moine Richard, familier du roi Henri I^{er} ; par Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, sæc. VI, part. 1, p. XVII, des fragments d'une lettre au trésorier de Saint-Martin de Tours ; par Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, Parisiis, 1717, t. I, col. 191-195, une lettre *ad quosdam eremitas* ; col. 195-196, une lettre *de dissidio quodam inter clericos et episcopum* ; t. IV, col. 103-109, un opuscule sur les formules posées aux deux conciles de Rome de 1078 et de 1079 ; col. 109-113, des fragments de la lettre à Adelman ; col. 115-116, la belle prière à Jésus : *Juste judex Jesu Christe* ; par les soins de Néander, à Berlin, en 1834 : *Berengarii Turonensis opera que supersunt tam edita quam inedita*, t. I (seul paru) *De sacra cæna adversus Lanfrancum liber posterior* (le premier, Lessing, avait signalé l'existence de ce ms. et l'avait utilisé dans son *Ber. Turon. oder Anknüpfung*, etc.) ; par H. Sudendorf, dans *Berengarius Turonensis oder eine Samml.*, diverses lettres ; par E. Bishop, dans *Görr. Gesells.*, une lettre à Eusèbe Brunon d'Angers. Sur divers écrits attribués à Bérenger, cf. Ceillier, *Hist. génér. des aut. sacrés et ecclés.*, 2^e édit., t. XIII, p. 174.

Sources anciennes. — I. Du temps de Bérenger. — 1^o *Lettres* : *Lettres à Bérenger* : d'Hugues de Langres, *P. L.*, t. CXLII, col. 1325-1334 ; d'Adelman de Liège, plus tard évêque de Brescia, *P. L.*, t. CXLIII, col. 1289-1296 (incomplète dans *P. L.*, complète dans Schmid) ; d'Aseclin le Breton, *P. L.*, t. CL, col. 67-68 ; de Froland de Seulis, *P. L.*, t. CXLIII, col. 1369-1372 ; d'Eusèbe Brunon, *P. L.*,

t. cXLVII, col. 1201-1204 (texte fautif, cf. Delarc, *Saint Grégoire VII*, t. II, p. 302-304, note). — Lettres relatives à Bérenger : de Théoduin de Liège, *P. L.*, t. cXLVI, col. 1439-1442; de Lanfranc, *P. L.*, t. CL, col. 516 (compléter par Giles, *Beati Lanfranci Opera*, Oxford, 1844, t. I, p. 27) et col. 543-545; de Grégoire VII, *P. L.*, t. cXLVIII, col. 506; de Gozechin, ancien écolâtre de Liège, *P. L.*, t. cXLIII, col. 885-908; de saint Anastase de Cluny, *P. L.*, t. cXLIX, col. 433-436; de Wolpelle de Brauweiler, *P. L.*, t. CLIV, col. 412-414; — lettres qui ne se trouvent pas dans *P. L.* : de Grégoire VII en faveur de Bérenger, dans d'Achery, *Spicilegium*, Parisii, 1657, t. II, p. 508; de Paulin de Metz à Bérenger, dans Martène et Durand, *Thesaurus nov. anecd.*, t. I, col. 196; plusieurs lettres dans Sudendorf; quatre lettres du pape Alexandre II publiées par F. Bishop, dans *Görr. Gesells.*, t. I, p. 273-275; lettre du cardinal Humbert, à Eusèbe Brunon, dans P. P. Brucker, *op. cit.*, t. II, p. 393-395.

2° *Traité*s : Durand de Troarn, *Liber de corpore et sanguine Christi contra Berengarium et ejus sectatores*, *P. L.*, t. cXLIX, col. 1375-1424; Lanfranc, *De corpore et sanguine Domini adversus Berengarium Turonensem*, *P. L.*, t. CL, col. 407-442; Guitmond, *De corporis et sanguinis Christi veritate in Eucharistia*, *P. L.*, t. cXLIX, col. 1427-1494.

3° *Condamnations et professions de foi* : Bernold de Constance, *De Berengarii hæresiarchæ damnatione multiplici*, *P. L.*, t. cXLVIII, col. 1453-1460; concile de Rouen, *P. L.*, t. cXLIII, col. 1382-1383; concile de Rome (1059), *P. L.*, t. CL, col. 410-411; conciles de Rome (1078 et 1079); Martène et Durand, *Thes. nov. anecd.*, t. IV, col. 104; *P. L.*, t. cXLVIII, col. 808-809, 811-812; t. CL, col. 411; *Decretum Gratiani*, part. III, *De consecratione*, dist. II, c. 42, Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1050-1063, 1081-1082, 1101; t. X, col. 345, 378-379, 381.

II. Après Bérenger. — 1° *Poètes, historiens, chroniqueurs* : Une épitaphe par Baudri de Bourgueil, *P. L.*, t. CLXVI, col. 1190; une autre par Hildebert de Lavardin, *P. L.*, t. CLXXI, col. 1190, cf. col. 633-634 la note de Beaugendre; Bernold de Constance, *Chronica*, *P. L.*, t. cXLVIII, col. 1363, 1365, 1377, 1383; Milon Crispin, *B. Lanfranci vita*, c. III, n. 8, *P. L.*, t. CL, col. 36-37; Hugues de Flavigny, *Chronicon*, l. II, *P. L.*, t. CLIV, col. 316-317; Sigebert de Gembloux, *De scriptoribus ecclesiasticis*, c. LIII-IV, *P. L.*, t. CLX, col. 582-583; *Chronica*, col. 210; cf. col. 404; Honorius d'Autun, *De scriptoribus ecclesiasticis*, l. IV, c. XIV, *P. L.*, t. CLXXII, col. 231-232; Pierre Diacre, *De viris ecclesiasticis Cassinensibus*, c. XXI, *P. L.*, t. CLXXIII, col. 1033; *Chronicon Cassinense*, l. III, c. XXXV, col. 766; Guillaume de Malmesbury, *Gesta regum Anglorum*, l. III, n. 284-285, *P. L.*, t. CLXXIX, col. 1256-1258; Ordéric Vital, *Historia ecclesiastica*, part. II, l. IV, c. X, *P. L.*, t. CLXXXVIII, col. 327-336; Hélinand de Froidmont, *Chronicon*, l. XLVI, *P. L.*, t. CCXII, col. 946-947; l'anonyme de Moëlk (*Mellicensis*) *De scriptoribus ecclesiasticis*, c. LXXXVIII-XC, *P. L.*, t. CCXIII, col. 978-979. Parmi les chroniqueurs absents de la *P. L.*, citons ceux qui sont publiés par Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, 2^e édit., Paris, 1876, t. XI, p. 161, 169, 284, 295, 344, 349, 354-355, 358, 382, cf. le texte complet dans Martène et Durand, *Thes. nov. anecd.*, t. III, col. 577-578, 427-430; Paris, 1897, t. XII, col. 279, 461, 465; la chronique de Saint-Maixent dans P. Marchegay et E. Mabilley, *Chroniques des Églises d'Anjou*, Paris, 1869, p. 385, 400, 401, 406, 407; Mathieu Paris, *Historia major*, édit. Wats, Londini, 1684, p. 10, etc.

2° *Théologiens* : Guibert de Nogent, *Epistola de buccella Judæ data et de veritate*

erreurs un grand nombre de personnes ¹. Guillaume de Malmesbury ² dit, de son côté, que toute la Gaule avait été infestée de la nouvelle hérésie par les étudiants pauvres, auxquels Bérenger donnait une solde quotidienne ³.

dominici corporis, P. L., t. CLVI, col. 527-538 ; cf. *De pignoribus sanctorum*, l. II, *id.*, col. 629-650 ; Guillaume de Saint-Thierry, *Epistola ad quemdam monachum qui de corpore et sanguine Domini scripserat*, P. L., t. CLXXX, col. 341-344 ; *De sacramento altaris*, col. 345-366 ; Alger de Liège, *De sacramentis corporis et sanguinis dominici*, P. L., t. CLXXX, col. 739-854 ; Grégoire de Bergame, *Tractatus de veritate corporis Christi*, dans Hurter, *Sanctor. Patr. opusc. selecta*, (Eniponte, 1879, t. XXXIX, p. 123 ; Pierre le Vénéral, *Tractatus contra Petrobrusianos*, P. L., t. CLXXXIX, col. 788-789 ; *Nucleus de sacrificio missæ* (authentique ?), c. XII, dans Margarin de la Bigne, *Biblioth. Patrum*, Parisiis, 1624, t. X, col. 1099. — Parmi les écrits qui ne nomment ni Bérenger ni ses disciples, mais qui se rattachent au bérengarianisme, nous citerons : Geoffroy de Vendôme, *Tractatus de corpore et sanguine Domini*, P. L., t. CLIX, col. 255-258 (cf. la note de la col. 254) ; Abbandus, *Tractatus de fractione corporis Christi*, P. L., t. CLXVI, col. 134-1348 ; Honorius d'Autun, *Eucharisticon seu liber de corpore et sanguine Domini*, P. L., t. CLXXII, col. 1249-1258 ; Hugues Métel, *Epistola ad Gerlandum de sanctissimo eucharistiæ sacramento*, P. L., t. CLXXXVIII, col. 1273-1276. (H. L.)

1. Lanfranc, *De corpore et sanguine Domini*, c. II, VII, XX, dans P. L., t. CL, col. 411, 416, 436.

2. *De gestis regum Anglorum*, l. III, n. 113.

3. La première période de la biographie de Bérenger offre quelques points obscurs. D'abord sa date de naissance ; on propose l'an 1000, les premières années du XI^e siècle, ou l'an 1010, Schwabe, *Studien zur Geschichte des zweiten Abendmahlstretites*, 1886, p. 8, ou même l'an 1020. C. Oudin, *Commentarius de scriptoribus ecclesiasticis*, Lipsiæ, 1722, t. II, p. 625. Son oncle était grand-chantre à la basilique de Saint-Martin ; on le fit éduquer à l'école de la cathédrale sous maître Adam ; de là il passa à Chartres où Fulbert était en grande réputation. Lorsque Bérenger se fut révélé théologien et hérétique, ses anciens camarades découvrirent sur son compte des souvenirs endormis qui étaient tous de méchants présages, Guill. de Malmesbury, *Gesta regum Anglorum*, l. III, n. 285, P. L., t. CLXXIX, col. 1258 ; Guitmund, *De corporis et sanguinis Christi veritate in eucharistia*, l. I, P. L., t. CLXIX, col. 1428 ; on peut faire de ces récits le cas que l'on voudra et même n'en tenir aucun compte. Ce qui est plus digne d'attention, c'est que Bérenger n'inventa guère, son rôle se borna à ramasser des idées qui traînaient dans l'école de Chartres et à les arranger à sa fantaisie. Dans une lettre dont l'authenticité, niée par M. Pfister, *De Fullerti Carnotensis vita et operibus*, Nancy, 1886, a été établie par M. Clerval, *Les écoles de Chartres au moyen âge*, in-8, Chartres, 1895, p. 42, Fulbert repousse les doctrines où se trouve, au moins en germe, toute l'erreur de Bérenger : à l'encontre de certains esprits qui jugent trop charnellement des choses de la foi et, en particulier, des sacrements, Fullert déclare qu'il ne faut pas, en ces matières, s'arrêter à ce qui tend sous le regard, que l'eucharistie ne doit pas être appréciée selon les apparences et d'après le seul

Ce dernier commença à attirer l'attention vers 1046¹, et, si nous en croyons plusieurs documents, il n'aurait pas seulement attaqué le dogme de l'eucharistie, mais aussi la nécessité du baptême des enfants et l'institution du mariage². Néanmoins, il ne fut question en ce qui le regarde que de l'eucharistie. Au début, Bérenger compta parmi ses partisans deux évêques français, Eusèbe Brunon d'Angers (dont il était l'archidiacre) et Frollant de Sens; il était persuadé que la majorité de l'épiscopat français était pour lui, et Gfrörer³ tire parti de cette imagination de Bérenger, et de ce qu'ont rapporté de lui Guillaume de Malmesbury et Lanfranc, pour affirmer, avec sa hardiesse ordinaire, que la doctrine de Bérenger était destinée à former le dogme spécial à l'Église nationale française (schismatique) que l'on s'occupait de fonder. Il ajoute que le roi Henri I^{er} était en partie l'instigateur de tout ce mouvement. Bérenger ne tarda pas (1048) à rencontrer des adversaires : d'abord Hugues, évêque de Langres⁴, excommunié à Reims l'année précédente, puis Adelman, scolastique de Liège, autrefois ami d'enfance de Bérenger et plus tard évêque de Brescia. Dès les premiers renseignements défavorables sur Bérenger, vers 1046, Adelman lui avait écrit une lettre [743] aujourd'hui perdue, priant Paulin, primicier de Metz et ami de Bérenger, de la lui faire parvenir. N'ayant pas reçu de

regard corporel, qu'en elle nous n'avons pas *inanis mysterii symbolum, sed... corpus Christi verum quod..., sub visibili creaturæ forma, invisibiliter virtus secreta, operatur*, que la matière de l'eucharistie *naturæ et generis sui meritum transcendens, in Christi substantiam commutetur*. *P. L.*, t. cxli, col. 199, 201-203. Bérenger quitta Chartres après la mort de Fulbert (1029), *Hist. litt.*, t. vii, p. 265 ; Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, sæc. vi, part. 2, n. 8, et devint trésorier et chambrier de Saint-Martin de Tours ; plus tard, il succéda à l'écolâtre Adam. Sur cette période de sa vie, cf. J. Ébersolt, dans la *Revue de l'hist. des religions*, 1903, t. xlviii, p. 15-23 ; Vernet, dans *Dictionn. de théol. cathol.*, t. ii, col. 723-724. (H. L.)

1. Hefele fait peut-être allusion à l'arbitrage réclamé de Bérenger par Joscelin de Parthenay, futur archevêque de Bordeaux, qui, entre 1047 et 1049, demanda conseil sur la conduite que devaient avoir les clercs en révolte contre leur évêque. Sudendorf, *op. cit.*, p. 173. Bérenger fit une réponse ambiguë, donnant à la fois tort et raison à l'évêque et aux clercs. Martène, *Thes. nov. anecd.*, t. i, p. 195. (H. L.)

2. Guitmund et Déoduin, dans *P. L.*, t. cxlvi, col. 1439 ; t. cxlix, col. 1429.

3. Gfrörer, *Kirchengeschichte*, t. iv, p. 513.

4. Son écrit : *De corpore et sang. Christi contra Bereng.* se trouve dans la *Bibliot. max. Patrum*, l. c., p. 417, et *P. L.*, t. cxlii, col. 1325.

réponse, il écrivit deux ans plus tard à Bérenger une cordiale missive que nous possédons encore, lui rappelant leur commun séjour chez Fulbert de Chartres et les exhortations qu'il leur faisait « de rester dans le chemin tracé par les Pères ¹. » Il ne pouvait pas ajouter foi à ce qu'on lui disait sur Bérenger, et s'écriait : « Que Dieu me fasse connaître la fourberie de ceux qui souillent si honteusement ta belle réputation, et qui enseignent tous les jours non seulement aux Latins, mais aussi aux Allemands au milieu desquels je vis depuis longtemps, que tu as abandonné l'unité de la sainte mère l'Église ; que tu tiens, au sujet du corps et du sang du Christ offerts tous les jours sur les autels, une doctrine différente de la doctrine catholique, c'est-à-dire que tu prétends, pour me servir de tes propres expressions, *non esse verum corpus Christi, neque verum sanguinem, sed figuram quamdam et similitudinem* ². »

Bérenger était si obstiné dans son erreur, qu'il n'hésita pas à prendre l'offensive contre ses adversaires, et en particulier contre Lanfranc, directeur de l'école du Bec, en Normandie. Une tradition rapporte que Lanfranc avait auparavant vaincu Bérenger dans une discussion philosophique ³ : quoi qu'il en soit, il est certain que, vers la fin de l'année 1049, Bérenger envoya à Lanfranc l'écrit *Pervenit ad me*, etc. ⁴. Bérenger y disait : « J'ai appris... que les théories de Jean Scot sur le sacrement de l'autel te déplaisent et que tu les tiens pour hérétiques, parce qu'elles s'écartent de celles de ton protégé Paschase. S'il en est ainsi, frère, en portant un jugement précipité, tu as fait une chose indigne

1. *Epistola Adelmani*, P. L., t. cxliii, col. 1289. (H. L.)

2. Schmid, *Adelmani episcop. Brixienensis, de veritate corpor. etc., ad Berengarium*, 1770, p. 5 ; P. L., t. cxliii, col. 1289 (incomplet). « Cette lettre ne dut pas avoir beaucoup d'effet sur Bérenger, car dans un écrit que ce dernier adressa plus tard à Adelman, il lui répondit vivement et chercha même à jeter le ridicule sur son ancien condisciple. » *Berengarius in purgatoria epistola contra Adelmanum*, écrite, d'après Sudendorf, *op. cit.*, p. 23-24, entre 1051 et 1057. J. Ébersolt, dans la *Rev. de l'hist. des relig.*, 1903, t. xlviii, p. 23-24. (H. L.)

3. Guitmund, *De corporis et sang. Christi veritate in Eucharistia*, P. L., t. cxlix, col. 1428. (H. L.)

4. Hardouin, *Coll. conc.*, t. vi, part. 1, col. 1016 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 768 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1054. Lanfranc nous dit, P. L., t. cl, col. 413, que cette lettre fut portée au Bec, résidence de Lanfranc, par un messager. Confiée à des clercs qui la lurent, ils la trouvèrent si grave qu'ils la transmirent à Lanfranc alors à Rome pour le synode d'avril 1050. (H. L.)

du talent non méprisable que Dieu t'a donné. Car tu n'as pas encore assez scruté les divines Écritures avec tes élèves les plus assidus. Et, bien que je sois encore inexpérimenté en ces matières, je voudrais, si l'occasion s'en présentait, t'en parler devant ceux qu'il te plairait, soit devant des juges, soit devant des auditeurs. Jusque-là, ne méprise pas ce que je dis... Si tu tiens pour hérétique Jean Scot¹, dont j'approuve la doctrine sur l'eucharistie, tu dois également regarder comme hérétiques saint Ambroise, saint Jérôme, et saint Augustin, pour ne pas parler des autres. » [744]

Cette lettre de Bérenger à Lanfranc le fit condamner une première fois au concile romain tenu au mois d'avril 1050². Voici ce qu'en dit Lanfranc : « Au temps du pape Léon, ton erreur a été déférée au Siège apostolique. Lorsque ce pape présidait le concile, on lut, en présence d'un grand nombre d'évêques, etc., la lettre que tu m'avais adressée au sujet du corps et du sang du Christ. En effet, ton messenger, chargé de me remettre cette lettre, ne m'ayant pas trouvé en Normandie, la remit à quelques clercs qui s'empressèrent de la communiquer à d'autres, ayant remarqué qu'elle n'était pas en harmonie avec la doctrine traditionnelle. Il advint donc que ma réputation fut aussi compromise que la

1. Huber, *Joh. Scotus Erig.*, Munich, 1861, p. 102, estime que Bérenger s'était appuyé à tort sur Scot alors que ce dernier n'avait écrit aucun livre spécial contre la transsubstantiation, et que l'ouvrage publié par Ratramne sur ce sujet aurait été attribué par erreur à Scot. D'autres auteurs croient au contraire que Scot a effectivement écrit un livre de *Eucharistia*, aujourd'hui perdu.

2. Avant cette date de 1050, les idées de Bérenger étaient certainement connues, au moins dans son proche entourage. Bérenger, dans son traité *De sacra cœna*, prétend qu'avant le concile de Verceil personne ne pouvait encore connaître son opinion sur l'eucharistie, attendu que ses propres idées n'étaient pas fixées. Schwitzer, *Berenger von Tours, sein Leben und seine Lehre*, p. 18, 19, dit qu'il ne faut pas ajouter foi à cette assertion et il en donne de bonnes raisons. Les écrits d'Adelman sont certainement antérieurs à 1050 ; de plus au concile de 1050 l'accusation d'hérésie fut formellement lancée contre Bérenger : celui-ci aurait-il pu engager sa polémique avec Lanfranc s'il n'avait pas eu d'idées arrêtées ? Il faut donc anticiper un peu les origines de la doctrine anti-eucharistique et ceci s'accorde assez bien avec les motifs décisifs que Delarc, *Les origines de l'hérésie de Bérenger*, dans la *Revue des quest. hist.*, 1876, p. 121-122, donne de la rupture de Bérenger avec l'Église, ce seraient : 1^o l'élévation en 1047 d'Eusèbe Brunon, son ancien condisciple, sur le siège épiscopal d'Angers, ; 2^o l'appui que ce dernier trouvait dans la personne du prince d'Anjou, Geoffroy-Martel. (H. L.)

tienne, car beaucoup pensèrent que, soit complaisance, soit conviction réelle, j'étais d'accord avec toi. Ta lettre ayant été portée à Rome par un clerc de Reims, et lue au concile, a permis de constater que tu élevais Jean Scot pour rejeter Paschase, et que tu déviais de la doctrine universelle au sujet de l'eucharistie ; on a en conséquence prononcé l'excommunication contre toi et on t'a séparé de la communion de l'Église, que tu voulais, toi, séparer de la communion du Christ. Le pape m'ordonna ensuite de me présenter, de démontrer mon innocence à l'endroit de tous les faux bruits qui couraient contre moi, et d'exposer ma foi, en m'appuyant plus sur des autorités saintes que sur des preuves de raison. Je me levai, je dis ce que je pensais, je prouvai ce que je dis et j'obtins l'approbation de tous ¹. »

Will ² et d'autres historiens ont prétendu que la lettre de Bérenger à Lanfranc qui avait rendu celui-ci objet de soupçons, était une autre que celle apportée à Rome par un clerc de Reims et lue devant le concile romain. A mon avis il s'agit d'une unique lettre. Il résulte du récit de Lanfranc, [745] que la lettre envoyée en Normandie et tombée en d'autres mains

1. Lanfranc, *Liber de corpore et sanguine Domini*, c. iv, P. L., t. cl., col. 413 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 1015 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 759. « Tel est le récit de Lanfranc. Bérenger prétend que sa lettre ne pouvait en aucune façon compromettre son adversaire. « De quel front, en effet, dit-il, as-tu pu écrire que ma lettre pouvait faire élever des doutes contre toi ? ... Quiconque aura lu ma missive sera obligé de déclarer que, si tu as été soupçonné, ce n'est certes pas ce document qui en est cause. » Néander, *Allgemeine Geschichte der christlichen Religion und Kirche*, Hamburg, 1836, t. iv, p. 335 ; Sudendorf, *op. cit.*, p. 10, ont soutenu la thèse de Bérenger et ont vu en Lanfranc un menteur et un hypocrite. Fleury, *Hist. ecclés.*, 1706, t. xii, p. 579, et Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, sæc. vi, part. II, n. 13, prétendent que c'est une autre lettre perdue qui a été lue à Rome. Stäudlin, dans *Archiv für alte und neue Kirchengeschichte*, Leipzig, 1814, t. ii, p. 29, fait justement remarquer que ce n'est pas le contenu de la lettre mais le fait même que Lanfranc était en correspondance avec Bérenger qui jeta le soupçon sur lui. Quant au voyage de Lanfranc à Rome, on ne peut lui donner comme unique mobile la dénonciation de Bérenger au pape. Il est plus vraisemblable d'admettre que Lanfranc était parti lorsque la lettre arriva en Normandie. D'ailleurs si le prieur du Bec avait reçu la lettre avant son départ, Bérenger n'aurait pas manqué de se servir de cet argument contre son adversaire. Il ne l'a pas fait. Donc tout nous prouve que Lanfranc était allé à Rome pour traiter des affaires urgentes. » J. Ébersolt, dans la *Revue de l'hist. des religions*, 1903, t. XLVIII, p. 29-30.

2. Will, *op. cit.*, p. 62. Dans la note précédente nous donnons notre opinion personnelle sur la question que va traiter ici Hefele. (H. L.)

est celle-là même qui fut lue à Rome, c'est-à-dire la lettre *Pervenit ad me*, etc. Bérenger dit qu'aucun homme sensé ne pouvait élever des soupçons sur Lanfranc à cause de sa lettre où il reprochait seulement à Lanfranc son jugement défavorable contre Scot ¹. C'est-à-dire clairement que la lettre, occasion de ces soupçons, n'est autre que la lettre : *Pervenit ad nos* ; Bérenger affirme seulement que Lanfranc a tort de prétendre que cette lettre lui a valu de tels soupçons ².

A l'exemple de Bérenger, beaucoup d'historiens ont pensé, et d'autres pensent encore que Lanfranc avait lui-même porté à Rome des plaintes contre Bérenger, mais que, pour atténuer l'odieux de cette démarche, il avait imaginé les explications précédentes ³. Il se peut aussi que les relations entre Bérenger et Lanfranc aient occasionné contre ce dernier des soupçons qui avaient fini par devenir inquiétants.

Le concile romain ne crut pas cette affaire complètement terminée par la sentence contre Bérenger, qu'il cita à comparaître au prochain synode, convoqué à Verceil au mois de septembre.

Nous apprenons, par l'*Historia Mediolanensis* ⁴ de Landulf (1085), que Guido, archevêque de Milan, accusé auprès du pape et du concile (probablement de simonie), se rendit

1. *De sacra cœna*, éd. Vischer, 1834, p. 36.

2. Will appuie son hypothèse des deux lettres de Bérenger à Lanfranc, en disant que celle qui souleva des soupçons ne fut pas lue au concile romain, p. 62, note 9 ; mais Lanfranc dit précisément le contraire dans le passage rapporté à la page précédente.

3. Milo Crispinus dit, dans sa *Vita Lanfranci*, c. III, que Lanfranc avait été à Rome *causa cujusdam clerici nomine Berengarii, qui de sacramento altaris aliter dogmatizabat, quam Ecclesia tenet*. *P. L.*, t. CL, col. 36. Il explique ensuite cette démarche en disant que Lanfranc avait été à Rome pour se disculper au sujet des soupçons que cette lettre avait soulevés contre lui. D'autres prétendent que Lanfranc s'était rendu à Rome pour obtenir que le pape levât l'interdit qu'il avait lancé sur la Normandie à cause du mariage du duc Guillaume avec une de ses parentes, Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 761 ; *Hist. litt. de la France*, t. VIII, p. 263 ; Néander, *Kirchengeschichte*, t. IV, p. 335, et Gfrörer, *Kirchengeschichte*, t. IV, p. 534, n'hésitent pas à soutenir Bérenger et à combattre Lanfranc.

4. *P. L.*, t. CXLVII, col. 903 ; O. Delarc, *Un pape alsacien*, p. 254-255 ; P. P. Brucker, *op. cit.*, t. II, p. 115. (H. L.)

[746] à Rome avec des clercs rusés et des soldats énergiques (!) pour exposer sa défense. En effet, il écrasa au concile, comme avec une massue de plomb, toutes les accusations portées contre lui¹. Lorsque, sa défense exposée, Guido voulut prendre place dans l'assemblée, un violent conflit s'éleva entre ses gens et ceux de l'archevêque de Ravenne; ils en vinrent même à une véritable bataille au sujet de la préséance de leurs maîtres et l'un des hommes de Guido fut grièvement blessé à la main droite. L'archevêque de Milan l'emporta et saint Ambroise guérit aussitôt le blessé d'une manière miraculeuse².

On se souvient qu'au concile de Reims, l'évêque de Dol avait été cité à comparaître au concile romain pour avoir détaché la Bretagne de la province ecclésiastique de Tours et s'être lui-même élevé à la dignité d'archevêque. L'évêque de Dol fit défaut, mais on vit au concile une députation de ses accusateurs envoyée par l'Église de Tours. Comme l'évêque de Dol et ses prétendus suffragants s'étaient rendus coupables de simonie, le concile les excommunia et déposa tous ceux d'entre eux qui avaient été ordonnés d'une manière simoniaque. Le pape Léon écrivit au prince Eudes, au comte Alain et aux autres seigneurs bretons, pour leur communiquer la sentence, leur interdire tout commerce avec les excommuniés sauf pour les exhorter à s'amender et à obéir à Rome. Si ces évêques voulaient présenter eux-mêmes leur défense, ils devaient se rendre le 1^{er} septembre au concile de Verceil³.

1. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. x, *Script.*, t. viii, p. 75.

2. L'intervention de saint Ambroise n'a pour garant que Landulfe dont la passion pourrait bien n'y avoir pas regardé de fort près à attribuer au saint un miracle qui devait contrarier l'archevêque de Ravenne. Nous croyons que si on lit le texte de l'*Historia Mediolanensis*, et ce passage en particulier, il est malaisé de ne pas hésiter. (H. L.)

3. Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 679 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 970. Cette affaire fut solutionnée sous Innocent III. Dol fut de nouveau placé sous la dépendance de Tours. Cf. Hurter, *Innocent III*, t. 1, p. 219. La lettre du pape Léon à Conan, à Alain, etc., se trouve dans *P. L.*, t. cxliiii, col. 648 sq. Conan II, duc de Bretagne, destinataire de la lettre, est un enfant de dix ans, en tutelle sous son oncle Eudes ; Alain Cugnart était comte de Cornouaille. Traductions de cette lettre dans Delarc, *op. cit.*, p. 256-258 ; P. P. Brucker, *op. cit.*, t. ii, p. 122-123. (H. L.)

On ne sait si Guido, archevêque de Reims, se rendit à Rome, comme le pape le lui avait prescrit. On ne parle pas de lui et son nom ne figure pas parmi les signatures de la bulle du pape, qui contient les noms des membres du concile. L'*Itinerarium* d'Anselme nous apprend toutefois que le diacre Hugues de Reims¹ se trouvait alors à Rome, peut-être comme représentant et défenseur de son évêque.

Il est incontestable que, dans ce même concile, le pape renouvela les mesures contre la simonie et le concubinage des clercs². Bonitho donne même à entendre que le pape avait [747] ordonné par l'autorité de saint Pierre et de l'Église romaine, à tous clercs et laïques de s'interdire toute relation avec les prêtres et les diacres incontinents. Cette mesure aurait eu de grands résultats à Rome, aux environs et jusqu'en Toscane : ces clercs avaient été éloignés du service des autels³.

Enfin dans ce même concile, le pape publia, le 2 mai 1050, la bulle dont nous avons déjà parlé pour la canonisation de Gerhard, évêque de Toul (au x^e siècle). La bulle porte que la sainteté de cet évêque avait été démontrée par plusieurs miracles, et que le concile entier, évêques, abbés, clercs et laïques, avait répondu aux questions du pape en proclamant Gerhard digne de cet honneur⁴.

Bérenger fut fort irrité de la sentence portée contre lui à Rome. Dans son livre *De sacra cœna*, publié en 1063, on voit que sa colère n'est pas encore apaisée. Il y accuse⁵ le pape d'une

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 744 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 1009. [Watterich, *Pontif. Roman. vitæ*, t. I, p. 125. (H. L.)]

2. J. Drehmann, *Papst Leo IX und die Simonie. Ein Beitrag zur Untersuchung der Vorgeschichte des Investiturstreites*, in-8, Leipzig, 1908, p. 19-20; Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum Romanorum*, Lipsiæ, 1885, n. 4225 ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 648 : *Excommunicamus omnes hos... non solum propter hanc præsumptionem, ... sed etiam propter simoniacam hæresim, qua polluti sunt, et ordinatos a se contaminare videntur... Simili etiam sententia ab eis ordinati feriantur*. Schwabe, *Studien zur Geschichte des zweiten Abendmahlstreites*, 1887, p. 48 sq. (H. L.)

3. Jaffé, *Monum. Gregoriana*, 1865, p. 635; Cefe, *Rerum Boicarum scriptores*, t. II, p. 803.

4. Ce sont les signatures de cette bulle qui nous font connaître les membres présents au concile. La mention du *primicerius* Udon lève toute hésitation quant à la date de la bulle, puisque, à moins d'un an de là, Udon était évêque. La fête de saint Gérard fut fixée pour l'Église universelle au 23 avril. (H. L.)

5. *De sacra cœna*, édit. Néander, Berlin, 1834, p. 36 sq.

précipitation sacrilège, car il est contraire aux lois divines et humaines de condamner quelqu'un sans l'entendre (Bérenger oubliait que sa lettre avait fourni au concile une base suffisante pour porter une sentence). Il se plaignit aussi vivement d'avoir été cité à Verceil. Il n'est pas tenu, écrit-il ¹, d'obéir au pape sur ce point, et plusieurs clercs de ses amis lui ont conseillé de ne pas paraître, le droit canon ne forçant personne à se présenter devant un tribunal en dehors de la province ecclésiastique. Néanmoins pour faire preuve de respect à l'égard du primat, il s'est mis en route malgré bien des fatigues, et, afin de voyager avec plus de sûreté, il s'est d'abord rendu auprès du roi de France, abbé nominal de Saint-Martin de Tours (dont Bérenger était chanoine) ². « Mais le roi, oublieux de sa dignité royale, continue-t-il, m'a livré *cuidam adolescentulo suo*, pour me faire mettre en prison, et, ce qui est plus triste à dire, pour m'extorquer plus d'argent que je n'en avais jamais vu ³. »

[748] Cet emprisonnement de Bérenger ne s'accorde guère avec l'hypothèse de Gfrörer ⁴, qui admet des rapports si intimes entre le roi et Bérenger; il prouve exactement le contraire, et la manière dont Bérenger parle de cet incident montre que ce n'est pas une mesure convenue d'avance, comme l'emprisonnement de Luther à la Wartbourg. Mais on se demande pourquoi le roi a voulu extorquer tant d'argent à Bérenger. Gfrörer imagine que c'était de l'argent confié à Bérenger par le roi pour faire du prosélytisme et resté sans emploi.

Durand de Troarn raconte que Bérenger (avant de quitter Tours pour aller trouver le roi) s'était rendu en Normandie, peut-

1. *Id.*, p. 41.

2. L'église de Saint-Martin de Tours comptait plusieurs grands personnages parmi ses chanoines, et c'était le roi lui-même qui occupait la charge d'abbé. Cf. Thomassin, *Vetus et nova eccl. discipl.*, t. 1, l. III, c. LXIV, 4.

3. *De sacra cœna*, p. 42, 47, cf. *Hist. litt. de la France*, t. VIII, p. 204. « Le motif de ce brusque revirement (du roi) n'est pas un motif religieux, le désir d'extirper l'hérésie de son royaume, mais un motif exclusivement politique. Henri 1^{er} était alors en hostilité avec son puissant vassal le comte Geoffroy d'Anjou; il savait d'autre part que Bérenger était un protégé du comte et c'est pour irriter ce dernier qu'il fit enfermer Bérenger. » J. Ébersolt, *Bérenger de Tours et la controverse sacramentaire au XI^e siècle*, dans la *Revue de l'hist. des relig.*, 1903, t. XLVIII, p. 32. (H. L.)

4. Gfrörer, *Papst Gregorius VII und sein Zeitalter*, in-8, Schaffouse, 1861, t. VI, p. 55. (H. L.)

être afin de recruter des partisans dans le voisinage du séjour de Lanfranc. Il avait commencé par exposer ses sentiments à Ansfried, abbé de Préaux¹ (*Pratellis*), puis au duc Guillaume² ; mais, quoique fort jeune, ce dernier ne s'était pas laissé prendre au piège, il avait prescrit de tenir à Brionne (situé à un mille de l'abbaye du Bec), un colloque où Bérenger fut vaincu avec un clerc de ses amis, sur l'éloquence duquel il comptait ; les « plus habiles gens » de Normandie l'avaient réduit au silence³. De là Bérenger se rendit à Chartres⁴, où il refusa la conférence que les clercs de cette ville lui proposèrent sur la doctrine de la sainte eucharistie, déclarant qu'il répondrait à une époque plus propice ; ce qu'il fit plus tard, en effet, dans une lettre injurieuse au pape et à l'Église romaine. S'il avait tardé longtemps à répondre (c'est-à-dire s'il avait esquivé la discussion de Chartres), c'est, disait-il, qu'il se préparait à vaincre l'Église romaine. « En effet, ajoute Durand, le synode de Verceil allait s'ouvrir⁵. »

Ces simples mots valent une date pour les événements qui suivirent le colloque de Brionne et le passage de Bérenger à Chartres. Durand de Troarn corrige ainsi sa propre affirmation qui plaçait en 1053 le voyage en Normandie et la conférence de Brionne. Il en faut conclure à une défaillance de mémoire où à une erreur de copiste, comme l'avaient pressenti Cossart, Mabillon et

1. Préaux se trouve sur la Rille, non loin de l'embouchure de la Seine ; un peu au sud se trouvent Bec et Brionne.

2. Sudendorf, *op. cit.*, p. 105. C'est Guillaume II, le Bâtard, depuis Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, 1027-1087. (H. L.)

3. Deux lettres échangées entre Bérenger et le clerc Ascelin de Chartres nous font connaître cette conférence de Brionne, *P. L.*, t. CL, col. 66 sq. ; *Hist. littér. de la France*, t. VIII, p. 204 ; Durand de Troarn, *Liber de corpore et sanguine Christi contra Berengarium et ejus sectatores*, *P. L.*, t. CXLIX, col. 1421. Brionne, arrondissement de Bernay, département de l'Eure, cf. A***, *Notice historique sur le château de Brionne*, in-4, Rouen, 1834 ; F. Desbuards, *Brionne à vol d'oiseau, origine, histoire. Brionne ancien, chronique des mœurs, usages, coutumes*, in-8, Brionne, 1888 ; V.-E. Veulin, *Glanes historiques sur le canton de Brionne*, in-8, Bernay, 1890. (H. L.)

4. *P. L.*, t. CXLIX, col. 1422. (H. L.)

5. Durand, qui fut, à partir de 1059, abbé du monastère de Troarn au diocèse de Bayeux, en Normandie, écrivit vers 1058 son *De corpore et sanguine Christi contra Bereng.*, dans le t. XVIII de la *Biblioth. max. Pat.*. Le passage cité se trouve, *ibid.*, p. 437 ; aussi dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 773 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 1017 ; *P. L.*, t. CXLIX, col. 1421 sq. [Ce fut donc après

[749] d'autres ¹. Sudendorf ² dit, il est vrai, que le colloque de Brionne s'est évidemment tenu après le concile de Verceil ; car, au rapport même de Bérenger ³, Lanfranc avait assisté à ce concile et nous savons qu'il ne quitta pas le pape depuis la Pâque de 1050 jusqu'après le concile de Verceil. Ce dernier point est exact, mais les paroles de Bérenger à Lanfranc : *sicut apud Brionum, ubi aderas tu, narrasti quibusdam*, etc., peuvent se rapporter à un séjour postérieur de Lanfranc à Brionne. D'autre part, Sudendorf fait une hypothèse trop compliquée et peu probable en envoyant Bérenger à peine sorti de prison et immédiatement après le concile de Verceil, en Normandie, faisant suivre ce voyage d'un deuxième séjour à Brionne, en 1050, au cours duquel Bérenger aurait eu avec Lanfranc et d'autres le colloque en question. D'après la lettre à Ascelin, la captivité de Bérenger aurait duré beaucoup plus longtemps. Le but de cette lettre était de se défendre contre certains bruits répandus par le clergé de Chartres (auquel appartenaient Ascelin et les autres nommés dans la lettre) d'après lesquels Bérenger avait, à Chartres, avoué l'hétérodoxie de Jean Scot. Bérenger assure qu'à son retour (par Chartres) il avait refusé toute discussion sur la sainte eucharistie, parce qu'il voulait, avant tout, donner satisfaction aux évêques qu'il allait rencontrer à Verceil ⁴.

son passage à Préaux, à Brionne et à Chartres, que Bérenger fut mis en prison. Il profita de cette retraite pour relire ses thèses, et comme il arrive ordinairement, s'y attacha plus que jamais. Il a raconté à Ausfried ses occupations : « Selon le décret de la divine Providence, je fus jeté en prison... Je demandai l'Évangile selon saint Jean que je relus plusieurs fois pour la question qui me concernait avec toute l'attention dont j'étais capable. La chose m'apparut tellement évidente que j'en fus stupéfait; je me demandai comment on pouvait dissimuler des choses si évidentes, comment les yeux de la raison ne pouvaient être éclairés à l'aide d'une semblable lumière. » Sudendorf, *op. cit.*, p. 209-210. (H. L.)]

1. Hardouin, *Coll. concil.*, t. vi, part. 1, col. 1018 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 774.

2. Sudendorf, *op. cit.*, p. 28.

3. *De sacra cæna*, p. 37 sq.

4. Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 1019 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 775 ; Sudendorf, *op. cit.*, p. 16.

544. *Bérenger et le concile de Verceil du 1^{er} septembre 1050.*

Bérenger, mis en prison, ne put se rendre au concile de Verceil qui s'ouvrit le 1^{er} septembre sous la présidence du pape¹. Lanfranc dit à ce sujet à Bérenger : « Quoique cité à ce concile, tu n'y es pas venu. Pour moi, sur le désir et sur l'ordre du pape, j'ai prolongé mon séjour jusqu'à ce moment. Le livre de [750] Jean Scot sur l'eucharistie a été lu et condamné en présence de tous les membres de l'assemblée venus des diverses parties du monde. On a ensuite exposé et condamné ton sentiment et la foi de la sainte Église, celle que je maintiens et que je défends, a été confirmée par une unanimité complète. Deux clercs, qui se donnaient pour tes envoyés, ont pris ta défense, ils ont été réfutés dès la première audience qu'on leur accorda, et on s'est assuré de leurs personnes². »

Le rapport de Guitmund sur le concile de Verceil est plus court et de moindre intérêt³; mais en revanche nous possédons de Bé-

1. *Coll. regia*, t. xxv, col. 557 ; Fr. de Roye, *Vindicat epocham Vercellensis concilii adversus Berengarium... ad ann. CIDL et innocentiam Eusebii Andegav. episc.*, in-4, Parisiis, 1659 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1051-1056 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 1017 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1431 ; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. xi, p. 191 ; *Hist. littér. de la France*, t. viii, p. 205 ; Mabillon, *Annales ord. S. Bened.*, Parisiis, 1707, t. iv, p. 515, 538 ; Fleury, *Hist. eccles.*, Paris, 1706, t. xii, p. 583 ; Ellies du Pin, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, Paris, 1696, t. viii, p. 24. Mansi, *Concilia*, Suppl., t. i, col. 1295 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 749 ; Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, p. 372 ; 2^e édit, t. i, p. 538 ; *P. L.*, t. cl, col. 413 ; Sudendorf, *op. cit.*, p. 109 ; O. Delarc, *Un pape alsacien. Essai historique sur saint Léon IX et son temps*, in-8, Paris, 1876, p. 297-320 ; P.-P. Brucker, *L'Alsace et l'Église au temps de saint Léon IX*, 1889, t. ii, p. 125-131 ; J. Ébersolt, dans la *Revue de l'hist. des religions*, 1903, t. xlvi, p. 53 ; J. Drehmann, *Papst Leo IX und die Simonie*, 1908, p. 20. (H. L.)

2. Lanfranc, *De corp. et sang. Dom.* c. iv, dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 773 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 1017 ; *P. L.*, t. cl, col. 413. Ces deux clercs étaient un des chanoines de Saint-Martin de Tours et un clerc nommé Étienne. Quand Bérenger fut condamné, le premier dit : « Par le Dieu tout-puissant, vous mentez ; » le second, voyant déchirer le livre de Jean Scot, dit qu'on pourrait donc en faire autant désormais de certains livres de saint Augustin. On allait les houspiller, le pape les fit mettre en prison. *De sacra cœna*, p. 47. (H. L.)

renger lui-même¹ une sorte de réfutation des dires de Lanfranc sur le concile. Dans cette apologie de sa conduite, Bérenger justifie son absence par la malveillance du pape à son endroit, quoique ses collègues, les chanoines de Saint-Martin, eussent envoyé à Rome un député pour exposer toute cette affaire². A défaut d'un sentiment d'humanité, l'honneur du Siège apostolique aurait dû engager le pape à faire des démarches, pour délivrer Bérenger de sa prison, car c'était en effet le pape qui l'avait cité. « Tu écris, continue Bérenger, que le livre de Jean Scot³ a été lu et condamné en présence de tous ceux qui, des diverses parties du monde, se sont rendus à l'assemblée. Mais toi-même tu as écrit que ce livre était condamné à cause de cette expression : le sacrement de l'autel est une *similitudo, figura et pignus corporis et sanguinis Christi*, expression qui aurait dû, au contraire, rallier les suffrages de tous.

1. *De sacra cœna*, p. 41.

2. Rien ne vaut la lecture du texte de Bérenger pour se faire une juste idée du personnage et de son procédé de discussion, *De sacra cœna*, p. 41 sq. ; il s'adresse à Lanfranc : « Tu écris que je n'ai pas assisté au concile de Verceil, quoique j'y fusse cité à comparaître ; c'est évidemment ta méchanceté qui t'a fait lancer cette calomnie ; ton intention était d'ameuter contre moi ceux qui liraient ton mensonge, tandis que dans toute cette affaire, au lieu de blâme j'avais droit à la pitié. Ce n'est pas contre moi, c'est contre le pape qu'il faut s'indigner, car il a fait preuve à mon égard d'une aversion indigne de sa paternité chrétienne et apostolique. On m'avait dit que ce Léon me prescrivait de me rendre au concile de Verceil, mais, sur ce point, je n'étais nullement tenu de lui obéir. Des clercs, des amis, me conseillaient de dédaigner cet ordre par la raison qu'en droit ecclésiastique, nul ne peut être mandé à comparaître par devant un tribunal situé en dehors de sa province ; toutefois, par respect pour le pontificat romain, je pris le chemin de Rome et, pour plus de sécurité, je me rendis tout d'abord auprès du roi de France, abbé de l'Église dont je suis clerc. Je ne pensais pas que la dignité royale, que la paternité abbatiale me ménageassent une sinistre aventure... : le roi me fit jeter en prison, me livra à l'un des siens pour me faire enlever tout ce que je possédais. Ce Léon entendit à Verceil l'histoire de mon infortune et n'en fut pas ému ; ni le souci de sa dignité apostolique, ni la commisération paternelle qu'il aurait dû avoir ne firent impression sur lui... Dans ce même concile, il m'a parlé d'une voix sacrilège — je dis *sacrilège* parce que, d'après l'Écriture, les paroles d'un prêtre sont ou vraies ou sacrilèges ; or, dans le cas présent, grâce à Dieu, la parole du pape n'est pas vraie. — J'ai donc le droit de conclure que la religion et la pitié que l'on doit aux malheureux l'ont laissé insensible. » On voit le ton. Le reste est à l'avenant, ce concile est un « concile de vanité » ; ce Pierre, diacre de l'Église romaine, « prouve bien son ineptie ; » plus loin ce n'est plus qu'un « tumultueux conciliabule, » une « troupe de niais. » (II. L.)

3. *De sacra cœna*, p. 43.

J'apprends du reste, par certains membres de ce concile de vanité, qu'on s'est borné à y donner lecture de ce seul passage du livre de Scot, ainsi condamné sur un unique témoignage. A ce moment, ton Pierre a hâté la sentence par cette parole : *Si adhuc in figura sumus, quando rem tenebimus ?* sans réfléchir que les Pères de l'Église parlent aussi d'une *figura corporis*, et qu'il y a une grande différence entre la figure de ce qui n'est pas encore et la figure ou le signe de ce qui existe réellement ¹. Tu dis qu'à Verceil des évêques s'étaient [751] réunis des diverses parties du monde, mais tels furent aussi les conciles africains célébrés sous Agrippinus et Cyprien, et cependant leurs décisions concernant le baptême des hérétiques ne sont ni orthodoxes, ni valides. De fait, il n'y a eu, dans le *tumultus Verceillicus*, que des évêques d'un seul pays et d'une seule langue. Tu racontes que ma manière de voir a été exposée à Verceil ; mais à cette époque, nul ne pouvait le faire en connaissance de cause, car mes propres idées n'étaient pas encore arrivées à une clarté parfaite ² ; je n'avais pas encore tant souffert pour la vérité, je ne m'étais pas encore autant appliqué à la méditation de la sainte Écriture. Mais, à supposer qu'on ait pu exposer mes opinions à Verceil, on n'aurait pas dû me condamner sans m'entendre... Tu parles de la foi de l'Église, mais par l'Église tu entends des troupes de niais ³... L'apôtre saint Paul nous prêche *l'impassibilitas corporis Christi* ; ton assemblée de Verceil veut nous persuader, au contraire, que ce corps peut être brisé avec les mains et rompu avec les dents... Tu écris que deux clercs envoyés par moi ont paru à Verceil ; en réalité ce n'était pas moi qui les avais envoyés... et ils n'ont pas cherché non plus à me défendre. L'un, mon collègue, chanoine de l'église Saint-Martin, avait été envoyé au pape à Verceil par le clergé de Saint-Martin, afin que le souverain pontife s'entremît pour obtenir ma délivrance. Arrivé à Verceil et assistant au synode, il entendit quelqu'un, sur une question du pape, me déclarer hérétique ; il cria aussitôt de toutes ses forces : « De par le Dieu tout-puissant, tu mens ! » L'autre clerc, nommé

1. Bérenger veut dire que le cardinal-diacre Pierre a abusé de l'expression *figura corporis*, comme si la *res ipsa*, c'est-à-dire le corps du Christ, ne devait exister que plus tard.

2. Nous avons déjà relevé plus haut ce que cette défaite misérable peut valoir historiquement. (H. L.)

3. *De sacra cœna*, p. 44.

Étienne, ton compatriote, voyant lacérer l'écrit de Scot, s'écria, enflammé d'un saint zèle : « On devrait déchirer de même un « livre de saint Augustin. » Le résultat de ces divers incidents fut que Léon s'empara de ces deux cleres, afin, disait-on, de les protéger contre la multitude, sans aucune intention de les punir ¹. »

752] Bérenger reproche ensuite au pape d'avoir habité à Verceil chez l'évêque de cette ville (Grégoire). « Naguère cet évêque avait enlevé et violé la fiancée de son oncle, citoyen de Pavie. L'oncle s'était plaint au pape, mais en vain. Dans l'espoir que le concile forcerait le pape à s'expliquer, il s'était rendu à Verceil. Mais le pape était descendu chez l'adultère lui-même, et tous les efforts de l'oncle pour obtenir une sentence étaient demeurés inutiles ². » Bérenger omet de dire que, peu après, au concile de Rome (Pâques 1051), le pape excommunia Grégoire de Verceil, et la conduite du pape à Verceil s'expliquerait sans peine, si nous connaissions les raisons de sa conduite. Gfrörer suppose ³ qu'on avait ourdi diverses intrigues pour que le pape ne pût connaître exactement la situation.

Enfin, Bérenger prétend savoir qu'au concile de Verceil, le pape aurait été blâmé de plusieurs pour avoir lui-même réordonné quelques cleres ⁴ (c'est-à-dire des cleres ordonnés par des évêques simoniaques). « Se levant sur son trône, il aurait alors demandé à tous les assistants d'implorer en sa faveur le pardon de Dieu, pour cette faute. Mais à son retour à Rome, ceux qui lui avaient conseillé de réitérer ces ordinations, en particulier Humbert (cardinal et archevêque de Sicile, que Bérenger poursuivait de sa haine), avaient influencé de nouveau le pape, et Léon était retombé dans ses anciens errements ⁵. C'est ainsi qu'il avait réordonné

1. *De sacra cæna*, p. 46 sq.

2. *Id.*, p. 39 sq.

3. Gfrörer, *op. cit.*, t. vi, p. 545.

4. *De sacra cæna*, p. 40 sq.

5. Eusèbe Brunon, évêque d'Angers (1047-1081), partisan de Bérenger, eut plusieurs fois des difficultés avec la curie romaine. On voit par une lettre que lui adresse peu après 1051 le cardinal Humbert, qu'on s'occupait assez en France de cette affaire des réordinations faites par le pape. Humbert conteste les réordinations, mais concède que la pratique du pape, quant à l'administration de l'ordre, peut prêter à discussion; il reproche à l'évêque d'Angers de ne pas être

Magnus évêque de Rennes, Itier évêque de Limoges et Pirenæus abbé de Rennes. » — Il n'est guère possible de dire ce qu'il y a de vrai dans ces affirmations ; néanmoins nous verrons bientôt¹ que la question des ordinations à renouveler n'était pas alors parfaitement élucidée.

On ne sait presque rien des autres questions traitées au concile de Verceil ; la plus importante est certainement celle de Humfried, archevêque de Ravenne. Trois ans auparavant, Henri III avait élevé sur le siège de Ravenne cet Humfried, autrefois son chapelain². Orgueilleux comme un parvenu, et excité par quelques conseillers impériaux qui haïssaient le pape, en particulier par Nizo (Nitger), évêque de Freising, il refusa au pape le respect et l'obéissance, et comme, malgré toutes les observations, il s'obstinait dans son insolence, le pape Léon et le concile de Verceil l'excommunièrent³.

Le pape confirma les privilèges de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, à la requête de l'abbé Pierre, qui était présent au concile et fit la preuve que son monastère était immédiatement [75] soumis au Saint-Siège. On revint ensuite sur les difficultés entre l'abbaye de Corbie et l'évêché d'Amiens. Nous avons vu qu'au concile de Reims le pape Léon avait décidé en faveur de Corbie. Mais Foulques, évêque d'Amiens, ayant porté à Rome diverses plaintes contre l'abbé de Corbie, l'un et l'autre furent cités à Verceil. L'abbé parut seul, et le pape lui donna raison, écrivant à l'archevêque Guido de Reims

venu s'en éclairer à Rome. Rien d'étonnant que cette réponse d'Humbert n'ait pas empêché les adversaires de la curie d'exploiter les réordinations faites par Léon IX. L'évêque d'Angers dut communiquer à Bérenger la réponse du cardinal. Bérenger ne renonça pas à invoquer cette charge, mais pour couper court à tout démenti, il donna des noms. Sur ce point voir la discussion, par L. Saltet, *Les réordinations. Étude sur le sacrement de l'Ordre*, 1907, p. 187-188. Cf. R. Franke, *Zur Charakteristik des Cardinals Humbert von Silva Candida*, dans *Neues Archiv*, 1882, t. VII, p. 613 sq. (H. L.)

1. Voir § 547.

2. Humfried ou Humfroy de Wülflingen, personnage assez remuant. C'est lui qui au concile de 1050 disputait la préséance à l'archevêque de Milan. Wibert, *Vita Leonis*, l. II, c. VII, rapporte l'affaire et la condamnation qu'enregistre également Hermann de Reichenau, dans Watterich, *Pontif. romanor. itæ*, t. I, p. 106. (H. L.)

3. Hermann Contract, *Chron.*, ad ann. 1050, dans *Monum. Germ. histor., Script.*, t. V, p. 129.

et à l'évêque d'Amiens d'avoir à respecter les privilèges de l'abbaye ¹.

545. Bérenger et le concile de Paris, octobre 1051.

Quelque temps après le concile de Verceil, Bérenger écrivant à l'abbé Richard, qui séjournait à la cour, et y jouissait de la plus grande influence, le pria de s'entremettre pour que le roi réparât les graves dommages pécuniaires à lui causés pendant sa captivité ². D'ailleurs, même le roi n'en faisait rien, il était prêt à servir « Sa Majesté » et à proclamer l'injustice du concile de Verceil qui condamne Scot et loue Paschase. Il se plaignait en même temps des clercs de Chartres qui avaient présenté au roi, sous un faux jour, la doctrine du bienheureux Fulbert de Chartres sur l'eucharistie, l'attaquant ainsi lui-même. Enfin, il mentionnait un colloque religieux, d'ailleurs inconnu, qui se serait tenu à Poitiers, et dans lequel Ascelin (clerc de Chartres) aurait dénaturé la doctrine de saint Augustin ³.

Vers le même temps, dès que l'on sut en France à quoi s'en tenir sur le concile de Verceil, Ascelin répondit à la lettre de Bérenger ⁴. Cette réponse n'a pu être écrite avant la fin de septembre ou le début d'octobre, puisque le concile de Verceil est du 1^{er} septembre 1050. Comme ni Ascelin dans sa réponse, ni Bérenger dans sa lettre à Richard ne mentionnent le concile de Paris, celui-ci n'était sans doute pas encore convoqué ; par conséquent s'il s'est tenu le 16 octobre, comme le rapporte Durand, ce n'est pas en 1050, mais bien en 1051. C'est ce dernier millésime que donnent explicitement le *Chronicon Elnonense* et les *Annales Elnonenses minores* ⁵. Will ⁶ se prononce pour 1050,

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 779 sq.

2. Sudendorf, *op. cit.*, p. 211 ; d'Achéry, *Spicilegium*, 1681, t. II, p. 510. (H. L.)

3. Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. I, col. 1024 ; Mansi, *op. cit.*, col. 784 ; Sudendorf, *op. cit.*, p. 17 sq.

4. Voir cette lettre § 543.

5. Sudendorf, *op. cit.*, p. 31 ; *Mon. Germ. hist., Script.*, t. V, p. 20.

6. Will, *op. cit.*, p. 76.

tandis que d'autres historiens, par exemple, Lessing et Gieseler, vont jusqu'à douter de la réalité de ce concile. Au rapport de Durand, le roi, présent au concile, aurait sommé Bérenger de prouver que sa doctrine s'appuyait sur l'autorité des saints Pères, sinon, de se rallier à l'enseignement universel (les clercs de Chartres avaient probablement entraîné le roi à prendre cette décision). « A la date fixée, continue Durand, beaucoup d'évêques, de clercs et de laïques de distinction se réunirent à Paris ¹; mais Bérenger et son ami Eusèbe Brunon, évêque d'Angers, n'y comparurent pas, retenus l'un et l'autre par de mauvaises raisons. L'évêque d'Orléans présenta au roi et au concile certains écrits qu'il demanda la permission de lire. C'était une lettre de Bérenger à son ami Paul, que l'évêque avait enlevée de force au messenger ². Tous les assistants écoutèrent avec la plus grande attention la lecture de cette pièce, mais comme elle contenait des propositions hérétiques, il s'éleva bientôt de violents murmures, et la lecture terminée, tous s'accordèrent pour condamner l'auteur de la lettre, ses partisans, et le livre de Jean Scot, dont Bérenger paraissait s'être inspiré. On menaça Bérenger et ses amis des peines les plus sévères, et même de la mort, s'ils s'obstinaient dans leur erreur ³. Ces menaces les ayant épouvantés,

1. *Coll. regia*, t. xxv, col. 597 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1059-1061 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 1021 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1435 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. i, col. 1301, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 781 ; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. xi, p. 532-533, cf. p. cxxi ; Mabillon, *Annales ord. S. Bened.*, t. iv, p. 515 ; *Hist. littér. de la France*, t. viii, p. 205 ; Fleury, *Hist. ecclés.*, t. xii, p. 590 ; P.-P. Brucker, *L'Alsace et l'Église au temps du pape saint Léon IX*, 1889 t. ii, p. 170-175. (H. L.)

2. Nous possédons encore une *Epistola P(auli) ad Berengarium*, Martène, *Thesaur. nov. anecdot.*, t. i, p. 196, et ce Paul n'est certainement autre que Paulinus, pr'micier de Metz. Dans cette lettre, Paul engage Bérenger, dont il approuve la doctrine, à se montrer modéré et prudent. Il lui demande en même temps de composer une défense de la doctrine de Scot, pour l'abbé de Gorze (près de Metz). C'était probablement cet écrit de Bérenger qui était tombé entre les mains de l'évêque d'Orléans. Sudendorf, *op. cit.*, p. 20.

3. Durand de Troarn, *P. L.*, t. cxlix, col. 1422 sq., nous dit que « le concile se sépara en décidant que, si Bérenger ne se rétractait pas, toute l'armée de France, le clergé marchant à sa tête en grande pompe, irait le chercher lui et ses partisans et les assiègerait partout où leur présence serait signalée, les forcerait de professer la foi catholique, ou les saisirait pour leur infliger la mort comme juste châtement. » (H. L.)

[755] ils signèrent peu après une profession de foi catholique au concile de Tours de 1054 ; mais, plus tard, ils revinrent à leurs erreurs¹. »

Nous reviendrons sur ce récit de Durand, mais nous avons d'abord à nous demander si le concile dont parle Déoduin, évêque de Liège, est le même que celui de Paris. Ayant appris que le roi de France avait convoqué un concile au sujet de Bérenger et de Brunon, évêque d'Angers (on ne dit pas où), et quoique son évêché fût hors de France et en Germanie, il adressa au roi Henri une lettre où il lui disait : « Nous ne pensons pas que ce concile puisse extirper l'hérésie, car Brunon est évêque, et un évêque ne peut être jugé que par le Siège apostolique. Nous craignons même au plus haut point un grand scandale, si vous consentez à entendre dans un saint concile ces malheureux et ces condamnés (ce que vous demandez vous-même, dans la persuasion qu'ils y seront condamnés), et s'ils n'y sont pas ensuite réellement punis. En effet, si l'on voit qu'ils ne sont ni punis ni déposés, on croira que le concile n'a pu avoir raison d'eux, ou même qu'ils sont justifiés. Aussi demandons-nous à Votre Majesté de ne pas prêter l'oreille à ces docteurs de mensonge, jusqu'à ce que vous ayez obtenu de Rome la permission de les condamner². »

Déoduin de Liège ne connaissait donc encore pas la condamnation de Bérenger par le concile de Rome, en 1050, ni sa citation à Vereuil ni la sentence portée par cette assemblée. Le concile de Paris ayant eu lieu en octobre 1051, il est invraisemblable que l'évêque de Liège ait ignoré tous les événements de 1050. Aussi serions-nous porté à croire que la lettre de Déoduin fut écrite avant le concile de Paris d'octobre 1051 ; soit que le roi Henri ait voulu, dès le début des discussions au sujet de Bérenger, réunir un concile, soit que Déoduin ait été induit en erreur par un faux bruit.

1. Durand, *loc. cit.*, dans la *Biblioth. max. Patrum*, t. xviii, p. 437 ; aussi dans Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 781 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 1021. On comprend sans trop de peine que Bérenger ait pris au sérieux les menaces du concile. Il y avait une trentaine d'années, en 1022, que les hérétiques d'Orléans avaient été conduits au bûcher sur l'ordre d'Henri I^{er}. (H. L.)

2. *Biblioth. max. Patrum*, t. xviii, p. 532 ; *P. L.*, t. cxlvi, col. 1339 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 783 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 1023. [Cette lettre est traduite dans O. Delarc, *Un pape alsacien*, p. 320-322. (H. L.)]

546. *Conciles espagnols et français tenus en 1050.*

[756]

Pendant que se déroulaient ces événements, le roi Ferdinand I^{er} dit le Grand et sa femme Sanctia réunirent en 1050 un concile à Coyaca, dans le diocèse d'Oviédo ¹. Nous possédons les actes de cette assemblée en deux rédactions, semblables pour le fond. Baronius ² a publié le texte le plus court, et Mansi le plus long. D'après ces deux rédactions, le concile publia treize ordonnances ou canons : 1. Les évêques doivent introduire la vie canonique dans leurs diocèses. 2. La règle d'Isidore ou de Benoît devra être appliquée dans tous les monastères, et les abbés devront obéir aux évêques. 3. Toute église est sous la juridiction de l'évêque, et aucun laïque ne doit avoir de pouvoir sur elle ; les églises ne doivent pas être partagées entre plusieurs prêtres, mais elle doivent rester entières et n'avoir que le nombre nécessaire de prêtres, de diacres et de livres d'église. On ne doit pas se servir, pour le saint sacrifice, de calices de verre ou de terre cuite. Les vêtements des prêtres sont : *superpilitium, amictus, alba, sinctorium (cinctorium) ou balteum, stola, manipulum, casula*. Ceux des diacres sont : *amictus, alba, stola*. Sous (*subtus*) le calice doit être la patène, et, par-dessus, le corporal de lin. La table d'autel doit être de pierre et avoir été consacrée par un évêque ; l'hostie, *ex frumento electo sine alia mixtura, et sine sale, et tota sit sana et integra. Vinum etiam sit purum et mundum, ita ut inter vinum et hostiam et aquam sit trinitas significata*. Les prêtres qui s'acquittent des fonctions ecclésiastiques

1. *Coll. regia*, t. xxv, col. 558 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1043-1066 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 1025 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1439 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. i, col. 1298 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 785 ; Munoz y Romero, *Coll. fueros municip.*, t. i, p. 208 ; *Portug. mon. hist., Leges*, 1856, t. i, p. 137-140 ; O. Delarc, *Un pape alsacien*, 1876, p. 344-349, donne la traduction du texte le plus long. (H. L.)

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 1050, n. 5 sq. Les évêques présents sont : Pierre, métropolitain de Lugo, Froiland, évêque d'Oviédo, Cresconius, évêque d'Iria et de Santiago de Compostelle, Cyprien, évêque de Léon, Diego, évêque d'Astorga, Miro de Palenzia, Gomez de Calahorra, Jean de Pampelune, Gomez de Viso, Cisnandus de Portalegre. (H. L.)

doivent porter des habits descendant jusqu'aux pieds ; ils se couperont la barbe ; leur couronne (tonsure) doit être visible ; ils n'auront chez eux aucune femme étrangère (*nisi tantum matrem, aut amitam, sororem aut materteram aut mulierem probatam*), et celles qui sont chez eux doivent être constamment habillées de noir. Aucun laïque ne doit demeurer avec sa femme dans le voisinage immédiat d'une église, etc. ¹. 4. Les prêtres et les abbés doivent exclure de l'église et exhorter à la pénitence les [757] adultères, les incestueux, les meurtriers, les voleurs, etc. 5. On ne doit baptiser que le samedi avant Pâques. Au milieu du carême et au mois d'août, on conférera les ordres, mais seulement à ceux qui savent par cœur tout le psautier, les hymnes et les cantiques, et qui, d'ailleurs, ont eu une solide éducation ². 6. Le samedi soir, tous les fidèles doivent aller à l'église, et le dimanche ils entendront les matines, la messe et les heures. Nul ne doit en ce jour faire des œuvres serviles, ni voyager (si ce n'est en cas de nécessité). Aucun chrétien ne doit demeurer avec un juif, ni manger avec lui. 7. Les comtes, etc., doivent pratiquer la justice. 8. Les anciennes ordonnances sur la manière de rendre la justice dans le pays de Léon, etc., doivent garder force de loi. 9. Les biens des églises doivent être restitués, même après le temps ordinaire de la prescription. 10. Ordonnance sur les biens dont on ne connaît pas exactement le légitime possesseur. 11. Le vendredi, tout le monde doit jeûner. 12. Les églises doivent conserver leur droit d'asile. 13. Tous doivent rester fidèles au roi.

Un autre concile tenu en juillet 1050 [à Saint-Thibéry]³ *ad S. Tiberium*¹ dans la province de Narbonne, prenant acte des plaintes formulées par le monastère de la Sainte-Vierge d'Arula, lança des malédictions prolixes et compliquées contre ceux qui s'emparaient des biens des églises. C'est probablement au mois de septembre de cette même année que fut célébré un concile à Saint-Gilles dans la province de Narbonne. Un grand nombre d'évêques

1. *Intra dextros ecclesiarum. Dextri* fut d'abord pris dans le sens de *passus* ; par conséquent le passage dont nous nous occupons signifie 30 *passus* autour de l'église. Voyez du Cange, à ce mot.

2. Voir le canon 8^e du concile de Tolède de 653.

3. Saint-Thibéry, arrondissement de Béziers, département de l'Hérault ; D. Martène, *Thes. novar. anecdot.*, t. iv, col. 87-90 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1443 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 793. (H. L.)

assistèrent à cette assemblée, qui chercha à défendre, par trois canons, les biens des églises contre toutes sortes d'attaques. Elle déclara, inaliénable, le terrain avoisinant les églises jusqu'à la distance de trente pas ; et enfin elle prescrivit à tous les nobles (*milités*), de déposer les armes jusqu'à la Nativité de saint Jean-Baptiste ¹.

**547. Double voyage de Léon IX en Allemagne ;
conciles à Rome. à Mayence, à Mantoue et en Afrique.**

Aussitôt après le concile de Verceil, le pape Léon IX repassa les Alpes une seconde fois, afin de visiter la Bourgogne, la Lorraine et l'Allemagne gouvernées par l'empereur Henri III, avec lequel il désirait s'entretenir ². Le pape célébra la fête de saint Maurice (22 septembre, au tombeau de ce martyr à Agaune ³ ; de là ⁴, il se rendit à Besançon ⁵ où il vénéra les reliques de saint Étienne, assista à Langres au sacre d'Arduin, évêque nommé de cette ville ⁶, accompli par Halinard, archevêque de Lyon ; puis,

1. P. de Marca, *Concordia sacerdotum et imperii*, 1663, t. I, p. 281-282 ; 2^e édit., p. 254-255, fixe ce concile en 1056 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1082-1083 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 1042 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 11 ; de Vic-Vaissette, *Histoire générale de Languedoc*, t. II, p. 611-612 ; 3^e édit., t. IV, p. 171-173 ; *Hist. litt. de la France*, t. XI, col. 513, placent ce concile en 1042 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 1039, adopte la date 1050. (H. L.)

2. Pour la chronologie des voyages de Léon IX, cf. Steindorff, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich III*, in-8, Leipzig, 1874, t. II, p. 452-457. (H. L.)

3. Voir § 227. Le pape avait avec lui Halinard de Lyon, Hugues de Besançon, Frédéric de Genève et Aymon de Sion ; Jaffé, *Regesta*, n. 3229, *P. L.*, t. CXLIII, col. 665. (H. L.)

4. 27 septembre, Romainmotier dans le pays de Vaud, Jaffé, *op. cit.*, n. 3222 ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 653. (H. L.)

5. 3 octobre. Le pape était accompagné de Halinard, Hugues et Frédéric, en outre Georges de Colocza, Azelin de Sutri, Guy de Cavaillon et Gauthier de Mâcon ; Jaffé, *op. cit.*, n. 3232 ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 668. (H. L.)

6. C'était le successeur de l'évêque Hugues, déposé par le concile de Reims de 1049, voir § 540. [Fromont, évêque de Troyes, fut sacré en même temps, *Chronicon S. Benigni Divionensis*, dans *Monum. Germ. hist., Scriptores*, t. VII, p. 237 ; cf. P. P. Brucker, *op. cit.*, t. II, p. 179. (H. L.)]

au mois d'octobre ¹, il fit exhumer à Toul le corps de l'évêque Gerhard, récemment canonisé, et l'exposa à la vénération du public. Au commencement de l'année suivante ², le pape eut à Trèves ³ une entrevue avec l'empereur, et se rendit avec lui à Augsbourg, où, le jour de la Chandeleur (2 février) pendant l'office divin, il pardonna à Humfried, archevêque de Ravenne, qui avait paru se soumettre et demandé merci. Bientôt, après, l'archevêque ayant donné de nouveau des signes d'impénitence, le pape attristé s'écria : « Hélas ! le malheureux est mort ! » En effet, peu de temps après, il mourut de maladie ⁴.

Abstraction faite des nombreuses faveurs accordées durant ce voyage ⁵, aux divers monastères et églises, on peut présumer que les entretiens du pape et de l'empereur roulèrent surtout sur les affaires de l'empire et de l'Église. Revenu à Rome ⁶, le pape célébra, à l'issue des fêtes de Pâques, avril 1051, un nouveau concile romain dans lequel il excommunia Grégoire, évêque de Verceil ⁷, convaincu d'adultère et de parjure. Grégoire n'assista pas à ce concile ; il l'ignora même au dire d'Hermann Contract, car il

1. Le pape arriva à Toul le 21 octobre, cf. O. Delarc, *Un pape alsacien*, p. 332-335 ; P. P. Brucker, *op. cit.*, t. II, p. 184-186. (H. L.)

2. Léon IX employa les mois de novembre et de décembre 1050 et une partie de janvier 1051 à parcourir la Lorraine et l'Alsace : — 22 octobre, bulle de confirmation des privilèges de Saint-Mansuy ; Jaffé, *Regesta*, n. 3223, *P. L.*, t. CXLIII col. 654 ; le même jour, bulle pour le chapitre de Saint-Étienne de Toul ; Jaffé, n. 3224, *P. L.*, t. CXLIII, col. 656 ; et ainsi de suite. Jaffé, *Regesta*, n. 3226, 3227, 3228, 3280, *P. L.*, t. CXLIII, col. 659, 661, 663, 740. (H. L.)

3. Jaffé, *Regesta*, n. 3233, *P. L.*, t. CXLIII, col. 669, cf. *P. L.*, t. CII, col. 1110. (H. L.)

4. Wibert, *Vita Leonis*, l. II, c. VII, dans Watterich, *Pontif. roman. vite*, t. I, p. 159, place cette scène au moment où l'évêque de Ravenne se releva devant le pape ; il avait la bouche contractée par le rictus. Le pape vit sur-le-champ, semblait-il, que les jours de son ancien adversaire étaient comptés. (H. L.)

5. La bulle en faveur du chapitre de la cathédrale de Lucques, montre que l'incontinence du clergé y était grande ; Jaffé, *Regesta*, n. 3224, *P. L.*, t. CXLIII, col. 671. (L. H.)

6. Dans le courant du mois de mars 1051. (H. L.)

7. Hermann Contract, *Chronicon*, dans *P. L.*, t. CXLIII, col. 254. Bérenger a reproché avec sa vivacité ordinaire à Léon IX de n'avoir pas condamné Grégoire au concile de Verceil tenu en septembre 1050, il ajoute que l'évêque ne fut jamais inquiété : *intacta ejus causa remansit*, *De sacra cœna*, p. 40. On voit que Bérenger est dans l'erreur.

n'y fut pas cité. Sa faute étant notoire, peut-être avait-on pensé pouvoir se passer de cette formalité; mais, Grégoire étant venu à Rome quelque temps après et s'étant déclaré prêt à donner satisfaction, il fut réintégré. On décida aussi dans ce concile la question de la validité des ordres pour ceux qui avaient été ordonnés gratuitement par des évêques simoniaques. Cette question avait déjà été agitée sous Clément II, en 1047, et sous Léon IX, au concile de Pâques 1049. On a vu plus haut Bérenger reprocher au pape, à l'occasion du concile de Verceil, d'avoir fait des réordinations. Pierre Damien atteste plusieurs de ces réordinations, sans pourtant dire si elles avaient été faites par le pape lui-même ¹, et il ajoute les importants détails qui suivent : « Depuis trois ans, la question de la validité de ces ordinations était agitée dans les conciles romains, sans même avoir pu être tranchée dans le dernier de ces conciles (le nôtre précisément). Le pape s'était contenté d'adjurer tous les évêques de prier Dieu, pour qu'il éclairât les esprits sur une question si difficile. » Damien crut devoir traiter lui-même cette question, dans un écrit spécial intitulé *Liber gratissimus* ², et, se fondant sur divers motifs, il la résolut par l'affirmative. Nous avons déjà dit ³ que c'était le concile de 1049 et non celui de 1051 qui porta l'ordonnance contre les concubines des clercs. Le présent concile de 1051 s'occupa du conflit entre l'évêque de Sabine et le monastère de Farfa, qui revendiquaient chacun de leur côté des droits sur les revenus de l'église de Saint-Michel, sur la montagne de Tancia, dans le diocèse de Sabine. Une entente obtenue à grand-peine fut violée par l'abbé de Farfa qui osa faire consacrer par un autre évêque que le sien la nouvelle église de Saint-Michel, remplaçant celle qui avait été brûlée. L'évêque, dépassant toutes les bornes, entra de force dans l'église, détruisit l'autel et emporta les reliques. Néanmoins, assagi par une grave maladie, il se repentit et rendit les reliques. L'abbé ne voulut rien entendre et tenta même de faire mourir l'évêque qui se plaignit au pape et au concile, mais l'abbé se constitua un défenseur. Le pape chercha un arrangement amiable, mais les documents prouvèrent jusqu'à

1. Cf. L. Saltet, *Les réordinations. Étude sur le sacrement de l'ordre*, in-8, Paris, 1907, p. 190-196 : Lutte des deux théologies opposées de Pierre Damien et du cardinal Humbert dans la Curie. (H. L.)

2. Cf. Saltet, *op. cit.*, p. 190 sq. (H. L.)

3. Voir § 539.

l'évidence que l'église appartenait au monastère ; le pape lui confirma donc cette possession ainsi que toutes les autres ¹.

Édouard le Confesseur, roi d'Angleterre, avait fait vœu de se rendre à ce concile romain. Toutefois, la situation du royaume ne lui permettant pas une longue absence, il envoya des ambassadeurs au pape, pour le prier de le relever de son vœu. Le pape [760] y consentit, à la condition qu'il donnât aux pauvres la somme que ce voyage lui aurait coûtée, et qu'il fondât ou relevât un monastère en l'honneur de saint Pierre. Telle fut l'origine du monastère de Westminster ².

A l'issue de ce concile, le pape Léon se rendit dans la Basse-Italie, afin de faire reconnaître ses droits et ceux de l'empereur, en particulier à Bénévent ³. Il se proposait également de remédier à une situation désespérée, d'apaiser les esprits irrités de résoudre les difficultés et d'extirper les abus ⁴. Revenu à Rome pour les fêtes de Noël de 1051 ⁵, il était reparti pour la moyenne et pour la haute Italie ⁶, mais il n'y resta que jusqu'au

1. *Coll. regia*, t. xxv, col. 564; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1066-1067; Hardouin *Coll. conc.*, t. vi, col. 1027; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1415; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. i, col. 1301; *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 795; Jaffé, *Regest. pont. rom.*, p. 374; 2^e édit., p. 540; O. Delarc, *Un pape alsacien*, p. 353-357; *Chronicon Farfense, Epistola hujus congregationis ad Dom. Leonem papam IX, anno 1051*, dans Muratori, *Script. rer. Italicar.*, t. ii, part. 2, p. 579, 586; et acte par lequel l'empereur Henri III assure au monastère la possession de Tancia. P.-P. Brucker, *op. cit.*, t. ii, p. 222-224. (H. L.)

2. Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 1151; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 1050; Will, *op. cit.*, p. 86; Jaffé, *Regesta*, n. 3236, *P. L.*, t. cxliiii, col. 674; E. W. Broyley, *The history and antiquities of the abbey Church of Saint-Peter, Westminster, including notices and biographical memoirs of the abbots and deans of that foundation, as well as a correct copy of the inscriptions on every monument in this edifice*, 2 vol. in-4, London, 1818-1823; W. Coombe, *The history of the abbey Church of Saint Peter's, Westminster, its antiquities and monuments*, 2 vol. in-4, London 1812. F. Bond, *Westminster Abbey*, in-8, London, 1909. Ce n'est pas Édouard le Confesseur qui commença Westminster, mais ses deux prédécesseurs Henri III et Édouard I^{er}. (H. L.)

3. Sur les rapports du pape avec Bénévent, les Normands et la Basse-Italie cf. F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, in-8, Paris, 1907, t. i, p. 128 sq. (H. L.)

4. P. Poncelet, *Anonyme*, dans *Anal. bolland.*, 1906, t. xxv, p. 283; O. Delarc, *op. cit.*, p. 360; F. Chalandon, *op. cit.*, t. i, p. 129. (H. L.)

5. Une phrase de Wibert, *Vita Leonis*, l. II, c. viii, dans Watterich, *op. cit.*, t. i, p. 160 sq., indique que le pape passa à Narui les fêtes de Noël de 1051. (H. L.)

6. La plupart des bulles promulguées par Léon IX durant l'hiver de 1051 et le

commencement du printemps ; alors, après s'être occupé une fois de plus de Bénévent¹, il s'était hâté de se rendre en Hongrie, parce que le roi André lui avait instamment demandé de rétablir la paix entre l'empereur et lui. Pendant l'été de 1052, comme il l'avait fait en 1051, Henri III avait envahi la Hongrie avec une armée considérable, et il assiégeait Presbourg, afin de forcer le roi à reconnaître la suprématie impériale². Sur ces entrefaites, au mois d'août ou de septembre, Léon parut au camp impérial, et, au rapport d'Hermann Contract, Henri était tout disposé à adhérer aux propositions de son illustre et saint ami, lorsque le roi des Hongrois fit de telles difficultés que le pape le menaça de l'anathème. Wibert prétend au contraire que l'empereur, trompé par des courtisans, refusa d'écouter le pape, et, par suite de son obstination, perdit sa suzeraineté sur la Hongrie. Il est certain que l'empereur fut obligé de se retirer peu après sans avoir atteint son but. Il se rendit, en compagnie du pape, à Ratisbonne, où celui-ci fit exhumer le corps de saint Wolfgang, mort en 995, et le canonisa avec Erhard, qui appartenait à une époque beaucoup plus ancienne et avait été évêque régional de Ratisbonne³. Il consacra le monastère de Saint-Emmeran, rebâti à

printemps de 1052 ne présentent qu'un intérêt local. Les deux plus importantes pour cette période sont celle du 20 avril 1052, adressée à tous les évêques d'Italie, *P. L.*, t. CXLIII, col. 685 ; Delarc, *op. cit.*, p. 367, et celle du 7 mai 1052, adressée à Hermann, archevêque de Cologne ; *P. L.*, t. CLXIII, col. 687 ; Delarc, *op. cit.*, p. 368-369. (H. L.)

1. Le 20 mai 1052, le pape était à San-Germano près du Mont-Cassin, il était à Naples en juin ; or, depuis le mois d'avril, la révolution avait éclaté à Amalfi ; le 8 juin, les Normands attaquaient Salerne qu'ils prenaient le 10 ; la situation se gâtait de plus en plus. F. Chalandon, *op. cit.*, t. I, p. 132-133. (H. L.)

2. « Le voyage du pape vers le Nord en 1052-1053 fut sans doute en partie motivé par l'appel que lui avait adressé le roi André de Hongrie, assiégé dans Presbourg par l'empereur Henri III. Wibert, *Vita*, l. I, c. VIII ; Hermann Contract, *Chron.*, ad ann. 1052, dans *Monum. Germ. hist., Scriptores*, t. V, p. 131. Mais ce ne fut là ni le seul but ni le but principal qu'il poursuivit, cf. Léon d'Ostie, l. II, c. LXXXI, *Mon. Germ. hist., Script.*, t. VII, p. 684 : *Dehinc expellendorum Normannorum gratia milites undecumque ardens contrahere, ultra montes ad imperatorem profectus est. Annales romaines : Iste Leo perrexit in Cisalpinis partibus ad imperatorem Henricum secundum et rogare cepit eum ut pro amore beati Petri descenderet in Apulea et liberaret habitatores ejus de servitute Agarenorum*, cf. Duchesne. *Les premiers temps de l'État pontifical*, 2^e édit. 1886-1887. » P. Poncelet, *Vie et miracles du pape saint Léon IX*, dans *Anal. boll.*, 1906, t. XXV, p. 283, note 4. (H. L.)

3. H. Delchayc, *Comment. prævius*, dans *Acta sanct.*, 1894, nov., t. II, p. 527-

la suite d'un incendie, et la crypte située à l'ouest ¹. On rapporte que le pape s'était aussi occupé, à cette époque, d'un conflit entre les moines de Saint-Emmeran et ceux de Saint-Denis, près de Paris, chacun des deux monastères prétendant posséder les véritables reliques de saint Denis ² ; il déclara bien fondées les prétentions de celui de Ratisbonne : sa bulle [761] expliquant que l'empereur Arnulf avait apporté de France à Saint-Emmeran cette relique encore intégralement conservée, sauf une petite partie de la main droite ³. Mais plusieurs historiens, Hunckler entre autres ⁴, ont prouvé que ce diplôme était apocryphe, et on a tout lieu de croire les auteurs français, lorsqu'ils racontent que les moines de Saint-Emmeran ayant fait part au pape de leurs prétentions, celui-ci répondit qu'il fallait avant tout s'assurer si les reliques en question ne se trouvaient pas à Saint-Denis. Sur quoi, le roi Henri 1^{er}, avait fait ouvrir (janvier 1053), en présence d'un grand nombre de prélats et de seigneurs, la châsse des reliques qui se trouvait à Saint-Denis, et, à la grande joie de tous, on avait retrouvé le saint corps encore enveloppé dans des linges excessivement anciens ⁴. C'est alors aussi que le pape et l'empereur ordonnèrent au violent Gebhard, évêque de Ratisbonne, oncle de l'empereur, et à Conrad, duc de Bavière, de déposer les armes et de soumettre leur différend à un tribunal. Ils le promirent, mais ne tinrent guère parole et le duc Conrad se montra si insensé, qu'au commencement de 1053 l'empereur le déposa de son duché. Conrad s'enfuit en Hongrie et revint ensuite à la tête d'une armée hongroise, pour ravager de nouveau sa patrie.

557 ; *Acta S. Wolkangi episcopi Ratisbonensis*, in-fol., Bruxelles, 1894. (H. L.)

1. P.-P. Brucker, *L'Alsace et l'Église au temps du pape saint Léon IX*, in-8, Paris, 1889, t. II, p. 403-409 ; Question des reliques de saint Denys l'Aréopagite, O. Delarc, *Un pape alsacien*, p. 375-381 ; Mabillon, *Annales ord. S. Bened.*, t. IV, p. 533 ; Gröner, *Papst Gregorius VII und sein Zeitalter* t. VI, p. 674 ; Will, *Die Anfänge der Restauration der Kirche. Erste Abtheilung*, p. 97 ; Höller, *Die deutschen Päpste. Zweite Abtheilung*, p. 147 ; dom Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis*, l. II, p. 99. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 674 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 965.

3. Hunckler, *op. cit.*, p. 223 sq.

4. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 807 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 1031. C'est probablement pour infirmer la valeur de ce témoignage que ceux de Ratisbonne ont fabriqué cette bulle.

De Ratisbonne, l'empereur et le pape se rendirent, le 18 octobre 1052, à Bamberg. Le pape y fit la solennelle inhumation des restes de son prédécesseur Clément II (Suidger de Bamberg); il mit fin à un différend entre l'évêque de cette ville et celui de Wurzburg, et permit aux chanoines de Bamberg, voire même aux diacres, de porter la mitre, au jour anniversaire de la mort de Clément II, et à quelques autres fêtes ¹. Luitpold, prévôt de Bamberg, fut élevé sur le siège métropolitain de Mayence, vacant par la mort de Bardo, et, le 18 décembre 1052, le pape lui [762] accorda le *pallium* et d'autres droits honorifiques ².

Quelques jours après, encore en octobre 1052, les deux chefs de la chrétienté réunirent à Mayence un concile dont parle seul le *codex Laureshamensis*, qui lui consacre seulement ces quelques mots : *multa ibidem (papa Leo) de ecclesiasticis sanctionibus disposuit* ³. Mais Falk ⁴ montre qu'il y a ici très probablement confusion avec le célèbre concile de Mayence de 1049 et qu'on doit par conséquent rayer le prétendu concile de Mayence de 1052.

Après avoir visité Lorsch ⁵, Tribur ⁶ et Schaffhausen ⁷, et consacré en plusieurs endroits des églises et des autels, le pape célébra avec l'empereur, à Worms, les fêtes de Noël de 1052, et conclut avec lui un traité, qui paraît avoir eu de graves conséquences pour le développement et la grandeur du temporel de l'Église. L'empereur abandonna au Saint-Siège Bénévent et les autres possessions situées au sud de Rome; en retour, le pape renonça aux droits qui, en vertu des actes de fondation, revenaient à Saint-

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 687, 963; Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. VI, *Script.*, t. IV, p. 802. Les Bollandistes ont donné, dans le t. II de la collection de leurs dissertations (*Præfationes, tractatus, etc.*, p. 293), un mémoire particulier sur la déposition du corps de Clément II et sur les privilèges accordés aux chanoines de Bamberg. [*P. L.*; t. CXLIII, col. 699. (H. L.)]

2. Jaffé, *Regesta*, n. 3255, *P. L.*, t. CXLIII, col. 695 sq.; Delarc, *op. cit.*, p. 384-386. (H. L.)

3. *Codex Laureshamensis*, dans Jaffé, *Regesta*, p. 375, à la date du 25 octobre 1052. (H. L.)

4. V. A. F. Falk, *Geschichte des ehemaligen Klosters Lorsch an der Bergstrasse*, in-8, 1866. (H. L.)

5. *Codex Laureshamensis*, dans Jaffé, *loc. cit.*

6. De Tribur il envoie la bulle relative à l'Église de Bamberg, *P. L.*, t. CXLIII, col. 699. (H. L.)

7. *Annales Scafhusesenses*, dans *Monum. Germ. hist.*, *Scriptores*, t. V, p. 368. (H. L.)

Pierre sur l'évêché de Bamberg et le monastère de Fulda ¹. En même temps Léon confirma les privilèges du siège de

1. Le traité conclu à Worms était très important, surtout en ce qui concernait le contingent que l'empereur s'engageait à mettre à la disposition du pape et qui allait précipiter les événements dans la Basse-Italie. Les voyages que Léon IX y avait faits, les événements qu'il avait vus et déplorés lui prouvaient que sans troupes impériales il ne pouvait rien entreprendre contre les Normands. La chronique du Mont-Cassin nous apprend que, cédant à l'influence de Gebhard, évêque d'Eichstädt, l'empereur revint sur sa promesse et donna contre-ordre à ses troupes. Mais tous les documents, écrit le P. Poncelet, *Anal. boll.*, 1906, t. xxv, p. 284, note 1, sont d'accord pour attester que Léon IX ramena d'Allemagne des soldats et tout spécialement des Souabes (*Alamanni* comme dit l'anonyme), cf. Hermann Contract, ad ann. 1053 : *Secuti sunt autem eum plurimi Theutonicorum* ; Miracle, arrivé à Rome le 28 avril 1054 et noté peu après : *et vere sunt sancti ipsi Alamanni qui sunt ibidem mortui fuerunt* ? Vie anonyme, dans Borgia, *Monum.*, p. 317 : *Collectis itaque tam suæ gentis quam aliarum gentium, quos reperire potuit, militibus* ; Aimé du Mont-Cassin, l. III, c. xxxvii : *et avoit o lui CCC Todesque* ; Annales romaines, *Liber pontif.*, édit. Duchesne, t. II, p. 333, *sed direxit (imperator) principes suos cum magno exercitu Teutonicorum insimul cum consanguineis dicti pontificis* ; Chronique dite de Loup le Protospathaire, ad ann. 1053, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 59 : *Normanni fecerunt bellum cum Alemannis, quos papa Leo conduxerat* ; Geoffroy Malaterra, *Hist. Sicul.*, l. I, c. xiv, *P. L.*, t. cxlix, col. 1109 : *Alamannorum exercitu ab imperatore in adiutorio recepto* ; Guillaume de la Pouille, l. II, vers 83-84 : *Audierant papam, comitantibus hunc Alemannis innumeris et Teutonicis...* ; vers 151-153 : *Guarnerius Teutonicorum Albertusque duces non adduxere Suevos plus septingentos* ; Léon d'Ostie, l. II, c. lxxxvi : *de propinquis tamen et amicis apostolici quingentis circiter illum in partes has comitantibus* ; Bruno de Segni, *Vita Leonis*, c. v. : *Collecto igitur modico quidem sed fortium militum suæ gentis exercitu* ; Anonyme : *Tunc autem imperator misit cum illo viros fortissimos et honoratos, qui cum beatissimo Leone Beneventum pergerent et populum fidelem ab oppressione liberarent.* « Y eut-il abandon complet des droits de l'empereur ? Je ne le crois pas, et il semble bien qu'il faille admettre que l'empereur s'est toujours réservé une certaine suzeraineté sur l'Italie du sud et Bénévent. De même, le fait que le pape continua à recevoir de Bamberg un cheval par an, semble indiquer que Léon IX ne renonça également qu'à une partie de ses droits. Quoi qu'il en soit, par l'échange de Worms, le pape obtenait à nouveau la confirmation des privilèges de l'Église romaine sur l'Italie du Sud. Saint Léon IX chercha aussitôt à faire reconnaître son autorité d'une manière effective, et inaugura la politique qui devait être suivie par ses successeurs et triompher avec Nicolas II et Grégoire VII. Après avoir demandé à l'empereur des troupes qui lui furent d'abord accordées puis peu à peu retirées, Léon IX repartit pour l'Italie, emmenant avec lui un grand nombre d'aventuriers allemands, qui pour la plupart étaient obligés de quitter leur pays à la suite de fâcheuses aventures. Le pape était de retour à Rome dans le courant de mars de l'année 1053. »

F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, 1907, t. 1,

Hambourg-Brème ¹ et accorda le *pallium* à Adalbert, titulaire de ce siège, et sur la demande de l'empereur, à l'évêque de Bamberg, qui ne pourrait en user que trois fois par an et sans préjudice de sa subordination envers l'archevêque de Mayence ².

Le jour de Noël, le pape célébra lui-même, le lendemain ce fut le nouvel archevêque de Mayence. A l'issue de la procession, un diacre de l'archevêque de Mayence ayant commencé une oraison qui n'était pas selon le rite romain, le pape ordonna d'arrêter le chant, mais le diacre n'en fit rien. Aussitôt le pape prononça contre lui une sentence de déposition pour refus formel d'obéissance. L'archevêque déclara qu'il ne continuerait pas le service divin si on ne réintérait immédiatement son diacre, et le « bon Brunon » crut devoir céder dans l'intérêt de la paix ³. On voit par cet incident combien les papes s'efforçaient d'introduire partout le rite et le chant romains ; on voit aussi que l'autorité de Léon IX en Allemagne et la considération dont il jouissait près de l'empereur commençaient à décliner. Le parti de la cour, [76] qui lui avait déjà fait de l'opposition en Hongrie, paraît avoir acquis plus d'influence à cette époque ; le chancelier Gebhard, évêque d'Eichstädt (parent de l'empereur et comte de Calw), obtint même que le contingent allemand accordé au pape pour lutter contre les Normands, reçût contre-ordre, et cette décision fut aussi nuisible à l'empire qu'au Siège de Rome.

Après que le pape et l'empereur se furent séparés à Worms, Léon IX se rendit par Augsbourg à Mantoue ⁴, où, au mois de février 1053⁵, il voulut célébrer un concile pour le rétablissement

p. 134-135. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. VI, p. 801 ; Jaffé, *Regesta*, n. 3151, *P. L.*, t. CXLIII, col. 700. (H. L.)

1. Hermann Contract, *Chron.*, dans *P. L.*, t. CXLIII, col. 259 sq. ; Léon, du Mont-Cassin, dans Watterich, *op. cit.*, t. I, p. 110 ; Will, *op. cit.*, p. 99 ; Delarc, *op. cit.*, p. 389-391.

2. Jaffé, *Regesta*, n. 3258, *P. L.*, t. CXLIII, col. 701. (H. L.)

3. Ekkehard, *Chronicon universale*, dans *Mon. Germ. hist., Scriptores*, t. VI, p. 166 ; Böhmer, *Regesta archiepisc. Mogunt.*, édit. C. Will, 1877, p. 177. [Delarc, *op. cit.*, p. 388 sq. ; P.-P. Brucker, *op. cit.*, t. II, p. 255 sq. (H. L.)]

4. Augsbourg, 2 février 1053. Hermann Contract, *Chron.*, ad ann. 1053, *P. L.*, t. CXLIII, col. 259. Au dire de Wibert, *Vita Leonis*, l. II, c. VIII, dans Watterich, t. I, p. 160, le pape avait un pressentiment des déboires qui l'attendaient en Italie. (H. L.)

5. A Mantoue, 21 février.

de la discipline ecclésiastique ¹. Les évêques lombards s'y rendirent, mais la plupart d'entre eux étaient, ainsi que leur clergé, simoniaques et mariés. Ce fut probablement d'après leurs ordres et pour terrifier le pape que, dès la première session, leurs serviteurs attaquèrent à la porte de l'église les serviteurs du pape, qui fut obligé de sortir pour rétablir l'ordre. Les assaillants l'accueillirent par une grêle de pierres et de traits, et plusieurs personnes furent blessées, jusque sous le manteau du pape où elles avaient cherché un asile ². Les Lombards atteignirent leur but. Les mesures de rigueur dont on avait parlé au commencement du concile furent abandonnées et on alla même jusqu'à pardonner aux auteurs du tumulte ³.

De retour à Rome ⁴, le pape célébra au mois d'avril 1053 un quatrième concile pascal ⁵ ; on en sait seulement que le pape y confirma les privilèges du patriarche de la nouvelle Aquilée (Grado), et lui accorda à tout jamais des droits de métropolitain sur la Vénétie et l'Istrie, tandis que l'évêque de Foro-Julium (Udine dans le Frioul, où s'était réfugié le patriarche d'Aquilée, après la destruction de cette ville), dut se contenter du territoire des Lombards ⁶.

1. Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1067 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 1029 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1447 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 799 ; Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, p. 376 ; 2^e édit., t. i, p. 544 ; O. Delarc, *Un pape alsacien*, p. 394.

2. Will, *op. cit.*, p. 104, a mal compris ce passage, qu'il a rendu comme si c'était le pape qui eût blessé quelques personnes. Le sujet de la phrase dans Wibert est *impetus sagittarum*.

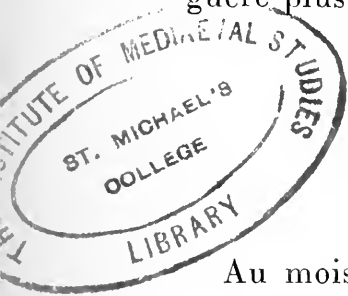
3. Wibert, *Vita Leonis*, l. II, c. viii, dans Watterich, *op. cit.*, t. i, p. 160 ; aussi dans Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 790 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 1030.

4. Chemin faisant, de Mantoue à Rome, le pape publia une bulle pour l'Église d'Olivoli, Jaffé, *Regesta*, n. 3259, *P. L.*, t. cxliii, col. 704 ; sacra à Ravenne le nouvel archevêque Henri, et régla un différend survenu entre le roi de France et les cleres de l'église du Puy-en-Velay. Mabillon, *Annales ord. Bened.*, t. iv, append. lxx. Le pape était rentré à Rome vers le milieu de mars, puisque le 21 mars 1053 il publia une bulle en faveur des chanoines de Saint-Martin à Rome. (H. L.)

5. *Coll. regia*, t. xxv, col. 565 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1071-1072 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. vi, col. 1033 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 1451 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 809 ; Jaffé, *Reg. pontif. roman.*, n. 3263 ; 2^e édit., n. 4292 ; O. Delarc, *Un pape alsacien*, p. 412 ; *P. L.*, t. cxliii, col. 727. (H. L.)

6. Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 968 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 657. Quelques historiens ont, par erreur, attribué ce décret au conciliabule de 1050, et la cano-

En 1053, se tint aussi, sur l'ordre du pape, un concile africain; pour défendre, contre l'évêque de Gummi, les droits métropolitains [70] de Carthage. Les lettres écrites par le pape à cette occasion montrent le triste état de l'Église d'Afrique qui ne possédait guère plus de cinq évêques ¹.



548. Le pape Léon IX et Michel Cérulaire.

Au mois de mai 1053, le pape Léon, avec une armée formée tant bien que mal de quelques contingents, marcha contre les Normands qu'il comptait humilier et obliger à rendre à saint Pierre les biens de l'Église. Mais la bataille d'Astagnum, non loin de Civitate près du Fortore et de la Staina ² (18 juin 1053), anéantit presque toute l'armée et laissa le pape lui-même au pouvoir des vainqueurs, qui le traitèrent avec toutes sortes d'égards et lui jurèrent fidélité et soumission ³. On se

nisation de Gerhard de Toul au synode de l'année 1053. Voyez Pagi, *Critica*, ad ann. 1050, n. 4, 5.

1. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 972 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, col. 949 sq. ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 657 sq. Trois de ces cinq évêques écrivirent au pape Léon IX pour se plaindre de leur confrère l'évêque de Gummi, qui soutenait que, depuis la destruction de Carthage, le titre de métropolitain devait revenir au siège le plus proche. Sur cet incident, cf. H. Leclercq, *L'Afrique chrétienne*, in-12, Paris, 1904, t. I, p. 82 ; t. II, p. 318 ; de Mas-Latrie, *L'episcopus Gummitanus et la primauté de l'évêque de Carthage*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1883, t. XLIV, p. 72 sq. ; *Dictionn. d'archéol. chrét.*, t. II, col. 2223 et note 5 ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 729. (H. L.)

2. Hefele pense sur cette question de topographie comme L. von Heinemann, *Geschichte der Normannen in Unteritalien und Sicilien*, in-8, Leipzig, 1894, t. I, p. 367. (H. L.)

3. Giesebrecht, *op. cit.*, t. II, p. 470 sq. ; Will, dans *Tübinger Quartalschrift*, 1862, p. 205 sq., et dans *Anfänge der Restauration*, 1^{er} fasc., 1859, p. 110 sq. L'endroit où la bataille eut lieu était appelé *civitas* ou (en diminutif) *civitatula* et *civitella*, et aussi *Astagnum* (= *ad stagnum*), parce qu'il y avait un étang près de la petite rivière, Will, *op. cit.* Cf. J. Gay, *L'Italie méridionale et l'empire byzantin*, 1904, p. 487-490. Le nom de la localité est resté dans la commune voisine de San Paolo di Civitate, située un peu à l'est. F. Chalandon, *Histoire de la domination des Normands en Italie et en Sicile*, in-8, Paris, 1907, t. I, p. 135-141. « Le 29 mai le pape était au Mont-Cassin, Hermann Contract, ad ann. 1053 ; et de là gagnait Bénévent, Léon d'Ostie, II, LXXXIV ; Gattola, *Historia abbatiae Cassi-*

demande si ce fut de gré ou de force que le pape séjourna pendant sept mois à Bénévent, jusqu'en mars 1054 : on ne sait

nensis, in-fol., Venetiis, 1733, t. 1, p. 417. Le 10 juin, à la tête de son armée, il campait à Sale, sur le Biferno, Léon d'Ostie, III, VII, il se dirigea ensuite vers la Pouille, pour opérer sa jonction avec Argyros (qui dirigeait alors la politique byzantine en Italie). Muratori, *Script. rer. Italicarum*, t. 1, part. 2, p. 513. Nous trouvons dans l'armée pontificale tous les petits seigneurs de l'Italie méridionale : Adénolf, duc de Gaète, Landon, comte d'Aquino, Will, *op. cit.*, p. 86 ; Landolf, comte de Teano, Oderisio, fils de Borrel, Roffroi de Guardia et Roffroi de Lusenza. Muratori, *op. cit.*, p. 513. Amalfi avait certainement pris le parti du pape, ainsi que l'indique la présence, dans l'armée pontificale, de son archevêque Pierre. En outre, nous trouvons, sous les ordres de Léon IX, des contingents de la Pouille, de la Campanie, du pays des Marse, d'Ancône, de Spolète, de la Sabine et de Fermo, plus des auxiliaires allemands commandés par Transmond, Atton, Garnier et Albert.

« Le pape, en suivant le cours du Biferno, avait un plan très bien conçu. Nous savons par le témoignage de Léon IX lui-même, que le pape négociait alors avec Argyros. Will, *op. cit.*, p. 86 ; *Annal. Benev.*, ad ann. 1053, dans Watterich, *op. cit.*, t. 1, p. CIII. Il est certain que le pape voulut opérer sa jonction avec les Grecs dans l'Apulie du Nord. Le chemin qu'il suivit était le seul possible, car la route directe de Bénévent passait par le col commandé par les deux places de Bovino et de Troia, toutes deux aux mains des Normands.

« Les deux armées se rencontrèrent près de Civitate, sur les bords de Fortore. Les Normands avaient compris la gravité du péril qui les menaçait et avaient rassemblé toutes leurs forces. Guillaume de Pouille constate la présence de tous les comtes Normands : Onfroi, Robert Guiscard, Richard d'Aversa, Pierron de Trani, Gautier, Girard de Buonalbergo, Raoul, comte de Bovino. Les Normands commencèrent par négocier avec Léon IX. Ils envoyèrent, dit Guillaume de Pouille, des députés chargés de demander la paix ; ces députés devaient, en outre, prier le pape de recevoir avec bienveillance les hommages des Normands. Tous, sans exception, se déclaraient prêts à lui obéir, leur intention n'étant pas de l'offenser ; ils reconnaissaient, du reste, ce qu'il y avait de fondé dans ses plaintes : enfin, ils lui demandaient de vouloir bien être leur seigneur, et ils promettaient de lui être fidèles. Ces négociations sont un fait certain, le témoignage de Guillaume de Pouille étant confirmé par celui de saint Léon IX. Will, *op. cit.*, p. 86. Pour la suite des événements, les versions diffèrent. Suivant le pape, les Normands auraient traîtreusement attaqué son armée, pendant que se poursuivaient les conférences pour la paix. D'après Guillaume de Pouille, les Normands auraient engagé le combat avec les troupes pontificales seulement quand Léon IX, contraint par les Allemands, aurait rompu les négociations. Il n'est pas impossible de concilier ces deux versions. Sans doute, les pourparlers durèrent assez longtemps ; or, nous savons que les troupes normandes étaient très mal ravitaillées et avaient peine à trouver leur subsistance, tandis que l'armée pontificale était très bien approvisionnée. Les Normands durent craindre que le pape ne voulût faire traîner les choses en longueur pour les prendre par la famine, et se décidèrent

si Malaterra a raison d'affirmer que le pape Léon donna aux Normands toutes les terres que ceux-ci lui avaient enlevées, ou s'il ne confond pas ce prétendu traité avec

brusquement à attaquer (18 juin). L'armée était commandée au centre par Onfroi et aux deux ailes par Robert Guiscard et Richard d'Aversa. Les troupes pontificales, formées d'éléments hétérogènes, ne tinrent pas devant l'attaque des Normands. Tous les contingents italiens lâchèrent pied au premier choc ; seuls, les Allemands résistèrent avec courage. Le pape qui avait assisté au combat du haut des murs de la ville, fut, après la bataille, fort mal traité et dépouillé de son trésor par les gens de Civitate qui craignaient de s'attirer la colère des Normands. Léon IX lui-même fut fait prisonnier par les vainqueurs, qui le conduisirent à Bénévent (23 juin) ; Wibert, *Vita*, l. II, c. XI ; Guill. de Pouille, II ; Malaterra I, t. XIV ; Aimé du Mont-Cassin, III, XXXVII ; Léon d'Ostie, II, LXXXIV ; Hermann Contract, *Chron.*, ad ann. 1053, cf. Böhmer, *Fontes*, t. IV, p. 322. Les sources qui nous ont transmis le récit des événements qui suivirent la bataille de Civitate sont en général très tendancieuses, et l'on ne doit ajouter que très peu de créance à tous les récits favorables au pape, qui ont cherché à pallier la vérité.

« La défaite de Civitate fut pour la papauté une humiliation terrible, que l'on s'efforça plus tard de dissimuler. L'Anonyme de Bénévent, partisan convaincu du pape, a fait de ces événements un récit très caractéristique. Watterich, *op. cit.*, t. I, p. IIII-IC. Après avoir raconté la bataille, il ajoute que les Normands mirent le feu aux constructions situées sous les remparts ; comme l'incendie menaçait de gagner la ville, Léon IX se dirigea vers le camp ennemi. Il n'y était pas encore arrivé « lorsque, par la permission de Dieu, le vent ayant changé de direction, la flamme tourna subitement du côté de l'ennemi. Ce grand miracle « ayant été constaté par les habitants de la ville, qui, par crainte de la mort, avaient « déjà formé le dessein de livrer Léon aux ennemis, ils rendirent grâces à Dieu et « supplièrent le pape de ne pas se mettre entre les mains de si cruels adversaires. » Pendant ce temps les Normands arrêtaient le combat à cause de la nuit tombante, se proposant d'attaquer la ville le lendemain. Dès l'aurore, le pape aurait envoyé aux Normands des chevaliers, chargés de leur dire : « Ce que vous avez fait est « déjà bien suffisant, faites pénitence pour ce qui vient de se passer, et veillez sur « vous désormais. Si vous voulez vous saisir de moi, vous le pouvez, car je ne suis « personne. Pourquoi, en effet, ma vie serait-elle plus précieuse que la vie de ceux « qui m'étaient chers et que vous venez de faire périr de la mort la plus injuste ? « Plût à Dieu que j'eusse partagé leur sort, aussi bien quant au corps, que quant « à l'âme ! » Les Normands ayant entendu ces paroles et se souvenant de la faute grave qu'ils avaient commise la veille, baissèrent la tête, et répondirent : « Si « le pape veut nous prescrire une pénitence en rapport avec ce que nous avons fait, « nous sommes prêts à exécuter tout ce qu'il lui plaira de nous ordonner. » Cette réponse, ayant été rapportée au bienheureux Léon, lui plut parce qu'elle était humble, quoiqu'il ignorât le sentiment qui faisait parler les Normands de cette façon ; enfin, lorsque plusieurs messagers lui eurent fait connaître les dispositions dans lesquelles ils se trouvaient, il se décida à venir dans leur camp. On vit alors un beau spectacle qui fit couler les larmes de tous les yeux ; les soldats se

prosternèrent devant le pape, et les chefs, vêtus de soie et encore couverts de la poussière du combat, se jetèrent à ses pieds. Le vénérable pape les reçut avec la simplicité de la colombe, et les exhorta, avec bienveillance, à faire une véritable pénitence. Enfin, après leur avoir donné divers conseils en rapport avec les circonstances, il leur accorda sa bénédiction, et en retour les Normands lui promirent de lui être fidèles et de remplacer auprès de lui les soldats qu'il avait perdus.

« Tout ce récit est nettement tendancieux ; il cherche manifestement à rendre à la papauté le prestige qu'elle a perdu à Civitate. Les autres sources favorables au pape sont toutefois moins exagérées que l'Anonyme de Bénévent. Léon d'Ostie se borne à dire qu'Onfroi vint trouver le pape, et le prenant en sa foi le reconduisit avec tous les siens jusqu'à Bénévent ; il lui aurait ensuite promis de l'accompagner jusqu'à Capoue, quand il irait à Rome. Wibert se borne à dire : Le très digne pasteur étant venu à Bénévent, les Normands l'accompagnèrent spontanément durant tout le voyage et lui témoignèrent de grands égards. Voilà, avec la lettre de Léon IX à Constantin Monomaque, les seuls témoignages sur lesquels on s'est appuyé pour nier la captivité du pape. Il est pourtant facile de voir que le premier de ces récits cherche à faire servir à l'apologie du pape jusqu'à ses défaites, et que les autres, ayant à parler d'un événement ennuyeux, procèdent par prétérition.

« Cependant si nous plaçons en face de ces témoignages ceux des sources moins partiales, nous voyons qu'il ne saurait y avoir aucun doute sur la condition où se trouva Léon IX après la bataille de Civitate. L'Anonyme de Bari s'exprime ainsi : *Leo fecit prælium cum Normannis in Civitate et cecidit, et comprehenserunt illum et portaverunt Benevento, tamen cum honoribus*. Bonio dit : *Normanni victores exstitere, captumque papam sed ut decuit honorifice tractatum, per mediam stragem interfectorum usque Beneventum perduxerunt*. De même Hermann Contract : *Cum necessitate coactus communionem eis prius interdictam reddidisset, acceptus ab eis Beneventum cum honore tamen reductus est ; ibique tempore aliquanto detentus, nec redire permissus*, etc. Aimé, à son tour, nous raconte : « Et quant ce fu fait, li Normant s'en alerent a lor terre; le pape avoit paour et « li clere trembloient. Et li Normant vinceor lui donnerent sperance et proierent « que securement venist lo pape, liquel meneront o toute sa gent jusque a Bo- « nevie, et lui administroient continuellement pain et vin et choze necessaire, etc... « Et ola favor di li Normant torna à Rome... » Enfin, Brunon racontant le retour à Bénévent nous dépeint la tristesse des habitants qui, étonnés de la grandeur du désastre éprouvé par Léon IX, regardent de loin le pape faire son entrée dans leur ville.

« Il me semble résulter de cet ensemble de témoignages, que Léon IX, traité avec honneur par les Normands, fut néanmoins prisonnier, ainsi que l'indiquent clairement les mots *captus, detentus, nec redire permissus*. Un passage d'une lettre de Léon IX, écrite durant son séjour à Bénévent, confirme à mon avis cette manière de voir. Si les Normands s'étaient repentis après Civitate, s'ils avaient demandé pardon au pape et lui avaient offert de se soumettre, la défaite de Léon IX eût été plus glorieuse et en même temps plus profitable qu'une victoire, car par le seul prestige de sa fonction de pape, Léon IX, sans armes et sans soldats, eût obtenu ce qu'il n'avait pu réussir à avoir à la tête de ses troupes. Le pape eût, dès lors, dû être reconnaissant aux Normands de leur soumission, et essayer, avec

celui de Melfi, dont il ne dit rien¹. En tous cas, on peut dire que Pierre Damien, Hermann Contract et d'autres, ont eu tort de représenter la défaite du pape comme une punition divine, sous prétexte qu'un prêtre ne devait pas porter les armes². Ils oubliaient que le pape est aussi prince, et qu'en cette qualité il doit défendre le patrimoine de Pierre. C'est à peine si nous relèverons l'accusation du cardinal schismatique Benno³ au dire duquel

eux, avant de reprendre les hostilités, d'un *modus vivendi*. Or, jamais Léon IX ne s'est montré aussi irrité contre les Normands et aussi décidé à faire tous ses efforts pour les expulser, qu'au moment même où on veut nous faire croire qu'il est avec eux dans les termes les meilleurs. Voici ce qu'au début de l'année 1054 le pape écrit de Bénévent, où il est prisonnier, à l'empereur Constantin Monomaque :

« La victoire qu'ils (les Normands) ont remportée, leur est aujourd'hui un « sujet de tristesse plutôt qu'une cause de joie. Comme votre piété a eu soin de me « l'écrire pour me consoler, ils sont persuadés que l'audace qu'ils ont eue, suscitera « bientôt contre eux de plus grandes colères que par le passé, sans compter que leur « troupe a été décimée par la guerre. Quant à nous, certains comme nous le sommes, que le secours divin ne nous manquera pas et que les secours humains ne « nous feront pas défaut, nous *resterons fidèles à notre projet de délivrer la chrétienté* et « nous ne nous tiendrons en paix que lorsque le danger sera passé et que la sainte « Église jouira aussi de la paix. » Cette lettre de Léon IX est suffisamment claire, ce me semble, elle montre que les Normands ont peur des secours que le pape attend, c'est-à-dire de l'intervention de l'empereur allemand ou de l'empereur grec, ainsi que cela résulte de la fin de la lettre. Nous sommes bien loin de la prétendue soumission des Normands envers le pape. » F. Chalandon, *op. cit.*, t. I, p. 136-142. Cf. *Anal. boll.*, 1906, p. 285-287. (H. L.)

1. Malaterra, *Historia Sicula*, I, xiv, édit. Muratori, dans *Script. rer. Ital.*, t. v : *Quorum [Normannorum] legitimam benevolentiam vir apostolicus gratanter suscipiens, de offensis indulgentiam et benedictionem contulit, et omnem terram quam pervaserant et quam ulterius versus Calabriam et Siciliam lucrari possent de S. Petri hereditate judio sibi et hæredibus suis possidendum concessit*. Il ne faut pas prendre au pied de la lettre ces paroles, car en les écrivant Malaterra a certainement eu présente à la mémoire la convention conclue, en 1059, à Melfi, par Nicolas II. Il doit pourtant exister dans ce passage une part de vérité. Il y a certainement eu des concessions de la part de Léon IX, car on ne saurait expliquer autrement que les Normands l'aient relâché. Peut-être le pape fut-il obligé de reconnaître l'état de choses existant et de confirmer les Normands dans la possession des territoires de la principauté de Bénévent qu'ils occupaient. La ville de Bénévent fut toutefois exclue de cet accord, car nous savons qu'elle resta au pape. Chalandon, *op. cit.*, t. I, p. 142. Le pape quitta Bénévent le 12 mars et mourut à Rome le 19 avril 1054. (H. L.)

2. Pierre Damien, dans *P. L.*, t. clxiv, col. 316. (H. L.)

3. Et non pas Brunon de Segni, comme l'a dit Hunckler, *op. cit.*, p. 424.

Hildebrand avait conspiré secrètement avec les Normands, et amené le désastre de Civitate. Il suffit de connaître d'une part le caractère de Hildebrand, son amour profond pour la papauté, et d'autre part les rancunes vivaces de Benno, pour apprécier cette accusation ; d'ailleurs l'histoire nous apprend qu'après [765] comme avant la bataille de Civitate, Hildebrand garda toute la confiance du pape Léon jusqu'à la mort de celui-ci¹.

Pendant son séjour à Bénévent, le pape Léon se vit forcé d'agir contre les Grecs, afin d'éviter, s'il était encore possible, une séparation définitive². La déposition de Photius,

1. Will, *op. cit.*, p. 109 sq.

2. Le sujet que nous abordons dans ce chapitre a fait l'objet d'une étude qui ne laisse guère à ajouter : L. Bréhier, *Le schisme oriental du XI^e siècle*, in-8, Paris, 1899 ; nous contrôlerons tout le texte à l'aide de cet utile travail, auquel nous empruntons la bibliographie du sujet :

A. *Recueils de documents*. — L'ensemble des documents relatifs au schisme du XI^e siècle a été réuni pour la première fois par C. Will, *Acta et scripta quæ de controversiis Ecclesiæ græcæ et latinæ sæculi XI composita exstant*, in-8, Leipzig, 1861, renferme seulement les pièces d'origine ecclésiastique, incomplet, mais encore indispensable ; *P. G.*, t. cxx ; *P. L.*, t. cxliii ; Labbe, *Concilia*, t. ix, pièces d'origine latine ; Hergenröther, *Monumenta græca ad Photium ejusque historiam pertinentia*, in-8, Ratisbonne 1869 ; Paulov, *Aperçu historique et littéraire de l'ancienne polémique russe contre les latins*, dans *Compte rendu du dix-neuvième concours de l'Académie impériale de Saint-Petersbourg*, 1876, p. 187-396 (en russe), quelques textes inédits en grec et en vieux russe ; Allatius, *Græcia orthodoxa*, 2 vol., in-4, Romæ, 1652-1659 ; *Corpus scriptorum historiæ Byzantinæ*, 42 vol. in-fol., Parisiis, 1648-1711 ; 49 vol., in-8, Bonn, 1828-1878 ; Sathas, *Μεσαιωνική βιβλιοθήκη*, 7 vol., Paris et Venise, 1872-1894 : Chroniqueurs et textes inédits.

B. *Documents officiels*. — 1^o Léon d'Achrida, *Lettre à Jean, évêque de Trani*, dans Will, p. 52-64 ; *P. G.*, t. cxx, col. 836-844 ; 2^o Léon d'Achrida, *Lettre sur les azymes*, dans Paulov, p. 332 ; 3^o Nicéas Stethatos (Pectoratus), *Adversus Latinos*, en latin dans Will, p. 127 ; *P. G.*, t. cxx, col. 845-850 ; en grec, dans Demetrapoulos, *Biblioth. eccles.*, in-8, Leipzig, 1866, t. 1 ; 4^o Nicéas Stethatos, *Κετὰ Ἀρχιεπίσκοπον καὶ Ἀρχιεπίσκοπον περὶ Ἐνζύμων καὶ Ἀζύμων*, dans Hergenröther, *op. cit.* ; 5^o Nicéas Stethatos, *Ouvrage contre les latins sur la Procession du Saint-Esprit*, un fragment dans Allatius, *Vindiciæ synodi Ephesianæ*, in-8, Romæ, 1661, p. 574 ; 6^o *Édit synodal*, dans Allatius, *De libris ecclesiasticis Græcorum*, p. 161-173 ; Will, p. 153 ; *P. G.*, t. cxx, col. 737 sq., ce document contient : a) l'édit synodal ; b) le texte de l'excommunication déposée par les légats du Saint-Siège sur l'autel de Sainte-Sophie ; c) le texte de la lettre adressée par Constantin IX à Michel Cérulaire après le départ des légats ; d) le récit des mesures prises contre les latins ; 7^o *Correspondance entre Michel Cérulaire et Pierre, patriarche d'Antioche*, dans Cotelier, *Monumenta Eccles. græcæ*, Parisiis, 1861, t. II p. 135-145 ;

Will, p. 172-228; *P. G.*, t. cxx, col. 752-820; 8° Pierre d'Antioche, *Lettre à Dominique de Grado*; Will, p. 214 sq.; *P. G.*, t. cxx, col. 780 sq.; 9° Michel Psellos, Πρὸς τὸν σύνοδον κατηγόρια τοῦ ἀρχιερέως, Réquisitoire prononcé contre Michel Cérulaire devant le synode de 1059. Inédit, Bibl. nat., ms. grec 1182, fol. 132-149; 10° Photius, Περὶ τῶν φράγγων καὶ τῶν λοιπῶν Λατίνων, cet ouvrage attribué à Photius est un traité contemporain de Michel Cérulaire, dans Hergenröther, *Monum.*, p. 63; 11° Léon, métropolitaine de Russie, Πρὸς Ῥωμαίους ἤτοι Λατίνους περὶ τῶν ἁζύμων, dans Paulov, p. 308-318. — Documents latins, 12° Léon IX, *Epistola ad Petrum Antioch.*, Mansi, t. xix, col. 660; Will, p. 168-171; *P. L.*, t. cxliii, col. 770-773; *Epist.*, ad *Michaelem Cerul. et ad Leonem Achrid.*, Will, p. 65-85; *P. L.*, t. cxliii, col. 744-769; *Epist.*, ad *Mich. Cerul.*, Will, p. 89-92; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 663; *P. L.*, t. cxliii, col. 773-777; *Epist. ad Constantinum Monom.*, Will, p. 85-89; *P. L.*, t. cxliii, col. 777-781; Fragment d'un traité *De clericorum castimonia* écrit contre Nicéetas, Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 696; *P. L.*, t. cxliii, col. 781-782; 13° Humbert de Silva Candida, *Dialogue sur la question des azymes*, dans Baronius, *Annales*, t. xi, append., Will, p. 93; 14° Humbert, *Adversus Græcos*, Will, p. 136 sq.; *P. L.*, t. cxliii; *Commentatio brevis rerum a legatis apostolicæ Sedis Constantinopoli gestarum*, dans Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 991; Will, p. 150 sq.; *P. L.*, t. cxliii; 16° Dominique, de Grado, *Epistola ad Petrum Antioch.*, dans Cotelier, *op. cit.*, t. ii; Will, p. 205; *P. L.*, t. cxli, col. 1455.

C. *Historiens et Chroniqueurs*. — Grecs: xi^e siècle: 1° Michel Psellos, *Chronographia* (de 976 à 1077), édit. Sathas, Μεσαιωνική βιβλιοθήκη, t. iv; 2° Michel d'Attalie, *Histoire*, dans la Byzantine de Bonn, 1853; 3° Jean Scylitzès, *Histoire des empereurs* (depuis 811 jusqu'à 1079); texte latin édit. Gabio, in-fol., Venise, 1570; texte grec (de 1057 à 1079) dans la Byzantine du Louvre, p. 807-868; dans la Byzant. de Bonn, t. ii, p. 641-744; dans *P. L.*, t. [cxxxii, col. 368-476. — Fin du xi^e siècle, début du xii^e; 4° Georges Cedrenos, Σύνοψις ιστοριῶν, dans Byz. du Louvre, 1847, de Bonn, 1838; *P. G.*, t. cxxxi-cxxxii; 5° Jean Zonaras, Ἐπιτόμη ιστορίας, dans Byz. du Louvre, 1686-1687, de Bonn, 1841-1844; Dindorf, in-12, Leipzig, 1868-1875; — xii^e siècle; 6° Constantin Manassès, Σύνοψις ιστορική, Bonn, 1837; *P. G.*, t. cxxvii, col. 216; 7° Michel Glykas, Βίβλος Χρονική, dans Byz. du Louvre, 1860, de Bonn, 1836; *P. G.*, t. clviii, col. 1-642; — xiii^e siècle, Joel, Χρονογραφία ἐν συνόψει, dans Byz. du Louvre, 1657, de Bonn, 1837; 9° Anonyme, Σύνοψις Χρονική, dans Sathas, *op. cit.*, t. vii; — xiv^e siècle; 10° Éphraïm, *Chronique universelle*, dans Byz. de Bonn, 1843; *P. G.*, t. cxliii; — xv^e siècle, Georges Phranitzès, Χρονικόν, dans la Byz. de Bonn, 1838; *P. L.*, t. clvi, col. 551-1080. — Latins: 12° Wibert de Toul, *Vita Leonis IX*, dans Mabillon, *Acta sancti, O. S. B.*, xi^e siècle; B. Boson, *Vitæ pontificum*, reproduit le *Liber ad Amicum* de Bonitho de Sutri; 14° *Annales romaines* (1044-1073), dans *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. ii, p. 334; 15° Guillaume de Pouille, *Gesta Roberti Wiscardi*, dans *Mon. Germ. hist.*, t. ix, p. 239; 16° Léon d'Ostie, *Chronique du Mont-Cassin*, dans Muratori, *Scriptores rerum Italicarum*, t. iv, p. 403; 17° Geoffroy Malaterra, *Historia Sicula*, édit. Muratori, *Script. rer. It.*, t. v, p. 537-602; 18° Aimé du Mont-Cassin, *Histoire des Normands d'Italie* = *L'histoire de li Normant*, édit. Champollion-Figeac, Paris, 1835; 19° *Annales de Bari*, dans *Mon. Germ. hist.*, t. v, p. 51-53; Muratori, *op. cit.*, t. v, p. 149; 20° Lupus le Protospathaire, dans *Mon. Germ. hist.*, t. v, p. 51-53; Muratori,

op. cit., t. v ; 21° Lambert de Hirsfeld, *Chronique, P. L.*, t. cXLIV, col. 1059 ; Adam de Brême, *Gesta Hammaburgensis Ecclesie pontificum*, dans *Mon. Germ. hist.*, t. VII, p. 347 ; 23° *Annalista Saxo* et 24° Sigebert de Gembloux, dans *Mon. Germ. hist.*, t. VI, p. 359-688 ; 25° Jean de Bayon, *Histoire du monastère de Moyen Moutier en Lorraine*, reproduite dans Belhom, *Historia Medii Monasterii*, ch. IV, p. 248, (détails importants sur la vie du cardinal Humbert), dans Belhom, p. 237.

D. *Œuvres littéraires et morceaux de circonstances*. — Grecs : 1° Michel Cérulaire, *Homélie pour la fête de la restitution des images*, dans *P. G.*, t. cXX, col. 724-736 ; 2° Michel Psellos, *Correspondance*, édit. Sathos, *op. cit.*, t. V (en particulier les lettres LVI, LVII, LVIII, LIX, CLIX, CLX, CLXIV, CCVII, adressées à Michel Cérulaire, et CLXXXIV, CCVIII, adressées aux neveux des patriarches) ; 3° Michel Psellos, *Oraison funèbre de Michel Cérulaire*, dans Sathas, t. IV, ; 4° Michel Psellos, *Oraisons funèbres des patriarches Constantin Lichudès et Jean Niphilin*, dans Sathas, t. IV, ; 5° Michel Psellos, *Traité adressé à Michel Cérulaire* : *Περὶ γρηγοροπόλεως*, dans *Revue des Études grecques*, t. II, p. 260-267 ; *Περὶ ὁμολογησασασίας καὶ ὁμολογησασίας*, dans *Philologus*, t. VIII, p. 165-168 ; 6° Michel Psellos, *Synopsis legum, P. L.*, t. cXXVII, col. 927 ; 7° Michel Psellos, *Traité sur les oracles chaldéens, P. G.*, t. cXXII, col. 1123 ; 8° Christophoros de Mitylène, *Poésies*, édit. Ant. Rocchi, *Versidi Cristoforo Patrizio*, Roma, 1887 ; 9° Jean Mauropus, *Poèmes, P. G.*, t. cXX, col. 1039-1200 ; 10° Jean Mauropus, *Correspondance*, édit. P. de Lagarde, dans *Abhandlungen d. Götting. Gesells. d. Wissenschaften, hist. Philos.*, 1881, p. 1-228. — Latins : 11° Humbert de Silva Candida, *Adversus simoniacos, P. L.*, t. cXLIII ; 12° Pierre Damien, *De processione Spiritus Sancti, P. L.*, t. cXLV, col. 633.

E. *Monuments juridiques, etc* : 1° Constantin IX, *Novelles relatives aux monastères du Mont-Athos*, dans Zacharie von Lingenthal, *Jus græco-romanum*, t. III, p. 211-321 ; 2° Michel Cérulaire, *De sacerdotis uxore adulterio polluta, P. L.*, t. cXX, col. 749 ; 3° Trinchera, *Syllabus græcarum membranarum*, in-4, Napoli, 1865 ; Schlumberger, *Sigillographie de l'empire byzantin*, Paris, 1884 ; Schlumberger, *Sceaux byzantins inédits*, dans la *Revue des Études grecques*, 1889, p. 343 ; 1890, p. 145 ; 1891, p. 97.

L'histoire du schisme de 1054 n'a jamais été traitée à part avant M. L. Bréhier. Tous les auteurs qui l'ont étudiée l'ont rattachée à l'histoire générale de la séparation entre les deux Églises.

A. *Études générales* : Allatus, *De Ecclesie occidentalis atque orientalis perpetua consensione libri III*, in-4, Colonia Agripp., 1648 ; J. Maimbourg, *Histoire du schisme des Grecs*, in-4, Paris, 1672 ; R. Moni (= Richard Simon), *Histoire critique de la créance et des coutumes des nations du Levant*, in-4, Francfort, 1684 ; Baronius, *Annales ecclesiastici*, édit. Lucques, 1744, t. XVI ; Ellies du Pin, *Histoire des controverses et des matières ecclésiastiques*, in-12, Paris, 1696 ; Fleury, *Histoire ecclésiastique*, in-4, Paris, 1691, t. XIII ; J. M. Neale, *History of the Eastern Church*, 2 vol. in-4, London, 1856 ; Pitzipios, *L'Église orientale* (trad. franç.), in-8, Paris, 1857 ; Piehler, *Geschichte der Kirchlichen Trennung zwischen Orient und Occident*, 2 vol. in-8, München, 1864-1865 ; Hergenröther, *Photius, Patriarch von Konstantinopel*, 3 vol., in-8, Ratisbonne, 1867-1869 ; Dimitrakopoulos, *Ἱστορία τοῦ σχίσματος τῆς Ἀπτοναρῆς Ἐκκλησίας ἀπὸ τῆς ὁμολογησασίας*, Leipzig, 1867 ; O. Delarc, *Un pape alsacien. Essai historique sur saint Léon IX et son temps*, in-8, Paris, 1876, p. 440 sq. ; F. Kattenbusch, *Lehrbuch der verglei-*

avait mis fin au schisme de l'Église grecque ¹ ; malheureusement les germes morbides, déposés dans cet organisme jadis sain et florissant, rendirent la guérison impossible et, cent ans après la mort de Photius, Sisinnius, patriarche de Constantinople, renouvela contre Rome et contre l'Église latine les griefs soulevés jadis par son prédécesseur ². Sergius, successeur de Sisinnius et

chenden Confessionskunde, I. Die orthodoxe anatolische Kirche, in-8, Freiburg, 1892, c. iv ; L. Duchesne, *Églises séparées*, in-12, Paris, 1896.

B. Études sur l'histoire politique du xi^e siècle, *Byzantinische Geschichten*, 3 vol. in-12, Grätz, 1792-1877, t. III ; Bury, dans *English historical Review*, janv. 1889 ; Neumann, *Die Weltstellung des Byzantinischen Reiches von den Kreuzzügen*, in-8, Leipzig, 1894, R. Schütte, *Der Aufstand des Leon Tornikios im Jahre 1047*, in-4, Plauen, 1896 ; G. Schlumberger, *L'épopée byzantine à la fin du x^e siècle. Jean Tzimiscès. Les jeunes années de Basile II le Tueur de Bulgares*, in-4, Paris, 1897 ; Mædler, *Theodora, Mikael Stratiotikos, Isaak Comnenos*, in-4, Plauen, 1894 ; P. Bezobrazov, *L'impératrice Zoé mémoires historiques*, t. I, p. 222, 251 ; Saint-Petersbourg, 1893, (en russe).

C. Études biographiques et bio-bibliographiques : Demetrakopoulos, *Græcia orthodoxa, sive de Græcis qui contra Latinos scripserunt et de eorum scriptis*, in-8, Leipzig, 1872 ; K. Krumbacher, *Geschichte der byzantinischen Literatur*, in-8, München, 1897, p. 79-81 ; Sathas, *Μεσαιωνική βιβλιοθήκη*, Paris, 1874, t. IV ; Rambaud, *Michel Psellos*, dans la *Revue historique*, 1877, p. 240 ; W. Fischer, *Studien zur byzantinischen Geschichte des XI Jahrhunderts, Johannes Xiphilinus, Patriarch von Konstantinopel*, in-4, Plauen, 1883 ; Dræseke, *Johannes Mauropus*, dans *Byzantinische Zeitschrift*, 1893, t. II, p. 461 sq. ; Sackur, *Die Cluniacenser in ihrer kirchlich und allgemainschaften Wirksamkeit bis zur Mitte des XI Jahrhunderts*, in-8, Halle, 1894 ; Sackur, *Richard, Abt von St Vannes*, in-8, Breslau, 1886.

D. Études particulières. — L. Bréhier, *Le schisme oriental du xi^e siècle*, in-8, Paris, 1899 ; F. Ermini, *Michele Cerulario e lo scisma di Oriente*, dans *Rivista internazionale d. scien. soc.*, 1897, t. xv. (H. L.)

1. Voir § 499.

2. Le schisme existait dans l'Église byzantine à l'état endémique. Nous avons eu, au cours des événements racontés depuis le début de cette *Histoire des conciles*, l'occasion fréquente de rappeler les périodes plus ou moins prolongées de rupture entre Rome et Constantinople. L'habitude en était prise et le schisme ne surprenait et surtout n'alarmait plus personne. Celui de 1054, le plus grave de tous puisqu'il a été sans remède, passa inaperçu pour les contemporains ; un incident de ce genre faisait un effet analogue à celui que fait de nos jours, dans nos contrées, un changement de ministère et une variation dans la politique. Entre tous les historiens officiels de Byzance, pas un seul n'en souffie mot, tandis qu'ils n'ont pas assez de termes pour raconter les guerres, les séditions, les ambassades dont ils sont témoins. Ce n'est pas que le schisme se soit décidé mystérieusement au cours de quelque négociation secrète ; non, c'est qu'on était las de querelles religieuses, l'intérêt n'y était plus. Les annalistes postérieurs ne se

mettent pas plus en peine ; une seule chronique de la fin du XIII^e siècle insinue que dans la lutte entreprise par lui contre Isaac Comnène, Michel Cérulaire s'appuyait sur sa résistance à l'égard du pape de Rome. Ces schismes renaissants paraissaient aux rares partisans de l'union une maladie chronique, aux partisans de la séparation un incident négligeable. Un seul contemporain fait exception, c'est Michel Psellos qui n'a pas craint de s'attaquer à Michel Cérulaire, toutefois il s'est dispensé de laisser un récit circonstancié de la rupture de 1054. Mais dans son *Oraison funèbre de Cérulaire*, Psellos ne peut esquiver l'importante affaire. « Après avoir énuméré toutes les vertus du patriarche dont il fait l'éloge, Psellos place au premier rang sa piété et son zèle pour la foi ». Il ajoute qu'il va donner de ce zèle un témoignage qui « est dans toutes les mémoires, » mais qu'il rappellera toutefois pour augmenter l'admiration à l'égard de son héros. Il va sans dire que, dans cette circonstance, Psellos ne peut être qu'un chaud partisan de Michel Cérulaire et qu'il n'épargne pas aux Romains les épithètes peu flatteuses. Ce sont les « prêtres de la honte » ; leurs discours sont entièrement impies et ils veulent détruire le dogme et la religion. Et pourtant rien n'autorise à penser que Psellos regarde toute cette affaire comme un schisme entre les deux Églises. Il avoue, et ceci est un témoignage précieux, que tout le monde n'attachait pas à ces discussions une extrême importance : τῶς μὲν ὄν ἄλλοις οὐδὲν ἐδόξε τὸ πρῶτον δεῖν. Il ajoute que ce fut la foi de Michel Cérulaire qui lui ouvrit les yeux sur ces erreurs et lui en fit comprendre les conséquences. De là vint l'activité qu'il déploya et qu'il manifesta par des discours, des lettres et des négociations de tout genre. De là son attitude en face des attaques de Rome qu'il repoussa avec succès. Puis, quand il eut compris que les discours étaient inutiles, il lança l'anathème contre les Romains. Cette rupture est donc un fait important de la vie de Michel Cérulaire. Psellos le regarde comme une preuve de zèle pour l'orthodoxie, mais y voit-il un des événements les plus considérables de son temps ? Pour qui est habitué à la prelixité de cet auteur, aux développements disproportionnés qu'il donne aux moindres faits dans lesquels il trouve un intérêt quelconque, il est bien évident que s'il avait attaché cette importance à la querelle entre Michel Cérulaire et les latins, il ne se serait pas contenté d'y faire allusion en quelques lignes. La lutte entre l'Église grecque et l'Église romaine a donc paru aux hommes du XI^e siècle un de ces incidents que l'on oublie vite parce qu'on les croit terminés et non un événement vital dans l'organisme de l'Église. » L. Bréhier, *op. cit.*, p. xx-xxii.

Il n'en fut pas ainsi en Occident où le coup fut vivement et généralement senti. « Un grand nombre de chroniques et d'annales le relatent. Ces récits sont de valeur très diverse ; les seuls qui soient véridiques empruntent tous leurs détails à la narration composée probablement par le cardinal Humbert lui-même sous le nom de *Commonitorium breve*. Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 991 ; Will, *op. cit.*, p. 150-152. Tous paraissent être d'accord sur un point : la lutte de 1054 a été très âpre, mais elle n'a pas constitué un schisme et s'est terminée à l'avantage de l'Église romaine. Pas plus que les Grecs, ils ne voient dans la mutuelle excommunication de Rome et de Constantinople, une coupure définitive, un arrêt dans l'Église ; ils ne nient pas qu'il y ait eu rébellion et tentative de séparation, mais ils sont satisfaits du résultat et regardent comme un grand succès pour l'Église romaine le voyage des légats de Léon IX à Constantinople. Ce voyage a pour eux

issu de la famille de Photius, agit de même et alla jusqu'à rayer le nom du pape des diptyques de son Église ¹. Les ouvertures amicales que l'empereur Basile II et le patriarche Eustathe firent quelque temps après au pape Jean XIX, étaient peut-être plus insidieuses que des attaques ouvertes ². La conformité des intérêts politiques avait commencé le rapprochement, et le rusé Byzantin compta en profiter et utiliser l'avarice du pape pour faire reconnaître par Rome ce que Byzance désirait depuis si long-

résolu toutes les difficultés... Telle est bien la conclusion qui se dégage du récit d'Humbert. Après avoir raconté tous les faits dans leur ordre chronologique avec la plus grande clarté, il termine en disant [que l'empereur, ennemi du patriarche, envoya en disgrâce tous les amis de celui-ci, « mais retint contre lui sa colère. » De séparation définitive, il n'est pas question. De même, ce qui frappe le plus le chroniqueur du Mont-Cassin, Léon d'Ostie, dont le récit date de la fin du XI^e siècle, c'est l'accueil superbe fait par l'empereur aux légats, ce sont les présents dont il les a comblés. Tandis qu'il insiste avec complaisance sur ces présents, il ajoute rapidement, comme pour mémoire, que pendant leur séjour, les légats eurent à détruire quelques hérésies et qu'après avoir excommunié le patriarche Michel et l'évêque Léon d'Achrida et leurs partisans, ils se retirèrent. Dans la *Vie des papes* écrite au XII^e siècle par le cardinal Boson d'après une chronique de la fin du XI^e siècle, l'auteur ne semble pas attribuer plus d'importance à cet événement.

« Telle fut longtemps l'opinion qui domina en Occident; on crut qu'il avait suffi de gagner l'empereur au parti du pape pour abattre les tentatives du patriarche et que son œuvre était caduque, du moment qu'elle n'avait pas l'appui du pouvoir impérial. Michel Cérulaire fut regardé non comme l'auteur d'un schisme fondamental, mais comme un hérétique dangereux, semblable à tous ceux que l'Église romaine avait déjà vus sortir d'Orient et qu'elle avait combattus avec succès. Après lui, pensait-on, l'Église grecque reviendrait au giron de l'Église catholique, comme elle l'avait déjà fait après la chute de Photius. Et ce fut ainsi que les Orientaux, à cause de leur dédain, les Occidentaux, par suite de leurs illusions, ne virent pas la portée des événements de 1054. Les uns les croyaient trop peu importants pour même les mentionner, les autres les voyaient tourner à leur avantage. Il fallut que les siècles missent entre ces événements et leurs narrateurs la distance nécessaire pour leur faire apercevoir en perspective ce qui leur semblait jusqu'ici placé sur le même plan. Ils ne découvrirent l'importance du schisme de 1054 qu'après en avoir subi les lointaines conséquences. » L. Bréhier, *op. cit.*, p. xxiv-xxv. (H. L.)

1. Il faut remarquer qu'entre Photius et Michel Cérulaire, 886-1054, il y eut entre les deux Églises une paix durable de cent soixante-huit années. C'était une paix un peu superficielle : on restait, après la rude alerte de Photius, sur le qui-vive. Cette situation inquiète est bien présentée dans L. Bréhier, *op. cit.*, p. 2-34 : Les rapports entre l'Église grecque et l'Église romaine depuis le début du X^e siècle jusqu'au milieu du XI^e siècle. (H. L.)

2. L. Bréhier, *op. cit.*, p. 5. (H. L.)

temps. L'empereur et le patriarche envoyèrent des ambassadeurs chargés de présents avec la mission de solliciter la permission pour l'Église de Constantinople d'être appelée œcuménique dans son territoire (in suo orbe), de même que l'Église romaine était appelée œcuménique dans toute la chrétienté¹. La nouvelle de cette démarche provoqua en Occident une indignation violente et nous possédons encore une lettre très hardie de Guillaume, le vénérable abbé de Saint-Bénigne à Dijon, conseillant très énergiquement au pape de se méfier des Grecs et de s'employer avec plus de zèle à la réforme de l'Église². C'est ainsi qu'échoua le plan qui, tout en reconnaissant d'une manière nominale la supériorité de Rome, aurait fondé une papauté pour l'Orient³. Le patriarche Michel Cérulaire termina

1. Il prenait bien son temps en s'adressant au pape Jean XIX, simoniaque. Raoul Glaber, *Hist.*, l. IV, c. 1 ; L. Bréhier, *op. cit.*, p. 8. (H. L.)

2. Hugues de Flavigny, dans *Mon. Germ. hist.*, t. VIII, p. 66 ; Richard de Saint-Vanne et plusieurs abbés chunisiens partirent sur-le-champ pour Rome. La lettre de Guillaume de Saint-Bénigne, conservée par Raoul Glaber et par Hugues de Flavigny, donna à réfléchir aux Romains. Guillaume traitait de scandaleux le dessein de la cour de Rome. Il ajoutait que si la puissance politique, jadis concentrée dans l'empire romain, était aujourd'hui répartie entre les rois, la puissance spirituelle devait demeurer indivise aux mains du pape qu'il invitait à rentrer en lui-même et à se rappeler les lois et la discipline de l'Église. Cette explosion de colère effraya le pape, et les Grecs durent renoncer à leur projet. (H. L.)

3. Il échoua, mais pour être repris ; car les Grecs ressaisirent en détail ce qu'ils avaient dû abandonner. Grâce aux fondations d'églises et de monastères, le byzantinisme regagna la Bulgarie et l'Italie méridionale ; il restait à consacrer sa victoire, les empereurs Nicéphore Phocas et Basile II ne s'y ménagèrent pas. Déjà au VIII^e siècle, Léon l'Isaurien avait rattaché au patriarcat de Constantinople les évêchés de Calabre et de la terre d'Otrante, malgré les vives et inutiles réclamations des papes. Fabre, *Liber censuum Ecclesie Romanae*, p. 20, col. 2, n. 3. Nicéphore Phocas appliqua la même mesure à l'Apulie à laquelle il donna l'évêque d'Otrante en qualité de métropolitain. En outre l'usage du latin y fut interdit dans la liturgie et remplacé par le grec. Basile II ayant conquis et annexé la Bulgarie, supprima les fonctions du patriarche bulgare qu'il réduisit au rang de simple archevêque, suffragant du patriarche de Constantinople. Le premier successeur de ce patriarche découronné, Léon d'Achrida, sera, en 1054, un des principaux promoteurs du schisme. A ces questions très sensibles s'ajoutaient les griefs théologiques toujours vivaces, notamment le *Filioque* qui, même pour un empereur ami des papes, tel que Léon VI, reste un « impardonnable blasphème envers l'Esprit-Saint. » Cf. L. Bréhier, *op. cit.*, p. 12.

Sur la situation de l'Italie méridionale, cf. E. Aar, *Gli studi storici in Terra d'Otranto*, in-8, Firenze, 1888 ; Steph. Borgia, *Memorie storiche della pontificia*

l'œuvre commencée par Photius, et renouvela le schisme qui s'est perpétué jusqu'à nos jours. Encore laïque, Michel avait pris part, en 1040, à une conjuration contre l'empereur Michel IV ; pour le punir, on l'avait enfermé dans un monastère et fait moine. Mais au mois de mai 1043, l'empereur Constantin Monomaque, son compagnon d'exil, l'éleva sur le siège de Constantinople, quoiqu'il n'eût encore reçu aucun ordre sacré ¹. Nous n'avons pas de

città di Benevento dal secolo VIII al XVIII divise in tre parti, 3 vol. in-4, Rome, 1763-1769 ; F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, in-8, Paris, 1907 ; Delarc, *Les Normands en Italie*, in-8, Paris, 1883 ; Ch. Diehl, *Étude sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, in-8, Paris, 1888 ; A. Dina, *L'ultimo periodo del principato langobardo e l'origine del dominio pontificio in Benevento*, in-8, Benevento, 1899 ; L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, in-8, Paris, 1904 ; *Les évêchés d'Italie et l'invasion lombarde*, dans *Mél. d'arch. et d'hist.*, t. XXIII, XXV ; *Les évêchés de Calabre*, dans *Mélanges Paul Fabre*, in-8, Paris, 1902 ; Gattola, *Historia abbatiae Cassinensis*, in-fol., Venetiis, 1733 ; *Ad historiam abbatiae Cassinensis accessiones*, in-fol., Venetiis, 1734 ; J. Gay, *L'Italie méridionale et l'empire byzantin depuis l'avènement de Basile I^{er} jusqu'à la prise de Bari par les Normands (865-1071)*, in-8, Paris, 1904 ; *Le monastère de Tremiti au XI^e siècle*, dans *Mél. d'archéol. et d'hist.*, t. XVII ; *L'État pontifical, les Byzantins et les Lombards*, dans *Mél. d'arch. et d'hist.*, t. XXI ; *Les diocèses de Calabre à l'époque byzantine*, dans la *Revue d'hist. et de litt. relig.*, 1900, t. IV ; *Notes sur la conservation du rite grec dans la Calabre et la terre d'Otrante au XIV^e siècle*, dans *Byzantinische Zeitschrift*, t. IV ; L. von Heinemann, *Geschichte der Normannen in Unteritalien und Sicilien*, in-8, Leipzig, 1894 ; *Liber censuum*, édit. P. Fabre, in-4, Paris, 1889-1904, t. I ; *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, 1886-1892, t. I ; C. Minasi, *Le chiese di Calabria*, in-8, Napoli, 1896 ; Vaillhé, *Constantinople*, dans le *Dictionn. de théol. cathol.*, t. III, col. 1360-1368. (H. L.)

1. Sur les agitations et révolutions, ainsi que sur le personnel de l'histoire byzantine à cette époque, cf. L. Bréhier, *État de Constantinople et de Rome en 1054*, dans *Le schisme oriental du XI^e siècle*, in-8, Paris, 1899, p. 35-89. Cf. Ch. Diehl, *Zoé la Porphyrogénète*, dans *Figures byzantines*, in-12, Paris, 1906, p. 245-290.

Michel Cérulaire appartenait à une famille sénatoriale de Byzance ; son éducation domestique se fit au sein de toutes les vertus chrétiennes. Il étudia la philosophie et principalement la dialectique, avec une teinture de physique, de géométrie, et d'astronomie. Avant d'arriver à l'austérité, il traversa une période mondaine, ayant eu un emploi à la cour. Michel Psellos dans son *Oraison funèbre de Cérulaire* s'efforce de prouver que celui-ci fut compris à tort dans la conspiration contre Michel IV ; il ne tient plus le même langage dans le réquisitoire prononcé contre le même Cérulaire dans le synode de 1057 et le témoignage de Jean Scylitzès reproduit par Cedrenus ne permet pas de douter que Michel Cérulaire ait envisagé la perspective du trône impérial. Trahi, arrêté, emprisonné pendant quelques mois, condamné à faire profession monastique, il refusa. Cependant la solitude agit sur lui, la pensée de l'au-delà le remplit tout entier. Une circonstance

renseignements sur les premières années de son patriarcat, mais il est probable qu'il conçut, dès le début, le projet de soumettre à sa juridiction les autres patriarches de l'Orient (nous en donnerons plus loin les preuves) et de rompre peu à peu avec Rome¹.

La première mesure prise par lui dont nous avons connais-

vint le bouleverser, son frère, également exilé pour participation au complot, se suicida; Michel Cérulaire se fit moine. A ce moment même il était amnistié par Michel V le Calfat. Néanmoins il fut tenu à l'écart. Le jeune moine affecta de ne s'occuper que de théologie: il attendait. Cela dura quelques mois à peine, jusqu'à l'avènement de Constantin IX Monomaque. Presque aussitôt il devint conseiller de l'empereur, mais nous ignorons la charge qu'il remplit à la cour. Dans la seconde lettre du pape Léon IX à Michel au moment du schisme, le pape lui reproche d'avoir été élevé, comme Photius, du rang de laïque au patriarcat. La bulle d'excommunication énonce le même grief. D'autre part, les conditions dans lesquelles il devint patriarche sont incertaines. A-t-il été nommé par la volonté de l'empereur? A-t-il été élu par un collège de métropolitains? A-t-il acheté son élection au prix de promesses plus tard inviolables? Les contradictions des textes rendent cette question très incertaine. D'une étude attentive de ces textes par M. L. Bréhier, *op. cit.*, p. 60-64, il semble bien résulter que Léon IX était mal informé; au reste, le pape est peu affirmatif; il dit que Michel « a la réputation » d'être un néophyte. Entendons-nous, c'était bien un néophyte, mais un néophyte évêque. Une chronique anonyme du XIII^e siècle, publiée par Sathas, *Bibliotheca medii ævi*, t. VII, p. 162, affirme que Michel, avant d'être patriarche, avait été *syncelle*, ce qui est la première dignité de l'Église de Constantinople après celle de patriarche. Or les syncelles, secrétaires du patriarche et des autres métropolitains, avaient toujours rang d'évêque; il est donc probable que du moins Michel Cérulaire devint directement évêque sans passer par les autres degrés de la hiérarchie et qu'il était syncelle de l'Église de Byzance lorsque s'ouvrit la succession du patriarche Alexis. Celui-ci mourut le 22 février 1042, le couronnement de Michel Cérulaire fut célébré le 25 mars suivant. Sur les conditions de l'élévation patriarcale, cf. L. Bréhier, *op. cit.*, p. 64-69. (H. L.)

1. Le prédécesseur immédiat de Michel, le patriarche Alexis, paraît n'avoir jamais eu de conflit avec Rome. Sous son pontificat on vécut en excellents rapports. La communion était sincère entre les Églises orientale et occidentale. On le voit par une lettre dans laquelle Pierre, patriarche d'Antioche, annonce son élection au pape Léon IX et lui envoie sa profession de foi (1052), dans Will., p. 227-228. « Il confia cette lettre à l'un des pèlerins qui visitaient alors Jérusalem; elle devait parvenir au pape par l'intermédiaire du gouverneur d'Italie Argyros, et de Dominique, évêque de Grado. Dans la lettre qu'il écrivit à ce prélat, vers le mois de juin 1054, le patriarche d'Antioche se plaignait de n'avoir pas encore entendu parler de cette lettre et de n'avoir pas reçu de réponse. Il est probable que ce retard fut dû à la rareté des relations qui existaient alors entre Antioche et l'Occident, car la réponse de Léon IX à sa lettre existe, et elle jette un jour curieux sur les rapports entre les deux Églises peu de temps avant le schisme. Jaffé, *Regesta*, t. I, p. 545; *P. L.*, t. CXLIII, col. 770-773. Cette réponse est

sance fut de faire fermer toutes les églises des latins à Constantinople, et enlever aux abbés latins tous leurs monastères ¹. Un de ses clercs, le *sacellarius* Constantin, alla même

datée d'avril 1053; elle a donc été envoyée quelques mois seulement avant le début de la grande querelle, et, malgré des insinuations très claires sur l'ambition des patriarches de Constantinople, le ton n'a rien d'acrimonieux, et ne sent pas encore la polémique. Le pape se montre, au contraire, plein de joie de ce que le patriarche Pierre ait fait « reflleurir le zèle de l'Église d'Antioche » et adopté la vraie doctrine. Il semble que cette correspondance ait renoué des rapports depuis longtemps interrompus et cette circonstance montre qu'on se croyait plutôt à la veille d'une détente que d'une nouvelle querelle. Pierre avait, en effet, dans sa lettre rendu un véritable hommage à la primauté de Rome. Après l'avoir félicité et lui avoir rappelé quels titres l'Église romaine a à cette vénération, le pape lui promet l'appui de cette Église dans le cas où les privilèges du patriarche d'Antioche seraient menacés, et s'il perdait la troisième place qu'il doit occuper dans la chrétienté. La lettre se termine par l'approbation de l'élection et de la profession de foi de Pierre d'Antioche. Le pape en loue l'orthodoxie et lui retourne lui-même la sienne. Il est à remarquer que Léon IX confesse la double procession du Saint-Esprit et il est pourtant bien peu vraisemblable que le patriarche d'Antioche qui, malgré sa modération, a affirmé plus tard solennellement l'horreur que lui inspirait ce dogme, en ait fait autant dans sa lettre à Léon IX. Cette correspondance nous prouve donc que quelques mois avant la querelle il y avait *communio*, dans le sens le plus étendu, entre l'Église latine et l'Église grecque. Si quelques expressions du pape font pressentir qu'il éprouvait peut-être des inquiétudes du côté de Constantinople, il n'en est pas moins vrai qu'officiellement il *communie* avec les prélats de l'Église grecque, approuve leur profession de foi, et que ceux-ci, d'autre part, éprouvent le besoin de notifier leur intronisation au siège de Saint-Pierre et d'abriter sous cette haute autorité leur propre prestige. » L. Bréhier, *op. cit.*, p. 17-18. (H. L.)

1. Constantinople comptait plusieurs églises latines dans lesquelles le rite latin était exercé sans être inquiété. « Certains monastères avaient même, autrefois, appartenu aux papes en toute propriété, car dans une lettre adressée par le pape Jean VIII à l'empereur Basile I^{er} à la fin du ix^e siècle, ce pape félicitait et remerciait l'empereur d'avoir restitué à l'Église romaine une de ses plus anciennes possessions, le monastère Saint-Serge. Banduri, *Imperium orientale*, t. I, p. 503. On ne sait si les papes avaient gardé cette possession jusqu'au xi^e siècle, mais il est certain qu'à cette époque les églises de rite latin étaient devenues assez importantes. On peut conjecturer d'après les documents d'une époque postérieure que les Amalfitains joignaient à la possession de leur monastère du Mont Athos, au moins celle d'une église urbaine, l'église de Sainte-Marie des Amalfitains. Au commencement du xi^e siècle, le roi saint Étienne de Hongrie avait fondé à Byzance, avec l'autorisation de Basile II, une église qu'il plaça sous le vocable du saint son patron. Cette église était destinée à la « nation hongroise »; les offices y étaient célébrés d'après le rite latin, et son clergé était entretenu aux frais du roi de Hongrie. Enfin, la garde impériale des Varanges, composée d'Anglo-

jusqu'à fouler aux pieds une hostie consacrée suivant le rite latin ¹. De même, en effet, qu'il y avait à Rome des églises et des monastères grecs, ainsi il existait à Constantinople des églises et des fondations latines, et jusqu'alors, on avait vu dans cet échange un signe de l'union entre les Églises. Cérulaire brisa ces liens, et, d'accord avec son partisan Léon, archevêque d'Achrida, en Bulgarie, il écrivit à Jean, évêque de Trani, cette fameuse lettre qui devait être le signal de la lutte avec Rome ². Ainsi que toute l'Apulie, Trani avait été séparé du patriarcat de Rome par Léon l'Isaurien et soumis au patriarcat de Constantinople ³. Léon d'Achrida mit à profit cette situation pour provoquer, par sa lettre à l'évêque de Trani, l'Occident tout entier ⁴. Jadis on ne possédait de cette

Saxons et de Northmans très attachés à l'Église romaine, avait aussi son église nationale tout près de Sainte-Sophie, la Panaghia Varangnitica. Belin, *Histoire de la latinité de Constantinople*, p. 18-20. Les cérémonies latines se célébraient donc pour ainsi dire, chaque jour, sous les yeux des Byzantins. Loin de mettre obstacle à leur exercice, les empereurs accordaient à leurs adeptes la plus entière protection, et la persécution que Michel Cérulaire exerça contre ces églises fut regardée par tous comme une grande nouveauté. » L. Bréhier, *op. cit.*, p. 20, 96. (H. L.)

1. Hardouin, *Coll. conc.*, t. vi, part. 1, col. 969; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 679.

2. La provocation vint du côté de Michel Cérulaire : le fait est constant. Dès 1053, dans une lettre adressée à Pierre, patriarche d'Antioche, celui-ci se plaignait vivement que le nom du pape fût encore mentionné dans les diptyques des patriarcats orientaux, ajoutant qu'à Constantinople ce nom avait disparu depuis le concile *in Trullo* en 692. Will, *op. cit.*, p. 178-179. Pierre répondit qu'il n'en croyait rien, ayant lu de ses yeux, vers 1009, le nom du pape dans les diptyques de Constantinople, Will, *op. cit.*, p. 192-193 ; un manuscrit de la *Chronique* de Cedrenus mentionne une tradition d'après laquelle la suppression avait été faite par Cérulaire dès son avènement. Gfrörer, *Byzantinische Geschichte*, t. II, p. 563. Cérulaire avec ses projets successionnistes avait été pénétré par Argyros, duc d'Italie, gouverneur des possessions byzantines dans l'Italie méridionale. Il avait fait de longs séjours à Constantinople, entre 1046 et 1051, coupés par un retour en Italie en 1048 et avait pu mettre les Latins — avec lesquels il était de cœur — sur leurs gardes.

Michel Cérulaire attendait le moment favorable pour l'agression, il crut l'avoir enfin trouvé. La bataille de Civitate (18 juin 1053) jetait la papauté dans une position fort embarrassée, ce fut alors que le patriarche engagea le conflit. En effet, la réponse du pape est du mois de septembre suivant, de Bénévent, où il était captif. L'attaque prenait la forme bénigne d'une lettre d'un évêque grec à un évêque romain. (H. L.)

3. Voir § 333.

4. Cette lettre était, en réalité, « à tous les évêques franes et au très honorable

lettre qu'une traduction latine, mais Hergenröther en a découvert le texte grec que Will a publié ¹ ; elle est ainsi conçue : « L'honneur de Dieu et un bienveillant intérêt nous ont déterminé à écrire à Ta Sainteté, et par elle à tous les évêques et prêtres des Francs, à leurs moines et à leurs laïques et au très digne pape, au sujet de l'azyme (pain non fermenté qui servait pour la sainte eucharistie) que vous vous obstinez malheureusement à conserver, comme font les juifs. Il est vrai que l'azyme et les sabbats ont été introduits chez les juifs par Moïse, mais notre Pâque à nous est le Christ. Le Christ, sans doute, en voulant observer la loi tout entière a célébré encore l'ancienne Pâque, mais aussitôt après il a célébré notre Pâque (preuve tirée des passages de la Bible). Il a appelé le pain son corps. Pain se dit chez vous *panis*, et chez nous ἄζυμος. Ce dernier mot vient de αἴρω, *élever*, et signifie le pain élevé au moyen du levain ². Le pain sans levain est au contraire semblable à une pierre sans vie, ou à de l'argile [767] sèche, ou à une brique. Moïse a ordonné aux juifs la manducation annuelle du pain sans levain, symbole de tristesse ; mais notre Pâque est joyeuse, elle nous soulève au-dessus de la terre, comme le levain soulève le pain. Les pains azymes, sans sel et sans levain, ressemblent à une argile desséchée, alors que le Christ dit : Vous êtes le sel de la terre, etc., et le royaume du ciel est semblable à un levain... En outre, vous observez pendant le carême, à la manière juive ³, les sabbats abolis par Jésus-Christ ... Et quiconque observe ainsi les sabbats et les pains azymes n'est ni juif ni chrétien ; il est semblable au léopard, dont saint Basile dit que la peau n'est ni complètement noire ni complètement blanche. Vous êtes à

pape » ἡ πρός πάντας τοὺς ἀρχιερεῖς τῶν Φράγγων καὶ πρός τὸν αἰδεσιμώτατον πάπανα. *P. G.*, t. cxx, col. 835. C'était un véritable acte d'accusation contre l'Église latine. (H. L.)

1. Cette lettre se trouve dans le ms. *Laurentienne I, 79* ; on ne la connut longtemps que dans la traduction du cardinal Humbert. Le texte original fut retrouvé par Hergenröther, ms. *Munich 286* et publié par Will, *Acta et scripta*, p. 52-64 ; *P. G.*, t. cxx, col. 836-844 ; texte latin dans *Biblioth. maxima Patrum*, t. xviii, col. 390 ; *P. L.*, t. cxlvi, col. 930 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 1053, n. 23 sq. (H. L.)

2. Dans sa réplique, le cardinal Humbert montra d'une manière irréfutable que le pain sans levain, par exemple les pains de proposition, étaient appelés dans la Bible ἄζυμοι. Voyez I Paral., ix, 32 ; Matth., xii, 4.

3. Non pas, il est vrai, comme jour de fête, mais comme jour de jeûne, ce qui constitue une grande différence.

demi païens, parce que vous mangez des animaux étouffés, dans lesquels se trouve encore le sang. Ne savez-vous donc pas que l'âme est dans le sang, et par conséquent celui qui mange le sang d'un animal mange aussi son âme (!). De plus, vous ne chantez pas l'*alleluia* pendant le carême, mais seulement à Pâques. Pourquoi travaillez-vous à réformer le peuple, sans travailler à votre propre réforme? Vous vous faites illusion et vous trompez le peuple !... Laissez donc les pains azymes et les samedis aux malheureux juifs ; laissez les animaux étouffés aux barbares, afin qu'il n'y ait plus qu'un seul pasteur et qu'un seul troupeau. Du reste, ô homme de Dieu, tu as souvent, d'accord avec ton peuple, reconnu ces abus, que tu as cherché à corriger par tes écrits ¹. Afin que tu puisses sauver ton âme, j'écris présentement aux prêtres supérieurs ainsi qu'aux simples prêtres (de l'Occident), pour qu'ils s'amendent et travaillent à la réforme du peuple. Dieu te récompensera de ton zèle. Si tu agis de la sorte, je t'enverrai dans une seconde lettre des instructions plus détaillées ². »

[768] L'évêque de Trani communiqua aussitôt cette lettre au cardinal Humbert, qui la traduisit en latin, et appela sur ce document l'attention du pape ³ ; celui-ci répondit au patriarche Michel et à Léon d'Achrida par une longue lettre d'avertissement divisée en quarante et un paragraphes ⁴. « Le Christ,

1. On pourrait conclure de là que l'évêque de Trani aurait accepté et défendu la pratique grecque du pain fermenté, pendant son séjour à Constantinople, lorsqu'il y fut envoyé par le gouverneur grec, le katapan Argyros. Mais dans sa réponse le cardinal Humbert déclare que c'est pure calomnie.

2. « Peut-être à cette lettre Léon d'Achrida en joignit-il immédiatement une seconde que nous possédons aussi et qui n'est guère que le développement de la première. Elle consiste dans un long historique des circonstances dans lesquelles fut établie l'ancienne Loi, faite pour contraindre les hommes, et la nouvelle Loi, source de leur rédemption ; elle montre que les azymes n'ont plus de raison d'être depuis que la loi de Moïse est abolie et que telle a bien été l'opinion des premiers apôtres et de saint Paul. » L. Bréhier, *op. cit.*, p. 94. Ms. à la bibliothèque synodale de Moscou, n 143 dans Paulov, *Recherches critiques sur l'histoire de l'ancienne polémique gréco-russe contre les latins*, in-4, Saint-Petersbourg, 1878, p. 332. En ce même temps Michel recourait à la plume d'un pamphlétaire, moine de Stude, Nicolas Stethatos ; voir à la bibliographie (II. L.)

3. Wibert, *Vita Leonis*, l. II, c. XI. (II. L.)

4. Léon IX, *Epist. ad Michaellem et Leonem*; Wibert, *Vita Leonis*, l. II, c. X; Hardouin, *Coll. conc.*, l. VI, part. 1, col. 927 sq. ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 635 ; Will, *Acta et scripta*, p. 65-85 ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 744-769 ; « Tel fut l'assaut que Michel Cérulaire dirigea contre l'Église romaine. Il lui déclara

disait le pape, a exhorté les siens à garder la paix, mais des hommes méchants et pires que les meurtriers du Christ ont déchiré sa robe sans couture. L'Église doit être une ; malheureusement il y a des antechrists et des hérétiques (§ 1-4). 5. Nous avons été grandement attristé d'apprendre que vous, c'est-à-dire toi, ô mon très cher frère en Jésus-Christ, car je puis encore te donner ce titre, toi, évêque de Constantinople, et toi, Léon d'Achrida, vous aviez condamné publiquement, sans même l'avoir entendue, l'Église latine, notamment au sujet des azymes. Cela est insensé, et si vous ne vous amendez promptement, vous ferez, ce qu'à Dieu ne plaise, partie de la queue du dragon. Voici mille vingt ans que, depuis la mort du Christ, l'Église romaine célèbre l'Eucharistie, d'après les instructions reçues de Pierre lui-même, et voici que vous voudriez lui enseigner ce qu'elle doit faire. 6. Vous oubliez donc quelle audace il y a à soutenir que Dieu a caché à Pierre la véritable manière de célébrer la sainte Eucharistie, lui à qui le Christ a dit : *Tu es Petrus*, etc. 7. Le Christ a promis à son Église que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle ; comment affirmer qu'elles ont prévalu sur un point ? 8. Il s'est déjà produit plus de quatre-vingt-dix sectes, grâce surtout aux évêques de Constantinople, mais l'Église romaine et apostolique les a extirpées. Exemples. 9. Elle a aussi condamné Jean le Jeûneur, qui s'arrogeait le titre de patriarche œcuménique. Les Pères de Chalcédoine ont donné ce titre au pape Léon ¹, mais ni lui ni aucun de ses successeurs ne l'ont porté. La prétention des évêques de Constantinople à se parer de ce titre n'en est que plus exorbitante. 10. Vous avez porté un jugement contre ce siège, qu'aucun mortel n'a le droit de juger, témoins le pape Sylvestre, le concile de Nicée, l'empereur Constantin (citation

la guerre volontairement ; toutes les injures qu'il adressa, toutes les violences auxquelles il se porta étaient depuis longtemps préméditées. Dès le début, il brûla ses vaisseaux et rendit presque impossible la tâche de ceux — et ils étaient nombreux — qui avaient intérêt à la réconciliation des deux églises. Il n'attaque pas Rome comme jadis Photius pour se défendre lui-même ; il crut venu le moment de la séparation et voulut l'imposer à tous. Mais ses adversaires faillirent d'abord faire échouer son œuvre. » L. Bréhier, *op. cit.*, p. 97. La cause en fut dans le revirement provoqué par la réponse de Léon IX. (H. L.)

1. Voir § 202 ; cf. S. Vailhé, *Le titre de patriarche œcuménique avant saint Grégoire le Grand*, dans *Échos d'Orient*, 1908, t. XI, p. 65-69. (H. L.)

de documents apocryphes), des conciles plus récents. 11. Ce jugement vous fait tomber sous le coup de l'anathème, qui vous atteindra sûrement, si vous ne vous amendez. 12. Le Christ a donné la primauté à Pierre, et Constantin lui a donné une puissance temporelle (*imperialis potestas*), parce qu'il regardait comme méséant que le pape, placé par Dieu à la tête du royaume céleste, fût soumis à un royaume terrestre. 13 et 14. 769] Extraits de la *Donation de Constantin*. 15-18. Plus haute que cette puissance temporelle est la puissance spirituelle, la primauté que Pierre a reçue du Christ, a accordée et exercée. 19. Vous, au contraire, vous voulez exclure de la bergerie les véritables brebis du Christ (celles de l'Occident). 20 et 21. Cessez de réprimander les latins au sujet de l'azyme, si vous voulez avoir la paix avec saint Pierre. Saint Paul, saint Augustin, et saint Jean Chrysostome font l'éloge des latins. 22. Ne soyez donc pas les ennemis de l'Église romaine et ne prétendez pas lui retirer un fétu de l'œil, tandis qu'il y a une poutre dans le vôtre. Souvenez-vous du prétendu VII^e concile œcuménique au sujet des images ¹. 23. Nous ne voulons pas ajouter foi à ce qu'on raconte de l'Église de Constantinople, à savoir que des eunuques, voire même une femme, se sont assis sur son siège patriarcal ². Quelque épouvantable que soit le soupçon, il pourrait être fondé, vu le peu de cas que vous faites des anciens canons. L'Église de Constantinople, instituée par le latin Constantin, est fille de l'Église romaine, à qui elle a déjà coûté bien des peines. 24. Dès le début, l'Église romaine à dû faire face à toutes les persécutions et à tous les combats ; elle en est sortie victorieuse et a vaincu les princes du monde, et maintenant voici que sa fille, qui n'a pas eu les mêmes combats à supporter et qui s'est montrée insolente dans la prospérité, veut régenter sa mère et lui faire boire le lait (de la doctrine), comme à un enfant. 25. Mais ce n'est pas du lait, pas même de l'eau pure, mais bien une eau corrompue et malsaine présentée par une jalousie hérétique. 26. Une fille honnête soutiendrait sa mère âgée, au lieu de la persécuter. 27. Une mère spirituelle doit être encore

1. Voir § 336.

2. Par où l'on voit qu'à cette époque on ignorait à Rome la fable de la papesse Jeanne, mais que l'on avait imaginé une histoire de ce genre contre l'Église de Constantinople.

plus vénérée qu'une mère selon la chair. 28. L'Église fille de Constantinople doit être d'autant plus reconnaissante qu'elle doit le haut rang qu'elle occupe, non pas à sa fondation par un apôtre, mais uniquement à la bonté de Rome. 29. On nous a rapporté que vous avez fermé toutes les églises des latins (à Constantinople), enlevé aux moines et aux abbés latins leurs monastères, pour les obliger à vivre suivant votre rite. Tout autre est la conduite de l'Église romaine. Dans l'intérieur de Rome et hors les murs, on trouve un grand nombre d'églises et de monastères grecs, auxquels nul ne songe à imposer l'abandon de leurs coutumes traditionnelles¹; on les exhorte au contraire à les garder, car l'Église romaine sait, *quia nil obsunt saluti creditum diversæ pro loco et tempore consuetudines, quando fides per* [770] *dilectionem operans... uni Deo commendat omnes.* 30. Voilà ce que vous auriez dû savoir; tandis que vous êtes passé subitement, et au mépris des canons, du rang de laïque sur le siège épiscopal². 31. L'empereur et les habitants de Constantinople ne se laisseront pas induire par vous en erreur, ils se souviendront que l'orgueil est le péché originel des évêques de Constantinople. 32-36. L'Église romaine n'a jamais vacillé dans la foi; sans être égal à saint Pierre au point de vue des mérites personnels, nous lui sommes cependant égal pour les fonctions, et nous avons droit à être honoré malgré notre indignité. Nous ne souffrirons pas qu'on se permette d'empiéter contre le siège de Rome. Toute l'Église en souffrirait. 37. Tenez-vous fermement à l'unité. 38. Ne soyez pas jaloux de la primauté de l'Église romaine. 39. Si vous n'êtes pas unis à cette tête, vous ne pouvez appartenir au corps de l'Église. 40. Comme cette lettre est déjà trop longue, nous répondrons dans une suivante à vos autres reproches. En attendant, nous vous envoyons comme réfutation une collection de passages des Pères (elle n'est pas parvenue jusqu'à nous). 41. Que Dieu vous soit favorable ainsi qu'à moi, afin que ce débat prenne fin. »

On a reproché au pape de s'être borné à mettre en relief l'auto-

1. *Siquidem cum extra et intra Romam plurima Græcorum reperiantur monasteria, sive ecclesiæ, nullum eorum adhuc perturbatur, vel prohibetur a paterna traditione, sive sua consuetudine, quin potius suadetur et admonetur eam observare.* Will, *op. cit.*, p. 81. (H. L.)

2. « *Diceris neophytus.* » Will, *op. cit.*, p. 90. (H. L.)

rité du Saint-Siège ¹, sans répondre aux différentes accusations des grecs. Mais le paragraphe 40 prouve que le pape n'avait pas négligé ce dernier point. S'il a cité la *Donation de Constantin* et d'autres documents de même valeur, c'est qu'il a partagé les défauts de la critique de cette époque. Ce qui prouve, du reste, combien les discussions avec les grecs lui tinrent à cœur, c'est que le pape, alors âgé de cinquante ans, voulut apprendre la langue grecque, afin de pouvoir examiner par lui-même tous les documents ².

A cette même époque ³, le pape répondit au patriarche Pierre d'Antioche, qui lui avait notifié son élévation et envoyé une profession de foi, dans laquelle il reconnaissait la primauté de Rome ; le pape le loue et rappelle les preuves de cette primauté. Il l'engage à défendre les privilèges de son siège. « Tu te plains, 71] continue-t-il, de la division de l'Église et tu en demandes les causes. Nous tenons ferme le lien de l'unité, mais toi, ne laisse pas se propager les racines de la discorde. Nous confirmons ton élévation..., à condition que tu n'aies pas été élu étant néophyte ou *curialis*, ou bigame, ou simoniaque. Ta profession de foi est orthodoxe, et c'est aussi la nôtre ⁴. »

Peu de temps après, l'empereur Constantin Monomaque s'employa à rétablir la paix avec Rome; il était mù surtout par des raisons politiques, parce que, en se liguant avec le pape et l'empereur d'Occident, il espérait reconquérir sur les Normands établis dans l'Italie méridionale les anciennes possessions byzantines ⁵. Dans leur lettre au pape, l'empereur et le patriarche de

1. « La lettre fut, malgré sa violence, une riposte aussi habile que l'avait été l'agression. » L. Bréhier, *op. cit.*, p. 97. « Par son ampleur et sa portée générale, cette lettre différait de celle de l'archevêque de Bulgarie qui se renfermait volontairement dans la discussion mesquine de quelques points de liturgie. Léon IX plaçait la lutte sur son véritable terrain, la primauté du siège de Rome et se refusait à discuter pour le moment les questions soulevées par Léon d'Achrida. Là en effet, résidait la cause profonde du conflit : commencer par répondre à une seule de ces attaques, c'était ouvrir le champ à toutes les autres. Léon IX le comprit bien et avant de vouloir justifier les usages de l'Église latine, il exigea la soumission préalable de Michel Cérulaire. » *Id.*, p. 99-100. (H. L.)

2. Wibert, *Vita Leonis*, l. II, c. xi.

3. Avril 1053. (H. L.)

4. Jaffé, *Regesta pontif. Rom.*, t. I, p. 545; Mansi, *op. cit.*, col. 660; Will, *op. cit.*, p. 168-171 ; P. L., t. cxliii, col. 770-773. (H. L.)

5. C'est dans ce sens que s'exprime Cérulaire dans sa première lettre à Pierre

Constantinople se déclarèrent ¹ prêts à rétablir la paix de l'Église ² ; Léon IX s'empressa de faire, dans ce but, tout ce qui

d'Antioche, dans Will, *op. cit.*, p. 174, n. III, et Baronius, *Annales*, ad ann. 1054, n. 28.

1. Les documents sont perdus, mais il est clair que la lettre de Léon IX reçut une réponse ; nous pouvons même la reconstituer en partie d'après les détails que nous donnent le pape dans ses lettres adressées au patriarche et à l'empereur et Michel Cérulaire dans sa première lettre à Pierre d'Antioche. Léon IX, *Lettre à Michel Cérulaire*, Will, *op. cit.*, p. 88-92; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 663; *P. L.*, t. CXLIII, col. 773-777; *Lettre à Constantin Monomaque* ; Will, *op. cit.*, p. 85-89 ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 777-781 ; Michel Cérulaire, *Lettre à Pierre d'Antioche*, Cotelier, *Mon. Græc. Eccl.*, t. II, p. 135 sq. ; Will, *op. cit.*, p. 172-228 ; *P. G.*, t. CXX, col. 752 sq. « Cette lettre était une lettre de paix et de concorde : Léon IX le déclare dans sa lettre à Constantin IX : « Notre confrère, Michel Cérulaire, dit-il, nous a envoyé une lettre afin de nous exhorter à la concorde et à l'unité. » En répondant au patriarche, il se sert des mêmes expressions et le félicite de vouloir ce qui importe le plus à tous les fidèles du Christ. « Par ton zèle, ajoute-t-il, tu as devancé notre plus cher désir. » Et dans sa lettre à Pierre d'Antioche, Michel Cérulaire raconte qu'ayant entendu vanter par des voyageurs venus de l'ancienne Rome, la noblesse et la science du pape Léon IX, dans son désir de concorde, il lui envoya une lettre pleine de modération et d'égards pour les intérêts du pape. Il lui proposait donc une véritable alliance, *σύμβασις*, et nous pouvons nous figurer quelles étaient les clauses de cette entente. Il y était question des Normands, car Michel Cérulaire l'affirme au patriarche d'Antioche. « Je lui montrai, dit-il, des sentiments bienveillants au sujet du secours que nous attendions de lui contre les Francs. » Cet aveu est précieux à recueillir, car il nous donne le secret de la nouvelle attitude du patriarche qui semblait ainsi se dérober et se montrait d'autant plus conciliant qu'il était naguère plus hautain. » L. Bréhier, *op. cit.*, p. 100-101. (H. L.)

2. Cérulaire dit plus tard qu'il avait consenti à ces démarches, parce qu'il avait appris que le pape, partageant ses sentiments, était disposé à faire disparaître les abus qui avaient valu aux latins d'être en si mauvais renom Cf. Baronius, *op. cit.* [La lettre à Constantin Monomaque est du mois de janvier 1054. Will, *op. cit.*, p. 85. Ainsi, entre juin et janvier, Michel Cérulaire avait fait son incartade et sur la volonté expresse de l'empereur avait dû se résoudre à un pas en arrière qu'exigeait la politique byzantine beaucoup plus préoccupée de recouvrer l'Italie méridionale que d'ergoter sur des matières théologiques. Il est certain que Constantin IX agit à l'instigation d'Argyros et Michel Cérulaire n'ignora pas d'où venait ce coup. Peut-être cependant Michel se laissa-t-il à moitié convaincre qu'un accord de puissance à puissance était possible entre le pape et lui. Si Argyros le lui avait laissé entendre, il avait notablement escompté la condescendance de Léon IX qui coupa court dès qu'il entrevit les prétentions du patriarche. Cet étrange malentendu avait retardé le conflit, mais loin de l'atténuer, il l'envenima et précipita la crise. (H. L.)

dépendait de lui, et envoya des légats à Constantinople ¹. Il choisit Frédéric, cardinal-diacre et chancelier de l'Église romaine, issu de la famille ducal de Lorraine, plus tard pape sous le nom d'Étienne X, le cardinal Humbert et Pierre, archevêque d'Amalfi ². Nous ne possédons plus les lettres écrites au pape par l'empereur et par le patriarche de Byzance ³ ; mais nous pouvons juger de leur contenu par la réponse du pape remise aux légats. Léon IX y loue l'empereur de ce que, après une si longue division, il avait le premier (parmi les grecs) travaillé pour la paix et la concorde, et n'avait pas méprisé sa vieille mère l'Église romaine. L'Église du Christ n'a qu'une seule tête, et quiconque ne la vénère pas se fait illusion s'il croit appartenir encore réellement à cette Église. L'empereur sait quelle 72] est cette tête, c'est-à-dire l'Église romaine, à laquelle avait appartenu Constantin, le fondateur de Constantinople. La mission du pape est de veiller sur toutes les Églises ; aussi a-t-il à plusieurs reprises exhorté, conjuré, blâmé, mais toujours en vain, ces Normands, qui, plus impies que les païens, faisaient preuve d'une cruauté inouïe, tuant les chrétiens, en leur faisant subir des supplices épouvantables, ne respectant ni les enfants ni les vieillards, ni les femmes, pillant et incendiant les églises. Il s'était résolu à tirer le glaive et à marcher contre eux avec une armée, non pour les anéantir, mais pour les faire rentrer en eux-mêmes par la crainte. Il les avait exhortés une fois de plus, et, de leur côté, ils lui avaient promis leur soumission ; mais ce n'était qu'un piège, et ils avaient ensuite attaqué à l'improviste l'armée du pape. Du reste ils avaient retiré plus de tristesse que de joie de leur victoire, parce qu'ils craignaient qu'elle ne leur valût en punition une attaque beaucoup plus

1. Léon IX se crut habile en s'adressant directement par ses légats à Constantin Monomaque dont la lettre ne lui laissait pas mettre en doute la bonne volonté. Les légats étaient accrédités auprès de l'empereur seul. (H. L.)

2. Humbert, cardinal, évêque de Sylva Candida. H. Halfmann, *Cardinal Humbert, sein Leben und seine Werke, mit besonderer Berücksichtigung seines Traktates : Libri tres adversus Simoniacos*, in-8, Göttingen, 1883 ; Rivet, *Hist. litt. de la France*, 1746, t. vii, p. 527-542 ; — Frédéric de Lorraine, U. Robert, *Le pape Étienne X*, dans la *Revue des quest. historiques*, 1876, t. xx, p. 59-76 ; *Un pape belge : histoire du pape Étienne X*, in-16, Bruxelles, 1892. — Pierre d'Amalfi, Tiraboschi, *Storia letter. d'Italia*, 1806, t. iii, part. 2, p. 327. (H. L.)

3. Les lettres sont datées de janvier 1054. Will, *op. cit.*, p. 92-96. (H. L.)

terrible¹. Lui-même, espère toujours dans l'assistance divine. Il sait que l'empereur Henri ne tardera pas à venir avec une armée, et voyant, grâce à Dieu, l'empereur de Byzance animé des mêmes sentiments, il compte avec le secours de ces deux bras puissants, chasser le peuple ennemi. Après que, pendant longtemps, des mercenaires et non des pasteurs ont occupé le Siège apostolique, la divine Providence avait placé sur ses faibles épaules cette lourde charge. Mais il compte sur le secours des deux empereurs. Aussi demande-t-il au souverain byzantin de lui venir en aide, pour reconquérir les privilèges de l'Église romaine et ses possessions, voire celles qui se trouvaient en territoire grec. Ainsi fera de son côté l'empereur Henri. L'archevêque Michel (Cérulaire) a envoyé une lettre contenant des exhortations à la concorde ; elle a été reçue avec plaisir ; mais l'empereur ne peut ignorer ce qu'on a rapporté au pape sur les prétentions et les empiètements de cet homme : ainsi il a excommunié tous ceux qui célèbrent la sainte Eucharistie avec des pains azymes ; il veut soumettre à sa juridiction les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, etc. S'il continuait à agir ainsi, le pape ne pourrait conclure la paix avec lui ; mais Léon espère qu'ils s'amendera. Suit une recommandation en faveur des légats².

Dans sa lettre à Cérulaire³, le pape félicite ce « confrère » de

1. Nous avons vu plus haut tous ces incidents, nous n'y revenons pas. (H. L.)

2. Léon IX, *Lettre à Constantin Monomaque* ; Baronius, *Annal.*, ad ann. 1054, n. 2 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 958 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 667 ; Will, *op. cit.*, p. 85-89 ; L. Bréhier, *op. cit.*, p. 107 ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 777-781 ; Delarc, *Un pape alsacien*, p. 455-458. (H. L.)

3. Léon IX, *Lettre à Michel Cérulaire*, Baronius, *Annal.*, ad ann. 1054, n. 10 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 955 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 663 ; Will, *op. cit.*, p. 89-92 ; L. Bréhier, *op. cit.*, p. 108 ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 773-777 ; Delarc, *Un pape alsacien*, p. 458-461. La suscription portait : « Léon, évêque serviteur des serviteurs de Dieu, à Michel, archevêque de Constantinople. » Suivant la remarque de Will et de Delarc, cette simple appellation d'*archevêque* donnée par le pape à Michel Cérulaire est digne de remarque. Léon IX l'emploie encore quand, dans sa lettre à l'empereur, il parle de Cérulaire ; enfin, plusieurs passages des pièces officielles de l'Église romaine montrent que, dans la pensée du pape, les sièges patriarcaux d'Alexandrie et d'Antioche avaient la primauté sur celui de Constantinople. Néanmoins, depuis le concile de Chalcédoine, les évêques de Constantinople portaient le titre de patriarche et prétendaient au second rang dans la chrétienté. Dans la présente discussion, ce n'était pas tant le titre de

73] travailler pour la paix, « car, dit le pape, nous sommes prêt à conclure la paix avec tout le monde, à plus forte raison avec toi qui peux être si utile à l'Église. Mais nous avons entendu sur ton compte beaucoup de fâcheux rapports, auxquels nous n'avons pas donné suite, soit parce que nous ne voulions pas y ajouter foi, soit parce que l'occasion ne s'est pas présentée de faire des enquêtes sur ce point. On dit en outre que tu es un néophyte... Tu as également tort de vouloir enlever leurs antiques privilèges aux patriarches d'Alexandrie et d'Antioche ... L'usurpation sacrilège du titre de *patriarche œcuménique* est aussi très condamnable... Il ne conviendrait qu'au pape, et le concile de Chalcédoine l'a donné à Léon ; mais aucun de ses successeurs ne l'a jamais porté... Qui ne s'étonnerait de voir que, mille vingt ans après la mort du Seigneur, tu portes une nouvelle accusation contre l'Église latine, anathématisant tous ceux qui se servent de pain azyme pour le sacrement ! Nous avons appris cela par la renommée et par ta lettre à ceux de l'Apulie (c'est-à-dire, par la lettre de Léon d'Achrida). La sainte Écriture est contre toi, car le Christ a célébré la sainte Eucharistie avec du pain azyme... Quant aux autres accusations qui pèsent sur toi et que nous avons apprises, tu les connaîtras par les écrits que nos nonces apporteront ... Tu écris que, si je faisais insérer ton nom dans la seule Église romaine (c'est-à-dire dans ses diptyques), mon nom serait aussitôt reçu dans toutes les Églises du monde. Quelle monstruosité ! Comme si l'Église romaine était seule et n'avait pas de fille !... Quiconque veut être chrétien doit cesser d'insulter l'Église romaine et apostolique... Nous avons confiance en Dieu, et nous espérons que tous les mauvais bruits répandus sur toi se trouveront inexacts, ou bien que tu t'amenderas sans plus tarder. »

Ces deux lettres à l'empereur et au patriarche ne laissent pas penser que le pape eût déjà envoyé à l'archevêque Cérulaire et à Léon d'Achrida cette longue et sévère lettre que nous avons analysée plus haut. Il semble plutôt que cette lettre, déjà rédigée,

patriarche que l'épithète d'*œcuménique* que Cérulaire voulait y ajouter, qui choquait le pape; aussi, en traitant de simple archevêque le chef de l'Église de Constantinople, Léon IX voulait surtout donner une leçon d'humilité à l'orgueilleux prélat. L'Église latine a reconnu depuis le titre de patriarche et le second rang aux évêques de Constantinople. (H. L.)

n'était pas expédiée, lorsque vinrent de Constantinople les propositions pacifiques. D'autant plus que, dans les deux dernières lettres du pape, beaucoup de pensées et de phrases semblent extraites de la grande lettre, ce qu'on aurait peine [77] à s'expliquer si celle-ci avait déjà été envoyée. Pourquoi répéter deux fois la même chose ? Dès lors on comprend aussi pourquoi nous n'avons pas la seconde lettre annoncée dans la première, ni la collection de passages des Pères. La première lettre n'ayant pas été envoyée, on ne s'occupa pas de rédiger ou de terminer les deux derniers documents.

La seconde lettre, beaucoup plus courte, envoyée par le pape à Cérulaire, et dont nous avons donné un extrait, porte la date : *mense Januario indict. VII*, c'est-à-dire janvier 1054. Les légats n'arrivèrent à Constantinople qu'au mois de juin, et ils descendirent au célèbre couvent de Studium, dont un moine, nommé Nicétas Pectoratus, avait récemment composé un écrit contre les latins, pour leur reprocher le pain azyme, l'observance du samedi et le célibat ¹. Ce livre était déjà arrivé en Italie, et le cardinal Humbert en apporta certainement avec lui la réfutation à Constantinople ². Le pape Léon travailla aussi à une autre réfutation de Nicétas, dont nous ne possédons plus que des fragments ³. Au monastère de Studium⁴, les légats eurent, en présence de l'empereur et des grands de la cour, un colloque avec Nicétas, après lequel celui-ci, peut-être sous l'influence de l'empereur, rétracta ses anciens sentiments et donna aux latins les plus grandes marques d'attachement. Hum-

1. Nicétas Stethatos (Pectoratus), *Adversus Latinos*, dans Will, *op. cit.*, p. 127; *P. G.*, t. cxx, col. 845-850 ; *De azymis*, dans Hergenröther, *Monum.* (en grec), en latin, dans *P. L.*, t. cXLIII, col. 974. (H. L.)

2. Humbert, *Dialogus de azymis*, Will, *op. cit.*, p. 93 ; *Adversus Græcos* ; Will, *op. cit.*, p. 136 ; *P. L.*, t. cXLIII, col. 983. (H. L.) Wibert attribue à tort cette réfutation au chancelier Frédéric.

3. Fragments d'un traité *De clericorum castimonia*, dans Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 696 ; *P. L.*, t. cXLIII, col. 781-782. (H. L.)

4. Sur la réception magnifique des légats, cf. Léon d'Ostie, l. II, c. LXXXVIII, dans Muratori, *Script. rer. Italicar.*, t. IV, p. 403. Les détails dans un écrit attribué à Humbert, *Commemoratio brevis rerum a legatis apostolicæ sedis Constantino-polî gesturum*, dans Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 991 ; *P. L.*, t. cXLIII ; Will, *op. cit.*, p. 150 sq. ; L. Btéhier, *op. cit.*, p. 106. (H. L.)

bert, que sa grande science théologique constituait dans toutes ces discussions le principal orateur des latins, avait également écrit une réfutation détaillée de la lettre de l'archevêque Cérulaire à l'évêque de Trani, et l'empereur fit traduire en grec ce mémoire, ainsi que celui contre Nicétas. La valeur de ces deux travaux, surtout du plus long dirigé contre Cérulaire, est incontestable, et Néander lui-même¹ a rendu justice à la largeur d'esprit avec laquelle le cardinal appréciait les différences rituelles et disciplinaires ; il les juge comme l'avait déjà fait le pape Léon IX.

75] Malheureusement, le ton d'Humbert était trop acerbe, et sa dialectique trop agressive. Au lieu de réfuter avec calme les accusations des grecs, il leur fait à son tour de graves reproches qu'il eût peut-être mieux valu ne pas rappeler ; il leur dit par exemple, d'une façon ironique : « C'est sans doute une des supériorités des grecs que, chez eux, un nouveau marié se rend à l'autel au sortir du lit conjugal et encore haletant de plaisir, et qu'il quitte le sacrement pour revenir se livrer aux caresses de sa femme. » Et encore : « Au jugement des grecs, il vaut mieux qu'un moine se conduise mal que de porter des hauts-de-chausse. » Le cardinal se sert surtout d'expressions très vives contre Nicétas, il le dépeint comme un stercoraniste et un nicolaïte, qui se meut dans un labyrinthe d'erreurs, aboie en vain et enseigne une doctrine blasphématoire et empoisonnée, etc.

A Constantinople, les légats n'eurent garde d'oublier et leur mission et les droits du Saint-Siège. Ils voulurent, comme c'était leur devoir, maintenir la suprématie de Rome, ce qui indisposait particulièrement Michel Cérulaire. Il se plaignait de ce que les légats ne l'eussent pas honoré comme ils devaient. Habitué à la servile obéissance des évêques grecs, il ne put supporter l'attitude des légats du pape, et alla jusqu'à déclarer ne pas vouloir traiter avec eux dans le concile, s'ils n'acceptaient de prendre place après les archevêques grecs². Les légats n'ayant pu accepter un tel affront, il rompit tout rapport avec eux, leur défendit de

1. Néander, *op. cit.*, t. iv, p. 443.

2. Voir sa deuxième lettre à Pierre d'Antioche, Will, *op. cit.*, p. 177 sq. ; *P. G.*, t. cxx, col. 752 sq. Les légats, raconte-t-il, lui firent visite, « Ils ne daignèrent même pas me saluer et encore moins incliner leur tête ou m'aborder avec le prosternement de rigueur. Dans la conférence secrète qu'ils eurent avec moi, ils refusèrent absolument de s'asseoir derrière les métropolités, comme le veut l'usage

dire la messe¹, et fit une telle opposition au projet d'union de l'empereur, que les légats se virent forcés de déposer, le[samedi 15 juillet] pendant la messe, sur le maître-autel de Sainte-Sophie, une sentence d'excommunication contre le patriarche². Ils menacèrent aussi

le plus ancien, mais ils virent dans cette invitation une injure personnelle. » Enfin, ce qui scandalisa le plus le patriarche, ce fut de les voir, sans respect pour la dignité impériale, paraître au palais avec la croix et le sceptre. « Nous pouvons, d'après l'incertitude de ces plaintes, nous représenter la première attitude des légats, à Constantinople. Dès le début, ils montrèrent au patriarche qu'ils venaient moins en négociateurs qu'en arbitres et en juges. Sans hésitation, ils s'affranchirent du cérémonial compliqué de la cour patriarcale et refusèrent d'être traités autrement que comme des envoyés extraordinaires du pape, supérieurs à toute la hiérarchie byzantine et au patriarche lui-même. Leur conduite n'était que le commentaire fidèle des lettres qu'ils remirent à Constantin IX et à Michel Cérulaire. » L. Bréhier, *op. cit.*, p. 107. (H. L.)

1. Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 969 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 678.

2. Hardouin et Mansi, *op. cit.* ; Will., *op. cit.*, p. 253 sq. ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 1002 ; O. Delarc, *op. cit.*, p. 470-472 ; L. Bréhier, *op. cit.*, p. 113-119. Michel Cérulaire avait adopté la tactique qui convenait le mieux à son caractère : l'abstention ; à toutes les ouvertures et avances des légats il répondit par des fins de non-recevoir. Il avait la partie belle, en effet. La nouvelle de la mort soudaine de Léon IX était parvenue à Constantinople. Michel, *Lettre à Pierre d'Antioche*, dans Will., *op. cit.*, p. 174. Or le Saint-Siège resta vacant un an, jusqu'au mois d'avril 1055 ; les légats continuèrent d'agir suivant la ligne qui leur avait été tracée, mais Michel excipait de la mort du pape pour ne pas reconnaître leur mission à partir du 19 avril. Sans doute, habitué aux revirements de la politique patriarcale byzantine, il escomptait quelque surprise et tout au moins un changement dans la nouvelle politique pontificale. Il lui importait d'autant plus de gagner du temps qu'il voulait mettre dans son parti les évêques orientaux et l'habileté politique de Léon IX l'avait prévenu sur ce terrain. Il n'en put douter en lisant la lettre du patriarche Pierre d'Antioche au patriarche Dominique de Grado, Will., *op. cit.*, p. 214 ; *P. G.*, t. CXX, col. 780, en réponse à celle de ce prélat, Cotelier, *op. cit.*, t. II ; Will., *op. cit.*, p. 205 ; *P. L.*, t. CXLII, col. 1455, qui s'était efforcé de le gagner à la théologie occidentale des azymes. Mais déjà Pierre d'Antioche avait été mis au courant de la polémique soulevée à ce sujet et dans sa réponse il essayait de justifier Michel Cérulaire et de convaincre son correspondant de la supériorité du pain fermenté sur le pain azyme. Will., *op. cit.*, p. 214. D'ailleurs, Pierre se montrait impartial et modéré, affirmait son horreur pour le schisme et priait Dominique de Grado de travailler à procurer la conciliation. Bien plus, il ajoutait qu'il comptait beaucoup sur les légats pontificaux envoyés à Constantinople.

Les légats, après avoir attendu la bonne volonté de Michel du 25 juin au 15 juillet, se décidèrent à la rupture. « Tout le peuple était assemblé sous les voûtes

76] de la même peine quiconque recevrait l'eucharistie d'un grec blâmant le saint sacrifice tel qu'il était en usage dans l'Église de Rome; et le [17] juillet ils reprirent le chemin de Rome comblés des présents de l'empereur ¹. Ils étaient rendus à Selymbria ², lorsque l'empereur les rappela sur-le-champ à Constantinople, le patriarche se déclarant de nouveau disposé à entrer en négociations ³. Mais ayant appris plus tard que Cérulaire voulait dans un concile exciter le peuple contre les légats, il défendit de tenir aucune assemblée hors de sa présence et conseilla même aux légats le départ immédiat ⁴. Le patriarche parvint en effet à soulever le peuple et l'empereur ne put apaiser les séditeux qu'en leur abandonnant, et en leur laissant maltraiter, deux latins [Paulos et Smaragdos], interprètes des légats. Dès lors, l'empereur

de la Grande Église et le clergé en habits sacerdotaux se rendit au chœur pour y célébrer la messe. A ce moment, les prélats fendirent la foule et arrivèrent jusqu'au grand autel. Là, ils se mirent à haranguer le peuple et se plaignirent de l'obstination de Michel Cérulaire; puis ils déposèrent sur la sainte Table une bulle d'excommunication qui atteignit le patriarche et tous ses adhérents; enfin, en sortant, ils secouèrent la poussière de leurs pieds et s'écrièrent : *Videat Deus et judicet*. Tout le monde resta d'abord interdit, puis les sous-diacres se précipitèrent sur l'autel et en arrachèrent la bulle. Le patriarche à qui elle fut portée refusa d'abord de la recevoir; puis, dit-il, pour empêcher qu'elle ne fût divulguée, il la garda et se la fit traduire en grec. » L. Bréhier, *op. cit.*, p. 118. « Le dénouement prévu avait donc eu lieu, mais ce n'était pas une victoire pour les latins. Ils n'avaient obtenu ni la réconciliation de Michel Cérulaire avec le Saint-Siège, ni sa déposition. Ils s'arrêtèrent à un moyen terme, et tentèrent de détacher de lui l'opinion des Byzantins en affectant de croire que lui seul était l'auteur du mal. Ils ne firent ainsi que donner de nouvelles armes à leur redoutable adversaire. Cette excommunication qui devait le foudroyer fut la cause de son triomphe et lui permit enfin d'accomplir à son tour le grand acte dont la pensée le préoccupait depuis longtemps. » L. Bréhier, *op. cit.*, p. 119. (H. L.)

1. Le 16 juillet, les légats consacrèrent dans Constantinople de nouvelles églises de rite latin, Will, *op. cit.*, p. 152, et firent rouvrir celles que Michel Cérulaire avait fait fermer. Sur ces dons de l'empereur, cf. L. Bréhier, *op. cit.*, p. 120. (H. L.)

2. Située à environ 70 kil. de Byzance sur la Propontide.

3. Will, *op. cit.*, p. 152. Les légats rebroussèrent chemin en toute hâte et regagnèrent leur résidence, le palais Pigi. Cf. Du Cange, *Constantinopolis christiana*, p. 172 (= palais de la Source). Ils y attendirent les ordres de l'empereur. (H. L.)

4. Humbert accuse nettement Michel de ce guet-apens machiné contre les légats. Le refus de Michel de tenir le colloque à Sainte-Sophie, en présence de l'empereur — qui eût amené un service d'ordre suffisant pour décourager toute violence — suffit à justifier les soupçons qui planent sur Michel Cérulaire. (H. L.)

conçut de l'aversion pour le patriarche et éloigna ses amis; il avait pu d'ailleurs se convaincre que Cérulaire avait sciemment falsifié le texte de l'excommunication lancée par les légats, afin d'exciter le peuple. Tel est le récit d'Humbert et de Wibert ¹. Cérulaire expliqua très différemment l'ensemble et l'échec de ces négociations, dans sa longue lettre synodale publiée à l'occasion du conciliabule tenu sur ces entrefaites ². Quelques impies, disait-il, venus de l'Hespérie, ont frappé d'anathème toute l'Église orthodoxe de Dieu, et reproché aux Grecs (à leurs prêtres) de ne pas se couper la barbe, de ne pas changer, d'une manière contraire à la nature (*παρά φύσιν*), la forme humaine naturelle (représentant le Christ suspendu à la croix), de ne pas falsifier le symbole (*Filioque*) et de permettre le mariage des prêtres. Ces gens qui se donnaient pour légats de Rome, n'étaient pas venus de Rome (en effet, ils étaient venus de Bénévent), ils n'étaient pas les ambassadeurs

1. Humbert, dans Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 678, cf. col. 775, note 3; Will, *op. cit.*, p. 152. [L. Bréhier, *op. cit.*, p. 122-123. (H. L.)]

2. Cf. L. Bréhier, *op. cit.*, p. 115-116. Somme toute, Michel Cérulaire triomphait. L'émeute lâchée par lui avait failli coûter à Constantin IX la couronne et la vie; ce lâche empereur qui n'avait qu'à faire étrangler le patriarche révolté lui écrivit une lettre d'excuses, lui envoya deux députations, lui sacrifia Argyros et sa famille et lui abandonna les interprètes des légats. Michel n'avait plus qu'à accomplir l'acte solennel qui marquerait la rupture entre Rome et Constantinople. Avec l'autorisation contrainte de l'empereur, il rassembla un synode composé de membres de toutes les parties de l'Église grecque. Il se tint dans les galeries de Sainte-Sophie réservées aux femmes; là-même où s'était assemblé le VIII^e concile œcuménique. Douze métropolitains et deux archevêques signèrent les actes. Will, *op. cit.*, p. 155-156, 168. Le début de l'Édit synodal (dans ms. Vienne, LXXVII, 62; Allatius, *De libris ecclesiasticis græcorum*, p. 161-173; Will, *op. cit.*, p. 155; P. G., t. CXX, col. 737 sq.) est la reproduction littérale de l'encyclique de Photius aux évêques d'Orient. Suit l'énumération des griefs de Michel contre l'Église romaine, le récit du séjour des légats à Constantinople, la bulle d'excommunication et sa réfutation point par point, la lettre suppliante de l'empereur. Enfin, une double cérémonie servit de sanction aux actes du synode. Le 20 juillet, Will, *op. cit.*, p. 167, dans le tribunal du patriarche, appelé Μέγας Συναγώγη, en présence de sept archevêques ou évêques et des envoyés de l'empereur, un arrêt fut rendu, non seulement contre la « charte impie », mais aussi contre ceux qui avaient contribué à sa rédaction, soit de leurs conseils, soit même de leurs vœux. « Cinq jours après, le même anathème fut renouvelé solennellement devant tout le peuple, et tous les exemplaires de la bulle furent brûlés à l'exception d'un seul qui prit place dans les archives du Chartophylax. » L. Bréhier, *op. cit.*, p. 125; Will, *op. cit.*, p. 167. (H. L.)

du pape, mais d'Argyros (gouverneur grec de la Basse-Italie), et avaient apporté des documents apocryphes. Ces ambassadeurs ont publié des documents contre lui, et il cite alors la sentence d'excommunication falsifiée. Après entente avec l'empereur, celui-ci a rappelé les prétendus légats qui ont refusé de se réunir en concile avec le patriarche. Par égard pour leur prétendue qualité d'ambassadeurs, l'empereur n'a pas voulu décréter leurs personnes de prise de corps, mais il a fait châtier leurs interprètes et certains agents d'Argyros auteurs de toute cette trame, et les a ensuite livrés au patriarche. Cérulaire ajoute même une copie de l'écrit arraché par la révolte, au faible empereur, qui y rapporte les événements, et engage le patriarche à brûler l'édit des latins (la bulle d'excommunication), ce qui eut lieu le 24 juillet ¹. Cérulaire écrivit dans le même sens aux autres patriarches orientaux, qu'il engagea à faire cause commune avec lui ².

La lettre de Michel à Pierre d'Antioche reproduit les mêmes mensonges que celle adressée au conciliabule. De plus, il s'y plaint que le nom du pape fût inséré dans les diptyques d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem, et ajoute contre les latins plusieurs accusations, vraies ou fausses ; par exemple, ils ne vénéraient ni reliques ni images (!), ne comptaient pas saint Jean Chrysostome et saint Basile au nombre des Pères de l'Église (!), ne pratiquaient même pas une immersion dans l'administration du baptême (!), et leurs évêques portaient des anneaux ³.

Lorsque les légats du pape regagnèrent l'Italie, le pape Léon était mort. Dès le mois de mars 1054, sentant sa fin prochaine, il s'était fait porter de Bénévent à Rome en litière, et c'est dans cette ville qu'il mourut, le 19 avril 1054, avec les sentiments et la résignation d'un saint.

1. Will, *op. cit.*, p. 155-168 ; Bréhier, *op. cit.*, p. 122. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 823 ; Will, *op. cit.*, p. 184 sq.

3. Will, *op. cit.*, p. 178, 180 sq. ; Baronius, *Annales*, ad ann. 1054, n. 28. Voyez dans ce même volume, n. 38 sq., la fine réponse du patriarche d'Antioche qui s'efforce de ménager les deux partis sans se compromettre. — Cette réponse est encore plus complète dans Will, *op. cit.*, p. 189 sq.

549. *Bérenger et le concile de Tours, en 1054.*

On ne sait trop si le concile de Tours qui a une si grande importance dans l'histoire de Bérenger s'est tenu en 1054, du vivant de Léon IX, ou sous son successeur en 1055. Lanfranc dit à ce sujet : *quæ sententia* (la condamnation de Bérenger par Léon IX) *non effugit successorem quoque suum felicis memoriæ Papam Victorem. Sed quicquid de hac re seu cæteris ipse statuit statuive præcepit, hoc etiam scite sua atque omnium conciliorum suorum auctoritate firmavit. Denique in Concilio Turonensi, cui ipsius interfuere [77] ac præfuere legati, data est tibi (à Bérenger) optio defendendi partem tuam. Quam cum defendendam suscipere non auderes, confessus coram omnibus communem ecclesiæ fidem jurasti ab illa hora te ita crediturum, sicut in Romano concilio te jurasse est superius comprehensum.* Les chroniqueurs du moyen âge et d'autres historiens plus récents ont, comme Lanfranc, et en s'appuyant sur ses données, placé le concile de Tours sous le pontificat de Victor II ; mais lorsqu'en 1834 on découvrit l'ouvrage de Bérenger, *De sacra Cæna*, on constata que Bérenger est en contradiction absolue avec Lanfranc et qu'il range le concile de Tours parmi ceux qui furent tenus sous Léon IX. Depuis, les historiens ont attribué le concile de Tours à l'année 1054 ; c'est ce que nous avons fait nous-même dans notre première édition, croyant que Lanfranc, qui écrivit son ouvrage *De corpore et sanguine Domini* vingt ans après le concile de Tours, avait commis une erreur de chronologie et confondu ce concile de Tours célébré 1054 avec un autre synode qui se tint dans la province de Lyon, et auquel assista Hildebrand, comme il avait assisté à celui de Tours. Bérenger, disions-nous, affirme très nettement et avec des précisions détaillées, que ce concile de Tours s'est tenu sous le pape Léon, et il est difficile d'admettre qu'il se soit trompé au sujet d'une assemblée qui le touchait de si près, ou qu'il ait trompé ses lecteurs sans aucun profit pour lui, et sur un point où on pouvait aisément relever son erreur ¹.

1. Sudendorf s'explique en détail sur ce point, *Berengarius Turonensis*, 1850, p. 41 sq.

Mais Will s'est élevé contre cette conclusion¹ et pense que Bérenger qui a si souvent menti, ne mérite pas qu'on ajoute foi à son récit. Sans doute a-t-il eu des motifs de nier sa condamnation sous le pape Victor, c'est pourquoi il a antidaté le concile de Tours. Sans affirmer qu'on doit toujours croire Bérenger, nous ne nous pensons pas autoriser à nier que dans le cas [779] présent il ait dit la vérité. Lanfranc, qui n'a parlé du concile de Tours que vingt ans plus tard, n'a-t-il pas pu se tromper ? et Bérenger n'aurait-il pas couru de grands risques s'il avait mensongèrement contredit d'une manière si formelle la date indiquée par Lanfranc².

[L'erreur de fait commise par Lanfranc fournit à Bérenger l'occasion d'expliquer jusque dans les moindres détails les incidents et sa propre conduite au concile de Tours. A l'en croire, le légat Hildebrand prétendait qu'on devait s'efforcer de comprendre ce mystère³, car il était contraire à l'esprit du christianisme de laisser le peuple dans l'erreur. Il mit les évêques dans l'alterna-

1. C. Will, dans *Tübinger theolog. Quartals.*, 1862, p. 213 sq.; *Die Anfänge der Restauration der Kirche im XI Jahrhundert*, 1864, p. 49 sq.

2. *Coll. regia*, t. xxv, col. 569 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1081-1082 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 1041 ; Coleti, *Concilia*, t. xii, col. 7 ; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. xi, col. 526 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 839 ; O. Declarc, *Un pape alsacien*, in-8, Paris, 1876, p. 489-504 ; P.-P. Brucker, *L'Alsace et l'Église au temps du pape Léon IX*, Paris, 1889, t. II, p. 350-352 ; J. Ébersolt, *Bérenger de Tours et la controverse sacramentaire au XI^e siècle*, dans la *Revue de l'histoire des religions*, 1903, t. XLVIII, p. 36-39. Le concile de Tours se réunit dans un moment où Bérenger se sentait fort isolé par la réconciliation de son protecteur Geoffroy comte d'Anjou avec le pape. Sudendorf, *op. cit.*, p. 118, 212. En outre, il avait en tête un adversaire redoutable dans la personne du légat pontifical Hildebrand, encore que celui-ci passât, à tort ou à raison, pour favorable à Bérenger. A peine Hildebrand fut-il arrivé à Tours que Bérenger obtint de lui une audience où il promit d'accompagner le légat à Rome afin de s'y expliquer en présence du pape. *De sacra cæna*, p. 50.

Le concile de Tours est certainement de l'année 1054 ; Lanfranc est dans l'erreur quand il retarde cette assemblée jusque sous le pontificat de Victor II ; ainsi que l'a fait voir Sudendorf, *op. cit.*, p. 41-47, Lanfranc a confondu le concile de Tours en 1054 avec un concile tenu en 1055 par Hildebrand dans une ville de la province de Lyon. (II. I.)

3. La conduite d'Hildebrand au concile de Tours a été diversement interprétée. Schröckh, *Christliche Kirchengeschichte*, Leipzig, 1796, t. xxiii, p. 523, fait du légat un partisan de Bérenger ; Néander, *Allgemeine Geschichte der christlichen Religion und Kirche*, t. iv, p. 341, 342, ne voit plus qu'un médiateur à tout prix ; Sudendorf, *op. cit.*, p. 130, croit à une défaillance momentanée du légat. Gfrörer

tive de se prononcer sur le fond de la question ou de renoncer à la discussion en laissant à Bérenger la liberté d'aller se justifier à Rome. Les évêques nommèrent une commission chargée d'instruire l'affaire qui se termina pas une formule orthodoxe que jura l'accusé. Celui-ci attendait que le légat eût terminé ses affaires pour reprendre avec lui le chemin de Rome lorsqu'on apprit la mort du pape ¹.]

Allgem. Kirchengeschichte, t. IV, p. 591 pense qu'Hildebrand voulait éviter de s'engager personnellement et mettre fin au débat le plus tôt possible ; enfin J. Ébersolt, dans *Rev. de l'hist. des relig.*, 1903, t. CXLVIII, p. 39, dit : « Il n'est guère possible d'admettre qu'Hildebrand ait partagé le point de vue de Bérenger. Un politique aussi avisé que lui n'aurait jamais consenti à compromettre sa carrière en accordant sa faveur à une théorie condamnée par l'Église. Esprit éminemment pratique, il ne veut pas trancher lui-même la question, et il en appelle à son supérieur hiérarchique, le pape. C'est pourquoi il persuade Bérenger de venir se justifier à Rome. » Hefele pense que Bérenger a dû accommoder la vérité pour mettre Hildebrand avec lui. (H. L.)

1. Au résumé des souvenirs de Lanfranc et de Bérenger sur ce concile, tel qu'il avait été donné par Hefele, nous croyons préférable de substituer les textes mêmes des adversaires. Voici d'abord Lanfranc :

« Au concile de Tours, où se trouvèrent et présidèrent les légats du pape Victor on te mit à même de défendre tes opinions. Ne l'osant pas, tu confessas et tu juras de garder la foi commune de l'Église ; j'ai raconté plus haut qu'à Rome tu as fait une promesse analogue. »

Bérenger répond : « Ton récit est plein d'une fausseté indigne de ta profession religieuse ; voici ce que j'y répons : Tu dis que le pape Victor avait, par l'intermédiaire de ses légats, réuni un concile à Tours. Or, au concile de Tours ne furent ni ne présidèrent les légats du pape Victor ; jamais les légats de ce pape ne me mirent à même de défendre mes opinions ... Je le répète donc : jamais le pape Victor, ni par lui-même, ni par ses légats, n'a traité avec moi de la sainte eucharistie ; jamais il ne m'a prescrit de prouver les propositions que j'avançais ; jamais je n'ai confessé ou juré devant les légats du pape Victor l'erreur commune des sots que tu n'hésites pas à appeler la foi de l'Église. Puisque Hildebrand vit encore, puisque, si on le consulte avec tout le respect dont il est digne, il peut répondre d'une manière très pertinente sur l'historique de ce concile de Tours, bien peu de personnes le savent exactement. Pendant le pontificat, non pas du pape Victor, mais du pape Léon, Hildebrand vint de Rome à Tours pour traiter, au nom de l'autorité apostolique, les diverses affaires ecclésiastiques. C'est devant lui que j'ai répondu à l'accusation calomnieuse formulée contre moi par des insensés ; on n'a, du reste, qu'à le consulter lui-même, si l'on ne veut pas tenir compte de ce que j'avance. Je lui donnai pleine satisfaction au sujet des prophètes, des apôtres, des évangélistes et même des écrits authentiques de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Grégoire. Avec la grâce de Dieu, je puis encore donner sur ce point une satisfaction aussi complète, et rien ne serait certain

550. *La Trêve de Dieu et le concile de Narbonne.*

[780] Dans l'intervalle qui s'écoula entre la mort de Léon IX et le

pour celui qui, après m'avoir entendu, conserverait quelque doute : il faut, il est vrai, que j'aie affaire à quelqu'un qui m'écoute avec la mansuétude chrétienne et avec un cœur attentif, et non à quelqu'un qui vienne pour injurier le Dieu vivant et pour dire au Seigneur : « Nous ne voulons pas de la science de vos voies, éloignez-vous de nous ; » à quelqu'un en un mot, qui, au lieu de venir m'exterminer avec des épées et des bâtons, vienne m'entendre avec un esprit de mansuétude et au nom du Seigneur. Hildebrand ayant connu nettement la vérité, me persuada de me rendre auprès du pape Léon, dont l'autorité ferait taire l'envie des hommes superbes et les voix tumultueuses des sots. Le légat décida que si les évêques réunis voulaient traiter sans délai de l'eucharistie, il leur serait remis entre les mains, marqués par des signes aux endroits convenables, des livres de divers auteurs qu'Hildebrand lui-même avait fait apporter en grand nombre de divers côtés ; si, contents de ma réponse et sans qu'il fût nécessaire de l'appuyer par une dissertation — car il arrive quelquefois que les adversaires conviennent du texte et diffèrent sur l'explication, ce qui est arrivé aux catholiques et aux ariens sur cette proposition : « Le Père est plus grand que le Fils » — les évêques passaient à d'autres affaires, je devais, à l'issue du concile, me rendre directement avec Hildebrand auprès du Pontife romain, ainsi que je l'ai déjà dit. Les évêques réunis voulurent que quelques-uns d'entre eux, l'évêque d'Orléans, l'évêque d'Auxerre et l'archevêque de Tours, m'entendissent en particulier avec leurs clercs au sujet de l'eucharistie. Ainsi fut fait. Après m'avoir appelé, les deux évêques se plaignaient d'être empêchés, par ma faute, de s'occuper des affaires de leurs Églises particulières. Quelle était ma faute ? Interrogés sur ce point, ils répondirent que, d'après moi, le pain sacré de l'autel n'était que du pain et ne différait pas du pain non consacré des repas ordinaires. Je demandais quel était, sur ce point, mon accusateur. Ils n'en purent produire aucun, répondirent que le bruit public leur avait appris ce qu'ils avaient avancé sur mon compte, et voulurent, puisque je niais ce propos, entendre ce que j'avais à dire. Je pris la parole : « Soyez parfaitement sûrs, dis-je, qu'après la consécration, le pain et le vin de l'autel sont vraiment le corps et le sang du Christ. » A ces paroles, ils me dirent que les autres évêques qui siégeaient dans l'église de Saint-Maurice, n'attendaient de moi rien de plus que la répétition, dans l'assemblée générale, de ce que je venais de dire ; chacun serait, dès lors, libre de vaquer à ses affaires. Je me rendis donc avec ceux qui m'avaient entendu en particulier, les évêques d'Orléans et d'Auxerre, à la réunion des autres, et ce que j'avais dit à quelques-uns en particulier, je le répétais devant l'assemblée générale. L'accusation calomnieuse portée contre moi se trouvant alors réduite à néant, il n'en manqua pas qui dirent que ma parole ne devait pas suffire, que je parlais d'une façon et que, peut-être, au fond, je pensais d'une autre, et qu'il fallait exiger de moi un serment. Ils l'exigèrent et sans aucun droit, puisqu'on ne pouvait produire un seul accusateur

choix de son successeur ¹, se tint le 25 août 1054, le concile provincial de Narbonne, sous la présidence de Guifred, archevêque de cette ville ² : l'assemblée s'occupa de la « trêve de Dieu » et porta une série de *capitula* concernant la paix publique. 1. Un chrétien qui tue un autre chrétien répand le sang du Christ. 2. La « trêve de Dieu », instituée par nous, a été violée par quelques sacrilèges, à l'avenir on l'observera fidèlement. Aucun chrétien ne doit attaquer un autre chrétien depuis le coucher du soleil, le mercredi, jusqu'au lever du soleil du lundi suivant. 3. Il en est de même pour les fêtes suivantes: depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie inclusivement, depuis le premier dimanche du carême

qui m'eût entendu dire ce que d'abord on me reprochait d'avoir dit ; toutefois, je cédai au conseil de l'évêque d'Angers et de l'abbé du grand monastère d'Aubert, qui savaient très bien que mes paroles étaient basées sur l'Écriture sainte. Ils m'exhortèrent à ne pas refuser d'apaiser le tumulte populaire, quoiqu'ils fussent convaincus que j'avais au fond du cœur ce que j'avais sur les lèvres. J'écrivis donc ainsi ce que je devais professer sous la foi du serment : « Après la consécration, le pain et le vin de l'autel sont le corps et le sang du Christ, » et je prêtai serment que je croyais de cœur ce que j'avais déclaré de vive voix. J'ai fait ce serment, je le répète, contrairement à tout droit civil ou canonique, et uniquement pour me conformer au conseil de ceux que j'ai nommés plus haut et qui connaissent la vérité aussi bien que moi. Hildebrand, légat de l'Église romaine, reconnut alors par la grâce de Dieu et après un examen attentif ce que valait cette accusation d'hérésie portée contre moi devant lui par des hommes ignorants, incapables de supporter que d'autres leur soient supérieurs en science. Après avoir apaisé le tumulte causé par la foule toujours prête à crier : « Crucifiez-le, crucifiez-le, » mais incapable toujours ou presque toujours de comprendre la vérité, toujours disposée à saisir les bâtons et les lances, Hildebrand se mit à expédier les affaires pour lesquelles il était venu de Rome. Ces affaires le retinrent, et j'attendais depuis quelque temps déjà pour l'accompagner à Rome où je devais, selon qu'il avait été convenu avec lui, donner satisfaction touchant la sainte eucharistie, le rôle éminent de la raison, les immunités de l'autorité, quand on lui annonça que le pape Léon avait quitté la terre. Cette nouvelle me fit suspendre mon projet de voyage à Rome. Il est donc prouvé que les légats du pape Victor n'ont jamais eu affaire à moi ; aussi combien est indigne de ta profession religieuse et de ton érudition l'assertion effrontée par laquelle tu prétends que j'ai prêté serment à Rome et que j'ai de nouveau prêté serment à Tours, par devant les légats du pape Victor. » (H. L.)

1. Entre le 19 avril 1054 et le mois d'avril 1055. (H. L.)

2. P. de Marca, *Concordia sacerdotum et imperii*, 1663, t. I, p. 278-281 ; 2^e édit., p. 252-254 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1072-1076 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, col. 1033 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1463 ; *Hist. litt. de la France*, t. VII, p. 492 ; *Rec. des hist. de la France*, t. XI, col. 514-516 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 827. (H. L.)

[781] jusqu'à l'octave de Pâques, depuis l'Ascension jusqu'à l'octave de la Pentecôte, aux fêtes de Marie, de saint Jean-Baptiste, des apôtres, des saints Juste et Pastor (patrons de l'église de Narbonne), de saint Laurent, de saint Michel, à toutes les vigiles et aux quatre-temps de septembre. 4-8. Punition de ceux qui transgressent la « trêve de Dieu ». 9 et 10. Les oliviers, les brebis et leurs pasteurs sont également protégés par la « trêve de Dieu ». 11. Nul ne doit démolir ni enlever quoi que ce soit dans l'église et dans les constructions y attachées, ni aux alentours de l'église dans un rayon de trente pas, sauf par la permission de l'évêque ou pour des travaux de défense nécessaires. 12-14. Aucun laïque ne doit s'attribuer les revenus ecclésiastiques, ni les redevances dont suit l'énumération. 15. Nul ne doit attaquer ni enlever un clerc, un moine, une nonne ni en général une femme qui n'est pas accompagnée de gens armés. 16 et 17. Nul ne doit léser, de quelque manière que ce soit, les biens des chanoines, des moines, des nonnes, et en général les biens des églises. 18. Conduite à tenir dans les discussions et les procès. 19.-24. Ordonnances portées dans l'intérêt de la sûreté des biens et des personnes. 25-29. Peines dont sont menacés les délinquants ¹.

Dans un concile tenu à Barcelone, au mois de novembre 1054, les évêques, présidés par les métropolitains de Narbonne et d'Arles, publièrent un édit de Raimond, comte de Barcelone, et de sa femme Adalmode, défendant en général toute attaque contre les biens des églises, et en particulier l'abus d'entrer à volonté dans les maisons des chanoines de Barcelone pour prendre du vin et toute sorte de boissons ou de nourriture ².

551. Le pape Victor II et l'empereur Henri III.

Lorsque Hildebrand apprit en France la nouvelle de la mort du pape, il se hâta de regagner Rome, pour rester fidèle à la confiance que lui avait témoignée son illustre ami, le pape défunt, et

1. Kluckhohn, *Gesch. des Gottesfriedens*, p. 52.

2. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1077; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 1037; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1469; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 831. (II. L.)

travailler au bien de l'Église pendant cette période si critique. S'il avait été mû par l'ambition humaine, il lui aurait été alors facile [782 de ceindre la tiare, car le clergé et le peuple de Rome étaient unanimes en sa faveur; de plus Henri III, l'étoile autrefois si brillante, commençait à pâlir, même en Allemagne, et, dans le nord comme dans le sud de l'Italie, s'amassaient de redoutables tempêtes; aussi eût-il été possible d'élire le pape sans l'assentiment de l'empereur. Mais Hildebrand, si grand que fût son zèle pour la liberté de l'Église, ne voulut pas précipiter les événements ni la rupture avec l'empereur, car il voyait qu'en agissant ainsi il rouvrirait la porte aux empiètements du parti de la noblesse. Il parvint non sans peine à décider les Romains à l'écouter, et à envoyer des députés à Mayence pour s'entendre avec l'empereur¹. L'anonyme d'Hasenried dit : *primates Romanorum Moguntiam veniunt, papam sibi ab imperatore deposcunt*. Les *Annales romaines* s'expriment de même. Léon d'Ostie au contraire rapporte que : *Hildebrandus ad imperatorem transmissus est ut quoniam in Romana ecclesia persona ad tantum officium idonea reperiri non poterat, de partibus illis, quem ipse tamen vice cleri populique Romani in Romanum pontificem elegisset, adduceret. Quod cum imperator assensus fuisset etc.*²... Bonitho s'exprime un peu différemment : Hildebrand, dit-il, après avoir refusé pour lui-même la papauté, traversa les Alpes avec la députation romaine, fut reçu très amicalement par l'empereur, lui démontra en de fréquents entretiens qu'il n'avait pas le droit d'intervenir pour imposer arbitrairement le choix d'un pape et le décida à renoncer aux privilèges tyranniques des patrices et à rendre au peuple et au clergé romains leurs anciens droits pour l'élection au souverain pontificat. Hildebrand conduisit ensuite à Rome malgré l'empereur l'évêque d'Eichstädt, et là, dans Saint-Pierre, le clergé choisit cet évêque suivant l'ancienne coutume, le peuple approuva (*laudasset*), et les cardinaux l'introduisèrent; le pape prit le nom de Victor³. Si l'on écarte du récit de Bonitho sa couleur quelque peu papale, on peut résumer ainsi les différentes relations que nous venons de citer⁴.

1. Bonitho, *op. cit.*, p. 636.

2. On trouve tous ces passages dans Watterich, *op. cit.*, t. I, p. 179, 183, 187.

3. Bonitho dans Jaffé, *Monum. gregor.*, p. 636; dans Watterich, *op. cit.*, p. 184 sq.

4. Cf. *Der Katholik*, 1864, t. II, p. 583 sq.

783] Pour de graves motifs, Hildebrand ne voulut pas laisser faire à Rome l'élection du nouveau pape sans l'intervention de l'empereur, c'est pourquoi il se rendit à Mayence; mais il voulut aussi faire cesser l'usage du droit tyrannique que l'empereur tenait du patriciat, c'est-à-dire de nommer le nouveau pape, et rendre aux Romains leurs anciennes prérogatives à ce sujet. C'est dans ce sens qu'il se permit de faire des représentations à l'empereur; il n'est pas douteux que la grande sagesse d'Hildebrand en imposa à l'empereur et que ce dernier le traita avec grande amitié. En raison des événements de cette époque, il n'était pas difficile à l'empereur de renoncer aux abus qui provenaient des droits du patriciat, non à ces droits eux-mêmes, mais à la tyrannie qu'ils engendraient, et de se contenter du droit de désigner le pape à élire *vice cleri populique romani*, comme le dit Léon d'Ostie¹ (droit analogue à celui de nomination par les patrons). Hildebrand affirmait en même temps que le pape devait être allemand. Zöpffel nous montrera bientôt pourquoi Henri III renonça volontairement aux abus du droit de patrice. Hildebrand ayant manifesté le désir de voir désigner par l'empereur l'évêque d'Eischtädt, Henri III ne consentit pas volontiers à se séparer de ce fidèle et intelligent conseiller et ce ne fut qu'après de longues hésitations et à contre-cœur (*invitus*) qu'il consentit à le céder aux Romains et le désigna. Zöpffel² a exprimé une opinion qui nous paraît très juste. Le fait, dit-il, d'avoir renoncé à un droit qu'il possédait jadis, à un moment où il n'y avait plus aucun motif de tenir en tutelle l'Église romaine, nous semble s'accorder avec le caractère d'Henri III qui ne possédait pas d'ambition exagérée et n'avait accepté le patriciat qu'en raison de la décadence de l'Église romaine; en effet l'ordre avait été rétabli par Léon IX et une nouvelle énergie se manifestait partout. Poussé par les circonstances, il avait déjà consenti à réduire son droit dans l'élection du pape à une simple désignation (analogue au droit de nomination pour les autres sièges de l'Église) de celui qu'on devait élire (par exemple pour Léon IX); était-il maintenant

1. On trouve encore une preuve de la renonciation de l'empereur dans les paroles de Léon d'Ostie citées plus haut : « Hildebrand demanda que l'empereur voulût bien (non en vertu de sa propre puissance, mais) *vice cleri populique Romani* élire le pape. *Quod cum imperator assensus fuisset, etc...* »

2. Zöpffel, *Die Paptswahlen*, in-8, Göttingen, 1871, p. 88.

dans le cas de sacrifier ses prérogatives aux prières de l'évêque d'Eischstädt, et de se contenter de nouveau d'une simple désignation, ce qui devait certainement l'empêcher de conserver à l'avenir ses droits à l'élection du pape ? Hildebrand dut lui montrer qu'en effet l'exercice de ces droits n'était plus possible. Comme nous, Bonitho ¹ raconte qu'après la mort de Léon IX, Hildebrand [78] obtint à la suite de nombreuses instances que le peuple, qui d'abord avait voulu élire librement son successeur, envoyât une députation à l'empereur. A Rome, où on était à peine sorti des griffes du patriciat, on était également dégoûté de l'ingérence de l'empereur dans le choix de celui qui devait occuper le siège de Saint-Pierre. Comment Hildebrand parvint-il, cette fois encore, à apaiser les esprits si agités à Rome ? Sans doute pour faire consentir les Romains à l'envoi de cette députation (à l'empereur), leur promit-il, d'employer toute son influence près de celui-ci pour qu'il renonçât volontairement à ses droits anciens dans l'élection du pape. L'évêque Gebhard d'Eischtädt, de la race des comtes bavarois de Tollenstein et d'Hirschberg, était à la fleur de l'âge, rompu au maniement des affaires aussi bien spirituelles que temporelles, tout dévoué à l'empereur en même temps que fermement décidé à soutenir les droits de l'Église ². Mais l'empereur Henri ne voulut pas tout d'abord se séparer de ce fidèle conseiller, aussi proposa-t-il plusieurs autres candidats et ce ne fut qu'après de longues hésitations qu'il finit par désigner Gebhard. Ce dernier résista lui-même pendant cinq mois, et ne céda qu'à la diète des princes tenue à Ratisbonne en mars 1055. Il fit alors cette déclaration : *Jussionibus vestris (de l'empereur) obtempero, ea scilicet pactione, ut et vos sancto Petro reddatis quæ sui juris sunt* ³. Il faisait certainement allusion non seulement aux biens de l'Église romaine, mais encore à ses droits et à ses libertés, et surtout à la participation du clergé et du peuple à l'élection du pape ⁴.

1. Jaffé, *Monum. Gregor.*, p. 636.

2. Giesebrecht, *Kaisergesch.*, t. II, p. 479.

3. *Anonyme Haserensis* dans Watterich, *Pontif. Rom. vitæ*, t. I, p. 180 ; Will, *op. cit.*, p. 3-23.

4. Zöpffel, *Die Papstwahlen*, in-8, Göttingen, 1872, p. 87 ; Jaffé, *Regesta*, 2^e édit., t. I, p. 549-553 ; t. II, p. 710-711, 750 ; J. Joris, *Victor II, pape et régent de l'empire*, dans la *Revue du monde catholique*, 1862-1863, t. IV, p. 560-572 ; t. V, p. 46-64 ; Watterich, *Pontif. rom. vitæ*, 1862, t. I, p. 177-188 ; *P.L.*, t. CXLIII, col.

L'empereur accepta, et le jeudi-saint, 13 avril 1055, Gebhard fut sacré à Rome sous le nom de Victor II.

[785] Henri III traversa les Alpes presque en même temps que le pape ; il accourait pour rétablir dans la Haute-Italie la dignité impériale. Aussi, au mois de mai 1055, les grands de la Lombardie se réunirent-ils autour de l'empereur, dans les campagnes de Roncalis, près de Plaisance ; de là vient la coutume des empereurs de célébrer en ce même endroit les diètes lombardes. A la fin de mai, Henri se rencontra avec le pape à Florence, où ils célébrèrent lors des fêtes de la Pentecôte, c'est-à-dire le 4 juin 1055, un grand concile ¹. Bonitho raconte que, sur le conseil d'Hildebrand, on avait condamné l'hérésie des simoniaques et la luxure des clercs, que beaucoup d'évêques avaient été déposés pour l'un ou l'autre de ces deux chefs, et que tel avait été en particulier le sort de l'évêque de Florence. Pierre Damien ajoute que le concile avait frappé d'excommunication tous les évêques qui causeraient quelque dommage aux biens des églises ². Lanfranc affirme que le pape Victor a, dans tous ses conciles, confirmé la condamnation de Bérenger prononcée par Léon IX ; c'est bien ce qui a dû se passer au concile de Florence. Comme à Tours, on s'occupait aussi de l'Espagne, pour s'opposer aux prétentions du roi de Léon et de Castille Ferdinand ³, d'intervenir dans toutes les questions tant religieuses que laïques. Ce prince, qui s'était attribué le titre d'empereur, refusait de payer le tribut à l'empire et de

799 ; E. Steindorff, *Victor II*, dans *Allgemeine deutsche Biographie*, Leipzig, 1895, t. xxxix, p. 670-673 ; *Monum. Germ. histor., Script.*, t. vii ; M. Lesslad, *Regesten der Bischöfe von Eichstätt*, in-8, Eichstätt, 1871, part. 1 ; J. Sax, *Die Bischöfe und Reichsfürsten von Eichstätt*, in-8, Landshut, 1884, t. 1 ; Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. II, III ; E. Steindorff, *Jahrbücher des deutschen Reiches unter Heinrich III*, t. 1, II ; E. Meyer von Knonau, *Jahrbücher des Deutschen Reiches unter Heinrich IV und Heinrich V*, t. 1 ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 3^e édit., in-8, Leipzig, 1906, t. III, p. 621. (H. L.)

1. M. Rastrelli, *Concili e sinodi tenuti in Firenze dall' anno 1055 al anno 1787*, in-8, s. l. n. d. ; *Coll. regia*, t. xxv, col. 567 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1079-1080 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, col. 1039 ; Coleti, *Concilia*, t. xii, col. 3 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 935 ; Hl. a S. Aloysio, *Eteuria sacra*, 1782, t. 1, col. 928 ; Moreni, *Bibl. Tosc.*, 1805 ; t. II, p. 230 ; Jaffé, *Regest. pont. Rom.*, 1851, p. 379 ; 2^e édit., t. 1, p. 549 ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 3^e édit., Leipzig, 1906, t. III, p. 622 n. 3. (H. L.)

2. Pierre Damien, *Epist.*, l. IV, epist. xii,

3. Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 837.

reconnaître pour tel l'empereur romain. Le pape menaça Ferdinand de l'excommunication, s'il ne rentrait dans le droit chemin. L'historien espagnol Jean Mariana raconte que par la suite, dans un concile espagnol, probablement celui de Saint-Jacques-de-Compostelle (janvier 1056), la majorité des membres décida que le roi Ferdinand devait renoncer au titre d'empereur et cesser sa rébellion contre l'empereur allemand (romain). Mais le pape fut très mécontent de ce que le roi eût donné à l'archevêque de Saint-Jacques-de-Compostelle une attitude schismatique pour ainsi dire et eût voulu en faire le chef d'une Église nationale espagnole en lui donnant le titre d'*apostolicus*, motif pour lequel l'évêque en question avait été déjà excommunié en 1049 par le concile de Reims. Enfin Will rapporte au concile de Florence un décret impérial ordonnant qu'à l'avenir aucun évêque, prêtre, clerc, ancien abbé, moine, aucune religieuse ne pussent être forcés à prêter serment pour n'importe quelle affaire, mais on leur permettrait de prêter serment par procureur ¹.

L'empereur avait surtout à cœur de s'occuper des affaires de [786] Toscane. Le margrave Boniface, ce vieux chef du parti allemand en Italie, avait été massacré en 1052, et sa veuve, la lorraine Béatrice, avait, en 1054, épousé en secondes noces son compatriote, le célèbre homme de guerre Gottfried, auquel l'empereur avait récemment enlevé, pour cause de trahison, le duché de Lorraine ². Henri pensa qu'il ne pouvait rien attendre de bon de la part d'un ennemi devenu de nouveau si puissant, et il l'espérait d'autant moins que Gottfried avait pour frère le très influent cardinal Frédéric ; aussi Gottfried crut-il que le meilleur parti à prendre était de fuir dans les Flandres. Mais sa femme resta avec ses enfants à la cour de l'empereur, car elle était sa proche parente et son amie d'enfance, et elle chercha à démontrer que son mariage avec Gottfried n'avait aucun but politique. Toutefois Henri, persistant dans sa méfiance, la garda, elle et ses enfants, comme ôtages de Gottfried, jusqu'à ce qu'il se fût réconcilié avec lui l'année suivante ; à cette époque, il rendit à Béatrice tous ses biens. Pendant ce temps celle-ci avait perdu deux de ses enfants, un fils et une

1. Pertz, *Leg.*, ad. ann. 1047; Will, dans *Tübinger theol. Quartalschrift*, 1682, p. 200 sq., et dans *Anfänge der Restauration*, 2^e fasc., 1864, p. 29 sq., 62, 89.

2. Sur ce personnage voir plus haut, p. 1010, note 6. (H. L.)

filles aînées ; il ne lui resta plus que Mathilde, alors âgée de dix-huit ans, et destinée à une si grande célébrité par sa conduite à l'égard du Saint-Siège ¹.

Pendant l'automne de 1055, l'empereur revint en Allemagne, après avoir rendu, suivant sa promesse, ce qui appartenait au patrimoine de Saint-Pierre, et lui avoir fait de nouvelles donations ². Il nomma le pape son représentant en Italie. Pendant son absence avait éclaté en Allemagne une conjuration dont il découvrit les coupables ; il les punit sévèrement, mais il leur pardonna peu après. Sentant sa fin prochaine, il se montra plus doux que pendant son règne et, sur ses pressantes instances, le pape accourut recevoir les dernières instructions au sujet de sa fille et de sa veuve. Henri mourut le 5 octobre 1056 à Botfeld, dans les montagnes du Harz ; après avoir déposé son corps dans la cathédrale de Spire, Victor II fit asseoir à Aix-la-Chapelle le jeune Henri IV sur le siège de Charlemagne, pour lui assurer la succession impériale. Le pape séjourna en Allemagne jusqu'au printemps de 1057, travaillant, de concert avec l'impératrice-mère Agnès (de Poitiers) ³, tutrice de son jeune fils, à faire reconnaître Henri IV par les seigneurs, à réconcilier les divers partis et à assurer l'avenir de l'empire. Il [787] était à peine revenu à Rome, à Pâques 1057, qu'il fut saisi d'une fièvre dont il mourut le 28 juillet 1057 à Arezzo ⁴.

1. Will, *Anfänge*, p. 37 sq. ; *Tübinger Quartalschrift*, 1862, p. 207 sq.

2. Les accroissements les plus importants que le Saint-Siège obtint pour ses possessions temporelles vinrent de la concession par l'empereur du duché de Spolète et du comté de Camerino.

3. Agnès, fille de Guillaume V d'Aquitaine, épouse Henri III, meurt le 25 décembre 1077 ; A. J. D. Æpinus, *Dissertatio exhibens Agnetis Augustæ, Henrici imperatoris conjugis historiam*, in-4, Rostschii, 1754 ; J. A. Flesse, *Agnete augusta Henrici IV matre ab adulterii suspitione liberata*, in-fol., Baruthi, 1726 ; Hermann, *Comment. diplom.*, 1749, t. III, p. 169-205 ; *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XVIII, p. 356-357 ; M. von Salis-Marschlins, *Agnes von Poitou, Kaiserin von Deutschland, eine historisch-kritisch-psychologische Abhandlung*, in-8, Zurich, 1888 ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 3^e édit., Leipzig, 1906, t. III, p. 666 sq. (H. L.)

4. Will, *Die Anfänge*, p. 65 sq. ; *Tübinger Quartalschrift*, 1862, p., 226 sq., et 240.

552. Conciles sous Victor II.

Les conciles tenus sous le pape Victor II nous le montrent poursuivant les plans de réforme ecclésiastique inaugurés par son prédécesseur. Dans ce but, il nomma les deux archevêques Raimbaud d'Arles et Ponce d'Aix ses vicaires perpétuels pour la France, où il envoya le cardinal-sous-diacre Hildebrand, extirper les deux abus si répandus : la simonie et le concubinage des clercs. C'est probablement dès l'année 1055 qu'Hildebrand tint, dans la province de Lyon, ce concile dont il raconta plus tard les curieux incidents à son ami Didier, abbé du Mont-Cassin, le futur Victor III : « Lorsque, étant encore sous-diacre, je fus envoyé par le pape Victor dans les Gaules, pour les affaires de l'Église, je convoquai un concile. On disait généralement que l'évêque de Lyon avait acheté sa dignité à prix d'argent. Je l'engageai à reconnaître humblement sa faute, si sa conscience la lui reprochait. Mais lui, confiant dans le secours du comte de Lyon et rempli d'orgueil, fit peu de cas de mes paroles. Lorsque les autres évêques et moi eûmes pris place, il nia avec opiniâtreté. Comme on perdait beaucoup de temps en pourparlers et que le jour touchait à sa fin, je crus devoir confier cette affaire au jugement du Saint-Esprit et je dis : Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, dont tu as, dit-on, acheté la grâce, je t'adjure de dire la vérité sur ce point. Si tu continues à nier, tu ne pourras plus prononcer le nom du Saint-Esprit, jusqu'à ce que tu consentes à faire des aveux. Je lui demandai alors de dire la doxologie : *Gloire soit au Père, au Fils, et au Saint-Esprit* ; mais, quoiqu'il fût d'ordinaire très loquace, il ne put prononcer les derniers mots, *et au Saint-Esprit*. Aussi, tous demeurèrent-ils persuadés qu'il avait réellement commis cette faute contre le Saint-Esprit. Quant à lui, tout à fait décontenancé, il avoua humblement son péché ¹. »

Pierre Damien ², Hugues abbé de Cluny et d'autres, et, d'après

1. Victoris III *Dialog.*, l. III, dans *P. L.*, t. cXLIX, col. 1013 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 1055, n. 18.

2. S. Pierre Damien, *Opusc. 19, De abdicatione episcopatus ad Nicolaum II pontif.*, c. VI ; Baronius, *Annales*, ad ann. 1055, n. 19 ; Binius, *Concilia*, t. III, part. 2, col. 125 ; (1618) t. III, part. 2, col. 219 ; (1636) t. VII, col. 266 ; *Coll. regia*,

d'anciens documents romains, le cardinal Nicolas d'Aragon, rapportent pour le fond cette même anecdote. Mais ce dernier ajoute que le synode s'était tenu dans la province de Lyon ; il donne à l'évêque en question le titre d'archevêque, et prétend qu'à la suite de l'émotion suscitée par ce miracle, quarante-cinq évêques et vingt-cinq prélats s'étaient eux-mêmes déclarés simoniaques et avaient résigné leurs fonctions ¹. Damien paraît être plus près de la vérité, lorsqu'il raconte qu'Hildebrand déposa pour divers méfaits six autres évêques présents à ce concile.

En cette même année 1055, Mauger (Malgerius), archevêque de Rouen ², fut déposé dans un concile tenu à Lisieux (Lexovium) en Normandie, pour ses mœurs dissolues et ses continuelles inimitiés avec son neveu le duc Guillaume, le futur conquérant de l'Angleterre. C'est surtout par l'effet des démarches du duc Guillaume que Mauger fut déposé. Déjà le pape Léon IX avait permis cette déposition, et nommé, pour le représenter au concile convoqué Hermanfried, évêque de Sion, en Suisse ³. Le siège de Rouen fut donné

t. xxv, col. 568 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1080-1081 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 1040 ; Coleti, *Concilia*, t. xii, col. 6 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 838 ; *P. L.*, t. cxlv, col. 433 ; Didier, abbé du Mont-Cassin, *Dialogi*, l. III, dans Baronius, *Annales*, ad ann. 1055, in-18 ; Mabillon, *Acta sanct., O. S. B.*, t. iv, part. 2, p. 458 ; 2^e édit., p. 466-467 ; *P. L.*, t. cxlix, col. 1013-1014 ; Paul Bernried, *De rebus gestis Gregorii VII*, n. 16, 17, dans *Acta sanct.*, 25 mai, t. vi, col. 139 ; 2^e édit., t. v, col. 580-581 ; 3^e édit., t. vi, col. 113-114 ; Gretser, *Opera*, t. vi, p. 129 ; Muratori, *Rer. ital. script.*, t. iii, part. 1, p. 319 ; *P. L.*, t. cxlviii, col. 44-45 ; Watterich, *Pontif. roman. citat.*, t. i, p. 479-480 ; Guillaume de Malmesbury, *Gesta regum Angelorum*, l. III, n. 265, dans Baronius, *Annales*, ad ann. 1055, n. 20 ; Savile, *Rer. angliear. script.*, p. 108 ; Binusius, *Concilia*, (1606), t. iii, col. 1125 (1618), t. iii, col. 219 (1636), t. vii, col. 267 ; *Coll. regia*, t. xxv, col. 568-569 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1081 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 1040 ; Coleti, *Concilia*, t. xii, col. 6 ; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. xi, p. 187-188 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 838 ; *Mon. Germ. hist., Script.*, t. x, p. 475 ; *P. T.*, t. clxxix, col. 1245 ; Nicolas Roselli, cardinal d'Aragon, Baronius, *Annales*, ad ann. 1055, n. 16-17 ; Binusius, (1606) t. iii, part. 2, col. 1125 (1618) ; t. iii, col. 218-219 (1636) ; t. vii, col. 266 ; *Coll. regia*, t. xxv, col. 567-568 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1800 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 1039-1040 ; Muratori, *op. cit.*, t. iii, part. 1, p. 300 ; Coleti, *Concilia*, t. xii, col. 4-5 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 837-838 ; J.-D. Martin, *Conciles et bullaire du diocèse de Lyon des origines à la réunion du Lyonnais à la France en 1312*, in-8, 1905, p. 73, n. 269. (H. L.)

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 1055, n. 16. (H. L.)

2. Voir § 538.

3. Voyez le testament de Guillaume I^{er} dans *P. L.*, t. cxlix, col. 1286 ; *Gallia*

à Maurille moine de Florence, qui réunit un concile dès son arrivée à Rouen ¹. Ce même concile de Lisieux rendit une ordonnance sur le célibat, ordonnance renouvelée par le concile de Rouen en 1072 ².

Le 13 février 1056, se tint à Chalon-sur-Saône un concile, dont nous savons seulement que le comte Walter, fils de Hugues, y rendit à l'Église quelques biens usurpés ³. Un autre concile célébré à Llandaff, dans le pays de Galles, excommunia le roi (c'est-à-dire le grand seigneur) Catgueaunus de Morganwg (dans le sud) et sa famille, parce que, dans la nuit de Noël, à la suite d'une orgie, il avait maltraité le médecin Berthut, neveu de Herwald, évêque de Llandaff, et l'un de ses officiers ⁴. Nous avons dit plus haut que le concile de Saint-Gilles, ordinairement placé en 1056, s'est tenu en 1050. [789

Le 13 septembre 1056, le pape Victor réunit à Toulouse, pour extirper le concubinage et la simonie, un autre concile plus important auquel assistèrent ses deux vicaires Raimbaud d'Arles et Ponce d'Aix avec Wifred, archevêque de Narbonne, et d'autres évêques ⁵. Elle promulgua treize canons : 1. L'évêque qui aura ordonné un clerc à prix d'argent, sera déposé, et le clerc perdra sa dignité et son ordre. 2. Nul ne doit être ordonné évêque, abbé ou prêtre, s'il n'a trente ans, ou diacre s'il n'en a vingt-cinq, et en

christ., t. XI, col. 28 sq., et Gfrörer, *Papst Gregor VII*, t. III, p. 276. [Pommeraye, *Conc. Rothomag.*, 1677, p. 69; Bessin, *Conc. Rothom.*, 1717, t. I, p. 46; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 5; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 837. (H. L.)

1. Pommeraye, *op. cit.*, p. 71; Bessin, *op. cit.*, p. 47; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 9; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 751. (H. L.)

2. Voir § 567.

3. Martène, *Thesaur. nov. anecdot.*, 1717, t. IV, col. 89-92; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 9; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 843. (H. L.)

4. *Coll. regia*, t. XXV, col. 570; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1083; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, col. 1043; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 11; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. I, col. 314; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 845. (H. L.)

5. Catel, *Histoire des comtes de Tolose, avec quelques traités et chroniques anciennes concernant la même histoire*, in-fol., Tolose, 1623, p. 117-118; *Coll. regia*, t. XXV, col. 571; Baluze, *Concil. Gall. Narbonn.*, 1668, p. 8; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1084-1087, 1254-1259; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, col. 1043; Martène, *Thes. nov. anecd.*, 1717, t. IV, col. 89-90; cf. *Scriptor. veter. coll.*, 1724, t. I, col. 458; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 13; *Hist. litt. de la France*, t. VII, p. 493; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 847; C. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des cathares*, in-8, Paris, 1849, t. I, p. 37 sq. (H. L.)

général, nul ne doit être ordonné s'il ne se distingue par sa vertu et sa sagesse. En outre, les ordres ne doivent être conférés qu'aux jours déterminés par les canons ; *aliter quidem irrita fiat ordinatio (illicita ou invalida ?)*. 3. Aucune église ne doit être consacrée pour de l'argent. 4. Nul ne doit acheter pour lui ou pour un autre une abbaye ou une charge sacerdotale, et nul ne doit la vendre ou accepter un présent pour la cession. Quiconque a agi de cette manière et n'a pas donné satisfaction, sera excommunié. 5. Si pour obtenir une abbaye, un clerc se fait moine, il restera moine et n'aura pas l'abbaye. 6. Les abbés doivent pourvoir à l'entretien des moines auxquels ils ne peuvent concéder aucune propriété. 7. Les prêtres, diacres et autres clercs qui exercent des fonctions ecclésiastiques, ne doivent avoir commerce avec aucune femme. S'ils n'observent pas cette règle, ils seront excommuniés par l'évêque après avoir perdu leur dignité et leur charge. 8. Aucun laïque ne doit, sous peine d'excommunication, posséder en propre une abbaye, une prévôté, un archidiaconat ni le bénéfice d'un prêtre, d'un sacristain ou d'un maître d'école. 9. Un laïque n'a le droit de réclamer dans la succession d'un défunt que ce qui lui a été légitimement laissé. 10 et 11. Les diverses églises doivent payer à l'évêque les redevances dues. 12. Nous engageons les adultères, les incestueux et les parjures à faire la pénitence à laquelle ils sont tenus. 13. Nous excommunions quiconque fréquente les hérétiques (probablement les manichéens dont nous avons parlé) ou les excommuniés, fût-ce pour les convertir.

790] Bérenger, vicomte de Narbonne,¹ présenta à ce concile un long mémoire contre Gaufred, archevêque de cette ville, d'où il résultait que Bérenger était, par sa femme, parent de Gaufred. Au début le vicomte prêta main-forte à Gaufred, pour qu'il occupât le siège de Narbonne acheté au prix de 100.000 *solidi* ; il aida encore l'archevêque, lorsque celui-ci acheta, également pour 100.000 *solidi*, l'évêché d'Urgel pour son frère Guillaume. Plus tard ils devinrent si ennemis que l'archevêque interdit (ou même excommunia) Bérenger, sa famille et ses biens. Le vicomte demandait au concile de lever l'interdit ; il exposait fort au long tous les méfaits de l'archevêque, en particulier comment, pour payer

1. Rivet, *Hist. litt. de la France*, 1746, t. VII, p. 493 ; P. L., t. CXLIII, col. 1056 ; de Vic-Vaissette, *Histoire générale du Languedoc*, 1733, t. II, p. 612-613 ; 3^e édit., t. IV, p. 174-175. (H. L.)

l'évêché d'Urgel, il avait pillé sa propre église et vendu à des juifs espagnols des ornements d'églises, reliques, croix, etc. Le mémoire parle aussi d'un concile tenu à Narbonne, où Gaufred aurait d'avance excommunié tout évêque, fût-ce lui-même, qui porterait les armes, ce qui ne l'avait pas empêché, peu après, de prendre les armes contre le vicomte. — Ce concile de Narbonne serait autre que l'assemblée de 1054, mentionnée plus haut, car Raimbaud, archevêque d'Arles, n'assistait pas au premier, tandis qu'il prit part au second.

On doit enfin à ce concile de Toulouse un document relatif à certains biens et possessions du monastère de Cluny ¹.

Les six canons suivants, œuvre du concile de Saint-Jacques-de-Compostelle, tenu en janvier 1056, prouvent que l'on s'occupait aussi en Espagne de la réforme de l'Église : 1. Sur l'ordre dans les canonicats, sur l'habit des clercs, sur leurs exercices de piété et leurs prières. 2. On ne doit choisir pour abbés que des hommes instruits ; on devra ériger des écoles dans les monastères. Age et connaissances des ordinands. Prohibition de la simonie ; la vente ou l'achat des saintes huiles est aussi simoniacque. 3. Ni dans l'église, ni près de l'église, ni dans un rayon de soixante-dix pas, il ne doit y avoir aucune habitation de laïques, surtout de femmes ; les croix, les calices et les *capsæ* doivent être d'argent ; les clercs qui vivent avec des femmes doivent les quitter. 3. On observera les prescriptions de la règle dans les monastères. 5. Les autorités civiles doivent être justes et miséricordieuses ; le même canon interdit toutes sortes de superstitions. 6. Les conjoints unis malgré la parenté doivent se séparer ². C'est sans doute, comme nous l'avons dit plus haut, ce même concile qui se prononça contre le titre impérial que s'était attribué le roi Ferdinand. [791

La réunion qui, dans Hartzheim ³, est désignée comme un concile de Cologne, tenu en 1056-57, est une simple assemblée politique que réunit à Cologne le pape Victor II, lorsque, après la mort de l'empereur Henri III, il emmena son fils Henri IV à Aix-la-Chapelle, pour gagner à la cause du jeune roi

1. Will, *Anfänge*, p. 89 et *Tübinger Quartalschrift*, 1862, p. 237.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 855 sq.

3. *Conc. Germ.*, t. III, p. 125.

Gottfried, duc de Lorraine, le comte Baudouin de Flandre et d'autres princes. Ce fut dans cette assemblée qu'Anno, archevêque de Cologne, fut nommé substitut royal ¹.

Enfin, le dernier concile célébré par Victor II est le *concilium generale* qu'à son retour d'Allemagne il tint le 18 avril 1057, dans la *basilica Constantini*, c'est-à-dire au Latran. Il réunit de nouveau en un seul le diocèse de Marsica, jadis scindé par Théophylacte (Benoît IX), et publia la bulle de confirmation de Winimann, récemment élu archevêque d'York ².

553. Le pape Étienne IX. Origines des Patares.

Le pape Victor II ³ eut pour successeur ce cardinal Frédéric de Lorraine que nous avons rencontré légat à Constantinople. Durant l'été de 1055, tandis que l'empereur était dans la Haute-Italie, occupé à poursuivre Gottfried, duc de Lorraine, marquis de Toscane et frère du cardinal, celui-ci, très soucieux de sa propre sûreté, se fit moine au Mont-Cassin ⁴ ; mais, après la mort de l'empereur, le pape le nomma cardinal-prêtre et abbé du Mont-Cassin. Après la mort de Victor II, Gottfried devint tout puissant en [792] Italie ; il s'empessa de reprendre le duché de Spolète et le comté de Camerino ; enfin la tiare vint pour ainsi dire se placer

1. Will, *Anfänge*, p. 79 ; *Tübinger Quartalschrift*, 1862, p. 233 ; *Hist. polit. Blätt.*, 1861, t. XLVII, p. 42.

2. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1087 ; Hardouin, *Concilia*, t. VI, col. 1049 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 23 ; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1311 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 857 ; Jaffé, *Reg. pontif. rom.*, p. 384 ; 2^e édit., p. 552 ; Will, *Die Anfänge*, p. 86 ; *Tüb. theol. Quart.*, 1862, p. 236. (H. L.)

3. Le pape Victor II mourut le 28 juillet 1057. (H. L.)

4. Les présents de Constantin IX Monomaque au chancelier Frédéric, légat pontifical à Constantinople, eurent le don d'indisposer l'empereur Henri III contre le légat. Léon d'Ostie, II, LXXXIX, dans Muratori, *Script. rer. italicar.*, t. IV, p. 404. Plus tard, il se vit privé de ces fameux présents par les Romains, *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 334. Enfin, pour lui voler une pierre précieuse qui en faisait partie, un de ses familiers l'empoisonna dans le calice. Jean de Bayon, dans J. de Belhom, *Historia Medii Monasterii*, c. IV, p. 250. (H. L.)

d'elle-même sur la tête de Frédéric ¹. Il avait demandé qu'on élût à sa place Humbert, Hildebrand ou d'autres, mais ses amis s'obstinèrent sur son nom ; élu le [5] août 1057, il fut sacré le lendemain sous le nom d'Étienne IX, sans avoir attendu que son élection fût ratifiée par Henri IV, ou plutôt par sa mère ². Sous son court pontificat (il mourut le 29 mars 1058), il ne s'est tenu, à notre connaissance du moins, que deux conciles ³. Le premier, célébré à Rome, prononça l'excommunication (c'est-à-dire l'interdit) contre les bourgeois de Capoue, qui avaient enlevé aux moines l'église de Saint-Vincent et l'avaient donnée à un prêtre du nom de Lando ⁴. On lui doit aussi probablement un document, parvenu jusqu'à nous, qui consacre les immunités du clergé de Lucques. L'autre concile fut réuni par Guido ou Wido, archevêque de Milan, dans une localité du diocèse de Novare appelé *ad Fontanetum* ⁵ ; on y excommunia Ariald et Landulf, chefs des patares, qui, cités au concile n'avaient pas voulu s'y rendre et ne cessaient de s'attaquer au clergé. Tel est le récit du prêtre Arnulf, noble milanais, adversaire résolu des réformes alors poursuivies par Rome, et par consé-

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 1057, n. 7 ; ad ann. 1058, n. 6 ; Pagi, *Critica*, 1689, ad ann. 1057-1058 ; Becdelièvre, *Bibliogr. liégeoise*, 1836, t. I, p. 52 ; Calmet, *Bibl. lorraine*, 1751, p. 351-352 ; Ceillier, *Hist. génér. des aut. ecclés.*, 1757, t. XX, p. 144-147 ; 2^e édit., t. XIII, p. 241-243 ; *Hist. litt. de la France*, 1746 ; t. VII, p. 480-484 ; Jaffé, *Regesta*, 2^e édit., t. I, p. 553-556 ; A. Le Roy, dans *Biogr. Belgique*, 1883, t. VII, p. 285-288 ; *Liber pontif.*, édit. Duchesne, t. II, p. 278 ; Muratori, *Rer. ital. script.*, 1723 ; t. III, part. 1, p. 300 ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 865 ; U. Robert, *Le pape Étienne X*, dans la *Revue des Questions historiques*, 1876, t. XX, p. 49-76 ; Watterich, *Pontif. roman. vitæ*, 1882, t. I, p. 188-202. (H. L.)

2. Will, *Die Anfänge*, p. 105, affirme que ni Henri IV, ni sa mère n'avaient possédé le droit de ratification, mais que selon toute vraisemblance ce droit appartenait à Gottfried de Toscane, en sa qualité de patrice de Rome. Gregorovius est du même avis lorsqu'il dit, t. IV, p. 96, qu'à Cologne l'impératrice Agnès avait sans aucun doute transmis au duc Gottfried sinon le titre même de patrice, du moins le pouvoir durable de *missus* à Rome et le soin de défendre la papauté.

3. « Pendant les quatre premiers mois de son pontificat, Étienne tint à Rome plusieurs synodes pour combattre l'incontinence des clercs. » U. Robert, dans *Rev. des quest. hist.*, 1876, t. XX, p. 61. (H. L.)

4. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 865 ; Jaffé, *Regest. pont. rom.*, p. 382 ; 2^e édit., p. 554 ; U. Robert, dans *Rev. quest. hist.*, 1876, t. XX, p. 62. (H. L.)

5. Fontanetto, province de Novare, Piémont. Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 1315 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 865. (H. L.)

quent ennemi des patares. Ses *Gesta archiepiscoporum Mediolanensium* ¹ sont une source historique importante pour l'époque d'Hildebrand ; mais la partialité de l'auteur impose de ne s'en servir qu'avec précaution, quoique, surtout vers la fin, il soit beaucoup plus véridique que l'*Historia Mediolanensis* ². L'ouvrage passionné de Landulf l'ancien, également clerc de Milan. « Landulf, dit Giesebrecht, fait de l'histoire une fable et défigure les événements jusqu'à les rendre méconnaissables ³. » Il ne faut pas confondre cet auteur avec Landulf le jeune, biographe de saint Ariald et panégyriste des patares, qui a parlé aussi de ce concile ⁴.

[793] Nulle part plus que dans la Haute-Italie, et surtout à Milan, la simonie et le concubinage n'avaient envahi l'Église. Si les archevêques de Milan n'ont pas eu de femmes, quoi qu'on en ait dit, la plupart des prêtres et des diacres étaient mariés, et prétendaient faire de cet abus une des libertés de l'Église de saint Ambroise, laquelle n'avait pas à se régler sur l'Église romaine ⁵. « De plus, au dire d'un contemporain, André, abbé de Vallombreuse, ils étaient infestés de l'hérésie des simoniaques, en sorte que toutes les charges, depuis la plus humble jusqu'à la plus élevée, étaient inaccessibles, si on ne les achetait comme on achète une partie du corps d'un animal ⁶. » — En 1045, à la mort de Héribert, archevêque de Milan, il n'y eut pas moins de quatre candidats, clercs de noble origine, à se disputer sa succession. Mais l'empereur Henri III les refusa tous quatre, et choisit un clerc de Milan d'une naissance très modeste, appelé Guido. Il comptait sur ce nouvel archevêque pour relever l'Église de saint Ambroise alors si déchue ⁷. Mais ce fut en vain que l'on pressa les prêtres de Milan de reconnaître le nouveau pasteur : ils répondirent « qu'il avait été arraché à ses troupeaux et qu'il sentait encore la campagne ⁸. » L'empereur s'était lui-même trompé

1. Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. x, *Script.*, t. viii, p. 6-31.

2. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. x, *Script.*, t. viii, p. 32 sq.

3. *Op. cit.*, t. ii, p. 534.

4. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 866.

5. Pagi, *Critica*, ad ann. 1045, n. 7 sq.

6. *Acta sanct.*, jun. t. v, p. 281.

7. Cf. Steindorff, *Jahrb. des deutschen Reichs unter Heinrich III*, 1874, t. 1, p. 245 sq.

8. Ainsi s'exprime Arnulf, dans les *Gesta archiepisc. Mediol.*, dans Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. x, *Script.*, t. viii, p. 17.

car Guido n'était pas homme à réaliser les espérances fondées sur lui. Bonitho, ami d'Hildebrand, dit de lui : « A cette époque, Guido dévasta l'église de Milan; c'était un *vir illitteratus et concubinarius et absque ulla verecundia symoniacus* ¹; » cependant Pagi a montré ² que Guido accusé à Rome de simonie, mais non de concubinage, ne s'était pas avoué coupable de cette dernière faute, mais seulement de simonie, et qu'elle avait été le seul motif de la pénitence qu'on lui imposa en 1059 ³.

Néanmoins, le grand élan de cette époque pour la réforme du clergé compta aussi ses représentants dans cette même Église de Milan, où le jeune prêtre Anselme de Badagio (Baggio, près de Milan) s'éleva fortement dans ses prédications contre les fautes du clergé. Il était, au rapport de son ami l'historien Landulf, fort riche et habile orateur; grâce à l'influence qu'il avait par lui-même ou par ses parents sur les diverses classes du peuple, il fit beaucoup de mal au haut et au bas clergé. Afin de l'éloigner, l'archevêque lui donna, en 1057, l'évêché de Lucques et le fit remplacer comme prédicateur par sept diacres. Landulf l'ancien raconte qu'ils avaient prêché avec un tel succès, qu'Anselme, grandement jaloux, s'était rendu à Milan pour voir par lui-même ce qui en était, et s'était écrié : « Oui, si les prêtres et les diacres de Milan n'avaient pas tous et chacun des femmes, ils seraient aptes à la prédication. » Les mêmes reproches sont adressés au clergé de Milan par un autre contemporain, le clerc et notaire Landulf; il était issu d'une famille distinguée, celle des Cossa ⁴, assistait au chœur de jour et de nuit et se faisait remarquer par son zèle. Il s'associa un clerc de la campagne nommé Arialdo, originaire du monastère de Cuzago, près de Cantù, diacre et maître ès arts libéraux ⁵. Landulf l'ancien attribue à ces deux hommes

1. Dans Jaffé, *Monum. gregor.*, p. 639; Cefele, *Rer. Boicar. script.*, t. II, p. 805; *P. L.*, t. CL, col. 825.

2. Pagi, *Critica*, ad ann. 1045, n. 8.

3. Pierre Damien, t. III, p. 40.

4. Gregorovius, *Geschichte Roms*, t. IV, p. 123.

5. F. Meda, *Arialdo ed Erlembaldo*, dans *Scuola cattolica*, 1895, II^e série, t. X, p. 535-552; *Acta sanct.*, juin, t. V, col. 279-281; 3^e édit., t. VII, col. 250-252; C. Pellegrini, *I santi Arialdo ed Erlembaldo, storia di Milano nella metà del secolo XI*, in-8, Milano, 1897; cf. *Anal. boll.*, 1897, t. XVI, p. 527-529; G. Calligari, dans *Arch. stor. Lombardo*, 1898, t. XXV, p. 221-233; De Santi, dans *Civiltà cattolica*, 1897, t. XI, p. 91-95; J. P. Puricelli, *De sanctis martyribus Arialdo, Alciato et Her-*

des plans égoïstes ; il rapporte, en particulier, que pour se venger de l'archevêque, qui l'avait puni à la suite d'une faute, et des clercs de la ville qui opprimaient ceux de la campagne, Ariald avait cherché une occasion favorable d'enlever aux clercs leurs femmes avec le secours du peuple. Ensuite Anselme s'était joint à eux, et ils s'étaient engagés, dût-il leur en coûter la vie, à ne plus tolérer le mariage des clercs. Anselme leur avait promis son concours ; en même temps Landulf avait fait jurer à ses disciples (ses partisans) de la ville, et Ariald, aux siens de la campagne (à Barèse, près de Côme), de soutenir la même lutte. Au début, l'archevêque Guido avait gardé le silence et méprisé leurs attaques, mais il arriva que les prêtres de Barèse se plaignirent auprès de lui d'Ariald. L'archevêque fit venir Ariald et Landulf, et les engagea à respecter un ancien usage et une coutume honorable de l'Église de Milan, et à ne pas émeuter le peuple contre cette tradition. Mais les deux zélés réformateurs déclarèrent ouvertement qu'ils ne cesseraient de prêcher contre un pareil abus tant qu'il leur resterait un souffle et une langue, et en effet ils continuèrent à prêcher, dans les rues et sur les places publiques de la ville, contre le mariage des prêtres. Il en résulta, le jour de la fête de la Translation de saint Nazaire, un violent tumulte, au cours duquel un prêtre irrité s'oublia jusqu'à frapper Ariald. [795] Ariald et Landulf avaient soulevé le peuple par des discours énergiques ; ils avaient couvert de leurs injures les clercs mariés ; aussi la foule, stimulée par leurs diatribes, s'était-elle précipitée sur les maisons des clercs et en avait chassé les femmes avec des bâtons et des glaives. A cette occasion, beaucoup de vols avaient été commis. Les prêtres de la campagne avaient été traités de la même manière ; mais la noblesse avait pris les armes pour défendre le clergé¹.

Le récit d'Arnulf est plus court, mais paraît plus précis, d'ailleurs Arnulf était à même d'être mieux renseigné. « L'un des diaeres décumans, nommé Ariald, très estimé et aimé de l'archevêque Guido, occasionna des troubles dans l'Église de Milan. S'étant adonné à l'étude, il interpréta la loi divine d'une

Iembaldo Cotta, Mediolanensibus, veritati ac luci restitutus, l. IV, in-fol., Mediolani, 1657. (H. L.)

1. Landulf, *Hist. Mediol.*, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. x, p. 76-81.

façon très sévère, mais se borna à appliquer cette sévérité au clergé. Comme il était de basse extraction, il se lia avec Landulf (plus tard appelé Cotta), qui descendait d'une famille noble. Landulf était éloquent, et cherchait la gloire ; aussi prit-il bientôt la parole, et, au mépris des règles de l'Église, commença à prêcher. Il n'avait pas reçu les ordres (majeurs), et cependant il voulait imposer aux clercs un joug insupportable, tandis que le joug du Seigneur est doux et léger. Entre autre choses qu'il disait journellement au peuple, il s'exprimait ainsi : « J'ai compassion de vos fautes. Est-ce qu'un aveugle peut en conduire un autre ? Ne tomberont-ils pas l'un et l'autre dans le piège ? La ville est pleine de débauches, et l'hérésie de la simonie domine chez les prêtres, les lévites et les clercs de tout rang. Comme ils sont simoniaques et nicolaïtes (c'est ainsi qu'on appelait autrefois, d'après l'*Apocalypse*, II, 6, 15, les clercs incontinents), ils doivent être déposés ¹. Si vous voulez attendre votre salut du Sauveur, vous devez vous éloigner d'eux et fuir leurs fonctions ; leurs *sacrificia* sont des *canina stercora*, et leurs biens doivent être confisqués ; chacun peut s'en emparer ². » Arnulf a certainement placé ici, dans la bouche de son adversaire, des paroles plus révolutionnaires que celles qu'il prononça réellement. Puis il continue : « Le peuple fut rempli de haine contre le clergé. Les ecclésiastiques les plus distingués cherchèrent, mais en vain, à amener Landulf à d'autres idées. Dans une fête de l'Église (celle de saint Nazaire), il attaqua subitement avec ses partisans les clercs dans une église, et les força à signer un document par lequel ils promettaient de vivre à l'avenir dans la chasteté. Pendant ce temps une foule de peuple envahit, comme des voleurs, les maisons des clercs soit dans la ville soit encore plus dans la campagne, et les pillà. Le clergé se plaignit aux évêques de la province, et plus tard aussi au pape Étienne, qui donna ordre à l'archevêque Guido de réunir un concile à ce sujet. Guido obéit, et convoqua également Landulf et Ariald. En effet un grand nombre d'évêques se réunirent à Fontanetum (près de Novare), et, après trois jours de

[796]

1. La simonie et le concubinage des clercs n'étaient pas seulement regardés comme des fautes, mais aussi comme une hérésie, parce que l'on s'efforçait de défendre le *vitium* au moyen de *perversi dogmatis assertione*, dit Pierre Damien. *Op.*, t. III, p. 37.

2. Dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. X, p. 18 sq.

pieuses délibérations et une vaine attente des coupables pendant tout ce temps, tous estimèrent nécessaire de punir par l'anathème une telle effronterie. Landulf fit peu de cas de cette condamnation, injuria les évêques, surtout le métropolitain, et s'emporta contre les clercs tandis qu'il traitait des laïques comme des frères. Comme il dominait entièrement ces derniers, il leur fit jurer de combattre la simonie et le concubinage des clercs. Peu de temps après, il força des clercs au même serment, et, depuis lors, il fut constamment suivi d'une grande foule d'hommes et de femmes, qui veillaient sur lui nuit et jour. Ils méprisaient les églises et rejetaient les prêtres ainsi que leurs fonctions, sous prétexte qu'ils étaient entachés de simonie. On les appela les *patares*, c'est-à-dire les *gueux*¹. Vers cette même époque, Ariald vint de Rome, insulta le clergé de Milan, raconta ce que Landulf et lui avaient fait, et fut accueilli avec faveur². »

[797] Landulf le jeune, disciple et biographe d'Ariald, raconte que le pape Étienne avait cassé la sentence portée par le synode *ad Fontanetum* contre Ariald et son ami ; ce qui s'accorde entièrement avec le récit d'Arnulf. Au contraire Landulf l'ancien, toujours prêt à dire du mal, confond ici toutes choses ; il suppose que le pape prit une sorte de moyen terme, et place le concile de Fontanetto sous Alexandre II³. Néanmoins il peut être dans le vrai, lorsqu'il raconte que le pape Étienne IX avait déjà envoyé des légats à Milan pour examiner cette affaire. Bonitho

1. Parce que la plupart d'entre eux appartenaient aux classes inférieures. Le sens précis de ce mot n'était même pas très clair au xi^e siècle, et les auteurs récents le traduisent de diverses manières. Will s'est livré à ce sujet à des recherches particulières et est arrivé au résultat suivant : Il y avait encore au xviii^e siècle à Milan une partie de la ville appelée *Paturia* où vivaient des fripiers et autres pauvres gens. Le nom de *Pataria* dérive de *Pata* qui d'après Du Cange signifie petit marchand ou fripier. Comme le parti réformateur tint ses conciliabules dans cette partie de la ville de Milan, on désigna ceux qui en faisaient partie sous le nom de *Patares*. Will, *Anfänge der Restauration*, 2^e fasc., p. 122 sq.

2. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. x, 19, 20. D'après la *Vita S. Arialdi*, par André de Vallombreuse, Landulf voulut aussi aller à Rome ; mais il fut blessé par un ennemi à Plaisance ; aussi dut-il revenir à Milan. *P. L.*, t. cxliii, col. 1447 ; Arnulf, II, 45, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, p. 21, parle aussi de cette blessure, mais il la place un peu plus tard, et Will, *op. cit.*, p. 125, n. 37, fait remarquer que cet événement se produisit en avril 1059.

3. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. x (viii), p. 81, 82, 84.

nous donne ce même renseignement ¹ ; et tous deux disent qu'Hildebrand était l'un de ces commissaires (ils se trompent en lui donnant le nom d'archidiacre). Landulf l'ancien indique comme second commissaire Anselme, évêque de Lucques, tandis que Bonitho se contente de parler d'une manière générale « d'évêques *a latere* ». D'après Bonitho, l'archevêque Guido était absent lorsque ces commissaires arrivèrent à Milan ; sa mauvaise conscience lui avait conseillé de prendre la fuite, mais le peuple avait reçu les envoyés du pape avec beaucoup de respect. Landulf prétend, de son côté, qu'ils avaient eu peur du peuple ; que, pour ce motif, ils n'avaient traité qu'avec un seul parti ; qu'ils avaient appelé l'évêque schismatique, et fait plusieurs autres choses qui ne leur avaient pas été ordonnées par le pape, en sorte que la division n'avait fait que s'accroître.

Arnulf prouve qu'il faut distinguer cette commission de celle qui fut également envoyée à Milan, en 1059, par le pape Nicolas II, lorsqu'il dit : On envoya souvent (*sæpenumero*) des légats de Rome à Milan, c'est-à-dire Hildebrand, Pierre d'Ostie (Damien), Anselme de Lucques et d'autres. Or, dans la suite de son récit, il se borne à parler des commissaires de l'année 1059, parmi lesquels ne figurait pas Hildebrand ².

1. Jaffé, *op. cit.*, p. 640 ; Œfele, *op. cit.*, t. II, p. 805.

2. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. X, p. 20.

LIVRE TRENTIÈME

LES PAPES NICOLAS II ET ALEXANDRE II

554. Nicolas II et le concile de Sutri en 1059.

[798]. Avant de partir pour Florence, où il mourut le 29 mars 1058 ¹, le pape Étienne IX avait fait jurer au clergé et aux fidèles de Rome que, si le Saint-Siège devenait vacant pendant son voyage, ils n'éliraient personne avant qu'Hildebrand ne fût revenu de Germanie où il avait été envoyé auprès de l'impératrice Agnès. Mais le parti romain de la noblesse de Tusculum voulut mettre à profit la vacance du trône impérial alors occupé par un enfant incapable de protéger efficacement l'Église, pour ressaisir son pouvoir ancien sur le siège pontifical : le comte Grégoire de Tusculum ², soutenu par le comte de Galeria ³, s'introduisit de nuit avec des hommes armés dans la ville et proclama pape, sous le nom de Benoît X, Jean Mincius, évêque de Velletri de la famille de Tusculum ⁴. Pierre Damien,

1. Le pape mourut empoisonné, dit-on, par les soins des Romains. La mort du pape fut connue à Rome le 4 avril. *Annales Romani*, dans *Liber pontific.*, t. II, p. 334. On peut invoquer contre ce témoignage Léon d'Ostie, III, 9, et Pierre Damien, dans *P. L.*, t. CXLIV, col. 292; F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, 1907, t. I, p. 166 : « Cette accusation a pour elle une grande vraisemblance. » (H. L.)

2. Grégoire, fils d'Albéric, frère de l'ancien pape Benoît IX. (H. L.)

3. Gérard, comte de Galeria et fils de Rainer. Ces deux personnages étaient renforcés des fils de Crescent de Monticelli, près de Tivoli. Tous étaient d'accord sur deux points : Hostilité à tout gouvernement réformateur, abolition de l'influence germanique. Hildebrand lui aussi poussait à la liberté de l'élection pontificale, mais pour en obtenir des papes dignes de leur pouvoir et non des individus tels que la pornocratie en avait élevés sur le siège de Rome. (H. L.)

4. Le 5 avril 1058, après d'amples distributions faites dans les auberges de

qu'Étienne IX avait élevé à la dignité de cardinal-évêque d'Ostie, en 1057¹, aurait dû, en cette qualité, sacrer le nouveau pape. Mais ses collègues et lui protestèrent contre l'élection, et menacèrent Jean d'excommunication s'il l'acceptait. Celui-ci, plus faible que pervers, jadis créé cardinal par Léon IX, après la mort de Victor II, proposé pour la tiare avec quelques autres, resta sourd à ces représentations et força, à défaut de l'évêque d'Ostie, l'archidiacre de cette ville à lui donner la consécration papale². [799]

sommes enlevées du trésor de l'Église Saint-Pierre, Jean, dit « le Mince », fut élu, proclamé, intronisé à Saint-Pierre. Cf. Will, *Die Anfänge der Restauration der Kirche*, p. 146, n. 6. Pierre Damien a laissé un portrait en caricature de l'antipape, *Epist.*, III, 4, sur l'élection duquel on peut consulter : Léo de Marsi, II, 99, dans *Monum. Germ. hist., Scriptores*, t. VII, p. 695 ; *Annales Romani*, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. V, p. 470 ; Bonitho, dans Jaffé, *Monum. Gregoriana*, p. 641 sq. ; la date du 5 avril n'est pas douteuse, car les catalogues pontificaux disent unanimement que Benoît X a usurpé le Saint-Siège pendant huit mois et vingt jours ; or, comme Nicolas II a été sacré et intronisé à Rome, au Latran le 24 janvier 1059, il en résulte que la proclamation est bien du 5 avril précédent. Watterich, *Vitæ roman. pontif.*, t. I, p. 203 ; Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, p. 383 ; Les *Annales Romani* commettent une erreur manifeste en rapportant l'élection de Benoît X après le choix de Nicolas II par Hildebrand. (H. L.)

1. Sur cette date, cf. Neukirch, *Das Leben des Petrus Damiani*, in-8, Göttingen, 1875, p. 64.

2. *P. L.*, t. CXLIV, col. 290 sq. « Au Seigneur Henri, au très révérend archevêque [de Ravenne], Pierre [Damien], moine pécheur, présente l'expression de son humble soumission. — En voyant les lettres scellées du sceau de votre Sainteté, je les ai ouvertes avec joie et empressement, et je les ai lues avec un vif intérêt. J'y ai trouvé une nouvelle preuve de votre bienveillance pour moi et l'assurance que vous voulez bien accéder à la demande que je vous ai faite. Au bas de votre lettre, vous exprimez le désir que je vous écrive ce que je pense de celui qui occupe présentement le Siège apostolique et de celui qui semble élu à ce même siège ; quelques fidèles de votre Église auraient pu vous faire connaître mon sentiment sur ces deux hommes ; néanmoins je me conforme à votre volonté. Autant que je puis en juger, l'un des deux est simoniaque sans aucune circonstance atténuante, car il a été intronisé de nuit par des bandes armées, tumultueuses et en fureur ; c'est en vain que nous tous, les cardinaux-évêques de Rome, nous avons protesté, réclamé et anathématisé d'une façon terrible. C'est l'influence détestable de l'argent qui a été employée ; des sommes ont été distribuées au peuple dans les divers quartiers, dans les impasses et les ruelles ; le trésor du bienheureux Pierre a été pillé et la ville entière est devenue une honteuse officine de Simon, dans laquelle on n'entend que le bruit des marteaux sur les enclumes. O crime ! ô lugubre prodige !... Il est vrai qu'il (Benoît X) cherche à pallier ce crime : il prétend avoir été entraîné, avoir eu la main forcée ; je ne sais pas au juste ce qui en est, et dans une certaine mesure, je l'admets, car cet homme est si nul,

Pierre Damien le traite de « simoniaque sans excuse » pour être parvenu au pontificat par la violence et la corruption ¹.

Le parti des Romains, mécontent de l'élevation de Benoît X, adressa une protestation à l'impératrice-mère Agnès, s'y déclarant prêt à garder au fils de l'empereur Henri III la fidélité jurée à son père, et se refusant à procéder à l'élection d'un nouveau pape sans connaître auparavant la volonté du jeune roi. L'ordination de celui qu'il enverrait ne souffrirait aucune difficulté, quoiqu'un prétendant fût déjà entré dans la bergerie autrement que par la porte. — La suite de ce récit de Lambert de Hersfeld présente, avec le récit de Léon d'Ostie, des divergences qui disparaissent si on remarque qu'Hildebrand était encore en Allemagne ² à l'arrivée des ambassadeurs romains; il présenta

si peu intelligent, qu'il a pu ne pas se rendre compte de ce qui se passait autour de lui; néanmoins il est coupable, dans ce sens qu'il reste volontairement dans le gouffre honteux dans lequel il a été précipité. Si c'est malgré lui qu'au début il a commis l'adultère, pourquoi maintenant s'y délecte-t-il ?

« Sans m'étendre outre mesure sur cette lamentable promotion, laissez-moi ajouter que, comme nous tous les évêques nous avons dû nous dérober par la fuite, ces satellites de Satan se sont emparés de force d'un prêtre d'Ostie, absolument incapable de lire couramment une page quelconque, et l'ont obligé à l'élever (Benoît X) au sommet de l'apostolat. Vous qui connaissez les canons, vous savez très bien que, même si l'on faisait abstraction de tous les autres griefs, le seul fait d'une telle ordination suffit pour que tout soit frappé de nullité. Évidemment ce prêtre doit être déposé, puisqu'il a exercé des fonctions réservées aux évêques; mais alors comment une cérémonie qui mérite une telle peine à celui qui l'a faite, peut-elle être de quelque utilité à celui qui en a été l'objet ? » Cet antipape n'était pas aussi nul que Pierre Damien veut bien le dire; c'était d'ailleurs assez maladroit de traiter de la sorte un cardinal de la création de Léon IX. Voir Léon de Marsi, II, 94, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. VII, p. 693, et cf. O. Delarc, *Le pontificat de Nicolas II*, dans la *Rev. des quest. hist.*, t. XI, p. 349, note 1. (H. L.)

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 1058, II, 4-13. Dans l'exaltation du triomphe, l'accord était général entre les Crescent, les Tusculaires et le comte de Galeria. L'opposition n'était guère représentée que par un noble transtévérin, Léon, fils de Benoît « le chrétien » ainsi nommé à cause de sa conversion du judaïsme, souche de la famille des Pierleoni que nous rencontrerons au siècle suivant. Pierre Damien était à la tête de l'opposition ecclésiastique. (H. L.)

2. Giesebrecht, *Geschichte der Kaiserzeit*, t. III, 4^e édit., p. 1085; il était à Chiusi, le 15 juin 1058. Ce n'est pas pendant son séjour en Allemagne, c'est à son retour à Florence qu'Hildebrand fixa son choix. Il venait de rencontrer les chefs ecclésiastiques de l'opposition à l'intrus; il se concerta avec Gottfried, duc de Lorraine et de Toscane, vraisemblablement aussi avec la cour de Germanie représentée en Italie par le chancelier Guibert. (H. L.)

alors au choix de l'empereur, pour occuper le Saint-Siège, Gérard, évêque de Florence ¹. Ce dernier était Bourguignon, ce qui le fait revendiquer tantôt comme pape français, tantôt comme pape allemand, parce que la Bourgogne appartenait alors à l'Empire ². La cour et les Romains qui s'y trouvaient acceptèrent ce choix, et Hildebrand, muni des instructions de l'impératrice, se rendit à Florence, où il avait aussi mandé un certain nombre de Romains de distinction. Après les préliminaires nécessaires, l'élection du nouveau pape eut lieu en effet à Sienne (décembre 1058), et Gottfried, duc de Lorraine et de Toscane, reçut de l'impératrice l'ordre de réintégrer dans la possession de Rome et du patrimoine de Saint-Pierre le pape légitime qui prit le nom de Nicolas II ³. Gottfried remplit cette mission avec zèle ; mais avant d'entrer à Rome, Nicolas réunit, au mois de janvier

1. Léon de Marsi, III, 12, dans *Monum. Germ. histor., Script.*, t. VII, p. 705. (H. L.)

2. Gérard, né à Chevron (Savoie) ; Baronius, *Annales*, ad ann. 1058, n. 15, ad ann. 1061 n. ; Pagi, *Critica*, 1689, ad ann. 1058, n. 7 ; ad ann. 1061 ; I(ppol.)C(amici), *Del vescovado fiorentino di Gherardo di Borgogna, che fù anche sommo pontefice col nome di Nicolo secundo, notizie istoriche*, dans Cesaretti, *Serie d. duchi e marchesi di Toscana*, Firenze, 1870, t. II, part. 2 ; R. Ceillier, *Hist. génér. des aut. ecclés.*, 1757, t. XX, p. 417-426 ; 2^e édit., t. XIII, p. 243-248 ; O. Delarc, *Le pontificat de Nicolas II, 1059-1061*, dans la *Revue des questions historiques*, 1886, t. XL, p. 344-402 ; Grillet, *Dict. hist. de Savoie*, 1807, t. II, p. 213-217 ; *Hist. litt. de la France*, 1746, t. VIII, p. 515-526 ; *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, 1892, t. II, p. 280, 357-358. (H. L.)

3. Cette élection était un acte sage ; restait à savoir si on aurait la vigueur nécessaire pour imposer l'élu légitime. Le duc de Lorraine et de Toscane avait beaucoup perdu de son énergie du temps où il luttait contre l'empereur Henri III. Il était maintenant italianisé par son mariage, prenait sa part d'intérêts puissants qu'il ne voulait compromettre qu'à bon escient ; d'ailleurs, il n'avait plus les mêmes raisons que jadis pour témoigner au Saint-Siège un dévouement absolu, son frère Étienne IX étant mort. Une ambassade fut envoyée à l'impératrice régente et au jeune Henri IV pour obtenir leur consentement à l'élection de Gérard. Les *Annales Romani* disent qu'Hildebrand faisait partie de cette ambassade ; on n'a pas la preuve du contraire : le fait demeure néanmoins douteux. S'il était à la tête de l'ambassade, on peut assurer qu'il ne tint pas le discours que lui prête Lambert de Hiersfeld, discours humble jusqu'à la platitude. La mission des envoyés ne consistait qu'à faire ratifier le choix fait à Florence. Lambert de Hiersfeld, *Annales*, ad ann. 1059 (1058), dans *Monum. Germ. histor., Scriptores*, t. V, p. 159 ; *Annales Romani*, dans même recueil, t. V, p. 470. Ces deux sources affirment qu'une ambassade romaine fut envoyée en Germanie au sujet de l'élection du futur pape. Les *Annales* se trompent en plaçant cette députation avant l'élévation de Benoît X. L'ambassade en question ne se composait en tous cas

1059 ¹. à Sutri, un grand concile auquel assistèrent beaucoup d'évêques lombards et toscans, sans compter Guibert de Parme, chancelier impérial de la Lombardie, et le duc Gottfried. On prit contre l'usurpateur les mesures nécessaires, et on proclama sa déchéance de toute fonction sacerdotale. Benoît jugea prudent de quitter Rome et de regagner son pays, sans attendre l'arrivée des troupes de Gottfried, de sorte que Nicolas put entrer à Rome sans coup férir et à la plus grande joie du peuple ².

que d'adversaires de Benoît X qui, maître de Rome, n'en eût pas laissé sortir une députation allant demander sa ruine. Si Hildebrand n'a pas fait partie de l'ambassade, il l'a conseillée et dirigée. (H. L.)

1. O. Delare, *op. cit.*, p. 349, place en janvier 1059 les synodes de Sienne et de Sutri. Cf. Bonitho, *Ad amicum*, dans Jaffé, *Monum. Gregoriana*, p. 642 ; Benzo, *Ad Henricum IV*, l. VIII, c. II, dans *Mon. Germ. histor., Script.*, t. XI, p. 671. F. Chalandon, *op. cit.*, t. I, p. 166, maintient le concile de Sienne « dans le courant de décembre. » Meyer von Khonau, *Jahrbücher des deutschen Reiches unter Heinrich IV und Heinrich V*, 3 vol. in-8, Leipzig, 1890-1894, t. I, p. 91, 100 sq. ; et le synode de Sutri, *ibid.*, p. 118. Sur ce dernier concile : *Coll. regia*, t. XXV ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1098-1099 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 1061 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 43 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 885 ; Jaffé, *Reg. pont. Rom.*, 2^e édit., t. I, p. 568. (H. L.)

2. A Sutri probablement, Hildebrand reçut avis des Transtévérins de hâter l'arrivée du pape. Hildebrand et Nicolas II accoururent. Du Transtévère, ils gagnèrent l'île de Lycaoni (San Bartolomeo) et les combats, les rixes, les escarmouches, les embuscades, tout ce qui est la guerre civile sans les batailles décisives, remplirent Rome. Les Tusculaires et leurs associés d'un jour se disputèrent, Hildebrand, aidé de Nicolas II et de tous ses partisans, parvint à enlever la préfecture de Rome à Pierre, qui fut remplacé par Jean Timioso, un Transtévérin. L'intrus Benoît X évacua le Latran, se réfugia au *Castrum* de Passarano, chez Regem, fils du préfet Crescent. Hildebrand mena le pape au Latran et l'y fit consacrer. L'intronisation solennelle eut lieu à Saint-Pierre, le 21 janvier 1059. Benoît X ne comptait plus, errait dans la campagne chez ses amis ; Nicolas II parcourait la ville et obligeait les derniers adhérents de son adversaire à lui prêter serment bon gré mal gré. Plusieurs disaient : « Nous avons juré fidélité à notre maître le pape Benoît en levant la main droite ; aussi ne pouvons-nous lever pour toi que la main gauche. » Enfantillages. Benoît s'enfuit la nuit du *Castrum* de Passarano et alla à Galeria auprès du comte Girard, fils de Rainer. Cf. *Annales Romani*, dans *Monum. Germ. histor., Script.*, t. V, p. 470 ; Meyer von Khonau, *op. cit.*, t. I, p. 119. Benoît X et Nicolas II « ont été admis tous deux dans les catalogues pontificaux, ce qui ne tire pas à conséquence pour la légitimité. Sûrement Hildebrand, Nicolas II et ses successeurs considérèrent Benoît comme un *invasor*, un intrus. Mais pourquoi Nicolas II était-il légitime ? Les qualités personnelles, dont la différence impressionne si fort le saint homme Pierre Damien, n'ont rien à voir ici. Un serment avait été prêté à Étienne IX ; c'est vrai. Il appar-

tient certainement aux papes vivants de régler les conditions de leur remplacement, pourvu toutefois qu'ils ne suppriment pas la liberté des électeurs. Peut-on dire que Nicolas II ait été élu librement par les Romains ? N'est-il pas clair, au contraire, qu'il leur a été imposé ? Alors comment s'expliquait-on sa légitimité ? A cette question une seule réponse est juste : Nicolas II était légitime pour la même raison que l'avaient été Clément II, Damase II, Léon IX, Victor II, Étienne IX lui-même ; parce que son élection avait été faite ou ratifiée par la cour germanique. Là était, depuis Léon VIII, la garantie extérieure de la légitimité. La signature du chancelier Guibert, qui deviendra plus tard antipape et vraiment antipape, représente ici l'estampille officielle qui classe les gens d'après leur droit et permet de distinguer entre légitime et intrus.

« Plus cette situation était manifeste, plus apparaissait son incongruité. La papauté ne pouvait demeurer dans une telle situation. Passe pour le siège de Spire ou celui de Salzbourg ; mais le Siège apostolique ! Resterait-il indéfiniment dans la condition d'un évêché allemand, à la nomination du roi et de son conseil ? Hildebrand avait vu de bonne heure que, si la situation de la réforme était la plus pressante, si même on pouvait l'avancer considérablement avec l'appui des papes impériaux, il y avait, à côté d'elle, une autre question non moins grave, celle de la reconquête de la papauté par l'Église. Depuis Otton, depuis Théophylacte, on peut même dire depuis Lothaire, et même depuis Pépin et Charlemagne, la papauté spirituelle avait senti s'aggraver sur elle le poids des influences qui se disputèrent la papauté temporelle. Elle ne serait complètement elle-même, libre de ses desseins et de son action, que le jour où elle n'aurait pas de maîtres temporels. Ainsi par la suite logique et chronologique des événements, le chef du parti réformateur arrivait à constater que l'instrument dont il s'était servi jusque-là n'avait pas la force nécessaire et qu'il était urgent de lui en substituer un autre. Mais comment faire ? Renoncer au pouvoir temporel ? Reconstituer un prince des Romains, un Albéric, un Crescent, un comte de Tusculum ? Donner Rome au duc de Toscane ? C'eût été créer autour de la Rome spirituelle, une Rome temporelle bien autrement étroite et lourde que le protectorat intermittent et faible des rois transalpins. Hildebrand n'admit jamais le régime exécré des barons de Rome ; il put se résigner aux rois de Germanie, même aux princes toscans, mais il n'alla pas plus loin. Il osa la plus hardie des démarches et se jeta dans les bras des Sarrasins chrétiens, des Normands détestés, combattus par lui, excommuniés par les papes dont il avait été le conseiller. » L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et litt. relig.*, 1897, t. II, p. 216-218. La proposition dut dérouter un peu les prélats de la cour pontificale, mais on n'avait que le choix des objections, on n'avait pas celui des combinaisons, celle-ci fut acceptée et Nicolas II permit à Hildebrand de se rendre à Capoue, auprès de Richard. Aidé sans doute de Didier, abbé du Mont-Cassin, ils parvinrent à s'entendre. Hildebrand rentra dans Rome escorté de trois cents Normands commandés par trois comtes. Tout cet épisode est exposé avec exactitude et précision par F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, in-8, Paris, 1907, t. I, p. 156-172 ; c. VI, La papauté et les Normands, 1054-1059. Cf. Hirsch, *Desiderius von Montecassino als Papst Victor III*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. VI, VII, p. 115 sq. ; Tosti, *Storia della badia di Montecassino*, in-8, Roma, 1858, t. I, p. 418. Avec ces trois cents hommes, Hildebrand s'en vint, en février 1059,

555. *Grand concile à Rome en 1059. Élection des papes.
Célibat. Bérenger.*

Depuis ¹ une vingtaine d'années le décret publié par Nicolas II sur l'élection des papes, au concile de Latran d'avril 1059, a provoqué de nombreuses recherches et de vifs débats sans qu'on soit parvenu à des conclusions définitives ². Il existe de ce

➤ assiéger Benoît X à Galeria. Nicolas II et tout ce qu'il y avait de Romains désireux de combattre vinrent l'y rejoindre. Les Normands firent les plus graves dégâts dans les environs, mais la démonstration échoua. Le comte Gérard et Benoît X, très effrayés, se tinrent cois, jusqu'à ce qu'une nouvelle expédition de Normands amenât la prise de la forteresse. *Annales Romani*, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 471, et dans *Liber pontif.*, t. II, p. 335. Cette seconde expédition des Normands amena également la soumission de Préneste, Tusculum et Nomentano, et délivra la papauté des seigneurs romains qui tenaient la campagne. Bonitho, *Liber ad amicum*, dans *Libelli de lite*, t. I, p. 593. Cf. Meyer von Khonau, *op. cit.*, t. I, p. 126. La seconde expédition est antérieure au concile de Melfi, contrairement à ce qu'avance O. Delarc; les *Annales Romani* portent en effet *tempore messis*.

Nicolas II et Hildebrand profitèrent du calme qui suivit le succès de la deuxième expédition pour faire un voyage à Spolète, à Farfa et à Osimo; dans cette dernière ville le pape sacra Didier, abbé du Mont-Cassin, cardinal de l'Église romaine, 6 mars 1059. Filippo Vecchiotti (= Pompeo Compagnoni ?), *Dissertazione intorno ad una promozione di cardinali fatta da pp. Niccolò II nella città di Osimo*, dans Calogerà, *Nuova raccolta d'opuscoli*, 1770, t. xx, part. 4, p. 54. Le rôle qu'avait joué ce personnage en servant d'intermédiaire entre Hildebrand et Richard de Capoue, le désignait pour être un des médiateurs de l'alliance durable entre Rome et les Normands. Car désormais, un succès commun engageait le pape dans cette nouvelle voie politique. Le principal résultat était la soumission de l'aristocratie romaine; il s'agissait maintenant d'affranchir le Saint-Siège de la suzeraineté de l'empereur allemand. Le décret pontifical du mois d'avril 1059 allait s'y employer. Ces deux actes, l'alliance et le décret, sont inséparables et procèdent d'une même pensée: l'indépendance politique. Les Normands étaient des alliés de circonstance, une utilité, dont on se libérerait sans trop de peine en temps opportun; ils se trouveraient avoir contribué à la grandeur de leur plus proche voisin, c'est encore une manière de leur causer préjudice. (H. L.)

1. Ce paragraphe a été récrit par Hefele jusqu'à ces mots: « L'encyclique que le pape adressa... » (H. L.)

2. W. Bernhardi, *Das Dekret Nicolaus II über die Papstwahl*, dans *Forschungen deutsch. Gesch.*, 1877, t. xvii, p. 397 sq.; Ed. Cunitz, *De Nicolai II decreto*

décret deux textes différents dont les variantes remontent au XI^e siècle et proviennent de modifications intentionnelles. Le premier commençant par : *In nomine* se trouve dans le décret de Gratien, dist. XXIII, c. 1¹, dans la *Chronique* de l'abbé Hugues de Flavigny au XI^e siècle² et dans l'ouvrage d'Hugues de Fleury *De regia potestate* au commencement du XII^e siècle³. L'autre texte, qui diffère sensiblement du premier, a été publié par Pertz⁴; il figure dans la *Chronicon Farfense* (commencement du

de electione pontific. Romani dissert. hist. crit., in-8, Argentorati, 1837 ; O. Delarc, *Le pontificat de Nicolas II*, dans la *Revue des questions historiques*, 1886, t. XI, p. 360-370 ; Giesebrecht, *Das echte Decret Nicolaus II über die Papstwahl und die Fälschungen*, dans *München. histor. Jahrb.*, 1886, p. 156 sq. ; H. Grauert, *Das Decret Nikolaus II von 1059*, dans *Histor. Jahrbuch*, 1880, t. I, p. 502-602 ; *Nicolaus II Papstwahldekret und Simonie-Verbot*, dans même recueil, 1898, t. XIX, p. 827-841 ; Hefele, *Das Dekret über die Papstwahl von Nikolaus II im Jahre 1059*, dans *Tübing theolog. Quartals.*, 1878, t. LX, p. 257-293 ; Loth. von Heinemann, *Das Papstwahl von Nikolaus II und die Entstehung des Schismas von J. 1061*, dans *Histor. Zeitschrift*, 1890, II^e série. t. XXIX, p. 44-72 ; P. Hinschius, *Kirchenrecht*, 1869, t. I, part. 1, p. 248-261 ; E. Michael, *Hat Nikolaus II jede simonitische Neubesetzung des heil. Stuhles für ungiltig erklärt ?* dans *Zeitschrift für katho. Theologie*, 1898, t. XXII, p. 761-765 ; H. Saur, *De statuto Nicolai II de electione papæ dissert. hist. inaug.*, in-8, Bonnæ, 1866 ; P. Scheffer-Boichorst, *Die Neuordnung der Papstwahl durch Nikolaus II, Text und Forschungen zur Geschichte der Papstthums, im XI Jahrh.*, in-8, Strassburg, 1879 ; *Hat Nikolaus II das Wahldekret widerrufen ?* dans *Mittheil. Instit. österr. Geschichtforsch.*, 1885, t. VI, p. 550-558 ; G. Waitz, *Ueber das Dekret des Papstes Nikolaus II über die Papstwahl*, dans *Forschung. z. deutsch. Gesch.*, 1864, t. IV, p. 103-120 ; *Weitere Bemerkungen zu dem Dekrete des Jahres 1059 über die Papstwahl*, dans recueil cité, 1867, t. VII, p. 401 sq. ; *Das Dekret des Papstes Nikolaus II über die Papstwahl im Codex Udalerici*, dans recueil cité, 1870, t. X, p. 614 sq. ; *Ueber eine Handschrift des Wahldekrets Papst Nikolaus II*, dans recueil cité, 1878, t. XVIII, p. 179 sq. ; *Berichtigung*, p. 658 ; K. Will, *Nikolaus II Dekret über die Papstwahl*, dans *Histor. polit. Blätter*, 1850, t. XLIX, p. 466-474, cf. II, p. 155-221 ; *Ueber die Fälschung des Decrets Papstes Nikolaus II über die Papstwahl*, dans *Forsch. z. deuts. Gesch.*, 1864, t. IV, p. 535-550 ; enfin Weizsäcker, dans *Jahrbuch für deutsche Theologie*, t. XVIII, p. 486 ; Zöppfel, *Die Papstwahlen*. in-8, Göttingen, 1872, p. 11 sq. ; F. Rocquain, *La papauté au moyen âge*, in-8, Paris, 1881, p. 94, n. 2. (H. L.)

1. *Decretum Magistri Gratiani*, prima pars, dist., XXIII, c. 1, édit. Richter et Friedberg, Lipsiæ, 1879, t. I, col. 77 sq.

2. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 408.

3. Baluze, *Miscellanea*, t. IV, p. 62.

4. *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, append., p. 176, d'après le *cod. Vaticanus*, 1984.

xii^e siècle) ¹, et presque identiquement, dans le *codex Udalrici* (xii^e siècle) et un ms. de Bamberg. Jaffé ² s'est servi de ce dernier ms. pour établir son texte, mais en y apportant parfois des modifications arbitraires. Hinschius ³ a voulu voir dans ce dernier texte une amélioration de celui qu'a publié Pertz ; mais à tort comme l'a montré Waitz ⁴ et comme nous le prouverons plus loin.

[801] Jadis on tenait pour exact le texte de Gratien ⁵, nous l'avions nous-même adopté ; mais depuis que Pertz eut publié, en 1837, une nouvelle version, certains critiques ont déclaré ce dernier texte authentique à raison de sa provenance d'un manuscrit du Vatican. Bethman ⁶, cependant et Waitz ⁷ ont énergiquement combattu cette opinion et prouvé que la partie du ms. du Vatican utilisé par Pertz n'est guère « qu'une compilation de documents, d'extraits canoniques et de renseignements historiques réunis à Rome sous Henri IV à l'appui des droits de l'empereur sur l'élection des papes. » D'où il résulte que le texte du Vatican loin d'ébranler la valeur du premier texte, lui serait plutôt favorable, car le compilateur, en présence de plusieurs rédactions du décret, a naturellement écarté celles qui ne cadraient pas avec sa thèse.

Depuis la publication de Pertz, on s'est souvent demandé quel était le texte réel et authentique du décret, et les avis ont été partagés ⁸. Gieseler ⁹, Phillips ¹⁰ et Waitz ¹¹ se sont pronon-

1. Mansi, *Conc. ampliss., coll.*, t. XIX, col. 905.

2. Jaffé, *Monum. Bamberg.*, 1869, p. 41.

3. Hinschius, *Kirchenrecht*, 1870, t. I, p. 248.

4. Cf. Waitz, dans *Forschungen zur deutschen Gesch.*, t. X, p. 614 sq.

5. Hefele, *Conciliengeschichte*, t. IV, p. 757, l'avait adopté dans sa première édit.

6. *Archiv* de Pertz, t. XI, p. 841.

7. *Forsch. z. deutsch. Gesch.*, t. VII.

8. Dès avant la publication du texte de Pertz, mais au cours de la même année 1837, Ed. Cunitz (*De Nicolai II decreto*, Argentor.) s'est prononcé pour la version de Gratien contre celle du *Chronicon Farfense*. Nous avons déjà dit que cette dernière était identique au texte de Pertz. Cunitz fait à ce sujet la remarque très juste et très importante que le monastère des bénédictins de Farfa près de Rome avait souvent été en conflit avec les papes et avait des tendances favorables aux Gibelins : on y avait donc tout intérêt à modifier le décret de Nicolas II.

9. Gieseler, *Kirchengesch.*, t. II, p. 239, 4^e édit. (dans la 3^e édit. Gieseler admettait encore la version du *Chronicon Farf.*, c'est-à-dire celle de Pertz).

10. Phillips, *Kirchenrecht*, t. V, p. 793 sq.

11. Waitz, dans les *Forschungen zur deutschen Gesch.*, t. IV, p. 403 ; t. VII, p. 401 ; t. X, p. 618.

és pour la recension de Gratien. Usinger de Kiel¹ a pris parti pour celle de Pertz; tandis que Cornelius Will², Giesebrecht³, Saur⁴, Hinschius⁵, Charles Weizsäcker de Tubingen⁶ et Bernardi de Berlin⁷ ont déclaré les deux révisions falsifiées. Mais ces [802] derniers ne s'accordent plus lorsqu'il s'agit de déterminer le meilleur texte ou le plus falsifié, et les changements. Hinschius par exemple, Bernardi et Jaffé accordent leur préférence à la version de Pertz, tandis que Weizsäcker se prononce pour Gratien. Confrontons les deux textes, en attribuant

1. Usinger dans sa critique des *Monum. Bamberg.* de Jaffé publiée dans la Revue de Göttingue, 1870, p. 28 ; il n'admet pas qu'il y ait eu d'interpolation importante dans le texte de Pertz.

2. Will dans les *Forschungen zur deutschen Gesch.*, 1864, t. iv, p. 535 sq. Auparavant dans son ouvrage *Anfänge der Restauration der Kirche*, 2^e part., 1864, Will avait regardé comme authentique le texte de Pertz en ajoutant que le pape Nicolas lui-même avait plus tard modifié ce décret synodal.

3. Giesebrecht, dans les *München. historisch. Jahrbücher*, 1866, p. 156 sq.

4. Saur, *De statu Nicolai II, Dissert. inaug.*, Bonn, 1866.

5. Hinschius, *Kirchenrecht*, 1870, t. i, p. 248 sq., et dans l'appendice, p. 636.

6. Weizsäcker, dans *Jahrbuch für deutsche Theol.*, 1872, t. xvii, p. 486 sq.

7. Dans les *Forschungen zur deutschen Gesch.*, t. xvii, p. 397 sq. [P. Scheffer-Boichorst a publié une dissertation : *Die Neuordnung der Papstwahl durch Nikolaus II. Texte und Forschungen zur Geschichte des Papstthums im xi Jarhhundert*, in-8, Strassburg, 1879; il établit que la rédaction romaine ne reconnaît que d'une manière vague les droits de l'empereur dans l'élection des papes, elle paraît faire allusion à un droit de confirmation plutôt qu'à une participation à l'élection; en outre, elle attribue aux cardinaux-prêtres un rôle plus important qu'au reste du collège des cardinaux, et mentionne l'intervention finale du clergé et du peuple *ad consensum novæ electionis*. La rédaction impériale est bien plus nette en faveur de l'empereur et lui fait jouer un rôle dans l'élection même, elle ne distingue pas entre les cardinaux-prêtres et les autres et ne mentionne pas l'intervention du clergé et du peuple. M. P. Scheffer-Boichorst et M. Paul Viollet, dans la *Revue historique*, 1880, t. xiv, p. 170, admettent comme rédaction authentique la *rédaction romaine*. Une étude attentive des sources qui nous ont transmis le fameux décret, un examen pénétrant de l'histoire des temps les conduisent à cette conclusion. L'argument qui frappera toujours le plus vivement les esprits habitués à la critique des textes est celui-ci : la comparaison du texte impérial et du texte romain prouve évidemment que le premier dérive du texte romain. Malgré sa tendance favorable à l'empire, le texte serait originaire d'Italie, avant la mort de Grégoire VII. En somme, le choix n'est pas douteux entre *cod. Vatic. 1984* (dans *Mon. Germ., Leges*, t. ii, app., p. 177, et dans Watterich, *Vit. Rom. pontif.*, t. ii, p. 229) et le texte conservé par les collections canoniques et qu'on lit dans les collections des conciles : ce dernier est seul valable. (H. L.)]

le n. 1 à celui de Pertz et le n. II à celui de Gratien ¹.

A. Après une introduction identique, le décret proprement dit débute dans les deux textes par ces mots : « C'est pourquoi (c'est-à-dire afin que ce qui est arrivé après la mort d'Étienne IX ne se reproduise plus) nous décidons et ordonnons qu'après la mort d'un pape... » mais aussitôt commencent les divergences. Le texte I s'exprime ainsi « après la mort d'un pape *imprimis Cardinales diligentissima simul consideratione tractantes, salvo debito honore et reverentia dilectissimi filii nostri Henrici, qui in præsentiarum rex habetur, et futurus imperator Deo concedente speratur, sicut jam sibi* (au lieu de *ei*) *mediate ejus nuntio Longobardiæ cancellario W. (les manuscrits d'Udalric et de Bamberg donnent le nom entier Wiberto) concessimus, et successorum illius, qui ab hac apostolica Sede personaliter hoc jus impetraverint, ad consensum novæ electionis accedant : ut nimirum ne venalitatis morbus qualibet occasione subripiat, religiosi viri cum reverentissimo filio nostro rege Henrico præduces sint in promovenda electione, reliqui autem sequaces* ². » Ce qui signifie : avant tout, les cardinaux doivent discuter en commun, *tractare* ³, sous la réserve du droit que le pape a déjà accordé à l'empereur Henri et que ses successeurs auront personnellement obtenu du Saint-Siège, et se mettre d'accord pour l'élection ; mais, afin d'empêcher toute tentative de vénalité, ces *viri religiosi* (les cardinaux), de concert avec le roi, seront pour
803] les opérations électorales, les autres, *præduces*, les guides, *reliqui*, étant les *sequaces* ⁴. Le texte II diffère essentiellement du précédent : il porte : *constituimus, ut... imprimis cardinales episcopi diligentissima consideratione tractantes, mox sibi clericos cardinales adhibeant, sicque reliquus clerus et populus ad consensum novæ electionis accedant, ut nimirum, ne venalitalis morbus qualibet occasione subripiat, religiosi viri præduces sint in promovenda pontificis electione, reliqui autem sequaces*. Ce texte ne parle ici ni de l'empereur, ni du roi, ni de leurs droits ; il ne s'en occupera que plus loin.

B. Le texte II poursuit : « Tel est le mode d'élection régu-

1. Hinschius a publié en regard ces deux textes ainsi qu'un troisième extrait du manuscrit de Bamberg, *Kirchenrecht*, t. I, p. 278 sq.

2. Saur (*op. cit.*, p. 31) regarde comme extrait du préambule du décret le passage compris entre *ut nimirum* jusqu'à *sequaces*, passage identique dans les deux textes, sans avoir des motifs suffisants pour une interpolation.

3. Voir plus loin touchant la signification de ce mot.

4. Le sens du mot *reliqui* n'est pas expliqué dans ce qui précède.

lier, légitime et conforme aux règles et aux actes des Pères, notamment à ces paroles de saint Léon (I^{er}) : « Personne ne peut être considéré comme évêque s'il n'a été élu par le clergé, demandé par le peuple et consacré par les évêques de sa province après l'approbation du métropolitain. » Mais comme le Saint-Siège apostolique, le plus élevé de tout l'univers, ne peut avoir aucun métropolitain dont il dépende, ce sont les cardinaux-évêques qui remplissent le rôle du métropolitain, promouvant (*provehunt*) l'élu « *ad apostolici culminis apicem.* » Ce passage fait complètement défaut dans le texte 1. Nous y reviendrons plus loin.

C. Les deux textes disent aussitôt après : *Eligant autem de ipsius ecclesie gremio* ; on doit élire comme pape un membre de l'Église romaine même, s'il en est d'idoine ; sinon on en choisira un d'une Église étrangère (*vel si de ipsa non invenitur, ex alia assumatur*). Dans le texte 1 le sujet de *eligant* est le mot *cardinales*, dans le texte 11 ce verbe a pour sujet les *cardinaux-évêques*, d'accord avec le reste du clergé et le peuple de Rome. Ce passage est une apologie pour Nicolas II qui appartenait auparavant à une Église étrangère, étant évêque de Florence. Ce passage implique aussi la règle autrefois observée qu'aucun évêque ne pouvait être élu pape — règle souvent violée depuis quelque temps, et qui maintenant a été régulièrement abolie.

D. C'est alors que le texte 11 parle du droit de l'empereur, il s'exprime ainsi : *Salvo debito honore et reverentia dilecti nostri filii Henrici, qui impræsentiarum rex habetur et futurus imperator Deo concedente speratur, sicut jam sibi* (au lieu de *ei*) *concessimus, et successorum illius, qui ab hac apostolica sede hoc jus impetaverint.* Ce sont les mêmes mots qui figurent dans le texte 1, [804] sauf qu'on n'y mentionne pas le chancelier lombard W. ¹, omission sans importance, comme le reconnaissent Giesebrecht et Waitz ². Cette différence ne fournit pas en effet à la critique un appui bien solide ; cependant elle paraît suspecte à Usinger, qui se prononce en faveur du texte 1, car dans des documents d'une telle importance, ce n'est pas le lieu d'induire les témoins en erreur ³. Par contre on doit remarquer qu'aucun

1. Wibert ou Guibert, le futur antipape Clément III.

2. Giesebrecht, dans *Münchener histor. Jahrbuch*, 1866, p. 162 ; Waitz, dans *Forschungen zur deutschen Gesch.*, t. VII, p. 406.

3. *Göttinger gelehrte Anzeig.*, 1870, p. 133.

des deux textes n'indique avec clarté et précision la nature du droit de l'empereur ou du roi, probablement parce que l'étendue de ce droit avait été fixée autrefois par la concession faite par le pape à l'empereur Henri (*sicut jam sibi concessimus*), et avait dû aussi être réglée pour ses successeurs à la suite d'un acquiescement particulier du pape (*personaliter hoc jus impetraverint*). Il n'y avait donc plus lieu d'en parler explicitement et plus en détail dans le décret. Quoique l'expression *salvo debito honore*, etc., demeure assez vague, il est cependant certain qu'elle implique des concessions faites au roi moins importantes dans le texte II que dans le texte I. Dans ce dernier, par suite de la place assignée à ce passage il est dit formellement que le roi prenait part aux délibérations, *tractare*, des cardinaux avec qui il était *prædux* pendant tous les travaux de l'élection ; c'est donc lui attribuer un droit de coopération, tandis que dans le texte II ce même passage ne comporte qu'un droit de confirmation et non une participation du roi à l'élection ; ce droit est simplement réservé et ne se manifeste qu'après l'achèvement de toute la procédure relative à l'élection. (Nous en reparlerons.)

E. Les deux textes poursuivent : « Mais si la perversité des hommes méchants est si grande qu'une élection pure, loyale et sans simonie (*gratuita*) ne puisse avoir lieu dans la ville de Rome... » Les deux textes contiennent ce même préambule, mais ensuite ils diffèrent considérablement. Le texte II dit : « alors les cardinaux-évêques *cum religiosis clericis catholicisque laicis, licet paucis, jus potestatis obtineant eligere apostolicæ sedis antistitem ubi congruentius judicaverint*. Le texte I porte sans adjonction d'un sujet : *licet tantum pauci sint* (qui ?) *jus tamen potestatis obtineant eligere apostolicæ Sedis pontificem ubi cum invictissimom rege judicaverint*. Ce passage est aussi apologétique pour Nicolas II, élu non à Rome mais à Sienne. Il importe de remarquer que le texte I attribue à l'empereur ou au roi le droit de participer à la désignation du lieu de l'élection du pape, tandis que le texte II n'en parle pas.

F. A partir de cet endroit les divergences entre les deux textes ne sont plus ni longues, ni importantes. Tous deux continuent ainsi : « Si à cause d'une guerre, l'élu ne peut être intronisé à Rome suivant la coutume traditionnelle, il possède cependant en sa qualité de pape (le texte II porte *verus papa*) le pouvoir intégrale de

gouverner l'Église romaine, et de disposer de ses *facultates* (droits et biens), ce qu'a fait, comme on le sait, saint Grégoire (le Grand) dès avant sa consécration ¹. Celui qui, contrairement au présent décret synodal, serait élu à la faveur d'une émeute ou même ordonné et intronisé, doit être considéré comme *non papa, sed satanas, non apostolicus sed apostaticus ab omnibus habeatur et teneatur* (ces mots manquent dans le texte II) et en vertu de l'autorité de Dieu et des apôtres Pierre et Paul, doit être l'objet d'un anathème éternel, lui, ses partisans et ses défenseurs, et exclu de l'Église *sicut antichristus et inuasor atque destructor totius christianitatis*. Il n'y a plus lieu de lui accorder audience et il doit être dépossédé sans délai de tous les grades ecclésiastiques qu'il avait obtenus antérieurement. La même sentence s'applique à ses partisans. Que celui qui contrairement à cette ordonnance cherche à bouleverser l'Église romaine par une usurpation téméraire, soit éternellement frappé d'anathème et d'excommunication, et rangé au nombre des impies qui ne ressusciteront pas au jour du jugement. Qu'il éprouve la colère du Dieu tout puissant, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et dans cette vie et dans l'autre la *furor* des apôtres Pierre et Paul dont il cherche à troubler l'Église; que sa demeure soit dévastée, ses enfants deviennent orphelins et son épouse veuve; que tout l'univers le combatte, et que tous les éléments se dressent contre lui ². Celui qui au contraire observe cet édit, sera soutenu par la grâce de Dieu et ses péchés lui seront remis. »

I. Avant de passer à l'examen de ces deux textes, j'estime qu'il y a lieu de rechercher si quelque contemporain parle d'une falsification quelconque du décret et à qui il l'attribue. De fait, un contemporain, Deusdedit, cardinal sous Grégoire VII, soutient ouvertement dans son ouvrage *Contra inuasores* (c'est-à-dire les partisans de Guibert) que Guibert (antipape contre Grégoire VII, ce chancelier impérial en Lombardie dont nous avons déjà parlé)

1. Pertz et dans Gratien lisent justement *Gregor. ante consecrationem*; Hugues de Flavigny, au contraire, donne dans le texte II *electionem* au lieu de *consecrationem*: c'est une erreur. Le pape Grégoire le Grand n'a pas en effet exercé le pouvoir pontifical avant son élection. Hinschius (*op. cit.*, p. 256) a adopté la version erronée d'Hugues de Flavigny.

2. Saur (*op. cit.*, p. 10 sq.) soutient que le passage (Qu'il éprouve contre lui) *Omnipotentis scilicet ostendant*, ne se trouve pas dans Hugues de Flavigny et a été interpolé; nous y reviendrons plus loin.

ou ses partisans, ont falsifié notre décret à l'aide d'additions et de modifications, en vue de servir les intérêts du parti impérial (lors du conflit entre Henri IV et Grégoire VII), en sorte qu'on a de la peine à trouver des exemplaires non interpolés. Le cardinal Deusdedit s'exprime ainsi : *Præterea autem præfatus Wicbertus aut sui, ut suæ partis favorem adscriberent, quædam in eodem decreto addendo, quædam mutando, ita illud reddiderunt a se dissidens, ut aut pauca aut nulla exemplaria sibi concordantia valeant inveniri* ¹. Baronius a démontré que le cardinal Deusdedit était l'auteur du traité *Contra invasores* ², que Canisius ³ attribue à tort à Anselme de Lucques, sous le nom de qui Pertz l'a publié ; enfin Giesebrecht a établi la date de sa composition, en 1097 ³. En admettant chez le cardinal Deusdedit une certaine exagération dans le passage cité lorsqu'il accuse les partisans de Guibert d'avoir retouché le décret en vue d'amoindrir sa valeur ⁴, on n'a cependant pas le droit de mettre en doute le fond même de son accusation. Mais si les partisans de Guibert ont falsifié l'édit de 1059 dans l'intérêt de la cause des Gibelins, le texte interpolé doit attribuer à l'empereur dans l'élection des papes des droits plus étendus que ceux qui lui étaient concédés dans le texte original. C'est ce qui ressort du texte 1, de Pertz, lequel accorde à l'empereur (a) non seulement un droit de ratification après l'élection, comme le texte II, mais (b) une participation effective et prépondérante à l'élection même, et enfin (c) le droit de désignation de concert avec les cardinaux, de la localité choisie (hors de Rome) pour l'élection.

Les paroles du cardinal Deusdedit : *addendo et mutando*, indiquant la nature des modifications introduites, sont pleinement confirmées par la confrontation des deux textes. Dans le premier texte 1, le passage relatif aux droits du roi a été déplacé et modifié; on y a

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 1059, n. 31; *Mon. Germ. histor., Script.*, t. XII, p. 8; et aussi dans Hinschius, *op. cit.*, p. 259.

2. On ne connaissait de cet ouvrage que les fragments publiés par Baronius. Canisius, *Lectiones antiq.*, t. VI, p. 312, donna des extraits beaucoup plus considérables. L'édition de Pertz dans les *Mon. Germ. hist.* n'ajoutait rien; c'est en 1854 qu'Angelo Mai donna enfin l'ouvrage entier dans *Patrum nova bibliotheca*, t. VII, part. 3, p. 77 sq.

3. *Münchener hist. Jahrb.*, 1866, p. 180 sq.

4. Il dit : *Patet præfatum decretum nullius momenti esse nec unquam aliquid virium habuisse*. A. Mai, *Patrum nova bibliotheca*, t. VII, p. 3, 82 sq.

introduit son droit de désigner le lieu de l'élection ; les mots *licet paucis* sont devenus *licet tantum pauci sint*, et après les mots *religiosi viri præduces sint* on a ajouté *cum reverentissimo filio nostro rege Henrico*.

Le texte II qui n'accorde à l'empereur qu'un droit de ratification de l'élection s'accorde (a) avec les décisions synodales antérieures. Déjà, au concile romain de 816, le pape Étienne V avait publié la décrétale suivante : « Le pape doit être élu à l'avenir par les (cardinaux) évêques et par le clergé (romain) réuni en présence du sénat et du peuple, mais il ne doit être consacré que *præsentibus legatis imperialibus*. » L'ordonnance du concile romain de 898 est identique : « Comme, à l'occasion d'une élection pontificale, des violences se sont produites par suite de l'absence de tout commissaire impérial, nous ordonnons qu'à l'avenir le pape sera élu par les (cardinaux) évêques et le clergé (romain) réunis en présence du sénat et du peuple, mais il ne sera consacré qu'en présence des légats impériaux. »

La concession d'un simple droit de ratification s'accorde (b) avec les principes d'Hildebrand, rédacteur probable de notre décret ¹, et d'ailleurs à l'occasion des élections suivantes on n'accorda pas à l'empereur de droit plus étendu. Lors de l'élection d'Alexandre II en 1061, la ratification de ce choix ne fut même pas demandée à l'empereur Henri IV (nous verrons plus loin pourquoi) ; lors de l'élection de Grégoire VII la ratification de l'empereur ne fut demandée qu'après l'élection ². Les témoignages suivants dus à des contemporains prouvent que notre décret n'accorda à l'empereur qu'un droit de ratification après l'élection :

A. Pierre Damien, cardinal-évêque d'Ostie sous Étienne X et Nicolas II, écrit en 1062 à Cadaloüs de Parme (antipape depuis 1061) : *Nimirum cum electio illa* (d'un pape) *per episcoporum cardinalium fieri debeat principale judicium secundo loco jure præbeat clerus assensum, tertio popularis favor attollat applausum sicque suspendenda est causa, usque dum regiæ celsitudinis consulatur auctoritas* ³. Pierre Damien marque nettement qu'à l'époque

1. Au concile de Worms en 1076, Hildebrand fut désigné comme l'auteur de notre décret, voir *Conciliengeschichte*, t. v, p. 60.

2. Hefele, *Conciliengeschichte*, t. v, p. 3 sq.

3. Pierre Damien, *Opera*, t. I, p. 16 ; aussi dans Baronius, *Annales*, ad ann. 1016, n. 16, et Watterich. *Pontif. Rom. vitæ*, in-8, Lipsiæ, 1862, t. I, p. 251.

où il écrit (deux ans seulement après notre décret) il était tout à fait conforme au droit de ne faire intervenir l'empereur qu'après l'élection du pape, en d'autres termes l'empereur ne possédait qu'un droit de ratification.

B. Contrairement à cette première opinion, Pierre Damien paraît avoir compris différemment, dans un autre écrit, notre décret synodal, car il y reconnaît à l'empereur le droit de participer effectivement à l'élection du pape ¹. Après la mort du pape Nicolas II, survenue le 27 juillet 1061, Anselme de Lucques fut élu pape le 30 septembre par le parti ecclésiastique sous le nom d'Alexandre II, et consacré dès le lendemain, 1^{er} octobre 1061, sans consultation préalable de la cour de Germanie. En réponse à cette élection, le roi Henri IV, assisté d'un seul cardinal, Hugues Candide, proclama antipape le 28 octobre 1061, l'évêque Cadaloüs de Parme, sous le nom d'Honorius II. Pour arriver à une entente et gagner le parti de la cour de Germanie à la cause d'Alexandre II, Pierre Damien composa en 1062 sa *Disceptatio inter regis advocatum et Romanæ Ecclesiæ defensorem* ². Pierre Damien y met dans la bouche de l'*advocatus regis* — le roi n'ayant pas été consulté lors de l'élection d'Alexandre II — les paroles suivantes : *Veruntamen in hoc negare non potes, quod pater domini mei regis, piæ memoriæ Henricus III imperator, factus est patricius Romanorum, a quibus etiam accepit in electione semper ordinandi pontificis principatum. Huc accedit, quod præstantius est, quod Nicolaus papa hoc domino meo regi privilegium, quod ex paterno jam jure acceperat, præbuit et per synodalis insuper decreti paginam confirmavit.* A quoi le défenseur de l'Église romaine, c'est-à-dire Pierre Damien lui-même, répond : *Privilegium invictissimo regi nostro ipsi quoque defendimus.* Giesebrecht estime, d'après cette citation, que notre décret ne reconnaissait pas seulement à l'empereur un droit de ratification après l'élection, mais encore un droit de participation. On peut admettre les remarques faites à ce sujet par certains auteurs, en particulier par Zöpffel³, mais

1. C'est ce que pense, par exemple, Giesebrecht, dans *Münchener hist. Jahrb.*, 1866, p. 164 sq.

2. Publié dans Pierre Damien, *Opera*, t. iv, p. 25 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 1003 sq. ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. vi, p. 1, col. 1119 sq. ; Baronius, *Annales*, ad ann. 1062, n. 22 sq. ; en partie dans Watterich, *op. cit.*, p. 246 sq.

3. *Die Papstwahlen*, in-8, Göttingen, 1872, p. 96-182.

elles ne me paraissent pas fondées. C'est une antique règle d'exégèse que chacun est le meilleur interprète de ses propres paroles : nous l'invoquerons ici, pour demander à l'*advocatus regis* ce qu'il a voulu dire et ce qu'il revendique. Presque au début de la *disceptatio* il dit : *Constat ergo, quod nisi Romani regis assensus accesserit, Romani pontificis electio non erit perfecta*, c'est-à-dire : « l'élection n'est pas parfaite, n'est pas légitime, si elle n'obtient la ratification du roi. » Et quelques lignes plus loin : « Pour exposer nos plaintes (au sujet de l'inobservation du droit impérial lors de l'élection d'Alexandre II) il nous suffit de dire : *quoniam inthronizastis Papam sine consensu domini nostri regis*. » Il ne dit pas : « vous ne deviez pas élire le pape sans la participation du roi, » mais : « vous ne deviez pas introniser l'élu sans l'assentiment du roi, » ces termes sont identiques à ceux dont s'est servi Pierre Damien : « après l'élection, *suspendenda est causa usque dum regiæ celsitudinis consulatur auctoritas*. » Et de fait toute l'argumentation de l'*advocatus regis* repose sur ce reproche principal : on a intronisé Alexandre II sans s'être mis d'accord avec le roi. Le *defensor cœlesiæ* répond : Le roi n'est qu'un enfant, par suite inapte à *eligere sacerdotem* ¹, et la nomination du nouveau pape ne pouvait être retardée car on pouvait craindre une guerre civile dans Rome. L'avocat du roi répond : « L'urgence n'était pas si pressante que vous voulez bien le dire ; car trois mois se sont écoulés depuis la mort du pape Nicolas jusqu'à la consécration d'Alexandre le 1^{er} octobre ; *constat enim, tres plus minus (menses) interim decurrisse, ex quo sanctæ memoriæ papa Nicolaus occubuit, usque ad kal. octobris, cum iste successit*. » Après cette réplique le *defensor Ecclesiæ* fut obligé de faire enfin connaître le motif pour lequel, lors de l'élection d'Alexandre II, [810] on n'avait pas observé l'application du droit reconnu au roi par notre décret. Il dit donc : « Tu me forces à dire ce que j'aurais volontiers passé sous silence par déférence pour la cour impériale. Vous, les grands de la cour de Germanie, sans en excepter les évêques, vous avez dans un conciliabule (à Worms) déclaré sans valeur tous les actes du pape Nicolas. Vous avez par le fait même infirmé (*vacuastis*) le privilège que le pape avait accordé au roi (par notre décret). Cependant on ne peut incriminer le roi qui alors

1. La ratification est aussi une phase de l'élection, c'est l'*electio* prise dans un sens plus étendu.

était innocent. En outre, vous n'avez pas reçu le cardinal Étienne qui devait vous communiquer les lettres du pape (notre décret synodal) si bien qu'il a dû rapporter sans qu'on l'eût décacheté le *mysterium concilii*, c'est-à-dire la lettre secrète du concile (de 1059), laquelle est encore sous scellés... ainsi vous vous êtes refusé à vous-même le présent de l'Église romaine, *Romanæ Ecclesiæ vosmetipsos dono privastis.* » — D'après cela on doit admettre, avec Waitz ¹, que dans sa *disceptatio* Pierre Damien ne veut parler que du droit de ratification que notre décret reconnaît à l'empereur ou au roi. L'avocat du roi pouvait fort bien appeler ce droit un *principatus in electione pontificis*, car, en fait, c'était accorder un grand privilège à l'empereur que de regarder l'élection du pape comme imparfaite et illégitime tant qu'il ne l'avait pas ratifiée. On doit regarder comme une opinion particulière et de peu d'importance le fait que l'avocat du roi veut faire découler ce privilège de la qualité de patrice dont son roi avait hérité. Le point important c'est sa déclaration : le pape Nicolas a accordé au roi ce privilège que le décret synodal a confirmé.

C. Nous citerons ensuite le cardinal Deusdedit qui écrit : *Sunt autem, qui obijciunt, Nicolaum juniorem (Nicolas II) decreto synodico statuisset, ut obeunte apostolico pontifice successor eligeretur et electio ejus Regi notificaretur ; jacta vero electione et Regi notificata ita demum Pontifex consecraretur.* C'est dire clairement que le roi d'Allemagne n'intervient qu'après l'élection pour la ratifier.

811] D. En 1076, le conciliabule de Worms lui-même, si hostile cependant au pape Grégoire VII, ne parle que d'un droit de ratification, lorsqu'il écrit au pape : *Præterea cum tempore Nicolai papæ synodus celebraretur in qua 125 episcopi consederunt, sub anathemate id statutum et decretum est, ut nullus unquam papa fieret nisi per electionem cardinalium et approbationem populi et consensum auctoritatemque regis* ².

Nous concluons donc que le texte de Gratien, qui n'accorde à l'empereur qu'un droit de ratification après l'élection, nous paraît le texte exact et primitif, ce qui réduit à néant l'opinion de Bernhardi ³

1. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. VII, p. 404 sq.

2. *Monum. Germ. hist., Leges*, t. II, p. 45.

3. Bernhardi, *op. cit.*, p. 397. sq.

« Dans le texte II, dit-il, on ne peut découvrir le droit du roi à participer à l'élection du pape, alors que son droit d'assentiment est généralement attesté partout. » Bernhardt n'a pas remarqué que précisément ce droit d'assentiment est reconnu au roi dans le texte II. Avant d'aller plus loin, nous devons encore aborder deux points relatifs à notre décret.

1. Weizsäcker estime que notre décret ne contenait tout d'abord rien sur les droits de l'empereur ou du roi et que les passages où il est question de ces droits furent introduits dans le texte II¹ lorsque le pape envoya le décret synodal à la cour impériale². A l'appui de cette opinion on peut alléguer que le pape Nicolas lui-même, dans les trois circonstances où il cite brièvement le contenu de notre décret, passe entièrement sous silence le passage *salvo debito honore*, etc ... Mais alors, le pape s'adressant au clergé n'avait à parler que de ceux qui devaient prendre part à l'élection, ou bien indiquer comment l'élection devait se faire et non ce qu'il était nécessaire d'accomplir après cette élection. Comme dit Waitz³, « le *salvo debito honore* se entendait de lui-même, alors même que le pape l'eût passé sous silence dans de courts rapports. La partie importante du décret était contenue dans les autres prescriptions, celle-ci n'était qu'une restriction dont on devait tenir compte, mais qu'il n'avait aucun motif de faire ressortir surtout en s'adressant à l'Église, et que certainement il omit volontiers. » De plus, la publication de deux exemplaires différents de notre décret (l'un pour la masse des fidèles, et l'autre pour la cour impériale) aurait été non seulement déloyale, mais encore très dangereuse et eût provoqué des reproches et des plaintes justifiés. Enfin les contemporains que nous avons cités disent explicitement que le pape Nicolas avait, par le décret synodal, accordé au roi des droits certains pour l'élection du pape.

2. D'après C. Will⁴, le *salvo debito honore* ... ne se trouve pas dans le texte II à la place convenable ; il aurait dû suivre immédiatement le passage *reliqui autem sequaces*, ou mieux encore être placé aussitôt après la dési-

1. Weizsäcker tient ce texte II pour le meilleur.

2. *Zeitschrift für deutsche Theologie*, 1872, t. XVII, p. 524.

3. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. IV, p. 112.

4. C. Will, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. IV, p. 541.

gnation du lieu de l'élection et non après *Eligant autem de ipsius ecclesiæ gremio* etc... Ce serait une preuve de la falsification du deuxième texte. Mais la restriction des droits royaux relatifs à l'élection du pape vient tout naturellement après les règles concernant les électeurs et les éligibles ; or telle est bien la place qu'occupe le *salvo debito honore* dans le texte II. On pouvait dès lors aborder la question du lieu de l'élection ; question qui devait trouver place après le *salvo etc*, puisqu'on ne voulait reconnaître au roi aucun droit relatif au choix de la localité. Telle est également l'opinion de Waitz ¹, contrairement à celle de Will.

II. Une seconde divergence essentielle entre les deux textes concerne les électeurs du pape. Comme nous l'avons vu, le texte II attribue aux cardinaux-évêques le droit de *tractare*, c'est-à-dire de rechercher le candidat doué des qualités voulues et de nommer l'élu (*nominare* ou *denominare*). Cette action de *tractare* ou *tractatio* est donc la première et principale question dont doit s'occuper l'assemblée réunie pour l'élection : elle consiste en une délibération suivie d'une désignation ou d'une nomination du candidat ; c'est en cela que réside essentiellement l'élection ². Puis les cardinaux-évêques doivent aussitôt faire venir les cardinaux-cleres (*mox sibi clericos cardinales adhibeant*) ; ensuite le reste du clergé et le peuple (la noblesse, le peuple et les magistrats de la ville) doivent s'avancer pour adhérer à l'élection nouvelle (*ad consensum novæ electionis accedant*). Par contre le texte I ne parle que des cardinaux en général, il attribue à tous les cardinaux la mission de *tractare*, et il ne mentionne ni les cardinaux-évêques ni le *reliquus clerus*, ni le peuple.

En admettant, à la rigueur, que, dans le texte I, tous les membres du clergé qui ont le droit de participer à l'élection du pape, sont *per compendium dictionis* compris dans les mots :

1. Waitz, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. VII, p. 405 note.

2. Telle est aussi l'opinion de Zöpffel, *Die Papstwahlen*, in-8, Göttingen, 1871, p. 29 sq. Toutefois il pense que le *denominare* est le premier acte de la *tractatio*, et le *deliberare* le second, c'est-à-dire que les cardinaux-évêques désignent d'abord les noms de ceux que l'on pourrait choisir, puis délibèrent pour savoir quel est le plus digne parmi ceux qui ont été désignés, en sorte que l'élection est le résultat de la *deliberatio*. — Nous croyons au contraire que le premier acte de la *tractatio* consiste à *deliberare* et le second à *nominare*. Cette différence n'a aucune importance pour le fond même de la question.

« les cardinaux doivent *tractare* » (on trouve les mêmes termes dans la lettre du concile de Worms de 1076), il est cependant extraordinaire que ce texte ne dise rien du rôle du peuple dans l'élection : ce silence doit donc rendre le texte I tout à fait suspect, tandis qu'une foule d'arguments font pencher la balance en faveur du texte II.

a) Déjà les conciles romains de 816 et 898 accordaient aux cardinaux-évêques un pouvoir primordial lors de l'élection d'un pape : « à l'avenir le pape sera élu par les (cardinaux) évêques et le clergé (romain) réuni en présence du sénat et du peuple. »

b) De même Pierre Damien, cardinal-évêque d'Ostie, à l'époque de la rédaction de notre décret, cite les trois propositions suivantes : *electio fieri debeat per episcoporum cardinalium principale iudicium* (c'est-à-dire ils décident qui doit être élu), *secundo loco præbeat clerus assensum, tertio popularis favor attollat applausum*.

c) Le pape Nicolas II s'exprime ainsi dans l'Encyclique contenant les décisions de son concile : *Primo namque inspectore Deo est statutum, ut electio Romani pontificis in potestate cardinalium episcoporum sit ; ita, ut si quis apostolicæ sedi sine præmissa concordia et canonica electione eorum, ac deinde sequentium ordinum religiosorum clericorum et laicorum consensu inthronizatur* ¹, *is non papa vel apostolicus, sed apostaticus habeatur* ².

d) De même le pape Nicolas II dans sa lettre à l'Église d'Amalfi porte en ces termes à sa connaissance les décisions de notre concile : *Primo namque inspectore Deo est statutum, ut si quis apostolicæ Sedi sine concordia* (leg. *concordi*) *et canonica electione ac benedictione cardinalium episcoporum, ac deinde sequentium ordinum religiosorum clericorum inthronizatur, non papa vel apostolicus habeatur* ³.

e) On lit une proposition analogue dans le décret du pape Nicolas II rendu quelques temps après *contra simoniacos* : [814] *auctoritate apostolica decrevimus quod in aliis conventibus nostris* (c'est-à-dire au concile de Latran de 1059) *decrevimus ; ut si quis pecunia vel gratia humana, vel populari seu militari tumultu*

1. On dit ici que la *canonica electio* par les cardinaux-évêques, de même que le *consensus* du reste du clergé et du peuple, doit précéder l'intronisation. Voir Zöpffel, *op. cit.*, p. 126.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 897. Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 1061.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 907 ; manque dans Hardouin.

sine concordi et canonica electione ac benedictione cardinalium episcoporum, ac deinde sequentium ordinum religiosorum clericorum fuerit apostolicæ Sedi inthronizatur, non papa vel apostolicus, sed apostaticus habeatur ¹.

f) L'affirmation suivante que met Pierre Damien dans la bouche du *defensor Ecclesiæ Romanæ* nous fournit encore une preuve convaincante : *quis ergo istorum* (c'est-à-dire Alexandre II ou son antipape Cadaloüs ou Honorius II) *justo videbitur examine præferendus, utrum is quem elegit unus vir... an ille potius, quem cardinales episcopi unanimiter vocarunt, quem clerus elegit, quem populus expetivit* ² ? On voit donc, dès la première élection papale qui suivit notre décret, intervenir trois facteurs : les cardinaux-évêques, le clergé et le peuple, et sans aucun doute il s'agit ici des cardinaux-évêques dans le sens indiqué, ce qui s'accorde avec le texte II et non avec le texte I.

g) Usinger ³ estime peu vraisemblable la concession d'un tel privilège aux cardinaux-évêques à l'exclusion des autres cardinaux aux termes du texte II ; mais Hinschius ⁴ a répondu à cette objection et nous nous contenterons de faire remarquer que déjà les conciles de 816 et 898 attribuent aux cardinaux-évêques ce même privilège suffisamment attesté par ce qui précède ⁵. Par conséquent l'opinion de Bernhardi ⁶, qui voit dans la préférence accordée aux cardinaux-évêques par le texte II une preuve de falsification de ce texte, n'a pas besoin d'être réfutée.

Tous ces arguments favorisent donc l'authenticité du texte II ; mais il reste à présenter une double considération. Des témoignages cités en faveur du texte II il ressort que trois facteurs doivent intervenir pour l'élection d'un pape : les cardinaux-évêques, le clergé et le peuple. Cependant, lorsqu'il fait l'énumération suivante :

1. Mansi, *op. cit.*, col. 899; Hardouin, *op. cit.*, col. 1064. Dans ce passage et dans le précédent, le mot *electio* se rapporte aux cardinaux-évêques et au reste du clergé, tandis que le terme *benedictio* ne concerne que les cardinaux-évêques ; il n'est pas nécessaire, comme le dit Hinschius, *op. cit.*, p. 255, note 1, d'ajouter ensuite le *clericorum consensu*. Voir Zöpffel, *op. cit.*, p. 128 sq.

2. Dans Watterich, *op. cit.*, p. 250 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 1062, n. 61.

3. *Op. cit.*, p. 133 sq.

4. *Op. cit.*, append., p. 136.

5. Voir les paragraphes b. c. d. e. f.

6. *Op. cit.*, p. 399.



1. *imprimis cardinales episcopi tractantes*, 2. *mox sibi clericos cardinales adhibeant*, 3. *sicque reliquus clerus* et 4. *populus ad* [815]
consensum accedant, le texte II semble indiquer quatre et non pas trois facteurs nécessaires. Ce texte, pourrait-on dire, est en opposition avec l'opinion des contemporains et se contredit lui-même, puisque quelques lignes plus bas, il ne parle que de trois facteurs en disant : « Si la perversité des méchants est telle qu'une élection libre, loyale et sans simonie ne puisse se faire à Rome, les *cardinales episcopi cum religiosis clericis catholicisque laicis, licet paucis*, doivent procéder à l'élection dans une autre localité. Pour résoudre cette apparente contradiction » il suffit de dire : au nombre des *religiosi clerici* sont compris les *cardinales clerici*, car leur intervention dans l'élection pontificale ne diffère pas de celle du *reliquus clerus*, et consiste dans le *consensus* ou, comme on le nomme ailleurs, dans la *laudatio*. Toutefois la première place leur revient parmi ceux appelés à donner leur assentiment, c'est pourquoi le texte II les cite en dehors du *reliquus clerus* ¹. Ces *clerici cardinales* étaient les prêtres, diacres et sous-diacres de l'Église romaine ; parfois même on compta aussi les acolytes au nombre des cardinaux, comme par exemple dans l'acte d'élection de Grégoire VII qui s'exprime ainsi : *Congregati in basilica beati Petri ad Vincula nos sanctæ et apostolicæ Ecclesiæ cardinales clerici, acoliti, subdiaconi, diaconi, presbyteri, præsentibus venerabilibus episcopis et abbatibus, clericis et monachis consentientibus*, etc... ².

En plus de ces *clerici cardinales*, le *reliquus clerus* de la ville de Rome comprenait encore à cette époque deux cents personnes environ, et la manière dont le clergé donnait son *consensus* à celui qui avait été élu par les cardinaux-évêques consistait en une *adoratio* (aussitôt après l'élection) et dans la signature du procès-verbal de l'élection ³.

On peut s'étonner des rôles différents assignés par les sources citées à chaque facteur lors de l'élection. D'après le texte II il appartient aux cardinaux-évêques de *tractare*, les autres cardinaux et

1. Zöpffel, *op. cit.*, p. 126.

2. Dans Jaffé, *Monum. Gregor.*, p. 9; Watterich, *op. cit.*, p. 293. A ce sujet Hinschius, *Kirchenrecht*, t. I, p. 320, pense que l'expression *cardinales* ne servait pas à désigner les clercs d'un rang inférieur aux sous-diacres.

3. Zöpffel, *op. cit.*, p. 134, 137-139 ; Alexandre III retira à ceux qui n'étaient pas cardinaux-clercs le droit de participer à l'élection. *Ibid.*, p. 144.

[816] cleres ainsi que le peuple se bornent à *accedere ad consensum*. Dans son encyclique promulguant les décisions du concile de 1059, Nicolas II attribue aux cardinaux-évêques l'*electio* et au reste du clergé et au peuple le *consensus* (*eligere*, élire et nommer le plus digne des candidats proposés, expression identique à *tractare*¹). D'après Pierre Damien, les cardinaux-évêques possèdent le *principale iudicium*, le clergé *præbet assensum*, la *favor popularis attollit applausum*. Le *defensor Ecclesiæ Romanæ* dans Pierre Damien dit : les cardinaux-évêques *vocant* (désignent), *clerus eligit, populus expetit*. Zöpffel² pense qu'ici *eligere* est synonyme de *laudare* ou *consentire* ; le clergé élit de son côté celui qui a été désigné par les cardinaux-évêques. Dans les deux passages cités du pape Nicolas l'*electio* n'est pas réservée aux seuls cardinaux-évêques, mais attribuée aussi au reste du clergé ; le mot *electio* est pris dans son sens le plus étendu et comprend en même temps la *tractatio* et la *laudatio*³. On voit par là que les termes techniques désignant les différentes attributions n'étaient pas établis d'une manière bien définie ; c'est d'ailleurs ce qui se produisait aussi pour l'élection du roi de Germanie⁴. Mais ces divergences de termes n'empêchent cependant pas de reconnaître la fixité des fonctions différentes attribuées à chacun : a) Aux cardinaux-évêques appartient le *principale iudicium* ; ils *tractant et vocant*, c'est-à-dire il discutent les titres des candidats et désignent le plus digne au clergé et au peuple. b) Ceux-ci *accedunt ad consensum novæ electionis*, et le clergé apporte son assentiment par l'*adoratio* etc., le peuple par une *acclamatio* trois fois répétée⁵.

Revenons maintenant au texte 1 : non seulement il est en opposition avec tous les témoignages et les renseignements historiques, en ne mentionnant ni la participation du peuple ni les prérogatives des cardinaux-évêques, mais encore il fournit des arguments contre lui, en raison même des termes qu'il

1. Zöpffel, *op. cit.*, p. 70.

2. *Ibid.*, p. 72, 146.

3. *Ibid.*, p. 71.

4. En ce qui concerne l'élection du roi d'Allemagne, on a donné aux termes *electio* et *eligere* des sens différents : tantôt ils ont désigné les formalités de l'élection totale, tantôt la proposition faite par l'archevêque de Mayence, tantôt le vote émis par chaque prince en particulier. Cf. Philipps, *Die deutsche Königswahl*, Wien, 1858, p. 30.

5. Zöpffel, *op. cit.*, p. 153-159.

contient. Le premier passage cité (p. 1142 [882]) s'exprime ainsi : *imprimis cardinales ... tractantes, salvo honore ...* (plusieurs propositions incidentes) *ad consensum novæ electionis accedant*. Je ne ferai pas remarquer combien cette longue phrase, est difficile à comprendre; je me bornerai à affirmer, ce qui est plus important, qu'elle n'a pas de sens : que signifient ces mots : *cardinales tractantes ad consensum novæ electionis accedant* ? Usinger¹ explique ainsi [817] cette phrase : « Les cardinaux, dans leur *tractatio*, doivent respecter les droits du roi de Germanie et de ses successeurs, et de concert avec lui ils vont *ad consensum*, » c'est-à-dire évidemment aboutissent à une élection faite de concert. Nous-même, dans notre première édition, nous avons donné à cette phrase un sens analogue : « ils (les cardinaux) procèdent à la nouvelle élection. » Mais *accedere* ne signifie pas « venir » ou « procéder à » mais bien s'occuper de quelque chose qui existe déjà² ; la véritable traduction de la phrase serait : « les cardinaux s'occupent de donner leur assentiment à la nouvelle élection. » Phrase qui n'aurait de sens que si le roi lui-même avait choisi le nouveau pape (comme Henri III l'avait souvent fait), après quoi les cardinaux se seraient occupés d'y donner leur *consensus*. Mais certainement notre décret n'a pas voulu attribuer au roi des prérogatives si exorbitantes. Par contre le texte I n'offre pas de pareilles difficultés d'interprétation et on y comprend sans peine le sens véritable de la phrase *accedant ad consensum* : « le *reliquus clerus* et le peuple doivent *accedere*, pour donner leur assentiment à l'élection faite par les cardinaux-évêques. »

Le texte de Jaffé a évité cette difficulté grammaticale soulevée par le texte I, c'est pourquoi Hinschius³ trouve ce texte plus correct que le texte I (qu'il appelle texte III). D'après Jaffé on doit lire *tractent* au lieu de *tractantes*, mettre un point après *speratur* et commencer une nouvelle phrase dont le sujet est *successor* (du roi); on dit donc de ce dernier *successor... ad consensum novæ electionis accedat* (au lieu de *accedant* qui se lit dans le texte I) ; le successeur de l'empereur ou du roi doit adhérer

1. *Götting. gel. Anz.*, 1870, p. 131.

2. Voir le sens du terme *accessio* pour l'élection d'un pape, dans le droit récent.

3. *Op. cit.*, p. 251.

à la nouvelle élection en l'approuvant. — Évidemment on écarte ainsi la difficulté grammaticale et littérale que présente le texte 1; mais cette lecture est-elle sûre? Tout d'abord Jaffé n'a trouvé *tractent* au lieu de *tractantes* que dans le *codex Udalrici* mais non dans le *codex Bambergensis*; de plus toutes les autres autorités critiques (Gratien, Hugues de Flavigny et le *codex Vatican.*) témoignent en faveur de *tractantes* et d'*accedant* (au pluriel); la version du *codex Udalrici* n'a donc aucune autorité, et ne peut être qu'une tentative d'amélioration du texte faite par un copiste (Udalric lui-même), qui aura voulu donner un sens acceptable à la phrase inintelligible du texte 1. Il est superflu d'examiner en outre pourquoi le décret aurait mis aussi en évidence le rôle du successeur du roi: il devait participer à l'élection en l'approuvant; d'autant mieux qu'en ce qui concerne le roi lui-même, son droit n'était pas précisé ¹.

[818] Le texte 1 est encore sujet à caution dans le passage: *reliqui autem sequaces*. On ne sait qui est désigné par ce mot *reliqui*, ou du moins il n'en a pas encore été question, tandis que dans le texte II l'expression *reliquus clerus et populus* a un sens très clair et très précis. Les mots *licet tantum pauci sint* fournissent encore un argument contre le texte 1. Tout d'abord ce petit membre de phrase n'a pas de sujet; le contexte oblige à lui donner pour sujet le mot *cardinales*; on arrive donc à le traduire ainsi: « les cardinaux, même s'ils sont peu nombreux, doivent élire le pape dans un autre lieu, » traduction inadmissible, car ce serait ouvrir la porte au schisme et à une double élection. Le texte II au contraire contient cette proposition absolument correcte et régulière: « les cardinaux-évêques doivent, de concert avec le reste du clergé et les laïques catholiques, même si ces derniers sont peu nombreux, élire le pape hors de Rome, si l'élection ne peut se faire à Rome ². »

Si, comme l'indique le cardinal Deusdedit, ce sont les partisans de Guibert qui ont falsifié notre décret synodal, c'est à eux aussi qu'ont dû profiter les différences que nous avons signalées entre les deux textes. L'archevêque Guibert de Ra-

1. Voir Usinger, *op. cit.*, p. 130, 131; Waitz, dans *Forchs. zur deutschen Gesch.*, t. x, p. 617-618. La défense que tente Hinschius, Appendice, p. 366 en faveur du texte 1, pourtant si monstrueux, est insuffisante.

2. Voir Waitz, dans *Forsch. zur deutschen Gesch.*, t. iv, p. 108.

venne fut proclamé antipape en 1080 sous le nom de Clément III contre Grégoire VII. Aucun cardinal-évêque ne participa à son élection¹ ; c'est pourquoi les partisans de Guibert ont supprimé dans notre décret le passage relatif aux cardinaux-évêques. Lors de l'élection à Brixen de cet antipape, un seul cardinal, le cardinal-prêtre Hugues Candide était présent, il n'y avait aucun représentant du clergé romain ni du peuple ; les falsificateurs du texte ont donc été amenés à passer sous silence la participation du *reliquus clerus* et du peuple, et au lieu de *licet paucis* (*sc. laicis*) à écrire *licet tantum pauci sint* (*sc. cardinales*). Comme on le sait ce ne sont pas les cardinaux, mais l'empereur Henri IV qui proclama Guibert antipape à Brixen ; aussi [819] l'interpolation due aux partisans de Guibert devait-elle naturellement attribuer à l'empereur le droit de procéder à l'élection du pape en dehors de Rome, ce qui obligeait à changer de place la proposition *salvo debito honore*, etc. ; au lieu de la laisser à sa place naturelle, où elle n'accordait qu'un droit de ratification, on l'a placée de façon à rendre prépondérante l'influence de l'empereur. Enfin l'interpolation ne pouvait que supprimer le passage *et certe rectus* (ci-dessus) du texte II, qui parle du privilège des cardinaux-évêques, puisque cette interpolation ne fait aucune place à ces derniers. — Nous en concluons que l'interpolation due aux partisans de Guibert et qui constitue le texte I fut faite peu de temps après le synode de Brixen en 1080 et après la proclamation de Guibert comme antipape. Peut-être y a-t-on aussi ajouté alors le passage *mediante ejus nuntio Longobardiæ cancellario Wiberto*, pour prouver que l'antipape connaissait parfaitement les privilèges que Nicolas II avait accordés à l'empereur Henri IV, puisque lui, Guibert, avait été chargé des négociations.

III. La troisième différence entre les deux textes, importante si l'on considère le nombre des mots, insignifiante si l'on ne regarde que leur sens, consiste en ce que le texte II contient seul le passage *et certe rectus*, etc. Nous aurions pu, pour ne pas allonger la discussion, ne pas signaler ce passage qui ne fournit pas de preuves caractérisées. Nous devons cependant faire remarquer qu'il n'est pas aussi déplacé qu'on a bien voulu le dire ; il n'a pas pour but en effet d'établir que lors de l'élec-

1. Voy. *Conciliengeschichte*, t. v, p. 136.

tion le premier vote appartient aux cardinaux-évêques; il signifie simplement que l'ordre établi pour l'élection et qui fait intervenir trois facteurs, les cardinaux-évêques, le clergé et le peuple, est le plus rationnel, le plus conforme aux prescriptions des Pères, notamment de saint Léon qui exige le concours de trois facteurs pour l'élection des évêques : le clergé, le peuple et le métropolitain d'accord avec les évêques de la province. De même, dans l'ordre établi par notre décret pour l'élection du pape, trois facteurs interviennent, mais comme le pape n'a au-dessus de lui aucun métropolitain, ce dernier est remplacé par les cardinaux-évêques. De même qu'un évêque est consacré par le métropolitain assisté des évêques de la province, de même le pape est consacré par les cardinaux-évêques ¹. Comprise ainsi, cette déduction paraît toute naturelle à condition de se rappeler le proverbe : *omnis similitudo claudicat*, et nous sommes d'accord avec Waitz lorsqu'il dit : « De tels développements ont aussi peu que possible le caractère d'une interpolation; on n'y découvre pas du tout ce caractère, et même... ils servent de preuve à l'authenticité du texte qui les contient. C'est avec raison que Saur a pu dire : le passage en question ne traite pas de l'élection, mais bien de la consécration; en voici le sens : d'après la constitution du pape Léon, lors de l'élévation et de la consécration d'un évêque, le *judicium* appartient au métropolitain; le pape n'ayant pas de métropolitain, ce dernier est remplacé par les cardinaux-évêques qui ont alors le droit de consécration; de là découle, dans l'élection, leur droit de primauté qui est analogue à ce *judicium*. — Pierre Damien se sert de ce même terme (*judicium*) en parlant des cardinaux-évêques, *per episcoporum cardinalium principale judicium*. Il y a lieu d'ajouter que l'élection ne s'effectua pas toujours d'une manière absolument conforme à cette règle ; mais le décret *contra simoniacos* où on peut lire : *sine electione ac benedictione cardinalium episcoporum*, prouve qu'il est bien question de la consécration. Et qui aurait pu ajouter supplémentairement cette exposition ²? » Ajoutons enfin qu'un faussaire n'aurait eu aucun motif d'intercaler ce passage; tandis que les partisans de Guibert non seulement

1. D'après Zöpffel, *op. cit.*, p. 74, voici la signification de ce passage : « Les cardinaux-évêques possèdent le privilège de l'élection de même qu'ils ont le privilège *electum antistitem ad apostolici culminis apicem provehenti*. »

2. *Forsch. zur deutschen Gesch.*, t. VII, p. 408.

avaient toutes sortes de raisons de l'omettre ; ils devaient forcément le supprimer.

IV. La quatrième divergence entre les deux textes consiste dans les imprécations prononcées contre les violateurs de l'édit. Nous avons déjà fait remarquer que dans la deuxième partie de l'édit les divergences n'avaient pas grande importance. Le cardinal Deusdedit déclare avec raison que « la terrible excommunication a dû être ajoutée par Guibert et ses partisans, car dans les anciens exemplaires du décret on trouve tout autre chose ¹. » En effet Saur ² soutient que la malédiction la plus violente de toutes *omnipotentis scilicet Dei — ostendant* (presque à la fin de l'édit) ne se trouve pas dans le texte d'Hugues de Flavigny (=celui de Gratien) ³. Saur ajoute : « Personne jusqu'ici n'a fait cette remarque ⁴ ; » mais il se trouve, car le passage qu'il suppose manquer dans le texte d'Hugues de Flavigny s'y trouve en réalité et intégralement ⁵, il est aussi inséré par Gratien et, par suite, figure dans le texte II absolument comme dans le texte I. Les deux textes ne diffèrent qu'en un seul point relatif aux malédictions ; comme nous l'avons déjà fait remarquer, après les mots *in thronizatus fuerit* le texte II n'a pas les mots : *non papa, sed satanas, non apostolicus, sed apostaticus*. Ce petit membre de phrase pourrait donc être considéré comme l'œuvre des partisans de Guibert. Cependant le pape Nicolas lui-même, dans les deux passages où il parle de son décret, rapporte les mots suivants après *in thronizatur* : *non papa vel apostolicus, sed apostaticus habeatur* ; dans un des passages (dans la lettre à l'Église d'Amalfi) il supprime toutefois le mot *apostaticus*. Il est donc tout à fait vraisemblable que les mots en question se trouvaient dans le décret primitif et que seul le terme violent *Satanas* a été ajouté par les partisans de Guibert. Mais comment le cardinal Deusdedit a-t-il pu dire : les anciens exemplaires du décret ne contiennent pas des malédictions aussi étendues ? Il n'est pas possible de répondre avec certitude à cette

1. *Excommunicatio autem, quæ in præfato decreto terribiliter profertur, a Wiberto et suis fautoribus indita creditur, quoniam in antiquioribus ejusdem decreti exemplaribus longe aliter habetur* ; dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XII, p. 9.

2. *Op. cit.*, p. 10 sq.

3. Ce passage a été marqué entre parenthèses.

4. *Op. cit.*, p. 10.

5. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 409. Dans le texte de Jaffé il ne manque que la dernière partie de ces malédictions.

question ; peut-être Deusdedit ne voulait-il parler que de la partie du décret concernant la question principale et considérait-il comme un appendice la deuxième partie moins importante contenant les malédictions. Pour nous, comme pour les contemporains, la première partie du décret, qui prescrit les règles à observer pour l'élection du pape, a seule une importance capitale. Il est possible aussi que Deusdedit, en parlant des *antiquiora exemplaria*, n'ait eu en vue que l'encyclique du pape Nicolas et les autres lettres où il ne parle que du contenu principal de notre décret ; Deusdedit pouvait voir dans ces documents les *exemplaria* de notre décret et par suite dire : On ne peut que difficilement trouver des formulaires de notre décret qui ne diffèrent pas entre eux. »

Les savants qui préfèrent le texte I au texte II, et ceux qui, comme Giesebrecht, croient les deux textes interpolés, soutiennent que dans le texte I il existe une falsification qu'ils attribuent à l'Église. Mais les contemporains ne nous apprennent rien de semblable. Personne n'a répondu aux accusations du cardinal Deusdedit : « Votre parti a, lui aussi, falsifié le décret. » D'ailleurs, on peut faire remarquer que Deusdedit et les plus zélés défenseurs de l'Église de son temps n'étaient pas satisfaits du décret tel qu'il figure dans le texte II. Ils auraient voulu ne plus reconnaître au roi de Germanie aucun droit de ratification et il est certain que Grégoire VII fut le dernier pape qui sollicita de l'empereur la ratification de son élection. En fait, notre décret perdit alors toute valeur et Victor III (Didier du Mont-Cassin), successeur de Grégoire VII, se prononça très vivement contre les concessions que le pape Nicolas avait dû faire au roi de Germanie en ce qui concernait l'élection du pape ¹. Mais si l'interpolation que Giesebrecht attribue à l'Église ² a été faite au temps d'Urbain II (deuxième successeur de Grégoire VII), elle aurait eu lieu avant l'époque où le cardinal Deusdedit formula ses accusations contre les partisans de Guibert (en 1097). Comment alors expliquer, si son propre parti se fût mis si gravement en faute, qu'il ait pu attaquer si

1. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. VII, p. 740 : *Si hoc a Nicolao papa factum est, injuste procul dubio et stultissime factum est.* On lui avait probablement mis sous les yeux le décret tel qu'il figure dans le texte I.

2. *Op. cit.*, p. 175.

violemment et si ouvertement les partisans de Guibert ? Il aurait nécessairement provoqué des accusations tout aussi violentes.

Ne trouvant aucun motif de suspicion touchant l'authenticité du texte II, nous ne pouvons naturellement nous associer aux tentatives de Giesebrecht ¹, de Saur ² et de Bernhardi ³ qui ont fait une restitution conjecturale du texte primitif, et comme il fallait s'y attendre, ont donné des textes différents. Giesebrecht croit que le passage *salvo debito honore* etc., est à sa véritable place dans le texte I. Mais il n'eût pas été nécessaire de faire mention de l'empereur une deuxième et une troisième fois, comme on peut le constater dans le texte I, lorsqu'il dit *præduces sint* et lorsqu'il parle de la désignation du lieu de l'élection. Giesebrecht ajoute qu'on doit donner la préférence au texte II en ce qui concerne les prérogatives attribuées aux cardinaux-évêques. Par contre le texte I aurait eu raison de supprimer le passage qui reproduit les paroles de saint Léon et la comparaison des cardinaux-évêques avec le métropolitain (*Et certe rectus est, etc...*). Giesebrecht admet aussi comme primitifs les mots : *non papa vel apostolicus, sed apostaticus* (mais sans *Satanas*) dans la deuxième partie du décret. D'après lui, la partie principale du décret s'exprimait ainsi : *imprimis cardinales episcopi diligentissima simul consideratione tractantes salvo debito honore et reverentia..., sicut jam sibi mediante... Wiberto concessimus, et successorum illius, qui ab hac apostolica Sede personaliter hoc jus impetraverint, sibi sequentium ordinum religiosos viros adhibeant, sicque laici ad consensum novæ electionis accedant, ut nimirum, ne venalitatis morbus qualibet occasione subrepat, religiosi viri præduces sint* (sans faire une nouvelle mention du roi) etc. *Elegant autem* et la suite comme dans le texte I (sans différence importante avec le texte II). Puis il ajoute : *quod si pravorum hominum... electio fieri in urbe non possit, cardinales episcopi cum religiosis clericis catholicisque laicis, licet paucis*, de nouveau sans faire mention du roi. La suite n'a pas d'importance.

Le texte reconstitué par Saur est ainsi conçu : *imprimis cardinales episcopi... tractantes mox ipsi clericos cardinales adhibeant*,

1. *Op. cit.*, p. 166.

2. *Op. cit.*, p. 41 sq.

3. *Op. cit.*, *passim*.

sicque reliquus clerus et populus ad consensum novæ electionis accedat. Jusqu'ici notre texte II ; mais alors Saur omet une partie importante de ce texte et continue : *Eligant autem ... salvo debito honore* etc., comme dans le texte II, mais en y ajoutant : *mediante ejus nuntio... Wiberto*, comme dans le texte I. Puis il poursuit : *quodsi pravorum* etc., comme dans le texte II en intercalant les mots : *non papa, sed Satanas, non apostolicus ab omnibus habeatur et teneatur* (comme dans le texte I). Il supprime cependant le violent anathème *omnipotentis scilicet Dei...* jusqu'à *ostendant*. Il termine comme dans les deux textes : *observatores autem hujus*, etc., Nous avons déjà dit que nous considérons le texte II comme authentique ; aussi ces tentatives de restitution n'ont-elles pour nous aucune raison d'être.

Notre décret synodal porte les signatures du pape Nicolas, des cardinaux-évêques, des cardinaux-prêtres, des diaeres, et des sous-diaeres. En tête de ces derniers figure *Hildiprandus monachus* (en qualité d'abbé de Saint-Paul-hors-les-murs) et *subdiaconus*. Puis viennent les signatures des archevêques présents. Le manuscrit du Vatican donne au total les noms de quatre-vingts archevêques et évêques, alors que dans les collections des conciles on ne voit figurer que soixante-trois noms. Bonitho ¹ nous dit que cent treize évêques ont signé le décret synodal ².

1. Jaffé, *Monum. Gregor.*, p. 644.

2. Nicolas, évêque de la sainte Église romaine catholique et apostolique, a souscrit au décret promulgué tel qu'il est lu ci-dessus. — Boniface, par la grâce de Dieu, évêque d'Albano ; Hubert, évêque de la sainte Église de Silva Candida ; > Pierre, évêque d'Ostie ; Pierre, évêque de Labicum ; tous ces évêques romains ont souscrit avec Jean, évêque de Porto. — Jean, cardinal du titre de Saint-Marc ; Léon, cardinal du titre de Saint-Damase ; Vivus, cardinal du titre de Sainte-Marie Translibérine ; Didier, cardinal du titre de Sainte-Cécile ; tous ceux-là ont souscrit. — Mancinus, diaere ; Crescentius, diaere ; Amantius, diaere ; tous ces diaeres de la sainte Église romaine ont souscrit. — Hildiprandus, moine et sous-diaere et les autres sous-diaeres de l'Église romaine ont souscrit. — Guido, archevêque (de Milan) ; Dominique, patriarche de Grado ; Ugo, archevêque de Besançon ; Hildebrand, archevêque de Capoue ; Uleric, archevêque de Bénévent ; Alphanus, archevêque de Salerne ; tous ceux-là ont signé. — Jean, évêque de Sabine ; Jean, évêque de Tibur ; Roland, évêque de Sutri ; Ailard, évêque et abbé de Saint-Paul ; Léon, évêque de Gaëte ; Jean, évêque de Terracine ; Pandulfe, évêque de Marsi ; Otton, évêque de Tèate ; Dominique, évêque de Valva ; Jean, évêque de Parma ; Palumbus, évêque de Sora ; Pierre, évêque de Castellanctum ; Lodoicus, évêque de Nocera ; Hermaun, évêque de Castellum,

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer que, d'après les règles [82] suivies à l'heure actuelle pour l'élection des papes, les cardinaux-évêques ne possèdent plus aucun privilège au-dessus des cardinaux-prêtres et diacres et que la participation du *reliquus clerus* et du peuple a complètement disparu.

L'encyclique que le pape adressa à la chrétienté tout entière nous apprend que le concile de Latran de 1059 publia les canons suivants : 1. L'élection des pontifes romains revient aux *cardinaux-évêques*, de sorte qu'à l'avenir celui qui, n'ayant pas été élu d'une manière canonique et pacifique par ces cardinaux-évêques, et n'ayant pas eu en outre l'assentiment du reste du clergé

Henri, évêque de Spolète ; Maginard, évêque d'Urbino ; Godefroid, évêque de Pérouse ; Hageno, évêque d'Autun ; Godefroid, évêque d'Avellana ; Ulderic, évêque de Fermo ; Bérard, évêque d'Axoli ; Ugo, évêque de Camerino ; Guillaume, évêque de Numana ; Transmond, évêque de Fiesole ; Jean, évêque de Soana ; Rofred, évêque d'Ateste ; Albert, évêque de Narni ; Bernard, évêque de Agatha ; Teuzo, évêque d'Orvieto ; Jean, évêque de Chiusi ; Jean, évêque de Sienne ; Guido, évêque de Volterra ; Pierre, évêque de Vulturna ; Benoît, évêque de Suesse ; Azzo, évêque de Foligno ; Pierre, évêque de Terano ; Girard, évêque de Rosella ; Anselme, évêque de Lucques ; Pierre, évêque de Pesaro ; Adulfe, évêque de Montefeltro ; Rodulfe, évêque de Gubbio ; Theodotus, évêque de Sinigaglia ; Martin, évêque de Fondi ; Ardin, évêque de Todi ; Arduin, évêque de Fano ; Arnoulf, évêque de Cosenza ; Étienne, évêque de Troya ; Benoît, évêque de Fossombrone ; Ugo, évêque de Gallipolis ; Girard, évêque de Rieti ; Gishert, évêque de Toscanella ; Archinus, évêque d'Assise ; Ingo, évêque de Bagnorea ; Vegrimo, évêque de Populonia ; Hérasme, évêque de Segni ; Arechis, évêque d'Alifa ; Cunibert, évêque de Turin ; Opizo, évêque de Bobbio ; Benzo, évêque d'Alba ; Otto, évêque de Novare ; Henri, évêque d'Ivrée ; Guillaume, évêque de Populonia ; Grégoire, évêque de Verceil ; Hubert, évêque de Gênes ; Déodat, évêque de Corbino ; Jean, évêque de Trevi ; Jean, évêque d'Alatri ; Placitus, évêque de Veroli ; tous ceux-là ont donné leur approbation. « Ce décret, si l'on en pèse bien tous les termes, n'est autre chose que la transformation en droit de toutes les circonstances où s'était effectuée la promotion de Nicolas II. C'est assez dire qu'il correspondait exactement à ce que semblait exiger l'état présent des choses. Il est clair qu'il est dirigé en première ligne contre l'aristocratie féodale de l'État romain ; ses premiers adversaires devaient être les Crescent, les comtes de Tusculum, de Préneste, de Galérie, de Sabine. Mais d'autres se sentirent lésés. En dépit des termes respectueux accumulés à dessein, on attribuait au clergé cardinal une initiative et une éligibilité qui dépassait la mesure admise en Germanie et lésait gravement le droit traditionnel des successeurs d'Othon I^{er} et d'Henri III. Ce n'étaient pas seulement les Benoît IX ou les Benoît X que l'on rendait impossibles, c'était aussi les Grégoire V, les Clément II, les Léon IX. » L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'hist. et de littér. relig.*, 1897, t. II, p. 219. (H. L.)

et du peuple, est intronisé sur le Siège apostolique, ne doit pas être regardé comme un pape et *apostolicus*, mais bien comme *apostaticus* ¹. 2. [A la mort du pape de Rome ou de l'évêque de toute autre ville, nul ne doit faire main basse sur son héritage, il revient intégralement à ses successeurs. 3. Nul ne doit entendre la messe d'un prêtre s'il sait que ce prêtre a une concubine ou une *subintroducta*. Le saint concile a, en effet, promulgué une sentence d'excommunication contre ceux qui n'observeraient pas la prescription suivante : Après le décret touchant la chasteté des clercs, publié par notre prédécesseur de pieuse mémoire le très saint pape Léon, nous défendons de la manière la plus absolue et nous interdisons de la part de Dieu tout-puissant et au nom des bienheureux apôtres Pierre et Paul, à tout prêtre, tout diacre et tout sous-diacre qui prend publiquement une concubine ou qui ne la quitte pas après l'avoir prise, de chanter la messe, de lire à la messe l'Évangile ou l'Épître, d'assister dans le *presbyterium* aux offices divins avec ceux qui obéissent à cette ordonnance, de recevoir de l'Église quelque redevance ; ces défenses et interdictions dureront jusqu'à ce que, avec le secours de Dieu, nous ayons nous-même prononcé notre sentence à l'endroit du délinquant. 4. Nous prescrivons, en outre, que les clercs des ordres énumérés plus haut qui, obéissant à notre prédécesseur, gardent la chasteté, aient, comme il convient à des clercs vraiment pieux, un réfectoire et un dortoir communs,

1. Nous venons de voir discuter ce texte dans les pages qui précèdent. Le résumé des canons du concile se trouve dans l'encyclique du pape, Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 897 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 1061 ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 1315, et dans la lettre pontificale aux évêques dépendant de la métropole d'Amalfi. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 907 ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 1307. Nicolas II envoya également au clergé et aux fidèles de la Gaule, de l'Aquitaine et de la Gascogne, un exposé des décisions doctrinales, Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 873 ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 1314 ; cet exposé ne coïncidant pas tout à fait avec ceux des deux lettres précédentes, il est évident que le pape choisissait dans les décrets du synode ceux qui intéressaient plus particulièrement le pays auquel la lettre était adressée, comme on le verra dans un instant. Pour le concile du 13 avril 1059, cf. *Coll. regia*, t. XXV, col. 587 ; Baluze, *Miscellanea*, 2^e édit., t. II, p. 195-196 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1099-1105, 1259-1261 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, col. 1061 ; Martène, *Scriptor. veter. coll.*, 1733, t. VII, p. 59-63 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 43 ; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. I, col. 1338 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 895 ; Pertz, *Mon. Germ. hist., Leges*, t. II, part. 2, p. 176-180 ; Jaffé, *op. cit.*, 2^e édit., p. 585-559. (H. L.)

situés près des églises pour lesquelles ils ont été ordonnés; de même qu'ils mettent en commun tout ce qui leur revient de ces églises. Nous leur demandons de tendre de toutes leurs forces à la vie des apôtres, c'est-à-dire à la vie commune, afin qu'après être arrivés à la perfection, ils méritent d'être admis dans la patrie céleste avec ceux qui sont récompensés au centuple. 5. Les dîmes, les prémices et les offrandes faites aux églises de Dieu pour les vivants et pour les morts, doivent être intégralement acquittées par les laïques et mises à la disposition des évêques pour être distribuées conformément aux règles canoniques; ceux qui les retiendront seront exclus de la sainte Église. 6. Un clerc ou un prêtre ne doit jamais obtenir une église à l'aide d'un laïque, que ce soit gratuitement ou à prix d'argent. 7. Nul ne doit prendre l'habit de moine dans l'espérance ou avec la promesse de devenir abbé. 8. Nul ne doit être ordonné ou promu à une dignité ecclésiastique quelconque d'une manière simoniaque. 9. Les laïques ne doivent pas juger les clercs de quelque ordre qu'ils soient et les exclure des églises. 10. Nul ne doit prendre femme parmi ses consanguins jusqu'à la septième génération, ou aussi loin que la parenté peut être constatée. 11. Un laïque ayant en [825] même temps une femme et une concubine ne peut être en communion avec l'Église. 12. Un laïque ne doit pas être d'une manière trop précipitée élevé à une dignité ecclésiastique quelconque; auparavant, il devra, après avoir quitté l'habit du siècle, vivre avec les clercs et donner des preuves de sa vocation. » (H. L.)

Ces canons se retrouvent en partie dans deux autres lettres pontificales adressées à cette même époque aux chrétiens de [la Gaule, de l'Aquitaine et de la Gascogne] et aux évêques de la province d'Amalfi ¹. Néanmoins, le second de ces deux documents ne renferme pas le canon 8; d'autre part, on ne lit dans le premier texte que les deux canons au sujet du célibat et de la *vita canonica* (3 et 4), mais ils sont suivis de ces quatre canons nouveaux: 1. Les clercs qui abandonnent la tonsure et la cléricature, et que nous appelons des apostats, doivent, s'ils ne rentrent en eux-mêmes, être excommuniés. 2. Il en sera de même pour les moines apostats. 3. Quiconque attaque ou enlève un étranger, un clerc, un moine ou une femme, ou un pauvre qui ne porte pas d'armes

1. Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 1058; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 873-907; [P. L., t. CXLIII, col. 1314. (H. L.)]

sur lui, sera excommunié. 4. L'enceinte cimetériale autour des églises étant indéterminée, nous statuons que, pour les grandes églises, elle aura un rayon de soixante pas, et de trente pour les chapelles et les petites églises. — Les derniers mots de la lettre du pape aux chrétiens des Gaules : *Hæc igitur... synodus præfata fore censuit observandum*, montrent que ces quatre derniers canons ont été également portés par le concile de Rome ; un manuscrit de Turin fait même précéder ces quatre canons de trois autres, à savoir : Nul ne doit être ordonné prêtre avant l'âge de trente ans ; aucun laïque ne doit posséder les biens des églises ; aucun clerc ne doit porter les armes ¹.

Le *decretum contra simoniacos* qui, dans les collections des conciles, est attribué au présent concile ², appartient probablement, ainsi que Höfler l'a constaté ³, à celui qui se tint deux ans plus tard en 1061 au Latran, car on y parle de réunions antérieures tenues sous Nicolas II.

On a vu que dès 1054 Bérenger de Tours avait formé le dessein

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 915 : 1. *De his autem clericis qui tonsuram proficiunt et a clericatu recedunt, quos apostatas Julianistas jure vocitamus, statuimus ut, nisi ad professionem clericatus redierint, omni christiana communione priventur.* 2. *De monachis vero propositum non servantibus decrevimus ut, quousque ad propositum redeant et in monasterio regulariter consistant, communione privati permaneant.* 3. *Illi etiam qui peregrinos, vel oratores cujuscumque sancti, sive clericos sive monachos, vel feminas seu inermes pauperes depravati fuerint, vel bona eorum rapuerint, vel in malum eis obviaverint, anathematis vinculo feriantur, ni digne emendaverint.* 4. *De confiniis cæmeteriorum, sicut antiquitus a sanctis Patribus statutum est, statuimus ita, ut major ecclesia per circuitum sexaginta passus habeat, cappelle vero, sive minores ecclesie triginta. Qui autem confinium eorum infringere tentaverit, vel personam hominis aut bona ejus inde abstraxerit, nisi publicus latro fuerit, quousque emendet et quod rapuerit reddat excommunicetur.* Hefele, *Conciliengeschichte*, t. IV, p. 776, soutenait qu'au XI^e siècle le prêtre pouvait, à condition de résigner son bénéfice et de renoncer à toute charge et à toute fonction dans l'Église, rentrer dans la vie laïque et s'y marier valablement. D'après le premier des décrets qu'on vient de lire, on voit que pour Nicolas II, le clerc qui renonce à sa tonsure et à la cléricature est apostat et demeure excommunié jusqu'à résipiscence. Même jurisprudence à l'égard des moines. L'engagement clérical comportait donc dès lors le vœu de continence. On s'est mépris sur ce point parce qu'on a vu des papes inviter les clercs concubinaires à quitter leurs charges et dignités, mais ils n'étaient pas pour cela relevés des obligations de leur état et autorisés à contracter un mariage valide. (H. L.)

2. Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 1063 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 899, 906.

3. Höfler, *Deutsche Päpste*, t. II, p. 305, 356.

d'aller à Rome pour y exposer sa défense, mais la mort de Léon IX l'en avait empêché. Plus tard il comparut librement, ainsi qu'il le dit lui-même, devant le grand synode de Latran² de cent treize évêques¹. Lanfranc raconte à ce sujet les faits [8]

1. Il est possible qu'au concile de Florence, juin 1055, sous Victor II, on ait renouvelé la condamnation portée contre Bérenger. *P. L.*, t. CL, col. 413 ; *Recueil des hist. des Gaules*, t. XI, p. 527 sq. Sous Victor II et Étienne X ce fut, en tous cas, une période d'accalmie, que l'hérésiarque sut mettre à profit pour propager ses idées, multiplier ses partisans, harceler ses adversaires. De la foule, la « troupe de sots » comme il l'appelle, il n'a cure. Ces gens sont bons pour recruter le parti de Lanfranc, *De sacra cœna*, édit. Vischer, p. 84, 142. Les gens en place qui lui ont fait opposition, il les méprise, évêques ou abbés, dont l'élévation est suspecte au point de vue canonique. *Ibid.*, p. 54, 116. Ceux que Bérenger appelle à lui, ce sont les lettrés, les intellectuels, gens diserts, qu'un débat public allèche plus qu'il ne les effraie. Sudendorf, *op. cit.*, p. 220. Ceux-ci, qu'il ne peut atteindre autrement, il leur écrit, sa correspondance est volumineuse, *ibid.*, p. 200-233 ; tout lui est bon, gens d'église ou laïques, pourvu qu'on soit quelqu'un et qu'on fasse figure. Ceux-là feront circuler ses écrits et sauront organiser une propagande assurée de l'impunité. Lanfranc, *Liber de corpore et sanguine Domini*, *P. L.*, t. CL, col. 409. L'École de Tours, un peu par sympathie pour un compatriote, un peu par opposition pour l'école rivale du Bec dirigée par Lanfranc et imbue des théories opposées, un peu aussi, peut-être, par conviction, formait un auditoire nombreux et comptait des prosélytes bruyants et actifs. Échauffés par la parole du maître, adroitement secourus ou entretenus par sa charité, les étudiants allaient de ville en ville, vulgarisant l'enseignement dont ils étaient remplis. *Recueil des hist. des Gaules*, t. XI, p. 500-501. Les écrits de Bérenger se répandaient en France, en Allemagne, en Italie. *P. L.*, t. CL, col. 411, 412. Cette propagande soulevait le doute, la controverse, puis bientôt de vives discussions. A Tours en 1050, à Angers en 1061, à Poitiers en 1075, les théologiens descendaient de leur chaire pour compter leurs auditeurs. Vers 1058, Durand de Troarn poussait un cri d'alarme. *Liber de corp. et sang. Domini*, *P. L.*, t. CXLIX, col. 1421. Certaines régions étaient véritablement en état de siège théologique. A Rouen, en 1055, un concile présidé par l'archevêque Maurille imposait à tout évêque, avant sa consécration, la signature de ce formulaire : « Après la consécration, la nature et la substance du pain sont transformées, par la puissance infinie de la divinité, au vrai corps et vraie chair, et non pas en n'importe quelle chair, mais en la chair du Christ, qui a été conçu du Saint-Esprit, qui est né de la vierge Marie, qui a été frappé de verges pour notre salut, qui est mort, qui est ressuscité et qui est assis à la droite de Dieu le Père... » Mabillon, *Vetera analecta*, t. II, p. 461 ; Sudendorf, *Berengarius Turonensis*, 1850, p. 65 ; *Recueil des hist. des Gaules*, t. XI, p. 529 ; Pommeraye, *Sanctæ Ecclesiæ Rothomagensis concilia*, 1677, p. 71 ; Bessin, *Concilia Rothomagensis Ecclesiæ*, 1717, p. 47 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 9 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 841. Hildebrand, qui avait fait personnellement la connaissance de Bérenger, le pressait de reprendre son projet de voyage à Rome. Sudendorf, *op. cit.*, p. 215 ; lettre de Geoffroy d'Anjou

suivants : « Lorsque, dit-il en s'adressant à Bérenger, tu vins à Rome sous le pape Nicolas, comptant sur l'appui de ceux qui,

à Hildebrand : *Venit Romam Beringerius sicut visum est tibi et scriptis adurgibus*. Bérenger se laissa convaincre et se mit en route pour Rome muni d'une lettre de recommandation du comte Geoffroy d'Anjou. Sudendorf, *op. cit.*, p. 215-219, 134-137. D'après Schnitzer, *Berengar von Tours*, p. 66, le comte avait servi de prête-nom, la lettre était l'ouvrage de Bérenger lui-même. Les raisons qu'il en donne sont que Geoffroy était bel et bien incapable d'écrire cette lettre — et c'est plus piquant à dire que facile à prouver — le style est celui de Bérenger, les expressions sont les siennes : *mensa dominica, ineptorum error, error ille vulgaris, ille ineptus*, ce qui ne prouve rien à la rigueur, car on peut s'attendre à trouver les expressions de Bérenger dans une matière dont Bérenger rabattait les oreilles depuis des années. Voici la lettre :

« A Hildebrand, fils vénérable de l'Église romaine, le comte Geoffroy souhaite de ne pas se montrer indigne d'une si illustre mère.— Bérenger se rend à Rome, comme tu l'avais désiré et comme tu le lui avais intimé par écrit. C'est à toi maintenant de faire preuve de magnanimité chrétienne pour qu'il ne te retrouve pas tel que tu as été à son égard quand tu es venu au milieu de nous en qualité de représentant de l'autorité apostolique. Il avait attendu ton arrivée comme on attend l'arrivée d'un ange, ne prévoyant certes pas que tu te bornerais à rendre la vie aux âmes qui ne vivaient plus et à mortifier celles qui étaient vivantes. En effet, étant convaincu comme tu avais pu l'être de la fausseté de l'accusation d'hérésie que faisaient peser sur lui des hommes détestables, remplis d'une jalousie et d'un orgueil absolument incurables, tu ne les as cependant pas, comme aurait dû le faire un champion de la vérité, frappés des censures de la puissance apostolique, tu n'as pas confondu ces adversaires ; non, tu as joué le rôle de ce personnage dont il est dit : c'était un disciple de Jésus, mais secrètement par crainte des Juifs. Par égard pour toi, je ne parle pas de celui qui, après avoir dit : « Je ne vois aucun motif de condamner cet homme à mort, » n'a pas usé de son pouvoir royal pour l'empêcher de mourir, et cependant tu as été encore plus faible que lui, car Pilate n'a pas craint de faire comparaître le Seigneur Jésus, il a osé proclamer l'innocence du Seigneur Jésus ; toi, au contraire, lorsque les adversaires de Bérenger ont été réunis, tu n'as pas osé prendre sa cause en main et la juger sans le concours de la foule, tu as craint d'excommunier cet inepte qui lançait l'anathème à quiconque prétendait que le pain restait sur l'autel (après la consécration), et cependant tu savais que la langue de cet homme n'était qu'une témérité impie contre la vérité de la saine doctrine, tu as gardé un silence tout à fait contraire à l'Évangile... En tenant ce langage, mon intention n'est ni de t'injurier, ni de te faire affront, mais simplement de t'avertir, toi qui m'es cher ; tu comprendras ainsi combien il peut être honteux de dissimuler lorsque la dissimulation conduit à ne pas réprimer ceux qui devaient être réprimés ; tu te rendras compte que maintenant, l'occasion étant favorable, tu dois réparer, par une libre et complète adhésion à la vérité, cette dissimulation dont tu t'es rendu coupable. Oui, voici le moment favorable, tu as maintenant Bérenger en face du Seigneur apostolique. Si, de nouveau, tu te laisses capter par les erreurs des ineptes, il demeurera bien établi que tu n'as pas, d'une manière raisonnable, remis au moment

gagnés par des présents plutôt que par des raisons, t'avaient promis leur concours, tu n'as pas osé défendre tes anciennes opinions, et tu as demandé au pape Nicolas et à son concile de te donner

opportun la solution de la question, mais que, par pusillanimité et par crainte, tu n'as pas osé prendre en main la cause d'un innocent. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'affaire se terminait de cette façon, il nous faudrait renoncer aux grandes espérances que nous avons fondées sur toi et tu commettrais une énormité contre toi-même, pour ne pas dire contre Dieu. Tu ne serais plus qu'un Orient bien néfaste dans notre Occident, non pas pour illuminer nos ténèbres, mais au contraire pour obscurcir et éteindre nos lumières autant que tu l'aurais pu. Tous ceux, j'ai pu m'en convaincre par moi-même, qui dans nos pays se distinguent par leur érudition, tous ceux qui jugent d'après les saintes Écritures, avaient déclaré la doctrine de Bérenger conforme à celle de nos saints Livres, tous comptaient grandement sur ton autorité pour affirmer et proclamer la vérité. Nous savons que ta dissimulation a été pour eux une cause de pénible confusion ; lorsque tu es venu au milieu de nous, tu as obligé à un honteux silence ceux dont les bouches s'ouvraient déjà pour faire connaître la vérité. Bien plus, j'apprends que ceux qui ouvertement rougissent du Christ et de ses maximes, étant très anxieux durant ton séjour au milieu de nous, allaient répétant partout, pour cacher leurs craintes, que l'important n'était pas de discuter touchant le corps et le sang du Christ, mais de savoir comment le chrétien doit se conduire dans la vie. Si cette erreur vulgaire vient à se développer, ce sera une hérésie capitale, et il ne sera plus possible d'affirmer cette résurrection de la chair qui a été célébrée dans le Christ et au sujet de laquelle l'apôtre a dit : ce corps de corruption revêtira l'incorruptibilité, ce corps de mort revêtira l'immortalité ; il en sera ainsi si nous concédons plus longtemps qu'en dehors de ce qui concerne le sacrement, le corps du Christ puisse être d'une manière sensible rompu par les mains des prêtres ou broyé par les dents. Tu proclamais hautement, tu affectais de répéter que ta Rome avait été invincible dans la foi et dans ses armes, mais toi-même, tu feras le plus grand tort à sa gloire si à notre époque où Dieu a permis que tu fusses le plus éminent de ceux qui entourent le Siège apostolique, ta dissimulation et le silence temporisateur du Siège apostolique permettent à cette erreur, véritable source d'hérésie, de se fortifier. Il ne faut pas qu'un autre te ravisse ta gloire, et c'est cependant ce qui arrivera si un autre combat pour la vérité tandis que tu te confieras dans un honteux silence. Pour qu'il n'en soit pas ainsi, souviens-toi de la parole de saint Paul : « Sortons du camp, allons vers lui, sachons partager son ignominie. »

Il est probable qu'Hildebrand, qui n'était ni sot ni poltron, fit de cette diatribe le cas qu'elle méritait. En tous cas, il ne pouvait, lui qui avait fréquenté Bérenger, hésiter à reconnaître sinon sa main, du moins son inspiration à la forme hargneuse et outrageante dont les reproches lui étaient adressés. Sur cette lettre il existe un utile commentaire de Sudendorf, *Berengarius Turonensis, oder eine Sammlung ihn betreffender Briefe*, in-8, Hamburg, 1850, p. 128 sq. ; nous avons donné ici la traduction d'O. Delarc, dans la *Revue des quest. hist.*, 1886, t. XL, p. 375-377. Voir encore sur le concile le *De sacra cœna*, édit. Vischer, p. 72, et le rapport de l'anonyme dans Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 758. (H. L.)

le formulaire écrit de la foi conforme au dogme catholique ¹. Le cardinal Humbert reçut mission de te satisfaire, et tu as accepté et lu cette profession de foi que tu as confirmée par serment. Le pape Nicolas, joyeux de ta conversion, a envoyé ton écrit dans toutes les villes de l'Italie, de la Gaule et de la Germanie, c'est-à-dire partout où était arrivée la renommée de tes erreurs ². » Lanfranc donne cette profession de foi ³ : *Ego Berengarius, in-*

1. Lanfranc, *Liber de corpore et sanguine Domini*, c. 1, 11, dans *P. L.*, t. CI, col. 409. D'après Bérenger, *De sacra cœna*, p. 73, la crainte de la mort, dont il se sentait menacé, l'empêcha seule de parler : *Comminatione mortis et forensibus etiam litibus, indignissima mecum agebatur tumultuaria perturbatione, usquequaque obmutui.* (H. L.)

2. Lanfranc, *De corp. et saug. Domini*, dans *P. L.*, t. CI, col. 411.

3. Bérenger et Lanfranc sont d'accord sur le texte de la formule de rétractation signée par l'hérésiarque et sur le fait de sa rédaction par le cardinal Humbert de Silva Candida : « Moi, Bérenger, diacre indigne de l'Église de Saint-Maurice d'Angers, connaissant la véritable foi catholique et apostolique, j'anathématise toute hérésie, notamment celle dont j'ai été accusé jusqu'à présent, laquelle prétend qu'après la consécration, le pain et le vin placés sur l'autel sont seulement un sacrement (un symbole) et non le véritable corps et le véritable sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et que ce corps ne peut pas dans le sacrement être d'une manière sensible traité par les mains du prêtre ou rompu ou broyé par les mains des fidèles. J'adhère au Saint-Siège romain et apostolique, et je professe de cœur et de bouche, au sujet des sacrements de la table du Seigneur, la foi que le vénérable pape et seigneur Nicolas et ce saint synode ont, en vertu de l'autorité évangélique et apostolique, indiquée comme traditionnelle et m'ont prescrit de professer : à savoir qu'après la consécration, le pain et le vin placés sur l'autel sont non pas seulement un sacrement (un symbole), mais le véritable corps et le véritable sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et que ce corps peut d'une manière sensible et non pas seulement dans le sacrement, mais en vérité, être traité par les mains du prêtre, être rompu et broyé par les mains des fidèles ; je le jure au nom de la sainte et consubstantielle Trinité et en face des saints Évangiles du Christ. Tous ceux qui se prononceront contre cette foi sont eux, leurs dogmes et leurs sectateurs, dignes d'un anathème éternel. Si jamais j'avais moi-même l'audace de croire ou de professer une doctrine en opposition avec celle-là, que l'on me fasse éprouver la sévérité des saints canons. Après avoir lu et relu ce qui précède j'y souseris spontanément. »

O. Delare donne ce bon commentaire de la formule de rétractation : « En la rédigeant, écrit-il, le cardinal Humbert a employé quelques termes qui ne sont plus usités par les théologiens catholiques quand ils parlent de l'Eucharistie ; aussi, pour comprendre quelle signification avaient ces termes dans la pensée du cardinal Humbert est-il utile de jeter un coup d'œil d'ensemble sur les idées philosophiques et théologiques de Bérenger. — Dans le livre, du reste assez diffus, assez difficile à résumer, *De sacra cœna*, Bérenger réitère contre Lanfranc l'argu-

dignus diaconus Ecclesiæ S. Mauricii Andegavensis, cognoscens veram catholicam et apostolicam fidem, anathematizo omnem hære-

mentation suivante : « Tu prétends qu'après la consécration il n'y a sur l'autel qu'une portion de la chair du Christ (Lanfranc disait non une portion, mais le corps entier) et qu'elle est invisible, c'est-à-dire qu'elle n'est pas vue des yeux du corps. C'est comme si tu disais qu'on voit la couleur et les qualités de ton nez et qu'on ne voit pas ton nez. La vérité c'est que la couleur et les qualités ne sont vues que lorsqu'on voit l'être coloré, le sujet des qualités. Le sujet et les qualités ne sont séparées que par l'intelligence et non par la vue et les autres sens corporels : en réalité ils restent toujours unis.

« Partant de cet axiome : la substance et les modes sont inséparables, Bérenger en conclut que le corps de Jésus-Christ n'est pas là où l'on ne voit pas les modes, la couleur de ce corps, et que le pain reste après la consécration, puisque l'on voit ses modes, sa couleur, sa forme. Depuis le concile de Trente quelques théologiens catholiques enseignent au contraire qu'après la consécration, les apparences ou espèces eucharistiques ne sont pas les modes du pain, mais simplement un mirage, un fantôme qui leur ressemble ; ces espèces ne prouvent pas par conséquent la présence du pain. Au moyen-âge, les adversaires de Bérenger et surtout les docteurs de l'École de saint Thomas d'Aquin combattirent avec insistance le principe de l'hérésiarque sur l'indissolubilité des modes ou des accidents et de la substance ; leur argumentation était celle-ci : entre la substance et les accidents il y a une distinction réelle qui permet à la Toute-Puissance divine de les isoler par miracle. Ainsi dans le sacrement de l'autel, les accidents du pain et du vin demeurent sans leur substance ; après la consécration rien n'est changé pour les sens : même couleur, même goût, mêmes qualités qu'auparavant, celles du pain et du vin. Les paroles sacramentelles opèrent un changement de substance, mais ne détruisent pas les modes. Il est bien probable que ce fut précisément l'hérésie de Bérenger qui détermina chez ses adversaires le mouvement d'idées d'où devait sortir l'opinion de saint Thomas.

« Bérenger niait donc la transsubstantiation ; Jésus-Christ n'était présent dans le sacrement de l'autel que *spiritualiter*, le fidèle pensait à lui à l'occasion d'un signe sensible, mais il n'y avait aucune présence réelle. Ces préliminaires posés, le sens du mot *sensualiter*, tel que l'emploie Bérenger, est facile à définir. Pour Bérenger, les sens sont le critérium unique et infaillible de la vérité ; si les sens affirment la présence d'un objet, l'objet est présent ; s'ils nient cette présence, l'objet est absent, *sensualiter* et *realiter* sont donc synonymes pour Bérenger. Aussi traite-t-il Lanfranc de fou parce que Lanfranc *carnem esse sensualiter in altari et eam tamen videri non posse contendit* ; de même, il dit dans sa lettre à Adelman : le corps de Jésus-Christ n'est pas sur l'autel *sensualiter, ad sensualitatem sacramenti... sed ad spiritualitatem*.

« Comme pour Bérenger *sensualiter* était synonyme de *realiter*, on l'a obligé dans la formule de rétractation qu'il a signée, à écrire que Jésus-Christ était présent *sensualiter* dans le sacrement de l'autel.

« C'était couper court à son argumentation et se servir contre lui des termes mêmes dont il s'était servi. — Il ne faudrait pas conclure de là que le cardinal Humbert, que Lanfranc et l'école orthodoxe du XI^e siècle entendissent le mot

sim, præcipue eam de qua hactenus infamatus sum, quæ astruere conatur panem et vinum, quæ in altari ponuntur, post consecrationem solummodo sacramentum et non verum corpus et sanguinem Domini nostri Jesu Christi esse, nec posse sensualiter in solo sacramento manibus sacerdotum tractari, vel frangi, aut fidelium dentibus atteri. Consentio autem sanctæ Romanæ et apostolicæ Sedi, et ore et corde profiteor de sacramentis Dominicæ mensæ eam fidem tenere quam dominus et venerabilis papa Nicolaus et hæc sancta synodus auctoritate evangelica et apostolica tenendam tradidit, mihi que firmavit : scilicet panem et vinum, quæ in altari ponuntur, post consecrationem non solum sacramentum, sed etiam verum corpus et sanguinem Domini nostri Jesu Christi esse, et sensualiter non solum sacramento, sed in veritate manibus sacerdotum tractari, frangi et fidelium dentibus atteri, jurans per sanctam et homousion Trinitatem, et per sancta Christi evangelia. Eos vero, qui contra hanc fidem venerint, cum dogmatibus et sectatoribus suis, æterno anathemate dignos esse

sensualiter comme signifiait que, dans le sacrement de l'autel, le corps de Jésus-Christ puisse tomber sous nos sens, être vu de nos yeux, perçu directement par le goût ; telle n'est pas leur pensée. Lanfranc et ses amis ne cessent de répéter que nous ne pouvons voir de nos yeux la chair de Jésus-Christ, qui cependant est sur l'autel après la consécration ; encore une fois ils emploient le mot *sensualiter* dans le sens de *realiter* et sans accepter la théorie philosophique de Bérenger que les sens sont le criterium infallible de la vérité. C'est précisément parce que les orthodoxes d'un côté et Bérenger de l'autre partaient d'un principe philosophique différent, qu'il aurait mieux valu employer dans la formule de rétractation le mot *realiter* au lieu du mot *sensualiter*. Bérenger soutint, en effet, dans la suite que le cardinal Humbert avait voulu l'obliger à croire que le corps du Christ dans le sacrement de l'autel tombait sous les sens. Humbert n'avait jamais pensé à cela, mais l'hérésiarque jouait son jeu en établissant une confusion que le mot *sensualiter* rendait possible. Les docteurs du moyen âge l'ont compris et le *sensualiter* a disparu dans l'exposition du dogme de l'eucharistie. — Quant aux expressions : *manibus sacerdotum tractari, frangi et dentibus fidelium atteri*, elles sont justes dans ce sens que Jésus-Christ étant réellement présent dans l'Eucharistie, son corps est porté à tel endroit ou à tel autre par les mains du prêtre, son corps est pour ainsi dire manipulé ; de même ce corps est soumis par celui qui communique à une sorte de manducation ; Jésus-Christ n'a-t-il pas dit plusieurs fois : Celui qui mange mon corps et boit mon sang, etc.— Mais il ne faudrait pas les entendre dans ce sens que le corps du Christ fût lacéré par les dents des fidèles comme une chair ordinaire, de telle sorte que ce corps ne fût plus qu'un cadavre ; Jésus-Christ ne peut mourir qu'une fois, et la manducation ainsi entendue supposerait une seconde mort. De même, si l'hostie est brisée par les mains du prêtre, le corps du Christ n'est pas brisé, mais d'après le dogme catholique, il est tout entier dans chacune des parcelles de l'hostie. (H. L.)

pronuntio. Quod si ego ipse aliquando aliquid contra hæc sentire aut prædicare præsumpsero, subiaceam canonum severitati. Lecto et perlecto sponte subscripsi. Lanfranc revient sur cette affaire, et dit : « Lorsque le pape Nicolas apprit que tu enseignais qu'après la consécration le pain et le vin restaient ce qu'ils étaient auparavant, et sans qu'il se fût opéré aucun changement, il te permit d'exposer ton sentiment. Mais comme tu n'osas défendre toi-même ta propre cause, il te fit remettre, sur tes instances, l'écrit inséré plus haut : *Ego Berengarius*. Il a eu raison d'exiger la signature ; le synode a été de son avis, et tu t'es exécuté. »

Bérenger répondit ¹ : « Ton récit s'accorde mieux avec ta méchanceté qu'avec la vérité. J'ai fait au pape Nicolas les représentations les plus énergiques, lui demandant pourquoi me reprocher ce dont on n'accuserait que des bêtes féroces, par exemple d'avoir un cœur impitoyable : pourquoi m'accuser de ne vouloir pas entendre parler d'une réfection spirituelle par le corps du Christ ², et de me fermer les oreilles à ce seul mot *spirituelle*. Mais je ne pus pas amener le pape à m'entendre avec le calme digne d'un chrétien et d'un père ; il ne me permit pas même de m'expliquer devant ses délégués ; venu à Rome de plein gré et avec grande fatigue, je pensais que, si l'on ne me donnait pas raison, on ne se hâterait pas du moins de me condamner, on m'écouterait avec une patience chrétienne, on m'approuverait, ou bien, le cas échéant, on me reprendrait et réfuterait en esprit de miséricorde. Le pape se contenta de me répondre, *ut in Hildebrandum ista conjicerem* (c'est-à-dire, que je chargeasse Hildebrand de cette négociation) ³; aussi ne m'a-t-il pas demandé la moindre explication sur la transformation du sacrement que tu appelles à tort *materialis*, il ne m'a même pas permis de répondre. Si je me suis tu, ce n'est donc pas par crainte de défendre ma cause, mais par crainte de la mort dont on me menaçait et d'un procès au *forum* (c'est-à-dire de me livrer au bras séculier), parce qu'on s'est conduit enfin tumultuairement à

1. *De sacra cæna*, édit. Vischer, p. 71 sq.

2. Il résulte de là que Bérenger a tenu un discours devant le synode, mais que le discours a été désapprouvé. Höfler, *op. cit.*, t. II, p. 313, a mal compris les paroles de Bérenger.

3. Néander, *Kirchengeschichte*, t. IV, p. 343, traduit : « Je devrais tout remettre aux soins du cardinal Hildebrand : » Höfler : « Entendait-il par là Hildebrand ? » Mauvaise traduction,

mon égard. En outre, je n'ai pas, comme ton pamphlet l'avance mensongèrement, adressé au pape une requête; je me suis prosterné devant lui, afin qu'il ne prît à mon égard aucune décision indigne de lui. C'est alors qu'il a prescrit cette mesure, au sujet de laquelle [828] tu dis qu'il a agi de plein droit, tandis que, pour rester fidèle à la vérité, tu aurais dû dire qu'il a agi d'une manière très injuste... Je reconnais que ma grande faute a été de cesser, par crainte de la mort ¹, de confesser et de défendre la vérité, que je n'ai cependant jamais abandonnée dans le fond de mon âme. » Ailleurs Bérénger assure ² que la crainte de la mort lui a fait accepter le formulaire de Humbert; mais il dit ne l'avoir jamais signé de sa main. Divers historiens ont remarqué que Bérénger exagérait ici toutes choses, afin de se faire passer pour une sorte de martyr. La bienveillance que lui témoigna Hildebrand, lorsqu'il était légat à Tours, plus tard lorsqu'il fut pape, prouve qu'à Rome on n'avait pas si grand'soif de son sang.

Un document édité par Mabillon ³ nous apprend que, dans ce même concile, Hildebrand prononça devant le pape un discours où il se plaignait des statuts relatifs à la vie canoniale décrétée par le synode d'Aix-la-Chapelle, sous l'empereur Louis le Débonnaire ⁴. Hildebrand soutint que ces statuts sont nuisibles à la vie apostolique, qu'ils autorisent les possessions privées et accordent beaucoup trop de mets et de boissons, à savoir chaque jour, quatre livres de pain et six portions de boisson ⁵, ce qui fit dire aux évêques présents : « Cela est bon pour des matelots et non pour des chanoines; c'est une vie de cyclope. » On n'approuva pas non plus le principe de la propriété pour les religieuses, ce qui d'ailleurs ne se pratiquait nulle part sinon dans un coin de l'Allemagne. — Les statuts d'Aix-la-Chapelle furent rejetés ⁶.

Impossible de dire, vu l'imprécision des documents, si ce même concile romain termina le différend entre les évêchés de Sienne et d'Arezzo, au sujet de dix-huit paroisses. On sait seulement que

1. Il est tout de même difficile d'avouer plus galamment qu'on est un lâche. Du moins Gotescale alla jusqu'aux coups inclusivement. (H. L.)

2. *De sacra cœna*, p. 25 sq.

3. Mabillon, *Annales ord. S. Bened.*, l. LXXI, c. xxxiii, t. iv, p. 784 sq.

4. Ea 817.

5. Voir § 417, canons 120, 122.

6. Cf. Höfler, *Deutsche Päpste*, t. II, p. 308; Gfrörer, *Gregor VII.*, t. I, p. 598 sq. La

l'évêque de Sienne obtint gain de cause ¹. En revanche, il est certain que de gré ou de force l'antipape Benoît comparut devant le synode, reconnut sa faute et fut dépouillé de toute fonction sacerdotale ². Les *Annales Romani*, qui tiennent pour le parti gibelin, prétendent que l'archidiaque Hildebrand ³ s'était emparé de Benoît IX et l'avait traîné de force devant le synode où on lui avait remis une cédula contenant l'énumération de ses crimes. Après [829] s'être refusé à la lire afin de ne pas se calomnier lui-même, il y avait été contraint et s'était exécuté parmi les larmes et les gémissements. Sa mère, qui était présente, s'arrachait les cheveux de douleur et se frappait la poitrine. Puis, on le dépouilla des habits pontificaux, dont on l'avait obligé à se revêtir, et on le relégua dans l'hospice du couvent de Sainte-Agnès, où il mena une vie de souffrances. Au bout de quelque temps, on lui permit de chanter l'épître et même l'évangile, et il mourut sous le pontificat de Grégoire VII ⁴. D'après Bonitho, Benoît avait voulu d'abord se justifier en disant qu'il n'avait accepté la papauté que contraint par la force, mais obligé à renoncer à cette explication, il avait été déposé du sacerdoce ⁵.

règle des chanoines soumise au concile était divisée en deux livres. Le premier ne souleva pas de critiques. Le second fut plus sévèrement apprécié, la règle fut condamnée. Mabillon, *Annales ord. S. Bened.*, t. IV, p. 686, nouvelle édition de Verminghoff, dans *Neues Archiv*, t. XXVII, p. 669 : *Hildebrandus ait : Nonnulli ex clericali ordine per Spiritum Sanctum perfectæ caritatis igne inflammati jam dudum in hac romana urbe et in provinciis atque parrochiis eidem specialius pertinentibus seu cohærentibus noscuntur communem vitam exemplo primitivæ Ecclesiæ amplexi simul et professi in tantum, ut nil sibi reservassent proprii... Quos sicut amor perfectionis arctiorem viam aggredi et per angustam portam ingredi sancta continentia conjunxit, sic et abundantia iniquitatis suo frigore paulatim disjungere quærit, ut post se recedant atque propositi semel arrepti apostatæ fiant, dum sint in eis quos incauta adolescentia aut suspecta senectus revocat et retrahit ad præsumptionem peculiaritatis, quam suo vel parentum suorum voto reliquerant ; qui etiam ad maximam suæ prævaricationis defensionem assumunt aliquot capitula ex regula illa, quæ dicitur canonicis hortatu Ludovici imperatoris a quo nescitur compilata... Quæ capitula quia impræsentiarum habentur, placeat huic sancto vestro conventui, ut considerentur ac demum necessaria ac congrua sententia, super his proferatur.* Hildebrand promulguera un jour une règle pour les chanoines, nous en parlerons à propos du concile de 1074. (H. L.)

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 815.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 1062 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 886.

3. Il n'était pas encore archidiaque à cette date.

4. *Mon. germ. hist., Script.*, t. V, p. 471 sq.

5. Dans Jaffé, *Monumenta gregoriana*, p. 642 ; dans Cefele, *op. cit.*, t. II, p. 806.

Les signatures du premier décret concernant l'élection des papes nous apprennent que Guido, archevêque de Milan, assistait à ce concile de Latran ¹. Mais on se demande s'il faut rapporter à ce concile de 1059, ou à un concile postérieur, ce qui, d'après Arnulf, se serait passé dans un concile romain entre Guido, Ariald et le pape ². Personnellement nous l'attribuons à un concile plus récent, car Arnulf dit nettement, qu'avant la délibération de Guido avec le pape, avait eu lieu l'ambassade de Damien et d'Anselme à Milan; or Bonitho nous apprend que cette seconde mission eut lieu au retour du pape de la Basse-Italie, c'est-à-dire plusieurs mois après le concile de Latran. Si on récusait le témoignage de Bonitho ³, à cause de ses fréquentes erreurs de chronologie, nous en appellerions à l'autorité de Damien lui-même, qui, dans son rapport à Hildebrand sur la mission de Milan, lui donne le titre d'archidiacre, tandis qu'à l'époque de notre concile, Hildebrand n'était encore que sous-diacre et ne devint archidiacre que vers la fin de l'année 1059. Aussi parlerons-nous plus tard du concile (ou quasi-concile) réuni par Anselme et Damien à Milan.

Benzo, évêque d'Albe, en Piémont, écrit qu'au concile de 1059 « Prandellus (c'est le nom qu'il donne à Hildebrand), ayant réussi à corrompre les Romains par ses parjures et en leur distribuant de grandes sommes d'argent, prescrivit la tenue d'un synode durant lequel il plaça une couronne royale sur la tête de son idole (le pape Nicolas II). Voyant cela les évêques furent comme frappés de mort. On lisait sur le cercle inférieur de la couronne : *Corona regni de manu Dei* et sur l'autre cercle : *Diadema imperii de manu Petri.* » Benzo, *Ad Henricum IV*, l. VII, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 672. Benzo est un témoin oculaire, passionné, mais véridique. A partir de ce pontificat les chroniqueurs emploieront dans le récit des intronisations papales un terme nouveau : *coronatus*, cf. Giesebrecht, *Geschichte der deutsch. Kaiserzeit*, 4^e édit., t. III, p. 1086 ; O. Delarc, dans la *Revue des quest. hist.*, 1886, t. XI, p. 382. Sur ce texte et sur l'usage de la tiare pontificale, cf. P. Muntz, *La tiare pontificale du VIII^e au XVI^e siècle*, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XXXVI, part. I, p. 235-324 et pour Nicolas II, p. 256. (H. L.)

1. *Mon. Germ. hist., Leges*, t. II, appendix, p. 179; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 910.

2. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 21.

3. Dans Jaffé, *op. cit.*, p. 643 ; Cefele, *op. cit.*, p. 806.

556. *Les conciles de Melfi et de Bénévent en 1059, et les Normands.*

Peu de temps après le concile de Latran, le pape Nicolas II se rendit au Mont-Cassin et de là à Melfi, pour tenir, au mois de juillet 1059, ce concile qui a acquis dans l'histoire une si grande célébrité ¹. Nicolas se proposait de poursuivre la réforme de l'Église, et en particulier de remettre en honneur le célibat ecclésiastique dans la Basse-Italie; mais il poursuivait aussi la réalisation d'une autre grande pensée politique: il méditait un traité avec les Normands, pour faire d'eux les défenseurs de Rome et de la papauté ². Depuis l'année 1016, où quarante chevaliers

1. Le pape fut accompagné du sous-diacre Hildebrand, des cardinaux Humbert, Boniface et Jean, et de plusieurs autres personnages dont on trouve la nomenclature dans Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. 1, p. 515; c'est une bulle qui adjuge au monastère de Saint-Vincent du Vulture le prieuré S. Mariae Castanietensis. On quitta Rome en juin 1059 et on toucha au Mont-Cassin (24 juin) pour y prendre l'abbé-cardinal Didier: *Eodem tempore idem papa ad hoc monasterium in ipsa beati Joannis nativitate adveniens, sociato sibi Desiderio, in Apuliam descendit*, écrit Léon de Marsi, III, 13. (H. L.)

2. L'Italie méridionale avait pâti tour à tour sous les Byzantins, sous les Sarrasins et sous les Normands, lorsque le pape Léon IX reprit la tradition de plusieurs de ses prédécesseurs et prétendit rendre à ces provinces un peu de sécurité. Jean VIII, on s'en souvient, avait pris une part active à la guerre contre les Sarrasins et s'était rendu de sa personne dans le pays pour y traiter avec les Napolitains et les Longobards; mais il ne dépassa pas Salerne. Jean X parut au Garigliano avec les troupes romaines. Benoît VIII accompagna l'empereur Henri II jusqu'à Bénévent; quant à Léon IX, que les grands déplacements n'effraient pas, il viendra tenir des conciles à Salerne et à Siponto. « Fort de l'appui impérial, il entreprend partout, avec une égale énergie, la lutte contre les abus qui ont amené dans l'Église latine une si profonde corruption. La simonie et le mariage des prêtres sont aussi répandus dans l'Italie méridionale que partout ailleurs. Depuis longtemps, les évêchés et les biens d'église sont à la discrétion des seigneurs locaux, princes ou comtes longobards. Mais les rivalités entre Longobards et Normands, la guerre qui ravage l'Apulie et les contrées voisines n'ont fait qu'accroître le désordre; les Normands, grands pillards, confisquent églises et monastères et s'y installent en maîtres. Wibert, *Vita Leonis, P. L.*, t. CXLIII, col. 490, 494; Borgia, *Memorie storiche della città di Beneventano*, in-4, Roma, 1763, t. II, p. 315. Il est difficile de savoir quel est, à cette époque, l'état du clergé grec, assez nombreux sur le littoral apulien et dans la région de Tarente. S'il ne s'agit que de la simonie et du trafic des biens ecclésiastiques, il est probable que dans les diocèses grecs les règles canoniques sont souvent mieux observées

normands, revenant d'un pèlerinage à Jérusalem, étaient venus se fixer à Salerne et avaient défendu contre les Sarrasins le prince

qu'en pays latin. L'un des familiers du pape Léon IX, et des plus fougueux partisans de la réforme, le cardinal Humbert, peu suspect de sympathie pour les grecs, compare, dans son traité contre la simonie, la discipline des deux Églises, et il affirme qu'en Orient on ne voit pas les laïques trafiquer des biens ecclésiastiques. Humbert, *Adv. simoniacos*, P. L., t. cxlIII, col. 1154. S'il parle surtout de Constantinople, il semble bien que cette remarque générale s'applique à tous les diocèses qui dépendent du patriarcat byzantin. On ne doit pas oublier qu'Humbert, qui a séjourné à Trani, a dû connaître, au moins par ouï-dire, le clergé grec du thème d'Italie. D'autre part, l'exemple des prêtres grecs, qui pouvaient être légitimement mariés, n'était pas fait pour amener le clergé latin d'Apulie à l'observation du célibat : sur ce point d'ailleurs, les antiques préceptes, remis en vigueur par Léon IX, n'étaient pas mieux observés dans les diocèses de l'Italie centrale ou de l'Italie du nord, qui échappaient à l'influence des grecs. Mais la présence dans la même région des grecs et des latins, l'instabilité des diocèses, la rivalité entre les métropoles lombardes et les archevêchés byzantins, favorisent le relâchement de la discipline et rendent plus difficile la répression des désordres. Voilà pourquoi Léon IX, dans un de ses premiers voyages, choisit la ville de Siponto, au pied du Gargano, pour y tenir un synode réformateur.

« D'autre part, une partie des patrimoines de Saint-Pierre est occupée par les Normands établis sur les confins de l'État pontifical. Léon IX, à plusieurs reprises, cherche à négocier avec eux pour obtenir la restitution des terres usurpées. Au Mont-Cassin, dès l'année 1049, il a dû recevoir les plaintes des moines et de l'abbé Richer sur l'avidité de ces voisins incommodes. Mais le pape défend aussi la suprématie et les droits de l'empire. Quand il vient s'entretenir à Salerne avec Guaimar, à Melfi avec le comte Drogon, ce n'est pas seulement comme chef de l'Église, c'est aussi comme ami et allié de leur suzerain, l'empereur Henri III. Faire respecter les biens ecclésiastiques et les domaines de l'Apôtre, rétablir au nom de l'empereur l'ordre et la paix, ce sont deux tâches semblables, et voilà comment le rôle réformateur et le rôle politique du pape Léon IX sont inséparables. » J. Gay, *L'Italie méridionale et l'empire byzantin*, p. 479-480.

La seconde invasion normande en Apulie et l'affermissement des vainqueurs sont exposés ici d'une manière un peu succincte quoique exacte par Hefele; on trouvera ce sujet traité avec les développements désirables par J. Gay, *op. cit.*, p. 450-539. Léon IX avait fait alliance avec les Byzantins, contre les Normands qui se rendaient odieux par leur férocité, *id.*, p. 481-482. Battu et fait prisonnier à Civitate, il est traité avec respect mais ne peut faire aucune démarche sans la permission des Normands. Pendant ce séjour forcé du pape à Bénévent (juin 1053-mars 1054) la question de l'alliance entre le Saint-Siège et les Byzantins contre les Normands se poussait. Mais tandis que la politique tend à rapprocher, la religion amène une rupture bruyante et définitive; c'est en ce moment en effet que se produit le schisme de Michel Cérulaire. Tandis que le *basileus* cherche visiblement à écarter tout motif de brouille, à préparer une entente sincère avec Rome, le patriarche, tout en étant d'accord avec Constantin Monomaque

de cette ville, les Normands s'étaient peu à peu répandus dans la Basse-Italie et, en vendant leur épée tantôt à l'un, tantôt à l'au-

sur l'utilité de l'alliance publique, tout en travaillant, pour sa part, à la réaliser, s'enferme dans une opposition intransigeante aux revendications religieuses du Saint-Siège et refuse tout accord avec les légats. Ceux-ci de leur côté, bien que favorables au *basileus* par hostilité contre les Normands, contribuent par leur attitude hautaine et provoquante à hâter la rupture. Après la mort de Léon IX, Victor II ne se soucie guère de poursuivre avec ses seules forces une lutte qu'il avait jugée, du vivant de son prédécesseur, téméraire et dangereuse. Après de longues hésitations, Victor n'a consenti à être pape que si l'empereur lui donne son appui pour recouvrer « les droits de saint Pierre », c'est-à-dire la ville de Bénévent et les patrimoines pontificaux de la vallée du Liris occupés par les Normands. A l'assemblée de Florence, en mai 1055, Victor II reçoit d'Henri III la concession des deux marches de Spolète et de Fermo : c'est un moyen de faire équilibre à la puissance du duc de Toscane et de préparer le rétablissement de la suprématie pontificale à Bénévent. Pendant un séjour de plusieurs mois à la cour impériale en Allemagne, Victor II presse Henri de venir chasser les Normands, ces « nouveaux sarrasins » sous le pouvoir desquels la population indigène continue à être indignement traitée. Mais la maladie et la mort d'Henri III (août 1056) mettent un terme à ces ardeurs belliqueuses; le pape rentre en Italie (1057) et, à cette date, rien n'est changé dans les rapports du Saint-Siège avec l'Italie méridionale; son impuissance politique, au delà de Rome et de la marche de Spolète, est toujours la même, et les Normands peuvent menacer impunément les frontières de l'État pontifical. C'est sans doute à ce moment que Victor II, renonçant à toute politique hostile, cherche à traiter avec les chefs normands, peut-être aux dépens des princes de Bénévent.

Étienne IX, frère du duc de Toscane, songe à reprendre, d'accord avec celui-ci la lutte contre les Normands qu'il considère comme d'irréconciliables ennemis de l'Église. Mais la mort d'Étienne IX détermine une véritable volte-face de la part du Saint-Siège. La papauté, abandonnant du même coup l'empire germanique et l'empire byzantin, va s'entendre avec les Normands, les absoudre et les transformer en défenseurs de l'Église romaine. Le nouveau pape Nicolas II, auquel les barons de la campagne romaine opposent un antipape, va se trouver d'accord avec les Normands dont les bandes viennent sous les murs de Rome défendre sa cause. « Puisque la force normande est impossible à briser, Nicolas II et ses conseillers ne songent plus qu'à s'en servir pour reprendre, dans des conditions plus efficaces, l'œuvre réformatrice commencée par Léon IX. Que les Normands, délivrés des anathèmes du Saint-Siège, soient reconnus comme les maîtres légitimes du pays, où leur puissance militaire est prépondérante, ils auront tout intérêt à favoriser l'action de l'Église romaine. Dès lors, pourquoi ne pas traiter avec Robert Guiscard et les chefs apuliens? Les Normands d'Apulie sont des politiques trop avisés pour ne pas s'apercevoir que les réformateurs romains, emportés dans une lutte sans merci contre l'aristocratie indigène et le clergé simoniaque, ne se soucient plus de rendre l'Italie du sud aux Byzantins; ils envoient une ambassade à Nicolas II pour obtenir de lui une absolution solennelle et définitive. » J. Gay, *L'Italie méridionale et l'empire byzantin*, p. 516. (H. L.)

tre, avaient acquis successivement des villes et des fiefs. Le prince Serge, qu'ils avaient aidé à s'emparer de Naples, leur donna, en 1031, le territoire situé entre Naples et Capoue, et c'est là que, sous la conduite du comte Rainulf, ils fondèrent leur première citadelle d'Aversa¹. Rainulf attira en Italie les fils de Tancrède de Hauteville en Normandie ; c'étaient dix héros aussi prudents que braves, et dont l'unique ambition était de conquérir des principautés à l'aide de leur épée. A leur tête était leur aîné, Guillaume Bras-de-Fer ; à sa mort, en 1046, ses frères Drogon, Humfried et Robert Guiscard, le plus fin des trois, lui succédèrent. L'empereur Henri III leur avait assuré la possession de ce dont ils s'étaient déjà emparés, et leur avait même promis la principauté de Bénévent, qui appartenait, il est vrai, à l'Église romaine, mais qui en réalité faisait partie des possessions de la famille de Landulf². Léon IX, poussé à bout par cette attaque contre l'Église romaine, ainsi que par les nombreuses brutalités des Normands, avait essayé de les humilier, et, dans ce but, il avait noué des négociations avec les Grecs. Mais nous avons vu son armée anéantie à Civitate, et ni lui ni son successeur Étienne X ne se sentirent en mesure de reprendre la lutte contre les étrangers. Ceux-ci gardèrent presque toute la Basse-Italie, qu'ils avaient en grande partie enlevée aux Grecs réduits à quelques villes de la côte ; quant aux anciens duchés lombards, ils n'étaient représentés que par quelques vestiges tels que Salerne, Naples et Sorrente. Tout le reste appartenait aux Tancrède, sous la suzeraineté du duc Robert Guiscard. A côté de lui, un seul Normand, le comte Richard d'Aversa et de Capoue, avait gardé son indépendance³.

Le rusé Normand comprit que, malgré sa bonne organisation, le nouveau royaume ne pourrait être fondé d'une manière

1. Pour l'historique de l'établissement des Normands dans l'Italie méridionale, cf. F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, in-8, Paris, 1907, t. 1. (H. L.)

2. B. Veratti, *Importanza del ducato di Benevento nella storia del regno Longobardo e suoi rapporti co' due imperi d'Oriente e d'Occidente e col papato*, dans *Opusculi di relig.-lettr.-mor.*, 1884, IV^e série, t. xv, p. 444 sq. S. Borgia, *Memorie istoriche della pontificia città di Benevento, dal sec. VIII al sec. XVIII, div. in 3 parti*, 3 vol. in-4, Roma, 1763.

3. Sur Richard I^{er} d'Aversa et de Capoue, cf. Chalandon, *op. cit.*, t. 1, p. 115 ; sur Robert Guiscard, *id.*, t. 1, p. 117. Ce sont deux bandits mais Robert est, malgré tout, intéressant. (H. L.)

stable et légitime que si le pape consentait à le reconnaître. Aussi, après la mort d'Étienne IX, ce constant ennemi des Normands, Robert fit-il preuve des sentiments les plus amicaux à l'égard de Rome ¹. Puis, sous Nicolas II, successeur d'Étienne IX, Robert tenta les démarches décisives, et, après de mûres réflexions, Nicolas crut pouvoir abandonner la politique de Léon IX, ayant compris qu'une alliance avec les Normands de l'Italie lui serait d'un grand secours, si quelque empereur romain d'Allemagne tentait de faire peser sur Rome un joug trop onéreux et menaçait l'indépendance de la papauté et l'existence des États de l'Église. L'intermédiaire entre le pape et les Normands fut Didier, abbé du Mont-Cassin, cardinal en mai 1059 ² et représentant pontifical dans la Basse-Italie. Tandis que le pape se tournait vers la conciliation, les Normands lui envoyèrent des ambassadeurs, pour le prier de se rendre en personne en Apulie ³, où ils étaient disposés à lui donner satisfaction, pour obtenir la levée de l'interdit qui pesait sur eux ⁴. Au mois de juin ⁵, le pape se

1. Gfrörer, *Gregor VII*, t. I, p. 586. Étienne IX avait entamé peu de temps avant sa mort des négociations avec le catépan byzantin Argyros; une ambassade s'était déjà rendue à Bari, prête à mettre à la voile pour Constantinople; la mort du pape arrêta tout. Le revirement ne se fit pas attendre: à peine arrivé au pouvoir, Nicolas II réclamait par l'intermédiaire d'Hildebrand l'aide des Normands contre Benoît X. (H. L.)

2. Voir p. 1139, note.

3. Une chronique attribuée aux Normands l'envoi d'ambassadeurs auprès du pape. Watterich, *op. cit.*, t. I, p. 209, d'après F. Chalandon, *op. cit.*, t. I, p. 169. « Il n'y a à cela rien d'impossible. Les Normands devaient se lasser d'être depuis près de dix ans en lutte avec la papauté. Depuis Léon IX, ils avaient à redouter à chaque instant, de voir se former contre eux une coalition, qui pouvait amener la ruine de leurs établissements. Déjà, après la déroute de Civitate, une démarche avait été faite auprès de Léon IX pour l'amener à reconnaître l'établissement des Normands et à légitimer cette création. » Cf. Chalandon, *op. cit.*, t. I, p. 142. (H. L.)

4. Baronius, *Annales*, ad ann. 1059, n. 68.

5. Nicolas II et Hildebrand étaient au Mont-Cassin le 24 juin; d'où ils se rendirent à Bénévent, début d'août et synode; 17 août, consécration de l'église de la Sainte-Trinité à Venosa, Muratori, *Rer. italic. script.*, t. VII, p. 949; Léon de Marsi, *Chron.*, l. III, c. XIII; *Chron. Vulturn.*, l. I, c. II, et de là à Melfi où l'on avait convoqué tous les évêques latins de l'Italie du Sud; ils y vinrent au nombre d'une centaine environ. Guillaume de Pouille, *Gesta Wiscardi*, dans *Monum. Germ. histor., Scriptores*, t. IX, p. 390; Jaffé, *Regesta pontif. romanor.*, 2^e édit. par Löwenfeld, Kaltenbrunner, Ewald, 23 août 1059, p. 560; J. Gay, *L'Italie méridionale et l'empire byzantin*, p. 516-517, 547; Pflugk-Harttung, *Iter Ita-*

rendit en effet au Mont-Cassin, et au mois de juillet à Melfi ¹, ancienne capitale de l'Apulie, à peu près au centre des possessions des Normands. Le concile tenu à Melfi, en juillet 1059, nous est connu surtout par le poème de Guillaume de Pouille, *De rebus Normannorum* (il écrivait vers 1100) ² : « Lorsque Robert Guiscard apprit l'arrivée du pape, il assiégeait la ville de Cariatî en Calabre; laissant aussitôt la plus grande partie de son armée ³ pour continuer le siège, il vint au-devant du pape avec quelques troupes et le rencontra à Melfi, où le pape fut reçu avec les plus grands honneurs. Le pape était venu traiter des affaires de l'Église, car, dans ce pays, les prêtres, les lévites et les autres clercs vivaient publiquement avec leurs femmes ⁴. Le pape célébra dans cette ville un concile, et, avec l'assentiment des évêques qui étaient au nombre de cent ⁵, il exhorta les prêtres et tous les serviteurs de l'autel à vivre dans la chasteté, il extirpa ce scandale des femmes des prêtres, et il menaça d'excommunication tous les désobéissants ⁶. »

licum, p. 190 ; *Acta pontif. roman.*, II, 86. Outre le récit versifié par Guillaume de Pouille, nous possédons sur le concile de Melfi le fait signalé par Pierre Damien et dont il sera parlé dans un instant : la déposition de l'archevêque de Trani, *P. L.*, t. CXLV, col. 158. Il existe, en outre, un document volontiers invoqué dans les querelles locales par certains érudits du XVIII^e siècle : c'est un acte par lequel Godanus, archevêque d'Acerenza, fixe les limites du diocèse de Tricarico, Di Meo, *Annali critico-diplomatici del regno di Napoli della mezzana età*, in-4, Napoli, 1795-1819, t. VIII, p. 18, ad ann. 1060 ; Jaffé-Löwenfeld en a reproduit des extraits d'après d'Avino, *Chiese delle due Sicilie*. S'il faut en croire ce document, Nicolas II déposa au concile de Melfi les deux évêques de Montepeloso et de Tricarico. L'authenticité de ce document a été justement contestée. Cf. J. Gay, *op. cit.*, p. 547-548. (H. L.)

1. Jaffé, *Regesta pontif. romanor.*, 1851, p. 386; 2^e édit., t. I, p. 560-561. (H. L.)

2. Sur Guillaume de Pouille et son ouvrage, cf. F. Chalandon, *Hist. de la domin. norm. en Italie et en Sicile*, t. I, p. xxxviii-xi. (H. L.)

3. O. Delare, dans la *Rev. des quest. hist.*, 1886, t. XI, p. 384, traduit : *dimittitur obsidione plurima pars equitum*, il laissa la plus grande partie de sa cavalerie devant Curiati ; dans un siège la cavalerie n'a guère à faire, il s'agit ici des chevaliers, les hommes d'armes. (H. L.)

4. La présence du clergé grec, non astreint au célibat, avait contribué à implanter parmi le clergé la coutume contraire à la loi. (H. L.)

5. Un chiffre rond et qui fait de l'effet. Les Normands avaient déjà fait monter plusieurs latins sur les sièges épiscopaux de la Basse-Italie, et on sait, en outre, que les évêques grecs ne sont pas mariés.

6. Guillaume de Pouille, l. II, vs. 382-406, dans Pagi, *Critica*, ad ann. 1059, n. 14 ; *Mon. Germ. hist., Script.*, t. IX, p. 261 ; *P. L.*, t. CXLV, col. 1047.

Au rapport de Léon de Marsi, cardinal d'Ostie, Richard, comte d'Aversa et de Capoue, présent à ce concile, consentit, à la prière du pape, à rendre au monastère du Mont-Cassin le couvent de Sainte-Marie *in Calena*, situé près du Mont-Gargan ¹. Gisulf, prince de Salerne, restitua, pour sa part, le couvent de Saint-Benoît à Salerne, enlevé auparavant aux moines du Mont-Cassin ². Pierre Damien nous apprend qu'à cette même époque on déposa l'évêque de Trani ³ ; peut-être était-ce celui à qui Michel Cérulaire avait adressé ses lettres de récriminations contre les latins. Pierre Damien écrit aux cardinaux à ce sujet : « Les évêques d'Ascoli et de Trani avaient les plus belles crosses que j'aie jamais vues ; mais l'évêque de Trani fut déposé dans un synode tenu en Apulie sous la présidence du pape, et celui d'Ascoli dans un synode du Latran célébré sous Alexandre II ⁴. »

« A l'issue du synode ⁵, continue le poème de Guillaume

1. La charte relative à cette restitution dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 919.

2. Léo Ostiens., dans Pertz, *op. cit.*, p. 706.

3. L'archevêque de Trani était sans doute Jean, « Syncelle impérial », qui prétendait, malgré le Saint-Siège et l'archevêque de Bénévent, étendre sa juridiction sur l'Église de Siponto. Cf. Pierre Damien, *P. L.*, t. CXLV, col. 538 ; Ughelli, *Italia sacra*, in-fol., Venetiis, 1717-1722, t. VII, p. 823. (H. L.)

4. Petri Dam., *Opusc.* XXXI, *P. L.*, t. CXLV, col. 538 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 1059, n. 72.

5. Par son intervention personnelle et active dans les affaires ecclésiastiques de l'Italie méridionale, le pape tend à rétablir l'antique prestige du patriarcat occidental, tel qu'il existait dans cette région avant l'époque des empereurs iconoclastes. A vrai dire, c'est un moyen pour Rome de reprendre la lutte contre le patriarcat oriental et de faire ses revendications, tant sur les anciens patrimoines que sur les diocèses méridionaux. Mais, pour que les décrets du Saint-Siège aient une sanction efficace, il importe qu'il puisse compter sur le concours des Normands. Mieux que les princes longobards ou les magistrats byzantins, ils aideront les représentants de l'Église romaine à vaincre les résistances locales, à chasser les évêques simoniaques ou indignes qui se rattachent en général aux familles de l'aristocratie longobarde, à ces notables ou *boni homines* décorés de titres byzantins. D'ailleurs les Normands d'Apulie sont maintenant assez forts pour faire oublier par d'habiles donations tous les vols qu'ils ont commis. Enrichis par le pillage et la confiscation de nombreux domaines, le temps est venu pour eux de se montrer les pénitents les plus dévots : grands fondateurs de monastères et d'églises, ils y appelleront des hommes nouveaux, également dévoués au Saint-Siège et à la domination normande. » J. Gay, *op. cit.*, p. 517. Sur la conversion de Robert Guiscard, cf. Aimé, *Ystoire de li Normant*, in-8, Rouen, 1892, édit. Delarc, iv, 17. (H. L.)

d'Apulie, le pape Nicolas accorda, à la demande d'un grand nombre, la dignité de duc à Robert (Guiscard), et lui concéda toute la Calabre et l'Apulie, ainsi que des domaines dans le Latium. De son côté, Robert prêta serment de rester fidèle au pape ^{1.} » Bonitho dit de même que « les Normands reçurent du pape l'absolution de l'excommunication, l'investiture de la Pouille et de la Calabre, et de tous les domaines appartenant à Saint-Pierre et dont ils s'étaient emparés sauf Bénévent, et durent prêter serment ^{2.} » — Baronius ³ a publié de ce serment deux formules qui se complètent réciproquement : voici la première : « Moi, Robert, par la grâce de Dieu et de Saint-Pierre, duc de la Pouille et de Calabre, et qui serai un jour, avec le secours de l'un et de l'autre, seigneur de la Sicile ⁴, voulant confirmer la tradition et faire preuve de fidélité pour toutes les terres que je possède en domaine propre, ou que j'ai cédées à certains de ceux qui sont venus d'au delà des monts, je promets de payer tous les ans à la fête de Pâques une redevancé de douze deniers de la monnaie de Pavie, qui sera prélevée pour chaque joug de bœufs et sera offerte à saint Pierre et à toi, mon

1. Le pape reçut probablement le serment de Richard de Capoue en même temps que celui de Robert Guiscard; il conféra au premier l'investiture de la principauté de Capoue et au second le duché de Pouille, la Calabre et éventuellement la Sicile. Pour le texte du serment, cf. Watterich, *Pontific. roman. Vita*, Lipsie, 1862, t. 1, p. 233 sq. ; L. von Heinemann, *Geschichte der Normannen in Unteritalien und Sicilien*, in-8, Leipzig, 1894, t. 1; J. Gay, *L'Italie méridionale et l'empire byzantin*, in-8, Paris, 1904, p. 517-518 ; *Liber censuum*, éd. P. Fabre, t. 1, p. 421-422; O. Delarc, *Les Normands en Italie*, in-8, Paris, 1883, p. 327, note; Delarc, *Le pontificat de Nicolas II*, dans la *Revue des quest. hist.*, 1886, t. XI, p. 385-387; F. Chalandon, *Hist. de la domin. normande en Italie et en Sicile*, 1907, t. 1, p. 170. Il faut noter que ni Malaterra, 1, 36, ni Aimé du Mont-Cassin, iv, 3, ne font allusion à l'investiture donnée par Nicolas II. Ces deux chroniqueurs souvent si prolixes sur des événements sans importance gardent d'ailleurs un silence absolu sur le concile de Melfi. (H. L.)

2. Dans Jaffé, *Monumenta gregoriana*, p. 642 sq. A une époque antérieure et jusqu'à saint Grégoire le Grand, l'Église romaine avait possédé des biens assez étendus même dans la Basse-Italie, biens qui lui furent ensuite enlevés par les Longobards, les Grecs, les Sarrasins, et plus tard par les Normands. Charlemagne avait remis *de jure* l'Église romaine en possession de ces biens, mais non pas *de facto* (§ 375).

3. Baronius, *Annales*, ad ann. 1059, n. 70, a tiré les formules du *Liber censuum*.

4. Encore au pouvoir des Sarrasins.

Seigneur, pape Nicolas, ainsi qu'à tes successeurs, ou à tes fondés de pouvoirs ou aux leurs. Telles sont les conditions auxquelles je m'engage, moi, mes successeurs ou mes héritiers : que Dieu me vienne en aide, ainsi que ses saints Évangiles. » — La seconde formule est plus longue : « Moi, Robert ¹ ..., je serai désormais constamment fidèle à la sainte Église romaine et à toi, mon seigneur, pape Nicolas. Je ne prendrai jamais part à des rébellions ni à des attaques qui pourraient te coûter la vie, ou un membre, ou la liberté. Je ne révélerai jamais les secrets que tu m'aurais confiés en m'ordonnant de me taire. Je prêterai constamment mon appui à la sainte Église romaine pour maintenir et revendiquer les droits régaliens de Saint-Pierre et ses possessions, et je te secourrai, afin que tu possèdes en toute sûreté et en tout honneur la papauté, le territoire de Saint-Pierre et le principat ². Sans ta permission ou celle de tes successeurs, je ne m'emparerai d'aucun héritage, et je n'en dévasterai aucun autre. Je prélèverai tous les ans d'une manière fixe la pension des biens de Saint-Pierre, qui se trouvent dans mes possessions. Je soumettrai à ton pouvoir les églises ainsi que leurs dépendances qui sont sur mon territoire ³, et je ferai tous mes efforts pour les maintenir dans la fidélité vis-à-vis de la sainte Église romaine. Si toi ou ton successeur veniez à mourir avant moi, j'aiderai, s'ils me le demandent, les meilleurs (les mieux intentionnés) cardinaux, ainsi que le clergé et les laïques de Rome, à procurer l'élection d'un pape, et à ce que ce pape soit ordonné pour l'honneur de Saint-Pierre ⁴. Je remplirai fidèlement toutes ces conditions à l'égard de l'Église romaine ainsi qu'à ton égard, et je resterai aussi fidèle

1. Même énumération que dans la formule précédente.

2. Il s'agit de la principauté de Bénévent. (H. L.)

3. On a dit plus haut, § 333, que l'empereur Léon l'Isaurien avait rattaché la Calabre et la Sicile au patriarcat de Constantinople.

4. « Cette dernière clause explique les mobiles auxquels obéirent à Melfi, Nicolas II et Hildebrand. Prévoyant les attaques dont serait l'objet le décret (du 13 avril) sur l'élection pontificale, ils voulurent assurer à la papauté des protecteurs puissants qu'ils espérèrent trouver dans Guiscard et Richard. En échange de la protection accordée au Saint-Siège, le pape légitimait l'établissement des Normands et leur assurait une place régulière dans la société féodale. Pour comprendre l'importance de ce fait, il suffit de rappeler les efforts faits quelques années auparavant par les Normands, pour se trouver un suzerain. » F. Chalandon, *op. cit.*, t. I, p. 171. (H. L.)

834] vassal (*fidelitas*) vis-à-vis de tous tes véritables successeurs, qui confirmeront l'investiture que tu viens de m'accorder ; que Dieu me soit en aide ainsi que les saints Évangiles. »

A la même époque, le pape confirma au comte normand Richard la possession de la principauté de Capoue ; il en reçut le serment de fidélité, ainsi que la promesse de payer tous les ans à l'Église romaine douze deniers pour chaque joug de bœufs qui existerait sur son territoire ¹.

Le pape, avons-nous dit, excluait formellement dans son traité de Melfi avec Robert Guiscard, la possession de Bénévent ; Nicolas s'y rendit immédiatement, très probablement pour recevoir le serment de fidélité. La famille Landulf dut reconnaître la suzeraineté du pape ; néanmoins, elle garda son ancienne situation.

1. Cf. Gfrörer, *Gregor VII*, t. 1, p. 605-617. L'authenticité des deux formules a été très discutée. Le Saint-Siège ayant, jusqu'en plein xviii^e siècle, invoqué les droits conférés, les souverains de Naples et leurs jurisconsultes ont nié carrément l'authenticité. Il n'en est plus ainsi de nos jours : les deux formules n'ont guère qu'un intérêt archéologique. Cf. Amari, *Storia dei Musulmani di Sicilia*, t. III, p. 48, note ; O. Delarc, dans la *Revue des quest. hist.*, 1886, t. XL, p. 387 note. Quant au droit que pouvait avoir le pape à conférer l'investiture sur la Pouille, la Calabre et la Sicile qui ne lui appartenaient pas, c'est une autre question et plus délicate. « Guiscard dit qu'il agit *ad confirmationem traditionis*. Quelle est celle tradition à laquelle il fait allusion ? Il ne peut être question que de la donation de Charlemagne accordant à l'Église romaine le duché de Bénévent. *Lib. pontific.*, t. 1, p. 478. Ce terme de duché eut un sens très élastique, mais il ne faut pas oublier qu'à un moment donné le duché comprit l'Italie méridionale en entier. La papauté s'en tint toujours à cette donation ; sans doute, elle ne fut pas assez forte, pendant longtemps, pour donner à ses prétentions une forme pratique, mais jamais la théorie n'a varié, et il suffit de rappeler les privilèges de confirmation que les papes se faisaient régulièrement accorder par les empereurs. Nous savons qu'un de ces privilèges avait été accordé, quelques années auparavant, par Henri II, et qu'Henri III avait fait abandon au pape de ses droits sur Bénévent. *P. L.*, t. xxviii, col. 625 ; Hermann Contract, *Chronic.*, ad ann. 1053. Sans doute dans le diplôme d'Otton I^{er} comme dans celui d'Henri II, il n'est plus question que des *patrimonia* de l'Église romaine dans le duché de Bénévent et en Calabre, Sickel, *Das Privilegium Ottonis I^{er}*, p. 180. Mais ces textes pouvaient prêter à discussion et l'Église les interpréta dans le sens le plus large et le plus en sa faveur. Pour ce qui est de la Sicile, la théorie que toutes les îles relèvent du domaine de Saint-Pierre, en vertu de la fausse donation de Constantin, me paraît fournir une explication suffisante. Cette théorie est formulée en 1091, par le pape Urbain II. Cf. Hadrien IV, *Epist. ad Henricum Angl. reg.*, *P. L.*, t. cLXXXVIII, col. 1441. » F. Chalandon, *op. cit.*, t. 1, p. 171-172. (H. L.)

Pendant son séjour à Bénévent, le pape célébra, au mois d'août 1059, dans l'église de Saint-Pierre située devant la ville, un concile auquel prirent part plusieurs cardinaux, de nombreux évêques et quelques grands dans l'ordre civil, par exemple Landulf, prince de Bénévent. Nous ne possédons de cette assemblée qu'un seul document, une restitution au couvent de Saint-Vincent, sur le Vulture, de la maison de Sainte-Marie *in Castanieto*, que le moine Albert avait détachée de la maison-mère pour s'en faire une abbaye indépendante ¹. Dans ce document, Hildebrand est mentionné en qualité de *subdiaconus*, mais peu après (août-septembre 1059), il devenait archidiacre de l'Église romaine.

Les premiers résultats de ce traité avec les Normands se firent sentir dès que le pape, quittant la Basse-Italie, reprit le chemin de Rome. Il emmena avec lui une armée considérable de Normands qui força la Campanie, Préneste, Tusculum et Nomentana, c'est-à-dire les pays et les villes situés au sud et à l'est de Rome, à se soumettre de nouveau à l'autorité du pape, s'établit ensuite sur le Tibre, détruisit les châteaux du comte de Galeria jusqu'au delà de Sutri, humilia les chefs de bande récalcitrants, les contraignit à se soumettre au pape et délivra la ville de Rome de leur [835] tyrannie ².

1. Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1105-1107; Ughelli, *Italia sacra*, 1659, t. vi, p. 134-138; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 1067; Ursinus, *Synodicon S. Beneventanensis ecclesie*, 1695, p. 1-2; Coleti, *Concilia*, t. xii, col. 53; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. i, col. 1341; *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 921; Muratori, *Res. italic. Scriptores*, t. i, p. 515; Jaffé, *Reg. pont. rom.*, 2^e édit., t. i, p. 561. (H. L.)

2. Au sud-est de Rome l'armée de Normands auxiliaires attaqua Albéric, comte de Tusculum, près de Frascati; on gagna ensuite Nomento (Mentana) en saccageant tout le pays qui fit sa soumission au pape Nicolas II. Enfin, les Normands vinrent de Nomento à Rome où ils passèrent le Tibre, se grossirent d'un ramassis de Romains plus ou moins pourvus d'armes et marchèrent vers Galeria, où Benoît X l'antipape recevait l'hospitalité du comte Girard. Celui-ci pria son hôte de déguerpir. Benoît auparavant monta sur le rempart et cria : « C'est malgré moi que vous m'avez fait votre pontife, si vous me promettez la vie sauve, je renoncerai au pontificat. » Aussitôt trente représentants de la noblesse romaine, gens pacifiques, fourvoyés dans cette expédition, jurèrent qu'on respecterait sa vie, ses membres, sa liberté, ses biens. Ainsi finit la petite opération militaire. Le pape qui la dirigeait rentra à Rome et l'antipape l'y suivit, il habita désormais chez sa mère, non loin de Sainte-Marie-Majeure. Sur cette courte promenade militaire, cf. O. Delarc, dans la *Revue des quest. hist.*, 1886, t. xl, p. 392, note. (H. L.)

**557. Conciles à Milan et à Rome en 1059 et 1060,
Victoire des patares.**

Les Normands venaient de regagner la Pouille, lorsqu'on vit arriver à Rome, au dire de Bonitho ¹, une ambassade de Milanais se plaignant de la triste situation de leur Église; le pape se hâta d'y envoyer Pierre Damien, cardinal d'Ostie. Dans ce passage, Bonitho fait évidemment allusion à la légation de l'année 1059, dont Anselme de Lucques fit partie. On se demande toutefois si c'était l'archevêque Guido ou les patares qui avaient porté de nouvelles plaintes au pape. Pierre Damien a composé une relation ² détaillée

1. Bonitho, dans Jaffé, *Monum. Gregoriana*, p. 643; Baronius, *Annales*, ad ann. 1059, n. 74; R. Bock, *Die Glaubwürdigkeit der Nachrichten Bonithos von Sutri im Liber ad amicum und deren neueren Geschichtschreibung*, dans *Historische Studien*, fasc. 73, in-8, Berlin, 1909. (H. L.)

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 1059, n. 44; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 887; *Opusc. V*, dans *P. L.*, t. CXLV, col. 89-98; *Actus mediolanensis de privilegio romanæ Ecclesie ad Hildebrandum S. R. E. cardinalem archidiaconum (lire subdiaconum)*. Arnulf, *Gesta archiep. Mediolan.*, III, 14, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 21, parle aussi de la mission remplie à Milan par Pierre Damien et ne la distingue pas assez de celle remplie par Hildebrand sous le pontificat d'Étienne IX. On était alors en pleine effervescence de la *Pataria* (1056-1076). Arnulf qui partage les passions de ses contemporains, se moque de la vérité au point d'écrire que Pierre Damien fut rempli d'admiration à la vue du clergé de Milan; il n'en avait, disait-il, jamais vu de pareil : *nusquam se talem vidisse clerum*; c'est bien le cas d'appliquer le proverbe : le ton fait la chanson. Pierre Damien, qui n'y allait pas de main morte, a certainement voulu dire qu'il n'avait jamais vu clergé si dégénéré. Bonitho, *Ad amicum*, dans Jaffé, *Monum. Gregoriana*, p. 643, rapporte que la légation de Pierre Damien fut provoquée par les plaintes de cleres et de laïques de Milan, et il place cette légation avant le concile romain d'avril 1059; son témoignage est tout à fait explicite. Arnulf adopte cette chronologie puisque, après avoir parlé de la présence de Pierre Damien à Milan, il s'indigne que l'archevêque Guido ait été mandé au concile romain et s'y soit rendu en 1059. C'est donc bien à tort que plusieurs ont placé le concile de Milan après le concile Romain. Les deux motifs suivants, qui ne paraissent pas fondés quand on les examine de près, ont contribué à propager cette erreur : 1^o Bonitho dit que Pierre Damien est allé à Milan après l'expédition des Normands dans le Latium, et, comme cet historien ne parle que d'une seule expédition des Normands à Rome durant le pontificat de Nicolas II, on en a conclu qu'il s'agissait de celle qui suivit le concile d'avril 1059, c'est-à-dire durant l'automne de cette même année. Mais nous savons par les *Annales*

sur cette ambassade dans sa lettre à « l'archidiaque » Hildebrand ; en outre, Bonitho ¹ et les deux adversaires des patares, Arnulf et Landulf l'ancien, traitèrent ce même sujet ². — « Les ambassadeurs du pape, dit Damien, furent reçus à Milan d'une manière convenable, et firent connaître le motif de leur voyage. Mais dès le lendemain le clergé organisa des émeutes populaires sous prétexte que l'Église de Saint-Ambroise ne devait pas être soumise à celle de Rome et que le pape n'avait pas juridiction sur elle. L'émeute s'étendit, on courut de toutes parts au palais archiepiscopal, on sonna les cloches, une formidable trompette d'airain réveilla tous les échos de la ville, on me menaça de mort, et plusieurs de mes amis m'assurèrent que nombre de gens avaient soif de mon sang. Le tumulte s'accrut quand on vit que dans l'assemblée, en présence de tout le clergé de Milan, j'exerçais la présidence, ayant à ma gauche l'archevêque de Milan et à droite Anselme de Lucques. Inutile de répéter tout ce que dit le peuple. L'archevêque de Milan n'avait fait aucune difficulté de me laisser exercer les fonctions de président ; au contraire, il se déclarait prêt, sur un simple désir, à s'asseoir à mes pieds sur un tabouret ³. Quant à moi, montant à l'ambon, je dis : Vous savez, mes bien-

[836

romani qu'il y a eu deux campagnes des Normands dans le Latium pendant l'année 1059, l'une avant, l'autre après le concile en question ; Bonitho a donc très bien pu placer la mission de Pierre Damien entre la première expédition et le concile ; 2^o Le rapport de Pierre Damien est adressé à Hildebrand, *archidiaque* de l'Église romaine. Or, au concile d'avril 1059, Hildebrand n'était pas encore archidiaque, mais seulement *sous-diaque* ; donc la mission à Milan serait postérieure au concile d'avril. Il est à peu près certain qu'il y a ici une confusion entre deux titres presque identiques ; d'ailleurs, il est possible que Pierre Damien n'ait envoyé son mémoire à Hildebrand qu'un certain temps après son retour de Milan, alors que ce dernier était archidiaque : il fut promu à cette dignité entre août et octobre 1059. Cette dernière raison est d'ailleurs des plus faibles, puisque le rapport adressé à Hildebrand était parvenu à temps pour que Pierre Damien, instruit de la décision prise par le pape en avril 1059 touchant les réordinations, fût dans le cas non de l'insérer dans son mémoire mais de l'y ajouter en *post-scriptum*. On a pu voir plus haut § 555 qu'Hefele est aussi peu clair que possible sur la date du concile de Milan ; plus loin nous allons le voir attribuer à un concile romain, distinct de celui d'avril 1059 et postérieur à cette date la décision contre les simoniaques. (H. L.)

1. Jaffé, *Mon. Gregor.*, p. 643.

2. *Mon. Germ. histor., Script.*, t. VIII, p. 20, 82.

3. Gfrörer, *Gregor VII*, t. I, p. 589, pense que l'archevêque avait fait cette proposition pour que le peuple fût d'autant plus indigné si elle était acceptée par Pierre Damien.

aimés, que je ne suis pas venu pour rehausser la gloire de l'Église romaine, mais pour procurer votre gloire et votre salut, si vous n'y mettez obstacle. En effet, quel honneur pourrait désirer du côté des hommes l'Église qui a reçu sa dignité de la bouche même du Sauveur ? Quel est le pays qui se trouve en dehors de sa juridiction, puisqu'elle peut ouvrir et fermer les portes du ciel ? ... Pour en venir au fond de la question, vous savez, ô mes bien-aimés, que les princes des apôtres Pierre et Paul ont consacré de leur sang la fondation de l'Église romaine, et qu'à l'origine du christianisme, ils ont gagné au Christ, par l'intermédiaire de leurs disciples, cette Église de Milan. L'illustre martyr Nazaire a été envoyé par Pierre, baptisé par Lin et martyrisé avec Celse dans cette sainte ville. Les saints martyrs Gervais et Protas avaient eu l'apôtre saint Paul pour maître, ainsi que l'atteste saint Ambroise. L'Église romaine est la mère, l'Église ambrosienne est la fille..., et saint Ambroise lui-même a constamment reconnu cette maîtresse. Étudiez maintenant les saints livres, et traitez-nous de menteurs, si vous n'y trouvez pas ce que je vous dis. Mais si vous l'y trouvez, vous ne résisterez pas à la vérité et vous ne traiterez pas votre mère avec cruauté. Le peuple fut gagné par ces paroles, et promit unanimement de m'obéir. On fit alors des enquêtes, tant générales que particulières, sur tous les clercs présents — ils étaient en nombre infini — et on en trouva à peine un seul qui n'eût pas acheté sa charge à prix d'argent. En effet, il était de règle dans cette église que, pour tout ordre reçu, chacun payât une somme fixée d'avance. » — Damien réfléchit à la conduite à tenir en pareille occurrence, et se souvint de la conduite de Léon IX, qui, peu d'années auparavant, avait réordonné les simoniaques; mais il ne manquait pas d'exemples d'une pratique plus modérée, et Pierre se dérida pour ce dernier parti. Tous durent promettre, de vive voix et par écrit, et en prêtant serment sur les saints Évangiles, qu'à l'avenir toute ordination ou tout avancement pour une charge seraient accordés gratuitement ¹. — L'archevêque fit cette promesse en

1. L. Saltet, *Les réordinations. Étude sur le sacrement de l'ordre*, in-8, Paris, 1907, p. 196-198. Damien était parti pour Milan sans instructions précises. Après avoir fait pour le mieux, il n'était pas sans inquiétude sur l'accueil qui allait être fait à son rapport par la curie. Que dirait le cardinal Humbert de la réception en masse de gens qu'il aurait fallu réordonner ? A cet égard, la fin du rapport adressé à Hildebrand est instructive. Damien recourt à une singulière explica-

tête de son clergé, et par une formule que nous possédons encore ; il y condamnait l'hérésie des simoniaques et des nicolaïtes, et s'engageait à faire tout ce qui dépendrait de lui pour les extirper de son diocèse. Les clercs signèrent également cette *sponsio*. L'archevêque dut encore prêter devant l'autel, entre les mains de Pierre Damien, un autre serment de même nature, par lequel il consentait à être excommunié par Dieu et par tous les saints, [837] s'il ne faisait pas tout ce qui dépendrait de lui pour extirper complètement l'hérésie des simoniaques et des nicolaïtes. Avec lui prêtèrent aussi serment son vidame, son chancelier et tous les autres clercs ; puis l'archevêque ajouta qu'à l'avenir tout ordinand, à l'exception des moines, devait assurer par serment n'avoir rien donné ni promis à qui que ce fût, et être dans la ferme volonté de ne rien donner. Pour expier le passé, c'est-à-dire pour avoir toléré et pratiqué l'abus qu'il avait trouvé établi dans son église, l'archevêque s'imposa une pénitence de cent ans, fixant les sommes d'argent au moyen desquelles il pourrait racheter chacune de ces années de pénitence. Un clerc renouvela, au nom de l'archevêque, ce serment en présence de tout le peuple réuni dans la cathédrale, et déjà une grande partie de ce peuple avait fait le même serment. Damien cite, comme modèle du serment des clercs, celui que prêta le diacre Ariald¹ ; il ajoute que les clercs qui avaient payé la somme ordinaire (exigée à Milan pour une ordination ou une charge), furent soumis à une pénitence de cinq ans, ceux qui avaient donné davantage eurent une pénitence de sept ans. Tous durent faire un pèlerinage à Rome ou à Tours, et l'archevêque lui-même se décida à aller en Espagne, à Saint-Jacques de Compostelle. Après avoir accompli leur pénitence, tous devaient être réconciliés pendant la messe et recevoir de nouveau des mains de l'évêque les insignes de leur ordre. On ne rendrait pas à tous, après leur réconci-

tion, pour justifier sa sentence. *Illi etiam ipsi quibus ministrandi licentia redditur, non ex male mercatæ veteri ordinatione ad amissum reparantur officium, sed ex illa potius beati Apostolorum principis efficacissima auctoritate qua in beatum Apollinarem repente usus est, dicens : Surge, inquit, accipe Spiritum Sanctum simulque pontificatum.* Cet appel à des actes fantaisistes qu'il tenait d'ailleurs pour authentiques n'en était pas moins une faiblesse de la part de l'auteur du *Liber gratissimus*. (H. L.)

1. C'est le serment dont il a été parlé plus haut et dans lequel il n'est question que de sept conciles généraux.

liation, leur ancienne charge, mais seulement à ceux qui étaient instruits, qui vivaient dans la chasteté et jouissaient d'une bonne réputation. Quant aux autres, il leur suffirait d'être de nouveau réconciliés avec l'Église. — En terminant, Damien remarque que le Siègé apostolique n'a pas encore confirmé ses mesures pour l'Église de Milan ¹.

L'historien milanais Arnulf écrit au sujet de cette soumission de ses compatriotes à Pierre Damien : « Qui vous a donc ensorcelés, stupides Milanais ? Hier encore, vous jetiez les hauts cris à cause de la (simple) priorité d'un siège, et maintenant vous troublez toute l'organisation de l'Église ! Vous êtes des mouches et vous voulez avaler des chameaux. Vous direz peut-être : Rome doit être honorée à cause de l'apôtre. Fort bien, mais le souvenir de saint Ambroise devrait aussi empêcher d'infliger cet affront à l'Église de Milan. On dira à l'avenir : Milan a été soumise à Rome. Voyez, votre métropolitain est convoqué à Rome pour se rendre à un concile. Il y va, et, contre tout espoir, sa démarche est couronnée de succès. Traité convenablement [838] par le pape Nicolas, il est placé dans le concile à sa droite. Lorsque le dénonciateur Arialde se lève pour l'accuser, les évêques d'Asti, de Novare, de Turin, ainsi que les autres suffragants (de Milan) se lèvent en même temps, convainquent Arialde de mensonge, et l'obligent à s'asseoir couvert de confusion. L'archevêque promet au pape de se montrer désormais obéissant ; il obtient de lui l'anneau de la grâce apostolique, le pouvoir ecclésiastique, et revient chez lui triomphant ². »

Bonitho parle aussi de ce même concile romain : « Quelque temps après (c'est-à-dire après l'ambassade envoyée à Milan), le pape réunit un conciliabule, auquel Guido de Milan fut obligé, bon gré mal gré, de comparaître. Les patares le contraignirent à y venir. Il amena avec lui ces taureaux opiniâtres (*cervicosos tauros*), les évêques lombards Cunibert de Turin, Giselin d'Asti, Benzon d'Albe, Grégoire de Verceil, Otton de Navare, Opizon de

1. Il s'agissait bien de ratification. Dans un *post-scriptum* Pierre Damien fut réduit à faire connaître la décision du pape, celle du concile de Rome de 1059 : il ne lui restait qu'à exprimer platoniquement le souhait de voir le temps adoucir cette jurisprudence : *quod jam promulgatum est, sequimur, vel si quid adhuc elimatius atque salubrius in posterum statuendum est, obedientiam profitemur*. Ce vœu d'un adoucissement ne devait pas être exaucé. (H. L.)

2. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. viii. p. 21.

Lodi et Aldemann (Adelmann) de Brescia. On leur ordonna à tous dans ce même concile d'éloigner du service des autels les prêtres concubinaires, et on décida qu'on se montrerait sans miséricorde à l'égard des simoniaques. »

En combinant ces données fournies par Arnulf et Bonitho avec cette circonstance qu'Hildebrand était déjà archidiacre lorsque Pierre Damien lui adressa son rapport sur son ambassade à Milan, on voit que le concile romain dont nous avons parlé plus haut est distinct de celui du mois d'avril 1059. Nous avons dit plus haut que le pape Nicolas avait tenu un autre synode de Latran après l'année 1059, par la raison que le *Decretum contra simoniacos*, parlant de conciles précédemment tenus par le pape, en supposait célébrés plus tard. Ce décret commençant par ces mots : *Erga simoniacos nullam misericordiam in dignitate servanda habendam esse decernimus*, et d'autre part, Bonithon attribuant au concile, auquel Guido amena ses opiniâtres taureaux de la Lombardie, la même décision : *Erga simoniacos nulla misericordia habenda est*, il en résulte une nouvelle preuve que le concile romain dont parle Arnulf, et dans lequel le pape chercha à s'attacher plus étroitement l'archevêque de Milan, en lui concédant un anneau, est distinct du concile d'avril 1059 et à dû se tenir plus tard.

Dans ce même synode de Latran, le pape porta un décret contre les simoniaques ¹ : à l'avenir quiconque aurait [839]

1. *Erga simoniacos nullam misericordiam in dignitate servanda habendam esse decernimus ; sed juxta canonum sanctiones et decreta sanctorum Patrum, eos omnino damnamus ac deponendos esse apostolica auctoritate sancimus. De iis autem qui non per pecuniam sed gratis sunt a simoniâcis ordinati, quia quæstio a longo tempore est diutius ventilata, omnem nodum dubietatis absolvimus, ita ut super hoc capitulo neminem deinceps ambigere permittamus... eos qui usque modo gratis sunt a simoniâcis consecrati, non tam censura justitiæ quam intuitu misericordiæ in acceptis ordinibus manere permittimus... De cetero autem si quis hinc in posterum ab eo quem simoniâcum esse non dubitat, se consecrari permiserit, consecrator et consecratus non disparem damnationis sententiam subeat, sed uterque, depositus, pœnitentiam agat, et privatus a propria dignitate persistat.* Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 1043. Au dossier du concile de 1059 nous devons ajouter un document ; c'est une promulgation du concile faite en France peu après. Ce texte est conservé dans le ms. Bibl. nat., fonds latin, 3875, XIII^e siècle, fol. 107 v^o. Cf. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 875, 876. On y lit : *Ut ecclesiæ per precium a simoniâcis consecrate demo consecrentur. Ut presbiteri et omnes a tempore Nickolai pape usque nunc et deinceps scienter ordinati a simoniâcis, sciant se non esse ordinatos et*

été ordonné gratis par un évêque simoniaque (afin que cette question agitée depuis longtemps fût définitivement tranchée), resterait dans l'ordre qu'il avait reçu, si toutefois aucune autre accusation ne pesait sur lui ; cette décision n'était pas imposée par le droit, mais suggérée par la miséricorde, car le nombre des coupables était trop grand pour qu'on sût user de rigueur envers eux. Du reste, ajoutait le pape, cette mesure ne doit en aucun cas être invoquée par nos successeurs comme un précédent. Au contraire, si, à l'avenir, quelqu'un se laisse ordonner par un évêque qu'il sait être simoniaque, le consécrateur et l'ordonné seront déposés. — Le pape réitère ensuite le décret sur l'élection des papes, déjà donné *in aliis conventibus nostris* ¹, et Bonitho rattache ce décret au synode qui suivit l'ambassade de Milan.

Les signatures du concile romain d'avril 1059 nous font constater

deinceps non fiant. Ce texte aura sa répercussion dans le canon 11^e du concile de Gironne en 1078 (voir § 588) et une comparaison s'impose à leur sujet. « Elle montre l'écart d'ensemble, mais aussi un point de contact entre les idées de 1059 et celles de 1078. Les églises consacrées à prix d'argent doivent être consacrées de nouveau. La consécration simoniaque est donc nulle. Que penser des ordinations faites à prix d'argent ? Le texte n'en dit rien. A en juger par analogie, elles devraient être tenues pour nulles. D'autre part, la réordination n'est pas prescrite. On n'entend parler de réordinations que depuis 1078. D'où l'on peut conclure que le concile de 1059 n'a pas tranché officiellement la question de fond. Cette timidité s'est révélée, dans la suite, très regrettable. Elle a permis la reprise de controverses qui devaient être considérées comme closes. Enfin, d'après le texte français du concile de 1059, les clercs ordonnés sciemment par des simoniaques doivent savoir *se non esse ordinatos*. L'expression est brève et dure. Elle doit d'autant plus être remarquée qu'elle semble avoir inspiré la décision du concile de Gironne de 1078 prescrivant la réitération de toute ordination faite par un simoniaque. En somme, l'impression laissée par ces décisions de 1059 est mélangée. Les partisans de la nullité recevaient un gage : la consécration des églises consacrées à prix d'argent ; les défenseurs de la validité obtenaient l'acceptation des ordres reçus d'un simoniaque non connu comme tel et celle des ordinations gratuites faites par les simoniaques avant le concile. Chose plus grave, Pierre Damien se voyait obligé d'écrire : *Non modo simoniacos reprobamus, sed et per eos exhibita sacramenta contemnimus*. Lettre aux Florentins, en 1066-1067, *P. L.*, t. cXLV, col. 524. Ces quelques mots posent une question délicate, celle de savoir l'idée qu'on se faisait alors des ordinations qui n'étaient pas acceptées, et de la valeur des sacrements administrés par les ministres ainsi rejetés de 1059. » L. Saltet, *Les réordinations. Étude sur le sacrement de l'Ordre*, in-8. Paris, 1907, p. 200-201. (H. L.)

1. Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 1063 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 899.

la présence de Guido de Milan ¹, d'où il ne suit pas que ce personnage assista aux conciles romains postérieurs ; lorsque Arnulf écrit : *præ solito Romanam vocatur ad synodum*, il ne veut pas dire que les évêques de Milan n'avaient jamais assisté à des synodes romains, ce qui serait historiquement faux, mais que l'archevêque Guido avait été, chose inouïe ! non invité à un synode romain, mais cité par devant ce synode.

Tout porte à croire que ce concile de Latran s'est tenu en 1060 ; Jaffé a démontré par un document qu'il s'était tenu un synode au mois d'avril de cette même année ².

A leur retour du concile romain, les évêques lombards, gagnés par les clercs concubinaires, n'en publièrent pas les décrets ; seul l'évêque de Brescia les promulgua ; mais il faillit être massacré par son clergé, attentat qui avança beaucoup les affaires des patares ³.

En 1059, le pape Nicolas envoya dans divers pays des légats, chargés de faire exécuter les décrets portés contre la simonie et le concubinage. Pierre Damien dut, avant son ambassade à Milan, [840] parcourir plusieurs villes d'Italie, pour y remettre en honneur la pratique du célibat ecclésiastique, et exhorter par des entretiens particuliers, principalement les évêques, à s'amender sur ce point. Tout en obéissant, Pierre Damien ne cacha pas au pape sa désapprobation pour une politique d'aterrissement et d'indulgence vis-à-vis des évêques concubinaires. Nous possédons encore sa lettre au pape Nicolas II auquel il parle avec la plus grande énergie, l'exhortant à être un second Phinées ⁴ et à se montrer sévère à l'égard des évêques sous peine de ne pouvoir introduire la réforme dans le clergé ⁵.

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 907, 910 ; *Mon. Germ. hist., Leges*, t. II, appendix, p. 179.

2. Jaffé, *Regesta*, p. 383-387 ; 2^e édit., t. I, p. 556-562 ; [cf. Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 67 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 935. (H. L.)] Le document publié par Jaffé se rapporte à ce concile et relate une discussion survenue entre l'évêque de Luna et un abbé au sujet d'une propriété en litige.

3. Bonitho, *op. cit.*, p. 644.

4. Num., XXV, 7.

5. Baronius, *Annales*, ad ann. 1059, n. 39 ; Pierre Damien, *De celibatu sacerdotum*, P. L., t. CXLV, col. 379-388.

558. Conciles réformateurs français en 1060.

Vers ce même temps, le pape envoya, en qualité de légat, le cardinal-prêtre Étienne en France, où les moines de Cluny avaient courageusement préparé l'œuvre de la réforme ecclésiastique. Henri I^{er}, roi de France, n'était pas, il est vrai, un ami de l'Église et de la papauté ; sa conduite vis-à-vis de Léon IX, lors du synode de Reims, le prouve surabondamment ¹. Sa malveillance persista sous Nicolas II ; cependant

1. Henri I^{er} avait en face de la papauté la préoccupation de maintenir l'indépendance du clergé national et les droits acquis ou supposés du pouvoir civil. Sa politique est un chapitre de la longue et passionnante histoire du gallicanisme. Sous son règne, un politique même assez peu avisé ne pouvait pas ne pas voir la stratégie de la cour romaine. Se débarrasser de la noblesse italienne, se libérer de la suzeraineté de l'empereur, atteindre l'indépendance en poursuivant la réforme. Les fluctuations que nous avons pu noter sous les règnes de Léon IX et de ses successeurs jusqu'au moment où l'influence d'Hildebrand fut prépondérante et inébranlable, n'étaient guère que ce qu'on rencontre dans chaque État à l'avènement d'un nouveau prince ; mais, à Rome, à cette époque, la rapide succession de plusieurs papes et le revirement complet entre la ligne politique de Léon IX et celle de Nicolas II pouvaient donner l'apparence et l'illusion de l'incohérence. En réalité, les alliances se modifiaient, mais n'entamaient pas l'inspiration unique et immuable : réformer l'Église et grandir le Saint-Siège. Léon IX s'était découvert un peu brusquement dans son dessein de faire de la France le point d'appui de la réforme religieuse lors du concile de Reims en 1049. Les entraves que le roi Henri I^{er} mit à la convocation et à la réunion des membres, évêques ou abbés de son domaine, montre assez sa défiance et son obscure perspicacité. Il sentait l'atteinte que lui portait la convocation d'un concile sur son territoire plus encore que les réprobations qu'il pourrait encourir. Son épiscopat lui échappait. Il ne pouvait, en égard aux idées du temps, et à la solidité de son pouvoir, empêcher cette convocation, mais il pressentait un péril et c'est déjà comprendre que soupçonner. Dans ce vaste ouragan de la Réforme ecclésiastique — qu'une autre réforme plus radicale, mais non plus laborieuse venue cinq siècles plus tard a fait presque oublier — le déchainement commença sous Léon IX et Henri I^{er}, la crise aiguë se produisit sous Grégoire VII. Le roi de France, assez petit compagnon, si on considère son domaine étranglé entre celui des comtes de Blois et celui des ducs de Normandie, n'en était pas moins un personnage par son rang, son activité, sa capacité. Cependant, à tout prendre, le royaume capétien ne vit pas la lutte sans merci qui marqua, pour l'Allemagne et pour l'Italie, la querelle des investitures. » « La lutte fut, ici, moins ardente et moins

le pape s'étant fait représenter à Reims par deux évêques français au sacre du jeune prince Philippe, associé au trône (23 mai

dramatique parce que la résistance des Français à la passion réformatrice ne put se concentrer dans la personne d'un roi puissant. L'autorité politique, en France, était affaiblie et dispersée : on y trouvait en réalité dix rois et dix États. Les Capétiens ne tinrent tête aux papes que par boutades, sans conviction ni esprit de suite. Nos évêques, dénués, sauf quelques exceptions, d'autorité temporelle, n'avaient pas les mêmes raisons que leurs confrères allemands de rejeter la réforme. L'opposition de certains d'entre eux se manifeste moins par la rébellion déclarée que par la force d'inertie : ils se dérobent, plus ou moins groupés derrière le roi de France qui les soutient, sans oser en venir à une lutte ouverte. Pas de grandes batailles; la guerre n'offre en France qu'une série d'opérations de détail, combats isolés, escarmouches obscures avec de petits souverains régionaux qui se défendent mal. Enfin, les papes, trop occupés avec les Allemands et les Italiens, ne viennent pas diriger les hostilités en personne. Urbain II, Pascal II, Gélase II, Gélase III, Calixte II, n'apparaissent chez nous qu'en exil, faute de pouvoir séjourner à Rome ou en Italie. Ils n'ont guère agi en France que par leurs moines ou leurs légats. » A. Luchaire, *Les premiers capétiens*, dans Lavisse, *Hist. de France*, 1901, t. II, part. 2, p. 203.

La France avait cependant fourni l'étincelle à laquelle s'alluma ce brasier. L'abbaye de Cluny après s'être réformée elle-même, ce qui était louable et logique, entreprit d'étendre cette réforme à l'Église entière. Abbon de Fleury y avait laissé la vie, Gerbert, Fulbert de Chartres, Wazon de Liège reprenaient les revendications : célibat et gratuité des dignités ecclésiastiques. Par le célibat on s'attaquait à l'instinct; par les investitures on lésait les intérêts. C'était, en vérité, se mettre en opposition avec ce que l'humanité a de plus cher. Le mariage et le concubinat du clergé, avec, comme conséquence, l'hérédité des prélatures et des cures paroissiales, avait à peu près tout envahi. D'autre part, la vente des bénéfices était devenue pour les seigneurs de tous rangs une source régulière et permanente de revenus et vouloir la supprimer, c'était attaquer la hiérarchie laïque, détentrice des cures dont la collation alimentait la pauvreté des nobles de campagne, ainsi que des évêchés dont s'engraissaient comtes, ducs et rois.

La revendication froissait les grands et menaçait les moindres, cependant elle apparaissait si juste qu'elle obtint aussitôt l'approbation des foules demeurées chrétiennes. Hugues Capet et le roi Robert, entraînés par l'opinion publique, favorisèrent la réforme et lui livrèrent le champ libre. On commença par soumettre les abbayes dégénérées à la règle de Cluny, ce qui se fit sans trop de difficulté. Les moines les plus corrompus sortirent des maisons qu'ils scandalisaient ; c'était quelque chose, mais c'était peu de chose. « La prédication ne suffisant pas, il fallut que les directeurs de la réforme en vinsent à effrayer les récalcitrants. Les premières mesures de rigueur furent prises par le pape Léon IX, au concile de Reims (1049). Théoriquement, cette assemblée condamna, sous la forme la plus solennelle, non seulement le mariage des prêtres et la simonie, mais encore le service militaire du clergé et la nomination directe des prélats par l'autorité

seigneuriale. En fait, elle excommunia et déposa quelques-uns des évêques et des abbés français, reconnus coupables des excès les plus scandaleux. Le précédent était établi; et dès lors les papes ne cessèrent pas d'intervenir dans les affaires du clergé français pour essayer de tout ramener, personnes et institutions, aux principes de la doctrine nouvelle.

« Sous le pontificat de Victor II, une impulsion plus vive est donnée au parti réformiste : il avait trouvé son chef, le cardinal Hildebrand, et celui-ci, avant de devenir pape lui-même, tint réellement en mains pendant vingt ans, le gouvernement de l'Église romaine. Son programme ne comportait pas seulement la réforme des institutions et des mœurs ecclésiastiques, mais encore la rupture des liens qui unissaient la papauté à l'empire allemand et la transformation de l'Église universelle en une monarchie centralisée. Cette politique hardie se fit jour, dès 1059, dans le décret de Nicolas II qui commença, de l'autre côté des Alpes, à soulever la tempête. Hildebrand n'en continua pas moins à travailler, en France comme partout ailleurs, au progrès de l'œuvre réformiste.

« En 1056, il avait paru lui-même, comme légat, dans le royaume capétien, où il enleva leurs sièges à six évêques. A partir de l'avènement de Nicolas II, sa main énergique se décèle dans la succession ininterrompue des décrets lancés contre les prêtres simoniaques et mariés. Les conciles français, de plus en plus fréquents, multiplient les anathèmes et entreprennent l'épuration systématique de l'épiscopat. Sous Alexandre II (1061-1073), Rome intervient, tous les jours, dans les moindres détails du gouvernement ecclésiastique de la France : simoniaques et concubinaires sont exécutés sans pitié et les réformistes agissent avec d'autant plus de passion que, dans le camp des rois et des barons atteints par les décrets, l'opposition grandissait.

« Elle s'était manifestée dès les premières tentatives de Léon IX. Des chefs d'États seigneuriaux, comme Geoffroy Martel, comte d'Anjou, et Guillaume le Bâtard, duc de Normandie, avaient refusé de se soumettre aux ordres du pape. Les évêques sentant le danger que la réforme faisait courir à leur pouvoir temporel comme à leur indépendance, résistaient sourdement. Un simoniaque avéré, tel que Guifred, le métropolitain de Narbonne, donnait, depuis de longues années, les exemples les plus intolérables, sans qu'aucun des papes dirigés par Hildebrand eût le courage ou le pouvoir de l'arracher de son siège. En haut de l'édifice féodal, le roi de France, Henri I^{er}, dont nous avons fait ressortir l'attitude hostile à Léon IX, battait monnaie avec ses évêchés, si bien que le cardinal Humbert épuise, pour l'invectiver, l'arsenal de ses métaphores. Il l'appelle « le fléau de la France occidentale et le tyran de Dieu qui se conduit en fils de perdition et en antechrist à l'égard du Christ. » Il voit en lui cette « queue du dragon qui entraîne d'innombrables et splendides étoiles du ciel, c'est-à-dire l'Église des Francs, et les précipite ensuite dans la région ténébreuse de la mort. » Il le compare « à un arbre nuisible, à Simon le Magicien, à Julien l'Apostat. » Mais les injures passent et l'argent reste. Le parti réformiste, si indigné qu'il fût, n'osa pas en venir contre le roi de France à des mesures de rigueur. Henri continua ses pratiques lucratives, et son fils, Philippe I^{er}, les reprit après lui pour les étendre. C'était le moment où leur contemporain, l'empereur Henri IV, se mettait à vendre, lui aussi, ses monastères et ses évêchés.

« La résistance du Capétien, de ses barons et d'une partie notable de son clergé fut bientôt d'autant plus visible que la doctrine des novateurs devenait tous

1059), cette démarche produisit un rapprochement ¹. Le légat, cardinal Étienne, reçut bon accueil à la cour de France, et, dès le 31 janvier 1060, promulgua dans un concile tenu à Vienne une série de canons tendant à l'extirpation des abus ecclésiastiques, surtout dans l'Église de France ². Nous n'avons plus que le commencement du procès-verbal du concile, avec trois canons et les premiers mots du quatrième ; mais ces fragments suffisent pour montrer l'identité des décisions du concile de Vienne avec celles du concile tenu à Tours par le même légat Étienne le 17 février 1060 ³. Voici le résumé de ces canons de Tours : 1. A l'avenir la sentence portée à Chalcédoine ⁴, avec l'assistance du Saint-Esprit, contre les simoniaques sera observée par tous, de la manière suivante : Quiconque donne ou reçoit à prix d'argent, ou

les jours plus rigoureuse. Exaspéré des obstacles qu'il rencontrait, craignant de perdre les conquêtes déjà faites, s'il n'en faisait pas d'autres plus importantes, encouragé par l'avènement d'Hildebrand à la papauté sous le nom de Grégoire VII (1073), l'esprit de réforme alla jusqu'au bout de ses principes. La direction du parti ou plutôt de l'armée réformiste se concentra entre les mains des plus violents, de ceux qui pensaient que l'interdiction du mariage des prêtres et de la simonie ne suffisait pas. Ce programme, déjà si plein de difficultés et de périls, se trouva être celui des modérés, pour ne pas dire des tièdes. Les théoriciens intransigeants, comme le cardinal Humbert, Pierre Damien et Placide de Nonantola, en Italie, Geoffroi de Vendôme et Honorius d'Autun, en France, greffèrent sur la question du célibat et de la simonie celle de l'*investiture*, d'où devait sortir la rupture éclatante des relations de l'Église avec l'État. » A. Luchaire, *op. cit.*, p. 207-208. (H. L.)

1. Soehnee, *Étude sur la vie et le règne d'Henri I^{er}*, dans *Positions des thèses de l'École des chartes*, 1891, p. 45. Henri I^{er} était au bout de sa carrière ; il mourut le 4 ou le 29 août 1060, à Vitry-aux-Loges ; J. Quicherat, *Du lieu où mourut Henri I^{er}*, dans les *Mémoires de la Soc. archéolog. de l'Orléanais*, 1853, t. II, p. 1-6. Le sacre de Philippe I^{er}, à peine âgé de sept ans, fut accompli par l'archevêque de Reims, Gervais de Château-du-Loir ; c'est le premier sacre d'un roi de France sur lequel l'histoire possède une relation un peu détaillée. Le procès-verbal, probablement rédigé par Gervais lui-même, se trouve dans *Rec. des hist. des Gaules*, t. XI, p. 32-33. Cf. A. Luchaire, *Les premiers capétiens*, dans Lavissee, *Histoire de France*, 1901, t. II, part. 2, p. 166-167. (H. L.)

2. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 1073 ; Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, 1717, t. IV, p. 93-94 ; *Script. veter. coll.*, 1724, t. I, p. 224 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 57 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 925 ; A. Lhuillier, *Vie de saint Hugues, abbé de Cluny (1024-1109)*, in-8, Paris, 1888, p. 97. (H. L.)

3. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1108-1111 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 1071 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 57 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 925 (H. L.)

4. Voir § 200, can. 2.

341] par une convention inacceptable, ou d'une manière quelconque interdite par les canons, un évêché, une abbaye, un archidiaconé, une charge d'archiprêtre, une dignité ecclésiastique, un grade, fonction ou bénéfice, perdra son grade et sa dignité s'il est le donateur, et cette charge ou bénéfice, sans espoir de réintégration s'il est le bénéficiaire. 2. Si un évêque ou prélat prétend conférer une dignité ecclésiastique ou un canonicat, en opposition à cette règle, les cleres ont le droit de protester et d'en appeler au jugement des évêques voisins, voire même, le cas échéant, au Siège apostolique. 3. Aucun évêque ou prélat ne doit créer un nouveau fief (*novum beneficium*) sur les biens de l'Église, le vendre, ou l'aliéner, et quiconque aura, par l'un ou l'autre de ces procédés, fait perdre quelque bien ecclésiastique, devra le restituer, s'il ne veut être frappé des peines canoniques. 4. Nul ne doit, sans l'assentiment de l'évêque, recevoir d'un laïque, de quelque manière que ce soit, une église, grande ou petite; de même, on ne doit en recevoir aucune à prix d'argent d'un clerc, d'un moine ou d'un laïque, sinon le vendeur et l'acheteur perdront l'un et l'autre cette église. 5. On ne doit accepter de fonction ecclésiastique que dans une seule ville. 6. Si, après avoir eu connaissance de la défense portée par le pape Nicolas, un évêque, prêtre, diacre ou sous-diacre, persiste à avoir commerce avec une femme quelconque (à titre d'épouse ou de concubine), et s'il ne résigne pas sa charge ou son bénéfice, il perdra tout espoir de réintégration; il en sera de même à l'avenir, pour celui qui, connaissant la défense du pape, ne voudra abandonner ni sa femme ni sa charge avec son bénéfice¹. 7. Un clerc qui porte les armes à la guerre perd, par le fait même, son bénéfice et les privilèges de la cléricature. 8. Un laïque qui osera vendre ou donner sous le nom de « bénéfice », une partie des offrandes ou des aumônes de l'Église, ou une place destinée à la sépulture, ou un tiers des dîmes, encourra l'anathème. 9. Excommunication contre quiconque épouserait, ou ne quitterait pas, après l'avoir épousée, une de ses parentes ou une personne

1. Le mariage des prêtres, bien qu'illicite, n'était pas encore nul de plein droit. Si le prêtre voulait garder sa femme, il devait résigner sa charge ecclésiastique. Le mariage des prêtres ne fut déclaré nul de plein droit que plus tard, d'abord au concile de Meli de 1089, puis plus explicitement au concile de Troyes en 1107, à celui de Reims en 1119 et enfin au IX^e concile œcuménique de 1123.

avec laquelle un de ses parents a eu commerce, ou une [84] personne avec les parents de laquelle il a eu lui-même commerce; de même contre celui qui enlève la femme d'autrui, ou qui, abandonnant sa propre femme sans le jugement de l'évêque, en a pris ou en prend une autre. 10. Le moine apostat de son ordre sera exclu de toute communion chrétienne jusqu'à ce qu'il fasse pénitence. L'abbé qui, malgré une triple monition, ne reçoit pas celui qui a fait pénitence suffisante, sera suspendu *a communione fratrum* ¹. Et de même l'abbesse.

Le cardinal Étienne s'efforça de promouvoir la réforme de l'Église en réunissant d'autres conciles dans le sud-est et dans le nord-ouest de la France; l'abbé Hugues de Cluny travailla dans le même but en qualité de légat du pape. Nous savons qu'il réunit des synodes à Avignon et à Toulouse ², c'est-à-dire dans le sud-est et dans le sud-ouest de la France; mais nous n'avons pas d'autres détails sur l'œuvre accomplie par ces assemblées ³.

559. Concile romain (Pâques 1061), et discussion de Pierre Damien avec un Gibelin.

Le progrès des idées de réforme ecclésiastique ne peut être bien compris que si on se fait une idée précise du synode romain tenu à Pâques en 1061. Ce que nous savons de plus précis sur ce

1. Voir § 200, can. 20.

2. Avignon, Baronius, *Annales*, ad ann. 1060, n. 5-6; Coleti, t. XII, col. 61; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 929; *Gallia christiana*, t. III, p. 1030. Étaient présents l'archevêque d'Arles, les évêques d'Avignon, de Cavaillon, d'Apt, de Vaison, de Digne et de Die. On nomma au siège de Sisteron, vacant depuis dix-sept ans, le prieur d'Oulx, Gérard Chabrier, clunisien, qui se rendit auprès du pape afin de recevoir de ses mains la consécration épiscopale. (H. L.)

D'Avignon, Hugues se rendit avec le légat Étienne à Vienne en Dauphiné et tous deux y présidèrent un concile, le 31 janvier 1060. Nous en avons parlé au début du présent paragraphe, p. 1202, note 2. Mabillon, *Annal. bened.*, t. VI, p. 679; Chavet, *Histoire de la sainte Église de Vienne*, 1761, p. 295; A. Lhuillier, *Vie de saint Hugues, abbé de Cluny (1024-1109)*, in-8, Solesmes, 1888, p. 97. (H. L.)

3. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 878; A. Lhuillier, *op. cit.*, p. 99. (H. L.)

concile nous vient d'une ambassade anglaise arrivée à Rome quelque temps avant cette assemblée. A sa tête se trouvait Aldred ou Ældred, nouvellement élu archevêque d'York. Sous le roi Édouard le Confesseur, les deux frères Harald et Tostig s'étaient emparés du pouvoir, et par eux Aldred, évêque de Worcester, avait été élevé sur le siège d'York. Soucieux d'obtenir confirmation de son élection, tout en gardant son ancien évêché, Aldred vint à Rome au début de l'année 1061 avec deux autres évêques anglais, récemment élus, et Charles Tostig. Pour [843] se ménager bon accueil, ils apportaient les sommes provenant de la dernière levée du denier de saint Pierre, et en promirent d'autres ¹. Néanmoins le pape se contenta de confirmer l'élection

1. Du Cange, *Glossarium*, in-4, Niort, 1884, t. III; Thomassin, *Vetus ac nova Ecclesiæ disciplina*, part. III, l. I, c. xxxii; *Liber censuum*, édit. P. Fabre; P. Fabre, *Recherches sur le denier de saint Pierre en Angleterre au moyen âge*, dans *Mélanges Rossi*, Rome, 1892, p. 159-182; Cavallieri, *La visita de' sacri limini et il danaro di S. Pietro*, dans *Giornale arcadico*, 1821, t. x, p. 284 sq.; Garampi, *Il danaro di S. Pietro*, mémoire lu à Rome, 1750, à l'Académie ecclésiastique, imprimé par Ucelli, dans *Il papato*, 1875, t. 1, p. 484-518, d'après le ms. 5022 de la Vaticane (malheureusement avec plusieurs inexactitudes); O. Jensen, *Der englische Peterpfennig und die Lehensteuer aus England und Ireland an den Papststuhl, im Mittelalter*, in-8, Heidelberg, 1903 (qui n'ajoute guère au mémoire de P. Fabre), trad. angl. par F. H. Durham, *The « Denarius sancti Petri » in England*, dans *Transactions of the royal hist. Society*, 1901, t. xv, p. 171-247; *De Denario sancti Petri qui anglice dicitur Romescot*, *Ancient laws and Institutes of England*, p. 192, 204; P. Fabre, *L'Angleterre et le denier de saint Pierre au XIII^e siècle*, dans la *Revue anglo-romaine*, 1896, t. III, p. 445-447; F. Cabrol, *Les pèlerinages anglo-saxons à Rome et le denier de saint Pierre*, dans *L'Angleterre chrétienne*, in-12, Paris, 1909, p. 329-335. La *Chronique* de Matthieu Paris mentionne la fondation d'une hôtellerie accompagnée d'une église et de ses dépendances à Rome par Ina, roi de Wessex (689-726). « Ina établit que dans son royaume des Saxons occidentaux, chaque famille serait tenue de fournir annuellement un denier à saint Pierre et à l'Église romaine pour l'entretien des Anglais qui séjourneraient dans la *schola peregrinorum*; ce cens annuel est ce qu'on appelle en anglais *Romescot*. M. Paris, *Chronica majora*, édit. Luard, t. 1, p. 331. D'après une autre source, le fondateur de la *schola* en question serait Offa II, roi de Mercie. Guill. de Malmesbury, *Gesta regum*, t. 1, p. 109. Cf. Henri de Huntingdon, dans Petrie-Sharpé, *Monum. hist. Britann.*, p. 730; *Gesta Abbat.*, de Matth. Paris, édit. Rebov, p. 5. En tous cas, Offa II prit en 794 dans son royaume en faveur de la *Schola*, les mêmes mesures qu'Ina avait prises dans le sien. Étant entré, nous dit son biographe, dans la *schola anglorum* qui florissait alors à Rome, il établit avec une munificence vraiment royale que toutes les familles de son royaume de Mercie payeraient dorénavant, chaque année, un denier d'argent pour l'en-

des deux collègues d'Aldred sans consentir à lui reconnaître l'archevêché d'York. A leur retour, les Anglais furent attaqués et détroussés près de Sutri, par le comte Gérard de Galeria, dont nous avons eu déjà l'occasion de parler ¹; ils revinrent à Rome pour s'y plaindre et déclarer qu'à l'avenir ils garderaient pour eux le denier de saint Pierre. Afin d'apaiser les Anglais, le pape réunit (Pâques 1061) un concile, dans lequel il excommunia solennellement le comte de Galeria, et consentit à reconnaître Aldred comme archevêque d'York, à condition qu'il renonçât à l'évêché de Worcester ².

retien de leurs compatriotes qui viendraient à Rome. *Vita Offæ II*, édit. Wats, p. 29; Matthieu Paris, *Chron. majora*, édit. Luard, t. 1, p. 361. Les écrivains qui mentionnent cette redevance sont unanimes à y voir l'institution du denier de saint Pierre : *Romepenny* ou *Peter's penny*, ou *denarius B. Petri*, Brompton, dans *Hist. anglic. script.*, de Twysden, col. 754; Math. de Westminster, ad ann. 794. D'autres chroniqueurs reportent à Ethelwulf, en 538, l'établissement de ce denier. Guill. de Malmesbury, *Gesta regum*, III, c. II, *P. L.*, t. CLXXIX, col. 1058. Cf. cardinal d'Aragon, dans Baluze, *Miscellanea*, édit. Mansi, t. 1, p. 441. Mais selon Asserius et Florence de Worcester, il s'agirait dans le cas d'Ethelwulf, d'une redevance fixe de 300 mangons dont les deux tiers devaient être employés à l'entretien du luminaire dans les basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul et dont le reste était destiné au pape lui-même. Asserius, *Vita Alfredi*, dans Petrie Sharpe, *Monum. hist. Brit.*, p. 472; Florent, *Chronique*, dans Petrie Sharpe, *ibid.*, p. 532. Dès la fin de ce même 1x^e siècle, sous le roi Alfred, nous voyons signaler à plusieurs reprises l'envoi à Rome des aumônes des Saxons de Wessex et du roi Alfred. Cf. la *Chronique anglo-saxonne*, édit., Thorpe, p. 68, ad ann. 887, 888, 889. Cette double mention de l'aumône du roi et de celle du peuple se retrouve dans les documents des premières années du x^e siècle. *Ancient laws and institutes of England*, dans *Public Records*, in-fol., London, 1840, p. 73, 112. Au commencement du x^e siècle, quand l'unité eut été définitivement établie en Angleterre, il y eut des remaniements sur l'assiette et l'affectation de ces redevances, on les ramena toutes à un type uniforme. Le denier de saint Pierre, *Romfeoh* ou *Heord-penny*, est universellement levé sur toute l'Angleterre. *Chron. d'Ethelsvred*, en 908, dans Petrie Sharpe, *Mon. hist. Brit.*, p. 517. Les conquérants danois aussi bien que les Normands revendiquèrent cet héritage des rois saxons et y virent même une espèce de consécration de leur légitimité. P. Fabre, dans *Mélanges de Rossi*, p. 166. Canut fait acquitter scrupuleusement cet impôt de Pierre. Le texte même de cette loi est conservé dans le *Liber censuum* des papes, c'est celui que garderont presque mot à mot Édouard le Confesseur et Guillaume le Conquérant. *De Denario sancti Petri qui anglice dicitur Romescot*, dans *Ancient laws and institutes*, p. 192, 204. (H. L.)

1. L'hôte de l'antipape Benoît X. (H. L.)

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 1059, n. 35; 1060, n. 9; Pagi, *Critica*, ad ann. 1059, n. 6 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 935; Gfrörer, *Gregor VII*, t. I, p. 626 sq.; t. III, p. 328 sq.

A mon avis, l'hypothèse émise d'abord par Höfler¹ et développée ensuite par Gfrörer² est insoutenable : elle suppose que, peu de temps avant sa mort, et précisément au concile de Pâques 1061, Nicolas II abrogea le décret d'avril 1059, sur l'élection des papes, et contenant surtout les privilèges en faveur des rois de Germanie. Will³ s'est efforcé de défendre cette opinion, s'appuyant sur ce fait que le texte de Pertz⁴ était seul authentique. Hergenröther⁵ le contredit formellement et Waitz⁶, tout en essayant de donner satisfaction à Will, déclare le texte de Pertz inexact et donne la préférence à celui de Gratien. Will abandonna sa première opinion ; il cessa de soutenir que le pape Nicolas II avait modifié, au détriment de l'empereur, le décret sur l'élection des papes dans le concile de Pâques 1061 ; par contre il soutint que les deux textes du décret avaient été interpolés⁷. Nous avons déjà traité à fond cette question. Pour réfuter l'opinion de Höfler et de Gfrörer, nous répondions dans notre

844] première édition et nous redisons que ces auteurs expliquent d'une façon fantaisiste un passage d'Anselme de Lucques (ou plus exactement du cardinal Deusdedit), qu'un second passage d'Anselme et un troisième de Bonitho, allégués par eux, se rapportent à un sujet différent. Pour arriver à un résultat incontestable, il faut prendre pour point de départ l'*opusculum IV* de Damien⁸. C'est une discussion entre un avocat d'Henri IV et un défenseur de Rome (Damien) : l'avocat se plaint de ce que, lors de l'élection d'Alexandre II (successeur de Nicolas II), on n'ait pas tenu compte des droits du roi de Germanie, tels qu'il avaient été fixés par Nicolas, dans son concile de 1059. Le défenseur de Rome répond : « C'est le péril imminent de la guerre civile, et non l'intention d'aller contre les droits du roi, qui occasionna

1. *Op. cit.*, t. II, p. 357 sq.

2. *Gregor VII*, t. I, p. 633 sq.

3. *Die Anfänge der Restauration der Kirche*, 1864, part. 2, p. 211 sq.

4. Voir plus haut, p. 1142.

5. Hergenröther, dans *Tübinger theolog. Quartalschr.*, 1865, p. 320 sq.

6. Waitz, dans *Forschungen zur deutsch. Geschichte*, t. IV, p. 105 sq.

7. *Forschungen zur deutsch. Gesch.*, t. IV, p. 537 sq.

8. Pierre Damien, *Opusc. IV. P. L.*, t. CXIV, col. 67 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 1149 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 1002 sq. Cette discussion se passa en 1062.

la précipitation avec laquelle on procéda à l'élection d'Alexandre II.» Le Gibelin : « Mais la sentence du pape et le *mysterium synodalis decreti* n'auraient dû, dans aucun cas, être mis de côté, » « d'autant qu'on avait menacé des plus terribles anathèmes ceux qui n'observeraient pas ces décrets ». L'avocat de Rome rétorque qu'un anathème n'est terrible que pour celui qui agit avec de mauvaises intentions. Dans le cas présent, on s'est au contraire laissé entraîner à Rome par des motifs de charité, ce qui doit excuser bien des irrégularités. Le Gibelin : « Votre excuse tirée du manque de temps ne peut se soutenir : vous n'auriez pu attendre l'assentiment du roi et vous avez attendu trois mois entiers entre la mort du pape Nicolas et le 1^{er} octobre (date de l'élection et de la consécration d'Alexandre). » Le Guelfe : « Tu me forces à dire ce que je souhaitais garder secret, par respect pour le palais impérial. Les grands de la cour impériale, ayant ourdi une conspiration avec quelques évêques, ont convoqué un concile et condamné le pape avec toutes ses ordonnances. Ainsi vous avez anéanti vous-même l'édit des papes en faveur du roi. Puisque en effet, d'après votre système, il ne subsiste rien de ce que le pape avait établi (*quidquid ille constituit*), vous admettez que les privilèges accordés au roi soient anéantis. En un mot, le cardinal Étienne, cet homme excellent, étant venu à la cour de l'empereur muni d'une lettre apostolique, n'a pu pénétrer et, malgré cinq jours d'attente n'a pu remplir sa mission ; il a rapporté scellé le *mysterium concilii* qu'il était chargé de remettre. Ainsi vous vous êtes vous-mêmes dépouillés du privilège à vous accordé par l'Église romaine. Du reste, cette Église ne veut pas rappeler tout ce qu'elle a souffert ; elle consent à laisser à [845] la royauté les privilèges qu'elle lui a octroyés¹ (par conséquent même après la mort de Nicolas II). »

On voit donc que les droits accordés en 1059 au roi de Germanie par Nicolas II, au sujet de l'élection des papes, n'ont pas été abrogés. C'est ce que prouve toute l'argumentation de Damien, et surtout ces dernières paroles : « L'Église romaine *continue* à reconnaître cette concession, quoique vous vous en soyez vous-mêmes dépouillés par votre manière d'agir. » Il s'ensuit que Damien contredit directement l'hypothèse de Höfler et de Gfrörer. Anselme de Lucques le jeune (ou plus exactement le

1. P. Damien, *Disceptatio synodalis*, P. L., t. cXLV, col. 800. (H. L.)

cardinal Deusdedit) n'a fait que répéter, pour le fond, les paroles de Damien, lorsqu'il disait à un Gibelin qui invoquait le privilège de 1059 : « Votre roi et ses grands se sont rendus indignes de ce privilège ¹. » En parlant ainsi, Anselme ne veut pas dire autre chose que Damien, et c'est une pure imagination de Höfler et de Gfrörer que de voir dans ces paroles l'indice que, avant de mourir, le pape Nicolas avait abrogé ce privilège par sentence synodale. Ajoutons ce passage du cardinal Deusdedit : « Le pape aurait eu le droit de modifier le décret; il l'eût certainement fait s'il eût connu et considéré les opinions des Pères de l'Église qui s'opposaient à ces privilèges accordés au roi » (*et certe præfatus Nicolaus divino metu concussus hoc idem fecisset, si tot patrum sententias tunc in unum collectas vidisset* ²). Ce passage prouve clairement que le pape Nicolas n'a pas modifié son décret de 1059. Du reste la conclusion que nous avons établie, à savoir que le texte II du décret est seul exact, ruine toute hypothèse d'une modification ultérieure.

560. Hostilité des Allemands contre Nicolas II.

Afin de prouver que les Gibelins s'étaient eux-mêmes dépouillés de leur privilège relatif à l'élection des papes, Damien allègue un synode allemand qui s'était conduit, vis-à-vis du pape Nicolas, avec une hardiesse inouïe et l'avait condamné lui et ses ordon-

[846] nances. Anselme le jeune (Deusdedit) fait allusion à cette assemblée lorsqu'il dit : « Le pape Nicolas ayant repris l'archevêque de Cologne (Anno) de ses excès ³, les Allemands en furent fort irrités et s'attaquèrent autant qu'ils le purent à la primauté du pape, car ils défendirent de prononcer son nom dans le canon de la messe ⁴. » Benzo, ce fanatique ennemi de Grégoire VII, raconte le même fait : « Ce *prandellus* (Hildebrand)

1. *P. L.*, t. cXLIX, p. 463.

2. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XII, p. 8.

3. Au sujet d'Anno (de la famille souabe de Stenzlingen près d'Ehingen), voir Wangemann, dans *Jahrb. für deutsche Theol.*, 1875, t. XX, p. 661 sq.

4. *P. L.*, t. cXLIX, col. 464.

pansait son Nicolas comme on pense un âne dans une écurie. Il me serait impossible de donner les noms de tous les hommes qu'il a excommuniés. Mais Anno de Cologne s'est levé pour venger les désagréments qui lui avaient été faits, à lui et à d'autres, et, d'accord avec tous les orthodoxes (c'est-à-dire avec le parti de la cour), il a envoyé à Hildebrand une lettre d'excommunication que le pape a lue, ce qui l'a fait mourir de chagrin ¹.»

Ce concile allemand n'eut donc pas pour prétexte, comme l'ont dit Höfler et Gfrörer, l'abrogation du décret d'avril 1059 sur l'élection des papes, mais les mesures prises par le pape contre Anno de Cologne, dont on ignore les méfaits ². Ses biographes n'en disent rien, mais on peut supposer qu'Anno avait eu sa large part de responsabilité dans le mauvais accueil qu'on fit en Allemagne au cardinal Étienne. Lorsque Benzo et Anselme de Lucques (Deusdedit) parlent des violentes attaques des Allemands contre le pape Nicolas, ils font probablement allusion à ce concile sur lequel Lambert de Hersfeld s'exprime ainsi : « Le roi (Henri IV) célébra à Worms le fêtes de Noël. Il avait convoqué dans cette ville un synode, qui ne put être célébré, les évêques craignant

1. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 672. Ces paroles de Benzo et d'Anselme (Deusdedit), voire même celles de Damien, prouvent qu'à l'époque de ce synode, le pape Nicolas II vivait encore ; par conséquent, cette assemblée ne peut pas être identique à celle qui s'est tenue à Bâle, en octobre 1061. C'était là ce que Baronius avait soutenu, *Annales*, ad ann. 1061, n. 4. Voyez Giesebrecht, *Annales Altahenses*, p. 154. Trois textes, provenant de trois auteurs contemporains italiens, renseignent sur cette condamnation du pape : 1° Deusdedit, *P. L.*, t. CXLIX, col. 463 sq. ; 2° Benzo, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 672 ; 3° Pierre Damien, *P. L.*, t. CXLV, col. 79. Cf. O. Delarc, *Le pontificat de Nicolas II*, dans la *Revue des quest. hist.*, 1886, t. XI, p. 401, note 1. (H. L.)

2. Dès le début de son pontificat, Nicolas II avait dû menacer l'évêque d'Halberstadt, Lambert, *Annales Hersfeldenses*, ad ann. 1059, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. V, p. 159 sq. ; peu après il crut devoir refuser à l'impératrice Agnès le *pallium* sollicité par elle pour Siegfried, abbé de Fulda, élu archevêque de Mayence, cf. Pierre Damien, *Epist.*, l. VII, 4, *P. L.*, t. CXLIV, col. 442 ; maintenant c'étaient des réprimandes à l'archevêque de Cologne. Benzo, *Ad Heinrichum IV*, l. VII, 2, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 672. Sur Anno, voici ce que nous trouvons de plus formel dans Deusdedit, *Contra invasores*, c. XI, p. 309 : *Nicholaum Coloniensem archiepiscopum pro suis excessibus corripuisse graviter tulerunt*. Cf. A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 4^e édit., 1906, t. III, p. 698, note 2. (H. L.)

de s'exposer à la peste qui sévissait dans la France toute proche¹ ; » en réalité le plus grand nombre des évêques allemands n'obéirent pas à la convocation, ne voulant pas s'associer aux mesures qu'on préparait contre le pape. Mais « les quelques évêques » dont parle Pierre Damien et les grands de la cour pouvaient, néanmoins, 847] tenir un conciliabule à Worms et y témoigner leur hostilité au pape Nicolas. Marinus Scot² rapporte qu'à cette date Anselme de Lucques se trouvait en qualité de légat du pape à la cour royale en Allemagne.

Afin de prouver aux Allemands qu'ils encouraient seuls la responsabilité de l'annulation du privilège de 1059, Pierre Damien rappelle la conduite tenue à l'égard du cardinal Étienne (longtemps avant le synode de Worms). L'expression *mysterium concilii* donne la clef de ses paroles. Peu auparavant, son contradicteur gibelin avait, nous l'avons vu, appelé *mysterium synodalis decreti* le décret d'avril 1059. Damien s'empare de cette expression, et naturellement dans le même sens, il dit : « Le pape Nicolas a envoyé à la cour d'Allemagne, par le cardinal Étienne, ce décret du synode (le *mysterium concilii*) avec une lettre de sa main (*cum apostolicis litteris*) ; mais les principaux de votre cour se sont opposés à ce qu'il fût reçu, » c'est-à-dire n'ont pas reçu ce décret³. — On comprend que le Siège apostolique se soit hâté

1. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 161. A. Hauek, t. III, *op. cit.*, p. 700, note 4, n'admet pas cette identification : *Die Zeit und der Ort der Synode sind nicht sicher. Nach Benzo tagte sie kurz vor Nikolaus' Tod. Hefele, Conciliengeschichte*, t. IV, p. 846 : *identifiziert sie mit der nach Worms berufenen Synode : aber diese fand ja nicht statt. Giesebrecht, op. cit.*, t. III, p. 69, *verlegt sie schon in dem Jahre 1060, aber dem widerspricht Benzo. Meyer von Khonau, op. cit.*, t. I, p. 686 : *leugnet, dass die Versammlung eine Synode gewesen sei. Aber Peter Damian spricht von concilium und synodalis sententia.* (H. L.)

2. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 558. (H. L.)

3. Baronius, *Annales*, ad ann. 1061, n. 5, et d'autres ont interprété dans ce sens les paroles de Damien : « Après l'élection d'Alexandre II, ce pape envoya à la cour de Germanie le cardinal Étienne, avec une lettre papale et une autre lettre de l'assemblée électorale, mais le légat ne fut pas reçu. » Nous ferons remarquer que, si Damien avait voulu dire cela, il aurait dû tenir un tout autre langage. Il aurait dit : « Nous nous en sommes très exactement tenus à l'édit de 1059, nous avons agi suivant ses prescriptions, mais vous, vous ne l'avez pas suivi. Vous n'avez pas voulu recevoir nos communications. » Il résulte également de là, que l'expression *mysterium concilii* prouve que le légat avait eu à apporter l'édit de 1059.

d'envoyer à la cour de Germanie le décret sur l'élection des papes aussitôt qu'il fut rédigé. Aussi plaçons-nous sans hésitation l'ambassade d'Étienne en mai 1059, et son retour à Rome au mois suivant. — Cette explication jette une vive lumière sur d'autres incidents survenus à cette époque.

On se demande pourquoi, après son premier concile (avril 1059), le pape Nicolas II est resté inactif à Rome jusqu'à la fin du mois de juin et a différé la conclusion du traité avec les Normands. Nous répondrons qu'il voulait attendre le résultat de l'ambassade d'Étienne en Allemagne. Dès le mois [84 de juin 1059, connaissant l'insuccès de celle-ci et les dispositions hostiles de la cour de Germanie, il se voyait dans la nécessité de s'entendre avec les Normands.

On comprend que l'accueil fait à Étienne à la cour d'Henri IV fit échec au vif désir du pape de voir la réforme ecclésiastique se propager en Allemagne et empêcha l'application des décrets apostoliques contre la simonie et le concubinage. Le pape Nicolas fit cependant une nouvelle tentative dans les derniers jours de 1059 au rapport de Marinus Scot; il envoya Anselme de Lucques en Germanie, mais le conciliabule de Worms montra que toute espérance de réforme était vaine. La responsabilité de cet échec revient incontestablement en très grande partie à Henri, évêque d'Augsbourg ¹, que l'impératrice mère avait choisi pour conseiller intime et intendant du jeune roi. On alla même jusqu'à incriminer les relations qui existaient entre l'impératrice et cet évêque. Un autre personnage, le cardinal Hugues, de Remiremont, surnommé Candide ², travailla de son côté à semer la désunion. Nous retrouverons ce personnage dont le caractère était aussi louche que les yeux.

1. Th. Lindner, dans *Allgemeine deutsche Biographie*, 1880, t. XI, p. 450-451. (H. L.)

2. Dom Brial, dans *Recueil des hist. de la France*, t. XIV (1806), p. LXXX-LXXXI; J. A. Fabricius, *Biblioth. medii ævi*, 1734, t. I, p. 676 (2^e édit., t. I, p. 247); t. III, p. 847-848 (2^e édit., t. III, p. 289); Bonitho, *op. cit.*, p. 644; Lambert, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. V, p. 162. (H. L.)

561. Derniers conciles sous Nicolas II.

Dans les dernières années du pape Nicolas II, on célébra divers conciles d'inégale importance sur lesquels nous sommes mal renseignés. Celui de Bénévent, tenu en [juin] 1061, termina, si nous sommes bien informés, le conflit survenu entre Amicus, abbé de Sainte-Sophie, et Léon, abbé de Draconaria, au sujet de la possession de deux églises ¹. Un second, réuni à Schleswig, par Adalbert, archevêque de Hambourg-Brême, réconcilia ce prélat avec le roi de Danemark à qui l'archevêque promit de ne plus établir en Danemark que des évêques et des prêtres sachant la langue du pays ². — En 1061, Guillaume II, duc de Normandie, le futur conquérant de l'Angleterre, convoqua un concile à Caen (*Cadomum*) après s'être réconcilié avec Rome ³. On se souvient que le pape Léon IX l'avait menacé d'excommunication, s'il n'abandonnait sa femme Mathilde (parce qu'elle [849] était sa parente). Mais, par l'entremise de Lanfranc, que le duc envoya à Rome, il obtint du pape Nicolas II une dispense, à condition de fonder un monastère de moines, et Mathilde, un monastère de nonnes. La condition fut remplie, et Lanfranc, prieur du Bec, devint abbé de Saint-Étienne à Caen ⁴. Il se peut que le concile dont nous parlons ait été célébré à Caen, à l'occasion de l'inauguration du nouveau monastère ⁵. Il n'a laissé que trois canons, qu'on peut résumer ainsi : 1. A l'avenir, les abbés et prélats ne devront plus demeurer à la campagne, mais dans les villes. 2. Tous les soirs, on sonnera les cloches pour inviter à la prière, après quoi chaque maison

1. Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 1075 ; V. M. Ursinus, *Synodicon sanctæ Beneventanensis Ecclesiæ*, 1695, p. 13-14 ; Coleti, *Concilia*, t. xii, col. 66 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 935. (H. L.)

2. Hardouin, *op. cit.*, p. xix, part. 1, col. 1075 ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. iii, col. 145 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 934.

3. Pommeraye, *Concil. Rothomag.*, 1677, p. 71 ; Bessin, *Conc. Rotomag.*, 1717, t. i, p. 48 ; Coleti, *Concilia*, t. xii, col. 67 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 937.

4. Ch. Hippeau, *L'abbaye de Saint-Étienne de Caen, 1066-1790*, in-4, Caen, 1855 ; *Monographie de l'abbaye Saint-Étienne de Caen*, dans *Mémoires de la Soc. des antiq. de Normandie*, 1855, III^e série, t. i. (H. L.)

5. Cette abbaye porta le nom d' « abbaye-aux-Hommes ». (H. L.)

devra être fermée¹. 3. On devra déployer la rigueur des lois contre les voleurs et autres malfaiteurs.

Le quatrième de ces conciles fut célébré en 1060 ou [plutôt en] 1062 à Jacca, dans le royaume espagnol d'Aragon². Austinde, archevêque d'Auch en Aquitaine³, présidait, et, si l'historien espagnol Zurita attribue la présidence à Paterne, archevêque de Saragosse, c'est qu'il oublie que Saragosse n'est devenue métropole qu'au xiv^e siècle ; en outre, il n'a pas connu le fragment authentique des actes du synode de Jacca publié par le cardinal d'Aguirre. Ce fragment, approuvé de nouveau plus tard par un concile espagnol de 1303, rapporte que Ramirez, roi d'Aragon, convoqua à Jacca les évêques et les grands de son royaume, et s'y rendit avec ses fils pour fonder un nouvel évêché. Le concile promulgua les décrets suivants : 1. Les procès des clercs seront à l'avenir réglés par l'évêque ou par son archidiaque, afin de mettre un terme à la cupidité des laïques⁴. 2. On donnera à Dieu et à saint Pierre (patron de l'Église de Jacca) la dîme de tous les revenus royaux. On donna en outre à cette église plusieurs autres possessions du roi, et le prince royal Sanche, lui fit don de sa maison de Jacca. Zurita dit que ce concile décréta l'introduction de la liturgie romaine et l'abolition de la liturgie wisigothique ; mais les documents originaux ne mentionnent pas ce fait⁵.

1. Ce texte est fréquemment allégué comme origine du couvre-feu et origine de la sonnerie de l'*Angelus* du soir. Voir *Dict. d'arch. chrét.*, t. 1, au mot *Angelus*, l'article que nous avons consacré à cette sonnerie. (H. L.)

2. Jacca ou Jaca, province d'Huesca ; pour la date on n'est pas d'accord. Geronymo de Blancas tient pour 1062, Zurita, dans son *Indice latinos de las cosas de Aragon*, donne l'ère 1098, soit 1060 ap. J.-C. ; Aguirre, *Conc. Hisp.*, t. III, p. 229, donne l'ère 1101, soit 1063 ; Florez, *España sagrada*, t. III, p. 289, n'hésite pas : *el ano que debe prevalecer en el concilio de Jaca sel 1063* et il en donne des raisons décisives. *Coll. regia*, t. XXV, col. 598 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1111-1112 ; Pagi, *Critica*, ad ann. 1060, n. 2 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. VI, col. 1075, incomplet ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 61 ; Aguirre, *Conc. Hisp.*, t. III, p. 228 ; Mansi, *Conciliar. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 929. (H. L.)

3. A. Breuils, *Saint Austinde, archevêque d'Auch (1000-1068), et la Gascogne au xi^e siècle*, in-8, Auch, 1895. Cf. E. Allain, dans *Revue cathol. de Bordeaux*, 1895, t. XVII, p. 937-740 ; *Analecta bolland.*, 1896, p. 439 ; L. Couture, dans le *Bull. de l'institut. cathol. de Toulouse*, 1895, II^e série, t. VII, p. 188-190 ; *Revue de Gascogne*, 1895, t. XXXVI, p. 577-580. (H. L.)

4. Les laïques profitaient de ces litiges pour « soumissionner » la gestion des églises en procès. (H. L.)

5. H. Florez, *España sagrada*, in-4, Madrid, 1754, t. III, p. 288-294, c. XIV :

850] Un autre concile espagnol, célébré sous le roi Ramirez à San Juan de la Pena (*apud S. Joannem Rupensem*) en Aragon, prescrivit de choisir désormais les évêques d'Aragon exclusivement parmi les moines de San-Juan, conformément à la volonté de Sanche III le Grand, promulguée, en présence des évêques. Ce concile porte,

Muestrase, que en el concilio de Jaca, ni en tiempo de D. Ramiro de Aragon, no se decreto nada contra el Oficio antiguo. Descubrese una grande equivocacion de Zurita en esse assunto. Les uns attribuent l'introduction de la liturgie romaine et l'abolition de la gothique à ce concile de Jaca, les autres à un concile de Leyre tenu en 1068 ou 1071 (voir § 565). Le P. Cossart a imaginé de tout accorder en faisant décréter l'abolition de la liturgie wisigothique en 1060 et la suppression de fait en 1071. Florez, ce maître en fait de critique historique, a repris la question et prouve très bien qu'il ne fut rien décrété dans ce concile contre le rite mozarabe. Les évêques n'ont décrété autre chose, *Conc. Hispan.*, t. III, p. 228, que de rétablir certains canons : *Pleraque sanctorum canonum instituta episcoporum judicio restituimus et confirmamus.* Il n'y a rien là qui prête à la simple supposition d'une mesure telle que l'abolition d'un rite et la substitution d'un autre rite, mais simplement un dessein général de restaurer la discipline ecclésiastique alors fort relâchée dans la province d'Aragon comme on en fait l'aveu : *ob restaurandum sancte matris Ecclesie statum nostris in partibus nostra majorumque nostrorum negligentia pene corruptum.* De là les canons décrétés par le concile, canons qui ne font nulle mention du changement de rite, ni d'altérations graves introduites dans le missel. Florez donne, en outre, trois raisons excellentes. 1^o Alexandre II envoya en Espagne le cardinal Hugues Candide avec mission de s'employer à l'adoption du rite romain dans ce pays. Or, la mission d'Hugues n'est pas antérieure à l'année 1064 ; dès lors, il est malaisé de croire que la substitution de rite, motif de sa mission était spontanément décrétée dès l'année 1063 ; 2^o Les canons de Jaca, dira-t-on, avaient bien décrété la substitution, mais ils demeuraient lettre morte. A cela on doit répondre que ces canons avaient été reçus avec un enthousiasme général par le roi, les évêques, abbés et grands du royaume et même *tam viri quam feminae, omnes una voce laudantes Deum, confirmaverunt*, etc. Comment admettre que cet applaudissement s'arrêtait, lorsqu'il s'agissait d'un unique point de la réforme promulguée? Cossart, toujours soucieux de tout concilier, imagine que, pour ne pas brusquer d'antiques usages, on les laissait peu à peu tomber en oubli afin de ne pas choquer le peuple par un changement trop brusque, mais nous venons de voir que l'enthousiasme populaire très vif, loin de retarder, devait précipiter l'application des décrets du concile ; 3^o Zurita, *Annales de la corona de Aragon*, in-fol., Saragossa, 1562, l. I, c. xviii : *Del concilio que se celebre en la ciudad de Jaca*, ne fait aucune allusion parmi les décrets du concile à celui de l'abolition de l'Office mozarabe, c'est seulement dans l'*Indice de las cosas mas notables que se allan en... los Annales y... la Historia...*, in-fol., Saragossa, 1604 et ce n'est là qu'une conjecture de sa part, conjecture qui ne repose ni sur le texte des actes ni sur aucun document authentique. (H. L.)

dans les collections, la date de 1062 ; mais on se demande si ce millésime est celui de l'ère chrétienne ou de l'ère espagnole. Dans ce dernier cas, si, au lieu de 1062, on lit, avec le P. Cossart, 1072, on arrive à l'année 1034 de l'ère chrétienne¹. Un autre synode espagnol, tenu à Pampelune en 1023 (et non 1032), avait également réservé exclusivement aux moines les sièges épiscopaux².

562. Alexandre II et Cadaloüs. Premiers conciles au sujet de leur compétition.

Le pape Nicolas II mourut le 27 juillet 1061, et sa mort fut pour Rome le signal de luttes intestines. Le comte de Galeria Girard et son parti relevèrent la tête ; le comte se rendit avec une députation dont faisait partie l'abbé du monastère du *Clivus Scauri*³, auprès de la cour royale en Germanie, pour obtenir une élection conforme à leurs vues. Cette députation remit en même temps au jeune roi Henri IV le diadème et les insignes du patriat, et le pria d'user du droit que lui conférait son titre de patrice romain dans la conjoncture présente⁴. Les évêques lombards,

1. On sait que la différence de l'ère espagnole et de l'ère chrétienne donne trente-huit années de plus à la première. D'Aguirre, *Conc. Hispan.*, 1754, t. IV, p. 419-421 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 1135 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 1019 sq. Voir § 530. Hefele désigne par erreur ce concile sous le nom de *San Juan de la Rocca*, c'est *San Juan de la Peña*, qu'il faut dire, ainsi que nous l'avons rétabli dans le texte. Cf. J. Briz. Martinez, *Historia de la fundacion y antigüedades de San Juan de la Peña, y de los Reyes de Sobrarve, Aragon, y Navarra, que dieron principio a ser casa y procuraron sus acrecentamientos, hasta que se unio el principado de Catalure con el reino de Aragon*, in-fol., Zaragoza, 1620 ; G. de Blancas, *Aragonensium rerum commentarii ab anno 704 ad annum 1588*, in-fol., Cæsar-Augustæ, 1588, l. II, c. XLII. (H. L.)

2. Voir § 530 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1141 ; d'Aguirre, *Conc. Hisp.*, t. IV, p. 391-393 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 913 sq. ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 410 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 1032, n. 4. (H. L.)

3. Le *Clivus Scauri* est peu éloigné de l'église dédiée à saint Grégoire I^{er}.

4. Zöpffel, *Die Papstwahlen*, in-8, Göttingue, 1871, p. 96. Cette dignité ne devait pas faire attribuer à Henri IV pour l'élection du pape un pouvoir identique à celui qui avait été concédé à Henri III en 1046 avec le patriat, mais seulement celui qu'avait retenu ce dernier après l'abandon d'une partie de ses privilèges

351] poussés par le chancelier royal Guibert, se prononcèrent dans le même sens et déclarèrent dans un conciliabule que le choix d'un pape devait se faire exclusivement dans le paradis de l'Italie, c'est-à-dire la Lombardie, et tomber sur un homme qui saurait compatir à l'humaine faiblesse. Conseillé par ce chancelier, le jeune roi appela auprès de lui les évêques lombards ; réunis en concile à Bâle, ils placèrent sur sa tête la couronne de patrice, et la députation romaine d'accord avec eux, élit pape, le 28 octobre 1061, l'évêque Cadaloüs de Parme, qui prit le nom d'Honorius II^{1.5}. Les *Annales* d'Altaich assurent que

antérieurs et la restitution aux Romains du « droit de ratification », lors de l'élection de Victor II. Voir p. 783.

1. On se trouvait en présence d'une difficulté. Le décret restrictif des privilèges du roi de Germanie, rendu depuis avril 1059, n'avait pu encore être notifié à la partie intéressée. A vrai dire, celle-ci ne pouvait se dire prise au dépourvu, car la notification équivalente avait eu lieu lors du refus de recevoir le cardinal-légat Étienne. Le conciliabule qui suivit, l'excommunication du pape, la déclaration de nullité de tous les actes de son pontificat étaient des mesures révolutionnaires fort graves sans doute, menaçantes aussi, mais qui offraient du moins l'avantage de créer une situation bien nette. Hildebrand ne pouvait se dissimuler que, s'il passait outre, c'était la rupture et le schisme, et, si résolu qu'il fût, une telle perspective lui donnait à réfléchir. Il fut prévenu par la rapidité avec laquelle les *capitani* de l'*agro romano* prirent les devants et, grâce à des intelligences dans la curie, s'emparèrent des insignes de la papauté, chlamyde, mitre et anneau, les envoyèrent à l'impératrice Agnès et la prièrent d'en disposer sans retard en nommant le nouveau pape au nom de son fils Henri IV. Pour l'ancien parti de la noblesse romaine, c'était une abdication, mais la consolation était maigre si on considérait que le parti de l'empereur se trouvait renforcé d'autant ; malgré tout, l'alliance normande avait porté ses fruits, les promenades militaires dans la campagne romaine, quelques hicoques saccagées et des pilleries et brûleries de châteaux-forts avaient produit ce résultat considérable que le parti de la noblesse s'avouait détruit et se mettait à la solde de l'empereur. Au lieu de deux adversaires, Hildebrand n'en aurait qu'un. Il ne pouvait songer à trouver avec cet adversaire, un terrain d'entente ; il fallait lutter et la première habileté était d'engager la lutte sur le terrain où l'on avait les principaux avantages. Aussi bien le parti adverse avait un mauvais début. Dans son opuscule intitulé : *Disceptatio synodalis*, Pierre Damien fait tenir à l'avocat de la couronne de Germanie le raisonnement suivant : *Electionem, quidem, ut palam est, fecimus* (l'élection de l'anti-pape Cadaloüs), *sed longe prius Gerardo comite aliisque romanis, ut dicebatur, civibus infatigabiliter insistentibus, ad hoc inducti sumus. Nam et abbas monasterii, quod dicitur Clivus Scauri, non defuit. P. L., t. CXLV, col. 83.* A cette argumentation le défenseur du Saint-Siège répond aisément qu'un bandit plusieurs fois excommunié, tel que le comte de Galeria, ne pouvait en aucune façon représenter l'Église romaine. Berthold, *Annales*, ad ann. 1061, dans

les conseillers d'Henri IV et sa mère avaient été trompés, et les

Monum. Germ. hist., Script., t. v, p. 271, et les *Annales romani*, ad ann. 1061, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, p. 472, parlent aussi, mais en termes moins précis, de cette ambassade romaine à la cour de Germanie. On ne saurait dire que le choix de Cadaloüs s'imposait ; le personnage ne valait ni mieux ni pire que la plupart des gens de son parti. Peut-être avait-il donné des gages qui le firent choisir. Les démarches les plus actives furent faites auprès de l'impératrice Agnès qui se laissa gagner et convoqua à Bâle un synode pour les derniers jours d'octobre 1061. L'assemblée fut nombreuse ; outre les seigneurs laïques, elle comptait un grand nombre d'archevêques et d'évêques allemands, des évêques lombards et la députation romaine. Il y eut quelques protestations d'évêques allemands, quand le roi Henri IV proclama Cadaloüs successeur de saint Pierre et lui remit les insignes de la papauté.

Alexander Nat., *Hist. eccles.*, édit. Mansi, t. VIII, p. 210-212 ; Hergenröther, dans *Kirchenlexicon* ; Jaffé, dans *Regesta pontif. romanor.*, 1851, p. 401-402 ; 2^e édit., t. I, p. 593-594 ; Maffei, *Verona illustrata*, 1731, t. II, p. 40 ; 2^e édit., t. II, p. 92-93 ; Stumpf, *Reichskanzler*, 1865, t. II, p. 151-174 ; Wattenbach, *Kadaloh, der Kanzler Konrads II und Heinrichs III für Italien*, dans *Zeitschrift für gesch. Wissenschaft*, 1847, t. VII, p. 531. D'après le texte des *Annales Altahenses*, voici comment Cadaloüs, évêque de Parme, devint antipape : *Episcopus autem Parmensis, Kadalo nomine, audita unius morte* (la mort de Nicolas II), *alterius autem electionem simulans se nescire* (l'élection d'Alexandre II) *sumpta secum, ut ferebatur, pecunia immensa, curtem adiit, regem Augustæ reperit, ibique cum matre regis et episcopo Augustensi qui adhuc palatio præsidebat, res suas agere non quievit, donec se ad Sedem apostolicam a rege conlaudari et, ut mos est, infula pontificali investiri impetravit. Annales Altahenses*, ad ann. 1060 (= 1061), dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 810. Ce n'est pas à Augsbourg mais à Bâle qu'eut lieu l'élection de l'antipape. Bonitho nous apprend, *Liber ad amicun*, l. VI, dans Jaffé, *Monum. Gregoriana*, p. 645, que Guibert et les évêques lombards s'employèrent plus que personne à procurer cette élection. Les chroniqueurs contemporains sont unanimes à déclarer que Cadaloüs dépensa pour son élection des sommes considérables. Berthold, *Annales*, ad ann. 1061, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 271. Malgré ces largesses, Cadaloüs eut pour adversaires, même au conciliabule de Bâle, plusieurs évêques et archevêques de Germanie. Voici ce qu'on lit dans les *Annales d'Augsbourg*, ad ann. 1061 : *Parmensis autem episcopus a quibusdam papa constituitur, archiepiscopis et ceteris episcopis non consentientibus*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. III, p. 127. Il faut se garder de confondre, comme l'a fait Lepsius, *Geschichte der Bischöfe zu Naumburg*, 1846, l'évêque Cadaloh de Naumbourg et chancelier de Henri III pour l'Italie et l'évêque de Parme devenu Honorius II. Lepsius les a combinés en un seul personnage et U. Chevalier, *Répertoire des sources historiques du moyen âge. Bibliographie*, 2^e édit., 1905, t. I, p. 742, commet la même erreur, que Wattenbach, *op. cit.*, a rectifiée. Le Cadaloüs de Parme était issu d'une famille de Vérone, il monta sur le siège de Parme, en 1045 ou 1046, et entra en conflit avec Rome à cause de son indifférence pour la réforme ecclésiastique. Cf. Steindorff, *Jahrb. des deutschen Reichs unter Heinrich III*, 1874, t. I, p. 221. Dans le manuscrit

Annales d'Augsbourg avancent que les archevêques allemands et quelques évêques avaient repoussé ce choix ¹.

Henri IV donna l'investiture à Cadaloüs, par la croix et les autres insignes de la papauté. Pas un seul cardinal ne voulut assister à cette cérémonie, et, au rapport de Damien, seul le comte Gérard de Galeria, excommunié, et les deux évêques Grégoire de Verceil et Denys de Plaisance s'employèrent à l'élévation de Cadaloüs. Bonitho appelle cet antipape, un homme « riche en argent et pauvre en vertus », et le chroniqueur allemand Berthold assure, avec d'autres historiens, que son élection fut simoniaque ². Vingt-huit jours auparavant, le 30 septembre 1061, le parti d'Hildebrand, qui, au rapport de Damien, comprenait tous les cardinaux-évêques, s'était réuni hors des murs de Rome et avait élu pape Anselme de Lucques ³. La nuit suivante, avec le secours d'une petite

on lit : *Cadelous, Cadalus, Chadelus, Cadobus, Cadolaus*. Cf. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 610, note 72. (H. L.)

1. *Annales Altahenses majores* (708-1093), ex recens. Wilh. de Giesebrecht et E. ab Cefe, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 160 sq. Voir § 503.

2. Berthold, *Annales*, ad ann. 1061, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. V, p. 271. (H. L.)

3. Anselme de Lucques, né à Baggio, près de Milan, premier fondateur de la Pataria. Devenu évêque de Lucques et tout en gardant d'excellents rapports avec la cour de Germanie, Anselme fut l'ami de Gottfreid de Toscane et de la duchesse Béatrix. Jadis élève de Lanfranc au Bec, Anselme était un orthodoxe et un réformateur ; son choix et son acception étaient à eux seuls tout un programme du futur pontificat. Sa résolution prise, Hildebrand manda à Rome Didier du Mont-Cassin : il le chargeait d'amener avec lui Richard, comte d'Aversa et de Capoue, et ses Normands qui feraient la police de Rome pendant les événements qui se préparaient. Hildebrand lui-même courait en Lombardie d'où il ramènerait le candidat à Rome. Le 1^{er} octobre 1061, pendant que les Normands maintenaient l'ordre dans la cité, le pape élu par les cardinaux-évêques fut intronisé dans l'église de Saint-Pierre-ès-Liens. Richard de Capoue quitta Rome peu après, non toutefois sans avoir prêté entre les mains du nouveau pape un serment de fidélité analogue à celui qu'il avait autrefois prêté, à Meli, entre les mains de Nicolas II. Le texte des *Annales Romani* indique que la démarche des Romains auprès de l'impératrice Agnès triompha des hésitations d'Hildebrand et le décida à brusquer l'élection pontificale : *Post mortem vero dicti Nykolay, miserunt Romani legatos ad Heinricum regem qui tunc puer erat, ut piun rectorem sancte romane ecclesie tribueret. Hoc audito Hildibrandus qui tunc archidiaconus erat illico perrexit Mediolanum et duxit Anselmum qui tunc archiepiscopus erat dictae civitatis. Cui posuerunt nomen Alexander. Monum. Germ. hist., Script.*, t. V, p. 172. Anselme était évêque de Lucques, non archevêque de Milan. Dans la *Disceptatio synodalis*, Pierre Damien montre qu'Anselme était en bons rapports avec la

armée normande¹, on put introduire dans Rome le nouvel élu, qui y fut sacré sous le nom d'Alexandre II, le 1^{er} octobre 1061². Rien [83

cour de Germanie : *Porro autem, quia in constituendo pontifice romana Ecclesia a charitate regia non recessit, hoc etiam indicio est, quia cum in clero suo religionis et sapientibus abundaret, non de propriis sed eum qui regis tanquam domesticus et familiaris erat elegit.* *P.L.*, t. CXLV, col. 85. Pour la présence des Normands à Rome pendant l'élection, elle est attestée par Léon d'Ostie, *Chronic. Cassin.*, III, XIX : *Nostro Desiderio simul cum principe (Ricardo) Romam proficiscente eique in omnibus suffragante* ; de même Berthold, *Annales*, ad ann. 1061, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 428 : *Anshelmus a Nordmannis et quibusdam Romanis papa ordinatus*. Enfin, Benzo, l'ennemi furieux d'Hildebrand, ajoute qu'un combat aurait été livré entre Romains et Normands. Richard désespérant de l'emporter aurait fait sacrer le nouveau pape de nuit et l'aurait à la faveur de l'obscurité, installé au Latran. Ce petit mélodrame est plus que sujet à caution. La haine de Benzo lui fait accueillir ou même imaginer des épisodes d'autant plus invraisemblables que les Romains de jadis, comme ceux de nos jours, étaient gens à ne pas risquer des bagarres inutiles et montraient peu de goût pour les combats. Le prix de mille livres payées par Hildebrand à Richard pourrait bien être un autre conte. Benzo, *Ad Heinricum IV*, l. VII, 2, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 672 ; pour le serment de Richard, on trouvera la formule dans Borgia, *Breve istoria*, p. 21-22. (H. L.)

1. Le séjour de Richard de Capoue se prolongea au moins une semaine. Dans la nuit du 31 septembre au 1^{er} octobre, il prenait possession de Saint-Pierre-ès-liens ; le 7 octobre, il prêtait serment de fidélité à Alexandre II et s'engageait une fois de plus à faire observer le décret de Nicolas II sur les élections pontificales. Deusededit, *Collectio canonum*, édit. Martinucci, Roma, 1869, p. 341-342. (H. L.)

2. Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, 2^e édit., Leipzig, 1888, t. I, p. 566 ; Watterich, *Pontificum romanor. vitæ*, Leipzig, 1862, t. I, p. 235 ; *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, Paris, 1892, t. II, p. 281 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 939 ; C. Will, *Benzos Panegyricus auf Heinrich IV mit besonderer Rücksicht auf den Kirchenstreit Alexander's II und Heinrichs IV*, in-8, Marburg, 1863 ; Martens, *Die Besetzung des päpstlichen Stuhles unter den Kaisern Heinrich III und Heinrich IV*, in-8, Freiburg-im-Br., 1886, p. 118 ; Jungmann, *Dissertationes selectæ in historiam ecclesiasticam*, in-8, Ratisbonne, 1884, t. IV, p. 242 ; Fetzer, *Voruntersuchungen zu einer Geschichte Alexanders II*, in-8, Strassburg, 1887 ; Giesebrecht, *Die Kirchenspaltung nach dem Tode Nikolaus II*, dans *Annal. Altah.*, Berlin, 1841 ; Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, Braunschweig, 1869, 3^e édit., t. III, p. 70 sq. ; Baxmann, *Die Politik der Päpste*, Elberfeld, 1869, t. II, p. 291 sq. ; Langen, *Geschichte der römischen Kirche von Nikolaus I bis Gregor VII*, Bonn, 1892, p. 532 sq. ; Meyer von Knonau, *Jahrbuch des deutschen Reichs unter Heinrich IV*, Leipzig, 1890, t. I, p. 218 sq. ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, Leipzig, 1896, 3^e édit., t. III, p. 703 sq. ; A. Hauck, dans *Realencyklopädie für protest. Theolog. und Kirche*, 1896, t. I, p. 338-340 ; Brial, *Recueil des hist. de la France*, t. XIV, p. 526-531 ; O. Delarc, *Le pontificat d'Alexandre II*, dans la *Revue*

n'indique que le parti d'Hildebrand eût fait auparavant des démarches auprès de la cour de Germanie en vue de cette élection : Damien n'eût pas manqué de le dire, lorsqu'il en défendait, contre un gibelin, la légitimité. Au contraire il se contente de justifier la précipitation avec laquelle on agit, en alléguant le péril imminent de guerre civile. Ailleurs il dit : En cas d'élection « le peuple romain se serait déchiré ; » en d'autres termes, l'exaspération du parti démocratique contre les nobles était telle qu'il eût pris sur ceux-ci une revanche sanglante. Damien nous apprend que le peuple demandait Anselme, dont on escompta les bonnes relations avec la cour de Germanie¹ pour procurer la ratification de l'élection.

Aussitôt après son élection, Cadaloüs, accompagné d'un grand nombre de nobles et d'évêques lombards, se rendit d'Allemagne en Lombardie, aux acclamations des simoniaques et des concubinaires². Mais, rapporte son ami Benzo, il ne put se rendre à Rome et prendre possession du siège pontifical ; des pluies torrentielles, et l'opposition de Gottfried, duc de Toscane, et de sa femme Béatrix l'en empêchèrent. Bonitho, partisan d'Hildebrand, attribue surtout à Béatrix cet empêchement³. Mais ces délais et ces retards de Cadaloüs firent, toujours d'après Benzo, fondre ses partisans à Rome, comme la cire fond au soleil. Aussi l'impératrice-mère Agnès envoya-t-elle ce même Benzo à Rome pour préparer les voies à son favori⁴. Toutefois

des quest. histor., 1888, t. XLIII, p. 5-60 = *Grégoire VII*, t. II, p. 161-526 ; F. Ewald, dans *Neues Archiv*, t. II, p. 207-211 ; t. V, p. 326-352 ; M. Marocco, *Storia di Alessandro II pontefice Romano e di S. Anselmo*, in-8, Torino, 1856 ; Pflugk-Harttung, dans *Neues Archiv*, 1884, t. IX, p. 480-482. (H. L.)

1. *Regi tamquam domesticus et familiaris erat*, dit à son sujet Pierre Damien ; on ignore quand et comment Anselme avait noué ces relations.

2. Benzo, évêque d'Albe en Piémont, dans son *Panegyrique d'Henri IV*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 612.

3. Bonitho, *Ad amicum*, l. VI, dans Jaffé, *Monum. Gregoriana*, p. 645 sq. (H. L.)

4. A. Hegert, *Quæ fides sit adhibenda narrationi Benzonis de discordia ecclesiastica, ann. 1061-1064, dissert. histor.*, in-8, Bonn, 1861 ; H. Lehngrünner, *Benzo von Alba, sein Leben und seine Schrift, der sogenannte Panegyricus, eine Quellenuntersuchung*, in-8, Berlin, 1886 ; *Benzo von Alba, ein Verfechter der Kaiserlichen Staatsidee unter Heinrich IV, sein Leben und der sogenannte Panegyricus*, in-8, Berlin, 1887 ; Th. Lindner, *Benzo's Panegyricus auf Heinrich IV und der Kirchenstreit zwischen Alexander II und Cadalus von Parma*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, 1886, t. II, p. 495-526 ; P. Orsi, *Un libellista*

cette mission ne fut confiée à Benzo qu'au commencement de l'année 1062 ¹ ; la cour de Germanie avait probablement attendu plusieurs mois pour voir si Cadaloüs ne pourrait se soutenir par lui-même et sans un secours étranger. Lorsqu'elle fut convaincue de la fâcheuse posture de Cadaloüs, la cour de Germanie se montra disposée à des sacrifices et intéressa le rusé Benzo, qui d'ailleurs ne se décida qu'après avoir reçu beaucoup de présents et encore plus de promesses. Il était difficile de faire un choix plus heureux, car Benzo était très habile, très intelligent et très prudent, dévoué corps et âme à la cour, sans aucun scrupule de conscience, ami déclaré des « taureaux lombards », comme il appelle les évêques de Lombardie, enfin ennemi acharné d'Hildebrand et du parti de la réforme qui l'avaient renversé de son siège. Son caractère se retrouve, avec ses défauts et ses qualités, dans son curieux panégyrique [842] d'Henri IV, écrit, partie en prose rimée, et partie en vers ; Benzo y verse à pleines mains l'injure sur ses adversaires. — L'impératrice-mère lui avait remis des sommes considérables, pour recruter des auxiliaires, et lui-même rapporte qu'il se hâta d'honorer et d'accabler de présents la noblesse (*honoravi et oneravi*) ². Dès que Benzo se montra avec sa troupe devant la porte de Saint-Pancrace ³, le peuple vint joyeusement au-devant de lui, ainsi qu'il l'avait espéré, et lui fit la conduite dans ce faubourg, où il se logea dans le palais d'Octavien, et s'y prépara à travailler l'opinion en faveur de Cadaloüs. A l'en croire, il gagna à ce parti toute la ville, si bien qu'Asinandrellus (désignation injurieuse d'Alexandre II) et Prandellus (Hildebrand) n'avaient plus osé se montrer qu'entourés, comme des hérissons, des piques de leurs amis. Dans une réunion populaire, Benzo aurait reproché au pape, présent à la séance, ses torts envers la cour royale, et Anselme,

del secolo XI. Benzone vescovo d'Alba, contributo alla storia della lotta per le investiture, dans *Rev. stor. Ital.*, 1884, t. I, p. 423-444 ; G. A. H. Stenzel, *Gesch. Deutschl., fränkische Kaiser*, 1828, t. II, p. 80-90 ; K. J. C. Will, *Benzo's Panegyricus auf Heinrich IV mit besonderer Rücksicht auf den Kirchenstreit zwischen Alexander II und Honorius II, und das Concil zu Mantua kritisch behandelt*, in-8, Marburg, 1856. (H. L.)

1. Le récit de cette mission a été fait par Benzo lui-même, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 612 sq. (H. L.)

2. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 612.

3. Cette porte donnait accès dans le quartier léonin au delà du Tibre.

n'ayant su que répondre, se serait éloigné avec ses rares partisans, honni et maudit par le peuple ¹. Un autre jour, le sénat s'étant ouvertement déclaré en faveur de Cadaloüs ², Benzo informa ce dernier de ce vote et l'invita à se rendre à Rome. Il s'aboucha en même temps avec les Grecs, qui, aidés par les Allemands et Cadaloüs, se proposaient de chasser les Normands de l'Italie ³.

Cadaloüs arriva enfin avec une armée considérable et beaucoup d'argent qu'il s'était procuré par la vente des biens ecclésiastiques de Parme ⁴ ; le 25 mars 1062, il se trouvait à Sutri, où Benzo vint au-devant de lui avec les sénateurs romains et la noblesse du parti de Galeria. Le 14 avril, une bataille s'engagea sur le *campus Neronis*, non loin du Vatican ; les partisans d'Alexandre y furent vaincus ⁵. La cité Léonine, ce faubourg Saint-Germain de l'ancienne Rome, où dominait la noblesse, se hâta, comme on le comprend, d'ouvrir ses portes à Cadaloüs, et le sénateur Cencius, ami de l'antipape, le mit même en possession de la tour du pont du Tibre, c'est-à-dire du château Saint-Ange ⁶. Benzo ne mentionne pas ces détails, il se contente de dire que l'armée de Cadaloüs avait traversé le Tibre près de la *porta Flaiani* (la porte Flaminienne au nord de Rome), qu'elle avait

854] soumis Tusculum où elle avait reçu une ambassade de la part des Grecs. — On s'explique sans peine que la cité Léonine, qui

1. Benzo, II, 4, dans Watterich, *op. cit.*, t. I, p. 271-272. Cette discussion publique dans le grand *Hippodromium* de Rome, entre le Palatin et l'Avantin, paraît inventée de toutes pièces. (H. L.)

2. Benzo était en relations avec tous les ennemis secrets ou déclarés de la réforme : le comte Pepo, Nicolas, maître du sacré palais, Jean Bérard, Pierre de Via, Bulgaménès, Bérard de Ciza, Gennarius, Cencius Francolini, etc. (H. L.)

3. F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, 1907, t. I, p. 179. (H. L.)

4. Cadaloüs partit de Bologne. Jusqu'à ce moment la troupe qu'il réunissait avait eu quelques escarmouches avec les partisans des Patares, mais ceux-ci, trop inférieurs en nombre et moins bien exercés, n'avaient dû leur salut qu'à la duchesse Béatrix qui leur donna asile dans ses forteresses. (H. L.)

5. Alexandre II et Hildebrand avaient dû appeler à leur secours, mais en vain, les Normands beaucoup plus intéressés à poursuivre leurs établissements. Richard, occupé devant Capoue, se garda bien d'en revenir, sans se soucier le moins du monde des engagements solennels pris au concile et au sacre d'Alexandre II. Benzo, *op. cit.*, II, 10, dans Watterich, *op. cit.*, t. I, p. 275. (H. L.)

6. *Annales romani*, p. 336. (H. L.)

avait reçu Benzo avec tant d'empressement, se soit aussi déclarée en faveur de Cadaloüs ; d'autre part, les *Annales romani* opposées à Hildebrand, disent très expressément : « Il (Cadaloüs) avait occupé la cité Léonine ainsi que l'église de Saint-Pierre et y avait passé la nuit. Mais, sur ces entrefaites, Hildebrand s'était empressé de réunir ses partisans, et il put empêcher le lendemain son adversaire de traverser le Tibre, pour se rendre à l'église de Saint-Pierre-aux-Liens (à l'est), où il voulait être sacré ¹. A partir de ce moment on se battit dans les rues de Rome. Alexandre se fortifia dans le monastère du Capitole, et Cadaloüs prit position dans la tour de Cencius, près du pont de Saint-Pierre ². La victoire commença à se déclarer en faveur de l'antipape, dont les florins, les promesses et les donations de biens d'église, eurent plus d'effet que le glaive.

Avant que Cadaloüs parût à Rome, le cardinal Pierre Damien lui adressa une lettre éloquente et vigoureuse ³. Il lui rappela

1. Nous verrons, par l'intronisation de Grégoire VII, qu'à cette époque l'intronisation d'un nouveau pape avait ordinairement lieu dans cette église.

2. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 472.

3. Baronius, *Annales*, ad ann. 1061, n. 7. Nous avons indiqué § 555, comment Damien interprétait dans cette lettre l'édit rendu en 1059 au sujet de l'élection des papes. Plus tard, Pierre Damien chercha à défendre sa prophétie, en disant que le prestige de Cadaloüs n'avait pas en effet survécu à cette même année. Voici la lettre, *P. L.*, t. cxliv, col. 237 sq. : « Frère, l'Église romaine a été pour toi pleine d'indulgence ; dans bien des cas, elle ne t'a pas traité suivant tes mérites ; aussi les membres des trois conciles de Pavie, de Mantoue et de Florence, affirment que dans les trois assemblées, on fut sur le point de prononcer contre toi une sentence de condamnation ; le Siège apostolique préféra quand même faire preuve à ton égard d'une bonté paternelle. Mais tandis qu'il évite de te faire sentir la rigueur apostolique des saints canons, toi tu ne rougis pas de te montrer vis-à-vis de lui un implacable tyran... Lorsque ton sacerdoce est déjà marqué d'une telle note d'infamie, comment as-tu eu la présomption de croire, ou pour me servir de termes plus modérés, comment as-tu pu te laisser persuader qu'à l'insu de l'Église romaine tu avais été élu évêque de Rome ? Ne parlons pas, si tu veux, du sénat, du clergé d'un ordre inférieur et du peuple. Mais que pourras-tu répondre au sujet des cardinaux-évêques ? Ce sont eux qui ont la part principale dans l'élection du pontife romain, et ils ont d'autres prérogatives, dépassant les droits des évêques et même des patriarches et des primats ... Peut-être portes-tu maintenant la mitre, peut-être aussi, suivant la coutume du pontife romain, as-tu revêtu la chape rouge : crains que Dieu ne t'adresse un jour la parole déjà prononcée par le prophète : « O profane, ô chef impie d'Israël ! le jour « de ton iniquité est venu, ainsi qu'il avait été prédit, le Seigneur Dieu a dit : « Enlevez la tiare, faites disparaître la couronne, ne doit-elle pas servir à élever

comment il aurait dû être déposé de son évêché de Parme dans les trois conciles de Pavie, de Mantoue et de Florence, si le Saint-Siège ne l'avait couvert de sa protection. « Son nom seul prouve qu'il est né pour le malheur, car Cado signifie *chute* ou *ruine*, et *λαός* signifie *peuple*. Son nouveau méfait est un adultère de la plus haute gravité, car il a trafiqué de son Église de Parme pour acheter une Église étrangère. L'Église est déshonorée (*constuprata*) jusqu'au sommet de la tête, par ces adultères. Son élection, œuvre des deux évêques de Verceil et de Plaisance, rentrait moins dans leurs aptitudes qu'une appréciation sur la beauté des femmes. Tant qu'il avait été confiné dans les rangs subalternes les méfaits de Cadaloüs n'avaient été connus que de quelques personnes; mais aujourd'hui tous en parlent, même l'enfant à l'école; on connaît sa simonie et d'autres faits plus graves encore. » Pierre 855] Damien termine par quelques vers, où il prédit à Cadaloüs qu'il mourra dans l'année, s'il ne rentre pas en lui-même ¹.

« les humbles et à humilier les orgueilleux? » Le sens de cette parole est évidemment celui-ci : quiconque aspire orgueilleusement à cette tiare, c'est-à-dire à la couronne sacerdotale, en est, à juste titre, frustré; au contraire, celui qui la refuse, déclarant hautement qu'il est indigne de la porter, en est, à juste titre, couronné, malgré ses sincères protestations. Ce nous est un grand sujet de joie de savoir que ton élection a été faite surtout par les évêques de Plaisance et de Verceil; ils sont connus l'un et l'autre par leurs mœurs dépravées, ils sont déjà plusieurs fois pères de famille : espérons qu'ils auront apporté dans le choix d'un pontife suprême, cette sûreté de goût dont ils ont fait preuve quand il s'agit de juger de la beauté des femmes... O ciel, ô terre, ô perturbation universelle, ô tragédie inconnue des siècles passés ! Un évêque étranger, dédaignant son propre siège épiscopal, à l'insu de Dieu, à l'insu de Pierre, à l'insu de l'Église romaine, est préposé au gouvernement de cette même Église romaine ! ce que l'Église la plus humble refuse de tolérer est imposé à celle qui est mère et maîtresse de toute la religion chrétienne ! On m'objectera peut-être qu'un Romain a cependant assisté à cette ordination illégale. Celui qui formulerait une telle objection devrait rougir de la présenter ; il vaut mieux garder un silence qui ne saurait nuire, plutôt que de dire des inutilités. En effet, dans une élection du pontife romain, ce sont d'abord les cardinaux-évêques qui doivent émettre leur sentiment, et c'est là le point principal ; le clergé donne ensuite son assentiment, qui doit être, en troisième lieu, confirmé par les applaudissements de la foule; tout reste encore en suspens jusqu'à ce qu'on ait l'avis de la haute autorité royale, à moins, comme cela est arrivé dernièrement, qu'un péril imminent n'oblige de précipiter le dénouement. » (H. L.)

1. *Fumea vita volat, mors improvisa propinquat.*
Imminet expleti præpes tibi terminus ævi.
Non ego te fallo, cæpto morieris in anno. (H. L.)

Damien fit une seconde tentative pour alarmer la conscience de Cadaloüs, lorsque celui-ci commença à ravager Rome avec ses bandes ¹. « Tu dilapides, dit-il, le bien de ta propre Église pour mettre la main sur une Église étrangère. A Parme, tout se vend aux enchères; ici, tout est hypothéqué. Tu viens avec une armée qui se sert beaucoup plus de l'or que du fer. Ordinairement, on tire l'épée du fourreau, ici on tire l'or de la bourse; ce n'est pas au son des trompettes que marchent tes troupes, c'est au tintement de l'argent. Tu as ce glaive d'or dont parle le proverbe et qui ouvre les murs d'airain. L'argent a déjà causé bien des maux dans le monde; mais, grâce à toi, il aura causé un malheur plus grand encore, car il aura divisé l'Église en deux papautés. Tu n'es pas le seul à être simoniaque, mais tu es le plus mauvais de tous, parce que tu as fait un trafic avec la tête de toutes les Églises. Oh! pourquoi donc es-tu né? Tu appelles maintenant les Romains tes fils; mais, sache que tu en as tué un nombre infini ². » En terminant, Damien lui rappelle la triste fin de l'ancien antipape Jean XVI ³ et il lui prophétise un sort semblable ⁴.

En effet, le malheur ne tarda pas à frapper Cadaloüs. Un mois s'était à peine écoulé que le duc Gottfried parut devant Rome (mai 1062) ⁵; Benzo prétend qu'il prit d'abord le rôle d'inter-

1. La nouvelle lettre de Pierre Damien portait cette suscription : « A Cadaloüs, faux évêque, Pierre, moine et pécheur, souhaite le sort qu'il mérite. » (H. L.)

2. *P. L.*, t. cXLIV, col. 248 sq. (H. L.)

3. Voir § 524.

> 4. Pierre Damien avait le goût et le talent de ce rôle un peu ingrat de Cassandre; rien n'y manquait, même les prophéties que l'avenir ne réalisait pas. Honorius II, s'il lisait ces lettres enflammées, devait sourire, car elles lui arrivaient au moment le plus brillant de sa carrière d'antipape. A peine avait-il quitté Rome, par prudence plus que par nécessité, que Cadaloüs reçut à Tusculum les offres de service des fils de Borel, comte des vallées du Haut-Sangro, qui venaient d'avoir maille à partir avec les Normands et devaient être enchantés de l'occasion présente de nuire à l'allié de leurs vainqueurs. Benzo, *Ad Heinricum IV*, l. II, 12, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 616, raconte qu'Honorius fut même l'objet d'une ambassade byzantine, et cite une lettre, sinon fautive du moins très arrangée, de l'empereur de Constantinople, Constantin Doukas, en vue de former une ligue contre les Normands. Dümmler, *Forschungen*, t. III, p. 225; Meyer von Khonau, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich III und Heinrich IV*, in-8, Leipzig, 1890, t. I, p. 250. (H. L.)

5. Derniers jours de mai 1062. Gottfried était à la tête d'une troupe assez considérable qu'il fit camper sur les bords du Tibre, près du Ponte-Molle. (H. L.)

médiaire, invitant les deux partis à déposer les armes, et les deux prétendants à retourner dans leurs évêchés, à Lucques et à Parme, jusqu'à ce que le roi de Germanie eût porté une décision. Alexandre, qui connaissait probablement les véritables intentions de Gottfried, paraît s'être soumis sans difficulté à cette injonction ; depuis le mois d'août 1062 jusqu'au printemps de 1063, nous le trouvons à Lucques, où il examina dans un synode et reconnut fautive l'accusation portée contre Britta, abbesse de Sainte-Justine à Lucques, soupçonnée d'avoir entretenu avec un clerc des rapports défendus ¹.

[856] En revanche, au rapport de Bonitho, Cadaloüs ne céda qu'à la force. Ils s'obstina à vouloir garder ce qu'il croyait posséder ; mais lorsque, sa caisse étant vide, ses amis de la noblesse l'abandonnèrent, il dut enfin se retirer à Parme avec Benzo et d'autres amis ².

Au dire de Benzo, la conduite du duc Gottfried s'expliquerait par ses informations sur les révolutions de palais qui s'accomplissaient alors en Allemagne (avril 1062), d'après un plan combiné entre Anno de Cologne et quelques grands du royaume ³. Le jeune roi fut l'objet d'un enlèvement à Kaiserswerth ; l'archevêque Anno, que l'ancien empereur avait nommé, conjointement avec Agnès, tuteur du jeune roi et régent du royaume ⁴, retirait ainsi à la trop faible impératrice son jeune fils, pour en faire, s'il en était temps encore, un prince courageux ⁵. Abandonnée de tous et tourmentée par sa conscience, l'impératrice-mère se retira dans le monastère de Fructuaria en Piémont ; mais

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 1002.

2. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 472 ; t. xi, p. 617 ; Jaffé, *Monum. Gregor.*, p. 646. (H. L.)

3. Otto de Nordheim, Ekbert de Braunschweig, etc. (H. L.)

4. *Tübinger theolog. Quartalschrift*, 1860, p. 188 ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 4^e édit., 1906, t. iii, p. 715. (H. L.)

5. A l'issue d'un repas, on invita le roi à monter sur un bateau arrêté en face de la villa royale. Dès qu'Henri IV y eut mis le pied, l'archevêque Anno fit détacher et faire force de rames ; le prince, se croyant en danger, sauta dans le fleuve, mais Ekbert de Braunschweig l'en retira et le remit à bord. Lambert de Hersfeld, *Annales*, ad ann. 1062, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 162 sq., a donné le plus de détails sur l'incident. Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, 4^e édit., Braunschweig, 1876, t. iii, p. 78, 1093, croit pour sa part que Gottfried était parfaitement instruit de ce coup d'État quand il contraignait le pape et l'antipape à se retirer dans leurs évêchés respectifs. (H. L.)

Anno dut partager le gouvernement du royaume avec Adalbert archevêque de Brême, et la mésentente qui régna entre eux, n'explique que trop bien diverses particularités des événements qui vont suivre ¹.

Ce fut probablement Anno qui, le 27 octobre 1062, réunit un concile à Augsbourg pour s'occuper des affaires du royaume et de l'élection des papes ². Un an auparavant, en la fête des apôtres saint Simon et saint Jude, Cadaloüs avait été élevé par la cour d'Allemagne; cette année, l'avant-veille de cette même fête, l'Allemagne allait commencer à l'abandonner ³. Giesebrecht et Gfrörer ont déjà remarqué que par le mot *Osborium*, où, d'après Damien, s'est tenu le synode, il fallait entendre Augsbourg ⁴; mais Gfrörer n'a pas lu de près le procès-verbal déjà utilisé par

1. Gottfried n'avait pas à se louer de l'impératrice Agnès et devait être très satisfait de reléguer son candidat Cadaloüs. Pour Alexandre II il comptait bien le voir agréé par le jeune roi, ce qui lui laissait entrevoir l'occasion de se substituer aux princes et de devenir une fois l'arbitre de la papauté. Alexandre II et Hildebrand n'avaient pas à s'alarmer : Gottfried les débarassait des nobles romains, d'ailleurs, on savait Anno de Cologne favorable à la réforme. (H. L.)

2. *Annales Altahenses*, ad ann. 1061, p. 58 ; Benzo, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, p. 631. La date du 27 octobre est donnée par Pierre Damien. Le séjour du roi Henri IV à Augsbourg dura du 24 au 29 octobre. A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. III, p. 717.

3. Ce fut pour éclairer la conscience des juges réunis à Augsbourg que Pierre Damien composa l'opuscule intitulé : *Disceptatio synodalis inter regis advocatum et romanæ Ecclesiæ defensorem*. C'est un dialogue supposé tenu devant l'assemblée d'Augsbourg entre un représentant de l'Église romaine et un avocat des droits de la couronne de Germanie. Le premier, qui n'est autre que Pierre Damien lui-même, prend pour base de son argumentation le décret synodal d'avril 1059, qu'il accepte dans son intégrité, et dès lors le débat est nettement circonscrit par son adversaire, qui lui demande pourquoi l'approbation du jeune Henri IV, roi de Germanie et patrice des Romains, n'avait pas été sollicitée lors de l'avènement d'Alexandre II. Pierre Damien allègue diverses raisons : l'âge du jeune roi ne lui permet pas de se prononcer dans la question du choix d'un souverain pontife ; plus tard, à l'âge d'homme, il pourra exercer ce droit. En outre, dans le péril pressant de voir se déchaîner la guerre civile, on ne pouvait temporiser et attendre la décision de la cour de Germanie. Enfin la Germanie a refusé les privilèges à elle proposés par le décret qu'on a déclaré nul et dont on a excommunié l'auteur. C'est là le point vraiment délicat de l'argument. Voir le traité dans *P. L.*, t. CXLVI, col. 67-90. (H. L.)

4. Giesebrecht, *Annal. Altah.*, p. 168 ; Gfrörer, *Gregor VII*, t. II, p. 15 sq. ; Böhmer, *Regest. archiep. Moguntin.*, 1877, p. 182.

[857] nous, et a eu tort de soutenir que cette discussion entre un avocat royal et le défenseur de l'Église romaine, ne s'est pas tenue à Augsbourg et n'a pas été une conférence officielle. Damien dit, dès le début, que son intention est uniquement de donner un *prælude* à ce synode, c'est-à-dire de montrer comment on devait défendre à Augsbourg la cause d'Alexandre II. — Avant l'ouverture de l'assemblée, Otton, duc de Nordheim et ami d'Anno, se rendit à Augsbourg pour se concerter avec Henri, évêque de cette ville et ancien confident de l'impératrice. Celui-ci, pour éviter l'entrevue, se rendit à Ratisbonne, où le jeune roi tenait sa cour, mais bientôt celui-ci vint à Augsbourg pour le concile. Malheureusement nos informations sur cette assemblée laissent beaucoup à désirer, et les renseignements fournis par Benzo ne comblent pas cette lacune. D'après cet historien, les évêques de la Ligurie auraient assisté à l'assemblée, avec les évêques allemands, et Anno de Cologne (que Benzo appelle ironiquement le grand-prêtre Anne) aurait fait un discours en faveur d'Alexandre. Mais les autres évêques n'ayant pas été de son avis et s'étant refusés à prendre une solution définitive, Rumold de Constance s'étant même permis de parler d'Alexandre et d'Hildebrand en termes injurieux, Anno aurait consenti à laisser à un autre synode le soin de résoudre la question. — Damien assure, il est vrai, que Cadałoüs avait été condamné et déposé à Augsbourg par tous les évêques allemands et italiens réunis autour du roi ; mais, en parlant ainsi, il a interprété les décrets d'Augsbourg dans un sens qui lui était par trop favorable, anticipant sur une décision postérieure. Il est certain qu'à l'issue du synode d'Augsbourg, Bueco (Burchard), évêque d'Halberstadt et neveu d'Anno, fut envoyé en Italie ; mais sa mission et les décrets d'Augsbourg furent si secrets, que Lambert de Hersfeld put croire que Burchard avait été envoyé en Italie pour ramener Cadałoüs à Rome ¹. Le pape Alexandre nous fait connaître le véritable état des choses, lorsqu'il loue l'évêque d'Halberstadt d'avoir rempli sa mission selon les intentions du jeune roi, et d'avoir, en qualité d'avocat royal, cherché à rétablir la paix de l'Église ². Alexandre II

1. *Mon. Gorm. hist., Script.*, t. v, p. 163.

2. Mansi, *Cœnc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 983; Pflugk-Harttung, *Acta pontif. roman. ined.*, t. i, p. 38, lettre d'Alexandre II à Burchard :... *Opus ministerii*

revint alors de Lucques à Rome, et en avril 1063, dans un synode romain, il prononça l'anathème contre Cadaloüs¹. Il est donc évident que Burchard avait été envoyé avec des instructions favorables à Alexandre. Ce synode de Latran paraît avoir aussi renouvelé les douze (13) canons du synode de Latran célébré en 1059² interdisant aux laïques l'assistance au service divin célébré par un prêtre simoniaque ou concubinaire. On a deux [858] fragments des lettres écrites par le pape au clergé et au peuple de Milan pour lui faire connaître ces décisions synodales³.

Vers cette même époque, Cadaloüs prononça aussi l'excommunication contre Alexandre⁴, dans un conciliabule tenu à Parme, et ses affaires commencèrent à se relever. Benzo assure que l'impératrice Agnès lui ayant confié la mission de conduire Cadaloüs à Rome, il s'en était acquitté avec joie⁵. Gfrörer présume qu'Adalbert, archevêque de Brême, dont l'influence sur le jeune roi grandissait de jour en jour et qui s'éloignait de plus en plus d'Anno, avait favorisé pendant quelque temps l'antipape Cadaloüs, pour faire de l'opposition à l'archevêque de Cologne⁶. Il est certain qu'un an environ après son retour à Parme, au mois de mai 1063, Cadaloüs sortit de cette ville avec beaucoup

ad tui ædificationem corporis Christi, ad honorem apostolorum Petri et Pauli, ad voluntatem ac jussionem dilectissimi filii nostri Heinrici quarti regis, scilicet ut ecclesiasticæ pacis inquietudinem regius advocatus propulsares, cum omni gaudio suscepisti. Itaque post susceptum legationis obsequium semper unanimis uno spiritu et sincera affectione pro nobis ac romana Ecclesia nobiscum sollicitè fuisti, non tantum quærens quæ tua quantum quæ sunt Jesu Christi. (H. L.)

1. Le pape rentra dans Rome accompagné du comte Gottfried, au mois de mars 1063. Meyer von Khonau, *Jahrbücher*, t. I, p. 306 sq. Les Normands avaient fait une démonstration en vue d'aider au rétablissement du pape. Pour le concile tenu au Latran après le 20 avril 1063 : *Coll. regia*, t. xxv, col. 664 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1175-1177 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. vi, part. 1, col. 1137 ; Coleti, *Concilia*, t. xii, col. 137 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 1023 ; Jaffé, *Reg. pont. rom.*, p. 351, 2^e édition, p. 570 ; *Annales Altahenses*, édit., Giesebrecht, p. 102 ; *P. L.*, t. cXLVI, col. 1280 ; O. Delarc, *Le pontificat d'Alexandre II*, dans *Rev. des quest. hist.*, 1888, t. xliiii, p. 27. (H. L.)

2. Voir § 555.

3. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 978 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 1113.

4. Benzo, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xi, p. 617 ; Mansi, *Concilia, Supplem.*, t. I, col. 1347 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 1621 ; Jaffé, *Reg. pontif. roman.*, p. 402 ; 2^e édit., t. I, p. 593. (H. L.)

5. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xi, p. 619.

6. Gfrörer, *op. cit.*, p. 24.

d'argent et une armée considérable, traversa la Romagne en grand secret et, arrivé à Rome, s'empara de la cité Léonine, du château Saint-Ange et de l'église Saint-Pierre¹. Benzo chercha en Allemagne des subsides pour Cadaloüs, mais n'obtint que de vaines promesses², tandis que les Normands et le duc Gottfried accoururent au secours d'Alexandre II. Durant l'été de 1063, Cadaloüs perdit encore l'un de ses principaux partisans, lorsque Guibert, chancelier de Lombardie, fut dépouillé de sa charge qui fut donnée à Grégoire, évêque de Verceil, lequel penchait déjà du côté d'Hildebrand. Il semble néanmoins que les cadaloïtes conservèrent le dessus jusqu'à la fin de 1063, car Damien se plaint des nombreux dangers qu'ils lui avaient fait courir lors de son retour des Gaules (octobre 1063), où le pape Alexandre l'avait envoyé à la demande de Hugues, abbé de Cluny, pour régler le différend survenu entre ce monastère et Drogon, évêque de Mâcon, qui s'arrogeait sur Cluny un droit de juridiction.

859] Dans ce but, et aussi pour travailler à la réforme de l'Église de France, Damien tint en 1063, à Chalon-sur-Saône (*Cabilonensis*), un synode que nous connaissons par un document des anciennes archives de Cluny³. Après lecture des documents

1. Meyer von Khonau, *op. cit.*, t. I, p. 312 sq. Cadaloüs n'occupa Saint-Pierre que la nuit de la surprise, il en fut chassé dès le lendemain. Sans la trahison de Cencius, fils du préfet de Rome, qui ouvrit à Cadaloüs les portes du château Saint-Ange, la prise d'armes eût échoué. Les rues de Rome furent ensanglantées par les luttes entre partisans des deux papes. Les Normands prirent une part active à la guerre. Benzo a fait un long récit de cette situation, *Monum. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 618-621 ; ce morceau a été traduit par O. Delarc, dans la *Rev. des quest. hist.*, 1888, t. XLIII, p. 28-32. Les Normands subirent un grave échec sur le Célius, ils réussirent néanmoins à repousser une attaque contre le Latran et furent vainqueurs, bien qu'ils eussent éprouvé de grosses pertes dans une embuscade qui leur avait été tendue aux Thermes de Constantin. De nouveaux contingents normands furent envoyés et la lutte se prolongea à Rome, sans qu'aucun des deux partis réussît à prendre le dessus. Les Normands s'emparèrent de Saint-Paul et assiégèrent la porte Appia. F. Chalandon, *op. cit.*, t. I, p. 218. (H. L.)

2. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 622 sq. Lettres au roi de Germanie et à l'archevêque de Brème ; cette dernière est curieuse à cause des détails relatifs à un projet d'entente avec les Byzantins. Cf. O. Delarc, *op. cit.*, p. 32, note 3. Benzo se rendit de sa personne à Quedlimbourg près d'Henri IV et en rapporta de belles paroles. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 627. (H. L.)

3. Marrier, *Biblioth. Cluniac.*, 1614, p. 509-511 ; Bertaud, *L'Illustré Orband.*

favorables à Cluny, l'évêque de Mâcon protesta par serment qu'il n'avait pas connu d'une manière suffisante les privilèges du monastère, demanda humblement pardon, et fut condamné, à une pénitence de sept jours de jeûne. Dans cette même année

p. 27-29 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1177 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 1139 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 239 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 1025.

Pierre Damien a été un des personnages les plus importants de la période que nous étudions : son action est dispersée dans nombre de chapitres, elle est trop variée et trop intense pour se laisser résumer en quelques lignes. On a tenté de la caractériser récemment dans un petit livre estimable, mais trop concis. Il est des existences qu'on ne réduit pas à deux cents pages d'un récit même bien conduit. Cf. R. Biron, *Saint Pierre Damien (988-1072)*, in-12, Paris, 1908. L'histoire plus copieuse de A. Capececiatro, *Storia di san Pietro Damiano e del suo tempo*, in-8, Firenze, 1862; in-8, Tournai, 1887, marque mieux le rôle tenu par cet homme étrange et par certains côtés, supérieur, dans les événements contemporains. La violence du langage qui nous effarouche un peu aujourd'hui n'avait en son temps rien de surprenant; affaire de diapason. Toutefois cette vigueur, cette rudesse, cette fermeté sont plutôt l'expression d'une nature sauvage que d'un tempérament ordonné ; l'action perd de son efficacité à raison même de sa violence. Pour se faire une idée de cette déperdition de force entre l'impulsion et le résultat il faut comparer — si tant est que cela soit possible — l'œuvre de Pierre Damien avec l'œuvre de Grégoire VII. Ici, point d'éclats de voix, point de tonitruantes malédictions, point de geste théâtral, toute la force est calculée en vue de servir au rendement de l'action. C'est surtout sous ce pontificat d'Alexandre II, où Pierre Damien a ses coudées franches, qu'on peut apprécier la stérilité relative de sa collaboration à l'œuvre patiente, positive, tenace et silencieuse d'Hildebrand. Cf. K. A. Fetzer, *Petrus Damiani unter Alexanders II Pontifikat*, dans *Voruntersuchungen Gesch. Pontifik. Alexanders II*, 1887, p. 37-71. Aussi la mission en France ressemble assez à un éloignement déguisé à l'heure où la situation est la plus tendue en Italie et où les politiques de haut vol auraient à appréhender quelque improvisation du fougueux Pierre Damien ; peine perdue d'ailleurs, le voyage en France sera signalé par la lettre à Anno de Cologne qui fera pour une fois sortir de ses gonds l'impassible Hildebrand. A cette occasion, et tout en sentant ou paraissant croire sur parole à sa maladresse, Pierre Damien se rebiffe contre l'admonestation et rugit contre Hildebrand qu'il nomme « saint Satan ». Il eût été à craindre que sous le pontificat de Grégoire VII un conflit mit face à face les deux lutteurs qui aimaient et servaient l'Église avec un dévouement absolu mais avec des capacités et des concepts différents. Dieu épargna au vieux cardinal l'épreuve d'un engagement suprême ; il mourut un an avant l'avènement de Grégoire VII. Cf. R. Foglietti, *S. Pietro Damiano, autobiografia*, in-8, Torino, 1899 ; L. Guerrier, *De Petro Damiano, Ostiensi episcopo romanæque Ecclesiæ cardinali, dissert.*, in-8, Aureliæ, 1881 ; *Acta sanct.*, 1658, febr. t. III, p. 406-415 ; 3^e édit., p. 412-422 ; M. J. Kleinermanns, *Der heilige Petrus Damiani, Mönch, Bischof, Cardinal, Kirchenlehrer, in seinem Leben und Wirken nach den Quellen dargestellt*, in-8. Steyl, 1882 ; J. Laderchi, *Vita, S. Petri Damiani*

eurent lieu, en octobre à Rouen ¹, et en décembre au monastère de Moissac (diocèse de Cahors) ², des conciles, à l'occasion de consécérations d'églises. La première de ces deux assemblées remit en honneur diverses lois de l'Église, en particulier sur le célibat des cleres ; elle fit aussi une profession de foi, et on demanda que chaque nouvel évêque se prononçât contre l'hérésie de Bérenger. Au concile de Moissac, Fulcon, évêque de Cahors, fut exclu de l'Église pour simonie. — Vers cette même époque, Guido, évêque d'Amiens, réunit dans cette ville un concile où il convoqua Foulques, abbé de Corbie ³. Il s'agissait de l'exemption du monastère, mais l'abbé en appela à Rome et dans un synode romain tenu en 1065, Alexandre II décida en faveur du monastère ⁴. — Le concile d'Autun (*concil. Æduense*), entre 1060 et 1070, se proposa et obtint la réconciliation de Robert duc de Bourgogne avec Hagano évêque d'Autun.

S. E. R. cardinalis ac episcopi Ostiensis, in Libros VI distributa, 3 vol. in-4, Romæ, 1702; Meyer von Khonau, *Jahrb. des deutsch. unter Reiches Heinrich IV und Heinrich V*, 1890, t. I, p. 684, 688-694; C. Mirbt, *Publizistik Gregors VII*, 1894, p. 7, 275-283; Fr. Neukirch, *Das Leben der Peters Damiane I nebst einem Anhang: Die Schriften chronologisch geordnet*, in-8, Göttingen, 1875; O. Pfüll, *Damian's Zwist mit Hildebrand*, dans *Stimmen aus Maria Laach*, 1891, t. xli, p. 281-307, 400-416, 508-525; F. W. E. Roth, *Der heil. Petrus Damian O. S. B., Cardinalbischof von Ostia nach den Quellen neu bearbeitet*, dans *Studien und Mittheilungen aus dem Benediktiner und dem Cistercienser Orden*, 1886, t. vii, p. 110-134; 2, p. 357-374; 3, p. 43-66; 4, p. 321-336; 1887, t. viii, 1, p. 56-64; 2, p. 210-217; Arbellot, *Saint Pierre Damien à Limoges*, dans *Bull. de la Soc. arch. hist. Limousin*, 1893, t. xl, p. 799-803. Cf. *Anal. boll.*, t. xiiii, p. 185; Fehr, *Petrus Damian's Jugendzeit und seine Anschauungen über das Mönchthum*, dans *Österreichische Quartalschrift für kathol. Theologie*, 1868, p. 189-240; P. Scheffer-Boichorst, dans *Mittheil. Instit. österr. Gesch.-forsch.*, 1892, t. xiii, p. 129-137; E. Steindorff, *Jahrb. Deutsch. Reiches Heinrich III*, 1874, t. I, p. 251-254; A. Wambera, *Der heil. Petrus Damiani, Abt vom Kloster des heil. Kreuzes von Fonte Avellana, und Cardinalbischof von Ostia, sein Leben und Wirken*, in-8, Breslau, 1875. (H. L.)

1. Pommeraye, *Conc. Rothomag.*, p. 73; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 1141; Bessin, *Conc. Rothom.*, p. 49; Coleti, *Concilia*, t. xii, col. 441; Mansi, *Conciliior. ampliss. coll.*, t. xix, col. 1027. (H. L.)

2. 6 déc. Cruceus, *Episc. Cadurc.*, 1617, p. 53; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1179; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 1141; *Gallia christiana*, 1715, t. I, p. 158; Coleti, *Concilia*, t. xii, col. 141; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 1029. (H. L.)

3. Mansi, *op. cit.*, col. 1029.

4. Voir plus loin, § 564, la lettre d'Alexandre II à Gervais de Reims; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 957; *P. L.*, t. cxlvi, col. 1298.

A la demande des évêques, Hugues, abbé de Cluny, prit part à l'assemblée, et son discours sur la paix fit sur le due une telle impression qu'il pardonna à tous ses ennemis. On raconte même que ce serment chassa de la réunion un mauvais esprit qui s'y était glissé sous une forme humaine ¹.

563. Concile de Mantoue en 1064.

L'événement le plus important, ou, pour mieux dire, l'événement décisif du conflit que nous racontons, fut le concile de Mantoue, dont la date a été longtemps discutée ². Baronius,

1. D'Achery, *Spicilegium*, t. viii, p. 157-158 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1183 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 1145 ; Coleti, *Concilia*, t. xii, col. 149 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 1039. (H. L.)

2. *Collectio regia*, t. xxv, col. 668 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1179-1180 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. vi, part. 1, col. 1143 ; Coleti, *Concilia*, t. xii, col. 143 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 1029 ; Jaffé, *Reg. pontif. roman.*, p. 392 ; 2^e édit., t. 1, p. 574 ; K. J. C. Will, *Benzo's Panegyricus auf Heinrich IV, mit besonderer Rücksicht auf den Kirchenstreit zwischen Alexander II und Honorius II, und das Concil zu Mantua kritisch behandelt*, in-8, Marburg, 1856 ; Koenen, *De tempore concilii Mantuani*, in-8, Bonnæ, 1858 ; Th. Lindner, *De concilio Mantuano*, in-8, Berolini, 1865. Le concile de Mantoue semble ici tomber des nues, il y a lieu de le rattacher à la situation décrite dans les pages précédentes.

La cause de Cadaloüs perdait de jour en jour. Benzo, malgré ses ressources d'esprit et une haine qui lui faisait passer par-dessus la morale la plus élémentaire, Benzo avait crié famine sans résultat et n'avait rapporté de son voyage à Quedlimbourg que d'inutiles promesses. Hildebrand, car malgré la capacité personnelle d'Alexandre II, on sentait que la partie était dirigée par le grand lutteur, n'avait qu'à durer et attendre. Dès la fin de 1063, on ne s'y trompait plus et Alexandre II écrivait à Gervais, archevêque de Reims, que Cadaloüs, détenu dans une demi-captivité au château Saint-Ange et ne pouvant sortir sans payer une forte rançon à Cencius, allait bientôt expier sa conduite : *Annuntiamus tibi, divina suffragante Clementia, Cadaloï præsumptionem se adversus apostolicam sedem, tanto amplius ad majorem sui ignominiam devenisse quanto ipse speraverat altioris superbiæ culmen ascendisse. Siquidem proprii nominis etymologiam evidenter intelligens ad reparandam pecuniam, in periculum capitis sui a fautoribus suis distributam, cujusdam turris præsidio gemebundus servatur. P. L.*, t. cxlvi, col. 1298. Toutefois, ceux qui se trouvaient loin de Rome pouvaient être moins renseignés ; ce fut le cas de Pierre Damien, alors, comme on vient de le voir, légat du Saint-Siège en France. Ce personnage que nous avons déjà rencontré sous les précédents pontificats fut assurément un homme d'une trempe rare, un bon et fidèle serviteur de l'Église et de la réforme ecclé-

360] s'appuyant sur Lambert de Hersfeld, a placé ce synode en 1064 ; son savant critique Pagi, puisant à d'autres sources,

siastique, mais sa bonne volonté n'avait d'égale que son impétuosité et sa maladresse. Fallait-il intervenir à contre-temps, on était sûr de le voir surgir et avec un redoublement de vigueur. Son pamphlet virulent sur l'inconduite des clercs contenait de ces pages que les coupables ne seraient pas seuls à lire et qui divertirait longtemps les amateurs de littérature secrète ; on peut douter que ses deux lettres à Cadaloüs aient eu un autre résultat que de buter celui-ci dans la position une fois prise, se voyant des adversaires dont la plume avait de telles verdeurs ; une fois encore Pierre Damien prit la plume, mais cette fois il devait le regretter. Le correspondant choisi fut Anno, archevêque de Cologne, qu'il suppliait de s'employer à faire réunir un nouveau concile qui achèverait l'œuvre ébauchée à Augsbourg. Les dispositions connues d'Anno et le vent qui soufflait ne permettaient guère de mettre en doute un seul instant l'issue favorable d'Alexandre II. « Vénérable père, écrivait Damien, tu as veillé sur l'enfant (Henri IV) confié à tes soins, tu as consolidé le royaume, tu as assuré au fils l'héritage impérial du père ; ta prudence s'est aussi manifestée à l'égard du sacerdoce lorsque tu as atteint avec le glaive de l'Évangile cette bête squameuse de Parme (Honorius II) ; c'est par toi que le pontife du Siège apostolique a recouvré sa dignité. Mais si tu ne continues par l'œuvre commencée, si tu n'achèves pas ce qui reste à faire, sache que l'édifice est menacé de ruine et va s'écrouler (*On se figure Hildebrand lisant pareille chose*). En effet, Cadaloüs, ce perturbateur de la sainte Église, ce destructeur de la discipline apostolique... continue à empoisonner l'air de la puanteur de son argent ; ce nouvel hérésiarque trouble et détruit la foi d'un grand nombre... Il est donc nécessaire que ta prudence s'emploie par tous les moyens à réunir le plus promptement possible un concile général et que le monde soit enfin délivré de ces épines qui le tourmentent. » *P. L.*, t. XCLV, col. 293. La démarche spontanée de Pierre Damien, faite à l'insu du pape et d'Hildebrand, n'avait sans doute rien d'officiel et pouvait être désavouée, mais il y aurait eu à cela de graves inconvénients. L'auteur de la lettre était cardinal, et des plus notoires parmi ses collègues ; repousser son projet c'était indisposer la cour de Germanie, le puissant archevêque de Cologne et marquer un désir blâmable d'échapper à une solution pacifique. L'accueillir c'était renoncer au bénéfice de la situation lentement mûrie, à la pacification prochaine de l'Église par la chute de Cadaloüs ; en un mot c'était remettre tout en question et appeler le roi de Germanie à décider d'une cause qu'on avait si obstinément et si habilement réussi à lui soustraire jusqu'à ce moment. A l'instant où le triomphe était moralement certain et tout proche, on devrait réunir un concile qui, par la force des choses, se poserait en arbitre entre Alexandre II et Cadaloüs. Danger et danger inutile, puisque la diète d'Augsbourg, la mission confiée à Burchard d'Halberstadt par cette diète, le titre de chancelier de l'Église romaine donné à Anno prouvaient que le gouvernement de la régence de Germanie admettait la légitimité d'Alexandre II. Et voici qu'une maladresse énorme bouleversait tous les résultats acquis, ravivait les droits, devenus problématiques, conférés par le décret d'avril 1059 à Henri IV et à ses successeurs ; droits qu'un coup de tête avait si heureusemen-

s'est décidé pour 1067, date que les historiens modernes ont acceptée. Mansi, se basant sur l'autorité de Benzo, retarde ce concile jusqu'en 1072 ¹. Giesebrecht et Gfrörer se sont décidés pour 1064, Will, pour 1067, tandis que Könen, jugeant toutes ces raisons insuffisantes, s'est prononcé pour 1066, sans dire pourquoi ². Pour moi, après mûr examen,

abolis, ainsi que dans son dialogue avec le gibelin Pierre Damien lui-même l'avait fait voir. Mais le saint homme ne voyait pas si loin dans le passé et encore moins dans l'avenir.

Alexandre II et Hildebrand, outrés de cette intervention, écrivirent à Pierre Damien et ne le ménagèrent pas. Celui-ci répondit : « Voici la lettre que vous me reprochez, vous saurez de cette manière si elle renferme quelque chose contre vous. Si elle n'est pas telle que je l'ai envoyée au seigneur évêque de Cologne, si on y a, avec mon assentiment, ajouté ou retranché quoi que ce soit, que la lèpre dont Naaman le Syrien a été atteint m'atteigne également, que la cécité de Bar Jesu ferme mes yeux à la lumière. Jésus et ses anges sont témoins de la vérité de ce que j'avance. Et maintenant si je dois mourir pour avoir écrit cette lettre, je tends le cou, vous pouvez frapper. Toutefois, je demande humblement à mon saint Satan (Hildebrand) de ne pas sévir si durement contre moi, que sa vénérable superbe ne soit pas si impitoyable à mon égard ; qu'elle use de quelque bienveillance vis-à-vis de son humble serviteur. Mes épaules déjà livides sont à bout de force, mon dos, brisé de coups, est couvert de boursoufflures... ; mais qu'importe, j'arrête là mes plaintes, je mets un doigt sur mes lèvres et je demande grâce, quelque tardive que soit cette grâce. Vous me mandez de venir vous trouver à Rome et de vous accompagner ensuite dans le voyage de Mantoue ; mais je suis vieux et ces deux voyages me paraissent une bien lourde fatigue. Permettez-moi donc de ne pas aller à Rome, c'est moins utile ; il vaut bien mieux pour vous que je me réserve pour le voyage de Mantoue. En m'écrivant l'un et l'autre ce que vous désirez de moi, vous faites preuve d'un esprit et de sentiments bien différents. En effet, l'un de vous me parle sur le ton d'un père rempli de douceur et de bienveillance, l'autre me menace d'une façon terrible. Le premier me semble donc être un soleil radieux ; l'autre un aquilon en furie qui renverse tout sur son passage. Ce contraste me fait songer à ce qui est raconté dans la fable... » *P. L.*, t. CXLIV, col. 255. Suit l'apologue d'Eurus et Éole que nous avons tous lu dans La Fontaine sous les noms de Phébus et Borée.

L'idée mise en avant fit son chemin. A la fête de Noël 1063, pendant le séjour d'Henri IV et de sa cour à Cologne, Anno prescrivit, au nom du roi, la réunion à Mantoue d'une grande assemblée dont, peu après, on fixa la date à la Pentecôte de 1064. *Annales Altahenses majores*, ad ann. 1064, dans *Mon. Germ. hist., Script. rer. Germanicar.*, t. XX, p. 814. (H. L.)

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 996, 1033.

2. W. Giesebrecht, dans son édition des *Annales Altahenses*, 1841, p. 102, 178, 183 sq. ; Gfrörer, *Gregor VII*, t. II, p. 45 sq. ; Will, *op. cit.*, p. 38 sq., et *Tübing. theolog. Quartalschrift*, 1860, p. 511 sq.

j'estime que la date de 1064 adoptée par Baronius est la plus fondée, et voici mes raisons ¹ :

1. Pour mettre fin au conflit, le concile d'Augsbourg (octobre 1062) décida la réunion d'un concile et l'envoi de Burchard, évêque d'Halberstadt, en Italie pour faire une enquête. Or est-il possible d'admettre, après de tels préparatifs, cinq années d'attente (dix au compte de Mansi), pour régler la plus brûlante question de cette époque ?

2. Ceux qui rejettent l'année 1064, admettent cependant qu'Anno, archevêque de Cologne, qui fit convoquer le concile de Mantoue et y joua le rôle principal, se trouvait en 1064 en Italie ². Qu'ils expliquent alors pourquoi Anno aurait différé de résoudre cette question de l'élection du pape, posée dès 1062, pourquoi il l'aurait abandonnée et renvoyée, pour ainsi dire, aux calendes grecques ?

[861] 3. Un passage de Pierre Damien fournit un argument en faveur de 1064. On a déjà vu que, dans l'été de 1063, Pierre Damien était légat en France. Pendant son ambassade (*in expeditionis exercitio constitutus*) ³, il écrivit à l'archevêque Anno, le louant de sa conduite à Augsbourg à l'égard de Cadaloüs et d'Alexandre et l'invita à couronner son œuvre en procurant la réunion d'un concile général. Le pape Alexandre et Hildebrand n'approuvèrent pas cette démarche de leur partisan, d'autant que l'affaire leur avait été présentée sous un faux jour. Mais, abstraction faite de ce détail, ils avaient le droit d'être mécontents parce que Damien semblait vouloir attribuer à un concile le droit de décider qui était le pape légitime. Pour les tranquilliser, Damien leur envoya copie de sa lettre à Anno, et promit de se rendre à Mantoue conformément à leur invitation, si cela lui était possible. En effet, il séjourna alors dans son monastère de Fonte Avellano (*fontis Avellani*) près de Gubbio. Cela indique que la date du retour de France de Pierre Damien (octobre 1063), et la convocation du concile de Mantoue sont très rapprochées.

4. Le principal témoin pour la date de 1064 est Lambert

1. Hefele a été suivi par Hinschius, *Kirchenrecht*, 1870, t. 1, p. 257 [et O. Delarc, dans la *Revue des quest. hist.*, 1888, t. XIII, p. 37. (H. L.)]

2. Will, *op. cit.*, p. 34.

3. *P. L.*, t. cxlv, col. 293. (H. L.)

de Hersfeld, le plus célèbre chroniqueur allemand de cette époque, qui, à partir de 1040, fut mêlé aux événements qu'il raconte. Il écrit en 1064 : « Les principaux de Rome se plaignaient de ce que, sans leur aveu, le roi eût choisi un pape, et on craignait leur défection ; aussi envoya-t-on à Rome l'archevêque de Cologne, qui ne vit pas d'autre moyen de rétablir l'ordre que d'annuler cette élection. L'évêque de Parme (Cadaloüs) fut éloigné et Anno fit ordonner à sa place, conformément à l'élection, Anselme, évêque de Lucques ¹. » Könen ² a raison de dire, et cela se voit par la citation que nous venons de faire, que Lambert n'est pas un chroniqueur très sûr des affaires de l'Italie, soit qu'il ne les connût qu'imparfaitement, soit qu'il déguisât quelque peu la vérité pour ne pas déplaire à son protecteur Anno de Cologne, soit enfin qu'il s'appliquât à juger les divers événements au point de vue de la cour de Germanie ³. Quoi qu'il en soit, et quelque erronés que puissent être les renseignements fournis par Lambert sur les affaires d'Italie, ses relations avec la chancellerie épiscopale de Cologne, d'où il tire plusieurs de ses informations, lui ont certainement fait connaître exactement la date du voyage d'Anno en Italie pour terminer le conflit. En rapportant les choses, comme si Anselme n'était devenu pape qu'à cette époque, il trahit ses principes gibelins, car c'est alors seulement qu'Anno reconnut Alexandre II, au nom du roi et de l'épiscopat allemand. Il est vrai que Lambert ne mentionne pas expressément le concile de Mantoue ; mais les mesures que, d'après lui, Anno aurait prises en Italie, s'accordent parfaitement avec la célébration de ce concile. [862]

5. Giesebrecht et d'autres citent encore Berthold de Reichenau, élève et continuateur d'Hermann Contract, qui, dans sa chronique, écrit, à l'année 1064, ces deux mots : *synodus Mantuæ* ⁴. Si brève qu'elle soit, cette indication serait concluante, si elle se retrouvait dans tous les manuscrits des Annales de Berthold ; malheureusement tel n'est pas le cas ⁵.

1. Lambert Hersfeldiensis, ad ann. 1064, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 167.

2. Könen, *op. cit.*, p. 21.

3. Gfrörer, *op. cit.*, t. II, p. 58 sq.

4. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 272.

5. Will, *op. cit.*, p. 29.

6. Nous attribuons, avec Giesebrecht, une grande importance au témoignage des Annales du monastère de Nieder-Altaïch en Bavière, composées par l'abbé Wenzel, conseiller d'Henri IV¹. Aventin, Brunner, Staindel et d'autres connurent et utilisèrent ces *Annales Altahenses*, aux xvi^e et xvii^e siècles. Mais, perdues vers cette époque, elles furent reconstituées par Giesebrecht à l'aide des citations de ces auteurs. C'est à ces citations que nous devons la plupart de nos renseignements sur le concile de Mantoue. Nous en donnerons plus loin le détail. Qu'il suffise ici de remarquer que les *Annales d'Altaïch* placent ce concile de Mantoue en 1064, après la Pentecôte² (p. 104). Will³ et Könen⁴ cherchent, il est vrai, à amoindrir l'autorité de cette source. Le chroniqueur d'Altaïch, dit Will, a beaucoup emprunté à Hermann Contract et à son continuateur Berthold ; peut-être leur doit-il cette date de 1064 pour le concile de Mantoue. Comment en serait-il ainsi, si, comme on l'a prétendu, les mots *synodus Mantuæ*, qui se trouvent dans Berthold, n'étaient qu'une interpolation postérieure ? Peut-être, disent ces auteurs, l'annaliste d'Altaïch n'a-t-il pas donné de date pour le concile de Mantoue, et Aventin aura voulu combler cette lacune en insérant la date adoptée par Baronius⁵. Nous répondrons qu'un doute passablement discutable ne saurait résoudre positivement une question. On sait au contraire que Wenzel, abbé d'Altaïch, joua, à Mantoue, un rôle très important et distingué, dont il parle longuement. Et on prétendrait que, contrairement aux usages des annalistes, il n'a pas donné la date de cette assemblée !

7. La chronique de Lorsch favorise également la date de 1064. [863] Elle rapporte que, pendant la minorité d'Henri IV, Anno étant allé à Mantoue tenir un concile, l'archevêque Adalbert s'était chargé de l'éducation du jeune roi. — Or, Henri fut déclaré

1. Nieder-Altaïch, *Altaia inferior*, diocèse de Passau, Bavière. Sur le recueil connu sous le nom de *Annales Altahenses majores*, 708-1073, cf. U. Chevalier, *Répertoire des sources historiques, Topo-bibliogr.*, col. 85 ; Potthast, *Biblioth. historica medii ævi*, Berlin, 1896, t. 1, p. 50. (H. L.)

2. *Annal. Altah. maj.*, édit. Giesebrecht, p. 104.

3. *Op. cit.*, p. 34.

4. *Op. cit.*, p. 4.

5. Will, *op. cit.*, p. 34 ; Könen, *op. cit.*, p. 6.



majeur le 29 mars 1065 ; le voyage d'Anno est donc antérieur à cette date, ce qui le reporte en 1064 ¹.

8. Bonitho nous amène au même résultat : *his ita transactis*, dit-il, c'est-à-dire après le concile de Mantoue, Henri IV épousa Berthe de Turin. Ce mariage eut lieu aussitôt après la Pentecôte de 1066 ; il est donc impossible de placer le concile de Mantoue en 1067.

9. Nous ajouterons ici les données fournies par quatre documents qu'on n'a pas utilisés pour la question présente. Le premier est une bulle d'Alexandre II, du 15 mai 1066, confirmant la fondation du monastère de Siegburg faite par Anno ². Le second et le troisième sont deux lettres adressées à Alexandre en 1066 par Anno et par l'archevêque de Mayence. Les deux prélats demandent au pape de ne pas laisser impuni le meurtre de l'archevêque de Trèves et de ne pas confirmer l'intrusion d'Udo ³. Ces trois documents prouvent donc que, dès avant 1067, Alexandre avait été reconnu par Anno et par l'épiscopat allemand, et par suite, que le concile de Mantoue avait dû avoir lieu avant cette époque. — Le quatrième document est le *Triumphus S. Remacli*, écrit par un moine de Stavelot qui vivait précisément à l'époque du concile de Mantoue ⁴. Il raconte le conflit survenu au sujet du monastère de Malmédy (près d'Aix-la-Chapelle), qui appartenait depuis longtemps à Stavelot, mais qui fut ensuite usurpé par Anno de Cologne ⁵. On voit, par son récit, que l'archevêque Anno résida en Allemagne depuis la fin de juin 1065 jusqu'en 1068 ; il n'a donc pu, quoi qu'en dise Könen, tenir en 1066 le concile de Mantoue. Ce même écrit rapporte qu'en 1067, Théoderich, abbé de Stavelot, était allé à Rome se plaindre de l'archevêque Anno auprès d'Alexandre II. Ce fait suppose qu'Alexandre était généralement reconnu dans l'empire de Germanie, c'est-à-dire que le concile de Mantoue avait déjà eu lieu. Alexandre accueillit les plaintes de l'abbé, et exhorta

1. *Annales Altahenses majores*, édit. Giesebrecht, p. 814.

2. Voir § 565.

3. Voir § 565.

4. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 438sq.

5. J. Halkin et C.-G. Roland, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, in-8, Bruxelles, 1909.

864] l'archevêque, tout en le louant des services rendus, à quitter cette mauvaise voie ; nouvelle preuve qu'Alexandre avait déjà été reconnu par Anno et par l'épiscopat allemand. Quelque temps après, continue le même auteur, Anno, qui ne connaissait pas la décision portée par le pape, se prépara au voyage de Rome, afin de faire changer le pape de sentiment. Ce second voyage d'Anno en Italie, en 1068, avait donc un tout autre but que la convocation d'un concile pour régler le conflit survenu au sujet du Siège pontifical ; la situation était bien différente, car, pour l'archevêque Anno comme pour l'abbé de Stavelot, le véritable pape était Alexandre II ; le concile de Mantoue était donc un fait accompli ¹.

Ayant ainsi établi la date de 1064, il nous reste à résoudre les objections apparentes ou réelles soulevées par les documents donnés par Giesebrecht ². Le premier document opposé à nos conclusions est une lettre du pape Alexandre II à Gervais, archevêque de Reims, dans laquelle il se plaint que l'Église soit, depuis cinq ans, agitée par Cadaloüs ³. Ce dernier ayant été élu le 28 octobre 1061, le concile de Mantoue, qui a mis fin à sa papauté, aurait eu lieu cinq ans plus tard, dans les derniers mois de 1066 ou en 1067. Cette argumentation suppose, sans aucune preuve, que Cadaloüs aurait cessé toute opposition après le concile de Mantoue. Au contraire, même après la célébration de ce synode, il maintient ses prétentions, signe des lettres papales et exerce les fonctions du souverain pontificat, sans désavouer les menées de ses amis ⁴. Bien plus, il regardait sa cause comme si bonne, qu'il attaqua le concile de Mantoue et faillit presque en avoir raison. C'est même cette

1. J'avais espéré trouver quelques renseignements sur la question présent dans les deux écrits du vieux moine Aimé du Mont-Cassin, qui ont été jusqu'ici bien peu mis à profit : l'*Ystoire de li Normant* et la *Chronique de Robert Viscart* (éd. Champollion-Figeac, Paris, 1835). On sait, en effet, que les Normands ont pris part au démêlé entre Alexandre II et Cadaloüs ; mais mon espoir a été frustré. [Ces documents qui sommeillaient, en effet, il y a un demi-siècle, ont été depuis lors exploités et mis à profit, nous en avons parlé déjà. (H. L.)]

2. *Annales Altahenses majores*, p. 186 sq.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 1088 ; Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 952 ; *P. L.*, t. cXLVI, col. 1298.

4. Giesebrecht, *op. cit.*, p. 187, 189 ; Jaffé, *Regesta*, p. 102.

obstination qui a jeté dans l'erreur Lambert d'Hersfeld, lequel place l'attaque de l'antipape contre Rome en 1063 après le concile de Mantoue, erreur dont les adversaires de la date de 1064 ont tiré bon parti pour leur système.

Il existe néanmoins une donnée assez importante, fournie par les documents originaux, qu'il est assez difficile de concilier avec notre conclusion. C'est cette phrase de Bonitho : « Cadaloüs avait été enfermé dans le château Saint-Ange par son ancien ami Cencius, jusqu'à ce qu'il eût payé une somme de 300 livres d'argent. C'est ainsi qu'il était resté *deux ans* dans ce *castrum*, où il avait eu beaucoup à souffrir. Enfin, après s'être racheté, il s'était rendu, avec un seul serviteur et un seul cheval, *inter oratores*, à Bercetum ¹. » Ces *oratores* sont les ambassadeurs d'Anno, qui conduisirent Cadaloüs à Mantoue. La relation de Bonitho est confirmée sur deux points par Alexandre II lui-même et par les *Annales Altahenses*. Dans sa lettre à Gervais de Reims (écrite au printemps de 1064), le pape Alexandre rapporte aussi que son adversaire a été retenu dans une tour par ses propres amis, jusqu'à complet remboursement des sommes dépensées pour sa cause ². Bonitho s'accorde avec les *Annales Altahenses* pour faire aller Cadaloüs à Bercetum, mais ensuite les *Annales*, font séjourner Cadaloüs à Aqua-Nigra, tant que dura le concile de Mantoue. Bercetum se trouve en effet sur le chemin de Rome à Aqua-Nigra, non loin de cette dernière ville, et au sud de Parme. Aqua-Nigra est située près de Bardi sur le Ceno, Bercetum un peu plus à l'est, et l'une et l'autre à environ douze mille au sud-ouest de Mantoue. Bercetum et Aqua-Nigra appartenaient à la Lombardie ; Mantoue se trouvait au contraire dans le territoire de la marquise Béatrix, femme du duc Gottfried ³. — La seule difficulté de ce passage de Bonitho est dans les mots : *deux ans* ; mais peut-être faut-il y voir une faute de copiste, ou un *lapsus* de l'auteur lui-même, peut-être enfin faut-il lire, avec certains,

1. Jaffé, *Monum. Gregor.*, p. 646.

2. Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 1028 ; Mansi, [*Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 945.

3. Bercetum et Aqua-Nigra se trouvent bien indiquées dans l'*Atlas* de Sprun-ner, carte 6^e, haute et moyenne Italie à l'époque des Hohenstaufen.

366] *menses* au lieu de *annos* ¹. Ce qui suit tendrait à prouver, en effet, que telle est la véritable leçon. Anno ayant convoqué les deux papes à Mantoue — le fait est hors de doute — il devait faire en sorte qu'ils pussent s'y rendre personnellement. Or, le concile de Mantoue s'étant tenu à la Pentecôte (30 mai 1064), et la lettre d'Alexandre II à Gervais, où le pape mentionne l'emprisonnement de Cadaloüs, ayant été écrite au printemps de 1064 ², on en peut déduire que la captivité de l'antipape au château Saint-Ange a duré deux mois. — Gfrörer a cherché à faire accorder cette date de 1064 avec les deux années dont parle Bonitho ³ : il suppose que Cadaloüs a été laissé en liberté pendant la durée du concile de Mantoue, sur la caution d'Anno, et que, le concile terminé, on l'a remis en prison. Cette explication est en contradiction avec le texte de Bonitho, qui fait durer deux ans la captivité de Cadaloüs au château Saint-Ange, avant son voyage à Berceum, c'est-à-dire par suite avant son voyage à Mantoue. — Du reste à quelque explication que l'on s'arrête, Bonitho ne peut servir à prouver que le concile de Mantoue s'est tenu en 1067, car il eut lieu avant le mariage d'Henri IV avec Berthe de Turin, lequel fut célébré en 1066.

Les *Annales Altahenses* ⁴ parlent ainsi du concile de Mantoue : « On convoqua un concile à Mantoue pour la Pentecôte ; Alexandre et Honorius (Cadaloüs) y furent convoqués. Vers le temps marqué pour sa réunion, l'archevêque Anno et la plupart des princes de l'empire germanique, tant civils qu'ecclesiastiques, et avec eux Wenzel, abbé d'Altaïch, se rendirent, sur l'ordre de l'empereur (du roi), à Mantoue, où se trouvèrent aussi en grand nombre les princes ecclesiastiques ou laïques de l'Italie ⁵. Alexandre

1. Giesebrecht, *op. cit.*, p. 180 ; Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, p. 177.

2. Dom Marlot, *Histor. Remensis*, cité par Giesebrecht, *op. cit.*, p. 177.

3. *Gregor VII*, t. II, p. 77.

4. *Annal. Altahens.*, édit. Giesebrecht, p. 104.

5. D'après certaines traditions plus récentes, trois évêques espagnols auraient assisté à l'assemblée de Mantoue. Baronius, *Annales*, ad ann. 1064, n. 32 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, col. 1143 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 1031. Mais c'est à tort que les collections des conciles, Mansi et Hardouin, *loc. cit.*, comptent Pierre Damien au nombre des membres du synode de Mantoue. Sans doute. Il est vrai, nous l'avons vu, le pape l'avait invité à s'y rendre, mais le début de son opuscule XXXIII prouve qu'il ne répondit pas à cette invitation. Hildebrand

se rendit au concile, Honorius ne dépassa pas Aqua-Nigra. Il fit dire à Anno qu'il n'était pas convenable que le maître fût jugé par les disciples, c'est pourquoi, il ne paraîtrait pas au concile si on ne lui octroyait la présidence. Après s'être consulté avec ses collègues, Anno lui répondit brièvement d'avoir à se soumettre au saint concile et à la décision de l'Église. Honorius s'obstina à ne pas se rendre dans l'assemblée, mais fut tenu au courant de tout ce qui s'y passait par des messagers. Le lundi de la Pentecôte, les évêques, les princes et les seigneurs se réunirent dans l'église, afin d'implorer le secours divin, et assistèrent à un service solennel. Alexandre fit un discours sur la paix et sur l'unité de la chrétienté. Puis Anno [se leva et dit : « Beaucoup ont dit au roi et aux princes que tu n'étais parvenu au siège apostolique que d'une manière simoniaque et qu'outre ce crime, tu t'étais allié aux Normands, ces ennemis de l'empire, avec le concours desquels, au mépris des lois ecclésiastiques et malgré le roi, tu gardes le pouvoir. Le roi nous a envoyés savoir ce qu'il y a de vrai dans tout cela. » Le pape répondit : « Fils bien-aimé ! si mes accusateurs voulaient être et paraître sincères, ils auraient dû m'imiter et se trouver ici. Si je réponds à leurs accusations, c'est spontanément et sans y être obligé : vous savez que les disciples ne sauraient accuser et juger le maître. Toutefois, pour que la sainte Église de Dieu ne soit pas scandalisée à mon sujet, j'atteste et je jure, par ce Saint-Esprit vénéré par nous, que jamais je n'ai souillé ma conscience du péché de simonie ; c'est malgré mes protestations, malgré mes refus qu'on m'a sacré et qu'on m'a fait asseoir sur le Siège apostolique ¹. Ceux-là m'ont

n'était pas non plus à Mantoue ; Benzo raconte que la crainte l'empêcha de s'y rendre (*Mon. Germ. hist., Script.*, t. XI p. 632), et Gfrörer, t. II, p. 151, croit qu'Anno fut cause de son absence, car il pouvait espérer avoir beaucoup plus d'influence sur Alexandre II, si Hildebrand n'était pas là.

1. Nous avons vu plus haut Pierre Damien, cet homme tout d'une pièce, ériger en règle que « quiconque refuse la tiare, déclarant hautement qu'il est indigne de la porter, en est, à juste titre, revêtu malgré ses sincères protestations. » Alexandre applique et corrobore cette maxime. Il y a là un agréable artifice qui ne trompe personne et qui pour être quelquefois sincère n'en est pas moins une finesse que, pour notre part, nous ne pouvons approuver. Celui qui se dit indigne d'une charge, fût-ce de la tiare, doit se croire tel et il n'y a commandement, ni sollicitation qui puisse et qui doive pouvoir le décider à laisser souiller ou compromettre par son élévation le rang et la charge qu'on lui destine. S'il

« fait violence qui, d'après l'antique usage romain, ont le droit et le « pouvoir d'élire et de sacrer leur pontife. Je n'ai rien à répondre « au sujet de mon amitié et de mon alliance avec les Normands, « mais si jamais le roi, mon fils, vient lui-même à Rome pour « recevoir la bénédiction et la couronne impériale, il verra par lui- « même ce que son reproche a de fondé. » (H. L.)] Les membres du synode jugèrent cette justification suffisante, et comme Honorius (Cadaloüs) ne s'y était pas rendu, il fut déposé ¹ ; Alexandre fut, au contraire, reconnu pape et solennellement proclamé. L'assemblée se sépara, sur ces entrefaites, après avoir chanté le *Te Deum*. Le lendemain ², les clercs se réunirent de nouveau dans l'église, à l'exception d'Anno. Mais les partisans de Cadaloüs se réunirent aussi dans la ville, y occasionnèrent une émeute, se précipitèrent armés dans l'assemblée synodale, outragèrent Alexandre, et le menacèrent de mort ³. Les Pères prirent la fuite et Alexandre resta presque seul à sa place. Il songeait à fuir lui-même lorsque l'abbé Wenzel le retint, lui rendit courage et le força à demeurer. Puis il s'adressa aux révoltés, leur parla avec vigueur et sut leur faire peur. A ce moment la duchesse Béatrix parut sur le seuil de l'église avec une nombreuse escorte, et les partisans de Cadaloüs prirent aussitôt la fuite. Les membres du concile regagnèrent leurs places et excommunièrent Cadaloüs ; l'assemblée fut ensuite dissoute ⁴. Alexandre revint à Rome et les autres membres du concile retournèrent dans leur patrie. »

est assez peu convaincu de cette indignité pour se laisser persuader du contraire, qu'il cesse donc d'en faire étalage et s'avoue candidat. L'humilité est une chose admirable, mais il n'y a rien qui y ressemble plus que l'hypocrisie. Je prends de préférence pour la faire remarquer l'occasion que m'offrent un saint et un pape auxquels cette dernière et fâcheuse note ne saurait s'appliquer. Par-dessus l'humilité il y a une vertu plus altière, en apparence, plus rare et plus précieuse : la sincérité. (H. L.)

1. Après le discours du pape, on chanta le *Te Deum*. Ensuite Alexandre condamna Cadaloüs, on cria : *Fiat, Fiat*. (H. L.)

2. Anno n'y était pas, cela laissait le champ libre. Il est assez curieux qu'on se prépara à tenir la deuxième session sans lui. (H. L.)

3. Gfrörer *op. cit.*, t. II, p. 56, croit que Béatrix, souveraine de Mantoue, avait eu certainement connaissance des projets des partisans de Cadaloüs, mais qu'elle n'avait voulu rien empêcher, sachant bien que l'antipape se perdrait par cet éclat.

4. Il y eut les deux jours suivants deux autres sessions, on y expédia les affaires pendantes. (H. L.)

Bonitho est, pour le fond, d'accord avec ce récit, mais il fait précéder le concile de négociations entre Anno, Alexandre et Hildebrand, et suppose que le pape Alexandre avait convoqué le concile à la demande d'Anno. Voici son récit : « Anno se rendit à Rome pour rétablir la concorde entre l'empire et le sacerdoce, et s'enquit auprès du pape comment il avait osé accepter le pontificat sans l'ordre du roi des Romains. Hildebrand ayant répondu que, d'après les décrets des anciens Pères, les rois n'avaient aucun droit sur les élections papales, Anno voulut faire découler ce droit de la dignité de patrice ; mais Hildebrand prouva son sentiment par les actes d'un concile célébré sous le pape Symmaque ¹. Les deux partis en appelèrent au décret du pape Nicolas ² et l'archevêque demanda au pape la convocation d'un concile en présence duquel il pourrait s'expliquer. Quoique cette proposition portât atteinte à la dignité de la papauté, Alexandre s'inclina devant la nécessité (*quia necessitas urgebat*) et l'accepta. Ils (c'est-à-dire le pape et Anno) convoquèrent donc un concile à Mantoue, afin que Cadaloüs pût s'y rendre avec les évêques lombards. Tous les Lombards s'y rendirent en effet avec leur métropolitain (Guido de Milan), mais Cadaloüs n'y vint pas, sa conscience lui faisant des reproches. En revanche, le vénérable pape se disculpa à Mantoue et gagna aussitôt ses anciens ennemis. Les évêques lombards se jetèrent à ses pieds et lui demandèrent pardon. Après que l'empire et le sacerdoce eurent été ainsi réconciliés, le pape revint à Rome au milieu des plus grands honneurs, et les évêques regagnèrent leur pays. A ce grand concile assistèrent aussi Gottfried, duc de Lorraine-Toscane, et Otton le Saxon, duc de Bavière. »

Giesebrecht ³ et Gfrörer ⁴ assurent que le pape Alexandre présida au concile de Mantoue, et citent, à l'appui de leur assertion, les *Annales Altahenses* et Benzo ⁵. Ces deux documents ne le disent [86]

1. C'est le concile tenu le 6 novembre 502 (voir § 220), et les paroles que l'on prête ici à Hildebrand se trouvent en effet dans le procès-verbal du concile, dans Hardouin, *Coll. conc.*, t. II, col. 978.

2. Voir § 555.

3. *Annales Altahenses*, édit. Giesebrecht, p. 181.

4. *Gregor VII*, t. II, p. 47.

5. Benzo, *Ad Heinricum IV*, l. IV, c. xxvii, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. IX, p. 632.

pas formellement, mais il est très probable, puisque l'antipape n'assista pas au concile, qu'Alexandre s'y purgea par serment et fut reconnu par tous pour le véritable pape.

Les *Annales Altahenses* disent qu'Alexandre ouvrit l'assemblée par un discours. Benzo, qui ne perd aucune occasion de dénigrer, assure que le pape parla si mal que personne n'y entendit rien, et qu'Anno l'arrêta, en disant que la séance serait reprise le lendemain. Benzo s'écarte encore plus des autres documents et de la vérité à propos de certains détails. D'après lui. « à l'issue de la première session, l'archevêque Anno aurait fait connaître à la duchesse Béatrix, l'enlèvement du jeune roi à Kaiserwerth, ajoutant qu'il était perdu s'il ne parvenait pas à éloigner de nouveau le pape Alexandre. Il demandait à Béatrix de l'y aider. On ne ferait aucun mal au pape, qu'on emmènerait en Germanie, où il se réconcilierait avec le jeune roi et serait nommé archevêque de Cologne, tandis que lui, Anno, se contenterait d'être son chapelain. Béatrix lui aurait promis son concours. *b)* Le lendemain, Anno n'était pas venu à la deuxième session, afin de ne pas être obligé d'entendre la suite du discours d'Alexandre (!). *c)* En revanche, l'armée de Cadaloüs avait envahi Mantoue, sur l'ordre d'Anno (!!), le matin du troisième jour ¹, Cadaloüs jeta partout l'épouvante et menaça de mort Alexandre. La duchesse fut tellement effrayée qu'elle dut s'aliter, ce que voyant, Anno tomba à terre à demi mort. Mais la fortune était subitement revenue. Après plusieurs syncopes, la duchesse revint à elle, et, nouvelle Ève, elle parvint à déterminer Anno à s'abstenir de son projet. Alexandre fut donc reconnu. »

Il serait superflu de réfuter un pareil récit ; on se demande néanmoins pourquoi Anno n'a pas assisté à la deuxième session. Malheureusement nous ne savons pas ce qui s'est fait dans cette
870] session ². Les *Annales Altahenses* se bornent à mentionner la

1. Benzo compte donc trois sessions du synode, mais pour la seconde il se contente de dire que le discours du pape y fut continué.

2. Ce qui s'y fit, pas grand'chose vraisemblablement. Après la débandade des évêques, l'invasion de l'église, l'admonestation du pape, l'arrivée de la duchesse, la fuite des cadaloïtes et le retour des évêques qui, vraisemblablement, n'accoururent pas au premier signal, on peut croire qu'il ne resta que le temps de se congratuler et de lever la séance. (II. L.)

réunion des ecclésiastiques, les princes n'ayant assisté qu'à la première session. Si nous savions l'ordre du jour assigné à cette seconde session, nous pourrions peut-être en induire le motif de l'absence d'Anno. On conjecture assez naturellement que la première session ayant été consacrée à la déposition de Cadaloüs et à la reconnaissance d'Alexandre, on se proposait, dans la session suivante, de prêter serment à Alexandre. Or, la situation d'Anno l'empêchait de prêter ce serment avec ses collègues, car il n'assistait pas au synode de Mantoue comme évêque de Cologne, mais en qualité de commissaire royal ; aussi devait-il attendre l'approbation par la cour de Germanie des actes de la veille, avant de prêter serment au nouveau pape.

Gfrörer ¹ arrive par un chemin différent à une explication presque identique, car l'absence d'Anno sert de base à son hypothèse concernant le concile de Mantoue. Il dit que le pape Alexandre avait écarté la première des deux accusations portées contre lui, la simonie, en se purgeant par serment. Quant à la seconde, il l'avait esquivée, afin de ne pas déplaire aux Allemands. Il aurait dû montrer comment leurs procédés l'avaient amené peu à peu à faire cause commune avec les Normands. Pour éviter le désagrément de ces explications publiques, Alexandre avait proposé de tenir à Rome une réunion privée, et Anno avait accepté ce projet. Celui-ci consentait à reconnaître Alexandre, mais il poursuivait en même temps deux autres buts : a) Il voulait faire reconnaître les droits de la cour dans l'élection des papes. b) Il s'employait à rompre l'alliance du pape avec les Normands. Ces deux points avaient fait l'objet de négociations entre Alexandre et Anno qui ne consentit à reconnaître le pape qu'après en avoir obtenu ce qu'il désirait. Aussi ne peut-on admettre le récit d'Aventin, qui a mal compris sur ce point les *Annales Altahenses*, à savoir que, dès la première session, Alexandre avait été reconnu en présence d'Anno. Ce dernier avait, au contraire, nous l'avons dit, mis comme condition à la reconnaissance d'Alexandre, les deux points indiqués. Néanmoins, comme entre la première et la seconde session Alexandre prit une sorte d'engagement, Anno permit que dans la seconde session le pape fût reconnu par les autres évêques, ou, pour mieux dire, fût de nouveau élu. Quant à lui, il ne s'y [871]

1. *Op. cit.*, t. II, p. 46 sq.

montra pas, parce que, en qualité de commissaire royal, il réservait son acte de reconnaissance jusqu'au moment où le pape aurait souscrit aux conditions onéreuses. Il se donna beaucoup de peine pour amener la rupture entre Alexandre et ses alliés les Normands, et la reconnaissance formelle du droit royal de confirmation ou de rejet d'une élection papale. Le fait qu'Alexandre excommunia, quelque temps après, les Normands, prouve que le pape céda sur le premier point ¹, et la conduite de Grégoire VII montre qu'il céda aussi sur le second, car dans sa lettre au roi Henri IV pour lui demander de confirmer son élection, Grégoire lui reconnaît formellement le droit de confirmation.

564. Résultats immédiats du concile de Mantoue. Chute d'Anno.

Nouvelle détresse du pape et des patares.

Après le concile de Mantoue, Alexandre II revint à Rome, tandis que Cadaloüs regagna Parme, sans renoncer à ses prétentions à la papauté. Son parti était, il est vrai, très réduit, depuis que Guido de Milan et ses suffragants avaient fait à Mantoue leur soumission. Seuls, le cardinal Hugues Candide, l'archevêque de Ravenne, et quelques autres évêques de la Haute-Italie suivirent Cadaloüs dans sa mauvaise fortune. — Les évêques lombards avaient été obligés de capituler, à la suite sans doute des progrès considérables des patares. Si la maladie avait forcé Landulf à se retirer du combat, Ariald avait gagné au parti son frère, le vaillant et prudent capitaine Erlembald, qui revenait de Jérusalem et jouissait auprès du peuple d'une

1. « C'était en grande partie aux Normands qu'Alexandre II devait son succès définitif, car c'est grâce à eux qu'il lui fut possible de tenir dans Rome. L'entente de la papauté avec les Normands ne dura pas et les progrès de ses alliés effrayèrent le pape. Déjà Alexandre II avait dû se plaindre des attaques de quelques comtes normands contre des monastères relevant directement de Rome, cf. Kehr, *Papsturkunden in Italien*, dans *Nachrichten der kaiserl. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen. Phil. hist. Klasse*, 1900, Heft 3, p. 220; pour la date, *ibid.*, 1898, Heft 3, p. 265. Les progrès de Richard lui parurent également dangereux et nous allons le voir appuyer les ennemis du prince de Capoue. » F. Chalandon, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, in-8, Paris, 1907, t. I, p. 218. (H. L.)

grande autorité. « Nous voulons, lui dit-il, délivrer l'Église depuis longtemps assiégée et avilie par les prêtres mariés ; toi, tu la délivreras par la loi du glaive, et nous par la loi de Dieu. » Nous ne rechercherons pas si Landulf vivait encore à cette époque, ainsi que le dit son historien Landulf, ou s'il était déjà mort, ainsi que le prétendent Arnulf et André ¹. Erlembald se décida d'autant plus facilement à entreprendre la lutte contre le clergé concubinaire, que naguère il avait rompu avec sa propre fiancée à cause des rapports de celle-ci avec un clerc ². Toutefois, pour donner à une affaire de cette importance une sorte de consécration préalable, Erlembald se rendit [872 avec Ariald ³ à Rome auprès du pape Alexandre II, qui lui remit l'étendard de Saint-Pierre, avec mission de résister jusqu'au sang aux ennemis du Christ ⁴. Le résultat fut un nouvel élan et une nouvelle victoire des patares, de sorte qu'à Milan même, la régularité fut remise en honneur parmi les clercs vers l'époque où fut célébré le concile de Mantoue ⁵.

1. *Monum. Germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 83. [La mort de Landulphe est antérieure à 1066. (H. L.)]

2. Argelati, *Bibliotheca Mediolanensis*, 1745, t. I, part. 2, p. 485-486 ; *Acta sanct.*, 1709, jun. t. V, p. 303-310 ; 3^e édit., t. VII, p. 272-279. (H. L.)

3. Argelati, *Bibliotheca Mediolanensis*, 1745, t. I, part. 2, p. 27-28 ; *Biblioth. hagiogr. lat.*, 1898, n. 109, 1318 ; Budinsky, *Univ. Paris*, 1876, p. 181-182 ; A. Fabricius, *Biblioth. medii ævi*, 1734, t. I, p. 350 ; 2^e édit., p. 134 ; Mazzuchelli, *Scrit. d'Italia*, 1753, t. I, part. 2, p. 1051 ; F. Meda, *Arialdo ed Erlembaldo*, dans *Scuola cattolica*, 1895, II^e série, t. X, p. 535-552 ; Papebroch, dans *Acta sanct.*, *Comment. de SS. Arialdo diacono et Herlembaldo milite, Mediolani in Insubria*, 1709, jun. t. V, col. 279-281 ; 3^e édit., t. VII, p. 250-252 ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 1515 ; t. CXLVII, col. 935 ; C. Pellegrini, *I santi Arialdo ed Erlembaldo, storia di Milano nella seconda metà del secolo XI*, in-8, Milano, 1897. Cf. *Anal. boll.* 1897, t. XVI, p. 527-529 ; G. Calligaris, dans *Archivio storico lombardo*, 1895, t. XXV, part. 1, p. 221-233 ; A. de Santi, dans *Civiltà cattolica*, 1897, t. XI, série XVII, p. 91-95 ; J. P. Puricelli, *De SS. martyribus Arialdo Alciato et Herlembaldo Cotta, Mediolanensibus, veritati ac luci restitutis libri IV*, in-fol., Mediolani, 1657. (H. L.)

4. *P. L.*, t. CXLIII, col. 1456.

5. Bonitho, *Liber ad amicum*, I. VI, dans Jaffé, *Monum. Gregoriana*, p. 647. A ce moment les patares entrent dans la crise décisive. Les sources contemporaines qui parlent de ce parti réformateur doivent être, vu l'âpreté des intérêts mis en jeu, consultées avec prudence : Arnulf, *Gesta episcoporum Mediolanensium*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 1 sq. ; Landulf, *Historia Mediolanensis*, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 32 sq. ; André, *Vita Arialdi*, dans *P. L.*, t. CXLIII, col. 1437 sq. ; Bonitho, de Sutri, *Liber ad amicum*, dans

Rien de surprenant si la victoire des patares eut un heureux contre-coup pour la cause et l'autorité d'Alexandre. C'est

Monum. Germ. hist., Libelli de lite imperatorum et pontificum sac. xi et xiii conscripti, Hannoveræ, 1891, t. 1, p. 568 sq. ; C. Hegel, *Geschichte der Städteverfassung von Italien*, in-8, Leipzig, 1847, t. II, p. 140 sq. ; Paech, *Die Pataria in Mailand, 1057-1077*, in-8, Sondershausen, 1872 ; A. Krüger, *Die Pataria in Mailand*, 1, II, *Progr. d. Friedrichsgymnasiums*, Breslau, 1873, 1874 ; W. Wicherkiewicz, *Die kirchliche Stellung der Erzbischöfe von Mailand zur Zeit der Pataria*, in-8, Breslau, 1875 ; J. Wattendorf, *Papst Stephan IX*, in-8, Paderborn, 1883 ; G. Meyer von Khonau, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich IV*, in-8, Leipzig, 1890, t. 1, p. 669 ; W. Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, 5^e édit., in-8, Leipzig, 1890, t. III ; A. Dresdner, *Kultur und Sittengeschichte der italienischen Geistlichkeit im x und xi Jahrhundert*, in-8, Breslau, 1890 ; C. Mirbt, *Die Publizistik im Zeitalter Gregors VII*, in-8, Leipzig, 1894, p. 244 sq., 264 sq., 447 sq. ; le même, *Pataria*, dans *Realencyclopädie für protest. Theol. und Kirche*, 1904, t. XIV, p. 761-764 ; W. Martens, *Gregor VII*, in-8, Leipzig, 1894 ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, Leipzig, 1896, t. III, p. 692 sq., 747 sq.

Sur Bonitho, cf. J. Hennes, *De fide quæ Bonizonis « Libro ad Amicum » tribuenda sit, dissertatio historica*, in-8, Bonnæ, 1865 ; A. Krüener, *Bonizonis « Liber ad amicum » num ea fide dignus sit, quam illi recentiores scriptores tribuere solent, diss. inaug. hist.*, in-8, Bonnæ, 1865 ; F.-J.-G. La Porte du Theil, *Notice historique sur la vie et les ouvrages de Bonizon de Sutri*, dans *Notices et extraits des manuscrits*, an XII, t. VII, part. 2, p. 48-83 ; H. Lehmgrübner, *Benzon von Alba*, 1887, p. 129-151 ; W. Martens, *Bonitho von Sutri und seine historischen Werke*, dans *Theolog. Quartalschr.*, 1883, t. LXV, p. 457-483 ; Gefele, *Monitum de vita, obitu et scriptis Benzonis*, dans *Rev. Boicar. script.*, 1763, t. II, p. 780-794 ; (= *P. L.*, t. CI, col. 781-802) ; *Monum. Germ. hist., Leges*, 1868, t. IV, p. 663-664 ; J. v. Pflugk-Hartung, *Beiträge zur Kritik von Benzo, Lambert und Berthold*, dans *Neues Archiv der ält. deutsch. Gesch.*, 1887, t. XIII, p. 325-341 ; H. Saur, *Studien über Bonizo*, dans *Forschungen d. deutsch. Gesch.*, 1868, t. VIII, p. 397-464 ; Steindorff, *Jahrbücher Heinrichs III*, 1874, t. 1, p. 457-462 ; t. II, p. 473-482 ; Stenzel, *Gesch. Deutschl., fränk. Kaiser*, 1828, t. II, p. 67-80 ; C. A. Vogel, *De Bonizonis episcopi Sutrinii vita et scriptis*, in-8, Jenæ, 1850 ; Watterich, *Pontific. rom. vitæ*, 1862, t. 1, p. XXIII-XLIII ; R. Boek, *Die Glaubwürdigkeit der Nachrichten Bonithos von Sutri im Liber ad Amicum und deren Verwertung in der neueren Geschichtsschreibung*, dans *Historische Studien*, fasc. 73, in-8, Berlin, 1909.

Sur Arnulf, cf. Wattenbach, dans Pertz, *Monum. Germ. hist., Script.*, 1848, t. VIII, p. 1-6 (= *P. L.*, t. CXLVI, col. 279) ; *Deutschl. Geschichtsquellen*, 1874, t. II, p. 168.

Sur Landulf le vieux, cf. L. A. Ferrai, *I jouti di Landolfo seniore*, dans *Bull. istit. stor. Ital.*, 1894, t. XIV, p. 7-70 (*Anal. boll.*, t. XIV, p. 209-210) ; O. Kurth, *Landulf der Ältere von Mailand, ein Beitrag zur Kritik italienischer Geschichtsschreiber*, *Inaug. Dissert.*, in-8, Halle, 1885.

Sur Landulf le Jeune, Jaffé, dans Pertz, *Monum. Germ. hist., Script.*, 1868, t. XX, p. 17-21. (H. L.)

sans doute alors (1065) qu'eurent lieu les deux conciles romains, dans lesquels, au rapport de Pierre Damien, le pape défendit de la manière la plus expresse les mariages entre parents ¹. Dans un de ces synodes (avril 1065), on confirma les privilèges de Saint-Denis et de Corbie, qui furent déclarés exempts de la juridiction épiscopale. Nous avons déjà dit ² que le synode d'Elne ou de Tulujas, que quelques-uns placent en 1065, s'était tenu vers 1045 ³. Mais en [1066] se tint, à Londres, un grand concile dans lequel Édouard le Confesseur fit confirmer la fondation ⁴ et les privilèges de l'abbaye de Westminster qu'il avait instituée ⁵.

En 1065 la cause d'Alexandre perdit un de ses soutiens. Après le concile de Mantoue, l'archevêque Anno avait séjourné longtemps en Italie, négociant avec le pape, et préparant les fiançailles de Bertha, princesse de Turin, avec son jeune maître. Il différa son retour jusqu'en 1065, mais pendant son absence Adalbert avait pris un grand ascendant sur Henri IV, et, le 29 mars 1065, il le déclara majeur en le ceignant du glaive. Henri n'était âgé que de quatorze ans et demi ; aussi Adalbert gouverna-t-il en son nom avec un pouvoir illimité, et à son retour d'Italie Anno tomba en pleine disgrâce, probablement à cause de la réintégration d'Alexandre et des fiançailles conclues avec Bertha. Peu s'en fallut qu'Henri ne fît contre Anno le premier exercice de son pouvoir, et, dès ce moment, le pape Alexandre éprouva le mauvais vouloir de la cour d'Allemagne ⁶. Alors aussi la situation [872

1. L'un de ces décrets synodaux est entré dans le *Corp. jur. canon.*, Causa I, quæst. VII, can. 35.

2. Voir § 536.

3. Tuluges, en Roussillon, P. de Marca, *Sacerd. et Imper. Concordia*, 1663, t. I, p. 276-277 ; 1669, p. 250-251 ; 1704, p. 232-233 ; Rivet, *Histoire littér. de la France*, 1746, t. VII, p. 568-569 ; de Vic-Vaissette, *Histoire de Languedoc*, 1733, t. II, p. 607-608, preuves, p. 206-208 ; 3^e édit., t. IV, p. 164-165 ; t. V, p. 442-445 ; d'Aguirre, *Conc. Hispaniæ*, 1754, t. IV, p. 426-430 ; *Recueil des hist. de la France*, t. XI, p. 510-511. (H. L.)

4. Pagi, *Critica*, 1869, ad ann. 1065, n. 6 ; Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 1049 ; [Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1188-1195 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. VI, col. 1149 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 135 ; Willkins, *Conc. Britannicæ*, 1737, t. I, p. 316. (H. L.)]

5. La fondation de l'abbaye de Westminster est très antérieure au règne d'Édouard I^{er} ; elle remonte au début du VII^e siècle ; Édouard le Confesseur confirma les privilèges anciens et en ajouta de nouveaux. (H. L.)

6. Gfrörer, *Papst Gregor VII*, t. II, p. 81-84 ; 93. [H. E. Bezzenberger, *Maere von Sente Annen, Erzebischove ei Kolnebi Rine*, in-8, Marburg, 1847 ; H. Floto,

changea en Lombardie. Le bon propos de Guido, archevêque de Milan, dura peu, et, à l'exemple d'Adalbert, qui vendait alors en Allemagne les charges et dignités ecclésiastiques¹, l'archevêque de Milan revint à la simonie, Ariald le dénonça de nouveau à Rome, et le pape l'excommunia². L'archevêque annonça publiquement cette sentence au peuple le jour de la Pentecôte, ajoutant que pareille mesure constituait une atteinte à l'honneur de l'Église de Milan et de saint Ambroise, et qu'il fallait punir les sacrilèges auteurs de ce revirement. La vie d'Ariald et d'Erlembald fut menacée. En apprenant cette nouvelle, les patares irrités s'en prirent à l'archevêque et à son palais. Toutefois, les jours suivants, Guido parvint, au moyen de largesses, à gagner à sa cause une grande partie du peuple, et jeta l'interdit sur la ville tant qu'elle souffrirait la présence d'Ariald, ce qui obligea ce dernier à fuir ; on le traqua comme une bête féroce³. Dans l'espoir de

Dissertatio historica de S. Annone, in-4, Berolini, 1847 ; Th. Lindner, *Anno II der Heilige, Erzbischof von Köln (1056-1075)*, in-8, Berlin, 1869 ; *De sancto Annone archiepiscopo Coloniensi*, in-8, Vratislaviae, 1868 ; Arg. Müller, *Anno II der Heilige, Erzbischof von Köln und dreimaliger Reichsverweser von Deutschland, sein Leben, sein Wirken und seine Zeit nach den Quellen bearbeitet*, in-8, Leipzig, 1858. (H. L.)

1. Ainsi Adalbert, frère de Rudolf, duc de Souabe, obtint Worms. Cet Adalbert, qui était avant son élévation moine de Saint-Gall, était un véritable monstre, énorme, glouton et haïssable, de telle sorte qu'on ne pouvait le voir sans éprouver une impression de dégoût. Lambert, ad ann. 1065, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. VII, p. 171.

2. Pierre Damien avait cru à la durée du mouvement de réforme qu'il avait provoqué à Milan, voir son *Opuscul. V*, dans *P. L.*, t. CXLV, col. 89 ; il lui fallut convenir bientôt que cet enthousiasme avait été un feu de paille : *Nicolaitarum quoque hæresis quæ nobis vobiscum simul collaborantibus videbatur evulsa, redi-vivis adhuc germinibus pullulat*. *P. L.*, t. CXLIV, col. 367. Le trouble qui suivit la mort de Nicolas II, les embarras d'Alexandre II firent penser aux « étalons lombards » que le moment était venu de secouer l'attitude que les patares leur imposaient. Guido de Milan était d'autant plus ébranlé qu'il n'ignorait pas qu'Alexandre II avait été le principal promoteur de la *Pataria* ; aussi après le concile de Mantoue il passa au parti de Cadaloüs ; c'était mal choisir son moment, mais certaines gens sont ainsi faits qu'ils joignent toujours une sottise à une mauvaise action. Il fut aussitôt excommunié. Cf. Arnulf, *Gesta archiepiscoporum Mediolan.*, l. III, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 23. Un passage de Bonitho, *Liber ad amicum*, l. VI, dans Jaffé, *Monum. Gregoriana*, p. 678, prouve qu'en s'éloignant de Rome, Guido visait surtout à faire nommer, par la cour de Germanie, son Arnouff à l'évêché de Crémone. (H. L.)

3. Landulf, l'ancien capitaine des patares, venait de mourir, son frère Erlem-

trouver asile, il se fit connaître à un prêtre, qui le trahit, et, sur l'ordre d'une certaine Oliva, nièce de Guido, ce malheureux fut massacré par deux clercs sur les bords du lac Majeur, avec une cruauté inouïe ¹. Au milieu des railleries et des insultes, on lui coupa les oreilles, le nez et les lèvres, on lui arracha les yeux et on lui coupa la main droite qui avait écrit souvent à Rome et les parties naturelles, parce qu'il avait constamment prêché la chasteté; et enfin, on lui coupa la langue, qui avait tant de fois rappelé les fautes du clergé, et le corps fut jeté à la mer ². Les ennemis des

bald lui succéda. L'historien milanais Landulf qui le déteste cordialement, n'en parle pas moins de lui avec éloge : « Il descendait, dit-il, d'une illustre race de capitaines ; lui-même était un soldat d'une bravoure consommée ; sa barbe était rouge comme celle des héros de l'antiquité ; il avait un œil d'aigle, une poitrine de lion et un courage à toute épreuve ; sa parole enflammait la multitude, et, à la guerre, il avait la fermeté de César. » *Histor. Mediolan.*, l. III, c. XIV, dans *Monum. germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 82.

Les premiers troubles éclatèrent à la fin de mai 1066, entre la fête de l'Ascension et celle de la Pentecôte. L'Église de Milan avait l'usage de consacrer trois jours à des prières solennelles accompagnées de jeûne et d'abstinence. On remarque facilement l'analogie entre cette coutume et celle des trois jours des Rogations précédant l'Ascension avec des prières et l'abstinence, sans jeûne. Arnulf, *Histor. Gesta archiepisc. Mediolan.*, l. III, c. XVII, dans *Monum. Germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 22 ; Landulf, *Histor. Mediolan.*, l. III, c. XXX, *ibid.*, t. VIII, p. 95 ; Bonitho, *Liber ad amicum*, l. VI, dans Jaffé, *Monum. Greg.*, p. 648, sont d'accord pour faire remonter les troubles de 1066 à l'incident rapporté ; André de Vallombreuse, biographe d'Ariald, est moins explicite. *P. L.*, t. CXLIII, col. 1468 sq. Ariald et Erlembald, invoquant la liturgie romaine, soutinrent que ce jeûne était en opposition avec les coutumes de l'Église catholique et qu'on devait y renoncer. Grâce à la confusion qui existait dans les cervelles et dans la réalité entre les notions de droit, de municipale, d'indépendance, de libertés milanaïses, de traditions ambrosiennes, d'envahissement romain, on s'exaspéra de son mieux dans chaque parti et le 4 juin 1066, jour de la Pentecôte, les patares envahirent la cathédrale, s'emparèrent de Guido, le battirent et l'abandonnèrent mourant. Ses partisans furieux cherchèrent Ariald pour le massacrer. (H. L.)

1. Arnulf, *Gesta episcop. Mediolan.*, l. III, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 23 ; André de Vallombreuse, *Vita Arialdi*, c. VII, n. 70, 71, dans *P. L.*, t. CXLIII, col. 1476. Landulf, Bonitho et Arnulf confirment les particularités principales du récit d'André ; Landulf est presque ému par le récit de ce martyr. (H. L.)

2. Le corps fut enseveli quelque temps sur le lieu même de l'assassinat ; il ne s'agit pas de jeter le corps à la mer, on est en plein pays de montagnes, au bord du lac Majeur. Lorsque Erlembald et son parti connurent la fin d'Ariald, ils attendirent le moment favorable et allèrent assiéger Guido et Oliva dans leurs châteaux, exigeant le corps du martyr sous peine d'effroyables représailles. Le corps fut rendu, apporté à Milan et enseveli dans le monastère de Saint-Celse,

patares triomphaient et le hardi Erlembald resta longtemps sans oser se montrer. André, biographe de saint Ariald, place [874] cet attentat le 27 ou le 28 juin 1066 ; Gfrörer préfère 1065¹, parce que, en cette année, le parti antipapal et opposé aux patares dominait à la cour. — Quant à moi, par égard pour l'autorité d'André, j'hésite à suivre Gfrörer ; je noterai simplement en sa faveur que l'abbé de Vallombreuse suivait volontiers le comput florentin, qui, comme on sait, commence l'année avec la fête de l'Annonciation, ce qui fixa au 25 mars 1065 le début de l'année 1066².

La lettre écrite à cette époque par Pierre Damien au roi Henri IV prouve que Cadaloüs était redevenu puissant et menaçait de nouveau l'autorité du pape ; Damien exhorte³ le jeune roi à tirer le glaive qui pend à sa ceinture en faveur de l'Église romaine, qu'il a le devoir de protéger.

565. *Chute d'Adalbert. Temps meilleurs pour la papauté.*

Si Adalbert jouissait encore de la confiance d'Henri IV lorsque arriva la lettre de Pierre Damien, il n'est pas douteux qu'elle reçut mauvais accueil. Mais la corde trop tendue par Adalbert cassa ; au début de 1066, les seigneurs et les prélats opprimés et molestés sans trêve par la cour, tinrent une diète à Tribur, et exigèrent d'Henri le renvoi d'Adalbert (février 1066) et son mariage avec Berthe⁴. On régla aussi que toutes les affaires de

après une procession triomphale à travers la ville. Cf. André de Vallombreuse, *Vita Arialdi*, c. VIII, 77, dans *P. L.*, t. CXLIII, col. 1480. (H. L.)

1. Gfrörer, *Papst Gregor VII*, t. II, p. 95.

2. L'ère de l'Annonciation variait suivant qu'on suivait le calcul pisan (comptant l'an 1000 du 25 mars 999 au 25 mars 1000) ou le calcul florentin (comptant l'an 1000 du 25 mars 1000 au 25 mars 1001). Hefele s'abuse donc ici, puisque le comput florentin est en retard de trois mois et non en avance de neuf mois. (H. L.)

3. Pierre Damien, *Epist.*, l. VII, n. 3.

4. Berthe était fille d'Otton, marquis de Suze ; elle épousa Henri IV en 1066, mourut en 1089. Cf. A. Amore, *Berta di Savoia, imperatrice di Germania*, in-16, Milano, 1881 ; A. Galletti Cambiagi, *Berta di Savoia, saggio storico*, in-8, Torino, 1880 ; J. Grosmann, *Kaiserin Bertha, culturhistorische Abhandlung*, in-8, Thorn, 1876. (H. L.)

l'empire ne seraient décidées qu'avec le consentement de la princesse, et après avis d'un conseil d'État, composé des évêques, etc. ¹. Une bulle d'Alexandre II, du 15 mai 1066, confirmant la fondation du monastère de Siegburg faite par Anno de Cologne ², nous apprend que les Allemands avaient renoué des relations avec Alexandre et le reconnaissaient pour pape. Anno avait peuplé Siegburg de moines de Fructuaria, qui rivalisaient avec ceux de Cluny pour le zèle et pour la rigueur de la règle, et [875] la nouvelle fondation devait servir de modèle et d'exemple à la réforme du monachisme en Allemagne ³. Cette bulle montre qu'on se souvenait à Rome des services rendus à l'Église par Anno. Depuis la chute d'Adalbert, Anno s'était encore certainement rendu utile à Alexandre, car celui-ci écrivit à Gervais, archevêque de Reims : « Durant cinq ans (c'est-à-dire depuis le mois d'octobre 1064), l'Antechrist a tellement opprimé l'Église romaine, que nous avons pu à peine régler nos affaires intérieures, et quant à celles des pays éloignés, il a été impossible d'y songer. Mais maintenant le ciel est devenu, grâce à Dieu, plus serein, et nous pouvons nous occuper aussi de ce qui concerne les lointains pays ⁴. »

Dans la seconde moitié ou la fin de l'année 1066, Anno de Cologne et Siegfried de Mayence, les deux premiers prélats de l'Allemagne, s'adressèrent à Alexandre d'une façon qui prouve qu'ils le reconnaissaient comme pape légitime. Sur le désir d'Anno, Henri IV avait, au commencement de mai 1066, nommé archevêque de Trèves Cunon, prévôt de la cathédrale de Cologne, et lui avait donné sans délai l'investiture par l'anneau et la crosse, au grand mécontentement des habitants de Trèves qui voulaient maintenir leur droit d'élection. Aussi, lorsque le nouvel archevêque voulut faire son entrée dans

1. Gfrörer, *Gregor VII*, t. II, p. 129 sq., 144.

2. Siegburg, régence de Cologne, Prusse Rhénane. Cf. P. E. Schwaben, *Geschichte der Stadt, Festung und Abtei Siegburg im Herzogthum Berg.*, in-8, Cöln, 1826. (H. L.)

3. Hardouin, *Coll. conc.*, t. VI, part. 1, col. 1085 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 949 ; T. J. Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins oder des Erzstifts Cöln*, in-4, Düsseldorf, 1840, document 1, p. 134 ; Gfrörer, *Papst Gregor VII*, t. II, p. 135 ; Jaffé, *Regest. pont. rom.*, p. 392.

4. Voir § 563. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 1088 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 952 ; P. L., t. CXLVI, col. 1298.

son diocèse, il fut attaqué et vaincu, le 17 mai 1066, à Bittbourg près de Trèves, et massacré le 1^{er} juin. Le principal auteur de ce forfait était Théoderic, comte de Trèves, l'un des premiers du chapitre. Les habitants de Trèves élurent alors Udon, comte de Nellembourg, frère d'Éberhard de Nellembourg, conseiller influent du roi ; aussi Henri IV confirma-t-il cette élection. Mais l'archevêque de Mayence et Anno réclamèrent le châtiment du coupable et Anno en particulier adjura Alexandre, en lui rappelant ses anciens services, de ne pas confirmer l'intrus Udon, quoiqu'il se fût rendu à Rome avec beaucoup d'argent ¹. Nous verrons bientôt comment, à la suite de cette lettre, Udon fut cité à comparaître devant le concile à Pâques 1068.

Déjà, dans sa lettre à Gervais de Reims, le pape avait annoncé un concile romain pour Pâques 1067 ; mais la situation à l'égard des Normands empêcha cette réunion ². L'alliance conclue avec eux par le pape Nicolas II avait été récemment rompue, et, d'après Gfrörer ³, par le pape lui-même, en exécution de la promesse faite dans ce sens à Anno au concile de Mantoue. Il est certain que les nouvelles et terribles invasions des Normands dans l'Italie centrale, dans la Campanie et les autres possessions du Saint-Siège, obligèrent le pape Alexandre à chercher du secours auprès du roi Henri IV. Dans ce but il envoya en Allemagne à plusieurs reprises lettres et députés ⁴. Henri IV envoya des ambassadeurs aux Normands, qui n'eurent pas plus

1. Floss a découvert, dans un manuscrit de Trèves, la lettre d'Anno au pape, *Die Papstwahl unter den Ottonen*, in-8 Freiburg-im-Br., 1858, p. 141 (des pièces justificatives). Quant à la lettre de l'archevêque de Mayence, on l'avait déjà depuis longtemps dans le *codex Udalrici*, dans Eckard, *Corpus hist.*, t. II, p. 124, n. 129.

2. Alexandre II avait fini par trouver un protecteur dans Gottfried de Lorraine, marquis de Toscane, personnage passablement ambigu. Cf. Dupréel, *Histoire critique de Godefroi le Barbu*, Uccle, 1904, p. 115. Gottfried marcha contre Richard de Capoue qui se retira derrière le Garigliano, tandis que Jourdain, fils de Richard, et Guillaume de Montreuil arrêtaient Gottfried devant Aquino, où l'on conclut un accord dont nous ignorons les clauses. Dans tous les cas, l'accord régnaît entre Alexandre II et Richard dans l'été de 1067. Le pape s'arrêta à Capoue au cours d'un voyage dans l'Italie méridionale. F. Chalandon, *Hist. de la dom. norm. en Italie et en Sicile*, 1907, t. I, p. 221.

3. Gfrörer, *Papst Gregor VII*, t. II, p. 63.

4. Aimé, *L'Ystoire de li Normant*, édit. Champollion-Figeac, p. 174. [F. Chalandon, *op. cit.*, t. I, p. 219. (H. L.)]

d'égards pour les ordres du roi que pour l'excommunication du pape. Les *Annales Altahenses* disent en 1067 : « Les Normands reprirent les armes à cette époque et entrèrent en Campanie ; ils envoyèrent au roi une lettre de railleries, et firent à ses princes (ses ambassadeurs) de hautaines réponses. Ayant enlevé aux empereurs d'Orient et d'Occident une partie de l'Italie, ils n'étaient nullement effrayés par les foudres de l'excommunication (lors de leur première conquête), et pour l'avenir ils se confiaient toujours à leur invincible bravoure ¹. »

Henri IV résolut de venir en personne en Italie, soit pour humilier les Normands, soit pour se faire couronner empereur à Rome. Il convoqua une diète à Augsbourg pour le jour de la Chandeleur 1067 ². Telles sont les données fournies par Aimé dans son *Histoire des Normands*, et par Léon d'Ostie ³ ; mais il faut citer ici une lettre d'Anno à Alexandre II, découverte par Floss ⁴. Elle montre qu'Anno avait coopéré à ce plan d'une expédition en Italie, et qu'il la préparait, ainsi que Gottfried, alors en Germanie. Mais lorsque tout était prêt, cinq jours avant le départ, Anno reçut d'Augsbourg la nouvelle que la campagne était remise à l'automne suivant ⁵. Dans sa lettre au pape, Anno ne veut pas donner les motifs de ce délai, que, dit-il, il ne connaît qu'imparfaitement. Toutefois il rapporte que le roi, ou plutôt ses confidents actuels, l'auraient volontiers exclu, lui et le duc Gottfried, de l'expédition à Rome, et leur avaient proposé de rester chez eux, évidemment pour que leur présence en Italie ne fût pas une gêne. Anno avait repoussé cette proposition injurieuse, et il était décidé à suivre le roi partout où il irait. — Tel est le résumé de la partie centrale de cette lettre d'Anno à Alexandre ; mais le début et la fin de ce document ne sont pas moins dignes d'attention. Anno s'y plaint d'abord de ce que le pape, ajoutant foi aux calomnies de ses ennemis,

1. *Annales Altahenses*, édit. Giesebrecht, p. 108.

2. Et non pas 1068. Cf. Gfrörer, *op. cit.*, t. II, p. 160.

3. Léon d'Ostie copie Aimé, *Mon. Germ. hist., Script.*, t. VII, p. 714.

4. *Die Papstwahl*, p. 137.

5. Pour des motifs incertains Henri IV renonça à son expédition. Meyer von Khonau, *Jahrbücher*, t. I, p. 546-550. Il semble qu'il faille attribuer à l'inaction de Gottfried de Lorraine l'échec du projet en voie de réalisation. Cf. Dupréel, *Histoire critique de Geofroy le Barbu*, Uccle, 1904, p. 115, qui cherche à concilier les diverses opinions suscitées par la conduite de Gottfried. (H. L.)

l'accuse d'ambitionner le Siège pontifical et de venir à Rome dans ce but. C'étaient évidemment les adversaires d'Anno, c'est-à-dire les confidents du roi, qui, désirant tenir l'archevêque de Cologne à l'écart de l'expédition en Italie, avaient fait parvenir au pape ces bruits et avaient déterminé Alexandre à se plaindre d'Anno. Peut-être, ajoute celui-ci, l'avait-on soupçonné à Rome, parce que, au lieu de vouloir se rendre en Italie avec l'armée du roi par la route de Trente, il avait préféré avec Gottfried traverser la Bourgogne. Il jure devant Dieu qu'en agissant de la sorte il n'avait eu aucune pensée secrète ; son unique préoccupation avait été que la pauvreté de la vallée de Trente ne pourrait suffire à nourrir en même temps deux armées. — En terminant, Anno formule le souhait que le pape ne se trouve jamais dans la nécessité d'intercéder pour sa propre existence, d'autant mieux qu'il avait pour son investiture les meilleurs témoignages, et qu'il était déjà remonté deux ou trois fois sur son siège par ordre du roi. Que le pape reprenne donc courage. Anno et Gottfried ne l'abandonnent jamais, et si lui, Anno, veut se rendre en Italie, c'est uniquement pour travailler, avec le secours de Dieu, à l'union du sacerdoce et de l'empire.

Il me semble que, par ces paroles, Anno laisse entrevoir que, d'après lui, les confidents d'Henri avaient des desseins perfides en se rendant à Rome. Mais je ne saurais admettre, avec Gfrörer¹, que ce soupçon détourna les membres de la diète d'Augsbourg de l'expédition en Italie, dans la crainte de nuire au pape.

Aimé et après lui Léon d'Ostie disent que l'expédition d'Henri en Italie fut abandonnée parce que, au lieu de se rendre à la diète d'Augsbourg, le duc Gottfried était parti pour l'Italie. Mais la lettre d'Anno prouve la fausseté de cette allégation, elle dit en effet qu'Anno et Gottfried avaient fait leurs préparatifs et étaient sur le point de partir, lorsqu'on leur manda d'Augsbourg que la campagne était remise. Anno resta chez lui, mais Gottfried prit avec son armée le chemin de l'Italie au printemps de 1067. Aimé a peut-être raison de dire que ce départ de Gottfried avait eu lieu contre la volonté de la cour

878]

1. *Op. cit.*, t. II, p. 163.

de Germanie ; mais il ajoute ¹ que Gottfried avait réussi auparavant à tranquilliser son maître, le roi Henri IV. Aussi doit-on croire les *Annales Altahenses*, lorsqu'elles rapportent que : « Gottfried partit pour l'Italie en qualité de gouverneur du roi (il était en effet vicaire impérial en Italie), avec une armée composée d'Allemands et de Longobards auxquels se joignirent des Romains, et comme Alexandre avait déjà excommunié les Normands, Gottfried marcha contre les ennemis menaçants, leur reprit la plupart de leurs conquêtes, et enfin les assiégea à Aquino. La ville était sur le point de se rendre, lorsque Richard, duc des Normands, demanda une entrevue à Gottfried et promit de se soumettre au roi. Aussi Gottfried leva le siège et laissa son armée se disperser ². » Aimé et Léon d'Ostie font le même récit pour le fond. Toutefois ce dernier ajoute cette donnée chronologique, que Gottfried avait paru devant Aquino vers le milieu du mois de mai (1067) ³.

A cette même époque, si les données chronologiques de la biographie d'Ariald sont fondées, les patares, abattus quelque temps à Milan, commencèrent à relever la tête. Erlembald leur donna une sorte d'organisation militaire, s'établit à Milan, avec ses amis, dans une grande maison dont il fit une sorte de forteresse, afin de combattre de là l'archevêque et ses partisans. Au bout de quelque temps, dit Bonitho ⁴, il força les Milanais à rendre le corps d'Ariald, qui, d'après une tradition, avait été miraculeusement retrouvé, après avoir passé dix mois entiers dans l'eau ⁵, et qui fut solennellement rapporté à Milan le jour de l'Ascension. On le laissa pendant dix jours dans l'église Saint-Ambroise exposé à l'universelle vénération, et il fut ensuite déposé dans le monastère de Saint-Celse. De mémoire d'homme on n'avait vu à Milan une telle foule de peuple : tous voulaient vénérer le martyr. L'archevêque estima plus prudent de quitter la ville, tandis qu'Erlembald profitait de cette absence pour faire jurer au peuple de s'employer pour la bonne cause ⁶. Les événements de Milan eurent leur contre-coup dans

1. *Op. cit.*, p. 175.

2. *Ann. Altah.*, édit. Giesebrecht, p. 109.

3. F. Chalandon, *op. cit.*, t. I, p. 221-222. (H. L.)

4. Bonitho, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 649.

5. Le corps avait probablement été enterré au bord du lac. (H. L.)

6. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 23, 96 ; *P. L.*, t. CXLIII, col. 1480.

[879] les autres villes de la Lombardie, et surtout à Crémone, où venait d'être nommé évêque Arnulf, neveu de Guido de Milan ¹. Dans cette ville, douze hommes, sur le conseil de Christophe, prêtèrent le serment des patares, c'est-à-dire de combattre le clergé concubinaire; tout le peuple fut bientôt de leur côté, de sorte que le nouvel évêque dut prêter un serment analogue avant son sacre. Comme, loin de le tenir, il fit saisir, le vendredi-saint 1067 ², un clerc patare, il y eut une sédition dans laquelle l'évêque fut personnellement maltraité ³. — Après Pâques, les habitants de Crémone envoyèrent des ambassadeurs au pape; dans sa réponse que nous a conservée Bonitho (*loc. cit.*), Alexandre les exhorte à ne pas tolérer qu'un prêtre, diacre ou sous-diacre, possède un bénéfice ou une charge ecclésiastique, s'il est simoniaque ou concubinaire. Du reste, le pape leur promettait des instructions orales plus développées, les invitant à envoyer des députés à Rome pour le prochain synode pascal, fixé au 22 avril ⁴. Tous les clercs, simoniaques ou concubinaires, de Crémone furent exclus de leurs charges; peu après on fit de même à Plaisance, dont l'évêque avait déjà été excommunié. Tel est le récit de Bonitho ⁵; Gfrörer ⁶ regarde comme très probable que d'autres villes de la Haute-Italie, en particulier Asti, Lodi et Ravenne, se déclarèrent aussi pour les patares.

Devant la prise d'armes des patares l'archevêque de Milan avait pris la fuite; renouvelant son ancienne tactique, il fit sa soumission au pape et fut relevé de l'excommunication; c'est ce que nous apprennent les procès-verbaux de la mission des

1. Non pas en 1065, ainsi que le prétend Gfrörer, *op. cit.*, t. II, p. 175, car, le 30 octobre 1066, Ubald, évêque de Crémone, vivait encore. Cf. Ughelli, *Italia sacra*, t. IV, p. 597; Jaffé, *Regesta*, p. 393.

2. Et non pas 1066; voyez la note précédente.

3. Bonitho, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 649.

4. D'après ce qui précède, il s'agit ici du synode pascal de 1068, et non de 1067, ainsi que Pa prétendu Jaffé, *op. cit.*, p. 393. En octobre 1066, l'évêque Ubald vivait encore; à Pâques 1067, a lieu la sédition de Crémone; après les fêtes de Pâques les habitants de Crémone envoient des messagers au pape, qui demande qu'une autre députation revienne à Rome pour le prochain synode pascal.

5. Bonitho, *loc. cit.*, p. 651.

6. *Op. cit.*, t. II, p. 175.

cardinaux et légats du pape, Maginard, évêque de Silva Candida et Jean Minutus, prêtre de Rome; c'est en leur compagnie que Guido reparut à Milan, où il joua, dit Bonitho ¹, le rôle d'un pénitent bien contrit. Car à la nouvelle des violences survenues à Milan, Alexandre s'était hâté d'y envoyer ses légats afin d'y rétablir l'ordre et la paix entre le clergé et le peuple. Ces légats publièrent, le 1^{er} août 1067, un statut, dans lequel, [880] tout en donnant raison aux réclamations des patares contre le clergé, ils maintenaient à celui-ci ses immunités, et en particulier le privilège du fort ; en outre, ils jugèrent prudent de fixer des limites afin que le pouvoir des laïques bien pensants ne pût devenir exorbitant ².

1. *Mon. Gregor.*, p. 681.

2. Les légats déclarent d'abord que, s'en remettant aux mesures prises en 1059 par Pierre Damien, ils ne veulent pas revenir sur le passé ; ils s'occuperont donc uniquement de la situation présente et ils réitérèrent les défenses portées contre la simonie et le concubinage. Au sujet des laïques ils ajoutent cette prescription : tout laïque ayant sur un clerc une autorité quelconque au point de vue du temporel et étant convaincu que ce clerc enfreint la loi du célibat, doit le dénoncer à l'archevêque et à l'ordinaire ; si le clerc est puni par ses supérieurs, le laïque veillera à ce que la punition soit observée pour ce qui concerne le temporel ; si l'archevêque et l'ordinaire passaient outre et manquaient à leur devoir, le laïque pourrait alors priver le clerc de son bénéfice temporel, mais à la condition de rendre plus tard ce bénéfice et les revenus échus, soit à ce clerc s'il avait fait une pénitence suffisante, soit à son successeur légitime.

« Guido, archevêque de Milan, étant en 1067 excommunié par Rome, on est surpris de voir que les cardinaux légats recommandent aux clercs et aux laïques de l'Église de Milan de respecter leur archevêque et de lui obéir, et qu'ils condamnent ceux qui voudraient se soustraire à sa juridiction spirituelle. Il est vrai que les légats ne nomment pas Guido, et se contentent d'affirmer les droits du titulaire du siège de saint Ambroise ; mais un tel langage ne pouvait que raffermir son pouvoir, puisque, à ce moment, aucun compétiteur ne lui disputait le gouvernement de l'Église de Milan. Pourquoi cette attitude des légats ? Avant de répondre à cette question, remarquons que les deux cardinaux se taisent également au sujet d'Ariald et de ceux qui l'ont fait mourir, et qu'ils n'hésitent pas à condamner les excès des patares. « Quant à ceux, disent-ils, soit clercs soit laïques qui, s'élevant contre les clercs simoniaques et incontinents, se sont de bonne foi engagés par serment à ne pas les laisser aller plus loin dans cette voie mauvaise, et qui, pour atteindre leur but, n'ont pas reculé devant l'incendie, le pillage, l'effusion du sang et bien d'autres violences, nous leur commandons de la manière la plus formelle de ne plus agir ainsi à l'avenir. Ils doivent s'observer eux-mêmes et se borner à dénoncer les délinquants qu'ils connaîtront, soit à l'archevêque et à l'Ordinaire, soit aux évêques suffragants ; là est la voie

L'archevêque Guido ne tarda pas à voir sa situation empirer à tel point qu'il songea à abdiquer. Aussi Erlembald entama des pourparlers avec Rome, pour que Milan obtint un évêque d'une manière *canonique* et non par le *bon plaisir* du roi. Mais Guido vendit brusquement son siège à son ami, le sous-diacre Godefroid.

canonique. » Viennent enfin, dans le procès-verbal des légats, les sanctions des mesures prises ; ce sont des amendes proportionnées à la situation du transgresseur, cent livres deniers pour l'archevêque, vingt livres deniers pour le clerc ou le laïque de l'ordre des capitaines, dix livres pour le vavasseur, cinq livres pour le négociant, etc. La conduite des légats prouve que, tout en rendant hommage aux bonnes intentions de quelques-uns des patares, le Saint-Siège se rendait compte de ce qu'il y avait de dangereux dans ce mouvement populaire : plus d'une fois déjà il avait dépassé le but ; sous prétexte de donner la chasse aux clercs réfractaires, les rivalités entre castes, les mauvais instincts de la foule s'étaient parfois donné pleine carrière ; le respect pour la hiérarchie de l'Église, pour son sacerdoce pouvait sombrer à tout jamais dans ces tourmentes démocratiques. Un passage d'Arnulf et un autre passage de Bonitho expliquent la réserve des deux légats à l'égard de l'archevêque Guido. D'après Arnulf, Hildebrand était persuadé en 1067, lors de l'envoi de ces légats, que le meilleur moyen de restaurer en Lombardie la paix religieuse, était d'obtenir que Guido donnât sa démission et qu'il fût remplacé par un archevêque dont le Saint-Siège approuvait l'élévation. De son côté, Bonitho affirme que, sur ces entrefaites, Guido, se résignant à faire pénitence, se retira dans la vie privée et se choisit un successeur ; il est donc probable que, conformément aux conseils et aux instructions d'Hildebrand, les légats insistèrent auprès de Guido pour qu'il renoncât à sa charge et que le vieil archevêque, malade, presque impotent, harcelé en outre par Erlembald et par les patares, plus ardents que jamais depuis la mort d'Ariald, ne résistât pas à la pression exercée sur lui. Son rôle en diverses circonstances, notamment quand Pierre Damien était venu à Milan, en 1059, prouve qu'il manquait de caractère ; il aura d'autant plus facilement promis de faire ce qu'on lui demandait, qu'il voyait l'autorité du pape Alexandre II de plus en plus reconnue dans toute l'Église, et que la couronne de Germanie ne lui accordait pas à lui-même l'appui qu'il avait espéré. En ménageant l'archevêque, en ne renouvelant pas l'excommunication prononcée antérieurement contre lui, en évitant toute récrimination sur le passé, les légats agissaient donc en pacificateurs ; ils maintenaient les principes dans leur intégrité, mais savaient, dans les questions de personnes, faire les sacrifices indispensables. Grâce à cette modération et à cette sagesse, grâce aussi à la résolution prise par Guido, on pouvait espérer que des jours meilleurs allaient luire dans la province ecclésiastique de Milan. » O. Delare, *Le pontificat d'Alexandre II*, dans la *Revue des questions historiques*, 1888, t. XLIII, p. 44-46. Cf. *Constitutiones quas legati sedis apostolicæ Mediolanensibus observandas præscripserunt*, dans Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. I, col. 1082 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 946. (H. L.)

qui obtint à prix d'argent sa confirmation du roi Henri IV¹. Au rapport de Bonitho, Godefroid s'était engagé à combattre les patares et à livrer Erlembald. Toutefois, pendant le séjour du nouveau prélat à la cour d'Allemagne, Erlembald s'était emparé de toutes les places fortes de la Lombardie, si bien qu'à son retour Godefroid se vit abandonné de tous, même de l'archevêque Guido. Celui-ci voulut se réconcilier avec Erlembald, mais ce dernier le força à entrer dans un monastère, tandis que le pape Alexandre condamna l'élévation de Godefroid².

Le jour même où l'on promulguait à Milan ces statuts (1^{er} août 1067), le pape célébra un concile à Melfi³, sur le territoire des Normands. Au mois de mai précédent, il avait, avec ses cardinaux, suivi le duc Godefroid dans son expédition contre les Normands⁴; mais, la paix conclue, le duc avait quitté la Basse-

1. Guido envoya à Henri IV sa crosse et son anneau en le priant de les donner au sous-diacre Godefroid. (H. L.)

2. Bonitho, dans Jaffé, *Monum. Gregoriana*, p. 651 ; *Mon. Germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 24, 87. Les relations entre Alexandre II et Henri IV commençaient à se gêner; aussi le jeune roi ne laissa pas échapper l'occasion d'affirmer ses droits prétendus sur l'Église de Milan. Godefroid fut nommé et sacré à Novare; d'après Landulf, *Histor. episc. Mediolan.*, l. III, c. XVIII, Guido aurait investi Godefroid de l'anneau et de la crosse *ignorantibus universis*. Arnulf, *Gesta*, l. III, c. XXII, insiste au contraire sur la façon peu honorable dont Godefroid avait acquis les bonnes grâces du roi de Germanie. Tous s'accordent sur le fait que le clergé et le peuple de Milan ne prirent aucune part à l'élection. Godefroid ne put pénétrer dans le palais épiscopal de Milan et dut se réfugier dans le château de Castiglione d'Olonna. Erlembald, à la tête d'un corps nombreux de patares, vint l'y assiéger et l'intrus fût tombé en son pouvoir sans un terrible incendie qui éclata à Milan et rappela dans leur ville les miliciens empressés de savoir si le feu avait épargné leur foyer. Godefroid n'attendit pas une meilleure occasion : il s'enfuit, mais sans renoncer à ses prétentions. D'après Bonitho, *op. cit.*, p. 652, l'incendie fut allumé par les partisans de Godefroid pour faire une diversion, le calcul réussit; la moitié de la ville fut détruite et la basilique de Saint-Laurent périt ce jour-là. (H. L.)

3. Jaffé-Löwenfeld, n. 4636 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 165 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 1063 ; Jaffé, *Regesta pontif. roman.*, 394 ; 2^e édit., t. I, col. 581 ; *P. L.*, t. CXLVI, col. 1335 ; F. Chalandon, *Hist. de la domin. normande en Italie et en Sicile*, 1907, t. I, p. 221. (H. L.)

4. En 1066, Richard de Capoue avait pris Ceprano et ravagé le pays jusqu'à Rome ; le pape demanda du secours à Henri IV, *Annales Atlahenses*, ad ann. 1067, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XX, p. 818. Nous avons dit que le projet d'expédition fut abandonné par le roi de Germanie et Gottfried prit sa place; il fit le siège d'Aquino. Peut-être le pape le suivit-il jusque là. Cf. Bonitho, *op. cit.*, p. 599 ; Léon d'Ostie, l. III, c. XXII ; Aimé, *Ystoire de li Normant*, l. VI, c. X ;

Italie, le pape y était resté pour poursuivre avec les Normands les négociations amicales ^{1.} Les nouvelles reçues d'Allemagne sur la cour et les dispositions du jeune roi lui dictaient cette conduite. On ne possède, du concile de Melfi, qu'un document ; il nous apprend que le comte normand Guillaume ^{2.}, fils de Tancrède, y fut excommunié, le 1^{er} août, pour avoir enlevé 881] plusieurs possessions à l'église archiépiscopale de Salerne, et refusé de les rendre, malgré d'instantes représentations. Plus tard, dans un synode de Salerne, Guillaume fit preuve d'un véritable repentir, et rendit à l'évêché de Salerne toute une série de biens et d'églises. Le pape les remit à l'archevêque de Salerne menaça de l'excommunication quiconque y attenterait à l'avenir ^{3.}

Les *Annales Altahenses* mentionnent en 1068 l'envoi en Italie d'ambassadeurs d'Henri IV, à savoir : Anno, archevêque de Cologne, Henri, évêque de Trente et Otton, duc de Bavière. « Ils levèrent les impôts dans ce pays, tinrent des réunions et rendirent la justice au nom du roi. Chemin faisant, ils tinrent des conférences avec l'archevêque de Ravenne et avec Cadaloüs. Ces deux prélats étant excommuniés, Alexandre refusait de

Annal. Altah., loc. cit., *Annales August.*, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. III, p. 128. (H. L.)

1. Dans l'été de 1067 les bonnes relations sont rétablies entre Alexandre II et Richard. (H. L.)

2. Guillaume du Principat, frère de Robert Guiscard.

3. A Salerne, où Alexandre II fit séjour, il vit se réunir autour de lui tous les princes de l'Italie du sud : Guiscard, Gisolf, Roger, mais nous ne savons rien des négociations politiques qui eurent lieu alors. « Pendant son voyage, Alexandre II poursuivit avec énergie l'œuvre de réforme entreprise par la papauté. Jaffé-Læwenfeld, n. 4615, 4640. Malheureusement certains documents accordant à l'archevêque de Trani (1063) et à l'archevêque d'Acerenza (1068) les droits de métropolitains sont très douteux et ne permettent pas de fixer avec exactitude les progrès du rite latin sur le rite grec. Pflugk-Harttung, *Acta inedita*, t. II, p. 97 ; Jaffé-Löwenfeld, 4514, 4515, 4697 ; Prologo, *Le carte che si conservano nello archivio del capitolato metropolitano della città di Trani*, in-8, Barletta, 1877, p. 55 ; *Cod. diplom. Bar.*, t. I, p. 42. Toutefois, comme on l'a remarqué justement, J. Gay, *L'Italie méridionale et l'empire byzantin*, p. 550, la bulle en faveur de l'église d'Acerenza indique les limites dans lesquelles l'évêque de cette ville prétend exercer son autorité. Nous voyons ainsi que la conquête normande a permis à l'Église latine de prendre l'offensive contre l'Église grecque dans toute la région qui s'étend de Melfi à la Calabre. » F. Chalandon, *op. cit.*, t. I, p. 222. (H. L.)

recevoir à Rome ces ambassadeurs ; il y consentit toutefois après qu'ils se furent justifiés. Après Pâques, on tint à Rome un concile qui releva Henri de Trente de l'excommunication encourue pour avoir frappé mortellement un spoliateur des biens des églises. En revanche, l'évêque de Florence et Udon, archevêque de Trèves, y furent accusés de simonie ; celui-ci se purgea par un serment, mais le premier fut excommunié ¹. »

L'auteur du *Triumphus S. Remachi* parle également de ce voyage d'Anno à Rome ² ; l'un des principaux motifs était, dit-il, d'obtenir du pape confirmation de ses prétentions sur le monastère de Malmedy ³. Il qualifie Anno d' « ambassadeur royal, » et ajoute, d'accord avec les *Annales Altahenses*, que le pape avait raison d'être mécontent d'Anno qui avait, à son insu, communiqué avec Cadaloüs. C'est pourquoi l'archevêque fut tenu à l'écart du concile et du pape, jusqu'à ce qu'il eût satisfait pour ce manquement en se rendant pieds-nus (à une église).

Une lettre de Pierre Damien au duc Gottfried nous apprend que ce prince avait aussi pris part aux négociations des commissaires impériaux avec Cadaloüs ; le cardinal lui reprocha sa faute dans les termes les plus vifs. Cette faute, dit-il, lui fait perdre tous les fruits de son jeûne (récent) de quarante jours et des riches aumônes qui l'avaient accompagné. Ces pourparlers de Gottfried, et d'Anno avec Cadaloüs eurent probablement lieu pendant le carême de 1068 ; Gfrörer suppose avec raison ⁴ que ces entrevues avec Cadaloüs cachaient le dessein de renouveler la manœuvre faite à Mantoue, c'est-à-dire d'imposer des conditions au pape et de lui arracher des promesses, peut-être au sujet d'une nouvelle rupture avec les Normands. [882

1. *Annales Altahenses*, édit. Giesebrecht, p. 110. Cette excommunication de l'évêque de Florence, Pierre de Pavie, fut l'occasion d'un événement fameux qui eut, au XI^e siècle, un grand retentissement : l'épreuve du feu à laquelle se soumit volontairement un moine de Florence afin de prouver la culpabilité de l'évêque. André, *Vita S. Johannis Gualb.*, dans *P. L.*, t. CXLVI, col. 765-812 ; Atto, *Vita B. Johannis Gualberti*, dans *P. L.*, t. CXLVI, col. 674-706 ; O. Delarc, *L'épreuve du feu à Florence, 1068*, dans la *Revue des questions historiques*, 1888, t. XLIII, p. 49-59. (H. L.)

2. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XI, p. 448.

3. J. Halkin et C.-G. Roland, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot Malmedy*, in-8, Bruxelles, 1909. (H. L.)

4. Gfrörer, *Papst Gregor VII*, t. II, p. 186-192.

Dès lors Cadaloüs disparaît de l'histoire; il mourut en 1072 ¹. — Quant au synode romain tenu en 1068, on sait seulement, outre ce qu'en disent les *Annales Altahenses*, que l'évêque de Chiusi y fut déclaré innocent du crime de simonie ². Mansi pense qu'en cette même année 1068 (et non en 1070) le pape prit sous sa protection immédiate le monastère de Saint-Georges fondé sur la Wysecharde par Wratislaw, duc de Bohême ³.

Bonitho écrit que, vers l'époque où les patares triomphaient à Crémone et à Plaisance ⁴, le cardinal Hugues Candide avait embrassé le parti du pape, après avoir beaucoup souffert pour la cause de Cadaloüs. Alexandre lui pardonna et l'envoya en Espagne en qualité de légat. Gfrörer ⁵ suppose que l'une des conditions imposées au pape par Anno avait été précisément de faire bon accueil à ce louche Lorrain, jouant le rôle d'espion royal. Mais de son côté le pape, voulant le mettre dans l'impossibilité de nuire, l'avait exilé en Espagne avec un titre honorifique. Pour se rendre à son poste, Hugues Candide traversa le sud de la France, où, depuis quelque temps déjà, se trouvait le cardinal Étienne, légat du pape, qui venait de tenir, le 1^{er} avril 1068, un concile à Bordeaux ⁶. Le cardinal Étienne, s'appuyant sur une décision antérieure d'un concile romain tenu sous Nicolas II, régla un différend survenu entre les moines de Saint-Aubin d'Angers et ceux de Vendôme, en donnant raison à ces derniers. — Le cardinal Hugues Candide présida de son côté, en cours de route, en 1068, un synode à Auch, en Gascogne ⁷. On y prescrivit que toutes les églises de Gascogne devaient donner à la cathédrale un quart de la dîme ; exception faite pour le monastère de Saint-Orens (à Auch). — Vers cette même époque, le cardinal Candide réunit à Toulouse ⁸ un autre concile, dans lequel on prit des

1. Bonitho, *op. cit.*, p. 654.

2. Ughelli, *Italia sacra*, t. III, p. 629 ; Jaffé, *op. cit.*, p. 395.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XX, col. 1 sq.

4. Bonitho, *op. cit.*, p. 651.

5. *Op. cit.*, t. II, p. 188.

6. Martène, *Thes. nov. anecdotor.*, 1717, t. IV, col. 93-96 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 169 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 1067. (H. L.)

7. L. d'Achery, *Spicilegium*, t. II, col. 592-594 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1195-1196 ; Hardouin, *Conciliar. coll.*, t. VI, part. 1, col. 1157 ; *Gallia christiana*, 1715, t. I, instr., 171 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 165 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 1063. (H. L.)

8. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1196-1197 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 2,

mesures contre la simonie, et on reconstitua l'évêché ou monastère de Lectoure (au nord d'Auch)¹. Après l'arrivée d'Hugues en Espagne, nous notons, en cette année 1068, la célébration à Girone d'un synode qui décréta quatorze canons². Ils sont surtout dirigés contre la simonie, les mariages incestueux, les secondes noces du vivant de l'un des conjoints, le concubinage des prêtres, diacres et sous-diacres ; ils déterminent aussi les redevances dues à l'église, et prescrivent aux juifs le paiement de la dîme pour les biens achetés à des chrétiens. Par ce concile, la *treuga Dei* fut introduite en Espagne. Le cardinal Hugues célébra à Barcelone, sous le comte Raymond, un second concile espagnol, dans lequel on décréta l'abolition de la liturgie wisigothique ou mozarabe et l'établissement de la liturgie romaine³. Le second but du concile fut de faire respecter la loi du célibat, et tels furent aussi sans doute les deux points dont s'occupa le synode tenu dans le monastère de San Salvador à Leyra⁴. L'abolition complète de la liturgie mozarabique n'eut cependant lieu en Aragon qu'en 1071⁵.

Bonitho assure, du reste, qu'au début de sa légation en Espagne le cardinal Hugues avait déployé le plus grand zèle, en parti-

col. 1159 ; *Gallia christ.*, 1715, t. I, col. 1074-1075 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 167 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 1065. (H. L.)

1. *Gall. christ.*, 1715, t. I, col. 1070-1096, 1326, instr., 175 ; Gams, *Series episc.*, 1873, p. 561-562 ; de Vic-Vaissette, *Hist. de Languedoc*, 1876, t. IV, p. 366-371, 911-912. (H. L.)

2. D'Aguirre, *Conc. Hispaniæ*, t. III, col. 239 ; Martène, *Thes. nov. anecd.*, 1717, t. IV, col. 1185-1188 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 173 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 1069 ; Florez, *España sagrada*, t. XLIII, p. 229-237, 477-480 ; Villanueva, *Viage liter. en España*, 1850, t. XIII, p. 261-264. (H. L.)

3. *Coll. regia*, t. XXV, col. 669 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1180-1181, 1197 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 1143 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 145 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 1035. (H. L.)

4. Leyra, royaume de Navarre, diocèse de Pampelune. Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 171-172 ; d'Aguirre, *Conc. Hispaniæ*, 1754, t. IV, col. 431-432, 434-436. H. Florez, *España sagrada*, t. III, p. 294-295, consacre un chapitre de sa dissertation sur la liturgie mozarabe à prouver que : *en Navarra no se mudo el Rito en el año 1068, ni huvo concilio en Leyre sobre el punto. Ficción de la escritura sobre el concilio Leyrense. El oficio romano no se introdujo en Pamplona, ni en Leyre hasta despues del 1076.* (H. L.)

5. Florez, *España sagrada*, t. III, p. 299 : *Año, mes, y dia fijo en que se introdujo en Aragon el Oficio Romano abrogado el Muzarabe.* (H. L.)

culier contre les simoniaques, mais que plus tard il avait, pour de l'or, absous les coupables, et pour ce motif avait été rappelé d'Espagne. Ce fut uniquement par respect pour la mémoire de Léon IX qui l'avait ordonné que le pape s'abstint de châtier Hugues plus sévèrement.

566. Réunion au sujet du divorce d'Henri IV.

84] Vers la Pentecôte de 1066, le roi Henri IV, cédant plutôt à la contrainte qu'à son inclination, conduisit enfin à l'autel sa fiancée Berthe de Turin. Mais, quoique jeune et belle, vertueuse et spirituelle, le prince ne l'aima pas, et pendant trois ans il s'appliqua à l'éviter, soit parce qu'elle devait partager le pouvoir avec lui, soit parce que le mariage lui semblait un lien insupportable. Au sortir de l'enfance on l'avait vu, à peine adolescent, se jeter dans la débauche et loin de l'en blâmer, l'archevêque, Adalbert avait calmé ses scrupules de conscience, en lui disant « qu'il pouvait suivre tous les penchants de son cœur¹. L'essentiel était qu'il mourût bon chrétien. » Nous n'avons pas à examiner la valeur des récits parvenus jusqu'à nous des orgies monstrueuses et des voluptés sanglantes du roi Henri IV² ; mais nous ne pouvons passer sous silence ses démarches en vue du divorce. Lambert de Hersfeld raconte que : « Lors de la Pentecôte (1069), le roi se rencontra à Worms avec les princes de l'empire; il s'y entretint d'abord secrètement avec l'archevêque Siegfried de Mayence, dont il chercha à obtenir le concours. Au cas où se réaliserait son projet, il promettait à l'archevêque de forcer — dût-il pour cela recourir aux armes — les Thuringiens à payer la dime demandée par Mayence.

1. Adalbert savait que l'inconduite lui donnait prise sur le roi pour les prodigalités à satisfaire et l'administration à expédier: deux soins dont on se remettait à ce prélat qui y trouvait son compte. En somme, c'est le procédé employé par le cardinal de Fleury avec Louis XV. Écarter l'influence de l'épouse légitime et occuper le temps du prince afin de gouverner l'État à sa place. (H. L.)

2. H. Floto, *Kaiser Heinrich der Vierte und sein Zeitalter*, in-8, Stuttgart, 1855-1856, t. I, p. 320 sq., t. II, p. 154 sq. ; s'est fait l'apologiste d'Henri IV contre les accusations de Bruno de Saxe, *Mon. Germ. hist., Script.*, t. V, p. 331 sq., et Mangold de Laterbach, *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XII, p. 148.

L'archevêque tomba d'accord avec le roi, qui déclara alors publiquement son intention de divorcer, reconnaissant que la princesse n'avait attiré sur elle ce malheur par aucune faute, ce qui n'empêchait pas que, soit maléfice, soit permission divine, il lui était impossible d'en faire son épouse. En conséquence il pria les princes, au nom de Dieu, de rompre cette chaîne afin que Berthe et lui pussent chacun de son côté se remarier et trouver leur bonheur. Nulle difficulté à cela puisque le roi n'ayant jamais usé de ses droits conjugaux, Berthe était vierge. — Toute l'assistance flaira une fâcheuse affaire, honteuse pour le roi, mais on n'osa le dire tout net. L'archevêque de Mayence décida, sur l'avis unanime, de tenir un concile à Mayence le jour de la Saint-Michel afin de prendre une décision ¹. »

Aussitôt après, l'archevêque Siegfried écrivit au pape, lui [885] exposant en ces termes la demande du roi et la récente réunion : Le roi n'ayant d'abord donné aucun motif pour légitimer son divorce, l'archevêque lui avait résisté et l'avait même menacé d'excommunication si ses démarches n'étaient pas suffisamment motivées. Mais Henri avait argué d'une impossibilité physique d'accomplir le devoir conjugal avec Berthe, ce que la princesse avait confirmé. Cette déclaration avait consterné l'assistance ; quant à lui, il se hâtait de recourir au pape, interrogeant l'oracle sur la conduite à tenir. Du reste, ses collègues (et lui ?) avaient convoqué, à Mayence, un concile auquel ils avaient invité le roi et la reine ; personnellement il estimait qu'une si importante affaire ne pouvait pas se régler sans le pape, à qui il demandait l'envoi d'un légat ².

On voit que l'archevêque de Mayence cherche à dégager sa responsabilité. Lambert continue : « Le jour fixé pour le concile approchant, le roi vint à Mayence, mais en route il apprit l'arrivée dans cette ville d'un légat du pape qui défendait de procéder au divorce, et menaçait l'archevêque des peines ecclésiastiques à raison des promesses qu'il avait faites. Le roi voulut sur-le-champ retourner en Saxe ; mais par égard pour les nombreux princes déjà arrivés il suspendit son projet. Néanmoins il ne se rendit

1. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 174 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 1161 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xix, col. 1075 ; Böhmer, *Regesta archiep. Moguntin.*, édit. Will, 1877, p. 189. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. xix, col. 1077 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 1163.

pas à Mayence, mais à Francfort, où il convoqua les princes. Damien prononça alors un discours énergique, représentant au roi le crime d'un divorce et le menaçant de se voir frustré de la couronne impériale. Les princes approuvèrent le légat et conjurèrent le roi de ne pas souiller sa gloire et la majesté de son rang, et de ne pas donner aux parents de la reine un motif si plausible de s'attaquer à l'empire. — Le roi, plutôt subjugué que convaincu par ces paroles, dit : Si tel est votre sentiment, je me dominerai et je subirai l'inévitable joug ¹. La reine fut alors associée de nouveau au gouvernement ; mais afin de l'éviter Henri se hâta de partir pour la Saxe avec une suite de quarante personnes. Il fut suivi par la reine et par le reste de la cour, et lorsque la princesse arriva à Goslar avec le trésor, elle fut, sur les instances des conseillers du roi, reçue par Henri d'une manière amicale, sans qu'il consentit toutefois à se conduire en mari. » Lambert termine ainsi sa relation. La tentative du roi pour faire casser son mariage resta donc sans résultat.

Dans les derniers mois de l'année 1070, les rapports d'Henri avec sa femme s'améliorèrent, et au mois d'août 1071 celle-ci lui donna un fils qui mourut quelque temps après son baptême ². Gfrörer ³ croit qu'Adélaïde de Turin ⁴, mère de Berthe, se sentant plus forte par suite de la réconciliation de sa fille avec son gendre, s'enhardit alors à attaquer les patares et brûla les villes de Lodi et d'Asti où ils avaient le dessus.

1. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 175 ; Böhmer, *Regesta*, p. 191.

2. On peut juger ainsi de la valeur de l'empêchement physique. Dix-huit mois environ s'étaient écoulés entre la Pentecôte de 1069 et décembre 1070 ; dans cet intervalle, d'après ce que l'on sait des débauches antérieures d'Henri IV par les récits des chroniqueurs, on ne peut guère supposer qu'il soit seulement parvenu à la virilité ou à en accomplir les actes. (H. L.)

3. Gfrörer, *Papst Gregor VII*, t. II, p. 231.

4. G. N. Terraneo, *La principessa Adelaïde, contessa di Torino, con nuovi documenti illustrata*, in-4, Torino, 1759 ; D. Carutti, *Dalla contessa Adelaïda, di re Arduino e delle origini Umbertine*, dans *Archiv. stor. Italiano*, 1882, IV^e série, t. x, p. 18-52, 170-209, 293-323 ; G. Galligaris, *Intorno al sepolcro di Adelaïde di Susa*, dans *Atti accad. scien. Torino*, 1889-1890, t. xxv, p. 530-533 ; U. Rosa, *Ricerche sul sepolcro di Adelaïde, contessa di Susa*, in-8, Torino, 1888. Cf. G. de Manteyer, *Les origines de la maison de Savoie en Bourgogne (910-1060)*, dans les *Mél. d'archéol. et d'hist.*, 1899, t. xix, p. 363-540. (H. L.)

567. *Derniers conciles sous Alexandre II.*

Au concile d'Anse près de Lyon, célébré en janvier 1070, Achard, évêque de Chalon-sur-Saône, donna le monastère de Saint-Laurent à l'illustre monastère de Saint-Martin, de l'île Barbe (près de Lyon), où Charlemagne avait établi la première bibliothèque ¹. — Le jour de l'octave de Pâques 1070, se tint à Winchester ² un grand concile sous la présidence de trois légats du pape, Hermanfried de Sion (Suisse) et les prêtres romains Jean et Pierre, et en présence de Guillaume le Conquérant ; Stigand, archevêque de Cantorbéry, y fut déposé pour le crime de simonie et pour avoir reçu le *pallium* de l'antipape Benoît X. On porta la même peine contre quelques évêques et abbés anglais. Le lundi de la Pentecôte, après le départ des deux autres légats, l'évêque de Sion célébra à Windsor un second concile où furent déposés plusieurs autres évêques et abbés anglais, moins pour des fautes personnelles que pour faire place aux protégés normands du nouveau roi ³. Ce dernier voulut

1. 26 janvier. Le Laboureur, *Mazures de l'Isle-Barbe*, 1665, t. 1, p. 73-74 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1201-1202 ; Hardouin, *Conciliar. coll.*, t. VI, part. 1, col. 1163 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 181 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 1077 ; *Gallia christiana*, 1728, t. IV, col. 956. (H. L.)

2. 11 avril. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1202-1203 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 1165 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 181 ; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. 1, p. 322-323 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIX, col. 1080. (H. L.)

3. 24 mai. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1203 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 1165 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 183 ; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. 1, col. 324-325 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XX, col. 4 ; O. Delarc, *Le Saint-Siège et la conquête de l'Angleterre par les Normands*, dans la *Revue des questions histor.*, 1887, t. XLI, p. 376.

L'Angleterre n'avait pas été épargnée par la décadence. Si l'hérésie était inconnue et le *los von Rom* complètement ignoré, la misère, qui était grande, avait entraîné le clergé au trafic des charges ecclésiastiques, la morale était peu respectée. Les chroniqueurs, désireux de faire la part belle à l'invasion normande qu'ils présentent volontiers comme régénératrice, ont été souvent sévères à l'excès et même injustes pour l'Église saxonne finissante. Nous croyons cependant que l'exposé de la situation laissé par Ordéric Vital et par Guillaume de Malmesbury est assez dégagé de passion pour être historiquement accueilli. « Ainsi que nous l'avons dit, écrit Ordéric Vital, les Daces (Danois), que n'arrêtent ni la crainte de

[887] faire monter un clerc de Normandie sur le siège primateal de Cantorbéry, et jeta les yeux, pour l'occuper, sur le savant Lan-

Dieu ni la crainte des hommes, ont pendant longtemps piétiné et ravagé l'Angleterre, et alors ont été commises impunément d'innombrables prévarications contre la loi de Dieu. L'homme, toujours porté au mal, n'ayant plus de guide, n'ayant plus à compter avec la force de la discipline, s'est souillé de crimes sans nom et tout à fait abominables. Clercs et laïques étaient tombés dans un tel relâchement que tous, sans distinction de sexe, s'adonnaient à la luxure. L'abondance du boire et du manger inclinait à la volupté, et la légèreté ainsi que la mollesse de la nation la précipitaient dans tous les vices. La destruction des monastères avait notablement affaibli la vie monastique et, jusqu'à l'arrivée des Normands, la règle des chanoines n'avait pas été restaurée et mise en honneur. Longtemps avant, les moines d'au delà la mer étaient tombés dans le relâchement : leur train de vie différait à peine de celui des séculiers. Leur habit, leur prétendue profession étaient pure duperie ; en réalité, ils couraient les auberges, cherchaient à s'enrichir et se plongeaient dans de honteuses débauches. » *Ordéric Vital, Hist. eccles.*, l. IV, édit. le Prévost, t. II, p. 208. « Le goût des lettres, les études religieuses avaient disparu plusieurs années avant l'arrivée des Normands, ajoute Guillaume de Malmesbury. Les clercs, se bornant à une instruction tapageuse, pouvaient à peine balbutier les paroles sacramentelles ; ils devenaient un sujet de stupeur, un vrai prodige pour ceux qui savaient leur grammaire. Les moines, revêtus d'habits fins, mangeant toute sorte de mets, ne tenaient aucun compte de la règle. Les grands, devenus la proie de la gourmandise et de la luxure, ne venaient plus à l'église le matin comme les chrétiens ont coutume de le faire... Tous n'avaient pas honte de boire des journées et des nuits entières. Je ne voudrais cependant pas étendre ces reproches à tous les Anglais sans exception ; j'ai connu en effet plusieurs clercs de cette époque qui ont mené une vie sainte et irréprochable, et de même, plusieurs laïques de toute condition qui avant tout ont cherché à plaire à Dieu. » *Gesta regum Anglorum*, l. II, n. 245, *P. L.*, t. CLXXIX, col. 1229 sq. Eadmer dit de son côté que beaucoup de monastères qui avaient subsisté jusqu'au règne d'Édouard furent ruinés et démolis sous le règne de ce prince, *Historia Novorum*, l. I, *P. L.*, t. CLIX, col. 349, qui, en mourant, avouait tristement que « les grands de l'Angleterre, les ducs, les évêques, les abbés ne sont pas serviteurs de Dieu, mais serviteurs du démon. » Guillaume de Malmesbury, l. II, n. 237.

Hildebrand était assez averti de cette situation pour pressentir avec sa perspicacité ordinaire, que le duc de Normandie, Guillaume, conquérant de l'Angleterre, devrait, s'il voulait affermir son établissement, s'occuper à régénérer cet instrument de règne, le clergé, réduit à peu près à néant. Ce n'était pas qu'on se fit illusion sur le madré et tenace Normand avec lequel le Siège de Rome était entré en rapports à l'occasion d'un mariage que le duc refusait de rompre sans égard à l'empêchement de parenté. On ne se faisait pas non plus une idée trop relevée du clergé normand où la simonie et le concubinage n'étaient pas inconnus ; mais, ces restrictions posées, on ne pouvait méconnaître que le clergé normand pris dans son ensemble était de beaucoup supérieur au clergé anglais.

franc, moine du Bec et abbé de Caen. Comme Lanfranc ne voulait pas accepter, le légat Hermanfried convoqua, probable-

On avait eu à Rome des renseignements certains par Lanfranc, abbé du Bec, homme grave et modéré dans ses jugements et on pouvait, somme toute, assez bien augurer du rôle et du caractère du nouveau roi.

Celui-ci, vainqueur à Hastings, accourut à Londres et l'archevêque de Cantorbéry, Stigand, fut accueilli par le prince comme un père et un archevêque ; cependant, malgré la tradition qui réservait aux archevêques de Cantorbéry le privilège de couronner le roi d'Angleterre, Guillaume reçut la couronne des mains de l'archevêque d'York. Guill. de Malmesbury, *De gestis pontif, Anglor.*, l. I, P. L., t. CLXXIX, col. 1459; Guill. de Poitiers, *Willelmi conquestoris Gesta*, P. L., t. CXLIX, col. 1259. Stigand pouvait s'alarmer, mais Guillaume l'endormit par ses attentions flatteuses ; pendant quatre ans (1066-1070), le Conquérant usa de ménagements avec l'archevêque et avec le clergé saxon. Mais en 1070 il jugea son pouvoir assez affermi pour entreprendre l'épuration des clercs et la réforme ecclésiastique. Il déploya d'autant plus de zèle que dans cette affaire où Rome voyait un grand intérêt religieux, lui voyait, avec sa finesse de Normand et son talent d'homme d'État, un grand intérêt politique. Rome souhaitait la déposition des évêques et abbés simoniaques ou relâchés ; Guillaume visait à éliminer les prélats saxons hostiles à sa cause afin de leur substituer des moines ou des clercs normands d'une fidélité politique à toute épreuve. Pour donner à ses actes plus d'autorité et engager la responsabilité de l'Église romaine, il demanda au Saint-Siège l'envoi de légats. Ceux-ci débutèrent dans leur mission par l'envoi aux évêques anglais de la circulaire suivante :

« Bien que l'Église de Rome ait le droit de surveiller la conduite de tous les chrétiens, il lui appartient plus spécialement de s'enquérir de vos mœurs et de votre manière de vivre, car elle vous a instruits dans la foi du Christ, et de réparer la décadence de cette foi que vous tenez d'elle. C'est pour exercer sur vos personnes cette salutaire inspection que nous, ministres du bienheureux apôtre Pierre, et représentants autorisés de notre seigneur le pape Alexandre, nous avons résolu de tenir avec vous un concile, pour rechercher les mauvaises choses qui pullulent dans la vigne du Seigneur et en planter de profitables au bien des corps et des âmes. Votre fraternité voudra prendre sa part d'une sollicitude qui touche à des intérêts si importants. Aussi, en vertu de l'autorité apostolique, nous vous invitons à vous trouver à Winchester, le troisième jour qui suivra la prochaine fête de Pâques ; aucune raison ne doit vous empêcher de vous y trouver ; montrez, en outre, les présentes lettres à tous les abbés de votre diocèse et avertissez-les de faire le voyage avec vous. »

Sur les deux assemblées tenues à Winchester et à Windsor nous ne sommes renseignés que d'une manière incomplète par la *Chronique* de Roger de Hoveden et quelques mots de l'*Histoire ecclésiastique* d'Ordéric Vital.

« La même année 1070, durant l'octave de Pâques, écrit Roger, un grand concile se tint à Winchester, par ordre et en présence du roi Guillaume, et avec le consentement du seigneur pape Alexandre qui s'y était fait représenter par ses légats Hermanfried, évêque de Sion, et les prêtres Jean et Pierre, cardinaux du Siège

blement à son retour d'Angleterre, un concile en Normandie, et ordonna à Lanfranc, au nom du pape, d'accepter la dignité qu'on lui proposait. En 1070, un concile, tenu à Londres sous

apostolique. Dans ce concile, Stigand, archevêque de Cantorbéry, fut dégradé pour trois motifs, parce qu'il s'était emparé du siège archiepiscopal lorsque l'archevêque Robert était encore vivant ; qu'il s'était même servi pendant quelque temps, en célébrant la messe, du *pallium* que l'archevêque Robert avait laissé à Cantorbéry, quand il avait été, injustement et par la force, expulsé de l'Angleterre ; enfin, parce qu'il avait reçu le *pallium* des mains de Benoît, excommunié par la sainte Église romaine, pour avoir voulu à prix d'argent s'emparer du Siège apostolique. Son frère Agelmar, évêque d'East-Anglie (Elmham), fut également dégradé dans ce concile ainsi que plusieurs abbés. Pour affermir la conquête encore récente de son royaume, le roi songeait en effet à dépouiller de leurs honneurs le plus grand nombre possible d'Anglais et à les remplacer ensuite par des personnes de son pays. Il poussa ce système de précaution jusqu'à maintenir dans une prison perpétuelle, après les avoir fait déposer, des évêques et des abbés absolument irréprochables au point de vue des lois religieuses comme des lois civiles... Le jour de la Pentecôte (23 mai 1070) le roi étant à Windsor donna l'archevêché d'York au vénérable Thomas, chanoine de Bayeux, et l'évêché de Winchester à son chapelain Walkelin. Le lendemain et par son ordre, ledit Hermanfried, évêque de Sion, tint un synode, les cardinaux Jean et Pierre étant retournés à Rome. Dans ce synode, Algericus, évêque de Selsey, fut déposé, mais non d'après les formes canoniques, et quoiqu'on n'eût rien à lui reprocher, le roi le fit emprisonner à Mearlesberge. Plusieurs abbés furent également déposés dans cette assemblée ; le roi donna ensuite l'évêché d'Elmham, dans l'East-Anglie, à son chapelain Arfast, celui de Selsey, à Stigand, un autre de ses chapelains, et plusieurs abbayes à des moines normands. L'archevêque de Cantorbéry étant déposé, celui d'York étant mort, le roi prescrivit durant l'octave de la Pentecôte, à Hermanfried, évêque de Sion et légat du Siège apostolique, de procéder à l'ordination de Walkelin. » Roger de Hoveden, *Chronica*, part. 1, édit. Stubbs, t. 1, p. 122 sq. Ordéric Vital est dans l'erreur quand il écrit que Guillaume garda les trois cardinaux auprès de lui pendant un an, « les écoutant et les honorant comme des anges de Dieu. »

Les abus de pouvoir commis par Guillaume le Conquérant sous prétexte de réforme ecclésiastique frappèrent évidemment d'honnêtes gens sacrifiés à la réaction politique. Si des plaintes furent faites, elles n'ont pas laissé trace, sauf une seule, celle de l'évêque de Chichester Abricius. Sa requête parvint jusqu'au pape Alexandre II qui écrivit à Guillaume : « Nous vous faisons savoir que la cause d'Abricius déposé de son évêché de Chichester par les représentants de nos légats, ne nous paraît pas suffisamment instruite. Conformément aux sages prescriptions des canons, nous avons donc décidé qu'il devait au préalable être rétabli sur son siège et nous avons confié à notre frère, l'archevêque Lanfranc, le soin d'examiner et de résoudre cette question après une enquête minutieuse et conforme aux règles canoniques. » Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, col. 950 ; *P. L.*, t. CXLVI, col. 1366. (H. L.)

la présidence de Lanfranc, décida le transfert dans les grandes villes de sièges épiscopaux établis dans d'infimes localités. Bath, Lincoln, Salisbury, Exeter, Chester et Chichester devinrent alors villes épiscopales ¹. Lanfranc déposa en même temps Wulfstan, évêque de Winchester, prélat pieux mais d'une ignorance crasse. Dans un autre concile anglais célébré à Peterdan, Lanfranc ordonna Thomas, le nouvel archevêque d'York ².

Après la mort de Rumold, évêque de Constance (4 novembre 1069), le roi Henri IV avait donné cet évêché à Charles, chanoine de Magdebourg et auparavant du chapitre de Goslar. Le clergé de Constance fut forcé de le recevoir, mais bientôt le bruit courut que Charles avait acheté son évêché ; en même temps les fidèles de Constance se plainquirent de ses brutalités, et de sa déprédation des trésors de l'Église pour payer ses dettes. L'archevêque de Mayence différa le sacre du nouvel élu. Ces bruits, d'autres également défavorables à l'Église d'Allemagne, arrivèrent jusqu'à Rome, où le pape appela les archevêques Siegfried de Mayence, Anno [de Cologne, et l'évêque Hermann de Bamberg. Ce dernier était accusé de simonie ; mais Lambert de Hersfeld prétend que d'habiles distributions de présents à Rome lui avaient non seulement épargné la déposition mais valu le *pallium* et d'autres marques de distinction. Le pape blâma sévèrement les trois prélats qui avaient vendu les ordres, communiqué avec les simoniaques et leur avaient imposé les mains. En les congédiant, il leur fit jurer de tenir une autre conduite. L'archevêque de Mayence, hors de lui, voulait abdiquer et se retirer dans un monastère, mais le pape ne le lui permit pas ³. Il lui défendit aussi

1. Sur les circonstances qui avaient amené le déclassement des grandes villes d'autrefois et la présence de sièges épiscopaux dans de véritables bourgades, cf. H. Leclercq, *Bretagne (Grande-)*, dans *Dictionn. d'archéol. chrét. et de liturgie*, t. II, col. 1167. (H. L.)

2. Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1204 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 1166 sq. ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 185 ; Wilkins, *Conc. Brit.*, 1737, t. I, col. 324 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XX, col. 6 sq. (H. L.)

3. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. V, p. 176. Gfrörer suppose, *Papst Gregor VII*, t. II, p. 225, 234, qu'Anno avait été injustement accusé auprès du pape, et que celui-ci avait regardé à tort comme simoniaques les taxes que tous les évêques allemands devaient payer lors de leur avènement et qui étaient nécessaires à l'empire. Le pape était probablement alors sous l'influence d'Hugues Candide ;

[888] de sacrer Charles, évêque élu de Constance. L'archevêque Siegfried raconte qu'il fut persécuté par le roi pour avoir refusé de faire cette ordination, quoique le pape lui eût ordonné par écrit de se réunir en concile avec Anno et les autres évêques pour y examiner la cause de Charles. Il n'avait pu exécuter cet ordre, parce que le roi l'avait mandé pour l'accompagner dans une guerre (contre les Saxons). Mais comme le bruit courait que le roi voulait envoyer Charles à Rome, pour y être sacré par le pape, Siegfried pria sa Sainteté de n'en rien faire et de lui laisser, à lui métropolitain, le soin de consacrer l'évêque de Constance, afin que le roi ne pût attribuer à une animosité personnelle, et non à la défense du pape, son refus de faire cette ordination.

Les actes du concile de Mayence, tenu au mois d'août 1071¹, témoignent qu'en effet le pape laissa l'archevêque de Mayence et le concile allemand décider cette question. Les deux métropolitains de Salzbourg et de Trèves, légats du pape, assistèrent à cette assemblée, avec de nombreux évêques et abbés. La première session se tint le 15 août dans la partie Est du chœur de la cathédrale de Mayence ; elle consista dans les solennités habituelles d'ouverture avec la profession de foi traditionnelle, dans laquelle on prononça l'anathème contre Simon le magicien et contre tous ses imitateurs. Le deuxième jour, après avoir expédié quelques affaires, on abordait la question de l'évêché de Constance, lorsque arrivèrent des messagers du roi demandant à l'assemblée de remettre cette affaire au lendemain et de ne pas user de rigueur. Le troisième jour, les évêques se rendirent en personne auprès du roi, afin de lui adresser de sévères représentations sur son ingérence et

[889] faire appel à sa conscience. Le roi plia ; il assura n'avoir pas

aussi fut-il possible, du moins à cette époque, à l'évêque de Bamberg, d'éviter la peine qui le menaçait. Mais plus tard Grégoire VII le força à rendre compte de sa conduite. Cette hypothèse de Gfrörer a pour elle une lettre que Grégoire VII écrivit plus tard à Hugues de Lyon, et dans laquelle il disait : « Tu sais toi-même que mon prédécesseur Alexandre s'est laissé quelquefois tromper par la malice de certains hommes. » Mansi, *op. cit.*, t. xx, col. 355.

1. 15-18 août 1071. *Coll. regia*, t. xxv, col. 688 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1204-1210 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 1167 ; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 185 ; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. 1, col. 1374 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xx, col. 7 ; *Mon. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 185-189. (H. L.)

reçu d'argent pour l'évêché de Constance, ajoutant que, si Charles en avait donné à des personnages de la cour pour les faire intervenir en sa faveur, c'était à lui-même de se défendre. Après cet entretien, le roi accompagna les évêques au concile, et Charles y fut introduit avec ses accusateurs, les députés de l'évêché de Constance. Il l'accusèrent de simonie et d'accaparement des biens des églises, et citèrent des témoins en grand nombre. Charles nia tout, et la dispute se prolongea fort avant dans la nuit. L'accusé avait annoncé son dessein d'exposer sa défense dans la quatrième session, mais pendant la nuit, il changea d'avis, et rendit de plein gré au roi l'anneau et la crosse, invoquant un décret du pape Célestin, d'après lequel nul ne devait s'imposer comme évêque. Les évêques louèrent Dieu, ordonnèrent de conserver les actes de l'assemblée dans les archives de Mayence, et, conformément aux anciennes traditions, envoyèrent au pape une copie de ces actes dont ils sollicitaient la confirmation.

Nous possédons encore la lettre où l'archevêque Siegfried fait au pape le récit de ces événements ; il lui demande en même temps de s'employer contre les Thuringiens qui refusent de payer la dîme, et contre certains grands qui s'attardent dans leurs unions incestueuses ¹.

Mansi, trompé par Benzo, place en 1071 un autre concile allemand, dans lequel Anno de Cologne serait parvenu à faire rendre une sentence favorable à Alexandre II et opposée à Cadaloüs. Mansi fait évidemment ici allusion au concile d'Augsbourg en octobre 1062 ; son erreur vient de ce qu'il a suivi la chronologie erronée de Benzo, et de ce qu'il anticipe la mort de Gottfried, duc de Lorraine et de Toscane, survenue seulement le 24 décembre 1069.

[Au début d'octobre 1071, il se tint une importante réunion au Mont-Cassin ². (H. L.)]

1. Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 1167 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XX, col. 7 ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. III, p. 153 ; P. L., t. CXLVIII, col. 143 sq. ; Böhmer, *Regesta*, p. 193 sq. ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 427. Dans les actes de ce concile, l'évêque de Mayence est appelé pour la première fois *Primas et apostolicæ Sedis legatus*, et son siège, *principalis sedes Germaniæ et Galliæ cisalpinæ*.

2. « Le 1^{er} octobre 1071, la paix régnait dans l'Italie méridionale, car à cette date nous voyons la plupart des princes de l'Italie du sud réunis au Mont-Cassin, autour d'Alexandre II qui célébrait la dédicace de la nouvelle église de l'abbaye.

[890] Il s'est tenu à Sens, en avril 1071¹, un synode, où Philippe, roi de France, confirma la donation qu'Hugues, évêque de Troyes, avait faite au monastère Saint-Pierre de Celle. — Au début de 1072, un synode romain revint sur le conflit qui agitait l'Église de Milan. On a vu qu'Adélaïde, marquise de Turin et belle-mère d'Henri IV, avait combattu les patares, et forcé, paraît-il, les Milanais à reprendre leur ancien archevêque Guido. Celui-ci étant mort le 23 août 1071, la cour de Germanie voulut faire reconnaître Godefroid, mais les patares, soutenus par Rome, et aidés par un légat du pape, élurent archevêque, le 6 janvier 1072, le clerc milanais Otto (Atto), de bonne maison et de réputation meilleure encore. Pendant le repas solennel qui suivit cette élection, les adversaires du nouvel archevêque s'emparèrent de lui et le forcèrent, par d'indignes traitements, à renoncer à son siège. Le légat du pape fut également bousculé dans l'échauffourée, il eut ses vêtements mis en pièces. Erlembald, surpris, reprit dès le lendemain le dessus dans la ville, mais non dans la province, où des représentants d'Henri IV firent sacrer Godefroid à Novare par des évêques de Lombardie. Otto s'adressa alors à Rome (janvier 1072), et quelques semaines plus tard le pape réunit ce synode, qui relevait Otto d'un serment extorqué par la violence, le reconnaissait pour évêque de Milan et excommuniait Godefroid².

Deux conciles anglais tenus à Winchester (Pâques) et à Windsor (Pentecôte 1072), par ordre du pape Alexandre II et sous la présidence de son légat Hubert, réglèrent les rapports entre le

Léon d'Ostie, III, 29, et *Narratio de consecratione et dedicatione ecclesie Cassinensis*, P. L., t. CLXXIII, col. 997; Muratori, *Rerum italic. script.*, t. v, p. 76. Cf. J. Gay, *L'Italie méridionale et l'empire byzantin*, p. 550-552. Aux côtés du pape sont mentionnés les archevêques de Naples, de Capoue, de Salerne, de Sorrente, et aussi ceux de Siponto, de Trani, de Tarente, les évêques de Giovenazzo, de Bisceglie, de Cannes, de Minervino, de Ruvo, d'Otrante. Il semble bien qu'il faille regarder comme autant de succès pour l'Église latine, la présence de prélats dévoués à la papauté sur les sièges de Trani, de Siponto, de Tarente, d'Otrante et sur la plupart des sièges apuliens. » F. Chalandon, *Histoire de la domination normande, en Italie et en Sicile*, 1907, t. I, p. 223. J'ai peine à croire que cette réunion d'évêques n'ait pas porté quelques décrets. (H. L.)

1. 25 avril 1071. Martène, *Script. veter. coll.*, 1733, t. VII, col. 63-64; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. I, col. 1375; *Conc. ampliss. coll.*, t. XX, col. 18. (H. L.)

2. *Mon. Germ. hist., Script.*, t. VIII, p. 25; Gfrörer, *op. cit.*, t. II, p. 360.

primat de Cantorbéry et l'archevêque d'York¹. Celui-ci n'avait pas voulu reconnaître à Cantorbéry aucune suprématie : aussi et Lanfranc s'en était plaint à Rome². Les deux partis produisirent leurs titres : Lanfranc invoqua l'histoire ecclésiastique du vénérable Bède, les décisions d'anciens conciles anglais et de nombreux décrets des papes, tandis que Thomas d'York ne put produire qu'une lettre du pape Grégoire, plaçant sur la même ligne les évêques de Londres et d'York, mais ne parlant pas de Cantorbéry³. Thomas d'York, battu, renonça à ses prétentions et pria Lanfranc de lui pardonner ses procédés antérieurs⁴. Le concile prit de son côté la décision suivante : l'Église d'York est sous la dépendance de celle de Cantorbéry, et doit suivre, en tout ce qui concerne la religion chrétienne, les prescriptions de l'archevêque de Cantorbéry, [891] primat de toute l'Angleterre. En revanche, Lanfranc consentit à ce que l'évêché de Durham (*Dunelmum*) fût soumis à l'archevêque d'York, avec tout le territoire compris entre les limites de Litchfield et le fleuve Humber jusqu'à l'Écosse. « Si l'archevêque Cantorbéry veut célébrer un concile où bon lui semblera, l'archevêque d'York doit s'y rendre avec ses suffragants et se conformer aux décisions canoniques prises par l'assemblée. A la mort de l'archevêque d'York, l'archevêque de Cantorbéry se rend en cette ville avec les évêques de cette province, ordonne le nouvel élu. A la mort de l'archevêque d'York, son successeur, nommé par le roi, ira se faire sacrer par l'archevêque de Cantorbéry. » Lanfranc prouva encore que, d'après l'ancien

1. Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 1173 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xx, col. 19 sq.

2. *Attestatio Willelmi I de primatu Cantuariensis Ecclesiæ* (1072). Cf. Hardy, *Descriptive catalogue*, 1865, t. II, p. 22 ; *Decreta papalia de primatu Cantuariæ*, dans Twysden, *Hist. Anglic. script.*, 1652, p. 1749 ; *Historia controversiæ inter sedes Cantuariensem et Eboracensem de primatu*, dans Wharton, *Anglia sacra*, 1691, p. 65-77. (H. L.)

3. A. du Boys, *Lanfranc et Guillaume le Conquérant, l'Église et l'État dans la Grande-Bretagne au x^e (xi^e) siècle*, dans la *Revue des questions historiques*, 1881, t. xxx, p. 342-343. (H. L.)

4. Thomas de Douvres, trésorier de Bayeux, archevêque d'York en 1070, mort en 1100. Cf. *Dictionary of national biography*, t. lvi, p. 160 ; Dugdale, *Monast. anglic.*, 1846, t. vi, part. 2, p. 1199 ; *Hist. litt. de la France*, 1747, t. viii, p. 641-648 ; Wright, *Biogr. Brit. lit.*, 1846, t. II, p. 24-25.

droit, l'archevêque d'York devait prêter serment à l'archevêque de Cantorbéry, mais il déclara que, pour Thomas, il se contenterait d'une promesse écrite, tout en réservant les droits de ses successeurs. Dans ce document qui nous a été conservé, Thomas promet à Lanfranc et à ses successeurs l'obéissance canonique, puis il ajoute : « Comme lors de mon ordination j'avais des doutes sur ce point, je t'ai promis une obéissance sans limites, tandis que je ne promets à tes successeurs qu'une obéissance limitée. » Lanfranc écrivit au pape ce qui venait de se passer.

En 1072, Jean, archevêque de Rouen, célébra avec ses suffragants, dans l'église de Sainte-Marie de Rouen, un concile provincial. Lorsque tous les membres de l'assemblée eurent protesté de leur attachement à la foi des quatre premiers conciles œcuméniques, ils décrétèrent les vingt-quatre canons suivants ¹ :

1. Conformément aux ordonnances des Pères, les saintes huiles doivent être consacrées après none par l'évêque entouré de douze prêtres.

2. A l'avenir pendant la vacance du siège, les archidiaques ne devront plus se contenter de demander un peu d'huile à un autre évêque pour la mêler avec celle qu'ils avaient déjà. Ils doivent faire consacrer par cet évêque toute l'huile dont ils ont besoin.

3. Les doyens distribueront les saintes huiles, avec le plus grand soin et revêtus de l'aube.

4. Aueun prêtre ou évêque ne doit dire la messe sans communier.

5. Le prêtre qui baptise doit être à jeun et revêtu d'une aube et d'une étole ; on excepte les cas de nécessité.

6. Les hosties et l'eau bénite ne doivent pas être conservées plus de huit jours. Faute de nouvelles hosties, on ne doit pas, comme cela est déjà arrivé, consacrer de nouveau des hosties déjà consacrées.

7. Le ministre de la confirmation et ceux qui reçoivent le sacrement doivent être à jeun, et on devra toujours avoir du feu (c'est-à-dire des cierges allumés, symbole du Saint-Esprit).

8. Les saints ordres doivent être administrés aux jours fixés par le décret dans la nuit du samedi au dimanche ou le matin

1. Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1225-1230 ; Pomméraye, *Sanctæ Rothomagensis Ecclesiæ concilia*, 1677, p. 85 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 1187 ; Bessin, *Concilia Rothomagensis provinciæ*, 1717, p. 54 ; Coleti, *Concilia*, t. xii, col. 207 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xx, col. 34. (H. L.)

de ce jour, en continuant le jeûne. L'évêque et les ordinands doivent être à jeun.

9. On observera les quatre-temps.

10. Toute collation irrégulière des ordres, et les ordinations *per saltum* sont défendues.

11. Si un tonsuré laisse son état, il sera excommunié jusqu'à ce qu'il s'amende. Les clercs qui veulent se faire ordonner doivent se présenter à l'évêque le jeudi.

12. Les moines ou les religieuses vagabonds seront contraints à revenir dans leur monastère.

13. L'achat et la vente des églises sont défendus.

14. On ne célébrera pas les mariages en cachette ni l'après-midi ; le marié et la mariée à jeun seront bénis par un prêtre à jeun. On examinera leur généalogie et on ne procédera pas au mariage s'ils sont parents au septième degré.

15. On observera à l'égard des prêtres, jusqu'aux diacres et sous-diacres mariés, l'ordonnance du concile de Lisieux, 1055¹ : ils ne pourront administrer aucune église, ni par eux-mêmes, ni par représentants, ni même posséder aucun bénéfice. Les archidiaques ne devront avoir ni concubine, ni *mulier subintroducta*, mais ils devront mener une vie chaste et régulière et servir de modèles à leurs inférieurs. On ne choisira pour doyen que des hommes capables de diriger leurs subordonnés, et d'une conduite irréprochable.

16. Celui qui est soupçonné d'adultère ne peut pas, devenu veuf, épouser la femme qu'on dit avoir été sa complice.

17. Celui dont la femme a pris le voile ne peut pas se remarier avant d'être veuf.

18. Celle dont le mari est parti en voyage ne peut se remarier que sur la certitude de la mort de son mari.

19. Les clercs coupables d'une faute publique ne doivent pas être réintégrés sans examen et réparation.

20. Pour la déposition d'un prêtre on exigera six évêques, et pour la déposition d'un diacre, trois, tous présents en personne au jugement, ou représentés par leurs procureurs.

21. Pendant le carême, nul ne mangera avant la neuvième heure écoulée, c'est-à-dire le commencement de l'heure des vêpres.

22. Le samedi-saint, l'office ne doit pas commencer avant

1. Voir § 552.

893] la neuvième heure ¹. Le vendredi et le samedi saints on ne célèbre pas la messe (la messe du samedi-saint n'est arrivée dans la matinée de ce jour que par une anticipation progressive de la vigile, en réalité elle appartient au dimanche).

23. Si une fête de saint ne peut être célébrée en son propre jour, elle sera célébrée, non pas avant, mais après ce jour, et pendant l'octave.

24. Le baptême général ne doit avoir lieu que les samedis veilles de Pâques et de Pentecôte, et non en la vigile de l'Épiphanie, sauf les cas de nécessité ².

Vers 1072, le pape Alexandre II envoya en France avec le titre de légat, le cardinal Gérard, autrefois moine de Cluny, évêque d'Ostie et successeur de Pierre Damien qui venait de mourir. Il avait principalement mission, en venant en France, de s'opposer à la simonie ³. Il célébra plusieurs conciles, notamment celui de Chalon-sur-Saône qui fit plusieurs donations au monastère de Saint-Roman à Mâcon⁴. Quelque temps après, le légat cita Lan- celin, évêque simoniaque de Die ; le coupable ne s'étant pas rendu à la convocation, le peuple choisit pour évêque, malgré sa résistance, Hugues, camérier de Lyon, qui se trouvait sur les lieux ; plus tard le pape Grégoire VII confirma cette élection⁵. De là Gérard se rendit par ordre du pape en Espagne. Une lettre de Grégoire VII nous apprend que, sur sa route, le légat tint un concile dans la province d'Auch (*Novempopulania*) ; il y déposa Guillaume, archevêque d'Auch, et Ponce, évêque de Bigorre (Tarbes). La lettre du pape blâme les légats de lui avoir tu ce concile et prescrivit la réintégration des deux évêques si on n'a d'autre reproche à leur faire que d'avoir entretenu des rapports avec les excommuniés ⁶.

Enfin deux autres conciles datent des derniers mois

1. Voir mes remarques sur le samedi-saint dans les *Beiträge zur Kirchengeschichte, Archeologie und Liturgik*, Tübingen, 1864, t. II, p. 290 sq.

2. Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. I, col. 1187 ; Mansi, *op. cit.*, t. XX, col. 37.

3. Mansi, *op. cit.*, t. XX, col. 391.

4. Mansi, *op. cit.*, t. XX, col. 47 ; Martène, *Thesaur. nov. anecdot.*, t. IV, p. 97-98 ; Coleti, *Concilia*, t. XII, col. 121 ; U. Chevalier, *Cartulaire de Saint-Bernard de Romans*, p. 184-186. (II. I.)

5. Mansi, *op. cit.*, t. XX, col. 391.

6. Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. I, col. 120 ; Mansi, *op. cit.*, t. XX, col. 72 ; Grégoire VII, *Registrum*. l. I, epist. XVI.

de la vie d'Alexandre II qui mourut le 21 avril 1073 : l'un à Rome, l'autre en Germanie. Adalbert, archevêque de Brême, était mort (16 mars 1072), et Henri IV se vit forcé par l'opinion publique de rendre le gouvernement à l'archevêque Anno. On vit bientôt les heureux résultats de ce changement : la justice fut mieux rendue, la simonie ne se montra plus à découvert, etc. Mais au début de 1073, Anno quitta le pouvoir, prétextant son grand âge, en réalité à cause de ses divergences politiques et religieuses avec le roi Henri IV qui se réjouit fort d'échapper à cette tutelle¹ : il comptait plus, pour faire accepter ses idées, sur Siegfried de Mayence, bon et faible. Siegfried paraît avoir lui-même compris ce qu'il y avait de défectueux dans son caractère, car, dès 1070, il voulait résigner son archevêché à Rome. Deux ans plus tard, il renouvela son projet, et sous prétexte de pèlerinage à Compostelle, vint en 1072 à Cluny où il se fit moine. Mais après deux mois, l'abbé Hugues lui commanda, en vertu de l'obéissance monastique, de revenir à Mayence, ce premier siège de la Germanie risquant de tomber en de mauvaises mains². Le roi Henri projetait sans doute de donner ce siège à une de ses créatures, dessein qui échoua, comme en 1070, par la résistance du pape et du parti de l'Église, et aussi à cause du retour de Siegfried³. Dès 1071, Siegfried avait cherché à faire rendre par les Thuringiens les dîmes qu'ils devaient au siège de Mayence, et, à cette fin, il s'était adressé au roi et au pape. Deux autres lettres de lui à Alexandre II et à Hildebrand prouvent qu'il voulait tenir, à ce sujet, un concile après les fêtes de Pâques 1073, et qu'il y souhaitait la présence d'un légat du pape⁴. Lambert de Hersfeld qui est ici notre source la plus importante, prétend que le roi Henri IV avait lui-même engagé l'archevêque à maintenir ses revendications sur la dîme : en paraissant soutenir l'archevêque et veiller aux intérêts de l'Église le roi espérait donner la charge sur ses autres prétentions. Gfrörer⁵ va plus loin, et découvre dans cette

1. L'archevêque Anno mourut le 4 décembre 1075 et fut canonisé en 1183.

2. Lambert de Hersfeld et Marianus Scotus, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 191, 560.

3. Gfrörer, *op. cit.*, t. II, p. 339.

4. Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 1193 ; Mansi, *op. cit.*, t. XX, col. 53.

5. Gfrörer, *op. cit.*, t. II, p. 351.

[895] mesure d'Henri un plan profond ; en poussant les évêques à insister au sujet de la dîme, son intention était de séparer l'épiscopat (d'abord l'archevêque de Mayence, ensuite les autres évêques) de l'aristocratie qu'il comptait abattre, et du peuple qu'il voulait accabler d'impôts. Quoi qu'il en soit, le concile s'ouvrit un peu plus tôt que la date primitivement fixée, le 10 mars 1073, à Erfurt¹. Outre le roi et l'archevêque de Mayence, on vit dans l'assemblée Hérimann de Bamberg, Hezel de Hildesheim, Eppo de Zeitz, et Bonno d'Osnabrück. Comme le monastère de Hersfeld, résidence de Lambert, fut grevé par ce concile de plusieurs redevances envers l'Église de Mayence, il n'est pas surprenant que Lambert ait parlé de cette assemblée avec une sévérité qui touche à l'injustice. Ces évêques, dit-il, n'ont pas été convoqués pour prendre des décisions conformes aux lois de l'Église, mais pour adhérer aux volontés du roi, et quoique la plupart d'entre eux eussent au fond de tout autres sentiments, la crainte du roi et leur déférence à l'égard de l'archevêque les ont empêchés de manifester leurs convictions. Le roi avait amené avec lui beaucoup de gens d'armes, afin de rendre la résistance impossible. Les Thuringiens avaient mis leur plus grand espoir dans les abbés de Fulda et de Hersfeld, qui possédaient en Thuringe un très grand nombre d'églises, et beaucoup de biens où ils percevaient des dîmes. Si ces abbés venaient à céder, leur propre résistance devenait impossible. Lorsque les abbés furent priés de s'expliquer, ils demandèrent d'abord au nom du Seigneur à l'archevêque de laisser à leurs monastères les donations régulièrement acquises, confirmées par tant de papes et que tous les évêques de Mayence avaient respectées. L'archevêque leur répondit sèchement que ses prédécesseurs avaient gouverné l'Église comme la situation le demandait, qu'ils avaient donné aux nouveaux convertis du miel au lieu d'une nourriture solide, et avaient fermé les yeux sur bien des choses. Mais maintenant, l'Église ayant grandi, et s'étant développée, le moment était

1. *Coll. regia*, t. xxv, col. 695 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 1230-1234 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 1191 ; Coleti, *Concilia*, t. xiii, col. 223 ; Mansi, *op. cit.*, t. xx, col. 50 ; Lambert de Hersfeld, ad ann. 1073, dans *Mon. Germ. hist.*, loc. cit., p. 192 ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. iii, col. 16 ; Heine, *Collect. synodor. Erford.*, p. 37 sq. ; Böhmer, *Regesta archiep. Moguntin.*, édit. Will, 1877, p. 196. (H. L.)

venu de donner une nourriture solide, c'est-à-dire d'exiger d'eux l'observation des lois de l'Église; ils devaient donc obéir, sous peine d'être exclus de l'Église.

Les abbés demandèrent alors, au nom du Seigneur, à l'archevêque de Mayence, de se contenter, pour lui et pour ses *missi*, du quart de la dîme, suivant l'usage établi dans l'univers entier, et de laisser les autres trois quarts aux églises qui en étaient en possession ¹. — L'évêque n'estima pas s'être donné tant de peine pour rien et avoir poursuivi pendant dix ans entiers cette affaire, pour céder de son droit, maintenant qu'il touchait le but. Deux jours se passèrent en discussions, et les Thuringiens [896] déclaraient vouloir en appeler au Siège apostolique, lorsque le roi jura qu'il ferait mettre à mort tout appelant et confisquerait ses biens. Épouvanté, l'abbé de Hersfeld demanda au roi de s'entremettre entre l'archevêque et lui, et, après beaucoup de discussions, le prince parvint à faire accepter aux deux partis le compromis suivant : Dans dix de ses églises prélevant des dîmes, l'abbé devait en percevoir les deux tiers et l'archevêque un tiers ; pour les autres églises, l'abbé et l'archevêque devaient partager par moitié ² ; sauf si une église appartenait en propre à l'archevêque, auquel cas les dîmes lui reviendraient exclusivement ³. En outre les possessions de l'archevêque devaient être affranchies de toute dîme. — L'abbé de Hersfeld ainsi soumis, les Thuringiens, qui avaient beaucoup compté sur sa prudence et sur son éloquence, perdirent tout espoir et promirent de payer fidèlement les dîmes à l'avenir ⁴. L'abbé de Fulda résista quelques jours de plus, mais comme

1. D'après l'ancien droit canon, un quart des offrandes revenait à l'évêque, et les trois quarts appartenaient au clergé, à la fabrique et aux pauvres.

2. Dans les deux cas, l'abbé devait certainement pourvoir aussi à l'entretien du clergé de ces églises, ainsi qu'aux frais du culte, etc. Gfrörer, *op. cit.*, t. II, p. 348.

3. L'archevêque avait naturellement dans ce cas l'entretien du clergé, etc., à sa charge.

4. Ils ne les avaient donc pas payées jusque-là, et la loi sur les dîmes portée par Charlemagne n'avait pas été exécutée. Dans ces pays où la dîme n'existait pas, le droit de patronat se retrouvait dans toutes les paroisses; elles avaient été fondées par les nobles, le clergé. Au concile d'Erfurt, ces églises furent condamnées à payer les dîmes archiépiscopales; elles perdirent de cette façon le droit de patronat, ou du moins il fut fort restreint. Gfrörer, *op. cit.*, t. II, p. 319.

il était défendu de partir avant d'avoir cédé, il finit, sous l'empire de la crainte, par accepter le partage avec l'archevêque de toutes les dîmes de son monastère; d'ailleurs les possessions ainsi que celles de l'archevêque seraient exemptées de toute dîme. Le roi, sachant que ces décisions ne seraient pas acceptées à Rome, défendit aux deux abbés, sous de graves menaces, de s'adresser médiatement ou immédiatement au Siège de Rome.

Pendant ces événements Alexandre II célébra à Rome son dernier synode (carême de 1073). Bonitho raconte que le cardinal Hugues Candide, naguère légat dans les Gaules, fut accusé de simonie par le parti de Cluny. Dans ce synode, le pape [897] excommunia quelques conseillers d'Henri IV qui travaillaient à le séparer de l'Église. L'impératrice-mère avait recommandé ces mesures. Le synode terminé, Guibert, l'ancien chancelier de la Lombardie, vint à Rome, pour obtenir du pape confirmation de son élection au siège de Ravenne, que l'impératrice-mère lui avait donné au lieu du siège de Parme qu'il désirait. Le loup, dit Bonitho, se présenta sous la peau de la brebis et trompa le cardinal Hildebrand lui-même, qui consentit à confirmer son élection et à l'ordonner, tandis qu'Alexandre II dit : « Je suis vieux et je mourrai bientôt, mais toi, Hildebrand, tu sauras toute la malice de cet homme. » Afin de lier Guibert, on lui fit jurer fidélité au pape Alexandre et à ses successeurs, et s'engager à ne reconnaître ni comme empereur, ni comme patrice, le roi de Germanie ¹. — En supposant que Bonitho ait fidèlement rapporté les promesses de Guibert, il faut évidemment entendre ces derniers mots dans ce sens que Guibert déniait au roi le droit d'intervenir, en qualité de patrice de Rome, dans les élections pontificales, comme aussi qu'il ne lui reconnaissait pas les droits impériaux avant son couronnement par le pape. Il n'était pas juste, en effet, que le roi exerçât les droits impériaux sans avoir été couronné. Mais Hildebrand lutta en vain pour détruire cet usage. En revanche, il parvint à faire annuler les droits de patrice, et lui-même fut le dernier pape qui demanda la confirmation de l'empereur. — Comment Hilde-

1. Bonitho, dans Jaffé, *Monum. Gregor.*, p. 655. Gröner, *op. cit.*, t. II, p. 370, a déjà remarqué qu'au lieu du texte falsifié : *nullo modo imperatorem nec regem nominans vel patricium*, il fallait lire : *Nullo modo regem nec imperatorem nominans vel patricium*.

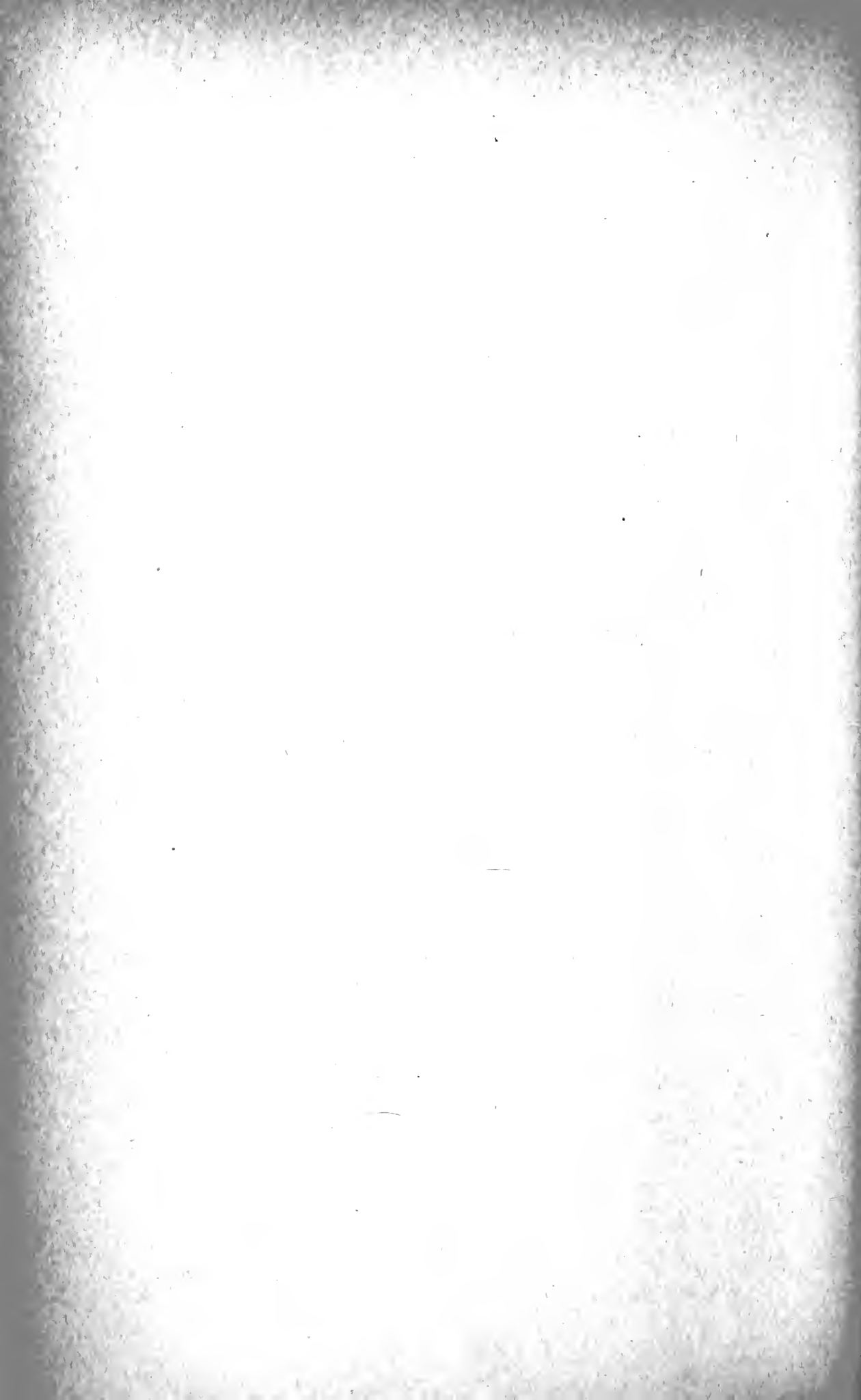
brand a-t-il pu s'employer en faveur de Guibert ? Il a dû avoir pour cela de graves motifs. Bonitho dit que l'impératrice-mère désirait cette élévation de Guibert, en même temps qu'elle demandait l'excommunication des mauvais conseillers du roi. La princesse, devenue très pieuse, vivant à Fructuaria sous la conduite de Damien, voulait évidemment s'opposer à la politique anti-chrétienne de son fils, qu'elle avait été à même d'apprécier pendant son récent séjour à la cour, et tenir en échec les perfides conseillers du prince ; il se peut que Guibert, qui vivait depuis des années à la cour, lui ait offert ses services dans ce but. Aussi Bonitho dit-il que Guibert avait rusé et trompé Hildebrand lui-même ; car si, dans le moment présent, il se donna [898] comme un adversaire de la politique d'Henri et joua ce rôle quelques années, il n'en est pas moins vrai qu'il embrassa ensuite l'autre parti, et qu'en 1080 il se laissa proclamer antipape contre Grégoire VII sous le nom de Clément III. — Cette explication me paraît plus plausible et plus simple que l'hypothèse très compliquée de Gfrörer¹, d'après lequel toutes les opérations de ce concile auraient été le résultat d'un compromis entre Hildebrand et Anno de Cologne. Anno aurait alors abandonné le cardinal Hugues Candide, dont il avait fait jusque-là son instrument au service de la cour d'Allemagne, et pour le remplacer, il avait travaillé à l'élévation de Guibert, lui demandant en retour de s'employer avec l'impératrice contre les mauvais conseillers du roi. Quoique Anno et Hildebrand aimassent profondément l'Église et voulussent tout pour elle, ils étaient grandement divisés sur la manière de la servir ; Anno était gibelin et rêvait une sorte de suzeraineté de l'empire de Germanie, s'étendant sur l'Église pour la protéger, tandis que le guelfe Hildebrand, se plaçant sur un terrain théocratique, voulait assurer la liberté de l'Église aux dépens de l'empire.

Le cardinal Hugues Candide avait été, il est vrai, accusé par le parti de Cluny, mais ni le pape ni le concile ne l'avaient puni ; on ignore les raisons de cette condescendance. Gfrörer, poursuivant toujours son hypothèse, veut qu'Hildebrand, d'accord avec Anno, ait cherché à abattre Candide, mais le pape s'y serait opposé. Gfrörer oublie que, lors de l'élévation d'Hildebrand au trône pontifical, Hugues

1. *Op. cit.*, t. II, p. 377 sq.

Candide se montra son partisan dévoué et très reconnaissant. Nous avons, du reste, un document décisif sur ce sujet dans une lettre de Grégoire VII (30 avril 1073), quelques jours après son élection, au légat Gérard ; il envoyait, disait-il, le cardinal-prêtre Hugues Candide pour lui raconter la mort d'Alexandre II et sa propre élection. Le nouveau pape demandait à Gérard de réconcilier avec Cluny le cardinal Hugues, entré pleinement dans son parti et ses idées, ajoutant que ce qu'on avait eu à lui reprocher du vivant d'Alexandre était plutôt imputable à d'autres qu'à lui-même ¹. On voit qu'Hildebrand se faisait le patron de Hugues, comme il avait été celui de Gaibert ; il voulait tourner vers le bien les facultés et les talents de ces deux hommes, qui s'étaient jusqu'alors si tristement conduits. Mais en comptant ainsi sur la vertu humaine et sur la possibilité d'une conversion, Grégoire VII se trompa, et nous verrons, dans le livre suivant, les graves conséquences de son erreur.

1. Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 1198 ; Mansi, *op. cit.*, t. xx, col. 63.





APPENDICE I

NOTES CONCERNANT CENT TROIS CONCILES

TENUS ENTRE 838 ET 1055

ET NÉGLIGÉS OU ÉCOURTÉS PAR HEFELE.

Ainsi que nous l'avons fait pour le tome III^e, nous réunissons dans cet *appendice* des notes sur quelques conciles passés sous silence ou traités trop sommairement par Hefele. Certains d'entre eux sont loin cependant d'être dépourvus d'importance.

CONCILE A TOUL, 15 octobre 838.

Cf. A. Calmet, *Histoire de Lorraine*, in-fol., Nancy, 1728; 2^e édit., Nancy, 1745, t. I, p. 484; t. II (2^e édit.), p. cxxvi; J. Hartzheim, *Concilia Germaniæ*, 1760, t. II, col. 136; *Gallia christiana*, t. XIII (1785), instr. 450, *ex archivo S. Apri*, cf. p. 447 (= Mabillon, *De re diplomatica*, p. 524).

CONCILE AU MANS, 12 mai 840.

Gesta Aldrici, c. LVIII; Baluze, *Miscellanea*, Parisiis, 1680, t. III, p. 146; édit. Mansi, Lucæ, 1761, t. I, p. 112.

CONCILE A CHIETI, 12 mai 840.

Ughelli, *Italia sacra*, 2^e édit., in-fol., Venetiis, t. VI (1720), col. 679; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. I, col. 897; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 779.

CONCILE DE GERMINY, septembre ou octobre 843.

Voir plus haut p. 109. Il s'agit de *Germiniacus in territorio Aurelianensi*, c'est-à-dire Germiny-des-Prés, arrond. d'Orléans, canton de Châteauneuf-sur-Loire, départ. du Loiret. La date de l'assemblée est mal fixée. On ignore ce qui s'y passa. Le seul renseignement certain est contenu dans le diplôme synodal en faveur de l'abbaye de Moutiers-Saint-Lomer (*Corbionense monasterium*). Une allusion formelle au traité de Verdun et la mention de l'indiction septième montrent que l'acte est postérieur au 31 août. Peut-être a-t-il subi quelques retouches, ainsi que la plupart des actes de l'abbaye de Saint-Lomer. L'original a disparu, nous connaissons l'acte par des copies reproduites dans Mabillon, *Acta sanct.*, O. S. B., sæc., IV, part. II, p. 249; dom Noël Mars, *Histoire du royal monastère de S. Loema de Blois*, 1646, publiée par A. Dupré, Blois, 1869, p. 81, 85. Cf. *Annales*,

ord. *S. Bened.*, t. II, p. 641; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 921; Bouquet, *Recueil des hist. des Gaules*, t. VII, col. 284; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 284; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 793; Mühlbacher, dans *Neues Archiv*, 1900, t. XXV, p. 638, note 3; p. 641, note 1.

L'assemblée n'aboutit à rien de sérieux au moins au point de vue ecclésiastique. Elle n'est même pas mentionnée dans les canons du grand synode de Paris-Meaux, où l'on reprend mot pour mot les décisions des assemblées précédentes : Loiré, Coulaines, Thionville. Il semble pourtant bien qu'il y ait eu à Germiny non seulement une assemblée générale (*conventus*) mais un synode (*concilium*). On lit en effet dans le diplôme synodal : *ubi* (à Germigny) *etiam nos qui superna largiente clementia, etsi indigni, episcopi dicimur, convenimus, ut scilicet per sacrorum antistitum maxime concilium qui de diversis regni partibus aderant, ea quæ in quibuslibet ordinibus ecclesiæ minus utiliter constare videbantur, ob incuriam negligentium, aut propter civilis belli transacti violentiam, iuvante Christo in melius reformare satageret, et illa quæ hactenus bene constituerant regali providentia honorificentius amplecteretur et firmiter roborari studeret etc.*

Le caractère encore semi-international de l'assemblée de Germiny apparaît dans les souscriptions de prélats étrangers au royaume de Charles le Chauve. Appartiennent à l'« empire » Notom, archevêque d'Arles; Agilmar, archevêque désigné de Vienne; Arduic, archevêque désigné de Besançon; un ou deux Italiens, Hodemaurius d'Ostie (?) et peut-être Amarius, dont le siège est inconnu. Il est évident que ces prélats avaient assisté à l'assemblée de Verdun (Agilmar et Arduic y avaient été désignés sans doute par Lothaire) et que, regagnant leurs sièges respectifs par les vallées de la Saône et du Rhône, ils ont fait un détour vers l'ouest pour participer au synode. La présence d'un évêque du royaume de Louis le Germanique, l'archichapelain Baturich, évêque de Ratisbonne (*signum Batheum*, lire *signum Batherici* dans l'édition), s'explique plus difficilement. On peut supposer qu'il était chargé d'une mission en Italie par son souverain et qu'il accompagna les évêques lotharingiens et italiens. Baturich étant mort le 12 janvier 847, on ne peut admettre que sa souscription ait été apposée après coup, comme celle d'Hincmar, par exemple, ou celle de Louis le Germanique à un diplôme royal. On ne voit pas pourquoi Mühlbacher, dans *Neues Archiv*, 1900, t. XXV, p. 641, note 1, se refuse à admettre que Baturich et les évêques de Lotharingie et de Provence aient été présents à Germiny. Il est bien certain, au contraire, que les mots *vocatus episcopus*, dont Arduic de Besançon et Agilmar de Vienne font suivre leurs signatures, n'ont point de sens après 843. F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 86, note 1.

CONCILE DE THIONVILLE, octobre 844.

Voir plus haut p. 116. Cf. J. Sirmond, *Karoli Calvi et successorum... capitula*, Parisiis, 1623, c. XI; Meurisse, *Histoire des evesques*

de l'Église de Metz, Metz, 1634, p. 197 ; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 11 ; Baluze, *Capitularia*, 1677, t. II col. 7 ; Le Cointe, *Annales ecclesiastici Francorum*, in-fol., Parisii, 1683, t. VIII, p. 738 ; Sirmond, *Opera varia*, 1696, t. III, col. 7 ; Bouquet, *Recueil des historiens de la Gaule*, t. VII, col. 601 ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 146 ; Walter, *Corp. juris Germanici*, t. III, p. 4 ; *Mouum. Germ. hist., Capitularia*, t. II, p. 113 ; *P. L.*, t. CXXXVIII, p. 533 ; A. Verminghoff, *Verzeichniss der Akten jänkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 612 ; F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 123-126 ; J. Calmette, *La diplomatie carolingienne, du traité de Verdun à la mort de Charles le Chauve*, 1901, p. 4, 5 ; C. Pfister, *L'archevêque de Metz, Drogon*, dans *Mélanges Paul Fabre*, 1902 ; E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale en Gaule*, 1905, p. 254 ; L. Bourgain, *Contribution du clergé à l'impôt*, dans *la Revue des quest. historiques*, 1890, t. XLVIII, p. 63.

La réunion fut précédée de négociations cordiales, en apparence du moins, au dire des *Annales Bertiniani* : *Interea fratrum, id est, Hlotharii, Hludowici et Karoli, alternatim fraterno affectu legatis multijariam discurrantibus, mense octobri idem penes Theodonis villam conveniunt, habitoque diebus aliquot amicabile pernecessarioque conloquio inter se fraternitatis et caritatis jura in posterum non violanda confirmant*. La réunion eut lieu au palais de Yütz, en Alsace-Lorraine, eercle et canton de Thionville, alors dans le territoire soumis à Lothaire. D'un commun accord la présidence fut reconnue à Drogon, en sa qualité de représentant du pape. Les actes de l'assemblée ne nous ont pas été conservés. Nous n'avons qu'une analyse d'un des assistants, l'annaliste Prudence, évêque de Troyes, et les propositions des évêques aux souverains. *Mouum. Germ. hist., Capitularia*, édit. Krause, t. II, p. 112 ; les trois mss. qui nous ont transmis ces *capitula* les font précéder du titre suivant : *Secuntur capitula quæ acta sunt in sinodo secus Teudonis villa habita, in loco qui dicitur Judicium, quando tres fratres gloriosi principes, Hlotarius videlicet, Hludowicus et Karolus simul convenerunt, anno V regni Karoli; cui synodo Drogo Mettensis episcopus præsedit consensu eorundem regum. Quæ et ipsi principes ante se fidelesque eorum relecta capitula adprobaverunt et se eadem servaturos, auxiliante Domino promiserunt, mense octobrio, indictione septima*. Ce sont, au jugement de M. F. Lot, moins des canons de « synode » (comme le disent Calmette, p. 5 ; Dümmler, t. I, p. 256 ; Pfister, p. 120 ; Lesne, p. 254) que des propositions. Le mot *synodus* doit s'entendre plutôt d'une assemblée que d'un « concile » proprement dit. Drogon préside l'assemblée, non comme évêque et comme clerc, mais comme représentant du pape. C'est à ce titre que tous, même les rois, lui cèdent le pas.

Si nous possédions les *admonitiones* de cette réunion, il est probable qu'elles refléteraient des dispositions analogues à celles qui avaient été prises à Coulaïnes, qu'on y fondait, comme on a dit, le régime de la concorde. Pour bien marquer leur solidarité, les princes « décidèrent d'adresser de

concert et dans une intention pacifique des envoyés à Pépin, Lambert et Nominoé, pour engager ceux-ci à se rendre sans délai auprès de Charles, leur frère, pour lui promettre obéissance et fidélité à l'avenir ; faute de quoi, ils les avertissent que tous trois marcheront contre eux à la première occasion menaçant de tirer vengeance de leur trahison. » *Annales Bertiniani*, p. 31.

Chose étrange, remarque M. F. Lot, de l'affaire qui semblait plus que toute autre passionner l'assistance, le vicariat de Drogon, il ne paraît pas qu'il ait été question. Sans doute, l'entrevue de Thionville avait-elle été décidée en principe l'année précédente, et le vicariat de Drogon n'était, pour ainsi dire, pas à l'ordre du jour. Il est significatif que la « pétition » des évêques aux rois n'en souffle mot. On ajourna certainement la décision après l'examen particulier qu'en devait faire le clergé de chaque royaume. C'était dire que l'unité spirituelle, au profit de l'empereur du *regnum Francorum* était ruinée d'avance.

CONCILE DE VER, décembre 844.

Voir plus haut, p. 117. Cf. Sirmond, *Karoli Kalvi et successorum... capitula*, Parisiis, 1623, c. xvii ; Lupi, *Opera*, édit. Baluze, Parisiis, 1664, p. 195 ; 2^e édit., Antverpiæ, 1710, p. 195 ; de la Laude, *Conc. Galliaë*, Lutetiaë Parisiorum, 1666, p. 353 ; Baluze, *Capitularia*, 1677, t. II, col. 13 ; Le Coïnte, *Annales eccles. Franc.*, t. VIII, col. 742 ; Sirmond, *Opera*, t. III, p. 11 ; 2^e édit., t. III, p. 15 ; Bouquet, *Rccueil des hist. de la France*, t. VIII, col. 601 ; Walter, *Corp. jur. Germ.*, t. III, p. 9 ; *Monum. Germ. hist.*, *Capitularia*, t. II, p. 382 ; *P. L.*, t. CXIX, col. 611 ; t. CXXXVIII, col. 539 ; Lupi, *Opera*, édit. Baluze, p. 472 ; E. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, Leipzig, 1887, t. I, p. 257, note 3 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 813-918*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 612 ; F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 126-128 ; Levillain, *Étude sur les lettres de Loup de Ferrières*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXIII.

« Les pétitions, les remontrances même, du synode de Ver n'avaient rien qui pût sérieusement choquer le roi. Il savait que la grande majorité des ecclésiastiques lui étaient fidèles. Le président de l'assemblée, l'archichapelain Évroin de Poitiers, lui était tout acquis, de même l'abbé de Sant-Denis et chancelier Louis et aussi l'abbé pieux et lettré qu'on choisit pour rédiger les propositions du clergé, Loup de Ferrières. De même, le prêtre Hinemar, dont l'influence commence à se faire sentir. Leur dévouement aux intérêts de Charles, les prélats le montraient bien et par l'invite à pourvoir au siège de Reims et par la manière ingénieuse dont ils esquivèrent le vicariat de Drogon et éventaient les desseins secrets de l'empereur. Par la première proposition, l'épiscopat occidental se prononçait définitivement contre Ebbon. Il délivrait Charles du cauchemar d'avoir à réinstaller sur le siège métropolitain de la plus importante province

ecclésiastique de la « France » une créature de Lothaire. Par la seconde, il lui évitait un danger encore plus grand peut-être, l'abandon de l'hégémonie spirituelle de l'ensemble de son royaume à son frère aîné ; il lui indiquait le moyen efficace de faire avorter les grands desseins de celui-ci. De fait, le concile général des Gaules et de Germanie, que ne désiraient ni les évêques de France, ni ceux de Germanie, ni Charles, ni Louis, ni, au fond, le pape, ne se réunit jamais. Drogon, nature douce, pacifique, amie du repos, ne fera rien pour exercer les prérogatives de son vicariat. L'affaire sera enterrée¹ — jusqu'au jour où Charles, couronné empereur, reprendra, avec aussi peu de succès que lui, les projets ambitieux de son aîné.

« Mais, si les propositions du synode de Ver n'avaient rien que de favorable à la royauté, elles allaient directement à l'encontre des intérêts de l'aristocratie laïque. A Coulaînes, à Thionville, celle-ci avait reconnu en principe le bien-fondé des réclamations du clergé. Quand il fut question de passer à l'application, les grands ne voulurent rien entendre. Leur opposition fut telle que Charles n'osa accepter les propositions des prélats. Les canons du synode de Ver ne furent pas promulgués.

« Le clergé avait prévu qu'il rencontrerait des résistances². Néanmoins l'échec de ses plans lui fut une cruelle déception. Incapable de renoncer à sa chimère, incapable de comprendre qu'en tentant de dépouiller les guerriers de leurs moyens de subsistance, la royauté, son seul appui, se serait suicidée, l'Église de France vit dans les malheurs qui allaient

1. Dümmler, t. 1, p. 256 ; Parisot, p. 30 ; Calmette, p. 8 ; Pfister, p. 121 ; Lesne, p. 255-256. Ce dernier croit, contre MM. Parisot et Pfister, que Lothaire reprendra ce projet vers 851, en faveur d'Hincmar. Voy. son important travail : *Hincmar et l'empereur Lothaire*, dans la *Revue des quest. hist.*, 1905, t. LXXVIII. Ce projet, en tous cas, n'aboutit point. Il serait imprudent d'accorder pleine confiance à Hincmar lorsqu'il loue Drogon d'avoir renoncé à exercer ses fonctions de vicaire pour éviter un « schisme ». *Drogo interea, Metensium episcopus, fastu regie prosapie subvectus, hunc prelationem in Cisalpinis regionibus, nacta quadam occasione tempore Klotarii imperatoris, apud Sergium papam obtinuit ; sed quod affectu ambiit, actu non habuit, et quod efficacie usu, non consentientibus quibus intererat, obtinere non potuit, patientissime, ut eum decuit, toleravit, ne scandalum patribus et consacerdotibus generans, schisma in sanctam Ecclesiam introduceret. Quem tantæ generositatis ac dignitatis virum quisque nostrum imitari debuerat, ne indebite appeteret quod non habebat, qui sine contentione non exequi pertulit quod adeptus fuerat.* Passage tiré du *De jure metropolitano*, c. xxxv, P. L., t. cxxvi, col. 206, composé en juillet 876, au moment même où l'archevêque de Reims voyait avec rage son rival, Anségise de Sens, pourvu de cette haute fonction, et il est possible qu'il ait exagéré la résignation et le désintéressement de Drogon.

2. Voir notamment le début du c. XII et la prosopopée où le roi est invité à ne pas craindre les « hommes irrités ».

fondre sur le pays un effet de la vengeance de la Divinité, irritée du rejet par le roi et les grands du programme de réformes de décembre 844.

« Le silence de Prudence de Troyes sur le concile de Ver, dans les *Annales Bertiniani* paraît un indice de son insuccès. Le grand synode de Meaux-Paris, qui collige toutes les décisions des assemblées précédentes depuis 843, n'en recueille aucune du concile de Ver. Il le mentionne cependant en ces termes très significatifs : *Quartum ex convenientia in prædicto conventu ceptum et in Verno palatio perpetratum, sed invidia ac malitia diaboli seu ministrorum ejus nondum principis et populi auribus propalatum. Inde vero quia, sicut necesse fuerat, divinis jussionibus non est secuta oboedientia, dedit Dominus « ab aquilone », unde juxta prophetam « pandetur malum », dignos meritis nostris apostolos, crudeles scilicet et immanissimos christianitatis persecutores Normannos, qui usque Parisios venientes, quod jussit Dominus monstraverunt ; quorum actus Domini sacerdotes, ut prævenerant ex ore Domini, sermone sunt etiam subsequuti. Capitularia*, édit. Krause, t. II, p. 396. — Dans une lettre à Hincmar, de la seconde moitié de 845 (*epist. XLII*, édit. Dümmler, p. 50), Loup déclare que si le roi eut consenti à suivre les conseils qui lui avaient été donnés à Ver, Dieu l'eût fait régner en paix. Ces canons, écrits de sa main, il laisse à la postérité à en apprécier la justesse, au juge suprême à garder le souvenir de la pieuse intention de leur auteur. Il est singulier de voir l'assemblée de Bonneuil de 855, dans sa remontrance au roi, lui dire qu'il a accepté les décisions du synode de Ver, *Capitularia*, édit. Krause, t. II, p. 424. Mais elle rappelle aussi au souverain les décisions prises à Épernay, de concert avec les évêques et les barons, et cette dernière assemblée ne donna point satisfaction aux vœux principaux de l'épiscopat. N'en faudrait-il pas conclure qu'à onze ans d'intervalle, les évêques ne se rappelaient plus exactement ce qui s'était passé à Ver, ou plutôt qu'ils feignaient de croire qu'on leur avait donné satisfaction dans le passé pour forcer le roi à agir de même dans l'avenir ? » F. Lot, *op. cit.*, p. 128, 129.

CONCILE DE BEAUVAIS, mi-avril 845.

Voir plus haut, p. 118. Cf. Sirmond, *Karoli Kalvi et successorum... capitula*, Parisiis, 1623, c. xxxv ; Baluze, *Capitularia*, t. II, p. 19 ; Le Cointe, *Annal. eccles. Franc.*, t. VIII, p. 751 ; Sirmond, *Opera*, t. III, p. 17 ; 2^e édit., t. III, p. 23 ; Walter, *Corp. jur. Germ.* t. III, p. 14 ; Gousset, *Actes de la province ecclésiastique de Reims*, Reims, 1842, t. I, p. 199 ; P. L., t. cxxxviii, col. 543 ; *Monum. Germ. hist., Capitul.*, t. II, p. 387 ; Flooard, *Hist. Remens. Eccl.*, l. III, c. 1, dans *Monum. Germ., Scriptores*, t. XIII, p. 474 ; Schrörs, *Hinckmar, Erzbischof von Reims*, Freiburg-im-Br., 1884, p. 43, note 75 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 612, 613 ; F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 142.

La prise de Paris par les pirates normands vint donner raison aux

pressentiments et aux augures de malheurs. La ville fut occupée le 29 mars 845 et le synode de Beauvais fut convoqué et réuni dès le 18 avril pour le moins. Cette date est attestée par Hinemar qui, dans une lettre écrite à Charles le Chauve en 868, lui rappelle que le synode a été tenu *anno incarnationis dominicæ DCCCXLV, mense aprili, anno VI regni vestri in Belgivaco civitate*. Hinemar se borne peut-être à reproduire une mention qu'on trouve dans plusieurs copies des articles promulgués à Beauvais, notamment dans une copie qui remonte au ix^e siècle et suivant laquelle le synode a été tenu *apud Belvacum civitatem anno incarnationis dominicæ DCCCXLV, mense aprili, anno VI regni domini Karoli, indictione VII. Capitularia*, éd. Krause, t. II, p. 387. Dans ce dernier texte, les chiffres de l'indiction sont évidemment erronés, car ils correspondent à l'année 844, qui ne peut être en cause. D'ailleurs, l'an VI du règne, indiqué de part et d'autre, nous reporterait à 846 ; mais cette date elle-même ne saurait être retenue, car le préambule des articles votés au synode de Paris, en février 846, fait allusion au synode de Beauvais, et, sans préciser l'époque, la place entre le synode de Ver (déc. 844) et celui de Meaux (juin 845). La date d'année est, au surplus, confirmée par l'épître qu'adressèrent au pape, en 868, les Pères du Concile de Troyes : *Anno autem incarnationis dominicæ DCCCXLV. Carolus synodum episcoporum regni sui apud Belgivacum civitatem provincie Rhemensis convocavit*. Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. VII, col. 591. Flodoard, *Hist. Rem. Eccles.*, l. III, c. 1, dans *Mon. Germ., Script.*, t. XIII, p. 474, reproduit d'après Hinemar la date de 845, sans l'indication du mois. Dans son *De prædestinatione*, Hinemar place le concile de Beauvais dix ans après la déposition d'Ebbon, laquelle est de mars 835.

La note placée en tête des articles donne la liste des évêques ; parmi eux, outre les prélats de la province de Reims, on remarque Rothade de Soissons, Siméon de Laon, Renier d'Amiens, Loup de Châlons-sur-Marne, Erpoin de Senlis, Immon de Noyon, Ganelon de Sens avec des suffragants : Erchanré de Paris, Élie de Chartres et Agius d'Orléans. Le roi était présent au concile.

Hinemar était le candidat de Charles le Chauve pour le siège de Reims et sur son nom s'accordaient l'évêque de Paris, l'archevêque de Sens, et ses suffragants, l'abbé et les moines de Saint-Denis, les évêques de la province de Reims. Hinemar prétend que l'initiative de la tenue du concile de Beauvais vint des évêques suffragants du siège métropolitain de Reims, et que le roi ratifia leur choix : *Transacto autem decenni tempore post depositionem ipsius Ebonis, convenerunt episcopi Remorum diæceseos ad synodum Belvacensium civitatis et obtinuerunt consensu domni Karoli regis gloriosi quemdam ex diæcesi Senonensi et parocchia Parisiaca apud archiepiscopum et civitatis ipsius episcopum ceterosque provincie ejusdem coepiscopos, Hinemarum, venerabilis monasterii sanctorum Dionysii sociorumque ejus monachum ; quem cum decreto*

canonico cleri et plebis Remorum ecclesiæ eidem metropoli ordinaverunt episcopum, sicut diœceseos Remorum episcopi in præfata synodo evidentissimis et regularibus studuerunt ostendere documentis. Hincmar, *De prædestinat.*, c. xxxvi ; *Epist. ad synod. Suession.* et *Epist. ad Nicol. papam.* La *Narratio clericorum Remensium* dit plus justement : *Karolus rex eandem Ecclesiam longo post tempore reverendo viro Hincmar gubernandam commisit.* Bouquet, *Rec. des hist. des Gaules*, t. vii, col. 280. Dans un diplôme du 1^{er} octobre 845, on lit : *Electo et ordinato munere Sancti Spiritus per Dei et nostram dispositionem in eadem sancta sede Hincmaro archiepiscopo.* L'ancien archevêque déposé Ebbon, si longtemps la créature de Lothaire, venait d'encourir la disgrâce de l'empereur. Il s'était réfugié auprès de Louis le Germanique qui le gratifia de l'évêché d'Hildesheim. Selon Schrörs, *Hincmar*, p. 38, 476-480, cette concession serait antérieure au concile de Beauvais, et aurait facilité sa tâche.

Une fois l'élection d'Hincmar terminée, les prélats soumièrent au roi leurs doléances qui ressemblaient assez à des conditions. *Capitularia*, édit. Krause, t. ii, p. 387, 388. Elles ne différaient guère des exigences manifestées au concile de Coulaines et au concile de Ver. L'aristocratie n'était plus en état de s'y opposer et le roi Charles prit envers les évêques des engagements « pour toute sa vie. » Une note du ix^e siècle placée en tête des articles dans plusieurs copies s'exprime ainsi : *Quæ (capitula) collata sunt inter eundem principem domnum Karolum et episcopos regni sui et eadem idem princeps gloriosus, Deo teste, sub fidei suæ adstipulatione se servaturum promisit erga omnes ecclesias et episcopos regni sui.* *Capitularia*, édit. Krause, t. ii, p. 387. Longtemps après, en 868, Hincmar rappellera à Charles qu'à Beauvais, il a promis *cum maxima contestatione* aux évêques présents et futurs d'observer ces articles « à tout jamais ». Hincmar *Epist., ad Carol., P. L.*, t. cxxv, col. 1066. Voir aussi son *admonitio* au roi : *Et hoc cum aliis capitulum quod subsequitur in Belgivaco civitate anno VI regni vestri, coram Deo et angelis ejus, in fide et dextera vestra per spatam vestram jurantes, sicut præsentis episcopi qui adfuerunt petierant, illis et cæteris episcopis regni vestri ac successoribus suis et eorum ecclesiis, cunctis diebus vitæ vestræ vos servaturos promisistis petentibus.* Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, c. xvi, col. 782 ; *P. L.*, t. cxxv, col. 1066.

CONCILE DE MEAUX, 17 juin 845.

Voir plus haut, p. 120. M. Flacius Illyricus, *Ecclesiastica historia*, Basileæ, 1569, t. ix, p. 406 ; Surius, *Concilior. omnium tum generalium tum provincialium*, Colonix Agrippinæ, 1567, t. iii, p. 453 ; Bollandus-Nicolini, *Concil.*, t. iii, col. 865 ; Binius, *Concil.*, t. iii, part. 1, col. 606 ; *Monum. Germaniæ histor., Capitularia*, t. ii, p. 388 ; U. Stutz, *Geschichte des kirchlichen Beneficialwesens*, in-8, Berlin, 1895, t. i, p. 266 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 613 ; L. Halphen, dans F. Lot et

L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 145-148 : « Les actes du synode de Meaux ne nous sont parvenus que sous la forme où ils furent promulgués quelques mois plus tard au synode de Paris (février 846) ; mais il est vraisemblable qu'on n'y fit alors que des retouches insignifiantes. On en trouvera le texte dans les *Capit. reg. Francor.*, édit. Krause, t. II, p. 388-421, n.293. Cette édition n'est pas de tous points satisfaisante. M. Köninger a établi, dans un mémoire intitulé : *Zu den Beschlüssen der Synoden von Meaux 845 und Koblenz 922*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für altere deutsche Geschichtskunde*, 1906, t. XXXI, p. 379-398, que plusieurs copies importantes avaient échappé à Krause et qu'il fallait ajouter au texte qu'il a publié tout un article entre les articles 79 et 80. Cet article supplémentaire n'a d'ailleurs pas de portée politique. »

Le concile de Beauvais n'avait rien terminé ; on assemble donc un nouveau synode pour formuler un programme détaillé de réformes et établir le texte d'une série d'articles que le roi examinerait de concert avec les nobles lors du grand plaid annuel du début de l'été. On lit dans le préambule du concile de Paris (février 846) :... *Wenilo videlicet Senonicæ sedis archiepiscopus cum suffraganeis suis, Hincmarus quoque sanctæ metropolis Ecclesiæ Remorum episcopus cum cœpiscopis suis et Hrodulfus Bitericæ civitatis archiepiscopus, ceteris etiam Domini sacerdotibus legatis vel scriptis suam præsentiam exhibentibus, in Meldensem Ecclesiam de suis civitatibus convenerunt, ibique secundum synodalis ordinis censuram residentes, anno dominicæ incarnationis DCCCXLV pûique regis Karoli succrescente feliciter VI, cujus consensu sub divino nutu illuc conventum est xv kalendas julii. Capitul.*, édit. Krause, t. II, p. 397.

Les évêques avaient devant eux l'œuvre des synodes antérieurs qui avaient discuté et rédigé un plan de réforme soumis à l'empereur (*Capitul.*, t. II, p. 26, n. 196) ; aussi, loin de songer à innover ils voulurent s'approprier ce qui était bon dans ces anciennes décisions. Les vingt-quatre premiers canons renouvelaient ces ordonnances d'autrefois (voir p. 120). C'était d'abord ceux de Coulaïnes : *Capitula ex conventu habito in villa quæ dicitur Colonia consensu principis et episcoporum ac ceterorum fidelium prolata et confirmata et ab omnibus Dei fidelibus necessario observanda* (*Capitul.*, t. II, p. 398) ; — puis ceux de Thionville (Yützig) en y faisant quelques coupures pour abrégier, et en supprimant tout à fait l'article 5 qui autorisait le maintien provisoire d'abbés laïques, sous certaines conditions. Cette suppression, écrit M. L. Halphen, est significative : — quelques articles de Loiré et de Beauvais, en supprimant dans ce dernier concile les articles 1, 2, 7 et 8 qui faisaient probablement double emploi avec de nouveaux articles. Des actes du synode de Ver il n'est pas question : on a dû les trouver trop violents. Cela fait, s'inspirant du programme élaboré en 829 (en particulier des articles 4, 9, 12, 16, 17, 22, 24, 25, 26, 27, 31, *Capitul.*, t. II, p. 29-39) les évêques rédigèrent des articles nouveaux, résumés par Hefele, p. 120-125.

Ce sont les articles remaniés qui nous intéressent surtout en ce qu'ils montrent le chemin parcouru en quelques années. « Quelques-uns ont été simplement insérés au milieu de dispositions prises dans les synodes antérieurs afin de les compléter. Ce ne sont pas, comme bien on pense, les moins caractéristiques. C'est ainsi qu'après avoir transcrit la protestation adressée au roi dans l'assemblée de Yütz contre l'usage de confier les abbayes à des laïques, les évêques réunis à Meaux crurent devoir ajouter un long passage où ils flétrissent cet abus scandaleux. *Capitul.*, t. II, p. 400, 401, art. 10. Ils s'indignent que des laïques osent usurper le gouvernement des âmes et disposer des choses sacrées. Sous peine d'excommunication, ils leur prescrivent d'abandonner immédiatement les abbayes, font défense à quiconque de recevoir d'eux l'habit monacal et interdisent aux évêques de tolérer la continuation de ces désordres. C'est, de même, dans quatre articles additionnels, annexés aux actes du synode de Beauvais (*Capitul.*, t. II, p. 403, 404, art. 20-23), qu'on trouve éditées les mesures les plus précises destinées à faire rentrer l'Église en possession des biens dont elle avait été dépouillée et à prévenir le retour des abus : 1^o nécessité d'une grande enquête poursuivie sans délai dans tous les comtés par des *missi*, que le roi choisira parmi les représentants du clergé et de l'aristocratie laïque, afin de vérifier les titres de propriété « bénéficiaire » ou « allodiale » de tous ceux qui détiennent des biens ayant appartenu à l'État ou aux « vassaux royaux » sous Charlemagne ou sous Louis le Pieux ; 2^o annulation des actes de précaire et d'échange conclus pendant les vacances des sièges épiscopaux par des évêques intrus ; 3^o interdiction de concéder dorénavant des biens ecclésiastiques en précaire autrement que dans des conditions soigneusement précisées ici, et interdiction à quiconque, même au roi, d'intervenir en quoi que ce soit dans ces concessions ; 4^o nécessité pour les évêques de se bien renseigner avant que de conclure un échange. » L. Halphen, *op. cit.*, p. 147.

CONCILE DE PARIS, 14 février 846.

Voir plus haut, p. 126. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 58; *Coll. regia*, t. XXI, col. 511; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1848; Baluze, *Capitularia*, 1677, t. II, col. 759; Hardouin, *Conc. coll.*, t. IV, col. 1501; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 989; A. Miræus, *Opera diplomatica et historica*, edit. alt., Bruxellis, 1723, t. I, p. 338; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 843. Tandis que Hefele adopte la date 846, Mühlbacher, dans *Neues Archiv*, 1900, t. XXV, p. 638, note 3, préfère 847, ainsi que A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 614; mais L. Halphen. *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 158, s'en tient au 14 février 846.

Sur ce concile voir encore : Simson, *Entstehung der pseudo-isidorischen Fälschungen in Le Mans*, in-8, Leipzig, 1886, p. 112, note 1.

Le préambule des actes du concile est ainsi rédigé : *prædicti venerabiles*

episcopi una cum æque venerabili Gunbaldo Rhotomagensi archiepiscopo ac coepiscopis suis, consensu supradicti gloriosissimi regis Karoli, anno incarnationis dominicæ DCCCXLVI., xvi kalendas martias Parisios conveniunt et ceptum divinum negotium pertractantes ut ad perfectionem debitam, propitiante Christo, perduceretur satagare studuerunt (*Capitul.*, t. II, p. 397).

Les événements politiques avaient mis le roi dans la quasi-impossibilité d'appliquer les décisions du concile de Meaux d'une manière générale : tout au plus avait-il pu faire ou ratifier quelques restitutions aux établissements ecclésiastiques. Nous ignorons en quoi consista le travail de revision du concile de Paris, puisque les articles de Meaux ne nous sont parvenus que sous la forme où ils furent promulgués par les Pères du Concile de Paris. Peut-être cette revision se borna-t-elle à une simple ratification.

En tout cas, il convient de distinguer ce concile de celui tenu à Paris en 846, dans lequel fut traitée l'affaire d'Ebbon.

CONCILE D'ÉPERNAY, juin 846.

Vois plus haut, p. 127 ¹. Épernay était un domaine de l'Église de Reims. *Annales Bertiniani*, ad ann. 846, p. 33 : *Karolus apud villam sancti Remigii Sparnacum nomine contra morem conventum populi sui generalem mense junio habuit*. Le *contra morem* s'explique par l'habitude de tenir les plaids généraux sur le domaine royal. Cf. Fustel de Coulanges, *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*, p. 408.

L'aristocratie laïque s'était ressaisie, elle se montra intraitable et le roi n'eut guère le choix d'opter entre elle et l'épiscopat qui fut sacrifié : *Ec quia factione quorundam motus est animus ipsius regis contra episcopos, dissidentibus regni primoribus sui ab eorundem episcoporum ammonitione et remotis ab eodem concilio episcopis, ex omnibus illis capitulis hæc tantum observanda et complacenda sibi collegerunt et episcopis scripto tradiderunt, dicentes non amplius de eorum capitulis acceptasse quam ista et ista se velle cum principe observare*. *Capitul.*, t. II, p. 261. Sur les quatre-vingt-trois ou quatre-vingt-quatre articles qu'ils avaient rédigés, dix-neuf seulement furent pris en considération. Leur texte même ne nous a pas été conservé. On en possède seulement une table, dans *Capitul.*, édit. Krause, t. II, p. 261, n. 257. « Un groupe de manuscrits, dont l'un est du IX^e siècle (mss. 1, 2, et 3 de l'édit. Krause), substitue à une partie de cette table le texte intégral de quelques-uns des articles votés par les évêques aux synodes de Meaux et de Paris. Mais Krause nous paraît avoir convenablement expliqué les raisons de cette substitution, et nous croyons

1. Une lettre d'Hincmar adressée à Amolon, archevêque de Lyon : *de placito quod habuerat cum rege regni que primoribus et de Judworum in hoc regno statu*, Flodoard, *Hist. Rem. Eccles.*, l. III, c. xxvii, traitait, semble-t-il, de l'assemblée d'Épernay; elle ne nous est pas parvenue. Cf. Schrörs, *Hincmar*, p. 519, n. 16; L. Halphen, *op. cit.*, p. 163.

avec lui qu'elle est le fait d'un copiste et ne représente pas la véritable tradition manuscrite. Krause admet néanmoins l'exactitude de la concordance établie par un copiste du IX^e siècle entre l'intitulé des articles d'Épernay et le texte des articles de Meaux-Paris et croit, en conséquences, que le roi promulgua à Épernay les articles 1, 2, 3, 20, 21, 22, 24, 28, 37, 40, 43, 47, 53, 56, 62, 67, 68 et 72 proposés par les évêques. Mais si la concordance en question est le fait d'un copiste et n'a par suite, aucune valeur officielle, nous devons rechercher si elle est exacte. Nous croyons qu'il n'en est pas toujours ainsi et nous essaierons de le montrer dans les notes qui suivent. En outre, on ne peut affirmer que les articles visés aient été tous promulgués sous la forme même où les évêques les avaient présentés.

« On déclara en premier lieu, selon l'usage, qu'il fallait honorer la sainte Église et ses ministres (art. 1, 2) ¹ ; on menaça d'excommunication ses oppresseurs (art. 8) ² ; on reconnut aux seuls prêtres le droit de percevoir les dîmes et aux évêques de disposer des biens de leurs églises (art. 13 et 16) ³ ; on approuva les menaces d'anathème contre les ravisseurs de nonnes (art. 17) ⁴ ; on décida la remise en état des « hospices » de pèlerins (art. 7) ⁵ ; on adopta même, en tout ou en partie, l'article épiscopal réglementant les concessions en précaire des biens ecclésiastiques (art. 6) ⁶. Le roi promit d'opérer une enquête au sujet des biens de

1. Table : *De honore et cultu ecclesiarum. — De honore episcoporum et veneratione servorum Dei* (Capitul., t. II, p. 261), ce qui correspond évidemment à l'art. 1 du synode de Meaux-Paris, emprunté lui-même aux actes de l'assemblée de Coulaines.

2. Table : *De rapacibus*. Krause admet qu'il s'agit de l'art. 24 de Meaux-Paris transcrit par les mss. 1-3. Or, le mot *rapax* n'y est même pas prononcé. Au contraire, la concordance semble parfaite avec l'art. 61 de Meaux-Paris où les oppresseurs des églises sont comparés aux rapaces dont parle saint Paul. *Ibid.*, p. 412, lig. 29.

3. Table : *Ut a nullo sedes episcopalis proprio infirmante episcopo usurpetur* (art. 13) et *Ut laïci decimas de ecclesiis non contingant*. *Ibid.*, p. 262. Pour la première note, la concordance avec l'article 67 de Meaux-Paris donnée par les mss. 1-3 ne saurait faire de doute. Mais pour la seconde, nous sommes renvoyés à l'art. 62, où il est question non point de laïques qui veulent percevoir les dîmes, mais de ceux qui refusent de les payer. C'est évidemment l'art. 78, ou plutôt une partie de cet article, *ibid.*, p. 419-420, qui est visée ici.

4. Table : *De sanctimonialibus contra auctoritatem nuptis*. *Ibid.*, p. 262. Ici la concordance établie par les mss. 1-3 avec l'art. 67 de Meaux-Paris est hors de doute.

5. Table : *De hospitalibus*. *Ibid.*, p. 202. Il s'agit évidemment de l'art. 40 de Meaux-Paris, comme l'a vu le copiste du IX^e siècle suivi par les mss. 1-3.

6. Table : *De precariis*. *Ibid.*, p. 262. Les mss. 1-3 ne font ici aucune identification. Krause pense qu'il s'agit des articles 21 et 22 de Meaux-Paris. On peut admettre qu'il ne s'agit que de l'article 22 destiné à réglementer les futurs contrats de précaires. Il serait étrange qu'on eût promulgué l'article 21 qui porte

l'Église concédés indûment en alleu par lui ou par son père (art. 11) ¹ ; il consentit à quelques-unes des mesures réclamées par les évêques comme nécessaires au bon fonctionnement de la religion : il leur laisserait les loisirs nécessaires à l'accomplissement de leur ministère (art. 9) ² ; interdiction est faite aux clercs de porter les armes (art. 10) ³ ; la simonie est proscrite (art. 12) ⁴ ; les chanoines devront passer la nuit dans des dortoirs spéciaux (art. 14) ⁵ ; sauf les abbés, les moines ne devront plus venir au palais, sinon pour faire acte d'obéissance (art. 15) ⁶ ; seuls, évêques et curés auront le droit d'accorder la sépulture dans des églises (art. 19) ⁷. Enfin, quatre autres articles portaient : que les fidèles ne seraient dépouillés de leurs biens qu'après jugement (art. 3) ⁸ ; que les

annulation des actes de précaire conclus au cours des années précédentes pendant la vacance des sièges épiscopaux.

1. Table : *Ut missi dirigantur qui inquirant si præcepta a nobis de rebus ecclesiarum ad proprium sunt facta, ibid.*, p. 262, ce qui représente peut-être le texte même de l'article. Mais les mss. 1-3 y substituent l'article 20 de Meaux-Paris prescrivant une enquête destinée à la vérification des titres de propriété tant « bénéficiaire » qu'« allodiale » de tous ceux qui détiennent des biens ayant appartenu à l'État ou aux « vassaux royaux » sous Charlemagne ou sous Louis le Pieux et demandant au roi de prendre immédiatement les mesures que la situation comportera. Qu'un article aussi dangereux pour l'aristocratie laïque eût été adopté, il y aurait de quoi s'étonner. L'article de Meaux-Paris visé ici nous semble bien plutôt l'article 12 qui demande seulement au roi de s'enquérir des biens ecclésiastiques indûment donnés par lui ou par son père *in alodem* (équivalent de *ad proprium*) et de réparer la chose dans la mesure du possible. *Ibid.*, p. 408. D'ailleurs, comme nous venons de le dire, il se peut que le texte inséré dans le texte de la table d'Épernay soit le texte même promulgué par le roi.

2. Table : *Ut episcopis tempus congruum observetur ad ministerium suum peragendum. Ibid.*, p. 262. L'allusion évidente à l'art. 28 de Meaux-Paris, *ibid.*, p. 405, a été vue du copiste que suivent les mss. 1-3.

3. Table : *Ut clerici arma militaria non contingant. Ibid.*, p. 262. Comme l'indiquent les mss. 1-3 ; il s'agit de l'art. 37 de Meaux-Paris, *Ibid.*, p. 407.

4. Table : *De heresi simoniaca, ibid.*, p. 262, comme l'indiquent les mss. 1-3, il s'agit de l'article 43 de Meaux-Paris, *Ibid.*, p. 408.

5. Table : *Ut canonici infra dormitorium dormiant, ibid.*, p. 262, allusion certaine à l'art. 53 de Meaux-Paris, *ibid.*, p. 411, que reproduisent ici les mss. 1-3.

6. La table donne peut-être le texte même de l'article : *Ut monachi ad palatium non veniant nisi causa obedientiæ, exceptis abbatibus. Ibid.*, p. 262. En tout cas on vise l'article 37 de Meaux-Paris, *ibid.*, p. 411, que reproduisent ici les mss. 1-3.

7. Table : *De sepulturis infra ecclesiam. Ibid.*, p. 262. Il s'agit de l'art. 72 de Meaux-Paris, *ibid.*, p. 415, dont les mss. 1-3 donnent ici le texte.

8. Table : *De justitiis. Ibid.*, p. 261. Il semble qu'il s'agit de l'art. 3 de Meaux-Paris (= 3 de Coulaines) désigné d'une façon analogue dans une des tables jointes aux actes de cette assemblée, *ibid.*, p. 390. C'est l'identification qu'a faite le copiste du ix^e siècle suivi par les mss. 1-3.

rebelles à l'autorité royale seraient excommuniés (art. 5)¹ ; que les adultères seraient soumis aux peines ecclésiastiques (art. 18)² ; mais que, malgré tout, les évêques ne devraient user de l'excommunication qu'avec réserve³ (art. 4)⁴. »

COLLOQUE DE MEERSSEN, 847.

Nous n'avons pas à traiter de cette assemblée purement politique. Cf. E. Bourgeois, *L'Assemblée de Mersen*, dans les *Mélanges Paul Fabre*, 1902, p. 72-100 ; E. Bourgeois, *Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise*, in-8, Paris, 1885 ; Ch. Bayet, dans la *Revue historique* 1886, p. 179-183 ; E. Dümmler, dans *Göttingische Gelehrte Anzeiger*, 1^{er} septembre 1885 ; Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, Paris, 1899, p. 32-39 ; Pouzet, *Le traité de Verdun*, dans la *Bibliothèque de la Faculté des lettres de Lyon*, 1890, t. VII, p. 76 sq. ; Fustel de Coulanges, *Les transformations de la royauté carolingienne*, p. 454, 479-493 ; *Nouvelles recherches d'histoire* : Les articles de Kiersy-sur-Oise, p. 42 sq. ; E. Bourgeois, *L'assemblée de Kiersy-sur-Oise*, dans les *Mélanges Monod*, 1898 ; *Monum. Germaniæ historica, Capitularia*, t. II, p. 68 ; F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, in-8, Paris, 1909, p. 171-179 ; Levillain, *Étude sur les lettres de Loup de Ferrières*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXIV, p. 270-271 ; Calmette, *La diplomatie carolingienne, du traité de Verdun à la mort de Charles le Chauve*, in-8, Paris 1901, p. 12, note 2 ; Schrörs, *Hinkmar, Erzbischof von Reims*, in-8, Freiburg im Br., 1884, p. 71 ; Lapôte, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*, in-8, Paris, 1895, p. 285-291 ; C. von Noorden, *Hincmar, Erzbischof von Rheims*, Beilage I, p. III-VII.

CONCILE DE PARIS, décembre 846 — janvier 847.

Voir plus haut, p. 128 : A la suite de l'échec du concile de Trèves, Charles le Chauve, à l'instigation d'Hincmar, fit convoquer par Gombaud de Rouen, chargé de l'affaire de Reims, un nouveau concile à Paris. Ebbon y fut cité par Erpouin de Senlis (*P. L.*, t. CXXXVI, col. 82), mais ne comparut pas. Au dire de ses partisans, il avait fait preuve de bonne volonté en se mettant en route, mais un mal au pied (!) le contraignit de retourner dans son évêché

1. Table : *De his qui contra regiam potestatem contumaces esse molientur. Ibid.*, p. 262. Suivant les mss. 1-3 qui renvoient ici aux actes de l'assemblée de Coulaïnes, reproduits par les Pères du synode de Meaux, Krause croit qu'il s'agit de l'art. 2 de Coulaïnes, *ibid.*, p. 398. La présence du mot *contumax* nous fait penser qu'il s'agit plutôt de l'art. 15 de Meaux-Paris, *ibid.*, p. 402, emprunté aux actes du synode tenu à Loiré en 843.

2. Table : *De sponsis aliorum, ibid.*, p. 262, allusion évidente à l'art. 68 de Meaux-Paris, *ibid.*, p. 414, comme l'a vu le copiste suivi par les mss. 1-3.

3. La table donne ici le texte même de l'article, *ibid.*, p. 261, dans lequel Krause voit avec raison un écho de l'art. 56 de Meaux-Paris. *Ibid.*, p. 411.

4. Texte et notes de L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 162-165.

d'Hildesheim. Cf. *Narratio clericorum Remensium*, dans Bouquet, *Recueil des hist. des Gaules*, t. VII, p. 280. Schrörs, p. 54, note 15. accepte cette assertion. Qu'Ébbon ait eu le projet de venir en France, on le peut croire, mais au concile de Paris, on n'en a nulle preuve ; peut-être songeait-il simplement à se rendre au concile d'Attigny en 847.

Le concile de Paris se réunit dans les derniers jours de 846 et se prolongea jusqu'à la fin du mois de janvier 847. Il écarta définitivement les prétentions d'Ébbon et confirma la validité de la nomination d'Hinemar. Hinemar, *Epist. ad Nicolaum papam*, P. L., t. CXXVI, col. 78, 82, 84. « Flodoard, qui analyse cette lettre au livre III, c. II, de son *Historia Ecclesie Remensis*, fournit des détails qu'on ne trouve point dans Hinemar : le concile se tint à Paris ; il comprit les métropolitains de Sens, Tours et Reims, Ganelon, Landran et Hinemar avec leurs suffragants : Ébbon se vit interdire l'entrée de la province (*diocesis*) de Reims, à moins qu'un ordre du pape Serge n'y convoquât un concile général ; mais Ébbon n'en appela plus désormais à aucun synode ni au Siège apostolique ; il survécut environ cinq ans et mourut en 851. Flodoard a donc utilisé ici une autre source à côté de la lettre d'Hinemar.

« L'affaire d'Ébbon ne fut pas la seule dont eut à s'occuper le concile de Paris. Nous savons par un passage de la *Translatio sanctorum Ragnoberti et Zenonis* que l'évêque de Bayeux, Baufrroi, y comparut, inculpé de trahison envers le roi : il fut absous et s'en retourna comblé de présents. Il serait possible que l'auteur de la *Translatio* ait eu en mains une lettre du pape sommant Baufrroi de comparaître au concile et qu'il en ait tiré et le nom de Serge et l'indiction. Surtout, il paraît bien que ce second concile de Paris s'occupa de Gotescale et que les partisans de celui-ci firent un effort en sa faveur. Hefele et Lesne, dans la *Rev. des quest. hist.*, t. LXXVII, p. 9, note 5 et p. 14 note 2, ont démontré que ce second concile de Paris s'était tenu à la fin de 846 et au début de 847. Ce dernier précise le *terminus ad quem*. « Le concile qui absout Hinemar a dû se terminer en janvier 847. « Hinemar dit expressément (Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 719) non pas que « la nouvelle de la mort de Serge (27 janvier) est arrivée à l'issue du concile, « ce qui permettrait de la retarder jusqu'en février, mais que le pape est « mort peu après la clôture du concile. » Mais il a tort de dire que le roi fut présent au concile. L'étude de l'itinéraire démontre que Charles n'a pu être à Paris de novembre 846 à mars 847.

« M. Levillain (*Chartes de l'abbaye de Corbie*, p. 258, note 1) a voulu abaisser d'un an ce second concile de Paris, comme l'avait déjà proposé Mansi, t. XIV, col. 848, et mettre en février 847 un diplôme synodal en faveur de l'abbaye de Corbie, mais cet érudit est revenu à la date fin 846. » F. Lot, *op. cit.*, p. 179-180. « Les mots *jam divisione regni ac pace cum fratribus Hlotario scilicet et Hludowico regibus confirmata* qu'on trouve au début du diplôme synodal, avaient frappé M. Levillain qui y avait vu une allusion au colloque de Meerssen de février 847 ; mais, outre que

ce colloque ne traita pas de la *divisio regni* et qu'il n'établit pas la paix, on doit faire observer que ces mots se retrouvent dans les diplômes synodaux de Saint-Lomer-le-Moutier, du 10 octobre 843, et pour Seyssieu, près de Lyon. Ils dérivent d'un formulaire remontant au traité de Verdun selon Mühlbacher. Cf. *Neues Archiv*, t. xxv, p. 640. Le diplôme synodal pour Corbie contient les souscriptions des Pères du concile de Paris. Mais est-ce le premier concile (février) ou le second (décembre) ? L'indiction 10 convient au second. Seulement l'on s'étonne, je ne dis pas de rencontrer la souscription de l'évêque de Lisieux, Frécoux, qui n'y assista pas — car elle pourrait avoir été ajoutée après coup — mais de n'y point voir celle de Landran, archevêque de Tours, qui y prit part selon Flodoard. Enfin, Hincmar affirme que la lettre destinée au pape Serge, confirmant la validité de son ordination, donc émanée du II^e concile de Paris, portait les souscriptions de la presque totalité des évêques des Gaules de Neustrie et d'Aquitaine, Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 719 ; *P. L.*, t. cxxxvi, col. 53 : dans le diplôme synodal pour Corbie on ne trouve aucune signature d'évêque aquitain. La solution de ce petit problème reste donc incertaine. »

L'envoi à Rome des décisions du concile de Paris et de la lettre d'approbation du roi Charles le Chauve fut retardé par suite de la mort du pape Serge II (27 janvier 847) dont le successeur Léon IV fut couronné le 10 avril. *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 106. Ce retard eût été de nature à porter préjudice à la situation d'Hincmar, mais par un revirement inattendu, l'empereur Lothaire s'était déclaré son partisan et avait abandonné la cause d'Ebbon. Passant d'un extrême à l'autre, l'empereur (début du mois de mai) écrivit au nouveau pape pour s'excuser d'avoir si longtemps soutenu Ebbon et lui demander le *pallium* pour Hincmar. Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 885 ; Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules*, t. VII, col. 565, 566. On voit par cette même lettre que c'était Hincmar qui avait transmis à l'empereur les *gesta synodalia provinciarum cisalpinarum*. M. Lot croit que l'archevêque rencontra l'empereur au colloque de Meersen, tenu un mois après l'issue du concile. Hincmar, dit-il, avait toujours évité de prendre une attitude hostile à Lothaire ; dans une lettre à l'impératrice Ermengarde il protestait de sa fidélité à l'empereur. M. E. Lesne a démontré, contre MM. Parisot et Calmette, que la réconciliation de l'empereur et de l'archevêque était faite dès 847 et non en 849. Cf. E. Lesne, *Hincmar et l'empereur Lothaire*, dans la *Revue des questions historiques*, 1905, t. LXXVII, p. 5-58.

CONCILE D'ATTIGNY, 25 avril 847.

Attigny, arrondissement de Vouziers, départ. des Ardennes. Plusieurs conciles ont été tenus dans cette bourgade, ancien séjour des rois francs. Cf. Béglot, *Communication sur Attiniacum (Attigny)*, dans le *Congrès*

archéologique de France, 1855-1856 p. 523; Duvivier, *Notice sur Attigny (Ardennes) et sur son ancienne maison royale*, dans les *Mémoires de la Soc. nat. des antiq. de France*, 1834, t. x, p. 249-286; H.-L. Hulot, *Attigny avec ses dépendances, son palais, ses conciles et autres événements qui ont contribué à son illustration et à sa décadence*, in-8, Attigny, 1826. On signale dans les collections conciliaires des assemblées tenues en 762, 765, août 822, novembre 834, 865, mai 870. Quant à la réunion de 847, elle est généralement passée sous silence. A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, n'en fait pas mention. Seul F. Lot, *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 182, et note 1, lui accorde un instant d'attention. « Il est possible, écrit-il, qu'un grand concile, convoqué à Attigny pour le 25 avril, ait confirmé les décisions du concile de Paris. Lettre de Loup de Ferrières à Markward, abbé de Prüm : *Commode autem et me præsentem id vos facturos puto si secunda ebdomade mensis maii [8-14 mai] iter ad nos arripiatis ; namque quinto decimo die post pascha [10 avril] synodus magna, ut aiunt, apud Atiniacum celebrabitur, cui me abesse nequaquam, ut credo, nostri præsules patientur. Epist.*, LX, édit. Dümmler, *loc. cit.*, p. 61. Au témoignage de Flodoard, l. III, c. XXI, Hincmar adressa à Amolus, archevêque de Lyon, une lettre *de synodo a tribus regibus conducta et de Ebone prædecessore ipsius et aliis nonnullis*. Schrörs, *Hincmar*, p. 562, note 7, et Dümmler, t. I, p. 301, note 1, croient qu'il s'agit dans cette lettre du projet d'assemblée qui devait se tenir le 24 juin 847 à Paris. Le mot *synodus* peut s'entendre en effet d'un colloque, mais mieux encore d'un concile, celui d'Attigny (?). Il faut signaler que, le 27 mai, Charles le Chauve est à Attigny. »

CONCILE DE MAYENCE, 1^{er} octobre 847.

Voir p. 131. Pour les mss. contenant la lettre synodale de Rhaban à Louis. Cf. A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 614; pour les collections : Surius, *Conciliorum omnium tum generalium tum provincialium*, Colonia Agrippinæ, 1567, t. III, col. 421; Bollandus et D. Nicolini, *Conciliorum omnium tum generalium tum provincialium*, Venetiis, 1585, t. III, 832; Baronius, *Annales*, ad ann. 847, n. 26; Binius, *Concilia generalia et provincialia*, Colonia Agrippinæ, 1606, t. III, part. 1, col. 631; *Coll. regia*, t. XXI, col. 574; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 5; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 39; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1035; Lünig, *Reichsarchiv*, t. XVI, *Spicilegium ecclesiasticum*, t. II, 1716, p. 4; J. H. de Falkenstein, *Codex diplomaticus antiquitatum Nordgaviensium*, Francofurti, 1733, appendice xxvi; D. Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. XII, col. 580; Hartzheim, *Concilia Germaniæ*, Colon. Agripp., 1760, t. II, col. 151; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 899; *P. L.* t. CXII, col. 1562; *Monumenta Germaniæ, Capitularia*, 1897, t. II, p. 173, avec le renvoi aux sources, notamment au concile de Mayence de 813; *Annales Fuldenses*, ad ann. 847, p. 36;

Vita Anskarii, c. xxii, p. 47 ; E. Dümmler, *Geschichte des Ostfränkischen Reiches*, 2^e édit., Leipzig, 1887, t. I, p. 319 ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 2^e édit., Leipzig, 1900, t. II, p. 718, note 4 ; A. Verminghoff, *loc. cit.*, p. 614.

CONCILE DE MAYENCE, octobre 848.

Voir p. 137. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 66 ; *Coll. regia*, t. XXI, col. 596 ; D. Marlot, *Metropolis Remensis historia*, 1664, t. I, p. 407 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 52 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1048 ; Sirmond, *Opera*, t. IV, col. 289 ; 2^e édit., t. IV, col. 427 ; 3^e édit., t. IV, col. 289 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 15 ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, col. 163 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 914 ; Gousset, *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. I, p. 203 ; *P. L.*, t. CXXII, col. 1574 ; t. CXXV, col. 84 ; *Monum. Germ. histor.*, *Poet. lat.*, t. III, p. 713 ; *Annales Fuldenses*, ad ann. 848, p. 37 ; *Vita Anskarii*, c. xxii, p. 47 ; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta imperii*, Innsbruck, 1899, t. I, n. 1348, 1349 ; E. Dümmler, *op. cit.*, t. I, p. 326 ; A. Verminghoff, *op. cit.*, 1901, t. XXVI, p. 614-615.

CONCILE DE COITLOUH, près de Redon, avant le 6 mai 849.

Voir l'Appendice consacré à ce concile, p. 1371.

CONCILE DE QUIERZY-SUR-OISE, printemps de l'année 849.

Voir p. 150 ; Charles le Chauve fit cette année-là un long séjour au palais de Quierzy (février-mai). Ce fut pendant ce séjour que se tint le concile. Ces deux assemblées de Mayence et de Quierzy étouffèrent la doctrine théologique de Gotescalc. L'acharnement déployé contre le novateur peut s'expliquer par la personnalité très marquée de l'hérétique et celle non moins accentuée de son principal adversaire, Hincmar ; toutefois, il y avait encore une autre raison, croyons-nous. Au fond, les doctrines de Gotescalc n'étaient pas nouvelles, on les connaissait et on les redoutait depuis assez longtemps pour ne pas les ménager. Cf. Schrörs, *Hincmar, Erzbischof von Reims*, p. 480-490 ; J. Turmel, *La controverse prédestinatoire au IX^e siècle*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1905, t. X, p. 47-69. Il est intéressant de lire les compositions poétiques de Gotescalc, au point de vue de la vulgarisation de sa théorie, cf. *Godescalci Carmina*, édit. L. Traube, dans *Monum. Germ. historica, Poetæ lat. ævi. carol.*, 1896, t. III, p. 707-738.

Renvoyé par les évêques siégeant à Mayence devant son supérieur, l'archevêque de Reims, le moine avait été cité par celui-ci devant une nouvelle assemblée qui comptait les quatre archevêques de Reims, de Sens, de Tours et de Lyon, neuf évêques suffragants de Reims, les chorévêques de Reims et de Cambrai, et divers autres prélats sur la présence desquels nous sommes renseignés par Hincmar lui-même qui fit, en 859 ou 860, l'historique de l'affaire. Gotescalc dans son deuxième traité *De prædestinatione*, c. II., *P. L.*, t. CXXV, col. 85. Parmi les clercs présents à la réunion,

plusieurs devaient fournir une belle carrière ecclésiastique, par exemple : Guénelon qui sera archevêque de Rouen, Énée alors simple notaire royal qui montera sur le siège épiscopal de Paris, le diacre Isaac futur évêque de Langres. Dümmler, *Regesta imperii*, t. I, p. 335-336 ; Schrörs, *op. cit.*, p. 103, 104 ; F. Lot, *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 200.

Les Actes du concile de Quierzy-sur-Oise sont perdus. Néanmoins on connaît l'attitude irréductible de Gotescale et l'hésitation de l'assemblée à son égard. On ne put obtenir une condamnation unanime. Hinemar lui-même est contraint d'en faire l'aveu, dans une lettre écrite en 864 au pape Nicolas I^{er}. Revenant sur les événements passés, Hinemar explique qu'il a fait choix pour l'internement du novateur d'un monastère de son diocèse parce que l'évêque du diocèse de Soissons, Rothade, se montrait plutôt favorable aux doctrines condamnées : *quoniam Rothadus, de cujus parochia (diocèse) erat, illi nesciebat resistere et novitates amans, timebatur a nobis ne disceret prava sentire qui noluit discere recta docere*. *P. L.*, t. cxxvi, col. 43.

Tout ce que nous savons sur cette assemblée, nous le tirons des sources suivantes :

1^o La sentence des évêques contre Gotescale ; 2^o Divers écrits d'Hinemar ; 3^o Le *Liber de tribus epistolis* composé entre 849 et 853 en guise de protestation contre le novateur.

La sentence est d'une authenticité très probable (cf. Schrörs, *Hinemar, Ezbischof von Reims*, p. 490-494). on la trouve dans Mansi : *op. cit.*, t. xiv, col. 921 et dans les *Poetæ latini carolini ævi*, 1896, t. III, p. 713. Voici ce texte dont nous donnons la traduction plus haut, p. 151 : *frater [Gotescale], sacrosanctum sacerdotalis mysterii officium, quod irregulariter usurpasti et in cunctis moribus ac pravis actibus atque perversis doctrinis eo hactenus abuti non pertinuisti, iudicio spiritus sancti, cujus gratiæ munus est sacerdotale officium, per virtutem sanguinis domini nostri Jesu Christi noveris tibi esse, si quoquo modo suscepisti, sublutum et, ne ulterius eo fungi præsumas, perpetuo interdictum ; insuper, quia et ecclesiastica et civilia negotia contra propositum et nomen monachi conturbare contemnens jura ecclesiastica præsumpsisti, durissimis verberibus te castigari et secundum ecclesiasticas regulas ergastulo retrudi auctoritate episcopali decernimus et, ut de cetero doctrinale tibi officium usurpare non præsumas, perpetuum silentium ori tuo virtute æterni verbi imponimus*. Dans cette sentence il n'est pas question de faire brûler par l'auteur ses propres ouvrages ; ce fut là évidemment une vexation supplémentaire sur laquelle s'exprime assez sévèrement l'auteur du *Liber de tribus epistolis*, c. xxiv, xxv. *P. L.*, t. cxxi, col. 1027-1030, lequel d'ailleurs n'épargne pas non plus le concile lui-même et la procédure suivie. Il mentionne la fustigation, l'emprisonnement et la violence faite au novateur pour le contraindre à brûler ses écrits : *ille miserabilis flagris et cædibus trucidatus est donec (sicut narraverunt nobis qui præsentés aderant) coram se accenso igni libel-*

lum in quo sententias scripturarum sive sanctorum patrum sibi collegerat, quas in concilio offerret, coactus est jam pene emoriens suis manibus in flammam projicere easque incendio concremare. Hincmar ne pouvait oublier le rôle qu'il avait joué dans ces événements et il y revient plusieurs fois. Dans son deuxième traité *De prædestinatione*, c. II, il résume ainsi le jugement : *In quorum præsentia, item Gothescalcus sicut et in Moguntina civitate, inventus hæreticus atque incorrigibilis, honore præbyterali, quem per Rigboldum Remorum chorepiscopum, cum esset Suessonicæ parochiæ monachus, inscio civitatis suæ episcopo usurpaverat potius quam acceperat, abjectus et pro sua irrevocabili contumacia secundum leges et Agathenses canones ac Regulam sancti Benedicti, ut improbus virgis cæsus, sicut decreverant Germaniæ provinciæ episcopi, ne aliis noceret qui sibi prodesse debebat, ergastulo est reclusus. P. L., t. cxxv, col. 85.* Nouvelle allusion dans la lettre d'Hincmar au pape Nicolas I^{er}, en 864, *P. L.*, t. cxxvi, col. 43 ; enfin dans les *Annales Bertiniani*, édit. Waitz, p. 37 : *publice flagellatus librosque suarum adsertionum igni cremare compulsus est.*

Hefele s'est attaché à jeter le doute sur l'authenticité du texte de la sentence du concile de Quierzy, qu'aurait plus ou moins alambiqué un chanoine de Saint-Paul-Trois-Châteaux du nom de Camuzat (Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 921 ; Cellot, *Historia Gotteschalci prædestinationiani*, Parisiis, 1655, p. 58) ; mais outre ce ms., il y a celui de Reims, du x^e siècle, aujourd'hui à Berlin, *Phillipps*, n. 89. Cf. V. Rose, *Die lateinische Meerman-Handschriften*, Berlin, 1892, p. 186 ; J. Havet, *Œuvres*, t. II, p. 124 ; G. Gundlach, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. X, p. 258-309.

D'après Cellot, *op. cit.*, p. 68, et L. Traube, *op. cit.*, p. 714 et 716 note 1 : *Godescalci confessionem breviorē nihil aliud esse nisi libelli in conventu cremati exemplum.* Cette *confessio brevior* qui se lit dans le ms. de Paris, 12.292, du x^e siècle, est imprimée dans *P. L.*, t. cxxi, col. 347. La *confessio prolizior* est celle au sujet de laquelle Hincmar s'exprime ainsi : *tertium quoque thomulum quantitate parvum, sed impietate maximum ab illo ipso mihi oblatum suscepi.* (*Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. X, p. 262, cf. *P. L.*, t. cxxv, col. 495) ; Rhaban Maur n'est guère plus bienveillant ; il parle des *nugas Gotescalci*. Kunstmann, *Hrabanus Maurus*, in-8, Mainz, 1841, p. 215, *P. L.*, t. cxii, col. 1529 ; Schrörs, *Hinkmar*, p. 495 ; J. Scot, *De prædestinatione*, *P. L.*, t. cxxii, col. 366, 367, 369).

CONCILE DE PARIS, 5 novembre 849.

Voir p. 162. B. d'Argentré, *L'histoire de Bretagne*, Paris, 1588, fol. 137 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 849, n. 14 ; Binius, *Concilia generalia et provincialia*, t. III, part. 1, col. 638 ; Sirmond, *Concil. Gall.*, t. III, col. 69 ; A. du Chesne, *Historiæ Francorum scriptores*, Lutetiæ Parisiorum, 1636, t. II, p. 769 ; *Coll. regia*, t. XXI, col. 605 ; Lupi, *Opera*, édit. Baluze, p. 126 ; 2^e édit., p. 126 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 58 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col.

1057 ; G. Dubois, *Historia Ecclesie Parisiensis*, Parisiis, 1690, p. 403 ; Hardouin, *Concil. coll.*, t. v, col. 19 ; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. vii, col. 503 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 923 ; *P. L.*, t. cxix, col. 550 ; Lettres de Servat Loup, édit. Desdèvises du Désert, dans la *Biblioth. de l'École des Hautes Études*, fasc. 77, Paris, 1888, p. 156 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 616.

La tenue de ce concile est attestée par le *Chronicon Fontanellense*, dans Duchesne, *Script.*, t. ii, p. 389 : *Episcopi in Parisio synodum generalem tenuerunt. Autumnale tempus*. Un acte de Charles le Chauve, du 24 mai 850, confirmant un diplôme synodal de cette assemblée en faveur de l'Église de Nevers, nous renseigne sur sa date : *Unde etiam testamenti scriptum faciens [Herimannus Nevernensis episcopus] propriaque manu roborans sanctorum patrum episcoporum, scilicet regni nostri, pro utilitate sancte Dei ecclesie octingentesimo quadragésimo nono anno incarnationis Domini nostri Jesu Christi et regni nostri nono [alias decimo], in die nonarum novembris Parisios convenientium auctoritate studuit confirmari*. Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. viii, col. 509, n. 94).

Bréquigny, *Table chronologique des diplômes*, Paris 1769, t. i, p. 229 ; d'Argentré, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. i, p. 291, attribuent au concile de Paris la rédaction de l'envoi d'une lettre synodale à Nominoé, contenant une vigoureuse protestation contre les excès de ce prince et son intervention brutale dans les affaires ecclésiastiques de Bretagne. U. Stutz, *Geschichte des kirchlichen Beneficialwesens*, in 8, Berlin, 1895, t. i, p. 270 ; B. von Simson, *Die Entstehung der pseudoisidorischen Fälschungen in Le Mans*, in-8, Leipzig, 1886, p. 137). Mais M. R. Merlet, *L'émancipation de l'Église de Bretagne*, dans *Le moyen âge*, 1898, t. xi, p. 21-30, a montré que cette opinion n'était pas défendable : il propose une date différente pour cette lettre synodale, cf. Levillain, *Loup de Ferrières*, 1901, p. 307-311 ; nous y reviendrons à propos du concile d'Anjou de 850.

Hefele admettait encore que le concile de Paris avait décrété l'abolition de l'institution des chorévêques. On s'appuie sur un passage d'un compilateur du xiii^e siècle, Albéric de Trois-Fontaines : *Audradus chorepiscopus Senonensis ... Senonas reversus Parisios ad concilium evocatus est ; et non solum ipse, sed etiam omnes alii chorepiscopi qui erant in Francia in eodem concilio depositi sunt*. *Monum. German. histor., Scriptores*, t. xxii, p. 735. Mais P. Hinschius, *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten*, Berlin, 1883, t. ii, p. 167, n. 5, a montré qu'en l'espèce Albéric ne mérite aucune confiance. Au fond, tout ce qu'on peut dire d'assuré sur ce concile de novembre 849, c'est qu'il confirme une donation de l'évêque de Nevers, Heriman, en faveur du chapitre de son Église. F. Lot, *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 209, note 2.

CONCILE DE ROME, avril 850.

Voir p. 189; Muratori, *Antiquitates Italicæ*, in fol., Mediolani, 1742, t. VI, col. 389; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. I, col. 939; Pecci, *Storia dell' vescovado e della città di Siena*, Lucca, 1748, p. 74; Lanci, *Ecclesiæ Florentinæ monumenta*, Florentiæ, 1759, t. I, col. 323; *P. L.*, t. CXV, col. 658; R. Hübner, *Geschichtsurkunden der fränkischen Zeit*, Weymar, 1893, t. II, n. 744. Hefele, *Hist. des conciles*, t. IV, part. 1, p. 210 donne, ce concile à l'année 853-855; Jaffé-Ewald, *Regesta pontif. Romanor.*, p. 331; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta Imperii*, n. 1144^a; A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 616, adoptent la date, avril 850. Cf. J. A. Ketterer, *Karl der Grosse und die Kirche*, München, 1898, p. 142, note 9.

CONCILE EN ANJOU, août 850.

Ce fut une importante réunion de l'Église franque chargée d'adresser à Nominoé, chef des Bretons, une solennelle et suprême admonition. La rédaction de cette pièce fut confiée à Loup, abbé de Ferrières dans la correspondance duquel elle nous est parvenue (édit. Dümmler, p. 75, n. 84). Comme nous venons de le dire il n'y a qu'un instant, on a longtemps admis que cette *admonitio* émanait du concile tenu à Paris en 849. Voir les anciennes éditions : d'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 137; Baronius, *Annales*, ad ann. 849, n. 14; Bini, *Concilia*, édit. Cologne, 1618, t. III, part. 1, col. 638; Sirmond, *Concilia*, t. III, col. 69; *Coll. regia*, t. XXI, col. 605; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 58; Hardouin, *Concilia*, t. V, col. 19; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1057; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 923). Cette lettre, adressée par vingt-deux évêques des provinces de Tours, Sens, Reims et Rouen, était, sous sa forme véhémente, une véritable tentative de conciliation. La voici :

« Landran, évêque métropolitain de Tours ; Dodo, évêque d'Angers ; Aldric, évêque du Mans ; Wénilon, évêque métropolitain de Sens ; Heribold, évêque d'Auxerre ; Prudence, évêque de Troyes ; Agius, évêque d'Orléans ; Ercanrad, évêque de Paris ; Hucbert, évêque de Meaux ; Hélie, évêque de Chartres ; Hériman, évêque de Nevers ; Hincmar, évêque métropolitain de Reims ; Immon, évêque de Noyon ; Pardulus, évêque de Laon ; Rothade, évêque de Soissons ; Hilmerad, évêque d'Amiens ; Erpoin, évêque de Senlis ; Ermenfrid, évêque de Beauvais ; Paul, évêque métropolitain de Rouen ; Saxbode, évêque de Séz ; Frécolfe, évêque de Lisieux ; Balfrid, évêque de Bayeux — à Noménoé, chef de la nation bretonne, salut en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« Il y a longtemps que Dieu, par son jugement caché, mais juste, a permis que tu devinsses le chef de ta nation ; ce que tu t'es montré dans ce gouvernement, ta conscience en est témoin, et aussi les plaintes amères des églises, les tristesses des nobles et des non nobles, des riches et des pauvres, des veuves et des orphelins, que ta damnable cupidité

et ton horrible cruauté ont tourmentés. Mais comme tu n'as pas complètement renoncé au nom de chrétien, et, comme, en notre qualité de successeurs des apôtres, nous nous devons à tous pour exhorter à la persévérance ceux qui font le bien, pour provoquer à la pénitence, en vertu de l'autorité divine, les défaillants, nous nous affligeons profondément de tes excès, et par notre sollicitude paternelle et épiscopale, nous désirons t'arracher à ta perte.

« Par ta cupidité, la terre des chrétiens a été ravagée ; les temples de Dieu en partie détruits, en partie incendiés avec les ossements des saints et les autres reliques. Les biens des Églises qui représentaient les vœux des fidèles, la rédemption des âmes, le patrimoine des pauvres, ont été détournés à ton usage. Les nobles ont été dépouillés de leurs héritages et une multitude infinie d'hommes, tués ou réduits en servitude. Des rapines barbares ont été commises ; des adultères et des viols ont été perpétrés partout. Des évêques légitimes ont été expulsés de leurs sièges, et, pour parler avec modération, des mercenaires, pour ne pas dire des voleurs et des larrons, ont été introduits en leur place. Les droits du diocèse de notre saint patron saint Martin, dont vous dépendez (vous ne pouvez le nier), ont été violés ; enfin, tous les ordres ecclésiastiques ont été bouleversés. Nous disons tout cela le cœur navré et compatissant.

« Ces crimes suffisaient à ta perdition ; mais, à ce comble de maux, tu as ajouté la témérité et tu as blessé toute la chrétienté en méprisant le vicaire de saint Pierre, le pape Léon, auquel Dieu a donné la primatie de l'univers. Tu lui avais demandé de t'inscrire dans son livre et d'implorer pour toi la clémence de Dieu ; il te le promit par lettre, si tu obéissais à ses avertissements ; non seulement tu n'as rien fait de ce qu'il te demandait, mais tu n'as pas même reçu cette lettre ; et, parce que tu ne voulais pas t'éloigner du mal, tu as eût éraint d'entendre celui qui te donnait des conseils salutaires. En cela, tu as donc offensé les Apôtres, dont Pierre est le prince ; tu as offensé les évêques qui règnent déjà dans le ciel avec Dieu et qui brillent sur la terre par leurs miracles ; tu nous as offensés, nous aussi, qui, par la grâce de Dieu, bien que nous n'ayons pas leurs mérites, possédons le même office.

« Naguère, en outre, en accueillant Lambert, que l'Église avait reçu avec une maternelle pitié, à la condition qu'il se corrigeât et cessât complètement les maux qu'il avait accoutumé de faire, tu t'es rendu complice ou plutôt auteur du trouble du peuple chrétien. En effet, notre seigneur le roi, ami de la paix, l'avait, à ton instigation même, éloigné de tes frontières et l'avait pourvu d'autres charges ; et maintenant tu as reçu comme dans ton sein cet homme, prêt à la révolte, et tu ne cesses pas de le réchauffer pour qu'il persévère dans le mal. Ordonne qu'on apporte tes livres, tu y entendras les menaces de Dieu : *Impio præbes auxilium, et his qui oderunt Deum amicitia jungeris*, et tu trouveras que non seulement les auteurs, mais aussi les complices sont dignes de la mort.

« Tu n'ignores pas que, dès l'origine de la domination des Francs, il y a eu des limites certaines qui ont été revendiquées par eux, des limites certaines qu'ils concédèrent aux Bretons sur leur demande. Comment donc méprises-tu la loi de Dieu qui dit : *Ne transgredieris terminos quos posuere patres sui ?* Et comment t'efforces-tu de revendiquer pour toi la terre des Francs ? Ne redoutes-tu pas cette malédiction : *Maledictus qui transgressus fuerit terminos proximi sui ?* Oh ! que feras-tu au jour du grand jugement quand tu devras rendre compte de tes années, mois, heures, moments ? Et ce sera bientôt. Il est bien vrai qu'un jeune homme peut mourir subitement ; il est vrai aussi qu'un vieillard ne peut vivre longtemps ; avant toi, le siècle était vieux ; après toi, Dieu sait combien il durera. Pour cette vie si brève, crains d'acquérir une peine éternelle.

« Si tu ne cesses d'attaquer autrui, d'opprimer tout le monde, de t'associer aux gens perdus, et si tu ne reçois pas l'admonition du Siège apostolique et de notre humanité, ni la foi, ni ce que tu considères comme des bonnes œuvres ne te seront utiles, parce que le Sauveur a dit : *Non omnis qui dicit mihi Domine, Domine, intrabit in regnum cælorum ; sed qui facit voluntatem patris mei qui in cælis est, ipse intrabit in regnum cælorum.* Songe à ce que mérite celui qui aura scandalisé le moindre des hommes, et tu pourras ainsi évaluer quelle immense damnation tu encourrais si tu ne venais à résipiscence, toi qui as gravement troublé la majeure partie du peuple chrétien.

« Désireux de ton salut, nous t'avertissons, nous te prions, nous t'adjurons de mettre fin à tes mauvaises actions, de te tourner vers Dieu, dont personne ne peut fuir le jugement. Produis de dignes fruits de pénitence ; c'est-à-dire, puisque tu as grandement péché, fais grandement le bien, pour que non seulement tu ne subisses par les tourments de l'enfer avec le diable et les réprouvés, mais aussi pour que tu te réjouisses dans le ciel avec Dieu et ses élus. Nous t'offrons ce parti parce que, si tu reviens à Dieu, nous désirons intercéder auprès de lui pour tes péchés ; et nous nous efforcerons d'obtenir de notre pieux prince qu'il te traite bien, toi et ta postérité.

« Ton plus grand crime, à nos yeux, est d'avoir repoussé la lettre du Siège apostolique. Tu pensais qu'elle contenait des choses qui t'étaient nuisibles. Mais le vénérable pape a bien voulu nous en transmettre un exemplaire, et nous te faisons savoir qu'elle ne contient rien qui puisse te blesser. En outre, nous sommes prêts, si tu le veux, à t'envoyer une seconde fois le légat du Siège apostolique avec la lettre que tout le monde doit respecter. Que si tu ne le reçois pas, nous qui t'avertissons, nous serons excusables. Si pourtant tu le reçois et l'écoutes, tu te rendras Dieu et saint Pierre propices, et, réunis dans la même espérance, nous te serons favorables par notre intercession. Mais si tu méprises nos sages avertissements, sois certain que jamais il n'y aura place pour toi dans le ciel, et bientôt même sur la terre, parce que, par ta faute, séparé de la société

apostolique et de la nôtre, sous le coup de l'anathème, tu auras — que Dieu t'en préserve ! — une place dans le Tartare. Par ton entremise, nous faisons savoir tout cela aux hommes de Lambert et à ceux de ta nation parce que, s'ils font cause commune avec lui et participent à sa rébellion, ils seront condamnés à l'anathème et mourront livrés à Satan pour l'éternité. Nous les accueillons repentants ; nous faisons des vœux pour qu'ils persévèrent dans la foi chrétienne et nous sommes tout disposés à implorer en leur faveur, dans la mesure de nos moyens, la clémence du roi, notre seigneur. »

A cette excellente traduction de M. L. Levillain nous ajouterons le commentaire dont cet érudit l'a fait suivre ¹.

« D'abord, fixons les dates extrêmes entre lesquelles cette lettre a pu être écrite. Parmi les évêques se trouve le métropolitain de Rouen, Paul, qui fut consacré le 6 janvier 849 ². La lettre est adressée à Nominoé, qui mourut le 7 mars 851 ³. Elle ne peut donc se rapporter qu'aux événements concernant les rapports de la *Francia occidentalis* et de la Bretagne de 849-851. Elle a été datée de novembre 849 par tous ceux qui, depuis la publication de la Chronique de Fontenelle par André Duchesne en 1639, se sont occupés de la correspondance de Loup de Ferrières ou des guerres d'indépendance de la Bretagne, ou du concile ⁴. On la considérait comme émanée du concile de Paris, dont parle la Chronique de Fontenelle ⁵. Cette opinion n'était pas soutenable, et c'est à M. René Merlet que revient le mérite d'avoir le premier ruiné cette erreur ⁶. Les Annales de Saint-

1. L. Levillain, *Études sur les lettres de Loup de Ferrières*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1903, t. LXIII, p. 303-312.

2. L. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. II, p. 210.

3. *Chronicon Engolism.*, ann. 851. Cf. Merlet, *Guerres d'indépendance de la Bretagne sous Nominoé et Erispoé* (841-851), dans la *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, 1891, tirage à part, p. 11, note g, dans laquelle M. Merlet rejette la date « après le 8 juillet », adoptée par M. de la Borderie d'après deux chartes de Redon. Cf. A. de la Borderie, dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, 1864, p. 279-280 ; le même, *Hist. de Bretagne*, t. II, p. 474 sq., où l'auteur a repris et défendu son opinion, sans cependant arriver à l'établir solidement.

4. C'est encore la date que l'on trouve dans le catalogue des actes des conciles franes de M. Alb. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1903, t. XXVI, p. 616. Cet érudit, en écrivant que « Merlet place cet écrit à un synode tenu en un lieu inconnu, » prouve qu'il a lu d'un œil distrait l'article auquel il renvoie.

5. La chronique de Fontenelle signale ce synode après la venue de Charles le Chauve à Bourges, en décembre. La date de novembre est fournie par un diplôme de Charles le Chauve du 24 mai 850, Bouquet, *Becueil*, t. VIII, p. 509, n. 94, qui dit que le 5 novembre 849 les évêques se sont réunis à Paris.

6. René Merlet, *Guerres d'indépendance de la Bretagne*, dans la *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, 1891, p. 10.

Bertin et surtout la Chronique de Fontenelle¹ nous apprennent qu'à la fin de 849 Nominoé, en paix avec Charles le Chauve depuis 846, avait repris les armes et ravagé l'Anjou. Dans cette campagne, le prince breton eut pour principal adversaire le comte franc Lambert qui, en 846, avait échangé le comté de Nantes contre le comté d'Angers². Charles le Chauve était en Aquitaine lorsque se produisit l'agression de Nominoé ; il revint dans le Nord au début de l'année 850³, et, sans doute pour récompenser le comte Lambert, il lui donna le commandement de toute la région entre Seine et Loire⁴. Cela se passait vers le mois de février 850.

« Or, notre lettre nous dit que Nominoé a reçu le comte Lambert rebelle. Elle est donc postérieure à tous ces événements. La Chronique de Fontenelle, après avoir parlé du plaid de Verberie, qui se tint au mois de juin 850, ajoute : *Lantbertus comes et Warnerius frater ejus ... a fide defecerunt et Nomenoio tyranno Brittonum se conjunxerunt*. La défection de Lambert dut suivre de peu la tenue du plaid, car Charles le Chauve entreprend immédiatement de combattre ses adversaires et, dès le mois d'août, il se dirige vers la Bretagne⁵. MM. Merlet, L. Duchesne, de la Borderie, Giry plaçaient la lettre en juillet ou août 850. Mais le premier, dans un nouveau mémoire, a cru devoir abandonner cette opinion et reporter la lettre à une date ultérieure de quelques mois⁶. Voici ses arguments :

« On lit dans la lettre synodale : *episcopi legitimi sedibus propriis expulsi, et ut mitius loquamur, quia dicere nolimus fures et latrones, mercenarii introducti*. On trouve cette expression injurieuse, que les évêques ne veulent pas employer dans un fragment de lettre adressée par le pape Léon IV à Nominoé, ainsi conçu : *Non furem et latronem qualem Gislardum sentimus esse in Namnetica sede, qui viventis, quod non licuit, locum non timuit usurpare, pro cujuscumque muneris donis ultra debes defensare*⁷. Les évêques affirment qu'ils ont entre les mains un exemplaire de la lettre de Léon à Nominoé. Il n'y a pas de doute que ce soit la lettre dont nous ne possédons plus que ce fragment.

« Cette lettre du pape est postérieure à la déposition d'Actard et à

1. *Ann. Bertiniani*, ann. 849 ; *Chron. Fontanelli*, ann. 849.

2. R. Merlet, *op. cit.* ; A. Giry, *Étude critique de quelques documents angevins de l'époque carolingienne. I. Diplômes de Charlemagne et privilège de Charles le Chauve en faveur de Saint-Aubin d'Angers*, p. 208.

3. R. Merlet, *op. cit.*, p. 10 ; A. Giry, *Étude critique*, p. 235, n. 3.

4. *Chron. Fontanell.*, ann. 849.

5. R. Merlet, *op. cit.*, p. 12-13.

6. R. Merlet, *L'émancipation de l'Église de Bretagne et le concile de Tours (848-851)*. Appendice : *Note sur la lettre adressée à Nominoé par les Pères du concile de Tours*, dans *Le moyen âge*, 1898, janv.-févr., p. 20-21.

7. *P. L.*, t. cxv, col. 673.

la promotion de Gislard. Charles le Chauve s'était avancé d'Angers jusqu'à Rennes, où il établit une garnison (dans la seconde quinzaine d'août, dit M. Merlet). Mais, à peine était-il parti que Nominoé et Lambert prennent la ville et en rasant les murs. Ils marchent sur Nantes, défendue par le comte Amauri et l'évêque Actard, et s'en emparent¹ (dans le courant de septembre, d'après le même érudit). L'un des premiers actes de Nominoé fut de chasser Actard et de lui donner comme successeur un prêtre vannetais du nom de Gislard². L'évêque Actard dépossédé partit (immédiatement) pour Rome. Il fallait environ six semaines pour aller du Nord de la Gaule à Rome³. En donnant au voyage qu'Actard fit en toute hâte, à l'aller et au retour, une durée de trois mois, on se tient dans les limites de la vraisemblance, et l'on placera vers la fin de décembre 850 ou le commencement de janvier 851 le retour d'Actard.

« Actard revenait avec un légat chargé de remettre à Nominoé la lettre du pape. Nominoé ne voulut pas prendre connaissance de cette lettre. Il venait de dévaster l'Anjou et le Maine et cherchait à envahir le Vendômois et le pays chartrain. Dans l'épître synodale, il est question de tous ces ravages de l'armée bretonne, et aussi de ce fait que Nominoé a refusé de s'entretenir avec le légat du Saint-Siège. Cet acte des évêques a donc été écrit au plus tôt dans le courant de janvier 851. Si l'on considère, d'autre part, que Nominoé mourut le 7 mars de cette année, notre lettre est datée de janvier ou février 851.

« Dans cet intervalle, il est possible de préciser. Baronius, Bini, André du Chesne, Sirmond, etc., ont considéré cette épître comme émanée d'un concile de Tours, fondant leur opinion sur ce que Landran, archevêque de Tours, est nommé le premier dans les suscriptions de l'acte, comme s'il avait présidé l'assemblée dans laquelle furent examinés les droits de sa métropole. On avait objecté que, nulle part, il n'était parlé de ce prétendu concile de Tours. Une charte extraite du *Cartulaire de Cormery* réduit à néant cette objection ; la date de cette charte est, en effet, ainsi conçue : *Datâ calendis februarii anno XI regnante domino Carolo rege. Actum Turonis civitate, in concilio publico*⁴. C'est dans ce concile que fut écrite la lettre 84 du recueil de Loup de Ferrières.

« L'argumentation de M. Merlet est plus séduisante que solide. C'est cette dernière mention d'un concile tenu à Tours en février 851 qui a déterminé cet érudit à changer d'opinion. La raison est faible. Rien ne prouve que notre lettre ait été écrite dans ce concile.

1. *Chron. Fontanell.*, ann. 850 ; *Chron. Aquitan.*, ann. 850.

2. 45^e opuscule d'Hinemar.

3. M. Merlet cite, à ce propos, une lettre de Nicolas I^{er} à Hinemar, écrite le 23 octobre 869, qui parvient à destination (à Corbeny, dans le Laonnais) le 13 décembre suivant. Cf. *Ann. Bertiniani*, ad ann. 869.

4. Bourassé, *Cartulaire de Cormery*, p. 39.

« Les prélats, auxquels Loup servit de secrétaire, reprochent à Nominoé ses pillages et ses injustices. M. Merlet, pour les besoins de sa cause, y voit une allusion à la campagne de septembre et octobre 850. C'est une pure hypothèse. Notre lettre n'est ici qu'un réquisitoire dans lequel on rapporte les méfaits de Nominoé depuis qu'il s'est rendu indépendant dans son gouvernement de Bretagne. Il me semble même que, lorsqu'il est question de l'impulsion des évêques, le cas d'Actard, qui ne peut pas être assimilé à celui des évêques bretons, n'est pas visé. L'allusion à l'érection de la métropole de Dol « qui viole les droits du diocèse de Saint-Martin, » suivant immédiatement le passage touchant la déposition des évêques, montre que les prélats suivent ici un ordre chronologique rigoureux ¹.

« M. Duchesne a, de son côté, remarqué que la lettre de Léon IV relative à l'affaire d'Actard et de Gislard n'est pas celle dont il s'agit dans l'épître synodale. « D'après la façon dont le concile parle de la lettre « refusée par Nominoé, celle-ci devrait être antérieure à la trahison de « Lambert (été 850); elle paraît avoir été plutôt une protestation contre « la déposition des évêques de Bretagne et la fondation de la métropole « de Dol ². » Cela ne paraît pas douteux, M. Merlet ne peut invoquer, pour identifier la lettre de Léon IV, dont parle Loup de Ferrières, avec le fragment où il est question de Gislard, que les mots *fur et latro*. Il veut que ce soit la lettre synodale qui les ait empruntés à la lettre pontificale aujourd'hui perdue ; les prélats auraient voulu atténuer l'effet déplorable qu'eussent produit sur l'esprit de Nominoé les expressions injurieuses du pape. L'hypothèse de M. Merlet ne tient pas compte du témoignage des prélats, qui affirment au roi breton que la lettre du souverain pontife, dont ils ont un exemplaire, ne contient rien qui puisse le blesser. Si donc l'on veut à tout prix qu'il y ait un emprunt d'une lettre à l'autre (et cela même ne me paraît pas nécessaire, car l'expression est courante dans le style ecclésiastique) ³, pourquoi n'admettrait-on pas que le pape se fût inspiré de l'acte synodal et eût dit sans détour ce que les évêques disaient avec hésitation, en ayant recours à un procédé de rhétorique ?

« La lettre de Léon IV, dont parle M. Duchesne, ou une lettre de même nature, est signalée dans une lettre de Nicolas I^{er} à Salomon, roi de Bretagne ⁴.

1. Sur le classement de ces faits, cf. A. de la Borderie, *Hist. de Bret.*, t. II, p. 52-59 ; R. Merlet, *L'émancipation*, dans *Le moyen âge*, 1898, p. 21-30.

2. L. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. II, p. 264, note 1.

3. C'est simplement une citation scripturaire, *ille fur est et latro*, Joh., x, 1, de même dans la note suivante *multifarie multisque modis*. Hebr., I, 1.

4. Bouquet, *Rec. des hist. de France*, t. II, col. 406, n. 22. Cette lettre de Nicolas I^{er} fait mention : 1^o d'une lettre de Léon IV à Nominoé sur une question générale ayant trait à la déposition des évêques ; 2^o d'une lettre du même

« Les évêques blâment encore Nominoé d'avoir accueilli récemment (*nuper*) le comte Lambert, révolté contre son roi et bienfaiteur et d'avoir franchi la frontière franco-bretonne. Cela nous reporte à l'été de l'année 850. L'absence de tout autre renseignement sur les événements subséquents nous empêche de suivre M. Merlet jusqu'en 851 ; nous ne voyons nulle part ces allusions directes à la campagne de 850-851 qui seraient péremptoires.

« M. Duchesne ajoute : « Il est difficile d'expliquer, dans le système « de M. Merlet, qu'Actard n'ait pas assisté au concile, que celui-ci se soit « tenu à Tours ou ailleurs ¹. »

« De tout cela, il résulte que notre lettre, postérieure, mais de très peu, à la trahison de Lambert et antérieure à la déposition d'Actard, qui fut la conséquence immédiate de la prise de Nantes par Lambert et Nominoé (sept. 850), ne peut être que de juillet ou d'août de cette même année 850.

« Le document, dont nous venons de discuter la date, eût été un acte vide de sens si l'on ne voulait y voir qu'un « pamphlet » et une « philippique » contre Nominoé ². Les hostilités entre le chef breton et le roi étaient commencées lorsque Loup rédigea cette adresse. Charles le Chauve ne pouvait pas compter sur cette intervention pacifique pour arrêter son adversaire. Il tenait sans doute à faire proclamer par l'Église l'illégalité des réformes ecclésiastiques accomplies par Nominoé en Bretagne pour justifier d'avance les mesures qu'il comptait prendre si la victoire passait dans son camp. Mais il y a plus. L'Église franque, au moment où Charles prépare en hâte des armements, représente le souverain carolingien comme le libérateur de sujets opprimés par un tyran, comme le protagoniste de l'intégrité du territoire franc, comme le défenseur des droits méconnus de l'Église, comme le vengeur du pape méprisé et de Dieu provoqué, en un mot, comme le champion d'intérêts généraux dont

aux évêques bretons contemporains de la précédente ; 3^o d'une lettre du même à Nominoé au sujet de Gislard et de l'évêché de Nantes. A. de la Borderie, *Hist. de Bret.*, t. II, p. 55, ne parle pas de la première. En outre, dans cette même lettre, le pape rappelle à Salomon que jamais Léon IV n'a pu donner à Nominoé le conseil de déposer les évêques bretons : *Quippe quem (Leonem) constat multifarie multisque modis, ne hoc ab aliis quam a certo episcoporum numero fieret, præcepisse*. Il résulte de ce passage qu'il y a eu de nombreux échanges de notes à ce sujet entre le pape et Nominoé. Et, si vraisemblablement il ne peut être question dans la lettre de Loup de Ferrières qui fait l'objet de la présente note de la missive que le pape Léon IV remit à l'abbé de Redon, Conwoïon, en 848, il s'agit certainement d'une communication de 850.

1. Duchesne, *loc. cit.* ; cf. une remarque analogue de A. de la Borderie dans son *Hist. de Bret.*, t. II, p. 62.

2. A. de la Borderie, *op. cit.*, t. II, p. 62-63, n'y voit point autre chose.

la conservation est la raison d'être principale du gouvernement confraternel des fils de Louis le Pieux. Il n'est pas inutile, en effet, qu'il apparût préoccupé de poursuivre dans la mesure de ses forces l'œuvre commune de défense du patrimoine légué au nouveau régime par l'Empire, dans l'instant même qu'il pouvait craindre une entente contre lui de la part de ses deux frères, l'empereur Lothaire et Louis le Germanique, dont les démonstrations d'amitié faisaient l'étonnement de beaucoup de gens¹ et cachaient peut-être une de ces alliances à deux qui, en rompant l'équilibre carolingien, étaient une menace pour le troisième frère tenu à l'écart². »

M. F. Lot ajoute que la « charte de Cormery, invoquée par R. Merlet, ne prouve pas nécessairement l'existence d'un concile à Tours le 1^{er} février 851. La phrase finale *Actum Turonis civitate in concilio publico* peut s'entendre non d'un concile, d'un synode, mais d'une assemblée, royale ou non, telle qu'un *mallus*. La date de juillet-août, avancée par M. Levillain, est très admissible. Pour le lieu, nous proposerons l'Anjou : le roi et l'armée ont séjourné au moins deux semaines dans ce pays ; Nominoé n'est pas loin, puisqu'on lui offre de tenir à sa disposition une copie de la lettre de Léon IV³. »

CONCILE DE PAVIE, 845-850.

Pour la chronologie, Hefele, t. IV, part. 1, p. 186, s'en tient à l'année 850.

Il faut distinguer deux documents : 1^o le *Commonitorium* de Louis II aux évêques et 2^o les *capitula* des évêques.

1^o Crabbe, *Conciliarum omnium...*, t. II (1551), col. 705 ; Sagittarius, *Canones conciliarum omnium*, Basilæ 1553, col. 397 ; F. Joverius, *Sanctiones ecclesiasticæ tam synodicæ quam pontificiæ*, Parisiis, 1555, t. II, fol. 110 ; Surius, *Concilia*, t. III, col. 480 ; Bollanus-Nicolini, *Concilia*, t. III, col. 894 ; Binius, *Concilia*, t. III, part. 1, col. 655 ; *Coll. regia*, t. XXI, col. 699 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 146 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1161 ; Baluze, *Capitularia* (1677), t. II, col. 349 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 97 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 15 ; t. XVII, app. II, col. 237 ; Walter, *Corp. jur. Germ.*, t. III, p. 268 ; *Monum. Germ. histor., Leges*, t. I, p. 430 ; *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 609 ; *Monum. Germ. histor., Capitularia*, t. II, p. 79 ; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, t. I, n. 1167.

2^o Crabbe, *Concil.*, t. II, col. 703 ; Sagittarius, *op. cit.*, col. 398 ; Joverius, *op. cit.*, t. II, fol. 110 ; Surius, *op. cit.*, t. III, col. 480 ; Bollanus-

1. *Annales Xantenses*, ann. 850, dans *Mon. Germ. hist., Scriptores*, t. II, p. 292. L'entrevue d'Osnigwald, en Westphalie, avait précisément lieu à la fin de juin. Cf. Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, t. I, n. 1109.

2. Cf. Parisot, *Le royaume de Lorraine*, p. 33, n. 5 ; Calmette, *La diplomatie carolingienne*, p. 21.

3. F. Lot, *Le règne de Charles le Chauve*, in-8, Paris, 1909, p. 220, note 3.

Nicolini, *Concilia*, t. III, col. 894 ; Binius, *Concilia*, t. III, 1, col. 655 ; *Coll. regia*, t. XXI, col. 699 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 146 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1161 ; Baluze, *Capitularia*, t. II, col. 351 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 97 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 16 ; Walter, *Corp. jur. Germ.*, t. III, p. 269 ; *Monum. Germ. histor., Leges*, t. I, n. 430 ; *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 620 ; *Monum. Germ. histor., Capitularia*, t. II, p. 80 ; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, t. I, n. 1167.

Les vingt-quatre canons décrétés par le concile : Canisius, *Antiquæ lectiones*, t. V, part. 12, col. 674 ; Binius, *Concilia*, t. III, part. 1, col. 639 ; *Coll. regia*, t. XXI, col. 609 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 61 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1063 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 25 ; Canisius-Basnage, *Thesaurus monumentorum*, Antverpiæ, 1725, t. II, part. 2, p. 361 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 929 ; *Monum. Germ. histor., Leges*, t. I, p. 396, 400 ; *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 557 ; *Monum. Germ. histor., Capitularia*, t. II, p. 116 ; Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, t. I, n. 1145 ; A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 616, 617.

CONCILE DE MORET, décembre 844-mai 856.

Moret, au diocèse de Sens. Dans le manuscrit des lettres de Loup de Ferrières, le n. 115 se compose de deux fragments d'intérêt inégal. Nous n'avons à nous occuper que du premier fragment. Il est adressé à Ercanrad, évêque de Paris, de la part de Wénilon, archevêque de Sens, de H. et d'Agius, évêque d'Orléans, réunis en concile à Moret. Ce document a été fréquemment imprimé ; néanmoins Hefele ne paraît pas y avoir prêté attention. A. du Chesne, *Historiæ Francorum scriptores*, t. II, col. 783 ; Lupi, *Opera*, édit. Baluze, p. 169 ; 2^e édit., p. 169 ; de la Lande, *Conc. Gall.*, p. 158 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 72 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1077 ; Dubois, *Hist. eccles. Paris*, p. 406 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 34 ; Bouquet, *Rec. hist. France*, t. VII, p. 507 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 943 ; *P. L.*, t. CXIX, col. 589 ; Loup, *Epist.*, édit. Desdèvises du Désert, n. X. L. Levillain, *Étude sur les lettres de Loup de Ferrières*, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 1903, t. LXIII, p. 539, laisse la date de cette lettre incertaine entre 844-856, tandis que tous les auteurs précédents s'accordaient à lui fixer la date de 850 ; c'est aussi celle que donne A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 617. E. Dümmler, *Lupi abbatis Ferrariensis epistulæ*, dans *Monum. Germ. histor., Epist. ævi carolini*, t. IV (1902), p. 98, conserve à la lettre le n^o du ms. (115) et adopte également la date 842-856. Voici le document :

Argument : Les prélats remercient Ercanrad d'avoir, bien que tardivement, envoyé son vicaire ; ils pensent cependant que la personne épiscopale eût eu plus d'autorité. Pour leurs péchés, l'époque est très troublée ; depuis de longues années, le développement de l'iniquité leur a enlevé la possibilité de célébrer un *conventus*. Ils sont décidés à profiter de ce que Dieu a amolli le cœur du roi pour lui faire des remontrances

et ils espèrent qu'à son retour, Charles le Chauve leur accordera ce qu'ils demandent.

Reverentissimo præsuli Ercanrado Guenilo, Heriboldus (?), et Agius episcopi et universa synodus apud Murittum in Dei nomine congregata perpetuam salutem.

Sanctitati vestræ gratias agimus, quod, quamquam tardiuscule, tamen vestrum vicarium direxistis, qui pondus deliberationum nostrarum nobiscum exciperet definiendisque rebus necessarium conamen adhiberet. Sed persona vestra apud simplices quosque tantum amplius contulisset auctoritatis, quantum præcedit apice dignitatis. Proinde, quia, peccatis nostris merentibus, turbulentissimum tempus est et tot sibi succedentibus annis, exuberante iniquitate, defuit facultas celebrandi conventum ac regis cor Deus ita mollivit, at nobis aliquam correctionis largiretur oportunitatem, momenta vero vitæ nostræ nullam sui transitus dilationem recipiunt, causam ipsius Dei nostri haudquaquam segniter debemus curare nec nos ab executione officii, quod indigni suscepimus, ulla nisi impossibilitatis necessitate subtrahere, quoniam, ut scriptum est, homo videt in facie, Deus autem in corde ¹, qui redditurus est, ut alibi verissime dicitur, unicuique secundum opera sua ². Atque utinam supererogaremus aliquid, ut ipse rediens optata mercede cumularet. Caritatis igitur... (le reste manque).

Ercanrad mourut le 9 mai 856 ³. L'évêque d'Orléans désigné depuis quelque temps déjà et ordonné en 843, ne fut reconnu par le roi qu'après le mois de décembre 844. C'est entre ces deux dates (844 déc. — 856 mai) que nous placerons notre lettre. Quant au troisième évêque mentionné par la suscription, H., suffragant de Wénilon, ce peut être Hucbert de Meaux ou son successeur Hildegaire, ou encore Héribold d'Auxerre, Hériman de Nevers ou Hélie de Chartres. Rien ne permet de fixer un choix entre eux : l'allusion à un événement qui a amolli le cœur du roi est trop vague pour être utilisée.

Le concile de Moret ne nous est connu que par cette unique lettre.

DEUXIÈME ASSEMBLÉE DE MEERSSEN, (vers mai) 851.

Monum. Germ. histor., Capitularia, t. II, p. 72 ; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n. 1146 ; F. Lot, *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 226-229. Cette assemblée étant purement politique, nous ne nous y arrêtons pas.

CONCILE DE REIMS, 1^{er} novembre 852.

Ce concile est probablement du nombre de ceux visés par Hefele

1. I Reg., xvi, 7.

2. Matth., xvi, 27.

3. L. Levillain, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 1903, t. LXXIII, p. 321.

sous cette désignation (p. 192) : « sans nous arrêter à deux réunions peu nombreuses et sans importance ... »

Statuts diocésains d'Hincmar pour l'année 852 : *Kal. nov.*, c. 1 : *Ut unusquisque presbyterorum* (17 canons). Pour les mss., cf. A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 618. — Sirmond, *Concil. Gall.*, t. III, col. 618; *Coll. regia*, t. xxii, col. 505; Hincmar, *Opera*, édit. Sirmond, Parisiis, 1645, t. I, col. 710; G. Marlot, *Metropolis Remensis historia*, Insulis, 1664, t. I, p. 417; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 569; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 1; Hardouin, *Coll., conc.*, t. v, col. 391; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 475; Th. Gousset, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, Reims, 1842, t. I, p. 204-224; *P. L.*, t. cxxv, col. 773; G. Morin, *L'auteur de l'admonition synodale sur les devoirs du clergé*, dans la *Revue bénédictine*, 1894, t. ix, p. 102 sq.; E. Seckel, *Studien zu Benedictus Levita*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 45 sq.

CONCILE DE SOISSONS; 22 avril 853.

Voir p. 192. Procès-verbaux des huit sessions : *Dum quædam ecclesiastica*. Pour les mss., cf. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 618. — Surius, *Concilia*, t. III, col. 470; Bollandus-Nicolini, *Concilia*, t. III, col. 883; Baronius, *Annales*, ad. ann. 853, n. 2; Binius, *Concilia*, t. III, part. 1, col. 643; le reste, voir plus haut, p. 192, note 3. Sur l'ensemble cf. Hincmar, *De prædestinat.*, cxxxvi; sur les sessions 1^{re} et 5^e, la *Narratio Clericorum Remensium*, dans du Chesne, *Hist. Franc. script.*, t. II, p. 340, d'après le ms. de Paris 12.710, du XII^e siècle; voir également F. Maassen, dans *Anz. der Wiener Akademie, phil.-hist. Classe*, t. XIX, p. 75.

Capitulaires et canons : ms. dans Verminghoff, *loc. cit.*, p. 619. — Sirmond, *Karoli Calvi capitula*, p. 78; Baluze, *Capitularia*, 1^{re} édit., t. II, col. 49; Sirmond, *Opera*, t. III, col. 43, 2^e édit., t. III, col. 59; Bouquet, *Recueil des hist. des Gaules*, t. VII, p. 49; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, app. II, col. 33; Walter, *Corp. jur. Germ.*, t. III, p. 38; *Monum. Germ. hist., Capitularia*, t. II, p. 263. Pour la deuxième recension, ms. dans Verminghoff, *op. cit.*, p. 619. — Surius, *Concilia*, t. III, col. 469; Bollandus-Nicolini, *Concilia*, t. III, col. 881; Binius, *Concilia*, t. III, part. 1, col. 646; Sirmond, *Opera*, t. III, col. 75; du Chesne, *Hist. Franc. Script.*, t. II, p. 412 (canons 1-6); *Coll. regia*, t. XXI, col. 636; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 78; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1087; Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, col. 41; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 977; *Monum. Germ. histor., Leges*, t. I, p. 416; Gousset, *Actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. I, p. 226; *P. L.*, t. cxxxviii, col. 589; *Mon. Germ. hist., Capitularia*, t. II, p. 263.

Capitulaire *Missorum* de Charles le Chauve, dans *Monum. Germ. hist., Capitularia*, t. II, p. 266.

Sur le Concile de Soissons : *Annales Bertiniani*, ad. ann. 853; Flodoard, *Hist. Eccl. Remensis*, l. III, c. XI; *Gesta episcoporum Cameracensium*, I, c. XLIII; *Monum. Germ. scriptores*, t. VII, p. 416; Lot, *Le règne de Charles le Chauve*, p. 190, note 3. Lettres de Léon IV, Benoît III et Nicolas I^{er} dans *P. L.*, t. CXV, col. 672; Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 110, 397, 374; Jaffé, *Regesta*, n. 2631, 2632, 2664, 2674, 2720. Cf. B. Krusch, dans *Neues Archiv*, t. XX, p. 531.

CONCILE DE QUIERZY, mai 853.

Nous rétablissons ici la chronologie de ces conciles, chronologie intervertie par Hefele, t. IV, p. 196-197, 195, qui a relégué le concile de Quierzy tenu en mai, après les assemblées de Verberie (août) et de Rome (décembre). Il faut voir dans cette disposition une simple inattention, croyons-nous. Hefele ne paraît pas avoir songé à noter la date de ce concile et cette lacune l'a induit à une légère inadvertance de classement.

Pour les mss. des quatre *Capitula* contre Gotescale, cf. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 619. — Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 66; *Coll. regia*, t. XXI, col. 602; Maugin, *op. cit.*, t. II, part. 2, p. 173; Marlot, *Metropolis Remensis Historia*, t. I, p. 412; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 56; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1055; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 18; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 920; Gousset, *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. I, p. 233; *P. L.*, t. CXXV, col. 63; Schrörs, *Hinkmar*, p. 128, note 11.

CONCILE DE ROME, 19 juin 853.

Deuxième excommunication rendue contre le cardinal Anastase. Cf. *Annales Bertiniani*, ad ann. 868; Jaffé, *Regesta*, n. 2635. Voir le concile tenu à Rome le 16 décembre 853.

CONCILE DE VERBERIE, 27 août 853.

Le monastère de Lebraha (= Leberaw) dont il est ici question est celui de Liepvre, ancien département du Haut-Rhin (Alsace-Lorraine), à neuf kilomètres au nord-ouest de Ribeauvillé. Le monastère avait été fondé en 770 par Fulrad, abbé de Saint-Denys. Cf. Grandidier, *Geschichte des Leberthals, in einem Auszuge aus den malerischen Ansichten des Elsasses*, in-8, Mariakirch, 1808; *Histoire de la vallée de Lièvre*, dans *Vues pittoresques d'Alsace*, in-8, Sainte-Marie-aux-Mines, 1810.

Mss., cf. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 620. — Sirmond, *Karoli Calvi Capitularia*, p. 92; Sirmond, *Concilia*, t. III, col. 91; du Chesne, *Hist. Franc. script.*, t. II, col. 415 (can. 1, 2); *Coll. regia*, t. XXI, col. 667; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 99; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 111; Baluze, *Capitularia* (1677), t. II, col. 57; Sirmond, *Opera*, t. III, col. 51; 2^e édit., t. III, col. 71; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 59; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. VII, p. 610; *Gallia christiana*, t. XII, instrum. 303 (can. 1); Chr. L. Scheidt, *Origines Guelficæ*,

in-8, Hannoveræ, 1751, t. II, prob. 89 (can. 2) ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, col. 39 ; Grandidier, *Histoire de l'Église de Strasbourg*, in-4, Strasbourg, 1778, t. II, p. CCXXXVI (can. 2) ; Walter, *Corp. jur. German.*, t. III, p. 46 ; *Monum. Germ. histor., Leges*, t. I, p. 420 ; Gousset, *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. I, p. 234 ; *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 595 ; *Monum. Germ. hist. Capitularia*, t. II, p. 421.

CONCILE DE ROME, 8 décembre 853.

Léon IV à Anastase : Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 1018 ; *P. L.*, t. CXV, col. 670 ; Jaffé, *Regesta*, n. 2636.

Admonition du pape et réponse des évêques ; 42 canons, mss., cf. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 620 ; — L. Holsten, *Collectio romana bipartita*, Romæ, 1662, t. II, p. 48 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 413 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 4127 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, col. 69 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 1009, 1029. Cf. Hinemar, *De presbyteris criminosis*, XI, XIII, XXVII, XXX, *P. L.*, t. CXXV, col. 1097, 1099, 1107 ; Deusdedit, *Coll. canonum*, I, c. CXXII-CXXIV ; III, c. XIX, XLVIII, XLIX, édit. Martinucci, p. 93, 249, 260 ; Ewald, dans *Neues Archiv*, t. V, p. 588, sur la *Collectio Britannica*.

Acta depositionis Anastasii : Baronius, *Annales*, ad ann. 853, n. 35 ; Binius, *Concilia*, t. III, part. 1, col. 649 ; *Coll. regia*, t. XXI, col. 671 ; Holsten, *Coll. rom. bipart.*, t. II, p. 101 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 419 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 4134 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, col. 75 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 1017.

Sur le concile, *Liber pontificalis*, t. II, *Vita Leonis*, c. LI, édit. Duchesne, t. II, p. 129 ; *Annales Bertiniani*, ann. 868 ; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n. 1162.

CONCILE DE SENS OU DE PARIS, 856.

Voir p. 199. Deux lettres de la Correspondance de Loup de Ferrières se rapportent à cette réunion. Ce sont les lettres 98 et 99 du ms. (CXVI-CXVII, classement Desdevises ; 88-89, classement L. Levillain). La première est celle par laquelle le clergé séculier et régulier du diocèse de Paris annonce la mort de l'évêque Ercanrad et demande à Wénilon, archevêque de Sens, et à ses suffragants de ratifier le choix du roi et d'ordonner Énée : « Dieu, qui a dans ses mains le cœur du roi, a inspiré à notre prince le glorieux Charles, en qui nous avons pleine et entière confiance, le projet de nous confier à l'autorité de l'homme dont il avait éprouvé la fidélité dans maintes affaires spirituelles ou politiques. Remerciant Dieu d'une si prompte bienveillance envers nous, heureux de recevoir cette preuve de la faveur royale... nous avons choisi Énée d'un commun accord ; nous désirons avoir Énée pour père, pour évêque. Quoique notre roi se distingue par une prévoyance et une droiture de jugement remarquables, que le choix

seul qu'il a fait d'un pareil homme puisse nous suffire, cependant, connaissant bien la nature humaine et soucieux de l'avenir, nous avons longuement examiné la vie et les mœurs des palatins, et c'est parmi les hommes graves et recommandables, véritablement saints, que nous avons trouvé celui que nous désirons avoir pour notre chef. »

La deuxième lettre est la réponse des évêques de la province de Sens. Wénilon le métropolitain, Héribold, évêque d'Auxerre, Agius, évêque d'Orléans, Prudence, évêque de Troyes (représenté), Hériman, évêque de Nevers, Frotbald, évêque de Chartres, Hildegaire, évêque de Meaux.

Les prélats disent la douleur que leur a causée la mort d'Ercanrad et la joie que le choix d'Énée leur procure : *Quis enim vel leviter tetigit palatium cui labor Æneæ non innotuit, et fervor in divinis rebus non apparuit ?* Ils ont décidé unanimement de promouvoir Énée à la dignité du pontificat et ils souscrivent tous à son ordination.

Ces deux lettres sont de dates très rapprochées ; écrites postérieurement à la mort d'Ercanrad survenue le 9 mai 856 et avant celle d'Héribold d'Auxerre, survenue le 25 avril 857, elles nous permettent de fixer approximativement la date du concile, très probablement en 856.

Le cas d'Énée, clerc palatin, notaire de la chancellerie royale (*P. L.*, t. cxxv, col. 84), comme nous l'apprennent Hincmar et les nombreuses souscriptions des diplômes royaux, est un exemple entre autres de l'intervention du roi dans les élections épiscopales en vertu de la délégation, réelle ou prétendue, du pape Zacharie à Pépin le Bref ¹.

CONCILE DE VALENCE, 8 janvier 855.

Voir p. 204. Vingt-trois canons, mss., cf. Verminghoff, dans *Neues Archiv* 1901, t. xxvi, p. 621. — Surius, *Concilia*, t. III, col. 475; Bollandus-Nicolini, *Concilia*, t. III, col. 888; Binius, *Concilia*, t. III, part. 1, col. 651; Maugin, *op. cit.*, t. II, part. 2, p. 231; la lettre d'Hincmar à Charles le Chauve, dans Flodoard, *Hist. Eccl. Remensis*, III, c. xv; Schrörs, *Hincmar*, p. 133; U. Stutz, *Geschichte des kirchlichen Beneficialwesens*, Berlin, 1895, t. I, p. 268.

CONCILE DE BONNEUIL, 24 août 855.

Voir p. 211. Hefele prend parti pour Bonneuil-sur-Marne. Julien Havet, *Questions mérovingiennes. Les chartes de Saint-Calais*, dans *Œuvres*, 1896, t. I, p. 150, écrivait plus prudemment : « Quant au lieu du concile, on ne paraît pas encore avoir trouvé de raison qui permette de faire un choix entre Bonneuil, au nord de Paris (Seine-et-Oise, arrondissement de Pontoise, canton de Gonesse), et Bonneuil-sur-Marne, au sud-est (Seine, arrondissement de Sceaux, canton de Charenton-le-Pont).

Martène, *Veterum scriptorum collectio nova*, Rhotomagi, 1700, t. I,

1. L. Levillain, *Étude sur les lettres de Loup de Ferrières*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1903, t. LXIII, p. 321. Cf. Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'Église de France du IX^e au XII^e siècle*, in-8, Paris, 1891, p. 92.

part. 1, p. 215 ; Mabillon, *Annales ord. S. Benedicti*, Lutetiae Parisiorum 1706, t. III, col. 668 ; Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, Lutetiae Parisiorum, 1717, t. IV, p. 59 ; Labbe-Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1597 ; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. I, col. 933 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 21, 25 ; J. Havet, *Les chartes de Saint-Calais*, dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, 1887, t. XLVIII, p. 235 sq. = *Œuvres*, 1896, p. 149, p. 179 ; L. Froger, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Calais*, Le Mans, 1888, p. 27 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 621-622.

Parmi les chartes carolingiennes du Cartulaire de Saint-Calais, le n. 17 est l'acte des évêques de France, assemblés en concile national à Bonneuil, qui proclame l'indépendance du monastère et rejette les prétentions de l'évêque Aldric¹. Le n. 20 est le diplôme par lequel Charles le Chauve sanctionne la décision du concile : *Cum societas venerabilium præsulum Bonoilum unanimem sui exhiberet præsentiam vocatione ... regis serenissimi Karoli, anno incarnationis dominicæ DCCCLV indictione prima, regni etiam memorati augusti XVI...*², et, à la fin des deux pièces, la date est ainsi exprimée : *Data VIII [1] kl. septemb. anno XVI regnante Karolo glorioso rege, indictione I. Actum Bonoilo villa*. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* remarquent à ce propos³ : « Ces dates ne s'accordent pas. Le P. Mabillon prétend qu'il faut lire *indict. III*. Le P. Mansi soutient, au contraire, que l'erreur est dans l'année de l'incarnation, qui doit être, selon lui, DCCCLIII, et cela sur le fondement que Charles ayant commencé à régner en 837, la seizième année de son règne tombe en 853. Mais nous ferons voir, à l'article de ce prince, qu'il faut distinguer quatre différentes époques de son règne, dont la principale et la plus commune est celle de 840, après la mort de son père. » En effet, dans la plupart des diplômes royaux originaux, le point de départ du compte des années de Charles le Chauve est le 20 juin 840⁴ et par conséquent le 24 août de la seizième année du règne doit être le 24 août 855. D'ailleurs M. Hauréau a montré que si l'on voulait placer ce concile en 853, on rencontrerait des difficultés à peu près insurmontables⁵. Il faut donc s'en tenir à l'année 855 qui satisfait à deux données sur trois et admettre qu'on a écrit *indictione prima* par erreur⁶.

1. J. Havet, *Œuvres*, in-8, Paris, 1896, t. I, p. 179, n. 17, ajouter p. 183, n. 18, qui contient les signatures des évêques qui n'avaient pas pris part à l'acte précédent.

2. Mabillon, *Annales*, t. III, p. 669 ; Bouquet, *Recueil*, t. VIII, p. 527 ; J. Havet, *op. cit.*, t. I, p. 385, n. 20.

3. Dans le chapitre de la *Chronologie historique des conciles*, à l'année 855.

4. Renseignement communiqué par M. A. Giry.

5. *Gallia christiana*, t. XIV, col. 39, note I.

6. Sur les difficultés inextricables de la chronologie des Actes de Charles le

CONCILE DE SAINT-LAURENT-LÈS-MÂCON, 855.

Abbaye fondée près de Mâcon (Saône-et-Loire). Sur ses vicissitudes : Rameau, *Notes historiques sur Saint-Laurent-lès-Mâcon (Ain)*, dans *Revue soc. litt. Ain*, 1877, t. VI, p. 278-287.

Pour les mss., cf. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 622. — Fr. Maassen, *Eine burgundische Synode vom Jahre 855*, dans *Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissenschaften*, 1878, t. XCII, p. 599-611 ; *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1879, t. XL, p. 142-143 ; E. Caillemer, *Un synode à Saint-Laurent-lès-Mâcon en 855*, dans les *Mém. de l'Acad. des sc. de Lyon*, 1884, t. XXII, p. 185-198 ; *Spicilegium Cassinense*, in-fol., Monte-Cassino, 1893, t. I, p. 330.

Ce concile réunit les évêques des deux provinces de Lyon et de Vienne ; il avait été complètement oublié et ne se trouvait représenté dans aucune collection de conciles lorsque Fr. Maassen, au cours de ses recherches, rencontra les canons de ce concile dans deux manuscrits de la bibliothèque capitulaire de Novare¹. Dans les deux manuscrits, dont l'un, du x^e ou du xi^e siècle, est probablement le type sur lequel l'autre, du xii^e siècle, a été établi, ces canons suivent immédiatement les canons du concile de Valence de 855². Ils ne sont pas datés ; mais le rapprochement des deux synodes, la déclaration par les Pères de Saint-Laurent que *Præsenti anno, cum aliquibus ex fratribus nostris in Valentinensi synodo... capitula quædam confecta sunt*, la similitude des temps et l'analogie des dispositions votées équivalent à une date certaine.

« M. Maassen appelle notre synode le synode de Mâcon, bien qu'il le qualifie de synode burgonde. Il nous paraît plus conforme à la vérité historique de lui donner le nom de synode de Saint-Laurent-lès-Mâcon. Ce n'est pas sans raison que les évêques ont siégé *in ecclesia beati Laurenti martyris, non longe a civitate Matasconum posita*. Bien qu'on puisse, à la rigueur, et en ne tenant compte que du voisinage, dire que Saint-Laurent est un faubourg de Mâcon, on ne doit pas oublier que Mâcon, situé sur la rive droite de la Saône, dépendait du royaume de Charles le Chauve, tandis que Saint-Laurent, situé sur la rive gauche, appartenait à Lothaire. Il y eut, sans doute, dans l'assemblée formée des évêques des provinces de Lyon et de Vienne, quelques prélats,

Chauve, voyez les judicieuses observations de M. d'Arbois de Jubainville, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 1880, t. XLI, p. 87.

1. F. Maassen, dans sa *Bibliotheca latina juris canonici manuscripta*, 1866, p. 387 sq., avait déjà décrit les mss. XV et XXX de la bibliothèque capitulaire de Novare. Mais tout ce qu'on pouvait extraire de sa notice se bornait au concile tenu *regnante Domino nostro Jesu Christo anno DCCCLV ab incarnatione ejus, gloriosissimo Hlotario imperante XV, indictione III, mense Jan., VI id. ejusdem mensis, apud Valentianam, in domo basylicæ sancti Johannis adjacente.*

2. Nous citons la dissertation de M. E. Caillemer, *loc. cit.*

sujets de Charles ; tels étaient les évêques de Langres, d'Autun, de Chalon-sur-Saône et de Mâcon, suffragants de Lyon. Mais les deux métropolitains étaient sujets de Lothaire et ils durent exiger que le synode fût tenu, sinon très loin de la frontière de France, au moins dans un lieu soumis à leur empereur ¹.

« L'assemblée comprenait ou pouvait comprendre les représentants de onze diocèses ; l'archevêque de Lyon et ses quatre suffragants : Mâcon, Chalon-sur-Saône, Autun et Langres ; l'archevêque de Vienne et ses cinq suffragants : Genève, Grenoble, Valence, Die et Viviers ². L'évêque de Tarentaise était, depuis près d'un siècle, devenu métropolitain, et l'antique province viennoise avait été démembrée à son profit. L'évêché de Belley dépendait déjà de l'archevêché de Besançon. Dijon et Saint-Claude n'étaient pas encore sièges épiscopaux.

Les quatre canons votés dans l'assemblée de Saint-Laurent-lès-Mâcon ne nous font pas connaître toutes les questions qui furent agitées par les évêques ³. Le préambule nous avertit que plusieurs problèmes durent être ajournés, après discussion, pour être soumis à une nouvelle délibération dans une assemblée plus nombreuse de dignitaires ecclésiastiques.

Cum, in nomine Domini nostri, convenissemus, nos, humiles servi Christi, duarum provintiarum episcopi, Lugdunensis scilicet et Vienensis in ecclesia beati Laurenti martiris, non longe a civitate Matascomum posita, ibique resedissemus, ut, sub timore omnipotentis Dei, quæ saluti nostre et saluti populorum sub manu et regimine nostro positorum convenirent, tractaremus, inter alia, quæ Deo disponente tractata sunt quæque etiam suo tempore una cum reliquis coepiscopis et fratribus nostris subtilius discernenda tractare disposuimus, hæc pauca capitula collegio fratrum relegenda dignum subnotare credidimus.

1. Le diocèse de Lyon tout entier faisait-il partie de l'empire de Lothaire ? N'y avait-il pas une région notable de ce diocèse sur la rive droite de la Saône, qui reconnaissait la suzeraineté de Charles le Chauve ?

2. L'archevêque de Lyon, en 855, était Remi ; ses quatre suffragants étaient Jonas d'Autun, Godescale de Chalon, Teutbald de Langres et Brendwie de Mâcon.

3. Les copistes auxquels nous devons les mss. de Novare contenant les *Capitula* du synode de Saint-Laurent ont cru qu'il y avait plus de quatre *Capitula*, qu'il y en avait huit. Après le *cap. 4*, ils ont écrit : *Hic desunt capitula tria*; puis ils ont transcrit ce qui était pour eux le huitième chapitre, sans remarquer qu'ils écrivaient pour la deuxième fois le *capitulum 9* du synode de Valence. Cette erreur de leur part explique pourquoi ils n'ont pas trouvé les trois chapitres précédents. Ils étaient obligés de constater leur absence, parce qu'ils croyaient à un huitième canon. Mais, ce huitième canon n'existant que dans leur imagination, rien ne nous autorise à croire qu'il y ait eu plus de quatre *capitula* adoptés à Saint-Laurent.

Cap. I. — Sicut frequentibus sinodis auctoritate sanctorum patrum sanctitas vestra definivit et capitulis piissimorum imperatorum de rebus sacris Ecclesiarum statutum est, ita et nobis in præsentī sinodo visum est, ut his, qui res Ecclesiæ debitas vel proprias occupaverit, retinuerit, et, agnito jure Ecclesiæ, non statim eas restituerit, aut pro hoc in judicio electorum distulerit, quousque restituerit ipsas res, communione privetur. Item si quis res Ecclesiæ tenet et ammonitus juditium declinaverit, quousque ad discussionem veniat aut restituat, communione privetur. Item sit dandi, accipiendi aut subscribendi anathema.

Cap. II. — Jam, presenti anno, cum aliquibus ex fratribus nostris, in Valentiniensi sinodo, propter communem pacem et correctionem delinquentium, maxime ut rapinæ, quæ ex longa consuetudine, quasi non sit culpa, parvi pendentur, de quibus fraternitas vestra, ut comprimerentur, frequencius scriptis et dictis elaboravit, capitula quedam confecta sunt, quæ, ut deinceps firmius serventur, iterum relegere et ad notitiam multorum proferre decrevimus.

Visum nobis est ut hi, qui rapinis et depredationibus hactenus operam dederunt humili et digna satisfactione secundum qualitatem et modum facti judicio episcoporum suorum pœnitentiam habituri Deo satisfacerent.

Sed quia, sub occasione generalis mali, multa scelera a quibusdam perpetrata sunt, homicidia videlicet, adulteria, rapinæ, incendia, sacrilegia atque infractione ecclesiarum, membrorum detruncationes et si qua alia, quæ non nisi longiori pœnitentia censuræ ecclesiasticæ sananda sunt, ita sententiam excommunicationis moderare nobis visum est, ut hi qui in levioribus rapinis, sub quadam occasione necessitatis deliquerunt, tamdiu a limine ecclesiæ sint seclusi et a corpore et sanguine Domini suspensi, donec, in quantum valerent, seu per solutionem seu per elemosinarum Deo gratam oblationem, seu per veram cordis contritionem et fraternam lacrimis expostulatam indulgentiam, vitam suam emendant et modum pœnitentiæ atque postmodum reconciliationem ab episcopo suo expeterent; illi vero, qui hæc tempora resolutionis et liberius in majoribus criminibus versati sunt et abhominabilia multa perpetraverunt, non solum a corpore et sanguine Domini essent segregati, verum etiam, in conspectu episcoporum suorum prostrati, pœnitentiam secundum perpetrati sceleris sui modum humiliter expetentes susciperent, ut, qui pluribus fuerant in exemplum perditionis, fierent postmodum multis in exemplum emendationis.

Si qui autem hæc, quæ pro pace et salute omnium statuimus, transgredi maluerint et in sua iniquitate pertinaci corde durare delegerint, in conspectu omnis Ecclesiæ Dei spiritu dampnati et excommunicati a cœtu et a consortio fidelium maneat, non solum a mensa Domini et altari ejus separati et exclusi, sed etiam convivio et conlocutione et oratione fidelium omnium discreti fiant, ita ut neque oblatio eorum inter benedictiones fidelium aut in sacrario aut in gazophilatio recipiatur; sed neque defunctis postmodum, si sacerdotalem absolutionem, per culparum suarum humilem confessionem, prius non meruerint, more fidelium exsequiæ, cum psalmis et sacris precibus, celebrabuntur, neque ulla post obitum mentio ad altare Domini nominis eorum inter fideles defunctos fiet; et, quia non amaverunt Dominum nostrum Jesum Christum erit eis juxta Apostolum anathema maranatha.

Cap. III. — Ut canonica igitur regula circa excommunicatos et delinquentes districta sit et severa, neque cuiquam facile sit ad excusandas excusationes in

peccatis evagandi et sententiam episcopali censura prolatam effugiendi locus, obsecramus et per virtutem spiritus sancti humiliter obtestamur reliquos fratres nostros coepiscopos ut hujus decreti nostri constitutum pia sollicitudine et caritate servare dignentur neque ullo favoris aut timoris aut muneris genere in aliam partem contra vigorem sui ordinis declinare, sed memores communicationis nostræ in omnibus secundum regulam ordinis fautores et adjuutores nobis existant.

Si quis autem tam nostrum quam eorum qui nunc sanctæ sinodo ex provinciis nostris defuerint, hanc salubrem ordinationem nostram pro viribus solerter adimplere neglexerit, convictus totius fraternæ caritatis aliquamdiu habeatur extraneus.

Cap. IV. — Et quia quorundam protervia et temeritas castigationem et districtiorem episcopalem contempnit in tantum, ut contra salutem suam violenter missarum sollempnia (ut rem bonam ad perniciem suam utantur) extorquere a timidis presbiteris non pavescant, visum nobis est, ut, coercitis ordinis nostri ministris, nec excommunicati pro transgressionem suam in conspectu Dei durius punirentur et pro superbia gravius ligarentur, etiamsi quod fugitivos aut pseudopresbiteros hujusmodi homines habentes zelo pietatis canonicè interdicere. Statuimus igitur ut nullum talium presbiterorum quilibet laicus sine conscientia et probatione episcopi sui retinere præsumat ; sed auctoritate episcopi, ut regulæ canonicæ inconvulsæ maneat, [his], qui habere presbiterum desiderat, ne et ipse præter episcopum fiat, ut subditis filius et pius Christianus habere et tenere eligat.

« Ces *pauca capitula* suffisent pour peindre sous les couleurs les plus sombres l'état du Lyonnais au milieu du ix^e siècle. Le temps dans lequel vivent les Pères du synode est, disent-ils, un temps de décomposition et de désorganisation, *tempora resolutionis*. Le mal est général : on n'entend parler que d'homicides, d'adultères, de rapines, d'incendies, de sacrilèges, de destructions d'églises, de mutilations de personnes. Le vol et le pillage, notamment, sont entrés dans les habitudes du peuple depuis si longtemps qu'on n'y attache plus d'importance ; on dirait presque qu'ils ne sont pas délictueux : *Rapinæ, ex longa consuetudine, quasi non sint culpa, parvipendentur*. Le devoir des Pères n'est-il pas de réprimer ces abus ? »

Le premier canon rappelle la législation des synodes et des capitulaires antérieurs contre les usurpateurs des biens d'Église. Désormais, tout détenteur d'un bien ecclésiastique qui ne répondra pas à une citation en revendication sera provisoirement exclu de la communion des fidèles ; la même peine frappera le défendeur qui, ayant comparu, n'exécutera pas sur-le-champ le jugement de restitution des biens à l'Église. Le possesseur condamné pourra toutefois, sans encourir condamnation, ajourner la restitution en portant l'affaire *in judicio electorum*, c'est-à-dire en recourant à une seconde juridiction. Celle-ci n'est pas, comme on pourrait être tenté de le croire, le tribunal des *Missi dominici* constitués juges d'appel par de précédents capitulaires¹.

1. Cinquième capitulaire de 819, capitulaire de 823, cap. 27.

Les évêques répugnaient trop à soumettre leurs litiges aux juges séculiers pour adopter une semblable mesure ¹ ; c'est devant un tribunal ecclésiastique que la cause ira en appel. La règle imposée est évidemment celle qu'on retrouve jusqu'à trois fois formulée dans la collection d'Anselme : *Si quis episcopus a quoquam impetitur, vel ille aliquam quæstionem retulerit, per episcopos iudices caussa finiatur, sive quos eis Primates dederint, sive quos ipsi vicinos ex consensu delegerint* ².

Le deuxième canon rappelle les peines édictées par le récent concile de Valence contre les délits les plus fréquents, notamment contre le vol accompagné de violence. En outre, quelques dispositions nouvelles sont adoptées. « Le synode divise les malfaiteurs en deux grandes classes : la première, comprenant ceux qui se rendent coupables de vols et de pillages sans gravité, coupables, en quelque sorte, inconscients de leur faute, agissant sous l'empire des idées fausses qui ne permettent plus de distinguer nettement le bien du mal : la seconde sera composée de ceux qui, de propos délibéré, commettent d'énormes crimes : *Hi qui majoribus criminibus versati sunt et abominabilia multa perpetraverunt*. Les premiers seront exclus de l'Église et de toute participation au corps et au sang du Seigneur, tant qu'ils ne seront pas amendés, soit par des sacrifices pécuniaires, restitutions ou aumônes proportionnées à leurs ressources, soit par une vraie et sincère pénitence. Ils s'adresseront simplement à leur évêque, qui leur dira quelle correction ils doivent s'imposer ; c'est lui qui, plus tard, jugera si la satisfaction est suffisante, et qui les réconciliera avec l'Église. Pour les autres, il y aura, outre ces pénitences, une réelle humiliation. Il convient, en effet, que ces hommes, qui, par l'énormité de leurs crimes, ont scandalisé leurs frères, les édifient maintenant par leur repentir. Ils viendront publiquement se prosterner aux pieds de leur évêque, et, dans cette humble posture, ils solliciteront une pénitence proportionnée à leur faute. Les coupables qui ne tiendraient pas compte de ces dispositions motivées par la préoccupation des évêques de pourvoir à la paix générale et d'assurer le salut de tous les hommes, et qui s'obstineraient dans leur péché, seront exclus de la communauté des fidèles. Non seulement ils ne pourront pas s'approcher de l'autel et de la table sainte, mais encore il leur sera défendu de s'asseoir dans le monde à la même table que les fidèles ; ils ne pourront pas même converser avec leurs frères. Leurs oblations seront rejetées. S'ils meurent sans avoir humblement confessé leurs fautes et sans avoir été, à l'article de la mort absous, par un prêtre, ils n'auront pas de funérailles religieuses,

1. E. Caillemer, *Florus et Moduin, épisode de l'histoire de Lyon au IX^e siècle*, dans *Mém. de l'Acad. de Lyon, Cl. des lettr.*, t. XXI, p. 367 sq.

2. *Capitula Angilramni*, VI, 109 ; VII, 171, 178.

et leurs noms ne seront pas inscrits sur la liste des défunts pour lesquels l'Église offre le saint sacrifice de l'autel.»

Le troisième canon invite les évêques à veiller à la stricte exécution des peines prononcées sans se laisser influencer par la crainte ou par les présents. Il faut que tous les évêques soient solidaires ; en conséquence, tout évêque des deux provinces représentées au concile de Saint-Laurent-lès-Mâcon, qu'il ait souscrit ou non aux canons promulgués, devra y conformer scrupuleusement sa conduite, sinon on le placera en une sorte de quarantaine dont la durée n'est pas déterminée.

Le quatrième et dernier canon, dont le texte est fort corrompu dans les manuscrits, n'en laisse pas moins apercevoir un curieux trait de mœurs. Les coupables sur lesquels tombait la censure ecclésiastique s'obstinaient dans leur péché sans pouvoir se résoudre à renoncer aux pratiques religieuses. Puisque l'entrée de l'église et l'assistance à la messe leur étaient interdites, ils se faisaient célébrer la messe dans leur propre maison. Ils cherchaient un prêtre timide et à l'aide de menaces et de violences, l'obligeaient à célébrer la messe devant eux : *contra salutem suam missarum sollempnia extorquent*. De tels prêtres ne sont guère dignes de ménagements, aussi le concile les traite en pseudo-prêtres et leur interdit désormais l'exercice de leur ministère. A l'avenir, nul laïque ne pourra avoir un prêtre à son service sans que l'évêque en ait été informé et ait donné son approbation formelle.

CONCILE DE QUIERZY, 14 février 857.

Voir p. 212. Sur ce concile : Flodoard, *Historia Remensis Ecclesie*, l. III, c. xxiv, édit. J. Heller et G. Waitz, dans *Monum. Germ. hist., Scriptores*, t. XIII, p. 535 ; *Capitulare Karoli Carisiacense*, dans Bréqui-gny, *Table chronologique des diplômes*, Paris, 1769, t. I, p. 247. Cf. A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 162. — Baronius, *Annales*, ad ann. 856, n. 12 ; M. Goldast, *Collectio constitutionum imperialium*, Hannover, 1609, t. III, p. 276 ; Sirmond, *Karoli Calvi Capitula*, p. 143 ; Baluze, *Capitularia*, 1677, t. II, col. 87 ; Sirmond, *Opera*, t. III, p. 81 ; 2^e édit., t. III, p. 115 ; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, t. VIII, p. 552 ; Mansi, *Coll. ampliss.*, t. XVII, app. ; t. III, col. 59 (pour les autres références, cf. plus haut, t. IV, part. I, p. 210, note 3) ; Walter, *Corp. juris Germanici*, t. III, p. 68 ; Gousset, *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. I, p. 240 ; *P. L.*, t. cxxiv, col. 862, t. cxxxviii, col. 643 ; *Monum. Germ. hist., Capitularia*, t. II, p. 285.

Dans le recueil des lettres de Loup de Ferrières, une pièce se rattache au concile ici étudié. « La lettre c (cxix, classem. Desdevises : xciv, classem. L. Levillain) est une *admonitio*. Il faut, dit l'auteur, rechercher la cause des maux dont nous souffrons : cette cause réside dans le péché. Après ces considérations générales il ajoute : *Et ut nostræ*

cupiditates temperentur et modum aliquem teneant, veniat nobis in memoriam celer eorum transitus quos in dignitatibus vidimus, nec obliuiscamur quod eos quotidie sequimur. Ad mortem enim sine intermissione properamus; repetamus mores quibus hoc regnum crevit et viguit. Nullæ sint factiones, nullæ conspirationes inter nos, qui patrem invocamus Deum ... Per concordiam parvæ res crescunt: per discordiam vero maximæ dilabuntur, ne forte dum cupimus nostra securius tenere, vel ad majorum capienda feliciter conscendere, justo Dei judicio, ruina nos regni, quam nostris dissentionibus præparamus, involvat, et in perniciem animæ et corporis pertrahat. Assurément ce morceau fut écrit à une époque où les affaires du royaume de Charles étaient compromises par un danger extérieur et par des défections. M. Émile Bourgeois ¹, adoptant la date de 856 que lui fournissait dom Bouquet, pensait que Charles le Chauve avait chargé Loup de Ferrières d'écrire en son nom aux grands de l'Ouest et aux Aquitains qui avaient formé une société de rebelles ² en 856 et auxquels fut adressé un capitulaire ³. M. Desdevises, de son côté, dit que la lettre peut avoir été écrite au nom de Wénilon, d'après le synode de Quierzy, tenu le 15 février 857 ⁴, et il rapproche [cette admonition de la circulaire lancée par Charles le Chauve aux *missi* et aux comtes ⁵, dans le « plaid » de Quierzy-sur-Oise, le 14 février. L'opinion de M. Desdevises nous paraît la meilleure, mais à la condition de ne pas dire que la lettre fut écrite au nom de Wénilon et après le synode. L'association des rebelles de 856 dura jusqu'en 858. Un synode et un plaid ont été tenus à Quierzy le même jour; les actes du plaid sont connus. L'*admonitio*, rédigée par Loup, est, à n'en pas douter, l'acte du concile, ce dont personne, jusqu'ici, ne s'était rendu compte ⁶. La lettre c est donc datée exactement du 14 février 857 et se trouve à sa place chronologique dans le manuscrit des lettres de Loup de Ferrières ⁷.

1. É. Bourgeois, *Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise*, 877, p. 225-226, 235.

2. *Annales Bertiniani*, ann. 856: *Comites pene omnes ex regno Karoli regis cum Aquitaniis adversus eum conjurant...*

3. *Capitula ad Francos et Aquitanos missa* (7 juillet 856); Krause, *Capitularia*, dans *Mon. Germ. hist.*, t. II, p. 279.

4. Desdevises du Désert, *Étude sur Servat Loup*, p. 201 note.

5. *Capitula ad missos et comites*, dans Krause, *Capitularia*, t. II, p. 286.

6. Cf. sur les événements de 856-858: J. Calmette, *Étude sur les relations de Charles le Chauve avec Louis le Germanique*, dans *Le moyen âge*, 1899, p. 131 sq.; le même, *La diplomatie carolingienne*, p. 36 sq.; A. Giry, *Sur la date de deux diplômes de l'Église de Nantes et l'alliance de Charles le Chauve avec Erispoé*, dans les *Annales de Bretagne*, juill. 1898.

7. L. Levillain, *Étude sur les lettres de Loup de Ferrières*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1903, t. LXIII, p. 321-323.

CONCILE DE ROME, 855-858.

Sur le personnage, le rôle et la destinée du cardinal Anastase, cf. L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1896, t. I, p. 319-324, 325, 332. Nous parlons d'ailleurs d'Anastase assez longuement dans les notes du présent tome IV^e pour nous dispenser d'y revenir ici.

CONCILE DE TOURS, 16 mai 858.

Ms., cf. A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 623. — Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 116; *Coll. regia*, t. XXII, col. 590; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 59; Baluze, *Capitularia*, t. I (1677), col. 1283; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVI, app., col. 677; *P. L.*, t. CXXI, col. 763; *Fragm. hist. Armoricæ*, dans Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, Lutet. Parisior., 1717, t. III, p. 842.

CONCILE DE QUIERZY, novembre 858.

Mss., cf. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 623. — Baronius, *Annales*, ad ann. 858, n. 18; Sirmond, *Karoli Calvi capitula*, p. 167; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 117; *Coll. regia*, t. XXII, col. 613; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 654; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 89; Baluze, *Capitularia* (1677), t. II, col. 101; Sirmond, *Opera*, t. III, col. 93; 2^e édit., t. III, col. 133; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 463; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. VII, p. 519; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, app. II, col. 69; Walter, *Corp. juris Germanici*, t. III, p. 79; Gousset, *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. I, p. 247; *P. L.*, t. CXXVI, col. 9; Walter, *Monum. Germ. hist., Capitularia*, t. II, p. 247-441: *Epistola synodi Carisiacensis ad Hludowicum regem Germaniæ directa*. Voici l'argument de Sirmond: *Hæc, quæ sequuntur, capitula miserunt episcopi provinciæ Remensis et Rhotomagensis a Carisiaco palatio, quo convenerant, per Wenilonem Rhotomagensem archiepiscopum et Ercanradum Catalaunensem episcopum Hludowico regi in Attiniaco palatio (Attigny) consistenti, ann. inc. dom. 858, in mense Novembrio* ¹.

CONCILE DE SOISSONS, 858.

Lalande, *Conc. Gall.*, col. 154; *Coll. regia*, t. XXII, col. 798; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 1933-1934; Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, col. 468; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 89; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 523; Fr. Germain, *Histoire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Soissons, de l'ordre de Saint-Benoît, divisée en quatre livres, avec les preuves et plusieurs titres tirés des archives de cette abbaye*, in-4, Paris, 1675, p. 429; A. Verminghoff, *Verzeichniss*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 624.

1. Schrörs, *Hinkmar, Erzbischof von Rheims*, p. 80; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta Imperii*, n. 1394 a; Dümmler, *Ostfränk. Reich*, 2^e édit., t. I, p. 430 sq.; *Annales Bertiniani*, ann. 858, édit. Waitz, p. 50 sq.

CONCILE DE LANGRES, avril-mai 859.

Voir p. 216-217. Cl. Perry, *Histoire civile et ecclésiastique de Chalon-sur-Saône*, Chalon, 1659, pr. 30; L. d'Achery, *Veterum aliquot scriptorum spicilegium*, 2^e édit., t. I (1723), p. 415; t. III, p. 357; E. Pérard, *Recueil de Bourgogne*, Paris, 1664, p. 147; Sirmond, *Conc. Gallix*, t. III, col. 136, 153; *Coll. regia*, t. XXII, col. 641; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 673-674, 690-694; Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, col. 481; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 111; dom Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, in-fol., Dijon, 1739, t. I, pr. VIII; *Gallia christiana*, Parisiis, 1738, t. IV, instr. 55; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 981; *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 527. Cf. Flodoard, *Hist. Remens. Eccles.*, l. III, c. XVI.

Sur les *saints Jumeaux* de Langres, cf. U. Chevalier, *Répertoire (Topo-Bibliog.)*, t. I, col. 1587, au mot *Jumeaux*.

C'est très probablement pendant le concile de Langres qu'ont été rendues trois chartes de Jonas, évêque d'Autun, pour les chanoines de son église cathédrale ou pour l'abbaye de Saint-Andoche. *Gallia christiana*, t. IV, preuves, col. 50, 51, 51-54, 54-56. Toutes trois, il est vrai, sont datées de la 18^e année du règne de Charles, ce qui correspondrait à 858, mais la première et la troisième qui concernent les chanoines de la cathédrale, portent VII^e indiction, ce qui coïncide avec 859. En outre, comme ces documents ont été accordés *in territorio Lingonensi in monasterio sanctorum Geminorum*, que de plus ils portent les souscriptions de plusieurs prélats bourguignons et provençaux et justement de ceux que l'on retrouve au concile de Savonnières, on ne peut douter qu'ils ne soient de 859. Les deux premiers sont datés du 13 des calendes de juin (20 mai), le troisième du 13 des calendes de mai, évidemment par suite d'une erreur; le scribe aura écrit le nom du mois en cours au lieu de celui du mois suivant.

CONCILE DE METZ, 28 mai - 4 juin 859.

Voir p. 215. *Canones*, Mss., cf. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 624. — Baronius, *Annales*, ann. 859, n. 6; Sirmond, *Karoli Calvi capitularia*, p. 207; Meurisse, *Histoire des évêques de l'Église de Metz*, Metz, 1634, p. 219; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 131; A. du Chesne, *Hist. Franc. script.*, t. II, p. 430; *Coll. regia*, t. XX, col. 634; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 668; Baluze, *Capitularia* (1677), t. II, col. 121; Sirmond, *Opera*, t. III, col. 109; 2^e édit., t. III, col. 157; Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, col. 477; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 105; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. VII, col. 633; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, col. 186; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, app. II, 81; Walter, *Corp. jur. Germanici*, t. III, p. 96; *Monum. Germ. histor.*, *Leges*, t. I, p. 458; *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 653; *Monum. Germ. histor.*, *Capitularia*, t. II, p. 441-446.

Relatio episcoporum. Mss., Verminghoff, *op. cit.* — Baronius, *Annales*, ad ann. 859, n. 14; Sirmond, *Karoli Calvi capitularia*, p. 219; Meurisse,

Histoire des évêques de l'Église de Metz, p. 224 ; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 435 ; A. du Chesne, *Hist. Franc. script.*, t. II, col. 433 ; *Coll. regia*, t. XXII, col. 640 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 672 ; Baluze, *Capitularia*, 1677, t. II, col. 127 ; Sirmond, *Opera*, t. III, col. 164 ; 2^e édit., t. III, col. 164 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, col. 481 ; Bouquet, *Recueil*, t. VII, p. 636 ; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 110 ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, col. 489 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, app. II, 85 ; Walter, *Corp. jur. Germ.*, t. III, p. 401 ; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. I, p. 461 ; *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 658 ; *Monum. Germ. hist., Capitularia*, t. II, p. 446.

Annal. Bertin., ann. 859 ; *Annal. Fuld.*, ann. 859 ; Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens (843-923)*, in-8, Paris, 1899, p. 126, 127 ; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta Imperii*, n. 1253 b ; 1398 a, b.

« Le concile s'ouvrit le 28 mai, dans une des plus importantes villes du royaume de Lothaire, Metz, l'ancienne capitale de l'Austrasie mérovingienne. Nous ne connaissons pas les noms de tous les prélats qui fréquentèrent le concile, mais seulement des archevêques et évêques qui furent envoyés à Louis le Germanique : Günther, archevêque de Cologne, et Advence, évêque de Metz, étaient au nombre de ces derniers.

« La mission du concile était la suivante, qu'il l'eût regne de Charles et de Lothaire, ou qu'il l'eût prise de sa propre initiative : Louis le Germanique, en envahissant les États de son frère, avait violé les serments qu'il avait jurés à Verdun et à Meersen ; ce n'était pas tout : au cours de son expédition, il avait commis ou laissé commettre mille violences contre les églises, les abbayes ou les particuliers. Violences et manquement à la parole donnée constituaient des fautes dont l'Église avait à connaître. Louis s'était mis en dehors de la communion des fidèles ; pour y rentrer, pour recevoir l'absolution, il devait confesser ses torts et faire pénitence. Tel est le point de vue des prélats réunis à Metz ¹.

« Après en avoir délibéré, ils arrêtèrent les instructions suivantes pour ceux de leurs collègues qui devaient se rendre auprès de Louis le Germanique. Les archevêques et évêques délégués par le concile recevaient pleins pouvoirs pour donner l'absolution à ce prince, à condition qu'il reconnût et confessât les fautes dont il s'était rendu coupable, promit de faire pénitence, de conclure la paix avec son frère et son neveu,

1. Il est vraisemblable que Lothaire assistait au concile de Metz. Pour son oncle, nous n'avons aucune certitude. Les *Annales Bertiniani*, ad ann. 859, p. 52, parlent de plusieurs synodes d'évêques que ce prince réunit. Le 9 mai, on trouve le roi de France à la frontière de Lorraine, à Ponthion, où il rend un diplôme pour l'abbaye de Montiérender. *Recueil des hist. de la France*, t. VIII, p. 549. Peut-être se rendait-il alors auprès de son neveu ?

de ne plus renouveler le scandale qu'il avait donné, de retirer sa protection aux mauvais conseillers qui l'avaient entraîné au mal, et s'engageât enfin à travailler au bien de l'Église et du peuple. Les délégués étaient invités à se montrer larges et miséricordieux en ce qui concernait la pénitence à infliger au roi de Germanie. Mais si ce prince refusait de donner satisfaction, il était interdit aux ambassadeurs, sous peine de se voir désavoués par le concile, de lui accorder l'absolution. Et si, par malheur, il retombait dans ses anciennes fautes, le concile l'avertissait qu'il aurait à en rendre compte à Dieu et à l'Église. Les délégués étaient, de plus, chargés de demander la paix, peut-être d'en débattre les clauses, et d'inviter Louis à venir conférer avec son frère et son neveu, s'il témoignait de dispositions conciliantes ¹. »

Les délégués : Günther de Cologne, Hincmar de Reims et Wénilon de Rouen ², escortés de six évêques parmi lesquels Advence, se rendirent à Worms et, ainsi qu'on pouvait le prévoir, n'aboutirent à aucun résultat.

CONCILE DE SAVONNIÈRES, 14 juin 859. Voir p. 216-217.

1^o *Capitula de iis quæ in synodo gesta sunt* (13 canons), mss., Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 625. — Baronius, *Annales*, ad ann. 859, n. 18 ; Binius, *Concilia generalia et provincialia*, Colonia Agripp., 1606, t. III, part. 1, p. 797 ; Sirmond, *Karoli Calvi et successorum ... capitula*. Parisiis, 1623, p. 224 ; A. du Chesne, *Hist. Franc. scriptores*, Lutet. Parisior., 1636, t. II, col. 434 ; Sirmond, *Conc. Gallix*, t. III, col. 137 ; *Coll. regia*, t. xxii, col. 642 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 675 ; Baluze, *Capitularia* (1677), t. II, col. 129 ; Sirmond, *Opera*, t. III, p. 115 ; 2^e édit., t. III, p. 165 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. v, col. 483 ; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 113 ; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. VII, col. 637 ; Hartzheim, *Conc. Germanix*, t. II, col. 173 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvii, app. II, col. 87 ; Walter, *Corpus juris Germanici*, t. III, p. 102 ; *Monum. Germ. hist.*, *Leges*, t. I, p. 463 ; Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, Auxerre, 1850, t. I ; *P. L.*, t. cxxxviii, col. 661 ; *Monum. Germ. hist.*, *Capitularia*, t. II, p. 447. Cf. Hampe, dans *Neues Archiv*, 1898, t. xxiii, p. 609.

2^o *Libellus proclamationis Caroli adversus Wenilonem* (14 ch.). P. Pithæus, *Annalium et historiæ Francorum scriptores coætanei*, Francofurti, 1594 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 859, n. 25 ; Binius, *Concilia*, t. III, part. 1, col. 798 ; M. Goldast, *Collectio constitutionum imperialis*, Hanovix, 1609, t. III, p. 279 ; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 142 ;

1. R. Parisot, *op. cit.*, p. 127.

2. Krause a confondu ce Wénilon de Rouen avec le Wénilon de Sens qui allait être incessamment jugé à Savonnières.

du Chesne, *Hist. Franc. script.*, t. II, p. 436; *Coll. regia*, t. XXII, col. 649; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 679; Baluze, *Capitularia* (1^{re} édit.), t. II, col. 133; Sirmond, *Opera*, t. III, col. 119; 2^e édit., t. III, col. 173; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 487; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 117; Bouquet, *Rec. hist. France*, t. VII, p. 639; Hartzheim, *Conc. German.*, t. II, col. 176; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, app. II, col. 89; Walter, *Corp. jur. German.*, t. III, col. 106; *Monum. Germ. historica, Leges*, t. I, p. 462; Duru, *Biblioth. hist. de l'Yonne*, t. I, p. 297; *P. L.*, t. CXXIV, col. 897; t. CXXXVIII, col. 659; *Monum. Germ. histor., Capitularia*, t. II, p. 450. Cf. *Annales Bertiniani*, ann. 859, p. 52; Bouquet, *Recueil*, t. VIII, p. 407; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta Imperii*, n. 1254.

3^o *Epistola synodalis ad Wenilonem : De instauratione pacis.* — Baronius, *Annales*, ad ann. 859, n. 31; Binius, *Concilia*, t. III, part. I, col. 799; M. Goldast, *Collectio constitut. imperialium*, t. III, p. 281; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 144; A. du Chesne, *Historiæ Francorum scriptores*, t. II, p. 437; *Coll. regia*, t. XXII, col. 653; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 681; Hardouin, *Conc. coll.*, t. V, col. 490; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 120; Bouquet, *Recueil hist. de la France*, t. VII, p. 582; Hartzheim, *Conc. Germaniæ*, t. II, col. 178; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 529; Duru, *Biblioth. hist. de l'Yonne*, t. I, p. 295.

4^o *Commonitorium Herardi Turonensis ad Wenilonem : Certum habeat vestræ.* — Sirmond, *Conc. Galliæ*, t. III, col. 156; *Coll. regia*, t. XXII, col. 672; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 694; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 500; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 134; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 54; *P. L.*, t. CXXI, col. 773.

5^o *Canones synodi Lingonensis in synodo apud Saponarias relecti : C. 1. Quia doctorem gentium* (16 can.) : Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 153; *Coll. regia*, t. XXII, col. 665; Maugin, *op. cit.*, t. II, part. 2, p. 235; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 690; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 498; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 128; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 537. Les canons 1 à 6 inclusivement sont empruntés au concile de Valence de 855. Cf. Hinemar, *De prædestinatione*, préf.

6^o *Epistola synodalis ad episcopos Britanniarum.* — P. Pithæus, *Scriptores cœtanei*, p. 496; Baronius, *Annales*, ad ann. 859, n. 33; Binius, *Concilia*, t. III, part. I, col. 799; Goldast, *Coll. constit. imperial.*, t. III, p. 282; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 148; A. du Chesne, *Hist. Francor. scriptores*, t. II, col. 439; *Coll. regia*, t. XXII, col. 658; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 685; Martène, *Veterum scriptorum collectio nova*, t. I, part. I, p. 38; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 493; Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. III, col. 857; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 124; Bouquet, *Recueil hist. France*, t. VII, col. 583; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, col. 181; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 532. Cf. R. von Kalkstein, *Robert der Tapfere*, Berlin, 1871, p. 146.

7^o *Epistola synodalis ad Salomonem, ducem Britanniarum : Propter*

dissensiones. — Baronius, *Annales*, ad ann. 859, n. 41; Binius, *Concilia*, t. III, part. 1, col. 799; Sirmond, *Concil. Gall.*, t. III, col. 149; *Coll. regia*, t. XXII, col. 660; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 686; Hardouin, *Conc. Coll.*, t. V, col. 494; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 125; Bouquet, *Rec. hist. France*, t. VII, col. 584; Hartzheim, *Conc. German.*, t. II, col. 182; Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 534.

L'insuccès de la négociation tentée auprès du roi Louis par les mandataires du concile de Metz dut être vivement ressenti par les évêques et surtout par les deux rois Charles et Lothaire qui avaient provoqué la réunion et inspiré sa démarche. Charles et Lothaire, sans plus tarder, résolurent de réunir un autre concile auquel devaient assister de nombreux évêques et abbés. « Les questions les plus diverses devaient être soumises à ce synode, relatives soit au rétablissement de la paix, soit à la conduite de certains grands qui avaient abandonné Charles le Chauve pour se rallier à Louis, soit enfin à la discipline de l'Église. Pour que le concile eût une autorité plus grande, il ne devait pas seulement compter des évêques français et lorrains : le haut clergé du royaume de Provence y avait été convoqué et y fut représenté par quelques-uns de ses membres. En outre, Charles et Lothaire avaient décidé le petit frère de ce dernier à venir se joindre à eux pour présider le concile.

« La présence de Charles de Provence au concile de Savonnières est attestée par les *Annales Bertiniani*, ann. 859, p. 52, par l'inscription placée en tête des actes du concile ¹ et par un diplôme de Lothaire II, pour l'Église de Lyon ².

« Douze provinces ecclésiastiques de l'ancienne Gaule étaient représentées à ce concile par huit archevêques : trois lorrains, un provençal, et quatre français, ainsi que par trente-quatre évêques : sept lorrains, quatre provençaux, et vingt-trois français ; enfin, trois abbés, dont deux au moins étaient français, complétaient l'assistance ³.

« Les archevêques lorrains étaient Günther de Cologne, Theutgaud de Trèves et Arduic de Besançon. — Le provençal était René, archevêque de Lyon depuis 852. Il avait joui d'une certaine influence auprès de Lothaire I^{er}, comme le prouvent de nombreux diplômes rendus pour l'Église de Lyon elle-même, ou pour des évêchés et abbayes qui en dépendaient ⁴. Archichaplain du jeune Charles de Provence ⁵, il

1. *Capitularia*, édit. Krause, t. II, p. 447.

2. Böhmer-Mühlbacher, *Regesten des Kaiserreichs*, n. 1259.

3. Sur les prélats qui assistèrent au concile de Savonnières, voir la liste placée à la suite des actes, *Capitularia*, t. II, p. 450.

4. Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, n. 1322, 1123, 1127, 133 ; cf. les actes faux, Böhmer-Mühlbacher, n. 1118, 1119, 1121.

5. Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, n. 1295.

était avec le comte Gérard le plus puissant personnage du royaume que gouvernait ce prince, ainsi qu'en témoignent les diplômes qu'il a obtenus pour son Église et ceux où il figure comme intercesseur ¹.

Les Français étaient Hincmar de Reims, Wénilon de Rouen, Hérard de Tours et Rodolphe de Bourges.

« Parmi les évêques, le premier qui se présente sur la liste des évêques présents au concile ² est Hunger d'Utrecht. Hunger avait succédé, on ne sait en quelle année, à Liudger, dont l'épiscopat fut de courte durée. D'ailleurs, à cette époque, les évêques d'Utrecht ne font que passer ³. — Après l'évêque d'Utrecht vient celui de Bâle, Fredebert, qui assista au concile tenu à Tuzey en 860 ⁴ et sur lequel nous ne possédons aucun renseignement ⁵. — Arnoul, évêque de Toul, a dû être consacré en 846 ou en 847 ⁶, il était originaire du *pagus* d'Orléans. — Advence de Metz et Hatton, évêque de Verdun, nous en parlons dans les notes de ce tome iv ⁷. — Francon de Liège occupait ce siège probablement depuis l'année 856 ⁸.

« Les quatre évêques provençaux étaient : Teuranne de Tarentaise, qualifié seulement d'évêque, alors qu'à Ingelheim en août 840 son prédécesseur Audax prenait le titre d'archevêque ; Ebbon de Grenoble, Ratbert de Valence et Abbon de Maurienne.

Parmi les abbés français : Loup de Ferrières ⁹, Frodoïn de Saint-Lomer et un nommé Évrard, inconnu.

1. *Ibid.*, n. 1293, 1295, 1296, 1298, 1299.

2. *Capitularia*, t. II, p. 450.

3. Sur ce personnage et les titulaires du siège d'Utrecht à cette époque, cf. R. Parisot, *Le royaume de Lorraine*, p. 129, note 4.

4. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 560.

5. C'est à peine, du reste, si l'on connaît les noms des prélats qui ont occupé le siège de Bâle pendant la seconde moitié du ix^e siècle. Cf. Fiala, *Nomina canonicorum Basiliensium aus dem Verbrüderungsbuche der Abtei Reichenau*, dans *Anzeiger für schweizerische Geschichte*, nouv. série, t. iv, p. 104 sq.

6. Les *Gesta episcop. Tull.*, c. xxvii, dans *Mon. Germ. hist., Scriptores*, t. viii, p. 638, disent simplement de ce prélat qu'il occupa pendant vingt-cinq ans le siège de Toul et qu'il mourut le 17 du mois de novembre (le *Liber vite* de Remiremont, dans *Neues Archiv*, t. xix, p. 70, fait mourir Arnoul le 16 novembre). Cf. Parisot, *op. cit.*, p. 129, note 4.

7. R. Parisot, *op. cit.*, p. 126, note 2; p. 131, note 9.

8. *Ibid.*, p. 130, note.

9. La lettre cxviii du recueil épistolaire de Loup de Ferrières est postérieure, mais de peu, au concile de Savonnières dont les membres avaient décidé de former entre eux des associations de prières. Ici, Loup répond à Hérard de Tours qui lui proposait cette association : il l'accepte. Quant à la lettre 124 du recueil de Loup, elle doit être retardée jusqu'en 862. Cf. L. Levillain, dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, 1902, t. xliii, p. 548-560.

D'après le *Libellus proclamationis adversus Wenilonem* ¹, lu le 14 juin, on pourrait être tenté de croire que le concile s'ouvrit ce jour-là, mais rien ne s'oppose à ce que l'ouverture ait eu lieu quelques jours auparavant. Les princes s'étaient logés à peu de distance : Charles le Chauve à Tuzey probablement et Lothaire à Gondreville ².

Savonnières est aujourd'hui une ferme de la commune de Foug (Meurthe-et-Moselle). « Dans ³ une riante vallée qu'arrose le ruisseau d'Ingressin, s'élevait autrefois, au pied du coteau de Moncel, la *Manse* de la maison royale de *Saponaria*. Il y a en France beaucoup de lieux qui portent le nom de Savonnières ; la Lorraine entre autres en compte quatre, et dom Calmet pense avec assez de fondement que cette dénomination a été donnée à cause des manufactures de savon établies dans ces localités au temps de la domination romaine. On sait que les Gaulois avaient, au dire de Pline, inventé ce produit industriel et qu'ils en faisaient un grand commerce. S'il y eut effectivement une savonnerie dans la vallée d'Ingressin elle a depuis longtemps cessé d'exister. La maison royale et le village qui entourait celle-ci ont disparu à leur tour et leurs matériaux ont servi, dit-on, à construire le château des ducs d'Anjou, situé sur la hauteur qui domine le village de Foug. Les matériaux de l'église, dont on voyait encore les ruines au commencement du [xviii^e] siècle, ont aussi été enlevés, et de beaux enclos de vigne étendent maintenant leur tapis de verdure sur l'antique résidence. Un de ces enclos a conservé le nom de *Sall* ; les Francs nommaient ainsi leurs maisons royales, et l'on trouve plusieurs exemples de ce fait sur les bords du Rhin. » Quelques squelettes et des débris mérovingiens ont été retrouvés à l'ouest, au lieu désigné en 1560, dans les pieds-terriers, sous le nom d'« ancien cimetière de Savonnières », à une notable distance de l'église.

CONCILE DE SISTERON, en 859.

Sisteron, sous-préfecture du département des Basses-Alpes. Cf. Quichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, p. iv, pr. 227; Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. iv, part. 2, p. 500 ; 2^e édit., t. vi, p. 507 ; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 135 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 541.

CONCILE DE TUZEY, 22 octobre-7 novembre 860.

Voir p. 227. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. iii, col. 160; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. ii, p. 255; *P. L.*, t. cxxvi, col. 122; A. Gaudenzi, *Bibliotheca*

1. *Capitularia*, t. ii, p. 450.

2. C'est ce qui ressort des diplômes de Charles des 14 et 17 juin et du diplôme de Lothaire II pour Langres du 17 juin. Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, n. 1254

3. Beaulieu, *Savonnières-les-Toul*, dans *Mémoires de la Société royale des sciences, lettres et arts de Nancy*, 1838, t. ix, p. 291-298.

juridica medii ævi, Bononiæ, 1892, t. II, p. 20; Schrörs, *Hinkmar*, p. 337, n. 125; E. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, 2^e édit., Leipzig, 1887, t. II, p. 18, n. 4; Gietl, dans *Hist. Jahrb.*, t. XV, p. 573; Seckel, dans *Zeitschrift für Savignystiftung für Rechtsgeschichte*, Röm. Abtheil., t. XXI, p. 214; A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXXVI, p. 627-628.

Un *Conventus episcoporum* auquel Hincmar adresse sa lettre : *Quidam beato Ambrosio, P. L.*, t. CXXVI, col. 154; Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 589, et dont Sdrulek, *Hinkmar canonistisches Gutachten*, p. 196, fait une session tenue au mois de novembre du concile de Tuzey. Cf. Hincmar, *De divortio Lotharii*, interr. XXII, quæst. V, resp.; *Annales Bertiniani*, ad ann. 863; Nicolas I^{er}, Lettres à Hincmar et à Charles; Jaffé, *Reg.* n. 2684, 2685, Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 326, 366; Dümmler, *Gesch. des ostfränk. Reiches*, 2^e édit., t. II, p. 16.

CONCILE DE TROYES, en 860 ? 861 ?

Lettre des évêques francs et lorrains aux évêques allemands : *Claret vestræ prudentiæ*. Baronius, *Annales*, ad ann. 867, n. 6; Binius, *Concilia*, t. III, part. 1, p. 812; *Coll. regia*, t. XXII, col. 879; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 868; Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, col. 679; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 371; Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 789. Pour la date de cette lettre, cf. E. Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 168, n. 3.

CONCILE DE POITIERS, 13 mai 861.

Juge une contestation : *Cum resideret venerabilis dominus Frotharius Pictavæ sedis episcopus die martis quod evenit tertio idus maii Pictavis civitate, in ecclesia Sancti Petri Senioris canonica, una cum suis canonicis necnon et aliis seu et ruriis presbyteris in suo synodali conventu ad multorum causas audiendas rectaque negotia ecclesiastica ibi definienda adfuit ibi ...* Archives de Noailly. Ms. (842-866), lat. 12.757, fol. 281-282. J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, in-8, Paris, 1886, t. I, p. 288, note 1; R. Hübner, *Gerichtsurkunden der fränkischen Zeit*, dans *Zeitschrift der Savignystiftung für Rechtsgeschichte. Germ. Abtheil.*, t. XIV, p. 250, n. 367 sq.

CONCILE DE PITRES, 25 juin 861.

Privilège pour Saint-Denis. Cf. Mabillon, *De re diplomatica*, p. 453, pl. LIV; 2^e édit., p. 453, pl. LIV; 3^e édit., t. I, p. 469, pl. LIV; Doublet, *Histoire de Saint-Denis*, p. 457; Dubois, *Hist. ecclés. de Paris*, p. 430; Félibien, *Hist. de Saint-Denis*, p. 68; Tardif, *Monuments historiques*, p. 112; J. von Pflugk Harttung, *Diplomatisch-historische Forschungen*, Gotha, 1879, p. 88; Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 629.

CONCILE DE ROME, 18 novembre 861.

Summarium actorum relatifs aux droits de l'archevêque de Ravenne.

Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 598; Agnelli, *Liber pontific. Ravenn.*, édit. Bianchini, t. II, app. LXXX; Ughelli, *Italia sacra*, t. II, p. 347; Muratori, *Script. rer. italicar.*, t. II, part. 1, p. 204; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 189; *P. L.*, t. CVI, col. 787. Sur ce concile, voir la notice du pape Nicolas, c. XXI, dans le *Lib. pontif.*, édit. Duchesne, t. II, p. 168, note 17; Jaffé-Ewald, *Reg. pontif. rom.*, p. 343.

CONCILE DE ROME, mars 862.

Muratori, *Scriptores rerum Italicarum*. t. II, part. 2, p. 127; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 1409; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 658; *P. L.*, t. CXIX, col. 794. Cf. Lettres de Nicolas I^{er}, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 178; lettre à Adon de Vienne, *ibid.*, col. 469; Jaffé, *op. cit.*, n. 2693, 2823.

CONCILE DE ROME, novembre 862.

Notice de Nicolas I^{er} dans le *Lib. pontif.*, édit. Duchesne, t. II, p. 156; Lettres de Nicolas I^{er} dans *Monum. Germ. histor., Script. langob.*, p. 444; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 343; *P. L.*, t. CXIX, col. 1134; Jaffé, *Regesta*, n. 2695, 2697, 2868; Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 630.

DIÈTE D'ATTIGNY, juin-juillet 870.

Voir p. 615. Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 1837; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 1345; Hardouin, *Coll. conc.*, t. v, col. 1405; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 856. Cf. Hincmar, *Libellus expostulationis*, c. XIII, Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 595; Lettres du pape Hadrien, Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 836, 846 (= Jaffé, *Regesta*, n. 2910, 2928); *Annales Bertiniani*, ad ann. 870, p. 109; Von Noorden, *Hinkmar*, p. 269; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta Imperii, I. Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, in-8, Innsbruck, 1899, n. 1436.

RÉUNION A MEERSEN, 8 août 870.

Monum. Germ. histor., Capitularia reg. francor., t. II, p. 193 (= Böhmer-Mühlbacher, n. 1437).

SYNODE DE BAISEY (Haute-Marne), 870.

Jugement à l'occasion du conflit survenu à propos de la dîme de l'église de Lux (canton d'Is-sur-Tille, dép. de la Côte-d'Or); *Chronicon Besuense*, ms., Paris, *Bibl. nat.* 4997, XII^e siècle; Potthast, *Bibl. hist.*, 2^e édit., t. I, p. 56; L. d'Achery, *Veterum aliquot scriptorum spicilegium*, t. I, p. 517; 2^e édit., t. II, p. 408; *Analecta Divionensia, Documents inédits pour servir à l'histoire de France, et particulièrement à celle de Bourgogne*, in-8, Dijon, 1875, t. I, p. 268; R. Hübner, *Gerichtsurkunden der fränkischen Zeit*, Weimar, 1891, t. I, n. 384.

CONCILE DE VIENNE, 870.

Voir p. 619: Décision pour l'abbaye de Saint-Eugende. L. d'Achery, *Spicilegium*, t. XII, p. 135; 2^e édit., t. III, p. 360; Mabillon, *Acta sanct. ord. S. Benedicti*, t. IV, part. 2, p. 269; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 1047; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVI, col. 561; *P. L.*, t. CXXXIII, col. 443.

CONCILE DE VERBERIE, 870.

Voir p. 619 : Décision pour l'abbaye de Saint-Waast d'Arras. P. De Marca, *De concordia sacerdotii et imperii*, t. I, p. 215 ; 2^e édit., t. I, p. 313 ; 3^e édit., t. I, p. 139 ; 4^e édit., t. II, p. 339 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 865 ; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 369 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. V, col. 675 ; A. Miræus, *Opera diplomatica et historica*, 2^e édit., Bruxelles, 1723, t. I, p. 134 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 785 ; t. XVI, col. 565 ; Gousset, *Actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. I, p. 289.

SYNODE DE COMPIÈGNE, janvier 871.

Lettre synodale concernant l'excommunication de Carloman. *Karolmannus domini nostri Karoli... filius* ; F. de Lalande, *Conciliar. antiquor. Gallix supplem.*, 1666, p. 204, *ex codice Petaviano in biblioth. reginæ Sueciæ, P. L.*, t. CXXVI, col. 277 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVI, col. 605. Cf. Hincmar, *Libellus expostulationis*, c. XX, dans Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 606 ; Lettres du pape Hadrien II, 13 juillet 871 ; Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 850, 851 (= Jaffé, *Regesta*, n. 2940, 2942) ; Schrörs, *Hincmar*, p. 579, note 117.

SYNODE AU FUNDUS BULLIENSIS, vers le 25 mai 871.

La localité ainsi désignée serait-elle Beuil, petite ville d'Indre-et-Loire, je ne sais, cela nous entraîne un peu loin d'Orléans, dont l'évêque Gautier proclama des statuts en vingt-quatre canons. Ms., Barcelone, *Arch. cor. Aragon*, n. 40, XI^e siècle. Cf. de Lalande, *Conc. antiquor. Gall. suppl.*, p. 182, d'après Cellot ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 637 ; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 69 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. V, col. 459 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 503 ; *P. L.*, t. CXIX, col. 725.

CONCILE DE DOUZY, août-septembre 871.

Voir p. 619. Pour les documents relatifs à ce concile.

1^o Privilège pour le monastère de Saint-Médard à Soissons : *Anno ab incarnat. Dom. 871*, cf. Germain, *Histoire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Soissons de l'ordre de saint Benoît, divisée en IV livres, avec les preuves et plusieurs titres tirés des archives de cette abbaye*, in-4, Paris, 1675, p. 432.

2^o *Proclamatio Karoli adversus Hincmarum Laudunensem*, c. IV ... *Quas habeo profitetur* ; ms. Paris, 1594, fol. 1-5 ; de Lalande, *Conc. Gall.*, p. 206, d'après la publication du P. Cellot, ainsi que les suivants : Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 1549 ; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 1061 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 1222 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVI, col. 578 ; *Annal. Bertiniani*, ad ann. 871, dans *Mon. Germ. hist., Script. rer. Germ.*, 1883, p. 116, 117.

3^o *Libellus expostulationis Hincmari Remensis*, pr. *Sanctus Carlestinus*, c. I, *Cum sacri Antiocheni* (35 ch.) ms., Paris, 1594, fol. 6 ; de Lalande, *Conc. Gall.*, p. 208 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 1552 ; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 1065 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 1225 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 581 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 566.

4^o *Responsa episcoporum ad proclamationem Karoli, c. 1, De his quæ contra* (12 ch.) ms., *Paris. 1594*, fol. 103 ; de Lalande, *Conc. Gall.*, p. 241 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 1617 ; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 1128 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, col. 1285 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVI, col. 643.

5^o *Acta cum Hincmaro Laudunensi, c. 1 : Et dum hæc omnia* (10 ch.), ms. *Paris. 1594*, fol. 124 ; de Lalande, *Conc. Gall.*, p. 248 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 1632 ; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 1143 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, col. 1299 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVI, col. 658 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 634 (c. X).

6^o Épître synodale à Hadrien II, 6 septembre 871 : *Diutinis ac multis*, ms. *Paris. 1594*, fol. 156 ; de Lalande, *Conc. Gall.*, p. 259 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 1654 ; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 1164 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. V, col. 1318 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVI, col. 678 ; Gousset, *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. I, p. 395 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 635.

7^o Lettre d'Hincmar à Hadrien II : *Venerabilem fratrem*, ms. *Paris, 1594*, fol. 162 ; de Lalande, *Conc. Gall.*, p. 261 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 1658 ; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 1169 ; Hardouin, *Concil. coll.*, t. V, col. 1323 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVI, col. 682 ; Gousset, *op. cit.*, t. I, p. 400 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 641. Cf. les lettres de Charles dans le ms. de *Paris. 1594*, fol. 150, 174, 195, et dans de Lalande, *op. cit.*, p. 264, 267, 274.

8^o Lettre d'Hadrien II, 26 décembre 871 : *Caritatis vestræ litteras*, dans Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 862 ; *P. L.*, t. CXXII, col. 1312 (= Jaffé, *Regesta*, n. 2945).

9^o Réponse de l'épiscopat : *Veniens ad nos*, ms. *Paris. 1594*, fol. 196 ; M. Goldast, *Collectio constitutionum imperialium III*, Hanoviæ, 1609, p. 289 ; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 405 ; *Coll. regia*, t. XXII, col. 785 ; de Lalande, *Conc. Gall.*, p. 275 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 1539 ; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 1051 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. V, col. 1218 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVI, col. 569 ; Gousset, *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. I, p. 407 ; texte incomplet dans toutes ces collections, cf. E. Dümmler, dans *Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften, zu Berlin, philos. histor. Classe*, Berlin, 1899, p. 755, note 3 ; Lettre d'Hadrien II à Charles le Chauve, dans Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 855 (= Jaffé, n. 2966) ; E. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, 2^e édit., 1887, t. II, p. 323 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 644-645.

RÉUNION A GONDREVILLE, arrondissement de Toul, Meurthe-et-Moselle, 9 septembre 872.

Ce fut une assemblée d'évêques et de laïques, non pas un concile. Cf. *Monum. Germ. histor., Capitul. reg. Francor.*, édit. Boretius, t. II, p. 341.

RÉUNION A QUIERZY, 4 janvier 873, comme la précédente.

Assemblée d'un caractère plus politique que religieux. *Capitul. reg. Francor.*, édit. Boretius, t. II, p. 342.

SYNODE A CHALON-SUR-SAÔNE, 21 mai 873,

Voir p. 636. — A. Verminghoff, *Verzeichnis*, p. 645, donne cette date : 21 mai, cf. Cl. Ferry, *Histoire civile et ecclésiastique, ancienne et moderne de la ville et cité de Chalon-sur-Saône, enrichie...*, in-fol., Chalon-sur-Saône, 1659, p. 31, *ex cartulario S. Marcelli* ; R. Hübner, *Gerichtsurkunden der fränkischen Zeit*, Weimar, 1891, n. 395.

CONCILE A COLOGNE, 27 septembre 873,

Voir p. 636. — 1^o Diplôme de Willibert de Cologne : *Noverit omnium sanctæ*, Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 252, d'après Heister, *Suffraganei Colonienses*, 1641 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 249 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 137 ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, col. 356 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 275. Pour les diplômes de Liudbert de Mayence et de Bertolfe de Trèves, Th. Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, in-8, Düsseldorf, 1840, t. I, p. 32, 33 ; Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, Leipzig, 1887, t. II, p. 368, n. 2. — 2^o Diplôme d'Alfried d'Hildesheim : *Cum inter immensus*, N. Schaten, *Annales Paderbornenses*, Neuhusii, 1693, t. I, p. 174 ; Chr. Fr. Paullini, *Rerum et antiquitatum Germanicarum syntagma*, in-4, Francofurti ad Mœnum, 1698 ; *Historia collegii Visbeccensis*, Francofurti ad Mœnum, 1699, p. 10 ; J. G. Leuckfeld, *Antiquitates Halberstadenses*, 1714, p. 622 ; Lünig, *Reichsarchiv*, t. XVIII (= *Spicil. eccles.*, t. IV, 1716), p. 18, 323 ; Mansi, *Concilia, Supplém.*, t. I, col. 1025 ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, col. 359 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, col. 331 ; Th. J. Lacomblet, *Urkundenbuch*, t. I, p. 34 ; F. Ph. Funke, *Geschichte des Hochstifts Essen*, Mühlheim, 1848, p. 243 ; K. Janicke, *Urkundenbuch des Hochstifts Hildesheim*, Leipzig, 1896, t. I, p. 10 ; W. Diekamp, *Westfälisches Urkundenbuch, Supplement*, Münster, 1885, p. 43 ; E. Dümmler, *op. cit.*, 2^e édit., p. 369, n. 1.

CONCILE A SENLIS, en 873.

Voir p. 637. — De Lalande, *Conc. Gall.*, p. 360 ; *Annales Bertiniani*, ad ann. 873, édit. *Script. rer. germ.*, p. 121 ; E. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, 2^e édit., Leipzig, 1887, t. II, p. 357 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 646.

CONCILE A DOUZY, 13 juin 874.

Voir p. 638. — *Annal. Bertiniani*, ad ann. 874, p. 125. Pour l'affaire de la nonne Duda : Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 414 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 396 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 265 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 261.

SYNODE A ATTIGNY, 1^{er} juillet 874, omis par Hefele.

Décision synodale : c. I, *Episcopus Barcinonensis*. J. Sirmond, *Caroli Calvi et success.... capitula*, Parisiis, 1623, p. 400; Baluze, *Capitul. reg. Francorum*, Parisiis, 1677, t. II, p. 233; Sirmond, *Opera varia*, Parisiis, 1696, t. III, p. 205 ; 2^e édit., 1696, p. 301 ; 3^e édit., Venetiis, 1728, t. III, p. 305; Bouquet, *Recueil des histor. des Gaules*, t. VII, p. 688; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, appendix II, col. 159; F. Walter, *Corpus juris germanici antiqui*, in-8, Berolini, 1824, t. III, p. 186 ; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. I, p. 522; *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 751; *Mon. Germ. hist., Capitul.*, t. II, p. 458 (=Hübner, *Gerichtsurkunden der fränkischen Zeit*, t. I, n. 398).

SYNODE A REIMS, 11 juillet 874,

Voir p. 640. — 1^o *Capitula presbyteris data*, c. I : *Quia non solum*. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 637; *Coll. regia*, t. XXII, col. 532; de Lalande, *Conc. Gall.*, p. 283 ; Marlot, *Metropolis Remensis historia*, in-4, Insulis, 1664, t. I, p. 457 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. V, col. 408 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 493 ; Gousset, *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. I, p. 430.

2^o *Capitula archidiaconibus data*, c. I : *Egregius doctor gentium*. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 641; *Coll. regia*, t. XXII, col. 539; Marlot, *op. cit.*, t. I, p. 459; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 591 ; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 23; Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, col. 412 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 497 ; Gousset, *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. I, p. 435 ; *P. L.*, t. CXXV, col. 799 ; Schrörs, *Hinkmar*, p. 460.

SYNODE A SOISSONS, 1^{er} mars 857, omis par Hefele.

Diplôme d'Odon de Beauvais : *Notum sit omnibus*. Louvet, *Histoire et antiquitez du diocèse de Beauvais*, in-8, Beauvais, 1635, p. 343 ; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 599 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 278 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 275 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. VI, part. 1, col. 163 ; *Gallia christiana*, t. IX, instrum. 243 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, col. 303 ; Marlot, *Histoire de Reims*, Reims, 1845, t. II, p. 816 ; Gousset, *Actes*, t. I, p. 448; *P. L.*, t. CXXIV, col. 1127; A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 647.

SYNODE A CHALON-SUR-SAÔNE, 875.

Voir p. 640. — Bréquigny, *Table chronologique des diplômes*, Paris, 1769, t. I, 300, et à ce propos, un faux diplôme de Jean VIII daté du 29 avril 878, *P. L.*, t. CXXVI, col. 772 (= Jaffé, *Regesta*, n. 3136); A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 647.

CONCILE A ROME (octobre-décembre) 875.

Voir, p. 640. — A. Verminghoff, *op. cit.*, p. 647.

CONCILE A ROME, 19 avril 876.

Voir p. 648. — Em. L. Richter, *Marburger Protectorats Programme*,

1843; E. Dümmler, *Auxilius und Vulgarius*, in-8, Leipzig, 1866, p. 157 : Lettre de Jean VIII, du 21 avril 876, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 236 (= Jaffé, *Regesta*, n. 3041).

CONCILE A ROME, 30 juin 676.

Voir p. 650. — E. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, 2^e édit., Leipzig, 1887, t. iii, p. 27, note 1.

CONCILE DE PONTION, 21 juin au 16 juillet 876, Voir p. 650.

Pour les documents relatifs à ce concile : 1^o *Electio Karoli confirmata : Jam quia divina* ; mss. Rom. Vallic., C. 16 ; Vatic. 4982 ; Vat. Reg. 291. Vianne 501 ; cf. P. Pithœi, *Annalium et historiarum Francorum... scriptores coetanei*, Francofurti, 1594, p. 506 ; Sirmont, *Karoli Calvi et successorum Capitularia*, p. 407 ; Sirmont, *Conc. Gall.*, t. iii, p. 437 ; A. du Chesne, *Hist. Francor. scriptores*, t. ii, p. 458 ; *Coll. regia*, t. xxiv, col. 417 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 283 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 281 ; Baluze, *Capitul. reg. Francor.*, 1677, t. ii, col. 235 ; Sirmont, *Opera varia*, 1696, t. iii, p. 209 ; 2^e édit., 1696, t. iii, p. 305 ; 3^e édit., Venetiis, t. iii, p. 209 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. vi, part. 1, col. 169 ; Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, t. vii, col. 690 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvii, col. 310 ; appendix III, col. 161 ; Walter, *Corpus juris germanici*, t. iii, p. 189 ; *Monum. Germ. histor., Leges*, t. i, p. 528 ; *Capitularia*, édit. Boretius, t. ii, p. 348, cf. p. 99 ; *P. L.*, t. cxxxviii, col. 761.

2^o *Confirmatio Cisalpinorum : Sicut dominus Johannes*. Sirmont, *Karoli Calvi capitularia*, p. 410 ; Sirmont, *Conc. Gall.*, t. iii, col. 438 ; A. du Chesne, *Hist. Francor. script.*, t. ii, p. 459 ; *Coll. regia*, t. xxiv, col. 418 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 284 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 282 ; Baluze, *Capitul.*, t. ii, col. 239 ; Sirmont, *Opera*, t. iii, p. 210 ; 2^e édit., t. iii, p. 308 ; 3^e édit., t. iii, p. 210 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. vi, part. 1, col. 170 ; Bouquet, *Recueil*, t. vii, col. 690 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvii, append. II, col. 162 ; Walter, *Corp. juris Germ.*, t. ii, p. 190 ; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. i, p. 533 ; *Capitul.*, t. ii, p. 348 ; *P. L.*, t. cxxxviii, col. 767.

3^o Serment épiscopal : *Sic promitto ego*. Pithou, *op. cit.*, p. 510 ; Sirmont, *Conc. Gall.*, t. iii, col. 447 ; P. Pithou, *Preuves des libertés de l'Église Gallicaine*, Paris, 1639, p. 134 ; 2^e édit., Paris, 1651, p. 651 ; *Coll. regia*, t. xxiv, col. 431 ; Hinemar, *Opera*, édit. Sirmont, t. ii, p. 834 ; Marlot, *Metropol. Remensis historia*, t. i, p. 470 ; P. Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 293 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 291 ; Baluze, *Capitul.*, t. ii, col. 250 ; Sirmont, *Opera*, t. iii, p. 219 ; 2^e édit., t. iii, p. 321 ; 3^e édit., t. iii, p. 219 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. vi, part. 1, col. 177 ; Muratori, *Scriptor. rer. Italicar.*, t. ii, part. 2, p. 150 ; Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, t. vii, p. 693 ; Toussain et Tassin, *Nouveau traité de diplomatique*, in-fol, Paris, 1750, t. i, p. 281, note 1 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvii, appendix II, col. 170 ; Walter, *Corpus juris Germanici antiqui*, t. iii,

p. 200 ; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. I, p. 533 ; *Capitul.*, t. II, p. 348 ; cf. p. 100 ; Gousset, *Actes*, t. I, p. 461 ; *P. L.*, t. CXXXV, col. 1125 ; t. CXXXVIII, col. 768 ; Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, 2^e édit., t. II, p. 408, n. 4.

4^o Capitulaire de Charles le Chauve : *In nomine Patris*, c. I, *Ut sancta Romana*. Sirmond, *Karoli Calvi et successorum capitularia*, p. 411 ; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 438 ; A. du Chesne, *Hist. Franc. script.*, t. II, p. 459 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 419 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 285 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 283 ; Baluze, *Capitularia*, t. II, col. 237 ; Sirmond, *Opera*, t. III, p. 211 ; 2^e édit., t. III, p. 309 ; 3^e édit., t. III, p. 211 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 170 ; Muratori, *Script. rer. italic.*, t. II, part. 2, p. 155 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, col. 311 ; appendix II, col. 162 ; Walter, *Corpus juris Germanici antiqui*, t. III, p. 191 ; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. I, p. 533 ; *Capitul.*, t. II, p. 348, cf. p. 101 ; *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 768 ; Gousset, *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. I, p. 453.

5^o *Libellus proclamationis Ecclesiæ Remensis adversus Hludowicum regem : Paternis magisteriis*. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 446 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 429 ; Marlot, *Metropolis Remensis historia*, t. I, p. 469 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 292 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 290 ; Baluze, *Capitularia*, t. II, col. 249 ; Sirmond, *Opera*, t. III, p. 217 ; 2^e édit., t. III, p. 319 ; 3^e édit., t. III, p. 217 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 176 ; Bouquet, *Recueil*, t. VII, col. 693 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, appendix II, col. 169 ; Walter, *op. cit.*, t. III, p. 199 ; *Monum. Germ. hist., Leges*, t. I, p. 532, *Capitul.*, t. II, p. 350 ; Gousset, *Actes*, t. I, p. 460 ; *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 767 ; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta imperii*, n. 1475.

6^o *Definitio de Adalgando : Pridie idus Julii*. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, col. 446 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 430 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 293 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 291 ; Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 249 ; Sirmond, *Opera varia*, t. III, p. 217 ; 2^e édit., t. III, p. 319 ; 3^e édit., t. III, p. 217 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 177 ; Muratori, *Script. rer. Italic.*, t. II, part. 2, p. 157 ; Bouquet, *Recueil*, t. VII, col. 693 ; Mansi, *Op. cit.*, t. XVII, appendix II, col. 169 ; Walter, *Corp. jur. Germ. ant.*, t. III, p. 200 ; *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. 534 ; *Capitul.*, t. II, p. 350 ; Gousset, *Actes*, t. I, p. 460 ; *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 770.

7^o *Capitula ab Odone Bellovacensi proposita*, c. I. *Obeunte Hludowico*. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 444 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 427 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 290 ; Coleti, t. XI, col. 289 ; Sirmond, *Opera varia*, t. III, p. 215 ; 2^e éd., t. III, p. 315 ; 3^e édit., t. III, p. 215 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 175 ; Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, t. VII, p. 691 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, appendix II, col. 167 ; Walter, *Corp. jur. Germ. antiqu.*, t. III, p. 197 ; *Monum. Germ. histor., Leges*, t. I, p. 534, *Capitul.*, t. II, p. 351 ; Gousset, *Actes*, p. 458 ; *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 1125. — Des extraits dans *Chronicon Odorani* et

Chronicon Clarii, cf. Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, t. I, p. 306; t. II, p. 393, 474; E. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, 1887, t. II, p. 405, note 2.

8^o *Consensus Leonis Sabiniensis episcopi : Quia dominus noster Johannes*. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 446; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 430; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 293; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 291; Baluze, *Capitularia*, t. II, col. 249; Sirmond, *Opera varia*, t. III, p. 218; 2^e édit., t. III, p. 320; 3^e édit., t. III, p. 218; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 177; Muratori, *Script. rer. Italic.*, t. II, part. 2, p. 158 (incomplet); Bouquet, *Recueil*, t. VII, col. 693; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, appendix II, col. 169; Walter, *Corp. jur. Germ.*, t. III, p. 200; *Monum. Germ. hist.*, *Leges*, t. I, p. 535; *Capitul.*, t. II, p. 352; *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 772; Gousset, *Actes de la prov. ecclési. de Reims*, t. I, p. 460.

9^o Diplôme pour le monastère de Charlieu (*Carilocus*), juin 876; *Dum in nomine Domini*. J. Severt, *Chronologia historica successionis hierarchicæ... archiantistitum Lugdunensis archiepiscopatus*, Lugduni, 1628, t. I, p. 186; de Lalande, *Conc. Gall.*, p. 286; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 1261; Coleti, t. XI, col. 293; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 178; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, col. 316; *Annales Bertiniani*, ad ann. 876, p. 130; Dümmler, *op. cit.*, 1887, t. II, p. 407.

SYNODE A MAYENCE, printemps de 877; omis par Hefele.

Lettre de Liutbert de Mayence à Salomon de Constance: *Dilectio tua novit*. *Form. Sangall.*, édit. Dümmler, n. 38, édit. de Rozière, n. 526; édit. C. Zeumer, n. 37; Jaffé, *Bibliotheca rerum german.*, t. III, p. 334 (= P. Ladewig und Th. Müller, *Regesta episcoporum Constantiensium*, in-8, Innsbruck, 1895, n. 160).

— Réponse de Salomon de Constance: *Sanitate dulcedinis*. *Form. Sangall.*, édit. Dümmler, n. 39; édit. de Rozière, n. 527; édit. C. Zeumer, n. 38 (= P. Ladewig und Th. Müller, *op. cit.*, n. 161). Sur l'époque de ce synode dont il ne s'est rien conservé, cf. C. Zeumer, dans *Neues Archiv*, t. VIII, p. 525.

PLAID DE QUIERZY, 14-16 juin 877.

Voir p. 659, note 3. — Cf. E. Bourgeois, *Le capitulaire de Kierzy-sur-Oise (877); étude sur l'état et le régime politiques de la société carolingienne à la fin du IX^e siècle, d'après la législation de Charles le Chauve*, in-8, Paris, 1885. Outre l'étude de M. E. Bourgeois, qui a renouvelé la question, il faut lire A. Lapôte, *Le pape Jean VIII*, p. 282 sq.; Fustel de Coulanges, *Les articles de Kierzy*, dans ses *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire*, 1891, et Ch. Bayet, dans la *Revue historique*, 1886, t. XXXII, p. 478-483, dont nous résumons, en la citant, l'utile notice sur ce document.

« Le capitulaire de Kierzy-sur-Oise avait déjà perdu quelque peu de son prestige aux yeux de ceux qui ne se contentent pas d'opinions toutes

faites. Cependant, on ne se défendait guère encore de l'entourer d'un culte particulier ; si tous ne le considéraient plus comme l'acte de naissance officiel de la féodalité, volontiers on lui attribuait le mérite de marquer une évolution nouvelle dans l'histoire de ses progrès. » Tandis que les *Chroniques* et *Annales* ignorent l'acte de Kierzy, Hincmar, le seul annaliste alors bien instruit de l'histoire de la France occidentale, connaît ce capitulaire qu'il « juge tout autrement que les modernes : les dispositions relatives aux bénéfiques, objet de tant de belles phrases, ne fixent même pas son attention.

« Le texte même du Capitulaire ne s'était conservé que dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale ; par une singulière fatalité, ce manuscrit unique a en grande partie disparu ; il n'en reste plus que quelques fragments. » D'après l'inventaire des pièces qui le composaient, l'auteur aboutit à conclure que c'était un recueil de lois ecclésiastiques continuant celui d'Ansgise ; ce fait ne diminue en rien le caractère politique du document. « Si le recueil où il figure a été composé, comme l'auteur le soutient avec vraisemblance, dans la province de Reims, c'est que les archevêques de Reims ont été au ix^e et au x^e siècle les directeurs de la politique carolingienne. » Cf. E. Bourgeois, *L'assemblée de Quierzy-sur-Oise*, dans *Études d'histoire du moyen âge, dédiées à G. Monod*, in-8, Paris, 1896, p. 137 sq.

CONCILE A RAVENNE, août 877, Voir p. 659.

Voici les documents relatifs à ce concile :

1^o Lettre de Jean VIII, 25 mai 877, à Anspert de Milan et Antoine de Brescia : *Quia diversis*. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 46 ; *P. L.*, t. cxxvi, col. 732 ; Jaffé, n. 3098 a.

2^o Du même, 27 mai, au doge de Venise : *Multis esset*. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 48 ; *P. L.*, t. cxxvi, col. 733 ; Jaffé, n. 3100. Cf. Lettre de Jean VIII du 19 juillet, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 51 ; Jaffé, n. 3108.

3^o Du même, 27 mai 877, aux évêques de la province de Venise : *Universale tandem* ; Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 48 ; *P. L.*, t. cxxvi, col. 733 ; Jaffé, n. 3101.

4^o Du même, 27 mai, à l'évêque Jean de Ravenne : *Quia jam ad* ; Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 49 ; *P. L.*, t. cxxvi, col. 731 ; Jaffé, n. 3102 ; cf. Lettre de Jean VIII, du 30 mai ; Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 50 ; Jaffé ; n. 3106.

5^o Lettre de Jean VIII et réponse des évêques : *Omnibus generationibus*, P. Pithœi, *Scriptores coætanei*, p. 498 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 876, n. 1 ; Binius, *Concilia*, t. iii, part. 2, col. 1009 ; Goldast, *op. cit.*, t. ii, p. 31 ; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. iii, col. 457 ; A. du Chesne, *Hist. Franc. script.*, t. ii, p. 467 ; *Coll. regia*, t. xxiv, col. 433 ; Baluze, *Concilia*, t. ii, col. 251 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 295 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 295 ;

Sirmond, *Opera varia*, t. III, p. 219 ; 2^e édit., t. III, p. 321 ; 3^e édit., t. III, p. 219 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 181 ; Dumont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, Amsterdam, 1726, t. I, p. 18 ; Bouquet, *Recueil*, t. VII, p. 695 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, appendix II, col. 171 ; Walter, *op. cit.*, t. III, p. 201.

6^o Statuts, c. 1. *Quisquis metropolitanus*. L. Holsten, *Collectio romana bipartita*, t. II, p. 149 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 299 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 301 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. VI, part. 1, col. 185 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 336. Cf. Deusdedit, *Collectio canonum*, édit. Martinucci, Venetiis, 1869, p. 260, l. III, c. XLIX-LIV.

7^o Diplôme pour Adalgaire d'Autun : *Anno Domini incarn. 877*. G. Violens, *Defensio sive vindiciæ reliquiarum S. Reginae virginis et martyris*, 1653 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 304 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 505 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, part. 1, col. 189 ; dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, Dijon, 1739, t. I, preuves XI ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVI, col. 341 ; Bréquigny, *Table chronologique des diplômes*, t. I, p. 312 ; Chifflet, *Histoire de l'abbaye de Tournus*, 1664, pr. 249 ; De Charmasse, *Cartulaire de l'Église d'Autun*, in-8, Paris, 1865, t. I, p. 50 ; Pour la date : Jaffé-Ewald, *Regesta*, p. 395 ; sur le concile : E. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, 1887, t. III, p. 49 ; A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 651.

CONCILE A TROYES, août-septembre 878

Voir p. 666. — Les lettres du pape Jean VIII convoquant au concile sont conservées au nombre de dix-huit, dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, col. 75-92, et dans *P. L.*, t. CXXVI, 767-799 ; énumération dans A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1901, p. 651. Outre ces dix-huit documents nous mentionnons :

19^o *Ordo synodi*, Act. I : *Dum dominus Johannes* (5 actions). Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 473 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 440 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 307 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 309 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 191 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 345.

20^o Question de Jean VIII touchant Lambert et Adelbert : *Carissimi, condolete*. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 475 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 443 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 309 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 311 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. VI, part. 1, col. 194 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 437 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 961 ; Jaffé, *Regesta*, n. 3177.

21^o Réponse de l'épiscopat : *Domine sanctissime*. *Annal. Bertiniani*, ad ann. 878, p. 141 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 878, n. 17 ; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 476 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 444 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 309 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 312 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 194 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, col. 348 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 961.

22^o Plainte d'Hincmar de Laon : *Domine et summe*. Baronius, *Annales*,

ad ann. 878, n. 20 ; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 482 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 452 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 315 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 317 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 199 ; Bouquet, *Recueil*, t. IX, col. 302 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, col. 352 ; Gousset, *Actes*, t. I, p. 467 ; *P. L.*, t. CXXIV, col. 1071 ; Schrörs, *Hinkmar*, p. 424.

23^o Canons du concile, c. I, *Ut episcopi...* Sirmond, *Karoli Calvi et successorum capitularia*, p. 449 ; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 478 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 447 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 311 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 314 ; Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 273 ; Sirmond, *Opera varia*, t. III, p. 241, 2^e édit., t. III, p. 351 ; 3^e édit., t. III, p. 241 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. VI, part. 1, col. 196 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, appendix II, col. 187 ; Walter, *Corp. jur. Germ. ant.*, t. III, p. 219.

24^o Décret : *De pervasoribus (ecclesiarum)*. *Annales Bertiniani*, ad ann. 878, p. 142 ; Sirmond, *Conc. Gallixæ*, t. III, p. 476 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 445 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 310 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 312 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. VI, part. 1, col. 195 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 349 ; *Wiener Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissenschaften*, t. XLIV col. 449 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 962.

25^o Anathème contre Formose : *Auctoritate apostolica*. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 477 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 446 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 311 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 313 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. VI, part. 1, col. 195 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 349 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 963.

26^o Statut de Jean VIII : *Inter nonnulla*. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 447 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 446 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 311 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 313 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 196 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 350 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 963.

27^o *Lex de sacrilegis a Johanne VIII gothicis legibus addita : Noveritis dilectissimi*. Sirmond, *Conc. gall.*, t. III, col. 480 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 450 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 314 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 316 ; Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 276 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. VI, part. 1, col. 198 ; Bouquet, *Recueil*, t. IX, col. 174 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, col. 351 ; appendix II, col. 189 ; Walter, *Corp. jur. Germ. antiq.*, t. III, p. 221 ; *Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissensch. zu Wien*, t. LVII, p. 194 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 795 (= Jaffé, n. 3180).

28^o Lettre de Jean VIII à Frothaire de Bourges : *Ad synodum igitur*, Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 352 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 791 ; Jaffé, n. 3178.

29^o Diplôme de Jean VIII, 18 août 878, pour le monastère de Saint-Gilles : *Notum sit*. Ménard, *Histoire civile, ecclésiastique... de Nismes*, Paris, 1750, t. I, pr. 13 ; Bouquet, *Recueil*, t. IX, col. 167 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 792 ; Goiffon, *Bullaire de l'abbaye de Saint-Gilles*, Nîmes, 1882 p. 11 (= Jaffé, n. 3179.)

30^o Excommunication de Hugues, 10 septembre 878 : *Hugonem Lotharii*, Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 94 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 799 ; Jaffé, n. 3184

Cf. la lettre de Jean VIII dans Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 223 (= Jaffé, n. 3156).

31° Excommunication du comte Bernard : *Bernardum sacrilegum*. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 93 ; *P. L.*, t. cxxvi, col. 800 (= Jaffé, n. 3191).

32° Lettre de Jean VIII à Rostaing d'Arles : *Sanctitati vestræ*. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 94 ; *P. L.*, t. cxxvi, col. 802 (= Jaffé, n. 3190).

33° Discours final du pape aux évêques : *Vos confratres*. Baronius, *Annales*, ad ann. 878, n. 18 ; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. iii, col. 484 ; *Coll. regia*, t. xxiv, col. 456 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 317 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 319 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 201 ; Bouquet, *Recueil*, t. ix, col. 303 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvii, col. 354 ; *P. L.*, t. cxxvi, col. 961 (= Jaffé, n. 3177).

34° Le pape à Louis le Bègue. *Vos carissime*. Baronius, *Annales*, ad ann. 878, n. 19 ; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. iii, col. 484 ; *Coll. regia*, t. xxiv, col. 456 ; Labbe, *Concilia*, t. ix, col. 317 ; Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 320 ; Baluze, *Capitul.* t. ii, col. 276 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. vi, part. 1, col. 202 ; Bouquet, *Recueil*, t. ix, col. 303 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvii, col. 354 ; appendix II, col. 189 ; Walter, *Corp. jur. Germ. ant.*, t. iii, p. 221 ; *P. L.*, t. cxxvi, col. 962 (= Jaffé, n. 3177) ; *Annales Bertiniani*, ad ann. 878 ; von Noorden, *Hinkmar*, p. 358 ; E. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, 2^e édit., Leipzig, 1887, t. iii, p. 83.

CONCILE A REIMS, 22 avril, 849 ou 864 ou 879.

Lettre synodale de Hincmar : *Notum sit omnibus*. Hincmar, *Opera*, édit. Sirmond, t. ii, col. 821 ; Gousset, *Actes de la province de Reims*, t. i, p. 474 ; *P. L.*, t. cxxvi, col. 254.

Lettre synodale du même, dans Hincmar, *loc. cit.*, t. ii, p. 821 ; Gousset, *op. cit.*, t. i, p. 471 ; *P. L.*, t. cxxvi, col. 255 ; Schrörs, *Hinkmar*, p. 460.

CONCILE A ROME, 1^{er} mai 879.

Voir p. 679. — Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvii, col. 107, 108, 120 ; *P. L.*, t. cxxiv, col. 820, 822, 829 ; Jaffé, *Regesta*, n. 3222, 3224, 3240, 3241.

CONCILE A MANTAILLE, 15 octobre 879.

Voir p. 681. — Cf. M. Mille, *Abrégé chronologique de l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1773, t. iii, p. 323 ; *Monum. Germ. hist.*, *Leges*, t. i, p. 548 ; *Capitul.*, t. ii, p. 365 ; *P. L.*, t. cxxxviii, col. 789 ; F.-J. Dunod, *Histoire du second royaume de Bourgogne*, Dijon, 1737, t. ii, p. 589 ; *Annales Bertiniani*, ad ann. 789.

Waitz, *op. cit.*, p. 150 ; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta imperii*, n. 1264 ; Dümmler, *op. cit.*, 2^e édit., t. iii, p. 125.

CONCILE A ROME, 15 octobre 879.

Voir p. 681. — Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 122, 123, 133, 164-166 ; *P. L.*,

t. CXXVI, col. 836, 837, 850, 885, 886, 888 ; Jaffé, *Regesta*, n. 3252, 3253, 3269, 3270, 3292, 3294, 3305, 3306, 3311, 3312 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 656.

CONCILE A ROME, 8 novembre 880.

Voir p. 684. Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 188, 189, 204 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 712, 913, 915 ; Jaffé, *Regesta*, n. 3325, 3326, 3328.

CONCILE A FISMES, 2 avril 881.

Voir p. 684. — Lettre synodale. *Diversarum provinciarum episcopi*, c. I : *Hæc namque sunt* ; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 502 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 479 ; Marlot, *Metropolis Remensis historia*, t. I, p. 482 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 337 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 509 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 439 ; Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, t. IX, col. 307 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, col. 537 ; Gousset, *Actes de la prov. de Reims*, t. I, p. 476 ; *P. L.*, t. CXXV, col. 1069. Cf. *Monum. Germ. hist.*, *Capitul.*, t. II, p. 266 ; Hincmar, *Opera*, édit. Sirmond, t. II, p. 188, 196 ; Von Noorden, *Hinkmar*, p. 378 ; Schrörs, *Hinkmar*, p. 434.

Lettre à Louis III : *In epistola vestræ*, dans Baluze, *Miscellanea*, t. VII, p. 47 ; Mansi, *op. cit.*, t. IV, col. 23.

CONCILE A ROME, avril 881.

Excommunication de l'évêque de Naples Anastase. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, col. 200 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 930 (= Jaffé, n. 3346). Cf. Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 215 ; Jaffé, n. 3378.

CONCILE A REIMS, juillet 881.

Lettre synodale portant excommunication d'Odacre de Beauvais, c. I : *Sicut longe ante*. Hincmar, *Opera*, édit. Sirmond, t. II, col. 811 ; Gousset, *Actes*, t. I, p. 505 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 245, tous incomplets ; de Lalande, p. 297, complet. Cf. Schrörs, *op. cit.*, p. 439, note 101 ; p. 587, note 171.

CONCILE A ROME (24 septembre ?) 881.

Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 202, 203, 204, 206, 210 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 932, 933, 934, 935 ; Jaffé, n. 3348, 3351, 3352, 3354, 3361.

SYNODE A LANGRES, 8 octobre 883.

Diplôme de Geilon de Langres pour le monastère de Saint-Pierre de Bèze : *Omnibus dignitatibus sublimibus*. Cf. *Chronicon Besuense*, ms. Paris., 1997 ; Potthast, *Bibl. mediæ ævi*, 2^e édit., 1896, t. I, p. 56 ; L. d'Achery, *Veterum aliquot scriptorum spicilegium*, Parisiis, 1657, t. I, p. 519 ; 2^e édit., Parisiis, 1723, p. 408 ; *Analecta Divionensia, Documents inédits pour servir à l'histoire de France et particulièrement à celle de Bourgogne*, Dijon, 1875, t. I, p. 269.

SYNODE A ROME ? 17 avril 885.

Diplôme du pape Hadrien II pour le monastère de Saint-Sixte à Plaisance : *Omnibus quidem*. Campi, *Dell' historia ecclesiastica di Piacenza*,

in-8, Piacenza, 1651, t. I, p. 470 ; C. Cocquelines, *Bullarum, privilegiorum... amplissima collectio*, Romæ, 1739, t. I, p. 225 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 2 ; *Historiæ patriæ monumenta, Codex diplom. Langob.*, p. 551 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 971 ; Jaffé, n. 3401.

SYNODES EN ITALIE, en 886.

Voir p. 687. — Diplôme pour Saint-Martin de Tours : *Utilitas ecclesiasticæ doctrinæ*, ms. Paris., Arm. de Baluze, 76, fol. 11. Lesueur, n. 63, 132 ; dom Housseau, n. 8595. Cf. Mabille, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, 1865, t. XVII, p. 438 ; Martène, *Veterum scriptorum et monumentorum collectio nova*, Rhotomagi, 1700, t. I, part. 1, p. 221 ; Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, Lutetiæ Parisiorum, 1717, t. IV, p. 65 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 569 ; Bouquet, *Recueil des histor. de la France*, t. IX, p. 313 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 43.

SYNODE A COLOGNE, 1 avril 887.

Voir p. 687. — Décret en six chapitres : *Anno inc. Dom. nost., J. C. 887, c. 1 : Quod clerus Mimidonensis*. Cf. P. Crabbe, *Conciliar. omnium*, t. II, 1551, col. 776 ; F. Joverius, *Sanctiones ecclesiasticæ tam synodicæ quam pontificiæ*, Parisiis, 1555, t. I, fol. 124 ; SURIUS, *Concilia*, t. III, fol. 544 ; BOLLANUS-NICOLINI, *Concilia*, t. IV, col. 47 ; BINIUS, *Concilia*, t. III, part. 2, col. 1023 ; HARTZHEIM, *Conc. Germ.*, t. II, col. 365 ; A. THEINER, *Disquisitiones criticæ in præcipuas canonum et decretalium collectiones*, Romæ, 1836, p. 325 ; BINTERIM, *op. cit.*, t. III, p. 227 ; HINSEHIUS, *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten*, Berlin, 1883, t. III, p. 482, note 4.

SYNODE A L'ABBAYE DE SAINT-MARCEL-LES-CHALON, 18 mai 887.

Voir p. 687. — Hefele fixait ce synode à l'année 886 ; Verminghoff, donne 887. Comme on peut le voir p. 687, il y a eu un synode à Chalon en 886, le 18 mai, un autre en 887.

1^o Diplôme pour l'Église de Lux : *Anno incarn. dom. 866, Chronicon Besuense*, ms. Paris., 4997. Cf. Potthast, *op. cit.*, 1896, t. I, p. 56 ; d'Achery, *Spicileg.*, t. I, p. 520 ; 2^e édit., t. II, p. 409 ; *Anal. Divion.*, t. I, p. 270 ; il avait déjà été question de cette Église au concile de Baissey, en 870 (voir plus haut).

2^o Diplôme pour Saint-Étienne de Dijon : *Anno dom. incarn. 887*. Pérard, *Recueil... de Bourgogne*, Paris, 1664, p. 50 ; Fyot, *Histoire de l'Église abbatiale et collégiale de Saint-Etienne de Dijon*, Dijon, 1696, p. 34 ; Bréquigny, *Table chronologique des diplômes*, Paris, 1769, t. I, p. 309, 338.

3^o Diplôme pour l'évêché de Langres : *Anno Domini incarn. 887*. Martène et Durand, *Thesaurus nov.*, t. IV, p. 67 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 575 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 51.

4^o Diplôme pour le monastère de Charlieu : *Anno incarn. 886*. Severt, *Chronol. episcop. Matisconensium*, p. 50 ; de Lalande, *Conc. Gall.*, p. 303 ;

Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 399 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 575 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 395 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 49.

SYNODE A FERMO, le 14 septembre 887.

Voir p. 687. — Diplôme pour le monastère de Sainte-Croix. Ughelli, *Italia sacra*, t. II, p. 683 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 53.

SYNODES DANS L'ITALIE MÉRIDIONALE, vers 887.

C. 1 : *Primo omnium communi*, Ms. Londres, Brit. Mus., *Addit. 16413*. Cf. G. Morin, *Un concile inédit tenu dans l'Italie méridionale à la fin du IX^e siècle*, dans la *Revue bénédictine*, t. XVII, p. 431 sq.. Cf. *Histoire des conciles*, t. III, part. 2, p. 1222 ; Verminghoff, *op. cit.*, p. 659.

SYNODE A SIPONTO, vers 887.

Debita fratres carissimi, c. 1, *Primo capitulo ponitur* (22 ch.). *Spicilium Cassinense*, t. I, p. 386. Cf. *Histoire des conciles*, t. III, part. 2, p. 1222 ; A. Verminghoff, *op. cit.*, p. 659.

SYNODE A ORIA, vers 887? 888?

Regnante in perpetuum, c. 1, *Primum statutum est* (10 ch.). *Spicil. Cassinense*, t. I, p. 377 ; Verminghoff, *op. cit.*, p. 660.

CONCILE A MAYENCE, en juin 888.

Voir p. 690. — Décret : *Fratres nosse*, c. 1, *Statuimus ut oratio* (26 ch.). Crabbe, *Concilia*, t. II (1551), fol. 777 ; Sagittarius, *Can. conc.*, p. 448 ; Joverius, *Sanctiones ecclesiast.*, t. II, fol. 125 ; SURIUS, *Concilia*, t. III, fol. 546 ; BOLLANUS-NICOLINI, *Concilia*, t. IV, p. 18 ; BINIUS, *Concilia*, t. III, part. 2, col. 1025 ; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 572 ; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 401 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 579 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 401 ; HARTZHEIM, *Conc. Germ.*, t. II, col. 368 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 61.

Diplômes pour Corvey et Herford : *Convenit episcopali auctoritati*, originaux au *Staatsarchiv* de Münster. Schaten, *Annales Paderbornenses*, 1693, et les autres références dans A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 660.

ASSEMBLÉE (ET SYNODE ?) A FRANCFORT, juillet 889.

Diplôme de Wolfhelm de Münster. Cf. N. Kindlinger, *Münsterische Beiträge zur Geschichte Deutschlands*, Münster, 1790 ; K. A. Erhard, *Regesta historiæ Westphaliæ*, Münster, 1847, t. I, part. 2, p. 33 ; R. Wilmans, *Die Kaiserurkunden der Provinz Westfalen*, Münster, 1867, t. I, p. 528 (= Böhmer-Mühlbacher, *Regesta Imperii*, 1771 a).

CONCILE A FORCHEIM, mai 890.

Voir p. 695. — Diplôme pour Neuenheerse : *Quoniam omnibus* : Schaten, *Annales Paderbornenses*, t. I, p. 221 ; Lünig, *Reichsarchiv*, t. XVII, p. 700 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 1487 ; Falke, *Codex traditionum Corbeiensium*, Lip-

sia, 1752, p. 598; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 383; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 97; Wilmans, *Die Kaiserurkunden der Provinz Westfalen*, Münster, 1867, t. I, p. 526; W. Diekamp, *Westfälisches Urkundenbuch, Supplement*, Münster, 1885, p. 49.

CONCILE A FRANCFORT, août 892.

Lettre du pape Formose à Hermann de Cologne : *Litteras tuas*. Cf. J. M. Lappenberg, *Hamburgisches Urkundenbuch*, Hamburg, 1842, t. I, p. 779; P. L., t. CXXIX, col. 840; Jaffé, *Regesta*, n. 3483, cf. n. 3487, 3488; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 2^e édit., t. II, p. 687, n. 3.

CONCILE A METZ, 1^{er} mai 893.

Décret : *Anno ab inc. Dom. nostr. J. C. 893*, c. 1, *Episcopi et presbyteri* (13 ch.). Surius, *Concilia*, t. III, p. 551; Bollandus-Nicolini, *Concilia*, t. IV, col. 24; Binius, *Concilia*, t. III, part. 2, col. 1029; Meurisse, *Histoire des evesques de l'Église de Metz*, Metz, 1634, p. 283; Sirmont, *Conc. Gall.*, t. III, p. 524; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 590; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 412; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 591; Hardouin, *Conc. coll.*, t. VI, part. 1, col. 409; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, col. 380; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 77; H. Beyer, *Urkundenbuch zur Geschichte des Mittelrheins*, Coblenz, 1860, t. I, p. 132. Pour la date, cf. E. Dümmler, *Gesch. des ostfränkischen Reiches*, Leipzig, 1887, t. III, p. 360, note 1; R. Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, p. 504, note 6; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 661.

CONCILE A TRIBUR, mai 895.

Pour la tradition manuscrite du texte, cf. A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 662. C'est le concile de Tribur (et non de Trèves. *Rev. des quest. histor.*, 1893, t. LIII, p. 191) qui a discuté les *Ordalies*. Cf. E. Vacandard, *L'Église et les ordalies au XII^e siècle*, dans la *Revue des questions historiques*, 1893, t. LIII, p. 185-200; Patetta, *Le Ordalie*, in-8, Torino, 1890, p. 333.

CONCILE A ROME, en 898.

Voir p. 663. — Décret : *Lectum est indiculum*, c. 1, *Synodum tempore*. Ms. Bamberg, P. III, 20 de la fin du X^e siècle (can. 1 à 6); ms. Paris., Bibl. de la Sorbonne, 280 (10 canons, cf. *Archiv.*, t. VIII, p. 301; *Monum. Germ. hist. Leges*, t. II, part. 2, p. 158; P. L., t. CXXXI, col. 37; Damberger, *Kritikheft*, t. IV, p. 71); ms. Rome, *Vallicell. A. 5*, IX-X^e siècle (Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 226); ms. *Vallicell., C. 18* et Vatic. 4899 (Mabillon, *Musæum Italicum*, t. I, part. 2, p. 86; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 699; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVIII, col. 221).

Les canons seuls dans Baronius, *Annales*, ad ann. 904, n. 4; Binius, *Concilia*, t. III, part. 2, col. 1049; *Coll. regia*, t. XXIV, col. 696; Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 502; Hardouin, *Concilior. coll.*, t. VI, part. 1, col. 487;

Dumont, *Corps diplom.*, t. I, p. 27. Cf. Weiland, dans *Zeitschrift für Kirchenrecht*, t. XIX, p. 85.

Sur ce concile, cf. Jaffé-Lœwenfeld, p. 439, 441; Dümmler, *Auxilius und Vulgarius*, p. 10-12.

CONCILE A ROME, le 31 août 900.

Cf. *supra*, p. 718. — Lettre de Benoît IV à Agrinus de Langres : *Quanta pietatis*; Mansi, *op. cit.*, t. XVIII, col. 239; *P. L.*, t. CXXXI, col. 39; Jaffé, n. 3527.

CONCILE A AZILLAN, le 13 juin 902.

Martène, *Thesaurus novus anecdot.*, 1717, t. IV, p. 69-70; de Vic-Vaissette, *Histoire générale de Languedoc*, 1733, t. II, pr. 42; 3^e édit., t. V, p. 109-111; Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, 1757, t. IX, p. 319; A. Sabarthès, *Le concile d'Attilian*, dans *Bulletin de la Commission archéologique de Narbonne*, 1902.

CONCILE D'OVIÉDO, en 811 ? 877 ? 900 ?

Voir p. 721. — Le cardinal de Aguirre a publié les actes d'un concile tenu à Oviédo qu'il rapporte à l'année 811 ¹. Pagi préfère les retarder jusqu'en 877. Hefele ne prend pas parti sur une date de préférence, il écarte seulement la plus tardive ². Les actes donnent prise à la discussion et ils ont été habilement défendus et, à mon avis, réhabilités par Dozy et par le P. Fita y Colome. Voici l'opinion de Dozy : « L'authenticité de ce document a été contestée avec véhémence et défendue avec non moins de passion. De part et d'autre on a avancé des arguments fort plausibles, et il faut reconnaître qu'à côté de signes évidents de fausseté cette pièce contient aussi des données parfaitement exactes qu'un faussaire du XII^e siècle n'aurait pas pu inventer. Aussi je crois que la vérité se trouve entre les deux extrêmes. A mon sens, ce document n'est ni tout à fait faux, ni tout à fait authentique; c'est une espèce de pastiche qui se compose des actes plus ou moins altérés d'un concile et de fragments interpolés d'un discours tenu à la fin de ce concile par le roi Alphonse II. Ces derniers fragments se retrouvent dans les paragraphes 6, 10 oct. 11 ³. » Le P. Fita a retrouvé les actes du concile dans un manuscrit *en la biblioteca del Cabildo catedral de la Santa Iglesia catedral de Toledo, cajon 27, mim. 25*, formant le 11^e volume de la collection de dom J. B. Perez. Le texte diffère trop peu de celui qu'a publié Risco pour modifier le sens général ⁴.

1. De Aguirre, *Collectio maxima conciliorum*, Romæ, 1754, t. IV, p. 361 ; Florez-Risco, *España sagrada*, Madrid, 1789, t. XXXVII, p. 295-311; Tejada y Ramiro, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia de España y America*, Madrid, 1861, p. 18-21.

2. Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles*, t. IV, p. 636, 721.

3. Dozy, *Recherches sur l'histoire et la littérature de l'Espagne pendant le moyen âge*, in-12, Leyde, 1881, 3^e édit., t. I, append., p. XXIV-XXV.

4. Fidel Fita y Colome, *Concilio Ovetense del año 900 ? Texto inedito*, dans *Boletín de la Real Academia de la Historia*, 1901, t. XXXVIII, p. 113-133.

CONCILS A SALONE, en 924 et 925.

Voir, p. 751. — Dans une étude de J. Zeiller¹, ce concile est cité à la date de 924 et on rappelle que l'authenticité des Actes a été contestée. Ces actes nous sont en effet parvenus « dans une compilation connue sous le nom d'*Historia Salonitana major*², qui est assez suspecte ; néanmoins leur contenu cadrant assez bien avec ce que nous savons par ailleurs de l'histoire religieuse de la Dalmatie, il paraîtrait excessif de récuser ces actes. Que Jean X ait témoigné beaucoup de sollicitude pour la réorganisation de l'Église du royaume slave de Croatie-Dalmatie, il est inutile de le contester ; mais on doit reconnaître que cette sollicitude ne s'est pas exercée tout d'abord en faveur des revendications indigènes ; si les décrets du concile de Salone, que dirigeaient ses légats, avaient été immédiatement reçus sans protestation, la liturgie slave aurait été proscrite, les enfants auraient été élevés dans la langue latine et l'on aurait exigé pour l'entrée dans les ordres la connaissance de cette langue dans toute la région où les décrets étaient susceptibles de s'appliquer. En outre, l'évêque national que s'étaient donné, au moins dès le temps de Nicolas I^{er}, les Croates, maîtres de la Dalmatie, et qui résidait à Nona, aurait été contraint de restreindre sa juridiction à l'un des anciens diocèses de cette province. « On ne sait si cet évêque, qui était alors un certain Grégoire, assistait au concile. En tous cas, il s'empessa de protester contre ses décisions, et, à la suite de sa protestation, Jean X l'invita, en même temps que le métropolitain de Salone, à venir conférer avec lui. Tout fut donc remis en question : les évêques latins continuèrent de regarder les actes du concile comme valables, mais, du côté croate, on s'estimait autorisé à prendre une attitude contraire ; l'usage du glagolitique persista, et des prêtres slaves furent encore ordonnés. De là, la réunion d'un nouveau concile, toujours à Salone, sous la présidence du légat pontifical [925]. La cause slave y subit un échec partiel, le diocèse national Croate, d'étendue indéterminée, fut supprimé, la localité de Nona rendue à l'évêque de Zara, et Grégoire invité à s'établir au siège d'un des diocèses antiques de l'Illyrie, celui de Scardona, en joignant, s'il y tenait, au territoire de ce ressort, ceux des évêchés disparus de Siscia et de Deliminium. Ces décisions furent approuvées en 928 par Léon VI, successeur de Jean X. Mais l'affaire du glagolitique demeurait en suspens. On resta dans l'équivoque³. »

1. J. Zeiller, *Saint Dominus de Salone*, dans *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1906, t. XI, p. 394.

2. *Historia Salonitana major*, édit. F. Ročki, dans *Monumenta spectantia ad historiam Slavorum meridionalium*, in-8, Zagrabie, 1894, t. XXVI, p. 36-38.

3. J. Zeiller, *Chez les Slaves de l'Illyrie, Conflit liturgique et religieux*, dans la *Revue catholique des Églises*, 1908, p. 20.

CONCILE A ORLÉANS, au début de l'an 1000.

Bernon écrivit son opuscule sur l'Avent durant l'épiscopat d'Aribon (1021-1031). Il avait été nommé abbé de Reichenau en 1008 sur le désir de l'empereur Henri II mécontent d'Innon. Il vivait alors au monastère de Prüm. J'ignore pourquoi l'auteur de sa notice dans le *Kirchenlexicon* avance qu'on ne sait rien de lui avant ce temps. Dans la note supplémentaire concernant l'Avent, Bernon se range expressément parmi les moines de Fleury : *nos Floriacenses fratres, monachi videlicet beatissimi Patris Benedicti... — nos quippe Floriacenses...*¹, à l'époque d'un certain concile d'Orléans où fut agitée la question des termes de l'Avent. Ce concile ne semble pas connu par ailleurs ; et, soit dit en passant, je ne le vois marqué dans aucun répertoire. Cependant Bernard Pez, en 1723, avait fait un rapport exact du chapitre additionnel de Bernon : *Novam nobis Aurelianensem synodum, in qua de legitimo Adventum Domini inchoandi ritu actum sit, recludit, cuius nulla, quod equidem sciam, apud conciliorum et synodorum collectores mentio inicitur. Adeo nihil facile antiquorum monumentorum spernendum est*². A en croire Bernon, les évêques de France furent présents en grand nombre à cette assemblée, et les moines de Fleury s'y montrèrent très fermes, sinon bruyants. « Bernon y fit son personnage — traduit D. Rivet³ — et il s'ensuit de là qu'il avait alors fini ses études. » A quelle date eut donc lieu ce concile ? Le même D. Rivet le place en 999 sans un mot d'explication. Ceci est en effet possible, mais les premiers mois de l'année suivante paraissent un moment plus convenable. Ce fut, toujours d'après Bernon, à la suite d'un scandale liturgique qui arriva à Fleury, et dont les chanoines d'Orléans furent les témoins indignés. Ils étaient accourus comme de coutume le 4 décembre de cette année-là qui tombait un lundi, pour assister à la fête de l'Illation de saint Benoît ; et ils s'aperçurent qu'au matin les moines célébraient la messe de la première semaine de l'Avent ; eux par erreur avaient déjà entamé la veille la deuxième semaine ! de là grand tapage. Il fallait convoquer un concile pour régler le différend. Il eut lieu sans retard, les moines y apportèrent des arguments irrésistibles, et réduisirent leurs adversaires à un silence piteux. Désormais la cause des trois semaines fut entendue tant en France qu'en Germanie. Or le premier dimanche d'Avent au 3 décembre répond à la fête de Pâques au 9 avril. Bernon indique d'autre part : *mediante decennovenalis cycli curriculo*. Il est vrai que ceci ne se vérifie pas à la lettre. Les tables de comput nous donnent pour cette période un cycle de dix-neuf ans qui s'étend de 988 à 1006 ; l'année 996 serait juste au milieu du cycle, mais avec

1. *P. L.*, t. CLXII, col. 1087.

2. *P. L.*, t. CXLII, col. 1053.

3. *Hist. de la litt. de la France*, t. VII, p. 376.

Pâques au 12 avril ; seule l'année 999 avec 12 pour nombre d'or offre Pâques au 9 avril. Sans doute cette même année 999 se présente exactement au milieu du cycle « lunaire », mais Bernon nomme clairement le « cycle décennovenal » : force est donc d'interpréter *mediante* largement. De toute façon les calculs de D. Rivet se vérifient. C'est en décembre 999 qu'eut lieu l'affaire de Fleury, et c'est probablement au début de l'an 1000 que fut réuni le concile d'Orléans. Quant à Bernon vraisemblablement il avait été attiré à Fleury par la réputation d'Abbon, et il y demeura jusqu'à sa mort ; il se sera alors retiré à Prüm. », A. Wilmart, *Le prétendu « Liber officiorum » de saint Hilaire et l'Avant liturgique*, dans la *Revue bénédictine*, t. XXVII, p. 551, note 2.

CONCILE A SALONE, en 1055.

Les conciles tenus à Salone en 942 et 925 avaient laissé pendant la question en vue de laquelle ils avaient été réunis ; plus de cent ans après, Nicolas II voulut en finir.

Il fit rassembler à Salone un III^e concile qui prohiba formellement l'usage du slavon liturgique. « Grégoire VII réitéra la prohibition. Et pourtant cet usage ne disparut pas encore à la suite de cette nouvelle mesure. Il se maintint, soit grâce à des autorisations octroyées individuellement, soit par une vague tolérance tacite, soit tout simplement par l'impuissance pratique où l'on fut de le supprimer. Une partie au moins du peuple croate tenait à cette tradition nationale, et il est assez vraisemblable que les souverains du pays, soucieux de ne pas le mécontenter, déployèrent peu de zèle à procurer l'exécution des mesures pontificales ou conciliaires. Il est des articles de discipline ecclésiastique qui, même chez un peuple très attaché à sa foi, ne parviennent pas à se faire appliquer.

« La preuve en est que deux cents ans après le concile de 1055, un évêque de Sénia, ému apparemment de cet état de choses, s'adressait de nouveau au pape pour savoir quelle conduite il devait tenir au sujet du glagolitique. Innocent IV répondit à sa consultation par une lettre du 19 mars 1248¹, qui concédait l'emploi du slave, dans le diocèse de Sénia, là où les circonstances le légitimeraient ; une autorisation analogue fut accordée par lui quelques années après, le 26 janvier 1255², pour le diocèse de Veglia.

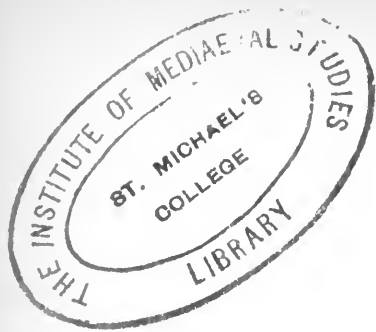
« Urbain VIII crut devoir approuver l'impression d'un missel imprimé en cette langue, ce qui était bien une reconnaissance de la légitimité³ ».

H. LECLERCQ.

1. Theiner, *Vetera monumenta Slavorum meridionalium*, t. 1.

2. *Ibid.*

3. J. Zeiller, *Chez les Slaves de l'Illyrie*, dans la *Revue catholique des Églises*, 1908, p. 20.



APPENDICE III

LE CONCILE DE COITLOUH, PRÈS DE REDON

Mars ou avril 849.

Hefele n'a guère porté son attention sur l'Église de Bretagne et les événements qui s'y précipitent vers le milieu du IX^e siècle. On va voir qu'ils ne furent pas sans importance, d'ailleurs ils se groupent autour d'un concile que nous ne saurions passer sous silence. Nous en parlerons d'autant plus volontiers que les incidents qui l'ont provoqué et suivi ont fait récemment l'objet d'études approfondies, les principales sont les suivantes : R. Merlet, *La Chronique de Nantes*, dans la collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, in-8, Paris, 1896, Introduction, p. XLVIII-LIX ; R. Merlet, *L'émancipation de l'Église de Bretagne et le concile de Tours (848-851)*, dans *Le moyen âge*, 1898, t. XI (II^e série, t. II), p. 1-30 ; A. de la Borderie, *Affaires ecclésiastiques de Bretagne*, dans son *Histoire de Bretagne*, in-8, Rennes, 1898, t. II, p. 477-486 ; L. Duchesne, *La métropole de Dol*, dans *Les Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, in-8, Paris, 1900, t. II, p. 256-273 ; L. Levillain, *Les réformes ecclésiastiques de Nominoé (847-848) ; étude sur les sources narratives*, dans *Le moyen âge*, 1902, t. XV (II^e série, t. VI), p. 201-257. F. Lot, *Festien, « archevêque » de Dol*, dans *Mélanges d'histoire bretonne, VI-XI^e siècles*, in-8, Paris, 1907, p. 14-33 ; *Nominoé, Erispoé et l'empereur Lothaire*, dans le même ouvrage, p. 33-40 ; *Le schisme breton [du XI^e siècle. Étude sur les sources narratives : Chronique de Nantes, Gesta sanctorum Rotonensium, Indiculus de episcoporum Brittonum depositione*, dans le même ouvrage, p. 58-96 ; *Le règne de Charles le Chauve*, in-8, Paris, 1909, p. 211-217.

Quant aux sources, on les trouvera dans J. Sirmond, *Karoli Calvi et successorum... capitula*, Parisiis, 1623, append., 132 ; A. du Chesne, *Historiæ Francorum scriptores*, in-fol., Lutetiæ Parisiorum, 1636, t. II, p. 407 ; P. de Lalande, *Conciliarum antiquorum Galliæ supplementa*, Lutetiæ Parisiorum, 1666 (d'après un ms. du Mont-Saint-Michel) ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 1596 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1025 ; t. X, col. 260 ; Mabillon, *Acta sanctor. O. S. B.*, Lutetiæ Parisior., 1680, t. IV, part. 2, p. 186 ; J. Sirmond, *Opera varia*, t. III, Parisiis, 1696, col. 281 ; t. III, 2^e édit., col. 409 ; t. III, Venetiis, 1728, col. 281 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, col. 22 ; Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, Paris, 1749, t. VII

régler les rapports réciproques de l'épiscopat et des grands et aussi ceux de la double aristocratie ecclésiastique et laïque, avec la royauté. Le texte de ce *conventus* ¹ est rédigé au nom du roi.

« Il commence par rappeler que l'Église est comme un navire, tantôt stable, tantôt battu par la tempête. Elle a joui de la paix au temps de son aïeul et de son père. Mais la semence de discorde a été jetée au milieu du froment de la charité et l'Église a été en butte à toutes sortes de tribulations. C'est au prix des plus grandes difficultés qu'on est arrivé, par respect pour la divinité et pour le soulagement des fidèles de Dieu et du souverain, à établir la paix entre le roi et ses frères, à procéder au partage des états paternels et à laisser respirer tant soit peu l'Église et la population après de telles épreuves. La tourmente passée, ses traces persistent.

« Avouons-le, chez nous, chez les ecclésiastiques, chez ceux qui nous aident à administrer les affaires publiques, subsistent des brandons de discorde. Il est trop évident que, sans la grâce de Dieu, nous sommes tous ² incapables d'échapper à la contagion du fléau dont, en ces dernières années, nous étions possédés et d'envisager notre commune maladie. En conséquence, nos fidèles se sont rassemblés, tant de l'ordre vénérable des clercs que des laïques nobles. Enflammés de l'amour de Dieu, se rappelant la foi qu'eux-mêmes et leurs ancêtres ont promise à nos prédécesseurs, ayant présent à l'esprit la dilection et la fidélité qu'ils nous ont gardées depuis la mort de notre père avec une constance si louable, comme dans l'Écriture sainte ³, ils se sont exhortés l'un l'autre à chasser de leur cœur la rancune, pour quelque cause qu'elle y fût née, et à s'unir dans l'obéissance de Dieu, la vénération de la sainte Église, la fidélité qu'ils doivent nous conserver, dans la volonté d'affermir et maintenir l'honneur et le pouvoir royal, bref, dans la paix, la concorde, la sincère amitié, de telle sorte qu'ils fussent agréables à la clémence divine, qu'ils pussent traiter avec plus de détachement des affaires touchant la stabilité et l'utilité du roi et du royaume et qu'ils prissent plus aisément les mesures nécessaires à leur propre intérêt, à celui du peuple tout entier et à la tranquillité publique. Ayant conclu d'une seule âme, conformément à la raison, cet accord louable et agréable à Dieu, ils ont fait savoir très fidèlement à notre bienveillance qu'ils nous étaient dévoués et acquis. Et nous, ayant attentivement considéré le bon vouloir des fidèles envers le trône, nous leur avons, comme il convenait, rendu de dignes actions de grâces. Nous

de trois kilomètres, était trop petite sans doute pour contenir l'armée royale. Son enceinte n'était que de 10 hectares. Cf. Hadr. Blanchet, *Les enceintes romaines de la Gaule*, in-8, Paris, 1907, p. 44-49.

1. *Capitularia*, édit. Krause, t. II, p. 253.

2. Idée mystique ; la grâce de Dieu est sur l'assemblée, considérée comme une entité, non sur chacun des membres qui la composent.

3. Mach., XII, 50.

donnons l'assurance que nous approuvons leur accord excellent et que nous associons nous et notre pouvoir, en toute dévotion, à cet acte qui, sans aucun doute, tend au salut dans ce monde et dans l'autre. Nous renonçons aux mesures que notre personne a prises jusqu'à présent par inexpérience du pouvoir, par jeunesse, sous l'empire de la nécessité ou sous une influence trompeuse.

« Après commune délibération, nous avons proposé de rédiger cet accord et nous avons décrété de le confirmer, en outre, de la souscription de tous. Nous y avons mis par écrit ce qui nous a paru le plus important touchant le salut public, la stabilité du royaume, l'intérêt général, et même l'honnêteté dans toute sa plénitude. Nous n'avons pas prêté à chaque partie un langage différent, de manière à faire parler tour à tour la sublimité royale, l'autorité épiscopale, le bon vouloir des fidèles ; mais, d'après la parole de l'apôtre ¹, nous nous exprimons tous d'une même voix, celle du Christ, pour que ne faisant qu'un dans le corps de l'Église une, dont tous nous sommes membres, nous disions pour le commun profit, d'une voix unanime, par celui et en celui qui a dit et dont on a dit : « Ce n'est point vous qui parlez, mais l'Esprit de votre Père qui parle en vous ². »

Voici les dispositions arrêtées en commun par le roi, les évêques et les grands :

« 1. Au sujet de l'honneur, du culte de Dieu et des saintes églises établies sous l'autorité et la protection de notre gouvernement, nous décrétons d'un commun accord, par l'intervention du Seigneur, qu'elles seront, sous réserve de l'équité, traitées, honorées, enrichies, comme au temps de notre seigneur et père d'heureuse mémoire ; qu'elles conserveront dans l'avenir en leur intégrité les biens dont notre libéralité les a honorées et enrichies. Les ministres et serviteurs de Dieu obtiendront les garanties ecclésiastiques et les privilèges qui leur sont dus conformément à leur révérente autorité. La puissance royale et le zèle des grands et administrateurs des affaires publiques s'efforceront à l'envi de leur faciliter l'exercice de leur ministère, conformément à la raison et à la justice.

« 2. Que tous, en toutes choses, comme au temps de nos ancêtres, nous témoignent l'honneur qui convient au pouvoir royal et à sa dignité, la sincérité et l'obéissance qu'on doit à son seigneur, sans indolence, sans astuce, en s'abstenant de toute louche fréquentation qui irait à l'encontre de notre honneur, pouvoir et salut et de la stabilité du royaume. Et si quelqu'un vient à apprendre de source certaine qu'il se trame quelque chose contre nous et ce pacte de loyauté, s'il ne peut faire revenir le coupable, qu'il le signale et le dénonce au grand jour. Et qu'ainsi, par conseil et par aide, l'autorité épiscopale et la bonne intelligence des fidèles travaille avec zèle à lutter pour que notre honneur et le pouvoir royal demeure inébranlable.

1. Coloss., I, 18.

2. Matth., x, 20.

« 3. Les paroles du Seigneur nous ont appris que notre devoir est d'honorer ceux à qui nous sommes redevables de notre propre honneur. Aussi voulons-nous que tous nos fidèles tiennent pour bien certain que, dorénavant, nous ne priverons personne, quelle que soit sa condition ¹, ou sa dignité, de l'honneur ² qu'il mérite, par caprice, ou sous une influence perfide ou par une injuste cupidité, mais que nous userons des voies de justice et nous conformerons à la raison et à l'équité. Je promets ³, avec l'aide de Dieu, de conserver à chacun, quel que soit son ordre ou sa dignité, sa loi propre, telle que l'ont eue ses ancêtres au temps de mes prédécesseurs.

« 4. Pour que notre autorité puisse se conformer plus facilement et plus fermement à ces mesures, vous tous y prêterez la main, ainsi que vous en avez pris l'engagement dans votre accord si mémorable. C'est-à-dire, à l'avenir, tous prendront bien garde que personne, pour un intérêt privé, par une cupidité blâmable, pour des liens de parenté et d'amitié, ne nous pousse sans retenue, par des prières ou tout autre moyen de séduction, à quelque action allant contre la justice, la raison et la dignité de notre nom, l'équité d'un chef d'État.

« 5. Et si, d'aventure, notre bonne foi, étant donnée la faiblesse humaine, est surprise, votre dévouement éprouvé, avec une fidélité pleine de tact, ménageant la haute dignité de la royauté et les besoins des sujets, aura soin de nous avertir de faire réparation selon la raison.

« 6. Enfin, il nous a paru bon d'ajouter que si quelque homme à l'âme rebelle et opiniâtre viole ce pacte de concorde salutaire que nous avons lu pour conserver la paix et la charité et souscrit de notre main propre pour lui donner plus d'efficacité, il soit repris avec une affection chrétienne, engagé à venir à résipiscence, à maintenir intact ce lien de charité ; car, selon l'avertissement divin, celui qui tentera de le détruire réussira plutôt à se perdre lui-même qu'à le rompre. S'il obtempère, que cette réunion fidèle soit une joie pour tous. S'il refuse obéissance, alors, que l'autorité pontificale ⁴, la sublimité royale et ceux que leur générosité d'âme maintient dans le pacte de charité, manifestent avec ardeur leur zèle et leur dévouement selon les exigences de la situation et le rang du coupable ; et que les décisions prises en vue du salut de l'utilité et du bien de tous, sous l'inspiration de Dieu, soient exécutées jusqu'au bout. »

« Nous avons tenu, écrit M. F. Lot, à reproduire tout au long un document dont l'esprit domine le règne de Charles le Chauve. Il caractérise

1. Laïque ou clerc, grand ou petit.

2. Expression équivoque : le mot *honneur* est pris sous son acception non seulement morale mais matérielle, dans le sens de fonctions publiques.

3. *Perdono* ne peut avoir ici que ce sens.

4. Le mot s'entend naturellement des évêques du royaume et pas seulement du pape.

véritablement une époque. L'épiscopat, encore bridé sous Pépin et Charlemagne, s'est émancipé sous Louis le Pieux. Il représente, avec la papauté, la grande force morale du temps. Au début du règne d'un prince jeune, contesté, d'ailleurs très pieusement élevé, il tente d'imposer sa politique à la société, c'est-à-dire au souverain et à l'aristocratie laïque. Cette politique est d'une grande simplicité. Le but de l'humanité c'est, en ce monde, la paix, le salut éternel dans l'autre. Et les deux sont liés : troubler la paix par des violences, des rapines, des rébellions, c'est compromettre son salut et celui des autres.

« La racine du mal, c'est la cupidité. Les grands, les peuples se pillent mutuellement par avarice ; par avarice encore, ils dépouillent les églises et les monastères. La royauté n'est pas à l'abri de ce vice. Dispensateur des évêchés, des abbayes, des comtés, des bénéfices de tous genres, le souverain est la proie des solliciteurs. Par faiblesse ou cupidité, il se laisse aller à écouter les flatteurs et les calomniateurs, les « losengiers » comme on dira plus tard et, de la sorte, provoque la rébellion des héritiers dépouillés des biens paternels. Ainsi le trouble et le péché règnent partout. L'ennemi, l'« aversier », est maître de la chrétienté. Comment ramener la paix ? Par la justice, par le renoncement aux intérêts privés, l'accord des âmes, par la concorde. Que tous, grands, évêques et le roi lui-même n'aient qu'un cœur, qu'une tête, à l'exemple du Christ, et le bonheur règnera ici-bas et l'on gagnera là-haut la félicité éternelle. Cette union des hommes dans le Christ, la confusion de l'État avec l'Église, de la morale chrétienne avec les vertus sociales, c'est l'idéal formulé par saint Augustin ¹. Sa *Cité de Dieu* a eu une influence considérable sur le clergé de l'époque franque. C'est d'elle que s'inspirent les membres les plus éclairés de l'épiscopat quand, au sortir de la barbarie du VIII^e siècle, ils se prennent à réfléchir sur la société et ses fins. Cette conception, si noble et si chimérique, ne peut s'expliquer que par la psychologie toute rudimentaire et naïve du chrétien d'alors. Le mal social se confond avec le péché individuel. Dieu nous a donné le pouvoir de suivre le bien et de fuir le vice. Que chacun, quel que soit son rang, s'applique à la vertu, et forcément tout ira bien dans la société.

« Les mesures préconisées à l'assemblée de Coulaines et dans les réunions qui suivront jusqu'à la fin du règne étaient inapplicables, cela va de soi. Elles ne pouvaient faire que du mal ; très certainement elles contri-

1. Cf. Ém. Bourgeois, *Le Capitulaire de Kiersy-sur-Oise*, p. 300. Il est regrettable que l'auteur n'ait pas consacré une étude d'ensemble à l'assemblée de Coulaines. Il en traduit et commente quelques articles, mais çà et là, par bribes, p. 228, 229, 236, 256, 264, 265. Voir encore Schrörs, *Hinkmar*, p. 381 sq. ; W. Ohr, *Die karolingische Gottesstaat, Theorie und Praxis*, Leipzig, 1902, *Alte und neue Irrtümer über das karolingische Staatskirchenrecht*, dans *Historische Vierteljahrsschrift*, 1905, t. VIII, p. 57.

buèrent à augmenter l'anarchie en donnant un semblant de justification à l'indiscipline des laïques, à l'égoïsme des cleres.

« La royauté sortit de Coulaines gravement affaiblie en son principe. Jusqu'alors le souverain franc avait été, en théorie, absolu. Désormais, il est reconnu, admis, même par lui, que son autorité a des limites. Les fidèles ne sont pas tenus d'obéir au roi, s'il commet des injustices, s'il se refuse à écouter les « remontrances », non seulement des évêques, mais des laïques, s'il viole ses engagements. Car il a pris des *engagements*. Voilà le fait nouveau, important, qui n'a pas été mis en pleine lumière ¹. Ce n'est pas assez que les fidèles aient commencé par se lier entre eux, chose pourtant bien grave puisqu'elle semble faire de la royauté un rouage superflu, la réduire à un rôle simplement décoratif : la royauté a accepté ce procédé, l'a approuvé, a consenti à entrer dans cette sorte de ligue du bien public. Le roi ne domine plus la société. Il est descendu de son trône, s'est mêlé à la foule des fidèles. L'acte qui consacre le nouvel état de choses est rédigé en son nom, mais les dispositions qu'il renferme, on a soin de nous le dire, n'émanent pas de son autorité seule, mais de celle de tous ses fidèles, ou cleres, avec laquelle elle se confond — comme au bas du parchemin, se confond la souscription du roi au milieu de celles des évêques et des grands ². Depuis l'assemblée de Coulaines, le roi des Francs n'est plus vraiment que le premier d'entre ses pairs. Là est née la royauté débonnaire

1. A l'exception de Fustel de Coulanges, qui en parle très sommairement et avec des inexactitudes, mais qui en comprend bien la portée. « Dans cette chartre de 844 (*sic*) dont le texte nous est parvenu, le roi ne traite pas avec une nation, il traite avec des fidèles, c'est-à-dire avec des évêques, des comtes, des bénéficiaires de tout rang. L'autorité royale y est formellement reconnue, mais en échange le roi s'engage à laisser les fidèles en possession de leurs bénéfices et de leurs dignités. Il ajoute que les fidèles auront un droit de contrôle sur tous ses actes... Autrefois il avait été de règle que le seigneur fût un juge pour ses fidèles : ici Charles le Chauve écrit que si un de ses fidèles vient à violer la convention faite, il sera jugé par tous les autres. Le roi renonce à son droit de justice sur eux. F. de C., *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*, p. 646. Cf. p. 644-645, qui sont d'une justesse saisissante : « Charles le Chauve fut un chef de fidèles à qui les fidèles firent la loi. Il ne put gouverner que comme ils prétendirent qu'il gouvernât. Autant ils auraient dû dépendre de lui à cause de leur serment, autant il dépendit d'eux à cause de leurs intérêts. »

2. Ce détail nous est révélé par un passage de l'*Extemporalis admonitio ad regem*, rédigée par Hinemar à la fin de 868 : *Vos ipse manu propria in villa quæ dicitur Colonia... confirmastis et per Ricuinum Ludovico fratri vestro misistis*. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 871 ; P. L., t. cxxv, col. 1065 ; sur la date : Schrörs, *Hinkmar*, p. 301, n. 29 ; p. 533, n. 214. Cf. le *Concilium optimatum Karolo datum* d'août 855 : *Hortamur et precamur ut capitula quæ vos ipse cum fidelibus vestris in Colonia villa manu propria confirmastis... diligentur et frequenter ad memoriam reducatis et relegatis*. *Capitularia*, édit. Krause, t. II, p. 424-425.

et impuissante du moyen âge ; ce qu'on a appelé d'un terme fort impropre « la royauté féodale », je dirais presque la monarchie constitutionnelle, si ce n'était pousser trop loin une analogie pourtant réelle : si le pacte de Coulaines n'est pas encore une constitution, c'est déjà une *charte*, la première en date dans l'histoire du moyen âge. Depuis lors les rois de France prendront des engagements envers leurs sujets dans des circonstances solennelles, notamment dans la première de toutes, leur sacre.

« D'un bout à l'autre, le « pacte » de Coulaines décèle la main de l'Église¹. Ce sont les évêques, que l'armée traînait à sa suite depuis l'assemblée de Germigny, qui ont eu l'idée de s'entendre avec les grands laïques. En les prenant à part, en les chapitrant, en les suppliant de ne point arracher à la faiblesse du jeune roi des concessions de domaines et des faveurs désastreuses à l'Église et au bien public, les évêques crurent sans doute suivre une tactique habile, nullement avilir la royauté alors que, par orgueil, par aveuglement — sous l'influence de préoccupations matérielles, recouvrer les domaines donnés en bénéfice aux grands, — ils la livraient à l'aristocratie. L'indiscipline de celle-ci sera désormais justifiée. Elle ne connaissait que la révolte brutale. Depuis cette heure, l'appel aux armes, l'égoïsme sanglant de cette classe pourra se targuer d'un semblant de droit, d'une théorie juridique qu'elle eût été incapable de formuler elle-même. La couleur purement chrétienne dont les prélats décoraient leurs réclamations, ne permettait point, j'imagine, à l'aristocratie laïque de répondre par une fin de non-recevoir. Encore bien moins Charles, élevé par son père dans la révérence du clergé, pouvait-il se refuser à accueillir ce pacte.

« En apparence, il renfermait, pour lui, certains avantages, puisque les fidèles promettaient d'honorer le souverain, de fortifier son autorité et de poursuivre sans faiblesse les rebelles. La meilleure preuve qu'il ne se rendit pas compte de la malfaisance de ce *pactus*, c'est qu'il en distribua des exemplaires — qu'on retournera contre lui douze ans plus tard, — et qu'il en envoya un à Louis le Germanique, sans doute pour bien lui montrer qu'il ne s'était rien trouvé de mal dans cette assemblée édifiante. »

H. LECLERCQ.

1. Les décisions sont reproduites comme celles d'un synode dans la collection récapitulative des canons du concile de Meaux-Paris de 846. *Capitularia*, édit. Krause, t. II, p. 398. Il me semble y reconnaître la main de Loup de Ferrières à la plume duquel on doit également la rédaction des canons du concile de Ver de 844, la lettre synodale adressée par vingt-deux prélats des provinces de Tours, Sens, Reims et Rouen, à Nominoé, un *Rescriptum episcoporum* de 856.

APPENDICE II

LE CONCILE DE COULAINES

Novembre 843.

L'importance trop méconnue de ce concile a été rappelée récemment : on a montré que les décisions de cette assemblée ont eu une signification qui, jusqu'à présent, n'a point été mise en évidence. La notice suivante est empruntée à l'histoire du règne de Charles le Chauve par M. F. Lot¹ :

« L'assemblée de Germigny, nous l'avons dit, n'avait abouti à rien. La marche de l'expédition de Charles le Chauve vers la Bretagne n'empêcha nullement l'aristocratie laïque, ecclésiastique, surtout, de peser sur le jeune roi pour obtenir de lui des promesses de réforme. Les évêques suivaient l'armée. Quelques semaines avant qu'on fût arrivé sous Rennes, au mois d'octobre, ils se réunissaient en concile dans un ancien domaine royal de l'Anjou appelé Loiré et très certainement en présence du roi². Les quatre articles décrétés portent anathème contre les hommes qui méprisent les lois de l'Église, sont convaincus de crimes manifestes à son égard ou refusent d'obtempérer aux monitions épiscopales. Même châtiement à l'égard de ceux qui trament des complots contre le trône et résistent avec opiniâtreté au pouvoir royal qui, selon l'apôtre, « est de Dieu. » Le dernier article affirme l'union étroite de l'Église et de la Royauté. Ces anathèmes visaient le prince breton Nominoë et le duc de Nantes Lambert et avaient pour objet de leur donner un dernier avertissement avant que l'armée franque entamât le siège de Rennes.

« Au lendemain de ce siège, quand l'armée se fut retirée au Mans, il se tint près de cette cité, à Coulaines³, un *conventus* où l'on entreprit de

1. F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 90-97. Cf. A. Ledru, *L'assemblée ou concile de Coulaines en 843*, dans la *Revue de la province du Maine*, 1909, t. xvii, p. 357-373; G. Bussou, *À propos du concile de Coulaines*, dans même revue, 1909, t. xvii, p. 410-412.

2. *Capitularia*, édit. Krause, t. II, p. 396, 402. *Lauriacus villa in pago Andegavensi*, doit être identifié à Loiré, Maine-et-Loire, arr. de Segré, cant. de Candé. Dans un diplôme du 17 février 797, Charlemagne permet la donation à l'abbaye de Prüm de ce domaine, bien qu'il ait appartenu au fisc. *Mon. Germ., Diplomata Karolinorum*, t. I, p. 243.

3. La *villa que dicitur Colonia* est Coulaines, Sarthe, arr. et cant. du Mans. C'était peut-être une *villa* royale. La cité du Mans dont elle n'est éloignée que

col. 288. Pour les lettres de Léon IV, *Monum. Germ. hist., Epistol.*, t. v, p. 593, et de Nicolas I^{er}. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 394, E. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, 2^e édit., Leipzig, 1887, t. I, p. 340 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 615.

La *Chronique de Nantes* a consacré tout un chapitre, le xi^e, à exposer l'origine du différend survenu au temps du duc de Bretagne Nominoé, entre les évêques de cette province et l'archevêque de Tours. Le conflit, on va le voir, fut aigu et les évêques bretons obéissaient à une direction qui n'était pas de celles qu'on brave sans péril. Nominoé était fermement décidé à constituer la terre des Bretons en pays indépendant, bien qu'il feignît le plus tard possible de reconnaître pour souverain l'empereur Lothaire ¹. Au point de vue religieux, qui primait alors le point de vue politique, Nominoé ne pouvait voir avec plaisir la Bretagne relever tout entière de la métropole de Tours, ce qui, pratiquement, replaçait la province sous l'influence du roi des Francs. De l'impatience d'une semblable sujétion au désir de s'en affranchir et aux efforts tentés dans ce but, il semble qu'il n'y a qu'un pas ; il faut cependant y regarder de plus près. La *Chronique de Nantes*, rédigée entre 1050 et 1059 ², doit nous y aider. Malheureusement son témoignage est suspect : « La création des trois évêchés de Dol, de Saint-Brieuc et de Tréguier n'est signalée par aucun auteur plus ancien que le chroniqueur de Nantes, et, comme le récit de celui-ci renferme à ce sujet quelques erreurs évidentes et qu'il a été rédigé plus de deux cents ans après l'événement, il y a lieu d'en conclure qu'on manque de preuves certaines pour affirmer que Nominoé soit l'auteur de la division de la Bretagne en neuf évêchés. Ce qui est hors de doute, c'est que Nominoé établit un archevêché à Dol et qu'il affranchit les diocèses de Bretagne de la juridiction de la métropole de Tours. L'autorité du chroniqueur de Nantes serait beaucoup plus grande si l'on constatait qu'il ait mis en œuvre dans ce chapitre quelque ancien récit d'origine bretonne ; mais, à part la vie de Conwoion ³, dont il a fait usage en la remaniant à sa guise, et la lettre du pape Léon IV, dont il nous a conservé l'analyse, il semble n'avoir utilisé que des traditions ecclésiastiques assez confuses et hostiles à Nominoé. Il était d'ailleurs lui-même partisan déclaré de la suppression de l'archevêché de Dol et de la réunion des évêchés bretons à la province de Tours, et cela enlève encore quelque crédit à son récit. Cette question de l'origine des trois évêchés bretons reste donc l'un des

1. F. Lot, *Nominoé, Érispoé et l'empereur Lothaire*, dans *Mélanges d'histoire bretonne*, in-8, Paris, 1907, p. 35.

2. *La Chronique de Nantes*, édit. R. Merlet, in-8, Paris, 1896, introd., p. xxxix.

3. Appelée aussi *Gesta sanctorum Rotonensium*.

points les plus obscurs de l'histoire de Bretagne et, pour l'éclaircir, il n'y a, à mon avis, rien à tirer du récit de la *Chronique de Nantes* ¹. »

Il résulte d'une habile démonstration que l'auteur de la *Chronique de Nantes* a connu les *Gesta sanctorum Rotonensium* ² ; dès lors, les ressemblances entre son récit du schisme de Nominoé et le récit du même événement contenu dans les *Gesta* vont acquérir à la *Chronique* une autorité inattendue. Quant aux divergences, la partialité du chanoine nantais suffira à les expliquer sans qu'il soit besoin de recourir à l'hypothèse d'une source ancienne perdue.

Si on prend soin de lire le ch. XI de la *Chronique de Nantes* et le récit du voyage à Rome de saint Conwoïon dans les *Gesta*, la différence de ton et de point de vue s'accuse aussitôt. Mais pour bien comprendre la situation il faut dire avant tout quelques mots des personnages qui occupent la scène et des intérêts qu'on y débat.

Un clerc du diocèse de Vannes, nommé Conwoïon, fonde sous le règne de Louis le Débonnaire une abbaye à Redon³. Le comte Nominoé prit la maison en gré et lui accorda sa haute protection, tandis qu'il faisait du supérieur son principal conseiller pour les affaires ecclésiastiques. Tout ceci n'était pas fait pour apaiser le conflit toujours plus ou moins latent entre séculiers et réguliers ; l'évêque de Vannes ne se félicitait guère d'avoir laissé ces moines s'établir chez lui ; de leur côté les moines ne ménageaient pas l'évêque qu'ils comparaient ni plus ni moins à Simon le Magicien ⁴. Conwoïon se montra très alarmé des progrès de la simonie que l'évêque Susannus n'enrayait pas à son gré ; il dénonça à Nominoé le mal et l'évêque, le menaçant, s'il n'intervenait, des vengeances divines. Après un accès de fureur, le prince breton convoqua évêques, docteurs et légistes qui dépendaient de lui. On lut les canons de l'Église ; les évêques, interpellés sur leurs procédés simoniaques, firent la déclaration suivante : « Nous n'avons reçu de nos prêtres ni dons, ni présents, mais nous avons reçu et recevrons d'eux l'honneur qui nous est dû. »

Le conflit une fois soulevé, il n'était guère au pouvoir de l'assemblée de l'apaiser ; il fut donc décidé de porter l'affaire devant le pape. Deux des

1. R. Merlet, *op. cit.*, p. 39, note 1. C'est également l'opinion de A. de la Borderie, *Hist. de Bretagne*, t. II, et en ce qui touche le rapport de la *Chronique* et d'un document plus ancien que les *Gesta* de F. Lot, *Le schisme breton du IX^e siècle*, dans *Mél. d'hist. bret.*, p. 59. L'opinion opposée a été soutenue par L. Levillain, *Les réformes ecclésiastiques de Nominoé (847-848) Étude sur les sources narratives*, dans *Le moyen âge*, 1902, p. 201-257.

2. F. Lot, *op. cit.*, p. 60-69.

3. *Vita*, dans Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. IV, part. 2, p. 241 ; D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bretagne*, t. I, p. 229 sq.

4. *Vita*, l. II, c. X.

prélats incriminés, Susannus de Vannes et Félix de Quimper, furent délégués par leurs collègues. De son côté, l'abbé de Redon, chargé des présents et fondé de pouvoirs de Nominoé, se rendit à Rome; il présenta au pape une couronne d'or ornée de pierres précieuses et ne demandant en échange qu'un corps de pape-martyr pour l'église abbatiale de Redon. C'était faire preuve de peu de finesse de pourchasser jusqu'à Rome des simoniaques en commençant par débiller de ses coffres de riches présents; mais le comble de la maladresse pour l'abbé Conwoïon fut de se placer sous le patronage d'un des hommes les plus décriés qu'on eût vus à Rome depuis longtemps: Arsène, évêque d'Orte, flibustier accompli ¹.

Léon IV réunit un concile et l'on y débattit l'affaire des évêques de Bretagne, en présence de Conwoïon. Aux reproches à eux adressés d'avoir accepté des présents pour les ordinations, les Bretons ne savaient que répondre: « Si nous en avons reçu, c'est par ignorance. » Arsène bondit. « Comment, dit-il, aucun évêque ne doit être ignorant; votre excuse n'est pas recevable. » — On put un instant penser voir les loups se manger entre eux. — Ensuite le pape Léon dit: « Il faut obéir à l'Évangile. Le Seigneur lui-même a dit: Si le sel perd sa saveur, qui le salera? C'est-à-dire si l'évêque se trompe, qui le corrigera? Les saints canons disent aussi que si un évêque, un prêtre, un diacre, est ordonné pour de l'argent, il doit être déposé et son consécrateur avec lui. » On s'en tint là, le pape donna un corps saint, celui de son prédécesseur, le martyr Marcellin, et la caravane reprit la route de Bretagne où Nominoé vint à sa rencontre et fit un accueil solennel au corps saint. A partir de ce moment, les *Gesta sanctorum Rotonensium* ne disent plus rien des évêques simoniaques ceux-ci n'ayant été introduits que pour servir de prétexte au voyage de l'abbé de Redon et à la relique qui désormais attire la foule dans l'église abbatiale. Le narrateur essaye de donner à entendre que Conwoïon et Nominoé ont eu gain de cause devant le pape. C'est le contraire qui est vrai, comme nous le verrons bientôt.

Si maintenant on compare le récit de la *Chronique de Nantes* avec celui des *Gesta* ², on relève les points suivants communs aux deux narrateurs: 1^o Nominoé, poussé par Conwoïon, intente une accusation de simonie à un certain nombre d'évêques de ses états; 2^o Conwoïon fait le voyage de Rome et porte au pape les présents de Nominoé; 3^o A son retour il

1. Sur ce personnage, cf. A. Lapôtre, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*, Le pape Jean VIII, p. 41; L. Duchesne, *Fastes épiscopaux de la Gaule*, t. II, p. 258; *Histoire des conciles*, t. IV, p. 359, 362, 466, 467.

2. Nous ne les donnons pas ici à cause de leur étendue; on les trouvera dans F. Lot, *Mél. d'hist. bret.*, p. 71-79.

rapporte les reliques de saint Marcellin. Telles sont les concordances ; les divergences sont plus nombreuses et plus graves.

« D'abord le ton est absolument différent dans l'un et l'autre récit : les *Gesta* font un panégyrique, la *Chronique* une violente critique de la conduite de Nominoé. Cela est forcé. Le chanoine nantais, partisan de la suprématie de la métropole de Tours, ennemi des Bretons ¹, ne saurait admettre les éloges décernés par les *Gesta* à l'auteur du schisme, mais il n'en résulterait pas qu'il n'a pas utilisé les *Gesta* parce que son appréciation sur Nominoé diffère du tout au tout. Il y a autre chose : selon les *Gesta*, l'instigateur de la poursuite est Conwoïon. Selon la *Chronique*, Conwoïon, « homme simple et innocent », est trompé, « séduit » par le rusé Breton. Mais cela encore est forcé. Le Nantais ne saurait, sous peine de ruiner sa cause, accepter que l'abominable affaire du schisme ait été engagée par un saint homme. Les éloges mêmes qu'il décerne à Conwoïon, son insistance à montrer qu'il n'est pas le vrai coupable, sont la meilleure preuve qu'il a utilisé — en la déformant — la *Vita sancti Conwoïonis*, autrement dite *Gesta sanctorum Rotonensium*. •

« Selon ce dernier texte, c'est une couronne d'or ornée de pierres précieuses que Nominoé envoie au pape ; selon la *Chronique*, un vase d'or. Faut-il croire qu'elle a utilisé une autre source ? Nullement. Cette déformation peut être due soit à une distraction ², soit — ce qui est plus probable — à une préoccupation politique. Notre Nantais — et il n'était pas le seul ³ — se refusait à admettre que les princes de Bretagne eussent droit au titre de roi. Reproduire une ligne d'où il appert que Nominoé possédait une couronne ⁴ d'or et de pierres précieuses — une couronne royale — n'était-ce pas dangereux ? — La précaution que prend notre homme une page plus loin d'indiquer (d'inventer peut-être) que le pape ne permet à Nominoé de porter qu'un simple « cerele comme font les autres dues aux jours de fête ⁵ » semble même de nature à appuyer cette interprétation.

1. Voir l'*Introduction* de M. René Merlet à la *Chronique de Nantes*.

2. Nous ne paraissions pas nous douter que, d'une manière générale, les compilateurs et annalistes du moyen âge, étaient, comme nous, distraits et sujets à l'erreur.

3. Un contemporain de l'auteur de la *Chronique de Nantes* prend soin de nous avertir que le Breton Salomon était appelé roi mais ne l'était pas en réalité, et ne portait le cerele d'or et la pourpre que par la grâce de Charles le Chauve : *Salomon rex appellatur, non quod re vera esset, sed quia circulo aureo et purpura, concessione Caroli augusti utebatur, idcirco hoc nomine censebatur*. Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, sæc. II, p. 192.

4. Il ne s'agit évidemment que d'une couronne votive (voir sur ces objets le *Dictionn. d'arch. chrét.*, au mot *Couronne*).

5. Mais le mot seul a suffi à effrayer le chanoine nantais.

« Là où la divergence s'accuse nettement c'est dans le récit du séjour de Conwoïon à Rome. Pas de concile romain favorable à la thèse de l'abbé dans la *Chronique* et surtout — car on comprend qu'il ne pouvait reproduire ce passage — opposition absolue en rapportant la parole du pape. Selon les *Gesta*, Léon, l'« archevêque » Arsène, tout le monde condamne les accusés. Selon la *Chronique*, le pape répond en rappelant les garanties judiciaires qui, seules, peuvent rendre un jugement valable ¹.

Il existe un troisième document relatif aux divers épisodes du schisme breton et intitulé : *Indiculus de episcoporum Britonum depositione*. Ce document, découvert au xvii^e siècle ², fut accueilli favorablement ³ ; mais aujourd'hui personne ne croit plus que l'*Indiculus* soit un document du ix^e siècle. On s'accorde à y voir un texte écrit dans la province de Tours, vers le milieu du xi^e siècle, dans l'intention de combattre les prétentions métropolitaines de Dol ⁴. L'*Indiculus* reproduit, en l'élaguant, le texte de la *Chronique de Nantes* ⁵ ; le sujet principal de son récit est l'assemblée de Redon à l'occasion de laquelle il tombe dans une confusion qu'un écrivain contemporain eût évitée ; car une charte authentique de l'année 848 nous apprend que le synode, dans lequel plusieurs évêques bretons furent déposés par Nominoé, ne se tint pas à Redon, mais dans un château appelé Coitlough ⁶. Ceci dit, voici ce que nous apprend l'*Indiculus* : « Nominoé, homme orgueilleux, envahit les cités de Nantes, de Rennes, d'Angers et du Mans jusqu'à la Mayenne ; devenu maître de ces villes et territoires, il en conçut encore plus d'orgueil, et, méprisant les droits des Francs, il songea à usurper le titre de roi. C'est pourquoi il résolut de déposer les évêques de Bretagne et de leur substituer d'autres

1. F. Lot, *op. cit.*, p. 80-82.

2. Découvert par Sirmond dans un ms. de l'abbaye du Mont-Saint-Michel et publié dans *Karoli Calvi capitula*, in-8, Parisiis, 1623, *notæ ad capitula*, p. 132 ; réédité plusieurs fois ; l'édition la plus accessible est celle de Bouquet, *Recueil des histor. des Gaules et de la France*, t. vii, col. 288-289.

3. Mabillon, *Acta sanct. ord. S. Bened.*, sæc. iv, part. 2, p. 186-187, le juge bien informé et digne de foi. M. L. Duchesne ne lui est pas moins indulgent ; c'est, selon lui, « un document tout aussi ancien, que la vie de saint Conwoïon, mais écrit dans un autre esprit. » *Fastes épiscopaux*, t. ii, p. 259 ; *Bull. crit.*, 1897, 3-7.

4. A. de la Borderie, *Hist. de Bretagne*, t. ii, p. 477-486 ; R. Merlet, *L'émancipation de l'Église de Bretagne*, dans *Le moyen âge*, 1898, p. 12, n. 2 ; *Chronique de Nantes*, Introd., p. xlix, sq. ; L. Levillain, *Les réformes ecclésiastiques de Nominoé*, dans *Le moyen âge*, 1902, p. 239 ; F. Lot, *Le roi Hoël de Kerahès*, dans *Romania*, 1900, p. 393, n. 3 ; *Mél. d'hist. bretonne*, 1907, p. 92 sq.

5. R. Merlet, *Chronique de Nantes*, Introd., p. xlix ; ses conclusions sur ce point particulier sont admises par F. Lot, *Mél. d'hist. bretonne*, p. 93-94.

6. *Cartulaire de Redon*, édit. de Courson, p. 87.

prélats qui seraient à sa dévotion¹. Le prétexte choisi fut l'accusation de simonie; mais comme les prélats ne se reconnaissaient nullement coupables, le prince leur fit conseiller en secret, par un de ses confidents, de ne pas tergiverser plus longtemps à faire des aveux, sinon ils seraient tous égorgés. Les malheureux, troublés par cette perspective, firent ce qu'on réclamait d'eux et Nominoé eut gain de cause². L'événement se passa aux environs de Redon, *in aula quæ vocatur Coitlough*, localité qui n'est pas encore identifiée³, en mars ou avril 849. Le rédacteur de l'*Indiculus* et celui de la *Chronique*, obsédés par la pensée du rôle joué dans toute cette affaire de simonie, ou de pseudo-simonie, par le monastère et l'abbé de Redon, ont tout simplement fixé le lieu du synode à Redon même. On en fait un grief au chanoine nantais, qui nous dit lui-même qu'il a eu entre les mains des chartes de Redon; il a donc pu savoir par elles où le synode a siégé⁴. » Mais de ce que le Nantais a eu entre les mains les chartes de Redon, s'ensuit-il forcément qu'il devait lire d'un bout à l'autre ces actes au nombre de deux cents ou trois cents, noter un nom de lieu inséré dans la charte cxiii et s'attendre à ce que cette particularité, infime et négligeable à ses yeux, prendrait quelque importance dix siècles plus tard ?

Nominoé donna des successeurs aux évêques démissionnaires. Ils étaient au nombre de quatre : Susannus de Vannes, Félix de Quimper, Salocon d'Aleth, peut-être Liberalis de Léon⁵. Ils furent destitués, expulsés de leurs sièges et de la Bretagne et remplacés par des créatures de Nominoé.

La chronologie de ces événements a été tiraillée. On est d'accord pour fixer à l'année 847 le voyage à Rome de l'abbé Conwoïon, délégué de Nominoé. Son retour se placerait en février 848 et le concile de Coitlough lui serait postérieur de deux mois environ. M. F. Lot propose d'abaisser toutes ces dates d'une année et, cette chronologie reposant sur la date de la réponse du pape Léon IV au questionnaire des évêques bretons, il nous faut maintenant aborder ces documents.

1. Bouquet, *Recueil*, t. vii, col. 288.

2. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. ii, col. 39-40, raconte l'histoire de cette assemblée d'après l'*Indiculus*. La pression exercée par Nominoé est attestée par la lettre de Nicolas I^{er} à Salomon. Cf. *Chronique de Nantes*, p. 60 : *qui etsi crimen aliquod confessi esse dicuntur, potest credi quod vi vel formidine fassi tantum et non confessi fuerint quod non fecerant, quia videbant laicos et seculares quosque una cum rege contra se conspirantes, quod nec saltem audierant.*

3. D'après A. de la Borderie, *Coitlough* ou *Coëtloh* se trouvait entre Vannes et Redon. Cf. *Hist. de Bretagne*, t. ii, p. 55, note 5.

4. L. Levillain, *Les réformes ecclésiastiques de Nominoé*, dans *Le moyen âge*, 1902, p. 213.

5. Ce dernier nom n'est attesté que par la *Chronique de Nantes* et l'*Indiculus*. Cf. Lot, *Mél. d'hist. bret.*, p. 92.

Vers la fin d'une année dont nous fixerons plus tard le millésime, le pape Léon IV reçut une députation d'évêques bretons, porteurs d'une lettre écrite au nom de tous leurs collègues. La réponse du pape a pu être reconstitué intégralement en y faisant rentrer quelques fragments qu'on jugeait autrefois faire partie d'autres lettres du même pape ¹. Dans cette réponse le pape témoigne sa satisfaction de voir les évêques s'occuper des affaires ecclésiastiques ; il s'en réjouit d'autant plus que jusqu'alors, à en juger par la condition de ceux qui s'en mêlaient, elles semblaient tombées aux mains des laïques ²; chacune ³ des questions posées par les prélats au chef de l'Église va être l'objet d'une réponse. Je néglige ici les points relatifs à la discipline commune, aux sortilèges, au mariage, au pillage des biens ecclésiastiques, aux dîmes et à l'abstinence. Il y en avait d'autres qui concernaient plus ou moins directement l'affaire soulevée par Nominoé. Les évêques avaient demandé si des clercs simoniaques pouvaient faire pénitence en conservant leur dignité ou si on devait les déposer sans retour. Le pape répond, conformément à la discipline antique, qu'il n'est pas possible de les maintenir en fonctions et qu'ils doivent être déposés. Il ajoute que la sentence ne peut être prononcée que par un tribunal composé de douze évêques et que les faits criminels doivent être prouvés par soixante-douze témoins. Que si les inculpés sont évêques et désirent être jugés par le pape, nul ne doit porter contre eux une sentence définitive. Il indique même quels sont les textes de loi ecclésiastique qui doivent régler la procédure et la pénalité dans les jugements conciliaires. Les évêques demandaient ensuite qui a droit de diriger les affaires ecclésiastiques. Le pape répond que ce sont évidemment les évêques et les clercs qui ont reçu l'ordination. Cette réponse du pape, comme la question elle-même, suppose que les évêques bretons avaient à se plaindre de l'ingérence des laïques (Nominoé?) et des moines (Conwoïon?) dans les affaires ecclésiastiques. Une autre question portait sur les eulogies ou présents que les évêques exigeaient des prêtres quand ils venaient au synode. Le pape dit qu'il n'y a rien de réglé à ce sujet ; mais qu'il est peut-être à craindre que, si l'on exige quelque redevance de ce genre, les prêtres soient moins empressés de venir au synode. Il est sage de ne rien imposer et de se borner à accepter ce que l'on apporterait volontairement ⁴.

1. Jaffé, *Reg. pontif. roman.*, 2^e édit., n. 2599.

2. Ces « laïques », dont le zèle intempestif inquiétait le pape, pourraient bien être Nominoé et son fils Érispoé.

3. Nous citons le résumé de la lettre d'après L. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. II, p. 261.

4. Parallèlement à cette lettre, existait une réponse du pape à Nominoé laquelle n'est connue que par l'analyse, peut-être infidèle, de la *Chronique de Nantes* et par une rapide citation contenue dans une lettre du pape Nicolas I^{er} au ro

Cette réponse avait circulé; une copie tomba entre les mains de Prudence de Troyes qui cita un passage dans son *De prædestinatione contra Johannem Scotum* et ajouta cette indication : que Léon IV avait répondu aux Bretons *ante triennium*, c'est-à-dire « il y a trois ans. » Or, la date du traité *contra Johannem Scotum* se place vers novembre 951¹ et la lettre du pape Léon aux évêques bretons, antérieure de trois ans à ce traité, date, en conséquence de la fin de 848. Mais, dira-t-on, cette lettre a dû être rapportée en Bretagne par Conwoïon en même temps que les reliques de saint Marcellin; or l'arrivée de celles-ci à Redon est de mai 848: il y a contradiction. On pourrait peut-être lever cette difficulté en prétendant, avec M. Levillain², qui, d'ailleurs, accepte la date de 847 pour la mission de Conwoïon, que la lettre du pape a été remise, non à Conwoïon, mais à Susannus et Félix et que ceux-ci ont quitté Rome après l'abbé de Redon. En réalité, la difficulté n'existe pas : il est faux que les reliques de saint Marcellin aient été transférées à Redon en février 848. La charte sur laquelle on s'appuie ne porte pas de date d'année : elle rapporte simplement une donation de Conwal : *ipso die quando allatum est corpus sancti Marcellini in ecclesia sancti Salvatoris... factum est hoc die dominica mense februario coram Conwoïono abbate et suis monachis*³. La présence du corps de saint Marcellin est affirmée dans un autre acte, du 18 février 849, une donation de biens dans le *pagus* de Nantes faite par Cadalo à l'abbaye de Redon : *ubi pretiosa corpora sanctorum Marcellini Ypotemii, Melorii, etc. Actum Ormedo XII kal. mart., anno nono regnante Karolo rege*⁴. Il en faut conclure que la translation se place un des trois dimanches de février 849, le 3, le 10 ou le 17, peu après le retour de Rome de l'abbé de Redon, deux mois à peine avant le synode de Coitlough.

Celui-ci, eu égard aux desseins de Nominoé, s'imposait d'autant plus que si Conwoïon avait reçu à Rome un accueil des plus honorables, il n'en avait pas moins été finalement éconduit⁵. De concile romain condamnant les évêques bretons il ne fut jamais question que dans l'imagination de l'auteur des *Gesta* qui, à un concile près, ne regarde pas à un mensonge⁶.

Salomon, en 862. Jaffé, *op. cit.*, n. 2708, t. cxxix, col. 806. Quoi qu'il en soit, elle était entièrement conforme à la réponse aux évêques ; il y était dit, en particulier, que l'affaire des simoniaques devait être jugée, d'après les canons, par un tribunal compétent et suivant une procédure régulière.

1. Cette date est bien établie par F. Lot, *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 213, note 3.

2. L. Levillain, *op. cit.*, p. 249-252.

3. *Cartulaire de Redon*, n. cxv, p. 88.

4. *Ibid.*, n. lxx, p. 47. Cf. F. Lot, *Le règne de Charles le Chauve*, p. 213, note 3.

5. *Ibid.*, p. 215; *Mél. d'hist. bret.*, p. 26-27.

6. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. II, p. 262 ; F. Lot, *Mél. d'hist. bret.*, p. 82 ; Levillain, *loc. cit.*, p. 249, 253.

Le plus qu'on accorda à Rome fut de condamner la simonie — ce qui s'exécutait périodiquement ¹. Les termes employés étaient formels, Nominoé tira à lui le texte le plus possible, et feignit de ne douter guère que le pape avait, au fond, acquiescé à sa demande. Cependant le pape s'y était carrément opposé lorsqu'il avait déterminé les garanties d'un jugement épiscopal concernant des simoniaques. Non seulement il déboutait le prince de toute prétention et lui déniait toute qualité pour déposer les évêques bretons, mais en renvoyant la cause à un tribunal de douze évêques, il la soustrayait à l'épiscopat breton et la soumettait aux évêques francs seuls en nombre, lesquels, certes, se garderaient d'entrer dans les prétendus scrupules du duc breton. Comme on ne pouvait songer raisonnablement à renvoyer l'abbé de Redon sur un tel insuccès, que d'ailleurs Nominoé avait envoyé une couronne d'orfèvrerie d'un certain prix, on espéra tout arranger en donnant des reliques. Celles-ci reçurent un accueil officiel fort brillant; on ne dit pas si le messenger Conwoïon fut également bien reçu; quant à la réponse du pape, Nominoé n'en dit rien, on n'en parla pas et il n'en fut tenu aucun compte.

Sur ces entrefaites s'assembla le concile de Coitlough, pseudo-concile où dominaient les laïques. Nominoé était arrivé à ses fins. Les évêques de Vannes, de Quimper, d'Alet et de Léon ayant démissionné, « de leurs quatre diocèses, écrit M. L. Duchesne, il en fit sept, dont un eut son siège au monastère de Dol. Nominoé décréta que son titulaire serait archevêque; de même les monastères de Saint-Brieuc et de Pabu-Tutwal furent érigés en évêchés. Ainsi il y eut trois sièges constitués par usurpation; les quatre autres furent maintenus avec de nouveaux titulaires. Ces changements opérés, Nominoé réunit ses évêques à Dol et se fit consacrer roi ². »

La vérité fut un peu différente.

« La création des trois évêchés de Dol, de Saint-Brieuc et de Tréguier, n'est signalée par aucun auteur plus ancien que le chroniqueur de Nantes; et, comme le récit de celui-ci renferme à ce sujet quelques erreurs évidentes et qu'il a été rédigé plus de deux cents ans après l'événement, il y a lieu d'en conclure qu'on manque de preuves certaines pour affirmer que Nominoé soit l'auteur de la division de la Bretagne en sept évêchés. Ce qui est hors de doute, c'est que Nominoé établit un archevêché à Dol et qu'il affranchit les diocèses de Bretagne de la juridiction de la métropole

1. L'auteur des *Gesta* dit que les évêques inculpés firent des aveux devant le concile romain et excipèrent de leur ignorance. Il a, ce faisant, tiré un habile parti de ce qu'il est dit dans la réponse de Léon IV touchant les eulogies. Les évêques ont questionné sur la légitimité de cette coutume. Le pape ne défend pas, ne blâme pas, il invite à s'abstenir. La question comportait un aveu et c'est là-dessus que l'on a bâti l'accusation de simonie et l'aveu qui en aurait été fait par devant le pape.

2. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, p. 260.

de Tours. L'autorité du chroniqueur de Nantes serait beaucoup plus grande, si l'on constatait qu'il ait mis en œuvre dans ce chapitre quelque ancien récit d'origine bretonne; mais à part la vie de Convoïon, dont il a fait usage en la remaniant à sa guise, et la lettre du pape Léon IV, dont il nous a conservé l'analyse, il semble n'avoir utilisé que des traditions ecclésiastiques assez confuses et hostiles à Nominoé. Il était d'ailleurs lui-même partisan déclaré de la suppression de l'archevêché de Dol et de la réunion des évêchés bretons à la province de Tours, et cela enlève encore quelque crédit à son récit. Cette question de l'origine des trois évêchés bretons reste donc l'un des points les plus obscurs de l'histoire de Bretagne, et, pour l'éclaircir, il n'y a rien à tirer du récit de la *Chronique de Nantes* ¹. »

« L'érection de Dol en archevêché, qui faisait la Bretagne indépendante de Tours et du royaume franc au point de vue ecclésiastique, ne semble pas antérieure au règne de Salomon ². Enfin, il est avéré que, de son vivant, Nominoé n'a jamais été qualifié *roi*, même par ses sujets ³. »

Le pseudo-concile de Coitlough eut un épilogue; il en eut même plusieurs.

Tout d'abord remarquons qu'on ne trouve nulle part la liste des prélats intrus que Nominoé établit sur les quatre sièges devenus vacants. Parmi les expulsés, deux, Félix et Liberalis, se réconcilièrent avec Salomon, le deuxième successeur de Nominoé, et furent réintégrés sur leurs sièges en 866. Susannus et Salocon ne paraissent pas avoir bénéficié de cette amnistie. Salocon mourut à Flavigny et rien n'indique que Susannus ait revu la Bretagne.

L'attentat schismatique de Coitlough ne passa pas inaperçu, il eut même un long retentissement. A la fin du XI^e siècle, le chanoine nantais auteur de la *Chronique* nous met au courant des idées reçues de son temps au sujet des procédés qu'aurait employés Nominoé pour soustraire la Bretagne à la juridiction du métropolitain de Tours. Ces idées, les adversaires des Bretons se les étaient formées en interprétant quelques documents du IX^e siècle récemment découverts dans les archives ecclésiastiques de la province. C'était la réponse de Léon IV aux évêques bretons et la lettre du même pape à Nominoé, en outre une lettre du pape Nicolas I^{er} au duc Salomon et celle des pères du concile de Soissons au pape Nicolas I^{er}. A l'aide de ces pièces, le chanoine nantais se trouva en mesure de substituer au Nominoé des *Gesta* un personnage un peu plus réel. Selon lui, « Nominoé est un ambitieux criminel qui veut se soustraire à l'autorité légitime du roi des Francs et constituer un État indépendant, aussi bien au point de vue ecclésiastique qu'au point de vue politique: il y parvient en érigeant

1. R. Merlet, *Chronique de Nantes*, p. 39, note 1.

2. F. Lot, *Mél. d'hist. bret.*, p. 25-30.

3. F. Lot, *Le règne de Charles le Chauve*, p. 217. Cf. A. de la Borderie, *Hist. de Bret.*, t. II, p. 54, note 3, p. 58. C'est par anachronisme que Nicolas I^{er} et Reginon (copié par les *Annales Metenses*) donnent à Nominoé le titre de *roi*.

en métropole le monastère de Dol jusqu'alors dans le ressort de l'évêché d'Aleth et en augmentant le nombre de ses créatures par la transformation en évêchés des abbayes de Saint-Brieuc et de Tréguier ¹. » Ce dernier point est contestable. Outre le fait qu'aucun titre du ix^e siècle ne mentionne la création par Nominoé des évêques de Dol, Saint-Brieuc et Tréguier, on doit se rappeler que ces deux derniers sièges, tout comme Dol et Saint-Pol, étaient des monastères-évêchés avant Nominoé et, après lui, conservèrent ce caractère ².

On le voit assez par ce qui précède, les passions locales, vivaces et acharnées, ont à tout instant fait dévier l'histoire qu'elles prétendaient écrire. Avec une dose minime d'imagination, le chroniqueur nantais, s'appuyant sur la lettre de Nicolas I^{er}, compose tout un *scenario* à l'occasion du concile de Coitloub. Il représente Nominoé et un de ses familiers tramant un complot passablement ridicule. Les prélats sont bernés par un traître et menacés d'avoir la tête coupée. L'auteur groupe à son aise ces incidents secondaires qui lui semblent devoir donner à son récit une plus grande apparence de réalité. Mais il ne s'est pas montré très habile dans le choix de ces incidents, car, par exemple, le rôle qu'il a attribué au courtisan de Nominoé n'a pas même le mérite de la vraisemblance.

On se demande aussi comment le chroniqueur a pu connaître les noms des quatre évêques chassés par Nominoé. « Suivant lui, ces évêques sont : *Susannus Venetensis*, *Félix Corisopitensis*, *Salocon Dialetensis* et *Libéral Ocismorensis*. Ces noms affectent une forme archaïque qui attire l'attention. Il était d'usage au xi^e siècle de désigner les évêques de Saint-Pol-de-Léon sous le titre d'*episcopus Leonensis* ou *Sancti Pauli Leonensis*, et ceux d'Aleth sous celui d'*episcopus Aletensis* ou *Sancti Macuti*. L'antique appellation d'*episcopus Ocismorensis* était depuis longtemps tombée dans un complet oubli. Quant à l'évêque d'Aleth, jamais il ne s'intitula *episcopus Dialetensis*. Cette dernière dénomination est une invention du chroniqueur de Nantes. — Il y avait des siècles que la cité des Ossismes (*civitas Ossismorum*) était disparue et il est certain que, dès le ix^e siècle, le diocèse de Saint-Pol-de-Léon ne représentait plus que très imparfaitement ce territoire gallo-romain. La *civitas Ossismorum* est inscrite dans la *Notice des Gaules*, et c'est grâce à ce fait que le souvenir de cette circonscription administrative a pu se perpétuer d'âge en âge et parvenir à la connaissance des clercs du xi^e siècle qui se piquaient de quelque érudition.

« A l'époque même où fut rédigée la *Chronique de Nantes*, la *Notice des Gaules* dut être soumise à un examen attentif de la part du clergé de la

1. F. Lot, *Mél. d'hist. bret.*, p. 83.

2. *Ibid.*, p. 84, notes 3, 4, donne les preuves de ce fait ; au xi^e siècle le siège épiscopal de Tréguier était encore qualifié de *monasterium* par les religieux eux-mêmes.

province de Tours. On sait en effet que cette *Notice*, dont la composition date de l'an 400 environ, présente, pour diverses raisons qu'il serait superflu de rappeler ici, le tableau assez exact de l'organisation primitive de l'Église de Gaule. Lors donc qu'on voulut à Tours, vers l'an 1050, établir la preuve que l'archevêque de Dol n'avait aucun titre au droit de métropolitain et que jamais la Bretagne n'avait formé une province ecclésiastique indépendante, le premier document qu'on songea à consulter fut la *Notice des Gaules*, qui faisait loi en cette matière. On crut, sur la foi de ce texte, que de toute antiquité l'évêque de Tours, comme métropolitain de la troisième province lyonnaise, avait exercé sa juridiction sur les huit cités de cette province, à savoir les cités du Mans, de Rennes, d'Angers, de Nantes, de Quimper, de Vannes, et celles des Ossismes et des Diablintes. Ces huit cités étaient les seules inscrites dans la *Notice des Gaules* ; on en conclut que Dol, Saint-Brieuc et Tréguier, qui ne figuraient pas sur cette liste, n'avaient point été, à l'origine, siège d'un évêché, et l'on en arriva tout naturellement à supposer que la création de ces trois diocèses remontait au temps où Nominoé avait bouleversé l'ancienne organisation de la province. Quant aux deux cités à peu près inconnues des Ossismes et des Diablintes, on les identifia, la première avec l'évêché de Saint-Pol-de-Léon, ce qui était en partie exact ; l'autre avec l'évêché d'Aleth, ce qui était une erreur.

« Le chroniqueur de Nantes, qui s'est fait à ce sujet l'interprète des opinions du clergé de Tours, n'a pas hésité à tirer de la *Notice des Gaules* les conclusions que je viens d'indiquer. Parmi les cités de la troisième Lyonnaise, il y en avait une, celle des Diablintes, qui avait disparu de bonne heure et avait été annexée tout entière au diocèse du Mans. On ignorait complètement au XI^e siècle ce qu'était devenue cette cité, et personne ne se serait alors avisé d'en placer le chef-lieu à Jublains. Mais une certaine analogie entre les noms fit qu'on s'imagina que la *civitas Diablintum* n'était autre que la cité d'Aleth. Pour rendre cette analogie plus frappante et pour témoigner en même temps de son érudition, le chroniqueur de Nantes donna constamment dans son récit à la ville et aux habitants d'Aleth le titre de *Dialetensis, Dialetenses*. De ce fait, il semblait résulter qu'antérieurement aux entreprises de Nominoé, il n'y avait que quatre diocèses en Bretagne, celui de Quimper répondant à la *civitas Corisopitensis* de la *Notice des Gaules*, celui de Vannes, *civitas Venetensis*, celui de Saint-Pol-de-Léon, *civitas Ossismorum*, et celui d'Aleth, *civitas Diablintum*. Restait à découvrir quels étaient les pontifes qui administraient ces diocèses au temps de Nominoé.

« Le chroniqueur de Nantes savait, d'après le récit des *Gesta sanctorum Rotonensium*, que Susannus et Félix étaient alors évêques, l'un de Vannes, l'autre de Quimper. Quelque ancienne souscription de concile, ou peut-être sa propre imagination, lui aura fourni le nom de Libéral, évêque des Ossismes. Enfin la lettre du concile de Soissons lui apprit que Saloon,

évêque de Dol, avait aussi été chassé de son siège par Nominoé. Mais cette dernière source contredisait formellement la théorie suivant laquelle l'évêché de Dol aurait été créé par Nominoé lui-même. Il fallait tourner la difficulté. Notre auteur se tira d'affaire en supposant que Salocon était évêque d'Aleth, et, qu'en cette qualité, il avait sous sa juridiction l'église de Dol, qui n'aurait été alors qu'un simple monastère. Cette hypothèse lui sembla suffire sans doute à expliquer comment Salocon avait pu, en 866, être qualifié d'évêque de Dol par les Pères du Concile de Soissons ¹. »

Ainsi deux siècles avaient passé sur les événements et on ressentait encore des passions aussi vives qu'à l'heure où Nominoé recevait, à la suite du concile de Coitlough, une lettre solennelle à lui adressée par les évêques des quatre provinces de Tours, de Sens, de Reims et de Rouen réunis en concile vers la fin de 850 ou le début de l'année suivante ². Dans cette lettre, les évêques reprochaient au prince tous ses méfaits et l'invitaient à les réparer. En particulier, ils lui faisaient un grand crime de son refus d'accueillir un envoyé du pape et la lettre dont il était porteur. Que contenait cette lettre papale ? Il est malaisé de répondre, à défaut de tout indice, bien que, à la façon dont s'exprime le concile, on puisse croire cette lettre antérieure à l'été de 850, ce qui autoriserait à en faire une protestation contre le pseudo-concile de Coitlough et la déposition des évêques bretons. Les évêques déclaraient à Nominoé que s'il ne s'amendait ils jetteraient sur lui l'anathème, lui fermant le ciel et abrégeant sa vie sur la terre. Or, Nominoé mourut à peu de temps de là, le 7 mars 851. Son fils et successeur Érispoé (851-857) n'eut cure des remontrances épiscopales et, après lui, Salomon se montra plus traitable.

C'était, bel et bien, un schisme que Nominoé avait commencé. Salomon n'en voulait point et il sollicita, apparemment du pape Benoît III, une décision qui régulariserait la situation du corps épiscopal en Bretagne. Benoît III répondit qu'il ne traiterait jamais sur la base d'une violation flagrante des droits des évêques chassés de leur siège une dizaine d'années auparavant sans avoir été jugés par douze de leurs collègues ³.

On en était là, quand, en 859, les évêques des trois royaumes de Charles le Chauve, de Lothaire II et de Charles de Provence se réunirent en concile à Savonnières près de Toul ⁴. Ils adressèrent deux lettres, l'une à des

1. R. Merlet, *Chronique*, Introd., p. LII-LV.

2. R. Merlet, dans *Le moyen âge*, 1898, p. 21, fixe la rédaction de cette lettre au mois de février 851.

3. Jaffé, *Regesta*, 2^e édit., n. 2708. La lettre est perdue, mais se trouve citée dans une lettre de Nicolas I^{er} à Salomon,

4. Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 493 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 532. Savonnières est aujourd'hui une simple ferme située à quelques minutes

seigneurs bretons dont on avait fort à se plaindre, l'autre à quatre évêques du même pays, Fastearius, Wernarius, Garurbrius et Félix. Cette lettre était signée des sept métropolitains de Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Reims, Cologne et Besançon. On y reprochait aux destinataires d'avoir négligé d'assister au concile, bien qu'ils y eussent été invités, et de ne pas rendre au métropolitain de Tours l'obéissance qui lui était due : on leur rappelait que le schisme introduit sous Nominoé avait attiré l'excommunication ; on les invitait à réparer leurs torts ; ils devaient exhorter leur prince à rentrer dans le devoir, tant au point de vue religieux qu'au point de vue politique.

Il est évident que le concile de Savonnières ne pouvait s'adresser aux évêques usurpateurs excommuniés, et c'est pour cette raison que l'on ne trouve pas les noms des évêques de Vannes, Quimper, Aleth et Léon. Il est non moins évident, qu'aucun des quatre évêques nommés dans l'adresse n'est du nombre des excommuniés. Conséquence : ni Saint-Brieuc, ni Tréguier, ni Dol ne sont des créations de Nominoé.

Les noms de ces évêques bretons auxquels leurs collègues réunis à Savonnières écrivent de si loin offrent un certain intérêt.

C'est d'abord Fastearius qu'on identifie avec le Festgen du cartulaire de Redon et le Festinien évêque de Dol, mentionné dans la correspondance du pape Nicolas 1^{er}. Festinien fut bien, en effet, évêque de Dol, mais il avait eu sur ce siège un prédécesseur dont le gouvernement dura au moins onze ans, car lui-même n'y monta que sous le règne de Salomon, vers 859 seulement ¹.

Wernarius était évêque de Rennes ; depuis 850, il était entré dans l'obédience des chefs bretons ².

Garurbrius était évêque de Saint-Brieuc ou de Tréguier ³ ; il n'avait pas été institué par Nominoé. C'était un de ces « abbés-évêques » bretons comme il s'en trouvait quelques-uns dans la province ⁴, et Garurbrius occupait son siège à une époque antérieure à la date à laquelle Nominoé aurait créé ces diocèses.

Félix se trouverait dans les mêmes conditions que le précédent abbé-évêque de Saint-Brieuc ou de Tréguier.

Cette explication est la seule qui rende acceptable ce que nous lisons dans l'invective contre Nominoé du concile franc de 850, dans les objurgations de ceux de 857 et de 866, dans les lettres des papes où on ne rencontre pas

de la commune de Foug (Meurthe-et-Moselle). Une colonne rappelle les assemblées politiques et ecclésiastiques qui se tinrent dans la *villa*.

1. F. Lot, *Festien, archevêque de Dol*, dans *Mél. d'hist. bret.*, p. 14.

2. Duchesne, *Fastes episcopaux*, t. II, p. 265.

3. *Ibid.*, t. II, p. 265, 386-387.

4. F. Lot, *op. cit.*, p. 85-86, identifie Garurbrius avec Gernobrius « évêque de la province de Tours » qui siège à Quierzy en 849.

un reproche, pas une allusion à la création d'évêchés nouveaux. Nicolas I^{er} parle comme d'une chose consacrée des « sept évêques » de Bretagne ¹, ce qui implique reconnaissance des évêchés de Dol, de Tréguier et de Saint-Brieuc ; le concile de Savonnières adresse ses décisions à quatre évêques bretons dont trois occupent les sièges susdits. Or, si ces sièges avaient été des créations de Nominoé, leurs titulaires se fussent trouvés dans le cas des intrus établis à Vannes, Quimper, Alet et Léon, intrus que les pères réunis à Savonnières affectaient d'ignorer pour ne connaître que les évêques de Dol, Rennes, Saint-Brieuc et Tréguier ; ainsi s'explique la reconnaissance de sept sièges épiscopaux par le pape ² et se trouvent définitivement écartés le morcellement des anciens diocèses et la fondation de trois nouveaux sièges par Nominoé au concile de Coitlough.

« Les quatre évêques désignés dans la lettre synodale de Savonnières se sont ralliés à la politique des ducs bretons puisqu'ils ne veulent pas ou n'osent pas ³ assister aux conciles francs et méprisent l'autorité du métropolitain de Tours, mais leur élection a été régulière ⁴. » Festinien de Dol n'était pas excommunié ; le pape lui donnait le titre de « frère » qui équivalait à une reconnaissance formelle de sa légitimité, laquelle n'était possible que si Dol était un évêché ancien, existant comme tel au moins avant 848. Le reproche adressé par le pape et les Francs aux Bretons, ce n'est pas d'avoir créé l'évêché de Dol, mais de vouloir l'élever à la dignité de métropole. Wernarius était inattaquable puisqu'il occupait son siège de Rennes bien avant le schisme de Nominoé. Quant à Garurbrius et à Félix, leur nomination est antérieure à 849-850 et leurs évêchés n'ont pu en conséquence être créés par Nominoé.

Le schisme consommé par ce prince à Coitlough se ramène donc à la dépossession tyrannique de quatre prélats et à la substitution de quatre intrus. Ces derniers ne pouvaient se faire d'illusion sur leur irrégularité : l'épiscopat franc la leur rappelait le jour où il les ignorait totalement dans la suscription de la lettre de Savonnières : Courantgen de Vannes, Anewethen de Quimper, Dotwoïon de Saint-Pol et Rethwalatre d'Aleth étaient bel et bien intrus et, comme tels, excommuniés. Mais comme ils étaient Nantais, ces évêques ne firent guère attention à ce qu'on pouvait dire sur leur compte dans le pays des Francs ; la lettre de Savonnières fut vite oubliée.

1. Nicolas I^{er} à Festinien, *Vos (Britanni) qui tantum septem episcopos habetis*. Bouquet, *Recueil*, t. VII, col. 412 ; *P. L.*, t. CXIX, col. 970. Rennes et Nantes, qui sont des cités franques, ne sont pas comprises naturellement dans ce chiffre.

2. Rennes toujours en dehors, bien entendu.

3. Garurbrius qui, après avoir assisté au concile de Quierzy, un peu avant l'assemblée de Coitlough, n'osa plus, par suite, avoir de rapports avec le clergé franc et se fit censurer par les Pères de Savonnières.

4. F. Lot, *Mél. d'hist. bret.*, p. 90.

Cependant Salomon, deuxième successeur de Nominoé, souhaitait trouver un terrain d'entente avec l'épiscopat franc et avec le pape. En 862 il envoya une ambassade à Nicolas I^{er}. C'était s'engager avec une rude partie. Ces Bretons qui ne s'imaginaient que fort confusément ce que pouvaient être des archives, vinrent raconter au pape que les quatre évêques déposés à Coitlough l'avaient été sur le conseil et avec l'autorité du pape Léon IV. Nicolas fit vérifier l'assertion dans les archives ¹ et on constata que les choses s'étaient passées d'une façon contraire aux assertions des Bretons. Ceux-ci soutinrent que, du moins, les coupables avaient avoué leurs crimes. Le pape retorqua que les malheureux avaient été terrorisés : *qui etsi crimen aliquod confessi esse dicentur, potest credi quod vi vel formidine fassi tantum, et non confessi fuerint quod non fecerant, qui videbant vicios et sæculares quosque una cum rege contra se conspirantes, quod nec saltem audierant* ². La procédure intentée contre eux avait été nulle de plein droit, faute d'être présentée devant un tribunal régulier. Le pape invitait dans sa réponse le roi Salomon à porter cette affaire devant le métropolitain de Tours assisté de douze évêques : dans le cas où il lui répugnerait trop de s'adresser à Tours, il évoquerait le litige à Rome même, devant son propre tribunal, à condition qu'on lui envoyât deux des évêques déposés et deux des intrus avec un représentant du roi. Quant à l'érection de Dol en métropole, le pape l'examinera après que la paix sera faite entre Francs et Bretons.

Cette paix ayant été conclue en 863, Salomon revint à la charge, réduisant ses demandes à l'envoi du *pallium* pour l'évêque de Dol et ne parlant plus de la reconnaissance des évêques intrus (865). L'affaire du *pallium* devait faire l'objet d'une correspondance qui reste étrangère à notre sujet ³ ; le pape repoussa cette prétention (17 mai 866) ⁴ et il ne fut pas question des évêques dépossédés à Coitlough.

Peu après, cette affaire revint au jour, ravivée par le concile tenu à Soissons le 18 août 866, où assistèrent sept métropolitains et vingt-trois évêques du royaume de Charles le Chauve. Dans une lettre spécialement consacrée aux questions bretonnes et confiée à l'évêque de Nantes, Actard, légat du concile, on énumère les méfaits des Bretons et en particulier l'illégalité commise à Coitlough :

De episcopis autem ab eisdem temere et irreverenter non solum absque vestri pontificatus notitia, verum etiam absque ullius synodici conventus examine

1. *P. L.*, t. cxix, col. 806.

2. *Chronique de Nantes*, édit. Merlet, p. 60.

3. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. II, p. 267-274 ; F. Lot, *Mél. d'hist. bret.*, p. 25-30.

4. Une lettre d'Hadrien II accordant ce *pallium* est une falsification insignie. Jaffé, *Regesta*, 2^e édit., n. 2950 ; *P. L.*, t. cxxix, col. 1020 ; F. Lot, *op. cit.*, p. 31, note 2.

atque consensu ejectis, id est de Salacone Dolense, adhuc quidem licet expulso superstite, cui loco se jactitant sedem metropolim contra fas habere, prædicto fratre expulso, atque duobus in sede nuncupative subrogatis¹ absque metropolitæ scientia vel consensu ; Susanno etiam Venetense adhuc superstite alioque suæ sedi indebite substituto, frequens ad sanctam Romanam ecclesiam processit mentio, cum adhuc ipsi exules demorentur ; licet quosdam idem dux Britannicus infra præsentis anni spatium, vestræ auctoritatis institutis præmonitus, quos non solum modo suæ gentis et linguæ esse noverat, absque synodi præsentia, sine ullo reconciliationis vel restitutionis ordine, verbo suo solummodo restituerit et quomodo qualiterque placuerit sedes amissas recipere, non ecclesiastica determinatione sed barbarica deliberatione permiserit.

Ainsi Salomon avait désavoué l'œuvre schismatique de Nominoé ; il avait autorisé le retour de deux évêques dépossédés ; Félix de Quimper et Libéralis de Léon étaient rentrés en Bretagne et avaient pu reprendre possession de leurs sièges. Moins bien traités, Susannus et Salocon restaient en exil.

La réponse de Nicolas I^{er} à la lettre du concile de Soissons ne nous est pas parvenue. Le pape mourut le 13 novembre 867. Son successeur Hadrien II inclina en faveur de la métropole de Tours au titulaire duquel il envoya le *pallium* ; il déclara en outre vouloir maintenir les droits de la métropole de Tours contre les revendications du duc Salomon et de son peuple (868)².

Jean VIII, successeur d'Hadrien II, écrivait en 878 à Mahen, évêque de Dol, et à tous les évêques bretons, leur reprochant la scission avec leur métropole de Tours et leur ordination irrégulière au mépris du droit des évêques légitimes expulsés par la force : *Audivimus ut vos non antiquo more a vestro metropolitano consecrati fuissetis, sed expulsis legitimis episcopis de sedibus, sola potentia ducis vestri, alter ab altero consecratus fuit*³. Il les menace d'excommunication s'ils ne viennent pas à résipiscence et ne rentrent pas dans l'obéissance de l'archevêque de Tours.

Pendant les vingt dernières années du ix^e siècle et le siècle suivant, les documents nous font défaut sur les phases du conflit. La mort des deux évêques exilés et dépossédés, le bouleversement produit par l'invasion normande contribuèrent à pacifier, mais ne firent pas oublier un litige dont le chanoine nantais auteur de la *Chronique* nous a laissé voir la tenace existence à la fin du xi^e siècle. Finalement, la victoire demeura

1. Sur le sens de cette phrase : Merlet, dans *Chronique de Nantes*, p. 54, note 3 ; A. de la Borderie, *Hist. de Bretagne*, t. II, p. 270-271 ; F. Lot, *op. cit.*, p. 19.

2. Jaffé, *Regesta*, 2^e édit., n. 2906 ; Sirmond, *Conc. Gallixæ*, t. III, col. 684 ; *P. L.*, t. CXIX, col. 805, note b.

3. Jaffé, *Regesta*, 2^e édit., n. 3144 ; *P. L.*, t. CXXVI, col. 801.

à la métropole de Tours. Un décret définitif du pape Innocent III, en 1199, vint restaurer les relations antiques et subordonner toutes les Églises de Bretagne au siège de saint Martin ¹.

L'œuvre schismatique du concile de Coitlough était abolie.

H. LECLERCQ.

1. Martène, *Thesaurus anecdotorum novus*, t. III, col. 849-988. Cf. A. de la Borderie, *Hist. de Bretagne*, t. III, p. 197 sq.

APPENDICE IV

SUR LE CONCILE DE VALENCE, EN 855

ET LES CAPITULA DE QUIERZY DE 853

La doctrine de Gotescale n'était pas des plus claires. Le franc Hincmar rendit au moine allemand ce premier service de lui apprendre exactement ce qu'il enseignait, ensuite il le combattit et le pourehassa avec ardeur, services d'une nature fort différente et que l'hérésiarque ne dut pas mieux apprécier. Hincmar n'avait pas le don d'être concis et cette fois il paraît l'être en comparaison du pathos de son adversaire dont il résume l'erreur dans les cinq propositions suivantes :

1^o Avant tous les siècles et avant de faire aucune chose, Dieu a prédestiné à la gloire qui il a voulu et à la damnation qui il a voulu. — 2^o Les premiers ne peuvent se perdre, les seconds ne peuvent se sauver. — 3^o Dieu ne veut pas le salut de tous les hommes, mais seulement le salut de tous ceux qui sont sauvés, auxquels seuls s'applique le mot de saint Paul : *Qui vult omnes homines salvos fieri*. — 4^o Le Christ ne s'est pas incarné et n'est pas mort pour le salut de tous les hommes, mais seulement pour ceux qui sont sauvés par sa passion. — 5^o Le premier homme ayant prévarié par son libre arbitre, nul de nous ne peut user de son libre arbitre que pour le mal ¹.

Sous ces formules portatives, la nouvelle doctrine laissait apercevoir tout son venin; aussi Gotescale fut-il condamné coup sur coup par tout ce qui défendait la foi traditionnelle. Rhaban Maur, archevêque de Mayence, fut des premiers prêts; Hincmar condamna également dans un concile tenu à Quierzy, en 849; puis ce fut le tour d'Amalair, de Scot Érigène. Toute la gent moutonnaire aurait suivi le branle si elle n'avait eu la surprise d'apprendre que certains prélats fort considérés — de ceux dont on ne se débarrasse pas avec une vague insinuation d'hérésie — se montraient plus réservés; c'étaient saint Prudence, évêque de Troyes, Loup de Ferrières, Ratramu et l'Église de Lyon. Cela donnait à réfléchir. Hincmar était pour sa part engagé trop avant, il convoqua un nouveau concile à Quierzy, en 853, et rédigea contre Gotescale quatre *capitula* que saint Prudence et saint Remy désapprouvèrent. L'affaire prenait tournure.

1. P. L., t. cix, col. 988.

Bientôt après, on réunit à Valence un concile (855) qui promulgua des canons doctrinaux en opposition aux doctrines de Quierzy. Hinemartint bon, prit fait et cause, défendit ses *capitula* par de nouveaux écrits. Comme tous les hommes très forts et très occupés, Hinemart n'avait pas toujours le temps d'être aimable ; cela, avec son mérite, lui avait fait beaucoup d'ennemis. Il le vit bien avec Gotescale, avec Vulfade, avec Rothade, avec son neveu Hinemart. Cette fois on lui opposait des canons promulgués à Valence, confirmés dans un autre concile, à Langres, en 859, lus dans un nouveau concile, à Toul, mais sans y être approuvés, à cause de l'opposition faite par Hinemart et ses partisans. Saint Remy proposa de réserver la question à un prochain concile, qui s'assembla et où l'on vit Hinemart ; mais ce deuxième concile de Toul évita la discussion et, dans sa lettre synodale, exposa la doctrine de l'Église sans faire mention des points controversés. Le pape Nicolas 1^{er}, qui supportait Hinemart à grand'peine, approuva, semble-t-il, les canons de Valence, ce qui n'empêcha pas l'archevêque de Reims de les combattre à outrance.

Ainsi qu'il arrive souvent, partisans et adversaires étendirent et développèrent la doctrine du novateur fort au delà des bornes où lui-même s'était tenu. Les conciles de Quierzy (849) et de Valence (855) représentent nettement les positions des deux partis. Le concile de Valence présente une véritable importance eu égard à sa confirmation expresse par le concile de Langres, et à son approbation tacite par le 1^{er} concile de Toul, auquel assistèrent les évêques de douze provinces qui ne rencontrèrent d'opposition que de la part des évêques de la province de Reims. En outre l'approbation du pape Nicolas 1^{er} est très probable : *Nicolaus, pontifex romanus, de gratia Dei et libero arbitrio, de veritate geminæ prædestinationis, et sanguine Christi, ut pro omnibus credentibus jusus sit, fideliter confirmat et catholice decernit* ¹. Quelques années plus tard, en 866, Hinemart écrivant à Égilon, évêque de Soissons et son avocat à Rome dans l'affaire d'Ébbon, feint d'ignorer que le pape se soit occupé de cette affaire ; Prudence aurait tout inventé : *Qui etiam, videlicet dominus Prudentius, in Annali gestorum nostrorum regum, quæ composuit, ad confirmandam suam sententiam, gestis anni Dominicæ Incarnationis 859 indidit dicens : Nicolaus catholica decernit. Quod per alium non audivimus, nec alibi legimus. Unde quoniam ipsa gesta, quibus hæc conscripta sunt, jam in plurimorum manus devenerunt, necesse est ut taliter de hoc domino apostolico suggeratis, ne scandalum inde in Ecclesia veniat, quasi ipse, quod absit, talia sicut Gothescalchus sentiat. At precor ut de mea parte nihil ei dicatur, quia commotum dicitur habere suum animum erga me, multis ad eum contra me scribentibus, et mihi derogantibus, ne scandalum in me inde retorqueat unde culpam non habeo.*

1. *Annales Bertiniani*, ad ann. 859.

Si Hincmar était homme, on le sait de reste, à oublier à point nommé un texte gênant pour ses prétentions ou pour ses idées, il n'y a pas grande difficulté à admettre un fait de ce genre dans la question qui nous occupe; d'autre part, il est à peine croyable que saint Prudence, caractère rigide, se soit oublié au point d'inventer une décision papale alors même qu'elle le servait si bien. Mais, faute de pouvoir établir avec certitude de la conduite d'Hincmar, celle de Prudence et le jugement de Nicolas, nous pouvons envisager le débat à l'aide des récits d'Hincmar de Reims, de Prudence de Troyes et de Remy de Lyon et rechercher si les décrets de Quierzy ou ceux de Valence blessent le dogme catholique et se condamnent mutuellement.

Si on prend la patience de confronter les textes originaux, on ne relève pas de condamnation, pas même de contradiction absolue entre l'enseignement de Quierzy et celui de Valence. Ce qu'on remarque à la simple lecture, c'est un progrès réalisé dans l'exposition trop hâtive à Quierzy, plus précise et plus mûrie à Valence.

Dans la question de la prédestination et du libre arbitre (*Qu.*, can. 1, 2 = *Val.*, can. 2, 3, 4) les différences apparentes constatent l'identité du fond doctrinal.

Il est facile de ranger les différences sous trois chefs : 1^o Une proposition, rejetée dans les *capitula* de Quierzy parce qu'elle est prise dans un sens erroné, est approuvée par le concile de Valence, entendue dans sa juste acception. — 2^o Des articles jugés essentiels sont professés explicitement. — 3^o Quelques expressions vraiment équivoques de Quierzy ou jugées telles, sont expliquées par les canons de Valence ¹.

1^o Les Pères de Quierzy condamnent la prédestination à la damnation pour les hommes que Dieu prévoit devoir périr, les Pères de Valence enseignent cette prédestination. Les premiers attachent un sens erroné à cette doctrine, les seconds se renferment dans le sens orthodoxe. Les uns entendent par là que Dieu est auteur du péché et que les réprouvés destinés au châtement avant que Dieu n'ait la prévision du péché ne peuvent se sauver par aucun moyen et sont prédestinés à la mort éternelle comme le sont les élus au bonheur éternel. D'autre part, le concile de Valence professa la prédestination à la mort des méchants dont Dieu prévoit la malice, parce qu'il n'y vit pas ces horribles conséquences, qui n'y sont pas en réalité et qu'il condamna formellement ; d'ailleurs, il la regarda comme un corollaire nécessaire de la prescience divine.

2^o Le concile de Valence fait profession explicite de quelques articles qu'il a jugés essentiels et qui sont omis ou qu'il a crus omis dans les *capitula* de Quierzy. Ainsi, il enseigne que la grâce est nécessaire à la créature en

1. Nous citerons en l'abrégant beaucoup une dissertation intitulée : *Hincmar et le concile de Valence dans l'affaire de Gotescalc*, dans *Analecta juris pontificii*, 61^e livraison, t. iv, p. 539-563.

tout état ; que la prédestination des élus est gratuite et que la prescience et la prédestination sont immuables. Saint Remy se plaint du silence gardé à Quierzy touchant ces dogmes, silence qui autorise le soupçon de pélagianisme ; il se plaint également de ce silence au sujet de la prédestination gratuite des élus et de l'immutabilité de la prédestination. Ses plaintes sont-elles également fondées par rapport à ces divers points ? Les *capitula* de Quierzy semblent mentionner suffisamment la prédestination gratuite par ces mots : *Quos per gratiam prædestinavit ad vitam etc. ; Prædestinatio aut ad donum pertinet gratiæ, etc.* Ils ne parlent pas de la nécessité de la grâce, mais Hincmar l'admet expressément et cite une foule de textes de saint Augustin, celui-ci, entre autres : *Homo primus ut reciperet bonum gratia non egebat, quia nondum perdidit : ut autem in eo permaneret, egebat adjutorio gratiæ, sine quo id omnino non posset.* Hincmar ne savait pas concilier l'immutabilité de la prescience et de la prédestination avec la liberté, le mérite et le démérite. Cette immutabilité est réellement omise dans les *capitula* de Quierzy.

3^o Le concile de Valence corrige ou explique exactement quelques expressions vraiment ambiguës de Quierzy ou jugées telles. Au lieu du libre arbitre perdu par la faute originelle : *Libertatem arbitrii perdidimus*, le concile enseigne que le libre arbitre a été *infirmatum*. Saint Remy s'étend longuement sur ce point, tout en avouant que l'expression employée à Quierzy est susceptible d'un sens catholique. En outre, le concile de Valence, après avoir touché quelques points concernant la grâce et le libre arbitre, s'en rapporte pour les autres aux saints Pères, aux conciles d'Afrique et d'Orange, et aux définitions des papes. Or, saint Remy nous apprend que le concile de Valence voulut désigner par là les doctrines suivantes : que le libre arbitre ne redevient pas après le baptême ce qu'il était dans l'état d'innocence ; que l'homme déchu a besoin de la grâce en toute occasion pour ne pas pécher et pour toutes les bonnes œuvres surnaturelles, y compris *l'initium fidei*. En effet, ces divers points sont traités incomplètement et avec un peu d'ambiguïté dans les *capitula* de Quierzy.

Le quatrième canon du concile de Valence renferme un paragraphe contenant la condamnation expresse des *capitula* de Quierzy. Ce paragraphe serait fort embarrassant s'il n'était apocryphe, et ce point ne nous semble pas contestable. A supposer qu'il ait fait partie des canons de Valence, il en fut rayé peu après, puisqu'on n'en trouve plus trace dès le concile de Langres qui approuva un texte lu au 1^{er} concile de Toul et débarrassé de ce paragraphe. Celui-ci a-t-il fait partie un instant de la rédaction primitive ? Noël Alexandre le croit et l'explique par le désir d'Ebbon de jouer à son ennemi intime Hincmar un méchant tour. C'est là une conjecture et qui ne vaut que cela. Bien que les hommes que leur rang devrait rendre graves ne sachent pas se refuser toujours à de mesquines préoccupations et à d'indignes espiègleries et qu'ainsi les actes les plus

solennels se trouvent entachés de misérables passions, nous ne pouvons attribuer gratuitement à Ebbon une conduite si peu en rapport avec les intérêts traités en sa présence au concile de Valence. Ce paragraphe inattendu est d'autant moins recevable à la place où nous le rencontrons que la condamnation qu'il renferme n'est pas moins contraire aux principes exposés dans ses ouvrages par saint Remy, le rédacteur des canons, qu'à la doctrine exprimée dans ces mêmes canons, qui ne condamnent les *capitula* de Quierzy que sur un point, par erreur de fait. A supposer que la suppression du paragraphe soit le fait du concile de Langres, on y trouverait l'indice que les auteurs et les partisans des canons de Valence désavouaient une mesure injustifiée et reconnaissaient leur accord, pour le fond, avec les rédacteurs des *capitula* de Quierzy.

Ce qui avait trait à la prédestination était plus aisé à saisir que la question passablement embrouillée de la volonté de Dieu de sauver les hommes et de la mort du Christ pour eux. Saint Remy et l'Église de Lyon dont il était alors le chef et l'organe professaient sur ce point la doctrine suivante :

1^o Le Christ a racheté les seuls élus, non les réprouvés, appliquant ce terme aux réprouvés damnés avant la mort du Christ. — 2^o Le Christ est mort pour tous les fidèles, non seulement quant au prix suffisant qu'il a offert, mais aussi quant à sa volonté et à l'application d'un des principaux fruits de sa mort, la justification. — 3^o La prédestination gratuite est inconciliable avec la volonté antécédente en Dieu du salut de tous les hommes et la mort du Christ pour eux. Si on poussait à l'extrême l'argumentation, on ferait dire à saint Remy que Dieu ne veut le salut que des seuls prédestinés, au lieu qu'il enseigne comme article de foi que Dieu veut le salut de quelques hommes non prédestinés, c'est-à-dire le salut de tous les fidèles. — 4^o Le sort des infidèles privés de toute connaissance de Dieu et du salut reste incertain. Si Dieu veut les sauver, ne leur en fournit-il pas les moyens ? — 5^o Toute rédemption devant être féconde en grâces et celle des infidèles ne pouvant être telle, la rédemption des infidèles est non recevable. — 6^o Saint Remy estime pieux et probable le sentiment de quelques Pères d'après lesquels la rédemption, dans l'intention du Christ, comprend tous les hommes. Il s'oppose à ce qu'on censure la doctrine d'après laquelle Dieu veut sauver les fidèles seulement ; on peut tolérer, selon lui, l'interprétation que donnent les *capitula* de Quierzy au passage de saint Paul et, finalement, regardant la question comme extrêmement difficile et obscure, il juge qu'on est libre d'embrasser le sentiment qu'on croit le plus probable, pourvu qu'on s'abstienne de part et d'autre de condamner l'opinion opposée et de présenter la sienne comme un dogme de foi. Quant aux impies damnés antérieurement à la mort de Jésus-Christ, saint Remy laisse indécise la question de savoir s'il faut les comprendre dans la volonté de sauver tous les hommes.

D'après cet ensemble qui ressort de l'enseignement contenu dans les

différents écrits de saint Remy, nous pouvons comprendre plus aisément les canons rédigés par lui à Valence ¹.

La doctrine du concile de Valence peut se résumer dans l'enseignement contenu dans les canons 4^e et 5^e. Le canon 4^e ne limite pas la rédemption aux élus, seulement il exclut de la glorification les réprouvés morts avant la passion du Christ. Les expressions du concile montrent qu'il entend parler de l'application du fruit de la rédemption, lequel est la glorification ; car il n'est question que de la rédemption de ceux qui ne périssent pas et qui parviennent au salut. La raison que donne le concile : *Ero mors tua* en est une autre preuve. Saint Remy développe cet argument : *Quia ergo electis suis funditus occidit mortem, mors mortis extulit ; quia vero ex inferno partem abstulit et partem reliquit, non occidit funditus, sed momordit infernum*. Le canon 5^e dit expressément que Jésus-Christ est mort aussi pour tous les fidèles qui ne persévèrent pas ; d'où il suit que l'analogie de la doctrine nous découvre le vrai sens du canon 4^e, tel que nous l'indiquons, et qui est d'ailleurs conforme aux sentiments de saint Remy et de l'Église de Lyon. La rédemption s'étend-elle aux réprouvés morts avant Jésus-Christ pour ce qui concerne l'intention du Rédempteur ? Le concile de Valence ne le nie et ne l'affirme pas, et c'est encore conforme aux sentiments de l'Église de Lyon ; elle ne voulait pas que l'on définit si la volonté de Dieu et la rédemption embrassent tous les hommes ; mais elle permettait d'adhérer au sentiment le plus favorable, par rapport aux infidèles morts après la passion. Quant aux infidèles morts avant la passion du Christ, elle permettait de les regarder comme compris dans la volonté de Dieu de sauver les hommes, mais il n'est pas certain qu'elle usât de la même condescendance pour la rédemption.

Le canon 5^e enseigne que Jésus-Christ est mort pour tous les fidèles, même quant à l'application du fruit de la rédemption, c'est-à-dire la justification seule, pour ceux qui ne persévèrent pas, et le salut éternel pour ceux qui persévèrent. — Les paroles du concile sont tellement claires, que tout commentaire serait superflu. Ici encore, le concile est pleinement d'accord avec l'Église de Lyon qui tenait pour article de foi que le Christ est mort pour tous les fidèles, même quant à l'application des fruits de cette mort.

Le concile de Valence ne nie pas que Jésus-Christ soit mort pour tous les hommes, même quant à l'intention qu'il a eue en s'immolant pour notre salut. Les deux canons 4^e et 5^e ne renferment aucun indice de cette doctrine, attendu qu'ils la passent complètement sous silence. Saint Remy nous explique ce silence ; quoique partisan du sentiment négatif, il ne

1. André Du Chesne, Mabillon et dom R. Ceillier ne mettent pas en doute et démontrent même clairement que le rédacteur des canons est aussi l'auteur des trois traités intitulés : *De tribus epistolis*, paru en 852 ; *De tenenda Scripturæ veritate*, paru en 854, et *De prædestinatione*, paru en 859.

veut pas que l'on condamne l'autre sentiment, qu'il regarde comme une opinion pieuse, probable, enseignée par quelques saints Pères, digne d'être honorée, nullement dangereuse, et que l'on peut librement embrasser, pourvu qu'on ne la regarde pas comme un article de foi. Les *Annales Bertiniani* rapportent que le pape Nicolas I^{er} confirma la doctrine d'après laquelle le sang de Jésus-Christ a été versé *pro omnibus credentibus*, sans exclure les infidèles. Manguin s'est donc trompé en affirmant que, par l'approbation des canons de Valence, ce pape approuva l'opinion d'après laquelle le sang du Christ n'a été répandu que pour les seuls fidèles.

Pourtant le concile de Valence ne définit pas, même tacitement, que Jésus-Christ soit mort pour tous les hommes, ou tout au moins pour quelques-uns qui ne sont pas fidèles. Nous ne relevons aucune trace de cette définition. Noël Alexandre a cru la trouver dans la comparaison entre Jésus-Christ et le serpent d'airain ; mais tout le contexte montre que les Pères de Valence apportent cet argument seulement pour montrer que Jésus-Christ n'a racheté que les élus pour ce qui concerne le don de la gloire éternelle. Noël Alexandre trouve dans le canon 5^e la preuve que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes ; nous venons de voir que le canon parle seulement des fidèles. Cet auteur cherche un autre argument dans le canon 4^e, qui parle des impies morts avant Jésus-Christ, sans nier que la rédemption s'étende à ceux qui ont vécu après la passion : mais nous avons vu qu'il ne s'agit dans ce canon que de l'acquisition de la gloire. Enfin, de ce que le concile de Valence passe sous silence le III^e *capitulum* de Quierzy, l'on ne peut pas conclure, avec Noël Alexandre, que les Pères croyaient le Christ mort non seulement pour les prédestinés et les fidèles, mais généralement pour tous les hommes ; car ils purent ne pas croire que Jésus-Christ soit mort pour tous les hommes et, d'autre part, ils purent avoir de bonnes raisons pour ne pas enseigner leur sentiment comme un article de foi et pour ne pas condamner le sentiment opposé. Or, nous savons qu'en réalité il en fut ainsi ; saint Remy regardait comme très certain que Jésus-Christ n'est mort que pour les fidèles ; mais ne croyant pas que ce fût un article de foi, il voulait qu'on laissât la chose indécise, comme nous avons eu occasion de le dire déjà.

Si on compare les *capitula* de Quierzy aux canons de Valence en tenant compte de l'exposition qui précède, on peut établir les points suivants :

1^o Unanimité sur l'article de foi de la mort du Christ pour tous les fidèles.
 2^o Dissentiment sur la doctrine du salut universel s'étendant à la volonté de sauver tous les hommes sans aucune exception, laquelle doctrine est affirmée à Quierzy et passée sous silence à Valence.

3^o Redressement à Valence de quatre points du IV^e *capitulum* de Quierzy traitant de la mort du Christ pour les hommes et qui sont : Il n'y a pas, il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais d'homme dont la nature n'ait été assumée par Jésus-Christ. — Depuis le commencement du monde, il

n'y a pas eu d'homme pour qui le Christ ne soit mort, quoique tous n'aient pas profité du bienfait de sa passion. — Après Jésus-Christ il n'y a pas eu et il n'y aura jamais un seul homme qui n'ait été racheté par Jésus-Christ. — Les infidèles ne participent pas à la passion du Christ, ni même les fidèles qui n'ont pas la foi unie à la charité.

En ce qui concerne la nature prise par le Christ et la rédemption limitée à cette nature, c'est pure question de mots : Remy parle de nature, Hincmar parle d'individus. — Relativement au profit que n'ont pas tiré par leur propre faute des secours à eux présentés les réprouvés antérieurement à la passion, Hincmar est finalement d'accord avec Remy ; le premier n'exclut personne absolument, le second n'exclut personne spécialement. — Relativement aux infidèles postérieurs à Jésus-Christ, les évêques de Quierzy leur étendent le bienfait de sa passion, alors que les canons de Valence gardent un silence absolu sur ce point : c'est la seule différence réelle qui les sépare. — Enfin, à Quierzy on établit une distinction entre la passion et la rédemption, et à Valence on aboutit en définitive à une explication analogue : le Christ est mort pour tous les hommes, mais n'a racheté que les prédestinés, dit-on ici, et là-bas on ajoutait que ceux qui n'étaient pas rachetés ne devaient s'en prendre qu'à eux-mêmes et non à l'insuffisance de la rédemption.

A quoi se réduit ce dissentiment ? A Valence les évêques enseignent la prédestination des hommes dont Dieu prévoit la perte, à Quierzy on condamne cette prédestination. Les Pères de Valence font un procès de tendance, interprètent le silence, signalent des expressions qui sont inexactes, à moins qu'elles ne le soient pas, car on peut les entendre dans un sens orthodoxe. Ils attribuent à leurs adversaires vrais ou supposés deux erreurs presque contradictoires, savoir que les réprouvés morts avant le Christ ont été sauvés et que les chrétiens qui se perdent n'ont pas été rachetés. Les évêques de Quierzy, considérant le bienfait de la résurrection conféré à la nature humaine, disent que Jésus-Christ a pris la nature de tous les hommes, au lieu que leurs adversaires de Valence, pensant uniquement à la justification et à la glorification, soutiennent qu'il a pris seulement la nature de ceux qui devaient embrasser la foi. Les uns nient en Dieu la volonté de sauver tous les hommes et nient aussi la rédemption générale de tous, parce qu'ils ne savent pas la distinguer de la justification ; ils confondent la volonté antécédente avec la volonté conséquente, et ils pensent que les doctrines de la volonté générale conduisent au pélagianisme ; mais s'apercevant de leur méprise, ils proclament que la doctrine opposée à la leur est pieuse et probable, que les Pères l'ont enseignée, qu'elle n'offre aucun danger, pourvu qu'on n'en fasse pas un article de foi.

Que d'utiles leçons dans cet épisode polémique ! Il n'y a pas lieu de s'en étonner pour peu qu'on connaisse l'histoire des controverses théologiques en général et particulièrement les partis qui déchiraient les Églises des Gaules au ix^e siècle. Dans l'ardeur de la dispute, au lieu de signaler les

points de contact et de prendre certaines propositions dans un bon sens, on ne cherche que des querelles, on entend tout à contre-sens, et l'on invente les divergences et les erreurs là où on ne les rencontre pas. Les débats prennent de plus grandes proportions lorsqu'on n'a pas soin de préciser l'état de la question et qu'au lieu de répondre aux raisons des adversaires, l'on ne pense qu'à apporter de nouveaux arguments à l'appui du sentiment pour lequel on s'est prononcé. Des hommes de grande piété tombent parfois dans ces défauts, parce qu'ils sont, eux aussi, sujets à l'erreur. Le pire est que les discussions spéculatives servent quelquefois d'instrument aux passions; avec des intentions droites, on s'expose, sans s'en apercevoir, à juger les doctrines plutôt avec le cœur qu'avec l'esprit.

Nous avons laissé des lacunes, et nous n'avons pas pénétré au cœur de toutes les questions, parce que notre unique but a été de montrer que la vérité catholique ne fut pas effleurée dans cette grosse querelle qui agita violemment les Églises franques. Sans doute, ceux qui y prirent part ont laissé planer de graves soupçons sur la pureté de leur foi et quelques-uns tombèrent dans des erreurs réelles; mais les symboles des deux partis, c'est-à-dire les *capitula* de Quierzy et les canons de Valence, n'offrent aucune erreur doctrinale. Il n'y a rien à reprendre dans tout ce qui concerne la prescience, la prédestination, la grâce et le libre arbitre; la controverse roula constamment sur des équivoques et des soupçons. Par rapport à la volonté de sauver les hommes et à la rédemption de Jésus-Christ, tous s'accordèrent à regarder comme un article de foi ce que nieront les jansénistes, savoir : que Jésus-Christ a versé son sang pour tous les fidèles. La controverse concernait seulement les infidèles, au sujet desquels il était bien permis de discuter, puisque l'Église n'avait pas décidé. En outre, le vrai sujet de la controverse était de savoir si c'était, ou non, un article de foi; l'Église de Lyon le niait, et c'est surtout à ce point de vue que le concile de Valence combattit les *capitula* de Quierzy.

Du reste, l'Église de Lyon protestait par la bouche de saint Remy qu'elle admettrait la volonté et la rédemption universelles si le pontife romain les enseignait. Les théologiens du jansénisme attachèrent une grande importance aux canons de Valence, et s'efforcèrent de les interpréter à leur point de vue, surtout en égard à l'approbation donnée par saint Nicolas I^{er} à ces canons. Or, le Saint-Siège a défini contre le jansénisme, que Jésus-Christ n'est pas mort seulement pour les fidèles, et cela ne comporte aucun doute. D'où il suit que les jansénistes, pour agir en conséquence de leurs principes, auraient dû reconnaître que les fidèles ne sont pas les seuls pour qui Jésus-Christ soit mort.

H. LECLERCQ.

APPENDICE V

SUR L'ASSEMBLÉE DE PAVIE ET LE CONCILE

DE PONTION (876)

En 875, le pape Jean VIII attribuait à Charles le Chauve la couronne impériale. Le roi de France, avec cette perspicacité et cette rapidité de résolution qui faisaient le fond de son caractère, comprit que la réalité de son pouvoir était inséparable du prestige d'un sacre accompli aux lieux mêmes où son aïeul Charlemagne avait été couronné : en conséquence, malgré le danger menaçant d'une invasion germanique, il partit pour Rome où il reçut la couronne le 25 décembre 875. Le même jour, dans ses États héréditaires, l'envahisseur Louis le Germanique occupait le palais royal d'Attigny. Charles ne s'attarda pas à Rome, qu'il quitta le 5 janvier et le 31 du même mois il tenait un plaid à Pavie pour se faire élire roi d'Italie par les seigneurs laïques et ecclésiastiques réunis dans cette ville. Le chef du parti français qui avait dirigé l'assemblée de Pavie était Anspert, archevêque de Milan.

L'assemblée en question n'est pas un concile, mais une de ces réunions de caractère mixte devenues si fréquentes à l'époque carolingienne ; néanmoins elle doit prendre rang parmi les conciles à raison de la qualité de ses membres et de la citation faite par le concile de Ponthion de la décision prise à Pavie. Cette décision provoqua une difficulté d'ordre critique. Les actes de Pavie nous sont conservés dans deux versions distinctes ; l'une donnée par Muratori dans les *Scriptores rerum Italic.*, t. II, part. 1, col. 149 ; l'autre insérée dans les actes du concile de Ponthion, et la dépendance semble évidente puisque la reconnaissance faite par les Franes à Ponthion se présente sous la forme d'une reconnaissance antérieurement faite à Pavie par les Italiens.

Voici ces deux versions :

SCRIPT. RER. ITAL., t. II, 1, col. 149.
(Muratori).

CAPITUL. REG. FRANCO., t. II, p. 347
(Boretius Krause).

Gloriosissimo et a Deo coronato, magno et pacifico imperatori domino *Gloriosissimo et a Deo coronato, magno et pacifico imperatori domino*

nostro Karolo perpetuo augusto, nos quidem Ansbertus, cum omnibus episcopis, abbatibus, comitibus ac reliquis, qui nobiscum convenerunt Italici regni optimates, quorum nomina generaliter subter habentur inserta, perpetuam optamus prosperitatem et pacem.

Jam quia divina pietas vos beatorum principum apostolorum Petri et Pauli interventione, per vicarium ipsorum dominum videlicet Johannem, summum pontificem et universalem papam spiritalemque patrem vestrum, ad projectum sanctæ Dei Ecclesiæ nostrorumque omnium incitavit et ad imperiale culmen, Sancti Spiritus judicio, provexit, nos unanimiter vos protectorem, dominum ac defensorem omnium nostrum et Italici regni regem eligimus, cui et gaudenter toto corde subdi gaudeamus...

nostro Karolo perpetuo augusto, nos omnes episcopi, abbates, comites ac reliqui, qui nobiscum convenerunt Italici regni optimates, quorum nomina generaliter subter habentur inserta, perpetuam optamus prosperitatem et pacem.

Jam quia divina pietas vos, beatorum principum apostolorum Petri et Pauli interventione, per vicarium ipsorum dominum videlicet Johannem, summum pontificem et universalem papam spiritalemque patrem vestrum, ad projectum sanctæ Dei Ecclesiæ nostrorum omnium incitavit et ad imperiale culmen, Santi Spiritus judicio, provexit, nos unanimiter vos protectorem, dominum et defensorem omnium nostrum eligimus cui et gaudenter toto corde subdi gaudeamus...

M. J. Calmette ¹ fait, au sujet de cet acte, les observations suivantes :

Les divergences que l'on observe en comparant l'un à l'autre les deux textes sont au nombre de deux : 1^o Muratori donne : *nos quidem Ansbertus, cum omnibus episcopis, abbatibus ac reliquis, qui nobiscum convenerunt...* au lieu de : *nos omnes episcopi, comites ac reliqui, qui nobiscum convenerunt...*, de sorte que le premier texte attribue à l'archevêque de Milan un rôle qui ne lui est pas accordé d'autre part. — 2^o On lit dans Muratori, *et Italici regni regem* devant le verbe *eligimus*. Ces quatre mots ne se lisent point dans l'autre texte : ce qui revient à dire que la mention de ce fait capital, l'élection de Charles le Chauve comme roi d'Italie, ne figure que dans l'une des versions.

Or, il se trouve que Muratori n'a reproduit qu'un manuscrit du xvi^e siècle. Par contre, plusieurs manuscrits — dont certains plus anciens — nous ont transmis les actes de Ponthion. Dans ces conditions, Pertz ², au nom de la critique des textes, a sacrifié, sur les deux points où il y a divergence, la version de Muratori à la version contraire : il a pensé que le rôle prêté à Ansbert provenait d'une substitution faite après coup, et il a condamné purement et simplement les mots *et Italici regni regem* comme n'étant qu'une tardive interpolation. Plus libéral, M. Krause a imprimé les deux versions séparément et à leur place. Il donne les actes

1. J. Calmette, *L'élection de Charles le Chauve comme roi d'Italie et les actes de l'assemblée de Pavie (31 janvier 876)*, dans *La diplomatie carolingienne du traité de Verdun à la mort de Charles le Chauve (843-877)*, in-8, P. ris, 1901, p. 201-204.

2. *Monum. German. histor., Leges*, t. 1, p. 529.

de l'assemblée de Pavie d'après Muratori, avec indication des variantes qu'il tire des actes du synode de Ponthion¹. Plus loin², il donne les actes de ce même synode *in extenso*, et, en tête, se trouve ce que nous avons appelé la seconde version des actes de Pavie. Néanmoins, il est visible que M. Krause s'en tient, sur le compte des leçons de Muratori, à l'arrêt de Pertz; car, s'il consent à maintenir ces leçons, il a soin de n'en pas faire état dans son analyse. Enfin, le P. A. Lapôte n'hésite pas à juger, lui aussi, bien fondée la sentence de Pertz.

Pour résoudre la question, il suffit de comparer dans les deux textes le libellé de la suscription.

PAVIE

Nos quidem Ansbertus cum omniibus episcopis, abbatibus, comitibus ac reliquis, qui nobiscum convenerunt Italici regni optimates, quorum nomina generaliter subter habentur inserta, perpetuam optamus...

PONTION

Nos omnes episcopi, abbates, comites ac reliqui, qui nobiscum convenerunt, Italici regni optimates, quorum nomina generaliter subter habentur inserta, perpetuam optamus...

Des deux textes, le seul acceptable est celui de Muratori, parce que c'est le seul qui soit correct et qui ait un sens. *Nos* y désigne Ausbert. Mais dans le texte en regard, que peut bien signifier *nobiscum*? Ce mot *nobiscum* renvoie à *nos*, sujet de la phrase; mais, ici, la phrase est conçue au nom de tous les personnages qui ont souscrit l'acte: l'unanimité ne peut parler de ceux qui sont avec elle, par le seul fait qu'elle est l'unanimité. Du moment que le sujet grammatical de la phrase est *NOS OMNES episcopi, abbates comites AC RELIQUI*, on ne saurait comprendre le membre de phrase *qui nobiscum convenerunt*. Il ne servirait de rien d'objecter que le sujet est seulement *nos omnes episcopi, abbates, comites*, tandis que *ac reliqui* équivaut, par une sorte d'anacoluthie, à *cum reliquis*. Quiconque a l'habitude du latin du IX^e siècle sait bien que dans ce cas la leçon serait certainement: *nos omnes episcopi, abbates, ET COMITES AC RELIQUI*; car, dans une énumération, le dernier terme est invariablement précédé de la copulative. Son absence à la place voulue, dans tous les manuscrits, rend impossible cette explication. Il faut s'y résigner, la suscription de la version de Ponthion présente un véritable *non-sens*. Aussi bien l'origine n'en est-elle pas malaisée à découvrir. A Ponthion, on a opéré sur le texte de Pavie une modification volontaire, et cela, afin d'intituler l'acte non plus au nom d'un prélat, mais au nom de l'assemblée entière. Peut-être la susceptibilité des évêques à l'égard d'Ansgise est-elle le secret de cette précaution. En tous cas, la correction a été si maladroite et si gauche, que le remanie-

1. *Monum. German. histor., Capit., t. II, p. 99.*

2. *Monum. German. histor., Capit., t. II, p. 347.*

ment se trahit par l'incohérence même du libellé qui en résulte ¹. L'altération est flagrante, et du côté de la version que l'on représente d'ordinaire comme primitive. De la comparaison des leçons, il résulte, au contraire, que le texte de Muratori est authentique, et que le libellé favorable au rôle d'Ansbert est conforme à la réalité historique. D'ailleurs, ce rôle est attesté dans le même sens et sous une forme de tous points analogue, dans un texte sur le compte duquel on n'a élevé aucun soupçon : le capitulaire de Pavie ². Cette circonstance est de nature à lever tous les scrupules : une altération postérieure ne saurait avoir pour résultat de rendre le texte altéré précisément conforme aux données d'un texte contemporain, lui-même authentique et sûr.

De ce qui précède il ressort non seulement la réhabilitation du texte de Muratori, ce qui serait un résultat assez mince et d'ordre exclusivement critique, mais encore la confirmation du fait historique mentionné par ce texte dans les mots *et Italici regni regem*, qui appartiennent à la version primitive. On a eu tort d'y voir une interpolation, puisque leur omission dans le texte de Ponthion était aisée à découvrir. Qu'importait aux Francs la reconnaissance de leur prince en qualité de roi d'Italie ? Ils l'ont passée sous silence ; mais, au contraire, ils ont pris grand soin de mentionner quelques lignes plus haut sa reconnaissance en qualité de seigneur et défenseur qui était, à leurs yeux, d'une tout autre importance. Il y a donc eu deux formules volontairement différentes, et les actes de Ponthion renferment une adaptation, mais non une reproduction et encore moins une déformation des actes de Pavie, dont la version de Muratori nous a conservé le seul texte authentique.

H. LECLERCQ.

1. Il aurait fallu supprimer le membre de phrase révélateur *qui nobiscum convenerunt*. Peut être a-t-on cru, faute d'y regarder de près, que *qui* n'avait d'autre antécédent que *reliquis*.

2. *Monum. Germ. histor., Capit.*, p. 101.

APPENDICE VI

UN CONCILE TENU A SAINT-DENYS

VERS 992 OU 993.

Dans les notes consacrées à l'éclaircissement du concile de Saint-Basle nous avons eu l'occasion d'exposer le conflit survenu en France entre l'épiscopat et les moines. Le concile tenu à Saint-Denys est un des épisodes de ce conflit et non des moins importants, bien que Hefele l'ait passé sous silence dans la *Conciliengeschichte*.

Parmi les évêques qui prirent part au concile de Saint-Basle, celui qui joua incontestablement le premier rôle fut l'évêque d'Orléans, Arnoul. Non seulement Gerbert lui accorde le premier rang parmi tous ses collègues des Gaules pour le savoir et l'éloquence, mais Aimoin, moine de Saint-Benoît-sur-Loire, et peu complimenteur, dit au sujet d'Arnoul : *Præfatus antistes cum in reliquis actibus suis honestis semper se demonstraret pollere moribus*¹. Personnage de haute capacité, Arnoul était tout désigné pour devenir le *leader* du clergé franc à l'heure critique où celui-ci, écœuré des spectacles d'infamie toujours renouvelés que lui donnait la Papauté, s'engageait dans une attitude d'indépendance qui pouvait conduire à la sécession. Deux raisons poussaient l'évêque d'Orléans à prendre le rôle qui s'offrait à lui. En premier lieu, il était partisan déclaré de la famille capétienne et son dévouement datait de loin². En second lieu, il était au plus mal avec le monastère de Saint-Benoît-sur-Loire et son abbé le célèbre Abbon³; aussi était-il décidé à revendiquer pour l'épiscopat la juridiction souveraine en dépit des exemptions autorisées par Rome⁴.

1. *Vita S. Abbonis*, dans Bouquet, *Histor. de France*, t. x, p. 329 ; *Miracula S. Benedicti*, édit. de Certain, l. I, c. xix ; Raoul Glaber, dans *Recueil*, t. x, p. 1, et édit. Prou, p. 35 ; *Acta sanct. ord. S. Benedicti*, sæc. iv, part. 2, p. 370.

2. F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, in-8, Paris, 1891, p. 116, 122-124.

3. Afin de mieux se garder de leur évêque, les moines invoquaient des privilèges ; à défaut de privilèges authentiques, ils en avaient de faux. Cf. Prou et Vidier, *Charles de Saint-Benoît-sur-Loire*, in-8, Paris, 1900, t. I, p. 114, 173.

4. Sur Arnoul, cf. *Histoire littéraire de la France*, t. vi, p. 521-528 ; E. de Certain,

Il se heurtait à une forte partie, ayant pour adversaire un homme non moins célèbre, non moins pieux, non moins savant et peut-être plus habile que lui-même, le champion du monachisme et de la papauté, Abbon, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire ¹. Ce n'était pas seulement un défenseur convaincu du monachisme, c'était un partisan enthousiaste de la suprématie du Saint-Siège. Bien qu'il ne se fit pas d'illusion sur la valeur morale de certains papes ², il ne comprenait pas qu'on eût seulement l'idée de résister à un ordre du souverain pontife ³, surtout quand cet ordre était désagréable aux évêques ⁴.

La lutte qui s'établit entre l'évêque d'Orléans et l'abbé de Saint-Benoît, lutte très vive, souvent violente ⁵, est un des épisodes les plus instructifs de l'antagonisme qui régna d'une façon endémique pendant le moyen âge entre les monastères et les cathédrales. Dès leurs origines, les groupes monastiques avaient montré leur tendance à se soustraire à l'autorité de l'évêque du diocèse où ils se fixaient. Le pouvoir abbatial leur semble devoir tenir la place de l'ordinaire et assurer leur indépendance. Cette prétention toujours discutée, souvent triomphante, eut des fortunes diverses suivant les lieux et les époques. A cet égard, comme pour presque toutes les institutions du moyen âge, on peut dire que le droit et son interprétation varièrent à l'infini. Dès le commencement du ix^e siècle, les évêques avaient jugé à propos d'exiger des clercs, à leur ordination, et des abbés lors de leur bénédiction solennelle, un serment de soumission et d'obéissance, à leur autorité spirituelle ⁶. Mais à la fin du x^e siècle, la difficulté s'était compliquée d'une nouvelle exigence des prélats. Les évêques conçurent la pensée de se soumettre les moines par un lien de vassalité et de faire considérer les abbayes de leur diocèse comme des fiefs relevant de l'évêché. Les monastères se trouveraient ainsi dans une dépendance spirituelle et temporelle qui les réduirait à une situation très amoindrie.

Arnoul, évêque d'Orléans, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1852, t. XIV, p. 425-463 ; E. Sackur, *Die Cluniacenser*, in-8, Halle, 1892, t. 1, p. 273 ; F. Lot, *Études sur le règne de Hugues Capet*, in-8, Paris, p. 36-38.

1. Pardiac, *Histoire de saint Abbon*, in-8, Paris, 1872 ; Rocher, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Benoît sur-Loire*, in-8, Orléans, 1865 ; E. Sackur, *op. cit.*, t. 1, p. 270-299.

2. Sur Jean XV en particulier, cf. le témoignage de son biographe Aimoin, dans *Recueil des hist. de la France*, t. x, p. 334, et peut-être aussi la lettre à l'abbé Léon, *ibid.*, p. 424.

3. Voyez notamment sa lettre à Hervé, *P. L.*, t. CXXXIX, col. 423.

4. F. Lot, *Études sur le règne de Hugues Capet*, p. 38.

5. Arnoul fait saisir un clos de vigne appartenant aux moines, *Miracula S. Bened.*, édit. De Certain, p. 110, 123-125 ; les vassaux d'Arnoul attaquent Abbon pendant un voyage à Tours et mettent son escorte en déroute, etc.

6. Mabillon, *Annales ord. S. Benedicti*, t. IV, p. 48. Voir le concile de Chalon, en 813, can. 13.

Arnoul d'Orléans entreprit d'appliquer cette discipline dans son diocèse, mais il rencontra une vigoureuse résistance lorsqu'il voulut faire valoir ses prétentions sur le monastère de Saint-Benoît, surtout lorsqu'en 988 Abbon prit le gouvernement du monastère. Des revendications et des fins de non-recevoir, moyens trop platoniques pour des gens d'église du x^e siècle, on en vint aux violences et, une fois la querelle engagée sur ce terrain, elle dégénéra rapidement en une sorte de guerre privée où s'engagèrent les moines de Saint-Benoît et leurs hommes d'un côté, et les vassaux, les parents, les fidèles de l'évêque de l'autre, et plus d'une fois les propriétés de l'abbaye eurent à souffrir des entreprises et des dévastations de ceux qui auraient dû les protéger. Un neveu de l'évêque d'Orléans qui portait le même nom que lui, Arnoul, était seigneur du châtel d'Yèvre, non loin duquel les moines de Saint-Benoît possédaient un domaine à l'endroit appelé aujourd'hui Yèvre-la-Ville. Ce seigneur rançonna de son mieux tout le domaine des moines. Abbon s'en plaignit à Hugues Capet que sollicitait en sens contraire l'évêque d'Orléans. Fort perplexe, Hugues essaya de raccommoier tout le monde au moyen d'une charte ; c'était se faire de grandes illusions.

On continua à disputer, et c'est alors qu'on imagina de tenir un concile.

Ce concile nous est connu par une lettre de Gerbert, adressée à Arnoul d'Orléans¹, où il est parlé d'un autre concile tenu à Saint-Denys, quelques années avant celui dont parle la suscription citée, le jour de Pâques. En 997, Pâques tomba le 28 mars. Mais Gerbert, archevêque de Reims, n'avait pas en cette qualité d'autorité à exercer sur les religieux du monastère de Saint-Denys, au diocèse de Paris. Comment donc s'est-il trouvé dans le cas de les condamner ? Ce ne peut être que dans un concile auquel il prenait part. Ce concile avait lieu à Saint-Denys même. C'est donc peut-être celui dont il est question dans la vie d'Abbon, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire : les évêques y prirent des décisions qui excitèrent la colère des religieux de Saint-Denys ; ceux-ci soulevèrent une émeute et les prélats n'échappèrent qu'avec peine aux violences de la populace². Abbon ne dit pas que ce concile se soit tenu le jour de Pâques ; mais il parle d'un évêque qui s'était fait préparer un repas magnifique et qui se sauva sans prendre le temps de le manger ; ce détail est tout particulièrement à sa place au jour qui marque la fin du jeûne du carême. Ce concile de Saint-Denys eut lieu avant le premier voyage d'Abbon à Rome³, c'est-à-dire quelques années avant son second voyage à la même ville, qui est de 997⁴. Il est donc des années 992 à 995⁵. » La lettre de Gerbert

1. *Epistolæ Gerberti*, n. 190, édit. Havet, p. 176.

2. Bouquet, *Rec. des hist.*, t. x, p. 331.

3. *Ibid.*, t. x, p. 331, 334.

4. *Ibid.*, t. x, p. 334, note b.

5. J. Havet, *op. cit.*, p. 176, note 8.

qui contient ces détails, semble avec quelque raison contenir une proposition qui « dépasse la portée d'une alliance entre deux évêques seulement et jeter les bases de l'alliance épiscopale décrites au synode de Chelles ¹. » D'autre part le synode de Chelles n'est pas autre chose qu'une ligue d'excommunication. N'est-ce pas une réponse aux troubles du synode de Saint-Denys ? La date du synode de Chelles n'est pas fixée avec certitude. Au dire de Richer, il eut lieu vers l'époque du divorce de Robert et de Suzanne qui est de 992. Le synode est à coup sûr antérieur aux guerres d'Eudes de Chartres et de Foulque d'Anjou qui se terminèrent au début de 996. Mais comme, d'autre part, il est une réponse à « plusieurs lettres » par lesquelles le pape attaquait la déposition d'Arnoul de Reims et réprimandait les évêques français, il est postérieur aux citations d'Aix et de Rome (992-993). La date de 993 semble donc, par approximation, la plus vraisemblable. Mais on pourrait proposer aussi 994 ². Le synode de Saint-Denys serait donc un peu antérieur à l'une ou à l'autre de ces dates.

H. LECLERCQ.

1. F. Lot, *Études*, p. 88, note 1.

2. *Ibid.*, p. 88, note 2.

APPENDICE VII

LE CONCILE DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS, EN 1016

Dès la fin du x^e siècle des assemblées d'évêques travaillèrent à établir dans le royaume de Bourgogne la Paix et la Trêve de Dieu; ce mouvement, parti de la Guyenne, se propage dans la France méridionale et gagne les États des rois capétiens dans les premières années du xi^e siècle. Coup sur coup se réunissent des synodes à Charroux, 989 ; à Narbonne, 990 ; au Puy, 990 ; à Anse, 994 ; puis une interruption, ou plutôt une période pendant laquelle nous ignorons tout sur la propagation de ce mouvement, notamment en Provence et dans les pays au-delà du Jura. En 1016, la série se rouvre avec le concile de Verdun-sur-le-Doubs, que suivront les conciles d'Héry, en 1024 ; d'Anse, en 1025 ; de Charroux, en 1028, etc.

En 1016, les grands de la Bourgogne française et les évêques de la première Lyonnaise se réunirent à Verdun-sur-le-Doubs pour y rétablir et confirmer la paix. Ils se conformaient en cela aux inspirations de Hugues, évêque d'Auxerre et comte de Chalon, comme nous l'apprennent les *Gesta episcoporum Autissiodorensium*, c. XLIX : ... *per Hugonis tamen consilium quidquid idem rex (Robert le Pieux) facere decreverat disposuit, eique quod accipere placuit, libentissimus condonavit. Constituit ergo, pro redintegrandâ seu firmandâ pace, concilium episcoporum ac multorum tam nobilium quam plebeiorum innumerae multitudinis in comitatu quem gubernabat Cabillonense, in loco qui Viridunus dicitur ; ubi etiam sanctorum reliquiarum diversis regionibus illatæ diversis unitates contulerunt*¹. La situation de cette localité², sur la frontière des deux royaumes de France et de Bourgogne, explique le choix qui en fut fait pour tenir une assemblée dans laquelle se rencontreraient l'archevêque Bouchard de Lyon et l'archevêque Gautier de Besançon, c'est-à-dire le prélat qui venait d'être, à ce qu'il semble, installé, les armes à la main, sur le siège archiepiscopal de cette ville³.

1. *Gesta episcoporum Cameracensium*, édit. Bethmann, dans *Monum. Germ. hist., Scriptores*, t. VI,

2. Verdun-sur-le-Doubs, chef-lieu de canton, arrondissement de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire. Cf. A. Girault de Saint-Fargeau, *Notice historique sur Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire)*, dans son *Dictionn. géogr. hist. commun. de France*, in-8, Saint-Cloud, s. d.

3. Par Otto-Guillaume, comte de Bourgogne. Cf. R. Poupardin, *Le royaume*

Ce concile est resté ignoré, croyons-nous, de tous les collecteurs, sans excepter Hardouin et Mansi ; Hefele n'en fait aucune mention¹. Cependant, un fragment des actes du concile avait été copié au xvii^e siècle par le jésuite Chifflet dans un manuscrit de Saint-Bénigne de Dijon et publié dès 1656 dans les *Preuves* accompagnant sa *Lettre touchant Béatrix comtesse de Chalon, laquelle déclare quel fut son mary, quels ses enfants, ses ancestres et ses armes. Envoyée à Monsieur Lantin, conseiller du Roy, et Maistre ordinaire en sa chambre des Comptes à Dijon par le P. Pierre-François Chifflet, de la Compagnie de Jésus. Avec une table généalogique qui fait descendre du comte Lambert cette princesse, aussi bien que son mary*, in-4, à Dijon, 1656. Ce texte, ainsi présenté, comprend à la fois un fragment des actes du concile, avec les noms des prélats et le texte incomplet et lacuneux du serment prêté par l'un des adhérents à la paix².

Ces sortes de serments commencent à être mieux connus. On a découvert et publié depuis peu celui prêté par le comte Humbert aux Blanchanches-Mains devant le concile d'Anse, en 1025, de respecter la paix dans les comtés de Vienne et de Sermorens³ ; nous possédons également le texte du serment prêté en 1023 par Guérin, évêque de Beauvais⁴, qui semble bien être « le modèle d'un pacte qu'il voulait faire jurer aux seigneurs. » Tel était certainement son dessein, mais des formules finales : *sicut ego Varinus episcopus hac hora novissima derationavi*, permettent d'induire que le document conservé représente le texte du serment prêté par l'évêque lui-même en tant que seigneur temporel. Quoi qu'il en soit de cette application particulière très vraisemblable d'un formulaire général, celui qui s'est conservé avec les actes du concile de Verdun-sur-le-Doubs paraît avoir été pris par un seigneur laïque ou ecclésiastique du diocèse de Langres, car le signataire prend l'engagement de se constituer, le cas échéant, en ôtage dans cette ville.

Nous transcrivons maintenant intégralement le texte publié par Chifflet sous ce titre : *Fragmentum concilii Verdunensis, ad amnium Dubis et Araris confluentes. — De pace Burgendiæ, et de præscriptione legum militiæ, præsertim equestris (Ex codice Divionensi pervetusto)*.

de Bourgogne (888-1038). Étude sur les origines du royaume d'Arles, in-8, Paris, 1907, p. 129, n. 2.

1. L. Huberti, *Studien zur Rechtsgeschichte der Gottesfrieden und Landesfrieden*, in-8, Ansbach, 1982, p. 156, n'a pas connu ce texte.

2. R. Poupardin, *op. cit.*, p. 305, n. 2, a publié une partie de l'engagement.

3. G. de Manteyer, *Les origines de la Maison de Savoie en Bourgogne (910-1060). La paix de Dieu en Viennois (Anse [17] juin 1205) et les additions à la Bible de Berne (ms. Bern. A. 9)*, dans le *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère*, 1904, t. xxxiii.

4. Ch. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, in-8, Paris, 1885, p. lxi p. 171.

Audite Christiani convenientiam pacis. Ecclesiam nullo modo infringam. Atria ecclesiæ non infringam, nisi propter ipsum malefactorem qui hanc pacem infregerit : et si ipsa atria infregero, nihil inde traham nisi ipsum malefactorem, aut ejus guarnimentum, me sciente. Clericum, et monachum arma secularia non portantes non assaliam : nec ambulantes cum eis sine armis, nec res eorum rapiam ; nisi talis præsentialiter eorum culpa fuerit, ut rectam rationem habeam faciendi : et si culpa eorum præsentialis fuerit, non plus inde prædam nisi caput forfacti, de lege, *si convenit*. Prædam non faciam de bove, de vaccâ, de porco, de vernece, de agno, de caprâ, de asino et asinâ, et fascem quem portant. De aucâ, de gallo et gallinâ, nisi pro accipitribus : et si propter eos accepero, emam illam duos denarios. De equâ disferatâ, et pullo ejus indomito. Villanum et villanam, vel servientes, aut mercatores non prendam, nec denarios eorum tollam, nec redimere eos faciam, nec suum habere eis tollam aut perdam, nec flagellabo eos. Mulum aut mulam, aut caballum, aut equam, seu aliquam bestiam quæ in pascuis fuerit, aut in eundo vel redeundo, vel in locis in quibus fuerint, nisi eos in meo damno invenero, non tollam ulli homini : et si invenero, non occidam eos, nec confundam : et si infra spatium octo dierum mihi emendare voluerit damnum quod mihi fecerit, et legem *si convenit*, reddam ei. Mansiones non incendam, nec destruiam, nisi inimicum meum caballarium cum armis intus invenero, aut latronem ; et nisi castello iuncta fuerint quod in nomine castelli consistit. Vineas alterius non truncabo, neque flagellabo, neque eradicabo : neque vindemiabo nisi in illâ terrâ quæ mea est, aut mea debet esse in dominio omne sciente. Illos autem qui vinum, aut annonas, cum carro, vel curribus, vel navibus, aut aliquam substantiam duxerint, non assaliam, nec quicquam eis tollam. Moleadinum non destruiam, nec annonam quæ in eo fuerit rapiam, nisi in hoste fuero, et quasi in meâ dominicata terrâ fuerit. Latronem publicum et reamiciatum non conducam illum, nec consentiam, nec ejus latrocinium, me sciente : et illum hominem qui istam pacem infregerit se sciente, et ad meum conductum venerit aut fuerit, non conducam illum postquam scivero : et si nesciens infregerit, aut emendabo pro illo, aut emendare faciam infra spatium quindecim dierum postquam ad rationem missus fuerit. Caballarium ad carrucam non assaliam, neque occidam... non effugiam... judicabit, aut illi homines quibus præceperit, et juste... aut in civitate Lingonum, aut in burgis, in hostadio habuero, liberque fuero, infra xv dies in hostadio me conducam : et de ipso hostadio cui ipse præceperit nomine absolutionis nisi ipse propter aliam rem me detineret. In hoc breve scriptum... adtendam ego quamdiu vixero. *Hic deest unum saltem folium in codice antiquo : sequitur deinde finis actorum hujus synodi, ut infra.*

...sive de franchisiis, seu de comandis me sciente ; excepto per bastimentum et obsidionem castelli, et per hostem Regis, atque archiepiscopi Lugdunensis et Episcoporum quorum episcopatus supra descripsimus ; et Comitum, exceptâ cavaleatâ militum. Ita tamen ut in illis solum conductum accipiant. Et nihil meam ad domum meam ut in illis solum conductum accipiant. Et salvamenta ecclesiæ in supradictis hostibus non infringam, nisi mihi mercatum aut conductum victus vetaverint. A capite jejunii usque clausum Pascha, caballarium non portantem arma secularia non assaliam, nec substantiam quam secum duxerit per exfortium tollam. Illos autem obsides, qui propter hanc pacem firmandam missi fuerint, dum in captione loco obsidum venerint, nec eos assaliam in eundo vel redeundo. Hæc omnia supradicta adtendam usque ad presentem festivitatem

Saucti Johannis Baptistæ, et ab illa usque in septem annis. Si[c] Deus me adjuvet, et isti Sancti.

EXCOMMUNICATIO

Burchardus Lugdunensis Ecclesiæ archiepiscopus hoc pacis fœdus in concilio Verdunensi constituit, residentibus ejus episcopis ; scilicet Walterio archiepiscopo Vesontionensi, Elmuino episcopo Eduensi, Lamberto episcopo Lingonensi, Gosleno Maticensi, Gausfredo Cabilonensi, Hugone præsule Autissiodorensi, Beraldo Suessionensi. Qui simul omnes excommunicaverunt, ut qui hanc pacem ab hodierno die non tenuerit, et usque beati Petri festivitatem non jurerit (exceptis his qui jam juraverunt), ecclesiam non intret cum christianis, nec societatem habeat ; Corpus et sanguinem Domini non recipiat, usque quo hanc pacem juret. Hoc sacramentum non præcipimus ut jurent nisi illi qui caballarii sunt, et arma sæcularia portant. Interfuit autem huic concilio Udulricus in re honorabilis sacerdos, in spe episcopus venerabilis.

H. LECLERCQ.

APPENDICE VIII

LE CONCILE DE LIMOGES, EN 1031

Le manuscrit *lat. Philipp. 93* de la Bibliothèque royale de Berlin a été successivement conservé à Paris, chez les jésuites du collège de Clermont (n. 502 du *Catalogue* imprimé en 1764), chez les Meerman (n. 431 du *Catalogue* imprimé en 1824), chez sir Thomas Philipps (n. 1664). Ce volume a eu la bonne fortune d'être décrit par M. Valentin Rose, *Die Handschriften-Verzeichnisse der Königl. Bibliothek zu Berlin. XII. Verzeichniss der lateinischen Handschriften*, in-4, Berlin, 1893, t. 1, p. 197-203, et par M. Léopold Delisle, *Notice sur les manuscrits originaux d'Adémar de Chabannes*, dans les *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, 1896, t. xxxv, p. 244-276. M. V. Rose en a fait connaître le contenu et nettement déterminé le caractère : il n'a pas eu de peine à démontrer que c'est l'œuvre d'Adémar de Chabannes, le fougueux défenseur de la légende de saint Martial. C'est lui qui, le premier, souleva cette question de la dignité apostolique du saint et la rendit brûlante. Il n'eut pas, comme on l'a dit à tort, l'idée de faire admettre saint Martial au nombre des soixante-douze disciples du Christ et de lui attribuer les mérites et les dons surnaturels les plus éclatants : mais il s'employa pendant de longues années, avec une ardeur infatigable, une profonde conviction et une injustice criante à l'égard de ses contradicteurs, à faire triompher son opinion. Dans la *Commemoratio abbatum Lemovicensium*, histoire abrégée des abbés de Saint-Martial jusqu'en 1025, il signale une assemblée qui se serait tenue en France, entre 1014 et 1020, devant le roi Robert, pour disputer sur la réalité de cet apostolat. L'éclat qu'apporte Adémar à soutenir sa thèse doit être assurément compté parmi les causes de convocation des conciles de Limoges tenus en 1029 et 1031. Nous les avons fait connaître (voir § 535). Heureusement le ms. de Berlin apporte un contingent appréciable de renseignements dus à Adémar lui-même qui, à trois reprises, au cours du volume, nous apprend qu'il est écrit de sa main (fol. 17 v^o, fol. 37, fol. 57).

Parmi les sermons que contient le ms., le plus long et le plus curieux est celui qui est copié du fol. 83 v^o au fol. 96 : il est intitulé : *Sermo ad synodum de catholica fide* et roule sur les dogmes de l'Église catholique. C'est évidemment l'œuvre d'Adémar. L'éloge de saint Martial y tient une très large place. Ainsi, écrit M. L. Delisle, à qui nous empruntons cette description

(p. 257 sq.), l'auteur ayant été amené à parler de l'hérésie des ariens, fait remarquer que l'Aquitaine en fut à peu près exempte, grâce à la protection de saint Martial. Celui-ci, avant de mourir, avait spécialement recommandé au Seigneur les peuples qu'il avait évangélisés et dont les représentants étaient, au moment suprême, accourus autour de lui. Un peu plus loin sont rapportées en grand détail les légendes relatives au succès de la prédication de saint Martial et à la fondation des églises de Bordeaux, de Saintes et de Poitiers. Le souvenir de ces faits merveilleux a été transmis à la postérité par la relation d'Aurélien, qui devait se trouver entre les mains de tous les prêtres du Limousin et qu'il fallait préférer à une Vie plus moderne, rédigée dans un latin peut-être meilleur, mais moins digne de confiance.

Quelques lignes plus loin nous voyons que le sermon en question devait être prononcé dans un synode de l'année qui suivit le concile de Limoges, où, après un débat contradictoire, la qualité d'apôtre fut reconnue à saint Martial. Ce concile avait été célébré en 1031, et nous en possédons une sorte de procès-verbal dont la rédaction est attribuée avec beaucoup de vraisemblance à Adémar. Le sermon de l'année 1032 fournit, sur les incidents du précédent concile, des renseignements dont plusieurs sont entièrement nouveaux et dont les autres éclaircissent quelques passages du procès-verbal antérieurement publié dans les différentes collections des conciles ¹. Nous y voyons que le concile de 1031 avait été rassemblé pour assurer l'observation de la paix et que, par suite, l'évêque de Limoges y avait appelé le duc d'Aquitaine, avec les comtes et les principaux barons de la province. Un prédicateur y prononça un sermon sur le mystère de la Trinité, d'après le symbole de saint Athanase ; faute de mémoire, il omit d'expliquer le verset : *Perfectus Deus, perfectus homo, ex anima rationali et humana carne subsistens* ; l'évêque de Poitiers l'ayant averti d'avoir à réparer cet oubli, les autres prélats, dans une sorte de comité secret, décidèrent qu'il y avait danger d'essayer d'approfondir le mystère de la Trinité en présence des seigneurs laïques, insuffisamment préparés à entendre des discussions sur des matières aussi délicates. La question fut donc ajournée ; on la reprit au synode de l'année 1032, exclusivement composé d'ecclésiastiques. Ce fut apparemment Adémar qui fut chargé de prêcher au synode de 1032. C'est lui du moins qui a composé le sermon destiné à cette assemblée, sermon dans lequel il combat l'hérésie d'Arius et développe ses idées sur la mission de saint Martial comme l'avait définie le concile de l'année précédente. Mais telle est la longueur du texte copié dans le manuscrit de Berlin, qu'on peut se demander si un discours aussi développé et aussi diffus a pu être prononcé dans une séance de synode. Quoi qu'il en soit, je ne puis me dispenser de reproduire une bonne partie de ce qui a trait au concile de l'année 1031.

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIX, p. 502-506.

...Perfectus Deus, perfectus homo, ex anima rationali et humana carne subsistens. In concilio episcoporum qui fuit hesterno anno ; ille grammaticus qui faciebat sermonem de altitudine sanctæ Trinitatis exposuit breviter hunc psalmum usque ad hunc versum ; et cum prætermisisset, quia perfecte non ejus recordabatur, et episcopus Pictavensis juberet ei hunc versum exponere, dixerunt alii secrete, propter laicos principes qui ibi aderant sermonem audientes : « Non debet quis audientibus laicis de misterio sanctæ Trinitatis profunditatem investigare, meliusque ut taceatur quam in cordibus laicorum, qui discrete nesciunt cogitare, nascantur inlicite cogitationes quæ exeant ad blasphemiam. »

Fecerat ipsum concilium episcopus sanctæ sedis Lemovicensis propter pacem in provintia restituendam sedebantque plures episcopi in ipso concilio apud ipsam sanctam sedem beati Marcialis, in basilica Sancti Stephani, quæ sedes et ecclesia primæ fuerunt in toto Occidente post sedem Romanam beati Petri, quæ est ad Lateranis in basilica Sancti Johannis Baptistæ. Adduxerat episcopus Lemovicensis ad ipsum concilium majorem ducem Aquitanorum ¹ cum comitibus et principibus ejus, propter pacem. Episcopus Albiensis ², venerandus senior, et presul Bituricensis ³ cum prudenter hunc versum laudarent propter laicos prætermittere, verterunt ad aliam sermonem. Sed quia in hac synodo nullus est laicus, et requisivimus sententias catholicorum patrum de hoc versu, cum vobis exponemus. Perfectus Deus, perfectus homo, hoc est : Dominus noster Jhesus Christus, Dei filius, ipse verus Deus et verus homo est...

In illo concilio Lemovicensi, ubi prudenter hic versus propter laicos prætermisus est, quia contionator grammaticus non bene expositionem ejus tenebat in memoria, inter misterium sanctæ Trinitatis, inter plura alia quæ erant de regulis ecclesiasticis et de divinis officiis, fortiter est discussum in conspectu episcoporum cur beatus Marcialis a nobis prædicabatur apostolus in omnibus divinis officiis. Cum episcopis enim interfuerunt plures doctissimi viri in divinis libris. Ibi convicti sunt quidam zelantes qui eum negabant apostolum esse. Ibi adeo reprehensi sunt qui eum confitebantur quidem apostolum esse, sed adqueiebant minus rationabilem suam solitam consuetudinem illam dimittere qua in divinis officiis faciebant eum confessorem, non apostolum. Ibi conlaudati sunt illi qui plus rationabilem auctoritatem eligebant sequi, in omnibus divinis officiis facientes eum apostolum, dicente episcopo Albiense : « Tam præcipuus est iste primus patronus Gallie protector noster sanctus Martialis ut, quanto plus eum honorare poterimus secundum veritatem, tanto debeamus eum honorare. Scimus enim quia hic est unus de discipulis Domini, et plures sunt apostoli extra XII et quia ipse ad nostram illuminationem directus est a Domino per beatum Petrum, et ipsum confitemur parentibus nostris revelasse et adnuntiasse adventum Domini nostri Jhesu Christi in mundum, et ille omnem patriam nostram Aquitaniam traxit de tenebris ad lucem. » Episcopus Pictavensis ⁴ ad hæc respondit : « Sicut nulla falsitas est si eum confessorem quis facit, ita nulla falsitas est si eum quis apostolum facit. » Sed sicut Petrus et Paulus apostoli

1. Guillaume le Grand.
2. Amelius.
3. Aimon de Bourbon.
4. Isembert.

et martyres sunt, et tamen non est necesse eos facere martires sed apostolos, quia major gradus est apostolorum quam martirum, nulla tamen est falsitas si qui[s] eos in divinis officiis faciat martires : sicut nulla falsitas est si qui[s] Johannem apostolum et Philippum et Mathiam et Lucam evangelistam qui, apostoli et confessores sunt, faciat in divinis officiis confessores, ita Marcialem, qui apostolus et confessor est, non est necesse ut faciamus confessorem, sed tantum modo apostolum, quia major gradus est apostolorum quam confessorum. Et omnes apostoli qui hanc vitam finierunt, sive per passionem aut sine passione, in eo vere sunt martires et vere pariter confessores, id est laudatores Dei, quia semper confitebantur, hoc est laudabant Dominum, cum nomen ejus gentibus adnuntiarent, et martirii palmam non amiserunt quia semper testificati sunt Dominum, et viventes multa in corporibus suis pertulerunt tormenta. Ideo omnes sancti apostoli simul sunt martires et confessores, sed non omnes martires, et non omnes confessores apostoli fuerunt. »

Tunc jussit legere grammatico qui sermonem in populo faciebat auctoritatem Hieronimi de tali questione. Et lectum est ita : « Ait Hieronimus quod, exceptis XII, quidam vocentur apostoli, illud in causa est, omnes qui Dominum in carne viderunt et cum postea predicaverunt apostolos fuisse appellatos... »

Senior vero qui sermonem fecerat quique hæc legerat, adjunxit dicens quia tanta auctoritas in Hieronimo est ut nemo ex toto mundo recte possit contradicere huic rationi qua iste doctor Aquitaniæ discipulus Domini et condiscipulus Petri dicitur apostolus esse...

Tunc quidam ex majoribus patribus qui primus post episcopos assidebat stetit in medio, adjurans quendam ex sapientioribus patribus monachorum ¹, qui cum archiepiscopo Bituricensi ad ipsum concilium advenerat, et dixit : « Per Deum et per ipsum sanguinem sancti Stephani, ante cujus adstamus altare, obtestamur vos, o venerabilis pater, ut coram omnibus veritatem dicatis quæ consuetudo est antiqua de beato Marciale in vestris locis, quia, sicut vos liberalibus artibus in Francia instituti estis et in palatio regis inter clericos gloriosior fuistis, et in illo monasterio ² quod sapientia et religione et gloria et dignitate omnia monasteria Franciæ superexellit habitum monasticum suscepistis, per manum ejus qui, ætate senex et sapientia magnus, ipsius monasterii abbas et sedis Bituricensis archiepiscopus erat ³, et multis annis in ipso monasterio Deo militastis, et demum ab ipso rege ⁴ quem novimus religiosum in omni pietate et sapientissimum in liberalibus studiis litterarum, curam pastorem in ejus monasterio Bituricensis suscepisti, ita in hoc concilio inter nos excellere fatemur auctoritatem vestram de omni veritate, et quicquid dixeritis de hac questione omnino suscipiemus pro intemerato testimonio veritatis. »

Tunc ille venerabilis pater, sicut a dextris archiepiscopi assidebat, ita respondit :

1. Il s'agit ici d'Azenaire, abbé de Massai, en Berri, qui avait été élevé à Saint-Benoît-sur-Loire et qui avait reçu l'habit monastique des mains de Gauzlin, abbé de Saint-Benoît et archevêque de Bourges.

2. L'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire.

3. Gauzlin, fils naturel de Hugues Capet, mort le 8 mars 1030, après avoir été abbé de Saint-Benoît et archevêque de Bourges.

4. Le roi Robert.

« Per Deum et per ipsum sanguinem sancti Stephani protomartiris, veritatem coram domnis episcopis pronuntio, quia nunquam apud nos nec vidi nec audivi de beato Marciale aliud agere nisi apostolum, et in omnibus lætaniis nostris ab antiquitate scriptus est cum aliis apostolis in ipso ordine apostolico ubi Petrus et Paulus scripti sunt. Sed postquam abbas extiti, in lætaniis quæ inter vos scripta sunt, ubicumque eum potui reperire scriptum in ordine confessorum, mox emendare curavi, et abstuli nomen ejus de gradu in quo non est, et misi in gradu apostolico, in quo eum Deus misit, ipsumque patrem protestari audivimus qui, dum, inquit, Hierosolimam pergerem, antequam monachus essem, in vigilia Pentecostes deveni Constantinopoli ad Sanctæ Sophiæ basilicam, et in lætaniis missarum, me audiente, Græci recitaverunt Marcialem in ordine aliorum apostolorum, secundum consuetudinem locorum nostrorum. »

Tunc archiepiscopus ait : « Sicut antecessor meus archiepiscopus tenuit, sic ego tenere me profitcor, et publice excommunicabo die crastina omnes illos qui ultra abnegaverint apostolum esse beatum Marcialem, protectorem nostrum et patronum totius Aquitaniæ primumque doctorem.

Episcopus autem Lemovicensis sive primas, nomine suo dignus, dominus Jordanus, quasi Jordane a flumine in quo Dominus baptizatus est trahens nomen, sic ait : « Sicut auctoritas papæ Romani domni Johannis longe ante auctoritate sua, cum sapientissimo episcopo Sanctæ Rufinæ, nomine Petro, et cum clericis Romanæ ecclesiæ, decrevit, quando altare beati Marcialis in basilica Sancti Petri fecit et consecravit, et decrevit concilium Bituricense quod super fuit per dominum archiepiscopum presentem cum aliis plurimis episcopis, ubi pro me advocatum meum misi venerabilem patrem sapientissimum abbatem Odobricum, itaque sicut auctoritas Romanæ sedis et concilium Bituricense confirmaverunt, ita et ego confirmo et omnibus subjectis nostris ôbservandum jubeo, et solitam consuetudinem mutari in meliorem esse optimum judico, et sicut in lætaniis Anglorum gentis probavimus eum scriptum esse antiquitus non in confessorum sed proprie in apostolorum ordine in qua gente sanctus Gregorius papa per discipulos suos ecclesiasticas consuetudines misit, ita et in lætaniis nostris fieri deinceps jubeo, et sicut in lætaniis, ita et per omnia apostolus officia divina sit, ne consentire videamur illis imperitis et schismaticis qui ejus præclara gesta affirmare præsumunt falsa. Propter illos enim hæc questio inter nos commota est. Credimus itaque quia ejus gesta vera sunt, et quia, sicut ibi scriptum est, discipulus Domini fuit et potestatem apostolicam in ligando et solvendo a Domino accepit, et a Domino per beatum Petrum ad nos apostolus missus est, hebreus ex Hebreis, de tribu Benjamin, et omnium gentium linguas per Spiritum Sanctum novit, et sex mortuos suscitavit, et multa præclara miracula fecit in nomine Christi, et Stephanum, regem Galliarum, et omnem Aquitaniam baptizavit, et idola comminuens demonia ex gente occidua eliminavit. Et sicut virgo fuit corde simul et corpore, ita sine dolore passionis, sicut et Johannes evangelista, exivit. Nec mirum nobis est quia in Evangelis non legitur quia non omnia gesta Salvatoris, non omnes ejus discipuli in Evangelis scripta sunt ; nec miramur si in Actibus Apostolorum non scribitur, quia nec Petrus in Antiochia præfuisse in eodem libro legitur. Et sicut ille extremus in extremis mundi partibus occiduis adventum Domini nuntiavit, ita a doctoribus orientalibus, velut ignotæ gentis prædicator, prætermisus est. Gregorius autem, qui gentium Anglorum per discipulos suos convertit, et cæteri plures antiqui patres

per diversa loca, qui ejus nomen in lætaniis cum aliis apostolis scripserunt, sciebant cum cujus gradus esset, nequaquam ignorantes eum de apostolico ordine, gradu et societate esse, qui eum cum aliis apostolis scripserunt.

Tunc quidam qui adstabant in concilio dixerunt : « Si Marcialis recte apostolus est et eodem ordine quo Paulus et Barnabas apostoli sunt, apostolus et Saturninus, Tolosæ episcopus, et Frontus Petragoriensis, qui a Petro missi dicuntur, apostoli erunt ; Dionisius Parisiacensis et Julianus Cænomannensis, quia apostolos vidisse dicuntur, apostoli nobis erunt. » Periti vero dixerunt : « Si isti quos dicitis hebrei essent genere, si omnes linguas gentium nossent, si unusquisque non solum unam civitatem sed integram provinciam convertissent, merito apostoli essent. Et sicut in antiquis est sapientia et in multo tempore prudentia, si illi apostoli essent, profecto ab antiquitate per plures locos in lætaniis scripti jam essent in ordine apostolorum, sed ex illis patribus qui ante nos usque modo fuerunt nullus aliquem de his antiquis sanctis qui a Roma in Galliam venerunt scripsisse potest inveniri inter apostolos nisi solum beatum Marcialem ; nec est ista instructio nova, sed reformata vetusta in suum statum, nec in patribus terminorum transgressio, sed legitima stabilitas. Hic certe nulla est præsumptio novitatum, nulla novitas, nulla superstitio, ubi non nova sed vetusta institutio ostenditur, ubi patres antiqui statuerunt quod nos necessario confirmamus. Sicut autem nihil novum sub sole, neque valet quisquam dicere : « Ecce hoc recens est, » ita in hac re nihil est novum neque valet quisquam dicere : « Ecce hoc recens est quod patronus Aquitaniæ Marcialis prædicatur «apostolus.» Jam enim præcessit in patribus ante nos quod antiquus et verus apostolus, non novus, non pseudo, et ab antiquitate, non a sola novitate, dictus est. Impossibile autem et nefas institui ulterius quod ab antiquitate non probatur et quod statutis patrum antiquorum contraire videatur. »

Hæc et his similia de hac re multa in concilio dicta sunt, et veritas defensa et collaudata est, et contentio de medio ecclesiæ destructa et finita est, quia, sicut veritas super omnia vincit, ita iniquitas de media fraternitate tollenda erat, ut nihil per contentionem ageretur.

In absolutione autem concilii, coram infinita multitudiŋe populi, præsentibus episcopis et principibus, audivimus archiepiscopum Bituricensem post alia hæc dicentem : « Omnibus subditis nostris denuntio, per ipsam auctoritatem que mihi commissa est, ut, sicut a patribus antiquis et ab apostolico Romanæ sedis et a concilio Bituricensi et ab isto Concilio beatus Marcialis pater noster et illuminator totius nostræ occidentis gentis in veritate prædicatus est et apostolus Domini nostri Jhesu Christi, eodem ordine quo Paulus et Barnabas dicuntur apostoli, a die præsentis et in reliquam a nobis et ab omnibus subditis nostræ diœcesi civitatibus, in omnibus divinis officiis et orationibus et libris prædicetur et scribatur unanimiter apostolus, et nulla dissencio ulterius, nullum scisma, nulla contentio, ex hac re fiat, neque inter clericos neque inter laicos. Et si quis post istum presentem diem ulterius aliquando huic sententiæ, quæ secundum pietatem et veritatem et voluntatem Dei Deo placita est, et inspirante Sancto Spiritu ab antiquis et ab apostolica Romana sede et a nobis concorditer confirmata est, contraire voluerit, vel blasphemiam vel scisma vel contentionem vel contraria suscitare aliquo modo, vel publice vel clam, præsumpserit, tanquam contrarius patribus sanctis, tanquam contemptor apostolicæ sedis, tanquam violator sancti concilii Bituricensis et hujus quod modo celebratum est, tanquam

hostis et inimicus pacis et veritatis, sit extorris a sancta civitate et regno Dei. »

Omnis ecclesia, tanquam sub uno spiritu, una voce clamavit dicens : « Amen, sic fiat ! »

Hoc ipsum secundo et tertio archiepiscopus cum Jordano episcopo et aliis episcopis confirmavit; et secundo et tertio ab omni ecclesia uno ore et una voce confirmatum est.

Sicut autem versus iste qui dicit filium Dei perfectum Deum et perfectum esse hominem, ex anima rationali et humana carne subsistentem, in illo concilio rememoratus est, sed non expositus, ita hoc testimonium ipsius concilii de beato Marciale memoravimus, ne aliqua inter vos surgat de hac re contentio, sed, sicut a majoribus probatum et discussum atque confirmatum est, ita sine offensione et absque scandalo tenete et alios docete observandum (fol. 94-95 r^o).

Un peu plus loin (fol. 117 v^o) nous lisons le morceau suivant qui est assez important pour être reproduit textuellement.

Ordo qualiter fit concilium apud Lemovicam urbem.

— Primitus incipiente aurora missam audiunt omnes episcopi; deinde clarescente die induunt se ornati vestimentis cum cappis romanis, et unusquisque virgam pastoralem in manu gestat, et exeunt foras ostium basilicæ Sancti Stephani ad claustra; et nullus remanet in ecclesia præter ostiarios et abbatem Sancti Marcialis.

— Abbas clamat dicens : *Procedant episcopi.*

— Tunc intrant omnes episcopi ordinate, unus post unum, honore se invicem prævenientes, et resident sicut primas Lemovicensis disponit; et archiepiscopum Bituricensem, superiorem omnibus, sedere jubet, quia archiepiscopus Bituricensis, sicut antiquitus mos est, primatem Lemovicensem consecrat, et ipse archiepiscopum ipsum consecrat, nullus alius episcoporum, nisi forte primas Lemovicensis jusserit.

— Tunc ornatur vestimentis sacris abbas Sancti Marcialis, cum aliis abbatibus, et habent virgas pastorales in manibus, et stant foris ad ostium.

— Tunc primas Lemovicensis vel unus de episcopis cui ipse jusserit pergit ad ostium et dicit : *Procedant abbates.*

— Tunc intrant abbates, unus post unum, honore se invicem prævenientes. Et abbatem Sancti Marcialis jubet primas Lemovicensis juxta se in alia cathedra consedere, in ipsa corona episcoporum; alios abbates facit sedere primas Lemovicensis prout disposuerit.

— Tunc jubet archidiaconum pergere ad ostium et dicere : *Procedant presbyteri.*

— Tunc soli presbyteri introeunt. Deinde, jubente primate, resident prout disposuerit primas, hoc est post episcopos vel inter abbates.

— Deinde dicat archidiaconus : *Procedant diacones et ceteri clerici.*

— Tunc diacones et monachi et reliqui clerici intrant; deinde electi laici quos primas voluerit nominatim ab archidiacono vocantur, et intrant, et clauditur janua.

— Tunc jubet primas archidiaconum vestibus sacris indui cum dalmaticas. Et cum steterit ante altare sancti Stephani, dicit excelsa voce archidiaconum, antiphonam : *Exaudi nos Domine, cum psalmo Sabuum me fac Deus et cum*

Gloria. Deinde innuit primas cui voluerit, aut de episcopis aut de abbatibus, ut incipiat lætanium modulando, et dicatur lætania omnibus in uno loco stantibus, versis vultibus ad altare sive ad orientem ; et cum finita fuerit, innuit primas archiepiscopo vel uni ex senioribus episcopis ut dicat : *Oremus.*

— Tunc diaconus dicit : *Flectamus genua.*

— Tunc omnes, positis genibus, diutius profundis gemitibus et lacrimis orant, nec ante dicat diaconus : *Levate,* quousque jubeatur a primate. Et postquam diutius secrete oraverint, incipiat primas quinque psalmos : *Ad Dominum cum tribularer,* pro pace et salute totius sanctæ Ecclesiæ, et finitis psalmis dicit diaconus : *Levate.*

— Tunc omnes surgunt, et dicit archiepiscopus capitula et preces pro pace et tribulatione et pro peccatis et pro rege et pro ecclesia et pro semetipsis et pro defunctis.

Da pacem, Domine, diebus nostris.

Fiat pax in virtute tua.

Da nobis, Domine, auxilium de tribulatione.

Clamaverunt ad Dominum cum tribularentur.

Peccavimus cum patribus nostris.

Domine, non secundum peccata nostra.

Domine, salvum fac regem.

Salvos fac servos tuos et ancillas tuas.

Mitte eis, Domine.

Salvum fac populum tuum, Domine.

Fiat misericordia tua, Deus, super nos.

Et veniat super nos.

Sacerdotes tui induant justitiam.

Oremus pro fidelibus defunctis.

Domine, exaudi orationem meam.

— Et mox incipit orationem modulando, ita dicens : *Actiones nostras, quæsumus, Domine,* et dicat *Per Dominum nostrum.*

— Deinde diaconus legit evangelium : *Cum esset sero die illa,* usque ad eum locum ubi dicitur : *et quorum retinueritis noveritis retenta sunt.*

— Secundo die dicunt alios psalmos V : *Qui confidunt,* et ceteros ; orationem : *Deus, qui apostolis tuis Sanctum dedisti Spiritum ;* evangelium : *Convocatis Jhesus XII apostolis.*

— Tertio die dicunt alios V psalmos : *De profundis,* et cæteros ; orationem : *Sancti Spiritus, Domine, corda nostra,* evangelium : *Designavit Dominus et alios LXX duos ;* post evangelium finitum, sedent omnes.

— Tunc lector in medio lectionem opportunam concilio legit, et dum innuente primate dicit : *Tu autem,* dicit archiepiscopus : *Adjutorium nostrum in nomine Domini :*

— Respondent omnes : *Qui fecit cælum et terram.*

— Tunc unus cui jussum fuerit levat se in edito loco ubi ab omnibus audiatur et facit sermonem de evangelio et de lectione. Secundo et tertio die omnem populum jubent episcopi intrare in ecclesiam ad audiendam doctrinam. Post sermonem factum exeant omnes ab ecclesia, nisi illi quos episcopi retinuerint secum, et incipiunt loqui et consilium inter se accipere de utilitate sanctæ Ecclesiæ

et de his causis pro quibus congregati sunt, et constitutiones a se factas scribent in tomo et usque ad horam nonam in concilio sedent.

— Tertio die denuntiant populo ut crastina die congregentur omnes in basilicam Salvatoris ad Sanctum Marcialem, et ibi constitutiones suas tam de pace quam de aliis causis populo demonstrant. Illos qui rebelles sunt contra pacem et justitiam et sanctam Ecclesiam Dei omnes excommunicant episcopi His autem qui obediens sunt sanctis canonibus dant benedictionem.

— Et postquam singuli episcopi, dicentibus singulis diaconis : *Humiliate vos ad benedictionem*, benedictiones episcopales singulos dixerint super populum, dant sibi invicem pacis osculum, et omnis populus invicem. Et sic absolvitur concilium, et omnes redeunt ad sua, nisi illi quos primas Lemovicensis verbo suo ligat et non abscedant sine oris sui propria et spontanea absolutione propter confirmandam justitiam et pacem.

Explicit de concilio.

H. LECLERCQ.

APPENDICE IX

CANONS DU CONCILE TENU A LISIEUX, EN 1064

M. Léopold Delisle a publié, sous le titre qu'on vient de lire, dans le *Journal des Savants*, 1901, p. 516 sq., une notice qui nous a paru devoir prendre place parmi les *Appendices* de l'*Histoire des conciles* ; nous reproduisons intégralement ce qui concerne le concile. Il s'agit d'un manuscrit normand du XII^e siècle conservé à *Trinity College*, Cambridge, classé sous la cote *R. 16, 34* et analysé dans le catalogue de M. Montague Rhodes James, sous la notice 982.

« Les quarante-six feuillets dont ce manuscrit est composé sont principalement remplis par des extraits d'Aulu-Gelle, de Valère Maxime et de Sénèque, et par une copie du commencement du *De officiis* de Cicéron. M. James, dans la notice très soignée qu'il lui a consacrée, n'a point manqué d'y remarquer, au verso du fol. 26 et au recto du fol. 27, les canons d'un concile tenu à Lisieux, en 1064. Ces canons paraissant avoir échappé aux éditeurs des Collections de conciles, je priai M. James d'être assez bon pour me procurer la photographie des deux pages sur lesquelles cette pièce a été transcrite. Le texte m'en a semblé assez curieux pour être immédiatement mis au jour.

« Je commence par reproduire la pièce, telle que le manuscrit nous la présente, encadrée entre des fragments du *De beneficiis* de Sénèque et le commencement du *De officiis* de Cicéron, sans que le copiste, ménager du parchemin dont il disposait, ait même mis à la ligne la rubrique et le texte des canons :

Anno ab incarnatione Domini M. LXIII^{to}, indictio II, factum est concilium Lexovio, sub Willelmo, nobilissimo principe Normannorum, presidente ibidem domino Maurillio, Rotomagensium archipresule, cum ceteris suffraganeis episcopis atque abbatibus.

I. Ubi imprimis tractatum est de fide sanctæ et individuæ Trinitatis, necnon de corpore et sanguine Domini.

II. Postea sancitum est de villanis presbiteris atque diaconibus, ut nullus abinde uxorem vel concubinam seu introductam mulierem duceret; qui vero a tempore Rotomagensis concilii duxerat perderet.

III. Est etiam decretum ibidem ut nullus clericorum a clero in antea uxorem acciperet ; qui vero acceperat omnino amitteret, si quidem presbiter vel diaconus esset. Ceteris vero minorum ordinum non auferentur violenter, sed si posset fieri sermone et precibus ex[h]ibitis diligenter.

IV. Et ut præbendæ et possessiones canonicorum non invaderentur neque disturbarentur pro foris facturis aliorum hominum.

V. Ut etiam clerici arma non ferant nec assaliant, vel assaliantur, nisi ipsi promeruerint, neque etiam tunc, nisi facta proclamatione apud episcopum rationabiliter.

VI. Et ut omnes presbiteri III ampullas habeant, unam crismatis, alteram olei caticuminum, tertiam olei infirmorum.

VII. Ut nulli laicorum assaliantur in comitatu monachorum vel clericorum.

VIII. Ut clerici non sint feneratores, vel laicorem officiorum præpositi vel administratores.

IX. Et ut religiones quas dicunt, in quibus comeditur et bibitur, omnino deleantur.

X. Ut etiam trevia Dei frequenter recenseatur et firmiter teneatur.

« Il faut maintenant résumer les dispositions prises dans le concile. C'est le meilleur moyen d'en faire apprécier l'importance et de montrer qu'en Normandie, sous le gouvernement du futur conquérant de l'Angleterre, le haut clergé préparait déjà les réformes dont Grégoire VII devait, un peu plus tard, poursuivre l'accomplissement avec une indomptable énergie.

« Le concile commença par s'occuper des controverses dont les dogmes de la Trinité et de l'Eucharistie étaient alors l'objet ; mais le procès-verbal ne laisse pas entrevoir les points sur lesquels s'arrête l'attention de l'assemblée. On entrevoit que les défenseurs de l'orthodoxie devaient être encore émus de l'agitation que les prédications et les écrits de Bérenger avaient excitée dans le monde religieux.

« La question du célibat ecclésiastique fut ensuite mise en délibération. Des deux canons qui ont trait à ce point de discipline, le premier vise les prêtres de campagne et les diacres : il leur est interdit de prendre des épouses ou des concubines et d'habiter avec des femmes. Ceux qui, depuis la célébration du concile de Rouen, ont enfreint cette règle, devront désormais s'y conformer.

« Le concile de Rouen auquel cet article se réfère doit être le concile de Rouen, tenu en 1063, sur lequel on peut voir ce qu'ont dit les bénédictins, dom Pommeraye ¹ et dom Bessin ².

« Par le second article, il est défendu aux chanoines de se marier. Ceux qui auraient pris des femmes devront s'en séparer, s'ils sont prêtres ou diacres ; mais on ne contraindra pas les clercs engagés seulement dans les ordres mineurs à quitter leurs femmes ; toutefois on les exhortera ou on les priera de le faire.

« Les décisions relatives au célibat du clergé séculier qui viennent d'être citées furent expressément rappelées huit ans plus tard dans un autre concile, tenu à Rouen, en 1072, et dont Ordéric Vital a inséré les actes

1. *Sanctæ Rotom. Ecclesiæ concilia*, p. 57.

2. *Concil. Rotom. provinciæ*, part. 1, p. 49.

au livre IV de son *Histoire ecclésiastique*. Voici dans quels termes est conçu le canon 15 du concile de 1072 ¹ : *De sacerdotibus et levitis et subdiaconibus qui feminas sibi usurpaverunt, concilium Lexoviense observetur, ne ecclesias per se neque per suffraganeos regant nec aliquid de beneficiis habeant. Archidiaconi qui eos regere debent non permittantur aliquam habere nec concubinam nec subintroductam mulierem nec pellicem, sed caste et juste vivant, et exemplum castitatis et sanctimonie subditis præbeant. Oportet etiam, ut tales decani eligantur qui sciant subditos redarguere et emendare, quorum vita non sit infamis, sed merito præferatur subditis.*

« Ni les bénédictins qui ont publié les conciles de Normandie, ni le dernier éditeur d'Ordéric Vital ne pouvaient soupçonner l'existence du concile tenu à Lisieux en 1064. Ils ont tout naturellement supposé ² que les prélats réunis à Rouen, en 1072, quand ils invoquaient l'autorité d'un concile de Lisieux à propos du célibat ecclésiastique, avaient en vue le concile tenu dans cette dernière ville en 1055 et dont le seul acte connu est la déposition de Mauger, archevêque de Rouen ³.

« Maintenant, il est de toute évidence, que le texte visé dans le canon 15 du concile de 1072 est le troisième canon du concile de 1065. Les deux textes sont en parfaite concordance. Il n'est pas jusqu'au mot *subintroducta* de l'un qui n'ait son équivalent dans le mot *introducta* de l'autre. Je n'ai pas à discuter ici la signification de ce mot, ; il suffit de renvoyer à la note qu'un bénédictin, dom Ange Godin, lui a consacrée ⁴ et à un article du Glossaire de Du Cange ⁵.

« Après avoir résolu la question du célibat, le concile de Lisieux se préoccupa d'assurer la sécurité des gens d'Église. Il décida que les chanoines ne devaient pas être troublés dans la jouissance de leurs prébendes et de leurs biens, par suite de méfaits de personnes étrangères. D'autre part, défense fut faite aux clercs de porter des armes et d'attaquer ; mais il était interdit de les attaquer, s'ils n'avaient pas commis d'actes légitimant un acte de violence ; encore, dans ce cas, devait-on préalablement porter plainte à l'évêque.

« Les laïques qui accompagnaient les moines ou les clercs devaient rester à l'abri de toute attaque.

« Par le sixième canon du concile, il est recommandé à tous les curés de se pourvoir de trois ampoules : l'une pour le saint chrême, une autre pour l'huile des catéchumènes et la troisième pour l'huile des malades.

1. Édition de la Société de l'histoire de France, t. II, p. 240, 241.

2. Pommeraye, *Sanctæ Rotomag. Ecclesiæ concilia*, p. 513 ; Bessin, *Conc. Rotom. Eccl.*, part. 1, p. 161 ; Ord. Vital, t. II, p. 241.

3. Voir le recueil de Pommeraye, p. 69, et celui de Bessin, part. 1, p. 46.

4. Dans le recueil de Pommeraye, p. 513, et dans celui de Bessin, part. 1, p. 61.

5. Sur les *mulieres subintroductæ* ou « sœurs agapètes », cf. *Hist. des conciles*, t. I, p. 201, n. 2 ; p. 236, n. 4 ; p. 538.

« Un article interdit aux cleres de se livrer à l'usure et de se mettre au service des laïques pour être prévôts ou faire acte d'administration.

« Le neuvième canon prononce la suppression des prétendues « religions », c'est-à-dire de confréries, où l'on se réunissait pour boire et manger. C'est peut-être là le plus ancien témoignage qui nous soit parvenu sur la répression des abus auxquels les confréries et notamment les charités ont donné lieu en Normandie, au moyen âge et dans les temps modernes.

« Le dernier article est un pressant rappel à l'observation de la trêve de Dieu. Pareille recommandation revient dans presque tous les conciles du milieu du XI^e siècle.

« Telle est la substance des canons dont le texte nous a été conservé par le manuscrit du collège de la Trinité de Cambridge. »

H. LECLERCQ.

APPENDICE X

NOTE SUR LES LÉGATS DE LA COUR DE ROME DANS LES CONCILES DU IV^e AU IX^e SIÈCLE

I

Dès le concile de Nicée nous constatons, de la part des papes de Rome, une répugnance à se déplacer personnellement pour prendre part aux conciles. En fait, leur présence pendant le cours des siècles y sera toujours exceptionnelle et leur place sera très généralement tenue par des légats. L'histoire des voyages des papes n'a jamais été faite, car on ne peut donner ce nom à quelques itinéraires partiels. Cette histoire nous montrerait la tendance persistante de plus en plus sédentaire. Si, au moyen âge et pendant la Renaissance, les papes voyagent un peu plus, leurs déplacements sont strictement limités à certaines contrées. Après les mésaventures auxquelles ils se trouvaient exposés chez les Byzantins, les papes renoncèrent de bonne heure à faire le voyage d'Orient ; l'accueil qu'ils rencontrèrent plusieurs fois en Occident par delà les monts n'encouragea guère leurs velléités itinérantes ; ainsi, peu à peu l'emploi des légats se trouva consacré et transformé en institution.

D'autres raisons y contribuèrent. Les méthodes de la cour byzantine, tour à tour rusée et violente, les façons d'agir des rois barbares ombrageux et intraitables mettaient ceux qui étaient destinés à discuter avec eux à une rude épreuve. La prudence la plus élémentaire invitait à ne pas conclure trop rapidement et sans un examen approfondi avec des politiques retors. La nécessité du recours au pape séparé de ses légats par de longs espaces autorisait bien des retards, bien des atermoiements qu'il ne fallait pas mépriser, lorsque ces délais et ces ajournements permettaient souvent d'éluder une situation menaçante ou une exigence inacceptable, grâce à la révolution de palais, à l'assassinat, au soulèvement qui très souvent venait en aide au temporisateur en le débarrassant de son trop exigeant adversaire. En outre, l'envoi des légats dispensait de livrer le pape lui-même à des princes chez qui la modération et la générosité ou le simple respect du droit des gens étaient parfois des vertus dont le germe délicat ne résistait pas à la violence d'un accès de colère ou d'un désir de vengeance. Les traitements infligés aux papes Vigile et Martin I^{er} n'avaient rien de

rassurant pour la dignité et la sécurité des papes et pouvaient entraîner de graves préjudices. De semblables périls menaçaient sans doute les plénipotentiaires, mais, l'ambition d'un grand rôle et d'une belle perspective aidant, cette considération devait n'en arrêter qu'un petit nombre. Pour tout dire, si la quantité n'en souffrait pas, la qualité n'y gagnait rien. On le verra bientôt.

L'usage était traditionnel à Rome de confier à des légats le soin de discuter les intérêts de l'État et de recevoir ceux qui venaient avec ce titre de la part des princes ou des pays étrangers. Il y avait là le germe d'une institution qui ne devait pas périr. Sous l'Empire, il existait pour les provinces deux types administratifs distincts sous les désignations de : provinces du Sénat et provinces de l'Empereur. Les gouverneurs de ces dernières, dont l'empereur était le véritable proconsul, prirent le titre de *legati Augusti* ou *legati Cæsaris*. Lorsque les papes se trouvèrent après un long travail avoir, de fait, succédé aux empereurs, il arriva qu'ils détenaient une vaste administration dont les principaux éléments et le cadre presque entier reproduisaient à peu près intacte l'ancienne organisation impériale. Cette superposition exacte de la centralisation ecclésiastique à la centralisation monarchique fut l'effet d'un travail lent et continu mais en quelque sorte automatique, imposant, avec les modifications indispensables mais plus apparentes qu'essentiels, une certaine correspondance entre les dignités civiles et les dignités ecclésiastiques, entre les provinces civiles et les provinces ecclésiastiques, entre les emplois et les charges de l'un et l'autre domaine. C'est là un fait acquis¹, mais les érudits modernes n'ont pas été les premiers à en faire la remarque². Dès le ix^e siècle, Walafrid Strabon s'avise de rapprocher les titres portés par les dignitaires de l'Église des titres portés jadis par les dignitaires de l'Empire³; parallèle tout empirique d'ailleurs et dont l'auteur ne tire ni une remarque de politique générale, ni une observation philosophique : ... *placet inserere quamdam sæcularium atque ecclesiasticarum comparationem dignitatum... Omissis ergo incertis, quæ notiora sunt invicem comparemus, ut ostendamus ordinationes mundanæ sapientiæ in spiritalem Ecclesiæ universalis rempublicam sacris distinctionibus commutatas... Sicut autem gens Romanorum totius orbis monarchiam tenuisse fertur, ita summus pontifex, in sede Romana vicem beati Petri gerens, totius Ecclesiæ apice sublimatur ... Similiter intelligendum de principatibus sæculi, quod quavis in diversis orbis partibus per tempora sua fulserint, tamen ad jus Romanum, quasi unum*

1. B. Guérard, *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule depuis l'âge romain, jusqu'à la fin de la dynastie carolingienne*, in-8, Paris, 1832.

2. J. Roy, *Du rôle des légats de la cour de Rome en Orient et en Occident du iv^e au ix^e siècle*, dans *Bibliothèque de l'École des hautes études. Sc. phil. et hist.*, 1878, t. xxxv, p. 241-260.

3. Walafrid Strabon. *De rebus ecclesiasticis*, c. xxxi. P. L., t. cxiv, col. 963.

apicem, postremo omnes pæne relati sunt... Et l'auteur compare le pape à l'empereur, les patriarches aux patrices, les métropolitains aux ducs, les évêques aux comtes, en un mot il poursuit le parallèle de manière à rapprocher, fonction par fonction, la hiérarchie cléricale à tous ses degrés avec la hiérarchie administrative.

Une telle comparaison, parfois un peu forcée, était dans son ensemble très légitime. Avec cet esprit de gouvernement qui caractérise la conduite de l'Église de Rome pendant des siècles de laborieuse croissance, les papes avaient entrepris de faire servir à l'établissement d'une nouvelle suprématie romaine, les mêmes institutions qui avaient fait leurs preuves sous le gouvernement des empereurs. Or, une des institutions les plus propres à étendre et à fortifier l'action du pouvoir central était l'envoi de missions temporaires ou permanentes confiées à des légats. Ce ne fut toutefois que lentement et à travers bien des vicissitudes que ces intermédiaires officiels entre la papauté et les évêques conquièrent le rang et l'influence qui firent d'eux, au moyen âge, les principaux instruments de la grandeur de l'Église romaine.

«Aussi loin que les textes historiques ou canoniques nous permettent de remonter, nous trouvons deux sortes de délégués du pape : les uns temporaires, les autres permanents ; ceux-là *missi, missi apostolicæ Sedis, legati*, sont munis de pouvoirs particuliers pour chacune de leurs missions ; ceux-ci, *vicarii apostolicæ Sedis, apocrisarii, responsales*, ont des attributions plus générales. Dans les décrétales, par conséquent dans le langage officiel, les légats sont appelés *missi, missi apostolicæ Sedis* ; le *Liber pontificalis* emploie les termes *missi* et *legati* ; les Annales emploient surtout *legati*. Dès la fin du ix^e siècle, la désignation de *legati*, ou *legati sedis apostolicæ* est fréquemment employée dans les lettres des papes, et même deux fois avec l'expression *a latere* ; une fois par Nicolas I^{er}, qui, dans un concile tenu à Rome, en 860, créa les deux évêques Rodoald de Porto et Zacharie d'Anagni ses légats *a latere*, et les envoya à Constantinople à propos de la déposition du patriarche Ignace ; une autre fois par Jean VIII : *legatos sane e latere nostro plene instructos direximus* ¹. Dans la plupart des cas, du iv^e au ix^e siècle, ce sont des prêtres, des diacres et des sous-diacres qui remplissent les fonctions de légats ; elles sont aussi confiées à des abbés, souvent à des évêques, principalement à partir du viii^e siècle ; quelquefois à de grands personnages laïques, consuls, ducs, maîtres de la milice, ou à de simples employés de la Cour pontificale, clercs, notaires, bibliothécaires ².»

De nos jours, lorsque la carrière diplomatique requiert de la part de ceux qui la suivent la connaissance approfondie de tant d'idiomes, on

1. *P. L.*, t. cxxvi, col. 919.

2. *J. Roy, op. cit.*, p. 245.

demeure abasourdi devant l'ignorance des légats romains envoyés traiter des questions épineuses dans un pays dont ils n'entendent pas la langue et où ils se trouveront pour les relations quotidiennes comme pour les discussions ardues à la merci d'interprètes d'une probité parfois douteuse. A ce point de vue, l'incurie romaine pendant des siècles dépasse tout ce qu'on peut imaginer. Avec les pèlerins orientaux dont un courant ne cessa de couler vers Rome, avec les exilés pour cause de religion et les réfugiés politiques auxquels la politique impériale rendait impossible le séjour à Byzance et en Orient, on avait plus de moyens et de ressources qu'il n'était nécessaire pour organiser en institution un simple cours de langue grecque. Faute de cette précaution élémentaire, on assistera à des scènes dans lesquelles l'imposture est traversée d'une veine comique, comme dans le conciliabule de 879-880 où les légats du pape écouteront gravement et applaudiront énergiquement la lecture des lettres pontificales traduites en grec, interpolées, dénaturées et remaniées par Photius, lecture à laquelle ils n'entendent rien.

Si, par fortune, on rencontre un homme instruit, sachant le grec assez pour découvrir les fraudes byzantines et sachant le monde assez pour ne pas se laisser imposer, il arrive que c'est un coquin capable de tout, excommunié périodiquement ; tel fut Anastase le cardinal bibliothécaire. Décidément les papes n'ont pas la main heureuse et leur personnel est par trop restreint.

A suivre la série de ces légats, on formerait une curieuse galerie.

Osius de Cordoue ouvre le cortège. Personnage considérable, sorte d'évêque consultant pour Constantin et pour le pape Silvestre qui le chargent tour à tour de missions difficiles et solennelles. En 324, l'année qui précède celle de la réunion des évêques à Nicée, Osius prélude à Alexandrie au grand rôle qu'il aura bientôt à tenir. L'empereur l'envoie à Alexandrie présider un concile destiné à apaiser les disputes touchant la Pâque et la nouvelle hérésie d'Arius. Le spectacle ne laissait pas d'être curieux de voir arriver du fond de l'Occident, un évêque ne parlant que le latin, et encore sans pureté et avec accent, et s'appretant à faire discuter et à juger dans la ville la plus polie qu'eût produite la civilisation grecque, une question à laquelle il entendait peu de chose, dans un langage qu'il n'entendait pas du tout. Osius se fit rendre compte de la doctrine nouvelle, se fit enseigner le sens des termes grecs, répéta en balbutiant les mots *substance* et *hypostase* et trancha la question. L'année suivante, Osius reparait à Nicée en qualité de président du concile. Est-ce la désignation de l'empereur ou la délégation du pape qui lui vaut cette distinction ? Bien que nous ne trouvions pas les éléments indispensables pour prendre parti¹, nous pouvons remarquer qu'Osius est flanqué de deux prêtres romains,

1. Voir *Hist. des conciles*, t. 1, part. 1, p. 54, 425-427.

Vite et Vincent, représentants du pape et dont la compétence, à en juger par leur rôle silencieux et strictement protocolaire, ne s'imposa pas à l'assemblée ¹.

Une vingtaine d'années plus tard (344), à Sardique, nous retrouvons Osius présidant le concile, assisté de deux prêtres romains, Archidamus et Philoxène ², personnages inconnus et qui ne semblent pas avoir eu bien conscience de leur rang et des droits qu'il leur conférait, car si leurs noms suivent immédiatement celui d'Osius dans la liste de saint Athanase, on ne les lit même pas parmi les signatures de la lettre au pape Jules. Quant à ce dernier, il avait justifié son absence par de si bonnes raisons que le concile les tint pour suffisantes, mais on ne peut s'empêcher de remarquer que ses légats eurent un rôle bien effacé.

Si on peut dire que l'insignifiance ou la maladresse des légats romains en Orient s'explique par l'inexpérience des hommes avec lesquels ils traitent et l'ignorance d'une langue théologique subtile à l'excès, il faut chercher en Occident des raisons différentes à l'insuccès des légats, insuccès non moins répété et à peine moins lamentable. En Occident, l'arianisme ne causait pas de moindres ravages qu'en Orient, surtout lorsqu'en 353 Constance, arien sectaire, fut devenu seul empereur. Les conciles se succédaient, faisant entrevoir la promesse indéfiniment reculée de la paix de l'Église. Le pape Libère sollicita la réunion d'un concile à Aquilée; l'empereur fixa Arles comme lieu de réunion (353). On y vit arriver un des anciens légats de Nicée, Vincent, devenu évêque de Capoue, escorté de Marcel, autre évêque de Campanie ³. Quand les évêques furent réunis, on leur proposa un décret tout rédigé, probablement par Ursace et Valens, et portant condamnation de saint Athanase. Les légats, forts de l'appui des évêques orthodoxes, se récrièrent et, leur feu tombé, proposèrent « en vue de la paix », c'était leur expression, de souscrire à la condamnation d'Athanase à condition qu'on jetât une fois de plus l'anathème sur l'hérésie d'Arius. Mais cette concession en faisait présager d'autres. L'empereur pressait, menaçait; les évêques orthodoxes et les légats souscrivirent sans restriction, sans compensation ⁴. Le pape Libère ressentit vivement la honte qu'une telle chute faisait remonter jusqu'à lui. « Je comptais beaucoup sur Vincent, écrivit le pape à Osius, et j'étais convaincu que, confiés à ses soins, les intérêts de l'Évangile ne subiraient aucune atteinte. Or, non seulement il n'a rien obtenu, mais encore il s'est laissé entraîner au mensonge. Brisé par le surcroît de douleur que sa conduite me cause, je désire mourir pour la cause de Dieu, afin ne pas passer moi aussi pour un traître et de ne pas paraître appuyer des doctrines que

1. *Ibid.*, p. 411, note 13.

2. *Ibid.*, t. 1, part. 2, p. 749.

3. *Ibid.*, p. 869.

4. Paulin de Trèves demeura seul inébranlable.

réprouve l'Évangile ¹. » Ce fut une honorable revanche que prirent au concile de Milan, en 355, Lucifer de Cagliari, le prêtre Paucrace et le diacre Hilaire qui seuls, avec Eusèbe de Verceil et Denys de Milan, refusèrent de signer la condamnation d'Athanase. Ils furent exilés et le diacre Hilaire fut battu de verges avant son départ pour l'exil ².

A l'occasion du VI^e concile œcuménique (680) le pape Agathon adressa à l'empereur une longue lettre que lui portèrent les légats qui s'y trouvaient ainsi décrits : Le pape avait arrêté son choix sur ces ambassadeurs plutôt pour se conformer au désir de l'empereur que par une extrême confiance dans la science de ces représentants. On ne pouvait, en effet, s'attendre à rencontrer de grandes connaissances chez des hommes vivant au milieu des barbares, obligés de subvenir à leur propre vie par le travail de leurs mains et placés dans une situation très précaire. Même compliment de la part de cent vingt-cinq évêques signataires d'une deuxième lettre destinée à Constantin Pogonat. Il a été impossible, disent-ils, de découvrir dans le clergé des hommes instruits, en raison des troubles et des guerres incessantes. L'empereur prit l'avertissement au sérieux et dès l'arrivée des légats à Constantinople il leur fit rendre de grands honneurs ; en même temps il leur fit dire de ne pas se creuser la tête par de grands efforts de dialectique, mais de se borner à la sainte Écriture. Malgré ce que les deux lettres semblaient faire présager d'incapacité, on ne s'aperçoit pas que les légats aient été inférieurs à leur tâche.

L'affaire de Photius devait révéler la vénalité et consacrer la honte de deux légats romains. Au plus fort du conflit, au moment où la cause d'Ignace paraissait perdue sans retour, Photius multipliait les avances auprès de la cour de Rome, sachant qu'il ne pouvait consacrer son usurpation s'il n'obtenait l'assentiment du pape. Dans ce but, il se résignait à voir venir à Constantinople des légats romains, tout en pressentant que cette démarche donnerait occasion à l'Église de Rome d'affirmer bruyamment une fois de plus sa primauté, mais cet inconvénient se trouvait largement compensé par les conclusions à tirer de la communication des légats avec Photius, communication qui équivalait à une reconnaissance de la légitimité de l'intrus. Nicolas I^{er} envoya en qualité de légats *a latere* les évêques Rodoald de Porto et Zacharie d'Anagni avec mission de traiter avec Photius considéré comme simple laïque. Arrivés à Constantinople, isolés, intimidés, menacés de l'exil et des mauvais traitements, les légats résistèrent pendant trois mois, puis ils cédèrent misérablement et dans un conciliabule tenu en 861 dans l'église des Saints-Apôtres s'associèrent, contre la lettre de leurs instructions, à la déposition du patriarche légitime et à l'intronisation de l'intrus. De retour à Rome, les légats racontèrent

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. III, col. 201. Par sa conduite ultérieure, Vincent regagna en partie l'estime que sa défection lui avait fait perdre.

2. *Hist. des conciles*, t. I, part. 2, p. 875.

que tout s'était passé régulièrement et que la déposition d'Ignace avait été confirmée. Deux jours plus tard, le pape recevait un récit circonstancié et réunissant son clergé en synode ou consistoire, déclarait solennellement l'indignité du rôle tenu par les légats et la nullité de leurs actes.

En même temps, d'autres légats, envoyés en Lorraine pour l'affaire du divorce de Lothaire II, se montraient également indignes : c'étaient Rodoald de Porto et Jean de Ficoleæ qui, au concile de Metz, juin 863, gagnés par des présents, s'écartèrent de leurs instructions et retinrent par devers eux les lettres du pape.

Ces gens-là prenaient mal leur temps pour en agir de la sorte avec un pape tel que Nicolas I^{er}. Rodoald n'en était pas à son coup d'essai, mais il était en route pour sa mission de Lorraine lorsque le pape eut connaissance de sa conduite à Constantinople. Aussitôt, malgré la rigueur de l'hiver, Nicolas I^{er} réunit un synode (863) et mit en jugement Zacharie d'Anagni qui fut déposé et excommunié. Son collègue étant absent, on remit l'instruction de sa cause à une date ultérieure. A son retour de Lorraine, Rodoald donna les meilleurs témoignages de sa nouvelle mission, malheureusement il apprit la mésaventure qui le menaçait après Zacharie et il préféra prendre la fuite à toute explication et justification. Rentré à Rome avec les équipages de l'empereur, Rodoald fut bientôt averti qu'on allait l'inviter à présenter sa justification; il la jugeait si ardue qu'il s'enfuit une seconde fois et aussitôt un synode romain prononça contre lui la déposition et l'excommunication.

II

Tandis que l'empire et les royaumes barbares donnaient le spectacle de soudaines et formidables vicissitudes, tantôt irrésistibles, tantôt humiliés et proches de la ruine, passant alternativement des exigences sans bornes aux concessions sans limites, l'Église de Rome se préservait de ces extrémités et, presque seule alors, affermissait son pouvoir et grandissait son prestige à mesure qu'elle étendait ses droits. Elle recevait de toutes mains, empereurs byzantins, rois francs ou ostrogoths. Une nouvelle de Valentinien III semble ne pas trouver de termes assez forts pour consacrer la puissance naissante du pontificat romain. *Quid enim tanti pontificis auctoritati non liceret?* Que le moindre mouvement, que tout ce qui tendrait à amoindrir son autorité soit interdit ; bien plus qu'on prenne pour loi la décision donnée par le Siège apostolique : *Pro lege sit quicquid sanxit vel sanxerit apostolicæ sedis auctoritas, ita ut quisquis episcoporum ad iudicium Romani antistitis vocatus evenire neglexerit, per moderatorem ejusdem provinciæ adesse cogatur*¹. Cependant, à mesure que s'étendait la

1. Valentinien III, *Novell.*, tit. xvi, édit. Hænel, p. 172.

chrétièté, reculant de plus en plus les diocèses au delà des anciennes limites de l'empire, il devenait manifeste qu'on ne pouvait prodiguer les convocations épiscopales à Rome et faire grand fonds sur le concours des administrateurs civils pour contraindre au besoin les évêques récalcitrants à entreprendre ce long voyage au terme duquel on ne leur laissait rien entrevoir que de désagréable.

Ces recours imposés au Siège apostolique, de même que les recours volontairement formés sous le nom d' « appel », entraînaient la reconnaissance d'une juridiction suprême qu'il importait de rendre pratique si on ne se souciait pas de l'énerver. Une telle juridiction pouvait être déléguée à condition que cette jurisprudence fût admise ; c'est ce que nous constatons par un texte d'une importance capitale, le canon 5 du concile de Sardique, tenu en 343, dont voici le sens : Si un évêque déposé par les autres évêques de sa province en appelle à Rome et si le pape juge nécessaire la révision du procès, alors le pape doit écrire aux évêques les plus voisins de la province en question et leur prescrire d'examiner l'affaire en détail et de rendre un jugement conforme à la vérité. Mais si celui qui veut être jugé une deuxième fois obtient de l'évêque de Rome l'envoi de prêtres de son entourage, *ut de latere suo presbyterum mittat*, afin qu'ils composent avec les évêques susdits le tribunal de deuxième instance, *et si decreverit mittendos esse qui præsentes cum episcopis judicent*, jouissant de l'autorité qui appartient à celui qui les envoie, *HABENTES EJUS AUCTORITATEM A QUO DESTINATI SUNT*, le pape est libre d'agir ainsi.

Ce texte, source du droit, consacre ainsi le droit d'appel à Rome et la juridiction personnelle qu'en certains cas déterminés, le pape peut exercer par délégation. Presque aussitôt, ce droit entre en vigueur et les successeurs du pape Jules I^{er} s'appliquent à le faire reconnaître et à l'étendre, ce qui se fait presque sans réclamation. Nous disons presque, car les évêques d'Afrique ne résistent pas à la tentation de se livrer à une petite incartade. Le pape Zosime avait délégué l'évêque d'Hippone, en Numidie, pour traiter quelques affaires à Césarée de Maurétanie, c'est-à-dire hors de son diocèse et de sa province. S'il y eut un petit frémissement on le réprima : le délégué était un Africain, un compatriote. Ce fut bien autre chose lorsque le pape, enhardi, envoya un étranger, Faustin, évêque de Potenza, porter au concile de Carthage, en 419, les canons de Nicée et de Sardique et y faire prévaloir la législation relative au droit d'appel au Saint-Siège. Ce fut alors une tempête. L'assemblée écrivit au pape Célestin que les légats envoyés par le siège de Rome n'étaient autorisés par aucun canon des conciles ; en conséquence, on l'invitait à rappeler Faustin au plus tôt et à ne plus envoyer de ses ecclésiastiques pour exécuteurs de ses sentences avec un appareil plus convenable à un prince séculier qu'à un ministre du Christ ¹.

1. L. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, in-fol., Paris, 1679,

Les Orientaux furent plus débonnaires. Après le *brigandage d'Éphèse*, Léon I^{er} envoie un évêque et un prêtre à Constantinople et leur prescrit de s'entendre avec l'évêque de cette ville Anatole pour rétablir la foi ébranlée dans tout l'Orient ¹. Mais il ne faut pas s'y tromper, le rôle réservé aux légats romains en Orient est entièrement subordonné au degré de prestige et à la portée du service qu'on estime devoir attendre d'eux ou des papes dont ils sont les délégués. Dans le profond bouleversement qui accompagne les luttes de l'arianisme, c'est par l'effet d'un coup d'œil politique supérieur que saint Basile entrevoit le prix de l'opinion du pape Damase et l'influence qu'il peut exercer. Cette vue l'amène à préconiser l'usage des légations romaines en Orient avec juridiction plus ou moins étendue, et il écrit en ce sens à saint Athanase, imprimant ainsi une direction qui aura dans la suite, à plusieurs reprises, une répercussion sur les dispositions des orientaux à l'égard de Rome. Ainsi l'empereur Léon I^{er} sollicitera du pape Léon I^{er} l'envoi en Orient de légats chargés de porter remède aux excès des Eutychiens.

Cependant on ne considérait pas au iv^e siècle comme une règle établie de voir le pape représenté par ses légats dans toute assemblée conciliaire importante. En 359, à Rimini, le pape Libère est absent et n'a pas de légats ; en 381, au deuxième concile œcuménique tenu à Constantinople, la présidence est successivement attribuée à Méléce d'Antioche et à Grégoire de Nazianze ; il n'est question ni de pape ni de légats. Par contre, au concile d'Éphèse, 431, le pape désigne comme légats deux évêques, Arcadius et Projectus, auxquels il adjoint le prêtre Philippe et il leur donne pour instructions de suivre en tout Cyrille, le patriarche d'Alexandrie, tout en sauvegardant la prééminence du Siège apostolique et en évitant de se mêler aux disputes entre les nestoriens et leurs adversaires, mais de se borner à juger les opinions en présence. A la fin du concile, si la foi ancienne sortait victorieuse et si Cyrille se rendait à Constantinople près de l'empereur, ils devaient, eux aussi, faire le voyage et remettre au prince les lettres du pape ; mais si on ne parvenait pas à s'entendre, ils s'entendraient avec Cyrille sur la conduite à tenir.

La première session solennelle s'ouvrit sous la présidence de Cyrille qui, ainsi que le disent expressément les actes, tenait la place du pape. C'était un légat que sa personnalité plaçait malgré tout hors de pair ; aussi peut-on voir dans plusieurs sessions ses collègues moins éclatants vaquer aux soins qui leur incombent et que le souci de la présidence devait faire négliger un peu par Cyrille. Dans la troisième session, les légats prennent

part. 2, l. I, c. LVII. C'était un moment d'effervescence. Un peu plus tard, sous Grégoire I^{er}, le délégué Dominique sera avec les Africains dans les meilleurs termes. Cf. H. Leclercq, *L'Afrique chrétienne*, 1904, t. II, p. 289.

1. L'évêque se nommait Lucentius et le prêtre Basile, S. Léon, *Epist.*, LXXXV.

la parole pour rappeler la prééminence du pape et Cyrille fait remarquer à l'assemblée qu'ils en sont les représentants ; quant à lui, il est plutôt un représentant honoraire.

Si les légats avaient fait honnête figure, toute la gloire remonta néanmoins au seul Cyrille ; c'était autant de soustrait au pape de Rome. Les conditions dans lesquelles fut convoquée l'assemblée tumultueuse qui porte le nom de *Brigandage d'Éphèse* (449) ne permettant pas au pape Léon le Grand de s'y rendre en personne ¹, il s'y fit représenter par trois légats ; Jules, évêque de Pouzzoles, René, prêtre du titre de Saint-Clément, et un diacre nommé Hilaire ; à ces trois légats le pape joignit son notaire Dulcitus, homme d'une foi éprouvée ². Le prêtre René mourut au cours du voyage, à Délos ; Hilaire fut seul à revoir l'Italie ³. Seul aussi, il avait, dans la première session, protesté contre la déposition de l'évêque Flavien ; nous ne voyons pas que l'évêque Jules se soit joint à lui, mais parmi les scènes de violence qui signalèrent cette réunion il est malaisé de faire la part exacte de chacun.

L'indécente réunion d'Éphèse imposait la réunion d'un nouveau concile qui se tint à Chalcédoine en 451. Le pape Léon I^{er}, comprenant que désormais, malgré les garanties de la protection impériale, il n'était plus possible à l'évêque de Rome de risquer sa personne dans ces assemblées d'Orientaux qu'une soudaine tempête pouvait transformer en arène de combat, le pape Léon se fit représenter par Paschasinus, évêque de Lilybée⁴, et par le prêtre Boniface. « L'un et l'autre, écrivait le pape à l'empereur Marcien, devront, d'accord avec les premiers légats, (qui se trouvaient à Constantinople : l'évêque Lucentius et le prêtre Basile), de même qu'avec Julien, évêque de Cos, me représenter dans le concile ; mais Paschasinus devra seul présider l'assemblée à ma place. » C'était un droit et non un désir que le pape exprimait, ce droit de présidence du concile par les légats pontificaux ne dépendait nullement de la volonté de l'empereur. Dans une lettre datée du 26 juin et adressée au concile déjà convoqué, le pape rappelait les invitations à lui faites de se trouver personnellement au concile, « mais, ajoutait-il aussitôt, ni les malheurs des temps ni la coutume ne lui permettent de se rendre à cette invitation. Toutefois, ses légats présideront l'assemblée et de cette manière il y sera encore présent, mais sans y assister en personne. » Au mois de juillet 451, les légats quittèrent Rome ; nous n'avons plus malheureusement les instructions particulières qui leur avaient été remises. Il est probable qu'on devait les stimuler contre toute négligence préjudiciable au prestige du siège de Rome. Ce qui venait de se passer récemment au deuxième concile d'Éphèse était de nature à

1. *Hist. des conciles*, t. II, part. 1, p. 566 et note 2.

2. *Ibid.*, p. 617 sq.

3. *Ibid.*, p. 621. Si Jules revint en Italie, ce fut après Hilaire, p. 603.

4. *Ibid.*, p. 640. Lilybée est aujourd'hui Marsala en Sicile.

alarmer. En effet, l'empereur Théodose II avait attribué la présidence à Dioscore d'Alexandrie au détriment des légats pontificaux et nonobstant leurs réclamations ¹. A Chalcédoine, la situation faite aux légats sera toute particulière.

Les questions de préséance avaient dû être réglées avant la session d'ouverture, car, contrairement à ce qui se présente d'ordinaire, il n'est resté dans les procès-verbaux aucune trace de contestation à ce sujet. Le soin qu'avait pris le pape de faire à l'empereur l'éloge du mérite de Paschasinus équivalait probablement dans sa pensée à une exclusion de présidence du concile tacitement donnée à divers grands personnages capables de briguer la première place : Dioscore d'Alexandrie, Juvénal de Jérusalem, Thalassius de Césarée ou quelques autres. Ce ne furent pas ces évêques trop célèbres, mais les commissaires impériaux qui éclipsèrent les légats romains. Rien que le choix des places le faisait pressentir. Les commissaires et les sénateurs s'établirent à peu près au centre de l'Église; les légats vinrent s'asseoir à leur gauche. Jusque-là rien n'était compromis. Mais bientôt il fallut reconnaître que la direction des débats échappait aux légats et appartenait aux commissaires de l'empereur. Ceux-ci faisaient voter, fixaient l'ordre du jour, concluaient les sessions; en un mot, ils exerçaient les fonctions dévolues au *bureau* d'une assemblée. Sans doute, cette direction ne s'appliquait qu'à la conduite extérieure, elle ne portait pas sur les discussions essentielles des délibérations, le concile seul décidait et, soucieux de ne pas vicier l'œuvre qu'ils dirigeaient, les commissaires eurent soin à plusieurs reprises d'établir une distinction entre eux et le concile proprement dit. C'étaient les légats qui présidaient le concile ainsi entendu. Toutefois, comme la présidence de fait était exercée par les commissaires impériaux, les légats pontificaux parurent dans les opérations du concile plutôt comme les premiers votants que comme les présidents de l'assemblée. Mais leur supériorité sur tous les autres votants, au titre de leur légation, n'est pas contestée; bien plus telle ou telle décision synodale ne tire sa valeur que de l'approbation qu'ils lui donnent. A l'extérieur, de même que pour l'organisation matérielle des sessions, ils n'étaient que les premiers votants; en réalité, ils étaient les présidents effectifs de l'assemblée décrétant en matière de foi et de discipline. Le concile, d'ailleurs, en rendra lui-même témoignage et décrira pour le mieux la situation en s'exprimant ainsi : « L'empereur présida à cause de l'ordre, pour que tout se passât selon les règles... toi Léon, dans tes représentants tu as établi l'hégémonie, sur les membres du concile, de même que la tête sur les membres. » Le concile recourut au pape pour obtenir confirmation

1. Liberatus, *Breviarium*, c. XII, dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. IX, col. 678 : *Ecclesie Romanæ diaconi vices papæ Leonis assidere non passi sunt, eo quod non fuerit data possessio sanctæ Sedi eorum.*

de ses actes et Léon ne manqua pas d'affirmer que tout s'était passé dans l'ordre : « A ma place, les légats ont présidé le concile. »

Du Ve concile œcuménique nous n'avons rien à dire, puisqu'il s'ouvrit en l'absence du pape et de ses représentants. La reconnaissance tardive dont ses décrets furent l'objet de la part de Vigile et les épisodes qui suivirent ne sont pas de notre sujet.

Au VI^e concile (680) deux prêtres romains, Théodose et George, et un diacre, Jean, eurent le titre et exercèrent les fonctions de légats, par conséquent la présidence ; un concile romain tenu en cette même année 680 députa trois évêques, mais ceux-ci ne signèrent au concile œcuménique qu'après les patriarches. La présidence fut exercée par l'empereur en personne, à sa gauche — le côté gauche était alors le plus honorable — se placèrent les députés du pape. La présidence de l'empereur se bornait à un rôle purement extérieur, ainsi que nous l'avons déjà vu à Chalcédoine ; la discussion et le vote appartenaient vraiment aux Pères.

Les légats romains au VII^e concile œcuménique furent totalement éclipsés par le prestige du patriarche de Constantinople Tarasius ; on les entrevoit à peine (787).

Au contraire, leur rôle est prépondérant dans le VIII^e concile (869). Étienne de Népi, Donat d'Ostie et un diacre nommé Marin composaient cette légation à laquelle la politique de pacification religieuse quand même de Basile le Macédonien ménageait une prééminence plus apparente que réelle. Des difficultés toujours renaissantes, bien que toujours aplanies après des tiraillements prolongés montrent assez ce que l'attitude soumise et conciliante de l'empereur recouvrait de calculs et de manèges en vue de reprendre à l'heure où il lui conviendrait ce qu'il concédait si libéralement à des latins. Les légats, placés dans cette situation, avaient fait preuve d'intelligence et de fermeté, refusant avec énergie de rouvrir un débat et de juger une seconde fois le procès de Photius terminé par le pape. Ce devait être un triomphe sans lendemain.

En Occident, les missions confiées aux légats pontificaux n'ont plus la solennité des missions que nous venons de leur voir remplir en Orient dans les conciles œcuméniques. Cependant les légats ne laissent pas de s'y rencontrer souvent, principalement « en Italie, en Sicile et en Sardaigne chargés de la conservation du patrimoine que l'Église possède dans ces provinces et de la surveillance des mœurs du clergé. Investis par le pape des plus grands pouvoirs pour les affaires ecclésiastiques, ils rassemblent les conciles provinciaux, répriment les désordres du clergé, arrêtent les oppressions des laïques, font bonne et prompte police partout où le besoin s'en fait sentir. Pierre, sous-diacre romain, est le type le plus parfait de ces représentants du pape Grégoire I^{er}, notifiant aux évêques de Sicile qu'il le délègue auprès d'eux, les invite à s'assembler en concile et à régler avec lui tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique et le soulagement des pauvres. Tantôt il lui ordonne de pourvoir les églises vacantes de bons évêques

ou de rassembler des religieux dispersés par l'invasion ; tantôt il l'envoie en Campanie apaiser un dissentiment entre un évêque et son clergé, ou presser les habitants de Naples d'élire un évêque. Instruments de l'infatigable vigilance des grands pontifes, les légats de ce genre furent en Italie de véritables inspecteurs généraux du clergé sous le gouvernement de Grégoire I^{er} ¹. »

Sur l'Église d'Afrique, si ombrageuse autrefois, mais alors en pleine ferveur « transmarine » — un état d'esprit qu'on ne peut comparer qu'à l'« ultramontanisme » — pour rétablir la discipline ébranlée, pour soutenir contre l'assaut des hérétiques la résistance des évêques catholiques, pour stimuler à l'œuvre de la propagande le zèle affaibli des prélats, il fallait que le pontife romain exerçât une exacte surveillance. Grégoire le Grand ne manque point à la tâche. Le notaire Hilaire, chargé d'administrer en Afrique les patrimoines de l'Église romaine, devint dans la province un véritable légat pontifical, chargé de surveiller la conduite des prélats, de faire sur leurs actes les enquêtes nécessaires, de réprimander leurs fautes, de leur transmettre les instructions du pape, de provoquer pour les juger la réunion des conciles. Dominique, métropolitain de Carthage et un évêque de Numidie nommé Colombus devenaient en même temps les interprètes officiels et les exécuteurs de la volonté du pape dans tout ce qui concernait les affaires ecclésiastiques de la province ².

En Espagne, dans les Gaules, en Angleterre, l'Église romaine ne possédant pas de patrimoines ne se trouva pas amenée à envoyer des légats temporaires pour ces questions territoriales et économiques qui la mettraient aux prises en Italie, en Afrique et à Constantinople avec des difficultés sans cesse renaissantes. L'envoi de légats n'eut donc lieu que dans des circonstances exceptionnelles. En 603, Grégoire I^{er} délègue le défenseur Jean pour procéder en Espagne à une enquête judiciaire ; en 599, l'abbé Cyriaque et l'évêque Syagrius, pour combattre la simonie dans l'Église franque ; cette délégation n'ayant pas eu d'effet, le pape invita Brunehaut à demander elle-même un légat dont les opérations seraient appuyées par l'autorité royale ³. C'est un véritable légat, sinon par le titre du moins par la nature et l'étendue de sa juridiction, que l'évêque Augustin envoyé en Angleterre, en 596, pour fonder des évêchés, constituer une hiérarchie. En 720, saint Boniface reçoit une mission et des pouvoirs analogues pour la Thuringe et la Germanie. Temporaires à l'origine, ces deux missions prennent un caractère permanent qui s'attache à leurs

1. J. Roy, *op. cit.*, p. 251 ; S. Grégoire I^{er}, *Epistular.*, l. I, epist., I, XVIII, XLI, LXIX ; l. II, epist. I, V ; l. III, epist. XXXIV-XXXV.

2. Ch. Diehl, *L'Afrique byzantine. Histoire de la domination byzantine en Afrique. 533-709*, in-8, Paris, 1896, p. 509-511.

3. Thomassin, *op. cit.*, part. II, l. I, c. LII.

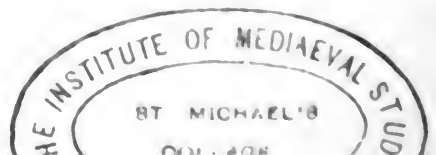
sièges de Cantorbéry et de Mayence devenus de véritables sièges de légation.

L'apparition des métropolitains, favorisée d'abord par le siège de Rome jusqu'au moment où l'apparition des *Fausses Décrétales* vint organiser pour longtemps le gâchis canonique le plus inextricable, n'est guère à l'origine qu'un aspect de la *délégation*. L'âpreté avec laquelle les détenteurs revendiqueront leurs droits et la persévérance que mettront les papes à ressaisir l'autorité déparée à des légats de la taille de Boniface et d'Hinemar, la lutte qui s'engagera à l'occasion des abus de pouvoir commis et des revendications hautement poursuivies, les conflits entre Hinemar de Reims, Rothade de Soissons, Hinemar de Laon et le pape Nicolas I^{er} ont été exposés dans le présent volume ; il suffit de les rappeler ici.

III

Outre les légats dont nous venons de marquer le rôle et dont la juridiction était essentiellement temporaire, il a existé des légats pourvus d'une mission permanente. Ceux-ci n'ont qu'un rapport tout à fait intermittent avec les conciles ; nous nous bornerons à reproduire les indications qui les concernent dans l'étude de M. J. Roy. On a vu que la législation de Sardique instituait une juridiction suprême entre les mains du pape vers lequel les recours se multiplièrent assez rapidement et assez généralement pour amener l'institution de légations permanentes destinées à « faciliter les rapports des provinces éloignées avec le Saint-Siège et à rendre sa juridiction véritablement effective. C'est ainsi qu'à partir du *v^e* siècle, furent successivement fondés les vicariats apostoliques ¹, et c'est ainsi que nous voyons figurer comme vicaires apostoliques, un certain nombre des métropolitains de Thessalonique, d'Arles, de Reims, de Séville, de Tolède, de Mayence, de Cantorbéry, d'York. Cette dignité était d'abord toute personnelle, puis on prit l'habitude de la conférer au successeur d'un métropolitain qui en avait été investi, et quand cet usage se fut renouvelé plusieurs fois de suite pour le même siège, on considéra le titre de vicaire apostolique comme attaché à ce siège. Cela n'assura point aux titulaires la

1. Thomassin, *op. cit.*, part. II, l. I, c. vi, a montré que c'est de là qu'est venue la dignité de primat, et que les primaties de Séville et de Tolède, d'Arles et de Reims, n'étaient que des vicariats ou commissions du Saint-Siège. Le pape Simplicius fut le premier qui accorda cette légation apostolique à l'évêque de Séville (482). Saint Remy fut établi vicaire apostolique dans le royaume de Clovis par Hormisdas. L'évêque d'Arles disputa longtemps la qualité de métropolitain à celui de Vienne ; mais Symmaque, révoquant les décrets d'Anastase, qui étaient favorables au siège de Vienne, et lui semblaient contraires à ceux de ses prédécesseurs, donna à Césaire, évêque d'Arles, un vicariat ou une légation apostolique sur toutes les Gaules.



perpétuité des droits primitivement attachés à la dignité du vicaire apostolique : passé le ix^e siècle, celle-ci dégénère en titre purement honorifique, car les papes préfèrent envoyer plus régulièrement des légats *a latere* ou conférer momentanément des pouvoirs extraordinaires à un évêque de la contrée où il y avait lieu d'exercer leur action.

« Les pouvoirs des vicaires apostoliques se ramènent à quelques attributions assez nettement déterminées. Dans les lettres de nomination qu'ils recevaient, il leur est toujours recommandé de respecter les droits des métropolitains placés sous leur juridiction, et les formules : *Salvis privilegiis quæ metropolitanis episcopis decrevit antiquitas ; Servatis privilegiis metropolitanorum*, se trouvent dans la plupart des lettres de ce genre. Les droits ordinaires des métropolitains réservés, le vicaire apostolique a les attributions suivantes : 1^o il confirme les évêques et les métropolitains élus, avant qu'on puisse les ordonner ; 2^o il termine les différends qui n'ont pu être décidés dans les conciles provinciaux ; 3^o il convoque le concile des évêques de toute sa primatie ; 4^o il veille sur toutes les Églises de son ressort, doit y faire exactement observer la discipline ecclésiastique et informer le pape des désordres auxquels il ne pourrait pas remédier¹...

« Tout autres étaient le caractère et les pouvoirs des apocrisiaires. Voici ce qu'en dit Du Cange : *Id porro nominis inditum legatis, quod ἀποκρισεις seu responsa principum deferrent. Responsa enim non modo rescripta principum ad supplicantium libellos, sed etiam quævis decreta et mandata appellabant*². Thomassin fait entrer dans son explication du mot *apocrisiaire*, une expression moderne qui nous permettra d'arriver à une définition assez complète : « Les apocrisiaires étaient des commissaires dont les charges se développèrent surtout au temps de saint Grégoire. C'était « comme une espèce de légation ou de nonciature ; les nonces d'aujourd'hui « ont à peu près les mêmes fonctions dans quelques royaumes. Le nom « d'*apocrisiaire*, qui est grec, est rendu par le terme latin *responsalis* et il « n'est pas mal exprimé par celui de *nonce*³. »

« En rapprochant ces deux explications et en les comparant à ce que nous

1. Cf. pour les attributions des vicaires apostoliques, les lettres xxiv, xxvi, xli, xlii, xliii, de Hormisdas et surtout la belle lettre de Léon I^{er} à Anastase, *Epist.* xiv. L'usage de sauvegarder les droits des métropolitains ne s'est pas maintenu. Les rapports du pape Nicolas I^{er} avec Hincmar prouvent surabondamment qu'au ix^e siècle les métropolitains avaient perdu plusieurs de leurs prérogatives. Les papes, au moins à l'origine, ne concédaient aux évêques le titre de vicaire apostolique qu'après que les évêques l'avaient demandé et fait demander par les rois. Voir à ce sujet les lettres des papes à Césaire, Auxanius, Aurélien, Sapaudus et Virgile, qui se succédèrent sur le siège d'Arles au v^e et au vi^e siècle ; voir aussi *Gallia christiana*, t. 1, p. 537.

2. Du Cange, *Glossarium*, au mot *Apocrisarius*.

3. Thomassin, *op. cit.*, part. 2, l. I, c. L.

savons de la mission des apocrisiaires par les lettres des papes, nous pouvons définir l'apocrisiaire: le nonce ordinaire du pape résidant à la cour impériale de Constantinople. Les grecs l'appelaient *apocrisiarius* et les latins *responsalis*, parce qu'il n'avait pour mission que d'exposer à l'empereur les ordres qu'il avait reçus du pape, au pape les volontés de l'empereur, à l'un et à l'autre leurs réponses respectives sur les affaires ecclésiastiques en voie de négociation entre les deux cours. Ils n'avaient aucune juridiction à Constantinople, et il leur était même interdit de se mêler des causes qui appartenaient aux autres évêques ¹, à moins qu'ils ne reçussent du pape une délégation spéciale à cet effet. Quoique représentants du pape, ils cédaient le pas aux évêques, comme on le voit en 536, au concile de Constantinople, où Pélage, apocrisiaire du pape Agapet, souscrivit après les évêques. Néanmoins leur situation était fort considérée, car plusieurs diacres, tels que Pélage, Grégoire, Martin, etc., sont montés sur la chaire de Saint-Pierre, après avoir exercé les fonctions d'apocrisiaire à Constantinople.

« Quant à l'époque où apparaît cette fonction, voici ce que dit Adalhard dans son traité *De ordine palatii*, rapporté par Hincmar, dans une lettre aux grands du royaume pour l'instruction du roi Carloman : *Apocrisarii ministerium ex eo tempore sumpsit exordium, quando Constantinus magnus sedem suam in civitate sua, quæ antea Byzantium vocabatur, ædificavit. Et sic responsales tam romanæ sedis quam et aliarum præcipuarum sedium in Palatio pro ecclesiasticis negotiis excubabant. Aliquando per episcopos, aliquando vero per diaconos apostolica sedes hoc officio jungebatur* ².

« Il est très vraisemblable que cette institution date de Constantin, et que du jour où les empereurs furent convertis au christianisme et intervinrent dans les affaires de l'Église, les papes aient été obligés d'avoir des représentants à la cour impériale : mais il ne faut pas en conclure que les papes se soient crus obligés de détacher dès ce jour à Constantinople des apocrisiaires choisis dans leur entourage. Nous savons positivement que les évêques de Constantinople ont été quelque temps les apocrisiaires et les agents de toute l'Église. Le pape Léon I^{er} n'envoya Julien, évêque de Cos, résider à la cour de l'empereur Marcien, que parce qu'Anatolius, évêque de Constantinople, négligeait étrangement les intérêts de la foi. Le pape Célestin regardait évidemment Maximien, évêque de Constantinople, comme son apocrisiaire, quand il écrivait à l'empereur Théodose le Jeune qu'il devait écouter cet évêque et lui prêter secours pour la défense de la foi orthodoxe : *Hinc taliter electo ad componendum ecclesiarum statum, et omnes virus prave hæresis radicatus ecclendium, obsecramus et poscimus, ut consuestis, arma præstetis* ³. Il le considérait bien encore comme son

1. Thomassin, *op. cit.*, part. II, l. I, c. 11.

2. Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules*, t. IX, p. 263.

3. Célestin I^{er}, *Epist.*, xxiii.

représentant quand il écrivait au peuple de Constantinople : *Nostro vobis loquitur ore collega* ¹.

« Au temps de Justinien, le patriarche de Constantinople devait encore passer pour intermédiaire naturel entre les différentes Églises et l'empereur. puisqu'une nouvelle de ce prince prescrit aux évêques qui viennent à Constantinople de ne point lui présenter leurs requêtes sans [les avoir, au préalable, soumises au patriarche ou aux apocrisiaires : *Huc advenientes non præsumant per semetipsos se prius pronunciare ad Imperium, sed primitus aut ad Deo amabilem patriarcham proficisci, aut ad uniuscujusque diœceseos ex qua sunt apocrisarios, et cum ipsis conferant causas propter quas venerunt, et ingredi ad imperium ejus, et deinceps imperiali perfrui aspectu* ². Si nous complétons ce texte par un autre passage de la même nouvelle : *per religiosos apocrisarios cujusque diœceseos sanctissimorum patriarcharum*, nous voyons que non seulement le pape, mais encore les patriarches devaient avoir un apocrisiaire à Constantinople pour le réglément de leurs affaires ³. Cependant l'influence des apocrisiaires des Églises patriarcales d'Orient dut être détruite assez promptement par les apocrisiaires de Rome, à en juger du moins par les pouvoirs que ceux-ci recevaient des papes et par les affaires dont ils étaient chargés. Ainsi l'évêque de Cos, que nous avons déjà cité, a, sous une forme générale, des attributions qui lui permettent d'intervenir dans toutes les affaires ecclésiastiques de l'Orient. En le déléguant, Léon I^{er} le charge d'arrêter en Orient les progrès des hérésies nouvelles de Nestorius et d'Eutychès, et il écrit à l'empereur Marcien pour lui faire agréer Julien, tant comme son représentant permanent à la cour impériale que comme son délégué contre les hérétiques nouveaux. Dans d'autres instructions adressées à ce même Julien, il lui est tout particulièrement recommandé de veiller à l'observation des ordres du pape en Orient et de faire exécuter par l'empereur les décisions de Saint-Siège ⁴. L'hérésie renaissait sans cesse dans tout l'Orient à cette époque, et un envoyé qui avait la mission de la combattre pouvait facilement intervenir dans l'administration de chaque diocèse, ainsi que dans le réglément de chaque affaire ecclésiastique qui arrivait au palais impérial.

« Dès le vi^e siècle, nous voyons un certain nombre d'apocrisiaires romains se succéder à Constantinople : sous le pape Agapet I^{er}, le diacre

1. Thoma ssin, *op. cit.*, part. II, l. I, c. LI.

2. *Novelle VI*, c. II, III.

3. *Novelle VII*, c. II : *Sancimus itaque, ut si ecclesiastica quædam causa, incidat, illa vel per eos qui negotio sanctissimarum ecclesiarum gerunt, quos apocrisarios vocant, vel per clericos quosdam huc missos vel per œconomos imperatori vel magistratibus nostris nota reddatur atque decidatur*. Nous savons par le *Liber diurnus*, édit. de Rozière, n. LXIII, p. 124, que les papes eurent également un apocrisiaire à Ravenne.

4. S. Léon, *Epist.*, CXII, CXIII, CXV, CXVII, CXVIII.

Pélage, sous Silvère, Vigile ; sous Silvère et Vigile, une seconde fois Pélage, qui assiste et souscrit au concile tenu à Constantinople par le patriarche Ménas, et qui est ensuite délégué par l'empereur lui-même pour procéder, avec plusieurs évêques, à la déposition de Paul, évêque d'Alexandrie ¹. Sous Pélage I^{er}, nous trouvons comme apocrisiaires les diaeres Étienne, Laurent, Grégoire. Nous ne connaissons pas ceux que Jean III et Benoît I^{er} envoyèrent à Constantinople, mais on dut continuer à en déléguer, puisque le pape Grégoire I^{er} dit de celui qui avait été constitué par son prédécesseur : *quem juxta morem ad vestigia dominorum transmiserat*, et qu'il envoie lui-même Sabinien en 593 ². Cependant Phocas, en arrivant au pouvoir, se plaint de ne pas trouver d'apocrisiaire romain dans le palais ; le pape lui répond que, par suite des rigueurs du règne précédent, personne ne veut aller remplir ces fonctions à Constantinople ³. Il lui envoie cependant le diacre Boniface (603). Nous retrouvons encore, quoique à une assez longue distance l'un de l'autre, les apocrisiaires Martin, Anastase, Constantin ; celui-ci envoyé à la sollicitation de Constantin Pogonat, restaurateur de la foi orthodoxe en Orient. Le pape Léon II, qui le délégua, ne voulut point accorder une complète satisfaction à l'empereur, et au lieu de la pleine légation qui avait été demandée pour l'apocrisiaire romain, Léon ne lui donna qu'une commission ordinaire, c'est-à-dire qu'il fut chargé de transmettre à l'empereur les vœux du pape, de communiquer au pape les réponses de l'empereur, et d'attendre, sur toute affaire, la décision du Saint-Siège. Si l'on se rappelle que les Orientaux furent quelquefois assez habiles pour corrompre les légats des papes, on ne sera point surpris que Léon II n'ait pas conféré à son apocrisiaire le pouvoir de décider toutes choses en son nom.

« La persécution des Iconoclastes ayant de nouveau suspendu les relations entre Rome et Constantinople, les papes cessèrent d'envoyer des apocrisiaires dès le commencement du viii^e siècle ⁴.

« Toutefois le rôle des envoyés de la cour de Rome n'était pas fini dans cette partie du monde. Au ix^e siècle, sous le pontificat de Nicolas I^{er}, la papauté fera un effort pour ressaisir cet Orient, qui ne s'était jamais soumis franchement à sa juridiction, et quelques légats fort habilement

1. Liberatus, *Breviarium*, l. I, c. xxiii : *Misit imperator Pelagium diaconum et apocrisarium primæ sedis Romæ Antiochiam cum sacris suis, quibus præcepit ut cum Ephremio ejusdem urbis episcopo... venirent Gazam et Paulo episcopo pallium auferrent et eum deponerent.*

2. S. Grégoire, *Epistolæ*, l. V, epist. xviii ; l. III, epist. iii, viii.

3. *Id.*, *Epistolæ*, l. XIII, epist. xxxviii : *Nam quod permanere in Palatio juxta antiquam consuetudinem apostolicæ Sedis diaconum Vestra Serenitas non invenit, non hoc meæ negligentie, sed gravissimæ necessitatis fuit.*

4. A. Lapôtre, *Le pape Jean VIII*, 1895, p. 41 et note 2, fait erreur en avançant que la charge d'apocrisiaire fut créée avec ses attributions pour Arsène, évêque d'Orte, père d'Anastase le bibliothécaire.

dirigés contribueront à rétablir son influence en Orient. Restauration bien éphémère ! Le siècle qui en fut témoin devait voir se réveiller tous les sujets de discussion qui s'étaient élevés entre les deux Églises depuis le concile de Chalcédoine, et se préparer la rupture définitive de Rome et de Constantinople.

« Plus heureux en Occident, les légats permanents ou temporaires, avaient contribué à rattacher à Rome tous les peuples qui devaient jouer un rôle important dans l'histoire. En les habituant insensiblement à reconnaître l'indépendance de la papauté, sa haute suzeraineté, sa primauté absolue, ils avaient subordonné à la juridiction romaine les Églises particulières, les évêques et les archevêques, les métropolitains et les conciles, les rois eux-mêmes. Bien avant l'an mille, ils avaient réussi à supprimer tout intermédiaire entre le pape et les simples évêques, et à rétablir dans les esprits l'idée que le pape est le chef de l'Église universelle, l'interprète de la foi, et qu'il a en tout et partout la juridiction la plus étendue. Cette idée a pris corps : elle est formée et ne fera que se développer, car elle trouvera dans les *légats-nés*, les *nonces apostoliques*, les *légats a latere* de l'âge suivant, des propagateurs aussi heureux qu'habiles qui lui donneront une force nouvelle et un incomparable éclat¹. »

H. LECLERCQ.

(1) J. Roy, *op. cit.*

ADDITIONS ET CORRECTIONS

J'ai eu le regret de ne pouvoir faire usage dans la préparation du présent volume de la deuxième partie récemment parue des *Concilia aevi karolini* édités par A. Verminghoff dans la collection des *Monumenta Germaniae historica*. Cette deuxième partie contient les actes des conciles de l'époque carolingienne qui se sont réunis entre 819 et 842. En voici l'énumération : Aix-la-Chapelle, 819 ; — Attigny, 822 ; — Corte Olona, 825 ; — Paris, 825 ; — Ingelheim, 826 ; — Rome, 826 ; — Mantoue, 827 ; — *in Francia* vers 825 ; — un concile qui se place entre 818-819 et 829 ; — quatre conciles de l'année 829 ; — Langres, 830 ; — Saint-Denis, 829-832 ; — Compiègne, 833 ; — Thionville, 835 ; — Aix-la-Chapelle (836 ?) ; — Quierzy, 838 ; — Toul, 838 ; — Le Mans, 840 ; — Chieti, 840 ; — Ingelheim, 840 ; — Milan, 842.

En appendice, l'éditeur a publié des *acta spuria* se rapportant aux prétendus conciles de Liège 710, de Mayence 745, de Rome janvier 753, les canons faussement attribués au concile de Worms 770, un faux décret du pape Hadrien concernant les investitures 774, des actes d'un concile de Narbonne 788, ceux des pseudo-conciles de Thionville 821, Quierzy 838, Saint-Benoît-sur-Loire, 838, Saint-Omer 839.

Page 4 : cf. P. van den Ven, *La vie grecque de saint Jean le Psychaïte, confesseur, sous le règne de Léon l'Arménien, 813-820*, dans *Le Muséon*, 1902, t. III, p. 97-125 ;

Page 73 : cf. J. F. Mareks, *Die politische kirchliche Wirksamkeit des Erzbischofs Agobard von Lyon*, 1888 ; R. Foss, *Leben und Schriften Agobards, Erzbischof von Lyon*, 1897.

Page 196, ligne 5 : au lieu d'*Australie* lire *Austrasie*.

Page 237 : cf. L. M. Hartmann, *Geschichte Italiens im Mittelalter*, t. III, part. I, *Italien und die fränkische Herrschaft*, in-8, Gotha, 1908, c. VII : *Kaisers Ludwig Glück und Ende*.

Page 252 : cf. Th. M. Rosseikine, *Pervoe pravlenie Photia patriarkha Konst* (le premier gouvernement de Photius, patriarche de Constantinople), dans *Bogoslovsky Vestnik*, 1909, t. III, p. 24-122, 448-479 ; J. Dräseke, *Ratramnes und Photios*, dans *Byzantinische Zeitschrift*, 1909, t. XVIII, p. 397-421.

Page 787, ligne 4 : lire, 962.

Page 890, ligne 13-14 : lire, de se faire donner le titre de *papa*.

Page 935 : cf. J. Kippenberger, *Beiträge zur Geschichte des Erzbischofs Arto von Mainz, 1021-1031*, in-8, Leipzig, 1909.

Page 962 : note 3. A propos de cette procédure d'élection d'un roi de Germanie on trouvera d'intéressantes remarques à rapprocher dans une étude sur la Constitution de l'empire allemand du milieu du IX^e au milieu du XII^e siècle, dans la *Revue historique*, 1877, t. V, p. 178-186.

Page 961 : sur Raoul Glaber, cf. *Revue historique*, t. XL, p. 41-48; t. XLVIII, p. 283-299.

Page 976, note 2, ligne 7 : au lieu de *Onna lire* Osma.

Page 1228 : sur le concile d'Augsbourg (*Osboriense*), cf. *Analecta juris pontificii*, t. XI, p. 897 : Concile d'Usbore (*sic*) 1062.

Page 1371 : cf. F. Lot, *Mélanges d'histoire bretonne. Le schisme breton au IX^e siècle*, dans les *Annales de Bretagne*, avril 1907.

TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres gras donnent les dates des Conciles.

- Adalbéron de Reims, 838-840.
Agobard de Lyon, 73-84.
Aix-la-Chapelle, **817**, 9-18, 25-30.
Aix-la-Chapelle, **818**, 30.
Aix-la-Chapelle, **819**, 31.
Aix-la-Chapelle, **825**, 39.
Aix-la-Chapelle, **828**, févr., 55, 56.
Aix-la-Chapelle, **828-829**, 56, 57-60.
Aix-la-Chapelle, **831**, 82.
Aix-la-Chapelle, **836**, févr., 93-99.
Aix-la-Chapelle, **837** fin, 100.
Aix-la-Chapelle, **838**, carême, 191.
Aix-la-Chapelle, **842**, 109.
Aix-la-Chapelle, **860**, 9 janv., 242.
Aix-la-Chapelle, **860**, févr., 243.
Aix-la-Chapelle, **862**, 29 févr., 288.
Aix-la-Chapelle, **992**, 873.
Aix-la-Chapelle, **1000**, été, 894.
Aix-la-Chapelle, **1023**, 935.
Alexandre II, 1219-1289.
Amalair, 91-92, 102.
Ambresbury, **978**, 835.
Amiens, **1063**, 1233.
Amolo, de Lyon, 178 sq.
Anastase, C^{al}, 212, 467, n. 1, 483, 1335.
Anjou, **850**, août, 1312.
Anse, **994**, 871.
Anse, **1025**, 938.
Anse, **1070**, janv., 1272.
Appel, 307.
Ariald, 1126-1132, 1249-1254.
Arnoul d'Orléans, 844.
Arras, **1025**, 940.
Arsène, 359, n. 1, 362 sq., 466, 467, n. 1.
Attigny, **822**, 34.
Attigny, **834**, nov., 88.
Attigny, **847**, 25 avril, 1306.
Attigny, **865**, mi-juill., 363.
Attigny, **870**, 25 juin, 615, 1344.
Attigny, **874**, 1^{er} juill., 1347.
Auch, **1068**, 1267.
Auch, **1072**, 1283.
Augsbourg, **952**, 7 août, 784.
Augsbourg, **1062**, 27 août, 1228, 1278.
Autun, **1060-1070**, 1233.
Avignon, vers **1060**, 1204.
Azillan, **902**, 31 août, 1360.
Baissey, **870**, 1344.
Bâle, **1061**, 28 oct., 1217.
Bamberg, 909.
Bamberg, **1012** mai, 915.
Barcelone, **906**, 722.
Barcelone, **1009**, 914.
Barcelone, **1054**, nov., 1113.
Barcelone, **1068**, 1268.
Basile le Macédonien, 442-454, 481-609.
Beauvais, **845**, avril, 118, 1296.
Bénévent, **1059**, août, 1184, 1190.
Bénévent, **1061**, juin, 1213.
Benningdon, **850**, 189.
Benoît VI, 832-833.
Benoît VII, 834-836.
Benoît IX, 981-982.
Benoît le Lévite, 50.
Bérenger de Tours, 1040-1063, 1108, 1111, 1169.
Bergame, **908**, 722.
Boniface VII, 833, 836.
Bonitho, de Sutri, 983, 1251.

- Bonn, **942**, 759.
 Bonneuil, **855** août, 211, 304 n. 3, 1326.
 Bordeaux, **1068**, 1^{er} avril, 1267.
 Boris, 433-442.
 Bourges, **841**, ou **842**, 110.
 Bourges, **1031**, 1^{er} nov., 953.
 Bourges, **1038**, 971.
 Bourgogne, **952**, 785.
 Brandford, **964**, 829.
 Bulgares, 433, 357-542.

 Cadaloüs, 1217-1267.
 Caen, **1061**, 1213.
 Calne, **978**, 834.
 Cantorbéry ? **969**, 830.
 Carthage, **1053**, 1076.
 Cassianistes, 104.
 Cathares, 924-934, 940-942.
 Celchyt, **816**, 8.
 Chalon-sur-Saône, **839**, juill., 104.
 Chalon-sur-Saône, **873**, 21 mai, 1347.
 Chalon-sur-Saône, **873**, juin, 636.
 Chalon-sur-Saône, **875**, 640, 1348.
 Chalon-sur-Saône, **886**, 8 mai, 687.
 Chalon-sur-Saône, **887**, 687.
 Chalon-sur-Saône, **894**, 1^{er} mai, 697.
 Chalon-sur-Saône, **912-915**, 733.
 Chalon-sur-Saône, **1056**, 13 févr., 1122.
 Chalon-sur-Saône, **1063**, 1231.
 Chalon-sur-Saône, **1072**, 1283.
 Chanoines (règle des), 10-25.
 Chanoinesses (règle des), 10-25.
 Charles le Chauve, 72, 78, 86, 100, 104, 127, 197, 214, 246 sq., 309 sq., 613-635, 641, 663.
 Charlieu, **925-927**, 752.
 Charroux, **989**, 869.
 Charroux, vers **1028**, 948.
 Château-Thierry, **933**, 757.
 Chelles, **994**, 873.
 Chelles, **1008**, 913.
 Chieti, **840**, 12 mai, 1291.
 Chorévêques, 122, n. 2.
 Chrodegang (règle de), 18-25.
 Civitate, 1076-1080.
 Clément II, 990-992.
 Cloveshoe, entre **822-825**, 38-39.
 Cloveshoe, **824**, 39.
 Cluny, 936 n. 1, 938.
 Coblantz, **860**, 5 juin, 216.
 Coblantz, **922**, 34, 751.
 Coblantz, **1012**, 11 nov., 916.
 Coitlough, **849**, mars-avril, 1308, 1371-1389.
 Cologne, **870**, 26 sept., 618.
 Cologne, **873**, 27 sept., 636, 1347.
 Cologne, **887**, avril, 688, 1357.
 Cologne, **965**, Pâques, 825.
 Cologne, **1056-1057**, 1124.
 Compiègne, **816**, 7, 9.
 Compiègne, **823**, 37.
 Compiègne, **833**, oct., 86.
 Compiègne **871**, janv., 1345.
 Compiègne, **999**, 893.
 Constance, **1043**, 978.
 Constantinople, **687**, fin, 447.
 Constantinople, **814**, fin, 2.
 Constantinople, **815**, après Pâques, 5-6.
 Constantinople, **842**, 113-114.
 Constantinople, **845**, 211.
 Constantinople, **856**, 211.
 Constantinople, **861**, mai, 275.
 Constantinople **869**, 481-541.
 Constantinople, **879-880**, nov., 585-606.
 Constantinople, **920**, 750.
 Constantinople, **963**, été, 811.
 Constantinople, **1023**, 949.
 Constantinople, **1027**, nov., 949.
 Constantinople, **1028**, nov., 949.
 Constantinople, **1029**, 949.
 Cordoue, **839**, 104.
 Cordoue, **852**, 189.
 Cordoue, **860-861**, 196.
 Cordoue, **862**, 312.
 Coulaines, **843**, nov., 1364-1370.
 Coyaca, **1050**, 1064.
 Crescent, 826, 837, 888.

 Dalmatie, **677**, 662.
De divortio Lotharii, 244 sq., 313.
 Denier de saint Pierre, 1205.
 Dingolfing, **932**, 16 juill., 756.

- Dol, 403, n. 3, 1371-1389.
 Dortmund, **1005**, 7 juillet, 907.
 Douzy, **871**, août, 619-635, 1345.
 Douzy, **874**, 13 juin, 638, 1347.
 Duisbourg, **928**, 752.
- Ebbon, 90, 91, 106, 107, 110, 118, 128-130, 192, 392 sq.
 Élections épiscopales, 284.
 Élections pontificales, 7, 818-824, 1139-1165.
 Empire carolingien, 737-743.
 Enham, **1009** ? 914.
 Épernay, **845**, juin, 127, 1301.
 Erfurt, **932**, 1^{er} juin, 754.
 Erfurt, **1073**, 1285.
 Erlembald, 1128-1132, 1149 sq.
 Étienne, V, 7, 9.
 Étienne IX, 1125-113
- Famine de 1031, 961.
 Fermo, **887**, 688, 1358.
 Fismes, **881**, 2 avril, 685, 1356.
 Fismes, **935**, 757.
 Florus de Lyon, 177 sq.
 Fontanetum, **1059**, 1130.
 Fontanis, **947**, 759.
 Fontcouverte, **911**, 732.
 Fontenoy, **841**, 109.
 Formose, 385-388, 433-442, 611, 648, 665, 677, 696, 709-714.
 Forschheim, **890**, mai, 695, 1358.
 Francfort, **889**, juill., 1358.
 Francfort, **892**, août, 1359.
 Francfort **1001**, août, 896.
 Francfort, **1007**, 1^{er} nov., 911.
 Francfort, **1027**, sept., 945.
 Fritzlar, **1071-1022** ? 921.
 Fundus Bullensis, **871**, 25 mai, 1345.
- Gandersheim, **1000** nov., 894.
 Geisleden, **1028**, 947.
 Gerbert, 866, 867, 872-883, 888, 892-899.
 Germigny, **843**, 110, 1291.
 Girone, **1017-1022** ? 921.
 Girone, **1068**, 1267.
 Gnesen, **1000**, févr.-mars, 893.
- Gondreville, **865**, 4 juill., 363, n. 3.
 Gondreville, **869**, 613, 614.
 Gondreville, **872**, 9 sept., 1346.
 Goslar, **1019**, mars, 920.
 Gotescalc, 75, 137-186, 232-235.
 Gratley, **928**, 758.
 Grégoire V, 883.
 Grégoire VI, 987-992.
 Grona, **1025**, mars, 943.
 Günther de Cologne, 242 sq., 250, 288 sq., 330, 333, 338-390.
- Haba, **1012**, 915.
 Hadrien II, 378 sq.
 Henri II, 902 sq.
 Henri III, 977 sq.
 Henri IV, 1119, 1227, 1252, 1269, 1271.
 Hildebrand, 1000, 1113, sq., 1120 sq., 1136 sq.
 Hincmar de Laon, 575, 614, 620-635.
 Hincmar de Reims, 119, 128 sq., 150-186, 192, 197-210, 219-235, 296, 298-302, 343-359, 392-420, 614-635, 667-684.
 Höchst, **1024**, 14 mars, 935.
 Hohenaltheim, **916**, 734-756.
 Hugues Candide, 1267.
 Hugues Capet, 837-885.
- Iconoclastes, 1-7, 40-49, 110-115.
 Ignace de Constantinople, 254-278, 452-454, 481-564.
 Images, 8, 455-465.
 Ingelheim, **826**, juin, 49.
 Ingelheim, **831**, 82.
 Ingelheim, **840**, août, 105.
 Ingelheim, **948**, 7-8 juin, 762-773.
 Ingelheim, **958**, Pâques, 786.
 Ingelheim, **972**, sept., 832.
 Ingelheim, **980**, 835.
 Investitures (querelle des), 1026-1029.
 Italie, **886**, 1357.
 Italie, vers **887**, 1358.
- Jacca, **1062**, 1214.
 Jean VIII, 550, 564 sq., 609, 639, 641.

- Jean X, 734 sq.
 Jean XII, 788-816.
 Jean XIII, 825-832.
 Jean de Ravenne, 284.
 Jean Scot Érigène, 175 sq.
 Jonquères, **909**, mai, 722.
Judices electi, 305, n. 3.
 Juifs, 73.
- Kingsbury, **851**, 189.
 Kingston, **838**, 103.
 Kyrtington, **978** ? 835.
- Lanfranc, 1047-1063, 1109-1111,
 1274, 1280.
 Langres, **830**, nov., 82.
 Langres, **859**, 216, 1336.
 Langres, **883**, 8 oct., 1356.
 Laon, **869**, 19 avril, 476.
 Laon, **936**, 758.
 Laon, **948**, 773.
 Légats, 315, 1424-1442.
 Le Mans, **840**, 12 mai, 1291.
 Léon V l'Arménien, 1 sq., 40.
 Léon VIII (Bulle de), 818-824.
 Léon IX, 995-1107.
 Léon, **1012**, juillet, 915.
 Léon, **1017-1022** ? 921.
 Leyra, **1068**, 1268.
Libellus satisfactionis, 489 sq., 494 sq.
 Limoges, **832**, 83.
 Limoges, **1021**, 937.
 Limoges **1029**, août, 952.
 Limoges, **1031**, 18 nov., 955-959-
 1411-1419.
 Lisieux, **1055**, 1121.
 Lisieux, **1064**, 1240-1423.
 Liturgie mozarabe, 1215, 1268.
 Liutprand, 727 sq.
 Llandaff, **883** ? 687.
 Llandaff, **950**, 776.
 Llandaff, **955**, 785.
 Llandaff, **1056**, 1122.
 Loiré, **843**, oct., 115.
 Londres, **816**, 38.
 Londres, **833**, 26 mai, 85.
 Londres, **944**, Pâques, 759.
 Londres, **948**, 775.
- Londres, **970**, **971**, 831.
 Londres, **1067**, 1252.
 Londres, **1070**, 1275.
 Lothaire, 237 sq., 288-391.
 Louis le Débonnaire, 9-36, 43, 55 sq.,
 78 sq. 83-88, 93, 99, 105.
 Loup de Ferrières, 161 sq., 166 sq.
 Lucques, **1062-1063**, 1287.
 Lyon, **814** ou **815**, 7.
 Lyon, **829**, 57, 60, 73.
 Lyon, **834**, 91.
 Lyon, **912-915**, 733.
 Lyon, **1055**, 1120.
- Magdebourg, **999**, janv., 891.
 Manichéens, 924-934, 940-942
 Mantaille, **879**, 15 oct., 682, 1355.
 Mantoue, **827** juin, 53-54.
 Mantoue, **1053**, févr., 1074-1075.
 Mantoue, **1064**, 1234-1249.
 Marozzia, 726, 778.
 Mathilde, 1179.
 Mayence, **829**, juin, 57, 60, 75, 139.
 Mayence, **847**, 1^{er} oct., 131-136, 1307.
 Mayence, **848**, 1^{er} oct., 137, 1308.
 Mayence, **851**, ou **852**, 190.
 Mayence, **857**, 213.
 Mayence, **877**, printemps, 1351.
 Mayence, **888**, juin, 690, 1358.
 Mayence, **950-954**, 785.
 Mayence, **976**, 835.
 Mayence, **1007**, Pentecôte, 910.
 Mayence, **1023**, Pentecôte, 934.
 Mayence, **1049**, oct., 1029-1034.
 Mayence, **1052**, oct., 1072.
 Mayence, **1071**, 15 août, 1277.
 Meaux, **845**, 17 juin, 120, 121, 1298.
 Meaux, **962**, 787.
 Meerssen, **847**, 1304.
 Meerssen, **851**, mai, 1322.
 Meerssen, **870**, 8 août, 1344.
 Melfi, **1059**, juill., 1180-1189.
 Melfi, **1067**, 1^{er} août, 1264.
 Métropolitains, 622, n. 4.
 Metz, **859**, mai, 215, 1336.
 Metz, **863**, 5 févr., 320.
 Metz, **863**, 15 mars, 321.
 Metz, **863**, juin, 232, 234, 333, 353.

- Metz, **869**, 9 sept., 478, 613.
 Metz, **888**, 1^{er} mai, 688.
 Metz, **893**, 1^{er} mai, 1359.
 Meung-sur-Loire, **891**, 696.
 Michel Cérulaire, 1081-1106.
 Michel le Bègue, 40, 110.
 Milan, 1126, 1192, 1250.
 Milan, **842**, 110.
 Milan, **860**, 249.
 Milan, **863**, oct., 335.
 Mille (an), 901, note 1.
 Modène, **973**, 833.
 Moines, 25-27.
 Moissac, **1063**, déc., 1233.
 Mont-Cassin, **1071**, oct., 1278.
 Montriond, **1041**, 974.
 Moret, **844**, déc.,-**856**, mai, 1321.
 Mouzon, **948**, 760.
 Mouzon, **995**, 2 juin, 875-878.
- Nantes, **658**, 708.
 Narbonne, **883**, 687.
 Narbonne, **902**, 721.
 Narbonne, **947**, 759.
 Narbonne, **990**, 870.
 Narbonne, **1043**, 17 mai, 976.
 Narbonne, **1045**, 1^{er} août, 976.
 Narbonne, **1054**, 25 août, 1111-1113.
 Nicéphore, patriarche, 2-5.
 Nicolas I^{er}, 248, 256 n. 2 ; 268 n. 3 ;
 272, n. 2 ; 314, 343-359, 377,
 392-412, 420-432, 433-442.
 Nicolas II, 1133-1216.
 Nimègue, **821**, 31.
 Nimègue, **830**, oct., 80.
 Nimègue, **838**, 101.
 Nimègue, **1018**, 16 mars, 918.
 Nîmes **886**, nov., 867.
 Nominoé, 403, n. 3, 1371-1389.
 Normands, 1180 sq.
 Noyon, **814**, 7.
- Ordinatio irrita*, 692, n. 1.
 Oria, **887** ? **888** ? 1358.
 Orléans, **1000**, 1362.
 Orléans, **1022**, 924-934.
 Orléans, **1029**, 948.
 Oslaveshlen, **822-825**, 38-39.
- Otton I^{er}, 787-833.
 Oviedo, **811** ou **877** ou **900**, 636, 721,
 1360.
- Pactum confirmationis*, 792-798.
 Padoue, **955**, 786.
 « Paix de Dieu », 960-976.
 Pampelune, **1023**, 1216.
 Paris, **824**, 44.
 Paris, **825**, 43-49.
 Paris, **829**, juin, 55, 60-72, 81.
 Paris, **846**, 14 févr., 120, 121, 126,
 1300.
 Paris, **846-847**, 130, 1304.
 Paris, **849**, automne, 162, 166, 186,
 1310.
 Paris ? **853**, 199.
 Paris (ou Sens), **856**, 1352.
 Paris, **1024**, 24 mai, 937.
 Paris, **1051**, oct., 1062-1063.
 Parme, **1062**, 1230.
 Patares, 1126-1132, 1252, 1260, 1271.
 Pavie, **845-850**, 1320.
 Pavie, **850**, 186.
 Pavie, **855**, 4 févr., 210, 360, n. 1,
 373, 374, n. 1.
 Pavie, **876**, févr., 642, 1399-1402.
 Pavie, **889** ou **890**, 693.
 Pavie, **997**, 885.
 Pavie, **998**, 20 sept., 890.
 Pavie, **1018**, 919.
 Pavie, **1046**, 25 oct., 979, 985.
 Pavie, **1046**, 25 oct., 979, 985.
 Pavie, **1049**, Pentecôte, 1009.
 Photius, 212, 252, 327, 420-232, 442-
 454, 481-612.
 Pierre Damien, 1224-1225, 1233,
 1234.
- Pistes, **861**, 25 juin, 1343.
 Pistes, **862**, 303, 349.
 Pistes, **864**, juin, 353.
 Pistes, **869**, 477 sq.
 Pöhlde, **1028**, 6 oct., 948.
 Poitiers, **861**, 13 mai, 1343.
 Poitiers vers **936**, 758.
 Poitiers, **1000**, 983.
 Poitiers, **1024**, 937.
 Poitiers, **1031**, 959.

- Ponthion, **876**, 650-658, 1349, 1399-1402.
 Pornocratie, 726.
 Pouvoir temporel, 798-801.
 Prédétermination, 141-186, 197-210, 220-235.
 Prudence de Troyes, 161 sq., 175 sq., 199.
 Quedlimbourg, **1000**, Pâques, 894.
 Quierzy, **838**, sept., 101, 102.
 Quierzy, **849**, printemps, 150-156, 1308.
 Quierzy, **853**, 197-199, 1324, 1390-1398.
 Quierzy, **857**, févr., 212, 1333.
 Quierzy, **858**, mars, 214.
 Quierzy, **858**, nov., 1335.
 Quierzy, **877**, 14-16 juin, 1351.
 Ratisbonne, **932**, 14 janv., 753.
 Ratramn, 161 sq., 170 sq.
 Ravenne, **874**, 639.
 Ravenne, **877**, 22 juill., 659-662.
 Ravenne, **877**, août, 1352.
 Ravenne, **882**, 13 févr., 686.
 Ravenne, **898**, 717.
 Ravenne, **954**, 786.
 Ravenne **967** après Pâques, 827.
 Ravenne, **974** ? 834.
 Ravenne, **998**, 1 mai, 889.
 Reims, **849** ou **864** ou **879**, 22 avril, 1355.
 Reims, **852**, 1^{er} nov., 1322.
 Reims, **874**, juill., 640, 1348.
 Reims, **881**, juill., 1356.
 Reims, **893**, janv., 696.
 Reims, **900**, juill., 718.
 Reims, **924**, 751.
 Reims, **972**, mai, 831.
 Reims, **975**, 834.
 Reims, **989**, fin mars, 840.
 Reims, **995**, 1^{er} juill., 880.
 Remy de Lyon, 181 sq., 201 sq.
 Réordinations, 731, 1005, n. 1, 1193.
 Réserve eucharistique, 8.
 Rhaban Maur, 131, 139, 173, 213.
 Rome, **769**, 8.
 Rome, **816**, 8.
 Rome, **823**, 36.
 Rome, **826**, 15 nov., 50-52.
 Rome, **850**, avril, 189, 1312.
 Rome, **853**, 19 juin, 1324.
 Rome, **853**, 8 déc., 1325.
 Rome, **853**, 20 déc., 196.
 Rome, **853-855**, 211.
 Rome, **855-858**, 212, 1334.
 Rome, **860**, 273.
 Rome, **861**, 1^{er} nov., 284, 285.
 Rome, **861**, 18 nov., 287, 1343.
 Rome, **862**, mars, 311, 1344.
 Rome, **862**, nov., 1344.
 Rome, **862** ou **863**, 8.
 Rome, **863**, début, 326.
 Rome, **863**, oct., 330.
 Rome, **864**, nov., 335, 360, n. 1.
 Rome, **869**, 360, n. 1.
 Rome, **869**, peu avant le 1^{er} juin, 469.
 Rome, **869**, juin, 383, n. 1.
 Rome, **869**, juillet, 383, n. 1.
 Rome, **872**, 635.
 Rome, **875**, oct.-déc., 1348.
 Rome, **876**, 19 avril, 648, 1348.
 Rome, **876**, 30 juin, 650.
 Rome, **879**, 1^{er} mai, 679, 1355.
 Rome, **879**, août, 681.
 Rome, **879**, 12 oct., 681.
 Rome, **880**, 8 nov., 684, 1356.
 Rome, **881**, avril, 1356.
 Rome, **881**, sept., 684, 1356.
 Rome, **885**, 17 avril, 1356.
 Rome, **893**, 1^{er} mars, 696.
 Rome, **897**, 15 oct., 1355.
 Rome, **898**, 7-8, 712, 714, 715-717, 1359.
 Rome, **900**, 31 août, 1360.
 Rome, **901**, févr., 721.
 Rome, **904-911**, 730.
 Rome, **949**, 777.
 Rome, **957**, 786.
 Rome, **962**, 12 févr., 791.
 Rome, **963**, 6 nov., 805-810, 818.
 Rome, **964**, 26 févr., 812-816.
 Rome, **964**, été, 818, n. 3.
 Rome, **964**, fin juin, 817.
 Rome, **967**, 11 janv., 827.

- Rome, **967**, déc., 828.
 Rome, **973**, 27 janv., 832.
 Rome, **979**, 835.
 Rome, **981**, 835.
 Rome, **981**, ou **982**, 836.
 Rome, **993**, janv., 870.
 Rome, **996**, mai, 884.
 Rome, **998**, carême, 887.
 Rome, **998**, 889.
 Rome, **998** fin ou **999** début, 890.
 Rome, **999**, 893.
 Rome, **1002**, 3 déc., 899.
 Rome, **1007**, juin, 911.
 Rome, **1026**, 6 avril, 944.
 Rome, **1028**, 947.
 Rome, **1044**, avril, 982.
 Rome, **1046**, 23 déc., 987, 989.
 Rome, **1047**, 5 janv., 991.
 Rome, **1049**, avril, 1002-1009.
 Rome, **1049**, oct., 1011-1028.
 Rome, **1050**, 29 avril, 1038, 1040-1055.
 Rome, **1051**, avril, 1067-1069.
 Rome, **1053**, avril, 1075.
 Rome, **1057**, 18 avril, 1125.
 Rome, **1057-1058** ? 1126.
 Rome, **1059**, avril, 1139-1179, 1196.
 Rome, **1059-1060**, 1195.
 Rome, **1060**, 1198.
 Rome, **1061**, Pâques, 1204.
 Rome, **1063**, avril, 1230.
 Rome, **1065**, 1233.
 Rome, **1065**, avril, 1252.
 Rome, **1067**, 22 avril, 1261.
 Rome, **1072**, début, 1279.
 Rome, **1073**, carême, 1287.
 Rome, **1076**, 30 juin, 1349.
 Rothade de Soissons, 296, 343-359, 363.
 Rouen, **1048**, 993.
 Rouen, **1063**, oct., 1233.
 Rouen, **1072**, 1122, 1284.
 Sablonnières, **859**, 14 juin, 310, n. 3.
 Saint-Basle de Verzy, **991**, 17 juin, 844-866.
 Saint-Calais, 101, 349.
 Saint-Denis, **829**, juin, 80.
 Saint-Denis, **832**, janv., 80.
 Saint-Denis, **992-993**, 1403-1406.
 Saint-Gilles, **1050**, 1122.
 Saint-Jacques de Compostelle, **971**, 719.
 Saint-Jacques de Compostelle, **1056**, janv., 1124.
 Saint-Juan de la Peña, **1062**, 1315.
 Saint-Laurent-lès-Mâcon, **855**, 1328.
 Saint-Marcél les Chalon, **887**, 18 mar., 1357.
 Saint-Omer, **839**, 104.
 Saint-Thibéry, **970**, 722.
 Saint-Thibery, **1050**, juill., 1605.
 Saint-Thierry, **953**, 786.
 Sainte-Ampoule, 479, n. 1.
 Salerne, **1050**, 1039.
 Salone, **924**, 1361.
 Salone, **925**, 751, 1361.
 Salone, **1055**, 1363.
 Savonnières, **859**, 14 juin, 217-220, 229, 1338-1342, 1384.
 Savonnières, **862**, 3 nov., 310.
 Saxe, **1005**, fin, 909.
 Schisme grec, 1081-1106.
 Schleswig, **1061**, 1213.
 Schottenkloster, 122, n. 1.
 Seligenstadt, **1023**, 12 août, 921-924.
 Seligenstadt, **1026**, 21 sept., 943.
 [Senlis **862**], 308.
 Sens, **873**, 637, 1347.
 Sens, **989** fin ou **990** début, 841-844.
 Sens, **833**, 85.
 Sens, **839**, 104.
 Sens, **845**, 120.
 Sens ? **853**, 199.
 Sens ou Paris, **856**, 1325.
 Sens, **862**, 311.
 Sens, **912-915**, 733.
 Sens, **1071**, avril, 1279.
 Serge III, 728.
 Silvestre II, voir Gerbert.
 Silvestre III, 942.
 Siponto, vers **887**, 1358.
 Siponto, **1050**, 1039.
 Sisteron, **859**, 1342.
 Soissons, **851**, 189.
 Soissons, **853**, 22 avril, 192, 392, 1323.

- Soissons, **857**, 1^{er} mars, 1348.
 Soissons, **858**, 1335.
 Soissons, **861**, 302, 308, 345.
 Soissons, **866**, 18 août, 392-413.
 Soissons, **941**, 758.
 Stramiac, **835**, juin, 92.
 Sutri, **1046**, 20 déc.
 Sutri, **1059**, janv., 1136-1137.
- Theodora, 726, 735.
 Théodore Studite, 5-7, 40.
 Theopaschites, 311-312.
 Théophylacte, 726.
 Theutberge, 237 sq., 288-391.
 Thieutgaud de Trèves, 242, 288 sq.,
 330-338, 373.
 Thionville, **821**, 31.
 Thionville, **831**, 83.
 Thionville, **835**, févr., 89-91.
 Thionville, **836**, mai, 99.
 Thionville, **844**, oct., 116, 1291.
 Thionville, **1003**, janv., 905.
 Todi, **1001**, 27 déc., 896.
 Toul, **838**, 15 oct., 1291.
 Toulouse, **829**, 57, 60.
 Toulouse, **844**, juin, 116.
 Toulouse, **1017-1022** ? 921.
 Toulouse, **1056**, 13 sept., 1122.
 Toulouse, **1060**, vers, 1204.
 Toulouse, **1068**, 1267.
 Tours, **858**, 16 mai, 213, 1335.
 Tours, **887**, 688.
 Tours, **912-915**, 733.
 Tours, **925**, 752.
 Tours, **1054**, 1108.
 Tours, **1060**, 17 févr., 1202.
 Trago, **946**, 1^{er} sept., 759.
 Trêve de Dieu, 951, 960-976, 1111,
 1268.
 Trèves, **816**, 7.
 Trèves, **927**, 752.
 Trèves, **948**, 8 sept., 773.
 Tribur, **895**, 34.
 Tribur, **895**, mai, 697-707, 1359.
 Tribur, **1066**, févr., 1256.
- Trina Deitas*, 232.
 Trosly, **909**, 26 juin, 722.
 Trosly, **921**, 751.
 Trosly, **924**, oct., 751.
 Trosly, **927**, 752.
 Troyes, **860-861** ? 1343.
 Troyes, **867**, 25 oct., 415-420.
 Troyes, **878**, 11 août, 666-678, 1353.
 Tuluges, **1027** ou **1045** ou **1047** ou
1060, 975, 1252.
 Tuzey, **860**, 22 oct., 227-232, 251, n. 2;
 1342.
- Valence, **855**, 8 janv., 204-210, 1326,
 1390-1398.
 Valence, **890**, 695.
 Vannes, **818**, 31.
 Ver, **844**, déc., 117, 1294.
 Verberie, **853**, août, 196, 1324.
 Verberie, **863**, 29 oct., 349.
 Verberie, **869**, 24 avril, 457 sq.
 Verberie, **870**, 619.
 Verceil, **1050**, 1^{er} sept., 1050-1060.
 Verdun, **947**, 760.
 Verdun-sur-le-Doubs, **1016**, 917, 1407-
 1410.
 Victor II, 1113-1119.
 Vienne, **870**, 619, 1344.
 Vienne, **892**, 696.
 Vienne, **907**, 722.
 Vienne, **1060**, 31 janv., 1202.
- Wala, abbé, 59-60, 80, 82.
 Waldrade, 238 sq., 288 sq., 317-391.
 Winchester, **855**, 211.
 Winchester, **975**, 834.
 Winchester, **1017-1022**, 921.
 Winchester, **1070**, Pâques, 1272-1279.
 Windsor, **1070**, Pentecôte, 1272-1279.
 Worms, **829**, 76-78.
 Worms, **836**, sept., 100.
 Worms, **857**, carême, 213.
 Worms, **868**, 458-465.
 Worms, **1060**, 1310.
 Wulfade, 394 sq.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE VINGT-ET-UNIÈME

ÉPOQUE DE LOUIS LE DÉBONNAIRE ET DE LOTHAIRE 1^{ER} JUSQU'AU COMMENCEMENT

DES DISCUSSIONS DE GOTESCALC (814-847)

§ 415	Renaissance de l'hérésie des iconoclastes sous Léon l'Arménien ..	1
§ 416	Conciles de peu d'importance tenus en Occident de 814 à 816	7
§ 417	Les grandes diètes synodales d'Aix-la-Chapelle en 817	9
§ 418	Les statuts d'Aix-la-Chapelle et la règle de Chrodegang	18
§ 419	Autres décisions du concile d'Aix-la-Chapelle de 817	25
§ 420	Conciles à Aix-la-Chapelle, à Venise, à Vannes, à Thionville, de 818 à 821	30
§ 421	Concile d'Attigny, en 822	34
§ 422	Conciles à Rome et à Compiègne en 823	36
§ 423	Conciles à Londres, à Cloveshoë, à Oslaveshlen et à Aix-la-Chapelle entre 816 et 825	37
§ 424	Réapparition de l'hérésie des iconoclastes	40
§ 425	Louis le Débonnaire et la réunion tenue à Paris, en 825, contre les images	43
§ 426	Conciles à Ingelheim, à Rome et à Mantoue en 826 et 827	49
§ 427	Conciles réformateurs francs tenus en 828 et 829. Documents qui s'y rattachent. Introduction	54
§ 428	Conciles réformateurs de Mayence et de Paris en juin 829..	60
§ 429	Agobard de Lyon contre les juifs	73
§ 430	Diète et concile tenus à Worms au mois d'août 829	76
§ 431	Révolte des fils de Louis le Débonnaire contre leur père. Diète synodale de Nimègue	79
§ 432	Deux réunions à Saint-Denis en 829 et 832	80
§ 433	Conciles et diètes pendant le second conflit entre Louis le Débonnaire et ses fils, de 830 à 833	82
§ 434	Réintégration de Louis le Débonnaire. Diètes et conciles à Thion- ville et à Stramiac en 835	87
§ 435	Grand concile à Aix-la-Chapelle en 836	93
§ 436	Événements qui surviennent dans la famille impériale. Diètes synodales à Aix-la-Chapelle et à Quierzy en 838.....	99
§ 437	Concile de Kingston, 838. Mort de Louis le Débonnaire, 840	103
§ 438	Concile d'Ingelheim pendant l'été de 840	105
§ 439	Conciles à Fontenay, à Aix-la-Chapelle, Bourges, Milan et Germiny, en 841-843	109
§ 440	Fin de l'hérésie des iconoclastes	110

§ 441	Les Conciles francs depuis le traité de Verdun jusqu'en 847	115
§ 442	Premier concile de Mayence sous Rhaban Maur, en 847	131

LIVRE VINGT-DEUXIÈME

CONCILES DURANT LES DISCUSSIONS SOULEVÉES PAR GOTESCALC DE 848 A 860

§ 443	Concile de Mayence en 848 et début des discussions de Gotescalc.	137
§ 444	Concile de Quierzy en 849. Condamnation de Gotescalc	150
§ 445	Double profession de foi et autres écrits de Gotescalc	156
§ 446	Ratramn, Loup et Prudence prennent parti pour la double prédestination. Concile de Paris dans l'automne de 849	161
§ 447	Autres écrits de Loup et Ratramn sur la même question	166
§ 448	Rhaban prend parti pour Hincmar	173
§ 449	Jean Scot Érigène se prononce contre Gotescalc, et Prudence contre Scot Érigène	175
§ 450	Florus et Amolo	177
§ 451	Remi de Lyon	181
§ 452	Conciles tenus entre 850 et 853, étrangers à la question de Gotescalc.	186
§ 453	Concile de Quierzy en 853, et les quatre chapitres d'Hincmar	197
§ 454.	Concile de Sens ou de Paris, et contre- <i>capitula</i> de Prudence	199
§ 455.	Remi de Lyon se prononce contre les <i>capitula</i> d'Hincmar	201
§ 456.	Concile de Valence en 855, et réponse d'Hincmar	204
§ 457	Autres conciles de 855 à 859. Trêve dans les luttes sur la prédestination	210
§ 458	Reprise des discussions sur la prédestination. Conciles de Langres, de Savonnières près de Toul	216
§ 459	Second écrit d'Hincmar sur la prédestination	220
§ 460	Concile de Tuzey en 860. Fin des discussions sur la prédestination.	227
§ 461	Fin de Gotescalc. Discussion sur la <i>trina Deitas</i>	232

LIVRE VINGT-TROISIÈME

CONCILES RELATIFS A LOTHAIRE, ROTHADE, HINCMAR DE LAON ET PHOTIUS,
DE 860 A 867

§ 462	Deux conciles tenus à Aix-la-Chapelle en 865 au sujet du divorce de Lothaire de Lorraine	237
§ 463	Conciles à Milan et dans les Gaules au sujet d'Engeltrude	248
§ 464	Premiers conciles au sujet de Photius	252
§ 465	Conciles au sujet de Jean, archevêque de Ravenne	284
§ 466	Le troisième concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 862, permet au roi Lothaire de se remarier	287
67	Conciles de Soissons et de Pistes. Rothade et la reine Judith	296
§ 468	Réunions à Sablonnières, à Sens, à Rome et à Cordoue	310

§ 469	Lothaire et Nicolas 1 ^{er} . Le concile de Metz en 863	313
§ 470	Trois conciles romains. Déposition de Photius. Punition des légats et des Lorrains. Siège de Rome	326
§ 471	Suite du conflit entre Hinemar et Rothade	343
§ 472	Le différend du roi Lothaire est résolu dans l'assemblée d'Attigny pendant l'été de 865	360
§ 473	La question du mariage de Lothaire est reprise et définitivement tranchée	365
§ 474	Concile de Soissons en 866	392
§ 475	Concile de Troyes en 867	413
§ 476	Continuation des difficultés au sujet de Photius	420
§ 477	Nouvelles lettres du pape au sujet de Photius	426
§ 478	Les Bulgares et le pape Nicolas 1 ^{er}	433
§ 479	Conciliabule de Photius en 867. Déposition du pape	442
§ 480	Chute de l'empereur Michel et de Photius occasionnée par Basile le Macédonien, septembre 867	449
§ 481	Réintégration d'Ignace. Reprise des relations avec Rome	452
§ 482	L'épiscopat franc et les grecs	455
§ 483	Le concile de Worms en 868 et son sentiment sur les grecs	458
§ 484	Lettre du pape aux Byzantins (868) ; concile au sujet d'Anastase	465
§ 485	Concile dans l'église de Saint-Pierre, en 869. Prélude du VIII ^e concile œcuménique	468
§ 486	Conciles de Verberie, de Pistres et de Metz, en 689. Discussion entre les deux Hinemar	475

LIVRE VINGT-QUATRIÈME

LE HUITIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE TENU EN 869

§ 487	Arrivée des légats du pape à Constantinople. Actes du VIII ^e concile œcuménique	481
§ 488	Première session du VIII ^e concile œcuménique	486
§ 489	Deuxième et troisième sessions	493
§ 490	Quatrième et cinquième sessions	496
§ 491	Sixième, septième et huitième sessions	505
§ 492	Neuvième session, le 12 février 870	514
§ 493	Dixième et dernière session	520
§ 494	Addition illégale faite au concile concernant les Bulgares	537
§ 495	Retour et malheurs des légats. Autorité du VIII ^e concile œcuménique	542

LIVRE VINGT-CINQUIÈME

RÉINTÉGRATION ET SECONDE DÉPOSITION DE PHOTIUS.

§ 496	Continuation du différend de l'Église grecque et de l'Église bulgare jusqu'à la mort d'Ignace, en 877 ou 878	547
-------	--	-----

§ 497 Réintégration de Photius que le pape Jean VIII consent à reconnaître sous certaines conditions.....	564
§ 498 Conciliabule de Photius en 879 et 880	585
§ 499 Photius, de nouveau rejeté par Rome, est déposé une seconde fois par l'empereur Léon	607

LIVRE VINGT-SIXIÈME

CONCILES OCCIDENTAUX DE 870 A 900 INCLUSIVEMENT

§ 500 Conciles de l'année 870. Conflit entre les deux Hincmar	613
§ 501 Concile de Douzy d'août 871	619
§ 502 Conciles de 872 à 875 jusqu'à la mort de l'empereur Louis II	635
§ 503 Conciles à Pavie, à Rome et à Ponthion, en 876.....	640
§ 504 Lutte en Italie. Conciles de Rome et de Ravenne en 877	652
§ 505 Concile de Troyes, août 878	666
§ 506 Conciles entre 879 et 888, jusqu'à la mort de l'empereur Charles le Gros	678
§ 507 Conciles réformateurs allemands, à Metz et à Mayence, en 888.	688
§ 508 Conciles entre 889 et 894 inclusivement	693
§ 509 Concile à Tribur, en 895	697
§ 510 Derniers conciles du ix ^e siècle, attentat sacrilège commis sur le corps du pape Formose	708

LIVRE VINGT-SEPTIÈME

CONCILES DU X^e SIÈCLE

§ 511 Conciles de 901 à 915	721
§ 512 Le pape Jean X, le roi Conrad I ^{er} et le concile de Hohenaltheim en 916	734
§ 513 Conciles de 920 à 928	750
§ 514 Conciles à Ratisbonne, à Erfurt et à Dingolfing, en 932	753
§ 515 Conciles de 933 à 940. Grand concile d'Ingelheim en 948	757
§ 516 Otton le Grand devient roi d'Italie. Conciles de 952 à 962	777
§ 517 Otton I ^{er} est couronné empereur. Concile romain en 962.....	787
§ 518 Conciles à Rome et à Constantinople en 963. Déposition de Jean XI et élévation de Léon VIII	799
§ 519 Concile romain en février 964. Réintégration de Jean XII	812
§ 520 Mort de Jean XII, Benoît V. Réintégration et concile de Léon VIII.	816
§ 521 Bulle de Léon VIII sur l'élection des papes, etc.	818
§ 522 Conciles de 964 à la mort d'Otton I ^{er} en 973	825
§ 523 Conciles tenus sous le règne d'Otton II, de 973 à 983	833
§ 524 Conciles dans l'affaire du siège de Reims; autres conciles jusqu'à Sylvestre II	837
§ 525 Conciles sous le pape Sylvestre II jusqu'à sa mort, en 1003	891

LIVRE VINGT-HUITIÈME

PREMIÈRE MOITIÉ DU XI^e SIÈCLE, DEPUIS LA MORT DE SYLVESTRE II^e JUSQU'À
L'ÉLÉVATION DE LÉON IX

§ 526	Les trois premiers conciles tenus sous saint Henri	901
§ 527	Conciles relatifs à la fondation de l'évêché de Bamberg	909
§ 528	Conciles de 1008 à 1016	913
§ 529	Conciles réformateurs à Pavie, à Goslar et à Seligenstadt, 1018-1022.	918
§ 530	Les nouveaux manichéens et le concile d'Orléans en 1022	924
§ 531	Conciles à Mayence, à Aix-la-Chapelle et à Höchst, en 1023 et 1024.	934
§ 532	Conciles français au sujet de saint Martial et de Cluny, 1021-1025.	936
§ 533	Les nouveaux manichéens et le concile d'Arras en 1025	940
§ 534	Conciles de 1025 à 1029. L'empereur Conrad II et le différend au sujet de Gandersheim	942
§ 535	Conciles à Limoges, à Bourges et à Poitiers en 1029 et 1031. Saint Martial et la trêve de Dieu	950
§ 536	Conciles pour établir la trêve de Dieu	690
§ 537	Les deux premiers conciles allemands sous Henri III	977
§ 538	Schisme à Rome. Henri III pourvoit à l'occupation du siège pontifical	981

LIVRE VINGT-NEUVIÈME

ÉPOQUE DE SAINT LÉON ET DE SES DEUX SUCCESSEURS IMMÉDIATS

§ 539	Premiers conciles tenus sous Léon IX	995
§ 540	Grand concile de Reims sous Léon IX, en 1049	1011
§ 541	Grand concile de Mayence sous Léon IX, en 1049	1029
§ 542	Conciles célébrés sous Léon IX dans la Basse-Italie	1036
§ 543	Bérenger de Tours et le concile romain en 1050	1040
§ 544	Bérenger et le concile de Verceil du 1 ^{er} septembre 1050	1056
§ 545	Bérenger et le concile de Paris, octobre 1051	1061
§ 546	Conciles espagnols et français tenus en 1050	1064
§ 547	Double voyage de Léon IX en Allemagne ; conciles à Rome, à Mayence, à Mantoue et en Afrique	1066
§ 548	Le pape Léon IX et Michel Cérulaire	1076
§ 549	Bérenger et le concile de Tours, en 1054	1108
§ 550	La Trêve de Dieu et les conciles de Narbonne	1111
§ 551	Le pape Victor II et l'empereur Henri III	1113
§ 552	Conciles sous Victor II	1120
§ 553	Le pape Étienne IX. Origine des patares	1125

LIVRE TRENTIÈME

ÉPOQUE DES PAPES NICOLAS II ET ALEXANDRE II

§ 554	Nicolas II et le concile de Sutri en 1059	1132
§ 555	Grand concile à Rome en 1059. Élection des papes. Célibat. Bérenger	1139
§ 556	Conciles à Melfi et à Bénévent en 1059 ; les Normands	1180
§ 557	Conciles à Milan et à Rome en 1059-1060. Victoire des patares.	1191
§ 558	Conciles réformateurs français en 1060	1199
§ 559	Concile romain (Pâques 1061), et discussion de Damien avec un Gibelin	1204
§ 560	Hostilité des Allemands contre Nicolas II	1209
§ 561	Derniers conciles sous Nicolas II	1213
§ 562	Alexandre II et Cadaloüs. Premiers conciles au sujet de leur discussion pour la tiare	1216
§ 563	Concile de Mantoue en 1064	1234
§ 564	Résultats immédiats du concile de Mantoue. Chute d'Annon. Nouvelle détresse du pape et des patares	1249
§ 565	Chute d'Adalbert. Temps meilleurs pour la papauté	1255
§ 566	Réunion tenue au sujet du divorce d'Henri IV	1269
§ 567	Derniers conciles sous Alexandre II	1272

APPENDICES

I.	Notes concernant cent trois conciles tenus entre 838 et 1055 négligés ou écourtés par Hefele	1291
II.	Le concile de Coulaines, novembre 843	1364
III.	Le concile de Coitlough près de Redon, mars ou avril 849	1371
IV.	Sur le concile de Valence, en 855, et les <i>capitula</i> de Quierzy de 853 ..	1390
V.	Sur l'assemblée de Pavie et le concile de Ponthion, 876	1399
VI.	Un concile tenu à Saint-Denys, vers 992 ou 993	1403
VII.	Le concile de Verdun-sur-le-Doubs, en 1016	1407
VIII.	Le concile de Limoges, en 1031	1411
IX.	Canons du concile tenu à Lisieux, en 1064	1420
X.	Note sur les légats de la cour de Rome dans les conciles du iv ^e au ix ^e siècle	1424
	Additions et corrections	1443
	Table analytique	1445
	Table des matières	1453

